UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

# REVUE

# D'ÉCONOMIE POLITIQUE

VI

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE

BAR-LE-DUC

1558

# REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

COMITÉ DE DIRECTION :

**Paul CAUWÈS,**
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

**Charles GIDE,**
Professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

**Dr Eugen SCHWIEDLAND,**
Vienne.

**Edmond VILLEY,**
Doyen de la Faculté de droit de Caen, correspondant de l'Institut.

SECRÉTAIRES :

**Léon DUGUIT,**
Professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.

**Henri St-MARC,**
Professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS :

MM. **d'Aulnis de Bourouill**, professeur à l'Université d'Utrecht. — **Beauregard**, professeur à la Faculté de droit de Paris. — **de Boeck**, agrégé à la Faculté de droit de Bordeaux. — **de Böhm-Bawerk**, chef de Section au Ministère des Finances, Vienne. — **Brentano**, professeur à l'Université de Munich. — **Clark**, professeur à Smith-College, États-Unis. — **L. Cossa**, professeur à l'Université de Pavie. — **Fournier de Flaix**, publiciste. — **Garnier**, professeur à la Faculté de droit de Nancy. — **Gruenberg**, Vienne. — **Issaïew**, professeur au Lycée Alexandre à Saint-Pétersbourg. — **Jay**, professeur à la Faculté de droit de Grenoble. — **Larnaude**, professeur à la Faculté de droit de Paris. — **Macleod**, Londres. — **Mahaim**, chargé de cours à l'Université de Liège. — **Mataja**, conseiller au Ministère du Commerce à Vienne. — **Menger**, professeur à l'Université de Vienne. — **de Miaskowski**, professeur à l'Université de Leipzig. — **Mongin**, professeur à la Faculté de droit de Dijon. — **Nitti**, publiciste à Naples. — **Piernas**, professeur à l'Université de Madrid. — **Rabbeno**, professeur à l'Institut technique de Bologne. — **Rambaud**, professeur à la Faculté de droit de Grenoble. — **Rougier**, professeur à la Faculté de droit de Lyon. — **Schmoller**, professeur à l'Université de Berlin. — **Sauzet**, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris. — **Secrétan**, professeur à l'Université de Lausanne, correspondant de l'Institut. — **Jules Simon**, sénateur, membre de l'Institut. — **Tschouproff**, professeur à l'Université de Moscou. — **Turgeon**, professeur à la Faculté de droit de Rennes. — **Walras**, professeur à l'Université de Lausanne. — **Wuarin**, professeur à l'Université de Genève.

SIXIÈME ANNÉE

39260
9/6/97.

PARIS
LIBRAIRIE
DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS
**L. LAROSE & FORCEL, ÉDITEURS**
22, RUE SOUFFLOT, 22
1892

HB
3
R4
année 6

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

# LES
# NOUVELLES COMPAGNIES DE COLONISATION PRIVILÉGIÉES.

I à III. État actuel de la question. — IV et V. Les compagnies privilégiées et le droit international. — VI à VIII. Les délégations de souveraineté. Questions constitutionnelles. — IX et X. Les anciennes compagnies souveraines ; sous quels rapports leur résurrection est impossible. — XI. Les compagnies privilégiées et le peuplement. — XII à XIV. Les compagnies privilégiées et la liberté du commerce. — XV. Les monopoles d'exploitation. — XVI à XVIII. L'expansion coloniale et la pénétration. — XIX, XX. Le territoire et les habitants ; le gouvernement des compagnies et l'État. — XXII. La question des travaux publics. Examen du type industriel de compagnies non-souveraines, concessionnaires de travaux publics. — XXIII, XXIV. Question financière; la constitution des compagnies, les capitaux ; intervention de l'État. — XXV, XXVI. Conclusions.

I. Sommes-nous, en France, à la veille de voir revivre des compagnies de colonisation privilégiées? C'est infiniment probable. Après avoir consulté d'abord une commission administrative en 1890, puis le conseil supérieur des colonies en 1891, le gouvernement, fort de l'appui de ces autorités extra-parlementaires, a saisi le Sénat d'un projet de loi (séance du 19 juillet 1891). Le Conseil supérieur a émis l'avis « que l'essai du système de colonisation par compagnies privilégiées est la *conséquence naturelle* de la participation de la France au grand mouvement d'expansion qui entraîne l'Europe vers les pays nouveaux. » Et cette *conséquence naturelle* paraissait si urgente au Conseil qu'il exprimait le vœu qu'elle se produisît avant même le vote d'une loi : « En présence de l'activité déployée par les autres nations pour l'occupation de ces territoires (les pays nouveaux), principalement en Afrique, il lui semblait à craindre que la France ne se laissât distancer, si elle ne s'assurait pas (au moyen de la création de compagnies de

colonisation privilégiées) dans le plus bref délai possible, la possession effective des régions placées dans sa sphère d'influence[1]. » Aussi le Conseil supérieur des colonies faisait-il appel à la vigilance du pouvoir exécutif, estimant qu'il dépendait de lui de donner aux compagnies, avant même l'adoption d'une loi organique, des monopoles, des privilèges, des délégations de souveraineté. Sous le régime constitutionnel actuel, un tel droit eût-il appartenu au pouvoir exécutif? Au Conseil supérieur même des objections, à mon avis irréfutables, furent soulevées[2]. Sans doute, après examen, le gouvernement fut touché de leur gravité. L'exposé des motifs du projet de loi déclare en effet « qu'une question aussi importante, aussi nouvelle par rapport à notre droit public actuel, à notre organisation coloniale présente, ne pouvait être tranchée en dehors de l'intervention des Chambres et sans leur autorisation préalable[3]. » On ne peut qu'applaudir à ce scrupule constitutionnel. Mais par contre, sur un autre point essentiel, il est vivement à regretter que le gouvernement n'ait pas suivi la voie ouverte par le Conseil supérieur. Celui-ci s'était efforcé de déterminer les droits et le mode d'existence des compagnies privilégiées, et, prévoyant un appel ultérieur adressé par le pouvoir exécutif au Parlement, il avait, dans son avis, jeté les bases de la future loi organique. L'œuvre était-elle bien viable? Les doutes sur ce point sont permis; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit pour le moment. Est-ce cette loi organique, bonne ou mauvaise, que le gouvernement soumet au Sénat; est-ce même une loi organique quelconque? Non. Ce qu'il demande c'est un blanc-seing. Le pouvoir législatif n'est requis que d'une seule chose : laisser carte blanche au pouvoir exécutif.

Qu'on lise, en effet, les deux seuls articles du projet de loi : Art. 1 : « Des compagnies privilégiées, formées en vue de coloniser et de mettre en valeur les territoires situés dans les possessions françaises ou placés sous l'influence de la France, peuvent être constituées par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. » — Art. 2 : « Ces décrets détermine-

[1] V. *Journ. off.*, 26 novembre 1891, p. 5695.

[2] V. discours de MM. Jules Ferry (*Journ. off.*, 7 nov., p. 5381), Isaac (p. 5383), Godin (p. 5384) et les protestations si énergiques de mon collègue, M. Leveillé (*Journ. off.*, 9 novembre, p. 5418 et suiv.).

[3] V. *Exp. des motifs*. Sénat, annexes 1891, *Journ. off.*, p. 432.

ront, pour chaque cas particulier, la durée de la concession, les causes de déchéance ou de résiliation, le territoire concédé à la compagnie, les avantages et privilèges qui lui seront accordés et les obligations qui lui seront imposées, notamment, s'il y a lieu, en ce qui concerne l'exécution des travaux publics[1]. »

Ainsi donc, après avoir reconnu « que la question est importante, qu'elle est nouvelle dans notre droit public » le gouvernement croit pouvoir proposer aux Chambres de lui laisser créer des organismes dont ni les attributs, ni les prérogatives, ni la durée même ne se trouvent définis. Si la loi était ainsi votée, le pouvoir législatif ayant abdiqué, ce serait exclusivement par décrets que pourraient être délégués à des sociétés privées des privilèges et des droits de souveraineté quelconques. La délégation directe de ces droits par le législateur serait-elle même possible? Et lorsque des doutes existent sur cette question fondamentale, le gouvernement serait investi de pleins pouvoirs, le législateur lui ayant passé la main! Il y a là de graves objections de droit constitutionnel. Je voudrais pouvoir en éluder l'examen, car mon but est l'étude de l'utilité économique prétendue de la compagnie privilégiée, mais le projet de loi les soulève forcément.

II. Une considération pourrait faire taire les scrupules du législateur, c'est celle sur laquelle appuie l'Exposé des motifs. Il évoque les grands souvenirs des compagnies souveraines des siècles derniers et l'exemple qui nous est donné depuis quelques années par les puissances européennes, rivales de la France dans l'œuvre de l'expansion coloniale.

La réhabilitation des anciennes compagnies souveraines, en supposant qu'elle fût possible, n'aurait pas beaucoup de valeur, pas plus que les griefs accumulés depuis longtemps contre leurs monopoles oppressifs ne seraient une raison décisive à opposer à leur résurrection. Entre le passé et le présent il y a, en effet, trop de différences : ces nouvelles compagnies ne peuvent ressembler que de loin à leurs aînées, même celles que plusieurs États voisins ont créées depuis quinze ans.

Les Anglais ont ressaisi les premiers un instrument qu'ils savent manier, grâce à la puissance des capitaux engagés et à de fortes

[1] Sénat, annexes 1891, *Journ. off., loc. cit.*

traditions habilement renouées, avec plus de succès peut-être qu'aucun autre peuple. Les Allemands, les Portugais, les Belges (si l'on porte à leur actif l'association internationale du Congo), ont suivi de près; ajouterai-je d'après un témoignage isolé, les Espagnols et les Italiens[1]? L'engouement a été général, mais de peu de durée. En Afrique, la compagnie portugaise de l'Afrique orientale (Sofala, Tête, Zumbo) a fortement maille à partir avec la *South-Africa Company,* ou, pour mieux dire, avec l'Angleterre. La compagnie allemande l'*Öst Afrikanische Gesellschaft* a dû, après deux ans d'existence pénible, résigner ses droits entre les mains de l'État, afin d'éviter la faillite. Son parrain, ancien consul général à Zanzibar, l'explorateur bien connu Gérard Rohlfs, avant la fin de l'année 1888, au cours de laquelle il avait signé la charte de concession du Sultan, écrivait le 30 septembre à la *Gazette de Cologne* ces lignes découragées : « Le temps où les compagnies colonisaient est passé; les colonies doivent être gouvernées par l'État. » De fait la situation de presque toutes les compagnies de colonisation allemandes est embarrassée et n'explique que trop ce pessimisme.

Rien jusqu'ici, au contraire, n'a pu ébranler en France l'optimisme des partisans des compagnies privilégiées; c'est toujours vers elles qu'ils portent leurs aspirations coloniales. Nous allons donc, selon toute apparence, faire l'essai d'un système, auquel, ailleurs qu'en Angleterre, on serait disposé à renoncer. La chose n'est pas sans exemple : nous sommes assez portés à l'imitation, mais c'est souvent à contre-temps.

III. Le projet de loi, dont j'ai reproduit le texte, ne nous apprend rien sur ce que seront les nouvelles compagnies de colonisation. Il ne fait que les baptiser du nom de « compagnies privilégiées. » C'est d'ailleurs, ainsi qu'une autre dénomination assez usitée mais moins significative encore « celle de compagnies à chartes, » un euphémisme ou une habileté de langage pour désigner ce qu'on appelait souvent autrefois « compagnies souveraines. » Cette dernière appellation convient aux compagnies qu'il s'agit de rétablir, en ce que l'État les investit de certains droits de puissance publique, de prérogatives inhérentes à la souverai-

[1] V. M. Chailley, *Écon. français,* 18 juillet 1891, p. 71.

neté. — Quels pourraient être ces droits, ces prérogatives? Il y a, à ce sujet, deux sources d'information légitimes : 1° les chartes étrangères, anglaises, allemandes, portugaises. Il est permis de les interroger puisqu'on se propose d'imiter ce qui a été fait ailleurs; 2° l'avis du Conseil supérieur des colonies, car si le projet de loi ne l'a pas reproduit, ce n'est pas apparemment qu'il en répudie l'esprit (cet avis figure dans les annexes du projet), mais seulement pour laisser au pouvoir exécutif une latitude plus complète. On peut prendre comme un minimum l'état des privilèges et des droits résultant de cet avis. Quant à la constitution et à l'histoire des grandes compagnies anciennes, j'ai dit pourquoi déjà on ne devait les interroger qu'avec quelque réserve.

IV. Les compagnies privilégiées, autrement dit les compagnies souveraines, ne jouissent que d'une souveraineté très imparfaite. Elles n'ont à aucun degré la souveraineté de droit des gens. Elles n'ont même pas la pleine souveraineté au regard de l'État qui leur donne l'existence civile. Au point de vue du droit international public ce ne sont pas des États. Bien qu'à l'exemple des anciennes grandes compagnies, plusieurs d'entre elles (*British South-Africa; Royal Niger*) aient le droit d'arborer un pavillon distinctif, elles n'ont aucune existence internationale. Ce pavillon même doit indiquer la nationalité de la compagnie. Dans les relations des États civilisés, il n'est pas admis qu'un territoire appartienne souverainement à une société privée ou à des particuliers. Derrière la société ou les individus, existe nécessairement un État politique, sinon le territoire est réputé sans maître au point de vue du droit des gens. A l'égard des populations indigènes, nos futures compagnies n'auraient pas le droit de paix et de guerre, que les chartes anciennes concédaient aux grandes compagnies. Elles pourraient seulement et, sous condition d'autorisation ou de ratification de l'État, « ouvrir et conclure des négociations avec les chefs indigènes[1] ou avec

[1] Dans les traités avec les princes indigènes, l'alliance de la diplomatie et du commerce a donné naissance à des combinaisons aussi piquantes qu'imprévues. Bon gré mal gré Saïd Bargach, sultan de Zanzibar cède le gouvernement de ses États continentaux par deux chartes successives à une compagnie anglaise, puis à une compagnie allemande. Quelle indemnité imagine-t-on de lui attribuer? Une part de fondateur de la compagnie. Devenir fondateur de la compagnie par laquelle on a été dépossédé, quelle ironie! mais aussi quelle fiche de consolation

les compagnies étrangères[1]. Le droit de traiter avec les puissances d'Europe n'appartiendrait pas plus aux nouvelles compagnies qu'il n'appartenait aux anciennes compagnies françaises (art. 8, charte de Saint-Domingue de 1698 : art. 6 des statuts de la compagnie d'Occident de 1717).

Dans les chartes anglaises, si les compagnies paraissent autorisées à conclure des arrangements avec les puissances étrangères, c'est sous le bénéfice des réserves suivantes : « Si jamais notre secrétaire d'État ne partageait pas les façons de voir de la compagnie, dans ses relations avec les puissances étrangères ou les jugeait critiquables et adressait à la compagnie des suggestions fondées sur ses vues personnelles et ses objections, la compagnie devrait les accepter comme règle de ses actions » (art. 8, *British South-Africa;* cf. art. 5, *Royal Niger*). La faculté de suspendre l'exercice des droits de la compagnie est encore réservée par le gouvernement, en cas de conflit de prétentions sur le territoire de la compagnie, jusqu'à ce que la réclamation ait été examinée et jugée (art. 9, *South-Africa* et art. 13 du *Royal Niger*). En tous ces cas, la compagnie doit déférer aux directions du gouvernement. En conséquence, les compagnies anglaises n'ont pas, plus que les compagnies des autres nations, la souveraineté extérieure.

V. S'il en est ainsi, si l'État dans ses relations avec les autres puissances ne s'efface pas derrière les compagnies qu'il a dotées d'un privilège, mais est au contraire responsable de leurs agissements, on pourra maintenant passer, sans trop s'y arrêter, devant une opinion à laquelle, cependant, M. Leroy-Beaulieu a prêté l'appui de son autorité. La colonisation est, pour M. Leroy-Beaulieu, une œuvre d'État; ses conclusions sont loin d'être favorables aux compagnies privilégiées; du moins croit-il nuisible leur existence prolongée[2]. Selon lui, cependant, les compagnies privilégiées auraient, à l'heure actuelle, un avantage précieux, celui de faciliter

si la dernière de ces compagnies concessionnaires, l'*Öst Afrikanische Gesellschaft* avait pu distribuer de gros dividendes !

[1] Avis du Conseil supérieur, § 3, n° 5. Cf. art. 12 du *Royal Niger* et 3 de la *South-Africa*.

[2] V. Leroy-Beaulieu, *L'État moderne*, p. 431, et du même auteur, *La colonisation chez les peuples modernes*, 4e édit., p. 62.

l'envahissement subreptice, l'occupation sans bruit des pays inorganisés, où l'action directe de l'État serait exposée à susciter des protestations[1]. Ces compagnies seraient, selon l'originale expression que notre auteur emprunte à un critique anglais, un rideau ou plutôt un écran (*a screen*), derrière lequel se masquerait habilement l'action de l'État.

Ainsi présentée, la compagnie privilégiée n'est pas un système de colonisation, recommandé à raison de ses qualités intrinsèques, c'est un pur expédient de politique coloniale. Oserai-je dire que cet expédient me paraît puéril? La naissance d'une compagnie coloniale privilégiée n'est pas un fait occulte; c'est un acte gouvernemental, un acte public. Est-il supposable qu'il échappe à la vigilance des puissances, dont les intérêts ou les prétentions seraient lésés? Serait-ce seulement par la suite que ces intérêts seraient froissés, à cause des envahissements de la compagnie? L'*écran* empêchera-t-il les protestations? Non, et si elles se produisent, ce sera contre l'État lui-même. C'est pourquoi les chartes anglaises, la charte portugaise du Sofala, contiennent la clause que j'ai analysée, réservant au Gouvernement la faculté d'arrêter l'élan de la compagnie, de suspendre même ses droits, au cas de réclamation d'une puissance étrangère. L'*écran* est si transparent qu'il ne trompe personne. La main qui le tient ne prend pas d'ailleurs toujours soin de se cacher, tant cela est inutile. C'est en qualité de plénipotentiaire, avec l'approbation du Chancelier de l'Empire, que le Consul général allemand, à Zanzibar, a signé la charte de 1888. Peut-on soutenir que la charte de privilège a été un moyen pour l'Allemagne de déguiser son action?

Il y a autre chose à dire encore, c'est que les forts n'ont pas besoin de cacher leur jeu. A qui fera-t-on croire que la puissance à qui sa suprématie navale donne la hardiesse de mettre la main tantôt sur Perim, tantôt sur Chypre ou sur l'Égypte, ait recours à une voie déguisée pour s'installer à Bornéo ou sur le Niger? Quant aux faibles, ils ont pu éprouver déjà que l'écran n'est pas un bouclier : Le traité du 20 août 1890 n'a pas seulement barré le chemin vers le Nord à la compagnie portugaise de l'Afrique orientale, il a fait plus, il a exclu le Portugal de la région des Grands lacs, il a atteint d'une façon qui n'a pas été seulement humiliante,

[1] M. Leroy-Beaulieu, *De la colonisation*, p. 803 et 804.

mais irrémédiable, l'avenir de la colonisation portugaise dans l'Afrique centrale.

VI. Les compagnies privilégiées ont-elles la souveraineté intérieure par rapport à l'État qui leur accorde une charte? Elles ne l'ont pas pleine et entière, mais cependant l'État, sans abdiquer la souveraineté elle-même, démembre certains des attributs de cette souveraineté, et par contrat, pour un temps déterminé, d'une façon irrévocable en principe, en concède l'exercice à une institution privée. Sous l'ancien régime, rien de plus simple qu'une telle délégation contractuelle, et la compagnie souveraine est alors en harmonie avec l'ordre monarchique et social : le roi peut ériger des seigneuries; or, la création d'une compagnie privilégiée, ce n'est pas autre chose que la création d'une seigneurie; les territoires concédés sont des fiefs tenus de la couronne sous hommage. La compagnie en jouit et en dispose par acensement ou inféodation, comme tout autre seigneur féodal; ses droits sur les habitants ne diffèrent pas de ceux auxquels sont soumis les sujets de toute seigneurie. Si elle a droit de justice, c'est qu'en principe la justice appartient au seigneur de la terre. En tout ceci, l'idée ancienne n'est pas qu'il y ait aliénation de services publics : les seigneuries, les justices sont patrimoniales. Aussi l'abandon ou la délégation de droits de puissance publique, exercés sous la suzeraineté du roi, avait-elle lieu sans presque rien retenir : une couronne d'or de 30 marcs à chaque changement de règne, voilà, avec la foi et l'hommage, à quoi était simplement tenue la compagnie des Indes orientales, en vertu de la charte de 1664 (art. 2).

Aujourd'hui encore, dans les états monarchiques qui ont conservé certains principes de la tradition féodale, la création d'une compagnie souveraine ne se heurte à aucun obstacle constitutionnel. En Angleterre, la concession d'une charte à une compagnie fait partie de la prérogative royale, et, c'est encore par des chartes que s'opèrent les érections de communes, d'offices, de dignités, etc. Par privilège royal, la compagnie souveraine obtient, sans difficulté aucune, droit de territoire, droit de sceau, de police, de justice, etc.[1]. Les principes sont les mêmes en Alle-

[1] Dans le rapport adressé par M. Waddington, au ministre des affaires étrangères, sur les compagnies à chartes, le rôle de la prérogative royale est exposé d'une façon très intéressante. On y lit que plusieurs chartes, encore en

magne : la charte de la compagnie de la nouvelle Guinée (1885) contient attribution « des droits analogues à ceux de la souveraineté. »

Dans les États à constitution démocratique, ce serait, à mon avis, une absolue erreur de reconnaître au gouvernement les mêmes pouvoirs. Une loi pourrait-elle les lui donner? C'est la question qui se trouve aujourd'hui posée implicitement devant le Sénat. Il est évident que cette assemblée n'accordera au gouvernement la faculté de déléguer à des compagnies de colonisation des droits de souveraineté que si elle estime qu'il est au pouvoir des Chambres elles-mêmes d'inféoder des droits de cette nature, de les détacher de la puissance publique pour en attribuer contractuellement l'exercice à des institutions privées. Cette question, qui est celle de la légitimité constitutionnelle des compagnies privilégiées, a été abordée de front au Conseil supérieur par MM. Isaac, Godin et surtout par M. Leveillé dans un très ferme langage[1].

VII. Pourquoi les droits de souveraineté sont-ils essentiellement inhérents à l'État moderne? C'est que « ces droits, comme l'a dit excellemment M. Leveillé, sont des devoirs plutôt encore que des droits et qu'un État qui ferait cession de ses devoirs déserterait, ferait faillite à sa haute mission. » Rien de plus juste : les droits de l'État correspondent à des services d'utilité publique, auxquels l'État seul peut donner satisfaction. Soit le droit de lever l'impôt :

vigueur, notamment les chartes de diverses corporations de Londres, remontent aux premiers rois de la monarchie normande, que le droit de la Couronne n'a en rien été affaibli ; qu'aujourd'hui encore, les clauses générales de ces chartes, relatives soit aux règles d'interprétation qui doivent être suivies, soit à la révocation, à raison de ce que la compagnie « aurait failli à l'observation des prescriptions de la charte ou de ce qu'elle n'exercerait pas les pouvoirs à elle concédés d'une façon profitable aux intérêts que les pétitionnaires ont invoqués pour solliciter cette charte, » n'ont pas varié depuis les temps les plus reculés ; que la concession de chartes par l'autorité royale jusqu'aux « *Companies acts*, » de 1862, était le seul moyen d'assurer l'avenir et la perpétuité d'une grande association ; que depuis, malgré le changement de la législation sur les sociétés commerciales, les concessions de chartes ont l'avantage « d'établir entre la Couronne et les bénéficiaires de la charte une sorte d'intimité, d'association, pour un but commun » qui assure à ceux-ci une situation hors de pair, qui donne à l'intervention de la Couronne, dans la conduite générale de l'entreprise, un appui qu'elle n'aurait pas autrement d'une manière aussi directe (p. 3 à 15 du rapport).

[1] V. *Journ. off.*, 7 novembre, p. 5383 et suiv.; 9 novembre, p. 5419 et suiv.

Va-t-on l'attribuer dans une mesure quelconque à une compagnie de commerce? Mais ce serait oublier que cette compagnie se propose moins l'intérêt commun que le sien propre. Lui donner le droit de lever l'impôt ne serait-ce pas, comme on l'a dit si énergiquement, lui permettre d'extraire des populations les dividendes de ses actionnaires?

J'ai cependant entendu formuler, pour légitimer, en droit positif, les délégations de droits souverains, un argument assez spécieux : aux termes de la constitution de 1875 une loi peut consentir une cession de territoire (art. 8); on en concluait *a fortiori* que sur un territoire demeurant français, sur une colonie par exemple, une simple délégation de puissance est au pouvoir du législateur. — Ce raisonnement n'est pas décisif : si les droits souverains sont le mode d'existence de l'État, on n'en saurait admettre la concession à aucun titre. L'État par une cession de territoire se retranche un membre, soit, mais sur ceux qu'il conserve il est l'État souverain et seul souverain : toute abdication serait un suicide. De même l'individu soumis à nos lois ne peut se dépouiller des droits ou des devoirs de famille, de la puissance maritale, paternelle; les actes par lesquels il abandonnerait ces droits ou en partagerait l'exercice ne seraient d'aucune valeur; tandis qu'il lui est loisible d'abdiquer la nationalité française et ainsi de passer sous un autre statut personnel. En résumé, j'estime qu'aucune prérogative de puissance publique ne peut être, même quant à l'exercice, disjointe de l'État, en vertu de stipulations contractuelles, enchaînant la souveraineté pour un temps déterminé. Seule la délégation à titre de fonction, révocable *ad nutum*, est compatible avec la souveraineté, en laquelle continue de résider le pouvoir délégué. J'exclus donc à la fois l'office et la seigneurie, des combinaisons permises à l'État moderne.

VIII. Est-ce là un purisme constitutionnel exagéré? Croira-t-on qu'il appartient au pouvoir législatif de concéder à des compagnies, par privilège, l'exercice des droits de puissance publique, à la condition que cet exercice demeure soumis au contrôle de l'État? Je suppose ceci admis. Encore faudrait-il qu'une loi organique spécifiât les droits susceptibles de concession, le mode d'exercice de ces droits et du contrôle de l'État et enfin aussi la durée de la concession. Les différences de milieu entre nos possessions colo-

niales empêchent-elles l'adoption d'un type uniforme de compagnies privilégiées? C'est ce que dit l'Exposé des motifs et c'est je crois en grande partie vrai. C'est vrai quant aux avantages de commerce, aux monopoles de ces compagnies; ils ne peuvent être partout les mêmes; mais ce n'est pas du tout vrai en ce qui concerne la désignation des droits de souveraineté dont la délégation pourrait être autorisée. Il se peut que le Conseil supérieur, en posant les bases générales de l'organisation des compagnies de colonisation ait eu le tort de ne pas séparer ces deux ordres d'idées.

Quoi qu'il en soit, et, en admettant même que les délégations de droit de puissance publique ne soient pas elles-mêmes susceptibles d'un règlement général, du moins eût-il été nécessaire de dire ce qui en aucun cas ne pourrait être compris dans les concessions, ne fût-ce que le droit de paix et de guerre, la justice, le pouvoir de légiférer; n'eût-il pas été également nécessaire de fixer le maximum de durée des concessions? Les chartes anglaises si larges, sous d'autres rapports, contiennent fixation d'une durée de 25 ans pour la *South-Africa* (art. 33) (la même durée figure dans la charte portugaise du Sofala); de 50 ans dans la charte anglaise concédée par le sultan de Zanzibar, etc. Au Conseil supérieur on avait parlé d'un maximum de 99 ans, durée admissible peut-être pour des concessions de travaux publics, injustifiable relativement à la disposition des droits souverains, injustifiable en particulier pour la concession du territoire! Allons-nous assister à l'aliénation de notre domaine colonial, en vertu de décrets, pour un siècle, peut-être pour davantage encore!

Si l'on renonçait à faire ou une loi organique générale, ou une loi limitative des concessions par privilège, n'y avait-il aucune solution moins exorbitante que celle dont est saisi le Sénat? Évidemment si : pour chaque concession on eût pu et dû procéder par une loi spéciale. S'il faut une loi pour concéder, en France, un tronçon de chemin de fer d'intérêt local, pourquoi faudrait-il moins pour disposer de l'avenir d'une possession coloniale? On donne la raison d'urgence, l'inconvénient des lenteurs parlementaires. La voie du décret est sans doute plus courte, mais combien elle présente moins de garanties pour les intérêts que la concession d'un privilège menace de léser; quelle résistance moindre elle oppose aux abus possibles de la spéculation, aux tentatives dirigées contre le domaine de l'État! Quant à l'urgence je dirai à

un autre propos ce qu'on pourrait attendre de l'action immédiate des compagnies privilégiées.

IX. J'ai hâte d'arriver au rôle économique des nouvelles compagnies privilégiées, après ces questions d'ordre constitutionnel qui m'ont trop longtemps retenu. Est-on fondé à dire que ces compagnies sont aujourd'hui nécessaires à l'expansion coloniale? Lorsqu'en 1858, au lendemain de la terrible insurrection des Cipayes, le gouvernement anglais mit fin à l'existence de la *Vieille dame de la cité,* on put croire que c'en était fait pour toujours des compagnies souveraines. Elles ne comptaient guère alors de défenseurs même en Angleterre : on ne songeait pas qu'il fût possible de rajeunir une institution qui, au siècle dernier, avait paru surannée déjà aux publicistes, à Raynal, à l'abbé Morellet, à Adam Smith.

Raynal nous dit, avec un très remarquable sens historique, les causes de leur établissement et de leur décadence; il conclut en faveur de l'association, nécessaire à raison de la puissance des capitaux que demande le commerce colonial, à raison aussi de ses risques dont elle opère le fractionnement, mais de l'association sans privilège[1]. Morellet, au milieu de son mémoire financier sur la situation de la compagnie des Indes, porte contre les compagnies souveraines des jugements d'une sévérité vraiment excessive : les compagnies privilégiées n'ont pas frayé les voies au commerce; elles ont au contraire suivi la piste du commerce libre et « toutes se sont établies sur les débris du commerce particulier, florissant déjà sans privilèges[2]. » Adam Smith n'est pas plus mesuré : « De telles compagnies exclusives sont donc un mal public sous tous les rapports; c'est un abus toujours plus ou moins incommode aux pays dans lesquels elles sont établies et un fléau destructeur pour les pays qui ont le malheur de tomber sous leur gouvernement[3]. » Les économistes de la première moitié du XIXe siècle n'avaient pas révisé ce jugement. La science contemporaine, ne l'a pas confirmé sans réserve. Elle constate qu'il n'eût pas été

[1] Raynal, *Histoire philosophique et politique des établissements des Européens aux Indes*, t. I, p. 698 et suiv.

[2] L'abbé Morellet, *Mémoire*, p. 186, 187.

[3] Adam Smith, livre IV, ch. VII, *in fine*, t. 3, p. 442, éd. in-18. Guillaumin, 1859.

possible autrefois de se passer du concours des compagnies privilégiées, mais l'opinion très générale jusqu'à ces dernières années a été que leur rôle était fini et, c'est encore, malgré les défections qui se sont produites depuis, à ce parti qu'il faut se tenir.

X. Partout où la colonisation libre, spontanée, par les efforts des individus ou des associations non privilégiées se montre impuissante, je pense avec M. Leroy-Beaulieu, qui n'est certes pas suspect de socialisme d'État, qu'elle doit être une œuvre nationale. L'État moderne a les forces nécessaires pour l'entreprendre et y suffire. Ces forces faisaient défaut, au contraire, aux États des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. Dans la situation précaire des finances et du crédit publics, où eussent-ils trouvé les capitaux nécessaires? Absorbés en Europe par des luttes continentales incessantes, comment eussent-ils pu fonder un empire colonial, y envoyer des troupes, y soutenir des guerres, le gouverner, l'administrer? Tout cela excédait les faibles moyens d'action des États aux siècles passés.

Aujourd'hui, serait-ce pour le crédit que l'État recourrait aux compagnies privilégiées? Il arrive plutôt que ce sont les compagnies privilégiées qui demandent à être soutenues pécuniairement par l'État. Le crédit des États qui ont de bonnes finances est incomparable. Serait-ce pour l'action militaire? Si une chose est certaine, c'est l'insuffisance des compagnies à soutenir la guerre. La compagnie anglaise des Indes a légué un grand empire colonial à l'Angleterre, mais elle l'a dû moins à la force des armes qu'à l'anarchie du pays, aux rivalités des princes indiens, à l'absence de tout sentiment national; enfin les revers de la France lui ont laissé le champ libre. La période héroïque qui commence avec lord Clive, fut pour la compagnie le commencement de la ruine. De même les embarras financiers de la compagnie hollandaise des Indes remontent aux révoltes que son despotisme mercantile avait suscitées à Sumatra, à Java.

Gérard Rohlfs a raison de croire « qu'une compagnie de colonisation a peine à supporter les dépenses militaires. » Pourquoi insister davantage sur ce point? Si en fait on retrouve dans les chartes octroyées par un prince africain, le sultan de Zanzibar, le droit pour les compagnies concessionnaires de faire les guerres nécessaires, qui figurait dans les chartes anglaises et françaises

d'autrefois, c'est seulement une force de police que les chartes modernes anglaises et allemandes autorisent les compagnies privilégiées à constituer. Dans l'Afrique orientale, la compagnie portugaise a l'obligation de construire des forts, d'y établir des garnisons, mais « en temps de guerre les troupes de la compagnie sont mises à la disposition du gouvernement. » Personne n'a songé à donner aux futures compagnies françaises le droit de guerre et de conquête. L'avis du Conseil supérieur leur accorde seulement « le droit de constituer dans un but de sécurité intérieure, une force de police européenne ou indigène dont le commandement appartiendra exclusivement à des Français et dont l'organisation sera soumise à l'approbation du gouvernement » (§ 3, n° 4).

L'action des compagnies privilégiées nouvelles est donc exclusivement pacifique. C'est en même temps dire qu'elle n'est pas possible partout : « pour que l'action de ces compagnies soit efficace, nous dit M. Leroy-Beaulieu, il faut que le pays soit inorganisé, peuplé de tribus morcelées, à l'état rudimentaire, n'ayant pas le sentiment national, offrant à peine des fédérations de peu d'importance[1]. » Où se trouveront réunies des conditions si favorables, est-ce dans l'*hinterland* de nos possessions africaines? Pour l'instant je ne fais que poser la question, mais il ne faudra pas oublier que les compagnies privilégiées, créées pour l'action pacifique, ne peuvent s'aventurer que sur un terrain où elle est possible dans le présent et présumable dans l'avenir.

XI. La colonisation tend à des fins diverses : fonder des comptoirs, exploiter un territoire, le peupler. Quelle orientation ont reçu les compagnies nouvelles des autres pays; quelle est celle qu'on propose de donner à nos futures compagnies privilégiées? Les compagnies nouvelles ont en vue presque exclusivement le commerce et l'exploitation coloniale; le peuplement est un objet ou totalement étranger aux compagnies modernes, ou tout au moins relégué à l'arrière-plan. Au contraire, dans l'histoire de la colonisation française et anglaise, les compagnies privilégiées créées en vue du peuplement ont joué un rôle assez considérable. A quoi tient cette différence? Peut-être a-t-elle pour explication principale ce fait que la plupart des pays vierges, livrés de nos

[1] M. Leroy-Beaulieu, *De la colonisation*, p. 804.

jours aux compagnies privilégiées, sont situés sous des latitudes peu favorables à l'immigration européenne[1]; mais, comme le projet de loi soumis au Sénat ouvre aux compagnies de colonisation l'horizon entier de nos possessions coloniales, il n'est pas superflu de voir ce que les compagnies anciennes ont fait pour le peuplement.

Si l'on excepte les quelques tentatives du règne de Henri IV[2], les plus anciennes compagnies de colonisation en France furent des compagnies de peuplement. Déjà, même sous ce prince, avec de Monts et Champlain, le peuplement du Canada fut entrepris. Après quelques essais dans une voie différente, la politique coloniale de Richelieu, sous l'inspiration de Razilly, eut pour but la création de *Nouvelles Frances*. L'imitation des compagnies de commerce des Indes, fondées au commencement du XVII^e siècle par les Hollandais et les Anglais, ne date vraiment que de Louis XIV en 1664. Jusque-là, depuis la charte de la Nouvelle France de 1628, tous les efforts furent dirigés vers le peuplement[3]. Même après Colbert, la tradition ne fut pas abandonnée : on la retrouve notamment dans la charte de Saint-Domingue de 1698. Les concessionnaires s'engagaient, dans des délais déterminés, à faire passer dans les colonies et à y établir un certain nombre (ordinairement fixé à 4,000) de gens de tous métiers. Malheureusement, même au Canada, la colonisation ne fut pas alimentée par une émigration suffisante et les éléments parmi lesquels elle se recrutait furent détestables; tout essor économique était comprimé par le régime féodal des terres et le développement de la mainmorte ecclésiastique. Vauban déplore déjà le vice de cette organisation[4]. Adam Smith dit de son côté que « sous le régime d'une compagnie exclusive, sous une administration aussi nuisible, les progrès de la

[1] Il convient de noter que l'une des sous-commissions, la deuxième, du Conseil supérieur des colonies, s'était occupée de faciliter aux compagnies privilégiées non le peuplement mais l'immigration de travailleurs asiatiques ou africains.

[2] V. Pigeonneau, *Histoire du commerce de la France*, t. II, p. 330 et suiv., p. 426 et suiv.

[3] V. dans Pauliat, *La politique coloniale de l'ancien régime*, p. 184 et suiv., une série d'anciennes chartes : 1628, 1635, 1642, 1662; Deschamps, *Histoire de la politique coloniale en France*, 1891.

[4] Vauban, *Mémoire sur les colonies d'Amérique*.

colonie française du Canada furent nécessairement très lents en comparaison de ceux des autres colonies nouvelles[1]. »

Pour la France, les compagnies de peuplement n'ont donc pas donné de brillants résultats. Ont-ils été meilleurs en Angleterre? Au XVII^e siècle, la colonisation de peuplement de l'Amérique du Nord s'opère presque simultanément de trois manières par compagnies privilégiées (compagnie de Londres, compagnie de Plymouth), par de grands propriétaires concessionnaires de vastes territoires (Maryland, Caroline, Maine, Virginie, Pensylvanie) avec droits de souveraineté, enfin par émigration libre. Les compagnies disparurent de bonne heure (1625 et 1632); les *proprietary colonies* eurent une plus longue existence, mais dès, la fin du XVII^e siècle, les bases féodales et absolutistes de plusieurs de ces colonies furent remplacées par des institutions libres. L'œuvre de Locke, le plan de constitution aristocratique pour la Caroline, demeura une œuvre stérile. Le peuplement par émigration libre fit de rapides progrès et échappa à la direction des entrepreneurs de colonisation. Ce ne sont pas les compagnies privilégiées de propriétaires ou autres qui ont peuplé l'Amérique du Nord, mais elles y ont implanté, avec la grande propriété, l'esclavage et le demi-servage des engagés (*intended servants*)[2].

En résumé, la colonisation par compagnies privilégiées ne peut mettre en ligne des résultats comparables à ceux de l'émigration libre, soit aux États-Unis, soit depuis en Australie. Ce n'est pas à dire que la colonisation de peuplement puisse se passer d'une organisation d'ensemble. Le mieux est peut-être que l'État préside aux travaux préparatoires, à l'immigration subventionnée, à la constitution foncière. S'il s'abstient, les expériences faites en Australie, à la Nouvelle-Zélande prouvent que des compagnies foncières non privilégiées sont en mesure d'entreprendre avec succès les opérations d'achat et de revente des terres aux émigrants.

J'ai dit qu'on trouve peu de chose dans les chartes contemporaines au sujet du peuplement. La compagnie portugaise de l'Afri-

[1] Adam Smith, liv. IV, ch. VII, t. 2, p. 351, éd. in-18, Paris, 1859.

[2] V. sur l'histoire de la colonisation au XVII^e siècle dans l'Amérique du Nord, Bancroft, les quatre premiers volumes de son *Histoire des Etats-Unis*, notamment sur les compagnies, t. I, p. 133 et suiv.

que orientale s'est cependant engagée dans les cinq premières années à établir 1,000 familles de colons européens sur les territoires choisis par le gouvernement et à leur fournir des maisons d'habitation, des instruments aratoires, des terrains de culture, etc., le tout remboursable à long terme par annuités (art. 12). C'est que cette compagnie opère sur des territoires où les Européens peuvent s'acclimater. Pour la même raison, la *South-Africa* est autorisée à favoriser l'immigration et à entreprendre la colonisation (art. 24), mais aucune obligation précise à cet égard ne lui est imposée. Les chartes du *Royal Niger,* des compagnies anglaise et allemande concessionnaires des États continentaux du sultan de Zanzibar sont au contraire absolument muettes.

XII. On peut désormais n'envisager dans les chartes des compagnies privilégiées que ce qui concerne le commerce et l'exploitation des pays neufs. C'est leur but unique ou presque unique, comme c'était celui des grandes compagnies des Indes, fondées en Hollande, en Angleterre, en France. En réalité, cependant, les compagnies nouvelles ne sont pas la reconstitution intégrale des anciennes compagnies de commerce. De grandes différences, les unes apparentes, les autres réelles, dues à la transformation du monde politique et économique, les en séparent. La première est celle-ci : les grandes compagnies anciennes jouissaient d'un privilège général et absolu pour le commerce avec les territoires qui leur étaient adjugés.

Parmi les compagnies contemporaines, les unes n'ont en droit aucun monopole de commerce, les autres n'ont que des monopoles particuliers. Les chartes émanant de la couronne d'Angleterre, notamment celles du *Royal Niger* (art. 14) et du *South-Africa* (art. 20) interdisent même aux compagnies de s'attribuer ou d'accorder aucun monopole de commerce, d'entraver la liberté du trafic; les droits différentiels de pavillon sont proscrits; seuls des droits de douanes à l'entrée et à la sortie peuvent être établis sous le contrôle du secrétaire d'État de la couronne. Rien de plus opposé à l'esprit des anciens privilèges des compagnies de commerce. C'est qu'en réalité aucune des raisons qui avaient fait créer autrefois ces privilèges ne subsiste de nos jours. Ces raisons sont bien connues et il serait très superflu de reprendre, si ce n'est

pour la résumer, l'analyse méthodique que Roscher, après Raynal, en a magistralement donné[1].

XIII. Anciennement le commerce libre n'eût guère été possible dans les lointains parages; il y eût couru trop de risques et trouvé trop de mécomptes : la navigation était pleine de périls : les carraques portugaises et les pirates battaient les mers pour saisir au passage les navires marchands qui suivaient la route des Indes. A cause du long temps qu'elles exigeaient, les navigations, commencées en pleine paix de l'Europe, se terminaient la guerre déclarée, sans que les navires au retour pussent seulement soupçonner les dangers de capture auxquels ils étaient exposés. Des armateurs d'un même pays s'associèrent d'abord pour naviguer de concert, sous la protection d'une flottille de guerre équipée à frais communs. Bientôt ils comprirent qu'il valait mieux encore s'unir pour le trafic; de là les grandes compagnies. Les conditions économiques du temps en faisaient une nécessité, non moins que les périls sur mer : en l'absence des informations presque instantanées, dont dispose aujourd'hui le commerce sur les conditions des demandes et des offres, sur les stocks des marchés d'approvisionnement et les besoins des marchés de vente, un armateur libre eût risqué, s'il avait été devancé par des négociants de même nation que lui, de trouver vides les marchés où il comptait s'approvisionner et, au contraire, regorgeant de marchandises, ceux où il espérait vendre sa cargaison. C'était assez déjà de la concurrence, souvent acharnée et pas toujours loyale ou pacifique des armateurs des autres pays. Une organisation collective prévenait de graves mécomptes. Enfin, les risques de tous genres des capitaux engagés dans le commerce aux Indes, la longue immobilisation qu'ils subissaient par l'effet de la lenteur des retours, faisait paraître la compensation d'un privilège de commerce, aussi équitable que nécessaire; le privilège écartait la concurrence des nationaux, parce que cette concurrence eût été une cause de trouble, de désordre.

Est-il besoin d'opposer à ce tableau la sécurité et les facilités multiples dont jouit le commerce au XIX^e siècle et la rapidité de son action, la protection assurée à nos nationaux sur tous les points

[1] Raynal, *op.* et *loc. cit.* Roscher et Jannasch, *Kolonien, Kolonialpolitik und Auswanderung,* 3^e édit., 1885, p. 255 et suiv.

du globe? Les monopoles du commerce ont fait leur temps. Ils ont été nécessaires; ils ont même d'abord été bienfaisants; ils ont notamment contribué à la formation de bonnes traditions commerciales [1]; mais ils ont vite dégénéré en oppression des colonies; l'exploitation mercantile, à vues étroites, a ruiné les compagnies et stérilisé maintes branches du commerce et de la production. Ce sont là des faits tellement acquis qu'il suffit d'en évoquer la mémoire.

XIV. Tout le monde s'accorde aujourd'hui à dire que l'attribution d'un privilège général de commerce et d'exploitation à une compagnie serait aussi funeste qu'injustifiable. Et pourtant, à bien examiner les choses, il est difficile de ne pas avouer que le commerce libre ne peut que végéter, s'il n'est même pas tout à fait étouffé, sur tout territoire attribué à une compagnie privilégiée; cet aveu, je le lis dans nos documents officiels; c'est à l'un des partisans des compagnies privilégiées, à l'un des rapporteurs au Conseil supérieur des colonies, que je le demanderai tout à l'heure. N'eût-elle aucun monopole, même partiel, est-il à présumer que la compagnie privilégiée qui a des droits exclusifs sur le territoire, des pouvoirs de police, d'administration s'exerçant sur tous les habitants, sur les colons comme sur les indigènes, laissera toute latitude à des concurrents, pour fonder des comptoirs, acquérir des installations, exercer des industries rivales des siennes? A défaut de monopoles directs, n'a-t-elle pas le moyen d'atteindre le commerce libre par des droits d'entrée et de sortie, des péages sur les routes et les rivières, etc. La compagnie privilégiée exercera en fait le monopole de commerce qui lui est dénié en droit. C'est là ce que reconnaît le rapporteur de la deuxième sous-commission du Conseil des colonies : « Toutes les chartes anglaises proscrivent le monopole; il est vrai de dire que le système de leurs concessions concourt dans tous ses détails et aboutit à assurer aux compagnies

[1] « Les établissements considérables sur lesquels tout le monde a les yeux fixés ont un intérêt immense à conserver intacte leur bonne renommée. » L'observation est très juste; elle est de Michel Chevalier. Roscher la reproduit (*op. cit.*, p. 264). Les grandes compagnies, quels qu'aient pu être leurs abus, ont été retenues par le souci de leur renommée. Elles ne se sont pas laissées entraîner aux fraudes et aux actes de mauvaise foi de toutes sortes qu'un commerce libre et encore sans discipline eût impunément commis.

une situation privilégiée pour l'exercice du commerce, situation qui est aussi féconde en bénéfices que le monopole le moins réglementé, » et ailleurs « le parti que les compagnies anglaises ont su tirer de leurs chartes qui proscrivent le plus formellement le monopole ne laisse aucun doute à cet égard[1]. » Une compagnie privilégiée, maîtresse du territoire, s'y sent chez elle; son intérêt la porte à l'exclusivisme. Le *Royal Niger,* par les clauses de sa charte, ne doit faire aucune différence de traitement entre les sujets des diverses puissances et, en outre, la liberté de la navigation sur le Niger a été garantie par la conférence de Berlin. Tout ceci n'a pas empêché l'agent général de cette compagnie de s'opposer arbitrairement, en octobre 1890, au passage de la mission Mizon[2]. Dans l'espèce, il ne s'agissait cependant pas d'une concurrence de trafic, mais d'une exploitation dont les suites indirectes seules pouvaient porter quelque ombrage au *Royal Niger*[3]!

XV. Si maintenant on suppose une compagnie dotée, par sa charte même, d'importants privilèges spéciaux, il est évident que le commerce libre aurait moins de chances encore de vivre à son ombre. Aussi sont-ce ces privilèges qu'apprécient les négociants demandeurs éventuels de concessions. L'un d'eux s'écrie, au sujet des droits d'administration, de police, etc., « j'appelle cela des charges. » « Les vrais privilèges ce sont les privilèges de commerce et d'exploitation[4]. » Dans la charte portugaise de Sofala, dans les chartes du sultan Said Bargach, d'importants privilèges du commerce ou d'exploitation sont concédés. La pêche et la chasse des éléphants sont réservées à la compagnie portugaise. Avec le droit d'exploitation des mines et des forêts, les compagnies anglaise et allemande de l'Est africain ont le trafic de produits provenant de ces exploitations exclusives. Le Conseil supérieur des colonies propose de donner aux compagnies privilégiées « le monopole du commerce de l'ivoire, du corail, des nacres, des perles. »

[1] Sénat, annexes, session 1891, *Journ. off.*, p. 433 et 435.

[2] La protestation de la France n'a eu qu'un demi-succès, car l'incident s'est terminé par une *autorisation* de passage, donnée tardivement à la mission par le Conseil de la compagnie siégeant à Londres!

[3] Ce n'est pas la seule mesure d'exclusivisme du *Royal Niger :* une mission allemande, la mission Flégel, se vit interdire le passage par la Compagnie.

[4] Conseil supérieur des colonies, v. *Journ. off.*, 19 novembre, p. 5576.

L'énumération est-elle limitative? Dans la discussion on l'a affirmé et, cependant, il a été ensuite question d'une réglementation restrictive du commerce du sel, de celui de la poudre et des armes. D'ailleurs, nos compagnies devant avoir le monopole de la recherche et de l'exploitation des mines et carrières, celui aussi de l'exploitation méthodique et régulière des forêts, la conséquence directe serait, comme pour les compagnies de l'Est africain, le monopole des produits de ces exploitations. Que resterait-il au commerce de concurrence? Malgré le retranchement des mots qui figuraient dans le texte primitif : « et en général (le monopole) de toute exploitation quelconque du sol, » la formule conservée est très compréhensive. Irai-je jusqu'à dire qu'elle comprend tout en réalité? Pour prouver que non, on a cité le caoutchouc et l'huile de palme, dont le commerce ne serait pas monopolisé. Il est cependant assez difficile de concevoir que si les forêts de palmiers ou d'arbres à caoutchouc appartiennent à la compagnie et sont exploitées par elle, ce puissent être là des objets de trafic libre.

Pour savoir quel serait le champ d'action du commerce de concurrence, il faudrait pouvoir dire dans quelles parties du monde, sur quels territoires les compagnies seront appelées à exercer leur activité. C'est là, cependant, un point que la discussion au Conseil supérieur n'a aucunement élucidé. Le Conseil a cru possible de donner *in abstracto* la nomenclature des avantages de commerce ou d'exploitation des compagnies. C'est seulement au cours de la dernière séance que, à l'occasion du monopole de la pêche des perles contre lequel protestait le délégué des îles Tuamotou, l'assemblée eut conscience du vice de méthode de ses travaux. Alors, le président de s'écrier : « plus nous approfondissons la difficulté et plus nous reconnaissons qu'il existe vraiment une lacune dans notre projet. Le Conseil supérieur ne s'est pas expliqué, ainsi que l'avait fait sa sous-commission sur les territoires où pourront fonctionner les compagnies privilégiées[1]. » — Irrémédiable lacune, en effet : le Conseil avait construit en l'air, légiféré pour l'espace infini du vaste monde!..... Conséquence de son système : sur un territoire de prairies, propre à l'élevage, où il n'y aurait ni ivoire, ni perles, ni corail, ni mines, ni forêts à exploiter, une compagnie privilégiée n'aurait aucun

[1] V. *Journ. off.*, 26 novembre 1891, p. 5697.

monopole économique, tandis que sur tel ou tel point de la côte d'Afrique, on lui livrerait tout le trafic! Le gouvernement ne pouvait s'approprier l'avis du Conseil supérieur en cette partie du moins. — Mais rien de plus inquiétant que le projet qui s'y trouve substitué! Avec l'article 1er, le privilège peut s'installer partout, dans n'importe quelle partie du monde, dans toute colonie, dans tout protectorat! Et quant « aux avantages et privilèges, » avec l'article 2 il ne serait pas impossible de ressusciter un monopole général de commerce et d'exploitation, aussi absolu que celui des anciennes compagnies des Indes. Sous le double rapport, si essentiel, des territoires à concéder et des privilèges économiques, l'indétermination absolue du projet rend inadmissible l'hypothèse de son adoption par les Chambres, sans modification aucune.

XVI. Il n'y a pour les privilèges d'ordre économique, comme pour les privilèges de souveraineté, qu'une solution satisfaisante, c'est la solution radicale de n'en consacrer aucun. On prétend cependant que le monopole, au moins partiel, est encore, comme aux siècles passés, un appât qu'il faut offrir au placement des capitaux dans les entreprises coloniales, que sans cet appât notre expansion coloniale n'égalera celle de nos rivaux ni en puissance, ni en vitesse. Si on se place à ce point de vue, des distinctions seraient nécessaires. L'intérêt de l'expansion coloniale se comprend quant aux pays neufs placés dans la zone d'influence de la France, encore en partie inexplorés; mais sur terre algérienne ou tunisienne, à plus forte raison dans nos anciennes colonies, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane même, il n'y a pas à parler de rivalités internationales motivant l'attribution de monopoles, afin de vaincre les hésitations des capitalistes.

Je suppose donc qu'il s'agisse de nos possessions africaines de l'ouest équatorial. Est-ce que l'initiative de nos négociants y fait défaut? Ont-ils attendu la création de privilèges pour fonder des comptoirs, nouer des relations de commerce avec les tribus de l'intérieur? Des pointes hardies comme celle de Béchet au Soudan sont faites et avec un plein succès par des négociants ne disposant parfois que de très modiques ressources. Les missions soit officielles, soit subventionnées par des chambres de commerce ou par des sociétés, comme le comité de l'Afrique française, les missions libres enfin, n'ont jamais été plus nombreuses ni plus fécondes. Les

nôtres ont presque toujours eu un caractère pacifique : celles de Binger, du Dr Crozat, d'autres encore font pénétrer l'influence française autant par et pour le commerce qu'au moyen de négociations et de traités politiques. L'une des dernières missions, la mission Dybowski, s'est adjoint un agent de commerce appartenant à l'une des plus anciennes maisons de la côte. Ce hardi mouvement en avant sera-t-il stimulé par la concession de territoires à des compagnies? Ne peut-on, au contraire, redouter que l'existence de plus d'un établissement ancien ne soit compromise, que les initiatives des négociants libres ne soient découragées?

XVII. Quant au concours direct des compagnies privilégiées à la prise de possession de l'Hinterland africain, le scepticisme le plus complet se fonde sur des incidents de discussion au Conseil supérieur des colonies; il suffit de les recueillir sans commentaires. Dans le projet d'avis de la deuxième sous-commission était comprise la disposition suivante : « dans le but de pousser les compagnies vers l'intérieur et de les empêcher d'accaparer les voies d'accès et les débouchés, il y aurait lieu de restreindre, dans une certaine mesure, le développement des concessions soit sur les côtes, soit sur les rives des grandes voies fluviales[1]. » Cette disposition, qui avait été introduite à la suite d'une déposition importante du lieutenant Binger et d'après son conseil formel, a été repoussée, sur la déclaration de plusieurs des membres du conseil, concessionnaires éventuels, que, dans ces conditions, ils ne pourraient pas accepter de concessions.

Qu'on ne compte donc pas trop sur les compagnies privilégiées pour la prise de possession de l'Hinterland. Elles seront retenues par leur intérêt, à faible distance du littoral ou des voies navigables, en pays déjà exploré, où il n'y a pas trop à craindre les aventures. Ce sera leur intérêt; ce sera aussi, en bien des cas, une nécessité. Il leur est impossible de s'avancer sur des territoires, où elles se heurteraient à des tribus hostiles, puisqu'elles n'ont que des forces de police, qu'elles ne sont armées ni pour se défendre contre les attaques, ni pour l'envahissement par conquête. C'est là, on le sait, une grande différence entre les compagnies nouvelles et les anciennes compagnies souveraines. Si une action militaire devient

[1] *Journ. off.*, 23 novembre 1891, p. 5657.

inévitable, la compagnie se retournera vers l'État, lui demandera aide et protection. Celui-ci, en bien des cas, ne pourra les refuser sans nuire au prestige du nom français. Risque d'autant plus redoutable que sur l'Oubanghi, sur la Sangha, le Wari et le Lahou nos missions ont essuyé l'hostilité de tribus farouches. Sur bien des points, le Haut Sénégal notamment ou vers l'Hinterland Saharien, dans la région du Touat, il n'y aura de possible que la pénétration à main armée.

XVIII. Je constate, d'ailleurs, quelque confusion dans les idées et les projets à l'occasion de la prétendue expansion coloniale au moyen des compagnies privilégiées. Tantôt on en parle comme s'il s'agissait de pénétration dans des régions encore à peine connues, de concessions à donner, avant toute prise de possession du sol, à des spéculateurs ou à des coureurs d'aventures; tantôt il est question de transformer en compagnies privilégiées des établissements situés sur des territoires nous appartenant depuis longtemps, établissements la plupart anciens, certains même ayant cinquante ans d'existence[1]. J'ai dit pourquoi la compagnie privilégiée est impropre le plus ordinairement, malgré le préjugé contraire, à l'œuvre de pénétration. Quant à la transformation de maisons de commerce, de factoreries anciennes, en compagnies privilégiées, quel en pourrait être l'effet, sinon de faire cesser la concurrence au profit des concessionnaires, de faire la solitude autour d'eux?

L'Angleterre, qui nous est proposée pour modèle, a la sagesse de n'accorder de chartes ni sur territoires absolument vierges, ni sur possessions coloniales déjà acquises à la couronne. Une charte n'est pas délivrée à une entreprise à naître, ni même avant que la société déjà formée ait mis le pied sur le sol qu'elle veut occuper. Il faut qu'elle ait donné des gages, qu'elle se soit déjà assuré la possession du territoire dont elle demande la concession. La charte est alors, si cette comparaison est permise, à la société de colonisation, ce que chez nous est pour une société, la déclaration d'utilité publique. Voici ce que dit sur ce point si important le rapport de notre ambassadeur à Londres : « La généralité de ces sociétés (les compagnies à chartes) opèrent sur des territoires complètement étrangers à la couronne, *mais acquis par elles* en

[1] V. *Journ. off.*, 23 novembre, p. 5657.

vertu de contrats ou traités passés avec les souverains ou chefs ayant pouvoir d'en disposer. *Ce n'est qu'après avoir prouvé une possession régulière et fait connaître les origines de propriété, que la compagnie peut obtenir la charte qu'elle sollicite*[1]. »

XIX. Par cette pratique, l'Angleterre aplanit de grandes difficultés qui se présenteraient, au contraire, si les chartes étaient accordées sur des territoires appartenant d'ancienneté à la couronne : quels droits donner alors à la compagnie sur le territoire, sur les habitants? Les difficultés, les occasions de conflit, les intérêts lésés sont en raison directe de l'importance et du nombre des établissements déjà créés par le commerce libre, de la population des colons. S'il s'agit d'un pays neuf, mais cependant déjà occupé par la compagnie concessionnaire, la charte consacre l'état de fait sans porter atteinte à des possessions antérieures, à des droits acquis.

De là vient que, les institutions politiques de l'Angleterre le comportant d'ailleurs, les chartes anglaises contemporaines attribuent aux compagnies sur le sol et les habitants, des pouvoirs dont l'étendue n'est guère moindre que celle qu'avaient les anciennes compagnies souveraines : « la compagnie est autorisée à conserver et à détenir le bénéfice absolu des cessions de territoires à elle consenties, ainsi que tous les droits, autorités et pouvoirs nécessaires au gouvernement, à la préservation de l'ordre public et à la protection desdits territoires, de quelque nature qu'ils puissent être[2]. » Il y a sans doute des restrictions, mais elles ne détruisent pas le principe : elles ont trait au contrôle du gouvernement, à son intervention, qui n'est réservée que dans les cas déjà indiqués (rapports avec les puissances étrangères; conflit de prétentions de leur part). « Pour ce qui concerne l'administration du pays, ajoute M. Waddington, la compagnie n'est pas moins indépendante qu'en matière de gouvernement. » Elle administre librement et a la justice sur les indigènes, à condition de respecter leurs

[1] Rapport de M. Waddington, p. 26 et 27. Ceci a été contesté au Conseil supérieur par M. Deloncle (*Journ. off.*, 14 novembre 1891, p. 5498), mais il y a sans doute eu quelque confusion relativement à l'ordre des faits, car les cédules des traités dont parle M. Waddington sont annexées aux chartes de concession du *Royal Niger* pour l'année qui a précédé sa constitution, c'est-à-dire pour 1884. Ces cédules sont au nombre de 37.

[2] Rapport de M. Waddington, p. 15.

lois et leurs coutumes, comme elle doit respecter leur religion et leur liberté[1]. Elle institue les juridictions et les juges[2]. Seulement, dans les causes relatives aux étrangers et dans les causes mixtes, la compagnie doit se conformer aux ordres du secrétaire d'État.

XX. Si les compagnies anglaises ont une souveraineté intérieure très étendue, et une grande indépendance, les futures compagnies françaises, à en juger par les travaux du Conseil supérieur des colonies, seraient placées sous la tutelle de l'État d'une façon fort étroite. Elles différeraient par là, très sensiblement de nos anciennes compagnies souveraines. De là une nouvelle cause de faiblesse relative dont on doit tenir compte dans les prévisions d'avenir. Le projet de la deuxième sous-commission du Conseil supérieur proposait de donner aux compagnies privilégiées non seulement les parties inoccupées du territoire concédé, « mais le droit exclusif d'acquérir les parties du sol occupé par les indigènes. » Ce droit qui résulte des chartes anglaises (art. 12, *Royal Niger*), est la conséquence logique de la maîtrise du territoire; il est la condition des extensions par voie pacifique des domaines directs de la compagnie. S'il fait défaut, l'action de la compagnie sera à chaque pas entravée, paralysée peut-être même par l'acquisition qu'une compagnie étrangère rivale obtiendrait des chefs indigènes sur une partie notable de la concession[3]. Malgré cela, le droit exclusif d'acquérir n'a pas été adopté : il a paru qu'un droit d'acquérir exclusif déguisait un pouvoir d'expropriation arbitraire : le prix d'acquisition n'étant pas alors déterminé par la concurrence. Les propriétés des indigènes, comme celles des colons, devront être respectées. C'est très équitable, mais la maîtrise des compagnies privilégiées sur le sol ne pourra exister que fort incomplètement. Les compagnies étrangères plus entreprenantes ou plus riches réussiront peut-être à lui enlever le meilleur du territoire, à ne lui laisser que les

[1] Cf. art. 14. Charte de la *South-Africa*. Cette compagnie doit aussi contribuer par ses efforts à l'adoucissement des mœurs et à l'abolition progressive de l'esclavage.

[2] Toutefois dans la charte du *North Borneo*, placé aujourd'hui sous le régime du protectorat, la Couronne s'était réservée la nomination des juges.

[3] V. la discussion engagée sur ce point au Conseil supérieur, *Journ. off.*, 19 novembre, p. 5576.

*res nullius* dont l'acte public d'institution lui aura fait l'attribution directe; le but poursuivi sera manqué.

Les pouvoirs de gouvernement et d'administration de nos compagnies n'équivaudraient pas non plus, à beaucoup près, à ceux des compagnies anglaises. Elles auraient bien le droit de percevoir des contributions en espèces ou en nature sous le contrôle de l'État[1]; d'organiser l'administration rudimentaire des agglomérations de colons; de remplir les fonctions de l'état civil, de la police judiciaire; de constituer une force de police, mais dans l'exercice de ces pouvoirs les compagnies ne jouiraient d'aucune indépendance. A côté de leurs directeurs, de leurs agents, elles rencontreraient à chaque pas les fonctionnaires de l'État. Auprès des compagnies serait institué un représentant du gouvernement, le commissaire de la République, chargé de contrôler leurs actes, ayant seul la justice sur le territoire de la compagnie même relativement aux indigènes[2]. La justice du moins ne donnerait pas lieu à des conflits et c'est fort bien de ne pas en abandonner l'exercice aux compagnies, mais, pour le reste, ce serait ou le dualisme ou l'assujettissement de la compagnie à l'État. Cette seconde hypothèse est la plus probable : pourquoi? Par cette simple raison que « l'État dresse sur leurs propositions (des directeurs des compagnies) le budget annuel de leurs dépenses d'administration, de police, de justice » (§ 5, n° 2 de l'avis du Conseil supérieur).

Des compagnies ainsi tenues en lisière auraient-elles les qualités d'initiative féconde qu'on leur suppose? Leur régime serait un régime hybride : est-on en présence d'une compagnie privée ou d'une institution d'État? Au premier cas pourquoi cette immixtion continuelle du commissaire de la République et du gouvernement? Au second, pourquoi déléguer à une compagnie des droits comme l'impôt ou l'administration, en faisant violence à notre droit constitutionnel? pourquoi pas plutôt l'action directe et exclusive de l'État?

[1] La compagnie serait-elle pour l'impôt substituée à l'État dans tous ses droits ou celui-ci garderait-il le droit de lever des impôts d'Etat, outre ceux perçus par la compagnie? la question a été posée, mais des réponses contradictoires y ont été données.

[2] Les chartes anglaises réservent bien au gouvernement le droit d'instituer auprès des compagnies un directeur officiel, mais c'est un droit purement théorique comme le droit de révocation également réservé.

XXI. L'attribution de droits, de privilèges, de monopoles, figure au premier plan dans le projet de loi, comme dans l'avis du Conseil supérieur. Les obligations ne sont cependant pas oubliées. Je ne parle pas de celles qui concernent le traitement des indigènes, le respect de leur religion, de leurs lois, etc..., auxquelles les compagnies peuvent souscrire sans sacrifice pécuniaire, mais de l'obligation d'exécuter un programme de travaux publics. Cette obligation est énoncée; elle n'est cependant pas une condition du privilège; elle sera imposée « *s'il y a lieu.* » Pour n'en pas faire une condition *sine qua non* de la concession, on a allégué que l'intérêt des concessionnaires est une garantie suffisante de l'exécution des travaux publics nécessaires. Peut-être pour les travaux publics rémunérateurs — et encore —, mais il y en a d'autres nécessaires aussi, à profits éloignés ou indirects, tels que certains travaux d'assainissement. Pour ceux-ci, la présomption dont il s'agit est-elle admissible? — Une autre raison plus plausible est que, parmi les chartes étrangères des compagnies privilégiées, une seule, celle de la compagnie portugaise du Sofala, contient, au sujet des travaux publics, des stipulations formelles; cette compagnie s'est engagée non seulement à construire des forts, à établir un service de navigation à vapeur sur le Zambèze, mais à dépenser en trois ans 500 millions de reis en travaux publics spécifiés : lignes télégraphiques, routes, chemins de fer, ports et phares, travaux d'assainissement. C'est vraiment une entreprise de colonisation et de travaux publics, se rapprochant du type industriel. Une clause assure même à l'État le partage des bénéfices, au delà du taux de 8 p. 0/0 pour les actions.

XXII. Pourquoi ne pas donner aux compagnies de colonisation la physionomie toute moderne de compagnies concessionnaires de travaux publics, telles que les compagnies de chemins de fer, en rejetant tout ce qui altérerait ce caractère, c'est-à-dire les délégations de souveraineté? C'est ce qu'a fait, en 1887, l'État indépendant du Congo, en traitant avec la compagnie des chemins de fer du Congo. C'est aussi la combinaison très séduisante que M. Leveillé a fort habilement présentée dans un mémoire soumis par lui à la Commission administrative de 1890. Les nouvelles compagnies industrielles de colonisation auraient à opérer, sur un parcours défini, des travaux, variables d'ailleurs, selon les circons-

tances et le milieu physique, tantôt une ligne ferrée de pénétration, tantôt des travaux de navigabilité, ou de défrichement, ou d'assainissement, ou de forage de puits, etc... Pour prix de ces travaux, les compagnies obtiendraient des dotations foncières; on leur abandonnerait sur les voies du fleuve ou de la voie ferrée « sur une largeur à débattre une bande profonde du terrain limitrophe qu'elles auraient à défricher, à coloniser » (Mémoire de M. Leveillé).

La compagnie des chemins de fer du Congo s'est ainsi engagée d'abord à faire l'étude d'un chemin de fer reliant le bas Congo au Stanley-Pool, moyennant la concession de 150,000 hectares à son choix; après l'achèvement de ces travaux préliminaires, usant de son droit d'option entre l'abandon et la concession de la ligne pour 99 ans, elle s'est, dès le commencement de 1890, décidée pour la construction : par chaque kilomètre de chemin de fer mis en exploitation, elle aura droit à 1,500 hectares, choisis par elle dans tout l'État, sous certaines réserves relatives aux rives du Congo et de ses affluents navigables. Il faut dire que le gouvernement belge, sur les 25 millions de capital de la compagnie, est intéressé pour 10 millions[1]. Ce type purement industriel des compagnies de colonisation, a l'immense mérite, non seulement d'être en harmonie avec notre droit public moderne et de rajeunir une institution vieillie, mais de se concilier mieux, au moins en apparence, avec les droits et les exigences du commerce libre. J'hésiterais cependant à dire qu'il contient la solution cherchée.

Avec de larges concessions foncières la compagnie concessionnaire peut-elle demeurer sur le terrain purement économique, surtout dans des pays vierges, où tout est à créer. La grande propriété, sauf dans nos civilisations très avancées et très complexes, comporte presque fatalement un patronage très étendu sur les habitants, qui pour tous leurs intérêts sont placés sous sa dépendance. Je voudrais écarter les souvenirs des *patrocinia vicorum*, des immunités, des seigneuries. Les agents de la compagnie concessionnaire auraient sur les domaines de la compagnie en fait, sinon

[1] Le rapport au Roi Souverain, du 16 juillet 1891, ne dit pas si ce subside de 10 millions se cumule, mais cela est vraisemblable, avec le subside annuel de 20 p. 0/0 sur le produit brut des droits de sortie de l'État (art. 9). V. *Archives diplomatiques*, juillet-août 1891, p. 151.

en droit, un pouvoir tel qu'il pourrait énerver l'action administrative et gouvernementale. Il ne serait pas besoin d'aller chercher bien loin autour de nous pour trouver, au milieu des États modernes, des preuves irrécusables de cet effet social des *latifundia*.

Au point de vue économique, la compagnie industrielle de colonisation est-elle viable? On lui impose, et cela dans des pays vierges, des travaux considérables, même les travaux de défrichement et de colonisation de son domaine. Y a-t-il quelque probabilité à ce que, dans ces conditions, on obtienne en France le concours des capitaux? Sur ce point, après ce qui a été dit si franchement au Conseil supérieur, toute illusion doit tomber : « Les compagnies qui se constitueront n'auront d'abord qu'un but commercial... Le but que nous nous proposons, nous négociants, c'est d'abord un but commercial; le but politique et économique ne viendra qu'après. On ne s'occupera que beaucoup plus tard de travaux publics et de chemin de fer[1]. »

Est-il à présumer, en allant au fond des choses, que les travaux dont il est question soient jamais, ou au moins avant un très long temps, assez rémunérateurs pour qu'une compagnie puisse en assumer l'exécution sans le concours de l'État? L'État fournira-t-il la main-d'œuvre, spécialement la main-d'œuvre pénale? Mais ne vaut-il pas mieux alors à tous égards qu'il en dirige l'emploi direct? L'État sera-t-il obligé de prêter un concours financier? la compagnie des chemins de fer du Congo, la seule réalisation vraie du type industriel proposé, l'a largement obtenu. L'avenir apprendra s'il ne lui aura pas été fourni en pure perte, mais on sait quels sont, en général, les inconvénients des subventions en capital. Il est probable que les compagnies françaises solliciteraient l'application du système de la garantie d'intérêt plus en faveur jusqu'ici chez nous. Pourtant, sans parler des chemins de fer français, l'extension qui en a été faite aux chemins de fer algériens n'est guère encourageante. Les garanties « écrasent le budget sous une charge qui n'a nulle part ailleurs d'équivalent. » « Un kilomètre de chemin de fer en Algérie coûte à l'État une garantie cinq fois plus considérable qu'en France. Croyez-vous que pour ce prix on obtienne les transports à bon marché? Il s'en faut, le tarif des voyageurs en Algérie est supérieur au tarif de France dans une proportion qui atteint 25 p. 0/0

[1] *Journ. off.*, 23 novembre 1891, p. 5655.

et le tarif des marchandises y est de plus du double de celui de la métropole... » Voilà quelques extraits des déclarations de M. Burdeau à la Chambre des députés, le 4 décembre 1891. Ne suffisent-elles pas?

XXIII. L'argent, peut-on dire, est le nerf de la colonisation. Les anciennes compagnies de commerce des Indes ont toutes péri par les finances. L'insuccès des compagnies allemandes contemporaines est dû à l'insuffisance des capitaux. Si plusieurs des compagnies anglaises récemment fondées sont jusqu'ici prospères, elles ne le doivent pas uniquement à l'indépendance qui leur est laissée, mais à ce que, sous de hauts patronages dont certains touchent de près à la Couronne, elles ont su grouper des capitaux considérables; à ce que aussi ces capitaux ont été confiés à des directeurs offrant les plus fortes garanties de compétence et d'intégrité. Malheureusement l'histoire financière et administrative des anciennes compagnies françaises n'est pas faite pour inspirer confiance : les capitaux ne se sont jamais portés d'eux-mêmes vers les compagnies de colonisation, malgré les séductions de toutes sortes qui leur étaient offertes. Il fallut la pression de l'autorité royale pour les obtenir et les retenir. Sous ce rapport l'histoire de la compagnie des Indes Orientales abonde en révélations curieuses[1]. L'administration fut le plus souvent dépensière, parfois infidèle. Les dividendes n'étaient pas réglés d'après les bénéfices des opérations commerciales, mais en raison de la nécessité de soutenir un crédit presque toujours précaire. Ainsi les précédents sont défavorables.

Les quelques essais, assez heureux jusqu'ici, de l'Angleterre sont le seul point d'appui des partisans des compagnies privilégiées. C'est sur cet appui que repose leur argument favori, à savoir que ces compagnies permettent à l'État de coloniser sans bourse délier. Or cet argument n'a de valeur que si les compagnies ont à la fois une très forte constitution financière et une bonne direction. Sinon, leurs ressources s'épuisent sans qu'elles aient rien fait d'utile. Il faut alors ou que l'État s'impose des sacrifices (c'est ainsi que

[1] V. Pauliat, *Madagascar sous Louis XIV*, et dans Deschamps, *op. cit.*, le récit des manœuvres et des injonctions en vue de faire souscrire des actions aux particuliers, aux villes, etc.

Louis XIV vint au secours de la compagnie des Indes Orientales par le don d'une importante subvention) ou qu'il laisse sombrer des entreprises dans lesquelles l'épargne nationale, l'intérêt du pays peut-être sont sérieusement engagés. L'État assume aussi de lourdes responsabilités ou matérielles ou morales. Ne voudrait-on pas aujourd'hui (avis du Conseil supérieur) que l'État contrôlât rigoureusement « la sincérité du versement exigé et des avantages particuliers stipulés en faveur des apports? » Après ce qu'on a justement qualifié l'*estampillage* du capital social, suffit-il pour dégager la responsabilité morale de l'État d'ajouter qu'il n'y aura aucune garantie de sa part?

Les périls financiers qui naîtraient, avec la formation de compagnies privilégiées d'une vitalité douteuse, sont effrayants et ils n'ont rien de chimérique : c'est l'histoire de plusieurs des compagnies allemandes : N'est-ce pas aussi un peu celle de l'association internationale du Congo? On sait qu'elle a traité avec la Belgique, qu'elle a consenti à lui être annexée, après un bail de dix ans, afin d'en obtenir le prêt de 25 millions. L'opération est présentée sous son vrai jour dans le rapport au Roi Souverain du 16 juillet 1891 : « les dépenses ont dès l'origine été notablement supérieures aux recettes fournies par le commerce, sous forme de contributions diverses, et l'on comprend que dans une colonie nouvelle, les ressources provenant de l'impôt sont forcément limitées par la nécessité de ne pas entraver, dès leur début, par des charges trop lourdes, les établissements agricoles et commerciaux... l'État n'est donc pas en mesure de faire face à ses besoins au moyen de ses recettes ordinaires[1]. »

XXIV. Des insuccès complets ou partiels, partout ailleurs qu'en Angleterre, où les compagnies à charte fonctionnent sous les meilleurs auspices, où elles n'ont été créées que lorsque le succès a paru probable, justifient cette réflexion peu engageante qui s'est glissée dans le rapport de la deuxième sous-commission du Conseil supérieur : « l'emploi récemment fait de cet instrument de colonisation par les nations étrangères ne nous paraît pas non plus (c'est-à-dire plus que l'histoire des anciennes compagnies) constituer un argument décisif en faveur de l'application de ce système

[1] *Archives diplomatiques*, juillet-août 1891, p. 148.

à plusieurs de nos possessions coloniales. » Mais ne pourrait-on prédire à nos futures compagnies une aussi bonne fortune qu'aux compagnies anglaises? Le même rapport ajoute : « il y a si peu d'analogie entre les mœurs politiques et commerciales de ce pays et du nôtre que ce succès ne peut pas être pris comme exemple, à peine comme encouragement[1]. » Un adversaire des compagnies privilégiées ne pourrait pas s'exprimer avec un manque de foi plus complet! De son côté, M. Waddington fait observer « que les renseignements communiqués à l'ambassade par le Département, sur le manque de capitaux français dont se plaignent nos résidents généraux à Madagascar par exemple et au Tonkin[2] donnent lieu de craindre qu'une des principales conditions de réussite remplies par les compagnies anglaises ne fasse peut-être défaut à celles qui voudraient se former chez nous, savoir : la possibilité d'opérer avec leurs seules ressources, sans autre appui du gouvernement, qu'un appui moral[3]. »

XXV. D'où vient que, malgré des appréhensions si peu déguisées, on continue de penser aux compagnies privilégiées, comme au seul moyen de mettre en valeur notre domaine colonial? C'est l'effet, je crois, d'une double et injuste défiance : l'une à l'égard des initiatives individuelles ou collectives, qui se sont mises à l'œuvre sans privilège aucun; l'autre à l'égard de l'État. Celle-ci est une vraie maladie de l'esprit français. Il semble se complaire dans l'idée qu'il se fait de l'impuissance et de l'incapacité de l'État; il semble que chacun parmi nous trouve à sa faiblesse comme à ses fautes une excuse et une consolation à se figurer l'État encore plus incapable et moins avisé. Voilà pourquoi on songe à demander aux compagnies privilégiées « l'accomplissement de devoirs que l'État ne s'est point reconnu apte à bien remplir[4]. »

Ainsi la campagne entreprise en faveur des compagnies nou-

[1] V. Sénat, annexes 1891, *Journ. off.*, p. 434.

[2] Peut-être viendrait-il à la pensée de quelqu'un que cette pénurie de capitaux tient justement à l'absence de compagnies privilégiées, mais M. Waddington se place au point de vue si rationnel de l'octroi de privilèges à des sociétés déjà à l'œuvre sur le terrain de leur action et non de concessions faites à des lanceurs d'affaires.

[3] Rapport de M. Waddington, p. 33.

[4] V. rapport de la deuxième sous-commission du Conseil des colonies. Sénat, Annexes 1891, *Journ. off.*, p. 434.

velles part de la condamnation prononcée contre la colonisation par l'État et contre la colonisation libre. L'une et l'autre sont en droit d'appeler de cette condamnation. A mesure que la politique coloniale s'affirmera, qu'elle montrera plus de persistance, les entreprises, les associations de capitaux prendront confiance; les mécomptes du passé les avaient rendues défiantes. On paraît compter pour rien les efforts accomplis jusqu'ici sous le régime de la liberté ; ils ne sont cependant pas à dédaigner, depuis dix ans surtout.

Est-ce à dire qu'une expansion toute spontanée serait seule assez puissante, et surtout qu'elle saurait atteindre l'idéal que se propose la colonisation contemporaine? Non assurément. J'estime, avec M. Leroy-Beaulieu, que si l'on peut compter sur le commerce pour créer et étendre le trafic, il y a une mission que l'État et rien que lui peut poursuivre et accomplir, celle d'élever par degrés à notre civilisation les peuples de culture inférieure, ou même celle plus modeste de les arracher à la barbarie, de leur procurer le bienfait de mœurs plus douces et d'institutions régulières[1]. Tout comme le commerce libre, les compagnies privilégiées seraient pour cette œuvre civilisatrice de mauvais substituts.

XXVI. Si l'un des plus résolus adversaires du socialisme d'État admet cette thèse, c'est apparemment qu'il pense que les vices jusqu'ici reprochés à l'action coloniale de l'État ne sont pas des vices incurables; c'est bien là aussi mon sentiment. On peut être d'avis que la colonisation est une œuvre d'État, sans pour cela pallier les abus du fonctionnarisme colonial, sans prendre la défense d'un système d'administration qui, de l'aveu de tous, appelle une réforme urgente. Cette réforme s'impose d'ailleurs qu'on crée ou qu'on ne crée pas des compagnies privilégiées; car il est peu à supposer; si l'on en crée, que ce soit dans toutes nos possessions d'outre-mer, et, cela se produirait-il, qu'à côté des agents des compagnies il y aurait encore, on le sait, une administration d'État. Il n'y a qu'un sentiment sur la nécessité de simplifier les rouages, de faire plus de place aux libertés locales, d'exiger des fonctionnaires de tout ordre une sérieuse éducation coloniale. Ce sont là les vœux exprimés par les différentes sections du Congrès colonial de 1890 avec un ensemble bien significatif. Ainsi trans-

[1] M. Leroy-Beaulieu, *De la colonisation*, p. 845.

formée, l'action administrative de l'État sera plus féconde et parviendra peut-être à désarmer les préventions si tenaces qui se sont formées contre elle! Voilà pour le gouvernement colonial : mais avant d'administrer, il faut préparer le terrain, accomplir l'ensemble des travaux préparatoires. L'État a sous la main pour cette tâche deux forces, l'une mal utilisée jusqu'ici, la main-d'œuvre pénale, l'autre trop délaissée, la colonisation militaire.

Ce que pourrait, ce que devrait être l'emploi de la main-d'œuvre pénale, je n'aurai pas la présomption même de l'indiquer : on connaît la grande compétence, en cette matière, de M. Leveillé, et les conclusions de ses études[1]. Le gouvernement paraît décidé à entrer dans la voie tracée[2]. — Je crois aussi, avec mon éminent collègue, à l'avenir de la colonisation militaire[3]. Quelle organisation devrait lui être donnée, quelles applications utiles pourraient en être faites? Nous aurions à demander des exemples aux Russes, pour les travaux de pénétration à la fois stratégiques et économiques qui ont rendu illustre le nom du général Annenkof. Nous aurions à nous inspirer aussi des traditions des colonies de vétérans de l'empire romain, ou des confins militaires de l'Autriche, en ce qui concerne le peuplement. La colonisation militaire contribuerait à « asseoir notre domination dans des contrées où notre autorité ne sera jamais trop vigoureuse, » « à réaliser sur des territoires salubres et avec des matériaux de choix une colonisation de fond, » tout en acquittant « une dette nationale envers de braves gens. » Voilà les services que, comme M. Leveillé, je songerais à demander à la colonisation militaire. Ne serait-ce pas, dans les grandes lignes du moins, l'accomplissement du programme que Vauban avait tracé pour le Canada et le maréchal Bugeaud pour l'Algérie[4]?

PAUL CAUWÈS.

[1] M. Leveillé, rapport au *Congrès international colonial* de 1889, p. 98 et suiv., *La Guyane*, br. in-8°, 1886.

[2] V. le décret du 15 septembre 1891 organisant des sections mobiles de condamnés pour les travaux publics même dans les colonies non pénitentiaires. Le nouveau gouverneur de l'Algérie a déclaré à la Chambre des députés son intention d'utiliser la main-d'œuvre pénale au défrichement des terres incultes (Séance du 5 décembre 1891).

[3] *Mémoire sur les grandes compagnies souveraines*, déjà cité, p. 22 à 24.

[4] V. Bugeaud, *De l'établissement de légions de colons militaires dans les possessions françaises du nord de l'Afrique*, 1838.

# LES ORIGINES
# DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE[1].

MESSIEURS,

Si la génération actuelle des étudiants allemands se voue en plus grand nombre et avec plus de zèle à l'étude des sciences politiques et particulièrement à celle de l'économie politique que ne l'ont fait les générations antérieures, si de jeunes étrangers font de nos jours leurs études en Allemagne pour faire valoir plus tard dans leur patrie, comme professeurs et comme fonctionnaires, ce qu'ils y ont appris, si des hommes plus âgés et même des professeurs étrangers viennent étudier nos méthodes d'enseignement, suivre nos « séminaires » d'économie politique pour tirer profit de nos institutions, si enfin la littérature allemande qui traite ces sciences, est d'une richesse à nulle autre pareille, qui la met à même d'imprimer les impulsions les plus diverses non seulement en Italie, dans l'Amérique du Nord, en Angleterre et dans d'autres pays de l'Europe, et même jusqu'au Japon, nous sommes bien autorisés à en tirer la conclusion que l'étude de l'économie politique est arrivée en Allemagne à sa floraison. Et à qui devons-nous cette position prédominante de la science allemande?

Outre divers autres facteurs, en grande partie à un homme qui, pendant plusieurs dizaines d'années, a enseigné à l'Université de Leipzig et qui, actuellement encore, travaille à l'avancement de notre science par sa parole comme par ses écrits.

Parmi nos anciens, comme parmi nos jeunes collègues, il n'y en a point qui aient enseigné avec autant de succès que Guillaume Roscher; aucun qui ait vu pendant tant de générations autant d'auditeurs allemands et étrangers suivre ses leçons, qui ait vu paraître autant d'éditions des divers volumes de son système (le

[1] Nous reproduisons ici le discours d'ouverture qu'a prononcé, à l'Université de Leipzig, M. de Miaskowski qui vient d'y succéder à M. Luio Brentano. L'édition allemande de ce discours paraît simultanément sous le titre de « *Die Anfänge der Nationalökonomie,* » chez Duncker et Humblot, à Leipzig.

premier en a eu 19) et qui les ait vu traduire en autant de langues étrangères.

A quoi peut-on attribuer ce succès de Roscher?

Si je fais abstraction des qualités et des avantages personnels de mon célèbre collègue, je dirai que c'est à une méthode qu'il a employée dans un temps où il n'y avait que les sciences juridiques et philologiques qui s'en servissent, et qui n'a trouvé faveur dans presque toutes les autres sciences — et particulièrement dans les sciences naturelles — que plus tard, après qu'elle eut été suivie pour l'économie politique.

Si cette méthode comparée et historique a surtout été suivie jusqu'à présent dans l'économie politique par son fondateur et ses nombreux imitateurs en vue de l'étude du développement et de l'organisation économique des peuples, il s'ouvre encore à elle un vaste champ d'action à l'égard des idées et des systèmes d'économie politique. Non pas que nous ayons manqué jusqu'à présent de conceptions de ce genre touchant l'histoire de la littérature économique, mais nous n'avons, à cet égard, que des essais isolés.

Le but que je me propose à la séance de ce jour est d'exposer une vue générale de ce que j'entends par la *méthode évolutioniste* appliquée à l'histoire de l'économie politique et d'en montrer les applications.

Je me bornerai, à cet égard, au chapitre qui traite des origines de notre science. Mais, avant d'entrer en matière, il est nécessaire de débarrasser la voie que j'ai à suivre d'un scrupule relatif aux principes mêmes.

J.-B. Say nous dit textuellement dans la première livraison de l'*Encyclopédie progressive* de 1826 (Paris) ce qui suit : « L'histoire d'une science n'est que l'exposé des tentatives plus ou moins heureuses qu'on a faites à différentes époques et dans divers pays pour recueillir solidement les vérités dont elle se compose. Cette histoire devient courte, à mesure que la science se perfectionne, car suivant une observation très juste de d'Alembert « plus on acquiert de lumières sur un sujet, moins on s'occupe des opinions fausses ou douteuses qu'il a produites. On ne cherche à savoir ce qu'ont pensé les hommes que faute d'idées fixes et lumineuses auxquelles on puisse s'arrêter. » Ainsi, dans le cas où nous connaîtrions parfaitement l'économie des sociétés il nous importerait assez peu de savoir ce que nos prédécesseurs ont rêvé sur ce sujet

et de décrire cette suite de faux pas qui ont toujours retardé la marche de l'homme dans la recherche de la vérité. » Les erreurs ne sont pas ce qu'il s'agit d'apprendre, mais ce qu'il faudrait oublier. »

Une pareille conception de l'histoire des sciences est peut-être applicable à celle des mathématiques, de la mécanique, de l'astronomie, etc., elle l'est déjà moins à celle des sciences naturelles et pas du tout à celle des sciences sociales, attendu qu'on ne peut qualifier d'*erroné* un ancien état de la science, seulement parce qu'il diffère de l'état actuel. *L'objet de l'économie politique,* c'est-à-dire *la vie économique, ses tendances évolutives et les formes de son organisation* — n'a-t-il pas subi lui-même, entre temps, de plus ou moins grandes modifications.

Nous n'aurons à chercher et ne pourrons trouver par cette variabilité même de l'objet de l'économie politique que des vérités relatives, abstraction faite d'un petit groupe de vérités qui sont partout et toujours fondées sur la nature humaine, qui reste éternellement égale à elle-même.

Et, — pour parler avec Goethe — si même nous faisons abstraction de la variabilité de notre étude, l'histoire d'une science n'est-elle pas la science elle-même dans sa marche vers la vérité, ou — suivant le mot de Hegel — l'erreur elle-même n'est-elle pas un événement dans l'histoire de l'évolution vers la vérité?

Ce qui, au point de vue de la science actuelle, paraît être une erreur ne présente souvent pas un moindre intérêt pour l'économiste que la vérité même, car toutes les erreurs ne renferment pas seulement des défectuosités dans la conception scientifique, mais il s'y reflète aussi assez fréquemment des défectuosités inhérentes à l'état existant, ainsi que des désirs et des efforts faits en vue de leur disparition, mais qui, il est vrai, sont parfois déformés comme dans un miroir concave.

Il y a plus encore : tandis que les vérités découvertes concourent aux progrès de la science et font la joie des esprits investigateurs, l'erreur ou les points de vue étroits ou exagérés qui s'attachent à un principe vrai en soi a souvent donné lieu à des actions pleines de conséquences de la part des régents sur leurs trônes, des ministres dans leurs cabinets, des majorités dans les parlements ou des masses dans les rues. Une conception des causes finales pourrait même y découvrir une ruse par laquelle l'histoire

elle-même se servirait de l'erreur économique pour réaliser ses vues.

Nous pouvons donc dire avec un certain droit, par opposition à J.-B. Say, *que les vérités et les erreurs économiques, ou ce que l'on appelle de ce nom, sont, aux divers degrés de leur évolution, également dignes de notre étude.*

Cela ne sera cependant compréhensible que si l'on considère l'économie politique comme ce qu'elle a toujours été en réalité et ce qu'elle est encore de nos jours; à savoir : une science à tête de Janus dont un côté est dirigé vers le présent, le passé de la vie économique, qu'elle cherche à saisir et à comprendre, et dont l'autre regarde dans l'avenir dont elle s'efforce de déterminer les buts, en découvrant les voies par lesquelles ces buts peuvent être atteints. Ou, en d'autres termes, l'économie politique est en même temps une science historico-dogmatique et politico-normative, attendu que chacun des cercles d'idées économiques connus jusqu'à présent aboutit expressément ou tacitement à un certain système de politique économique et financière.

Que l'un de ces cercles d'idées relève particulièrement le côté politique, comme par exemple le mercantilisme, qu'un autre appuie surtout sur l'intelligence théorique, comme par exemple le physiocratisme, cela ne change absolument rien à la double nature de l'économie politique. Cependant, il n'est pas superflu de relever ici que l'étude de la politique économique et financière seule ne constitue pas encore l'homme d'État pratique. Elle ne lui fournit que l'esquisse du tableau qu'il a à exécuter en couleurs ou, si l'on aime mieux, la matière première et la conception de l'image pratique à laquelle, avec sa main d'artiste, il a à donner une physionomie pleine de vie.

Si l'on a bien présent aux yeux ce double caractère de l'économie politique et la variabilité de son objet, il ressort clairement pourquoi son histoire ne peut se borner ni à mettre en regard les thèses théoriques et les postulats politiques qui ont été mis en lumière dans différentes époques, ni à comparer le niveau atteint dans le passé, par la science à celui auquel elle est parvenue à l'époque actuelle. La manière encore si souvent employée de nos jours de traiter l'*histoire* de l'économie politique comme *celle de ses dogmes* est absolument insuffisante; elle doit être complétée par l'étude des phases évolutives des idées économiques.

La méthode devra avoir pour but de démontrer que, *d'une part, l'origine et les transformations qu'ont subies les idées économiques, dépendent des conditions extérieures,* et que, *de l'autre, ces idées ont aussi* inversement *exercé leur action sur l'évolution économique des peuples.*

Les influences extérieures auxquelles sont soumises les idées économiques sont de double nature : matérielle, c'est-à-dire celle des faits de la vie économique, des conditions vitales imposées par l'atmosphère et le sol ; et théorique, c'est-à-dire celle du développement général des sciences, des progrès de la technique, des sciences politiques et de la philosophie en particulier.

Outre ces influences extérieures, il y a encore à tenir compte, pour le développement de notre science, — comme nous l'avons déjà mentionné —, de la filiation des idées du procès intime dialectique des penseurs.

Mais toutes ces influences intérieures et extérieures ne peuvent pourtant pas encore nous expliquer entièrement le développement de l'économie politique, si nous ne prenons pas aussi en considération l'influence qu'ont exercée des individualités marquantes, des investigateurs théoriciens et des hommes d'État pratiques qui illuminent subitement de l'éclair de leur génie des domaines jusqu'alors obscurs.

Comme les idées économiques reçoivent leur substance de l'extérieur, de l'état général de la science et du monde, elles réagissent de même sur le monde extérieur en lui imposant ses tendances.

Et elles opèrent d'abord *directement* sur la vie économique et sociale en tant qu'elles coopèrent à l'augmentation ou à la diminution de la richesse de certains individus, ainsi que des classes entières et des peuples, pour mettre au premier rang tel ou tel système industriel ou économique, tel ou tel mode d'exploitation, pour relever une classe au détriment des autres, et modifier par là la constitution actuelle de la société.

Mais elles opèrent aussi d'une façon *indirecte* sur le niveau de la civilisation, aux points de vue intellectuel, moral et artistique, et exercent enfin une influence prédominante sur l'État, sa constitution et son administration, en exerçant une influence sur la formation des classes sociales.

Les divers systèmes d'idées économiques peuvent se résumer en deux groupes que l'on peut, avec raison, caractériser, l'un comme

la *philosophie de la richesse*, l'autre comme la *philosophie de la pauvreté*.

Le système qui constitue la philosophie de la richesse recherche, en premier lieu, la manière et les conditions sous lesquelles peut être augmentée la richesse des peuples (le célèbre ouvrage d'Adam Smith ne porte-t-il pas le titre de : *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*), tout en considérant la manière en laquelle la richesse se répartit entre les différentes classes et individus, et les modifications qu'elle y introduit, comme déterminées par la nature des choses, de sorte qu'il est du ressort des investigations de l'homme d'approfondir les lois naturelles qui prédominent dans cette distribution des richesses, mais que, par contre, la politique de l'État ne pourra réussir à amener des modifications essentielles quant à la distribution des fortunes et des revenus parmi les classes de la nation.

En revanche, la philosophie de la pauvreté à laquelle se rattache surtout le système socialiste ou communiste se préoccupe moins de la masse des biens possédés ou produits que du mode de leur répartition qu'elle croit pouvoir être influencé par l'intervention de la société et surtout de l'État et qu'elle voudrait voir influencé de manière que, par une répartition aussi égale que possible des biens appartenant à la minorité, ils puissent suffire à tous. Mais il ne vient pas à l'esprit de ses adeptes que ce plan ne pourrait pas se réaliser quand même toutes les institutions fondamentales de l'organisation actuelle de la société auraient été modifiées. Leur foi en l'âge d'or où les hommes vivaient sous des conditions extérieures identiques est de nature à transporter des montagnes.

Entre ces deux grandes conceptions générales de l'économie politique viennent se ranger diverses combinaisons intermédiaires. Actuellement, nous voyons les esprits les plus généreux de toutes les nations se préoccuper de la solution du problème par laquelle il serait possible de maintenir la richesse actuelle et d'en obtenir en même temps une meilleure répartition.

***

Si nous reportons nos regards à l'origine de ces deux tendances, nous la trouvons à l'époque, qu'à tort ou à raison nous sommes habitués à désigner sous le nom de temps modernes.

Car, dans l'antiquité classique et même chez le peuple que nous regardons comme le mieux prédisposé à s'occuper d'idées scientifiques, nous voyons l'économie politique amalgamée à la politique, à l'éthique et à l'économie privée. Et quant au moyen-âge, même quand il était au zénith de son développement intellectuel, chez les scolastiques, il était tellement occupé des derniers problèmes de la vie humaine qu'il n'a jeté qu'exceptionnellement les yeux sur les bas-fonds, et alors même les sujets économiques n'y sont en général regardés qu'en rapport intime avec les questions éthiques, de sorte qu'on peut lui appliquer le mot de Bacon : « *e vinculis ratiocinantur.* »

Le terrain ne fut aplani pour la science que par l'*envahissement* toujours plus grand *de l'argent,* aussi bien dans le mouvement des affaires privées que dans le budget des États et des municipes, ce qui donna un dénominateur commun pour les nombreux et divers rapports existants entre les hommes et les biens; ensuite, par la réunion des villes et des campagnes en États territoriaux où, avec l'introduction du droit romain, trouvèrent accès une foule d'antiques institutions administratives.

En même temps, la découverte de nouvelles voies maritimes et de nouveaux continents avait puissamment contribué à l'extension de l'activité économique et élargi l'horizon des hommes d'alors, comme aussi la renaissance de l'art, de la vie sociale et politique, avait, ainsi que la réformation pour la vie religieuse, déchiré le voile qui avait dérobé le monde à la vue des esprits investigateurs du moyen-âge.

Mais par là on n'avait fait qu'aplanir le terrain destiné à recevoir la semence scientifique. Comme l'économie dans le sens d'épargne n'a lieu que quand les dons de la nature deviennent rares, ce ne sont que les malaises économiques qui amènent à réfléchir sur les choses qui en sont l'objet. De semblables malaises qui agitèrent généralement et profondément l'Europe moderne suscitèrent alors toute une série de problèmes qui réclamaient impérieusement une solution théorique et pratique. Ce furent d'abord les détériorations que firent subir aux monnaies beaucoup de souverains européens, à commencer par Philippe le Bel en France, et qui n'atteignirent leur maximum d'intensité qu'au XVI^e^ et au XVII^e^ siècles, puis ensuite le renchérissement de la plupart des marchandises en circulation.

Comme ce dernier fait surtout s'attaquait au bien-être des peuples, des classes et des individus, il était naturel qu'on en recherchât les dernières causes et que, vu l'inexpérience qu'on avait des problèmes économiques, on les cherchât longtemps là où ils n'étaient pas et ne pouvaient être trouvés.

Jean Bodin, le plus éminent écrivain politique de la France, avant Montesquieu, est le premier qui, dans la sixième décade du XVIe siècle, parvint à découvrir le rapport intime qui existait entre l'importation de l'or et de l'argent d'Amérique et la hausse du prix des marchandises. En concluant de l'augmentation de l'offre des métaux nobles à la baisse de leur valeur et à celle de ce qui avait la valeur de l'argent, — il fut le premier initiateur, si même il ne fut pas le créateur de la théorie dite de la quantité, — il posa le principe que la hausse du prix des marchandises n'était que le contre-coup de la baisse de la valeur de l'argent.

La même justesse de vue sur l'augmentation générale des prix en Europe à cette époque est de même partagée vers 1680 par l'anonyme anglais *W. S.*

Bodin s'était vu engagé à émettre cet avis par les travaux de toute une série d'écrivains qui, tout en faisant des recherches sur la détérioration des monnaies, avaient longtemps avant lui étudié la nature de l'argent et son importance au point de vue de l'écomie nationale. Il faut surtout, à cet égard, retenir au XIVe siècle, le nom de Nicole Oresme, évêque de Lisieux et, au commencement du XVIe, celui du chanoine bien connu Copernikus. Puis, il y a à mentionner pour la fin du XVIe et le commencement du XVIIe siècles, les écrits sur les monnaies des Italiens : Gasparo Scaruffi (1582), Bernardo Davanzati (1588), Antonio Serra (1613) et Gian Donato Turbolo (1629).

Il n'y a pas lieu de s'étonner de voir tant d'esprits éminents se livrer en Italie à l'étude de la question monétaire, attendu que ce pays — vu le grand nombre de ses princes et leur manque de conscience — avait le plus mauvais argent, et qu'il souffrait d'autant plus de cette détérioration des monnaies qu'elle coïncidait justement avec le temps où, en conséquence du transfert des routes commerciales qui rattachaient l'Europe à l'Asie, du centre de l'Europe à l'Océan Atlantique, le mouvement commercial de l'Italie commençait à péricliter de son point de culmination.

La plupart de ces écrivains italiens qui se sont occupés des

monnaies réclament aussi bien le monnayage trébuchant que le maintien de leur pleine valeur pendant leur circulation et enfin que la taxe de frappe soit limitée aux frais réels, et l'un d'eux, le comte Gasparo Scaruffi demandait déjà, en 1582, l'unification des monnaies de tous les États et la création d'une monnaie universelle.

C'est ainsi que les Italiens du XVIe et du XVIIe siècles auraient pu se dire que, s'ils avaient la plus mauvaise monnaie, ils possédaient, d'autre part, les meilleurs écrivains sur ce sujet.

La Saxe électorale vit aussi paraître au XVIe siècle une foule d'opuscules sur les monnaies, dont les uns étaient dus à la protection des princes de la ligne Albertine, qui attaquaient la détérioration monétaire projetée par ceux de la ligne Ernestine, tandis que les autres, inspirés par les Ernestiniens, en prenaient la défense.

Mais tous ces travaux n'étaient cependant en grande partie que des écrits de circonstance qui n'avaient dû le jour qu'à la nécessité du moment, mais qui, néanmoins, renfermaient en partie des vues parfaitement justes sur la nature de l'argent. Quelques-uns d'entre eux d'ailleurs, dépassant même le sujet qu'ils traitaient, embrassaient un domaine plus étendu et touchaient déjà, plus ou moins visiblement, au cercle d'idées qui s'offre à nous comme le premier système d'économie politique.

Ce premier système, qui est ordinairement désigné du nom de mercantilisme, n'est au fond autre chose qu'un ensemble de propositions en vue des mesures à prendre relativement à la politique économique, et qui, déduites d'un principe fondamental, semblent former un ensemble d'idées homogènes.

Les mesures proposées par les mercantilistes ne sont pour la plupart ni originales, ni nouvelles; car elles se trouvent déjà en partie dans l'empire romain, ainsi que dans les villes et les campagnes du moyen-âge. Ce qu'ils nous présentent de nouveau, c'est qu'ils les étendent au territoire de l'État national moderne, qu'ils les adaptent aux conditions modifiées et les groupent autour d'une idée commune dont ces mesures semblent être la conséquence.

On peut être en doute, si le premier exposé de ce système fut celui d'Antonio Serra qui, publié en 1613, passa inaperçu et ne fut répandu qu'au siècle passé par Galiani dans son *Breve trattato delle cause che possono fare abbondare li regni d'oro e d'argento*

*dove non sono miniere*, ou si ce fut celui que fit paraître, en 1615, Montchrêtien, sieur de Vateville dans son *Traité de l'économie politique*.

En tout cas, c'est à ce dernier que nous devons le terme par lequel notre science est encore désignée aujourd'hui, tandis que les monographies et les ouvrages les plus considérables sur le mercantilisme regardent l'Italie comme le pays d'où elle est originaire. C'est là aussi, qu'au siècle passé, il est arrivé à une seconde floraison par les travaux de Broggia, de Belloni et, en partie, de Galiani, ouvrages qui remontent tous vers l'année 1750.

A côté des Italiens, ce furent surtout les Espagnols qui, dans un temps où les funestes conséquences du mercantilisme, pris à la lettre et appliqué sans intelligence, se faisaient déjà sentir dans leur pays, s'y attachèrent alors même opiniâtrément. Nous relèverons ici les noms de Mercado, de Medina del Campo, de Sancho de Monieda, de Martinez de Mata et de Geronimo Ustariz.

Le mercantilisme est, comme nous l'avons déjà dit, moins un système théorique qu'un système politique. Il impose souvent, assez naïvement aux gouvernements, dans le but d'atteindre certaines conséquences immédiates, l'exécution d'une série de mesures, sans s'inquiéter de la possibilité réelle de leur exécution, ni de leurs conséquences ultérieures.

Ce qu'il importe, en premier lieu, aux politiques et aux écrivains mercantilistes, c'est de satisfaire aux besoins d'argent de l'État moderne. L'immense importance qu'on y rattachait ressort entre autres de la *sacra auri fames* qui prédomina au XV^e^ et au XVI^e^ siècles plus qu'à toute autre époque, ainsi que des efforts que faisaient alors les princes en vue d'augmenter leur numéraire, en frappant des monnaies plus légères et des tentatives si fréquentes alors des alchimistes de faire sortir de l'or de leurs creusets. Mais, comme ces deux moyens ne répondaient pas au but qu'on se proposait, les États et les peuples cherchèrent à se procurer l'or dont ils avaient tant besoin par l'acquisition et l'exploitation de *colonies* riches en métaux nobles, but vers lequel tendaient alors tous leurs efforts.

Mais comme tous ne pouvaient recourir à ce moyen, ils s'efforcèrent d'obtenir une balance commerciale aussi favorable que possible et de faire entrer dans leur pays autant de numéraire que faire se pouvait par l'excédant des exportations sur les importa-

tions. De là, les soins qu'ils mettaient à faire pencher la balance en leur faveur et leurs efforts en vue d'être actifs vis-à-vis de tous les États étrangers.

Comment pouvaient-ils y parvenir?

Comme ce sont les marchandises manufacturées qui se prêtent le mieux à l'*exportation* à cause de leurs frais de transports relativement faibles, les efforts des États de ce temps avaient surtout en vue l'établissement et le développement de l'industrie. C'est vers ce but que tendaient aussi bien diverses mesures qui avaient pour but d'augmenter la population indigène et de réduire les salaires, que d'autres qui diminuaient le prix des matières premières, ou enfin celles qui entravaient ou du moins ralentissaient l'importation des marchandises manufacturées de l'étranger tout en favorisant l'exportation des produits industriels indigènes.

Au nombre de ces mesures nous mentionnerons :

1° Des primes accordées à ceux qui avaient un grand nombre d'enfants et des facilités accordées aux immigrants aisés et habiles;

2° Des défenses et aggravations par rapport à l'exportation des matières premières indigènes;

3° Des défenses ou aggravations par rapport à l'importation des objets manufacturés étrangers, etc.;

4° La distribution de primes d'exportation pour les produits de l'industrie indigène.

De semblables efforts se manifestent également quant aux rapports existants entre la mère-patrie et ses colonies, efforts qui tournent aussi exclusivement que possible à l'avantage de la première. Les colonies sont astreintes à ne vendre leurs matières premières qu'à la mère-patrie et à n'acheter les produits industriels que d'elle-même ou du moins de ses vaisseaux. Enfin, pour conserver dans le pays le numéraire qui y est importé, on recourt aux anciennes prohibitions d'exportation datant du temps de l'empire romain qu'on remet en vigueur et que l'on observe d'une manière plus ou moins sévère.

Quand une politique aussi exclusive est suivie par plusieurs *États* les uns contre les autres, il est clair qu'il doit survenir un état comme celui qu'imagine Hobbes entre les *individus* avant la fondation de l'État, le *bellum omnium contra omnes*. Car, d'après le mercantilisme, l'avantage de l'un devait toujours être un désavantage pour l'autre. Montaigne ne disait-il pas lui-même : « Il

ne se faict aucun profit qu'au dommage d'autruy. » Et, comme lui, pensaient la plupart des mercantilistes et autres écrivains jusque bien avant dans le XVIIIe siècle, les italiens Galiani et Berri, Voltaire et d'autres.

Et, en effet, nombre de guerres qui eurent lieu au XVIIe et au XVIIIe siècles n'ont été autre chose que les dernières conséquences des rivalités commerciales et de politique coloniale des Etats entre eux.

Ce cercle d'idées exprime l'opinion commune de la majorité des écrivains et des politiques mercantilistes, du mercantilisme vulgaire comme on pourrait l'appeler.

Mais on ne peut nier que certains esprits éminents n'aient considéré cette idée sous un point de vue moins étroit.

Et, en le faisant, ils ont pu préparer théoriquement une compréhension plus exacte de l'avenir et contribuer en hommes pratiques à amener la floraison de l'économie nationale de leur pays.

Au nombre des mercantilistes théoriciens dont l'horizon a été plus large, nous mentionnerons surtout les anglais Thomas Mun, Josiah Child, Willam Temple, Charles Davenant, Dudley North, et avant tout autre, William Petty.

Ils sont d'accord avec les mercantilistes vulgaires quant au but qu'ils posent à leur politique économique. Pour eux aussi, il consiste à attirer autant que possible le numéraire étranger pour obtenir une balance commerciale favorable. Cependant, ils renoncent déjà à la rendre favorable pour leur propre pays par rapport à tous ceux avec lesquels il est en relation et se tiennent pour satisfaits si la somme de ses relations avec la totalité des pays étrangers est active. Ce qu'ils ont ensuite de particulier, c'est l'opinion qu'a fait naître en eux l'exemple de la Hollande, que cet heureux résultat peut être atteint, non seulement par l'exportation des produits industriels indigènes, mais encore par le commerce d'entrepôt des marchandises de ces pays. Ils commencent aussi à reconnaître qu'un pays ne peut pas toujours vendre à l'étranger, sans y figurer aussi comme acheteur et qu'il peut aussi disposer de trop d'argent, par rapport aux besoins de son commerce. William Petty va plus loin; lui déjà est entièrement affranchi de l'estimation exagérée de l'importance des métaux nobles, car il regarde le *travail* comme le père et le *sol* comme la mère de toute richesse. Mais, ce par quoi ces demi-mercantilistes anglais — comme on

peut les appeler — se distinguent de la manière la plus tranchée du mercantilisme vulgaire, c'est la conviction qu'ils ont qu'une balance commerciale favorable peut aussi être atteinte sans prohibitions, droits protecteurs et primes, et seulement par la voie de la liberté commerciale. Cette idée est surtout énergiquement exprimée par Fr. Mun et nous trouvons déjà dans D. North, au XVII^e siècle, ce trait cosmopolite qui ne caractérise en général que les écrivains du XVIII^e siècle.

Voilà pour ce qui concerne les théoriciens du mercantilisme.

Quant aux mercantilistes pratiques, nous avons à citer parmi eux les régents Isabelle de Castille, Philippe II d'Espagne et ses successeurs; puis, Henri VIII et Élisabeth d'Angleterre, l'empereur Léopold I^er et, à un moindre degré, l'empereur Joseph II, le grand électeur, et, parmi les rois de Prusse, Guillaume I^er et, à un moindre degré Frédéric II. Ce « à un moindre degré » signifie quant à ce grand roi et à l'empereur allemand si éclairé que, dans les mesures qu'ils prirent, ils suivirent éclectiquement tantôt les principes des mercantilistes et tantôt ceux des physiocrates.

Au nombre des hommes d'Etat qui se sont servis avec un grand succès pour leurs pays de la politique mercantiliste, il faut nommer entre autres en Angleterre Cromwell et, particulièrement en France, Colbert. La politique intérieure de la France sous ce grand administrateur nous montre visiblement, par opposition à la politique de l'Espagne, que l'esprit vivifie et que la lettre tue. Car, la politique mercantiliste maintenue avec une raideur mécanique et sans aucun égard aux circonstances particulières à l'Espagne a contribué à la ruine économique de ce pays si favorisé, tandis que cette même politique, imposée par l'esprit créateur et le talent d'organisation, qui allait jusqu'aux plus petits détails, de Colbert, a fondé la prééminence de la France parmi les pays industriels.

***

Si je n'ai pas nommé jusqu'ici nombre de mercantilistes allemands éminents, c'est que le mercantilisme s'est croisé à bien des égards avec les sciences camérales, de manière à s'y dissoudre même, pour ainsi dire, en partie. Il faut entendre par là que les sciences camérales sont une discipline qui se caractérise par la *carrière à laquelle se vouent ses adeptes* et par la somme de con-

naissances qu'elle leur transmet, mais non pas par *leur contenu* et *leur direction*, tandis que le mercantilisme désigne en partie une complexité de mesures politiques rattachées entre elles de manière à constituer un tout, en partie leur rédaction et les arguments à l'appui.

Par sciences camérales, on entendait au XVII^e et au XVIII^e siècles, et même jusque dans le nôtre, la somme de connaissances que devait s'approprier le régent d'un pays et surtout un employé caméral ou financier. Comme il s'agissait surtout de l'administration des revenus de l'État et, qu'à l'administration des finances se rattachaient aussi des fonctions judiciaires et de police, ces connaissances devaient embrasser un champ très vaste. Et, en effet, les employés caméraux possédaient des connaissances très étendues en fait de droit, d'administration d'économie privée ou publique et de technique.

Au XVII^e siècle, et pendant la première moitié du XVIII^e, les matières qui faisaient le sujet des études camérales étaient surtout traitées dans l'esprit du mercantilisme, comme ce fut le cas pour Bornitz, Besold, Kloch, de Horneck, de Schröder, de Seckendorf. Depuis, les tendances libérales et individualistes y pénétrèrent toujours plus, surtout avec Justi et Zincke.

Déjà au commencement du siècle passé furent fondées pour les sciences camérales, d'où naquirent plus tard en Allemagne la science des finances et de l'économie nationale, les premières chaires aux universités de Halle (pour Gasser) et à Frankfort-sur-l'Odre (pour Ditmar), après que Thomasius et Ludewig à Halle et Frankenstein à Leipzig eurent enseigné cette branche *extra ordinem*. L'exemple des universités de Prusse fut suivi en 1750 par l'Académie fondée par Marie-Thérèse à Vienne, qui eut pour premier professeur des sciences camérales en la personne de Justi, un homme extrêmement instruit et doué de beaucoup de talent, mais d'humeur inquiète et insociable.

Les sciences camérales se sont maintenues en Allemagne jusque dans le cours de notre siècle, après s'être cependant rattachées au système physiocratique, c'est-à-dire, à l'économie politique de Smith, qui avait pris naissance en France et en Angleterre. Au nombre des derniers écrivains et professeurs des sciences camérales, il y a à citer le professeur de Heidelberg, Rau, décédé après 1870 et le professeur Baumstark, qui enseignait encore il y a

quelques années à Greifswald. Et, là même où elles ont dû céder le pas à l'économie politique moderne, comme par exemple à Leipzig, la désignation actuelle de la chaire des sciences économiques rappelle encore qu'elle a été originairement une chaire de ces sciences camérales.

De même que les mercantilistes et les caméralistes étaient depuis longtemps d'accord relativement à l'esprit dans lequel ils enseignaient, la tâche historique qu'ils avaient à remplir leur était de même commune. Ils furent pour ainsi dire les accoucheurs financiers de l'État moderne, pour lequel ils avaient à procurer l'argent nécessaire à créer et entretenir une armée permanente, un organisme administratif et juridique.

Mais le mercantilisme, au moins là où il fut traité par égard aux besoins spécifiques des divers peuples et des temps divers, signifiait plus qu'une politique exclusivement chrématistique; il a aussi provoqué une augmentation plus rapide des ouvriers et de leur habileté, comme aussi du capital, du commerce en général et du commerce colonial en particulier. Il a enfin favorisé la naissance, ou du moins contribué à fortifier une classe d'entrepreneurs et d'employés capables — ces deux soutiens de l'État moderne dans sa lutte contre le féodalisme. En revanche, il s'est montré le plus souvent, indifférent au sort des ouvriers, ne voyant en eux que des instruments de travail et des hommes bons à faire des soldats.

Le mercantilisme et la caméralistique s'accordaient encore à reconnaître que le temps de l'*Ancien régime* avec lequel coïncidait celui de leur domination se distinguait par l'excès de restrictions de la liberté individuelle sur le terrain de la production, du commerce et de la consommation des biens : car, aux barrières qu'avait élevées le moyen-âge et qui, en partie, s'étaient conservées plus tard encore, était venu s'ajouter au XVII^e siècle le régime policier avec ses tendances de tout réglementer et de tout mettre sous sa tutelle.

Cependant, les contemporains ne sentaient pourtant pas toujours combien doit être pénible cette atteinte à la liberté de l'individu, si grosse de conséquences.

Ne voit-on pas que les auteurs allemands depuis Puffendorff jusqu'à Chrétien Wolff partagent parfois cet engouement pour l'administration soigneusement réglementée de la Chine, que l'on rencontre aussi dans Montesquieu.

Ce ne fut que quand la politique mercantiliste dégénéra en un système fiscal qui n'eut plus aucun égard à rien, comme il arriva dans les dernières années du règne de Louis XIV, sous la Régence, et plus tard encore, et que le sentiment du réveil de la liberté se fit sentir, vers la moitié du siècle passé, que les hommes se révoltèrent contre les entraves que leur avait imposées le mercantilisme de l'État, et qu'ils éprouvèrent le désir ardent de s'en débarrasser. Et cela, avec d'autant plus d'impatience que la politique mercantiliste n'avait presque exclusivement profité qu'aux entrepreneurs industriels et aux commerçants, tandis qu'il avait par trop négligé les intérêts de la population agricole et des classes laborieuses.

De même que le socialisme et le communisme, à titre de philosophie de la pauvreté, opposent des répliques à tous les systèmes de philosophie de la richesse, de même dans l'*Utopie* de Thomas Morus qui parut au meilleur temps du mercantilisme (1516), l'or et l'argent ne sont employés que pour forger des chaînes pour des esclaves, et façonner des ustensiles inexpressibles, tandis que les pierres précieuses ne servent que de jouets pour des enfants, la communauté qu'il décrit ayant aboli tout argent. Et même le physiocrate Mercier de la Rivière, qui vivait deux siècles et demi après Thomas Morus, s'adressait aux panégyristes du mercantilisme dans les termes suivants : « Modérez votre enthousiasme, aveugles admirateurs des faux produits de l'industrie! Avant de crier miracle, ouvrez les yeux et voyez combien sont pauvres, du moins malaisés, ces mêmes ouvriers qui ont l'art de changer vingt sous en une valeur de 1,000 écus. Au profit de qui passe donc cette multiplication énorme de valeur? Quoi? Ceux par les mains desquels elle s'opère ne connaissent pas l'aisance. Ah! défiez-vous de ce contraste! »

Cependant, il ne fallait rien moins qu'une révolution radicale des esprits pour ébranler d'abord la politique mercantiliste et l'anéantir ensuite — au moins pour le siècle suivant :

Le demi-mercantilisme éclairé et libéral des Anglais du XVII^e siècle n'eut pas encore cet effet et ne pouvait pas non plus l'avoir, parce qu'il cherchait uniquement à fonder sa position un peu à part vis-à-vis du mercantilisme vulgaire, par des considérations d'opportunité, mais non pas par des principes entièrement différents.

Ce fut la tâche des physiocrates, de ce système d'économie politique qui supplanta le mercantilisme et maintint, presque tout un siècle, sa prééminence, aussi bien en théorie qu'en politique, par les modifications qui furent introduites par Adam Smith et ses successeurs.

Ce nouveau système était fondamentalement différent de l'ancien.

Si le mercantilisme avait eu ses racines dans des nécessités déterminées qui avaient été la conséquence de l'état de transition de la société féodale à l'État national moderne, le physiocratisme puisa sa sève dans une double racine, en tant qu'il dut la vie, d'une part, aux défectuosités existantes, de l'autre, à une nécessité scientifique profondément sentie. Il se rattache intimement à l'état intellectuel de ce temps, surtout à la tendance philosophique de l'époque, et n'est proprement que la conséquence que déduisit, en faveur de l'économie politique, la philosophie du XVIII^e siècle. Si le mercantilisme était encore surtout un système politique à base théorique très faible, le physiocratisme est, par contre, en première ligne un système théorique qui se propose de pénétrer au fond des choses, et qui soumet entre autres à un examen très minutieux la question des limites jusqu'où peut aller l'intervention de l'État en fait d'économie politique. Ces recherches théoriques conduisent ensuite nécessairement le physiocratisme à prendre une nouvelle position dans la politique économique. Si, enfin, le mercantilisme favorisait principalement les intérêts du commerce et de la classe industrielle, le physiocratisme avait essentiellement en vue ceux de la population agricole et de la classe ouvrière.

Mais je me vois sur le point de franchir les limites que je me suis prescrites pour cette conférence, comme aussi j'ai lieu d'éprouver quelque crainte d'avoir déjà dépassé celles de votre patience.

Messieurs! il n'est pas rare aujourd'hui d'entendre une génération plus âgée que celle à laquelle vous appartenez vous reprocher, non seulement votre manque d'idéalisme, mais encore le peu d'intérêt que vous portez à la science et le peu d'attachement que vous éprouvez pour ses représentants. Un socialiste, d'un certain renom, ne s'est-il pas permis, il y a peu, à l'occasion de l'ouverture d'une école d'ouvriers à Berlin, de prétendre que la soif d'instruction des ouvriers allemands, augmentait dans la proportion où

celle de la bourgeoisie diminuait, et que, par la « jeunesse instruite » nos universités sont tombées au rang d'offices d'incubation de la grossièreté. Les efforts que font nos ouvriers en vue de s'instruire tournent, certes, à leur honneur, mais ont-ils besoin, je le demande, de faire la caricature des jeunes gens qui ne font pas partie de leur classe pour se faire paraître sous un jour favorable? Notre jeunesse studieuse, d'après les expériences que j'ai faites dans un grand nombre d'Universités, aussi bien en Allemagne qu'en Suisse, en Autriche et en Russie, ne mérite ce reproche, ni dans sa totalité, ni dans sa grande majorité. Ce n'est qu'à une faible minorité qu'il peut être adressé. Et cette minorité ne constituera sans doute dans nos Universités, comme dans nos Facultés, qu'une fraction variable, par rapport à la totalité. Puisse la jeunesse de nos hautes écoles faire en sorte que cette fraction ne grandisse pas! Car, c'est de là que dépend le maintien de nos anciennes institutions académiques qui nous sont chères à tous.

Ce n'est pas l'aspiration de la jeunesse vers l'idéal, ni la joie qu'elle éprouve à tenter de le réaliser qui se sont modifiées, mais seulement la forme en laquelle elle y tend, et les buts auxquels elle aspire. A l'enthousiasme qui s'était manifesté pour les buts où tend l'humanité, a succédé un attachement plus profond à sa propre nation; à l'enthousiasme d'*un grand nombre* pour les arts, la littérature et ses représentants, a succédé l'amour de *tous* pour la patrie; et les regards qui, dirigés vers les étoiles, y contemplaient le vaste univers, se sont tournés vers les pauvres et les opprimés; au sentiment de l'infini, a succédé celui de la compassion que nous éprouvons pour leurs souffrances, et le désir ardent d'aller à leur secours.

Que ceux qui pourraient douter de l'existence de ces facteurs idéaux dans l'esprit des jeunes gens de la nouvelle génération veuillent bien prendre note de la confiance qu'ils ont en eux, du sentiment du devoir dont ils sont animés par rapport à leur patrie à tout ce qui peut faire disparaître ou du moins atténuer la lutte fratricide des classes sociales.

Mais, comme il n'est donné à l'individu que de résoudre quelques-uns ou même souvent un seul des problèmes dont il recherche la solution, il en est de même de toute une génération. Et ce raffermissement de l'esprit national, le travail effectué en vue du bien de tous et spécialement en vue de ceux qui ont été moins

bien partagés, ne constituent-ils pas une tâche digne des efforts des plus nobles esprits? Je n'hésite pas à répondre par l'affirmative. — Messieurs, je ne puis en terminant m'abstenir de constater ici la joie que j'éprouve de me retrouver — après avoir parcouru une partie de la périphérie de notre pays — au cœur même de notre patrie pour continuer de mettre tous mes efforts au service de la science et de notre jeunesse académique. Mais pour qu'il me soit donné d'atteindre ce but, il faut que vous m'accordiez votre confiance que je chercherai à conserver, au cas que vous m'ayez à cet égard favorisé par anticipation. Car je ne cesserai de nourrir l'espoir que jamais vous n'oublierez la lourde responsabilité qui vous attend à l'avenir, et que, reportant votre pensée sur ceux de vos compatriotes qui, moins fortunés que vous, sont astreints à la nécessité de se vouer dès leurs jeunes années à un dur travail, vous saurez apprécier à sa haute valeur l'avantage de passer vos plus belles années dans la plus entière liberté, — et que, obéissant à la voix de votre conscience, vous ne cesserez de les vouer entièrement à vous préparer à votre future carrière.

AUGUSTE DE MIASKOWSKI,

*Professeur à l'Université de Leipsig.*

# EFFETS DE LA LÉGISLATION
## SUR
# LES FABRIQUES EN ANGLETERRE[1].

SOMMAIRE. — § 1. Historique de la législation. — § 2. Effets de la législation sur la production. — § 3. d° sur les salaires. — § 4. d° sur les profits. — § 5. d° sur les exportations. — § 6. Extension de la législation à la petite industrie. — § 7. Mesures proposées pour compléter la législation.

Pour traiter ce sujet d'une façon détaillée, il faudrait posséder à fond les connaissances techniques particulières à toutes les branches d'industrie qui ont été placées successivement sous l'empire des *Factory Acts* et à leur développement durant ce siècle. Pour beaucoup de raisons qu'il est facile de deviner, nous n'avons pas d'autre prétention dans les pages qui vont suivre que de donner une analyse aussi brève que possible des résultats généraux que la législation sur les fabriques a produits dans le passé et de prévoir, par induction, ceux qu'elle pourra produire dans l'avenir.

### § 1. — Historique de la législation.

La meilleure notice historique est celle de M. Ernst de Plener, premier secrétaire à l'ambassade autrichienne à Londres. Un point qu'il met clairement en lumière, c'est que pendant les trente premières années de ce siècle, cette législation n'a produit aucun effet utile : elle était inefficace par cette raison fort simple qu'elle était dépourvue de toute sanction. Les tribunaux locaux étaient bien chargés de nommer des inspecteurs pour visiter les usines, mais comme ils négligeaient de le faire, la loi se trouvait virtuellement abrogée. On peut donc laisser de côté les quatre ou cinq premières lois sur cette matière, en tant qu'on se propose d'étudier les résultats actuels. C'est en 1833 seulement qu'un certain progrès fut réalisé, grâce au système de nomination des inspecteurs par le Gouvernement. Mais comme leur nombre était limité à quatre, ce

[1] Cette étude qui a obtenu le prix du *Cobden Club* pour 1891, vient de paraître à Londres chez Fischer Unwin pendant qu'elle était à la traduction.
*Note de la Rédaction.*

personnel fut tout à fait insuffisant, et lord Ashley (depuis lord Shaftesbury) appela l'attention de la Chambre des communes sur ce fait que d'après les rapports des inspecteurs pour 1835, il y avait au moins 1 fabricant sur 11 reconnu coupable de violation de la loi, et que la proportion eût été sans doute beaucoup plus élevée encore sans l'attitude partiale des magistrats locaux, le plus souvent en relations de famille ou d'intérêts avec les fabricants. Car dans l'Act de lord Althorp alors en vigueur, on avait eu le tort de ne pas reproduire les prescriptions de l'Act de 1825 interdisant de confier l'exécution de la loi à tout magistrat qui serait propriétaire ou directeur d'usine ou père ou fils d'un fabricant.

Durant cette première période de leur existence, les inspecteurs rencontrèrent les plus vives résistances dans toutes les classes, patrons, contre-maîtres et même ouvriers (Voy. le résumé rétrospectif dans les rapports de 1874. — Redgrave). On employa toute espèce de moyens pour déjouer leur vigilance. Une des plus grandes causes de difficulté était le système des « faux relais » récemment inventé et dont Karl Marx parle si longuement (*Capital*, I, 264). Les commissaires de 1832 avaient proposé d'employer les enfants en deux équipes. C'est cette idée qui donna naissance à ce qu'on a appelé le système de « faux relais » ou système des *shifts*, par opposition au système de roulement véritable. Au lieu de diviser les enfants en deux équipes, chacune travaillant six heures consécutives, on les faisait travailler plusieurs fois par jour, à des intervalles indéterminés, mais calculés de façon à ne pas dépasser en tout 48 heures par semaine, et par conséquent à ne pas violer la lettre de la loi. Mais le résultat, c'est que partout où un semblable système était employé, il devenait impossible pour les inspecteurs de découvrir même la violation la plus flagrante de la loi. Il est bien évident qu'on ne pouvait songer à ouvrir un compte séparé à chaque enfant pour faire l'addition des heures de travail qu'il avait fournies, et ainsi les abus marchaient de mal en pis.

Placés dans une situation aussi difficile, les inspecteurs ne cessaient de se plaindre dans leurs rapports depuis 1833 jusqu'à 1844, et la conclusion fut qu'en 1844 ils allèrent trouver le secrétaire de l'Intérieur, sir George Grey, et déclarèrent que l'application de la loi, telle qu'elle existait, était impossible. La question des heures de travail commença alors à devenir brûlante et à passionner l'opinion publique. Les élections de 1839 se firent sur les quatre

points suivants : conditions de propriété pour l'éligibilité au Parlement, droit d'aînesse, amendement à la loi des pauvres, et législation des fabriques, et ce dernier point, dit le biographe de lord Shaftesbury, était probablement le plus important des quatre. C'est ainsi qu'en 1844 le terrain était préparé pour la promulgation d'une loi nouvelle sur les fabriques. La loi de cette année, — la seconde grande loi des *Factory Acts* — renforça considérablement les pouvoirs des inspecteurs et réussit à empêcher le système des faux relais en exigeant que la durée du temps de travail permis pour les enfants ou les jeunes gens fût comptée à partir du moment où ils commenceraient le travail. M. de Plener dit que cette loi fut beaucoup mieux appliquée que les précédentes, et il est vrai que dans les trois années suivantes, la journée de travail normale dans les industries réglementées ne dépassa pas 12 heures. Mais, probablement, ce résultat fut dû plutôt à une dépression générale du commerce qu'à une surveillance plus rigoureuse. Les fabricants firent de nécessité vertu et abrégèrent le travail dans leurs usines parce qu'ils ne trouvaient pas de demandes pour leurs marchandises.

En 1847, on fit un grand pas en avant, — mais, à en juger par l'expérience, un peu trop à la précipitée, — en votant le bill des dix heures. Le vote de ce bill fut déterminé par des causes politiques beaucoup plus que ne l'avaient été les lois précédentes sur la matière. Ce fut le parti tory qui le fit réussir, désireux de se faire bien voir des classes ouvrières et de prendre sa revanche contre les industriels qui avaient fait abroger les droits sur les céréales. Les fabricants se soulevèrent contre ce qui leur parut être un cas tout à fait arbitraire d'intervention de l'État, et ils travaillèrent, soit ouvertement, soit en secret, à éluder la loi nouvelle. On ne tarda pas à reconnaître que l'Act de 1844 qui réglementait le travail des enfants n'était pas aussi clair et aussi explicite sur la question des relais qu'on l'avait espéré. Le système des « faux relais, » intentionnellement ou non, ne parut pas avoir été formellement interdit. Les patrons interprétèrent l'article en un sens, les inspecteurs dans un autre, et les juges, suivant les districts, décidèrent dans des sens opposés. Pour mettre fin à cette confusion et trancher la question, on évoqua un cas type devant la Cour de l'Echiquier en 1850. L'arrêt fut défavorable aux inspecteurs, et le *shift system* ainsi légalisé menaça dès lors de devenir la règle. De

nouveau l'application de la loi devint presque impossible. « Quand nous aurions affaire à vingt inspecteurs à la fois, nous pourrions les défier tous, du moment que le système de relais est permis ; » c'est en ces termes que s'exprimait un patron, et ces paroles citées officiellement dans le rapport de 1850 exprimaient probablement le sentiment général des fabricants. Ainsi tout l'effort législatif d'un demi-siècle restait impuissant et le système menaçait d'aboutir à un échec complet. Ceux-là même pour la protection desquels le bill de 1847 avait été mis en avant se sentirent joués et pensèrent que la loi des dix heures n'avait été promulguée que pour les dégoûter de l'intervention législative. Évidemment il fallait faire quelque chose. Le juge Parke, à propos du cas que nous avons cité, exprima son opinion personnelle que les promoteurs de la loi avaient bien eu l'intention d'interdire le système des faux relais, mais qu'ils n'avaient pas réussi à rédiger le texte d'une façon assez claire pour atteindre leur but. Lord Shaftesbury en tira cette conclusion que c'était pour la Chambre des Communes une question d'honneur que de donner effet à la loi. Mais l'opinion d'un aussi grand personnage que le juge Parke ne resta pas sans contradicteurs et on conserva un certain scepticisme à l'égard des intentions réelles du Parlement de 1844. D'une façon générale on comprit la nécessité d'introduire quelque amendement, et même M. Bright, le plus déterminé opposant à la législation des fabriques, se montra désireux de mettre un terme à l'incertitude qui résultait de la législation régnante.

On arriva à un compromis d'où résulta le bill de sir George Grey qui fixait la durée de la journée de travail pour les jeunes gens et les femmes dans l'industrie textile à 10 heures 1/2 : quant au travail des enfants, il continuerait à être régi par la loi de 1844. Ce fut là l'acte de naissance de la loi qui a été appelée la grande charte de la législation industrielle en Angleterre et qui a servi de base à toutes les mesures législatives qui ont suivi. De temps à autre le champ d'action des lois sur les fabriques a été élargi, de nouvelles branches de l'industrie ont été rangées sous ses règles, mais les dispositions générales n'ont pas été sensiblement modifiées depuis 1850.

Il est très important de remarquer que l'Act de 1850 en fixant à 10 heures 1/2 la journée de travail pour les catégories protégées des femmes et des jeunes gens, l'a fixée aussi, par le fait, pour les

hommes, — par cette raison que les diverses opérations industrielles sont si étroitement connexes qu'il est impossible de garder à l'atelier une catégorie quelconque d'ouvriers alors que les autres sont sortis. Ce résultat, au reste, avait été prévu. Par exemple en 1844. Sir James Graham avait très bien indiqué que le fond de la question ne consistait pas tant à savoir si la journée des femmes et des enfants devait être limitée qu'à savoir si les hommes devaient être employés 12 heures ou seulement 10. (Hansard, LXXIII, 11037).

Il avait été reconnu maintes fois que sans la fixation d'une journée normale de travail l'application de la loi était très difficile. Aussi non seulement l'Act de 1850 fixait la mesure normale de la journée de travail à 10 heures 1/2 dans l'industrie textile, mais à partir de cette époque les intentions du législateur ont pu être rendues efficaces par un corps d'inspecteurs. Et les rapports récents du *Board of Trade* démontrent, croyons-nous, qu'en effet depuis 1850 la règle de 10 heures 1/2 a été généralement observée dans l'industrie textile. C'est donc à cette époque que la loi a commencé à être effectivement appliquée; elle ne l'avait pas été jusque-là.

En prenant pour point de départ l'année 1850, nous pouvons distinguer trois périodes bien caractérisées dans l'histoire de la législation industrielle.

De 1850 à 1864, la réglementation ne s'applique, en général, qu'aux industries textiles. Il est vrai qu'une loi sur les imprimeries avait été promulguée dès 1845, mais, par le fait, elle resta lettre morte, et les lois sur les blanchisseries et les teintureries de 1860 autorisèrent les heures supplémentaires de telle façon qu'ils restèrent aussi sans effet. Car on peut poser comme axiome que toute les fois que vous concéderez, dans une large mesure, les heures supplémentaires (*overtime*), vous détruirez complètement l'effet de votre loi. Aujourd'hui, il y a une foule d'industries où les heures supplémentaires sont la règle au lieu d'être l'exception, et si demain, par exemple, on promulguait une loi de huit heures se bornant simplement à déclarer que « la journée » serait de huit heures — ce qui paraît être à peu près tout ce qu'a fait le bill Américain — le seul résultat, c'est que les heures supplémentaires payées à part commenceraient une heure ou deux plus tôt. La grande majorité des classes ouvrières désire non pas plus de loisirs, mais plus d'argent. La première période d'application de la loi peut donc être fixée entre les dates de 1850 et 1864.

En 1864, à la suite d'un rapport de la Commission sur le travail des enfants, on fit rentrer sous l'application de la loi certaines industries en dehors des textiles, par exemple, les manufactures de faïence, de futaines, de cartouches et de capsules, etc. La loi sur les blanchisseries fut aussi modifiée. Trois ans plus tard, la liste fut encore considérablement élargie. L'année 1867 marque dans l'histoire de la législation de fabrique, une date plus importante qu'aucune de celles qui l'avaient précédée, car elle donna naissance à deux lois nouvelles sur la matière, l'*Extension Act* et le *Workshop Regulation Act*. Mais la mise à exécution de ce dernier fut laissée entre les mains des autorités locales qui négligèrent de l'appliquer. Notre seconde période doit donc être placée de 1864 à 1871 et est caractérisée par ce fait que l'inspection est étendue même aux industries non textiles.

La troisième période commence en 1871 quand l'application du *Workshop Act* fut remise aux mains des inspecteurs de fabriques et elle s'étend jusqu'à l'époque présente.

Tout système de classification est nécessairement plus ou moins arbitraire, mais celui-ci nous paraît s'adapter mieux que tout autre aux faits. Il correspond assez bien à la classification de Marx des différents groupes d'industries. Cet auteur dit à peu près ceci : que les industries suivant leur degré de simplicité ou de complexité, suivant la nature des instruments ou des machines qu'elles emploient, peuvent être groupées sous quatre chefs. Tout travail, en prenant ce mot dans le sens strict, se présente sous la forme ou d'*industrie domestique*, ou de travail d'*artisan*, ou de travail de *manufacture*, ou enfin de travail de *fabrique*. — « L'industrie domestique » c'est la forme primitive du travail; elle embrasse tout travail manuel qui n'exige aucun apprentissage, qui peut être exécuté sans le secours d'aucun instrument, si ce n'est ceux dont la nature nous a pourvus elle-même sous la forme de muscles. Aussi du jour où un instrument est inventé, à moins qu'il ne soit de l'espèce la plus simple et pouvant être manié par le premier venu, — aussitôt commence la division du travail et la spécialisation. Et on peut affirmer que l'homme qui, le premier, s'est servi d'un instrument a donné le premier élan à une révolution industrielle qui se poursuit encore de nos jours. C'est précisément l'emploi d'un instrument, si simple soit-il, qui caractérise la seconde période, celle « des artisans » (*handicraft form*). Mais si l'inven-

tion des outils a pour effet la division du travail, à son tour la division du travail produit une concentration de la population: Il en résulte ces perfectionnements dans les moyens de transports, ce progrès dans l'organisation de la production, cette tendance générale à la production sur une grande échelle, qui caractérisent « l'âge des manufactures. » Enfin la concentration de plusieurs machines dans un atelier est suivie par l'emploi de la machine à vapeur et nous arrivons au « système de fabriques. »

La législation a étendu son empire sur ces trois dernières formes de l'industrie, en commençant par la dernière. L'industrie textile, spécialement celle du coton et de ses diverses branches sont les types du système de fabrique sous sa forme la plus caractérisée. Les industries ajoutées plus récemment à la liste législative en 1864 et 1867 peuvent être considérées à bon droit comme représentant l'industrie de manufacture dans le vrai sens du mot. Et l'Act de 1871 a enfin fait descendre les prescriptions de la loi jusqu'au niveau de l'industrie des artisans.

La seule branche de l'industrie qui n'ait été soumise encore qu'à un contrôle purement nominal est celle qui se fait dans l'intérieur de la famille, l'industrie domestique. Un atelier (*workshop*) est défini de la façon suivante : *tout local où le patron a toujours le droit d'entrer*. Cette définition se trouve exclure de la protection de la loi un assez grand nombre de travailleurs — par exemple ceux qui sont employés dans la confection des vêtements. Il est vrai que la loi de 1878 contient certaines dispositions concernant les « ateliers domestiques, » mais elles étaient pour la plupart fort insuffisantes et difficiles à appliquer.

L'expérience a donc été faite et nous avons vu à l'œuvre la législation ouvrière à la fois dans les fabriques, dans les manufactures et dans les ateliers. Le point le plus important que nous ayons à considérer maintenant, c'est l'effet de la législation sur le développement de notre grande industrie nationale, celle des textiles. Quels ont été les résultats économiques, — pouvons-nous demander, — de la législation ouvrière sur l'industrie textile durant les quarante dernières années? Et il conviendra d'accorder une attention spéciale à la période de 1850 à 1864 parce que ce fut celle où les expériences furent suivies de plus près et où furent posés les fondements pour toute la législation qui a suivi.

## § 2. — Effets de la législation sur la production.

La législation ouvrière a toujours été inspirée avant tout par des considérations d'*hygiène publique* ou d'*éducation*. C'est toujours en se plaçant sur ce terrain que ses champions l'ont défendue. Au point de vue *économique* les diverses lois qui se sont succédé sont restées en quelque sorte sur la défensive. « La loi des fabriques de 1844, dit M. Walker, fut votée contre l'opposition de la majorité des économistes dans ou hors du Parlement » (Voy. *Wages,* p. 162, note 7). Il faut reconnaître que comme arguments directement économiques en faveur de la loi, on n'en a pas fait valoir beaucoup dans les diverses discussions. Dans les premiers temps lord Shaftesbury et ses adversaires se renvoyaient les mêmes arguments. Les adversaires du noble lord faisaient valoir contre lui, par exemple, la ruine menaçante de l'industrie anglaise et la misère qui en résulterait pour les classes ouvrières. Celui-ci leur répondait en faisant valoir les grands avantages hygiéniques, moraux ou religieux qui ne manqueraient pas de se faire sentir. Et il en a toujours été plus ou moins de même, dans une certaine mesure tout au moins. Toujours on a pu remarquer une certaine répugnance à aborder la question de face par son côté purement économique pour se maintenir sur le terrain de l'hygiène et de l'éducation. De telle sorte qu'en 1878 encore M. Cross ne trouvait rien de mieux à dire en faveur de son projet de loi sinon « qu'il ne violerait pas davantage les principes de l'économie politique que ceux-ci ne l'avaient été déjà par l'application des *Factory Acts* qui avaient reçu la sanction du Parlement. » Mais quant au reste, il insistait uniquement sur les considérations d'hygiène et d'éducation déjà invoquées à propos des lois précédentes (Cunningham — *Politics and Economics*).

Si l'on veut voir paraître les arguments économiques sur la question, c'est surtout dans les discours des opposants qu'il faut les chercher. C'était tous des prophètes de malheur qui prédisaient les plus terribles calamités. Et il n'est pas sans intérêt de s'arrêter un moment pour examiner les résultats qu'ils prophétisaient. M. Plener en a fait la liste et voici les principaux :

1° *Diminution de la production;*

2° Élévation des frais de production;

3° Abaissement du taux des salaires;

4° Abaissement des taux des profits;

5° Hausse des prix;

6° Préjudice porté au commerce extérieur.

J'ai souligné seulement le premier point parce que tous les autres en dépendent plus ou moins. S'il était démontré que les *Factory Acts* tendent à réduire le montant des richesses produites annuellement, il y aurait là de bonnes raisons pour présumer que les salaires et les profits doivent diminuer à la fois. Il faut bien que quelqu'un supporte la perte. Sera-ce l'entrepreneur? ou les salariés? ou les consommateurs? ou tous les trois à la fois? Il semblerait absurde que l'ouvrier pût attendre un salaire de 12 heures pour un travail de 10 heures : les salaires devraient donc tomber. Mais puisque le fait de réduire les salaires, proportionnellement à la réduction du travail effectué, aurait fatalement avoir pour effet d'acculer les classes ouvrières à la limite extrême de leurs besoins, il tombe sous les sens qu'un tel fardeau serait rejeté en fin de compte sur le dos des entrepreneurs. Les entrepreneurs ne retrouvant plus leur rémunération économique sous la forme de profit, en viendraient nécessairement soit à fermer leurs usines, soit, si possible, à élever leurs prix, en d'autres termes ils rejetteraient une partie de leur fardeau sur les épaules des consommateurs. Et toutes les fois que vous voyez se produire une hausse des prix, même légère, vous pouvez prévoir de graves dangers, sinon une ruine complète, pour l'exportation.

Telles sont, brièvement résumées, les objections qui ont été produites contre les lois sur les fabriques depuis leur début jusqu'à nos jours. Elles furent reproduites en 1833, en 1844 et de nouveau en 1874 et 1878; et les mêmes prédictions, dans des termes identiques, reparaissent de nouveau soit dans le Parlement, soit au dehors, à propos de toute innovation que l'on propose en cette matière. Les vieux débats, pour autant que j'ai pu les lire, ne sont que les échos de ces sinistres prophéties. Tantôt c'est l'un, tantôt c'est l'autre de ces différents points sur lesquels on insiste de préférence : — par exemple en 1844 quand sir Robert Peel et sir James Graham qui dirigeaient alors le gouvernement, s'opposaient au projet de loi, le premier insistait surtout sur le danger qui en résulterait pour le commerce extérieur, le second sur le danger de créer une population de meurt-de-faim. Mais que ce soit l'une ou

l'autre, toujours ces mêmes objections, depuis 1833 jusqu'à nos jours, ont formé la substance de tout ce qui a été dit ou écrit contre cette forme de l'intervention de l'État.

Le Dr Cunningham appelle la discussion de 1874 « la dernière grande bataille qui ait été livrée sur le terrain de la législation des fabriques ». Ce fut alors que fut discutée à fond la question de la réglementation du travail des femmes et que fut accompli le dernier et le plus grand pas dans la voie de l'intervention — dans les industries textiles — à savoir la limitation des heures de travail des femmes et des jeunes gens à 10 heures au lieu de 10 heures 1/2. M. Fawcett fut un des principaux opposants à la loi, et il parla certainement avec beaucoup de puissance. Mais quant au fond, son argumentation ne fut pas neuve. Et un membre des Communes avancé en âge, M. Baxter, eut le courage de se lever pour déclarer qu'il se souvenait parfaitement de la discussion du bill des 10 heures, et qu'à cette époque on avait opposé précisément les mêmes arguments que ceux que M. Fawcett reproduisait aujourd'hui.

La seule question qu'il y ait à poser est celle-ci : « Ces prévisions ont-elles été, oui ou non, confirmées par les événements? Et tout d'abord, en considérant la prévision la plus importante relative à la diminution de la production, que nous a appris l'expérience sur ce point? »

Il n'est certes pas besoin de grands raisonnements pour démontrer que la prophétie sous sa forme extrême — par exemple la ruine de l'industrie anglaise qu'annonçaient Senior et Miss Martineau — s'est trouvée complètement erronée.

C'est un fait patent, en effet, que l'industrie textile de l'Angleterre durant la période 1850 à 1863, bien loin de décliner, s'est au contraire énormément développée.

Les exportations de cotonnades ont été en chiffres ronds (cités dans la discussion de 1874) :

| | | |
|---|---|---|
| En 1850. . . . . | 1,000 | millions de yards. |
| 1860. . . . . | 2,000 | — |
| 1870. . . . . | 3,000 | — |
| 1872. . . . . | 3,500 | — |

Ou pour considérer les choses sous un autre aspect :

Le nombre des fabriques dans le Lancashire s'est accru : de

1839 à 1850, de 4 p. 0/0 ; — de 1850 à 1856, de 19 p. 0/0 ; — de 1856 à 1862, de 33 p. 0/0 (Voy. Marx).

Au reste, il serait tout à fait inutile de perdre son temps à démontrer un fait aussi évident, à savoir que l'industrie anglaise a eu un épanouissement merveilleux précisément dans les vingt années qui ont suivi la promulgation des lois sur les fabriques.

Mais le point qu'il convient d'examiner, c'est si la même prospérité ne se serait pas produite dans des proportions plus ou moins semblables *au cas où ladite législation n'aurait pas existé?* Peut-on établir une corrélation véritable entre ces deux faits simultanés, l'intervention de la loi et le développement de l'industrie anglaise?

On a prononcé cette parole : « De tous les pouvoirs qui nous gouvernent, l'État est le moindre. » Et il est bon de remarquer, comme le fait M. Plener, que la réglementation de l'industrie n'est pas un sujet de première importance. Et on peut dire aussi que s'il est une cause qui ait contribué beaucoup plus que toute autre au grand développement de l'industrie anglaise, c'est non un mode nouveau d'intervention de l'État, mais l'abolition d'un mode ancien. C'est en effet le libre-échange qui a ouvert aux marchandises anglaises le marché du monde.

Le duc d'Argyll écrivait dans son *Reign of Law* que « durant le siècle présent on avait fait deux grandes découvertes dans la science du gouvernement : — la première, en reconnaissant les immenses avantages qui résultaient de l'abolition de toute réglementation du commerce ; — la seconde, en reconnaissant la nécessité absolue d'imposer des réglementations au travail. » Cette proposition semble paradoxale. A première vue, le principe du *Free Trade* et celui de la *Factory Legislation* paraissent tout à fait différents, et il semble que leur mise en jeu doit donner des résultats tout à fait opposés. Le libre-échange a pour effet d'accroître énormément la demande des produits anglais, et voici une législation qui, selon toute apparence, va avoir pour effet de réduire l'offre! Mais les *Factory Acts* ont-ils eu réellement pour effet de réduire la production annuelle? Voilà le point capital. Or, toutes les expériences faites semblent donner sur ce point une réponse absolument négative.

L'assertion que la production doit nécessairement être réduite repose sur une erreur, — erreur qui consiste à croire que la *quan-*

*tité* du travail effectué est toujours en proportion du *temps dépensé.*

Il y a deux autres facteurs dont il faut tenir compte dans toute question relative au travail — en dehors du temps employé : c'est d'abord la nature de l'*outillage* et en second lieu la *capacité productive du travailleur,* c'est-à-dire l'efficacité du travail considéré à la fois au point de vue objectif et au point de vue subjectif.

Toutes choses égales, d'ailleurs, l'ouvrage effectué varie évidemment en proportion du temps dépensé : mais justement dans le cas actuel les autres conditions ne sont pas égales. Et il y a toutes sortes de bonnes raisons pour penser que justement la législation nouvelle a beaucoup fait pour modifier ces autres conditions, à savoir la puissance productive du travailleur et la puissance productive de l'outillage. Etant donné un accroissement de la *demande* dû au libre-échange, l'autre élément nécessaire au développement de l'industrie, à savoir un accroissement de l'*offre,* a été rendu possible par la merveilleuse extension du régime des fabriques. L'industrie moderne tend déjà par sa pente naturelle vers le régime des fabriques et de la grande production : mais, néanmoins, la législation sur les fabriques peut être considérée comme ayant donné l'impulsion nécessaire à l'adoption de la machinerie nouvelle et par là comme ayant joué un rôle très important dans la construction de ce régime des fabriques sur lequel Karl Marx a fondé sa doctrine.

Le Dr Taylor dans son *Histoire du système des fabriques,* écrit que le dicton populaire « Nécessité est la mère de l'invention, » résume de la façon la plus nette la philosophie de ce sujet. Quelle plus pressante nécessité peut-on imaginer, en effet, que celle qui résultait d'un Act du Parlement réduisant la durée du travail au moins d'une heure et demie par jour?

M. Redgrave écrit en 1852 : « Un emploi plus économique du travail a été rendu nécessaire par la réduction de la durée de la journée de travail, et dans la plupart des fabriques bien dirigées il y a des hommes intelligents toujours à la recherche des moyens les mieux propres à accroître la production en réduisant les frais. »

Marx signale ce fait qu'au moment où il écrivait (1873) un tisseur pouvait fabriquer dans les 60 heures de travail hebdomadaire non moins de 26 pièces d'étoffe, grâce aux nouvelles machines, tandis qu'avec l'outillage ancien il n'en pouvait faire que

4. — Et tout de suite après 1850 les frais de tissage d'une de ces pièces s'étaient abaissés de 2 s. 9 d. à 5 s. 1/8 d.!

Marx cite aussi un passage intéressant du *Journal of Arts* de 1872 par l'inspecteur Horner. L'inspecteur fait un retour sur la façon dont il appréciait lui-même la question en 1844. Il croyait alors que « toute la perfection possible en fait de rapidité et de travail avait déjà été atteinte et que, par conséquent, les fabricants avaient raison de penser qu'il serait impossible d'accroître la vitesse des moteurs sans porter préjudice à la qualité des articles manufacturés, sans risquer de trop détériorer les machines et sans infliger aux ouvriers une intensité de travail supérieure à celle qu'ils pourraient fournir d'une façon soutenue. » M. Horner reconnaît ensuite combien ses prévisions étaient erronées et combien peu il avait apprécié à leur juste valeur l'élasticité de l'outillage mécanique et du travail humain, « qui l'un et l'autre, dit Karl Marx, ont été poussés au maximum sous la pression des courtes journées. »

On pourrait multiplier les citations prises dans les rapports des inspecteurs de l'époque, toutes dans le même sens. « Les grands perfectionnements réalisés dans les machines de toute espèce, écrit l'un d'eux en 1858, ont singulièrement accru leur puissance productive. Sans aucun doute, l'abrégement des heures de travail a provoqué ces perfectionnements. Ceux-ci, combinés avec un plus grand entraînement de travailleurs, ont eu ce résultat que dans la journée de travail abrégée d'un sixième on a produit au moins autant que dans l'ancienne journée. » (Voy. aussi les rapports de 1854, 1856, 1860, 1865, etc.)

Nous pouvons donc conclure hardiment que le premier résultat des lois sur les fabriques a été celui-ci : favoriser le développement du régime des fabriques.

Quant au second grand résultat, à savoir l'accroissement de la vigueur et de l'intelligence du travailleur et par conséquent, dans une certaine mesure au moins, de sa capacité de travail, — il sera mieux de réserver ce point pour le moment où nous étudierons l'effet de la législation dans les industries autres que les textiles, car là l'individualité de l'ouvrier est mieux préservée et il est plus facile de constater les résultats d'un travail plus efficace. Là, au contraire, où le régime des fabriques est le plus complètement

réalisé, la personnalité du travailleur est presque complètement effacée et comme noyée dans ce mécanisme complexe qui s'appelle une fabrique. Néanmoins, quoiqu'il ne soit pas aussi aisé de déterminer d'une façon précise les avantages réalisés dans une fabrique de cotonnades que dans une fabrique de poteries, par exemple, cependant, il est bien certain qu'une bonne part dans l'accroissement de la production doit être imputée à l'accroissement d'énergie physique et intellectuelle des travailleurs eux-mêmes.

C'était là le grand argument de lord Shaftesbury. En mai 1847, par exemple, quand il se présenta à la Chambre muni de toutes les armes nécessaires pour défendre son bill contre les critiques *économiques*, il ne manqua pas d'invoquer un grand nombre de cas où les patrons avaient réduit volontairement la durée de la journée de travail pour faire une expérience et avaient constaté néanmoins une production égale ou même supérieure résultant simplement d'un accroissement de vigueur de leurs ouvriers. « Je ne puis comprendre, disait un patron, comment nos hommes peuvent fournir en dix heures autant de travail ou même un peu plus qu'autrefois en onze heures. Je le dis un jour à l'un d'eux : John, dites-moi donc comment il se fait que vous puissiez faire plus d'ouvrage en dix heures que vous n'en faisiez en onze? — Parce que, dit-il, nous pouvons nous reposer davantage la nuit et que nous sommes en meilleures dispositions pour le travail de la journée et en outre les après-midi ne sont pas si longues. — Il pourrait filer, ajoutait-il, dix ans de plus si M. G. voulait supprimer la journée de onze heures. » La vérité est qu'il y a une loi du rendement non proportionnel (*diminishing return*) pour le travail comme pour la terre. La difficulté est de déterminer à quel moment la loi commence à agir, le moment psychologique variant suivant les pays, les races, les différentes industries et même suivant les individus. Mais il n'est pas douteux qu'avant la promulgation des lois sur les fabriques, la limite était dépassée de beaucoup pour les enfants et même pour les adultes et que l'économie qui en résultait ainsi était tout à fait illusoire. Le jugement du Dr Cunningham sur ce point est très précis et tout à fait au point : « Il y a, dit-il, un certain degré de tension en rapport avec les forces du tempérament de l'homme et le seul moyen d'empêcher qu'il ne fût dépassé, c'était d'établir l'industrie textile en Angleterre sur une base plus solide que celle admise par les anciens économistes » (*Politics and Econo-*

*mics*). Les lois sur les fabriques ont stimulé l'industrie textile de deux façons : — d'abord, en hâtant la transformation de la production sur une grande échelle; — ensuite en élevant l'efficacité du travail de chaque travailleur individuellement. Mais l'auteur cité donne ici un avertissement fort à propos : c'est que le premier résultat tend toujours dans une certaine mesure à affaiblir le second. — Il est vrai que le grand accroissement dans la vitesse des moteurs, qui suivit la promulgation de l'Act de 1833, et l'entraînement beaucoup plus intense du travailleur qui en fut la conséquence, ont toujours servi de points d'attaques à ceux qui ont cherché à s'opposer aux lois postérieures, par exemple à Sir James Graham dans les discussions de 1844. Et ce fut aussi un des points mis en avant par M. Fawcett en 1874. Il invoquait le conseil donné par un médecin à Dukenfield qui recommandait aux ouvriers de bien se garder d'échanger les moteurs à faible vitesse et les longues heures contre les moteurs à grandes vitesses, même compensées par de plus courtes journées.

L'économie de travail était effectuée de deux façons : en accroissant la vitesse des moteurs et en donnant au même ouvrier un plus grand nombre de métiers à surveiller. En 1841 un fileur avec trois rattacheurs dirigeaient une seule paire de métiers avec 300 ou 400 broches. Trente ans plus tard un fileur avec cinq rattacheurs pouvaient conduire 2,200 broches produisant sept fois plus d'étoffe. — Déjà, dès 1863, devant la Chambre des communes, M. Ferrand fournit la preuve évidente de la fatigue et du surmenage qui résultaient pour les travailleurs de cet accroissement continuel dans la vitesse des appareils. « J'ai été informé, dit-il, par les délégués de 16 districts du Lancashire et du Cheshire, au nom desquels je parle, que le travail dans les fabriques va continuellement croissant par suite des perfectionnements mécaniques. Au lieu d'avoir comme autrefois un homme avec deux aides pour deux métiers, on met aujourd'hui un seul homme sans aides pour trois métiers et quelquefois même pour quatre. Un travail qui est réellement de 12 heures peut ainsi être comprimé dans moins de 10 heures. On voit par là d'une façon évidente à quel point le travail des ouvriers des fabriques a été aggravé dans ces dix dernières années. » Et ce fut là un des principaux arguments invoqués par les champions du bill de neuf heures en 1873. Les manufacturiers répliquaient que les nouvelles machines avaient amené une diminution du travail

actuel et que par conséquent, tout compte fait, les ouvriers y gagnaient encore.

Il est assez difficile d'établir la balance entre ces assertions contradictoires (Voy. les rapports de Redgrave, avril 1872). Tout ce qu'on peut dire avec certitude, c'est que la tendance de la législation a toujours été d'améliorer les conditions hygiéniques de la classe ouvrière; mais il y a quelques raisons de croire que cette tendance a été mise en échec dans la grande industrie textile par les perfectionnements continuels apportés aux nouveaux moteurs. Le développement dans le régime des fabriques rend nécessaire une législation sur le travail, et comme le résultat inévitable de cette législation est de généraliser de plus en plus le régime des fabriques, ne pourrait-on pas s'aventurer à formuler la proposition suivante, sans qu'elle fût trop taxée de paradoxe, à savoir que chaque loi nouvelle sur la réglementation du travail rend plus nécessaire une loi subséquente?

## § 3. — Effets de la législation sur les salaires.

Jusqu'à présent nous n'avons traité la question qu'au point de vue de la production, mais il nous reste à voir quels sont les effets de cette législation au point de vue de la répartition.

Commençons par les salaires. Les adversaires des *Factory Acts* ont souvent reproché à ceux qui les soutenaient de duper les classes ouvrières en leur faisant croire que grâce à l'intervention de l'État elles pourraient gagner autant ou davantage en travaillant moins. Un tel résultat, disaient-ils, est impossible : il ne peut manquer de se produire une baisse des salaires. Quant à la détermination exacte de cette baisse, les prévisions variaient. On peut citer comme opinion extrême celle exprimée par Sir James Graham dans son discours de 1844. Les patrons, disait-il, auront à déduire d'abord 1/7 sur les salaires, comme représentant la diminution proportionnelle du travail, et de plus 1/12 pour compenser la dépréciation de leur capital fixe, ce qui aurait représenté en tout une réduction des salaires de 23 p. 0/0. Lord Shaftesbury, au contraire, estimait que la réduction de salaires ne dépasserait pas 1/10 ou 1/12, quoiqu'il prétendît que les classes ouvrières fûssent disposées à accepter même une réduction de 1/6 en considération

des nombreux avantages qu'elles pourraient retirer d'ailleurs de la législation nouvelle au point de vue de leur santé ou d'autres.

Il est plus difficile de savoir quelle pouvait être l'opinion de la majorité de la classe ouvrière sur ce point : mais il y a lieu de penser que son point de vue était fort différent de celui des manufacturiers. M. Plener montre que dans les débuts de la législation sur les fabriques les ouvriers raisonnaient de la façon suivante. Ils pensaient que ces lois entraîneraient d'abord :

1° Une diminution dans la production, d'où résulterait :

2° Une hausse dans les prix des articles manufacturés et des salaires, en sorte qu'en fin de compte les ouvriers recevraient un salaire de 12 heures pour un travail de 10 heures ;

3° Que nonobstant la hausse des prix, la consommation générale ne diminuerait pas, en sorte que :

4° Il y aurait de l'ouvrage pour tous les ouvriers sans travail[1].

Il est bon de noter qu'ici aussi la diminution de la production est la crainte exprimée en première ligne. Cette crainte, encore une fois, n'a pas été confirmée par l'événement, et, par conséquent, il y a lieu de penser qu'aucun des arguments basés sur cette assertion *a priori* ne sont fondés. Supposez un accroissement au lieu d'une réduction dans la production et il en résulte la possibilité et même la probabilité d'une hausse plutôt que d'une baisse des salaires. La masse des produits constitue le fonds d'où sont tirés les salaires et la limite maximum de ces salaires. « Je prétends, dit le professeur Walker, que du moment où le produit amassé par le travail et le capital se trouve grossi par de nouvelles inventions, dès ce moment il existe une raison suffisante pour que le taux des salaires s'avance dans une proportion correspondante. » Mais si au lieu d'adopter la théorie de Walker, nous adoptons la théorie classique de l'offre et de la demande, qu'en résultera-t-il? Le taux des salaires à un moment donné sera déterminé par le rapport existant entre le nombre des travailleurs cherchant un emploi et le nombre de places disponibles. Or, de quelle façon les *Factory Acts* agissent-ils sur la demande du travail? Elles ont réduit les heures de travail de 12, ou davantage, à 6 pour les

[1] M. Plener se réfère au rapport de la commission sur la loi de 1833. *Supplementary Rep.*, 183 A. *Appendix* I.

enfants et à 10 1/2 pour les jeunes gens et les femmes. Ce résultat pratique a été de réduire en fait la journée normale à 10 1/2 pour tous les travailleurs, à l'exception des enfants pour lesquels la moyenne est un peu inférieure à 6 heures. Approximativement donc on peut dire que le travail des enfants a été réduit de moitié et celui de tous les autres travailleurs de 1/6. Il en résulte donc qu'en supposant que la production totale soit restée la même, il faudrait désormais employer 6 hommes ou femmes ou jeunes gens là où 5 auraient suffi sous l'ancien régime, et 2 enfants là où un seul aurait suffi.

Mais la question des effets produits par la législation des fabriques est beaucoup trop complexe pour pouvoir être résolue par une simple opération d'arithmétique. Nous avons vu que du jour où une réglementation législative avait été imposée à l'industrie textile, on avait fait de grands efforts pour économiser le temps et le travail par l'introduction de nouvelles machines. Or quels effets produit l'adoption d'une nouvelle *machinery* dans une industrie quelconque en ce qui concerne la demande de travail pour cette industrie?

Peut-être est-il possible de les déterminer ainsi qu'il suit. Le résultat immédiat c'est une réduction dans la demande du travail. Mais cet effet ordinairement ne dure pas. L'emploi des nouvelles machines a pour effet d'abaisser le coût de production : l'abaissement des frais de production entraîne un abaissement des prix, lequel à son tour provoque un accroissement dans la consommation et le résultat final est une extension du marché pour l'industrie en question et par suite un accroissement dans la demande du travail.

Un effet à peu près semblable s'est produit dans notre cas. Les manufacturiers sous la pression des *Factory Acts* eurent recours à de nouveaux procédés de travail pour maintenir la production. Ces nouveaux procédés ne tardèrent pas à se montrer très supérieurs aux anciens. Le coût de production diminua énormément, les prix s'abaissèrent sans que les profits fûssent réduits, et la consommation augmenta. Un plus grand nombre de capitalistes furent attirés vers les affaires, de nouvelles fabriques furent fondées pour profiter des nouveaux débouchés : or plus de fabriques cela signifie plus d'ouvriers (Voy. les Rapports de 1854, 1855, etc., sur le grand accroissement des fabriques à cette époque). Le rap-

port de M. Horner sur le semestre finissant en octobre 1859 est particulièrement intéressant au point de vue économique. Il écrit : « L'expérience des 26 années écoulées depuis que la loi est en vigueur m'a donné la conviction que l'intervention législative pour réglementer le travail des enfants, des jeunes gens et des femmes est considérée aujourd'hui par un grand nombre de patrons comme ayant fait beaucoup de bien sans porter aucun préjudice à la prospérité du plus grand nombre d'industries. » Et il note comme les deux principaux effets de la législation la non-limitation de la production et l'accroissement des salaires. « Dans aucune branche de l'industrie textile les salaires n'ont baissé depuis 1833, écrit M. Baxter la même année. Il y a eu en moyenne une hausse de 12 p. 0/0 et même dans un cas de 40 p. 0/0. » Nous avons un tableau très significatif dressé 14 ans plus tard par le même inspecteur pour établir la comparaison entre les salaires dans l'industrie cotonnière sous le nouveau régime et sous l'ancien (Rapport de 1873). Une forte hausse dans les salaires de toutes les entreprises industrielles a été un des traits les plus caractéristiques de l'histoire industrielle de ces quarante dernières années. On ne peut guère douter que cette hausse ne soit due pour une bonne part à la législation. Les heures de travail dans les industries textiles ont été successivement réduites de 90 à 56 1/2 heures par semaine et le taux des salaires s'est partout et uniformément élevé (Voy. la *Contemporary Review*, déc. 1889 ; Sidney Webb, *The limitation of hours of labor*).

Les économistes n'hésitent pas à déclarer dans leurs conclusions que l'effet des *Factory Acts*, sans aucun doute, a été une hausse dans le salaire réel de la classe ouvrière envisagée en bloc.

Mais il y a toujours deux aspects dans tout problème des salaires.

D'abord nous avons à nous demander quel effet a telle ou telle mesure sur *le taux des salaires?* Et en second lieu quel est l'effet sur *le nombre* des ouvriers employés? Naturellement il y a un lien étroit entre les deux questions, mais elles ne sont pourtant pas tout à fait solidaires. La réponse faite à l'une n'est pas absolument déterminée par la réponse faite à l'autre. Il est très possible qu'il se produise une hausse des salaires sans que le nombre des ouvriers augmente dans la même proportion. C'est un fait incon-

testable que durant les 40 dernières années une grande hausse s'est produite dans le taux des salaires, mais il n'est pas moins certain que l'accroissement de la production n'a pas été accompagné d'un accroissement proportionnel dans le nombre des ouvriers employés. Le rapport de l'inspecteur pour le semestre finissant en octobre 1862, montre que tandis que le nombre des fabriques s'est énormément accru dans la période de 1839 à 1862, le nombre des ouvriers tisseurs a relativement diminué. On trouvera dans le *Manchester Guardian* du 31 mars de cette année un paragraphe intéressant sous ce titre « une vieille industrie du Yorkshire. » Il raconte une réunion d'anciens cardeurs de laine à Keighley. Un des orateurs M. Holden M. P. rappelait les essais qu'il avait faits pour inventer une machine à carder la laine et le scrupule dont il avait été saisi en pensant que par là il allait entraîner la ruine d'une vieille industrie. Cependant la lecture d'une brochure de lord Brougham sur les machines le convainquit que toute invention mécanique tendait à accroître le nombre des ouvriers employés, au plus grand avantage de toute la société, en abaissant le coût de production. Et il avait acquis la certitude qu'on pouvait estimer, même avec une évaluation modérée, qu'il y avait maintenant dix fois plus d'ouvriers occupés qu'à l'époque où la laine était cardée à la main. Marx, citant d'après le rapport des inspecteurs, dit : « C'est seulement dans la décade précédant 1868 que certaines opérations qui se faisaient séparément, telles que le cardage de la laine, furent incorporées dans le système des fabriques. »

Dans ce cas particulier, nous pouvons donc dire que la législation a eu pour effet d'augmenter considérablement le nombre des personnes employées. Mais je ne pense pas que l'on puisse affirmer qu'il en est de même dans tous les cas.

La richesse de la Grande-Bretagne, en 1881, est évaluée au triple de ce qu'elle était en 1851 : cependant, par le fait, c'est le même nombre d'ouvriers que nous voyons employé aux deux époques dans les cinq grandes industries de l'agriculture, des mines, des tissus, des transports et de la fabrication des machines (*Nineteenth Century,* avril 1890. Macdonald, *The case for an eight hours day*). L'élimination d'un grand nombre d'ouvriers était généralement un des résultats prévus de la législation sur les fabriques.

La prédiction s'est trouvée vraie jusqu'à un certain point, mais

non pour les raisons alléguées, non pas parce que le capital s'est retiré des industries réglementées et parce que des fabriques auraient été fermées, mais parce que la machine a fait concurrence au travail de l'homme. On ne peut guère mettre en doute que la législation des fabriques n'ait eu pour effet, surtout dans les premières années où elle a commencé à fonctionner, de priver certaines catégories d'ouvriers de leur emploi. Toute période de transition inflige un préjudice à certaines portions de la communauté. Mais il nous est permis de croire que ceux qui n'ont plus été employés à la suite des *Factory Acts* sont précisément ceux qui n'auraient jamais dû être employés à cause de leur jeune âge ou de leur vieillesse ou de leur état valétudinaire. Avant les lois, beaucoup de personnes étaient employées qui, par leur constitution physique, étaient impropres à faire l'ouvrage. La législation nouvelle mit un terme à cet état de choses. Et quel en fut le résultat? C'est que les patrons au bout du compte reconnurent qu'il était plus conforme à leurs intérêts que la santé de la classe ouvrière fût sauvegardée. Ce qu'ils avaient fait d'abord par contrainte, ils le firent volontairement, ils se refusèrent à employer d'autres individus que ceux qui étaient dans les meilleures conditions physiques. « Pour apprécier la portée de la loi, écrit un des inspecteurs en 1868, il faut bien comprendre qu'il était indispensable de recourir à quelque mesure pour empêcher les petits enfants d'être astreints au travail quand ils y étaient physiquement impropres. » Une génération a passé depuis. Le manufacturier calcule soigneusement la valeur de chaque bras qu'il emploie. Aussi le nombre des enfants qui doivent être renvoyés à la suite de la vérification du médecin est pour ainsi dire inappréciable. Au lieu de dire donc que la demande de la main-d'œuvre a augmenté, il serait plus correct de dire que cette demande a changé de caractère. Ce n'est pas précisément qu'on ait eu besoin d'un plus grand nombre d'ouvriers, mais plutôt que les entrepreneurs n'ont plus voulu que des hommes vigoureux et intelligents. En d'autres termes, le niveau général du travail s'est élevé dans les industries protégées et les salaires afférents à ce travail se sont naturellement élevés aussi. Et si maintenant l'on demande ce qu'il est advenu de ceux qui ont perdu leur emploi, nous répondrons qu'ils ont cherché un asile dans les branches de l'industrie qui ne tombaient pas encore sous l'empire de la loi.

L'industrie moderne a une tendance bien évidente à évoluer vers le régime de fabrique en partant du régime de manufacture. Le travail de l'artisan (*haudicraft*), à son tour, disparaît pour se transformer en manufacture, et enfin l'industrie domestique tend à s'émanciper en travail d'artisan.

Ceux qui ne trouvent plus d'ouvrage dans les fabriques vont en chercher dans quelques manufactures. Il n'est pas douteux qu'ils ne soient attirés par l'espérance de trouver des salaires plus élevés dans les industries qui ne sont pas encore réglementées. Mais ce taux, relativement élevé des salaires, ne pourra pas être maintenu longtemps, parce que les travailleurs ne tarderont pas à être submergés par le flot de la main-d'œuvre surabondante. Et au fur et à mesure qu'une extension nouvelle de la loi des fabriques amène une révolution dans quelque nouvelle branche de l'industrie, les plus faibles sont refoulés de nouveau au pied du mur et finissent par tomber au niveau des plus pauvres travailleurs, de simples manœuvres (*unskilled labourers*).

Le 26 février dernier, M. Buxton faisait remarquer dans la discussion en seconde lecture du projet de loi sur le *Worskhops* « qu'il avait été prouvé devant la Commission royale que le système qui consistait à étendre la réglementation jusqu'à une certaine limite et non au delà avait eu pour résultat de faire refluer le travail des industries réglementées vers celles qui ne le sont pas. »

En somme, la législation des fabriques tend à peser lourdement sur la classe la plus faible des travailleurs. Il ne leur reste pour dernier asile que quelques branches non réglementées de l'industrie domestique, par exemple dans l'industrie des vêtements.

A la lumière de certaines révélations nouvelles[1], il devient intéressant de relire l'avertissement déjà ancien que Karl Marx avait donné sur ce point : « Le nombre de personnes occupées dans l'industrie du vêtement, en 1861, était de 1,024,277, c'est-à-dire à peu près autant que celui occupé au travail de l'agriculture et de l'élève du bétail. On peut comprendre par là ce qu'il peut advenir de ces immenses quantités de marchandises évoquées par la vertu magique des machines et de cette immense masse de population ouvrière rendue disponible par ces mêmes machines » (*Capital*, II, 475). Et il cite aussi le témoignage de M. White, un des commissaires

[1] *Report of « Sweating Committee 1891. »*

de 1863, « qui visita une manufacture de vêtements militaires où travaillaient 1,000 à 1,200 personnes, presque toutes des femmes, et une manufacture de chaussures avec 1,300 personnes dont plus de la moitié étaient des enfants ou des jeunes gens. »

Par conséquent, sans prétendre confirmer les conclusions pessimistes de Marx sur les effets des machines quant à la demande de la main-d'œuvre, nous pouvons du moins y voir incidemment un bon argument pour prouver que lorsqu'on a fait le premier pas dans la voie de la réglementation, il vaut mieux aller jusqu'au bout. Mais du même coup, il nous faut bien prendre garde qu'aucune des mesures proposées dans ce sens ne saurait être considérée comme pouvant résoudre, d'une façon définitive, le grand problème des ouvriers sans ouvrage. Par exemple — pour prendre l'exemple dans le cas le plus récent qui ait occupé l'attention publique, le bill des huit heures — quelques-uns ont prétendu que l'adoption d'un tel projet de loi aurait pour effet de procurer de l'ouvrage à un grand nombre de ceux qui n'en ont point. C'est ainsi que M. Cox (dans le N° de juillet 1889 de la *Nineteenth Century*) calcule avec une extrême précision le nombre d'ouvriers auxquels une telle loi procurerait le moyen de gagner leur vie. Évidemment il a négligé de faire entrer dans ses calculs le fait que toute la législation précédente a eu pour résultat un accroissement de l'efficacité du travail dû à l'un ou à l'autre de ces deux moyens, soit à l'invention de machines plus puissantes, soit à l'embauchage d'ouvriers plus vigoureux. Et quoique le résultat final ait été incontestablement une hausse des salaires, il ne serait pas aisé de prouver que cette hausse ait été toujours accompagnée par un accroissement proportionnel dans le nombre des bras occupés.

Il paraît imprudent de s'exprimer sur ces matières avec autant d'assurance mathématique que M. Cox. Tout ce qu'on peut raisonnablement attendre d'une semblable mesure, ce n'est point une grande augmentation dans le nombre des salariés, mais une demande de plus en plus grande dans chaque branche de l'industrie pour les travailleurs d'élite.

(*A suivre.*) Miss Victorine Jeans.

# LA POLITIQUE SOCIALE DE LA BELGIQUE

## A PROPOS D'UNE ÉTUDE RÉCENTE.

(Karl Bücher, professeur à l'Institut polytechnique de Karlsruhe : *Die belgische Sozialgesetzgebung und das Arbeiterwohnungsgesetz von 9 August 1889*, publié dans l'*Archiv für Soziale Gesetzgebung und Statistik*, rédigé par M. H. Braun, 4e vol., 2e et 3e cahiers.)

---

L'étude citée en titre du professeur allemand M. Charles Bücher comprend un exposé détaillé et très lucide de tout ce qui a été fait en Belgique pour venir au secours de la classe ouvrière et contribuer à son relèvement. Quoique les institutions dont il s'occupe soient en partie connues, nous croyons qu'il ne sera pas sans intérêt et utilité de les voir récapitulées, le lecteur pouvant, par là, se rendre compte de la route qui a été suivie et se faire une idée de ce qui reste encore à faire à cet égard.

### I.

Nous lisons dans l'ouvrage d'un publiciste belge : « Les questions sociales préoccupent au plus haut degré tous les gouvernements. On cherche à relever la position de l'ouvrier et à lui donner la place qui lui revient dans la société. *Notre pays marche à la tête du mouvement.* »

La Belgique à la tête de la législation sociale! Qui s'en serait douté? s'écrie M. Bücher. A la conférence internationale de Berlin, les délégués belges se sont distingués par la tenace opposition, les atténuations et les réserves dont ils ont fait preuve relativement à toutes les propositions qui tendaient à embrasser un plus vaste terrain. La pénible impression qu'ils firent par là sur divers membres de la conférence se trouve reproduite dans le rapport des délégués suisses au Département de l'industrie. Il semble que ceux qui l'ont causée soient les seuls qui ne l'aient pas éprouvée. Voyons donc un peu sur quoi repose cette étrange prétention.

Les traditions et les mœurs de la Belgique sont suffisamment

connues : les idées humanitaires de notre époque, les principes de la Révolution française, la théorie de l'économie nationale anglaise et certaines vues favorites de l'ultramontanisme s'y mélangent de manière à composer un ragoût d'opinions et de vues politico-sociales plein de contradictions. Ni Bastiat, ni Le Play ne s'y reconnaîtraient, mais chacun d'eux y retrouverait quelque chose qui lui appartient.

On ne peut constater dans cette législation ouvrière que très peu de chose de l'esprit qui anime les Trades-Unions, et c'est en vain qu'on chercherait à y découvrir la force et la vigueur qui sont le caractère de la législation suisse ou du socialisme d'État allemand. Les socialistes chrétiens de France, d'Allemagne ou d'Autriche auraient eux-mêmes de la peine à reconnaître dans le programme de leurs frères belges « la chair de leur chair. »

A la base du système belge se trouve la *liberté du travail,* c'est-à-dire la concurrence illimitée sur le marché, du travail, des marchandises et des capitaux. Elle y est le fondement même de la société et ses résultats en déterminent l'organisation économique et politique. On n'y méconnaît pas l'état de misère physique et morale où s'y trouve l'ouvrier, mais on nie qu'elle soit le produit de l'exploitation de l'homme par l'homme et on l'attribue aux défauts moraux de l'ouvrier, à son incurie, à son manque de sobriété. Si beaucoup d'entre eux ne savent ni lire ni écrire, ce n'est pas, dit-on, le résultat nécessaire du travail des enfants dans les fabriques et dans les mines, mais du manque de prévoyance des parents *qui mettent l'argent au-dessus de l'instruction.* C'est, en un mot, une classe de « mineurs » dont la misère ne peut être adoucie que par la « philanthropie des classes dirigeantes. »

Libéraux et ultramontains sont d'accord sur ce point et même un homme comme Émile de Laveleye est « convaincu que le seul moyen d'être réellement utile aux classes nécessiteuses et de les réconcilier avec l'ordre social actuel, consiste à leur donner l'occasion d'acquérir de l'instruction et un petit capital créé par elles-mêmes, » et il ajoute dans ses *Éléments d'économie politique :* « C'est de la pratique de certaines vertus : prévoyance, sobriété et continence que peut venir le salut! » De sorte que les classes dirigeantes n'auraient autre chose à faire que d'encourager ces vertus et de créer par la législation les conditions sous lesquelles puisse se développer le secours mutuel.

Mais les socialistes ultramontains, et à leur tête le professeur de Louvain, M. Ch. Périn, attribuent encore un autre rôle aux classes dirigeantes, c'est celui qu'ils appellent le « *patronage* » et qui a pour but tout un *système d'assistance sociale.*

Ce système n'est pas de l'invention des ultramontains. Écoutons ce que dit sur ce point, en 1860, l'excellent M. Ducpétiaux, auquel cette tendance humanitaire est tant redevable en Belgique : « Le patronage, dit-il, peut, selon les circonstances et les besoins, s'exercer de diverses manières; l'autorité publique, les chefs d'industries, les simples particuliers, les ouvriers eux-mêmes, les premiers, lorsqu'ils se sont élevés par leur moralité, leur intelligence et leur zèle à la hauteur de cette mission, peuvent et doivent s'en partager les devoirs.

Le patronage est le lien qui doit unir les agents qui, à des titres divers, sont préposés à l'œuvre de la production; il établit et maintient l'accord et l'harmonie entre le patron et l'ouvrier, et procure à celui-ci une direction et un appui sans lesquels il lui serait le plus souvent impossible de surmonter les difficultés de sa position; il est surtout nécessaire pour faciliter la transition entre l'ordre ancien et l'ordre nouveau, et préparer les applications de la théorie d'indépendance avec toutes ses conséquences légitimes. Au lieu de maintenir le travailleur dans un état de perpétuelle minorité, il s'attache à lui ouvrir les voies de l'émancipation. Les moyens qui tendent à ce but sont infinis : caisses d'épargne et de retraite, sociétés de prévoyance, perfectionnement de l'enseignement populaire, conseils de prud'hommes, protection des femmes et des enfants, hygiène, réduction des impôts sur les produits alimentaires, prix d'ordre, de propreté, de moralité, encouragement des inventions et des perfectionnements susceptibles de faciliter le labeur et d'améliorer la condition des ouvriers, etc. Le patronage est donc un système qui tend à combler les lacunes, de quelque nature qu'elles soient, qui se produisent dans l'ordre économique; mais, à la grande différence près, que ce système de charité n'est autre chose que celui qui a été suivi par l'Église *au moyen-âge,* seulement qu'il est établi sur une base moderne, et qu'en cela il coïncide absolument, quant aux moyens employés, avec celui que préconisent les soi-disant mortels ennemis des ultramontains, les francs-maçons et les libéraux humanitaires.

Le rôle qui reviendrait dans ce système à l'*État* est donc des plus modestes : il se réduirait à faciliter la création d'institutions qui puissent contribuer à l'amélioration de l'état moral et matériel des ouvriers. Comme on le voit, l'examen de ce qui se fait en Belgique offre un intérêt tout particulier, en tant qu'il nous renseigne sur les résultats qu'a donnés le système suivi.

## II.

Jusqu'en 1889, les lois sociales et ouvrières de la Belgique ont eu en vue : les caisses d'épargne et de retraite, les sociétés de secours mutuels, les mesures à prendre contre l'ivresse publique, les livrets d'ouvriers, la réglementation du paiement des salaires aux ouvriers, l'incessibilité et l'insaisissabilité des salaires, les Conseils de l'industrie et du travail, les logements ouvriers, enfin, la loi concernant la protection du travail, qui n'entre en vigueur que le 1er janvier 1892. Des douze lois et ordonnances que cite P. van Nérom, il n'y en a pas moins de huit qui n'ont été publiées qu'en 1887 et 1889. Particularité à constater : la loi réglant les caisses d'épargne et la licence des débits de boissons alcooliques sont considérées comme lois ouvrières.

M. Bücher nous fait l'historique de ces diverses lois, mais nous nous contentons de relever les résultats auxquels elles ont abouti.

La caisse générale de retraite, qui obtint la sanction légale le 8 mars 1850, devait assurer aux ouvriers une rente minimale de 24 francs et une maximale de 720 francs correspondant aux chiffres de 55, 60 et 65 ans. Le résultat en fut assez insignifiant, malgré tous les efforts que fit le patronage pour en faire ressortir les avantages, encore que le Gouvernement remplaçât même les médailles de sauvetage et de bravoure par des livrets qui accordaient 24 francs de rente, que les municipalités les délivrassent comme prix dans les écoles élémentaires et comme gratifications accordées à leurs employés et que le conseil d'administration répandît par milliers un petit traité intitulé : « *La famille de l'ébéniste;* » rien n'y fit; les trois premières années, les versements annuels s'élevèrent à 85,000 francs pour décliner ensuite et atteindre, en 1886, le chiffre de 8,431 francs.

Comme on croyait que l'insuccès de l'assurance pour la vieillesse

provenait de ce que la population n'avait pas le sens de l'épargne, on fonda en 1865 une Caisse d'épargne nationale à laquelle devait se rattacher la Caisse de retraite. Le siège de l'établissement fut fixé à Bruxelles, partout des succursales. Depuis 1889, les bureaux de poste reçoivent des cotes jusqu'à 1 franc, les caisses d'épargne scolaires, fondées par le professeur Laurent, descendirent jusqu'à 1 centime. Bref, il n'y a pas de pays où la possibilité d'assurer son avenir soit aussi facilitée qu'en Belgique. On y comptait, en 1888, 610 bureaux et 4,701 caisses scolaires (66, 9 pour 0/0 de toutes les écoles), de sorte que, sans compter ces dernières, il ressortait 1 caisse d'épargne par 48 kilomètres carrés et sur 9,794 habitants.

Et quels sont les résultats auxquels cette grandiose organisation a abouti? A la fin de 1887, il y avait 546,611 déposants, ayant placé 248 millions de francs, ce qui fait 10 p. 0/0 des habitants et 448 fr. par livret, tandis que le grand-duché de Bade en accuse 15 p. 0/0 et 1,036 fr. en moyenne par livret.

Les lois relatives aux Sociétés de secours mutuels du 3 avril 1851 et du 9 avril 1862 donnent la reconnaissance publique à ces associations et, afin de favoriser leur création, leur concèdent des prix, des récompenses, etc.; enfin, on a institué des Comités de patronage.

Le chiffre de ces sociétés « reconnues » s'élevait, selon la statistique officielle, en 1887, à 259, celles qui ne le sont pas à 87. La fortune des premières était de 1,641,885 fr., celle des autres, 526,246 fr. Le chiffre de leurs membres s'élevait à 37,235; un autre relevé de 1886 accusait 64,000 membres et 445 sociétés non reconnues. Au total : 704 sociétés, comptant 100,000 membres, possédant près de 4 millions, mais comme ceux-ci se recrutent dans les classes les plus diverses, il n'y a que peu d'ouvriers qui y prennent part, tandis qu'en Suisse, les sociétés analogues comptent, pour une population de moitié aussi forte, le double de membres qu'en Belgique.

Cet état de choses a été relevé par l'enquête de 1886. Beaucoup de ces caisses n'offrent pas les garanties d'assurance requises, la participation des femmes et des enfants à l'assurance contre les maladies y est rendue trop difficile; des réformes ont été reconnues indispensables.

La loi du 16 août 1887 contre l'ivresse publique, qui est aussi regardée comme une loi ouvrière, menace d'amendes ou d'empri-

sonnement ceux dont la conduite dans cet état serait une cause de scandale ou de danger, et soumet toute personne, qui établit un débit au détail de boissons alcooliques, à un droit de licence de 60 à 200 fr. Et ce n'est pas sans motif : la consommation annuelle de l'eau-de-vie s'élevait à 8 litres 1/2 par tête et représentait une somme de 110 millions de francs. Le chiffre des débits ne s'y réduisit pourtant pas, il s'y en trouve 1 par 40 habitants et, attendu qu'il « n'est pas bon de porter atteinte à la liberté commerciale », personne ne s'étonnera que les propositions formulées par l'enquête sur l'alcool y soient restées lettres mortes.

Nous ne nous arrêterons pas, car cela nous mènerait trop loin, aux lois relatives aux livrets d'ouvriers, aux salaires, à la saisie, aux conseils établis pour l'industrie et le travail, aux conseils de prud'hommes, à la protection à accorder aux femmes et aux enfants, dont le travail est interdit dans les fabriques s'ils n'ont pas atteint l'âge de douze ans. Ce que nous avons rapporté jusqu'ici suffira à faire apprécier l'atmosphère dans laquelle se meut à cet égard la législation belge.

Les lois que nous avons énumérées se répartissent en deux groupes. Les unes, qui ont en vue l'amélioration des conditions de travail, ne sont, en définitive, que des demi-concessions accordées à contre-cœur et appelées à opérer une transaction entre les patrons et les ouvriers. Rien ne les caractérise comme leur insuffisance. Les autres, qui tendent au relèvement économique et moral de la classe ouvrière, ne constituent qu'un système de petits moyens qui, au lieu de contribuer au plus grand bien du peuple, à savoir : à sa santé, à sa moralité, à sa vie de famille, au lieu de rendre la femme à son ménage et l'enfant à l'école, d'imposer un frein à la prépondérance des classes dirigeantes, et de protéger la liberté du contrat de travail, sans laquelle il n'y a qu'esclavage, visent pardessus tout à restreindre le seul droit qui soit resté à l'ouvrier, celui de régler librement l'emploi de son salaire, dont on voudrait, *bien qu'il lui suffise à peine à vivre,* qu'il fît un usage conforme aux mœurs économiques de la bourgeoisie ! Les recherches de Ducpétiaux et de Lavollée ont prouvé que le *tiers* des ouvriers belges ne peuvent subsister de ce qu'ils gagnent et qu'ils sont réduits à recourir à l'assistance publique. Ne sait-on pas d'ailleurs qu'une alimentation et une habitation insuffisantes sont les principales causes qui poussent à l'alcoolisme?

En présence de ces faits n'est-il pas étrange de ne voir prendre que des mesures restrictives contre les excès de l'ivrognerie, d'entendre répéter la sempiternelle recommandation : Économise ce que tu dépenses pour l'eau-de-vie et la bière! Comme si la boisson ne lui était pas nécessaire pour compenser l'insuffisance de sa pauvre alimentation. La femme va comme l'homme à la fabrique ou à la mine, l'enfant passe dès sa naissance à la crèche, puis à l'école enfantine et, dans le meilleur des cas, pour quelque temps à l'école primaire, enfin à la fabrique *qui ne le lâche plus que quand il est à bout de ses forces.* Rien ne prouve mieux le relâchement des liens de famille en Belgique que le fait qu'en 1888 il y avait, d'après l'annuaire statistique, 101,769 enfants dans les écoles gardiennes, c'est-à-dire plus du quart du chiffre de ceux qui n'ont pas atteint l'âge de 6 ans. Et c'est à cette classe dégradée, qui ne voit en grande partie d'amélioration possible à son sort que de tomber entièrement à la charge de l'assistance publique, que l'on vient prêcher l'économie, sans tenter de changer en rien sa misérable existence.

Les moyens auxquels on recourt sont tout simplement ridicules. On prêche l'économie dans les écoles à des enfants qui n'ont rien! On accorde des avantages honorifiques à des hommes qui ont un livret de caisse d'épargne comme s'ils avaient bien mérité de la patrie! Au lieu de statuer l'enseignement obligatoire, on accorde des secours sous la condition qu'on enverra ses enfants à l'école.

En revanche, le patron peut déduire du salaire de ses ouvriers les frais de logement, de vivres, d'ustensiles, des matériaux de chauffage qu'il leur livre. Qu'en résulte-t-il? La fabrique de Rey par exemple à Ruysbroeck, outre le logement qu'elle loue à ses ouvriers, leur vend : pain, beurre, graisse, savon, café, couvertures, farine, charbon, etc. Tous sont astreints à faire partie de la caisse de secours et de prévoyance pour laquelle il leur est retenu 3 p. 0/0 de leur salaire; et, à leur sortie, ils ont non seulement perdu tout droit à l'assistance, mais encore à ce qu'on leur a retenu. En cas de grossesse, les ouvrières non mariées n'ont droit à aucun secours et sont sur-le-champ renvoyées. Arrive-t-il à un ouvrier de se présenter ivre à la fabrique, il en est puni par la perte d'*un salaire hebdomadaire,* et, en cas de récidive, il se voit *congédié!* Notons encore une caisse d'épar-

gne, une société de musique et une société religieuse de Saint-François.

Nulle part l'ouvrier *n'a le droit de prendre part à la gestion* de ces sociétés. A quel niveau ne doit-il pas être tombé pour rendre possible ou nécessaire une pareille tutelle! Aussi, n'est-ce pas à tort qu'un écrivain belge dit que la maxime suivie dans son pays était : Tout pour l'ouvrier, rien par l'ouvrier!

Voilà où l'a réduit en Belgique la *liberté du travail*.

## III.

L'histoire de la *question des logements ouvriers* a, en Belgique, deux périodes.

Dans la première, nous constatons surtout les mesures de police sanitaire. Dans la seconde, à côté de cela, des points de vue de politique sociale.

De mauvais logements trop chers sont un danger, non seulement pour l'existence économique, mais encore pour la moralité. Ces deux tendances ne s'excluent pas, mais il se peut que l'une poursuive son but sans égard pour l'autre.

La police sanitaire y fut de tout temps entre les mains des autorités locales. D'après la constitution municipale de 1789 il rentre dans les fonctions de l'administration : « de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propriété, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. » Les autorités municipales sont soumises à la surveillance de l'administration départementale (loi du 22 décembre 1789). La loi du 16-24 août 1790 énumère au nombre des obligations de la police municipale « de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi dans ces deux derniers cas l'autorité des administrations de département et de district. » S'il s'agit de combattre une épidémie ou une épizootie, des fléaux qui peuvent dépasser les limites de la commune, l'action réglementaire de la commune cède le pas à l'initiative du conseil de la province ou du roi. Enfin la loi du 30 mars 1836 concède au conseil municipal

l'autorité de publier des ordonnances relatives à l'administration de la police et la police communale.

On a toujours déduit de ces dispositions l'autorité qu'a le conseil municipal de décréter des ordonnances relatives aux constructions, de sorte que le maire a le droit et le devoir d'intervenir dans tous les cas et de prendre les mesures reconnues nécessaires. Mais tous ces règlements ont peu de valeur pratique vu la position des autorités municipales vis-àvis des classes aisées. Il existe depuis 1818 des commissions médicales provinciales qui ont entr'autre « le devoir d'éclairer les autorités municipales sur les mesures à prendre pour améliorer les conditions hygiéniques. » Mais elles n'ont le droit de prendre aucune initiative en fait d'administration.

Le premier examen détaillé entrepris sur les logements fut fait par la commission nommée fin 1837 par le Conseil central de salubrité publique de Bruxelles afin de vérifier l'état des habitations de la classe ouvrière et de proposer les moyens de l'améliorer. Son rapport fut lu par Ducpétiaux à la séance du 6 février 1838. Il n'embrasse que 19 pages in-octavo, mais il est plus méthodique et plus instructif que maints gros volumes. Il y est dit que l'aspect de ces habitations afflige d'abord par son uniforme pauvreté; les rues et les allées, constamment malpropres, mal pavées, offrent, en temps de pluie et de dégel, l'aspect de bourbiers infects; les eaux n'y ont pas d'écoulement; l'exiguité des passages, l'absence de cours et de jardins, l'agglomération de la population, le mode détestable de construction rendent la circulation de l'air et la ventilation, pour ainsi dire, impossibles. Nous avons vu près de 70 ménages devoir se contenter du même privé et de la même pompe. Aussi les enfants y sont-ils pâles, maigres, en grand nombre rachitiques et scrofuleux; la moyenne de leur mortalité a, ainsi que celle des vieillards, dépassé même les moyennes les plus défavorables. On voit peu de ces derniers, tant leur fin prématurée abrège leur misère. « Dans ces misérables habitations, tout est sacrifié à l'avidité du propriétaire; à quoi bon faire blanchir des murs pour des gens d'une extrême malpropreté? A quoi bon percer des jours, qui permettent l'entrée de l'air et de la lumière, réparer un conduit..., pour des gens accoutumés aux odeurs les plus infectes? » Et ces malheureux paient encore leur misérable taudis plus cher que les habitants des maisons neuves et salubres. « Arrivé à ce degré de misère, l'ouvrier s'abrutit complètement

en devenant d'une insouciance absolue ou en se livrant à ses penchants désordonnés, et ne cherche plus de consolation que dans les plaisirs grossiers et dégradants. » Pourquoi la police qui prohibe la vente des aliments avariés permet-elle de louer de telles maisons? Cela ne revient-il pas à permettre à leurs propriétaires de vendre un *poison* qui tue inexorablement le corps et l'âme?

La commission instituée se mit à l'œuvre avec un entrain des plus louables. Son formulaire embrassa le chiffre des personnes, enfants et vieillards, celui des individus capables de travail, de ceux qui étaient occupés, la nature de leur occupation, le salaire hebdomadaire de la famille, ses dépenses, lesquelles étaient assistées, de quelle manière, ses dettes au mont-de-piété, ses dépôts aux caisses d'épargne, ceux qui étaient dans les instituts de bienfaisance, le nombre de leurs chambres, leur grandeur, leur degré de propreté, le mode de couchage et de chauffage, l'état des canaux et lieux d'aisance, le loyer hebdomadaire, le chiffre de ceux qui savaient lire et écrire, celui de leurs livres, des enfants fréquentant une école, gratuite ou non, de ceux en apprentissage, en fabrique, l'état sanitaire de la famille et le nombre des enfants décédés. Et Ducpétiaux ajoute : « Dans ces réduits de l'indigence, nous n'avons pas rencontré un seul individu qui ait tendu la main! C'est en se rapprochant ainsi du peuple, que l'on apprend à l'estimer en admirant la patience et la résignation avec lesquelles il supporte la misère et les terribles privations qu'elle entraîne à sa suite! »

Le plan projeté par Ducpétiaux pour résoudre la question des logements des ouvriers se distingue de tous les autres par le fait qu'il ne s'arrête pas aux logements, mais qu'il prend en considération toute l'existence économique et morale des ouvriers. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail de ce plan; contentons-nous de dire qu'il était irréprochable et qu'il fut en grande partie réalisé plus tard à Londres par la fondation Peabody. Mais en Belgique il ne paraît avoir eu d'autre conséquence que l'ordre donné par le Conseil central d'hygiène au conseil municipal de Bruxelles d'entreprendre une *enquête générale,* et ce ne fut qu'en 1846 que ce projet fut discuté par une commission qui le rejeta.

Par ordonnance royale du 7 septembre 1843, eut lieu une enquête générale sur la situation des classes laborieuses et surtout *le travail des enfants,* qui avait pour but la publication d'une loi

protectrice du travail. Elle ne se préoccupait pas des questions spéciales sur l'état des logements, et cependant les trois gros volumes qui exposèrent les résultats des années 1846 à 1848, renfermaient de déchirantes descriptions. Nous ne relèverons que quelques détails du rapport médical concernant la ville de Gand.

L'enquête nous a « fait connaître l'existence d'une seconde ville dans la ville; d'un côté, de l'air, de l'espace, des provisions de santé; de l'autre, tout ce qui empoisonne et abrège la vie, l'entassement des maisons et des familles, l'obscurité, l'humidité, l'infection. » — « C'est une sordide avarice qui inspire la première idée de convertir un jardin étroit et improductif en un labyrinthe de petites demeures obscures, où le pied glisse sur une boue continuellement humide et formée des détritus de substances végétales et animales en putréfaction, et d'où se dégage une multitude de miasmes putrides. » Le quartier Batavia, qui ne mesure que 100 mètres de long sur 30 de large, renferme 117 logements, qui n'ont que 6 lieux d'aisance et 2 puits. Il s'y trouvait 585 habitants; en défalquant la superficie des rues, cela ne faisait que 3,4 mètres cubes par habitant. Et le rapporteur calcule que ce pâté de maisons, d'une valeur de 40,000 fr., rapporte 17 à 18 p. 0/0! — « C'est ainsi, dit-il en terminant, que sont ces agglomérations de chenils, qu'un auteur a justement stigmatisées du nom de nids de fièvre, et où la plus grande partie de la population des fabriques, vient se reposer d'un labeur de 12 à 14 heures par jour. » Dans des enclos de telle sorte, demeurait approximativement le tiers de la population de Gand.

Et ce ne fut cependant qu'en 1847, que le cabinet libéral de Rogier s'occupa à relever la classe ouvrière, à construire des maisons modèles, à travailler à l'assainissement des villes. De 1848 à 1850, le ministre de l'intérieur accorda 320,052 fr. de subsides, et de 1851 à 1860, 2,188,512 fr. Comme les communes avaient à concourir, au moins pour les deux tiers des frais, on peut évaluer à 10 millions les sommes dépensées pour buts hygiéniques, de 1848 à 1860.

Le 4 décembre 1849, le ministre de l'intérieur recommande aux gouverneurs de fonder des prix de propreté et de bonne tenue, pour les quartiers et les rues qui sont surtout habités par des ouvriers, et Rogier déclare, en 1851, que cette mesure a produit de bons résultats.

En septembre 1852 eut lieu à Bruxelles le congrès international d'hygiène. Il y fut décidé qu'il y a lieu d'inviter la législature, les administrations communales et charitables et le gouvernement à prêter leur concours à l'œuvre des habitations ouvrières. La commission nommée à cet effet crut qu'avant tout il fallait intéresser l'ouvrier aux améliorations hygiéniques proposées et envoya Ducpétiaux et Wisschers à Londres, à Paris, à Berlin et à Mulhouse pour y étudier la question des habitations ouvrières. Leur rapport eut une portée décisive.

Ils proposèrent d'engager les entrepreneurs et les sociétés de constructions d'utilité publique à construire des maisons vendues aux ouvriers par annuités; mais la loi ne permettant pas l'anonymat à une société immobilière, cet obstacle ne fut surmonté qu'en 1861 par une loi spéciale, qui fut suivie de deux autres en 1867, l'une favorisant les sociétés de construction, l'autre sur l'expropriation par zones, circonstance à laquelle on dut de voir apparaître de nouveaux quartiers, mais qui n'eut pas grande importance pour les ouvriers, car il n'y eut que la société de Liège, à laquelle la ville avait pris part pour un demi-million, qui put leur vendre de 1868 à 1888, 237 de ses 425 maisons, mais dont le quart à peine était entièrement payé. La location fournissait partout 4 à 6 p. 0/0 de dividende.

Les sociétés de bienfaisance ont entrepris depuis, de construire des logements d'ouvriers dans quelques villes; mais là aussi on a trop eu égard aux résultats commerciaux à réaliser. Celle d'Anvers en avait déjà en 1869 construit 117 dont la location était de 3 à 3 fr. 50 par semaine, ce qui rendait possible, après déduction des frais d'administration un rendement de 4 1/2 p. 0/0. Peu à peu la location fut élevée à 5 et même à 6 fr. par semaine. Huit de ces sociétés dans les six villes d'Anvers, de Bruxelles, de Charleroi, de Louvain, de Tournai et de Verviers étaient parvenues en 1886 à construire 1,093 maisons d'ouvriers, habitées par 1,625 familles, mais dont beaucoup appartenaient à la petite bourgeoisie, ce qui prouve que ces créations du *patronage* qui rapportent 4 p. 0/0 de dividende ne profitent qu'à bien peu d'ouvriers.

Le 3 novembre 1868, le ministre des travaux publics demanda aux officiers du corps des mines d'ouvrir une enquête sur la condition des ouvriers, mais elle n'eut pas de succès, et le cabinet

clérical qui arriva au pouvoir en 1870 et s'y maintint jusqu'en 1878 ne s'intéressa guère à cette question. A l'exposition internationale d'hygiène de Bruxelles en 1876, se rattacha un congrès, où le libéral Rollin-Jacquemyns se prononça nettement contre l'édification de quartiers ouvriers, qui ne font qu'exciter leur haine contre la classe aisée. Devenu ministre de l'intérieur en 1876 il ne fit rien pour les ouvriers, qui s'étaient vu expulser de l'intérieur de la ville, en conséquence de la réédification *par zones*. Depuis 1884, la Belgique est gouvernée par les cléricaux; en 1886, elle fut ébranlée par les terribles secousses qui agitèrent les districts industriels et qui furent suivies de la grande enquête du travail et de l'ère de la réforme sociale.

Qu'ont gagné jusqu'ici les ouvriers d'après cette enquête? C'est de coucher dans des dortoirs où ils paient 10 à 15 centimes par nuit pour un demi-lit et 40 à 50 centimes pour un lit entier, où « la vermine les empêche de dormir. » ou dans des logements *établis par spéculation* des patrons, où ils se trouvent aussi mal qu'avant, car « tout ouvrier qui quitte l'usine doit sortir de la maison à lui louée. » Ce fait contribue beaucoup à tenir l'ouvrier sous la dépendance du patron. Il est même arrivé qu'un locataire qui quittait volontairement son logement s'est vu congédié de la fabrique ou mis à un travail où il gagnait moins. Enfin, chassé du centre par ce même système de construction par zones, les ouvriers ne trouvent hors des villes que des habitations aussi sordides que celles qu'ils ont dû quitter; à tel point qu'un médecin de la commission a pu dire : « la salubrité s'est ainsi accrue dans le centre pour les riches; elle a *décru à la périphérie pour les pauvres.* »

Nous ne pouvons suivre M. Bücher dans tous les détails qu'il nous donne sur la loi du 9 août 1889, relative aux habitations ouvrières et à l'institution de Comités de patronage, sur l'action de ces comités et des Sociétés de bienfaisance, ni sur les conditions sous lesquelles l'ouvrier peut parvenir à devenir propriétaire. Qu'il nous suffise de dire que les différentes lois et règlements qui ont été publiés dernièrement prouvent que l'on ne s'est en rien écarté de l'ancien système *des petits moyens* qui mettent en opposition les classes dirigeantes et les classes dirigées, qui se refuse à *l'intervention de l'État* et a la même prédilection pour l'*initiative privée,* sinon la même confiance en elle.

Mais cette activité privée s'est montrée trop faible sur le terrain des logements d'ouvriers, la spontanéité n'a pas rapproché du but, c'est ce qui était reconnu dans l'enquête de 1886. Et cependant : *Pas d'intervention de la part de l'État!* ce qui n'empêche toutefois pas de solliciter des exemptions d'impôts, des remises de taxes. MM. Paul Leroy-Beaulieu et autres chefs de l'orthodoxie économique, ont permis qu'ont recourût à ces moyens, comme si un demi-million que rabat l'État était autre chose qu'un demi-million qu'il donnerait!

Encourageons l'activité privée, établissons des Comités de patronage! Et comme l'initiative privée ne se met pas d'elle-même en mouvement, imprimons-lui une nouvelle impulsion, mais rien de la part de l'*État,* ce serait un danger; la charité doit être *privée!*

Mais pour qu'elle entre en action, il ne suffit pas qu'elle y soit excitée, il faut qu'elle soit *attirée;* de là : les prêts de caisses d'épargne, la remise de taxes, l'assurance qu'elle donne au capital de fournir *des intérêts convenables!*

« La tâche que nous assignons aux comités de patronage, s'écrie au Sénat le ministre Beernaert, n'est-elle pas grande, haute et noble entre toutes? Ils concentreront entre leurs mains le soin des intérêts matériels et moraux des ouvriers; ils auront à s'occuper de la maison, de l'hygiène, de la propreté, de l'ordre, de l'épargne, de la prévoyance, de la solidarité, de tout ce qui peut agrandir et ennoblir l'existence des classes laborieuses. Quels labeurs attrayants! peut-on douter que, dans tous les camps, il se trouvera des hommes prêts à marcher la main dans la main à la conquête des améliorations nécessaires? »

Il doit le savoir mieux que nous. Attendons les résultats des dispositions légales dont on a dit : De loin c'est quelque chose, de près ce n'est rien!

Les discussions relatives aux logements ouvriers ont été certes plus approfondies en Allemagne et surtout ces dernières années. On commence à reconnaître que, sans une sévère législation qui restreint la liberté du contrat de louage, sans des règlements de police sanitaire très minutieux et sans beaucoup d'énergie quant à leur observation, on ne peut s'attendre à des améliorations essentielles.

Malgré tous les beaux discours tenus dans les Chambres, la misère des logements ouvriers a toujours été constatée par toutes

les enquêtes, ce qui n'empêche pas que l'on croit encore en Belgique à la vertu des comités de patronage, et cela à tel point qu'on va en fonder dans toutes les provinces, comme si on pouvait conclure de leur propagation à leur efficacité.

En face de cet état de choses, des écrivains belges impartiaux se consolent par la pensée que la politique du patronage y est encore nécessaire, et que, quand la classe ouvrière aura réalisé quelques progrès intellectuels et moraux, elle repoussera énergiquement toute tutelle de ce genre. — Mais n'est-on pas autorisé à se demander si cette politique n'est pas de nos jours en retard de deux générations? Assez de preuves parlent en faveur de cette supposition. Les ouvriers belges ne veulent plus être traités en mineurs; ils réclament le suffrage universel pour avoir en mains le levier de la législation et travailler eux-mêmes à leur émancipation économique. S'ils atteignent leur but, on ne peut guère douter que tout ce système de politique sociale *patriarcale* ne s'écroule sous peu pour faire place à un autre qui, par ses revendications et ses buts, ne ressemblera guère à celui auquel on a eu recours jusqu'à présent.

Telle est la conclusion de M. Bücher, à laquelle nous souscrivons pleinement. Les vues qu'il réfute rappellent ces partisans du « socialisme chrétien » qui ne voient la solution de la question sociale que dans l'espoir d'augmenter les sentiments religieux des ouvriers. Seraient-ils, par là, moins exploités et abusés? Il importerait, selon nous, en premier lieu, de *christianiser* davantage les *classes aisées*. Un auteur anglais, le romancier Kingsley dont on devrait encore lire les œuvres, surtout en Belgique, a bien dit avec raison que la Bible avait fini par devenir « un manuel pour des sergents de ville, une dose d'opium qu'on donne à des bêtes de somme pendant qu'on les surcharge, un livre destiné simplement à tenir en discipline les pauvres. »

CHARLES FAVRE.

# ÉMILE DE LAVELEYE.

La *Revue d'Économie politique* ouvre l'année par une notice nécrologique : elle perd l'un de ses plus éminents collaborateurs, le brillant publiciste, l'écrivain fécond, connu dans le monde entier, dont la mort inattendue a frappé de stupeur tous ceux qui le connaissaient.

Émile de Laveleye était né à Bruges le 5 avril 1822. Il avait commencé ses humanités à l'athénée royal de cette ville, et les acheva brillamment à Paris au collège Stanislas. Il fit sa philosophie à l'Université de Louvain et son droit à l'Université de Gand. Deux ans avant de subir son examen final (1846) il avait déjà été couronné au concours universitaire pour un mémoire sur la langue et la littérature provençales (V. *Annales des Universités de Belgique*, 1844). Il fixa sa résidence à Gand, où, comme il l'a écrit, « il fut un peu avocat et beaucoup homme de lettres. » Il avait eu pour maître de philosophie François Huet, l'apôtre du catholicisme libéral, à qui il resta attaché d'affection, et dont les idées ont laissé en lui une trace ineffaçable. A cette époque déjà, il publiait beaucoup dans tout le domaine des sciences de la société : c'est une *Histoire des Rois Francs* qu'il écrit en 1847 (2 vol.) à l'imitation des *Récits des Temps mérovingiens* d'Augustin Thierry; c'est une brochure sur l'*Armée et l'enseignement* (1848), où il commence cette campagne qu'il a poursuivie toute sa vie pour l'instruction du peuple; c'est une brochure sur le *Sénat Belge* (1849) où il attaque l'organisation et le mode d'élection de la Chambre haute au nom de principes qui sont à peu près universellement admis, aujourd'hui que la Belgique songe à réviser sa constitution.

En même temps, il collabore activement à la revue *la Flandre libérale* (1848-49) où il fait paraître son premier article d'économie politique : une critique des lettres de Michel Chevalier sur l'*Organisation du travail*, et deux articles sur le *Communisme*.

Dans la *Libre recherche*, revue fondée à Bruxelles par Pascal Duprat, et dans la *Revue trimestrielle*, il publie de 1856 à 1859 une série d'articles de critique, entre autres sur la question reli-

gieuse, sur le livre de Huet et de Bordas-Dumoulin *La réforme catholique,* et l'on y voit déjà se former l'opinion qu'il exprimera plus tard avec tant de succès sur l'avenir des peuples catholiques et sur le protestantisme.

Vers 1856, il avait l'intention de se présenter devant la Faculté de droit de l'Université de Gand pour subir les épreuves du doctorat spécial en droit public et administratif, qui venait d'être institué par l'arrêté royal de 1853. Mais, à ce qu'il m'a raconté souvent, ses opinions démocratiques et très indépendantes effrayaient les professeurs Gantois. Il avait déjà préparé sa thèse, quand il lui fut signifié qu'il devait renoncer à se présenter à l'examen. Les matières de ces longues épreuves sont tellement étendues, — elles comprennent le droit public, le droit administratif et l'histoire politique moderne, outre l'économie politique — qu'en y mettant de la mauvaise volonté, la Faculté peut toujours faire échouer le récipiendaire. Emile de Laveleye céda devant la menace, et publia en brochure l'ouvrage qui devait lui servir de dissertation inaugurale. Il est intitulé : « *Études historiques et* « *critiques sur le principe et les conséquences de la liberté du* « *commerce international* » (Paris, Guillaumin, et Bruxelles, Muquardt, 1857, 1 vol. in-16 de 146 p.).

Cette brochure, qui est restée inconnue, oubliée dans la plupart des bibliographies, est des plus remarquables, étant donné l'époque de son apparition. La cause du libre-échange était déjà gagnée devant la science. Elle allait passer dans la pratique. C'est à ce moment que M. de Laveleye venait montrer que les raisonnements absolus des économistes devaient être soumis à de nombreuses corrections. Après avoir esquissé l'histoire de l'idée de la liberté du commerce, il examine un à un les arguments de la doctrine en vogue, et, toujours sans quitter le domaine de la théorie, en empruntant à ses adversaires leur méthode même, il fait voir que leur analyse des faits est incomplète, et que « la doctrine « du libre-échange, dans ses termes absolus n'est vraie, *en théorie,* « qu'à deux conditions : 1° que tout homme soit propriétaire; « 2° que tous les peuples ne fassent qu'un. » Malgré son style étincelant, sa dialectique attachante, et son éloquence enflammée, la brochure n'eut pas de succès parce qu'elle allait contre le courant des idées. L'*Économiste belge,* dirigé par M. de Molinari, ne lui fit même pas l'honneur d'une polémique approfondie. Elle est à relire

aujourd'hui, car elle appartient à l'histoire de l'économie politique, comme une des premières brèches ouvertes dans la doctrine de Manchester au moment même de son triomphe.

Emile de Laveleye avait alors renoncé à la carrière universitaire. Il se livra tout entier à la publicité et s'occupa beaucoup d'agronomie théorique et pratique : sa grande préoccupation d'alors, disait-il, était de mettre en valeur les propriétés de son père dans les Flandres.

Il publiait des brochures sur l'enseignement (1858 et 1859), sur les taxes locales en Angleterre, sur les banques populaires en Allemagne, sur la question de l'or (1860), — où il se prononce contre la démonétisation de l'argent et pour le cours légal de l'or, — et il revenait aux études littéraires de sa jeunesse. Il a eu le mérite de donner un des premiers une traduction complète des *Niebelungen,* à laquelle il ajouta plus tard celle des chants héroïques de l'*Edda,* et il contribua ainsi à faire connaître au public français les épopées germaniques.

Ses études d'économie agricole le conduisirent à publier une série d'articles qui furent très remarqués dans la *Revue des Deux-Mondes*, dont il resta pendant trente-deux ans un collaborateur assidu. *Les forces productives de la Lombardie* (1859), l'*Economie rurale de la Belgique, de la Suisse, des Pays-Bas* (1860-1864), tels sont les titres de ces articles qui furent réunis dans la suite en deux volumes. Ce sont des études personnelles, fruit de longs voyages et d'expériences originales; elles eurent l'honneur de faire l'objet de rapports élogieux de Léonce de Lavergne à l'Institut de France; elles reçurent le prix quinquennal des sciences morales et politiques.

En 1864, la chaire d'économie politique devint vacante à l'Université de Liège. Le gouvernement l'offrit à Emile de Laveleye, qui l'accepta. On ne peut dire qu'il était alors dans la maturité de son talent, car son talent n'a fait que se développer et s'élargir depuis lors, mais il était dans la période d'épanouissement de sa verve et de son esprit. Ceux qui suivirent son cours à cette époque se rappellent encore les brillantes causeries qu'étaient ses leçons. On y allait en foule; il y traitait les questions du jour, comme les questions générales, et c'était avec son élégance native, sa phrase vive et alerte, ses mots ailés et pleins d'esprit.

Cependant, Emile de Laveleye est resté plutôt écrivain que

professeur. Il n'a pas formé de lignée de disciples; mais ce n'est pas sa faute : c'est celle de l'organisation étroite de l'enseignement supérieur en Belgique, qui ne laisse pas aux étudiants assez de latitude pour leurs études et aux professeurs assez de liberté pour étendre leur programme. Il le regrettait amèrement, car il était accueillant et affable pour les jeunes gens; ce n'est pas lui qui n'a point appelé la jeunesse, c'est la jeunesse qui n'est pas venue à lui.

Les seuls événements de sa vie sont ses écrits. Emile de Laveleye a vécu et est mort la plume à la main; aussi son œuvre est colossale. S'il avait eu l'habitude de faire porter à ses ouvrages un numéro d'ordre, comme le font les compositeurs, il eût atteint le chiffre de trois cents; ensemble, ils formeraient au moins cinquante volumes in-8°. Il n'en existe pas de bibliographie complète, et la liste qu'il avait faite lui-même à son usage est pleine de lacunes[1]. M. de Laveleye aimait à publier d'abord des articles de revues qu'il réunissait ensuite en volume. Le nombre des recueils qui ont ainsi eu l'honneur de le compter parmi leurs fidèles est considérable : la *Revue des Deux-Mondes,* la *Revue de Belgique,* la *Revue internationale,* la *Fortnightly Review,* la *Contemporary Review,* le *Nineteenth century,* la *Revue de droit international et de législation comparée,* l'*Academy,* le *Penn Monthly Magazine,* le *Banker's Magazine,* le *Forum* de New-York, le *Giornale degli Economisti,* les *Jahrbücher für Nationalökonomie,* et notre *Revue,* à laquelle il n'avait envoyé qu'un article, mais à laquelle il se proposait de revenir en revenant à l'économie politique elle-même, qu'il avait un peu négligée dans ces derniers temps.

Il n'était pas, en effet, seulement un économiste. Il était surtout un *essayist,* comme on dit en anglais, et tout ce qui était science sociale était de son domaine; dès qu'une question avait de l'actualité, elle devenait l'objet de ses préoccupations.

On pourrait classer ses écrits sous un petit nombre de rubriques : économie politique et question monétaire, droit international et politique étrangère, politique belge, questions d'enseignement, de religion, de moralité, voyages et littérature.

[1] Je me propose de publier prochainement une étude sur la Vie et les Œuvres de mon illustre maître. J'essaierai d'y joindre une bibliographie définitive de ses écrits et des traductions qu'on en a faites.

Je n'ai pas l'intention de passer en revue même les plus remarquables des œuvres de ces différents genres. J'en rappellerai quelques-unes, avant d'arriver à son œuvre d'économiste, qu'il n'a pas eu, hélas, le temps de parfaire comme il se le proposait.

Ses *Lettres d'Italie* (1879) et ses *Nouvelles lettres d'Italie* (1884) reflètent admirablement un côté de son caractère, une forme de son talent. C'est le causeur élégant et disert, le gentilhomme, comme on eût dit au siècle dernier, mais en même temps le curieux et le chercheur d'idées, qui va faire sa moisson de faits et d'observations, et qui sait cueillir dans les conversations de ministres et d'hommes d'état, de professeurs et d'évêques, de marquises et d'artistes, d'ouvriers aussi et de paysans, le mot piquant et l'idée neuve, la pensée féconde avec la forme attrayante. Les *Mésaventures d'un parchemin* (1884) sont un modèle de récit de voyage, qui peut être mis à côté de ceux des maîtres de la langue française.

Émile de Laveleye avait bien des traits d'un artiste; mais il était tout le contraire d'un dilettante. C'était un convaincu; trop analyste et trop critique, sans doute, pour être homme d'action et apôtre, il croyait profondément, et il avait le courage de mettre ses croyances en pratique. Il le faisait sans ostentation, mais résolument, affrontant le ridicule sans la moindre hésitation. Il avait écrit contre le luxe : sa maison, son cabinet de travail étaient simplement meublés; lui-même portait des vêtements on ne peut plus modestes. Spiritualiste convaincu, persuadé de la nécessité de la religion pour l'individu comme pour la collectivité, il a demandé, à l'âge de 55 ans, à se faire inscrire parmi les membres de l'Église évangélique, et cela dans un pays où libéralisme est synonyme d'indifférence religieuse. C'est à cet ordre d'idées que se rattachent ses deux articles célèbres : *Le protestantisme et le catholicisme dans leurs rapports avec la liberté et la prospérité des peuples* (1875) et *De l'avenir des peuples civilisés* (1876) répandus à plus de 40,000 exemplaires, et traduits dans toutes les langues de l'Europe.

C'est par conviction encore qu'il prêtait le concours de sa plume, de son nom et de sa parole à la Société pour la moralité publique, à la Ligue de la paix, à la Ligue contre l'alcoolisme, à l'Association pour le repos dominical, à tous les mouvements d'opinion enfin,

qui tendent à répandre « plus de lumière et plus de justice parmi les hommes » — une expression qu'il affectionnait.

Il attendait beaucoup de la diffusion de l'instruction dans le peuple. Il a défendu l'*Enseignement obligatoire* dès 1859 (broch. in-8°), et a consacré aux questions de cet ordre quantité d'articles et un gros volume : *L'instruction du peuple* (1872, 488 pp.), où il a réuni une somme considérable de documents relatifs à l'instruction primaire chez les différentes nations d'Europe et d'Amérique.

La question de l'enseignement est en Belgique essentiellement politique; ce n'est pas la seule qu'Émile de Laveleye ait traitée. Il a parlé du *parti clérical* (1872), du *programme du parti libéral* (1877), de la *crise du libéralisme* (1883) et, avant cela, il avait fait connaître aux lecteurs de la *Revue des Deux-Mondes* les *Partis en Belgique* (1864) et tracé un portrait de *Léopold Ier et de son règne*. Mais chaque fois qu'il s'est occupé de la politique de son pays, c'est avec une indépendance de vues et une impartialité qui le rangeaient en dehors et au-dessus des partis. Il voyait un grand danger dans l'influence politique du clergé, ce qui le classait parmi les libéraux; tout socialiste et démocrate qu'il était, il appartenait plutôt au libéralisme modéré, tant il craignait le radicalisme en politique.

Pendant les dernières semaines de sa vie, il écrivait dans l'*Indépendance belge* des articles pour défendre le droit de « referendum » qu'on propose d'accorder au roi, projet qui est combattu à la fois par les libéraux modérés et les catholiques.

Son étude de prédilection, en dehors de l'économie politique, était la politique étrangère. Il est probable que c'est à ces questions qu'il a consacré le plus grand nombre de ses pages. Grâce à ses relations internationales et à l'amitié qui le liait à beaucoup d'hommes d'État, il se passionnait au jeu de la diplomatie et au drame permanent de l'histoire contemporaine.

La question des nationalités et la question d'Orient l'ont fasciné toute sa vie. Il a écrit, outre un nombre considérable d'articles, — entre autres des articles célèbres dans la *Pall Mall Gazette* sur la situation de la Macédoine (1884) et sur la Bulgarie — deux ouvrages importants : *la Prusse et l'Autriche après Sadowa* (2 vol.) et la *Péninsule des Balkans* (2 vol. 1886).

Le droit international l'attirait aussi : il s'est occupé des inté-

ressantes questions soulevées par le voyage de la *Novara* (1866), l'affaire de l'*Alabama;* de la *Propriété privée en temps de guerre*, et des *Causes de guerre* (1 vol. in-8°).

De là au droit public, il n'y avait qu'un pas. Nombreux sont ses articles sur le régime parlementaire et la démocratie. M. de Laveleye avait pour la liberté et le gouvernement populaire une véritable passion. Il n'a cessé de montrer le système politique des cantons Suisses comme un modèle aux autres peuples, et toute sa préoccupation était de trouver les moyens de l'adapter aux grands États. Il a résumé ses réflexions à ce sujet en deux volumes, *Le Gouvernement dans la Démocratie,* parus il y a quelques semaines et qu'il aimait àappeler son *opus magnum,* — ouvrage de maître, en effet, qu'on relira longtemps, car il est rempli de souvenirs personnels, de faits et d'aperçus intéressants, comme des méditations, des lectures et des voyages poursuivis pendant cinquante ans peuvent seuls en donner.

En économie politique il laisse trois ouvrages importants : *De la propriété et de ses formes primitives* (1re édit. 1873), le *Socialisme contemporain* (1880) et ses *Éléments d'Économie politique* (1882). En dehors de ces livres, il y a mille et mille choses éparses dans ses articles, ses lettres de voyage, et aussi dans ses innombrables publications sur la question monétaire qu'il avait rassemblées et résumées dernièrement en un volume : *La monnaie et le bimétallisme international* (1891).

Il méditait de faire pour l'économie politique ce qu'il avait fait pour ses études de droit public; la science regrettera à jamais qu'il n'ait pas eu le temps de mettre son projet à exécution : il ne laisse pas, en effet, de corps de doctrine défini, et personne ne peut dire ce qu'eussent été les *Principes d'économie politique* d'Emile de Laveleye.

Il appartenait au socialisme de la chaire — il l'a écrit souvent. Sans avoir de culte exagéré pour le Dieu-État, il avait dès sa jeunesse abandonné le dogme de l'Individu-Divinité, et il croyait l'intervention de l'État indispensable pour assurer le triomphe de l'intérêt général sur les égoïsmes particuliers. Son étude sur son ami Dupont-White et sa réponse à Herbert Spencer (*L'individu contre l'État*) ont fait voir jusqu'à quel point il repoussait le credo orthodoxe.

Quand ses articles sur la propriété primitive parurent dans la

*Revue des Deux-Mondes,* ce fut une révélation pour le public français. Émile de Laveleye a eu ce mérite d'abattre le premier en France, et d'une façon définitive, la notion de la propriété individuelle, immuable et de droit naturel, qui était celle de tout le monde depuis le livre de Thiers. Il a montré que la propriété a passé par une série de formes très différentes chez tous les peuples civilisés avant de prendre celle que nous a léguée le Droit romain, et il a fait voir en outre que primitivement la propriété du sol était collective. Ces deux points sont aujourd'hui admis par tous. L'importance de ces études, au point de vue sociologique, est d'apporter une preuve de plus en faveur de la théorie de l'évolution des institutions juridiques. M. de Laveleye en tirait des conséquences considérables : il recommandait l'interdiction pour les communes d'aliéner les biens communaux, la conservation aux mains des États neufs, comme l'Australie et les États-Unis, des terres disponibles, et même le rachat par l'État ou les communes de terres tombées dans le domaine privé.

Son collectivisme n'allait pas jusqu'à réclamer la propriété collective de tous les instruments de travail, mais il était partisan des principales réformes demandées par les socialistes chrétiens et démocrates.

Il avait écrit : « L'oisiveté complète est une banqueroute frauduleuse » et répété, avec saint Paul : « *Qui non laborat nec manducet.* » Sa grande préoccupation était de trouver le moyen de donner au travailleur le produit intégral de son travail.

L'économie politique était pour lui une science morale avant tout, ou plutôt une partie de la morale. « La morale, disait-il, est « la science du bien ; l'économie politique est la science des biens. » Aussi, il n'attachait qu'une importance relative aux discussions théoriques. A chaque pas, il se demandait : « que faut-il faire ? » De là, cette fameuse définition de l'économie politique qui lui a valu les foudres du *Journal des Economistes* : « la science qui dé« termine quelles sont les lois que les hommes doivent adopter, « afin qu'ils puissent, avec le moins d'efforts possible, se procurer « le plus d'objets utiles à la satisfaction de leurs besoins, en les « répartissant conformément à la justice et en les consommant con« formément à la raison. » Je dois ajouter, cependant, que, ces derniers temps, les travaux de l'école autrichienne et surtout le traité de Marshall l'amenaient à admettre une *science* écono-

mique, à côté de l'*art* économique qui était sa conception favorite.

Les controverses sur la méthode de notre science l'intéressaient peu : il aimait l'histoire, et s'en servait à chaque instant, mais il aurait cru déroger s'il en eût fait autre chose qu'un accessoire. Cela n'empêche qu'il était souvent considéré comme un des membres de l'Ecole historique allemande. A vrai dire, c'est plutôt par sa conception éthique de l'économie sociale qu'il s'y rattachait.

Quand je cherche la pensée qui a le plus dominé sa vie, je trouve qu'il plaçait la Justice par-dessus tout. Il était persuadé que le genre humain marchait vers un idéal de Justice, reflet de Dieu, qu'il finirait par atteindre. Il avait foi dans le Progrès indéfini de l'homme et dans la Solidarité de tous les hommes, et il entrevoyait dans l'avenir une société d'amour, de paix et de justice qui serait le bonheur universel.

Émile de Laveleye est une grande figure du siècle qui disparaît. On rencontrera rarement une organisation intellectuelle aussi merveilleuse, alliant la délicatesse d'une nature aristocratique avec une puissance d'assimilation aussi étendue et un talent d'écrivain aussi perfectionné. Mais, plus rarement encore, on retrouvera chez un remueur d'idées aussi fécond, un caractère noble et droit comme le sien, un cœur ouvert à toutes les générosités et conservant jusqu'au tombeau tous les enthousiasmes de sa jeunesse.

ERNEST MAHAIM.

Liège, 18 janvier 1892.

# CHRONIQUE.

Le Zollverein Européen. — L'arbitrage dans la grève du Pas-de-Calais. — Le développement des associations professionnelles en France. — La journée de huit heures en Angleterre. — Le parti socialiste en Allemagne. — Le dénombrement de la population en France et en Algérie.

Le Zollverein Européen est en train de se faire, non pas précisément contre la France, mais sans elle. Ce ne sera pas du moins la faute de cette *Revue*. Par la plume de M. le Dr Peez et du comte de Leusse, elle a annoncé la constitution de cette union économique et a exprimé le désir de voir notre pays y prendre la place à laquelle l'appellent son rôle historique et sa situation géographique. M. Jules Ferry, dans le discours qu'il a prononcé au Sénat, a reproduit, avec des commentaires très flatteurs pour l'auteur, de longues citations de l'article que M. le Dr Peez a publié dans notre numéro de février 1892 — sans d'ailleurs citer la *Revue d'économie politique* — mais il s'est bien gardé d'en reproduire les conclusions invitant la France à entrer dans l'Union douanière Européene. Au contraire, M. Jules Ferry en a conclu que le règne des traités était fini, qu'il n'avait donné que de pauvres résultats et que le premier devoir de la France était de conserver « son autonomie économique. » Quant à la crainte que la France ne se trouve exclue du marché Européen, l'article 11 du traité de Francfort « qui, comme un *spiritus rector,* domine toute la matière, » — c'est la phrase de M. Peez que cite M. Jules Ferry, — suffit à le rassurer. On ne saurait trop admirer, entre parenthèses, l'étrangeté de ce raisonnement qui consiste à faire fi des traités de commerce librement consentis pour chercher le salut dans un traité de commerce imposé!

Quelque bizarre qu'il soit, d'ailleurs, l'argument est en partie fondé. Il est certain en effet que la France ne ressentira pas de son isolement tout le préjudice qui aurait pu en résulter, pour deux raisons : d'abord parce que le traité de Francfort la couvre en ce qui concerne l'Allemagne, et surtout parce que les droits de douanes que les pays alliés se sont mutuellement consentis sont énormes. A les voir se traiter ainsi entre amis, on peut penser

qu'il n'y a pas grand risque à rester ennemi. Pour les vins par exemple, un des grands articles d'exportation de la France, les droits établis par l'Allemagne sont de 25 francs pour les vins de table et de 12 fr. 50 pour les vins de coupage. Or les droits établis par le nouveau tarif français qui fait jeter les hauts cris à l'Espagne et à l'Italie, sont de 7 francs pour les vins à 10° et n'atteignent 12 francs que pour les vins très alcooliques. Il en est presque de même pour tous les produits. Aussi la conclusion de ces traités, au lieu d'amener à résipiscence le parti protectionniste en France, n'a fait qu'enlever le peu de scrupules qui pouvait lui rester encore.

Maintenant il ne reste plus qu'à suivre l'expérimentation. Si, quand elle sera terminée, dans douze ans, les économistes ne sont pas fixés sur la valeur respective du libre-échange et de la protection, il faudra décidément décliner l'autorité de la méthode expérimentale en matière de science sociale.

***

La grève des ouvriers mineurs du Pas-de-Calais a été un fait considérable, non pas tant par le nombre des grévistes, quoiqu'il s'élevât pourtant au chiffre imposant de 40,000 — que par les formes dans lesquelles elle a été commencée et terminée. Ni la presse politique ni même la presse économique n'ont accordé, à notre avis, à cette grande manifestation, l'importance qu'elle méritait.

C'est par un vote solennel d'abord qu'elle a été décrétée, — à une faible majorité, il est vrai, mais qui rend d'autant plus remarquable l'esprit de discipline avec lequel la masse a accepté cette décision. L'organisation de la classe ouvrière fait évidemment des progrès en France. Les ouvriers mineurs sont, il est vrai, dans une situation un peu privilégiée à cet égard, parce qu'ils ont pu s'exercer sur une petite échelle au régime représentatif. La loi récente, qui a institué des délégués ouvriers pour la surveillance des mines, délégués élus par leurs camarades, a fait à cet égard leur éducation. On s'est fort indigné de voir la grève décrétée par quelques meneurs. Mais les majorités sont toujours menées par des meneurs — par qui veut-on qu'elles le soient? Il en est exactement de même dans les Parlements de tous les pays

civilisés : la seule différence c'est qu'ici les « meneurs » s'appellent des « leaders. »

C'est par un arbitrage solennel qu'elle a été clôturée. Le tribunal était composé de 10 arbitres, nommés moitié par les compagnies, moitié par les ouvriers. Le gouvernement avait proposé et même déjà nommé des arbitres : les Compagnies les avaient acceptés, mais non point les ouvriers. Peut-être ceux-ci les auraient-ils acceptés comme tiers arbitres si leurs délégués n'avaient pu se mettre d'accord avec ceux des compagnies. Heureusement il n'a pas été nécessaire d'en venir là.

Voici le texte du jugement prononcé par cette commission arbitrale qui fera certainement date dans l'histoire des grandes guerres entre le capital et le travail :

La commission arbitrale, composée des délégués du comité des houillères et des délégués du syndicat des ouvriers mineurs, a arrêté, dans ses séances des 27 et 29 novembre 1891 les résolutions suivantes :

1° *Répartition plus équitable des salaires.* — Les délégués des compagnies ont annoncé que les compagnies consentent à ce que les variations de salaires dépendant du hasard, des veines et de tout autre élément que la force et l'habileté de l'ouvrier, soient aussi faibles et aussi peu prolongées que possible; elles ont également promis que toutes les instructions utiles seraient données aux porions et chefs porions pour que les ouvriers n'aient à se plaindre d'aucune injustice dans la répartition du travail et du salaire et qu'il y serait tenu la main.

2° *Fixation du salaire quotidien des ouvriers de fond à 5 fr. 50, plus 20 p. 0/0 de prime.* — Il a été arrêté que les compagnies prendraient pour base du salaire de tous les ouvriers du fond les salaires de la période des douze mois qui ont précédé la grève de 1889, en y ajoutant les deux primes de 10 p. 0/0 qui ont été accordées depuis et qui seraient maintenues intégralement. Il est bien entendu que cet engagement serait maintenu le plus longtemps possible.

3° *Réorganisation des caisses de retraite et de secours.* — Les délégués des deux parties émettent à l'unanimité le vœu que la loi concernant les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs soit votée le plus tôt possible par le Parlement; les délégués des deux parties se sont déclarés prêts à accepter tous les sacrifices que le texte définitif de la loi pourrait leur imposer.

4° *Journée de huit heures.* — La question de la limitation du travail des ouvriers mineurs à huit heures a fait, sur la demande des délégués ouvriers, l'objet d'un débat. Les délégués des compagnies ont fait ob-

server que le travail effectif dans les mines du Pas-de-Calais n'était guère de plus de huit heures et que cette durée du travail, donnant en hiver une extraction à peine suffisante, il ne leur paraissait pas possible d'aller plus loin.

5° *Réintégration des ouvriers renvoyés pour faits de grève.* — Les compagnies s'engagent à ne pas remettre de livrets pour cause due à la grève actuelle, mais elles réservent leur liberté à l'égard de ceux de leurs ouvriers qui ont été condamnés pour délits de droit commun.

Ont signé : .....

Ce résultat heureux aura probablement pour résultat de faire hâter le vote de quelqu'un des nombreux projets de lois qui ont été déposés récemment pour organiser l'arbitrage, soit en cas de conflit, soit d'une façon permanente. Les auteurs de ces projets pourraient s'inspirer avec avantage des renseignements donnés par M. Schwiedland, dans l'article paru dans le dernier numéro de cette Revue, à propos des Chambres de conciliation prévues par le projet de loi déposé le 17 juin 1891 devant la Chambre des députés d'Autriche. Toutefois notre collaborateur remarque que « le projet ne dit rien touchant la manière en laquelle on pourra faire respecter les obligations imposées. » Voilà en effet le point difficile : c'est d'assurer une sanction aux décisions des tribunaux d'arbitrage, en cas de refus des parties de s'y conformer. En admettant même que la loi édictât des pénalités contre les récalcitrants, il ne serait peut-être pas impossible, quoique difficile, d'appliquer ces peines aux patrons ou aux représentants des compagnies — mais comment les appliquer aux ouvriers, à 40,000 ouvriers dans l'espèce de tout à l'heure? On ne peut donc guère compter, pour assurer l'exécution des décisions des arbitres, que sur des sanctions purement morales, telles que « l'affichage. » Du reste, les conflits entre patrons et ouvriers ayant leur origine moins dans des conflits d'intérêt que dans des froissements de sentiments, il est probable que les décisions des arbitres — à la condition que la nomination de ces arbitres donnât toute confiance aux parties — seraient acceptées sans mot dire. Si la sanction pénale, efficace contre l'individu, est impuissante sur les masses, on peut dire à l'inverse que la sanction purement morale, faible contre l'individu, est toute-puissante sur les masses.

***

Une autre preuve des progrès que fait l'organisation des classes ouvrières, c'est le nombre rapidement croissant des syndicats ouvriers (associations professionnelles). Le mouvement est si frappant que dans le discours qu'il vient de prononcer à l'ouverture de la session de 1892, le président du Sénat, M. Le Royer, a cru devoir le dénoncer comme un péril social et un retour au régime corporatif. La loi du 21 mars 1884, qui a ressuscité, après un siècle, le droit d'association ouvrière et qui, au début, ne donnait que de faibles résultats, semble maintenant commencer à mettre en branle la masse entière. A l'époque où la loi fut votée, il y a six ans, on ne comptait que 650 associations professionnelles, — n'ayant qu'une existence de fait non légale. On en compte aujourd'hui 3,380, toutes (sauf 127 irrégulières) légalement constituées et représentant un personnel total de 596,380 membres.

Toutefois, à l'analyse, ces chiffres imposants perdent beaucoup de leur prestige. Si l'on veut ne considérer que les associations *ouvrières* proprement dites, il faut déduire d'abord 750 syndicats agricoles comprenant 269,298 agriculteurs — ensuite 1,127 syndicats exclusivement patronaux comprenant 106,157 patrons, capitalistes, chefs d'entreprise grandes ou petites. Il ne reste donc que 1,376 syndicats ouvriers proprement dits et 126 mixtes (c'est-à-dire comprenant à la fois des ouvriers et des patrons, mais ce ne sont pas les moins intéressants ni les moins utiles) réunissant 205,152 ouvriers. C'est quelque chose, sans doute, mais ce n'est que 6 p. 0/0 environ de la totalité de la population ouvrière.

Dans un certain nombre de villes de France (treize seulement, toutes, sauf Paris et la petite ville de Cholet, dans les départements du Midi) ces syndicats ouvriers commencent à se grouper en *Bourses du Travail*, institutions intéressantes dont le but est de chercher des emplois pour les ouvriers syndiqués, mais qui, par leurs réunions, leurs salles de lecture et de conférences, leur participation aux Congrès ouvriers, peuvent être appelées à jouer un rôle important dans l'organisation du parti ouvrier en France. Nous en reparlerons quelque jour.

***

Nos syndicats ouvriers sont encore loin des *Trades-Unions*. On sait qu'au dernier Congrès de Newcastle au mois de septembre, plus de deux millions de Trades-Unionistes étaient représentés. On sait aussi que la journée de huit heures a été votée par une énorme majorité confirmant le vote du Congrès de Liverpool de l'année précédente, 341 voix contre 72. Il s'agit, bien entendu, non pas d'affirmer d'une façon platonique les bons effets de la réduction de la journée à huit heures, mais de demander au législateur de l'imposer. C'est la victoire du nouvel Unionisme socialiste d'État sur l'ancien Unionisme l'individualiste. Cependant on a décidé par un amendement assez bizarre au point de vue légal que la loi demandée ne serait pas applicable aux métiers dans lesquels une majorité des deux tiers des membres ne voudraient pas accepter la réglementation. Les juristes s'émerveilleront de ce caractère imprévu d'une loi qui devra s'appliquer à tous, sauf à ceux qui n'en voudront pas! Après tout, cela rentrerait dans le système des expérimentations législatives proposé par M. Donnat.

***

Le Congrès des socialistes allemands à Erfurth a présenté, lui aussi, le spectacle de la lutte — toujours et partout renouvelée — entre le parti des jeunes et le parti des vieux. Ces discussions ont été reproduites dans la presse quotidienne, et il est inutile d'y revenir. Les résolutions votées n'offrent rien non plus de nouveau et ne sont remarquables que par leur caractère relativement modéré, mais il ne sera pas inutile de reproduire ici les renseignements statistiques publiés à ce Congrès sur l'activité du parti socialiste en Allemagne. Nous les empruntons à la *Revue socialiste*.

Du 1er novembre 1890 au 30 septembre 1891, les recettes de la caisse du parti se sont élevées à 223,866 marks (c'est-à-dire à environ 280,000 francs), dont 168,845 marks proviennent de contributions volontaires, 5,690 marks de cotisations imposées et 38,909 marks des bénéfices réalisés par le *Vorwärts*.

Les dépenses se sont élevées à 134,949 marks (soit 168,687 francs), dont 31,479 marks ont été consacrés à la propagande

en général, 8,446 marks à l'agitation électorale, 15,706 marks au paiement d'indemnités aux députés au Reichstag et 5,987 marks aux frais de procès et au paiement d'amendes.

L'indemnité aux députés au Reichstag est de 6 marks par jour, pour frais de séjour; elle est portée à 9 marks pour les compagnons qui sont forcés d'interrompre les occupations qui leur servent de moyens d'existence et qui sont, par là, lésés dans leurs intérêts. Les députés habitant Berlin ou les environs de Berlin ne touchent que 3 marks s'ils sont de la première catégorie et 6 marks s'ils appartiennent à la seconde. Un certain nombre de députés qui ont des ressources renoncent à toute indemnité.

A la date du 1er octobre dernier, les journaux publiés par le parti étaient au nombre de 124, dont 69 politiques et 55 professionnels. Sur les journaux politiques, 27 étaient quotidiens. En outre, une revue scientifique hebdomadaire, *Die Neue Zeit.*

Le parti possède une librairie qui édite des brochures de propagande, les comptes-rendus des congrès, et dont la vente s'est élevée à 66,000 marks pendant la période du 1er octobre 1890 au 30 juin 1891.

Les condamnations n'ont pas cessé d'être distribuées à profusion aux adhérents du parti socialiste; du 1er novembre 1890 au 30 septembre 1891, pendant l'intervalle de 11 mois, les tribunaux leur ont infligé 87 années 6 mois 25 jours de prison et 18,362 marks d'amende!

***

Les résultats du dénombrement de la population française du 12 avril 1891 viennent d'être publiés. — Il faut féliciter l'administration de n'avoir mis que neuf mois à opérer le dépouillement de ce recensement; elle ne nous avait pas habitués à tant de célérité. Nous avions déjà donné dans notre chronique du N° d'août le résultat général et approximatif de ce recensement, mais le chiffre définitif est encore au-dessous de ce qu'on avait cru tout d'abord. L'accroissement dans cette dernière période quinquennale au lieu d'être de 208,000 comme nous l'avions dit, n'est plus, vérification faite, que de 124,289 ce qui représente un accroissement annuel de 25,500, soit 6,6 p. 10,000, c'est-à-dire 20 fois moins que l'Angleterre ou l'Allemagne. En réalité l'année 1890 ayant donné un excédant des décès sur les naissances de 38,000 âmes, les années

antérieures ont donné nécessairement un accroissement supérieur à celui de cette moyenne; mais peu importe, le résultat général reste le même. A ce compte, il nous faudrait 13 ans au moins pour atteindre le chiffre de 40 millions auquel nous pensions toucher. Nous ne reviendrons pas sur les réflexions générales que ce grand fait de l'arrêt désormais constaté de la population française est bien propre à suggérer et que nous avons déjà exprimées dans notre précédente chronique, nous nous contenterons de donner ici quelques-uns des chiffres les plus intéressants.

Sur 87 départements, 55 accusent une décroissance de leur population; la diminution est surtout sensible dans les départements du Sud-Ouest qui forment le bassin de la Garonne et dans la Normandie. Les départements où la population s'est accrue sont au nombre de 32 seulement, et ce sont presqu'exclusivement les départements où se trouvent de grandes villes, comme la Seine (Paris), le Rhône (Lyon), les Bouches-du-Rhône (Marseille), la Gironde (Bordeaux), les Alpes-Maritimes (Nice), ou de grands centres industriels comme le Pas-de-Calais. La fécondité de la race Celtique se manifeste encore dans le département le plus reculé de la Bretagne, le Finistère; et le département de l'Hérault doit à la reconstitution de son magnifique vignoble un assez fort accroissement de population ou plutôt le retour de celle qui l'avait abandonné.

Toutes les villes sont en progression sensible. Si l'on prend les 56 villes de France qui comptent plus de 30,000 habitants, on n'en trouve que 9 qui aient reculé, et encore dans des proportions insensibles (une perte de 1,000 habitants seulement en moyenne). Les 47 autres ont augmenté; et cet accroissement total de la population urbaine est de 340,000 habitants, c'est-à-dire deux fois et demi supérieur à l'accroissement total de la population française : les villes ont donc enlevé au moins 200,000 habitants à la campagne. — Paris, avec sa banlieue, s'est accru de 180,000 habitants, c'est-à-dire beaucoup plus à lui seul que la France entière.

Un des faits les plus inattendus révélés par ce dernier recensement, c'est que la population étrangère paraît avoir diminué, quoique très faiblement. Au lieu de 1,115,214, chiffre du recensement de 1886, nous n'en trouvons que 1,101,798. La différence est insignifiante, mais elle n'en est pas moins inattendue, car on peut raisonnablement s'attendre à voir dans tout pays l'immigration étrangère augmenter dans la proportion même où se ralentit

le mouvement de la population indigène. Et jusqu'à présent cette loi se trouvait parfaitement confirmée en France. Si, cette fois, elle se trouve en défaut, il faut en chercher l'explication sans doute, comme on l'a déjà fait remarquer, dans les facilités qu'une loi récente offre à la naturalisation, et dans le grand nombre d'étrangers qui en ont profité.

L'Algérie nous offre un spectacle plus consolant. De 1888 à 1891 la population s'est élevée de 3,769,425 à 4,125,983 habitants, présentant ainsi un accroissement de plus de 356,000 âmes, soit près de 10 p. 0/0 en 5 ans. Il est vrai que l'élément indigène entre pour la plus forte part dans cet accroissement. De 3,264,000 en 1886, ils ont passé à 3,567,000, soit 300,000 d'augmentation pour leur part[1]. Mais ce résultat n'est pas déjà à dédaigner : assez rares sont les colonies où la population indigène réussit à vivre et à se développer en face de la race conquérante. D'ailleurs la progression de l'élément européen ne lui cède en rien et est même supérieure. De 435,869 en 1886, il s'est élevé à 492,000 en 1891 (et dépasse probablement aujourd'hui le demi-million), accusant ainsi un accroissement de 56,131 colons, ce qui pour 5 ans donne une progression annuelle de plus de 2 1/2 p. 0/0, progression énorme, très supérieure non seulement à celle d'aucun pays d'Europe, mais même à celle des États-Unis.

Il est même à remarquer que, contrairement à un préjugé très accrédité, surtout en France, la population française a augmenté plus rapidement que la population étrangère. Tandis que celle-ci s'élevait depuis 1886 de 210,203 à 219,920 (soit un accroissement de 4,67 p. 0/0), celle-là s'élevait dans le même laps de temps de 225,666 à 272,662 : soit un accroissement de 21 p. 0/0 en 5 ans, plus de 4 p. 0/0 par an. Cet accroissement énorme est dû, en partie, il est vrai, à une cause qui n'agira pas indéfiniment, la création du vignoble algérien, qui a attiré un grand nombre de viticulteurs et de journaliers du midi de la France. Les naturalisations d'étrangers, qui deviennent de plus en plus nombreuses, près de 2,000 par an maintenant, tendent aussi à changer l'équilibre des deux catégories de population dans un sens favorable à la France.

CHARLES GIDE.

[1] Nous empruntons ces chiffres à l'excellent rapport de M. Burdeau à la Chambre des députés, où l'on trouvera tous les renseignements relatifs à l'Algérie (*Journal officiel* du 7 novembre 1891. — *Annexe* 1647).

# CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

## I. Débats parlementaires.

### § 1. Chambre.

*Le budget. — La réglementation du travail. — Les traités de commerce et les tarifs de douane. — L'affaire du Panama.*

Presque toute la session extraordinaire a été consacrée par la Chambre au vote du budget, qui n'a été envoyé au Sénat que le 16 décembre! La Chambre use de plus en plus largement, d'aucuns trouveront sans doute qu'elle abuse, du droit de priorité qui lui est conféré par l'article 8 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875. Aussi le budget n'a-t-il pas été voté, et sommes-nous actuellement sous le régime des douzièmes provisoires. Puis est revenu en discussion le projet de loi, modifié par le Sénat, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. Le débat portait uniquement sur la réglementation de la journée du travail des femmes majeures, le Sénat ayant accepté tous les autres principes du projet. Par 362 voix contre 168, la Chambre a maintenu la première décision et appliqué à toutes les femmes, même majeures, la limitation de la journée de travail à 10 heures. En ce qui concerne le repos hebdomadaire, M. Léon Say a vainement tenté de faire fixer par la loi au dimanche le repos hebdomadaire, comme le faisait la loi de 1874. Il semble bien cependant que le bon sens parlait par sa bouche, quand il a dit : « Notre race a depuis dix-huit cents ans la bonne ou la mauvaise habitude, si vous voulez, de se reposer le dimanche. Comment pourrait-on changer une habitude si ancienne sans créer dans la population un sentiment de mécontentement très légitime? Et il ajoutait plaisamment : « N'imitez pas une assemblée départementale dont j'ai fait partie, qui, obligée de prescrire un jour de maigre dans un établissement hospitalier pour raison d'économie, prenait la précaution de stipuler que ce jour de maigre ne pourrait être le vendredi. » — Le rapporteur n'a pas craint de répondre que, si on insérait dans la loi le mot « dimanche, » ce serait, dans l'opinion publique, un retour à cette loi de 1880, qui a abrogé la

loi de 1814 sur la célébration du dimanche et qui a été un des derniers actes de l'émancipation de la société civile! — C'est à n'y pas croire; mais c'est ainsi; et, là-dessus, par 316 voix contre 215, la Chambre a de nouveau commis la lourde faute de prescrire un jour de repos hebdomadaire en refusant de fixer ce jour au dimanche, c'est-à-dire de laisser des centaines d'ouvriers à la discrétion d'un patron fantaisiste ou désireux de faire parler de lui dans le monde de la libre-pensée, et de permettre ce résultat monstrueux que chacun des membres d'un ménage d'ouvriers, employé dans des ateliers différents, pourra avoir congé successivement pendant les différents jours de la semaine! Nous ne pouvons nous empêcher de répéter que cela n'a pas le sens commun!

La discussion du projet de loi relatif à la prorogation de certaines clauses des conventions avec divers États européens et au régime douanier qui pourra être appliqué le 1er février 1892 aux pays qui bénéficient actuellement du tarif conventionnel a été assez vive. Elle était de nature à mettre en relief un désaccord latent qui a toujours existé entre la commission des douanes et le gouvernement sur la question suivante : le gouvernement aurait-il le droit de négocier des traités de commerce dans lesquels seraient inscrits des droits de douane inférieurs au tarif minimum, sauf bien entendu la ratification du Parlement. Le ministre des Affaires étrangères, M. Ribot, a nettement affirmé le droit du gouvernement et a même laissé entendre, au grand mécontentement de plusieurs, qu'il en userait notamment en ce qui concerne l'Espagne. En vain, M. Deroulède a adjuré M. Méline d'intervenir et de rassurer le pays. M. Méline est intervenu, mais il n'a rien dit et il ne pouvait rien dire; car le droit revendiqué par le gouvernement est écrit dans la Constitution, et le projet de loi a été voté tel quel. Il demeure donc entendu que le tarif *minimum* est un tarif au-dessous duquel on pourra descendre quand les circonstances l'exigeront : le dictionnaire de l'Académie ne sera peut-être pas tout à fait respecté; mais les intérêts du pays seront sauvegardés.

Puis le tarif général des douanes, modifié par le Sénat, est revenu devant la Chambre. Une des questions les plus importantes était celle des graines oléagineuses. La Chambre, tout en adoptant le principe de l'exemption, l'avait d'abord restreint aux graines exotiques et avait, à une grande majorité, accepté des droits sur les colzas, œillettes et navettes. Le Sénat, lui, avait établi des

droits sur toutes les graines oléagineuses, et la Commission des douanes demandait à la Chambre de ratifier cette décision, sous prétexte que les droits sur les colzas et œillettes constituaient dans une infériorité notable les huileries qui emploient ces graines. Mais la Chambre, d'accord avec le gouvernement, a pris la balle au bond et a voté l'exemption de toutes les graines oléagineuses, y compris celles qu'elle avait d'abord frappées.

Dans la séance du 5 janvier, la Chambre a discuté les conclusions des rapports sur les pétitions des porteurs de titres de la compagnie du Panama. On sait que, dans le contrat primitif, une clause de déchéance était inscrite, aux termes de laquelle l'œuvre devait être entièrement achevée dans un délai de douze années à partir du jour de la création de la société (3 mars 1881), sinon la concession tombait de plein droit et la Colombie mettait la main, sans bourse délier, sur tous les travaux exécutés. Le liquidateur a négocié avec le gouvernemenf colombien une nouvelle convention, d'après laquelle ce gouvernement accorde une prorogation de dix années à la société du canal interocéanique pour achever le canal, mais sous cette restriction que, si une société nouvelle n'était pas constituée avant le 28 février 1893, si les travaux n'étaient pas repris à cette époque, la déchéance aurait lieu *de plano*. C'est dans ces conditions que la question se présentait devant la Chambre. On ne peut pas dire, hélas! que le débat qui s'est engagé à ce propos soit de nature à donner grand espoir aux malheureux porteurs de titres. Le ministre des finances a dit qu'il avait fait déjà plusieurs tentatives auprès des maisons de crédit qui ont lancé l'affaire pour essayer de les amener à la reprendre, mais que jusqu'alors il avait échoué. Il a ajouté qu'il recommencerait, mais en affirmant de la manière la plus catégorique que la responsabilité de l'État ne pouvait être et ne serait aucunement engagée.

Le sentiment qui s'est manifesté le plus nettement sur tous les bancs de la Chambre, c'est le désir de voir aboutir l'instruction ouverte depuis longtemps déjà sur cette malheureuse affaire et la justice suivre son cours. Ce sentiment s'est traduit par l'ordre du jour suivant, *voté à l'unanimité :* « La Chambre, désirant qu'une répression énergique et rapide ait lieu contre tous ceux qui ont encouru des responsabilités dans l'affaire de Panama, passe à l'ordre du jour. »

### § 2. Sénat.

*Le tarif général des douanes.* — Le Sénat a consacré la majeure partie de la session extraordinaire au vote du tarif général des douanes; il a aggravé sur un certain nombre d'articles les droits votés par la Chambre et a d'abord voté des droits sur toutes les graines oléagineuses, dont la plupart avaient été déclarées exemptes par la Chambre.

A propos du vote du projet de loi ayant pour objet la prorogation de diverses clauses de traités ou conventions, et le régime douanier applicable à divers pays bénéficiant actuellement du tarif conventionnel, le droit du Gouvernement de conclure des traités de commerce en descendant même au-dessous du tarif minimum a été, comme à la Chambre, formellement reconnu : on lui a seulement conseillé de ne pas en user.

Dans sa séance du 30 décembre, le Sénat a de nouveau voté sur celles des dispositions du tarif général des douanes qui avaient été modifiées par la Chambre des députés, et il s'est résigné à l'exemption des graines oléagineuses. Le Sénat espérait ainsi que le tarif des douanes pourrait être voté avant le 1er janvier; mais la divergence a persisté entre les deux Chambres relativement aux droits sur les pétroles, et il a fallu renoncer à cet espoir.

Aux dernières nouvelles, le conflit est terminé. Le ministre des Finances a dit à la Chambre que le Gouvernement apporterait un projet de loi dégrevant les pétroles d'une vingtaine de millions pour une année, constituant en un mot un dégrèvement équivalent à celui qu'elle avait voté et de nature à profiter à la consommation et à la développer, et il l'a priée de se rallier à la décision du Sénat, qui ne différait que par la forme de la décision même de la Chambre. C'est ce qu'elle a fait, à une grande majorité, et le vote du tarif général des douanes se trouve ainsi complètement terminé.

## II. Lois et Décrets.

La loi du 3 décembre 1891, *portant modification des droits d'entrée applicables aux viandes de porc salées*, porte :

*Article unique :* Le tableau A, tarif d'entrée du tarif général des douanes, établi par la loi du 7 mai 1881, est modifié ainsi qu'il suit : Viande salée de porc, jambon et lard : 25 fr. par 100 kilogr.

Edmond Villey.

# BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

---

**D. Eduardo Sanz y Escartin**, *La cuestion economica.* — Madrid, 1890. — Pérez, Dubreuil, 1 vol. in-8° de 319 p.

Outre le mérite de son indiscutable opportunité, livre que le nous analysons, a celui de faire une exposition complète du sujet, tant au point de vue des faits qu'en ce qui touche à la doctrine.

L'auteur retrace en effet avec une grande exactitude l'exaltation fébrile, l'aspiration invincible, l'incertitude douloureuse, et le contraste chaque jour plus marqué qui résultent de cette inégalité des richesses qui caractérise la vie économique moderne. Il examine avec soin l'évolution des idées scientifiques, le système ou régime social qui dérive de chacune d'elles, et les solutions qu'elles nous offrent contre certains maux dont nous nous plaignons tous, quoique nous soyons bien loin d'être d'accord pour en apprécier les causes et les remèdes.

*Garantir à tout homme non seulement la subsistance, mais aussi sa part dans les bienfaits de la civilisation,* tels sont les termes dans lesquels cet ouvrage formule la question qu'on a coutume d'appeler la *question sociale,* qui, par la manière dont elle se pose, prend d'heure en heure les proportions d'un véritable conflit.

Dans la distribution des biens matériels, le *quotient moyen* et surtout le *quotient individuel,* varient sans cesse, parce que sans cesse se modifient le dividende et le diviseur. Mais, quoi qu'il en soit, je conviens avec M. Sanz y Escartin que le problème ne peut se résoudre par la passiveté ni par les optimismes de l'Économie orthodoxe, pas plus du reste que par l'arbitraire et la tyrannie que nous imposerait le communisme. J'en dirai autant des économistes modernes : leur énergique affirmation, que les relations économiques doivent s'accommoder en premier lieu aux principes de morale et de droit; leurs vœux d'une organisation plus rationnelle des travaux industriels, la participation aux bénéfices du produit qu'ils réclament pour le travailleur, la propagande qu'ils font en faveur des sociétés coopératives, l'action tutélaire qu'ils

attribuent à l'État; tout cela indique à l'effort commun l'œuvre nécessaire d'une reconstruction de la société mal cimentée : mais ces écrivains n'ont pas la prétention de donner leurs idées comme des remèdes adéquats à la gravité, à l'énormité de la crise imminente, ou, pour mieux dire, déjà commencée.

Très notable à notre avis, est la partie de l'œuvre consacrée à l'étude de toutes ces questions, si remarquable même que peut-être elle ne se trouve même pas en harmonie avec la partie finale qui la suit. Quiconque lira ce livre éprouvera un légitime désir d'arriver aux conclusions, car il est naturel d'attendre beaucoup de la doctrine propre d'un auteur qui connaît et critique si bien les idées des autres; mais je ne sais jusqu'à quel point ses espérances seront complètement satisfaites.

La question économique est insoluble : je ne connais aucun remède qui ait l'efficacité de faire dévier le nuage noir qui s'annonce et s'avance en menaçant toutes les conquêtes de la civilisation moderne. Cependant cela ne veut pas dire qu'il n'y ait rien à faire pour prévenir dans la mesure du possible le mal et qu'il n'y ait pas beaucoup à faire. N'est-il pas par exemple évident que les souffrances économiques sont en grande partie produites et aussi aggravées par l'extension qu'ont prise dans notre malheureuse Europe les impôts personnels et les contributions indirectes?

Le barbare entêtement des armements militaires pèse doublement sur la classe prolétaire, car c'est elle qui fournit la masse des armées, et de ses misérables ressources sort principalement la richesse énorme employée à les maintenir. Voilà des actes déterminés et bien précis qui s'imposent à la conduite hypocrite des gouvernements, qui, feignant de se préoccuper beaucoup du conflit, se contentent de tenir des congrès internationaux pour leur faire émettre des *vœux,* ou nomment de grandes commissions, dont le moindre défaut, si elles arrivent à proposer quelque chose d'utile, est qu'elles ne réussiront jamais à le faire accepter, ou, si elles y arrivent, qu'elles n'arriveront sûrement pas à le faire exécuter.

La question économique étant ainsi placée sur le terrain de la pratique et de l'urgence, si on la traite dans la complexité de ses causes, de toute manière on devra estimer comme inefficace l'un et l'autre des deux remèdes dans lesquels notre auteur montre le plus de confiance, et qui sont la restauration du senti-

ment religieux d'une part, d'autre part la protection douanière.

Que la culture morale soit insuffisante, qu'il y ait grand intérêt à la développer, et que d'une amélioration sur ce point nous devions attendre de grands avantages, ce sont des affirmations indiscutables; mais la résignation et la charité ne peuvent être présentées comme une solution des questions économiques. La résignation est le silence et la conformité de celui qui souffre, mais elle ne guérit pas le mal qui le tourmente, et l'aumône de celui qui donne ne satisfait pas ni n'apaise celui qui réclame au nom du droit.

Quant à la protection douanière, à laquelle M. Sanz y Escartin consacre six chapitres de son livre, elle ne peut être proposée, à mon avis, comme remède que là où le mal est dû à la pratique d'un régime contraire. Et où donc aujourd'hui trouver ce maudit libre-échange, auteur de nos disgrâces? Quels sont les peuples qui se ruinent pour avoir supprimé les douanes? Dans le passé, par une tradition bien lointaine domine le protectionnisme, et aujourd'hui encore, rien n'est plus courant que la protection, comme si c'était une de ces monnaies de mauvais aloi qui circulent encore dans les marchés. Ce que je vois de plus saillant dans la très habile et subtile défense du système protecteur qu'a écrite M. Sanz, c'est la démonstration que le droit protecteur non seulement porte tort au consommateur national, mais encore au producteur étranger. Bien que cela puisse être une consolation, on ne conçoit pas comment en multipliant et augmentant ces préjudices, nous arriverons à l'abondance et au bien-être général.

Ce n'est pas ici le lieu d'une polémique, j'en laisse le thème intact pour mes colloques amicaux avec l'auteur. M. Sanz y Escartin est un des plus brillants élèves que j'aie eus; je lui devais par ce fait une sincérité complète; et en le félicitant et l'applaudissant pour les connaissances étendues et l'érudition très choisie dont il fait preuve, je n'ai pu faire moins que de constater certains dissentiments qui n'affectent en rien les qualités de l'écrivain, ni l'excellence de son travail.

J. Piernas y Hurtado,

*Professeur à l'Université de Madrid.*

---

**L. Bodio**, directeur général de la statistique du royaume d'Italie, *État de la question des accidents du travail en Italie* (Extrait du compte-rendu du Congrès international des accidents du travail à Berne). 1891.

Dans ce discours prononcé au Congrès des accidents du travail, qui s'est tenu du 21 au 26 septembre 1891 à Berne, l'infatigable directeur de la statistique de l'Italie, résume l'état de la question des assurances obligatoires contre les accidents en Italie, en esquissant rapidement l'évolution par laquelle cette question a passé jusqu'à présent.

Il y a deux ans, en 1887, une commission consultative s'est prononcée en majorité, en faveur de l'assurance obligatoire; le vote de la Chambre semble lui être acquis, et, quant au Sénat, il semble lui être également favorable. Un projet de 1884 prétendait déjà que le patron fût responsable, dès qu'il ne pouvait prouver que l'accident avait été dû à une négligence uniquement imputable *à la victime,* ou qu'il avait eu lieu par *cas fortuit* ou par *force majeure.* Le projet de loi portait donc l'interversion de la preuve : il mettait l'*onus probandi* à la charge du patron. Ce même projet ajoutait : La responsabilité du fabricant cessera, dès qu'il aura *assuré*, à ses propres frais, *ses ouvriers* contre tous les accidents, *y compris ceux* qui peuvent arriver par la faute de la victime ou par cas fortuit ou par force majeure.

On avait condamné l'interversion de la preuve, quoique la règle proposée ne dût avoir que la force d'une présomption simple qu'on pourrait détruire par la preuve contraire. Or le droit civil, commercial et maritime en connaît de bien plus rigides; n'est-ce pas une présomption plus rigide, celle qui suppose la connaissance des lois par tous les citoyens dix-huit jours après qu'elles ont été publiées, ou telle autre qui met à la charge du capitaine du navire naufragé, la preuve qu'il n'est pas coupable du sinistre? De même, on aurait demandé au chef d'un établissement industriel de rendre compte de la vie et des blessures des ouvriers, à moins qu'il ne prouvât qu'il n'y avait pas eu de sa faute dans le malheur.

Cependant, le principe de l'interversion de la preuve a été repoussé par le Sénat italien.

D'un autre côté, le principe du « risque professionnel » (voir

notre article sur « Le développement moderne du droit d'indemnité » dans la *Revue d'Économie Politique* de 1889, p. 319), a été discuté et a gagné du terrain. Il ne choque plus autant les convictions, on semble s'y être familiarisé. S'il est accepté, les indemnités peuvent tout aussi logiquement être allouées par la voie de la responsabilité civile, que par l'organisation de l'assurance obligatoire.

En Allemagne et en Autriche, on a directement recouru à l'assurance obligatoire, tandis que la législation, en Suisse, tend à y pousser les patrons, pour qu'ils se déchargent par là du fardeau de la responsabilité, et ce but a été atteint dans une forte mesure! L'assurance s'étend, en Suisse, à 145,000 ouvriers sur le chiffre total de 195,000, auxquels les lois de responsabilité étendent leur protection, et cependant les inconvénients sont tels qu'on a décidé d'abandonner cette législation. Le but est rarement atteint sans recourir à des *procès,* ce qui est un mal; ce qui pis est, c'est que ces procès traînent deux et trois ans, et, quand le jugement est enfin prononcé, l'ouvrier se trouve parfois en présence d'un chef insolvable.

Puis, c'est le patron et non l'ouvrier que l'assureur assure; il est maître de stipuler d'après le tarif qui lui convient, et lorsque l'accident est survenu, un agent fait accepter à l'ouvrier une indemnité dérisoire qui, dans le cas fortuit, est réduite suivant l'appréciation des circonstances. Qu'on rapproche, d'ailleurs, cette appréciation de M. Bodio de la remarquable étude que M. Jay a publiée sur « La question des accidents du travail en Suisse, » dans notre *Revue* même (janvier 1891).

Mieux vaut, dit notre sympathique auteur, se placer au point de vue des dangers que le patron doit chercher à *prévenir* de par la loi.

Un malheur survient-il, l'indemnité doit être équitable et prompte, sauf le cas où l'ouvrier en aurait été cause. Elle doit être fixée d'après un tarif arrêté.

Tel est le système auquel s'est arrêté le gouvernement italien en s'inspirant du principe du risque professionnel.

« Une solution équitable et rationnelle, » disait le ministre proposant la loi, « destinée à parer à tous les accidents qui sont, dans une certaine mesure, le produit inévitable de l'organisation moderne de l'industrie, ne saurait être obtenue qu'en laissant de

côté ses critériums juridiques de la responsabilité... pour faire place aux critériums plus larges et plus simples de l'*utilité publique.* »

Le principe du risque professionnel admis, la question juridique de l'assurance obligatoire devient simplement une question de *modalité.* Le poids de l'assurance obligatoire ne pouvait pas peser plus lourdement sur les entreprises industrielles, dit M. Bodio, que celui de la loi de responsabilité civile, pourvu seulement que les frais d'administration fussent sagement aménagés!

On a fait, par trop *à priori,* l'objection au risque professionnel combiné avec l'assurance obligatoire, que si le patron se croyait dispensé de veiller à la santé de ses ouvriers, ils seraient plus exposés qu'ils ne le sont avec sa responsabilité d'après le droit commun. D'ailleurs, le projet de loi italien y a répondu par le premier article ainsi conçu :

« Les entrepreneurs d'exploitation de mines et carrières, d'industries dangereuses, de constructions civiles, d'ateliers mus par la vapeur ou par un autre moteur inanimé, *sont tenus* d'appliquer les mesures prescrites par leurs règlements respectifs, dans le but de prévenir les accidents et de protéger la vie et la santé des ouvriers. »

« Les contraventions seront punies d'une amende de 50 à 500 lires, sans préjudice des responsabilités civiles et pénales dans les cas d'accidents. »

Les règlements dont il s'agit doivent être élaborés par les fabricants et soumis à l'approbation du gouvernement.

Si les fabricants s'abstiennent de proposer ces règlements, ils seront dénoncés aux instituts d'assurance, qui inscriront leurs établissements dans la classe la plus haute du tarif; et, au cas où ces établissements se trouveraient déjà placés dans cette classe, ils seront assujettis à payer une prime additionnelle, égale à la moitié de la prime correspondant à la classe la plus haute.

Ce n'est qu'après avoir imposé au patron ces mesures préventives, que le projet pose le principe de l'assurance obligatoire.

Il ne l'étend pas à la classe agricole, mais la limite à la grande industrie employant plus de dix ouvriers, et recourant à des moteurs mécaniques. L'assurance obligatoire étend sa protection aux ouvriers occupés occasionnellement et est uniquement mise à la charge des patrons; mais, dans les cas d'invalidité temporaire, l'obligation *indemnitaire* ne commence qu'à partir du quinzième

jour de l'accident. Par là on fait concourir la classe des ouvriers pour une partie des frais, sans qu'il soit nécessaire d'établir une comptabilité compliquée des contributions ouvrières et, en second lieu, on débarrasse l'administration de l'assurance des frais qui seraient comparativement énormes, de vérification et liquidation pour les accidents n'entraînant que peu de jours d'incapacité. Toutefois, il nous semblerait plus juste de mettre les frais de ces quinze jours à la charge d'une assurance obligatoire contre les maladies, qu'il s'agirait précisément de créer.

La Caisse nationale d'assurance contre les accidents, qui fonctionne, en Italie, depuis 1885, sera l'organe principal de la nouvelle institution ; mais elle n'en sera pas l'organe unique.

Les entrepreneurs, s'ils donnent des garanties suffisantes, seront admis à être leurs propres assureurs, en se réunissant en syndicats volontaires de membres exerçant le même genre d'industrie.

Une pétition présentée au Parlement, a demandé que le fabricant puisse s'engager à faire lui-même le service de l'assurance envers ses propres ouvriers, en déposant à la Caisse nationale d'assurance les valeurs jugées suffisantes pour parer à toute éventualité de sinistre. Cet amendement paraît avoir chance d'être accepté, parce que le patron veillerait par là, certainement, à ce que les accidents fussent prévenus. Cependant, le désir d'amoindrir les frais de l'assurance en diminuant le nombre des accidents sera, croyons-nous, lui-même, un stimulant efficace à cet égard.

Le gouvernement, qui n'a aucune ingérence dans l'administration de la caisse, dont le capital de 1,500,000 fr. a été fourni à prêt gratuit et pour un temps indéfini par 10 établissements d'utilité publique, s'est réservé le droit d'approuver les règlements et les tarifs. Quand l'excédant annuel des recettes aura constitué un fonds de réserve de 500,000 fr., on devra avec les *boni* ultérieurs rembourser graduellement aux instituts fondateurs le million et demi qu'ils ont fourni à titre de prêt sans intérêt.

L'assurance collective des ouvriers d'un atelier se combine aussi, au gré du patron, avec l'assurance de la responsabilité civile du contractant, pour payer à sa place l'indemnité prononcée par le tribunal. Il y a cependant des indemnités maximales que la caisse ne dépasse pas.

En cas de décès, la caisse paie la somme qui sera fixée, avec limite supérieure de 10,000 fr. En cas d'invalidité permanente ab-

solue, elle paie la même somme que pour le décès. Si cette invalidité n'est que partielle, la somme est réduite selon la gravité de la lésion. En cas d'infirmité temporaire, on paie un subside journalier à partir du cinquième jour, et pour un temps qui varie suivant la police d'assurance jusqu'au maximum de 300 jours.

Comme moyenne générale, l'indemnité stipulée par la caisse dans les cas de décès ou d'incapacité permanente absolue est d'environ 1,000 fr. et, pour le cas de maladie temporaire, le subside, est en moyenne, de 1 fr. par jour. La dépense moyenne pour les primes dépasse à peine 3 fr. 50 par ouvrier et par *an*.

L'entrepreneur est dispensé de présenter la liste nominative de son personnel; les primes se paient par trimestres à termes échus et le montant des primes à payer se liquide sur la base du travail exécuté, à savoir, d'après les salaires payés et le nombre des ouvriers employés.

A la fin de l'année 1890, la Caisse nationale comptait 102,877 ouvriers assurés, dont 100,882 au moyen de polices. La presque totalité des polices collectives (94,736) garantit en outre l'employeur pour la responsabilité civile. La moitié environ des ouvriers assurés est occupée dans les industries textiles; les autres appartiennent aux usines, aux forges, aux usines mécaniques et aux constructions civiles. L'État et les communes ont pour règle de faire inscrire dans les cahiers de charges des entrepreneurs de travaux publics, l'obligation de payer l'assurance pour le personnel qu'ils occupent.

Les indemnités payées en 1890 se sont élevées à 322,000 fr. contre 390,000 de primes perçues.

Telle est la situation de la Caisse nationale.

C'est un essai modeste qui mérite d'être connu et qui ne soulève pas les oppositions ou les méfiances que rencontrerait l'administration directe de l'État.

A côté de la Caisse nationale fonctionnent les compagnies privées d'assurances sur la vie, qui ont aussi la branche des accidents. Environ 40,000 ouvriers y sont assurés contre les accidents. Ce total de 143,000 ouvriers assurés contre les accidents *représente à peine la septième partie de ceux auxquels devrait s'étendre l'assurance obligatoire.*

L'État n'a pu se décider à prescrire la constitution obligatoire des sociétés de secours mutuels. On en compte 6,000 avec environ

400,000 associés. Une loi en règle l'existence. Les sociétés de secours mutuels fourniront, dans la plupart des cas, les subsides pour les 15 premiers jours de maladie causée par un accident.

Il a été présenté des projets de loi pour la *vieillesse*, et l'*invalidité* non causée par un accident, mais dans le sens de l'assurance facultative individuelle et au moyen des caisses régionales appuyées elles-mêmes sur des fondations perpétuelles, et non dans la forme d'une caisse de retraite administrée par l'État.

En Suisse, le *referendum* a déjà admis qu'on remplacerait la législation de la responsabilité par l'*assurance obligatoire* pour les *accidents* et pour les *maladies communes*, et il est à prévoir que ces espèces d'assurances deviendront obligatoires. Mais saura-t-on résister, dit M. Bodio, à ceux qui réclameront la protection pour les autres cas de malheur et de souffrance? Si l'on entre dans cette voie, force sera d'en accepter les conséquences. Les frais généraux des établissements industriels en Allemagne ont été considérablement augmentés : d'après lui, le propriétaire d'une fabrique de 500 ouvriers a à payer en moyenne 12 à 16,000 fr. par an et les usines placées dans les classes supérieures pour les risques en paient peut-être deux fois autant. Pour les trois espèces d'assurances de la formidable trilogie allemande, les primes annuelles reviennent, en moyenne, à 38 fr. par an et par ouvrier, dont 23 pour les patrons et 15 pour les ouvriers.

Voilà à quoi se résume ce que nous avons cru relever dans le très substantiel exposé de M. Bodio. Il renferme tant d'idées que ce n'est pas sans difficultés que nous sommes arrivés à le condenser dans les quelques pages qu'on vient de lire.

E. Schwiedland.

---

**Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur,** publiée par les professeurs des Facultés et de l'École de médecine et de pharmacie de Dijon. T. I, nos 1 et 2. Dijon, Lamarche; Damidot. Paris, A. Rousseau, 1891.

Ce recueil est spécialement destiné à recevoir les travaux publiés par les professeurs des diverses Facultés de Dijon. Il affirme la vitalité de l'antique Université bourguignonne, qui aspire à reprendre légalement son nom, et tient à se créer des titres nou-

veaux. Deux fascicules de ce recueil ont déjà paru : ils attestent le labeur fécond et opiniâtre de nos collègues de Dijon dans toutes les branches du savoir humain et en même temps l'étroite solidarité qui unit toutes les Facultés de cette ville. Nous ne pouvons point, à notre grand regret, analyser, ni même indiquer tous les articles déjà parus dans cette savante publication; nous signalons seulement ceux qui touchent au droit et à l'économie politique.

Dans deux *examens de jurisprudence*, M. Mouchet et M. Bailly étudient une série de questions intéressantes touchant les assurances, les sociétés de courses, les hypothèques, la faillite. M. Mangin, qui n'est point un inconnu pour les lecteurs de la Revue, publie un article substantiel sur le nouveau *régime douanier*. Signalons enfin l'article de M. B. Saleilles sur l'*Établissement des Burgondes sur les domaines des Gallo-Romains*, qui est une contribution importante à l'histoire de la propriété foncière dans l'Est de la France.

---

*Le Gérant :* L. LAROSE.

---

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

# A PROPOS DES TRAITÉS DE COMMERCE

ENTRE

## L'ALLEMAGNE, L'AUTRICHE-HONGRIE ET L'ITALIE [1].

Les traités commerciaux qui viennent d'être conclus entre l'Allemagne, l'Italie et l'Autriche-Hongrie sont des traités de paix : des traités de paix entre l'industrie et l'agriculture, des traités de paix entre l'Autriche et la Hongrie, entre l'Autriche-Hongrie et l'Allemagne et l'Italie, des éléments de paix, enfin, dans le domaine de la politique.

Ils sont, dis-je, un élément de paix entre l'industrie et l'agriculture, ils sont aussi le produit du développement historique. Toutes deux ont passé par de durs temps, par des temps qui furent surtout difficiles de 1870 à 1890, période de guerre dans le sens le plus strict du mot. L'industrie souffrait encore, entre autres causes, des désavantages résultant de traités commerciaux défavorables qui avaient été conclus de la part de la Prusse, en 1862 avec la France, et, de la part de l'Autriche en 1865 avec l'Angleterre, traités qui avaient été influencés par la politique, soit l'ancienne rivalité austro-allemande; car, chacun de ces deux grands États rivaux se croyait dans la nécessité d'accorder certaines concessions aux grandes puissances industrielles pour se les rendre favorables en prévision de la décision définitive, qui eut lieu en effet sur les champs de bataille de 1866. La conséquence

[1] Cet article de M. Peez, membre de la Chambre des Députés d'Autriche, est le complément de celui que le même auteur a publié dans la *Revue* de février 1891. Nous insérons l'article de notre honorable collaborateur à titre de document intéressant sur l'état d'esprit à notre égard de nos voisins de l'Est et du Sud-Est, mais en faisant les plus expresses réserves sur le rôle politique qui est attribué à la France, tant dans le passé que dans le présent.

(*Note de la Direction.*)

de ces mauvais traités pour l'industrie se fit vivement sentir dès 1870. De funestes événements frappèrent en même temps notre agriculture, qui eut surtout à souffrir des pays transocéaniens et de la Russie. Par le raccordement de leurs lignes et surtout par leurs canaux et leurs voies maritimes, il leur fut possible d'inonder l'Occident de leurs produits agricoles, de sorte que notre agriculture, qui est essentiellement une industrie d'exportation, se vit frustrée de ses meilleurs débouchés, surtout du marché de l'Angleterre. Mais le fait que les deux grandes parties de la production indigène se voyaient en même temps menacées d'un grand danger eut cependant le bon effet que toutes les deux s'entendirent, et c'est ainsi qu'on arriva aux tarifs autonomes.

On voit souvent un contraste entre tarif autonome et traité de commerce. Il n'en est pas ainsi. Ce ne sont que différentes méthodes en vue de sauvegarder les intérêts du pays. Pour hausser les tarifs, on ne conclut pas de traité de commerce; on fait cela seul, soi-même, et le tarif autonome est bon pour cela. Mais, quand le tarif autonome a fait son devoir et que les droits nécessaires sont atteints, on se sent plus libre, l'on accorde à l'agriculture, au commerce et à l'industrie d'exportation la part qui leur revient et l'on fait servir quelques réductions de douanes à obtenir par des traités de commerce des réductions de douanes étrangères, qui furent essentiellement favorables à la Hongrie, qui a un intérêt justifié à faire prévaloir ceux de son agriculture.

Ces traités de commerce sont aussi un traité de paix entre l'Autriche-Hongrie et l'empire d'Allemagne. Nous étions déjà en intime union politique avec l'Allemagne et l'Italie, mais, tant qu'avait régné la guerre des tarifs, il y avait eu dans cette alliance politique un élément de surexcitation et de danger. Il est certain que les meilleurs esprits en Allemagne s'étaient prononcés pour l'alliance avec l'Autriche. Moltke a expressément remarqué — c'est ce que nous trouvons dans l'introduction de ses œuvres posthumes — que : « l'exclusion regrettable mais inévitable de l'un des deux grands États de l'Allemagne du nouvel empire ne pouvait en quelque sorte être réparée que par une alliance subséquente, » et Bismarck avait dit au Reichstag allemand le 6 février 1888 : « Je ne regarde pas non plus comme possible de n'avoir pas conclu ce traité avec l'Autriche; si nous ne l'avions pas conclu, nous devrions le conclure aujourd'hui. Il a précisément la notable

qualité d'un traité international, il est l'expression d'intérêts durables des deux côtés, aussi bien du côté de l'Autriche que du nôtre. » Je voudrais en même temps ajouter ici le mot prononcé par le Chancelier de l'empire Caprivi, le 10 décembre 1891 : « La triple alliance a été conclue en vue de la défense commune. Elle n'a pas le moindre but d'agression. Mais je suis d'avis que, si l'on conclut une alliance avec d'autres États dont le but est de maintenir pour longtemps, avec l'aide de Dieu, la paix, il n'est alors pas possible de vivre avec eux dans un état de guerre économique. Car, s'il arrivait que, malgré nos efforts, il ne fût plus possible de maintenir l'état de paix, nous aurions besoin d'avoir de notre côté de vigoureux alliés; il nous faut nous mettre, eux et nous, en état de pouvoir supporter les armements que nous imposeraient les circonstances. »

Mais nous nous souvenons encore combien souvent nous avons été pris de doute à la vue de la lutte économique engagée avec l'empire d'Allemagne dont nous avions tant à souffrir. Elle était peut-être plus pénible qu'on ne le croyait dans ce pays.

Ici, je me souviens d'une ancienne légende. On entend dire dans le Tyrol, qu'il a vécu dans les vallées supérieures des Alpes, des hommes qui étaient si forts que quand ils vous embrassaient, ils vous étouffaient. L'Autriche-Hongrie a souvent éprouvé quelque chose de semblable de l'amitié du prince Bismarck. Il y a eu un temps où non seulement les droits élevés prélevés en Allemagne sur les blés et la suspension de l'importation du bétail nous causèrent de grands dommages; mais où la politique des chemins de fer allemands faisaient même mine de nous exclure de nos anciens marchés de l'ouest. Alors, il nous semblait, vu notre situation au centre du continent, que nous allions étouffer. Dans de tels cas, un grand État ne peut naturellement pas céder. Qu'avons-nous fait? La Hongrie s'est frayée un débouché pour ses produits à Fiume; nous, nous avons percé l'Arlberg et nous nous sommes ouverts une voie vers la Suisse et la France. Puis, un troisième facteur vint à notre secours; ce fut l'Elbe. Cette grande route fluviale a joué, dans ces temps de lutte douanière, un rôle plus grand qu'on ne croit généralement. Elle était protégée par des traités internationaux, nos chemins de fer ont aussitôt saisi l'importance des conjonctures et se sont mis avec énergie et prudence à diriger par les voies les plus courtes et à prix réduits, le transit

vers les ports de l'Elbe, d'où nos produits ont pu entrer dans le commerce du monde, et ce fut à ces circonstances que notre exportation dut de ne pas être ralentie.

Mais c'étaient là des mesures de guerre, ce n'étaient pas des rapports naturels entre alliés. Aussi, est-ce avec d'autant plus de joie que nous voyons enfin la paix nous être rendue sur toute la ligne frontière qui nous rattache à l'Allemagne. Autrefois, nous sentions à chaque station que nous étions dans un état de guerre; mais maintenant que les circonstances sont favorables, nous voyons luire un meilleur avenir.

Mais il ne nous faut pas perdre de vue que ce n'est pas dans une *union douanière* que nous entrons avec nos alliés. On se sert parfois de cette expression, mais elle n'est pas juste. Nous ne gagnons pas un privilège sur les marchés de l'Allemagne, pas plus que l'Allemagne n'en gagne sur les nôtres. Cela n'aurait été possible que par des droits différentiels; si nous avions concédé à nos alliés des droits intermédiaires adoucis et que nous nous fussions entourés à l'extérieur par des droits plus élevés; mais cela devait échouer, comme nous l'avons déjà dit ici même, contre l'article 11 de la paix de Frankfort.

Ce n'est donc pas une union douanière, et c'est justement cette circonstance qui nous conduit à d'autres considérations. Qui dit A, doit dire B; ne devons-nous pas craindre que les dangers, les difficultés et autres conséquences défavorables — car elles ne sont guère inévitables —, ne viennent à la suite des traités, et ne devons-nous pas chercher à tirer profit des avantages que nous offre l'Allemagne.

Diverses difficultés seront surmontées dans le monde commercial. Les États contractants reconnaîtront que s'ils ont besoin de produits étrangers, mieux vaudra les faire venir du pays allié que de l'étranger. Je crois qu'il s'établira par là un échange de spécialités qui, sans nuire à nos principaux articles, donnera à ces premières un plus vaste débouché[1].

Prenons par exemple l'industrie du papier. A cet égard les deux États, l'Allemagne et l'Autriche, sont à la tête de la production.

[1] Il a déjà été dit dans la *Revue* de février 1891, qu'une union commerciale des États européens, procurerait un débouché assuré en Europe à toute une série d'articles importants de la France. Ce serait surtout le cas pour les vins. (*Note de la Rédaction.*)

Nous produisons 62 p. 0/0 de ce que réclame le commerce du monde, tandis que l'Angleterre n'en fournit que 19 p. 0/0. Si donc les deux empires en s'appuyant l'un l'autre viennent à s'entendre sous le rapport de leur spécialité, comme sous celui de leur écoulement, ils créeront par là même une force considérable. D'autres spécialités s'établiront de la même manière. L'Allemagne, avec ses articles produits en masse, l'Autriche-Hongrie, avec ses articles de goût et d'art, sont dans le cas de se compléter sur les marchés étrangers comme l'Angleterre et la France, et cela sans que nous portions aucun préjudice à notre production en masse indigène.

Mais dans cette direction aussi, les deux gouvernements pourraient agir d'une manière favorable. Tant que nous sommes privés d'une étroite union douanière, j'aimerais à dire un mot sur les points où, à l'avenir, l'entente pourrait se faire. Je citerais par exemple celle qui aurait en vue le temps moyen européen. Elle est réalisée pour la poste, le télégraphe et les voies ferrées. Nous aurons sous peu un temps commun de Stockholm, par Berlin et Vienne jusqu'à Naples, mais pas encore dans la vie ordinaire. Il devrait s'établir une union plus étroite dans le domaine de la poste, du télégraphe et du téléphone. Les deux empires devront se rapprocher de l'État où ils auront à se traiter comme ne formant qu'un pays, comme c'est par exemple le cas pour le service des lettres entre l'Allemagne et l'Autriche, mais non entre nous et l'Italie, puisqu'une lettre de Vienne à Pontebba coûte autant qu'à San-Francisco.

Il sera de même d'un grand avantage pour nos rapports commerciaux de trouver le moyen convenable d'établir un mouvement de chèques postaux avec les pays alliés, de manière à pouvoir effectuer ses paiements de cette manière.

Je rappellerai ici la similitude d'organisation des chemins de fer et des gares, et surtout celle de leur exploitation, qui concourt tant à favoriser le mouvement des voyageurs, et je relèverai l'importance qu'aurait celle des canaux, de sorte que nous fussions, nous et nos produits agricoles, à même, si la clause de la nation la plus favorisée ne nous était pas accordée à nous seuls sur le marché de l'Allemagne, de profiter du moins de celle qui a trait aux transports, par opposition à nos grands concurrents, la Russie et l'Amérique.

Le mouvement commercial serait également favorisé par le développement ultérieur apporté au droit du commerce et du change.

A bien des égards, la délégation temporaire d'employés, qui apprendraient à se connaître, servirait à faire connaître les meilleures dispositions qui tourneraient à l'avantage du commerce et de l'industrie.

L'émigration pourrait être le sujet de négociations communes. Les trois pays alliés expédient annuellement 500,000 hommes au delà de leurs frontières. Si l'on parvenait à les diriger vers un but commun, nous gagnerions par là de nouveaux consommateurs et de nouveaux débouchés, ce qui, en face de la concurrence, ne laisserait pas d'être un grand avantage.

Enfin, je crois, en m'en référant aux résolutions que j'ai présentées au Parlement autrichien, qu'il serait recommandable d'instituer un tribunal arbitral pour tout ce qui a rapport à la réalisation des traités commerciaux. Il n'y a que quelques semaines qu'ils ont été publiés et déjà apparaissent d'importants différends; je ne mentionnerai que ceux qui se rapportent aux transports et aux réfactions secrètes. Comme même entre amis il naît des différences d'opinions, je crois qu'un tribunal arbitral qui mettrait rapidement fin à toutes les difficultés qui pourraient surgir affermirait les rapports d'amitié en accélèrant le mouvement général.

Qu'il me soit permis d'ajouter encore quelques mots sur la politique commerciale du monde.

Il est certain, qu'habitants de l'ancienne et petite Europe, nous avons souvent éprouvé le sentiment qu'éprouva certain patricien italien dont nous parle Cinquecento et, qui, tombé entre les mains de ses ennemis, et incarcéré dans une prison de fer, voyait chaque matin se fermer une des fenêtres de sa prison, de façon qu'il devait s'attendre à être écrasé dès que sa dernière fenêtre aurait disparu. Il en est de même de l'Europe qui se trouve privée d'air et de lumière, ayant à droite et à gauche des remparts que ne pourraient franchir nos marchandises. Il y a 200 ans la Russie s'arrêtait encore, à l'ouest, au Dniéper, tandis que, à l'est, elle n'avait pas encore atteint le Caucase, et aujourd'hui ne la voilà-t-il pas qui recouvre plus des 17 p. 0/0 de la superficie du globe d'une population de 110 millions d'hommes.

Elle a vaincu la distance, son grand ennemi, par ses chemins de fer et ses canaux; et si même elle est à présent entravée dans sa

concurrence par de déplorables coups du sort elle reparaîtra pour nous faire la concurrence la plus acharnée. Où en est, en revanche, notre écoulement en Russie?

Notre exportation, en Russie, a dépassé en certains temps, comme en 1881, par exemple, 38 millions de florins, mais elle s'est réduite en 1889 à 21 millions, à peu près à la moitié. Celle de l'Allemagne dans ce pays, qui était encore de 228 millions de marks en 1880, est redescendue en 1887 à 131 millions. Ce n'est pas un échange réciproque. En 1889, la France n'a vendu à la Russie que pour 21 millions 600,000 francs de marchandises et en a reçu pour la valeur de 228 millions 261,000 francs; en 1890 elle y en a exporté pour 20 millions et en a importé pour 260 millions. La Russie, qui exporte des masses de céréales, ne veut pas que nous la payions en marchandises, mais seulement en or.

C'est une injustice, car tout commerce qui s'effectue en argent est oppressif.

Ce n'est pas moins le cas, de l'autre côté de l'Océan, dans nos rapports avec les États-Unis.

Nous ne pouvons nous soustraire à l'appréhension que les États-Unis, avec leurs immenses terres à blé, leurs fleuves, leurs lacs, leurs mines et leurs houillères, comme il ne s'en trouve nulle part ailleurs, ne dépassent un jour la puissante Angleterre, comme cette dernière a une fois surpassé la Hollande.

Si nous réfléchissons que les États-Unis de l'Amérique du Nord n'avaient en 1772, il y a donc 120 ans, qu'une population de un et demi million d'habitants, tandis qu'elle dépasse aujourd'hui 62 millions, il en résulte que, si elle augmente de même à l'avenir, elle comptera déjà, à la moitié du siècle suivant, 250 millions d'hommes des plus énergiques et des plus rompus au commerce, à l'industrie et à l'agriculture; par conséquent nous devrons forcément convenir qu'elle constituera le plus puissant groupe économique qu'ait jamais connu le monde. Et comme les États-Unis suivent à l'égard de leur politique commerciale la même direction que la Russie, ils repousseront toujours plus les produits européens.

Notre écoulement y est trop insignifiant pour que nous puissions le prendre en considération, je prendrai donc pour exemple celui de l'Angleterre. Il était aux États-Unis en 1870 de 152 millions de dollars, en 1880 de 210 millions, mais il s'est réduit de 1880 à 1890 à 186 millions de dollars, et cela encore avant le fameux

bill Mac Kinley et le bill administratif. Nous n'avons pas encore de données parfaitement sûres sur les conséquences de ce dernier, mais nous pouvons cependant dire qu'elles ont été plus compliquées qu'on ne l'avait supposé d'abord. On ne peut pas dire que toutes les marchandises européennes en aient été repoussées, il s'est plutôt produit un bouleversement par rapport au choix.

Certaines d'entre elles ont maintenu et même élargi leur écoulement; d'autres, au contraire, ont été fortement repoussées et ce sont justement celles qui sont d'une nécessité générale, tandis que les articles de luxe et de valeur artistique se sont maintenus plus longtemps. Cependant il ne peut y avoir le moindre doute que l'écoulement de l'Europe ne se ralentisse pour les articles les plus essentiels, et ce ne sera pas seulement sur notre propre territoire douanier, mais bien encore dans l'Asie orientale et dans les pays voisins que nous aurons à soutenir la lutte la plus acharnée contre les Américains du nord.

Mais en leur qualité d'hommes énergiques et entreprenants, ils n'en seront pas moins acheteurs de nos produits, alors même qu'il sera devenu plus difficile de s'accommoder au marché de leur pays.

A cet égard, l'Amérique présente un grand avantage sur la Russie, ce qui fait que nos exportateurs feront bien de ne s'effrayer d'aucune mesure en vue de conserver ce débouché, ce que, d'ailleurs, je prétendrais quant à la Russie aussi. Il ne serait que rationnel que nos compatriotes Slaves cherchassent à y jouer le rôle de pionniers, comme nous nous efforçons de notre côté de faire prévaloir nos intérêts en Allemagne.

L'Europe expédie pour plus de mille millions de marks de marchandises dans l'Amérique centrale et dans l'Amérique méridionale, et là aussi, nous sommes menacés d'en être exclus par les États-Unis. Nous savons qu'un congrès pan-américain poursuit sous Blaine ce plan avoué, il n'a pas encore atteint son but qu'entravent des luttes de partis dans l'Amérique du Nord, mais il s'en approche toujours plus.

Nous devons donc tenir aussi compte de cette alternative. La politique américaine est d'une grande puissance, j'en ai dit un mot ailleurs[1]. Washington avait dit à ses compatriotes : Ne vous mêlez

[1] Voir notre article dans la *Revue* de juin 1889 sur *Le Congrès des trois Amériques*.

pas des querelles européennes. Mais Jackson déjà avait commencé à regarder de mauvais œil les puissances européennes qui s'étaient établies de ce côté de l'Océan. Monroë vint et dit : Aucun État européen ne devra à l'avenir fonder un nouvel empire sur ce continent. Garfield et Blaine, eux, sont allés plus loin et ont dit : les États-Unis étendront leurs ailes sur le continent américain et formeront un « Zollverein » des pays libres de l'Amérique.

Nul n'est besoin d'être prophète pour aller plus loin encore et pour savoir qu'il viendra plus tard un président qui dira : Aucun État européen ne doit posséder quoi que ce soit à l'ouest des Açores — et alors sera venu le moment où les Anglais, qui jusqu'ici se tiennent prudemment en arrière, devront apparaître sur la scène, et alors éclatera entre la mère et la fille la grande guerre dont Frédéric List a parlé en son temps déjà.

*Et, tandis que tout cela se prépare, que fait la vieille Europe?* Nous luttons, mais non contre des continents étrangers, nous luttons entre nous sans nous douter que c'est une guerre civile que celle à laquelle nous nous livrons. En comparaison des pays qui marcheront contre nous, nous serons bien petits car nos pays, le chiffre de nos populations, nos industries établies sur un petit pied — tout est devenu petit en Europe.

Ce qui serait rationnel de notre part, ce serait de nous réunir en grande confédération pour pouvoir prendre une position assurée au dehors; car ce ne serait qu'alors que nous serions à même d'imposer à certains égards nos conditions aux grands fournisseurs de matières premières et de céréales, la Russie et les États-Unis. Ne pourrions-nous pas dire alors : « Nous n'accepterons que les produits de ceux qui acceptent ceux de notre industrie, » et ne pourrions-nous pas alors exercer une pression sur les droits prohibitifs de ces puissants États à droite et à gauche? Ne serait-ce pas là le but d'une saine politique? Ne serait-ce pas là le moyen d'assurer du travail aux millions d'ouvriers que nous occupons à l'agriculture et à nos industries? De pareilles intentions ne devraient-elles pas être chaleureusement appuyées?

Et pourquoi ne le sont-elles pas? Il faut enfin le dire : c'est parce que la France a pris une attitude anormale dans toutes ces questions. La France, qui est entrée par son agressive résolution de 1870 dans une fausse route, entrave toute entente entre les puissances européennes, bien qu'elle souffre aussi, bien qu'elle se

voie menacée, surtout dans l'Amérique du Sud, où elle joue le rôle de principal fournisseur de tous les peuples créoles, par les aspirations pan-américaines. Mais elle sacrifie tout à sa soif de vengeance, sans tenir compte des préjudices qu'elle cause aux autres peuples de l'Europe, sans se rappeler dans son égoïsme, le rôle qu'ont joué dans l'ancienne Grèce Athènes et Sparte jusqu'au moment où leur pays devint la proie des Macédoniens.

J'ai vu, il y a peu, dans un journal satirique anglais, un dessin ayant pour titre : « Le cochon en triomphateur. » C'est un porc américain qui fait son entrée sur un char de triomphe, respectueusement salué, et conduit par trois figures qui représentent les puissances de l'Europe centrale : la France, l'Allemagne et l'Autriche. C'est là une allusion piquante à la précipitation avec laquelle sur des assurances et des mesures assez vagues, ces trois États ont de nouveau admis la viande de porc américaine. Cela nous peint d'une manière topique la faiblesse où se trouvent dans leur isolement les peuples européens. Plus qu'à aucun autre, c'est aux Français que cette illustration devrait donner à penser.

Il va sans dire que ce n'est pas en premier lieu l'Autriche-Hongrie qui se voit menacée par le chauvinisme des Français, mais nous ne nous sentons pas moins vivement lésés par l'opiniâtreté qu'ils mettent à entraver toute entente européenne. Et pourrions-nous d'ailleurs perdre tout souvenir du passé? Devrions-nous oublier que, au temps où Vienne fut assiégée par les Turcs en 1683 et où elle ne dut sa délivrance qu'aux efforts réunis des Autrichiens, des Allemands et des Polonais, on trouva dans la tente de Kara Mustapha, qui avait posé son camp à Simmering, des lettres de Louis XIV qui encourageait les Turcs à attaquer Vienne?

C'est à présent le même rôle qui se joue. Autrefois c'étaient les Turcs qu'on excitait contre l'Europe centrale, aujourd'hui, ce sont les Russes! Rappelons encore un détail. Je citais tout à l'heure l'année 1683 comme celle du second siège de Vienne par les Turcs. Eh bien! n'était-ce pas en 1681 que les Français s'emparaient de Strasbourg, en 1683 des Pays-Bas espagnols, en 1684 du Luxembourg? Et, tandis que les Turcs étaient devant Vienne, qu'ils saccageaient la Hongrie, la Basse-Autriche, la Styrie et la Carinthie, que les armées de l'Europe centrale marchaient contre ce mortel ennemi de la chrétienté, que faisait Louis XIV? Il faisait entrer ses troupes en Alsace-Lorraine et en Bel-

gique, arrachant à lui ces provinces de l'empire. Il a bien été reconnu en France par de judicieux esprits que la politique qui était encore possible au XVII^e siècle ne pouvait plus convenir au XIX^e, que mieux vaudrait pour l'Europe qu'elle s'alliât contre les ennemis qui la menacent à sa périphérie. Victor Hugo ne nous a-t-il pas dit textuellement : « Quand l'Europe centrale sera constituée, et elle le sera un jour, l'intérêt de tous sera évident : la France, adossée à l'Allemagne, fera front à l'Angleterre qui est l'esprit de commerce et la rejettera dans l'Océan; l'Allemagne, adossée à la France, fera front à la Russie, qui est l'esprit de conquête, et la rejettera dans l'Asie. »

Voilà ce qu'il nous dit dans « le Rhin » qu'il écrivit en 1834.

Mais que nous sommes loin aujourd'hui de ces idées! Victor Hugo comprenait la situation de l'Europe, mais les idées qui règnent actuellement en France ne nous conduisent qu'au morcellement et à la ruine.

Mais les traités commerciaux, dont nous parlons aujourd'hui, sont, à mon avis, une offre d'accommodement faite à toute l'Europe et particulièrement à la France. Comme je l'ai dit, nous ne sommes pas en présence d'une union douanière. C'est peut-être, économiquement parlant, un désavantage; en politique, c'est un avantage, car les autres pays peuvent s'y rattacher, personne n'est exclu. Il n'y a pas de doute et il est bien naturel que l'Italie, la Suisse et la Belgique qui, jusqu'à présent, sont de notre côté, ne désirent rien plus ardemment que d'entretenir des rapports commerciaux avec la France. Leur attitude a toute l'apparence d'un ancien amour, car comme le sénateur Ferry l'a dit dernièrement dans son grand discours du 23 novembre 1891 sur la politique commerciale : « Quand on est aussi riche que l'est la France, on n'est jamais seul, jamais isolé. » C'est très juste, mais toujours est-il que par son excessif tarif maximal et minimal nous voyons la France se créer de bien grandes difficultés.

Il est vrai que quelques petits États, comme la Grèce et les pays scandinaves, se sont accommodés de son tarif minimal; mais cela s'explique par le fait qu'ils n'avaient à s'occuper que de certains articles : la Grèce, de ses raisins secs, et les pays scandinaves, de ses bois. En revanche, l'Italie, l'Espagne et la Suisse ne se sont pas soumises à son tarif minimal et les négociations à cet égard sont en suspens.

C'est là un fait très important. Si les négociations aboutissent et que la France réduise son tarif minimal, il est extrêmement probable qu'elle ne voudra ni ne pourra se soustraire à d'autres traités et la grande année si redoutée des comètes se passera sans qu'il en apparaisse. Tout restera pour ainsi dire sur l'ancien pied, mais ce ne sera pourtant plus la même chose, car l'instruction qu'en retireront les Français ne sera certes pas perdue. Mais il peut aussi se faire qu'on n'arrive à aucun arrangement, alors le danger sera imminent — il l'était déjà il y a peu, avant que les circonstances eussent changé en Russie. — Le danger de voir la politique commerciale se transformer en politique pure, et la guerre commerciale devenir une guerre véritable.

Considérons un peu cette affreuse éventualité d'une guerre entre la triple alliance et la France alliée à la Russie. Qui en sortira vainqueur? A la vue des masses qui entreront en campagne, il se peut que la question ne se décide pas en quelques mois, mais que sa solution réclame des années de luttes et de combats — d'autant plus qu'il y aura à décider la question de l'Orient et celle relative à la prépondérance dans la Méditerranée. A la fin, qui sera le vainqueur? Sans nul doute l'Angleterre; et peut-être sans avoir même combattu!

Entre temps, les États-Unis auront forcé l'Amérique du Sud à conclure une union douanière et l'Angleterre verra satisfaites toutes ses aspirations en réunissant sous sa domination ou sous son protectorat l'Égypte et les pays de l'Euphrate qui la séparent des Indes. La Turquie et la Perse se verront placées sous son protectorat, et quand, enfin, la paix finira par être conclue, les peuples de l'Europe se verront en face d'un ordre de choses auquel ils n'auraient jamais songé? Épuisés, aigris, se refusant à tout accommodement entre eux, ils seront impuissants à rien changer, tandis que l'Angleterre et les États-Unis se verront pour toujours en possession d'immenses avantages qu'ils auront acquis dans un accès d'affolement de l'Europe Centrale.

N'est-il pas admissible que de pareilles considérations finissent par être comprises par ce peuple intelligent et admirablement doué qui a été si longtemps un si important facteur de la civilisation? Nous en avons l'espoir, car nous ne pouvons nous refuser à croire que les traités dont nous parlons n'aboutissent à faire enfin la lumière dans les esprits. Nous ne pouvons assez le répéter :

*Ces traités ne sont pas seulement un pressant avertissement, ils sont en même temps une main tendue à la France,* comme à une puissance que l'on estime. Puisse-t-elle en comprendre toute l'immense portée!

Vienne, le 12 janvier 1892.

D. A. Peez,
*Député.*

## EFFETS DE LA LÉGISLATION

SUR

# LES FABRIQUES EN ANGLETERRE.

(*Suite*[1].)

---

### § 4. — Effets de la législation sur les profits.

Le véritable motif de la vive opposition qui a été faite par le plus grand nombre de fabricants aux *Factory Acts* paraît avoir été bien moins la crainte d'une baisse des salaires que celle d'une baisse des *profits*. Et les faits qui se sont produits depuis nous autorisent à avoir quelques doutes sur la sincérité de ces manufacturiers qui prédisaient avec tant d'emphase une baisse des salaires. En réalité, l'expérience a prouvé que la baisse des profits, pas plus que la baisse des salaires, n'est une conséquence nécessaire de la réglementation du travail : et cela par une bonne raison c'est que le postulat qui sert de fondement à tous ces raisonnements, à savoir une diminution dans la production, s'est trouvé erroné. En admettant même que l'accroissement de production ait été dû à la substitution de meilleurs procédés de travail, il y a bien des raisons pour penser que les manufacturiers n'auraient pas manqué d'introduire volontairement ces procédés s'ils en avaient attendu quelque bénéfice pour eux-mêmes. « Vraiment, j'aimerais savoir, disait M. Fawcett en 1874, pourquoi l'industrie textile est la seule qui soit si dépendante et si peu expérimentée dans ses propres affaires qu'elle ait besoin de recourir sans cesse au patronage du Gouvernement? Celui-ci a-t-il pour mission de tenir les industries en haleine? » Évidemment M. Fawcett mettait le doigt sur le point faible de la législation des fabriques. Mais, cependant, même à ce point de vue, cette législation peut encore être défendue. Sans doute, il y a beaucoup de force dans le raisonnement qui consiste à dire que l'entrepreneur doit être le meilleur juge de ses propres intérêts, mais d'autres considérations donnent à penser que ce raisonnement n'est pas irréfutable. M. Walker les expose

[1] V. la *Revue* de Janvier 1892, p. 55.

fort bien. Il montre que pour que les patrons et les ouvriers puissent chacun comprendre et poursuivre leurs propres intérêts, il faut supposer un régime de parfaite concurrence. Cette condition fait évidemment défaut du côté des travailleurs, mais elle n'est même pas pleinement réalisée du côté du capitaliste; car « l'entrepreneur, en ce qui le concerne, obéit toujours à la pression de quelque intérêt immédiat. » Et M. Walker procède à l'énumération de ces mobiles divers : « Hâte de s'enrichir qui souvent mène à la ruine; avarice qui souvent fait échouer des hommes d'ailleurs parfaitement qualifiés pour les affaires en les empêchant d'embrasser d'un coup d'œil large et sûr les relations industrielles, rivalités réciproques entre manufacturiers qui empêchent les affaires de suivre leur véritable cours — voilà autant de passions et d'infirmités qui, surexitées parfois sous la pression de quelque nécessité, ont toujours plus ou moins pour effet d'établir un antagonisme entre l'intérêt immédiat mais apparent, et l'intérêt véritable et permanent. Par conséquent, il est très possible qu'un patron cherche à réduire les salaires, à prolonger les heures de travail, à accélérer le mouvement de ses machines, à soumettre des enfants dès l'âge le plus tendre à un travail au-dessus de leurs forces, à négliger toute mesure sanitaire ou de ventilation dans un atelier, — le tout dans la préoccupation d'augmenter le taux de ses profits, et quoique à la longue une semblable conduite doive porter un grave préjudice à ses propres intérêts. Un régime de concurrence absolue ferait de tout patron le protecteur naturel des intérêts de ses employés » (*Wages,* p. 52). Voilà par quels arguments M. Walker cherche à justifier la législation sur les fabriques, même en se plaçant uniquement au point de vue de l'influence qu'elle peut avoir sur les profits.

Nous avons à considérer maintenant les faits actuels et à rechercher dans quelle mesure cette législation a affecté cette part du produit total qui représente la rémunération des fabricants. M. Hyndman (*New Review,* août 1889) maintient que les limitations de la journée de travail qui ont eu lieu jusqu'à présent n'ont pas diminué les profits : « loin de là, » dit-il, et il se réfère pour la confirmation de son dire à la catégorie des revenus qui figure à l'*income-tax* sous la cédule D.

Bien que j'aie aussi examiné ces chiffres, je n'oserais m'aventurer à décider si l'accroissement signalé par M. Hyndman doit

ou non être imputé aux *Factory Acts*. Mais j'ai vu les rapports des inspecteurs de 1852 à 1883, et peut-être pourrait-on être tenté d'invoquer leur témoignage d'une façon générale comme plus digne de foi. Ces rapports sont cités d'ordinaire, comme ayant une grande autorité, à la Chambre des communes. Cependant, on a élevé parfois quelques doutes sur la compétence de ces inspecteurs quand il s'agit de formuler des jugements sur les questions épineuses qu'ils ont à traiter. M. Fawcett dit que bien que leur témoignage puisse être accepté comme très digne de foi sur tous les points techniques, par exemple en ce qui concerne la ventilation d'un atelier, cependant ce n'est pas à eux qu'il convient de s'adresser quand il s'agit de question d'une portée plus générale, telle que l'influence des lois sur l'industrie. Mais au bout du compte, l'opinion de M. Fawcett ne paraît pas avoir été généralement reçue. Peut-être pouvons-nous accepter les conclusions d'un article magistral paru dans le *Manchester Guardian* du mois de février dernier. L'auteur, après avoir résumé les principales dispositions du bill proposé par le Gouvernement, dit que M. Matthews s'en remet pour la plus grande part au jugement et à la discrétion des inspecteurs et qu'on peut admettre, en effet, que les rapports de ces fonctionnaires, non seulement dans notre pays, mais dans tous ceux où existent des lois protectrices, méritent cette confiance. En concédant même une certaine partialité des inspecteurs en faveur de la législation dont ils sont chargés de surveiller l'application, on peut toutefois conclure très légitimement de leurs rapports qu'un petit nombre d'années d'expérience ont suffi pour changer complètement les dispositions des fabricants.

Ainsi, en 1859, M. Redgrave écrivait : « La loi est bien observée, les inspecteurs sont généralement reçus avec cordialité; rares sont les cas dans lesquels nos fonctions sont considérées comme antagonistes aux intérêts des patrons, même dans les démarches auxquelles elles peuvent donner lieu. » Et en 1881, l'inspecteur dit dans son rapport : « On ne trouverait aujourd'hui parmi les fabricants soumis à l'application de la législation nouvelle qu'un bien petit nombre disposés à revenir à l'ancien système. » Ce ne serait pas trop s'avancer sans doute que de dire que la grande majorité des fabricants aujourd'hui ne désirent pas voir la loi abrogée. Et quand ils demandent comme aujourd'hui que la limitation des heures de travail soit étendue à l'Inde, ils seraient

sans doute très froissés si l'on insinuait que cette campagne n'est pas inspirée par les motifs les plus désintéressés.

En suivant pas à pas les effets généraux produits par les lois des fabriques sur la hausse des salaires, nous avons constaté qu'elle produisait des effets opposés sur la classe la plus faible et la plus déshéritée des travailleurs. De même aussi si le taux des profits a montré une tendance générale à hausser plutôt qu'à baisser par suite des *Factory Acts*, cet effet a toujours été accompagné par la suppression des profits dans certaines branches de l'industrie et n'aurait même pu se produire sans cela. Le premier effet des Acts a été l'introduction d'une machinerie nouvelle et, par suite, la nécessité d'engager de gros capitaux. Naturellement, les petits patrons se sont trouvés hors d'état de lutter avec les gros fabricants. Durant la décade 1853 à 1863, il n'y eut pas moins de 300 petits ateliers qui durent fermer. La lutte entre la petite industrie et les fabriques se prolongea une douzaine d'années et finit par la ruine complète de la première (Voy. Rapports de 1865). Sans doute, cette concentration de l'industrie entre les mains d'un nombre de plus en plus réduit de patrons fut due aussi à l'action d'autres forces, mais elle fut certainement grandement accélérée par l'action des lois sur les fabriques.

Si nous avions à résumer dans une formule les effets généraux de la loi des fabriques sur l'industrie textile, nous dirions que cette législation a renforcé partout la loi de la sélection naturelle, c'est-à-dire qu'elle a contribué à favoriser le meilleur emploi du capital, de l'invention, de l'énergie et de l'habileté au travail, et qu'ainsi elle n'a pu produire ni une réduction dans la production, ni un abaissement des salaires, ni même probablement une diminution des profits, et qu'elle ne saurait menacer dans l'avenir notre commerce extérieur.

## § 5. — Effets de la législation sur les exportations.

La question si difficile de la réglementation du commerce extérieur ne peut être abordée que d'une façon très sommaire dans une étude comme celle-ci. Peut-être le principe qu'il convient de poser en première ligne, c'est qu'aucune nation ne saurait conserver sa suprématie commerciale qu'autant qu'elle aura une population

ouvrière forte et intelligente. Si donc, dans un pays, les heures de travail sont tellement prolongées qu'elles tendent finalement à affaiblir la vigueur et l'intelligence et par conséquent les capacités productives de la classe ouvrière, il y a raison suffisante pour une intervention législative, et la vérité de cette proposition n'est nullement affaiblie par le fait que ce pays jouirait d'une grande exportation au dehors. « Au point de vue industriel, l'Angleterre, la France, l'Allemagne, la Suisse et les États-Unis ne forment qu'une seule communauté, où chacun de ces pays hésite à adopter des lois plus restrictives du travail dans la crainte de livrer par là un avantage aux quatre autres (Cox, *Nineteenth century*, juillet 1889). Dans les discussions de 1878, M. Baxter alla jusqu'à dire que le meilleur moyen de lutter contre la concurrence étrangère était de réduire les heures de travail dans notre propre pays, et il ne manque pas de personnes pour prétendre aujourd'hui, comme M. Webb, que l'industrie des cotonnades anglaises rencontre la concurrence la plus redoutable pour elle, non pas là où les heures de travail sont les plus longues, comme en Russie ou dans les Indes, mais là où elles sont encore plus courtes, comme au Massachusetts. Assurément, l'emploi des machines les plus perfectionnées, l'organisation sur la plus large échelle de la production, la plus grande économie de temps, sont bien les traits caractéristiques de l'industrie des pays à courtes heures.

On est d'accord aussi pour reconnaître qu'un grand nombre des branches d'industrie que l'on propose de soumettre à la réglementation de l'État ne seront affectées en rien par la concurrence étrangère. Mais cet argument n'a qu'une portée restreinte à certains projets (comme celui de lord Dunraven, par exemple) qui tendent à élargir le champ d'application de la loi en l'étendant aux industries domestiques, et ne touche pas à la question beaucoup plus vaste de la réglementation générale des heures de travail dans l'industrie.

Au demeurant, on est généralement d'accord pour reconnaître que ce dernier problème doit être envisagé, non pas au point de vue d'un pays particulier, mais au point de vue international. Or, une grande fédération internationale du travail devient l'idéal de toute la classe ouvrière, et il y a, par conséquent, une raison d'espérer que l'avenir permettra aux grands États industriels de faire un pas décisif dans cette voie. Personne ne saurait nier que l'ob-

jection tirée des risques qui menaceraient le commerce extérieur n'ait perdu beaucoup de sa force depuis que d'autres nations ont suivi l'Angleterre dans la voie de la réglementation. « Nous n'avons pas à nous préoccuper de la concurrence étrangère, écrivait M. Redgrave dans son rapport de 1868, ni de la supériorité prétendue que nos voisins du continent devraient à la faculté de pouvoir faire travailler leurs enfants de tout âge sans limites de durée. Au reste, une législation du travail est déjà discutée en France; une association de fabricants s'en est occupée en faisant appel aux données scientifiques et à l'expérience de 35 années de ce régime en Angleterre. » La première loi française sur la matière qui ait été mise en vigueur est celle de 1874. Le Parlement d'Allemagne a voté en 1869 un projet de loi limitant l'âge des enfants à 12 ans et la durée de leur travail à 6 heures. En Suisse, la législation est beaucoup plus restrictive (Voy., pour les détails, Walker, *Wages*, et Plener). M. Mundella, dans son Introduction au livre de M. Plener, écrivait : « Dans presque tous les pays où l'industrie est exercée sur une grande échelle et où l'on se préoccupe de l'éducation et de l'amélioration sociale, on marche vers l'adoption d'une législation plus ou moins conforme à celle de l'Angleterre. » Il fait remarquer que d'autres pays nous ont devancés dans cette voie. Dans plusieurs des États d'Amérique, tels que l'Illinois, la Californie, le Wisconsin, New-York, la journée de travail normale est de 8 heures; dans d'autres, Pennsylvanie, Ohio, New-Hampshire, Rhode-Island, Maine, Michigan et Nebraska, la limite est de 10 heures. Il faut ajouter à cette liste la Floride (10 heures), l'Indiana, le Connecticut (8 heures) (Voy. dans les *Fabians essays* « le Bill de 8 heures »). Il faut remarquer cependant que, dans nombre de cas, cette limitation paraît être purement nominale (Voy., dans la *New Review* de 1889, l'article de M. Bradlangh, *Eight hours movement*). Trois bills ont été récemment déposés devant les Chambres du Massachusetts pour réduire les heures de travail à 58, 56 et 54 heures respectivement par semaine (*Manchester Guardian*, 13 avril 1891).

Pour le Canada, sir Charles Dilke fait remarquer que « la Commission royale sur les rapports entre le capital et le travail » a demandé récemment que, dans toutes les entreprises où l'État serait contractant, le maximum de la journée fût fixé à 9 heures. « Si, dans tout ce qui touche la coopération, dit-il, nos colonies sont fort

en arrière de nous, en revanche, pour tout ce qui concerne la législation ouvrière, elles nous sont égales ou supérieures, en particulier pour les mesures d'inspection, et elles ont même des règlements pour empêcher le *sweating* que nous ferions bien de leur emprunter » (*Problems of Greater Britain*).

Ainsi l'argument fondé sur les dangers que la législation des fabriques ferait courir au commerce extérieur a perdu beaucoup de sa force depuis les débuts de cette législation.

## § 6. — Extension de la loi des fabriques aux ateliers et à la petite industrie.

Nous venons de voir les *Factory Acts* à l'œuvre dans les industries textiles et il serait difficile d'exagérer l'importance de cette partie du sujet. Non seulement c'est ici que l'expérience d'une législation ouvrière a été faite sur la plus vaste échelle, mais de plus, puisque l'industrie moderne tend de plus en plus à évoluer vers le régime des fabriques, — en observant les effets produits par la législation sur l'industrie textile, nous sommes suffisamment renseignés par là sur les conséquences normales de cette législation dans tous les cas. Il suffira donc de dire quelques mots des autres industries.

D'une façon générale, ces effets furent les mêmes que ceux que nous venons de signaler. Les rapports des inspecteurs de 1864 à 1877 sont remplis de témoignages sur les résultats économiques de la législation nouvelle et rien ne prouve mieux l'opportunité des principes posés par elle que la facilité et la rapidité avec laquelle une foule d'industries diverses surent s'adapter aux règlements nouveaux.

Dans les premiers temps de la mise en vigueur des Acts de 1864 et 1867, on fit entendre des plaintes telles que celle-ci : « Les *Factory Acts* peuvent être bons pour l'industrie textile là où toutes les opérations sont menées avec une régularité absolue et où l'arrêt des machines n'entraîne qu'une réduction dans la *quantité* produite, mais ils sont décidément mauvais pour des industries telles que celles de teinture dans lesquelles en employait des procédés chimiques plutôt que mécaniques et dans lesquelles tout arrêt soudain de travail entraînait non seulement une diminution dans la

quantité mais une détérioration dans la *qualité*. Un autre grief était invoqué par les industries « de saison » : un travail prolongé (*overtime*), disaient ces industriels, est indispensable quand il faut exécuter des commandes à bref délai, par exemple, pour des chargements de navire, ou dans des métiers comme celui de la confection des vêtements, gouvernés entièrement par les caprices de la mode et par les vicissitudes des saisons, et où des mois d'activité fiévreuse alternent avec des mois de morte saison. Les métiers qui s'exercent en plein air et sont ainsi plus ou moins influencés par le temps, tels que les fabriques de poteries, de briques, etc., ne paraissent pas non plus pouvoir bien se prêter aux règlements nouveaux. Et de divers côtés, on faisait valoir aussi ce grief que si l'on imposait le système des demi-journées pour les enfants, on n'en aurait plus en nombre suffisant pour faire le travail; il faudrait employer des adultes à leur place, et il en résulterait que d'une part le coût de production s'en trouverait augmenté et que d'autre part les petits ménages qui trouvaient un supplément de revenu dans les salaires de leurs enfants éprouveraient un grave préjudice.

Mais en fin de compte toutes ces difficultés s'évanouirent comme par enchantement. Comme auparavant dans le cas de l'industrie textile, l'effet immédiat de la législation nouvelle fût un perfectionnement des instruments de travail. Elle força à employer des outils plus perfectionnés, des procédés plus ingénieux et à réorganiser tout le système de production. Par exemple, dans les poteries, les machines pour faire tourner les tours remplacèrent les bras des petits enfants, ainsi que l'avait prédit un inspecteur en 1865. Des perfectionnements furent apportés dans la construction des fours. M. Baxter dans son rapport ne signale pas moins de cinq ou six inventions nouvelles et il mentionne d'une façon spéciale celle adoptée dans la fabrique Minton pour faire disparaître les émanations des chambres surchauffées. Deux ans plus tard le même inspecteur signalait le contraste entre les nouveaux *banks* avec tous leurs appareils perfectionnés et les anciens. M. Redgrave écrivait en 1874 que des fourneaux patentés « pour régénérer le gaz » avaient été introduits dans les verreries pour ne pas être obligé d'employer de jeunes gens la nuit. Dans l'industrie de la reliure de grandes améliorations furent réalisées par l'emploi général de machines permettant de supprimer le travail des femmes

qui jusque-là avait été jugé indispensable pendant une ou deux nuits par semaine. Pendant l'année 1872 des appareils mécaniques furent inventés pour tisser des fibres de noix de coco et, fait plus surprenant encore, comme les inspecteurs le firent remarquer, on commença à employer la machine à vapeur pour tisser les crins de cheval, travail qui était considéré autrefois comme type du travail à la main. En vérité on ne trouverait peut-être pas une seule industrie, parmi celles qui tombèrent sous le coup des *Factory Acts Extension*, qui n'ait subi quelque changement heureux au point de vue des procédés employés. Non moins digne d'attention a été l'effet des lois nouvelles sur les ouvriers eux-mêmes. Le raccourcissement de la journée de travail a imposé des habitudes d'ordre et de régularité qui exercèrent une influence heureuse à la fois sur la quantité et sur la qualité du travail exécuté. Le système du travail à la pièce fut presque partout adopté du jour où la législation fut mise en vigueur et ce stimulant au travail, combiné avec une plus grande force de travail, fit merveille. Nulle part, ces résultats ne furent plus apparents que dans l'industrie des poteries. Un exposé sommaire de l'état de cette industrie au moment de la promulgation de la loi nouvelle est donné dans le rapport de 1865 de l'inspecteur Baker. Il résulte de cet exposé que la plupart des fabricants n'étaient que de petits capitalistes qui fournissaient seulement l'atelier et les matières premières, les ouvriers faisant tout le reste : ils s'engageaient à livrer tant d'articles dans un délai donné et à un prix fixé, et ils restaient libres d'employer autant d'enfants qu'ils voudraient, de les faire travailler un nombre d'heures illimité et de les payer ce que bon leur semblait. En règle générale, ces potiers étaient des ivrognes fieffés et c'était une habitude constante chez eux de consacrer les journées du lundi et du mardi à boire, et pour réparer le temps perdu, ils surchargeaient de travail leurs aides tout le reste de la semaine. Les *Factory Acts* firent beaucoup, ici comme partout où ils étendirent leur action, pour assurer l'ordre, pour accroître la diligence et pour soumettre le travail à un régime rationnel.

Somme toute, les appréhensions des manufacturiers ne furent pas justifiées. Il fut reconnu que dans le plus grand nombre des cas, le travail supplémentaire (*overtime*) n'était pas nécessaire (Voy. le rapport de la Commission et des inspecteurs sur le travail des enfants; *passim*). C'est dans les fabriques de poteries que se

trouvaient le plus grand nombre d'enfants soumis à la loi nouvelle. Là, les craintes de ne pas trouver assez d'enfants pour faire le *half-time* ne se trouvèrent pas réalisées. L'inspecteur Baxter montre l'inanité de ce grief dans son rapport de 1865 en comparant le nombre des enfants durant cette même année (2,056) avec le nombre de ceux qui, d'après le recensement de 1861, auraient été à l'âge exigé par la loi (5,198).

On avait prédit de grandes misères comme résultat du renvoi des enfants ou de la réduction de leurs salaires. Mais l'expérience montra que d'une façon générale ce n'était pas la pauvre veuve qui se plaignait de voir ses enfants ne plus gagner le salaire d'une journée maintenant qu'ils ne faisaient plus qu'une demi-journée de travail, mais que c'était le plus souvent quelque fainéant d'ivrogne parfaitement en état de gagner lui-même sa vie et celle de sa famille, mais trouvant plus commode de contraindre ses petits enfants de 5 ou 6 ans à un travail au-dessus de leurs forces.

A maintes reprises, les inspecteurs signalent des dispositions de plus en plus bienveillantes à l'égard des lois nouvelles. C'est ainsi que M. Redgrave (avril 1866) parle du « grand succès de la dernière série de lois. Je reçois continuellement des patrons et de leurs employés de chaleureux témoignages de satisfaction au sujet de l'application des lois nouvelles. » La même année M. Baxter parle de l'empressement avec lequel les manufacturiers accueillent les lois qui ont étendu le cercle de la réglementation. Ceux-là même qui avaient fait le plus d'objections admettent aujourd'hui que ces lois les ont servis dans leurs vues et dans leurs désirs pour l'amélioration de la condition de la classe ouvrière et il n'est plus question de leurs craintes ni de leurs doutes. » En un mot, « le jour où la loi a été promulguée, les 19/20 des patrons étaient contre elle; maintenant les 19/20 d'entre eux se refuseraient à l'abandonner. »

Après que le rapport final de la *Children Employment Commission* eut été publié en 1866, la loi fut de nouveau étendue à un grand nombre d'industries. La majorité de celles-ci travaillaient déjà moins de 60 heures par semaine (Voy. les tables du Rapport de 1869). Quelle meilleure preuve aurait-on pu fournir du caractère modéré et pratique de la législation nouvelle? On souleva cependant des objections non pas tant au point de vue du nombre d'heures de travail qu'au point de vue du moment où la journée

de travail devait commencer ou finir. Il y eut aussi des plaintes fondées sur la nécessité d'heures supplémentaires. Pour l'application de la loi nouvelle, le secrétaire d'État reçut le pouvoir d'autoriser certaines exceptions dans le cas où il le jugerait utile. C'est un fait bien digne de remarque qu'en 1868 M. Redgrave, dans son rapport, ne pouvait pas citer un seul cas de poursuite. Et un fait remarquable aussi c'est que l'année suivante, sur 12,000 manufactures comprises dans son district, le chiffre des exemptions délivrées par autorisations spéciales ne s'élevait qu'à 577. Sur ce chiffre, on en comptait 344 pour des imprimeurs, et le plus grand nombre de ces 344 cas n'étaient que les plus petits ateliers, des entreprises véreuses « *jobbing printers office* » (Toutes les différentes catégories d'imprimerie sont énumérées dans le rapport d'octobre 1868 et, en particulier, le *jobbing trade* se trouve décrit d'une façon très complète). Si des 577 cas d'exceptions, on déduit les 384 imprimeurs, il ne reste plus que 194 autorisations pour toutes les autres industries. « Cela prouve, dit l'inspecteur, que la division du temps fixée par les *Factory Acts* de 6 heures à 6 heures est la plus convenable, la plus pratique et celle que les classes ouvrières préfèrent en règle générale. D'après les renseignements que j'ai recueillis de mon mieux de tous les côtés et qui me paraissent représenter exactement les sentiments de toute la classe des industriels dans ma circonscription, je suis porté à penser que dans un laps de temps assez court — peut-être même plus court que celui qui a été nécessaire pour réconcilier les fabricants des industries textiles avec la réglementation, — les industries nouvelles soumises à leur tour à la restriction sauront gré au législateur d'avoir enfin déterminé et établi le droit des patrons et ceux des ouvriers » (Rapport de 1868). Des passages comme celui-ci se rencontrent à chaque instant. Peut-être est-ce dans les rapports de 1877 que l'on pourrait trouver la citation la plus caractéristique : celle-ci par exemple. « Dans un grand nombre des industries nouvellement réglementées, le nombre d'heures de travail est inférieur au chiffre fixé par la loi : dans d'autres, il a fallu les distribuer d'une façon un peu différente, mais on y est parvenu sans difficulté et tout le monde s'y est prêté de la meilleure grâce » (Redgrave).

Un coup d'œil jeté sur l'industrie de Londres, pendant les dix dernières années, montre aussi que les craintes inspirées par les

*Factory Acts* au point de vue des industries « de saison » ne se sont pas réalisées. « Vous êtes venu pour nous ruiner, » disait en 1867 un grand fabricant de fleurs artificielles à un inspecteur. Et un an après, le même fabricant reconnaissait que l'Act avait exercé une action positivement bienfaisante en ce sens qu'il pouvait fournir autant d'ouvrage en 10 1/2 heures qu'autrefois en 12 ou en 14 et qu'il réalisait encore une économie de 30 Liv. sur la consommation du gaz. » Un autre déclarait en 1876 « que la modification de l'ancien système avait constitué un progrès réel pour lui-même et pour ses ouvrières, parce qu'elle lui avait permis de réaliser de notables économies sur le gaz et sur le temps, ses ouvrières n'étant plus sujettes aux crises de nerfs qui résultaient pour elles du surmenage. » On pourrait multiplier indéfiniment ces exemples. « Même dans les ateliers où le travail à la journée est la règle, les résultats ont été satisfaisants. En dépit des prédictions sinistres fondées sur la concurrence étrangère, je ne connais presque aucune branche d'industrie qui ne se soit énormément développée dans cette dernière décade, et en dépit aussi de l'emploi de nouvelles machines, le nombre de personnes employées a augmenté dans de grandes proportions, et finalement une amélioration très notable s'est fait sentir dans les salaires et plus particulièrement dans les salaires des classes protégées. »

Le grand défaut de l'Act de 1867 c'est qu'il n'allait pas assez loin. En principe, et sauf quelques industries particulièrement signalées à la Commission comme devant être réglementées, les *Factory Acts* ne s'appliquaient qu'aux ateliers employant au moins cinquante ouvriers, tandis que les établissements occupant moins d'ouvriers n'étaient régis que par le *Workshop Act*. Entre ces deux termes *Factory* et *Workshop* la distinction était donc purement arithmétique et par conséquent, très arbitraire. Il pouvait y avoir deux ateliers à côté l'un de l'autre et dans des conditions absolument identiques, sauf au point de vue des ouvriers employés, et néanmoins l'un était tenu de se conformer aux règlements des *Factory Acts*, tandis que l'autre en était affranchi, le *Workshop Act* étant en pratique lettre morte jusqu'en 1871. Naturellement les grands établissements se plaignaient de cette différence de traitement et cherchaient par tous les moyens en leur pouvoir à se soustraire à cet assujettissement. Il en résultait que les enfants en étaient exclus pour être relégués dans les plus petits établisse-

ments et les plus mal organisés. A ce point de vue la loi se trouvait donc avoir complètement manqué son but en tant que mesure éducative : or c'est précisément pour cela qu'elle avait été faite. En 1871 enfin l'application du *Workshop Act* fut remise entre les mains d'inspecteurs et à partir de cette date il devint aussi efficace que peut l'être tout règlement d'administration.

Cependant la vieille distinction entre le *Factory* et le *Workshop* demeurait, et comme les dispositions de la loi sur les *Workshops* étaient beaucoup moins rigoureuses, la clause « des 50 personnes » n'en restait pas moins un obstacle grave à l'action des inspecteurs. Un grand progrès fut réalisé par la loi confirmative (*Confirmating Act*) de 1878 qui plaça les *Workshops* et le *Factories* sur un pied de quasi-égalité et établit un système de classification plus logique. Mais la véritable difficulté n'était pas encore abordée. Il y avait beaucoup de choses qui restaient encore au dehors de la législation nouvelle.

Les lois sur les *Factories* et sur les *Workshops* s'appliquaient aux catégories suivantes d'industries :

1° Les fabriques de tissus employant la machine à vapeur ou d'autres moteurs mécaniques.

2° Certaines autres fabriques spécifiées en dehors de l'industrie textile et employant ou non des moteurs mécaniques.

3° Les ateliers employant des femmes et enfants.

4° Les boulangeries.

5° Les industries domestiques ayant un caractère permanent (autres que celle des rempailleurs, de la dentelle et des gants).

Mais ces trois dernières classes étaient presque complètement exemptes de tout contrôle, comme cela résulte du rapport de la Commission sur le *Sweating* (Voy. Sidney Webb, *Contemporary Review*, 1889).

Déjà, dès 1869, M. Redgrave écrivait que la principale objection à la loi de 1864, c'est qu'elle laissait de côté un certain nombre d'industries, « qu'elles fûssent comprises ou non sous la dénomination technique des fabriques, et notamment toutes les industries exercées dans l'intérieur de la famille. » Un rapport de 1873 signale la pratique du *sweating* dans l'industrie des chaussures à Norwich et donne cet avertissement « qu'il faut bien prendre garde à ce fléau qui tend à se développer et à produire les conséquences les plus funestes pour la santé comme pour la morale, pires

que les plus fâcheuses qu'on ait jamais signalées dans la grande industrie. » En 1873, M. Redgrave proposait les amendements suivants à la loi existante :

1° Abrogation du *Workshop Act* de 1867.

2° Application du *Factory Act* de 1867 à tous les métiers qui n'étaient pas considérés comme rentrant dans la définition de *factory*.

3° Établissement d'un registre général de toutes ces industries.

Ces propositions anticipaient sur les recommandations récentes de lord Dunraven et des autres commissaires. A l'heure où nous sommes, la question de la réglementation du travail par l'État se pose bien nettement. Deux lignes de conduite se trouvent aujourd'hui en discussion : — ou bien élargir encore une fois le champ d'application de la loi — ou bien changer d'une façon radicale le système de réglementation existant. La première de ces deux politiques est celle qui paraît avoir le plus de chances de se réaliser et dont les conséquences probables sont les plus faciles à prévoir.

Voici pour quelle raison : Les termes *factory* et *workshop* et *domestic workshop* de la loi de 1878 ne représentent plus guère que le souvenir d'un régime passé et ne servent plus qu'à marquer une étape dans le développement historique de cette législation. Aujourd'hui, il n'existe plus de différence essentielle entre la fabrique, l'atelier et l'atelier domestique. Le régime de la fabrique tend à devenir la forme type de l'industrie moderne, les vieilles formes de la manufacture et des métiers manuels étant en train de disparaître, et même les industries domestiques dans le sens exact de ce mot ayant à peine laissé quelques vestiges.

L'expérience nous a montré la réglementation du travail à l'œuvre dans l'industrie textile, dans les fabriques autres que celles de tissus et dans les ateliers. Les prescriptions d'abord adoptées pour certaines catégories d'industries se sont montrées merveilleusement faites pour s'adapter à presque toutes les autres catégories.

## § 7. — Mesures proposées pour compléter la législation ouvrière.

Nous avons vu la sphère originaire des *Factory Acts* s'étendre successivement pour embrasser : — d'abord, en 1864, certaines formes spéciales de l'industrie non textile ; — plus tard, en 1867, tous

les ateliers d'une assez grande importance; — et, finalement, en 1871, toute espèce de travail manuel salarié exercé dans une fabrique ou dans un atelier quelconque (en entendant cependant par atelier (*workshop*) un local où l'entrepreneur ait toujours libre accès).

Chaque pas en avant a démontré la valeur de cette législation, non seulement au point de vue sanitaire, éducatif et moral, mais même en se plaçant sur le terrain purement économique. Tous les économistes anglais étaient opposés à l'Act de 1844, et aujourd'hui on ne trouverait probablement pas un seul auteur jouissant de quelque autorité pour demander l'abrogation de cette loi ou de l'une quelconque de celles qui ont suivi. Les résultats économiques qu'on attendait ne se sont pas produits, parce que partout où l'effet de la législation s'est fait sentir, elle a agi comme un stimulant pour provoquer l'invention dans le sens le plus large de ce mot.

Si l'on cherche les conditions qui ont rendu possibles des résultats aussi imprévus, il faut les chercher dans une triple déperdition du travail qui existait dans toute industrie : — d'abord, la déperdition de travail due à l'imperfection des machines employées; — en second lieu, la déperdition de travail due à une mauvaise organisation du travail tant dans la production que dans la distribution (par exemple, trop petite industrie, sous-entrepreneurs, multiplicité des intermédiaires, etc.); — en troisième lieu, la déperdition du travail due au surmenage des ouvriers. Or, personne ne doute que ces trois causes de déperdition n'agissent encore aujourd'hui dans les industries appelées « domestiques; » par conséquent, il paraît probable que l'extension de la loi à ces industries produirait à peu près les mêmes effets que ceux qui s'étaient manifestés dans les industries montées sur un plus grand pied mais qui n'en diffèrent pas essentiellement. La production augmenterait en même temps que la vigueur de la classe ouvrière et le perfectionnement des procédés : les salaires hausseraient : le commerce extérieur n'éprouverait qu'un préjudice passager et la constitution générale de l'industrie deviendrait plus robuste.

Des souffrances temporaires peuvent se produire : c'est un mal inséparable de toute période de transition. De même que dans tous les autres cas que nous avons étudiés, les *Factory Acts* ont pesé lourdement sur la catégorie la plus modeste des entrepreneurs les plus pauvres et sur la catégorie des ouvriers les plus faibles, de même, pour le régime du *sweating,* il est impossible que les sous-

entrepreneurs et les *garret-masters* n'éprouvent pas un grave préjudice par l'application des mesures législatives qui ont précisément pour but d'abolir le détestable système dont ils sont une partie intégrante. Et il est également certain que l'abolition de ce mauvais système de production aura pour effet de priver de travail les moins capables des travailleurs. Le niveau du travail s'élèvera : des hommes vigoureux actuellement condamnés au chômage prendront la place de créatures décrépites que leurs infirmités ont fait descendre au plus bas échelon du travail. Quant à ce qu'il adviendra de ces pauvres créatures, cela dépendra surtout du degré d'union qui existera entre les diverses classes de travailleurs. La question du « résidu » est une question sociale au premier chef. Il n'est pas douteux que la législation n'ait pour effet éventuel d'accroître la demande de travail en stimulant la production, — mais il serait tout à fait irrationnel de compter sur un amendement au *Workshop Act* pour donner une solution finale au problème qui consiste à procurer du travail à ceux qui sont sans ouvrage.

Les ouvriers des industries domestiques constituent la plus grande partie de la population ouvrière restée en dehors de la dernière loi sur les *Workshops*, celle de 1871. Cependant il y a encore une autre catégorie d'ouvriers qui a été omise. La loi, en définissant l'atelier, « le local où l'entrepreneur a toujours le droit de pénétrer », n'a entendu viser que le travail s'appliquant à la production des richesses matérielles (Voy. Rapport de 1871). Par conséquent, elle ne fournit aucune protection à cette catégorie de travailleurs qui fournissent ce qu'on appelle des « services » : elle laisse en dehors de ses prescriptions les employés des magasins, des chemins de fer, tramways, et d'une façon générale toute cette grande armée de travailleurs qui s'occupe plutôt de la distribution que de la production directe. Cependant une loi pour protéger les employés de magasins (*Shop Assistants Act*) a été promulguée, mais elle ne vise pas les autres professions, et les récents documents fournis par le ministère du Commerce (*Board of Trade*) montrent, je crois, que la durée du travail y est excessive. Il y a donc place à de grandes améliorations, et il est à remarquer que dans les professions de ce genre le plus gros argument, la crainte du préjudice à infliger au commerce extérieur, fait complètement défaut ou du moins est réduite au minimum.

Il y a longtemps que lord Macaulay a démontré que les arguments contre la limitation du travail des adultes ne reposaient pas sur une base solide. Du reste, en réalité, l'intervention de l'État dans le travail des adultes n'est pas nouvelle. Une limitation a été apportée au travail des ouvriers des mines dès 1842, et quant aux fabriques, quelles que fussent les intentions du législateur, le travail des hommes s'est trouvé indirectement limité du jour où la première loi a été promulguée. L'argument pratique que l'intervention de l'État aurait pour effet d'affaiblir l'énergie morale de l'individu, de le rendre incapable de se suffire à lui-même et de s'en remettre à l'État pour toutes choses — cet argument n'a pas été justifié par l'expérience. Le sentiment du *self-help* et de l'indépendance n'est nulle part plus énergique que parmi les ouvriers cotonniers du Lancashire, et ce sont précisément ceux dont le travail est le plus anciennement réglementé par l'État. C'est souvent une amère ironie que de dire à un homme de s'aider lui-même. C'est la loi elle-même qui dans bien des cas doit donner à l'homme le premier sentiment je ne dirai pas de sa dignité, mais de sa liberté. Ceci s'applique avec d'autant plus de force à ces hommes de peine qui travaillent dans ces misérables ateliers où l'on n'emploie qu'un petit nombre d'ouvriers.

C'était une objection souvent invoquée contre les premières lois ouvrières que la condition des ouvriers des fabriques n'était pas pire que celle de la grande masse ouvrière. C'est ainsi que M. Bright, dans la discussion de 1850, comparaît la condition des 15,000 jeunes gens placés sous la protection de la loi avec celle de 15,000 grisettes de Londres... Mais une fois que la première expérience a été faite et qu'elle a réussi, on a reconnu qu'un semblable argument, bien loin de porter contre une application particulière de la loi, ne pouvait être invoqué que pour la rendre aussi générale que possible.

Il est beaucoup plus difficile d'avoir confiance dans l'autre catégorie de mesures proposées, celles qui consisteraient à changer radicalement les prescriptions de la loi pour toutes les industries; — soit en élevant l'âge des enfants pouvant faire la demi-journée jusqu'à 12 ans, comme en Autriche et en Suisse; — soit en abaissant la durée de la journée de travail à 8 heures.

S'il y a un enseignement quelconque à retirer de l'histoire de la législation des fabriques, c'est assurément qu'il est extrêmement

difficile d'en prévoir les effets, même en se tenant dans les termes les plus généraux; quant à essayer des prévisions d'une précision arithmétique, cela est tout à fait hors de question, à moins de posséder des connaissances techniques tout à fait exceptionnelles.

Cependant on voit aujourd'hui reproduire contre le bill des huit heures exactement les mêmes arguments que ceux invoqués il y a 60 ans contre les premières grandes lois sur la matière. Et les mêmes hommes qui reconnaissaient que les vieux arguments étaient erronés les répètent aujourd'hui. La thèse générale des opposants à ces nouveaux projets peut être résumée ainsi qu'il suit : — Ils considèrent les *Factory Acts* comme un cas d'intervention législative tout à fait exceptionnel et justifié seulement par certaines conditions exceptionnelles. L'expérience a été faite; elle a réussi; le résultat cherché a été atteint; voilà une question réglée. Les anciennes conditions du travail ont disparu, et il n'y a plus aucune nécessité de répéter l'expérience ni aucun motif raisonnable de croire que les conditions ayant changé, les mêmes effets heureux se reproduiraient néanmoins. Telle était l'attitude de M. Fawcett en 1874, et le même système d'argumentation a été reproduit dans des débats récents.

Mais est-il vrai que les anciennes conditions du travail aient disparu? Est-il absolument certain qu'il n'y ait plus aujourd'hui dans aucune industrie un meilleur emploi à faire du temps et du travail? Il semble bien impossible, il est vrai, d'augmenter beaucoup la vitesse des machines dans les industries textiles, sans surmener les ouvriers, mais assurément dans les industries moins avancées il y a place encore pour bien des perfectionnements. Il y a toujours une prédisposition naturelle à considérer l'état des choses actuel comme définitif et stéréotypé. Si nous considérons les progrès réalisés dans les inventions depuis 50 ans, il paraîtra bien téméraire de fixer la limite que l'industrie moderne ne pourra plus dépasser.

Mais la proposition du bill de 8 heures s'appuie surtout sur cet argument qu'une semblable mesure aurait pour effet une amélioration physique et intellectuelle de la population ouvrière. La législation antérieure a déjà beaucoup fait, mais il y en a qui pensent qu'il reste encore beaucoup à faire, et qui pensent même, comme le Dr Cunningham, que malgré la protection conférée par les *Factory Acts* à la population ouvrière, celle-ci va en dégénérant.

« Plusieurs des plus importants facteurs de la vie nationale, dit-il, agissent indirectement sur elle, » telles que la diffusion de l'instruction, le développement de la culture générale, l'accroissement général de l'intelligence dans une si grande portion de la communauté. Les courtes heures produiront ces effets et accroîtront l'énergie physique et intellectuelle du travailleur qui est, en fin de compte, la seule base de la puissance nationale.

Quelles que puissent être donc les difficultés d'application du principe, le principe lui-même reste parfaitement établi. Une expérience déjà longue nous apprend que toute loi qui améliore la condition physique, intellectuelle et morale des classes ouvrières ne saurait se trouver en contradiction avec les lois économiques.

Miss VICTORINE JEANS.

---

*Note sur les dernières discussions.*

Dans des discussions récentes on a soulevé certaines questions qui n'ont été traitées que d'une façon incidente ou même qui ont été omises dans cette étude. Il me semble donc utile d'ajouter quelques lignes pour les exposer sommairement.

En ce qui concerne le point le plus important, celui de l'élévation de la limite d'âge, on n'a guère produit de part ni d'autre d'argument économique nouveau.

M. Baxter a défendu son amendement en s'appuyant surtout sur des considérations d'hygiène et d'éducation; mais se plaçant aussi sur le terrain économique, il a contesté que la mesure proposée pût avoir pour résultat de réduire le montant total des salaires, par ce motif que dans les conditions actuelles les enfants sont en concurrence dans une certaine mesure avec les hommes, et il en résulte que là où les enfants sont généralement employés, les salaires sont bas.

Sir W. Houldsworth a combattu énergiquement le fameux argument tiré de la concurrence étrangère et qui sert encore aujourd'hui d'épouvantail, en rappelant à ses auditeurs ce que les autres nations avaient fait en matière de législation ouvrière. Il a rappelé qu'en France un projet de loi déjà adopté par la Chambre et le Sénat élevait la limite d'âge de 12 à 13 ans, qu'en Allemagne la même mesure avait déjà force de loi et qu'en Suisse il n'était pas besoin de disposition nouvelle pour mettre la législation ouvrière au niveau des desiderata formulés par la Conférence de Berlin.

Au cours de ces débats (Chambre des Communes — troisième lec-

ture) on a essayé de prouver que les demi-temps faits par les enfants dans les fabriques constituent la meilleure préparation à leur métier de travailleurs. Mais les partisans de l'amendement ont combattu cette thèse, ils se sont refusés à considérer le fait de trier du coton ou toute autre occupation du même genre, comme de nature à rentrer dans une bonne éducation professionnelle. En tout cas, quelle que pût être la valeur de cet argument, il aurait été bien mieux à sa place pour appuyer l'amendement dont il nous reste à dire un mot, celui qui a été proposé pour élever la limite d'âge à laquelle commence la journée de travail complète.

Sur ce sujet le discours le plus intéressant au point de vue économique a été celui de M. Bryce.

Il a fait remarquer que les fabricants expérimentés avaient exprimé l'opinion que si la limite d'âge était élevée, ils seraient stimulés par là à recourir à des machines plus perfectionnées et à des procédés de production plus ingénieux et à réduire encore les limites de la déperdition du travail. Il a fait entendre aussi des paroles très encourageantes sur l'insupportable question de la concurrence étrangère, en expliquant les succès de nos rivaux du continent par leur supériorité au point de vue de l'éducation générale et technique de leurs classes ouvrières. Son discours contenait certainement la substance de tout ce qu'on peut dire de mieux pour justifier une telle mesure.

Une proposition pour soumettre l'industrie du blanchissage à la loi, a été écartée par cet argument que la loi jusqu'à ce jour ne s'était appliquée qu'aux manufactures où l'on produisait des articles pour la vente et que si on l'étendait aux blanchisseries il n'y avait plus de raisons pour ne pas l'étendre également à toutes les industries domestiques? Si le blanchissage est réglementé, pourquoi pas aussi la cuisine? Mais la faiblesse et l'inexactitude de ce raisonnement de M. Matthew a été très bien mise en lumière par l'orateur suivant qui s'est plaint de ce que l'industrie de la teinturerie était soumise à la réglementation tandis que celle du blanchissage restait libre! La vérité est qu'il n'est plus possible de tracer une ligne de démarcation fixe entre les différentes catégories d'industries, la transition de l'une à l'autre étant insensible et toutes évoluant de plus en plus dans le sens du régime de fabrique.

Une autre question de grande importance est celle de savoir si on doit confier la surveillance des ateliers aux autorités chargées des mesures d'hygiène, ou si on doit les placer sous le contrôle des inspecteurs nommés par le gouvernement? Il est impossible de se prononcer sur ce point avec assurance sans avoir une connaissance spéciale des mesures administratives par lesquelles on assure l'application des

*Factory Acts* et des exigences du moment actuel, mais ce que nous pouvons dire c'est que si le *Workshop Act* de 1867 est resté si longtemps lettre morte, c'est précisément parce qu'on en avait confié l'application aux autorités locales.

Le dernier point que nous ayions à signaler c'est la clause d'après laquelle quand les ouvriers sont engagés pour un travail « aux pièces », il devrait leur être fournis tous les renseignements techniques nécessaires à l'exécution de l'ouvrage qui leur est confié pour qu'ils puissent bien en apprécier la difficulté et la valeur. La grande objection qu'on fait à cette mesure, c'est qu'un ouvrier malhonnête pourrait en abuser pour trahir les secrets du métier. Étant donné que l'on pourrait protéger efficacement contre ce risque en imposant une pénalité considérable au délinquant, on ne voit pas pourquoi on n'adopterait pas cette mesure. L'introduction du système du travail à la pièce a suivi de près la promulgation des premières lois sur les fabriques et a donné d'excellents résultats. Il a procuré aux ouvriers un intérêt direct dans le produit de leur travail, leur a donné des habitudes d'ordre et leur a appris à être ingénieux. Par conséquent, l'adoption de toute mesure tendant à perfectionner ce système ne peut tourner qu'à l'avantage de toutes les parties engagées dans les opérations de la production.

V. J.

# LA MONNAIE MESURE DE VALEUR.

## I. Introduction.

Suivant la doctrine régnante, la fonction primitive et principale de la monnaie consiste à *mesurer* la valeur d'échange des biens d'après *sa propre valeur d'échange*. On estime donc que la valeur de l'argent est une grandeur connue, tandis que celle des autres objets d'échange doit être déterminée en la mesurant par la première.

La constatation du fait que la valeur de l'argent lui-même n'est pas une grandeur fixe, mais diffère et varie suivant les temps et les lieux, a fait voir dans la monnaie une mesure très imparfaite; aussi en a-t-on cherché de moins variables, le travail, par exemple, ou le blé et récemment d'ingénieuses combinaisons de monnaie métallique et fiduciaire, enfin des groupes de biens plus ou moins nombreux. Ce progrès n'a pas changé l'opinion sur l'objet qui nous occupe. On admet toujours que le *quantum* de valeur renfermé dans la marchandise est une grandeur inconnue qui doit être mesurée par le *quantum* de valeur renfermé dans le numéraire, lequel resterait une grandeur connue, bien que variable.

Cette opinion, d'importance extrême, repose sur deux erreurs dont la rectification préliminaire est indispensable à la conception positive de la monnaie en tant qu'elle sert à mesurer la valeur : 1° L'idée qu'une certaine valeur d'échange est un *quantum* déterminé inhérent à chaque bien individuel; 2° l'idée que ce *quantum* supposé inhérent à chaque bien peut être mesuré par le *quantum* de valeur renfermé dans l'*unité monétaire*.

1. Pour comprendre combien la première thèse est insoutenable, il suffit de considérer que la valeur d'échange est une *relation* des biens entr'eux et, par conséquent, ne saurait d'aucune manière se trouver déterminée dans un bien *pris isolément*. Ce qui est réel, ce sont les rapports d'échange divers et variables, soit des biens quelconques entr'eux, soit des marchandises avec de l'argent. L'attribution à telle marchandise d'une valeur d'échange, ou d'un pouvoir d'échange déterminé, est l'effet d'un raisonnement qui cherche dans un pouvoir d'échange inhérent à chaque bien individuel, et

mesurable à la valeur variable de l'argent, la cause des rapports d'échange variables que nous trouvons entre les biens. Une telle valeur d'échange n'a rien de réel, elle est simplement une conception spéculative dérivée des rapports d'échange réels dont les causes sont considérées comme une propriété des objets eux-mêmes.

Cette conception de la valeur est encore celle des auteurs qui voient dans le *quantum* de *valeur d'échange* inhérent, soit aux biens, soit à la monnaie, les causes intrinsèques du mouvement des prix. Mais ces auteurs oublient que les causes qui concourent à former les prix ne sont pas (abstraction faite de l'utilité des choses) des déterminations appartenant à l'objet *isolément considéré,* mais plutôt des *rapports extérieurs,* comme celui de l'offre et de la demande ou de la quantité disponible et des besoins. Parmi les causes du mouvement du prix, on peut bien distinguer entre celles qui concernent le numéraire et celles qui concernent la marchandise, mais ces causes ne résident pas dans telle pièce d'argent ou dans tel objet vendable particulier.

Si l'on veut parler dans un sens positif d'une *valeur d'échange appartenant à un objet déterminé,* monnaie ou marchandise, on ne saurait entendre par cette valeur que la possibilité donnée d'échanger cet objet contre tel ou tel autre — possibilité déterminée essentiellement du dehors par la condition du marché. Considérer *le rapport sous lequel les objets s'échangent,* rapport essentiellement extérieur à l'objet lui-même, *comme une valeur* variable et mesurable qui lui paraît inhérente, c'est la première des erreurs qu'il nous importait de signaler.

2. La seconde erreur, étroitement liée à cette notion de la valeur d'échange, consiste à croire que le *quantum* de valeur inhérent par hypothèse dans chaque bien individuel trouve sa mesure dans la valeur inhérente à l'*unité monétaire.*

La fausseté de cette doctrine devient manifeste lorsqu'on étudie avec quelque attention les faits dans lesquels on croit voir comment la valeur des biens est mesurée à la valeur de l'argent. L'appréciation des biens en argent, qui ressemble beaucoup, au premier coup d'œil, à un mesurage de leur valeur par la valeur de l'argent, se trouve par le fait être quelque chose de très différent. Un boisseau nous permet de mesurer directement l'*espace* occupé par un tas de blé; mais s'il s'agit d'en apprécier la *valeur d'échange,* ce n'est pas un écu, ni la valeur d'un écu qui nous en

fourniront les moyens. La connaissance de cette dernière valeur ne nous sera d'aucune utilité quelconque à cet effet; ce dont nous avons réellement besoin pour apprécier ce que vaut notre blé, et tout autre objet négociable, c'est *de connaître les prix courants* sur le marché de ces articles et dans le moment où l'on traite.

Il ne s'agit point de mesurer la soi disant valeur inhérente aux biens par une valeur de l'argent censée connue, il s'agit de calculer les prix que pourront atteindre certains objets ou certaines quantités d'objets, calcul qui a pour base le prix actuel du marché, lequel doit être connu de l'appréciateur. La fonction de la monnaie comme mesure des valeurs implique donc, dans l'unique sens admissible, la connaissance préalable de rapports d'échange existants entre les marchandises et la monnaie. Il n'est point question d'une mesure et d'une opération de mesurage.

Si la présence d'un *quantum* de valeur déterminée dans les objets est une supposition vaine, ce n'est pas une erreur moins grave d'imaginer que les conditions effectives de l'échange viennent de ce qu'on a mesuré la valeur des marchandises par la valeur de l'argent. Ces deux erreurs ont faussé la position du problème.

## II. Le problème réel.

Le rôle de l'argent dans la mesure des valeurs a été mieux compris par le monde des affaires, par la jurisprudence et par les économistes voués à la pratique plutôt qu'à la spéculation. Ceux-ci trouvent bien la valeur des marchandises *dans l'objet qu'on donne en échange,* — dans la somme d'argent payée pour les obtenir; — et trouvent dans la grandeur variable de ces *équivalents* la mesure des variations de cette valeur.

Si l'équivalent commercial d'un quintal de cuivre est sur un marché donné 120 fr., celui d'un quintal de fer 10 fr., et celui d'un quintal de houille 2 fr., ces équivalents en numéraire représentent aux yeux du peuple la valeur même des trois marchandises, et leur grandeur respective marque la proportion de ces valeurs : un quintal de cuivre vaut donc aujourd'hui douze quintaux de fer et un quintal de fer cinq quintaux de houille. Si le quintal de fer monte de 10 fr. à 12, on pensera que sa valeur d'échange a augmenté d'un cinquième.

Cette conception populaire éveille des scrupules terminologiques. On peut douter qu'il convienne d'appeler une somme d'argent la *valeur* d'une marchandise, mais au moins cette conception populaire des choses est-elle exempte des suppositions artificielles qui déparent les théories dont nous avons parlé plus haut.

Cependant la conception populaire elle-même est affectée d'une supposition dont nous devons l'affranchir pour établir sur un terrain vraiment positif la recherche qui nous occupe. C'est l'idée qu'une marchandise n'a sur un marché donné qu'un seul et même équivalent monétaire, ou, en d'autres termes, qu'on y peut indifféremment acheter ou vendre la même marchandise au même prix.

L'expérience de tous les jours nous enseigne que nous ne pouvons pas, dès que cela nous plaît, revendre au même prix les choses que nous avons achetées, quoiqu'il ne se soit produit aucun changement dans le marché. L'équivalent monétaire d'une marchandise signifie des quantités variables — déterminées par le prix qu'on en offre et par le prix qu'on en demande. Il y a d'habitude un prix auquel on est sûr de pouvoir vendre et un autre, plus élevé, auquel on est sûr de pouvoir acheter. Il peut être d'un certain intérêt pratique de connaître la moyenne entre ces deux limites, mais cette moyenne elle-même est loin d'exprimer d'une manière rigoureuse la *valeur d'échange* d'un bien donné. L'idée tellement dominante dans notre science d'un prix fixé par les conditions du marché, auquel on pourrait indifféremment acheter ou vendre, est donc une illusion dont l'expérience fait prompte justice.

Une fois cette erreur corrigée, l'idée populaire de la valeur d'échange, telle que nous l'avons énoncée au commencement du paragraphe, est conforme aux faits, bien qu'on puisse en critiquer l'expression verbale. Pour prévenir dans la suite toute confusion, nous désignerons *ces équivalents en argent offerts ou exigés* sous le nom de *valeur d'échange extrinsèque*. Si la mesure d'une denrée, par exemple, se paie de 9 fr. 10 à 9 fr. 50, celle d'une autre de 20 fr. 15 à 20 fr. 40, nous ne commettrons pas d'erreur grave en appelant ces quantités de numéraire la valeur d'échange extrinsèque des deux biens.

Cette manière de voir comporte naturellement l'obligation d'étudier inversement la valeur extrinsèque *de la monnaie* (exprimée en marchandises), son essence, sa mesure et ses changements. Ce problème a été soulevé récemment de plusieurs côtés, mais on ne

saurait méconnaître que la notion de la valeur d'échange extrinsèque manque généralement de clarté et de précision dans ses applications au numéraire. C'est que la valeur du numéraire exprimée en marchandises ne change pas seulement avec les temps et les lieux, mais qu'elle varie encore en diverses mesures et même en divers sens d'après l'espèce de marchandise qui sert à l'exprimer. Et encore l'expression de la valeur de l'argent en une certaine marchandise (en fer, en blé ou en charbon) ne nous est que d'une petite utilité, chacune des marchandises ayant ses propres variations. Les difficultés et les complications inhérentes à la détermination de la valeur extrinsèque des marchandises *en argent* ne sont qu'un jeu en comparaison de celles dont se hérisse le problème concernant la valeur extrinsèque de l'argent lui-même.

Les causes qui déterminent les fluctuations des prix tiennent, les unes aux marchandises, d'autres à l'argent lui-même, d'autres enfin influent simultanément sur les deux termes. Il faut donc se demander quelle est la part de l'argent dans le mouvement des prix. C'est le problème de ce que nous appelons — faute d'un terme plus adéquat — celui du mouvement de la *valeur intrinsèque* de la monnaie[1].

En exposant les principaux résultats positifs de notre étude sur cette matière, nous chercherons à tenir bien distincts trois problèmes d'une importance à peu près égale :

1° Nous verrons si notre fortune ou revenus exprimés en argent, soit notre fortune *nominale* ou notre revenu *nominal,* sont l'exacte expression de notre avoir ou de notre revenu *réel,* c'est-à-dire des quantités d'objets utiles dont ils nous permettent l'emploi dans des circonstances variables, — et réciproquement si la valeur extrinsèque du numéraire (valeur exprimée en marchandises) varie suivant les circonstances et peut être mesurée. (Problème de la valeur d'échange extrinsèque de la monnaie).

2° Sachant que les causes qui font varier les prix se rapportent les unes aux marchandises, les autres à l'argent, et qu'il importe de savoir si le changement de prix dans un cas donné résulte des premières ou des secondes, soit d'un changement dans la valeur intrinsèque de la marchandise ou dans la valeur intrinsèque de la

[1] Voy. Lexis, *Zeitschrift für die gesamte Staatswissenschaft,* 1888, vol. 44, p. 221 et suiv.

monnaie, nous demandons s'il existe un procédé qui, des changements de prix, nous permette de conclure à l'élévation ou à l'abaissement de la valeur intrinsèque de l'argent et de mesurer cette variation. (Mesure du mouvement de la valeur intrinsèque du numéraire).

3° Enfin, nous rechercherons s'il existe ou si l'on peut découvrir un bien dont le prix exprimé en d'autres biens ne varierait que par l'effet de causes inhérentes à ces derniers, et d'après lequel nous pourrions, dès lors, déterminer et mesurer les changements dans la valeur d'échange intrinsèque de tous les autres biens. (Mesure stable de la valeur d'échange intrinsèque des marchandises).

## III. Le mouvement de la valeur extrinsèque de la monnaie.

Dans un temps et dans un lieu donnés la quantité de numéraire dont dispose une personne est directement proportionnelle à la quantité d'objets de toute nature qu'elle peut se procurer avec de l'argent. Aussi la fortune nominale et le revenu nominal sont-ils, en ce cas, l'expression suffisamment exacte de sa fortune et de son revenu réels.

En revanche, pour que la fortune nominale, la quantité d'écus dont une personne dispose, continue à représenter sa fortune réelle en différents temps et devant des marchés différents, il faut tenir compte des changements qui se produisent dans les rapports d'échange entre la monnaie et les différentes utilités — problème dont la solution n'est facile ni dans la théorie ni dans la pratique.

Pour déterminer la *cherté proportionnelle* sur différents marchés d'un seul et même produit, tel que le froment par exemple, il faudrait ramener les prix payés non seulement à l'unité de mesure, mais à l'unité d'une certaine qualité, condition qui, suivant la nature des biens, devient très difficile et quelquefois impossible à remplir (ainsi pour les logements, le travail, les bestiaux). Et quand il ne s'agit plus d'une seule espèce de biens, mais d'une complexité de biens hétérogènes comme l'ensemble des choses nécessaires à l'entretien de tel ménage, la différence des objets offerts sur les différents marchés crée au calcul des obstacles à peu près insurmontables. Cependant le problème est posé d'une façon claire, une fois que les données statistiques sont établies. Étant connus les prix de chaque article dans des endroits ou moments

donnés, on arrivera à déterminer ce que coûtera de plus ou de moins chaque quantité aussi bien que l'entretien d'un ménage dans l'un des cas ou dans l'autre.

On s'abuse, en revanche, lorsqu'on entreprend de déterminer la cherté proportionnelle en des temps ou lieux divers, — non plus celle d'une certaine marchandise ou d'un total de certaines marchandises déterminées en quantité et en qualité, mais celle de plusieurs genres de marchandises pris en bloc. Il est évident, en effet, que dans les calculs de ce genre la quantité relative de chaque article consommé ne peut pas être négligée. Le ménage d'un journalier qui a beaucoup d'enfants coûtera plus au chef-lieu que dans un village, tandis que le rapport serait précisément inverse s'il s'agissait de la maison d'un célibataire opulent. De même, la dépense totale de ménages différents peut s'élever pour les uns et se réduire pour les autres dans le même endroit, suivant les temps aussi bien que les prix de marchandises diverses. *C'est une erreur de croire à l'existence d'une variation exactement mesurable dans le prix de la totalité des biens sur des marchés différents ou à deux époques différentes : en d'autres termes, c'est une méprise de chercher le chiffre qui exprimerait exactement les variations ou la valeur extrinsèque du numéraire.* Il est possible d'établir de combien pour cent a augmenté ou diminué, durant une période déterminée, la quantité d'argent nécessaire à l'acquisition d'un objet donné ou à l'entretien d'un ménage sur un pied donné, mais il est impossible de trouver un tant pour cent uniforme pour des complexités de biens indéterminés dans leurs quantités, — impossible, par conséquent, de marquer de combien la valeur extrinsèque du numéraire a monté ou baissé durant cette période. *Il n'existe aucune mesure du mouvement extrinsèque de l'argent; il est impossible d'en trouver aucune.*

Les efforts tentés pour résoudre le problème posé plus haut n'ont donné que des résultats théoriquement défectueux et pour la pratique, insignifiants. On a souvent noté les variations que subissait le prix de l'unité d'une série de marchandises en passant de telle place ou de telle date à telle autre et l'on a pris la moyenne des chiffres de chaque colonne. On arrive à savoir par ce procédé que les prix de l'*unité* d'un certain nombre de marchandises se sont, en moyenne, élevés ou abaissés, mais on ne réussit point à déterminer ainsi le chiffre de la variation qui s'est produite dans le

groupe de biens en question pris dans leur ensemble, bien moins encore les variations de tous les prix. Une moyenne établie d'après des données telles que les changements dans les prix de la cannelle exercent la même influence que les changements dans le prix du fer ou du froment, ne sera pas d'un grand secours dans la pratique et pourra même faire commettre quelques erreurs. D'autres ont établi de leur mieux le prix en numéraire de toutes les marchandises consommées en un lieu et une période d'observation donnés, et fait le calcul correspondant pour une autre période. La comparaison des deux sommes ne nous fournit pas non plus les moyens de mettre en équation les variations de la valeur d'échange extrinsèque du numéraire ou le changement opéré dans le prix des choses en général. La solution trouvée ne vaudra jamais que pour une somme de biens quantitativement et qualitativement déterminée, répondant aux besoins d'une population qui vivrait exactement de même dans les deux périodes; mais elle nous laisserait dans l'ignorance ou nous égarerait si nous voulions en induire le coût de la vie des classes différentes. On mêle ici deux problèmes qu'il vaudrait mieux séparer : l'un cherche la proportion entre les prix de telle sorte de marchandise, ou de tel agrégat de marchandises différentes en quantité déterminée dans un moment et dans un autre; l'autre établit une variation proportionnelle, identique pour *toutes les marchandises,* car ce n'est que par cette proportion que nous pourrions parvenir à une mesure du mouvement de la valeur de l'argent — de sa valeur d'échange extrinsèque.

Le premier problème posé comporte une solution exacte. Les prix sur deux marchés nous étant connus, nous en apercevons la proportion et nous pouvons déterminer ainsi la quantité de numéraire requise pour nous procurer sur l'un et sur l'autre telle quantité d'une marchandise ou tel agrégat de marchandises diverses qualitativement et quantitativement déterminées, telles que sont les articles nécessaires à l'entretien d'un certain ménage sur un certain pied.

Une solution pareille du second problème, en revanche, est impossible *a priori.* On ne saurait raisonnablement prétendre d'une manière absolue que la valeur extrinsèque de l'argent est d'un tiers plus élevée ou plus basse sur un marché que sur l'autre, ou que sur un marché donné elle a monté ou baissé d'un tiers.

De semblables affirmations, quelle que soit la rigueur des termes dans lesquels on les énonce, ne sauraient être acceptées qu'à titre d'approximations sommaires, plus ou moins utiles à la solution du problème connu dont on s'occupe.

## IV. Le mouvement de la valeur intrinsèque de la monnaie.

Les rapports d'échange entre les biens sont uniformément déterminés par des causes relatives aux *deux* objets échangeables; mais les rapports établis peuvent sans contredit être modifiés par des causes qui n'en concernent qu'*un seul*. Les éléments constitutifs du prix sont toujours répartis sur les deux côtés, tandis que les facteurs modificatifs peuvent n'appartenir qu'à l'un des deux.

Ce que nous disons s'applique naturellement à la monnaie, mais on ne s'en est pas toujours avisé. L'idée que les changements de prix peuvent tenir à des circonstances qui affectent le numéraire aussi bien qu'aux objets échangés contre lui se heurte à des préjugés enracinés dans le peuple et n'est pas encore familière à beaucoup d'esprits. Ni le rentier lorsqu'il chiffre sa fortune, ni le négociant qui fait son bilan ne font entrer dans leurs calculs les variations qui ont pu se produire dans la valeur extrinsèque du numéraire. On sait bien apprécier en numéraire la valeur des marchandises; on ne songe pas à calculer la valeur du numéraire en marchandises, ce qui serait à la vérité plus difficile et ne saurait même être calculé précisément. Aussi les changements dans la valeur extrinsèque des marchandises sont-ils soigneusement observés, tandis qu'on n'étudie pas le phénomène inverse : le changement dans la valeur extrinsèque du numéraire. Cette négligence conduit l'homme du peuple à se tromper aussi sur sa valeur intrinsèque. Le grand nombre est disposé à ramener tous les changements de prix à des causes qui influent sur les articles de commerce, et à considérer l'argent comme en dehors de ces influences et possédant une valeur intrinsèque invariable.

La science économique s'est mise au-dessus de ce préjugé depuis Jean Bodin. L'analyse la plus élémentaire des échanges suffira pour faire comprendre l'importance des effets que des changements dans la quantité de monnaie en cours et dans les besoins de la circulation ne peuvent manquer d'exercer sur les prix et pour dissiper ainsi l'illusion d'une valeur intrinsèque de l'argent comme grandeur invariable. Il fallait que cette illusion eût cessé pour qu'on

pût soulever dans la science la question pratiquement intéressante de savoir si les variations dans les prix du marché proviennent de causes relatives aux marchandises même, au numéraire, ou enfin aux deux facteurs à la fois — problème auquel se rattache celui de savoir dans quelle mesure agissent ces diverses causes.

La réponse à cette question peut être cherchée par un raisonnement fondé sur les données statistiques. Si l'on voyait le prix de toutes les marchandises monter ou baisser uniformément, la probabilité que la cause du phénomène tient à l'argent et non pas aux marchandises se rapprocherait presque de la certitude; il y aurait donc ici une variation dans la valeur intrinsèque de la monnaie. Toutefois, il ne serait pas théoriquement impossible que ce mouvement général des prix dépendît de causes concernant toutes les marchandises, ou en d'autres termes qu'il se fût produit un changement dans leur valeur intrinsèque. Pareillement une variation dans les prix de toutes choses sur tous les marchés qui se produirait dans un même sens, mais avec une force inégale, permettrait de conclure à l'action de causes influant soit sur les marchandises, soit sur l'argent. Cependant, ici encore, à plus forte raison, la possibilité que les causes des variations se rapportent exclusivement aux marchandises (qu'elles atteindraient inégalement) ne serait point écartée. Inversement, la hausse ou la baisse qui se produirait sur un seul bien ou sur un certain nombre de biens, tandis que les autres ne bougeraient pas, donnerait à penser que les causes du changement doivent être cherchées dans ces biens exclusivement, et pourtant on pourrait à la rigueur l'expliquer par un changement dans la valeur du numéraire, contrebalancé par un changement en sens inverse dans la valeur des articles dont les prix n'auraient pas changé.

Les raisonnements de ce genre, dont il serait aisé d'augmenter le nombre, reposent sur l'idée générale que l'explication la plus vraisemblable est celle qui implique une cause de variation dans le même sens sur le moindre nombre d'objets.

Moins les variations de prix sont uniformes, soit en direction, soit en degré, moins plausible devient une explication de cette nature. Elle ne s'élève jamais au-dessus de la probabilité et devient, dans bien des cas, à peu près impossible. La question, d'une si grande importance pratique, de savoir si le mouvement des prix observé dénote un changement soit dans la valeur intrinsèque du

numéraire, soit dans celle de tels articles de commerce, soit enfin des deux ensemble, ne saurait trouver une solution certaine par ce procédé, qui ne donne le plus souvent qu'une probabilité médiocre, et qui, fréquemment, ne donne rien. Bien moins encore pourra-t-il *mesurer* les variations des prix qui sont dues à l'une et à l'autre de ces éventualités; il est impossible de les déterminer par l'emploi de cette méthode.

Une autre marche fréquemment suivie pour déterminer les oscillations dans la valeur intrinsèque de la monnaie est fondée sur l'observation que les prix des marchandises varient en sens inverse, les uns baissant, les autres montant. Plusieurs économistes pensent que les causes de hausse et les causes de baisse des différentes marchandises se compensent et se neutralisent, de sorte que le chiffre qui exprimerait la différence de prix des marchandises *en général* entre deux périodes, répondrait d'une manière approximative au changement qui aurait eu lieu dans la valeur intrinsèque de l'instrument d'échange. Pour obtenir le chiffre désiré, plusieurs proposent la moyenne entre les prix de l'unité quantitative de chaque espèce de biens — le procédé même que nous avons critiqué lorsqu'il s'agissait de déterminer la valeur extrinsèque. La proportion trouvée n'indiquerait donc pas seulement le changement accompli dans cette dernière, mais aussi celui de la valeur intrinsèque du numéraire. Cette manière de voir n'implique pas nécessairement la confusion des deux espèces de valeur : il se pourrait qu'un même calcul servît à résoudre deux problèmes. Aussi bien le raisonnement n'est-il pas le même pour les deux cas. Les uns voient dans le chiffre trouvé la juste expression du changement accompli dans la valeur d'échange extrinsèque de l'argent, parce qu'il représente le changement moyen qu'ont subi les prix de plusieurs marchandises différentes, les autres mesurent d'après lui le changement éprouvé par l'argent dans sa valeur intrinsèque, parce qu'ils y trouvent la synthèse des variations du prix de ces marchandises, synthèse où l'on admet que les effets de causes d'appréciation ou de dépréciation appartenant aux marchandises, sont neutralisés.

Pour des raisons identiques ou analogues, divers auteurs considèrent le chiffre général de variation entre deux périodes, obtenu en tenant compte des quantités consommées, chiffre relatif tout d'abord à la valeur extrinsèque du numéraire, comme propre à

manifester également le changement de sa valeur intrinsèque, sans qu'il soit nécessaire d'admettre que les deux questions aient été confondues.

Les deux méthodes et leurs variétés reposent toutes sur la supposition que dans l'ensemble du changement que subissent les prix entre deux périodes, les causes de hausse et de baisse propres à chaque sorte de marchandises se neutralisent réciproquement, sinon tout à fait, du moins en partie. La légitimité du procédé repose sur l'exactitude de cette hypothèse. Il est clair que les causes qui agissent en sens opposé sur le prix de *la même* marchandise tendent effectivement à se neutraliser. Si l'offre et la demande du blé, par exemple, croissent ensemble et dans la même proportion, le prix du blé ne change pas. En revanche, l'effet sur le prix du blé causé par l'augmentation de l'offre ne sera point modifié par l'augmentation dans la demande du fer, si les deux mouvements se produisent chacun dans son plein. La variation de prix d'un article particulier résulte de toutes les causes qui agissent tant sur la valeur de l'argent que sur celle de l'article en question, mais nullement de celles qui agissent sur le prix des autres marchandises particulières. Dès lors, on ne comprend absolument pas comment la moyenne ou la synthèse de toutes les variations pourrait ne dépendre que des variations dans la valeur de l'argent. Les chiffres proportionnels relatifs au mouvement total des prix sont, aussi bien que les chiffres de variations dans le prix de chaque marchandise, déterminés tant par les causes qui influent sur la valeur de l'argent que par celles qui concernent chaque marchandise en particulier et il est tout à fait inadmissible de n'y voir que l'expression du mouvement de la valeur *intrinsèque* de la monnaie, d'autant moins que, nous le rappelons, les causes exaltantes et déprimantes relatives à chaque sorte de bien ne se sont pas neutralisées.

La diffusion de l'erreur radicale que nous signalons ici paraît avoir été favorisée par l'expérience journalière que le renchérissement de certains articles est compensé, dans ses effets sur le ménage, par le bon marché de certains autres. La chose est incontestable, mais ne concerne que la valeur extrinsèque et n'a pas le moindre rapport avec la question de savoir si les variations de prix observées sont l'effet de causes inhérentes aux marchandises ou à la monnaie. Le bas prix du vêtement peut balancer pour moi la hausse du pain; le même effet peut être observé sur deux groupes

d'articles plus ou moins variés sans qu'il en résulte rien pour la question qui nous occupe. Le fait même qu'à travers les changements de prix de marchandises en aussi grand nombre qu'on voudra, les frais d'entretien du ménage n'auraient point changé, ne prouverait pas encore que rien, dans ces changements de prix, ne provienne de faits relatifs au numéraire, — tout comme, inversement, les frais d'entretien de certains ménages, et même de tous les ménages, pourraient varier, sans qu'on pût en inférer avec certitude une variation dans la valeur intrinsèque du numéraire. A la base des procédés mis en usage se trouve une confusion des problèmes; leurs calculs sont d'un intérêt incontestable pour déterminer autant qu'il est possible le mouvement de la valeur extrinsèque du numéraire, mais quant à celui de sa valeur intrinsèque — le problème le plus important de l'économie politique de nos jours — ils ne nous apprennent rien [1].

Rechercher les variations que subit la valeur intrinsèque de l'argent, c'est essayer de distinguer, dans les variations du prix des marchandises, les causes de changement provenant de l'argent de celles qui tiennent à la marchandise elle-même, puis de constater la direction de chacune d'elles et de mesurer leur influence. C'est un problème essentiellement analytique, à la solution duquel la statistique la plus exacte d'oscillations tenant aux deux genres de causes ne saurait servir de rien. Moyennes, synthèses, les méthodes décrites plus haut sont en contradiction avec la nature de la question. Celle-ci ne saurait être bien posée que par une théorie qui nous rende compte des véritables causes des prix et de leurs changements, en tant qu'elles proviennent de l'argent,

[1] Lexis pousse l'investigation un peu plus avant. Il part du fait que la dépense pour chaque sorte de biens, soit la valeur des quantités consommées par une famille ou par la nation, tend à rester à peu près la même, la baisse des prix stimulant la consommation, tandis que leur augmentation porte à la réduire. D'ailleurs, l'économie faite sur les objets dont le prix a baissé facilite une plus abondante consommation d'autres articles, ce qui tend également au résultat général que la valeur en argent des quantités consommées varie beaucoup moins que les prix de l'unité dans chaque article. L'auteur utilise ces faits pour déterminer la valeur intrinsèque du numéraire, *l. c.*, p. 225 et suiv. Comparez Lehr, *Beitraege zur Statistik der Preise*, p. 28 et suiv. Nasse au 1er volume du Manuel (*Handbuch*) de Schoenberg, I, vol. 8, 5, puis les travaux sur la matière de Drobisch, de Jevons, de Paasche et de Leslie; enfin, Ch. Menger, *Handwörterbuch der Staatswissenschaften*, IIIe vol., v° *Geld*, p. 739 et s.

respectivement des marchandises, — et qui nous permette de suivre et de mesurer l'influence de chacune d'elles. Une telle théorie nous montrerait que les causes de variation venant de l'argent et les causes venant des biens qu'il achète sont homogènes dans leur nature et dans leurs effets, ne différant qu'en raison des particularités propres à chaque objet d'échange; de sorte que la théorie des variations dans la valeur intrinsèque de la monnaie ne peut être établie que dans la théorie et par la théorie générale de la formation de prix.

Le problème une fois posé, la réponse à la question de savoir si la valeur intrinsèque de l'argent a varié dans tel cas donné, puis comment et de combien elle a varié, dépendra certainement de données statistiques. Toutefois, elle n'exigera pas seulement une connaissance des prix exacte et détaillée, mais aussi celle des causes de leurs variations autant dans la théorie que pour les cas donnés. Les tentatives de résoudre le problème en question sans recourir à l'analyse des facteurs qui déterminent les prix nous paraissent vaines.

## V. L'idée d'une mesure stable de la valeur intrinsèque des biens.

Incontestablement il n'y a sur nos marchés aucun objet de trafic qui s'échange en tout temps contre tous les autres dans une proportion invariable, aucun non plus qui reste insensible à l'action de toutes les causes qui font varier les prix des autres, aucun dont la valeur extrinsèque, comme la valeur intrinsèque, demeure la même dans tous les temps et dans tous les lieux. L'idée de constituer artificiellement une mesure stable de la valeur extrinsèque des biens évaluable partout et toujours est absolument irréalisable; puisque l'établissement de cette mesure impliquerait la stabilité des rapports d'échange entre tous les biens. Il ne me semble pas, en revanche, que la tentative d'établir une mesure stable de la valeur intrinsèque des choses mérite les dédains dont on l'accable. Les principales causes qui font varier les prix sur nos marchés, la plus ou moins grande intensité des besoins, la plus ou moins grande quantité disponible, s'exercent incontestablement sur tous les articles sans excepter les métaux précieux qui servent d'intermédiaire dans les échanges; mais ce fait ne suffit

point, à mes yeux, pour démontrer l'impossibilité de trouver un objet d'échange dont la valeur intrinsèque reste *immuable*.

Les causes de changement dans les prix n'agissent pas avec la même intensité sur tous les biens. Dans un temps, dans un lieu donnés, la valeur d'échange intrinsèque de certaines classes de biens possède une stabilité relative, et cette vérité d'expérience importe fort à la solution de grands problèmes théoriques. L'idée même d'un bien de valeur intrinsèque absolument *fixe* ne me semble pas devoir être écartée par la question préalable. La possibilité de décréter en quelle quantité certains biens seront offerts au marché fournit la possibilité de neutraliser l'effet des autres causes inhérentes à ces biens qui tendraient à modifier le rapport suivant lequel ils s'échangent contre d'autres biens. Il n'existe aucune chose dont la valeur d'échange intrinsèque soit invariable *de sa nature*, mais il y en a qu'il n'est pas impossible de rendre telles en réglant les quantités qui en arrivent au marché. Ceci s'applique très particulièrement aux instruments d'échange que le législateur oblige de recevoir en paiement et dont il peut régler la circulation dans son ressort.

Un État, un groupe d'États peuvent décréter la quotité des émissions du numéraire. L'idée d'un article de commerce dont la valeur intrinsèque resterait constamment au même niveau n'est donc pas une idée contradictoire; ce n'est pas la quadrature du cercle. Il n'est pas impossible d'éliminer, en ce qui concerne l'argent, les facteurs qui concourraient à la modification des prix lorsqu'on laisse aller les choses, et l'on parvient ainsi à un instrument de circulation d'une valeur intrinsèque invariable au sens où nous prenons ce mot. Celui-ci nous permettrait de distinguer dans le changement des prix l'effet des causes qui agissent sur la valeur des marchandises.

La réalisation de cette idée impliquerait une connaissance exacte autant des divers facteurs du prix que de l'enchaînement des phénomènes d'où résultent leurs variations. Les difficultés pratiques n'en seraient guère moins considérables. Néanmoins la solution du problème n'implique en théorie qu'une connaissance économique plus approfondie, et la solution pratique ne suppose rien d'irréalisable. Le problème est théoriquement soluble. Ajoutons que son importance pratique — tout particulièrement pour les rapports entre le débiteur et le créancier — le place au nombre des plus urgents et réclame pour lui les plus sérieux efforts.

## VI. L'argent mesure des prix.

Si l'on part de cette idée erronée que dans un échange les deux contractants doivent recevoir des biens de valeur égale, parce qu'autrement l'un perdrait toujours autant que gagnerait l'autre, il est nécessaire, ainsi qu'on l'a répété mille fois depuis Aristote, de posséder un moyen d'égaliser les valeurs échangées, et, par conséquent, une mesure du prix. Deux quantités égales à une troisième sont égales entre elles; si nous pouvons acquérir deux biens ou deux groupes de biens avec la même somme, nous pourrons également les troquer sans détriment pour aucune des parties, et s'il existe une différence, on possède le moyen de la combler. L'argent est donc la mesure des prix dans ce sens qu'il permet d'échanger des quantités de valeurs égales.

Cette fonction attribuée à la monnaie ressemble beaucoup à celle dont l'investissent d'autres théories de mesure de la valeur, et nos observations de principe contre les premières porteraient également contre celle-ci. Ayant cependant reconnu que les rapports d'échange sont déterminés non par un *mesurage* de valeur quelconque, mais par le rapport de l'offre à la demande il nous reste à expliquer comment les prix sont fixés par ce rapport et sans mesure préalable.

L'ancienne théorie repose sur l'idée que *l'égalité des valeurs est la considération qui domine dans l'échange*. Or, une supposition semblable contredit diamétralement les intentions réelles des trafiquants. Ni l'un ni l'autre ne songent à échanger valeur égale contre valeur égale : *le but qu'ils poursuivent, c'est de satisfaire leurs besoins,* chacun aussi complètement que le permettent les ressources dont il dispose. Généralement, l'échange ne se produit que lorsque chacune des parties croit y trouver un moyen d'améliorer sa position économique. Les gens qui font affaire ne se soucient absolument pas d'échanger des unités égales, des quantités de travail égales, des frais de production identiques, « des biens égaux en valeur économique », ou « les égales quantités de valeur d'usage renfermées dans les produits échangés », ni rien de semblable. S'ils nourrissaient un tel dessein, ils auraient assurément quelque peine à le réaliser. Mais ils n'y songent point, loin de là. Ils échangent pour leur profit économique, et *l'avantage réci-*

*proque* est également la considération qui détermine la quantité des biens échangés. L'échange ne réclame aucun mesurage préliminaire.

Des biens ont été troqués longtemps avant que la monnaie servît d'intermédiaire dans les échanges. Alors, à coup sûr, les traficants n'interrogeaient que leurs besoins, les quantités dont ils disposaient et l'importance qu'ils attribuaient aux objets échangeables pour leur train de vie et pour celui d'autres ménages. L'emploi des métaux comme intermédiaire a rendu le commerce plus facile et donné plus de précision aux calculs économiques, mais il n'a pas changé la nature du trafic. De nos jours encore, l'effort de chacun pour satisfaire ses propres besoins, aussi complètement que le permettent les circonstances, est la cause déterminante non seulement du fait de l'échange en lui-même, mais de la fixation des prix. Le but des gens qui font affaire sur les marchés est d'inscrire un gain au chapitre de leurs recettes, et pour celui de la dépense, de se procurer le plus de satisfaction possible en troquant argent contre marchandise. L'achat et la vente sont l'une des formes principales sous lesquelles se manifeste l'universel désir de gagner et d'améliorer sa position. L'argent est devenu l'intermédiaire de l'échange, mais s'il sert à mesurer les prix, c'est uniquement dans le sens que nous venons de marquer. Le mobile du troc est le profit, mais aussi les quantités qui s'échangent l'une contre l'autre sont fixées par l'avantage subjectif des deux sujets [1].

On serait tenté de faire une exception pour le cas où les contractants ne font pas de prix eux-mêmes, mais échangent des quantités déterminées au prix du marché. L'importance de ce genre d'affaires est vraisemblablement pour beaucoup la source de l'erreur que nous combattons. Mais dans ce cas exceptionnel lui-même, l'échange n'a pas pour base la mesure de certains *quantum de valeur,* mais le *prix qui s'est établi* sur le marché *sous l'empire des mobiles que nous venons de rappeler,* chacun de ceux dont le concours a formé ce prix ne poursuivant que son propre avantage.

CHARLES MENGER,
*Professeur à l'Université de Vienne.*

[1] Voir mes *Grundsätze der Volkswirtschaftslehre,* Vienne, 1871, p. 172.

# ORIGINE ET ABOLITION DES DROITS

## SUR LES CÉRÉALES EN ANGLETERRE.

---

### I.

C'est en Angleterre qu'ont apparu les droits sur les céréales. C'est le premier pays qui les ait admis et le premier qui les ait abolis, et à l'égard de l'un comme de l'autre de ces procédés, on peut distinctement reconnaître le rapport de cause et d'effet [1].

Le moyen âge ne connaissait qu'un but dans la politique du commerce extérieur des céréales, à savoir l'assurance de posséder une masse suffisante de blés à bon marché; mais il ne connaissait qu'un moyen d'atteindre ce but, la défense d'exportation.

Il est facile de concevoir, d'après les circonstances existant alors, la méthode employée pour couvrir les besoins du marché. L'agriculture n'était pas l'affaire du propriétaire foncier, mais celle des serfs qui cultivaient la terre par des procédés techniques primitifs. Les résultats de la culture étaient faibles. Chaque localité était réduite, pour satisfaire ses besoins, à ce qui croissait dans ses environs. De là, la tentative d'assurer avant tout à chaque contrée ses produits par la défense d'exportation. C'était une grande faveur qu'il fût permis d'exporter du blé à l'étranger par les voies fluviales ou maritimes. Elle n'était accordée qu'exceptionnellement en faveur de pays alliés : d'ordinaire, le transport de céréales d'une province dans l'autre du même pays était interdit.

C'était ce qui, à l'origine, existait aussi en Angleterre. A la vérité, il y eut déjà des exceptions sous les Plantagenets et la maison de Lancastre. Mais nous pouvons les passer sous silence, attendu que, vers la fin du xv^e^ siècle, les rois d'Angleterre retournèrent à l'ancienne politique commerciale des blés. Les rois des maisons d'York et de Tudor, hommes à vues modernes, eurent pour politique de rendre leur couronne indépendante de leurs chevaliers vassaux.

[1] Comp. Richard Faber, *Die Entstehung des Agrarschutzes in England*, Strasbourg, 1888.

Pour cela, ils avaient besoin d'argent, et, en partie pour l'obtenir de ceux qui seuls le possédaient alors, en partie pour se procurer des alliés indispensables en prévision des luttes qu'ils avaient à livrer aux pouvoirs féodaux, ils s'appuyèrent sur la bourgeoisie. Un des moyens de s'acquérir ses sympathies était le rétablissement de la défense d'exportation des blés pour faire baisser le prix des vivres.

Mais la poursuite de ce but politique fut justement la cause qui, par un ensemble de circonstances, détermina finalement l'établissement de droits d'importation et de primes d'exportation pour les céréales.

Sous Édouard IV, et plus encore depuis Henri VII, commence à se manifester l'énergique désir d'émanciper des étrangers le commerce et l'industrie de l'Angleterre. En premier lieu, il s'agit de les évincer du marché indigène; puis de les battre sur les marchés étrangers. La principale industrie de l'Angleterre était celle des draps. En sa faveur, on recourt successivement à différentes mesures. La conséquence en fut la hausse des prix de la laine, ce qui tourna à l'avantage de l'élevage des moutons. En revanche, les prix des blés furent déprimés par suite de la défense d'exportation. Il en résulta que l'élevage des moutons, qui était lucratif, supplanta la culture désavantageuse du blé. Les champs furent transformés en pâturages. Les moutons, comme le dit Thomas Morus, mangèrent les paysans.

Alors intervint la royauté. Henri VII vit dans cette transformation un danger pour les ressources défensives et imposables du pays. Car, avec le paysan, disparaissaient les meilleures recrues, et, avec la terre qui lui appartenait, celle qui payait des impôts. Il promulgua une loi qui interdisait la transformation des champs en prairies et la réduction des fermes de paysans; loi qui, à ce qu'écrivit le grand Bacon de Vérulam, avait « en apparence en vue le peuple, mais pour celui qui en pénétrait le sens, les soldats et la puissance militaire du royaume. Par là, le roi semait secrètement des dents de dragons d'où devaient germer des hommes armés pour le service du royaume. » Mais la conséquence en fut toute différente. Cette interdiction fut répétée un nombre infini de fois par les princes qui suivirent, et toujours sans aucun succès. Tant qu'il fut plus avantageux d'élever des moutons que de cultiver du blé, les dispositions légales les plus draconiennes n'eurent d'autre effet que d'exci-

ter à corrompre l'administration dont le devoir aurait été de veiller à l'exécution de la loi.

Mais une observation fortuite amena une transformation dans la politique commerciale des blés.

La reine Élisabeth avait publié en 1562 l'Acte de navigation en faveur de la navigation anglaise et prescrit, pour favoriser la construction des navires, qu'il serait permis d'exporter des blés sur des bateaux anglais. Comme conséquence immédiate on avait observé l'augmentation de la culture du blé.

Mais lorsque survint la dépréciation de l'argent et une hausse considérable des prix, par suite de l'importation de l'argent du Mexique, et que l'on redemanda à grands cris toutes sortes de lois possibles et impossibles pour faire baisser les prix des denrées alimentaires, le premier économiste anglais qui nous soit connu, Wm. Stafford composa son spirituel « dialogue » où il disait : Engagez les gens à cultiver le blé comme ils s'occupent à présent de l'élevage des moutons en diminuant les profits de cet élevage et en augmentant celui de la culture du blé. Au lieu d'interdire l'exportation des blés, interdisez celle des laines brutes; rendez en revanche libre l'exportation des blés, comme l'est maintenant celle de la laine. Nos fabricants de draps verront la laine que leur renchérit l'exportation devenir meilleur marché. D'autre part, la culture du blé augmentera, tandis que sans cela elle devrait cesser.

Comme on le voit, ici, comme dans la politique commerciale du moyen âge, apparaît au premier plan la nécessité de se procurer les denrées alimentaires à bon marché et en quantité suffisante. Mais les circonstances s'étaient modifiées. Le capital qui, dans toutes les conditions, cherche l'emploi le plus avantageux avait été créé. Pour le gagner à la culture du blé, il fallait lui procurer les conditions dans lesquelles il pourrait couvrir ses frais et trouver du bénéfice; ce n'était qu'alors qu'on pouvait s'attendre à une augmentation de culture de nature à assurer le bon marché du pain à l'avenir.

Mais il arriva à Stafford ce qui arrive à tous les économistes théoriciens. Longtemps il lui fallut prêcher dans le désert. A la vérité, les facilités accordées à l'exportation des céréales s'étaient accumulées, mais elles avaient toutes été insuffisantes, jusqu'à ce que, avec Cromwell, parut à la tête du gouvernement un esprit supérieur. Ce fut alors que dans l'intérêt des manufactures de drap

indigènes il fut défendu d'exporter les laines et que, en revanche, l'exportation des blés fut permise. Et quand, après la restauration de Charles II, les Cavaliers revinrent au pouvoir, ils se dédommagèrent en 1670 des avantages accordés à la fabrication du drap en établissant des droits d'importation sur le blé si élevés qu'ils équivalaient à une prohibition. Mais ils ne se déclarèrent pas encore satisfaits de ce qu'avait été l'exportation permise et l'importation presque interdite, ils réclamèrent plus encore, à savoir une prime d'exportation sur le blé. Dès que son prix tomberait au-dessous d'un certain cours, il devrait être payé une prime de 3 schellings pour chaque quarter de blé exporté.

Leur demande leur fut accordée en 1689 lorsque Guillaume III monta sur le trône.

On est accoutumé à qualifier de « glorieuse révolution » les événements qui amenèrent l'avènement au trône de Guillaume. et certes ils ont, par leurs conséquences, contribué au brillant développement auquel arriva l'Angleterre à l'intérieur comme à l'extérieur. Mais les moyens qui y contribuèrent ne sont rien moins que glorieux. Aussi Guillaume, aussitôt après son avènement, eut à souffrir de son impopularité toujours croissante et il sembla très difficile de consolider le nouvel ordre de choses établi.

L'esprit du temps requérait à un haut degré une énergique initiative de la part du gouvernement. Mais ceux qui constituaient le principal appui de Guillaume, les libéraux, étaient, en vertu de leurs principes politiques, partisans de la limitation des prérogatives royales; les conservateurs au contraire qui les défendaient, étaient, à cause du bouleversement qui avait eu lieu, les adversaires avoués ou secrets de Guillaume.

Mais mieux que personne Guillaume était l'homme qu'il fallait pour vaincre de telles difficultés, et s'il ne pouvait rivaliser en fait d'amabilité avec les Stuarts qui avaient été proscrits, il profita de la corruption générale qui régnait alors et du rôle prédominant que les intérêts économiques commençaient à jouer.

De même qu'il gratifia de dotations princières les grands qui l'avaient aidé à parvenir au trône, de même il sut gagner à son parti la foule des petites gens dans les villes et dans les campagnes en renonçant à l'impôt direct le plus oppressif, celui du foyer. Divers métiers requéraient des privilèges et d'autres n'avaient qu'à

réclamer des lois en leur faveur pour les obtenir, aussi le parlement ressemblait-il à une bourse où se débattaient les intérêts des diverses industries. La cité de Londres fut gagnée par des mesures de prohibitions commerciales contre la France, contenues dans les conditions contractuelles qui embrassaient toute l'Europe dans une grande alliance contre Louis XIV. Mais le moyen de gagner la grande propriété foncière était de décréter la prime qu'elle réclamait sur l'exportation du blé. C'était là le moyen de gagner la classe la plus importante et la plus influente de l'Angleterre d'alors. Des cinq millions et demi d'habitants qu'elle comptait, 240,000 seulement s'occupaient de manufacture et 244,000 seulement de commerce, tandis que 2 millions représentaient le *landed interest* et étaient, en grande partie, sous la dépendance des grands propriétaires fonciers.

Quel fut l'effet de cette législation[1]?

Une augmentation jusqu'alors inouïe des terres cultivées. Leur nombre s'accrut d'année en année, et d'année en année aussi on vit augmenter, par des autorisations légales spéciales, le nombre des terres communales appropriées dans des buts de culture; à la vérité, la classe des paysans se vit par là ruinée, mais l'économie agricole des grands propriétaires arriva à une perfection jusqu'alors inconnue, en même temps que la culture devenait plus soignée et plus lucrative. Et les prix des céréales? Par le fait, ils ne s'élevèrent pas d'une manière durable mais ils devinrent constants. La prime favorisait l'exportation en Hollande dans les années d'abondance et empêchait une baisse de prix ruineuse. Le capital se vit par là engagé à se tourner vers l'agriculture, et l'augmentation des terrains cultivés, unie à l'amélioration technique de la culture, produisit une telle quantité de blé que dans les années les moins favorisées le prix restait moins élevé qu'avant.

Cet étonnant essor de l'agriculture donna naissance aux grands écrivains agronomes de l'Angleterre qui furent les maîtres du célèbre auteur allemand Albert Thaer.

Tout le XVIII^e siècle fut émerveillé de ce succès. L'agriculture anglaise ne devint pas seulement une industrie d'exportation, mais

[1] Comp. (Nathaniel Foster), *An Enquiry, into the causes of the present high price of provisions*, London, 1767, p. 69. Arthur Young, *Political Arithmetic*, London, 1774.

encore le modèle proposé au reste du monde. Cependant il n'y avait que les grands propriétaires qui en profitassent, les paysans qui ne pouvaient marcher avec le progrès succombèrent sous ce système de droits sur les blés.

Mais l'accroissement simultané des richesses dues à l'industrie et au commerce dépassait de beaucoup celles qui étaient dues aux progrès de l'agriculture.

Sous la protection qui lui était accordée, l'industrie se développa à tel point qu'elle ne réclama bientôt plus la protection sur le marché indigène que pour quelques branches. Il lui importait beaucoup plus de s'emparer du marché étranger et cet intérêt devint de plus en plus celui de tout le pays. A la fin du XVII^e siècle les industriels et les commerçants ne formaient qu'une faible fraction du chiffre de la population; vers la fin du XVIII^e siècle la moitié de cette même population vivait d'autre chose que de l'agriculture[1].

En outre, les changements survenus par l'es sorqu'avait pris le commerce exerçaient une influence sur les circonstances relatives aux transports. De la Prusse et de Dantzig une forte exportation de blé se dirigeait vers la Hollande, devenue un entrepôt de céréales. Abstraction faite des produits de l'agriculture indigène, il était donc possible de pourvoir le marché de blés à bon marché.

Ces changements ne pouvaient rester sans influence sur la marche de la politique commerciale des céréales.

Dès la première moitié du XVIII^e siècle déjà il avait éclaté des conflits entre la population industrielle qui s'occupait de la fabrication des draps et les agriculteurs, de sorte que, à plusieurs reprises, en conséquence des tumultes qui avaient eu lieu, on était parvenu à abolir momentanément la loi sur les primes d'exportation. Mais l'intérêt de la population agricole était encore celui qui était prédominant en Angleterre, non seulement pour la politique, mais encore sous le rapport de l'économie nationale. Ce ne fut que dans la seconde moitié de ce même siècle que ce rapport se déplaça de telle façon que la protection accordée jusqu'alors à l'agriculture ne put être maintenue.

Ce fut dans la seconde moitié du XVIII^e siècle que s'établirent les machines qui devaient révolutionner l'industrie. Elles eurent pour conséquence une colossale augmentation de produits et tout

[1] Comp. Arthur Young, *Travels in France*, I, 2^e éd., 1794, p. 480.

progrès de cette nature devait faire ressortir plus encore le contraste existant entre l'intérêt de l'industrie et la protection accordée jusqu'alors à l'agriculture.

La prime d'exportation qu'on croyait alors être la cause de toute cherté devint insignifiante par elle-même, car par l'essor qu'avait pris l'industrie, la population qui s'y livrait était devenue le meilleur acheteur des produits agricoles. En 1792 eut lieu la dernière exportation de blé de l'Angleterre sur les marchés étrangers[1]. Longtemps avant que la prime eût été abolie formellement, le prix n'était plus retombé au-dessous du cours auquel elle était accordée. Le principal but de l'agriculture anglaise n'était plus de conquérir les marchés de la Hollande, — c'est ce que faisaient la Prusse et Dantzig, — mais de défendre le marché indigène.

D'abord cela lui fut facile. Les guerres que faisait Pitt à la République française et à Napoléon avaient troublé toutes les relations commerciales régulières jusqu'au blocus continental. Les prix des blés s'élevèrent jusqu'à 122 schellings par quarter[2] ou environ à 54 francs l'hectolitre. Par là, les rentes des propriétés foncières montèrent d'une manière inouïe de 1790 à 1812. Elles ont sans exception au moins doublé, dans certains cas elles ont quintuplé[3]. De pareils bénéfices firent affluer le capital dans les campagnes. C'est entre 1800 et 1819 que se place le plus grand mouvement d'appropriation et de clôtures sur les terrains communaux qu'ait jamais connu l'Angleterre[4]. Des terrains qui n'avaient jamais été cultivés, des marais et des bruyères furent livrés à la charrue. L'extension de la culture du blé fut telle qu'au lieu de déficit il y eut une surabondance de produits.

La conséquence fut que déjà avant le rétablissement de la paix, le prix redescendit de 122 à 54 schellings[5]. Lorsque la paix fut faite, on put s'attendre à une importation régulière de blé du continent. Les propriétaires fonciers virent donc leurs hauts revenus menacés et, comme ils avaient encore en mains l'arme de la législation, ils firent publier en 1815 une loi qui interdisait absolument l'importation du blé étranger tant que le quarter de

[1] Voyez Porter, *The Progress of the Nation*. London, 1851, p. 149, 150.
[2] Porter, *op. c.*, p. 150.
[3] Porter, *op. c.*, p. 153, 154.
[4] Porter, *op. c.*, p. 148.
[5] Porter, *op. c.*, p. 150.

froment ne coûterait pas 80 schellings, c'est-à-dire 34 francs l'hectolitre. On déclarait par là même comme prix normal un prix triple de celui qu'avait le froment à Londres en 1889.

Cette loi était trop en opposition avec les intérêts de l'industrie et, partant, du pays. Car, il n'en était plus comme en 1689 où 240,000 individus seulement s'occupaient d'industrie pour 2 millions qui s'occupaient d'agriculture. Il n'en était pas non plus comme à la fin du XVIIIe siècle où au moins la moitié de la population se composait d'agriculteurs. En 1815, il n'y avait plus que 34 p. 0/0 des habitants qui fussent intéressés à la culture des terres[1], de sorte que depuis longtemps le centre de gravité de l'économie nationale se trouvait dans l'industrie.

Mais l'existence de cette industrie semblait extrêmement menacée par la loi. De quelle manière? Il est nécessaire de s'exprimer clairement sur ce point, attendu qu'il règne encore aujourd'hui à cet égard bien des idées erronées. Beaucoup pensent que les droits sur les blés exercent une influence pernicieuse sur l'industrie, en tant qu'ils l'obligent à payer de plus hauts salaires et rendent par là plus difficile sa faculté de concurrence. Rien de plus faux que cette idée! Les ouvriers ne devraient donc s'enthousiasmer pour l'abolition de ces droits que pour que les salaires puissent ensuite être réduits! Les salaires étaient tombés si bas dans la première moitié de ce siècle en Angleterre que de grands secours d'argent supplémentaires durent être distribués par les Caisses des pauvres pour leur rendre l'existence possible, et, depuis l'abolition de ces droits, non seulement les salaires n'ont pas baissé, mais ont au contraire augmenté de 50 à 100 p. 0/0.

Le danger dont l'industrie anglaise était menacée par les droits sur les céréales provenait plutôt des droits qui protégeaient l'industrie sur le continent. Pendant le blocus continental, diverses grandes industries avaient commencé à s'y développer. Lorsqu'il cessa, et qu'à l'invasion des troupes françaises succéda celle des marchandises manufacturées de l'Angleterre, les pays du continent, et avant tout l'Allemagne, établirent des hauts droits pour protéger leur industrie contre l'Angleterre. L'industrie anglaise eut donc doublement à souffrir : d'un côté, elle n'avait qu'un écoulement insuffisant à l'étranger à cause des droits imposés sur le

[1] Porter, *op. c.*, p. 53.

continent, et de l'autre elle n'en avait qu'un insuffisant chez elle, en conséquence de la baisse des salaires de sa propre population ouvrière. Tandis que le peuple était, en Angleterre, hors d'état d'acheter, les marchandises qu'il avait contribué à produire s'accumulaient en quantités invendables.

Alors les industriels anglais se dirent[1] : Qui veut vendre doit aussi acheter. Les peuples du continent ne peuvent pas nous acheter nos produits industriels si nous ne leur achetons pas aussi ce qu'ils ont à nous offrir. Mais ils ne peuvent nous offrir contre nos produits industriels que des produits bruts, puisque nous fabriquons à meilleur marché qu'eux. Entrons en rapports d'amitié avec eux et prenons leurs céréales contre nos produits. Cette politique aura les plus heureuses conséquences. Notre forte demande en blés les engagera à employer leurs capitaux à en produire, ou à fabriquer les articles dans lesquels ils excellent. Nous vendrons ainsi les nôtres et empêcherons par là qu'ils ne se servent de leurs capitaux à créer des industries rivales qui peuvent nous devenir fatales. Avant tout donc abolition des droits sur les blés.

Tel était le raisonnement des intelligents fabricants de Manchester et, en conséquence, les chambres de commerce et d'industrie envoyèrent, aussitôt après la publication de la loi sur les blés en 1815, pétition sur pétition au parlement et au gouvernement. Mais le parlement composé, comme il l'était avant 1832, de propriétaires fonciers, n'y répondit que par des sourires. D'autant plus forte fut l'impression que fit Ricardo dans le seul brillant ouvrage qu'il ait écrit[2] et où, répétant la théorie de la rente foncière d'Anderson, il dit : « l'intérêt des propriétaires fonciers est toujours opposé à celui de toutes les autres classes de la société. » Et quand Lord Byron eut rendu cette idée en vers dans « l'âge du bronze » des millions de lèvres répétèrent d'une mer à l'autre :

« Alas, the country! how shall tongue or pen
Bewail her now *un*country gentleman?
The last to bid the cry of warfare cease,
The first to make a malady of peace.

[1] Comp. l'ouvrage de Dunckley, couronné par Cobden et Bright, *The Charter of the Nations*, Londres, 1854, p. 32.

[2] *Essay on the influence of a low price of corn on the profits of stock*, 1815, comp. *The works of David Ricardo*, edit. by Macculloch, London, 1852, p. 378.

For what where all these country patriots born?
To hunt, and vote, and raise the price of corn?

. . . . . .

See these inglorious Cincinnati swarm
Farmers of war, dictators of the farm,
*Their* ploughshare was the sword in hireling hands,
*Their* fields manured by gore of other lands;
Safe in their barns, these Sabine tillers sent
Their brethren out to battle — why? for rent!
Year after year they voted cent. per cent.,
Blood, sweat, and tear-wrung millions — why? for rent! —
They roared, they dined, they drank, they swore they meant
To die for England — why then live? — for rent!
The peace has made one general malcontent
Of these high-market patriots; war was rent!
Their love of country, millions all mis-spent,
How reconcile? by reconciling rent!
And will they not repay the treasures lent?
No — down with every thing, and up with rent!
Their good, ill, health, wealth, joy or discontent,
Being, end, aim, religion — rent, rent, rent!

Mais il fallait que la réforme parlementaire de 1832 eût lieu avant qu'on pût penser à l'abolition de la loi sur les céréales. Et même par là, la victoire n'était pas encore remportée : car quelque opposés que fussent les whigs et les torys, il n'y avait entre eux aucune différence quant au respect de la rente. On ne put obtenir que de petites modifications de la loi existante sous forme d'échelle mobile.

## II.

Cependant la situation de l'industrie et des ouvriers qu'elle occupait devenait de plus en plus désespérée. D'immenses quantités de marchandises s'entassaient, invendables, tandis que les ouvriers étaient plongés dans la plus profonde misère. Dans le Lancashire, il y avait des villes entières qui étaient réduites à vivre de l'impôt sur les pauvres. C'était pis encore dans le Yorkshire. A Sheffield et à Birmingham les gens capables de

travailler étaient sans occupation[1]. Ce fut alors que sept fabricants de Manchester fondèrent, en 1838, la Ligue contre les droits sur les blés sur le modèle de la société anti-esclavagiste. Richard Cobden en fut l'âme, et son plus puissant organe fut John Bright, le plus grand orateur après Démosthènes.

« J'étais à Leamington, nous raconte-t-il lui-même, quand M. Cobden vint me voir. J'étais dans la plus profonde douleur — je pourrais dire au bord du précipice —, car la lumière, le rayon de soleil de ma maison s'était éteint. Tout ce qui me restait de ma jeune femme, hors le souvenir d'une vie sainte et d'un bonheur trop court, se trouvait morne et glacé dans la chambre qui était au-dessus de nous. M. Cobden venait me voir en ami et comme vous pouvez le penser, il m'adressa des paroles de consolation. Après quelques instants, il lève les yeux et me dit : Il y a en Angleterre des milliers et des milliers de maisons où, en ce moment, des femmes, des mères et des enfants meurent de faim. Maintenant, si vous avez surmonté le premier paroxysme de votre douleur, je vous conseillerais de venir avec moi, et nous ne nous déclarerons satisfaits que quand la loi sur les blés aura été abolie. »

Et c'est ainsi que ces deux hommes sortirent pour déchaîner une agitation comme il n'y en avait jamais eu encore[2]. Des centaines de milliers de brochures furent répandues semaine par semaine dans le pays. Jour après jour, les bouches les plus éloquentes répétaient, dans des centaines d'assemblées, les arguments contre la loi des céréales. La ligue gagna, dans la personne d'Ebenezer Elliot, un poète enthousiaste contre cette loi. La résistance des propriétaires fonciers fut acharnée; mais quels que fussent les arguments qu'ils avançassent pour réfuter leurs adversaires, ils étaient tels en face des masses affamées que[3], comme le dit Carlyle, ils faisaient non seulement pleurer les anges au ciel, mais même les ânes sur la terre.

Il semblait que l'Angleterre entière allait tomber en ruines dans l'acharnement de cette lutte. Car les excès ne manquèrent pas, ni non plus ces scènes émouvantes qui sont habituellement la conséquence des agitations qui remuent la société jusque dans ses fonde-

[1] Tiré d'un discours de John Bright.

[2] Comp. Henry Ashworth, *Recollections of Richard Cobden and the Anti-Corn-Law-League*, London, 1876.

[3] Carlyle, *Past and Present*, 1843, liv. I, ch. 4.

ments. Après un attentat qu'avait tenté un maniaque sur le secrétaire de sir Robert Peel, alors premier ministre, ce dernier se leva dans le parlement et accusa Cobden de le désigner en face du pays comme devant servir de but aux assassins[1]. Ce fut pour Cobden un pénible moment que celui où il vit ses amis s'éloigner de lui.

Mais le jour du triomphe approchait. C'avait été une triste chose de constater que la population agricole indigène qui était retombée à 25 p. 0/0, n'était plus à même de nourrir la population industrielle qui augmentait journellement. « Chaque nouveau million qui vient s'ajouter à cette population, s'écria John Bright, le 19 décembre 1845[2], est autant d'arguments pour la ligue contre la loi sur les blés, autant de condamnations de cette loi. Je les vois présents aux yeux de mon âme, tous ces vieillards et ces enfants qui demandent du pain au gouvernement, quelques-uns d'entre eux cherchant à échapper aux bras de la mort en criant tumultueusement, mais en argumentant avec nous, et d'autres s'éteignant sans paroles et sans plaintes. Des centaines de milliers d'hommes sont morts de faim dans le Royaume-Uni, depuis que nous demandons au gouvernement l'abolition de cette loi, et quoique les grands et les puissants ne s'inquiètent pas de ceux qui souffrent et meurent sans pousser une plainte, Dieu, qui prend connaissance de tout, enregistre leurs souffrances aussi bien que la lourde faute de ceux pour qui ils ont été sacrifiés. » Et à peine ces paroles avaient-elles été prononcées, qu'éclata en Irlande cette terrible famine qui enleva ou fit sortir du pays des centaines de milliers d'individus. Ce fut alors que sir Robert Peel, qui avait été jusqu'alors le chef des torys, présenta le projet qui abolit la loi sur les céréales. Il fut adopté le 20 juin 1846. Mais le même homme qui, peu auparavant, avait si injustement accusé Cobden, refusa alors les honneurs qui lui étaient adressés, en les attribuant à Cobden, par quoi il s'honora davantage.

Quel furent maintenant les effets de cette grande réforme? — et d'abord pour l'agriculture[3].

[1] John Morley, *The Life of Richard Cobden*, London, 1882, p. 36.

[2] *Speeches on questions of public policy, by the right honourable John Bright, M. P.*, edit. by J. E. Th. Rogers, London, 1869, p. 417.

[3] Comp. Caird, *The landed interest and the supply of food*, 4e éd., Londres, 1880 et Nasse, vol. XXVIIe des publications du *Verein für Socialpolitik*, p. 126 et suiv.

La suppression de la protection sous laquelle elle avait prospéré comme dans une serre chaude fut pour elle la cause d'une crise. Il était clair qu'elle devait subir une complète transformation pour pouvoir subsister.

Pour lui rendre possible de s'accommoder au nouvel ordre de choses, il lui fut accordé de grandes faveurs de la part de l'État.

Quant à l'impôt, cela avait déjà été fait depuis le commencement du siècle, attendu qu'au lieu de réformer l'impôt foncier il avait été déclaré rachetable. On avait depuis longtemps reconnu que la tâche de la politique financière était de faire supporter les principaux impôts, non pas par les branches industrielles qui déclinaient, mais par celles qui prenaient de l'essor.

Puis, on accorda aux agriculteurs directement ou indirectement de grandes avances pour les améliorations que nécessitait la transition à un autre système d'économie. Il leur fut ainsi avancé près de 15 millions de livres sterling.

Mais l'essentiel était cependant les réformes que les agriculteurs devaient réaliser par eux-mêmes sous la pression du marché du monde. Un des hommes les plus expérimentés sur ce terrain, Sir Jämes Caird, déclara que ce qui caractérisait alors surtout leur activité, c'était moins l'invention de nouveaux moyens techniques que l'application des méthodes qui avaient déjà été inaugurées auparavant par les plus capables.

On rompit généralement avec la routine de l'exploitation traditionnelle. On tenta de la remplacer en visant, d'un côté, à réduire autant que possible les frais, et, de l'autre, en ne s'attachant qu'aux productions et aux exploitations qui procuraient des bénéfices.

En vue d'atteindre ce premier but, on recourut à l'emploi de grands capitaux. De 1846 à 1856 on n'employa pas moins de 22,890,000 livres sterling pour le drainage, ce qui tripla le rapport. On laboura plus profondément, on recourut à la charrue à pelle et l'on employa en masse les engrais artificiels. Mais ce qui eut plus d'importance encore, ce fut qu'on remédia à la cherté de la main-d'œuvre en se servant partout de machines, ce qui réduisait considérablement les frais d'exploitation.

Dorénavant, le mot d'ordre fut, quant à la production : rechercher la qualité au lieu de la quantité aussi bien par rapport à la culture que pour l'élève du bétail. Ce fut surtout sur ce

dernier point que le progrès fut grand. L'élève du cheval se répandit et donna de grands bénéfices. Mais par-dessus tout se répandirent les excellentes races connues sous le nom de Shorthorn et de Southdown qui sont le triomphe de l'agriculteur anglais. Leur nombre augmenta ainsi que leur poids sur pied et l'on parvint à produire cette excellente qualité de viande qui, malgré les énormes importations de viandes transocéaniennes qui se font aujourd'hui, prédomine encore sur les marchés anglais.

Par contre, il s'ensuivit naturellement une diminution de superficie des terres labourées, sauf de celles qui produisaient l'avoine et l'orge, et une augmentation d'extension des pâturages. Mais la preuve que ce changement n'était pas au désavantage des agriculteurs nous est fournie par le fait que la valeur du sol en Grande-Bretagne et en Irlande, de 1857 à 1880, a augmenté de 402 millions, c'est-à-dire de 24,2 p. 0/0[1], et particulièrement pour les pâturages et en Ecosse. Mais pourquoi cette augmentation fut-elle en Ecosse de 31 p. 0/0 et en Angleterre de 25 p. 0/0 seulement?

D'après Sir Jämes Caird[2], la principale cause en est que l'agriculteur écossais a eu une éducation technique spéciale, tandis qu'en Angleterre un service de quelques années en qualité d'officier ou comme conseiller de légation auprès d'une ambassade est considéré comme une préparation suffisante pour être en état de se charger de l'administration d'un bien. Mais qu'on s'imagine un fabricant, un commerçant, un armateur ayant à faire valoir un capital d'une importance égale à celui qui produirait à un agronome 10,000 de rente. Que dirait-on d'un fabricant qui, sans y être aucunement préparé, sans aucune connaissance spéciale, placerait 2 à 300,000 dans une fabrique? Que dirait-on d'un marchand qui ouvrirait un commerce sans avoir jamais lu ou écrit une lettre commerciale? Que dirait-on d'un officier de la garde qui quitterait le service pour se charger de la responsabilité ou de la gérence d'une entreprise de navigation? Et cependant, chose semblable arrive journellement pour un grand nombre de propriétaires anglais. Et ils se plaignent que l'affaire entreprise ne soit pas suffisamment lucrative.

[1] *Statistical Abstracts for the United Kingdom.*, XVIII, 1871, p. 15, XXXVII, 1890, p. 31.

[2] Caird, *op. cit.*, p. 103.

C'est ainsi qu'au lieu de la ruine qui avait été prédite, l'abolition des droits sur les céréales fut suivie d'un essor inouï de l'agriculture. Ce ne fut qu'après 1875, lorsque arriva la concurrence américaine, qu'elle eut à souffrir. Mais personne ne pensa plus à rétablir l'ancienne loi protectionniste, bien que la valeur des terres fût retombée en Grande-Bretagne et en Irlande, de 1880 à 1889, de 317 millions, c'est-à-dire de 15,3 p. 0/0 [1], et même en présence du fait que le nombre des agriculteurs n'y représentait plus, en 1881, que 5,3 p. 0/0 du chiffre de la population [2], et que la moitié des blés y fussent importés de l'étranger; toute idée de ce genre eût paru une monstruosité. Tout au contraire, les agriculteurs se virent forcés de penser à entreprendre de nouveaux changements [3]. Depuis, la culture du froment a du céder de plus en plus de terrain à l'horticulture, à la production du lait et des légumes, des navets, du foin et de la paille. Par contre, la viande, l'orge et l'avoine anglais se sont maintenus sur le marché contre les produits américains, russes et indiens.

Mais arrivons à l'essentiel. Quelles furent les conséquences de l'abolition des droits sur les céréales pour la grande masse de la population? On ne peut assez en relever l'immense portée.

J'ai déjà dit que les salaires ne baissèrent pas d'une manière durable. Des réductions à la vérité eurent lieu d'abord sur bien des points. Mais l'industrie prit ensuite un tel essor que les ouvriers parvinrent à obtenir des augmentations de paie de 50 à 100 pour cent [4].

Et, en face de cette augmentation de salaire, se trouvaient des denrées alimentaires meilleur marché. Londres, autrefois la ville la plus chère du monde, est actuellement, pour tous les articles de consommation générale, celle au monde où l'on vit le meilleur marché.

Le prix moyen du principal aliment des Anglais, le froment, descendit de près de 70 schellings le quarter en 1847, d'une manière constante, à 29 3/4 schellings en 1889, c'est-à-dire que, tan-

[1] *Statistical Abstract for the United Kingdom*, London, 1890, p. 31.

[2] 1,383,184 individus sur une population de 26,061,736.

[3] V. Caird, *op. cit.*, p. 157 et suiv.

[4] Giffen, *The Progress of the working classes in the last half century*, London, 1884, p. 5 et suiv.

dis qu'à Munich, l'hectolitre de froment coûtait, en 1889, 18 francs il ne coûtait à Londres que 13 fr. 15[1].

Et il ne faut pas oublier qu'il y a cinquante ans, des fluctuations de prix désastreuses étaient souvent occasionnées par le fait que la population, qui avait trop augmenté pour les facultés de production de l'agriculture indigène, était à la merci de la récolte de chaque année. J'ai parlé de prix moyens : le statisticien les calcule avec l'indifférence avec laquelle on travaille à son bureau, or il en est qui peuvent sembler très réduits et qui ne laissent pas néanmoins de signifier pour le pauvre la mort par la famine. Lorsqu'en 1838 le quarter de froment coûtait 78 schellings, c'était une bien faible consolation pour l'ouvrier qu'on lui rappelât que deux ans auparavant, on l'avait eu pour 36. Et, bien qu'il n'eût coûté en 1836 que 36 schellings, il ne s'était pas moins élevé en 1838, 1839, 1840 et 1841 à 78, à 81 1/2, à 72 schellings 10 pence, et à 76, c'est-à-dire qu'il avait été ces années-là plus du double de celui où il avait été coté 36 schellings; et, en 1847, il a même atteint le triple, savoir 102 sch. 5 pence ! Mais, depuis l'abolition de la loi sur les blés, les prix ont acquis une stabilité qui doit avoir été un grand bienfait pour les masses.

De même que le blé, tous les autres articles qui servent à l'alimentation de l'ouvrier — la viande seule exceptée — ont baissé de prix. Mais ici aussi l'augmentation de consommation des classes ouvrières, qui a été la conséquence de l'abolition de ladite loi, leur a rendu accessible un aliment bien désirable dont elles étaient auparavant en très grande partie privées[2]; car, tandis que la viande anglaise continuait de s'écouler parmi les hautes classes, la viande américaine, meilleur marché, trouvait des acheteurs parmi les ouvriers. D'après les données du bureau royal de statistique de Dresde, la consommation de la viande n'était en Saxe, en 1881,

[1] Comp. les *Statistical Abstracts for the United Kingdom*, depuis 1884, et la *Zeitschrift* du Bureau roy. bavarois de statistique, 1889, p. 388.

[2] C'est ainsi que Giffen nous dit, *op. cit.*, p. 11 : « La viande n'était pas il y a cinquante ans un objet de consommation des ouvriers, comme elle l'est devenue depuis. Il en usait, vu son prix, aussi peu que des diamants. » Caird dit encore, *op. cit.*, p. 29 : « Il n'y avait probablement pas un tiers de la population de ce pays, il y a trente ans, qui mangeât plus d'une fois par semaine des aliments animaux. Aujourd'hui presque tous en prennent une fois par jour, soit sous forme de viande, de fromage ou de beurre. »

que de 58 livres par tête de la population[1], tandis qu'elle s'élevait la même année à 172 livres[2] par tête de la population en Angleterre, chiffre qui n'a été atteint, au moins autrefois, en Allemagne, que dans une seule ville, celle où il se consommait le plus de viande, à savoir à Munich[3], et auquel elle n'atteint certainement plus aujourd'hui.

La consommation du thé et du sucre par tête de la population a exactement quadruplé depuis l'abolition des droits sur les céréales[4].

Mais il ne nous est pas possible de parcourir en détail tous les articles de consommation. Considérée au total « la proportion des dépenses, nous dit très justement Sir James Caird[5], que les gens aisés pouvaient seuls faire il y a quarante ans pour d'autres denrées que le pain, est aujourd'hui atteinte par les ouvriers anglais. »

La diminution des pauvres vivant des secours de l'assistance publique accuse le même progrès. La proportion des gens assistés par rapport à la population est tombée de la moitié de 1849 à 1883[6].

Le même progrès nous est démontré par l'augmentation des Caisses d'épargne et des associations. Le nombre des déposants des premières a décuplé de 1831 à 1881[7]; les sociétés coopératives où les ouvriers anglais placent leurs économies n'ont pris leur étonnant développement que depuis l'abolition des droits sur les blés[8].

La diminution du chiffre des crimes atteste le même progrès. Nous savons par la statistique officielle de la Bavière[9], qui se rap-

[1] Calendrier et annales statistiques du Royaume de Saxe, Dresde, 1889, p. 206.

[2] *Journal of the Statistical Society*, 1884, p. 317.

[3] *Zeitschrift* du Bureau de statistique royal de Bavière, III, Munich, 1871, p. 27 et suiv. Je ne connais malheureusement pas de données plus récentes.

[4] Giffen, *op. cit.*, p. 17.

[5] Caird, *The landed interest, etc.*, p. 175.

[6] Aschrott, *Das englische Armenwesen*, Leipzig, 1886, p. 422.

[7] Giffen, *op. cit.*, p. 19.

[8] Comp. Schulze-Gävernitz, *Zan socialen Frieden*, I, Leipzig, 1890, p. 291 et suiv. et Beatrice Potter, *The Cooperative Movement in Great-Britain*, Londres, 1881.

[9] XVIe Cahier des *Beiträge zur Statistik des Kœnigreichs Bayern*, publié par

porte au temps où ce pays était encore presque exclusivement agricole, quel est le rapport existant entre le prix du blé et le chiffre des crimes. Les crimes contre la propriété oscillent presque parallèlement avec la hausse ou la baisse du prix des céréales.

Un rapport corrélatif aussi frappant ne peut être prouvé pour l'Angleterre, attendu que dans l'industrie les fluctuations du prix des céréales peuvent être neutralisées par celles qui dépendent des conjonctures. Cependant, en prenant en considération de longues périodes, les prix du blé manifestent leur influence sur le chiffre des crimes. Nous pouvons nous faire une idée de l'importance de l'enseignement qui ressort des tableaux statistiques de la Bavière, si nous trouvons qu'il y eut en Angleterre, en 1846, sur une population de 16,925,000 individus, 25,107 personnes qui furent citées en cours d'assises, tandis qu'en 1889, pour une population de 29,015,613, il n'y en eut que 12,099[1].

Mais tous ces progrès de la population ouvrière avaient un double effet sur la principale occupation de la nation, c'est-à-dire l'industrie : — son relèvement économique et moral signifiait pour elle l'augmentation de capacité de travail de l'ouvrier qui lui était indispensable pour pouvoir augmenter progressivement l'intensité de l'exploitation ; — l'élévation des salaires dans l'industrie, signifiait pour elle un nouveau débouché pour ses produits à l'intérieur, débouché beaucoup plus assuré que celui qui, dans les diverses parties du monde, est assujetti à de si grandes fluctuations.

C'est ainsi que nous voyons que la grande réforme de 1846 a été dans tous les domaines l'indispensable condition pour permettre à l'Angleterre de conserver et d'affermir la situation économique à laquelle elle était parvenue. Aussi est-ce avec un sentiment de fierté bien compréhensible que John Bright pouvait dire à la fin de ses jours : « Ce pays mérite bien mieux à présent que nous y

le Bureau roy. de statistique : Georg Mayr, *Statistik der gerichtl. Polizei*, Munich, 1867, p. 41, 29 et supplément VIII. Le même enseignement nous est fourni par la statistique de l'Empire Allemand, *Statistik des Deutschen Reiches*, Neue Folge, 52e vol., statistique criminelle de l'année 1889, p. II, 10 et suiv. Le chiffre des vols a diminué depuis 1882 parallèlement à la baisse des prix des vivres ; depuis que ces prix ont augmenté à partir de 1882 il a de nouveau augmenté.

[1] *Statistical Abstract for the United Kingdom*, VI, Londres, 1859, p. 45 ; XXXVII, 1890, p. 223.

vivions et que nous l'aimons; et nous pouvons espérer que notre peuple tout entier, par sa sagesse et sa fermeté, sera en état de transmettre à nos descendants des avantages beaucoup plus grands encore que ceux que nous avons reçus de nos ancêtres. »

LUIO BRENTANO,

*Professeur à l'Université de Munich.*

# CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

## Janvier 1892.

### I. Débats parlementaires.

#### § 1. Chambre.

*Session de 1892. — L'impôt des prestations. — La liberté des théâtres.*

Pendant que le Sénat votait au galop le budget, prolongeant la session extraordinaire de 1891 jusqu'à l'ouverture de la session de 1892, la Chambre a discuté notamment diverses propositions de loi relatives à la répression des fraudes commises dans la vente des beurres.

La session de 1892 s'est ouverte le mardi 12 janvier. M. Floquet a été réélu président par 260 voix sur 308 suffrages exprimés.

La Chambre a voté, en première lecture, un projet de loi relatif à l'impôt des prestations. On critique cet impôt comme manquant de proportionnalité, comme pesant sur les contribuables d'une façon inégale et même en raison inverse de leur fortune. Le projet propose de remplacer cet impôt par des centimes communaux, en laissant aux communes la faculté d'opter, c'est-à-dire de racheter les prestations ou de les maintenir telles qu'elles existent actuellement.

La Chambre a abordé ensuite la discussion d'un projet de loi relatif à la liberté des théâtres, à l'abolition de la censure et à la suppression de la commission d'examen des ouvrages dramatiques. Le moment est, en vérité, bien choisi, alors que, de toutes parts, on réclame des mesures préservatrices contre le débordement des publications obscènes !

#### § 2. Sénat.

*Le budget de 1892. — La gratuité des écoles gouvernementales.*

Le Sénat a siégé sans désemparer, continuant en janvier 1892 la session extraordinaire de 1891, pour voter le budget. La discussion du budget de l'Algérie a été l'occasion d'une nouvelle attaque

de M. le sénateur Pauliat contre l'administration algérienne et particulièrement contre l'ancien gouverneur, M. Tirman. M. Cambon et, après lui, le ministre de l'Intérieur lui ont répondu. La Chambre des députés, sur la proposition de M. Burdeau, avait groupé tous les crédits relatifs à l'Algérie en un budget unique; la commission des finances du Sénat et le Sénat lui-même ont préféré revenir à l'ancien système et répartir les crédits entre les différents départements ministériels. Cependant tout ce qui est de nature à mettre de la clarté dans le budget, si difficilement pénétrable, est évidemment un progrès, et l'innovation introduite par la Chambre méritait un meilleur sort.

La session ordinaire de 1892 s'est ouverte le mardi 12 janvier; M. Le Royer a été réélu au fauteuil de la présidence et le Sénat a continué la discussion du budget, qui s'est terminée le 23 janvier, après avoir fait nombre de fois la navette entre les deux Chambres.

Le Sénat a discuté encore, avant de se séparer, la proposition de loi de M. le colonel Meinadier, tendant à accorder la gratuité absolue dans les grandes écoles militaires. Pourquoi pas aussi dans toutes les autres écoles du Gouvernement? Et pourquoi le Gouvernement ne nourrirait-il pas tous ses *sujets?* Le rapporteur a dit avec beaucoup de bon sens que, si le principe de la gratuité était admis, il serait difficile d'en refuser le bénéfice à toutes les écoles du Gouvernement et que, en admettant même qu'il ne s'agisse que d'un chiffre de 780,000, « on ne voyait pas à quel propos on irait prendre cette somme dans la poche des contribuables pour la donner à des personnes qui n'en ont pas besoin et qui ne la demandent pas. » Et la proposition a été retirée devant des dispositions clairement manifestées par le Sénat à propos d'un contre-projet du général Billot.

## II. Lois et décrets.

La loi *relative au tarif général des douanes* a été promulguée le 12 janvier. Elle est ainsi conçue :

Art. 1er. — Le tarif général des douanes et le tarif minimum relatifs à l'importation et à l'exportation sont établis conformément aux tableaux A et B annexés à la présente loi.

Le tarif minimum pourra être appliqué aux marchandises origi-

naires des pays qui feront bénéficier les marchandises françaises d'avantages corrélatifs, et qui leur appliqueront leurs tarifs les plus réduits.

Art. 2. — Les produits d'origine extraeuropéenne importés d'un pays d'Europe sont soumis aux surtaxes spécifiées dans le tableau C annexé à la présente loi.

Les sucres étrangers continuent à acquitter les surtaxes établies par les lois des 19 juillet 1880 et 5 août 1890.

Les produits européens importés d'ailleurs que des pays d'origine acquitteront les surtaxes spécifiées au tableau D annexé à la présente loi.

Art. 3. — Les droits et immunités applicables aux produits importés dans la métropole, des colonies, des possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine, sont fixés conformément au tableau E annexé à la présente loi.

(Le paragraphe suivant énumère un certain nombre de possessions françaises qui sont exceptées du régime du tableau E.)

Les produits étrangers importés dans les colonies, les possessions françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine, à l'exception des territoires énumérés au paragraphe 2, sont soumis aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France.

Des décrets en forme de règlements d'administration publique, rendus sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, d'après avis des conseils généraux ou conseils d'administration des colonies, détermineront les produits, qui, par exception à la disposition qui précède, seront l'objet d'une tarification spéciale.

Les paragraphes 1 et 3 du présent article ne seront exécutoires pour chaque colonie qu'après que le règlement prévu par le paragraphe 4 sera intervenu, sans que cependant l'effet de cette disposition puisse excéder le délai d'un an. Toutefois, le Gouvernement pourra faire bénéficier immédiatement, en tout ou en partie, des dispositions du tableau E les colonies qui actuellement appliquent dans leur ensemble aux produits étrangers les droits du tarif métropolitain, ou qui frappent les denrées coloniales venant de l'étranger des droits inscrits audit tarif.

Art. 4. — Les conseils généraux et les conseils d'administration des colonies pourront aussi prendre des délibérations pour demander des exceptions au tarif de la métropole. Ces délibérations

seront soumises au Conseil d'Etat, et il sera statué sur elles dans la même forme que les règlements d'administration publique.

Art. 5. — Les produits originaires d'une colonie française importés dans une autre colonie française ne seront soumis à aucun droit de douane.

Les produits étrangers importés d'une colonie française dans une autre colonie française seront assujettis dans cette dernière au paiement de la différence entre les droits du tarif local et ceux du tarif de la colonie d'exportation.

Art. 6. — Le mode d'assiette, les règles de perception et le mode de répartition de l'octroi de mer seront établis par des délibérations des conseils généraux ou des conseils d'administration, approuvées par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

Les tarifs d'octroi de mer seront votés par les conseils généraux ou conseils d'administration des colonies. Ils seront rendus exécutoires par décrets rendus sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des colonies. Ils pourront être provisoirement mis à exécution en vertu d'arrêtés des gouverneurs.

Les dépenses du service des douanes seront comprises dans les dépenses obligatoires des budgets locaux des colonies.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1884, relatives à l'Algérie, sont maintenues en vigueur.

Art. 8. — Le gouvernement est autorisé à appliquer des surtaxes ou le régime de la prohibition à tout ou partie des marchandises originaires des pays qui appliquent ou appliqueraient des surtaxes ou le régime de la prohibition à des marchandises françaises.

. . . . . .

Art. 9. — Pour l'application de l'article 4 de la loi du 7 mai 1881, la liste sur laquelle les adjoints aux commissaires experts doivent être choisis sera dressée chaque année par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et le ministre des finances, après consultation des Chambres de commerce. Ces Chambres transmettront chaque année au ministre du commerce leurs propositions à cet effet.

. . . . . .

(Les articles suivants règlent le régime des admissions temporaires.)

L'article 14 porte que : « Chaque fois que, par application de l'article 1er de la loi du 29 mars 1887, ou par l'application d'une loi spéciale, le droit sur le blé sera réduit, les droits sur la farine et sur le pain subiront la réduction proportionnelle. »

Citons encore l'article 18 : « La présente loi sera mise en vigueur le 1er février 1892. »

La loi du 13 janvier 1892, *ayant pour objet d'accorder des encouragements à la culture du lin et aux autres cultures industrielles,* porte :

*Article unique :* A partir de l'exercice 1892 et pendant une durée de six ans, il sera alloué aux cultivateurs de lin et de chanvre des primes dont le montant ne pourra annuellement dépasser la somme de 2,500,000 francs, et qui seront fixées, à concurrence de ce chiffre, au prorata des superficies ensemencées. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. — Tout individu qui se sera rendu coupable d'une fraude, d'une tentative de fraude ou d'une complicité de fraude pour l'obtention de la prime sera, à l'avenir, déchu du droit à la prime, sans préjudice de la restitution de la prime indûment perçue, et sera passible des peines portées à l'article 423 du Code pénal. — L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à la présente loi.

Une autre loi, portant la même date, et *relative aux encouragements spéciaux à donner à la sériciculture,* est ainsi conçue : A partir de l'exercice 1892 et pendant une période de six années, il sera alloué aux éducateurs ou cultivateurs de vers à soie une prime de 0 fr. 50 par kilogr. de cocons, et aux filateurs une prime à la bassine proportionnée au travail annuel, laquelle sera ainsi graduée : 100 francs par bassine à deux bouts, 400 francs par bassine à plus de deux bouts, et, pour les filatures de cocons doubles, 200 francs par bassine même à un bout. — Auront droit à la prime, dans les usines à plus de deux bouts, les bassines accessoires servant à la préparation du travail de la bassine fileuse, à raison de une par trois bassines. — Un règlement déterminera les conditions d'application et de contrôle de la présente loi. — Tout individu qui se sera rendu coupable d'une tentative de fraude ou d'une complicité de fraude pour l'obtention de la prime sera, à l'avenir, déchu du droit à la prime, sans préjudice de la restitution de la prime indûment perçue, et sera passible des peines portées

à l'article 423 du Code pénal. — L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à la présente loi.

La loi *portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892* a été promulguée seulement le 27 janvier 1892. Le montant des dépenses s'élève à 3,251,524,074 francs et celui des recettes à 3,251,861,852 francs. Dans ce total, l'Algérie figure, aux dépenses, pour 60,401,036 francs et aux recettes pour 44,465,818 francs. Le budget des dépenses sur ressources spéciales, c'est-à-dire le budget départemental et communal rattaché au budget de l'État monte, en dépenses et en recettes, à 454,406,586 francs. — Il faut signaler, dans ce budget de 1892, une innovation considérable, la réforme des frais de justice, que nous ne croyons pas utile d'analyser ici (V. les art. 4 à 25 de la loi). — Il faut signaler encore la suppression de l'impôt sur les voyageurs et les transports à grande vitesse, à partir du 1er avril 1892 (art. 26 et 27). — L'article 34 fixe le contingent de la Cochinchine pour 1892 à 6,500,000 francs et l'article 35 fixe celui du Tonkin à 10,000 francs. — Notons encore l'article 78 : « A partir du 1er janvier 1893, les comptes et budgets des fabriques et consistoires seront soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de cette mesure. »

Un décret du 30 janvier 1892 a autorisé l'application du tarif minimum des douanes aux marchandises originaires des royaumes unis de Suède et Norwège, de la Belgique, de la Suisse, des Pays-Bas et de la Grèce, et, par voie de conséquence, de l'Angleterre, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Russie, de la Turquie, du Danemark, du Mexique, etc.

EDMOND VILLEY.

# BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

**J. Barberet**, chef du Bureau des institutions de prévoyance au Ministère de l'Intérieur. *Le Travail en France. Monographies professionnelles.* — Paris, Berger-Levrault et Cie, T. I-VII, 1886-90.

Nous avons sous les yeux un ouvrage remarquable qui, arrivé au septième volume, est encore loin d'être à sa fin. Il se propose de traiter environ 250 professions avec leurs spécialités ou branches professionnelles, mais seulement une faible partie a été exposée jusqu'à présent. Le premier volume renferme, outre une introduction générale sur la conduite observée par les classes laborieuses et leur position, 10 monographies (apprêteurs d'étoffes, apprêteurs de pelleteries pour fourrures, arquebusiers-armuriers, art dentaire, artistes musiciens-instrumentistes, balanciers, bijoutiers-joailliers, blanchisseurs, buandiers et baigneurs, bouchers, boulangers); le second 6 (boutonniers, brasseurs, bronziers, brossiers, carriers, céramistes); le troisième également 6 (chapeliers, charbonniers, charcutiers, charpentiers et scieurs de long, charrons et carrossiers, chaudronniers); le quatrième 7 (chemisiers et cravatiers, chiffonniers, chocolatiers et confiseurs, choristes, cloutiers et épingliers, cochers et loueurs de voitures, coiffeurs, barbiers et perruquiers, comptables); le cinquième 5 (cordiers, cordonniers, couteliers, couturières, couvreurs, plombiers et zingueurs); le sixième 3 (ouvriers et fabricants de cravaches, cannes, fouets, parapluies, cuisiniers, cultivateurs); le septième 1 (débitants de boissons). Les monographies qui, comme on le voit par cette énumération, sont classées alphabétiquement, ne sont arrivées qu'à la lettre D, preuve évidente que la plus grande partie de l'ouvrage est encore à faire. La grande industrie proprement dite n'y a guère été traitée jusqu'ici.

La richesse et la diversité des renseignements n'y fait certes pas défaut. M. Barberet remonte aussi loin que possible dans l'histoire de chaque industrie, souvent jusqu'à la plus ancienne antiquité, et s'occupe autant des transformations de la technique que de la position sociale et juridique des artisans. Dans l'époque moderne, il s'intéresse particulièrement aux coalitions et aux sociétés

ouvrières, à la fondation d'associations de production et de syndicats. Il a pris une part active aux faits et gestes des ouvriers, à la formation des syndicats. En sa qualité de publiciste et par sa position officielle, il s'est trouvé au centre même du mouvement et a souvent joué le rôle de conseiller. « Pendant dix ans consécutifs, nous dit-il, nous avons traité chaque jour les questions de travail dans les journaux quotidiens. » Il a assisté aux assemblées corporatives et parcouru les ateliers. Combien son livre en a profité, c'est ce qu'il est inutile de dire : aussi ses descriptions portent-elles souvent l'empreinte de la réalité la plus incontestable, le reflet de ce qui a été vu et éprouvé personnellement. L'application, le soin avec lesquels il a rassemblé les documents relatifs à l'histoire des métiers, les peines qu'il s'est données relativement à ce qui les concerne actuellement (articles de journaux, rapports de séances, statuts, etc.) ne laissent pas de nous inspirer une certaine admiration.

Le contenu de l'ouvrage n'est pas borné d'ailleurs à l'histoire des classes ouvrières. L'auteur en dépasse le cadre lorsqu'en parlant d'un métier et de la situation de ceux qui s'y vouent, il passe à la contrée où il s'est établi. Qu'on lise, par exemple, dans le premier volume, l'article consacré aux blanchisseurs et buandiers, on y trouvera une description détaillée extrêmement intéressante de l'organisation des établissements par le moyen desquels Paris satisfait à ses besoins de propreté (lavoirs, bateaux-lavoirs, etc.); ou au quatrième volume, le chapitre consacré aux cochers et loueurs de voitures, on y sera renseigné sur tout ce qui a rapport au voiturage public; qu'on parcoure les pages qu'il nous donne sur les bouchers et les charcutiers, on sera renseigné sur les institutions concernant les marchés. Toutes les ménagères pourraient profiter de la lecture de l'article sur les cuisiniers, sur les couturières et sur les secrets des magasins de modes. Le chapitre des choristes nous ouvre des vues intéressantes sur la vie du théâtre; nous y voyons que ces hommes, qui nous apparaissent en cavaliers armés, bardés de fer, en chevaliers du moyen-âge, en fiers champions de la liberté et de l'indépendance, ne font en réalité qu'un dur service soumis à un pénible règlement, et que les beautés si enviées de la scène qui laissent échapper un signe furtif à l'adresse de leurs adorateurs en sont punies par une amende de 1 franc, qui cependant — nous l'espérons — ne

semblera pas trop lourde à celui auquel, comme on peut l'admettre, elle est aussi transmise.

A d'autres égards encore, les tableaux que nous avons sous les yeux nous offrent de la variété. Les détails relatifs au métier de bijoutier nous racontent le luxe des temps et nous font ouvrir de grands yeux sur la richesse de quelques individus; la vie des chiffonniers nous initie aux souffrances de ces déclassés; en revanche, celle des charbonniers nous promène dans la solitude des forêts, qui forme un si vif contraste avec l'agitation de nos capitales et l'animation des grandes artères de nos villes où, sous différentes formes, s'agitent tant de cochers et de voituriers.

Entre la femme qui, à ce qu'on nous dit, encaisse 7 à 8,000 francs pour une robe, et cette autre qui épuise ses forces à la machine pour 1 à 2 francs par jour — quel contraste! A quelles protestations un tel fait ne donne-t-il pas lieu contre un pareil état de choses!

Quelles folies ne nous dévoile pas l'industrie des coiffeurs et avec quel délicieux sentiment ne passons-nous pas à la saine occupation des cultivateurs! Et si, d'un côté, nous voyons combien l'homme sait tirer parti des mesquines vanités de ses semblables, nous éprouvons, de l'autre, un sentiment d'effroi à la pensée de la misère et de la dépravation où se trouvent ceux qui fréquentent les 400,000 cabarets de la France.

Quelle abondance, quelle diversité d'impressions ne nous suggère pas une pareille lecture! Nous y voyons se succéder des travaux artistiques et des occupations vulgaires, des victoires et des défaites à la suite de luttes souvent très ardentes et très diverses en vue d'obtenir de meilleures conditions de travail; les faits réjouissants et les faits attristants se suivent et, certes, la monotonie n'est pas le reproche qu'on pourra adresser à l'intéressant ouvrage de M. Barberet!

On pourrait peut-être éprouver à cette lecture le sentiment que l'auteur n'a pas traité d'une manière égale toutes les matières dont il s'occupe; mais ce n'est pas là, vu l'étendue de l'entreprise, un grief sérieux. Si donc M. Barberet, emporté par son zèle, s'est plus particulièrement intéressé à certaines parties de son travail, comme l'histoire sociale et les syndicats, il n'a cependant refusé à aucune d'elles ses peines et ses soins, de sorte que tous peuvent reconnaître en lui un guide sûr et digne de toute confiance. En

insérant dans son ouvrage des extraits de livres, des rapports, des statuts, des correspondances, il en a augmenté le volume au grand avantage des lecteurs sérieux, mais non, peut-être, de ceux qui, désireux d'arriver plus vite à leur but, se trouvent arrêtés par de longues reproductions en petits caractères qui ne seront guère que feuilletées rapidement, et qui, rattachées seulement par quelques mots de l'auteur, tiennent lieu souvent de texte original.

Quant à nous, nous nous rangeons au nombre de ceux qui sont reconnaissants envers l'auteur de la foule de matériaux originaux qu'il a pris la peine de réunir; nous n'avons soulevé cette critique que pour tenir compte des divers besoins de ses lecteurs. Par le nombre et la variété de ces matériaux, il a fait de son livre une riche mine où pourront puiser ceux qui s'occuperont de l'histoire du travail et des classes laborieuses, et où ils pourront travailler dans les voies les plus diverses.

Pour résumer notre appréciation, nous dirons même que l'œuvre de M. Barberet est de nature à faire vraiment honneur à la littérature économique de la France, à laquelle toute autre nation pourrait envier cette histoire détaillée et exacte de son industrie indigène. Aussi, est-il à désirer que les volumes suivants ne se fassent pas trop attendre; il est présumable que, comme les premiers, ils seront d'une lecture attrayante et une précieuse source d'instruction. En dernier lieu, cet ouvrage sera même d'un utile secours pour le parti ouvrier, qui, aujourd'hui déjà, poursuit sa voie d'une manière moins bruyante qu'au début et marche avec prudence et méthode vers son but dans le sens des doctrines de M. Barberet, celles qui réclament un progrès modéré mais interrompu.

VICTOR MATAJA,

*Professeur à l'Université d'Innsbrück.*

---

**Charles Booth.** — *London. Labour and life of the people*, vol. II, avec cartes, chez William et Norgate, Londres.

C'est tout un monde que ce livre, aussi vaste que Londres lui-même, aussi prodigieux, aussi étourdissant, aussi vivant, aussi multiple en contrastes et en perspectives imprévues. Il faudrait, comme dans la ville géante, des jours pour en prendre seulement

une idée, des semaines pour s'y orienter, des années pour le posséder à fond. C'est le plus considérable travail statistique et la plus riche mine de documents que nous devions à l'initiative d'un individu. *Les Ouvriers des Deux-Mondes* de Le Play ne supposent pas eux-mêmes un labeur aussi étonnant.

Qu'on se figure tout Londres étudié *rue par rue*, et même pour le quartier de East End, *maison par maison*, avec les détails les plus précis sur la condition sociale et le genre de vie de chacun de leurs habitants. Cette enquête a été faite principalement par le moyen des écoles et des renseignements obtenus sur les parents des enfants fréquentant ces écoles, et aussi avec l'aide des agents des diverses organisations charitables publiques ou privées qui se partagent l'immense métropole, le tout complété et contrôlé par les visites personnelles de l'auteur et de ses collaborateurs. M. Booth, en effet (rien de commun avec le général de l'armée du Salut), n'était pas seul pour une telle œuvre. Cinq cartes, l'une pour l'ensemble, les autres plus détaillées comprenant chacune un quart de Londres, donnent les résultats de cette enquête sous la forme parlante d'une mosaïque à cinq couleurs, noir, bleu foncé, bleu clair, rouge et jaune d'or, représentant les diverses catégories sociales depuis l'extrême misère jusqu'à la richesse. Rien de plus pittoresque que ces cartes où l'on voit les riches (*well to do*) s'échelonner en couleur pourpre ou couleur d'or le long des grandes avenues, au bord des grands parcs, refoulant les pauvres dans le centre des îlots noirs et bleus, dans les impasses sombres, et s'interposant entr'eux et l'air et la lumière. L'apostrophe de Diogène à Alexandre : ôte-toi de mon soleil! pourrait servir de légende à ce tableau parlant.

Le texte n'est pas moins intéressant que les cartes. Naturellement l'auteur ne nous donne pas la description maison par maison de tout Londres — une bibliothèque n'y suffirait pas — mais il nous donne, à titre d'exemple, la description détaillée numéro par numéro, étage par étage, de 70 rues de Londres, choisies dans chacune des cinq couleurs. Et ce ne sont pas seulement de sèches nomenclatures. Le détail de chaque rue ou de chaque cour est précédé d'une courte esquisse de la physionomie générale de la rue ou de la cour, souvent pleine de pittoresque. Quels modèles pour les littérateurs qui, à la suite de Zola, sont en quête de documents humains! Et quel voyage d'un intérêt dramatique et poi-

gnant on pourrait faire dans ces rues de Londres en portant sous le bras, au lieu d'un Bœdeker, le livre de Booth : — « *Orchard Lane,* n° 47, 2 chambres, 2 personnes, un mari et sa femme. — Le mari est facteur auxiliaire des postes. Aiment un peu trop la bouteille, mais personnes respectables (*respectable people*). Sont là depuis longtemps, ont un grand fils qui est soldat... » — *Summer Gardens.* Au rez de chaussée vivent M. et M^me^ Meek (les noms sont changés par l'auteur, cela va de soi, mais il a préféré des noms à des initiales). M. est chapelier et est occupé à teindre des chapeaux d'enfants. Aimable petit homme. Avec l'aide de sa femme, il teint, retape, rafistole de vieux chapeaux et les vend dans la rue à raison de 6 sous pièce. Sa femme les vend à New-Cutt. Elle a gagné des fois 12 sous, la nuit dernière 6 sous seulement. Ils ont 6 enfants. Leur loyer est de 7 fr. 50 (par semaine) pour 2 chambres. Une des chambres était destinée à servir de boutique, mais ne peut servir, les vitres étant cassées. Reçoivent des bons alimentaires de leur église... » Et ainsi à l'infini.

Mais en dehors de ces énumérations, l'auteur traite ou fait traiter par ses collaborateurs — avec tous les développements qu'ils comportent — les sujets spéciaux qu'il rencontre chemin faisant. Dans le premier volume, il y avait des chapitres spéciaux pour les ouvriers des docks, pour les entrepreneurs qui pratiquent le *sweating system*, pour les juifs. Ici nous trouvons des chapitres spéciaux sur les cités ouvrières, avec une section de Miss Octavia Hill sur l'influence qu'exercent ces logements sur le caractère des ouvriers — un chapitre sur les vagabonds (*homeless*) un autre sur les ouvriers tailleurs — et toute une série de chapitres sur les écoles élémentaires ou secondaires.

Un tel ouvrage ne s'analyse pas. L'analyse devrait être aussi longue que le livre. Bornons-nous à donner les chiffres les plus généraux. L'auteur divise la population de Londres de la façon suivante en cinq classes, correspondant aux cinq couleurs que nous avons indiquées :

| | |
|---|---|
| *A*) tout à fait misérables. . . . . | 37,610 |
| *B*) très pauvres . . . . . | 316,834 |
| *C*) pauvres, travaillant très irrégulièrement. . . | 938,293 |
| *D*) à leur aise, travail régulier. . . . . | 2,166,503 |
| *E*) riches. . . . . | 749,930 |
| | 4,209,170 |

| | |
|---|---|
| *Report*. . . . . | 4,209,170 |
| Population des hospices, workhouses, prisons, casernes, etc.. . . . . | 100,000 |
| | 4,309,170[1] |

Il résulte de ce tableau que 32 p. 0/0 de la population de Londres, presque un tiers, appartient aux classes pauvres, 51 p. 0/0, un peu plus de la moitié, aux classes qui sans être riches sont à l'abri du besoin, *confortable* comme le dit si bien le mot anglais, et 17 p. 0/0 aux classes riches, celles qui ont au moins un domestique par exemple.

Le livre de M. Booth respire la sincérité : c'est une photographie. On voit qu'en maniant sa palette de couleurs variées l'auteur cherche autant à ne pas pousser les choses au noir qu'à ne pas les pousser au rose. D'une façon générale, il semble résulter de son enquête cette impression qu'il y a à Londres *plus de pauvreté* et *moins de misère* qu'on ne le croyait généralement.

Ces deux gros volumes ne complètent pas l'ouvrage. Un troisième est annoncé.

CH. GIDE.

---

**Alfred Espinas**, *Histoire des doctrines économiques*, chez Colin, Paris.

« Ce livre est né de circonstances que nous devons rapporter. Invité à composer, en collaboration avec M. Chailley, un recueil d'*Extraits des principaux économistes* à l'usage des élèves de l'enseignement spécial, nous avons cru devoir préparer un ensemble de notices sur les principales écoles, ensemble qui devait servir de cadre aux extraits choisis... » C'est en ces termes que le professeur de philosophie de l'Université de Bordeaux présente son livre et cette explication préliminaire n'était pas inutile pour en justifier le plan. Il porte, en effet, un peu trop la marque de ses origines : c'est moins une « histoire des doctrines économiques » qu'une suite d'analyses sommaires des doctrines des principaux économistes présentées dans l'ordre chronologique. On voit défiler successivement

[1] Le recensement de Londres de 1891, publié pendant que le livre était à l'impression, a donné un chiffre légèrement inférieur : 4,231,000, mais cette légère différence ne change rien aux proportions.

sous la rubrique des « Scolastiques, » par exemple, saint Thomas d'Aquin, Henri de Gand, Duns Scot, Gilles de Rome, etc., — sous celle des « précurseurs des physiocrates », Vauban, Petty, Dudley North, Locke, Cantillon, Tucker, Gournay, Turgot, Mirabeau, chacun occupant suivant son importance plus ou moins de paragraphes — et ce défilé ne laisse pas que de produire à la longue une impression un peu fatigante. Nous craignons que les lecteurs — surtout la catégorie de lecteurs auxquels cet ouvrage s'adresse plus spécialement — n'aient quelque peine à suivre la filiation des idées à travers la procession des individus. Nous doutons qu'ils puissent bien comprendre, par exemple, comment se sont développées, précisées ou transformées peu à peu les grandes doctrines économiques, telles que celles de la valeur, de la rente ou de la propriété foncière, du caractère productif des divers travaux, etc.

Dans cette revue des principaux économistes, ils n'occupent pas tous une place proportionnelle à leur importance. On est surpris par exemple de voir Cantillon s'étendre sur 18 pages tandis que Stuart-Mill n'a qu'un quart de page. M. Espinas, comme il nous le dit lui-même, a voulu mettre en lumière un auteur peu connu et a pensé sans doute que l'illustre auteur des *Principes d'économie politique* et du *Système de logique* l'était assez : mais dans ce cas comme dans quelques autres, il a peut-être sacrifié un peu trop à une sorte de coquetterie bibliographique. Nous espérions aussi que le savant auteur des *Sociétés animales* mettrait en lumière mieux que personne l'influence qu'ont exercée sur le mouvement des esprits la théorie du contrat social de Rousseau au siècle dernier, la théorie évolutionniste d'Herbert Spencer dans ce siècle-ci : cet espoir a été un peu déçu.

Certaines grandes doctrines sont même complètement omises. Rien, par exemple, sur cette idée de la propriété quiritaire, *dominium ex jure quiritium* qui est resté le fondement — à peine ébranlé de nos jours — de tout notre édifice économique. Rien sur les doctrines socialistes de Moïse et des prophètes Hébreux — que M. Renan appelle les premiers socialistes et auxquels M. Darmrest nous annonce qu'il faudra revenir — moins remarquables encore par l'influence qu'elles ont exercée sur les destinées du peuple d'Israël que par leur renaissance sous les traits du socialisme chrétien. Rien sur ces grandes thèses du catholicisme contemporain qui sont annoncées avec tant d'éclat *urbi et orbi*... Il

est vrai que ces doctrines ne se rattachant pas précisément à des noms d'économistes, ne rentraient peut-être pas dans le cadre du livre tel que l'auteur nous l'indique; mais c'est justement là ce que nous regrettons; c'est un cadre trop bibliographique.

Et du reste, même à ne prendre que des noms d'économistes, quelques-uns manquent, et non des moindres, certes. Si chacun des disciples de ces maîtres oubliés jetait sa pierre à M. Espinas, notre collègue se trouverait enseveli sous une montagne plus haute que celle sous laquelle gémit Encelade. Rien de Le Play et de son école. Luio Brentano est oublié dans la liste des *leaders* de l'école historique allemande. Stanley Jevons — cet esprit profond et charmant qui a exercé une si grande séduction sur beaucoup de jeunes économistes — est cité, il est vrai, mais uniquement à l'occasion d'un article qu'il a écrit sur Cantillon. Rien sur notre collaborateur Walras et sur l'école mathématique qu'il représente. Emile de Laveleye, dont nous pleurons la perte toute récente, est simplement *nommé* — sans indication de ses ouvrages[1] — entre MM. Baudrillart et Molinari, avec tous ceux « qui ont apporté dans la défense des traditions libérales du XVIIIe siècle cet esprit de sagesse pratique et de juste milieu qui caractérise la bourgeoisie française pendant sa longue hégémonie politique. » Vraiment, ranger Laveleye sous une semblable étiquette, pêle-mêle avec tous les économistes de l'Institut, c'était le tuer avant l'heure!

N'importe, malgré sa méthode et ses lacunes, le livre de M. Espinas remplit la condition la plus importante d'un livre, celle de se faire lire avec plaisir. Il est, comme nous l'écrivait récemment le professeur Ingram lui aussi auteur d'une *Histoire de l'Économie politique* et par conséquent fort bon juge en cette matière, *fresh and suggestive*. La première partie relative à l'antiquité grecque est fort intéressante et l'opposition entre les doctrines de Platon et celles d'Aristote au point de vue économique nous a, du moins en ce qui nous concerne, beaucoup appris. Là, il est vrai, nous sommes sur les confins de la philosophie et de l'économie politique qui sont le propre domaine de l'auteur. Mais même quand il arrive à l'économie politique pure, il y marche d'un

[1] Le livre de M. de Laveleye sur le *Socialisme contemporain* est cité plusieurs fois, mais seulement à l'occasion des renseignements donnés par cet ouvrage et non pour exposer les doctrines de l'auteur.

pas alerte. Si les théories ne sont pas toujours très exactement présentées, elles le sont du moins sous une forme claire et vive. Quand on lit, par exemple, cette simple phrase sur Karl Marx : « Au lieu de nations multiples luttant pour l'existence, il est vrai, mais échangeant aussi des produits et des idées, Marx rêve d'opposer l'une à l'autre dans les deux Mondes, au sein de chaque cité, comme luttent dans son esprit les abstractions qui s'appellent *Das Kapital* et *Die Arbeit,* deux armées de nombre inégal, celle des prolétaires et celle des capitalistes : il donne le signal de la guerre par la grève universelle, avant qu'elle ne se fasse par la guerre universelle... » — peut-être en apprend-on plus long sur la doctrine Marxiste et ses résultats qu'en lisant beaucoup de savants commentaires sur *Le Capital.* Mais, en somme, — je ne sais si c'est une critique ou un éloge — nous croyons que le livre de M. Espinas sera plus utile aux économistes, c'est-à-dire à ceux qui pourront le compléter au besoin, qu'aux élèves de l'enseignement spécial.

Dans un dernier chapitre sur la méthode, l'auteur définit l'économie politique comme un art et en conclut qu'il est très difficile d'en tracer la méthode, « la logique de l'action étant de beaucoup en retard sur celle de la connaissance », mais il nous promet un livre nouveau sur « l'Histoire générale de la philosophie de l'action » dont celui-ci ne serait que le préliminaire.

C'est avec un sentiment de vive satisfaction que nous voyons les philosophes revenir aux études économiques, reprenant une tradition trop longtemps interrompue. Condillac, Hume, Stuart-Mill, Stanley Jevons, Cournot, — sans parler d'Adam Smith lui-même — nous ont montré les beaux fruits que peut donner l'esprit philosophique appliqué à l'observation des phénomènes économiques. Et quand nous voyons aujourd'hui après Renouvier, Fouillée, Secrétan surtout — qui s'y est jeté avec une ardeur toute juvénile, — M. Espinas à son tour tourner de ce côté ses rares qualités de penseur et d'écrivain, il est bien permis d'espérer un renouveau de la science économique dans notre pays.

CH. GIDE.

---

**G. de Molinari.** *Notions fondamentales d'économie politique et programme économique*, Paris, Guillaumin, 1891, 1 vol. in-8°, 466 p.

M. de Molinari, auquel quarante années d'incessant labeur ont valu une place considérable parmi les économistes de l'école libérale, a voulu, dans le présent ouvrage, résumer les doctrines fondamentales de cette école : il s'est acquitté de ce soin avec la clarté, l'élégance et l'ingéniosité qui font partie intégrante de son talent. Mais il n'appartient pas à la catégorie de ceux qui pensent que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes; et après avoir constaté les maux dont souffrent les sociétés contemporaines, il propose un *programme économique*, qu'il est loin de présenter comme une panacée, mais qui lui paraît de nature à atténuer notablement ces maux, peut-être même à en faire disparaître quelques-uns. De là, une division en trois parties : lois et phénomènes économiques; progrès et obstacles; programme économique.

Dans la première partie, l'éminent économiste a su rajeunir et mettre au point les doctrines classiques de l'économie politique d'Adam Smith, de J.-B. Say, de Dunoyer, de Michel Chevalier et de J. Garnier. On peut surtout signaler à ce point de vue les développements qu'il consacre au capital immobilier (ch. 4, p. 113-135) : la propriété foncière est-elle légitime? Les tarifs douaniers ne seraient-ils pas de nature à rendre irrémédiable la ruine de cette propriété? Si l'on osait lui adresser un reproche, ce serait celui de ne pas demeurer assez classique. Pourquoi désigner le *travail* sous l'expression de *capital personnel* (p. 74)? De même, pourquoi qualifier le phénomène de la population de *production des hommes libres* (p. 93-98)? Tant que l'esclavage a existé, les États à esclaves ont pratiqué la production de l'homme, considéré comme objet de propriété, et l'élève du bétail humain a été une véritable industrie. Mais, aujourd'hui, peut-on croire et démontrer que la population soit régie dans tous ses mouvements par les lois de la production?

La série des neuf chapitres qui composent la deuxième partie (progrès et obstacles) est consacrée : à la localisation naturelle de la production et au libre-échange; aux progrès de l'outillage et des procédés de la production; aux progrès de la constitution des entreprises; à l'abaissement de la rétribution nécessaire du capital d'entreprise et du capital d'exécution; à l'accroissement de mobi-

lisation des produits et des capitaux; à la mobilisation du travail et aux causes qui l'entravent; enfin, au bilan de l'émancipation des classes ouvrières. Ce chapitre est particulièrement remarquable par l'impartialité et l'élévation des idées qui y sont exposées, non moins que par l'exactitude des constatations qui y sont faites.

Le *Programme économique* est sans contredit la partie la plus attrayante de l'ouvrage de M. de Molinari. Les socialistes de toute nuance ont leurs programmes, voire leurs panacées; tous ces programmes ignorent ou méconnaissent les lois naturelles qui régissent les phénomènes sociaux. Tous tendent par des moyens divers à substituer l'État à l'industrie privée. Or, cette substitution n'augmenterait pas la production de la richesse et n'en rendrait pas la distribution plus équitable. Au contraire, elle enchérirait la production et vicierait davantage la distribution. Elle aurait, de plus, pour conséquence d'emprisonner les individus dans les limites du territoire national. Lorsque l'État sera devenu le producteur universel, lorsqu'il n'y aura plus dans chaque pays que des fonctions publiques, toute émigration, toute circulation internationale de travail deviendra impossible : les travailleurs, qui forment l'immense majorité de la population, seront réduits à la condition de serfs de l'État (p. 364).

« L'œuvre qui s'impose aujourd'hui aux hommes de progrès est précisément l'opposé de celle que leurs devanciers avaient à accomplir dans les phases précédentes de la vie de l'humanité : elle consiste à diminuer, sinon à supprimer, l'énorme et coûteux appareil qu'ils ont dû établir pour sauvegarder la sécurité des sociétés naissantes (p. 378). D'après M. de Molinari, en effet, il existe une contradiction flagrante entre les institutions du passé et les besoins de la société contemporaine. Tandis que toutes nos aspirations tendent au maintien de la paix, tout notre régime politique, fiscal et économique est fondé sur la nécessité de la guerre : ce régime est devenu un obstacle, après avoir été un secours. C'est donc à démanteler, sinon à détruire, cet ensemble de fortifications et de servitudes, que doivent travailler les hommes de progrès.

Mais ils ne peuvent accomplir cette tâche qu'à la condition d'avoir pour auxiliaire la concurrence internationale d'où il résulte que le premier article d'un programme économique doit être l'établissement du libre-échange. Par une contradiction singulière, tandis que les gouvernements contribuent d'une main — et ils s'en

font gloire — à aplanir les obstacles naturels qui empêchent les échanges entre les peuples, de l'autre main ils multiplient et exhaussent l'obstacle artificiel des barrières douanières. La contradiction s'explique pourtant : la réaction protectionniste qui sévit à l'heure actuelle est due à l'influence des intérêts, bien ou mal compris, des classes dirigeantes, et à celle des intérêts que l'on peut qualifier de protectionnistes (p. 385).

Le second article du programme économique proposé par M. de Molinari est l'assurance mutuelle des États contre la guerre. Il faut réduire au strict nécessaire l'énorme appareil de guerre qu'entretiennent et augmentent sans cesse la plupart des États civilisés et qui impose à leur population des charges hors de toute proportion avec le service en vue duquel il est établi. Le remède serait dans la constitution d'*une ligue des neutres*. « En supposant qu'*une ligue des neutres*, constituée pour le maintien de la paix entre les peuples civilisés, joigne ses forces à celle de tout État attaqué par un autre sous n'importe quel motif ou prétexte, son intervention rendrait la guerre impossible. » Cela étant, les lourds appareils de défense et d'agression seraient réduits des neuf dixièmes au moins.

« Simplifier l'État, réduire les gouvernements au rôle de producteurs de sécurité en leur enlevant toutes les attributions et fonctions qu'ils ont usurpées et usurpent chaque jour sur le domaine de l'activité privée, en un mot substituer à l'État socialiste en voie de devenir le producteur universel, l'*État-gendarme* des pères de l'économie politique, tel est le troisième article, et non le moins important d'un programme économique (p. 396). »

La suppression des entraves et l'abaissement des risques qui empêchent la mobilisation du travail doivent figurer parmi les principaux articles d'un programme économique. « L'élimination des causes qui retardent les progrès de la production ou qui troublent la distribution des produits peut fournir encore la matière d'un grand nombre d'articles (p. 400). »

Les déperditions de forces vitales et les maux dont elles sont la source ne tiennent pas seulement aux vices des gouvernements; elles proviennent encore, et peut-être dans une proportion plus forte, de l'imperfection du *self government* des individus et des collectivités particulières : « c'est-à-dire du défaut de capacité intellectuelle et morale qui rend les individus plus ou moins impro-

pres à gouverner utilement leur production et leur consommation, leurs affaires et leur vie, utilement, c'est-à-dire sans nuire à eux-mêmes et à autrui ». Aussi le perfectionnement de l'appareil dont les sociétés disposent pour réprimer les nuisances individuelles ou collectives et en empêcher par là même la production, et qui se compose de trois grands rouages : l'opinion, le pouvoir social et la religion, constitue-t-il un nouvel article du programme économique. « Le perfectionnement de l'individu et du *self government* individuel, la substitution de la tutelle libre et spécialisée à la tutelle imposée, généralisée et monopolisée de l'État : tels sont les derniers, mais non les moins importants articles d'un programme économique (p. 419). »

Après avoir ainsi tracé les principales lignes de son programme économique, M. de Molinari a voulu être le premier à en signaler la portée limitée. « L'amélioration de la condition des sociétés et des individus, dit-il excellement (p. 423), ne peut dépendre d'une seule réforme, si importante qu'elle soit... L'œuvre du progrès est multiple et successive; elle transforme continuellement les institutions politiques, les rouages économiques et les pratiques morales, aussi bien que l'outillage industriel. » Il faut savoir gré à M. de Molinari de cet aveu, plein de modestie scientifique et de bon sens pratique : son programme économique ne ralliera certainement pas tous les suffrages; il sera médité avec fruit par tous ceux qui réfléchissent et étudient.

C. B.

---

**Herman von Schullern-Schrattenhofen**, *Die theoretische Nationalœkonomie Italiens in neuester Zeit.* Leipzig, 1891.

L'auteur vient de rendre, par le livre cité en titre, un service réel à la science économique et plus particulièrement à ceux qui cultivent cette science en Italie. En effet, la langue du Dante n'est pas très cultivée chez nos voisins d'au delà des Alpes, et pourtant les auteurs économistes abondent chez nous et on peut dire sans être taxé d'une vanité nationale exagérée que leurs ouvrages inspirés par une connaissance de plus en plus parfaite des langues étrangères, seraient très dignes d'être lus et appréciés par les pays qui ont eu l'honneur de précéder l'Italie dans l'appli-

cation des méthodes vraiment scientifiques à l'étude de l'économie politique.

M. Schullern limite son étude, faite avec soin, aux vingt dernières années; et il a raison, car c'est seulement dans le temps le plus rapproché de nous que les études économiques ont pris en Italie assez d'importance et assez d'originalité pour que les étrangers puissent trouver profit à les connaître. On peut lui donner pour point de départ le Congrès des économistes tenu à Florence en 1875, parce que c'est là que s'est manifestée pour la première fois une réaction décidée contre l'influence de l'école libérale française qui jusque-là avait exclusivement dominé en Italie, étouffant (sauf quelques exceptions) toute production originale. Et je vois justement l'expression de cette nouvelle tendance dans l'ouvrage de Louis Cossa qui appela l'attention sur la nouvelle école allemande, invitant les jeunes économistes à associer désormais à l'étude des classiques anglais celle des historiens allemands.

L'auteur, suivant la division de la science économique adoptée par Cossa, commence par grouper les opinions des économistes italiens modernes relativement aux divers points de la doctrine économique : puis après avoir exposé leurs opinions quant à la *méthode*, il les présente successivement quant à la *production*, à la *circulation*, à la *répartition* et à la *consommation*. Il rapporte ensuite leurs opinions quant à l'*histoire de l'économie politique*, à la *littérature économique* et à la *statistique*. Il termine en résumant l'état actuel de la science en Italie, signale les traits caractéristiques de ses représentants les plus éminents et met en lumière les conditions de plus en plus favorables qui semblent promettre à l'Italie un avenir scientifique plus brillant.

Nous ne voulons pas discuter ici les jugements portés par l'auteur sur tel ou tel économiste italien : le lecteur comprendra que ce serait pour nous une tâche un peu trop délicate.

Qu'il nous suffise de dire que l'ouvrage est excellent par le soin avec lequel sont analysées et résumées les très nombreuses doctrines des très nombreux auteurs. S'il n'est pas complet dans le sens rigoureux de ce mot (et qui pourrait sans pédantisme émettre une telle prétention?), il tient compte du moins des principaux ouvrages des auteurs les plus connus et montre chez l'auteur non seulement une connaissance approfondie de notre littérature, mais une grande sûreté d'appréciation pour déterminer, tant au point de

vue de leur valeur réelle qu'au point de vue de l'opinion publique, la place occupée par chaque économiste.

Nous ne devons pas cacher cependant que par suite sans doute de l'immense variété des sujets embrassés, l'ouvrage pèche un peu au point de vue synthétique : tandis que l'auteur insiste fortement sur certains auteurs d'un rôle secondaire et quelques écrits de mince importance, il n'accorde pas toujours à quelques-uns de nos meilleurs ouvrages et à quelques-uns de nos économistes les plus distingués la place qu'ils méritent d'occuper. Par exemple, il sera difficile de comprendre en lisant l'ouvrage de M. Schullern quel éclat de pensées, quelle originalité de vues, quelle puissance théorique et synthétique se déploient dans les œuvres d'Achille Loria, qui est certainement le grand théoricien des économistes en Italie, de même que Louis Cossa en est le Mécène.

M. Schullern aurait obtenu des résultats plus satisfaisants, si laissant de côté des études trop spéciales et pas toujours originales, il s'était borné à une série de monographies sur les ouvrages les plus importants. C'est ainsi qu'il aurait pu étudier séparément et la question des caractères économiques si agitée en Italie, et la renaissance des études économiques avec l'école de Cossa, et la nouvelle école classique qui reparaît avec Nazzani et Ricca, et les études spéciales sur les associations coopératives et les banques populaires qui ont eu de si beaux résultats théoriques et pratiques, et l'influence des socialistes de la chaire, et finalement consacrer une étude spéciale aux recherches sur la littérature économique italienne inspirées par Cossa, et aux théories économiques de Loria qui ont exercé une si heureuse influence sur nos économistes contemporains.

Le seul défaut du livre de M. Schullern c'est donc, à notre avis, de manquer un peu trop d'esprit systématique; mais ce défaut ne diminue pas ses rares mérites au point de vue de la précision et du soin, et ne diminue certes aucun de ses titres à la gratitude de tous les sectateurs de la science économique, surtout en Italie.

C. A. Conigliani.

Modène.

---

*Le Gérant :* L. LAROSE.

---

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

# ÉTUDE SUR L'ENSEIGNEMENT DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE DANS LES UNIVERSITÉS DES PAYS DE LANGUE ALLEMANDE.

Aujourd'hui, plus que jamais, la science est internationale. Les travaux des savants de chaque pays sont aussitôt connus, critiqués, utilisés dans le monde entier; et, quoique chacun reste jaloux de sa nationalité, cette jalousie se manifeste par la concurrence, non par l'isolement. L'Économie politique, moins que toute autre, peut échapper à cette règle. La variété autant que l'unité des phénomènes de richesse dans les diverses sociétés lui impose une méthode d'observations multiples. Des tendances communes de l'humanité autant que des directions particulières ou même anormales de certains peuples, de la pensée de toutes les Écoles, elle doit faire également son profit; et, dans cette période de début, qui est encore la sienne, elle peut d'autant moins refuser le secours d'aucun pays qu'elle ne sait pas encore de quel côté lui viendra la lumière.

Ces idées, depuis surtout une dizaine d'années, semblent avoir pénétré les économistes des grandes nations. Les Américains du Nord, se lançant enfin sur le terrain de la science avec la même impétuosité que sur celui des affaires, fondent, en même temps que leurs Universités si richement dotées[1], de nombreuses revues, dont l'un des principaux buts est la connaissance du mouvement scientifique étranger[2]. Ils envoient dans le vieux monde, principale-

[1] Voy. t. III de la *Revue d'économie politique* notre compte-rendu du travail de G. Cohn, *État actuel de l'économie politique aux États-Unis*, 1889, p. 665.

[2] *Academic Instruction in Political and Economic Science in Italy* by Roland

ment en Allemagne, des jeunes gens pleins de talent, qui, plus tard, devenus professeurs, savent développer leur originalité propre, tout en s'inspirant des travaux de leurs maîtres, avec lesquels ils restent en relations affectueuses et suivies.

Les Italiens, avec la souplesse qui les caractérise, traduisent, compilent, résument les livres étrangers, surtout allemands, sans renoncer pour cela à produire pour leur propre compte.

Les Belges, comme les Suisses, savent toutes les langues, et en profitent.

Les Anglais, qui semblaient produire l'économie politique avec la même supériorité que la houille ou le fer, et en avoir fait un article d'exportation, entrent aussi dans le courant. Leurs relations avec l'Allemagne deviennent plus fréquentes; ils corrigent par des doses prudemment administrées d'éthique germaine ce que leurs théories individualistes avaient de glacial et de sec[1].

Enfin les Allemands, lecteurs infatigables, chercheurs patients, toujours en quête de spécialités, possèdent à fond toutes les littératures économiques, et notamment, connaissent la nôtre aussi bien que nous-mêmes.

Pendant ce temps, que font les Français? Précisément à la même époque où ce mouvement, chez les autres peuples, naît ou s'accélère, chez nous il semble s'arrêter. Avant 1870, on traduisait les bons ouvrages étrangers, on les discutait, on connaissait les grands économistes des pays voisins. Depuis cette date, nous paraissons, non seulement nous absorber en nous-mêmes, ce qui est quelquefois un bien, mais ne nous complaire qu'en nous-mêmes, ce qui est un tort. Nous ignorons systématiquement les économistes étrangers, notamment les plus célèbres, les Allemands; nous ne les connaissons que par les comptes-rendus rapides, persiffleurs, dédaigneux du *Journal des Économistes*, où la plume semble une férule[2].

P. Falkner (Annals of the American Academy of Political and Social Science, avril 1889). — *The teaching of political science at Oxford*, by D. G. Ritche (*ibid.*, n° 31). — *Instruction in German Universities : in public law and Economics in Germany* by Leo S. Rowe (juillet, octobre 1850, *ibid.*). — *Instruction in french Universities* (janv. 1892) by. Leo S. Rowe.

[1] Voy. t. IV de la *Revue d'économie politique* notre compte-rendu du travail de G. Cohn, *État actuel de l'économie politique en Angleterre*, 1890, p. 430.

[2] Cousus ensemble tant bien que mal, ces articles ont fini par faire un ouvrage en deux volumes, que M. Block a intitulé : *Les progrès de la science économique depuis Adam Smith*, Paris, Guillaumin, 1890.

Toutefois, depuis quelques années, un certain nombre de professeurs d'Économie politique de nos Facultés de droit, s'étaient sentis las de cette tutelle; ils voulurent voir par leurs yeux, croyant que des rapports suivis pouvaient se nouer entre les économistes français et ceux du monde entier, au grand avantage de la science; ils résolurent d'abaisser les barrières et de pratiquer largement le libre échange des idées, ce qui, si l'Économie politique dit vrai, est peut-être le plus sûr stimulant pour en avoir. C'est de cette pensée que naquit un recueil, la *Revue d'économie politique*, fondée depuis déjà cinq ans, tribune ouverte à tous, qu'ont occupée à titre permanent ou accidentel les principaux économistes de tous les pays. C'est aussi par un haut encouragement pour cette tentative, que nous a été confiée la mission d'étudier sur les lieux l'enseignement de l'économie politique dans les Universités des pays de langue allemande. A défaut d'autre mérite, ce rapport aura, nous l'espérons, celui de marquer une étape dans cette voie, en familiarisant le public français avec les noms et les idées des jurisconsultes éminents, qui dirigent et façonnent l'élite intellectuelle de nos voisins d'outre-Rhin. D'ailleurs, ainsi que notre mission le comportait, nous bornerons cette étude à l'enseignement des Universités, et, dans l'enseignement des Universités, à celui des maîtres qui, actuellement, y tiennent les grands cours, comme on dit là-bas. Pour l'époque antérieure nous ne pouvons que renvoyer aux ouvrages spéciaux, notamment Eisenhart, *Geschichte der National-Œkonomik*.

Pour introduire quelque méthode dans nos observations, voici le plan auquel nous nous arrêterons :

1° De l'esprit de l'enseignement de l'Économie politique.

2° De la technique de cet enseignement.

3° Comparaison avec le système français.

## PREMIÈRE PARTIE.

### De l'esprit de l'enseignement de l'Économie politique.

L'Économie politique est la science de la richesse sociale, ou, comme le disait déjà Ad. Smith, de la richesse des Nations. Cette définition, si simple en apparence, est grosse de difficultés. D'abord, le mot « science », dans la langue vulgaire, présente une

équivoque : il comprend, à la fois, la science proprement dite et l'art. Ensuite, cette précision de richesse sociale, richesse des nations, soulève, qu'on le veuille ou non, les questions fondamentales de l'existence des Sociétés à titre d'êtres distincts, et de la classification des Sociétés en types différents, soumis à des règles propres.

Nous ne pouvons entrer dans le détail des controverses : il nous suffit, pour donner un point de départ et un plan à cette étude, d'exprimer ici notre opinion. Les Sociétés sont, en effet, des êtres ayant une existence distincte de celle des individus qui les composent. Du moins, en pratique, les choses se passent-elles toujours comme s'il en était ainsi. Sans doute aussi, ces Sociétés doivent-elles être classées en types différents, tant sous le rapport de la constitution, que sous celui de l'âge; et la détermination de ces types est un des buts principaux de la Sociologie. Enfin, dans ces Sociétés, se passent divers phénomènes, les uns de cohésion, comme les phénomènes moraux et juridiques; d'autres, de richesse, comme les phénomènes économiques. C'est de ces derniers seulement que traite notre science.

Cette science se distingue en science proprement dite et en art. La science proprement dite s'attache à saisir les rapports nécessaires de séquence et de coexistence des phénomènes, qu'on appelle leurs lois. L'art se propose un but pratique, à savoir, par la connaissance, ou même, malgré l'ignorance de ces lois (alors il s'appelle plutôt empirisme) de provoquer ou d'éviter tel ou tel phénomène. Les règles d'art peuvent être coordonnées en théories. La connaissance de ces théories d'art est quelquefois improprement appelée science.

Enfin, à côté des théories d'art et de la science, il y a la pratique, plus ou moins inspirée d'elles, mais aussi plus ou moins personnelle, et qui laisse une large place au talent, au génie, à l'« aléa. »

Pour résumer ces notions dans une comparaison devenue bien banale, on peut dire que la science est comme l'anatomie et la physiologie du corps social; l'art comme la thérapeutique et l'hygiène; la pratique enfin, comme l'intervention personnelle de l'hygiéniste, du médecin ou du chirurgien.

Nous avons à étudier la position de l'Économie politique allemande vis-à-vis de la science, et vis-à-vis de l'art : ce sera l'objet

de deux chapitres. Dans un troisième, abandonnant les considérations générales, nous essaierons de tracer le portrait des principaux économistes et de caractériser leur activité scientifique.

## CHAPITRE PREMIER.

### L'Économie politique allemande en tant que science.

Toute science doit être indépendante, puisqu'elle ne cherche que la vérité. Mais, dans les sciences sociales ou morales, cette indépendance est difficile à garder. Les solutions que donnent à l'éternelle question de notre destinée ici-bas la religion ou la philosophie, déterminent à notre insu notre angle de vision, car, en étudiant nos semblables, nous sortons peu de nous-mêmes. Ainsi la philosophie rationaliste du XVIII^e siècle a comme imprégné l'œuvre des premiers Économistes français et anglais de son caractère abstrait, universel, individualiste. Dans la science de la richesse des nations, ils n'ont vu que deux termes, l'individu et l'humanité, et ont précisément négligé la nation. De même la philosophie de Kant, en attribuant au droit de propriété un caractère aussi sacré qu'à la liberté individuelle, dont il est considéré comme une émanation, a déterminé une conception particulière d'Économie sociale et de Science des finances.

Aujourd'hui les questions de métaphysique semblent partout abandonnées. La philosophie affranchit les autres sciences du joug ancien. Elle les convie à poursuivre par elles-mêmes leurs recherches, dont elle attend les résultats pour les systématiser. La marque de sa suprématie sur elles, c'est cette liberté qu'elles pensent avoir acquise, mais qu'en réalité elle leur donne.

L'Économie politique allemande a largement profité de cette indépendance. Dans l'œuvre des vingt dernières années, nous trouvons souvent invoqués les principes de morale et de justice, mais elle ne les rattache à aucun principe supérieur. Quand elle les analyse, elle ne les considère que comme des produits organiques de la conscience sociale et de l'intelligence humaine[1]. On s'inquiète d'améliorer le sort de l'homme sur la terre sans se demander

[1] Schmoller, *Die Gerechtigkeit in der Volkswirthschaft* (Iahrbuch, 1881, p. 42 et s.)

pourquoi il y est : on étudie la marche des sociétés sans en rechercher la raison dernière ; et, satisfait de poursuivre les lois de l'évolution, on renonce presque à en trouver le but. C'est l'application rigoureuse de la méthode positive.

Cette application de la méthode positive va même jusqu'à vouloir ignorer les principales affirmations de la philosophie positiviste, notamment le principe de la permanence et de l'identité de la force, celui de la succession rhythmique de l'homogénéité et de l'hétérogénéité. D'une prudence, d'une circonspection extrêmes, l'Économie politique s'interdit toutes les généralisations qui ne ressortent pas de l'étude de la richesse.

De même dans ses rapports avec la Sociologie. De ce que, comme nous le dirons plus tard, l'Economie politique allemande, avant Comte et Spencer, admet l'existence des sociétés comme êtres distincts, ayant une économie propre[1], il ne s'ensuit pas qu'elle se confonde avec la Sociologie, ni qu'elle ait créé celle-ci ; car alors cet honneur lui serait vraisemblablement disputé par le Romain Ménénius Agrippa. L'adoption de ce point de vue n'est qu'un point de départ commun aux diverses sciences sociales. Il ne constitue pas plus la Sociologie que la connaissance des chiffres ne constitue les mathématiques.

L'Économie politique allemande débarrassée ainsi de toute sujétion, et ce n'est pas un de ses traits les moins caractéristiques, suivons-la maintenant sur son propre terrain, et voyons tout d'abord comment elle a défini son objet.

***

Une terminologie bien faite est un précieux instrument. Nous avons, en France, hérité de Montchrétien de Wateville le mot

[1] Ad. Müller, *Die Elemente der Staatskunft*, 1809. Du reste, peut-être, est-ce chez Jean-Jacques Rousseau, d'où dérive déjà la doctrine individualiste des physiocrates, qu'on trouve scientifiquement exposée cette notion si importante pour l'école historique : « le corps politique, pris individuellement, peut être considéré comme un corps organisé, vivant et semblable à celui de l'homme. — La vie de l'un et de l'autre est le *moi* commun au tout, la sensibilité réciproque, et la correspondance interne de toutes les parties. Cette communication vient-elle à cesser, l'unité formelle à s'évanouir, et les parties contiguës à n'appartenir plus l'une à l'autre que par juxtaposition ? l'homme est mort, ou l'Etat est dissous, » *Discours sur l'économie politique*, in princip.

d'économie politique pour désigner notre science. C'est un terme un peu ambigu, dont on ne sait s'il ne se confond pas avec l'Economie sociale tout entière, ou si, visant seulement les intérêts matériels, il ne signifie point indifféremment la science ou l'art des ressources de la nation. Le pire défaut a été que, par son élasticité même, cette expression peu gênante n'a pas suffisamment protesté contre les interprétations abusives qu'on a voulu lui donner. Il n'est pas rare, dans les traités d'économie politique orthodoxe, de voir simplement supprimer le sens du mot « politique, » et de trouver cette définition : « l'Économie politique est la science des richesses » : on est ainsi amené à étudier la richesse en soi, abstraitement, en relations non pas avec tel ou tel type de société, mais avec cette autre abstraction du XVIIIe siècle, l'Homme; de telle sorte qu'il y aurait une science de la richesse de l'Homme, comme il y a eu une Déclaration des Droits de l'Homme. La trace de ces abus se trouve manifestement dans la théorie du capital. Tant pour la définition que pour les classifications, cette théorie constitue, à la honte de notre science, un lamentable monument de confusions et de contradictions, dont la plupart proviennent de ce que, sans le dire, les uns entendent le capital par rapport à la nation, les autres, par rapport à l'individu.

La terminologie allemande nous paraît avoir un mot bien meilleur, emprunté à la langue vulgaire : ce terme, à la fois assez précis, et, par quelques adjonctions, suffisamment souple pour traduire toutes les nuances, c'est « Wirthschaft, » qui signifie proprement « ménage, » et, par extension, l'activité de l'homme en rapport avec les biens matériels. Veut-on parler de l'économie privée d'un individu? on dit « Einzelnwirthschaft, » d'une famille, « Familienwirthschaft, » de celle d'une nation, « Volkswirthschaft. » Le mot « Volkswirthschaft » signifie donc « l'activité de la nation dans ses rapports avec les biens extérieurs. » Si maintenant on veut désigner la science de l'Économie politique, on ajoute le terme « Lehre » (théorie), « Volkswirthschaftslehre. » Si on veut parler de l'art, on dit « Volkswirthschaftspolitik. » Les expressions mêmes dirigent la pensée et l'empêchent de s'égarer[1].

Cette terminologie implique presque sans débats la reconnais-

[1] Du reste, on emploie aussi les mots de *politische-œkonomie* et de *national-œkonomik*.

sance des Sociétés comme êtres distincts, ayant une économie et des intérêts propres[1]. Elle résiste aussi presque invinciblement à une conception individualiste et purement humanitaire de l'Économie politique. Dans la conception sociale qu'elle impose, le capital est envisagé au point de vue national, la propriété privée est considérée comme un simple mode d'utilisation des forces et des ressources sociales, la division du travail et des tâches, comme une forme de la coopération, mais aussi de la solidarité nationales. Point n'est besoin de faire ressortir la gravité de ces aperçus[2].

***

Ce n'est pas tout pour une science d'avoir précisé son objet, il faut encore s'en emparer, et, pour cela, choisir sa méthode. L'Économie politique allemande a éprouvé ici des difficultés particulières. Nous la trouvons, par un schisme profond, divisée en deux Écoles : l'Ecole allemande proprement dite, qu'on peut encore appeler l'Ecole historico-réaliste, et l'Ecole autrichienne, que quelques-uns nomment déductive, mais qu'il nous paraît plus exact d'appeler Ecole psychologique et analytique.

L'Ecole historique réaliste est aujourd'hui à peu près complètement maîtresse de la direction des esprits en Allemagne. Elle a son origine dans les travaux descriptifs et statistiques des vieux caméralistes. L'influence de l'école anglaise paralysa quelque temps cette tendance, mais son règne[3] fut toujours troublé et d'ailleurs assez court. Il était impossible qu'il s'établît de façon durable, à cause de la direction historique vigoureusement impri-

[1] Cependant, C. Menger repousse cette manière de voir. Pour lui, l'Économie nationale est un organisme d'économies, sans être une économie au sens propre du mot. Cpr. *Revue d'Économie politique* de 1888, p. 586.

[2] M. Block, qui puise dans son origine une connaissance beaucoup plus sûre que la nôtre de la langue allemande, s'attache à démontrer l'ambiguïté de l'expression « Volkswirtschaft » (*op. cit.*, p. 22, 74). Il nous paraît que les différentes définitions de ce mot, données par les auteurs, qu'il essaie d'opposer l'un à l'autre, ne sont nullement contradictoires. Mais, ne serait-il pas lui-même victime d'un préjugé? « L'auteur, dit-il quelque part (p. 76), prend ici le mot *Volkswirtschaft* comme indiquant un organisme. Mais qu'est-ce qu'un organisme qui n'a pas une volonté unique? » Pour la réfutation de cette opinion nous renverrons le lecteur aux traités les plus élémentaires sur l'évolution du système nerveux.

[3] Adam Müller, *op. cit. Elemente der Skaatskunft*, 1809.

mée par Savigny, dès le début du siècle, à l'étude du droit. On ne pouvait longtemps considérer l'organisation juridique d'un peuple comme un produit de sa conscience nationale, sans être amené au même point de vue en ce qui concerne son organisation économique[1]. Toutefois, les premières réactions un peu vives contre l'école de Manchester, vinrent de la pratique. Celle-ci, dans le système des échanges internationaux, donnait de fréquents démentis à l'optimisme individualiste de la théorie. Il n'est pas indifférent, pour les nations, que leurs sujets se déplacent sur tous les points du globe, attirés par la seule loi de l'intérêt individuel : il leur importe de garder à la fois leur population et leurs capitaux. Pénétré de ces idées, Frédéric List, l'inventeur, l'agitateur du *Zollverein* allemand, le préparateur de l'unité politique, revendiqua les droits de la nation en s'appuyant sur la notion même de l'économie sociale. Son livre porte ce titre caractéristique : « *Das nationale System der politischen Œkonomie,* » 1841[2].

Cette notion fut reprise peu de temps après, au point de vue purement scientifique, par Guillaume Roscher, que l'on peut considérer comme le fondateur de l'Ecole historique économique. Dans la préface de son « *Grundriss zu Vorlesungen über die Staatswisenschaft nach geschichtlicher Methode* » (Göttingen, 1843), il déclare que nous devons étudier les phénomènes économiques dans leur filiation historique, non seulement en eux-mêmes, mais encore par rapport à tous les autres phénomènes sociaux de droit, de culture, de formes politiques. Ce programme, on doit le dire, dépassait les forces, ou plutôt, les habitudes d'esprit de Roscher, qui, d'ailleurs ne se rattache pas à l'Ecole de Savigny[3].

[1] Dans son remarquable article sur le Socialisme d'Etat (*Dictionnaire d'Économie politique* de Say et Chailley, p. 870), M. L. Bamberger, en signalant l'identité du point de départ, fait observer finement « cette différence capitale, que les juristes historiques aboutissaient à un système d'abstention en fait de législation, tandis que les économistes, leurs imitateurs, s'arment de l'étude du passé pour y puiser le droit à l'initiative de novations tranchantes. » Mais il omet de dire que la querelle entre Savigny et Thibaut a fini, en définitive, par le triomphe des idées de Thibaut, c'est-à-dire la codification (*Revue de Wolowski*, X, 321).

[2] Il avait été précédé d'un ouvrage de polémique dû au même auteur et dirigé contre les idées d'Adam Smith : *Outlines of a new system of political économy*, paru en Amérique en 1827.

[3] Cpr. Schmoller, *Zur Litteratur-Geschichte der Staats-und Socialwissenschaften*, p. 151, Leipzig, 1888.

Dans son livre même, il a fait une illustration historique des principes d'Ad. Smith, plutôt qu'il ne leur en a substitué de nouveaux; et, sur ce point, il a mérité les critiques que lui ont adressées M. de Fontenay[1] et M. Block[2].

Mais l'idée, féconde, allait fructifier. Après Roscher, viennent Hildebrand et Knies; le premier, historien, esprit vif et mobile; le second plutôt penseur, qui a délibérément et nettement affirmé la nécessité de la méthode historique (Hildebrand, *National-Œkonomie der Gegenvart und Zukunft,* 1848 — Knies « *Die politische Œkonomie vom geschichtlichen Standpunkte,* » 1853), Cette éclosion est bien purement allemande. Dans la seconde édition de son livre, publiée en 1883, Knies déclare qu'en 1852, quand il écrivit la première, il ignorait absolument la « Philosophie positive » d'Aug. Comte, parue de 1830 à 1842; et il ajoute, que, très vraisemblablement, son ignorance était partagée par tous les autres Économistes allemands. C'est qu'en effet, la méthode des sciences sociales est partout la même : pour observer les phénomènes du droit, ou de la richesse, on n'avait pas besoin d'attendre que la Sociologie fût fondée. Savigny avait dispensé de Comte.

Puis, peu à peu, les élèves se forment : la jeune génération se pénètre de l'esprit nouveau. On revient aux habitudes, aux travaux si précis des vieux caméralistes, et, un beau jour, minée sourdement, l'ancienne Ecole s'écroule sans bruit, laissant à la nouvelle un terrain à bâtir, avec, il faut bien le dire, des matériaux fort utilisables. Quelle est la date de cet effondrement? Il n'y en a pas, il a été successif. Toutefois, la ruine définitive fut accusée par le célèbre congrès d'Eisenach de 1872, dont nous parlerons plus loin, et consommée par l'avènement du système protectionniste de M. de Bismark (Loi du 15 juillet 1879).

Aujourd'hui, les derniers Manchestériens ont presque disparu. L'Ecole, à des degrés différents, gouverne tout l'enseignement. Son idée fondamentale est celle de Roscher, à savoir : que les phénomènes économiques sont soumis à des rapports nécessaires de séquence et de coexistence, non seulement entre eux, mais encore relativement aux autres phénomènes sociaux, les mœurs, le droit, la religion, la constitution politique, les relations inter-

[1] *De la méthode historique appliquée aux idées économiques,* Journal des économistes, 1888, p. 69.

[2] *Die Quintessenz des Kathedersozialismus*, Berlin, 1876, p. 11.

nationales, etc. C'était déjà la méthode de notre grand Montesquieu, auquel l'Ecole historique française, si elle se forme, pourra bien justement faire remonter sa filiation. L'Ecole historique s'attache donc à rétablir les institutions économiques dans leur milieu; à découvrir la part d'influence, sur elles, des autres institutions sociales, et leurs réactions réciproques. Dans cette étude, elle relève plus particulièrement l'influence des mœurs, qui régissent, de façons si diverses, tout le procès économique. Les plus modérés pensent que ce sont d'abord les conditions économiques qui déterminent les mœurs, lesquelles une fois suscitées ainsi, prennent une vitalité propre, et réagissent à leur tour sur le développement de la vie économique. D'autres, et en plus grand nombre, accentuent l'influence des mœurs sur l'économie. Pour eux, elles sont un produit propre des sentiments, des connaissances, des aspirations d'un groupe. Elles se fortifient par la crainte d'êtres supérieurs, celle du châtiment, le désir de la considération. Elles façonnent tout l'idéal de vie, sur lequel doit se régler même l'activité économique. C'est à cause de cette importance, attribuée par l'Ecole historique au principe moral, qu'elle est quelquefois aussi appelée Ecole éthique. Mais, en même temps qu'elle signale cette influence des mœurs, elle relève particulièrement celle des formes politiques; et elle remarque que, suivant le degré de centralisation politique, la société a pu intervenir plus directement, plus consciemment, plus délibérément dans sa propre organisation économique. Elle en a conclu que l'État, c'est-à-dire la Société organisée en gouvernants et gouvernés, est, à raison même de sa puissance virtuelle, un organe économique de première importance. Et, comme d'ailleurs, le plus grand nombre des partisans de cette Ecole, croit qu'en effet l'État est un agent naturel de progrès en tous les sens, moral, esthétique, scientifique, économique, l'Ecole a été aussi appelée Ecole étatiste ou interventionniste.

Quoi qu'il en soit, en tant que l'École historique se borne à faire de la science, son procédé pour l'étude des phénomènes économiques est invariablement le même. Elle prend, dans le passé, les différentes institutions, les analyse soigneusement, décrit le milieu dans lequel elles se sont développées, les causes qui les ont déterminées. Elle essaie, autant que possible, de répéter cette étude pour plusieurs sociétés distinctes, afin d'obtenir des points de com-

paraison parallèles. Elle répète pour le présent, et, principalement par la statistique, ces observations comparées, profite de quelques expériences tentées par certains États, et s'enrichit patiemment d'un trésor inestimable de monographies et de documents.

Les matériaux, ainsi réunis, sont en nombre déjà considérable. Mais, il faut le reconnaître, ils n'ont pas encore été adaptés en constructions symétriques; ils forment un beau chantier, mais pas un édifice. L'une des causes en est sans doute la tendance de l'esprit allemand à la spécialisation, au détail. Mais, la principale raison est que, malgré leur énorme quantité, ces matériaux sont encore en nombre insuffisant. Que penserait-on d'un physiologiste qui, d'une seule observation faite sur une de ses victimes ordinaires, chien ou cobaye, s'empresserait de tirer une conclusion applicable à tout le règne animal? L'économiste est dans une situation semblable. Il étudie, par exemple, une série bien liée de phénomènes dans une certaine période de l'histoire du monde romain ou féodal germanique; peut-il conclure que cette série se produira ou a dû se produire chez les peuples de race jaune, les nègres, même chez les Hindous? Les différences de race, de climat, n'offrent-elles pas un milieu réfractaire? Il faut donc, ou multiplier les observations, et l'on comprend quel temps exigent encore ces études, ou avoir déjà des types sociaux assez marqués, comme les divisions de l'histoire naturelle, pour que, sans témérité, on puisse conclure d'un membre d'un genre ou d'une espèce à tous ceux du même genre ou de la même espèce. Mais précisément, cette classification doit être fournie par la Sociologie, qui est, actuellement, moins avancée encore que l'Économie politique.

Il ne faut donc pas s'étonner qu'un des chefs de l'École historique, Schmoller, refuse de tenter des généralisations imprudentes, et poursuive, sans s'inquiéter des critiques, le cours de ses études[1]. Est-ce à dire que l'Économie politique renonce à chercher et à découvrir des lois, c'est-à-dire se dépouille elle-même de son titre de science? qu'elle se condamne à n'être qu'une perpétuelle description, se bornant à fournir des éléments à une sorte d'empirisme grossier, purement national, véritable négation de la

[1] Schmoller déclare que notre science en est encore à l'**a b c** (*Essai sur Lorenz von Stein*, p. 136).

science? On lui a reproché tout cela, et il importe d'examiner cette accusation.

En fait, les résultats actuellement acquis, sont, ainsi que nous l'avons dit, considérés comme insuffisants pour esquisser même l'ébauche d'une science générale universelle de l'économie politique, telle que, dans leur naïve confiance les premiers économistes croyaient l'avoir fondée. En fait, les observations recueillies portent principalement sur le passé et le présent des peuples européens, et, par suite, ne peuvent guère être utilisées que par eux et pour eux. Naturellement encore, c'est sur l'Allemagne que s'est concentré le principal effort de cette recherche. Que résulte-t-il de là?

Tout d'abord, en ce qui concerne l'art, la pratique sociale nationale, il n'est pas douteux que la connaissance intime du développement, du caractère, de l'histoire de la nation, ne soit d'un puissant secours. Il a existé de bons médecins, avant que la physiologie ne fût créée. Ils pratiquaient un art fondé, non pas sur la science, mais sur des observations faites dans un esprit scientifique. De même en politique économique. Autre chose est de la baser sur des éléments précis et des observations justes; autre chose de la diriger par la mode, le caprice, la sorcellerie ou le hasard. Peut-être encore peut-on appeler cela de l'empirisme, mais en tous cas, pas de l'empirisme grossier; il nous paraît même qu'une pratique qui s'exerce dans ces conditions, mérite véritablement le nom d'art.

Ce bienfait aurait-il été le seul de l'école historique, il faudrait encore lui en être reconnaissant. Elle a montré le vrai chemin, le véritable livre, qui est la réalité et la nature; elle nous a débarrassés de la superstition d'aller chercher dans les théories d'Ad. Smith et de Ricardo les solutions des questions contemporaines; ainsi l'école expérimentale avait délivré la médecine de la superstition d'Hippocrate et de Galien.

Nous aurons à voir plus tard si, dans ces théories d'art, les économistes allemands ne se sont pas cantonnés, trop exclusivement, sur le terrain national. Pour le moment, nous devons étudier leur position vis-à-vis de la science. Elle ne nous paraît nullement négative.

Le fait qu'ils bornent, pour longtemps encore, leur activité scientifique à recueillir des matériaux, n'implique aucunement qu'ils croient à l'impossibilité de constituer la science. En se vouant à cette tâche ingrate, mais nécessaire, ils font acte de prudence,

non d'abdication. Est-il même bien sûr que, dès à présent, ils n'aient pas trouvé des lois économiques applicables, tout au moins, aux peuples européens? Lorsque, par une étude minutieuse, on arrive à démontrer que, à différentes époques, dans l'Europe centrale et occidentale, un même régime politique et une même technique industrielle ont entraîné un développement parallèle dans les formes de l'entreprise et la condition économique des travailleurs, n'est-on pas autorisé à dire qu'il y a, entre ces deux séries de phénomènes, des relations nécessaires. Et, pour l'époque actuelle, ne peut-on pas prévoir que toutes ces nations sont destinées à s'engager dans la voie où marchent les plus avancées d'entr'elles (Brentano)? Peut-être aussi peut-on affirmer que le régime de la propriété privée est en relation inverse avec l'aptitude plus ou moins grande des groupes (famille, clan, compagnies, syndicats), à satisfaire aux besoins de tous leurs membres?

Telle est la position actuelle de l'École historico-réaliste; assez avancée en ce qui concerne l'art économique; aux premières étapes, et cela très délibérément, très consciemment, dans la voie de la science[1].

[1] Il nous paraît nécessaire, pour dissiper complètement les malentendus si fréquents en France sur ce point, de reproduire ici quelques lignes de Schmoller lui-même. « Qui veut poser des lois doit abstraire, dit Menger. Nous répon-« dons : assurément, c'est sur l'abstraction que repose toute pensée et toute « connaissance, mais l'important c'est de bien abstraire. Nous ne nous imagi-« nons pas qu'on doive tout de suite, à tout prix, poser des lois, nous ne « croyons pas pouvoir les cueillir comme des mûres de haies, car, en première « ligne, nous voulons une connaissance exacte, c'est-à-dire des jugements « nécessaires et d'une valeur générale, et ensuite, là où les lois sont encore à « trouver, nous nous contentons de travailler à décrire complètement la réalité, « à classer les matériaux, à rechercher les causes (Schmoller, *Zur Litteratur-« Geschichte der Staats-und Sozialwissenschaften*, p. 283). La séparation entre « les divers ordres de connaissance, qui est son point de départ, a incontesta-« blement un certain fondement. De même qu'on oppose la botanique descrip-« tive et la zoologie à la physiologie végétale et à l'anatomie comparée, de même « la statistique et l'histoire (et, à côté, les descriptions de voyages, les tra-« vaux descriptifs économiques, les grands rapports sur les expositions, les « ouvrages géographiques et ethnographiques) peuvent être opposés aux tra-« vaux qui visent à exposer l'essence même des phénomènes économiques. « Mais cette opposition n'est point un fossé infranchissable. La science des « individus, ou mieux, la science descriptive, fournit les travaux préparatoires « nécessaires pour toute théorie générale; ces travaux sont d'autant plus com-« plets que les phénomènes ont été décrits d'après toutes les remarques essen-

Mais alors, dira un profane, qu'enseignent donc les professeurs d'Économie politique d'Allemagne? Se bornent-ils à renvoyer leurs élèves à l'an 1900 ou 2000? Non, et tout d'abord il faut remarquer qu'assez souvent les professeurs lancent, pour la première fois dans leurs cours, les théories qu'ils n'osent pas encore publier dans leurs livres. Ils les éprouvent à la clarté de l'exposition orale avant de les abandonner à l'examen d'une critique, qui s'est fait la réputation justifiée, de ne pas être toujours aimable. Mais s'ils ont rarement des théories générales, du moins s'appliquent-ils à des descriptions minutieuses de l'organisation économique dans laquelle nous vivons, travail, capital, entreprise, etc. Ils s'attachent aussi à montrer que cette organisation est une « catégorie historique, » une étape d'une durée plus ou moins longue dans l'évolution. Ils la justifient par son adaptation même aux besoins du temps, mais ne prétendent aucunement qu'elle soit la seule rationnelle, scientifique, devant s'appliquer à tous les peuples, dans toutes les époques et dans tous les lieux.

« tielles, modifications, causes et effets. Mais (c'est l'auteur du texte, qui sou-« ligne) *une description complète suppose à l'inverse une classification complète « des phénomènes, une conception complète, une attribution légitime des cas « particuliers à des types déterminés, une vue d'ensemble des causes possibles. « Toute description complète est donc une contribution à l'établissement de l'es-« sence même de la science* (*ibid.*, p. 278). » Comment donc après cela M. Block a-t-il pu écrire que Schmoller « n'admet pas la science du tout? (Block, *Les progrès de la science économique depuis Ad. Smith*, t. I, p. 21 note . Ne serait-ce pas parce que, avec ses habitudes d'*apriorisme* il a commencé par définir la science à sa façon : « *La science creuse, dégage des éléments et ne s'arrête qu'à la notion la plus simple, à la molécule, à l'atome, à la monade, elle va parfois au delà de la réalité* » (*Ibid.*, p. 4). La question est précisément de savoir si en Économie politique il faut étudier la société ou l'individu.

Nous retrouvons l'erreur d'appréciation de M. Block mais plus généralisée encore (Cpr. Block, p 9) chez d'autres écrivains de l'École individualiste. Notre savant collègue F. Faure écrit, notamment, dans le *Dict. d'écon. pol.* de Say et Chailley (v° *Science et art*) que « aux yeux de la majorité des économistes et des sociologues d'outre-Rhin, la science sociale aurait un but essentiellement pratique, » « que la confusion entre la science et l'art est un des traits caractéristiques des écrits publiés par eux depuis un demi-siècle. » Nous croyons qu'il y a là une généralisation injuste, et que ce reproche tombe à faux, précisément en ce qui concerne les économistes contemporains de l'école historique les plus estimés en Allemagne.

M. Bamberger (même Dict., v° *Socialisme d'État*, p. 823), aurait dû faire cette observation. Mais sans doute s'est-il laissé entraîner par les mêmes vues que M. Block.

Les premiers économistes aussi ont décrit l'organisation qu'ils ont connue ou sentaient nécessaire, mais dans leur enthousiasme pour la nouvelle science, ils ont érigé en lois éternelles de l'esprit humain ce qui n'était qu'une phase du développement de l'Europe. En prenant le contre-pied de leur procédé, on se met en garde contre l'étroitesse d'esprit, la routine et l'intolérance de leurs disciples, et l'on s'évite le ridicule, qui commence à n'être plus touchant, d'ignorer ou de blâmer éternellement toute organisation économique qui n'est pas celle de 1860.

***

L'École autrichienne est une réaction contre certaines exagérations de l'École historique. Elle a pour fondateur le professeur Carl Menger de Vienne (1871, *Grundsätze der Volkswirkschaftslehre*). Par certains côtés, elle se rapproche de l'École de Ricardo, mais par beaucoup d'autres, s'en éloigne davantage. Voici, telles qu'elles nous ont été expliquées par une bouche autorisée, quelles en sont les idées fondamentales.

Les phénomènes de l'ordre extérieur peuvent être étudiés de deux manières bien différentes; par le dehors, dans leur manifestation apparente; ou par le dedans, dans leur principe même. On peut appeler la première méthode, méthode empirique; la seconde, méthode exacte. La première est assurément utile en ce sens qu'elle fournit des documents. Mais elle risque d'égarer l'activité dans une besogne ingrate et sans portée. Qu'importe que l'on ait observé des milliers de fois, qu'une pomme, en se détachant, tombe à terre; ou que le soleil paraît tourner autour du globe. On n'en peut rien conclure, sinon que de toute probabilité, les pommes détachées tomberont toujours à terre, et que le soleil continuera à suivre la même révolution apparente. On possède réellement les lois de ce phénomène, quand on abandonne le dehors pour chercher au dedans le principe qui les dirige. Ce principe, on ne le voit pas, on le devine. Par anthropomorphisme, on lui attribue l'existence, on l'appelle « la force. » Dès lors, on combine non plus des phénomènes entre eux, mais des forces entr'elles, et l'on arrive — avec du génie — à la loi de l'attraction universelle. Celle-ci donne des règles dépassant, de beaucoup, les limites de l'observation. Elle s'impose à des corps que nous n'avons jamais

vus ni observés, et dont même l'existence ne nous est révélée que par déduction de cette loi.

La connaissance minutieuse de tous les phénomènes célestes observables n'a pas été nécessaire pour la trouver. Quelques astronomes prétendent même que si toutes les observations actuelles avaient été connues, elles y auraient été plus nuisibles qu'utiles. Ce que nous disons de la pesanteur peut s'appliquer à la chaleur, à l'électricité, etc., etc.

Cela étant, prenons les corps sociaux. Qu'attendons-nous d'une description exacte et détaillée de leurs vicissitudes, de leurs beautés, de leurs verrues? Rien, sans doute, que de savoir ce qui est, non d'en savoir la raison d'être. Quand on aura étudié la petite industrie du moyen-âge à Strasbourg, on pourra l'observer à Nuremberg, puis dans toutes les villes d'Allemagne. De quelle utilité ces observations seront-elles pour des situations ignorées? Ne vaudrait-il pas mieux connaître le ressort intime, permanent, vivant des Sociétés humaines? Ne pourrait-on pas, alors, en déduire des mécanismes dépassant les limites de l'observation et applicables à des situations qu'elle n'a pu saisir?

Or, ce ressort, précisément, est devant nous, à notre portée, non plus fictif, invisible, mais parfaitement vivant et tangible; c'est l'homme, élément constitutif et moteur de l'Economie sociale; il est, après tout, bien aussi réel que les Sociétés. Ce sont les groupements d'hommes qui constituent celles-ci. C'est la pensée des hommes qui, combinée de manières diverses, les modèle et les dirige. Au lieu de conclure des actes des hommes à leur pensée, n'est-il pas préférable, puisqu'on le peut, d'étudier cette pensée en elle-même? Pour connaître le mécanisme d'une montre ne vaut-il pas mieux en examiner l'intérieur que d'en consulter perpétuellement le cadran? Cette méthode est tout aussi positive que l'autre, puisqu'elle suppose, comme elle, l'observation. Seulement l'objet de l'observation est changé : au lieu de phénomènes extérieurs, ce sont des phénomènes internes, au lieu de faits matériels, des pensées; elle n'est pas réaliste, elle est psychologique.

Outre l'avantage de la précision, elle offre encore celui de la compréhension. Tandis que la méthode réaliste ne se propose — si elle se le propose — de découvrir les lois générales des sociétés que comme résultat final de ses recherches, à l'inverse c'est par

ces lois que débutera la méthode psychologique. Elle saisira tout d'abord dans l'âme humaine les traits essentiels, absolument généraux, et, d'une étude attentive de ces éléments, déduira les principes fondamentaux ou lois de toute Économie sociale. Puis, traitant de même les éléments particuliers, peut-être descendra-t-elle jusqu'aux espèces et aux variétés sociales.

En tout cas, elle est vraiment scientifique en ce que, étudiant les forces génératrices en elles-mêmes, elle isole les phénomènes à étudier, tandis que l'école réaliste, en observant des faits extérieurs, qui sont toujours le résultat de plusieurs forces, est exposée à des difficultés inextricables, lorsqu'elle veut remonter jusqu'à celles-ci. On le voit bien par la place qu'elle attribue au principe éthique dans la science économique. Nous ne devons étudier que les principes économiques, c'est-à-dire les forces qui poussent les sociétés à satisfaire leurs besoins : notre science n'a pas à poser les règles qui servent à les modérer.

Telle est la méthode, telles sont les déclarations de l'École autrichienne! N'avons-nous pas déjà quelque part entendu ce langage? N'était-ce pas déjà le système de Ricardo?

Assurement l'École autrichienne ne peut s'attribuer la découverte de la méthode d'isolement : toute École vraiment scientifique l'accepte et la pratique. Elle ne saurait non plus revendiquer, comme propre, la prétention à saisir du premier coup, comme corollaires des lois générales de l'esprit humain, celles des sociétés. Cette prétention constitue l'actif le plus net de l'École orthodoxe, on ne peut l'en dépouiller sans injustice ni cruauté. Ricardo déjà avait pris comme point de départ l'homme économique, c'est-à-dire, déterminé par son propre intérêt, et en avait magistralement déduit un vaste système d'Économie politique. Le mérite de l'École autrichienne est d'avoir posé nettement, non le principe de l'abstraction, mais celui de l'analyse psychologique. Ce mobile de l'intérêt qu'elle trouve aussi dans l'homme, — et ce n'était vraiment pas difficile — elle ne le prend pas comme un axiome à développer par déduction, mais comme un sujet d'étude à creuser par l'observation et l'analyse. Sa méthode est donc analytique et non déductive : voilà en quoi elle se rapproche de l'École allemande et se sépare de l'École anglaise. Naturellement, elle ne renonce pas à user aussi de la déduction, mais d'une déduction basée sur l'expérience. Elle tire les corollaires des concepts qu'elle a analysés

mais jamais la méthode même inductive n'a repoussé l'auxiliaire et le complément d'une déduction raisonnable. On a donc peut-être été injuste envers cette École, en lui reprochant de poursuivre une « distillation » de principes déjà cent fois distillés par d'autres : distillation si l'on veut, mais soigneuse, à l'alambic, tandis que l'on se contentait jusque-là d'une simple évaporation au soleil.

A l'inverse, il faut reconnaître que cette École n'eût pas dû accuser l'École historique d'étudier les faits sans en pénétrer l'esprit. Avant de critiquer une méthode, on doit supposer qu'elle est intelligemment appliquée; or, précisément, dans les faits, c'est toujours l'esprit des sociétés, les tendances collectives que l'École historique a poursuivis.

L'École autrichienne a-t-elle donné des résultats en rapport avec la hauteur de ses prétentions? Ici encore, comme pour l'École allemande, nous nous trouvons à la période des débuts. Le plus clair produit de la méthode a été une fine analyse de la notion de la valeur, grâce à laquelle on a pu formuler d'une manière plus exacte la vieille loi de l'offre et de la demande, et dont on a fait une assez heureuse application à la théorie du capital. Dans le troisième chapitre de cette première partie, nous donnerons plus de détails sur ces essais. Contentons-nous, pour le moment, de ce jugement général.

***

Il nous reste, pour terminer ce parallèle, à apprécier l'opposition des deux Écoles, et, sans vouloir faire de polémique, à préjuger de l'issue du combat. A notre avis, cette opposition, beaucoup plus apparente que réelle, a été démesurément exagérée pour la publicité et par la polémique. Elle serait exacte si chacune d'elles repoussait absolument la méthode de l'autre : mais, une fois les ardeurs de la lutte passées, si on écoute les soldats, ou même les chefs, on se convainc qu'un pareil exclusivisme n'est pas dans leur esprit.

Les partisans de l'École autrichienne n'entendent point proscrire l'emploi de la méthode historique, ils réclament seulement pour la leur une place à côté d'elle[1].

[1] E. Sax dit formellement dans ses « *Neueste Fortschritte der Nationalœkonomischen Theorie* (Leipzig, 1889, p. 3). que l'Ecole autrichienne ne se propose

Les partisans de l'École historique ne prétendent pas confondre la description et l'histoire avec la science, ils reconnaissent que ce qu'ils font n'est point encore de l'Économie politique, et ne revendiquent d'autre honneur que de lui déblayer le terrain[1].

Lorsque Menger propose son vaste devis des sciences économiques, il trouvera, je présume peu de contradicteurs[2] : la divergence n'apparaît que sur l'époque et les moyens de la construction.

Enfin, lorsqu'il proclame la nécessité de la théorie, lorsqu'il déclare que l'esprit humain a besoin de systématiser ses connaissances, et ne peut pas attendre indéfiniment ce Messie de l'Économie politique qui tarde trop à paraître, il trouve un écho chez bon nombre de ses confrères allemands, Wagner, Dietzel, Conrad, Lexis, Cohn, Schanz, etc., qui pratiquent l'éclectisme et ne consentent point à se confiner dans une éternelle description[3].

La différence capitale est que l'École autrichienne étudie plutôt

pas de mettre de côté les directions de l'École historique, mais de les compléter. — Böhm-Bawerk dans son article « *Historical vs. Deductive political Economy* » (Annals of the American. Acad. of politic. and soc. science. Octobre 1890, p. 6), écrit que la question est seulement de savoir si « à côté de la méthode historique, dont la valeur est indéniable, il ne faut pas reconnaître la méthode d'isolement. »

[1] Schmoller, note de la page 230.

[2] Menger, *Gründzüge einer klassification der Wirtschaftsswisenschaften*, p. 13 (Iéna, 1889), expose ainsi un système complet des sciences économiques :

« 1° *Les sciences historiques de l'Économie nationale : la statistique économique* et *l'histoire économique*, dont la première doit saisir les phénomènes économiques concrets, à l'intérieur de certaines limites d'espace, sous le point de vue statique (*der Zuständlichkeit*); dont la seconde doit les saisir au point de vue du développement et les ramener à l'unité.

« 2° *La Morphologie des phénomènes économiques*, dont la tâche est la classification des phénomènes économiques réels, en genres, espèces, variétés, et l'exposition de leur type général (la description des traits communs des différents groupes de phénomènes semblables).

« 3° *La théorie des phénomènes économiques*, qui doit rechercher et exposer les lois de ces phénomènes (leurs régularités de séquence et de coexistence, et leurs rapports intimes de causalité).

« 4° *Les sciences économiques pratiques et appliquées*, qui nous enseignent les principes et les précédents, par lesquels des vues économiques déterminées (eu égard à la différence des rapports) peuvent, dans la mesure des lumières de la science actuelle, être amenées à réalisation. »

[3] Schmoller lui-même, dans une page bien curieuse, met presque de pair la

la cellule sociale, l'homme, les concepts de l'homme, tandis que l'École allemande s'occupe de l'organisme tout entier, de la société.

Or, à notre avis, ce point de vue est le vrai. Nous faisons de la physiologie sociale, et non de l'anatomie générale. Nous étudions la production de la richesse, et ses utilisations non point par l'homme, mais par des groupes d'hommes coopérant d'une manière complexe et harmonique. C'est l'esprit, la pensée de ces groupes qui nous attire. Sans doute tous les hommes ont certaines notions communes; seulement, pour le plus grand nombre d'entr'elles, combien n'est-il pas vrai de dire qu'ils les reçoivent de la pensée sociale plutôt qu'ils ne les lui donnent. Leur pensée n'est donc pas le ressort intime de la pensée sociale; elle en est la trame, remplie et brodée par un esprit supérieur.

Au surplus, comme le dit spirituellement Brentano, voilà trop longtemps que l'on dispute sur la méthode. Il serait grand temps de l'appliquer[1]. Que chacun travaille donc à sa manière, mais qu'il agisse au lieu de discourir éternellement sur la façon dont il faut agir. Nous jugerons les méthodes par les résultats. C'est aujourd'hui le sentiment général.

Maintenant, s'il faut dire toute notre pensée, nous croyons que l'École historique portera un jour ou l'autre le poids de son indifférence philosophique. Qu'on le veuille ou non, il faut avoir une opinion sur les grandes questions de la liberté, de la destinée, du progrès, de la responsabilité..., etc. On doit philosopher encore, même pour décider qu'on ne philosophera plus. Quand l'Ecole historique, afin d'avoir une vue complète, recherche dans la conscience sociale les principes directeurs de la vie économique, comment peut-elle les juger, si elle n'a pas une idée nette de la destinée de l'homme et du progrès des sociétés ? et la question fondamentale elle-même de l'existence des lois sociales, n'est-elle pas dominée par les questions primordiales de la liberté et de la nécessité? Nous nous expliquerons davantage, dans notre jugement sur la politique de l'Ecole. Pour le moment, nous nous contentons de dire que cette indifférence donne aux définitions les plus essentielles

connaissance des causalités et les explications téléologiques, et déclare que le plus haut point de la science ne peut être atteint que par la combinaison des deux méthodes (*Zur Litteratur-Geschichte*, article *Lorenz von Stein*, p. 140).

[1] Brentano, *Leçon d'ouverture à l'Université de Leipzig*; *Rev. d'Économ. polit.*, t. III, p. 341.

quelque chose de vague qui contraste avec ses prétentions scientifiques. Schönberg, d'après Knies, enseigne que les lois économiques ne sont pas proprement des lois, mais certaines régularités d'actions (Gesetzmässigkeiten), que la volonté de l'homme peut arrêter ou modifier[1]. Cohn dit qu'après toutes les explications mécaniques il reste un x insoluble[2]. Voilà donc le problème philosophique qui reparaît. Tant que l'École historique se bornera aux travaux préparatoires, elle restera unie; mais quand il lui faudra construire, nous prévoyons pour elle, et précisément sur cette question fondamentale, un schisme autrement profond que celui de l'École autrichienne.

Peut-être devrions-nous ici parler de Schæffle. Mais Schæffle, qui n'appartient ni à l'École historique ni à l'École psychologique, n'a pas non plus, croyons-nous, fondé d'école en Allemagne. C'est un semeur d'idées, quelquefois contradictoires. Dans son grand ouvrage (*Bau und Leben*), il a tenté l'œuvre colossale d'une Sociologie complète, mais personne ne peut dire qu'il y ait réussi, quoique beaucoup en aient profité. Son influence, d'abord assez grande, s'est ressentie de ses variations, dont la portée scientifique n'a pas été très-bien saisie, sur la question du socialisme.

Les économistes lui reprochent de ne pas être un des leurs, de trop donner aux analogies biologiques, et surtout à l'intuition. De fait, il a plus de disciples chez les lettrés et les philosophes que chez les économistes purs. Dans cette étude sur les grands courants de la pensée économique des Universités, il nous suffira donc d'avoir indiqué cette brillante personnalité sans y insister davantage[3].

[1] *Dictionnaire de Schönberg*, t. I, 3e edit., article *Volkswirthschaft*, § 13.

[2] Cohn, *System. der Nationalökonomie*, t. I, § 46.

[3] Cpr. *Le programme économique de M. Schæffle*, *Rev. d'Éc. politique* de 1888, p. 3 : Cpr. aussi l'article Schæffle dans le *Zur litteratur-Geschichte der Staats und sozial Wissenschaften* de Schmoller, p. 211-232.

Voici la liste des principaux ouvrages de Schæffle : *Die nationalœkonomische Theorie der ausschliessenden Absätzverhältnisse*, Tüb., 1867. — *Kapitalismus und Sozialismus*, Tüb., 1870. — *Das Gesellschaftliche System der menschlichen Wirtschaft*, 3e édit., Tüb., 1873. — *Die Quintessenz des Socialismus*, Gotha, 1874. — *Bau und Leben des socialen Körpers*, 4 vol., Tüb., 2e édit., 1881. — *Die Aussichtslosigkeit der Sozialdemokratie*, 1885.

## CHAPITRE II.

### Position de l'Économie politique allemande par rapport à la politique économique.

Dans l'impossibilité actuelle de constituer la science, les efforts des économistes se sont surtout portés vers les travaux préparatoires de celle-ci et sur les théories de politique économique. Cette dernière embrasse le domaine tout entier de la richesse. Il y a une politique économique de la production, de la circulation, de la consommation, de la répartition de la richesse. Il y en a aussi de la population et de la colonisation, du luxe et de la misère, des échanges internationaux, des banques. En un mot, toute question économique peut être étudiée aux deux points de vue de ce qui est et de ce qui doit être.

Si la science économique était constituée, on saurait beaucoup de ce qui doit être, mais cependant on ne connaîtrait que les conditions générales inéluctables dans lesquelles peut se mouvoir l'activité sociale. L'art aurait encore à diriger celle-ci de manière à la faire profiter des meilleures de ces conditions et à éviter les pires. La science économique n'étant pas constituée, le domaine de l'art s'accroît d'autant, puisqu'il lui faut diriger la société, même dans l'ignorance des lois les plus essentielles. Ne disons pas cependant qu'il doit abdiquer. Comme le dit Pascal, nous sommes embarqués; que nous agissions ou non, nous prenons parti; il faut le prendre avec sagesse et réflexion. Presque toujours, en somme, l'art a précédé la science, comme la pratique a précédé l'art. Il n'y a pas de raison pour que l'art de la politique sociale ne puisse se suffire à lui-même, comme se sont si longtemps suffi l'art de l'architecture, celui de la médecine et de la chirurgie, malgré l'ignorance de la mécanique ou de la physiologie, car tous les médecins n'étaient pas des médecins de Molière. Disons plus, la part de l'art dans le domaine économique nous paraît devoir être toujours très considérable. Nos sociétés vivent dans une atmosphère morale, sous une technique industrielle, qui n'ont jamais eu d'analogue dans l'histoire. Il sera difficile de trouver des lois applicables à des conditions qui sont absolument nouvelles. L'art seul pourra diriger dans cette marche vers l'inconnu[1].

[1] Schmoller dit avec raison que quoique les conditions de vie de la période

Naturellement, l'Économie politique allemande s'est occupée de toutes les questions de politique économique, et nous ne saurions passer en revue les solutions que les divers auteurs ont données à chacune. Toutefois nous devons essayer de caractériser leurs procédés, dans l'ensemble; et aussi, vu son importance capitale, de déterminer la position qu'ils ont prise par rapport à la plus grave de toutes, celle qu'on appelle la question sociale.

Ce qui caractérise les théories d'art émises par les économistes allemands, même autrichiens, c'est qu'elles sont l'application de la méthode historique-réaliste. Jamais, chez eux, ces théories ne sont le fruit d'une conception *a priori,* mais le résultat d'une étude attentive et documentée de tous les éléments de la question[1]. Personne n'est libre-échangiste ou protectionniste de parti-pris, libre-échangiste quand même, comme Bastiat, Molinari, toute la rédaction du *Journal des Économistes,* protectionniste comme un fabricant. Mais, au contraire, on compare les diverses nations, on observe, pour les plus avancées, l'Angleterre par exemple, quels ont été les avantages et les inconvénients respectifs de la protection et du libre-échange, dans quelles conditions ces changements de régime se sont produits, comment ces systèmes s'appliquent. Puis, revenant à l'Allemagne, on scrute ses forces par la statistique, on apprécie par l'histoire à quelle phase de son développement elle se trouve, et, après avoir examiné l'état de ses débouchés, l'avenir de ses colonies, on se détermine en conséquence. Assurément on peut se tromper. Mais plusieurs études successivement faites dans cet esprit limitent vite le champ des erreurs. L'histoire ainsi comprise, la statistique utilisée de cette manière, sont des instruments inappréciables, tandis que, dans une théorie construite *à priori* elles sont pliées à fournir après coup des preuves et des illustrations.

Précisons encore ces idées par un autre exemple, la question du bimétallisme et du monométallisme. Personne, dans les Universités (surtout actuellement), n'est monométalliste par prin-

antédiluvienne fussent différentes de celles d'aujourd'hui, néanmoins, il y a des lois dans les deux périodes. Mais cela n'infirme pas la valeur de notre observation, car nous sommes, en économie politique, tout à fait au début d'une ère nouvelle.

[1] Presque tous les Économistes marquants d'Allemagne ont passé par les Bureaux de statistique.

cipe, *à priori*, sous prétexte qu'il ne peut pas plus y avoir deux étalons des valeurs qu'il n'y en a deux des longueurs et des poids. Le bimétallisme est considéré comme une institution sociale, dont les avantages et les inconvénients doivent être pesés. On étudie les relations supposées de sa disparition avec la baisse des prix ; on évalue la production comparée des mines d'or et d'argent, et l'on se détermine en conséquence, dans l'intérêt de l'Allemagne.

Ce trait en effet est également caractéristique, que toutes ces théories d'art sont essentiellement nationales. Il s'agit ici de politique, c'est-à-dire avant tout de se diriger soi-même. Les théories d'art universel supposeraient, ou que l'on connaît tous les sujets à conduire, comme sa nation même, ce qui est presque impossible; ou que l'on est en possession des lois universelles de la science, ce qui n'est pas. Mais on comprend très bien, à l'inverse, que des Ecoles comme les Ecoles rationalistes croient pouvoir préconiser partout la soumission à ce qu'elles considèrent comme des lois nécessaires de l'esprit humain.

Nous en aurons dit suffisamment sur ces traits généraux, en ajoutant que la littérature économique allemande est extrêmement abondante sur tous les sujets, même et surtout les plus spéciaux. En France, on débute généralement par un traité d'Économie politique. En Allemagne, c'est par là qu'on finit. Nous avons l'esprit généralisateur; les Allemands ont le génie du détail. Ils aiment à creuser un sujet qui devient leur propriété et où ils sont reconnus des maîtres. Ainsi que des explorateurs, ils ont tous l'ambition d'aller plus loin, là où personne n'a encore été. Et, comme depuis quatre-vingts ans les générations d'Économistes se sont succédé sans relâche, suscitées par l'enseignement des Universités, on conçoit de quel profit peut être pour la science une telle rivalité! Voilà pourquoi, sur toutes les matières, nous trouvons dans les ouvrages allemands de si riches bibliographies, monuments du passé, jalons pour l'avenir.

***

Laissant de côté ces généralités, passons à l'étude si intéressante de la position des Économistes allemands des Universités vis-à-vis du socialisme[1].

[1] Cpr. E. de Laveleye, *Le socialisme contemporain*, ch. XII, p. 311 (1885

C'est surtout sous ce nom, et à ce titre de socialistes qu'ils sont connus en France; on les appelle les socialistes de la chaire, ou encore les socialistes d'État; et, souvent l'injure ou l'éloge leur ont été prodigués en bloc, sur cette seule étiquette, sans qu'on sût bien exactement ce qu'elle recouvrait[1].

Or, il faudrait d'abord définir le socialisme. Pour le bourgeois c'est toute critique de la propriété ou du capital. Pour le « *Journal des Économistes* » c'est toute intervention de l'État dans les questions de richesse. C'étaient les idées de Liebknecht, pour M. de Bismarck. Pour Mgr Freppel, c'étaient celles de M. de Mun. Qui a tort, qui a raison? où trouver le fil conducteur?

Dans nos sociétés modernes, l'organisation économique repose en grande partie sur l'individu. C'est lui qui, dans son propre intérêt, procure la richesse sociale en procurant la sienne. Il trouve les débouchés, utilise les techniques nouvelles, amasse le capital, applique la division du travail, noue cet entrelacement social, le plus fort peut-être, la nécessité des échanges. Son intérêt est supposé concorder presque toujours avec celui de la société, et le jeu même du principe égoïste est regardé comme le plus sûr garant de la solidarité de tous.

L'essence du socialisme, au contraire, consiste précisément à substituer à ce mobile individuel égoïste, comme ressort principal de l'Économie, le mobile social altruiste. On voudrait que l'individu travaillât désormais, non pour lui-même, mais directement pour la société, et que celle-ci, centralisant tous les produits, les répartît ensuite entre ses membres, suivant une mesure à déterminer, qui serait vraisemblablement celle de leurs besoins. Le collectivisme n'est qu'un système pratique, proposé pour réaliser cette idée, en rendant collective la propriété de tous les instruments de production. Il n'est réellement socialiste que s'il s'inspire de l'esprit altruiste : sans cela, rien n'en garantit la supériorité ni morale ni matérielle sur le système actuel.

[1] Cette épithète de *Katheder Socialisten,* a été inventée par Oppenheim, collaborateur de la *National-Zeitung* pour caractériser le discours inaugural de Schönberg à l'Université de Fribourg en Bade et les tendances de Schmoller dans son livre sur la petite industrie. Ce sont du reste ces attaques d'Oppenheim, qui déterminèrent les violentes répliques du *Hamburger Correspondent* et provoquèrent la réunion du Congrès d'Eisenach, et la création du « Verein für Sozial-Politik (Cpr. L. Bamberger, *Dict. d'Écon. pol.* de Say et Chailley, v° *Socialisme d'État,* p. 871).

Voilà l'idée du socialisme. Mais, il peut y avoir mille nuances entre l'individualisme pur et le socialisme pur; et, dans les tendances au socialisme, il y a bien des degrés. Ainsi, notre organisation actuelle comprend déjà beaucoup d'institutions collectivistes : toutes les entreprises d'État qui ont pour but de produire de la richesse, mines, chemins de fer, postes, etc., etc. Quand les agents qu'elles emploient, rémunérés le plus souvent suivant les besoins de leurs diverses positions sociales, se déterminent non seulement par le désir du gain, mais par le sentiment de l'honneur professionnel, on touche au socialisme. S'ils agissent dirigés par l'idée de leur devoir envers la société, c'est du socialisme pur.

Il y a tendance au socialisme, toutes les fois que l'on dupe le mobile de l'intérêt privé, en dépouillant l'individu d'une portion de son gain au profit de la masse, dans le but de niveler les situations sociales. Mais il n'y a pas socialisme lorsqu'on lui enlève une portion de ce gain par la voie de l'impôt, même progressif, si cet impôt n'a pour but que de le faire équitablement contribuer aux charges sociales. Il y a tutelle sociale, et non socialisme, quand l'État, au nom des intérêts permanents de la société limite le champ de l'activité de l'individu, comme dans les questions de libre-échange et de protection. Il y a encore tutelle sociale quand il empêche les abus de l'individualisme en surveillant les conditions du travail. Et enfin, il y a art social, et aucunement socialisme, mais individualisme, lorsqu'il prend des mesures pour atténuer le combat des classes, en faisant arriver les classes inférieures au bénéfice de la propriété privée.

Ces notions admises, décrivons la situation des économistes allemands; cet exposé en dira plus que toutes les dénominations.

Il faut remarquer d'abord que tous les économistes sont nettement séparés, sur trois points, de ce qu'on appelle le socialisme démocratique, la « Sozial-Demokratie. » La « Sozial-Demokratie, » en premier lieu, croit fermement à l'avènement complet du système collectiviste socialiste; ensuite, elle travaille de toutes ses forces, à le réaliser dans le plus bref délai; enfin, malgré toute la prudence de la tactique parlementaire, elle veut l'établir par la démocratie au pouvoir, et non par les représentants, toujours suspects, des anciennes classes dirigeantes.

Au contraire, les économistes des Universités sont tous d'un scepticisme profond, en ce qui concerne l'essence même de la réforme :

la substitution du mobile altruiste au mobile égoïste. Ils ne croient à une transformation collectiviste ni prochaine ni radicale. Ils jugent enfin la démocratie actuelle incapable de réaliser une pareille réforme. Ces distinctions sont assez tranchées pour creuser un abîme; aussi les deux camps se renferment-ils bien nettement chez eux, et, quand ils franchissent le pont, ce n'est pas précisément pour échanger des amabilités[1].

En revanche, l'immense majorité des économistes, sinon l'unanimité, pense que la société traverse une crise de transformation, lente, mais certaine, qu'on doit faciliter et non contrarier, et dont il importe, avant tout, de bien préciser les tendances et la direction. Cette crise peut emporter une bonne partie des institutions actuelles, mais peut-être aussi sera-t-elle bénigne. Il ne faut avoir aucune superstition, et accepter les sacrifices inévitables, tout en essayant de les adoucir. La propriété privée est une institution bienfaisante, non un principe sacré. Elle est susceptible, dans l'avenir, d'autant de modifications peut-être, qu'elle en a déjà subi dans le passé. La question est précisément de savoir quelles sont celles qu'elle doit recevoir dans l'intérêt de la classe ouvrière. Porteront-elles sur la nature, ou sur l'étendue, ou sur les titulaires du droit? Seront-elles profondes ou légères? par qui devront-elles être faites? Tous ces points sont en dicussion et demandent une application sagace, mais légitime, de l'art de l'économiste.

C'est par cette attitude franche et impartiale que l'École allemande se sépare de l'École libérale française, même quand elle préconise la liberté. Elle n'a point élu domicile dans une période de l'histoire, 1776 ou 1860, et n'a pas la crainte de déménager lorsqu'il faudra réparer la maison. Au contraire, croyant à la vie, et par suite à l'incessante évolution des sociétés, elle est toujours prête, dès que c'est nécessaire, à les suivre dans leur perpétuel changement.

Maintenant, comment la majorité des économistes allemands envisage-t-elle la question sociale? Leurs opinions ont été exprimées, mieux que nous ne saurions le faire, dans le discours d'ouverture du célèbre congrès du *Verein für Sozial-Politik,* tenu à Eisenach, les 6 et 7 octobre 1872. Ce congrès, dont la réunion fut décidée pour soustraire les adeptes des nouvelles idées à l'insupportable

[1] Attaques fréquentes du *Vorwärts* contre Schmoller, Brentano, etc.

tyrannie des Manchestériens, marque le triomphe dans la science de l'École historique, et, en même temps, lui donne en politique sociale (quoique, à notre avis, les deux caractères soient absolument distincts) une attitude tellement favorable aux classes ouvrières que le surnom de Socialiste de la chaire lui en est resté plus imprimé que jamais. Nous ne croyons pouvoir mieux en faire saisir le programme qu'en reproduisant les passages les plus saillants, dus à la plume de Schmoller, de cette déclaration[1].

«..... La plupart de ceux qui ont signé la convocation à la réu-
« nion de cette assemblée, professeurs d'économie politique, d'his-
« toire, de jurisprudence, directeurs des premiers bureaux de
« statistique[2], se placent sur le terrain d'une même conviction de
« principes; et c'est, animés par elle, qu'ils se sont décidés à cette
« démarche.

« Ils s'accordent dans une conception de l'Etat, aussi éloignée de
« la domination du droit naturel de l'individu et de son caprice, que
« de la théorie abstraite d'une puissance centrale qui absorbe tout.
« Plaçant l'État dans le cours de son évolution historique, ils ac-
« cordent que ses devoirs, suivant les degrés de civilisation, sont
« tantôt plus étroits, tantôt plus larges; jamais ils ne se le repré-
« sentent, ainsi que le font le droit naturel et l'École de Manchester,
« comme un mal nécessaire qu'on doit réduire le plus possible :
« pour eux, l'État est toujours le grand institut moral d'éducation
« de l'humanité. Sincèrement attachés au système constitutionnel,
« ils ne veulent pas d'une domination alternante des classes qui
« se livrent le combat économique; ils veulent un État fort, qui,
« se plaçant au-dessus des égoïstes intérêts de classes, donne les
« lois, dirige l'administration d'une main ferme, protège les fai-
« bles, élève les classes inférieures; ils voient dans la lutte deux
« fois séculaire que l'administration (*Beamtenthum*) et la royauté
« prussiennes ont soutenue pour l'égalité des droits, pour la sup-
« pression des privilèges et des prérogatives des hautes classes, le
« legs le plus précieux de l'État allemand, auquel nous ne devons
« jamais être infidèles.

[1] Cpr. de Laveleye, *op cit.*, p. 324.

[2] Nasse, Engel, Brentano, Schwabe, Miquel, Schuhmacher, Schönberg, Roscher, Hildebrand, A. Wagner, Knapp, Mithoff, Conrad, Eckardt, Schmoller.

« Dans l'appréciation de notre situation économique, ils sont « loin de nier les progrès brillants et inouïs de notre époque « dans la technique et la production, le commerce et les com- « munications, mais ils reconnaissent aussi les profonds abus, « l'inégalité croissante des revenus et des fortunes, la déloyauté, « l'improbité dans certains cercles du commerce, la brutalité et la « licence, conséquences de causes générales, qui apparaissent « dans une partie des classes inférieures. Ils en trouvent la raison « principale dans ce fait que, dans les derniers temps, à chaque « nouvelle transformation de l'industrie, des établissements, du « contrat de travail, comme dans la législation sur ces matières, « on se demandait seulement : « la production, sur le moment, « en sera-t-elle augmentée, » et non, question pourtant aussi « importante, « quelles réactions cela doit-il avoir sur les hom- « mes? la nouvelle organisation donne-t-elle un appui suffisant « pour la production des facteurs moraux, sans lesquels la so- « ciété ne saurait subsister? a-t-elle une bonne influence sur « l'éducation de la jeunesse? agit-elle sur les adultes, de manière « que le progrès en application, économie, honorabilité, vie de « famille, soit vraisemblablement parallèle au progrès économi- « que? » Ils sont convaincus que la méconnaissance de ce rap- « port psychologique, entre les formes organiques de l'Économie « sociale et tout l'état moral d'une nation, est la racine du mal, et « que le principe de la réforme est dans la reconnaissance d'une « pareille relation.

« C'est sur ces considérations que se fonde leur jugement des « questions ouvrières. Ils accordent que les ouvriers sont, aujour- « d'hui, mieux habillés et mieux nourris; que, peut-être aujour- « d'hui, il y en a moins de milliers qu'aux siècles passés, qui « meurent d'une lente mort de faim. Mais c'est là, pour eux, une « faible consolation. Ils demandent, en première ligne, si les con- « ditions de vie, dans lesquelles sont aujourd'hui la plupart des « ouvriers, constituent pour eux, vraisemblablement, un progrès « moral et économique; et ils sont forcés de répondre négative- « ment, au moins pour une grande partie des travailleurs. Au lieu « de cela, ils voient les travailleurs dans une opposition toujours « de plus en plus tranchée avec les classes cultivées et possé- « dantes, et, ce qui leur paraît le plus dangereux, ce n'est point « tant le contraste économique que la séparation en moralité,

« éducation, tendances et idéal. Ils se souviennent de l'histoire et « que les plus hautes civilisations, celle des Grecs, des Romains, « d'autres peuples, ont péri par de pareils contrastes, par des « luttes de classes, des révolutions sociales, et l'incapacité de « trouver une conciliation entre les classes les plus élevées et les « plus basses. Quoique bien éloignés, ils aperçoivent de pareils « dangers pour notre civilisation, si on n'arrive pas, sur le terrain « de notre égalité de droits, de notre obligation universelle à « l'instruction et au service militaire, autant que sur le terrain de « plus larges réformes, auxquelles travaille l'époque présente, à « former, à élever, à réconcilier les classes inférieures, de manière « qu'elles prennent leur place paisiblement et harmoniquement « dans l'organisme de la société et de l'État.

« Le nivellement, au sens socialiste du mot, n'est pas notre « idéal social; nous tenons cette société pour la plus morale et la « mieux constituée, qui offre une échelle de différentes conditions, « mais avec un passage facile d'un échelon à l'autre. Notre société « actuelle, au contraire, menace de plus en plus de ressembler à « une échelle où, soit en haut soit en bas, les degrés sont rappro- « chés; mais où manquent, de plus en plus, les degrés interméd- « diaires, de sorte qu'on ne trouve de stabilité que dans les degrés « extrêmes.

« Mécontents des rapports sociaux actuels, convaincus de la « nécessité d'une réforme, nous ne préconisons cependant aucune « révolution de la science, aucun bouleversement des conditions « actuelles; nous protestons contre toute expérimentation socialiste. « Nous savons que les grands progrès de l'histoire sont le résultat « d'un travail séculaire; nous savons que, toujours, ce qui existe « oppose aux nouveautés un obstacle tenace, presque insurmon- « table, précisément parce que ce qui est prend sa racine dans le « caractère et les habitudes de vie de la masse. Nous reconnais- « sons, à tous les points de vue, ce qui est, législation écono- « mique, formes de production, rapports d'éducation et psycholo- « giques des diverses classes sociales, comme la base de la réforme « et le point de départ de notre agitation; — mais nous ne renon- « çons pas, pour cela, à la réforme, au combat pour l'amélioration « des conditions sociales. Nous ne voulons aucune suppression de « la liberté de l'industrie, ni des relations de salaire; mais nous ne « voulons pas non plus, pour l'amour d'un principe doctrinaire,

« souffrir ou laisser grandir les abus les plus criants : nous demandons une législation de fabrique pleine de modération, mais poursuivie d'une main ferme, nous demandons la plus entière liberté pour les travailleurs de se concerter afin d'établir les bases de leur contrat de travail, même quand ils élèvent des prétentions qui, en apparence, ont une certaine analogie avec les anciennes corporations. Nous demandons que, partout, la liberté soit contrôlée par la publicité et que, là où la publicité manque, l'État se charge de l'enquête, et, sans se mêler à l'entreprise, en publie les résultats. A ce point de vue, nous désirons une inspection des fabriques, un bureau de contrôle des banques et des assurances; nous réclamons surtout des enquêtes sur la question sociale. Nous ne demandons pas que l'État donne de l'argent aux classes inférieures pour des expériences décevantes; mais nous voulons qu'il s'occupe tout autrement qu'il ne l'a fait, jusqu'à présent, de leur éducation; nous désirons qu'il se préoccupe de savoir si la classe ouvrière est dans des conditions d'habitation, de travail, qui doivent avoir pour résultat nécessaire de l'abaisser encore.

« Nous croyons qu'une trop grande inégalité des fortunes et des revenus, qu'un combat trop acharné des classes doit, avec le temps, détruire toutes les constitutions politiques, et nous exposer de nouveau aux dangers du gouvernement absolu. Nous pensons que l'État ne saurait rester indifférent à cette considération.

« Nous demandons de l'État, comme de toutes les Sociétés et de tout individu qui veut travailler aux devoirs de notre époque, d'être animé par un grand idéal. Cet idéal ne peut et ne doit être que de faire participer une fraction, de plus en plus nombreuse, de notre peuple, à tous les biens élevés de la civilisation. Éducation et bien-être, telle doit être, au meilleur sens du mot, la tâche démocratiquede notre développement, comme tel paraît être le but principal de l'histoire du monde.

« Et maintenant, assez. Nous ne voulons pas aujourd'hui traiter des questions de principes, mais aborder les problèmes pratiques. Mais il paraissait utile, avant d'entamer les débats, d'exposer loyalement et clairement les principes mêmes, d'où est sortie la présente réunion. » (*Applaudissements.*)

En relisant attentivement ce programme, nous trouvons des

teintes et comme des couches distinctes dans ces remarquables pages. On y voit une condamnation radicale de l'individualisme, une apologie du fonctionnarisme, et une glorification de la liberté. C'est qu'en effet, elles reflètent des tendances différentes des principaux membres du bureau fondateur, tendances qui avaient déjà apparu aux réunions préparatoires de Halle, auxquelles il fallait donner satisfaction, et qui, plus tard, ont été s'accentuant tous les jours davantage. On peut, croyons-nous, les ramener à trois; la nuance radicale, représentée par Adolf Wagner; la tendance bureaucratique administrative, représentée par Gustav Schmoller, et la tendance libérale, caractéristique de Luio Brentano. Essayons de les préciser davantage.

(*La suite prochainement.*)

H. St-Marc.

LES PROJETS DE LOI FRANÇAIS ET ITALIEN

CONCERNANT

# L'ARBITRAGE ET LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

---

Bien des efforts sont faits actuellement en vue de trouver des moyens qui soient de nature à faciliter l'entente entre patrons et ouvriers, en cas de différends survenus entre eux. Ces différends peuvent aussi bien se rapporter aux conflits auxquels donnent lieu l'interprétation des *contrats de travail existants*, qu'aux conditions de contrats de louage dans l'avenir. Dans le premier cas, il s'agit, en vue de leur apaisement, de recourir aux *juridictions industrielles* sous leurs diverses formes ; dans le second, aux *institutions de conciliation et d'arbitrage*. L'exemple typique des institutions du premier genre nous est fourni par la France par ses conseils de prud'hommes; celui des institutions du second nous a été présenté par l'Angleterre[1]. Nous voudrions dire ici quelques mots touchant les nouvelles tentatives entreprises en fait de législation de cette nature, en faisant abstraction d'ailleurs, d'un projet concernant l'Autriche puisqu'il était déjà traité dans cette Revue[2].

Mais nous devons avant tout rappeler que relativement aux institutions dont il doit être question, nous pouvons pour ainsi dire distinguer deux systèmes : l'un établit une séparation formelle entre l'activité juridique et les tentatives de conciliation et crée par conséquent pour chacun de ces buts une organisation spéciale, l'autre système au contraire a en vue d'établir un rapport entre eux et de faire servir la même institution pour les deux buts. Le premier système est, par exemple, adopté en Autriche en tant que les divers groupes de tribunaux spéciaux de la petite et de la grande industrie[3] se bornent à vider des conflits individuels entre patrons et ouvriers, soit par voie de conciliation, soit, si les parties

[1] Voir par exemple les articles de M. Lotz sur *Les conseils arbitraux et de conciliation dans le Nord de l'Angleterre*, dans la *Revue d'Économie politique* de 1890, p. 461 et 553.

[2] Voir l'étude de M. Schwiedland sur *L'organisation de la grande industrie en Autriche* dans la *Revue* de décembre 1891.

[2] Comp. l'article précité, p. 1024, 1032 et 1033, notes.

refusent d'arranger le différend par une convention, en prononçant un jugement, tandis que par le nouveau projet du gouvernement autrichien, il doit être créé des conseils arbitraux et de conciliation spéciaux pour les différends collectifs concernant les conditions de travail futures[1]. Par contre le second système a, par exemple, été adopté par la loi de l'Empire allemand qui a été promulguée le 29 juillet 1890, attendu que les tribunaux industriels qu'elle établit peuvent aussi fonctionner comme conseils de conciliation, en cas de conflits collectifs entre patrons et ouvriers sur les conditions de la continuation ou de la reprise des conditions du travail[2].

## I.

Le gouvernement italien a fait présenter, au printemps passé, au Parlement, par M. Chimirri, alors ministre du commerce et actuellement ministre de la justice, un projet de loi sur l'établissement de tribunaux industriels (*Collegi di probi viri*), projet qui a passé heureusement par les délibérations de la Chambre et qui a pour base le second système dont nous venons de parler. Ces *probi viri* (prud'hommes) — élus en nombre égal par les deux groupes des patrons et des ouvriers — ont, avant tout, pour mission d'arranger autant que possible à l'amiable les contestations individuelles provenant des contrats de louage ou d'apprentissage, ou éventuellement de les trancher, après connaissance de cause, par jugement; ils forment donc dans ce but un bureau de conciliation et en même temps un jury (giuria) devant lequel sont présentés les cas qui n'ont pu arriver à l'accommodement. Le bureau de conciliation doit pouvoir aussi être invoqué pour l'apaisement des conflits relatifs aux salaires et aux heures de travail, *à observer à l'avenir,* sans que dans ce cas le jury ait à intervenir lorsqu'on n'a pu arriver à un accommodement à l'amiable. La tentative de conciliation est alors considérée comme ayant échoué et ne regarde plus les *probi viri*. Mais ces derniers, malgré la limitation de leur sphère d'activité relativement à la fixation des *futures* conditions de tra-

[1] *Ibidem*, 1017-38.

[2] Voir l'étude de M. Stieda dans la *Revue* de 1890 à propos de *La juridiction industrielle en Allemagne et sa réforme*, p. 392.

vail se distinguent essentiellement, au moins en principe, de leur modèle, les prud'hommes français, qui n'ont autre chose à faire qu'à décider des questions de droit.

Un pareil mélange d'attributions juridiques et purement économiques comme celui qui doit avoir lieu d'après le projet de M. Chimirri dans les conseils de *probi viri,* a déjà été souvent sévèrement critiqué. Cependant, il y a des considérations qui plaident en sa faveur. Car si, en premier lieu, les cas peuvent, à la vérité, être rigoureusement séparés en théorie, il n'en est pas de même dans la pratique; attendu que des questions controversées relatives aux conventions existantes il peut en effet aussi bien découler des contestations *juridiques* que des difficultés par rapport à *l'ordre futur*, et que, même dans les cas du premier genre, la décision ne peut pas toujours être rendue d'après des dispositions précises de droit ou de contrat, mais qu'il peut entrer en jeu des considérations d'opportunité ou d'équité, c'est-à-dire des considérations souvent décisives pour la fixation des conditions de travail dans l'avenir. En effet, l'exemple de l'Angleterre ne peut pas non plus être invoqué en faveur d'une stricte séparation des fonctions, et même le projet de loi autrichien que nous avons mentionné plus haut qui repose par principe sur le terrain de la séparation renferme, au § 36, une concession accordée en faveur de l'autre système[1].

En second lieu, une des principales tâches des *tribunaux industriels* ou *conseils de prud'hommes* est, en général, d'intervenir d'une manière conciliante et non de se hâter à prononcer des jugements; il est donc clair que cette attribution est en étroite parenté avec celle des *conseils de conciliation* pour les différends collectifs. Troisièmement, il est recommandable de s'astreindre à quelque économie dans la vie publique, en fait d'institutions et de fonctions; on ne doit pas avoir à fréquenter toute l'année des assemblées, à débattre des candidatures, à procéder à des élections et autres occupations de ce genre, car un nombre élevé d'institutions de

[1] Le conseil de conciliation a aussi à servir de médiateur quand des droits et des devoirs dus aux contrats de travail existants ont donné lieu à des diversités d'opinions, ou si de telles diversités menacent d'en naître. — Comp. aussi p. 21 de l'exposé des motifs du projet et la disposition analogue du § 24 du projet du gouvernement autrichien sur la création de corporations dans l'industrie minière.

cette espèce requiert facilement un gaspillage de temps et de frais, comme aussi il expose, par là même, au danger de faire procéder les électeurs trop à la légère à l'élection des représentants et à faire prendre part à des emplois publics des individus qu'il vaudrait mieux voir, même dans leur propre intérêt, se vouer exclusivement à leurs affaires privées.

Diverses considérations militent donc en faveur de l'idée de tirer tout le parti possible des organes existants en ajoutant des attributions homogènes à celles qui les concernent principalement; dans le cas en question, on peut aussi relever que, comme le bon emploi des conseils d'arbitrage est encore en général quelque chose de nouveau, à quoi on n'est pas suffisamment accoutumé, il est peut-être recommandable de soutenir et populariser ce procédé, en le mettant en connexion avec des organes anciens et éprouvés ou même avec de nouveaux organes, mais lesquels, pourvus de fonctions assurées d'un bon accueil, auraient aussi moins de difficultés à surmonter pour propager une institution moins connue, que des organes exclusivement créés dans ce but. La faiblesse du système italien ne doit donc pas être cherchée dans le fait qu'il renferme un mélange *à priori* regrettable de diverses attributions qui repose sur la méconnaissance de leurs différences essentielles; on peut bien avoir la conscience de cette diversité et cependant reconnaître un avantage dans la manière d'assigner une double tâche au même organe. Le point faible gît plutôt ailleurs. On devra en tout cas trouver dangereux qu'une tâche extrêmement importante par elle-même soit rabaissée à n'être qu'une fonction accessoire d'un organe devant servir en première ligne à d'autres buts. On se souviendra ensuite qu'en vue d'une action étendue et satisfaisante des conseils de conciliation et d'arbitrage, avant tout, une organisation professionnelle des ouvriers est nécessaire, capable d'apaiser d'une manière uniforme des conflits qui concernent peut-être un grand nombre d'ouvriers et d'ateliers, une organisation qui sache se faire respecter aussi par la partie adverse et fournisse des garanties relativement à l'observation des conventions arrêtées. En général, on ne fait des compromis que quand on redoute les forces de l'adversaire. Un simple renvoi de fonctions conciliatrices à un tribunal industriel (conseil de prud'hommes) semble donc ne pas garantir par lui-même un grand succès; non pas, nous le répétons, parce qu'il serait de prime abord impropre à remplir cette

fonction, mais parce qu'il lui serait difficile de résoudre pour ainsi dire en passant et comme accessoirement des tâches qui, prises en elles-mêmes, offrent assez de difficultés, et pour l'heureuse solution desquelles il existe toute une foule de conditions.

Voilà ce que nous avions à dire concernant les principes du projet de M. Chimirri. Quant aux dispositions relatives à la formation et au mode de procédure des conseils, elles s'appuient, comme on le conçoit aisément, sur les institutions analogues qui existent déjà ailleurs. Ils ne doivent pas être constitués partout, mais seulement là où le gouvernement le trouve opportun, par égard au développement de l'industrie. Ils s'étendent à un district circonscrit à une ou plusieurs branches d'industries parentes, les membres du conseil sont élus par les patrons et les ouvriers en question. Le président du conseil est, d'après le projet du gouvernement le préteur de l'endroit, d'après l'avis de la Chambre une personne désignée par le gouvernement et ne faisant pas partie des électeurs[1]. Le bureau de conciliation où tous les cas sont d'abord présentés, même ceux qui, vu l'importance de l'objet en contestation, rentrent dans les attributions des tribunaux ordinaires, ce bureau, à l'activité duquel le gouvernement attribue une importance particulière, doit se composer d'au moins deux membres, sous la présidence à tour de rôle des deux vice-présidents, ou aussi, comme la Chambre le pense, du président; le jury se composerait d'au moins quatre membres sous la présidence du président du conseil, pris à nombre égal entre les représentants des patrons et ceux des ouvriers. Quant au droit d'élection, le gouvernement a été libéral, mais plus encore la Chambre, comme cela ressort surtout si on le compare à celui de la nouvelle loi de l'Empire allemand. C'est ainsi que le projet du gouvernement avait accordé aux femmes au moins le droit d'élection, mais la Chambre a même ajouté l'éligibilité, ce qu'on ne peut assez

[1] Comp. à cet égard les dispositions du projet de loi autrichien dans l'article de M. Schwiedland, p. 1034. Nous profitons de cette occasion pour rectifier une fâcheuse erreur d'impression qui s'est glissée dans cet article. Les présidents et vice-présidents des conseils de conciliation projetés en Autriche ne doivent pas être nécessairement patrons ou ouvriers. Ils sont élus par les assesseurs, ou, dans le cas où trois tours de scrutin n'auraient pas abouti, nommés par le gouvernement de la province. Dans ce cas, ils *ne peuvent être* ni patrons, ni ouvriers. *Note de la Rédaction.*

approuver, attendu qu'il n'existe pas le moindre motif légal d'exclure les femmes, qui exercent un métier à côté des hommes, d'un bienfait qui est accordé à ces derniers, à savoir de pouvoir prendre part à la formation des tribunaux pour les affaires relatives à l'exercice de leur profession. Notons en passant que, vu la puissante impulsion qui se fait sentir de nos jours en faveur de l'émancipation de tous les opprimés, la femme seule ne peut ni ne doit pas rester en arrière; mais quelle que soit la position qui lui soit en conséquence réservée à l'avenir dans la vie publique, la meilleure préparation, exposée au moins de critiques, sera de ne traiter plus la femme comme secondaire dans les affaires relatives à l'industrie qu'elle exerce, dont elle assume les devoirs et les charges comme son compagnon masculin. Un siècle qui envoie ses femmes et filles dans les usines pour les y faire travailler — la nuit peut-être à côté des hommes, — a perdu le droit d'user de sévérité en jugeant si l'exercice d'un droit quelconque est convenable pour des femmes.

Le projet italien se distingue avantageusement par la libérale disposition dont nous venons de parler de la loi de l'Empire allemand qui refuse aux ouvrières le suffrage et l'éligibilité. En faisant ainsi abstraction de l'exigence du sexe masculin, le premier projet ne rattache le droit de prendre part aux élections qu'aux conditions suivantes : occupation comme patron ou ouvrier dans la branche d'industrie pour laquelle le conseil est institué, avoir dépassé l'âge de 21 ans (25 d'après la loi allemande), être italien et possesseur des droits civils; ensuite pour les ouvriers : exercice de l'industrie depuis un an et séjour également d'un an dans l'arrondissement du tribunal (amendement de la Chambre 6 mois; loi allemande 1 an). Est éligible : tout électeur qui a passé sa 25e année (loi allemande la 30e), sait lire et écrire, qui exerce son métier depuis au moins 5 ans (amendement de la Chambre 3 ans), qui habite l'arrondissement depuis 5 ans (amendement 1 an; loi allemande 2 ans) et qui n'est pas sous le coup de certains empêchements, comme par condamnation pour certains délits, etc. En nombre égal au quart de celui des *probi viri* peuvent être élues des personnes qui se sont déjà retirées de l'industrie. D'après le vote de la Chambre les membres sont en fonction quatre ans; le renouvellement a lieu tous les deux ans par moitié. Il est enfin encore remarquable que la compétence du conseil se trouve restreinte,

quant à la juridiction, aux plaintes qui ne dépassent pas 100 lires. Il ne peut être appelé d'un jugement, sauf pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir. (La loi allemande prescrit que, pour les contestations qui rentrent dans les attributions des tribunaux industriels, tous les recours et appels sont admissibles comme dans la procédure devant les tribunaux ordinaires, seulement l'appel contre un jugement définitif n'est admis que quand la valeur de l'objet de la contestation dépasse 100 marks. L'Autriche, conformément à la loi de 1869, admet l'appel contre les jugements des conseils de prud'hommes concernant des causes de la valeur de 50 florins; les comités arbitraux des corps de métiers n'exercent en général qu'une juridiction platonique, attendu que leur compétence n'est fondée que par la soumission volontaire des deux parties et qu'en outre, il est permis de porter les contestations décidées par eux devant les juges ordinaires; il en est de même des jugements rendus par les collèges arbitraux[1]. Il y a de la mesquinerie de la part du projet italien à fixer (comme la loi allemande) des taxes pour les jugements prononcés par les *probi viri*.

## II.

Les choses paraissent être autres en France qu'en Italie. On y a depuis longtemps déjà les *conseils de prud'hommes,* qui remplissent les fonctions de tribunaux industriels; par contre on éprouve, en présence du grand nombre de grèves qui se font constamment, une pressante nécessité de trouver les moyens d'y remédier, et, en considération de cet état de choses, on a eu l'idée de créer des chambres de conciliation. Pour ne pas parler de tous les projets qui furent conçus auparavant déjà à cet égard, nous ne mentionnerons que celui qui fut présenté fin novembre dernier à la Chambre des députés par le ministre du commerce, M. Roche, et qui a pour objet d'organiser ou plutôt de faciliter « la conciliation et l'arbitrage facultatif en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés. » Les traits essentiels de ce projet sont les suivants : En cas de tels différends collectifs, chaque partie qui désire un accommodement peut adresser à cet égard une déclaration au juge de paix. Celui-ci a à notifier cette déclaration à l'autre

[1] Voir pour la différence Schwiedland, *loco cit.*, p. 1024 et 1033.

partie, et, au cas qu'elle refuse ou ne réponde pas à cette notification, le refus ou l'absence de réponse sont rendus publics par voie de l'affichage aux mairies des communes où s'étend le différend, de manière que l'opinion publique puisse en prendre connaissance. Mais si la partie adverse accepte l'invitation, elle a à désigner dans sa réponse des délégués en nombre égal à celui des délégués choisis par les demandeurs. Les délégués des parties constituent le comité de conciliation, leurs réunions ont lieu en présence du juge de paix, qui est à leur disposition pour diriger les débats s'ils le désirent, mais n'y peut avoir que voix consultative. Si l'accord s'établit, il est également publié à la mairie par voie d'affiche; mais quand on ne réussit pas, le juge de paix invite les parties à désigner, soit chacune un arbitre, soit un arbitre commun; au cas où il serait désigné deux arbitres ceux-ci pourraient faire choix d'un tiers arbitre. La décision des arbitres ou l'échec de la tentative d'arbitrage est aussi publié. Les deux parties peuvent aussi d'un commun accord constituer des comités permanents de conciliation. Les décisions de conciliation ou d'arbitrage sur les conditions du travail feront foi en justice pour le règlement des litiges individuels à moins de conventions contraires. Les communes ont à fournir gratuitement les locaux nécessaires à la tenue des réunions des comités et des arbitres, l'éclairage et le chauffage.

Ce projet rappelle celui que l'ancien ministre du commerce M. Lockroy présenta il y a quelques années au Parlement. Il lui emprunte l'idée de laisser entièrement facultatif le recours au procédé arbitral, mais de prêter par contre une force à cette institution en recourant à la plus grande publicité au cas qu'une des parties se refusât à entrer en négociation, ainsi que par rapport à la décision ou la sentence arbitrale rendue. Mais dans le projet de M. Lockroy c'était le maire qui servait d'intermédiaire, tandis que d'après le nouveau projet, c'est au juge de paix qu'est dévolu ce rôle. Cela répond à la proposition du Conseil supérieur du travail consulté dans cette affaire et qui a considéré comme recommandable d'assigner cette attribution à une personne absolument neutre, attendu que le maire pourrait facilement appartenir à une des parties en jeu et être exposé en conséquence à des préventions.

On ne peut méconnaître que la législation française ne rencontre de grandes difficultés touchant l'organisation de cette institution. On répugne à l'établissement des syndicats ou corporations obliga-

toires des patrons et des ouvriers; les syndicats ouvriers constitués par adhésion libre sont à bien des égards encore trop faiblement développés et empreints d'aspirations politiques; l'accommodement des différends collectifs aura donc à lutter avec cette difficulté, à savoir que les éléments épars sont privés de la cohésion nécessaire et qu'il manque aux ouvriers ainsi qu'à leurs chefs l'esprit de calme et de conduite prudente si nécessaire pour s'accorder dans toutes les questions d'affaires. Puis, puisque les syndicats n'existent pas partout, ou sont souvent très faibles, quelle personne ou quel nombre d'ouvriers aura le droit de demander aux patrons d'entrer dans la procédure de conciliation et d'arbitrage, sous peine d'être dénoncés au public par l'affichage officiel? Quelles sont les personnes auxquelles la proposition d'arbitrage de la part des patrons doit être notifiée? Les ouvriers ne rencontreront-ils pas la même difficulté, par exemple s'ils se trouvent en face de plusieurs centaines de patrons dans la petite industrie qui ne sont pas unis par le lien d'un fort syndicat? La décision fera-t-elle aussi foi contre les ouvriers qui n'ont pas pris part à l'élection des délégués? Ce sont beaucoup de questions qui du moins ne sont pas résolues dans le projet de loi. D'autre part, il n'est que juste de reconnaître que l'idée dominante dans le projet — le recours à la publicité — se recommande sous bien des rapports. Comment assurer d'une autre manière une sanction aux décisions? M. Gide a déjà touché à cette question récemment dans la *Revue* (Janvier, Chronique) et judicieusement remarqué que, si la sanction pénale, efficace contre l'individu, est impuissante sur les masses, on peut dire à l'inverse que la sanction purement morale, faible contre l'individu, est toute-puissante sur les masses. Mais justement, quand on ne compte que sur la puissance morale, il serait nécessaire que l'organisation syndicale des patrons et ouvriers soit suffisamment développée pour garantir l'entrée dans les comités de conciliation des véritables chefs et hommes de confiance des deux partis expérimentés dans la gestion des affaires communes.

Quant au projet de loi en question, il ne rencontre, à ce qu'il semble, que peu de sympathie. Du moins, la plupart des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures et même des conseils de prud'hommes, se sont, lors d'une enquête qui eut lieu en 1890, prononcées contre l'édiction d'une loi spéciale sur l'arbitrage; on croyait qu'aucun obstacle juridique ne s'y opposait

d'ailleurs et que l'extension de l'arbitrage dépendait par conséquent d'autres facteurs que de l'intervention de l'État. Cette dernière est certainement déjà rendue difficile par le fait qu'en France, dans les *cercles* intéressés, il règne une grande méfiance contre son ingérence. Nous avons déjà mentionné que dans le dernier projet, par opposition à ce qui avait été proposé antérieurement, on a recouru aux juges de paix comme étant des personnes neutres — mais cela n'a pu, à ce qu'il semble, faire disparaître la méfiance.

C'est ainsi que du moins l'organe du parti ouvrier modéré (*Le Moniteur des syndicats ouvriers*) a lui-même déclaré péremptoirement et en termes clairs et précis comme une modification indispensable du projet de loi le retranchement de toutes les clauses inutiles, ainsi que de celles qui ont l'apparence d'une participation officielle quelconque de l'État, par conséquent suppression de l'intervention des juges de paix. Par là, il ne reste naturellement pas grand'chose de la loi. A considérer la chose objectivement, il faut ensuite avouer que le juge de paix est une personne tout à fait convenable à remplir les *formalités* requises, mais qu'il n'offre guère la garantie d'exercer quelque influence salutaire lors des grands conflits. Il lui manque la compétence dans les affaires industrielles, peut-être aussi une autorité suffisante. Car il ne faut pas oublier que le juge de paix n'a à décider que certains différends de moindre importance, c'est-à-dire (en principe) des demandes personnelles jusqu'à 200 francs, que, par contraste avec les autres fonctionnaires de la magistrature, il ne jouit pas de l'inamovibilité et que tout ce qu'exige la loi pour l'obtention de cette charge, c'est d'avoir atteint l'âge de 30 ans.

On a pris les juges de paix, parce qu'on n'avait rien de mieux. On ne voulait pas recourir aux conseils de prud'hommes, sans doute pour leur conserver intact leur caractère d'organe judiciaire. Puis, on ne doit pas méconnaître qu'à l'égard de ces tribunaux, il y a bien des choses qui ne sont déjà plus comme elles devraient être. Par l'aigreur croissante dans les rapports sociaux, leur activité et particulièrement leur efficacité en vue d'amener des arrangements à l'amiable a certainement diminué; puis, on a établi lors de l'élection des membres ouvriers le « mandat impératif, » on les a soumis à la surveillance de comités de contrôle, par quoi les élus se sont vus dans l'impossibilité d'apprécier en toute liberté les divers

cas et se sont vus astreints à l'observation de certaines règles, ce qui, en définitive, ne signifie autre chose si ce n'est que l'ouvrier doit d'avance avoir toujours raison et le patron tort. Il est vrai que dernièrement des élections qui avaient eu lieu de cette manière ont été annulées; mais cela offre-t-il la garantie qu'à l'avenir de pareils procédés ne se renouvelleront pas, ou que s'ils se répètent ils arrivent à la publicité? Mais appeler de pareils prud'hommes dans un comité de conciliation serait vraiment plus qu'une simple naïveté.

Nous voyons donc que les deux principaux États de race latine, poussés par la même nécessité de remédier aux conflits entre patrons et ouvriers, sont cependant sur le point de suivre des voies bien différentes. Ils ont été sous ce rapport devancés par un État parent, la Belgique, qui, en 1887 déjà, s'est proposé d'établir, à côté de ses tribunaux de prud'hommes, par voie de la législation, des *Conseils de l'Industrie et du Travail,* dont les membres seraient élus, comme les assesseurs des tribunaux, pour trois ans, et qui, répartis en sections selon les branches de l'industrie, se réuniraient au moins une fois par an et ensuite en cas de conflits. Rien de très favorable n'est, autant que nous sachions, parvenu jusqu'à présent à la connaissance du public sur cette tentative. Le gouvernement français entreprend la chose plus modestement. Il ne s'agit pas de créer sur-le-champ des organisations permanentes et stables, mais seulement de trouver des moyens propres à faciliter et à populariser la conciliation; on a surtout confiance dans l'influence de l'opinion publique, qui doit consolider l'institution et relever la puissance et l'importance des décisions ou des sentences arbitrales obtenues. L'Italie enfin a surtout en vue la formation de tribunaux spéciaux, existant déjà dans les autres pays, qui cependant doivent renfermer en eux le germe de leur extension en chambres de conciliation. A la base de toutes ces tentatives, se trouve la nécessité d'établir de plus pacifiques et meilleurs rapports entre les patrons et les ouvriers; — à l'égard du but on est d'accord, mais on est encore très incertain sur les moyens de l'atteindre. Mais il est certes réjouissant de voir que partout on voue à ce sujet une attention soutenue.

VICTOR MATAJA,

*Professeur à l'Université d'Innsbruck.*

# LE SOCIALISME

## COMME PROBLÈME MORAL ET NATIONAL[1].

---

« Il faut un idéal social... Quel est ce désir qui grandit dans le cœur de l'humanité ?... Le grand roman de Darwin sera oublié dans le ravissement d'une nouvelle conception de la vie; que nous importe, en effet, de savoir d'où nous venons, si nous ne pouvons savoir où nous allons? »

MAURICE THOMPSON, dans *Le Forum*.

Le socialisme a été jusqu'ici considéré exclusivement comme la cause des pauvres, des faibles et des opprimés; j'affirme que c'est au moins autant la cause de tous les hommes animés de l'amour du bien public, de tous les esprits qui ont de nobles aspirations, que dis-je? C'est même la cause des plus capables et des plus forts, des privilégiés et des puissants. Assez longtemps le socialisme a été une question d'intérêt; il est temps qu'il devienne une question de morale.

Mais quelle morale? Non pas cette chose sentimentale et triviale qui est connue sous ce nom — ennemie du progrès et arbitraire,— non pas davantage le pharisaïsme, mais quelque chose de substantiel, de vrai, de bien lié avec une perspective ouverte sur l'idéal, l'œuvre de vie. C'est une affirmation solennelle de constater que nous avons été mis en ce monde pour travailler en commun, pour faire une œuvre de vie : votre lit de mort, en l'absence de toute autre preuve, vous convaincra de cette vérité.

Évidemment nous n'accomplissons pas cette œuvre de vie; s'il

[1] M. Laurence Gronlund, le socialiste américain, auteur de *Cooperative Commonwealth* et d'autres ouvrages dont nous avons rendu compte dans cette Revue, à laquelle d'ailleurs il a collaboré déjà, nous prie d'insérer le document suivant. Nous le publions volontiers bien qu'il sorte un peu du cadre de cette Revue, comme manifestation intéressante de cette tendance qui incline aujourd'hui tant d'excellents esprits vers le mysticisme. Il est intéressant aussi de constater que l'auteur, bien qu'ayant propagé en Amérique le collectivisme Marxiste, revient à une conception de socialisme qui n'est pas très éloignée de celle des anciens socialistes français. Ch. G.

en était ainsi, nous ne nous poserions pas l'un à l'autre la question de savoir si la vie vaut la peine de vivre. Lecky déplore cette démoralisation : « Lorsque nous jetons un coup d'œil en arrière et que nous voyons avec quelle joyeuse précipitation les hommes des siècles précédents sacrifiaient tous leurs intérêts matériels à ce qu'ils considéraient comme juste, et trouvaient dans ce sacrifice même une imperturbable assurance qui était leur récompense, nous sommes obligés de reconnaître que nous avons rétrogradé quelqne peu daus notre progrès. »

C'est nous autres surtout, américains, qui, d'un commun accord, n'apprécions et n'estimons que les seuls talents qui sont consacrés à l'acquisition de biens matériels, et à l'heure actuelle, nous nous vantons de « ne pas avoir de temps » pour nous occuper de recherches plus élevées; car, assurément, les disputes au sujet des articles de foi ou les efforts faits pour démontrer l'inspiration de la Bible d'après le nombre de fois que l'on y trouve le mot « Jésus », (ainsi qu'on l'a vu dans un des organes religieux de Boston), ne peuvent être considérées que comme des occupations puériles. Les gens sérieux, qui ont conscience que nos vrais intérêts sont entièrement en dehors des affaires, sont, nous le savons, dédaignés, humiliés et condamnés à un isolement effroyable. Il est sûr que notre pays est de tous ceux du monde celui dont il vaut le mieux être citoyen (c'est à nos ancêtres que nous le devons); mais il est vrai aussi que nous, le plus grand peuple civilisé de la terre, nous exerçons bien peu d'influence dans les hautes sphères de la pensée. Notre culte pour les biens matériels ne suffit-il pas pour l'expliquer?

Mais la raison de cette dégénérescence universelle (qui fit réclamer à Carlyle un retour impossible au moyen-âge) ne doit pas être cherchée ailleurs que dans la perte du sentiment de notre unité organique. Les anciens éprouvaient ce sentiment dans une certaine mesure : nos aïeux catholiques donnèrent un plus grand développement à cette idée en faisant de Jésus, homme type, le Dieu tout-puissant. Toutefois, leur conception, si elle fut profonde, fut étroite : c'est ainsi qu'ils condamnèrent à l'enfer la plus grande partie de l'humanité. Aujourd'hui, il se fait heureusement dans toutes les sociétés progressistes une évolution qui tient à une idée plus large de notre Unité Sociale, et qui créera par là une morale plus haute.

En effet, en mettant l'accent sur notre unité organique, nous nous élevons à une nouvelle théorie de la morale, celle-ci : « La société doit devenir le centre de notre activité ». Par là la conduite de notre vie est transformée et se ramène à cette règle : « Prendre soin de soi-même et de tous les autres comme parties intégrantes de la société, de l'humanité. » En partant de cette conception, on peut déterminer philosophiquement tous les devoirs quels qu'ils soient.

C'est là vraiment une nouvelle théorie, car, pour que nous puissions la posséder complètement, nous devons satisfaire à trois conditions : — être socialiste (seul, en effet, un socialiste peut comprendre que la société est un véritable organisme, et non un amas de grains de sable); — être un socialiste religieux (sinon la moralité n'est plus qu'un onguent pour adoucir les frottements sociaux); — enfin, regarder plus loin que le Christianisme (car, pour un chrétien dogmatique la morale est sortie parfaite des mains du fondateur de notre religion). Pierre Leroux, socialiste français, a bien compris cette théorie, mais il a été trop obscur pour exercer une influence pratique; il l'a résumée dans la phrase suivante : « La loi de l'homme n'est ni le sacrifice, ni l'égoïsme, mais la solidarité. »

Il est peut-être bon de faire remarquer ici que cette définition n'est nullement conforme à l'idée que les anciens se faisaient de la morale « vivre pour l'État ». Le fait d'être membre de l'aristocratie d'une petite cité ne ressemble guère au fait d'être partie intégrante d'une grande nation homogène; mais, par-dessus tout, la notion d'un peuple opposé à d'autres peuples est contraire à celle d'un peuple considéré comme formant une partie constituante de l'humanité.

Cette morale supérieure régnera sur nous tous en réglant à la fois l'égoïsme et l'altruisme.

*a*) Elle fera de l'égoïsme, de l'amour de soi-même, — sentiment dont il nous serait aussi impossible de nous débarrasser que de notre ombre —, une chose morale et légitime; en effet, l'égoïsme deviendra une partie essentielle de la morale, du jour où nous perfectionner nous-même équivaudra à perfectionner une partie constitutive de l'humanité.

*b*) En sens inverse, elle fera de l'altruisme, du désintéressement, du sacrifice, — une chose raisonnable. Jusqu'à ce jour, presque tous

les vrais sacrifices ont été accomplis pour l'amour de Dieu, pour l'amour du Christ. Grâce à la morale supérieure, ils seront faits pour l'amour de la société, pour l'amour de cette unité organique qui nous lie les uns les autres par un lien indissoluble. Alors cette solidarité deviendra manifeste aux yeux de tous. Elle fera, par exemple, que le génie de Shakspeare sera un plus grand gain pour nous que pour lui-même. Elle nous forcera à mettre un terme à la misère, où qu'elle se trouve, car elle nous la fera considérer comme un symptôme de notre propre mal, tandis que la sympathie, telle qu'on la conçoit aujourd'hui, nous porte aussi souvent à l'éloigner de nos yeux qu'à la soulager. Alors, personne n'aura l'idée de parler avec Burke de la « vile multitude. »

*c*) Enfin, elle consacrera notre vie quotidienne, elle manifestera l'accord de notre humble tâche de chaque jour avec les plus hautes destinées de l'homme. Henri Georges a bien illustré notre chaos moral actuel, lorsqu'il s'est écrié sur la tombe de son ami : « Passions et espérances de l'année passée, quel intérêt tout cela peut-il avoir aujourd'hui? » La Morale supérieure projettera une lumière électrique sur une pareille question. Il est possible qu'elle vous apprenne qu'aucune vie individuelle n'est digne d'une destinée éternelle, mais en tous cas cette vie individuelle acquerra un prix inestimable quand il sera reconnu qu'elle est une partie constituante du « Corps du Dieu vivant. »

Pour la première fois alors, la moralité deviendra chose aussi capitale, aussi nécessaire pour le convict dans sa cellule que pour le chef de l'État sur son siège présidentiel.

***

La morale supérieure aura encore une influence plus grande et plus profonde. Si l'on demande quelles sont les raisons qui militent en faveur du socialisme, je pense que la meilleure réponse qu'on pouvait donner jusqu'à présent c'est qu'il arrivera parce qu'il est *nécessaire* qu'il arrive; il faut dire maintenant : parce qu'il est *juste* qu'il arrive. La morale supérieure réclamera impérativement le socialisme comme la forme de civilisation qui, seule, peut satisfaire son noble idéal — changement aussi profond que celui qui nous a conduits du paganisme au christianisme. Lorsque Oscar Wilde proclame comme idéal l'individualisme parfait (auquel nous

arriverons d'ailleurs par le socialisme), il montre qu'il ne comprend pas que c'est vers notre unité sociale comme aimant que doivent converger toutes nos espérances. L'individualisme, considéré comme principe d'ordre, est une illusion profonde, tolérable seulement à une époque de transition : mais posé comme l'idéal permanent de l'humanité, il ferait de nous des hyènes hurlantes.

Nous venons de voir comment le socialisme est un problème moral.

Permettez-moi, maintenant, d'appeler votre attention sur la différence qui existe entre cette conception du socialisme et celle qui prévaut de nos jours. En tant que système économique, j'approuve le socialisme actuel et j'admets qu'il sera la base de l'état social à venir. Mais, nous n'attachons d'importance aux fondements qu'à cause des constructions que nous nous proposons d'élever sur eux. Or, ce que je prétends, c'est que la superstructure que j'ai dans l'esprit est à celle du socialisme vulgaire ce qu'un palais est à une chaumière. Voilà pourquoi on a tort de considérer le socialisme comme synonyme de question du « travail », alors qu'à mon avis, il touche à tous les intérêts humains; voilà pourquoi les socialistes ont le tort de se laisser aller à de vives critiques contre l'ordre établi du moment alors qu'ils n'ont pas un idéal satisfaisant vers lequel ils puissent diriger leurs recherches.

En descendant à l'examen des points particuliers, nous constatons deux contrastes féconds en conséquences :

1) Mes camarades d'Europe insistent sur ce que le socialisme est un problème international. C'est aussi mon avis, mais j'ajoute que c'est tout d'abord un problème national. Eux, cependant, répudient à la fois le patriotisme et prêchent la lutte des classes, donnant ainsi prise à l'accusation qu'on porte contre eux d'être des perturbateurs sociaux. Je prétends que le patriotisme devrait être au premier chef une vertu socialiste, car la nation est une étape naturelle, indispensable et intermédiaire, dans l'évolution de l'humanité. Pierre Leroux avait raison : « Le gouvernement est le cœur social, disait-il, l'organe essentiel de la fraternité. » Ils ont encore le tort de diviser la société en classes par des lignes horizontales : la ligne de partage devrait être verticale et passer à travers toutes les classes, d'un côté, ceux qui éprouvent de la sympathie pour leurs semblables, de l'autre, ceux qui n'en éprouvent pas. Le socialisme, somme toute, n'est pas un problème de classes,

mais un problème social, et les antagonismes de classes, les haines de classes ne fourniront jamais que la plus détestable base pour y ériger un nouvel ordre social.

2) Les socialistes d'Europe prêchent en outre une égalité uniforme, et négligent l'individualité (chose bien différente de l'individualisme). Sous le règne du véritable socialisme nous cultiverons l'un et l'autre. Dans la consommation, dans la distribution des emplois, nous pratiquerons l'égalité, c'est-à-dire que nous serons tous placés avec des chances égales. Surtout, nous serons tous des hommes : personne ne sera un instrument destiné à satisfaire les fins d'un autre homme. Remarquons que les esclaves n'étaient pas des hommes, mais des moyens (*not men but means*). Mais d'autre part, dans la production, nous chérirons l'individualité, c'est-à-dire que nous respecterons la discipline et que joyeusement, volontairement, nous obéirons aux plus capables et aux plus actifs, librement choisis (mais pouvant être révoqués, pour cause d'insuffisance, par leurs supérieurs), de telle sorte que l'harmonie régnera en haut aussi bien qu'en bas. L'homme qu'il faut sera à la place qu'il faut, et chacun le saura et le verra.

Un petit nombre d'entre nous, habitants des États-Unis, ayant foi dans les principes que je viens d'exposer (qu'on nous appelle socialistes religieux ou socialistes ayant foi dans la puissance qui pousse derrière l'évolution peu importe), se sont réunis dans une société fraternelle ayant pour programme de convaincre nos concitoyens qu'ils doivent adopter en principe le socialisme dans la première moitié du siècle prochain. Je prétends que la chose est possible, car l'évolution économique (voyez les Trusts !) travaille pour nous, et les deux grandes guerres que nous avons supportées prouvent que notre nation peut être énergique une fois lancée. Il suffit seulement de trouver parmi nous un millier d'hommes propres à cette mission, et dès aujourd'hui ils peuvent se trouver. Je m'arrête à ce chiffre car nous nous proposons de rendre notre association assez restreinte pour permettre à tous ses membres d'entretenir des relations intimes et personnelles, et c'est là ce qui doit en être le caractère dominant. Quelle chose bénie qu'une amitié consacrée à la poursuite commune d'un semblable idéal! Nous avons l'intention de travailler de notre côté et indépendamment des *Socialist Labor parties,* de façon à amener les personnes de toutes les classes à comprendre le caractère éthique

et national du socialisme, et à sympathiser avec lui. Nos amis d'Europe ne se joindront-ils pas à nous en fondant des branches d'une pareille « Fraternité » dans les différents pays et ne nous aideront-ils pas ici de leur appui moral? Comme il serait glorieux de réussir, alors même que le succès ne serait que partiel, dans la poursuite d'un si noble but et de devenir peut-être par là un puissant instrument pour le bien de son pays! Et quand bien même nous devrions échouer complètement, que pourrait-on imaginer de mieux pour rendre la vie heureuse et bénie qu'une semblable amitié ayant un tel objet?

LAURENCE GRONLUND.

*Department of Labor*, Washington.

# ASSISTANCE PRIVÉE ET SOCIALISME D'ÉTAT.

## LA MENDICITÉ ET L'ASSISTANCE PAR LE TRAVAIL EN ALLEMAGNE.

Il nous a paru curieux, — à l'heure où les socialistes d'État allemands prennent à peine quelque repos, à l'heure grave où la France semble s'engager dans la même voie politique, où Paris organise déjà son socialisme municipal[1], — de dégager, en Allemagne, ce vieux fonds d'initiative privée, d'individualité calme, et, par suite, d'utile action collective, qui persiste après toutes les manifestations de l'État-Providence.

« Il se peut bien que nous soyons tous socialistes : le mot seul nous effraie; c'est grand dommage : pourquoi l'avons-nous laissé accaparer par d'autres! » Boutade de M. Stöcker que complétait un conseiller municipal parisien, lorsqu'il nous disait ardemment : « Mais oui! Je suis socialiste! Je veux l'intervention de l'État partout où je ne puis pas faire autrement! » N'en sourions pas : la puissance des mots est grande. Mais derrière eux, derrière l'admiration ou la peur des syllabes, frémit peut-être le même désir : faire, coûte que coûte, la double tâche, l'organisation du travail de demain, celle de l'assistance d'aujourd'hui. Nous voudrions noter ici ce que ce large besoin de solidarité et quelque discipline ont pu faire d'une idée juste : la nécessité de l'assistance par le travail, en ce qu'elle a de *curatif* et de *préventif* à la fois, dans sa lutte contre la mendicité ou pour le relèvement des découragés, comme dans son adroite opposition à la chute d'ouvriers menacés. Il ne sera pas sans intérêt de déterminer la part prise par les différents groupes sociaux dans une telle entreprise, et d'éclairer de quelques documents originaux la grave question du droit des valides à l'assistance[2].

[1] Sans parler de bien d'autres projets encore en suspens, le conseil va fonder à La Chalmelle (Marne) une colonie agricole d'indigents.

[2] Les travaux français sur les stations de secours en nature et les colonies de travail sont rares. Le livre de M. le pasteur Robin sur l'Assistance par le travail fait encore autorité; M. A. Raffalowich a donné au Congrès d'assistance publique de 1889 un aperçu malheureusement très bref des origines de l'œuvre

### 1° *Origines et résultats généraux.*

Il y a quinze ans environ, on voulut bien s'aviser en Allemagne que le vagabondage et la mendicité prenaient d'effrayantes proportions. Dans le désarroi et l'effervescence économique qui suivirent la guerre, même en pays victorieux, la foule des ouvriers sans travail fuyant les villes, des campagnards immigrant à Berlin et tombant bientôt dans la misère, des « compagnons, » des *handwerksburschen* si spéciaux à l'Allemagne, des rôdeurs de grand chemin enfin, était rapidement montée au chiffre de 200,000. De 1874 à 1882, le nombre des incarcérations dans les maisons de correction montait de 10,700 à 23,000 : presque tous étaient des mendiants et des *cheminots*. Les causes profondes, on les cherchait dans la démoralisation de la foule, l'excès de population, ou, plus heureusement, dans le dur réveil qui avait forcément suivi la crise « d'orgueil économique, » si j'ose dire, spéciale à l'Allemagne de 1871.

En dernier ressort, le mal avait deux causes et deux remèdes. Comme partout ailleurs, le vagabondage était — et reste — mauvais ou triste : les uns rôdent, mendient, volent, effraient les paysans et les forcent à donner, ont, comme dans les villes, leur organisation, leur siège social, leurs renseignements exacts, ce sont les *wandelbettler* de profession; mais d'autres ont subi les conséquences de telle ou telle crise générale ou spéciale à leur

d'après son ouvrage, paru chez Rougier en 1888. M. Georges Berry, président de la Commission d'organisation de la colonie de La Chalmelle, a bien voulu nous communiquer les épreuves du clair rapport qu'il se propose — à l'heure où nous écrivons — de distribuer au conseil. Il est regrettable que M. Berry n'ait pu, faute de temps, donner une rigueur scientifique à une étude où les *dessous*, comme on dit au théâtre, ont la plus grande importance. Nous lui avons cependant emprunté des renseignements au sujet de la colonie de Friedrichswille. Nous ne pouvons, pour le reste, donner ici la liste de tous les rapports, brochures, avis, statistiques, plaintes, contre-plaintes et réponses qui ont complété nos longues observations personnelles, et que MM. Max Hoffmann, secrétaire du Comité central des colonies du travail, et le Dr Weiss, de la Mission intérieure, nous ont envoyés en foule. Les statistiques de Berthold et le travail d'Evert (1886) méritent une mention spéciale. Cf. Schneider (*Handbuch der im Dienste der Wohlthätigkeit stehenden Anstalten*, Braunschweig, 1888). Id., *Écon. français* et *Revue générale d'administration*, passim. M. Grossetête-Thierry, le spécialiste parisien bien connu, a fréquemment appelé sur ces questions l'attention des charitistes.

métier, cherchent du travail, mendient pour vivre, résistent rarement à la contagion et ne cherchent plus. Comme partout aussi, évitant de les punir tous comme coupables d'*arbeitsscheu,* d'horreur du travail, évitant aussi de donner à tous, ce qui ne profite qu'aux professionnels habiles et encourage les autres à les imiter, il fallait les distinguer les uns des autres, et sauver au moins les meilleurs de cet enlisement.

L'œuvre passa par cinq phases aisément reconnaissables.

Agir sur le public, et remplacer l'aumône individuelle par un secours en nature également individuel était impossible et inutile : vivres et vêtements se revendent toujours. On dut s'organiser. Les *antibettelvereine,* ces associations contre la mendicité, exigeaient de leurs membres le renvoi du pauvre à la *gabestelle,* au bureau de secours; l'aumône devenait moins démoralisatrice, le vagabond perdait tout prétexte à mendicité; mais c'était encore le secours en argent; c'était surtout une goutte d'eau dans le désert, les *vereine* étant clairsemés à la campagne, et d'une généralisation impossible dans les grandes villes.

On imagina alors d'intéresser tous les habitants à cette assistance, d'en faire affaire de commune ou de district. Il y avait progrès. Le mal restait pourtant le même : dons en argent, faibles, car il ne fallait pas attirer tous les vagabonds, mais précisément trop faibles (de 5 à 25 centimes), dissémination des districts, etc.

C'est alors qu'on fonda (1880) en Würtemberg les premières stations de secours en nature (*Naturalverpflegungsstationen*) : le vagabond y restait, ne pouvait plus aller à l'auberge avec l'argent reçu au bureau de secours, ou, s'il évitait la station, ne recevait plus aucune aumône des habitants; les inoffensifs, les malheureux en profitaient largement et préférèrent bientôt cet entretien à bien des sous mendiés. Pendant quelque temps, les stations voisines des frontières virent rentrer le soir des *wandelbettler* qui venaient de « faire » les districts étrangers et revenaient à l'abri gratuit. Mais l'extension de l'œuvre les repoussa de plus en plus.

Une double amélioration, évidemment indispensable, fut vite accomplie : on créa des bureaux de placement (*arbeitsnachweisebureaux*), et là où le travail immédiat manquait, on exigea de l'asiliste quelques heures de travail : c'était le plus sûr moyen d'éloigner les professionels, en lutte ouverte désormais avec la police, comme coupables « d'horreur du travail. »

Enfin, il sembla injuste de laisser les laborieux vraiment dignes de pitié, courir d'une station à l'autre, dans l'espoir de happer au passage quelque occupation : il fallait retenir ceux qui ne savaient travailler dans une colonie qui accomplirait l'œuvre de relèvement définitif, accueillerait l'ouvrier pendant le chômage, faisant œuvre d'hygiène aussi bien que de thérapeutique sociale.

Le pasteur Bodelschwingh avait depuis plusieurs années recueilli et gardé longtemps des pauvres, qu'il faisait travailler, dans sa station de Bielefeld. Il nous a laissé une pittoresque description des difficultés du premier essai : on s'était enfin aperçu que les portions de soupe ou de vin, les vêtements donnés aux mendiants en haillons, tout se revendait, que l'absence de contrôle permettait d'aller d'une cuisine à l'autre, et que, plus loin, les auberges florissaient. Un jour, un avis annonce que désormais il faudra travailler une heure dans une carrière voisine : la salle se vide, deux ou trois hommes à peine prennent la pioche. L'été, tout allait bien; l'hiver le mal reparaissait, faute de travail, parfois de place, et le cheminot était renvoyé avec son pain et quelques hardes. Il fallait mieux encore. Le 17 août 1882, M. Bodelschwingh inaugura la colonie agricole de Wilhelmsdorf, près de Bielefeld, organisée grâce aux secours *immédiats* de la municipalité et de l'œuvre de la *Mission intérieure*. 75,000 marks suffirent pour acheter 166 hectares de terres marécageuses, couvertes de blocs erratiques (avec les quelques bâtiments qui s'y trouvaient), et pour occuper les colons à des travaux de drainage.

On devait ainsi : « 1° *occuper les hommes valides sans travail, mais désireux d'en trouver, jusqu'à ce qu'il fût possible de leur procurer ailleurs des travaux rémunérateurs et de les relever ainsi ;* 2° *enlever toute excuse aux mendiants de profession.* » Et ailleurs : « Les colonies ouvrières ne doivent pas être des entreprises officielles ou même provinciales, mais seulement des établissements de charité chrétienne et ecclésiastique, soutenus par l'administration[1]. »

Quand tous ceux que préoccupent ces questions, et en particulier les membres de la *Mission intérieure* apprirent que le nombre des colons de Wilhelmsdorf montait toujours (de 150 à 360) et

[1] P. Bodelschwingh, *Arbeiter Kolonie*, avril 1884. Id. *Vorschläge zur Vereinigung der Arbeiterkolonien*, Bielefeld, 1884.

que les entrepreneurs, les chemins de fer, etc., demandaient des ouvriers au directeur, l'empressement fut grand. La colonie de Kästorf (Hanovre) appela bientôt (juin 1883) jusqu'à 150 colons sur ses 134 has de bruyères, de marais, de tourbières. Puis vinrent Rickling (Schleswig), Friedrichswille (Brandebourg), Dornahof (Wurtemberg), Seyda (Saxe) et peu à peu toutes les provinces prussiennes et les petits États eurent leur copie de Wilhelmsdorf, où ils reçurent ceux qui ne purent pas trouver de place par l'intermédiaire des stations, ou qui devaient tout d'abord être habitués au travail.

« Quelle que fût leur confession. » Mais l'œuvre avait un caractère moralisateur et religieux; stations et colonies devaient relever l'homme moralement autant que physiquement. Aussi usa-t-on promptement pour les stations des locaux catholiques des « cercles d'ouvriers » de Kolping, et pour les protestants, des fameuses *Herbergen zur Heimath*, de la Mission intérieure, des auberges « Au pays », qui accueillaient et accueillent encore des pensionnaires à très bon marché, et formèrent dès lors, à cause de leur ancienneté relative, la première des trois grandes œuvres de relèvement [1].

[1] On ne pouvait, sans se condamner à ignorer l'esprit même de l'œuvre, passer sous silence l'union intime des établissements d'assistance par le travai et de la *Mission intérieure*. Le pasteur Bodelschwingh et le célèbre fondateur de la Mission, Wichern, n'ont fait que s'attaquer chacun à un côté différent de la même question.

Wichern, dont il faut connaître parfaitement le livre paru sous ce titre : *Die innere Mission, eine Denkschrift an die deutsche Nation*, pour comprendre le protestantisme allemand, avait de bonne heure appris à aimer le peuple, à l'école de ce baron de Kottwitz qui habitait à Berlin au milieu des pauvres. Il est le fondateur du *Rauhes Haus* (près de Hambourg), cette grande école pour les enfants de 5 à 18 ans, si remarquablement organisée; en 1835 il l'avait agrandie au point d'en faire tout un village; les enfants étaient répartis en un certain nombre de familles, sous la direction d'un des aînés; la musique, on le sait, y fut pratiquée comme un véritable art de moralisation. Bientôt un séminaire venait préparer les aides de la Mission; Fliedner fondait à Kaiserswerth son célèbre établissement de diaconesses; la Mission étendait son influence sur toute l'Allemagne, à la fois religieuse et sociale. Wichern put même, en 1848, contribuer à apaiser la Révolution de Berlin, et fut enfin nommé en 1852 inspecteur général des prisons en Prusse. Il dut céder devant une bureaucratie routinière, mais vécut assez pour voir appliquer ses idées : prison individuelle et cellulaire, mais non captivité en commun. Il est mort le 7 avril 1881. Son œuvre subsiste,

Le 16 octobre 1883, M. Bodelschwingh pouvait annoncer qu'en 14 mois il avait placé 830 des 966 colons qui l'avaient quitté, et contribuer à fonder le Comité central des Colonies de travail actuellement établi à Wustrau près de Potsdam[1]. Les « unions de communes » (qui sont la base de cette assistance publique prussienne si proche parente de l'assistance privée) se chargeaient des stations pour une bonne part, et les colonies se développèrent régulièrement, effrayant si peu la minorité catholique par leur caractère religieux qu'elle fonda, en 1886 et 1888, Elkenroth (province Rhénane) et Maria-Veen (Westphalie).

Ce serait un aimable jeu de prétendre découvrir déjà, à travers les statistiques les plus diverses, les résultats d'une œuvre de fondation si récente. Les enthousiastes du système de stations lui attribuent le mérite de toutes les améliorations économiques et morales constatées depuis douze ans. Les 400 *Herbergen* gardent leur action limitée et excellente; les 22 colonies, avec leurs 2,815 places n'attaquent pas non plus la masse. Reste l'influence de 2,000 stations réparties sur tout le territoire de l'Empire. Or il est incontestable que le nombre des incarcérations dans les maisons de correction, incarcérations basées, en très grande majorité sur l'article 362 du Code pénal (vagabondage, mendicité, horreur du travail) est descendu de 23,808 en 1882 à 15,727 en 1885 et 8,605 en 1890 en Prusse, et de 23,093 en 1885 à 13,583 en 1890 pour tout l'Empire. Il me paraît impossible de faire ici la part exacte de l'assistance en nature ou par le travail. Ces chiffres n'en sont pas moins très encourageants, car les quelques milliers d'incarcérés en 1890 sont presque tous des vagabonds professionnels.

Faut-il ajouter — selon un calcul familier aux enthousiastes de l'œuvre[2] — que les 9,456 prisonniers épargnés à l'Allemagne en 1890 par rapport à 1885, lui auraient coûté, en leur attribuant au moins une dépense de 50 pfennigs par jour et par homme, 1,725,720 M., ce qui revient à dire qu'en payant les frais des stations pen-

souvent décriée par les contemporains, quelque peu discréditée par les exagérations du socialisme chrétien de Stöcker qui en paraît issu, mais intéressante encore à plus d'un titre.

[1] Le Comité central publie un curieux journal, *Die Arbeiterkolonie*, commun aux trois sortes d'établissements.

[2] *Statistik der Naturalverpflegungsstationen im Jahre 1890*, von C. von Massow, p. 17.

dant la même année 1890 (1,750,431 M.) elle aurait juste « perdu » 24,711 : or, si l'on ajoute aux frais de prison supposés, à ces 1,725,720 M., tous les frais de justice, et les frais généraux, on arrive à un total tel que l'État ferait évidemment une économie en prenant à sa charge ces stations sans lesquelles ses prisons se rempliraient de nouveau! En tout cas, si le public se refusait absolument à faire l'aumône, il lui suffirait de 2 ou 3 millions pour se débarrasser, en développant les stations, de tous ceux auxquels il donne actuellement, bon an mal an, une cinquantaine de millions. Je n'insiste pas sur ces arguments : on en voit au premier coup d'œil le côté faible.

Nous n'en sommes pas moins en présence d'établissements déjà excellents et évidemment perfectibles, fondés par des *vereine* — cette puissante arme entre les mains de généreux Allemands — encouragés, entretenus parfois par l'administration, et dont l'entrée (après 12 ans d'essai) dans une période de perfectionnement calme, coïncide déjà avec une énorme diminution statistique sans doute, et morale très certainement, du mal à vaincre.

### 2° *Le rôle des Herbergen zur Heimath.*

La *Mission intérieure,* avons-nous dit, consentit bientôt à confondre ses efforts avec ceux des amis engagés dans une nouvelle voie; elle leur prêta les locaux des *Herbergen zur Heimath* pour y organiser, si bon leur semblait, le nouveau service de secours. Il serait déjà intéressant d'étudier pour elle-même l'œuvre spéciale à la *Mission intérieure;* mais cette union avec les stations est si grosse de conséquences que nous devions dès lors caractériser cette sœur aînée de la nouvelle œuvre d'assistance par le travail, n'ayant rien à faire avec elle, mais la complétant, la corrigeant, la moralisant par l'exemple.

Les *Herbergen* sont, à proprement parler, des établissements d'assistance *préventive :* elles relèvent de l'hygiène sociale et non, comme les stations et les colonies, de la thérapeutique. Rigoureusement confessionnelles quoiqu'elles accueillent des catholiques, elles gardent leur caractère privé, ne relevant, ne devant et ne pouvant relever à aucun titre de l'administration communale. Antérieures aux stations, elles ne doivent pas être confondues avec elles; un accord seul, accord provisoire, lie celles-ci à celles-là.

La *Mission intérieure*, en les fondant, voulait attirer dans des maisons honnêtes les jeunes ouvriers, les « compagnons du tour d'Allemagne, » désireux d'éviter les auberges à schnaps. Les corporations ont reconnu leur utilité et en usent. Les habitants mêmes de la localité y apparaissent quelquefois, et louent un lit pour une somme très modeste. Assez petites, elles doivent le rester : 50 ou 60 places suffiront. L'œuvre de moralisation, souvent même d'évangélisation directe, doit s'accomplir dans un petit cercle. Le nombre seul des *Herbergen* devrait augmenter. Il est actuellement de 400 environ, y compris celles qui sont jointes à un hospice, ou, dans les villes, à des locaux de cultes.

Les auberges urbaines (Berlin, par exemple) offrent aux ouvriers de la ville un lit à raison de 4 marks par mois ou de 25 pfennings par jour; les ouvriers de passage peuvent y séjourner trois jours pour une somme fort modique (dîner 25 pf., café 5 pf., graissée (pain avec lard) 5 pf., hareng 5 pf., soupe 5 pf., bière 10 pf.). Ils obtiennent aisément une prolongation. La discipline y est assez rigoureuse : levés à 6 heures, les hôtes doivent rentrer le soir avant 9 h. 1/2. Convoqués à la prière et moralement tenus d'y assister, ils sont renvoyés pour le moindre désordre : les blasphèmes, entr'autres, ne leur sont pas pardonnés. J'ajoute qu'ils ne boivent que fort peu et spécialement aucune eau-de-vie.

Les auberges rurales, et toutes les auberges récentes (car celle de Berlin fut fondée par Wichern dès 1849) gardent leurs hôtes — en principe — une nuit seulement. Mais ces hôtes sont toujours des hôtes payants. La nuit passée sur un lit de fer couvert d'une paillasse leur coûte 20 pf.; 35 à 40 pf. leur suffisent pour se nourrir convenablement. M. G. Berry cite le règlement de l'auberge de Neu-Nuppin, règlement qui, d'une part, montre la grossièreté des hôtes auxquels on doit défendre par le menu tous les excès possibles, et, d'autre part, fixe le prix du dîner de 25 à 30 pf., du souper de 15 à 20, du lit de 20 à 30, et des boissons, graissées, etc., 5 à 15 pf. Inutile de dire qu'on accueille volontiers les passants encore trop pauvres pour payer ces petites sommes, mais désireux pourtant de ne pas aller gratuitement dans les stations. Grâce aux subsides de la caisse centrale, aux pensions des passants, locataires réguliers ou hospitalisés, aux collectes locales enfin et à la location de la grande salle, les auberges soldent leur budget sans déficit.

L'auberge est donc religieuse, n'accepte que des hôtes payants parmi les cheminots, et loge plus longtemps des ouvriers pauvres sédentaires. Ces trois caractéristiques de l'œuvre sont si peu celles des stations de secours en nature que leur union créa des difficultés de toutes sortes. Il fut entendu que les organisateurs des stations établiraient de préférence leurs établissements dans le local de l'auberge, sinon dans les auberges très importantes où le *hausvater* serait surchargé de travail, du moins dans les petites localités. 252 stations sont actuellement unies à des *Herbergen zur Heimath*.

Mais c'est à grand'peine qu'on parviendra à établir pour ces 252 établissements mixtes un *modus vivendi* convenable. Tous les employés de la Mission qui sont à leur tête ont protesté contre l'introduction d'un élément nouveau, malpropre d'abord, et surtout dangereux, contre l'encombrement possible, réclamèrent en tous cas le travail obligatoire dans les stations pour éloigner les vagabonds, et se plaignirent, se plaignent encore de la *Wanderordnung* ou ordonnance de 1887 concernant les cheminots, lui reprochant amèrement de légitimer le vagabondage en lui ouvrant légalement les portes des stations, et de rendre tout relèvement impossible. Les *hausväter* oubliaient de dire que, faute du contrôle et des papiers exigés par la nouvelle loi, leurs auberges ont bien souvent abrité des malfaiteurs qu'on n'osait aller y chercher.

Quoi qu'il en soit, l'encre coula et les rapports des œuvres-sœurs discutent vivement la question de la confusion entre une œuvre privée, confessionnelle, d'assistance préventive et les nouveaux refuges pour ex-mendiants, dont le rôle perdait de plus en plus de sa précision.

Un document[1] publié par le Comité central de la mission intérieure nous apprendrait clairement, à défaut de toute autre publication, l'utilité des auberges et celle — de fait sinon de principe — des stations.

« Les auberges sont des auberges payantes, les stations sont des établissements de secours pour les cheminots sans pain et sans asile.

[1] Nous ne pouvons citer toutes les brochures publiées en Allemagne sur ce sujet. On connaît le goût des Allemands pour ces publications éphémères. L'une d'elles cependant, imprimée comme manuscrit et rédigée par le pasteur Dross en 1889 pour le Comité central de la *Mission*, donne une idée assez claire de la discussion.

« L'auberge se soutient elle-même : l'hôte paie. La station créée pour protéger le cheminot contre la mendicité et le vagabondage, suppose l'indigence absolue de ses hôtes. L'auberge accueille à toute heure les solliciteurs convenables, sans contrôler leur travail ou leur « cheminage » antérieur, les traite tous sur le même pied d'égalité, comme des hôtes libres, et n'exige d'eux que les soins de la maison ; elle leur procure du travail quand elle le peut et les laisse partir selon leur gré. La station, devenue une branche de l'assistance publique, doit avoir une discipline, exiger un contrôle de cheminage, et un travail quotidien, et renvoyer les vauriens à la police; elle a donc forcément des attributions *policières,* qui ne pourraient incomber sans préjudice au *hausvater* d'une auberge. *Le but des stations étant de combattre la mendicité errante et le vagabondage, elles doivent espérer devenir un jour inutiles, et se rendre inutiles en supprimant le mal. L'auberge au contraire veut aider à la population forcément errante par suite des circonstances économiques et des exigences de différents métiers :* son rôle est donc permanent... Elles prétendent du reste, l'une et l'autre, améliorer le sort de la population nomade, et doivent souvent confondre leurs efforts. » (Suivent les mesures prises pour assurer le fonctionnement parfait des établissements mixtes, et éviter toute mauvaise influence des cheminots de la station sur l'hôte de l'auberge chrétienne.)

Il nous paraissait intéressant de caractériser en passant une œuvre ancienne, qui garde jalousement son caractère privé et complète les stations et colonies. Il nous paraissait juste surtout d'indiquer rapidement les difficultés que rencontre l'initiative privée lorsqu'elle veut combiner les efforts de deux entreprises, mais aussi le remarquable esprit d'organisation et d'union qui a poussé les comités à braver ces difficultés en prévenant pour chacun d'eux une déperdition de force. L'exemple était bon à citer en France.

### 3° *Les stations de secours en nature.*

Nous avons vu ce que les fondateurs des stations comptaient en faire, et ce qu'elles sont devenues par la force des choses, à la lumière de ce dernier document. L'institution entre a peine dans une période d'amélioration calme; c'est qu'elle s'est imposé la

tâche de répondre aux nécessités les plus contradictoires, puisque, dans son principe, elle éloigne les vagabonds et soutient les honnêtes cheminots, et, dans son développement, s'est heurtée aux difficultés inhérentes à une très grande extension et à l'immixtion de l'administration officielle.

Tels qu'ils sont, voici les premiers résultats des principes formulés le 13 février 1884 et consacrés par la *wanderordnung* du 21 janvier 1887. Celle-ci ratifiait légalement en effet les trois conditions d'un bon fonctionnement de l'œuvre : 1° marche le matin, travail l'après-midi pour tout cheminot; 2° entretien sans travail les dimanches et jours fériés; 3° obligation d'avoir un livret, signé par le dernier patron justifiant la recherche du travail, et visé de station en station.

Les stations servent exclusivement aux cheminots; elles ne servent pas d'étapes commodes à ceux qui se réfugient dans les colonies de travail; ceci implique évidemment une bonne répartition des postes. Du reste, on tend à leur donner à toutes la même organisation, et le *Generalverband,* dont la réunion préparatoire du 12 janvier 1892 (Cassel) a résolu la fondation, n'aura d'autre rôle que de déterminer exactement les lacunes et les excès, et d'obliger moralement les différents comités d'administration à adopter les mêmes règles primordiales : bon choix d'employés, installation, si possible, ailleurs que dans des hôtelleries, travail obligatoire. Il couvrira de stations les districts de l'Est, du Sud et de l'Alsace, coupant court désormais à toutes les critiques aisément dirigées contre certaines stations — le cheminot surmené par une marche dans un district vide y devant fournir un travail excessif, — et contre la possibilité toujours réservée au mendiant habile de « faire » ces districts pour se reposer à l'aise dans l'auberge de la Mission ou, au pire, dans la station prochaines. Inégalités, auxquelles se joignent des différences de traitement bien connues des cheminots ou des vauriens, et qui surchargent certains postes au détriment des autres.

Mais il faut remonter à la principale cause de ces caprices d'organisation. Qui s'occupe des stations? Nous avons vu qui les a fondées, mais en ajoutant aussitôt que les *vereine* appelèrent à leur aide les communes ou les cercles, ou plus exactement enfin les unions de communes qui avaient été créées comme conséquence de la loi du 6 juin 1870 sur le domicile de secours. Les communes,

groupes de communes ou de cercles avaient évidemment intérêt à soutenir ou à entretenir complètement les stations : elles les débarrassaient de cette lourde charge (sans parler des dangers courus là où la police est insuffisante) : les indigents sont en effet entretenus provisoirement par l'*Ortsarmenverband* dans la juridiction duquel ils se trouvent au moment où ils demandent des secours ; les frais sont censément recouvrés, puisque les communes riches ou groupes de communes pauvres qui constituent le domicile légal de l'indigent, celui où il a passé *les deux dernières années* sont tenues à restitution. Mais il est de toute évidence que les hommes en quête de travail et tombés dans la misère n'ont que fort rarement un domicile de secours ; les *landarmenverbände,* groupes plus généraux encore, s'en occupent alors : 45,177 personnes ont été ainsi secourues en Allemagne (la Bavière et l'Alsace exceptées). Si l'on remarque que « les indigents en voyage, pourvus seulement par les soins de l'administration de quelque argent ou d'un asile, ne sont pas compris dans ces relevés » on admettra que cette même administration, qu'elle soit communale, intercommunale ou plus générale encore, a un intérêt puissant à régulariser son assistance pour protéger la population, et à parquer quelque part les cheminots valides, en réservant ses secours réguliers aux malades et aux vieillards. C'est dire qu'il s'établit ici non un conflit, mais une communauté d'attributions entre l'assistance privée et l'assistance publique.

En fait, sur 1,957 stations, 250 sont encore dirigées et soutenues par des *vereine,* 452 par les communes, 1,255 par les cercles[1].

Si bien que nous pouvons, dans l'espèce, admettre comme de plus en plus général le système suivant : une société, dont plu-

[1] On ne sera pas étonné de retrouver ici une institution prise en tutelle, par les cercles. Le *cercle* a conservé — au-dessus de la commune et du canton, au-dessous de la régence et de la province — quelque peu de son caractère historique : une transition entre l'État patrimonial local et l'État monarchique centralisateur. Relativement indépendant (car le *schulze* de la commune et le *bailli* du canton sont nommés par le Landrath ou la Diète d'arrondissement) le *landrath*, ou sous-préfet gouverne le cercle, à peine aidé par une commission issue de la Diète, et exerce une tutelle complète sur les administrations subordonnées.

Cf. Emminghaus : das Armenwesen und die Armengesetzgebung in Europa (Prusse, par Bruch) et la plupart des ouvrages cités dans la *Bibliographie du Congrès d'Assistance publique de 1889,* tome II, p. 522, 524 et sqq., 671.

sieurs fonctionnaires font ordinairement partie, se réunit pour donner des tickets aux mendiants (comme dans nos fourneaux) et rassemble une somme destinée à fonder soit une *Herberge zur Heimath,* soit une Auberge de Compagnons catholiques (ou cercle ouvrier), soit des bureaux de placement, ouvroirs, fourneaux économiques, etc. Si l'argent manque, on installe, en faisant peut-être appel aux secours officiels, une station de secours en nature dans une hôtellerie, ou mieux encore chez un artisan honnête. Si l'établissement n'est pas encore entre les mains de l'administration, il est du moins sous son contrôle de co-fondateur et lui est peut-être, en droit ou en fait, finalement abandonné. Il ne paraît pas qu'aucun conflit s'élève entre une administration qui obéit à son propre intérêt et une société dont les chefs (n'oublions pas que nous sommes en Allemagne et presque toujours à la campagne), sont en majeure partie notables, conseillers ou fonctionnaires.

M. Georges Berry, qui n'est pas suspect, puisqu'il préside à la tentative de socialisme municipal parisien, reconnaît que les communes ou cercles ont, en général, mal organisé leurs stations; il veut évidemment parler de celles qui sont implicitement ou explicitement dirigées par une des administrations citées. Le poste de Magdebourg (50 lits), poste privé quoique subventionné par la municipalité (3,000 marks), est remarquablement tenu; au contraire, celui de Ruppen, près de Francfort-sur-l'Oder, peut recevoir 10 ou 12 cheminots, mais ne leur offre que de la paille pour la nuit et une nourriture dérisoire. Serait-il vrai que ces inégalités doivent, ici encore, être attribuées à un intérêt trop bien compris? (Dans les stations des sociétés, le directeur a son traitement fixe, tandis que dans les stations de l'administration, le *stationshalter* n'a bien souvent pour salaire que l'économie faite sur les fournitures et les sommes allouées pour l'entretien, 25 pf. par homme pour le dîner, 20 pour le souper et 15 pour le déjeuner). Il se pourrait.

L'organisation trouvée, il fallait — et ces chiffres nous y amènent — déterminer les limites que les soins ou le travail ne devraient pas dépasser. Il y a là deux questions redoutables, et le Comité central aura besoin de toute son influence pour établir des règles assez fixes, après avoir assuré au préalable une meilleure répartition des stations. Car cette œuvre si considérable, due à l'initiative privée, mourrait de ses défauts, comme elle a vécu de ses qualités. Nous avons dit que des districts entiers sont vides, et

que le traitement réservé aux hôtes dans quelques stations, ou simplement la fatigue excessive, rejetait nombre de cheminots dans la mendicité. Il est question, en Würtemberg, de créer une station par commune. La Prusse s'y refuse sur son territoire. Quoi qu'il en soit, la distance de 15 kilomètres a été choisie comme moyenne, deux heures de travail minimum pouvant correspondre à cette marche de la matinée. Il est évident que toutes les villes auraient bientôt leur station, ce qui permettrait aux bureaux de placement d'exercer une action bien plus efficace.

« Les soins (nourriture et repos), doivent être suffisants pour le travail à effectuer et la marche qui suivra. » Le cheminot arrivera soit le matin, soit l'après-midi, au plus tard à six heures (fixation absolument arbitraire et peut-être absurde), et contre chaque 13 centimes de nourriture, fournira une heure de travail. Le chef de station est du reste seul juge de la durée de cette tâche. L'homme qui arrive le samedi avant 4 heures du soir et qui travaille pour obtenir lit, souper et déjeuner, reçoit en outre la nourriture gratuite jusqu'au lundi matin à midi. Tout refus de travail est généralement impossible, les papiers, le livret de l'hôte, ne lui étant rendus qu'après accomplissement de sa tâche.

Quelle sera donc cette tâche? Le nombre des stations qui ont rendu le travail obligatoire s'élève tous les jours : il n'est pourtant que de 1,200 aujourd'hui. Des difficultés matérielles s'opposent seules à la généralisation immédiate. Mais n'est-ce pas créer une concurrence au travail libre? Les précautions sont prises pour la vente au prix ordinaire des objets fabriqués; du reste, les travaux sont ordinairement des travaux peu lucratifs et, comme tels, abandonnés, terrassement parfois, entretien des routes, travaux vicinaux en général pour toutes les stations de l'administration; tout au plus, comme à Magdebourg, des fabrications de margotins, du triage de plumes, ou du jardinage. Et que de questions de détail! Il faut trouver des métiers qui n'établissent pas de concurrence, qui donnent une fatigue réelle, sans pour cela harasser le travailleur, les individualiser autant que possible, en tenant compte de ce qu'un horloger se perdrait à faire le terrassier, exercer un contrôle actif, charger même des habitants de venir y contribuer, etc...

Une dernière question grave se posait : secourrait-on un malheureux porteur de quelque argent pour continuer sa route? Il y fut répondu *non* en principe. Le grand mérite des œuvres d'assistance

privée est de ne pas prendre les règlements à la lettre, mais d'*interpréter*. On admit qu'un homme porteur d'un mark au plus serait réputé indigent. D'autre part, on ne pouvait accepter absolument tout le monde : on dut, fort heureusement, en venir à renvoyer les ouvriers insouciants qui quittent leurs patrons sans motifs et compagnonnent par plaisir. Le livret de route que tout cheminot peut se procurer pour 10 pfennings, permit un contrôle assez rigoureux : il est difficile désormais de mendier et de revenir à une station, les timbres à date des dernières visites pouvant prouver ce retour au vagabondage; il est regrettable, d'autre part, qu'il suffise d'acheter un autre livret pour annihiler ces preuves.

Si j'ajoute que la police reçoit immédiatement avis des renvois et de leurs causes et « fixe » l'homme, que le dimanche est un jour de repos absolu, que l'eau-de-vie est rigoureusement proscrite, ce qui fait mettre en quarantaine les hôtelleries où il paraissait si avantageux d'établir les stations, enfin que celles-ci tendent à s'adjoindre toutes un bureau de placement, nous aurons une vue assez complète des exigences auxquelles avaient à faire face les Würtembergeois initiateurs de l'œuvre et leurs amis de la *Mission intérieure*. Quelques statistiques et des observations personnelles sont cependant nécessaires et confirmeront l'existence des difficultés exposées.

Les statistiques de 1890 mentionnent 1,957 stations réparties sur tout l'Empire; deux grandes taches s'étendent sur les cartes de l'œuvre : les stations manquent au Nord (Hambourg et Mecklembourg) et en Alsace-Lorraine. Le voisinage de la mer et de la France enlèvent au vagabondage son importance spécifiquement allemande dans ces deux régions.

Ce chiffre ne devrait du reste pas se grossir. Il suffit largement. La répartition seule est mauvaise : des stations périclitent dans quelques districts qui ont eu trop de zèle. Ces 1,957 postes ont fourni 1,936,091 logis. D'autre part 963,601 portions ont été distribuées à midi. C'est dire, et le fait est très grave, que la mendicité subsiste pour une imposante minorité de vagabonds qui mangent avec l'argent récolté dans des hôtelleries moins tempérantes. Quant aux 270,000 déjeuners qui n'ont pas été distribués par comparaison avec le nombre des nuits passées, cela prouve seulement que beaucoup d'hommes partent à jeun, parfois pour se dérober au travail.

La fréquence est évidemment obtenue en divisant le total 1,936,091 par le nombre de jours, et le résultat par le nombre des stations. Mais cette moyenne est de peu d'importance, beaucoup de stations étant absolument inutiles. Il était plus curieux de connaître les chiffres exacts de la fréquence d'une date donnée, en hiver particulièrement. 4,000 hôtes de plus que le nombre moyen ont passé la nuit du 15 au 16 décembre 1890, ce qui prouve que le vagabondage sévit, aussi bien que la misère, davantage en hiver qu'en été, que les stations suffisent, et peut-être que les vagabonds proprement dits sont moins nombreux. On a cru pouvoir, de cet autre fait que la nuit du 31 janvier au 1er février 1888 a donné 1,804 présences de moins qu'en 1890, conclure que les indigents s'habituent à venir quand il fait vraiment froid et non plus pour paresser.

Les stations cherchant enfin à placer les cheminots dignes d'intérêt, 1,158 sont pourvues d'un bureau de placement. C'est encore insuffisant. Les succès de Düsseldorf et de Hanovre où les entrepreneurs demandent jusqu'à des prisonniers libérés, montrent que le succès est proche. Une centralisation puissante devrait permettre d'envoyer les ouvriers par chemin de fer, dans un rayon de 30 kilomètres environ (le parcours kilométrique coûte en Prusse 2 pfennings en IVe classe) ce qui serait tout aussi bon marché que de le loger dans une localité où le travail manque.

Plus satisfaisant, et parfaitement convaincant est l'état financier de l'œuvre. Les frais par tête et par jour varient naturellement selon les pays et les saisons. Wiesbaden dépense jusqu'à 1 m. 23. En général on compte 64 pf. 1/2, somme en tous cas inférieure à celle que récolterait le vagabond. On peut dire d'une manière assez rigoureuse que les 1,750,431 marks dépensés en 1890 se décomposent en 500,962 m. pour les frais généraux (25 pf.) et 1,249,469 pour l'entretien des asilistes. Malheureusement 67,610 m. seulement proviennent du travail des recueillis. La proportion atteinte à Liegnitz et à Düsseldorf (1/3 et 1/2 des frais) fait espérer de meilleurs résultats.

Il était indispensable d'ajouter que, si les difficultés d'organisation, puis d'administration ont été surmontées grâce aux principes cités, si les résultats financiers sont satisfaisants, les résultats moraux sont encore soumis à de très vives critiques. Nous avons cité les objections faites par la *Mission intérieure;* elles revenaient

à dire : loin de relever le vagabond, la station lui donne une existence légale et peut démoraliser le cheminot honnête. L'argument, présenté sous cette forme, serait vif. Il serait assez exact à tout prendre.

Voyez arriver à la station ces 40 ou 50 hommes : la moitié, vous dira le chef, sont des vagabonds. Ils ont travaillé deux jours chez un patron, pour avoir droit au livret; les voici qui se chauffent, se reposent, mangent chaud, boivent peut-être un coup de *schnaps* pendant que le chef tourne le dos, car on ne les a pas fouillés, dorment dans un lit s'ils sont propres, sur un banc s'ils ont de la vermine, se lèvent, déjeunent et partent pour le travail. De 6 à 10 ou de 8 à 11, par exemple, ils subiront leur sort, et reviendront manger un dîner que leur envieraient beaucoup de manœuvres libres. Ils repartent, mais croyez-bien que le plus souvent ils ont mis en coupe réglée les stations d'un certain bon coin de pays, le Harz par exemple, mendient pour leur schnaps et reviennent régulièrement aux stations.

Mais mieux encore. Un jour d'automne, voyez les hommes partir pour le travail. La moitié se compose de vauriens, l'autre d'ouvriers malheureux; ces derniers sont encore propres. Je suppose qu'ils travaillent en plein air. Leurs vêtements, leurs souliers se salissent, s'abîment, pleins de boue. Fatigués peut-être par un travail mal choisi, ils reviennent souvent découragés. Les autres, que voulez-vous que cela leur fasse? Pendant quelque temps même (six semaines, je crois) ils auront le droit de se promener en mendiant, car il leur suffit de prouver qu'ils ont travaillé au moins une fois toutes les six semaines pour jouir de leur livret! Que dire alors du mal moral qu'ils peuvent faire? Les *Herbergen* avaient de bonnes raisons pour protester contre tout contact entre leurs pensionnaires et cette poignée de dangereux.

Ils nous paraît évident que les stations ne jouent pas absolument le rôle qu'elles devraient jouer. Aujourd'hui le *handwerksbursche,* cet ouvrier errant que nous ne connaissons pas en France, est habitué à aller aux stations; il en forme, bon ou mauvais, la clientèle décourageante. Elle constitue la raison d'être des stations. On a peut-être abouti à légaliser le vagabondage, à supprimer en partie la mendicité, mais en la remplaçant par un état de choses bizarre : l'écumeur de routes se dit : « Le *travail* est devenu plus dur; maintenant, il faut casser des pierres. C'est entendu. » Et il

casse des pierres. C'est un hors-la-loi qu'on laisse libre et nourrit à raison de deux ou trois heures d'un pensum. La société y trouve-t-elle son compte?

Et pourtant, malgré tous ces tâtonnements et toutes ces erreurs, inévitables dans un groupe de 1,957 établissements, le sauvetage momentané ou définitif des cheminots honnêtes, des *compagnons* à bout de ressources est assez important, assez précieux déjà pour qu'on puisse ajouter sans paradoxe : il suffit de donner aux stations le caractère de durs dépôts de mendicité pour les fainéants; c'est le seul moyen de lui enlever ce caractère aux yeux du brave homme. Les vagabonds sont biens connus dans les stations; vous verrez rarement un chef se tromper sur leur compte; le livret au reste peut être perfectionné. Si donc le traitement était le même dans tous les postes, le travail aussi rigoureux ici qu'ailleurs, mais un peu plus individualisé pour ne pas fatiguer à rebours le vrai ouvrier en quête d'une place, si surtout le travail était offert pour quelque temps et non pour un jour, le mal s'éteindrait peu à peu. « Vous revenez déjà, vous vous plaignez de n'avoir rien trouvé ou rien su faire au gré du patron, et vous ne savez qu'entreprendre : vous relevez, soit de la police, soit de la colonie du travail. Allez à la colonie, et apprenez à travailler. Ou bien n'y allez pas, mais la police vous apprendra la vie des maisons de correction et leur tâche forcée. »

### 4° *Colonies de travail* (*colonies agricoles*).

C'est ainsi que les stations de secours en nature et par le travail, aboutissent, en dépit des principes de 1884, aux colonies de long séjour, pendant exact des dépôts de mendicité, organisées par l'assistance privée pour pouvoir faire, en dernier ressort, à l'oisif ou au travailleur découragé, la réponse qu'on vient de lire. La réponse est catégorique, et le remède énergique. Et que si le vagabond, pris en flagrant délit, se laisse aller à visiter la colonie, sentant les routes coupées derrière lui, il est rare qu'il ne se trahisse pas et n'aboutisse à la maison de correction. Les faits contradictoires que nous aurons à citer prouvent plus de faiblesse morale que de ruine complète chez les assistés incapables de relèvement.

Les colonies reçoivent donc : ceux qui n'ont pas trouvé de travail, ceux qui ne savent pas en profiter, car ils ne *savent* plus,

ceux qui n'ont pas d'habits pour se présenter aux patrons et veulent en acquérir, ceux qui sortent de prison, lorsque la *Société pour le patronage des prisonniers libérés* n'a pu les aider ou qu'ils s'y sont refusés.

L'étude en est infiniment plus aisée que la discussion à laquelle nous venons de nous livrer. Ici le comité central a fonctionné immédiatement, la répartition (une colonie à peu près par province) est bonne, le caractère absolument privé de l'œuvre au point de vue administratif lui ont épargné les tâtonnements et inégalités subis par les stations; les résultats sont, en somme, francs, définitifs.

L'organisation est fort simple. Les 22 colonies actuelles (24 en comptant deux annexes) ont été fondées par des sociétés privées d'un caractère religieux sinon strictement confessionnel. Ces sociétés n'en forment qu'une en réalité, grâce à leur puissante centralisation. Elles sont au reste reconnues d'utilité publique. Chaque comité provincial envoie deux délégués au *central-vorstand,* et choisit dans son sein le comité local, à la tête duquel se trouve toujours un ecclésiastique. Les *hausväter* ou chefs de maison, d'un recrutement assez difficile, grâce aux qualités toutes spéciales qu'on en doit exiger, viennent en général du célèbre *Rauhes Haus* de Horn près Hambourg, où la *Mission intérieure* a établi son séminaire.

La situation financière est bonne. Chaque colonie possède des terrains de grandeurs inégales : sans insister sur Berlin (1 hect. 8) ou sur Magdebourg, (3,4) qui sont des colonies urbaine ou mixte, Elkenroth (province Rhénane) n'a que 15 hect. 3, tandis que Wilhelmsdorf en a 434,5, Simonshof (Bavière) 415, et Meierei (Poméranie) 1,278. Les frais d'achat et d'établissement sont inexactement indiqués pour plusieurs colonies : ils varient de 42,000 m. (Ankenbuck, Bade, 30 has) à 412,500 m. (Rickling, Schleswig, 210 has). Les frais d'entretien sont payés partie par les colonies (collectes, produit du travail, sous-location), partie par le Comité central (subventions), partie par les États provinciaux dont les subsides sont entièrement précieux : ces subsides et ces frais varient encore entre 2,000 m. et 28,000 m. (frais), 12,000 et 109,000 (recettes), etc... Il faudrait un volume entier pour établir une statistique quelque peu raisonnable des dépenses et recettes comparées, d'après la situation des colonies, leur grandeur, etc... Il est d'un intérêt plus immédiat pour nous de remarquer que la dépense moyenne par tête et par jour est évaluée à un mark (salaires des

colons de 10 à 40 pf., quelques frais généraux, et l'entretien des colons ou employés qui varie entre 20 pf. (à Wunscha) et 55 pf. On sait que la colonie départementale de Nanterre évalue à 0 fr. 92 la dépense moyenne d'entretien, c'est-à-dire à 75 pf. environ. Mais il est incontestable que les soins sont ici meilleurs et le travail plus dispendieux. On peut espérer du reste que beaucoup de colonies atteindront d'ici à quelques années les mêmes résultats que Wilhelmsdorf, où le travail rembourse la moitié des frais : Berlin atteint presque le même chiffre.

Puisque le fonctionnement régulier de ces établissements est assuré, nous devons trouver une application ferme des principes qui ont présidé à leur fondation. Le jeu de ce vaste organisme (car il ne s'agit nullement d'uniformité) est en effet des plus simples.

Tout indigent doit être accueilli, si la place ne manque pas; le Comité ne s'occupe de l'admission que des cheminots chassés d'autres colonies. J'ajoute qu'on accueille tout d'abord les habitants de la province. L'hôte, après une nuit passée dans la colonie, doit signer quelques conditions, très larges et très justes : on lui demande, entre autres choses, d'annoncer son départ trois jours à l'avance et d'être d'une propreté minutieuse; il doit souvent « reconnaître qu'il est reçu par compassion, et n'a, en dépit de son travail futur, aucun droit à quoi que ce soit. » Cette menace cachée était nécessaire. Dès lors le voici vivant de la vie commune; ni uniforme, ni discipline rigoureuse. La règle est en général celle de Wilhelmsdorf : présence à la prière, à l'église, pas d'eau-de-vie, la privation de tabac comme première punition (nous sommes en Allemagne) et « l'inscription au tableau noir, » ou plus exactement dans le journal des colonies, auberges et stations [1], c'est-à-dire le renvoi et signalement à la police. L'arbre de Noël, quelques distributions de bière; le dimanche, repos. La nourriture est celle des soldats, forte et bonne, sinon délicate. Les salaires, enfin, sont gardés pour une masse dont on défalque quelques dépenses personnelles.

Cette vie est une vie de travail. 20 stations n'ont que du travail agricole (Magdebourg le mélange à la petite industrie, Berlin n'exerce que celle-ci). En hiver, on trouve quelques travaux d'in-

[1] On y signale ainsi aux chefs des stations, auberges et colonies, que le mendiant malhonnête ne manquerait pas d'exploiter, la liste de ces dangereux, leur dernier départ, leur nationalité, etc...

térieur, sans pour cela faire concurrence aux ouvriers libres : il ne s'agit que de souliers, vêtements, menuiserie pour la colonie même. Les jours d'orage violent, ou de fête, des chants et des exercices, des lectures de la Bible, des emprunts à la bibliothèque; le chant surtout reste le grand moyen d'éducation et de récréation allemand.

Prenons comme types — nous réservant de revenir sur la colonie industrielle de la capitale — Magdebourg, fondation récente, et Friedrichswille, grande colonie agricole.

L'établissement de Magdebourg est particulièrement intéressant. Inauguré le 23 novembre 1888, il est appelé à servir de modèle à toute nouvelle fondation ou amélioration, car il se plie à toutes les nécessités d'une colonie établie près d'une ville, profitant de ses avantages et se comportant pour le reste en colonie agricole. J'omets certains détails purement pittoresques. A l'intérieur, le travail de l'assistance parisienne par le travail, fabrication de fagots, triage de plumes, fabrication de cure-dents; d'autres colons travaillent au jardin; travail léger, diversifié, peu compliqué. Lever à 5 heures en été, l'hiver à 6 h., soupe et pain à 7 h., une *graissée* au lard à 10 h., dîner à 1 h. (le dimanche et le jeudi avec un plat de viande), café et pain à 4 h., soupe à 7 h. 1/2, coucher à 9 heures. Le dimanche, on autorise les suppléments de nourriture de 5 ou 10 pf. C'est le régime des colons qui ne sortent pas. Leur entretien revient à environ 24 pf. et le dimanche à 45 pf. La culture du jardin est un des travaux préférés : très satisfaisante, elle a permis au directeur de vendre jusqu'au 8 septembre 1891, pour 400 m. de haricots, 400 de pois, et en tout pour 2,000 m. de légumes et fruits. De plus, l'accord est si complet entre la ville qui possède le terrain et le Comité directeur, qu'en 1890 déjà, 3,000 francs de bénéfices ont pu être réalisés, et que les écoles achètent les produits du jardin. La colonie espère même pouvoir devenir propriétaire réelle des terrains et constructions, ce qui lui permettra de se développer, car elle ne contient qu'une cinquantaine de places (785 entrées jusqu'au 30 novembre 1891). J'ajoute que Magdebourg a atteint le maximum de placement : 61,9 p. 0/0 de ses colons.

Mais si Magdebourg est déjà mixte quant au travail, elle l'est aussi quant à la répartition de ce travail. Nombre d'hôtes de la colonie vont travailler en ville, comme domestiques, scieurs de

bois, raccommodeurs, jardiniers, laboureurs dans la banlieue. Ils emportent trois graissées et reviennent manger à 7 h. le repas de 1 h. Le directeur reçoit pour eux 1 m. 75 l'été, 1 m. 30 l'hiver : les contrats d'ouvriers stipulent en général 25 pf. par heure, et 12 heures de travail avec repos; ni pourboires, ni dons personnels, mais un repas ou une augmentation, qui passe par le directeur, encouragent les travailleurs. Ce salaire si modique n'amène aucune dépréciation : c'est, en réalité, celui de la plupart des manœuvres. Les habitants apprennent évidemment à connaître ces hommes et le placement n'en est que plus aisé.

L'une et l'autre catégorie de colons ne reçoivent rien pendant quinze jours : ils n'obtiennent, par leur tâche, que leur entretien; puis viennent les salaires de 40 pf. l'été et 30 pf. l'hiver. Sur cet argent, on retient seulement le raccommodage et l'achat des vêtements. Cette question de salaires tend à se régler ainsi dans toutes les colonies : deux semaines d'essai, prix de 10 à 40 pf. dont sont défalqués 2 à 5 pf. pour l'usure du vêtement. Les nouveaux hôtes signent ces conditions, auxquelles on ajoute qu'il leur faut au moins six semaines de travail pour avoir droit au certificat, et que leur *masse*, en cas de placement, est confiée au patron.

Friedrichswille[1], près de Francfort-sur-l'Oder (13 novembre 1883), nous intéresse à titre de colonie exclusivement agricole, Magdebourg étant jusqu'ici la seule colonie mixte. Elle reçoit de 150 à 190 indigents; soit, jusqu'au 30 novembre 1891, 4,456 entrées. La vie y est la même. Seul, le travail diffère même de celui des internes de Magdebourg. Ici, de l'aube au soir, personne ne sort : rarement on loue les colons, faute de travail; rarement aussi l'administration en demande pour ses travaux vicinaux. Travail de labour ou de défrichement sur ces 120 hectares, avec les 12 chevaux de trait, les 60 porcs et les 70 vaches. Tout le monde revient coucher à la ferme, excepté les vagabonds réputés ou supposés dangereux et qu'on isole dans un pavillon surveillé. Wilhelmsdorf occupe aussi les faibles à des travaux de ménage et

[1] Nous ne parlons pas ici de Wilhelmsdorf, la colonie modèle qui a été fréquemment décrite. Il faut citer, d'autre part, le cas de Karlshof (Prusse orientale), fondée le 15 décembre 1884, assez petite, et qui n'a ni domaine, ni ateliers : elle se contente de placer les colons dans le voisinage, de les surveiller et d'agir, au surplus, comme Magdebourg vis-à-vis de ses colons employés au dehors.

invente des occupations correspondant aux divers métiers; à Kaestorf, les 150 colons travaillent à la briquerie, à la forge, à la boulangerie, fabriquent sabots, paillasses, etc...; Mariaveen assainit des marécages, etc... Partout les 20 à 25 pf. de salaires moyens, comptés en plus des frais de nourriture; sur cette somme, une défalcation très minime, si l'on songe que les colons tailleurs ou cordonniers fabriquent pour les autres des vêtements à prix dérisoires (pantalon, 2 m. 80, blouse, 2 m., paletot, 5 m. 80, sabots, 75 pf., bas de laine, 75 pf.). La colonie place assez aisément les bons garçons de ferme ou les robustes terrassiers, parfois quelques employés; elle garde évidemment ceux qui peuvent lui être utiles à un titre quelconque. Le placement est, du reste, plus ou moins aisé selon les provinces. Friedrichswille, de 1887 à 1889, a placé 21,5 p. 0/0 de ses colons, tandis que, malheureusement, 65,4 p. 0/0 partent volontairement et que 46,7 p. 0/0 reviennent, ce qui ne décourage pas les laboureurs de ce rude champ d'âmes.

Quant à la durée du séjour, 50,2 p. 0/0 restent moins de trois mois, très peu (0,2 à 0,6) restent l'année entière, tandis qu'à Kaestorf ou Wilhelmsdorf, cette dernière proportion est sextuplée.

Voici en effet quelques chiffres empruntés aux nombreux rapports de l'œuvre; ils nous serviront à en dresser le *compte-moral* et à mieux connaître à la fois la mendicité allemande et la ténacité de ce travail de relèvement[1].

Le nombre des *places* était au 31 mars 1889 de 2,395, au 30 novembre 1891, de 2,815. Chaque colonie en contenait de 45 à 260, soit une moyenne de 128. Le nombre des *entrées* était aux mêmes dates de 31,145 et 50,329. Le nombre des sorties correspondantes, de 29,457 et 47,602. La proportion des *refus* reste malheureusement grande, de plus en plus grande : refus pour 100 présentations, 22,6 en 1888, 25,4 en 1889, 40,3 en 1890. L'augmentation des places disponibles n'est évidemment pas en rapport avec celle des présentations. Sur 483 admissions dans les colonies au temps où elles avaient 2,145 places, 141 refus se sont produits

[1] Nous ne prétendons pas tirer des statistiques fournies par les années de début d'une œuvre si complexe des conclusions définitives. Nous avons choisi, autant que possible, des périodes égales. Au reste, il est fort probable que les proportions obtenues se maintiendront ou que les variations citées ici représentent une tendance constante. Mais tant de causes ignorées ont pu contribuer à produire les résultats imprévus que nous sommes amenés á discuter!

dont 117 pour manque de place, mais déjà en 1890, 580 personnes admises dans les colonies pourvues de 2,513 places laissaient derrière elles 391 personnes refusées dont 296 pour manque de place. Les colonies doivent s'agrandir encore ou refuser certaines catégories d'indigents, les *retours* par exemple. La fréquence, faible en été, monte en automne jusqu'au double, atteint la limite, et redescend dès le mois de janvier. Quelques colonies, comme Wilhelmsdorf, qui se tire toujours d'affaire, n'ont pas eu d'encombrement. Mais plus on étendra l'obligation du travail dans les stations, et plus les colonies se rempliront de ces apprentis honnêtes gens

La statistique des *âges et professions* est intéressante. Je note sur les tabelles de novembre 1891, les dernières que j'ai entre les mains, 62 professions, les plus étranges parfois. Sur 1,082 colons acceptés en un mois, la plus forte proportion (de 5 à 75) appartient aux manœuvres, puis viennent les maçons, serruriers, marchands, peintres en bâtiments, selliers, forgerons, cordonniers, menuisiers, tisserands; joignons-y des boulangers, brasseurs, orfèvres, garçons de café, bouchers, pharmaciens, marins, philologues, photographes, et nous pourrons plaindre ces épaves de la société mais admirer la tâche des chefs de colonies qui, dans 20 sur 22 postes, ne peuvent offrir que des labeurs agricoles à ces ouvriers tombés des nues.

Il importe de noter que 56 p. 0/0 des colons sont âgés de 20 à 40 ans et 3 p. 0/0 seulement au-dessus de 60[1]. Ankenbuk (grand duché de Bade) a même 38,5 p. 0/0 d'hommes de 20 à 30 ans et 23,9 de 30 à 40. La proportion, forte surtout pour les hommes de 35 à 40 ans, est en elle-même énorme. On peut — tout en se rappelant que les colonies ne sauraient que faire de vieillards — rapprocher ces chiffres de ceux que cite M. Lucipia dans son lumineux rapport au Conseil général de la Seine sur la maison de Nanterre. Nanterre, qui ne renvoie pas les hommes faibles et en contient davantage que les établissements pour cheminots n'en contiennent par définition, voit le nombre des assistés de 20 à 40 ans s'élever pour les 9 premiers mois de 1891 à 558 dans la section des mendiants relevant de la justice (contre 488 de 40 à 60 ans), à 1,580 dans la section des hospitalisés volontaires pourvus d'un casier judiciaire (contre 1,554), à 1,170 dans la section des hospitalisés

[1] Il est question de créer des hospices pour les cheminots devenus invalides.

volontaires indemnes (contre 1,330). Il y a là un très grave problème. Il est urgent de régulariser cette assistance des *valides*.

Mais très graves sont aussi les résultats de la statistique des *retours* et *casiers judiciaires*. L'exercice 1887-89 a vu 4,117 hommes revenir dans la même ou une autre colonie, soit 39,5 p. 0/0 des entrées, dont 21,2 représentent un premier retour, 9,7 un second, 4,5 un 4e, etc. Les statistiques manquent du reste de clarté, sinon de chiffres, à ce sujet. Intimement liée à la question des retours est celle des condamnations subies. Les conclusions en sont curieuses. L'exercice 1887-89 nous présente sur 100 hommes entrés pour la première fois 27,2 qui n'ont pas subi de condamnations; le reste, 72,8, a tâté du régime de la prison, de la correction (28,2 ont été en détention seulement, 13,9 en prison, 1,9 en *zuchthaus* après détention, etc...). Sur 100 hommes entrés pour la deuxième fois, nous ne trouvons plus que 17,7 qui sont encore indemnes, et 82,3 qui ont passé par la prison (26,7 en détention seulement, 18,2 en prison, 2,9 en *zuchthaus*) et les chiffres s'élèvent à peu près proportionnellement, quelques catégories de *retours* étant parfois complètement tarées (la moitié même ayant passé par la prison, et le quart par la maison de correction). Sur 4 individus entrant à la colonie, on peut dire qu'un a été honnête jusque-là, un a été relâché après simple détention, deux ont subi une peine. Et plus on revient, plus on a été condamné. Toutes les statistiques montrent que « le nombre relatif des colons qui ont séjourné plusieurs fois dans les colonies s'abaisse régulièrement jusqu'au tiers, tandis que le nombre des condamnés qui y ont également séjourné plus d'une fois s'élève sensiblement, si bien que sur le nombre de ceux qui sont entrés pour la 8e, 9e ou 10e fois, il n'y a que des condamnés. La gravité et la fréquence des condamnations augmentent proportionnellement[1]. »

Quant à la *durée du séjour*, elle est aussi soigneusement notée dans les statistiques de Berthold ou dans divers rapports. Les colons qui sont partis du 1er avril 1887 au 1er avril 1889 étaient restés en moyenne : 7 p. 0/0 jusqu'à une semaine; 4,3 p. 0/0 jusqu'à 2 s.; 4 jusqu'à 3 s.; 9,6 jusqu'à 7 s.; 8,9 jusqu'à 9 s.; 8,1

[1] M. Georges Berry. — Je ne fais que citer ici le procédé en faveur à Wunscha (Silésie) : le colon est obligé de travailler sans salaire pendant 3 semaines s'il se présente pour la 2e fois; 4 semaines, s'il se présente pour la 3e, et ainsi de suite.

jusqu'à 11 s.; 14,8 jusqu'à 15 s.; 17,6 jusqu'à 21 s.; 9,8 jusqu'à 29 s.; 3,7 jusqu'à 37 s.; 1,8 jusqu'à 45 s.; 0,8 un an; 1,2 plus d'un an. C'est-à-dire un quart des colons restent 5 semaines ou moins; un quart de 5 semaines à deux mois et demi, un quart de deux mois et demi à 4 mois.

Or, quelle est la cause de leur *départ?* Les colonies semblent en placer de moins en moins, ce qui est fâcheux, mais prouve aussi qu'on croyait au début tout cheminot désireux de trouver une place et capable de la remplir. De 27,4 p. 0/0 en 1885-86, la proportion est tombée à 20,2 p. 0/0 en 1889-90, et serait tombée bien plus bas si Magdebourg ne les relevait avec ses 61,9 p. 0/0. Certains mois sont sans doute exceptionnellement défavorables, car pour ne prendre que quelques exemples, la moyenne de placement de Wilhelmsdorf qui était de 28,8 p. 0/0 en 1887-89 descend à 19,3 p. 0/0 en novembre 1891; celle de Friedrichswille tombe de 21,5 p. 0/0 à 0,12, tandis que Kästorf nous offre, il est vrai, la hausse inattendue de 21,6 à 38,5. Ces variations défavorables peuvent tenir aussi bien au peu d'empressement des patrons qu'à la qualité médiocre des colons à recommander. Mais énorme est devenue la proportion de ces départs volontaires qui n'impliquent malheureusement pas toujours la recherche d'une place à la faveur d'une masse gagnée et de vêtements propres : de 54,1 p. 0/0 en 1885-86, elle monte à 57,8 en 1887-89 et à 60,4 p. 0/0, dans le seul mois de novembre 1891 qui est pourtant l'entrée de l'hiver. Mariaveen en arrive à fournir 20 départs volontaires (et une mort) sur 21 départs! Les départs pour cause de mauvaise conduite, réquisition de la police, fuite, paresse, incapacité de travail, etc., restent en quantité faible et constante. Les renvois enfin, la limite théorique du séjour (4 mois) étant atteinte, ne représentent que 5 p. 0/0 : il faut croire que les colons, habillés et pourvus de quelques sous, ne souffrent pas de cet abandon. Il est incontestable en tous cas que Magdebourg pourra servir de modèle pour les relations à établir entre les centres ruraux ou urbains et les colonies, et que l'envoi de colons pour occupation provisoire chez des patrons qui apprennent à connaître la *moyenne morale* de ces indigents, est pour beaucoup dans les résultats du placement de cette colonie.

Les criminalistes allemands obtiendront peut-être qu'on leur soumette un jour une statistique d'ensemble très détaillée sur ce

chapitre des retours, condamnations, durée de séjour et causes de départ. Nous ne pouvons, avec les peu nombreuses statistiques qui existent aujourd'hui, généraliser nos conclusions sur la mendicité, et contribuer à en faire la monographie. Il serait pourtant essentiel de répondre à des questions de ce genre : les colons qui partent le plus vite sont-ils les condamnés? Partent-ils volontairement, ou dans quelle proportion peut-on les placer? Les détenus ne donnent-ils pas des résultats aussi satisfaisants que les colons complètement indemnes? Les condamnés emportent-ils une bonne *masse*, c'est-à-dire leur travail était-il bon? D'autre part : ceux qui reviennent étaient-ils partis tôt la première fois, et après quel travail? de même pour les autres fois, c'est-à-dire leur passage à la colonie n'était-il qu'une simple série de fugues? Combien de temps s'écoule-t-il entre leur départ et leur réapparition? Couraient-ils d'une colonie à l'autre, ou étaient-ils placés, ou se sont-ils placés eux-mêmes? Dans quelle mesure se sont-ils fait condamner entre temps? Leurs nouveaux séjours sont-ils en général plus longs ou plus courts que le premier? etc...

On arriverait ainsi à faire des biographies de mendiants certainement intéressantes. Voici deux ou trois esquisses de ces vies lamentables. Nous les faisons sans pouvoir, faute de renseignements complets, les pousser au delà du 31 mars 1889, ni mentionner les condamnations.

*Jennesken* entre à Wilhelmsdorf à l'âge de 26 ans, le 14 octobre 1884. Il y reste trois mois, part, va jusqu'en Saxe, entre à Seyda, — c'est le vagabond qui varie! — le 16 février 1885, y reste 3 mois, repart, revient à Wilhelmsdorf le 10 juin, s'y attarde 5 mois, le quitte avec 20 M. mais s'y retrouve deux mois après et reste 4 mois. Les 10 marks qu'il emporte durent 3 semaines; il entre à Lühlerheim, en Prusse Rhénane, y reste trois mois et demi, en sort sans un sou ; peu lui importe : il se retrouve le 6 octobre 1887 (9 jours après) à Wilhelmsdorf où il met de côté 13 M. en 4 mois. Il repart, traîne 4 mois et demi, y rentre le 14 juin, regagne 13 M. en 3 mois, s'empresse de revenir à Lühlerheim, n'y séjourne que 7 semaines, mais riche de 16 M. passe un mois avant de rentrer à Wilhelmsdorf, d'où il ne repart que 6 mois après, cette fois : ses 33 M. durent 15 jours! Déjà le voici à la même porte. Trois mois et demi et le voici dehors, riche de 10 M. pour se représenter 15 jours après. Cette fois, pour changer,

après 6 semaines, il s'enfuit, quitte à revenir, fidèle à la même vieille demeure, 15 jours après. Voilà déjà 1,259 jours. Et sans doute il ne s'en est pas tenu là, ce nostalgique de la grande route, avec ses 33 ans!

Un autre type, *Horn* entre à Wilhelmsdorf à l'âge de 32 ans. 4 jours après, il est déjà parti. Trois semaines après, repentir et retour; cette fois, il reste 10 mois. On le place le 15 février 1886 : le 1er septembre il est de nouveau là, et reste 9 mois. On le place encore. Mais c'est à Lühlerheim qu'on le revoit, sans doute honteux, 11 mois après. Il y reste 5 semaines, s'en va, y revient 6 semaines après, reste 5 mois, repart encore. Mais un mois après le directeur de Wilhelmsdorf doit l'accueillir encore, etc...

Et ce *Walkenhorst,* cinquantenaire qui se présente 6 fois à Wilhelmsdorf, y séjournant de 6 à 8 mois, amassant de 25 à 75 marks, parfois rien, restant en tout 2,202 jours et plus, tandis que ses excursions au dehors duraient à peine 2 mois, une semaine, 5 mois, 3 semaines, 2 semaines qui lui suffisent pour manger 75 marks! Ce *Herbing* enfin, le type des promeneurs, qui du 26 juin 1886 au 30 mars 1889 fait 8 séjours dans 3 colonies, séjours de 24 heures à 5 mois, reste dehors de un à 6 mois, mais repart toujours volontairement!

Il est heureusement question parfois, dans les pages émues de tel ou tel rapport, d'ouvriers qui retournent à la colonie, mais pour apprendre un métier à fond, en confiant au directeur de l'argent gagné honnêtement au dehors.

Spectacles désolants, malgré tout! Dessous navrants de charité : dépenses d'eau-de-vie, retours brusques au même endroit, la fausse honte du commencement (qui leur faisait au moins faire la navette) étant passée, départs volontaires surtout! Et toutes les tristesses des emplois qu'on ne sait pas garder! Plus de faiblesse que de vice! Des hors-les-mœurs, des enlisés, que l'œuvre décidément admirable des colonies a su parfois relever pour un temps, empêcher d'être malfaisants, fidèle à cette amère expérience des charitistes, qu'*à priori,* l'indigent qu'on remet sur pied retombera, las et ahuri, si l'on attend un instant de lui un trop prompt retour à la vie normale.

### 5° *Les problèmes d'une capitale et la colonie de Berlin*[1].

Nous ne pouvions nous borner à caractériser les colonies en général, car les problèmes de la misère sont d'une acuité et d'une nature particulière dans une très grande ville, et les solutions en doivent forcément respecter certaines conditions toutes spéciales. Mais nous devons aussi nous contenter de montrer quels types d'établissements la grande capitale neuve réserve à ses immigrants, à ses propres pauvres, aux cheminots qui la traversent, aux errants du travail, comme d'autres soignent les errants des routes; nous comprendrons mieux ensuite le caractère des œuvres du travail et les résultats atteints par l'initiative privée.

Les colonies agricoles devaient péricliter, faute de travail : les faits nous ont montré qu'il n'en était rien, même dans l'Est sablonneux. Mais les grandes villes! Y établir des colonies ouvrières, c'était augmenter encore la formidable immigration berlinoise : sans parler des mendiants professionnels qu'attire n'importe quelle charité, c'était assurer aux imprudents de province, séduits par les salaires sans calculer les dépenses, un pis-aller, un refuge certain en cas d'échec[2]. Il nous paraît qu'il n'est rien de tel, ici comme ailleurs, que de faire beaucoup et de s'organiser. Et quant aux provinciaux, les misères de Berlin ne les ont jamais empêchés d'espérer mieux.

Faire beaucoup : car on fait encore trop peu. Bon an mal an, 22,000 personnes sont conduites au poste sous l'inculpation de vagabondage, 12,000 sont gardées et enfermées, 7,000 relâchées comme ayant un domicile et un métier, 3,000 comme étant presque excusées par leurs infirmités ou leur vieillesse.

S'organiser : car on fait encore mal. C'est le mal de Paris. C'est

[1] Nous tenons à remercier ici notre confrère et ami Paul Lindenberg, le secrétaire de la *Deutsche Rundschau*, qui a mis à plusieurs reprises son expérience consommée de la vie du bas Berlin et sa bibliothèque à notre disposition. Cf. *Schriften des Vereins für Socialpolitik*, t. XXXI.

[2] Dans les différents et volumineux comptes-moraux que la municipalité de Berlin a bien voulu nous envoyer, nous trouvons des chiffres tels que ceux-ci : de mars 1889 à mars 1890, sur 4,488 personnes reçues à l'asile de nuit municipal, 2,216 seulement étaient nées à Berlin! Les rapports sur la maison de Nanterre ne nous donnent malheureusement pas le moyen de comparer le mal de Paris.

celui de Berlin. Chacun y tire à hue et à dia! On ne peut que penser à un hôpital où chaque salle aurait des cures spéciales, quelques-unes même où le simple séjour devrait suffire — comme cette chambrette de l'hôpital Tenon, où trois poitrinaires faisaient cure de plein air, les fenêtres ayant été enlevées — un hôpital où, de plus, les patients peuvent faire à volonté un séjour dans chaque salle, à condition de laisser s'écouler quelque temps entre leurs visites. C'est le patronage des mendiants habiles. Les malheureux s'y perdent.

Voyez ce Berlinois devenu pauvre, cet immigrant sans le sou. Ses débuts sont aussi lamentables que le vagabondage des piliers de colonies, en province. Le nouveau-venu va d'abord dans une *penne*, un taudis à quelques sous. Les poches se vident. Plus un pfenning. Il va au N.-E. de Berlin, dans les faubourgs, Büschingstrasse, à l'asile de nuit pour hommes, à l'asile privé. Il le connaît de réputation : 108,072 visites y ont été faites en 1890, et les 300 places ne suffisent pas. C'est que la maison est propre ; le soir, de la soupe et du pain, un lit (deux couvertures sur une toile très tendue dans son cadre de fer en guise de sommier). Il y reste trois nuits. A midi? Eh bien! il mendiera pour manger. Le soir, à 6 h. 1/2, vous le verrez dans la foule divisée en groupes de 10, à la porte de l'asile. S'il est ivre, on le renverra. Sinon il attendra dans un hall que les 300 hôtes soient comptés et entrés, après quoi l'on affiche à la porte que l'asile est complet. Il veut se baigner — un tiers des asilistes en ont profité en 1890 : on le mène baigner; sinon, dans un groupe de 20, il ira se laver aux lavabos. Alors arrive le *hausvater*. Un à un sur le petit escalier, devant le guichet. Son âge, rien de plus. Derrière le *hausvater*, un aide, qui a bonne mémoire, contrôle. Puis trois grandes salles, de 100 lits chacune : au 3e les hommes au-dessous de 20 ans, au 2e de 20 à 40, en bas, le reste. Un pot de soupe, du pain mangés dans la salle; les écuelles rapportées, il se couche. A 5 heures le voici levé; il arrange le lit, se lave. A 6 heures du café cherché en bas et bu en haut, et une demi-heure après, de nouveau dans les rues mornes du faubourg berlinois.

Les trois nuits sont passées : il va à la *Palme* ou au *Château-Rouge*, l'asile municipal [1], très loin, dans les terrains vagues du

[1] L'asile municipal qui a abrité 203,039 personnes en 1889-90 (soit le double de l'Asile privé) est une très remarquable institution qui mériterait une longue

N.-E aussi. Il y est traité militairement, son séjour, son identité sont contrôlés; s'il fraude, en prison. Il y reste cinq nuits. Après ces huit jours, pendant lesquels il a eu *trop* (puisqu'il ne travaillait pas) et *trop peu* (puisqu'il devait encore mendier) le voici emprisonné et envoyé à la maison de travail de Rummelsbourg. Ou sinon, qu'il parte! Mais il n'a pas un sou! L'article 28 de la loi de juin 1870 oblige la ville à s'en occuper; des décrets du 1er février, du 16 décembre 1876 et du 11 octobre 1879 spécifiaient qu'on devait lui procurer vêtements et nourriture et le rendre à l'assistance de son pays, seule responsable. Le nouveau régime, celui de la *freizügigkeit* est venu enlever cette dernière ressource.

Envoyez-le donc, s'il désire travailler, dans une colonie ouvrière.

Mais, a-t-on répété, colonies et bureaux de placement ne servent qu'à attirer les étrangers, à leur donner le domicile légal réclamé par la loi de 1870, à les faire donc tomber à la charge de l'assistance publique berlinoise. D'abord tous les projets de loi étudiés à l'heure actuelle et destinés à supprimer ces promenades folles à travers l'Allemagne (*sachsengängerei*) n'y mettront pas un terme : si tel village laisse mourir de faim ses habitants, il est naturel qu'ils rêvent de Berlin. Mais plus encore : police ni loi ne font le nécessaire pour renvoyer l'indigent ou soigner les berlinois même. On cite le cas d'un fils de brasseur parti de chez lui à la suite de querelles domestiques. A Berlin. Il va à la colonie. Elle l'envoie à la police pour le faire rapatrier. La préfecture le relâche : il n'est pas mendiant. De nouveau dans la rue, et de nouveau à la colonie. Celle-ci le garde, s'entend avec le père, place le fils. Sans elle, l'histoire serait également simple; il mendie, on l'arrête, coût : 2 à 4 semaines préventives passées avec d'affreux vauriens, à l'école primaire du crime. Il est jugé : on l'acquitte ou on le condamne à 1 jour de prison, bien payé par la prévention. Il recommence, étant sale et repoussé de partout. Même prévention; 1 à 3 jours de prison également payés à l'avance. Il recommence encore. Mais il n'a plus peur. Repris plusieurs fois, il est enfin envoyé dans une maison de travail, leur Nanterre. C'est le lycée du crime. Sorti de là, il est un paria; la prison puis le *zuchthaus* l'attendent, comme

notice : on y recueille en outre un millier de familles. Les statistiques en sont le plus lamentable tableau de cette misère anonyme mal contrôlée et jamais relevée qui encombre une grande ville ouvrière.

l'université des repris de justice. On permettra peut-être à l'assistance privée de s'étonner de ces faits, et d'y remédier par quelque contrôle et l'aide immédiate.

Une autre objection sérieuse ne paraît plus être reprise : il s'agissait de la concurrence faite aux ouvriers libres, dans le pays où les socialistes protestent avec tant de raison contre l'exploitation du travail des détenus. On est simplement arrivé à livrer au même prix que la moyenne des fabricants ou ouvriers.

Or, depuis le mois d'octobre 1882 une petite société (*Dienst an Arbeitslosen*) d'aide aux ouvriers sans travail, offrait chaque dimanche un déjeuner et un culte à des indigents. Le nombre grandissait. La misère s'étalait plus brutale et profonde. Et bientôt un sous-comité s'occupait de créer des stations de travail, pour devenir bientôt, en perdant son beau nom, le Comité de la colonie de travail berlinoise. Une seule parut suffire : le contrôle serait plus facile. A Reinickendorferstrasse, 36[a], s'éleva bientôt une maison à huit fenêtres de front et un étage avec une salle de réunions, deux autres petites, un jardin sablonneux et quelques arpents de terre sans grande valeur. Les 72,000 m. dépensés étaient enregistrés au nom du hausvater : mais la société ne tarda pas à être reconnue d'utilité publique. On améliora, bâtissant une église, une maison spéciale pour les colons, un long atelier : 85,000 m. à ajouter aux premières dépenses. Le pasteur Diestelkamp sut triompher de toutes les difficultés.

Ouverte le 1[er] mai 1883, la maison végéta jusqu'en avril 1884. Puis du 16 avril 1884 au 1[er] décembre, elle logea 45 colons, 17 à la fois. Du 21 décembre 1885 au 31 décembre 1886, 595 colons y passèrent en moyenne 46 jours, soit 27,501 nuits. L'œuvre augmente, le nombre de lits est monté à 62 ; on transforme les locaux ; du 1[er] mai 1890 au 1[er] mai 1891, 526 hommes y travaillent et passent 42,606 nuits ; mieux encore, le mois de novembre 1891 voit s'arrondir le chiffre total jusqu'à 3,000 entrées (sur 50,000 dans toutes les colonies). Mais ce beau chiffre est insuffisant : 3,255 hommes s'étaient présentés lorsqu'on a pu en admettre 526 de 1890 à 1891. Et le 1[er] novembre 1891, on déversait un peu de ce trop plein de quémandeurs dans l'annexe de Tegel qui formera, quelques kilomètres plus loin, des bûcherons, et constituera, quoiqu'on ajoute le nombre de ses lits à celui de Berlin (260 en tout), une colonie agricole indépendante.

Les administrateurs enregistrent volontiers l'augmentation des présences ou des demandes dans un établissement de bienfaisance. Les chiffres cités prouvent simplement que la mendicité diminue peut-être, et que les indigents s'habituent à travailler à la colonie. Il est plus utile de savoir comment on y vient, comment on y vit, comment on y travaille.

Or, les premières statistiques qui se présentent viennent confirmer les renseignements que nous donnions sur le vagabondage à Berlin. Pendant l'exercice 1887-89, étudié si consciencieusement par Berthold, 53,6 p. 0/0 des colons (que ce soit la première ou dixième entrée) n'ont jamais été punis (contre 23,1 p. 0/0 dans l'ensemble des colonies), mais déjà 27 p. 0/0 ont été seulement détenus, et 12 p. 0/0 seulement ont passé par la prison, etc. La proportion des non punis est donc énorme, puisqu'elle s'élève même pour les colons entrés une seule fois à la colonie jusqu'à 59 p. 0/0 contre 27,2 dans toute l'Allemagne; la proportion des simples détenus prouve que le nombre est grand de ceux que la police a emprisonnés parfois au hasard et qui sont encore désireux de se relever; par suite, semble-t-il, peu de véritables malfaiteurs.

La proportion des *retours* reste malheureusement la même, et la même marche ascensionnelle des condamnations pour les récidives de l'assistance. Sur les colons présents en 1887-89, 73 p. 0/0 viennent pour la première fois, 17,7 p. 0/0 rentrent ou viennent d'un premier séjour dans une autre colonie, 5 y font leur troisième séjour, 2,5 leur quatrième, 1 son cinquième. On ne saurait, ici comme précédemment, donner ces chiffres qu'à titre d'exemple : il faut attendre jusqu'à ce que le public des colonies échappe aux fluctuations des années d'organisation. On voit en tout cas que la patience n'est pas moindre à Berlin, puisque des hommes sont restés 1,133 et 1,866 jours Reinickendorferstrasse.

Les hôtes de la colonie sont donc des indigents sédentaires plutôt que des cheminots, des ouvriers dévoyés qui échappent à la mendicité et à ses suites, en allant frapper à ses portes. 3,255 se sont présentés ainsi en 1890; 526 seulement ont pu être accueillis. Tegel même ne suffira sans doute plus. Car au public mendiant que les colonies ordinaires veulent retenir et corriger, se joignent ici tous les sédentaires, ordinairement célibataires ou sans charges, qui sont pressés par le chômage. Cela est excellent et dangereux à la fois. Quant aux familles, il ne saurait être question de les

loger, et tout au plus les pères de famille peuvent-ils profiter des quelques lits qu'on loue à 10 pf. la nuit. C'est au *Verein gegen Verarmung*, cette autre belle institution, à agir. J'ajoute que les membres de la société ont chacun des tickets qu'ils signent et donnent au solliciteur pour faciliter son adoption : c'est le système pratiqué déjà dans le XVII^e^ arrondissement de Paris. Nous n'avons qu'à suivre ces hommes.

Là-bas, dans le quartier de Wedding, au fond des faubourgs du Nord, une rue de hautes maisons de location; la maison est modeste : un jardin devant, un seul étage, une large porte cochère à droite, qui mène dans une cour plantée d'arbres très profonde, bordée de bâtiments très divers où s'occupent et vivent les 200 colons. Le nom, l'âge, la profession, un soupçon de contrôle, la signature des conditions, et les voici au travail. Cela ne leur plaît pas? Ils partent; personne ne les retient : 22 p. 0/0 quittent ainsi leur asile avant d'y avoir terminé la première semaine : car le travail est régulier, rude parfois; les faiseurs de pensums des stations de province n'ont que faire ici. Ce travail, disons-le tout de suite, est un travail d'atelier, et présente une variété remarquable.

Il le fallait. Il ne pouvait s'agir d'un ouvrage trop facile, tel que la fabrication des margotins à Paris, encore moins d'un travail uniforme. Il fallait prévoir la nécessité d'individualiser les tâches, la plupart des colons ne sachant rien, ou étant incapables d'entreprendre tel ou tel travail donné. Les fondateurs le sentirent et décidèrent de se conformer aux principes suivants : trouver un travail auquel chacun fût apte, sans passer par un apprentissage de plusieurs semaines; un travail assez lucratif pour permettre bientôt au colon de gagner son entretien par le travail à la tâche préférable au travail à la journée; veiller à ce que les articles soumis à la concurrence — fait inévitable dans une colonie industrielle, — ne soient pas vendus au-dessous du cours, pour ne pas s'exposer aux reproches adressés aux prisons et maisons de correction au sujet du tort porté aux ouvriers libres; aboutir à une division telle qu'on se rapproche de l'idéal en cette matière : faire travailler chacun à son métier habituel[1].

[1] A la maison de correction de Rummelsbourg, les deux tiers des prisonniers travaillent aux travaux d'irrigation du service des égouts, et un tiers aux plus

Cela était essentiel. On s'en aperçut bientôt. Sans parler des peintres, des fabricants d'orgues qui ont aidé à décorer la chapelle, on vit bientôt qu'il faudrait même demander à tous les amis de l'œuvre des travaux de bureau pour les trop nombreux comptables assistés. Du reste les statistiques nous renseignent exactement à ce sujet. Sur 526 hommes entretenus du mois de mai 1890 à mai 1891 pendant 42,606 nuits, je trouve 96 professions différentes. Voici les inévitables manœuvres (63), marchands et employés (73), garçons de restaurant (22), teneurs de livres (18), menuisiers (46), mais aussi des étudiants en droit, en théologie (3), des acteurs, télégraphistes, instituteurs, lieutenants en retraite, lithographes, musiciens (4), intendants (8), pharmaciens (5), photographes, etc... toutes ces épaves de la grande ville dont nous trouvons les sosies dans les colonies agricoles : photographes, orfèvres, ramoneurs, gantiers! La division par professions des 595 colons reçus depuis la fondation jusqu'au 31 décembre 1885 avait donné des résultats un peu différents (manœuvres 46 p. 0/0, ouvriers 17,5 p. 0/0, employés 14,7 p. 0/0, etc...) indiquant nettement que les indigents tombés après avoir exercé de fins métiers ou une profession libérale, craignent de moins en moins d'aller à la colonie. Il est impossible de dire si ce fait n'aura pas une grande influence sur les résultats moraux de la colonie.

Les premiers essais n'en furent que plus défectueux. L'élevage des vers à soie eut le sort que l'on devine. D'autres projets tombèrent dans l'eau. On s'en tint bientôt à la fabrication de paillons pour bouteilles. Et successivement on mit en train : la fabrication des paillons, la menuiserie, le jardinage, le nattage de la paille, la fabrication de fouets, la brosserie, l'envoi des colons au dehors (chez des fabricants, entrepreneurs, fumistes, ou pour des déménagements), travaux de bureau, enfin travaux d'entretien de la maison. Tous ces travaux (la fabrication des fouets et le jardinage ont été abandonnés) furent exécutés selon les circonstances de trois manières différentes : 1° aux frais du Comité; c'est le cas pour pres-

divers travaux d'entretien et de réparation. Le travail produisit, en 1889-90, 77,000 m.; 27,755 m. furent donnés aux travailleurs comme surproduit, soit 9,29 par tête et par an. Les recettes totales ont été de 113,372 m. contre 447,191 m. de dépenses dont 23,000 pour l'entretien (35 pf. et demi par jour et par personne). Moyenne des présences : 1,326 personnes.

que tous; ils produisent le meilleur effet sur les mœurs des colons et permettent de les employer selon leurs capacités, de les changer d'occupation s'il le faut; 2° aux frais des entrepreneurs : autrefois la menuiserie et la fabrication des fouets, puis la brosserie; ces travaux sont avantageux; la colonie fournit l'atelier et les ouvriers; l'entrepreneur les outils, le chauffage, l'éclairage, la matière première; c'est lui qui vend les objets, paie les hommes à la journée. Mais la colonie a été amenée à renoncer à ce système, les aides de l'entrepreneur introduisant de l'eau-de-vie, le patron payant trop peu lorsque l'affaire ne prospère pas, ou gardant trop longtemps les hommes si elle prospère, ce qui va à l'encontre du but de la colonie, la colonie étant enfin forcée d'intervenir fréquemment puisque le patron fait travailler ses hommes pour gagner et que le Comité ne vise que leur moralisation et leur bien-être. (Il faut du reste se souvenir que les patrons ont été parfois fort utiles : tel le menuisier qui installa un atelier dans la colonie au temps où elle végétait avec 5 colons.) 3° La location des ouvriers au dehors, ce qui rapporte davantage surtout en été, mais fait de la colonie une auberge et soustrait les colons à son influence moralisatrice.

De ces trois systèmes, le premier est le plus désirable, le second le plus commode, le plus lucratif. En général, deux tiers des colons gagnent ce qu'ils coûtent, c'est-à-dire 55 pf. par jour et un surplus hebdomadaire de 36 pf. qui s'élève jusqu'à 2 m. 50 ou 3 m. ou au-dessus. Un tiers des colons ne gagnent que juste leur nourriture.

Or, cette colonie, qui donne à ses colons s'il le faut du travail à perte[1], et qui ne profite pas de la faiblesse des salaires payés à ces hommes pour vendre à très bon marché, est-elle arrivée à l'indépendance financière? Les recettes sont montées de 21,667 m. en 1885 à 282,000 en 1890. Elles comprennent surtout : 1° des prêts (182,593 m. en 1890); 2° les cotisations des membres (chacun payant 300 m. en une fois ou 2 m. au moins par an, et leur nombre étant monté de 112 en 1884 à 472 en 1885 et 3,000 environ en 1890 avec 6,610 m.); 3° les collectes, dont le rendement ne dépasse pas 10,000 m.; 4° le travail des colons. Il avait pro-

[1] Les sculpteurs, peintres, les ouvriers en articles fins, les relieurs, etc., trouvent toujours le moyen de continuer leur activité passée, évidemment aux frais de la colonie. Nous avons même parlé d'un fabricant d'orgues.

duit, en 1885, 10,566 m. contre 83,832 m. en 1890. Quelques chiffres suffiront pour établir la situation des diverses sortes de travail : en 1885, les ouvrages en paille, nattage, paillons et autres, produisirent 5,705 m. environ, la menuiserie 1,419, les salaires payés par l'entrepreneur de menuiserie 486 m., par le fabricant de fouets 1,422 m., par le travail au dehors enfin 1,534 m. La dépense de matières premières n'avait été que de 4,817 m. En 1890 : la brosserie rendait 48,150 m., la menuiserie 23,460 m., les ouvrages en paille 11,394, le nattage de joncs 335, la reliure 9 m. 50, et diverses spécialités 476 m.; tandis que les dépenses ont été de 42,823 m. pour la brosserie, de 17,265 pour la menuiserie, de 7,986 pour la paille, de 391 pour le nattage de joncs (travail en perte) de 113 pour la reliure (travail en perte) et de 1,140 pour les autres spécialités, soit en tout plus de 69,000 m. A ce chapitre des dépenses il faut ajouter, les charges hypothécaires, la construction de nouveaux bâtiments, les frais d'administration, la nourriture des colons, etc., dépenses mal délimitées dans les rapports et qui aboutissent aux chiffres de 21,985 m. en 1885 contre 279,102 en 1890.

La colonie, grâce aux 300,000 m. qu'elle possède en banque, n'a pas à redouter l'avenir : ses protecteurs ont été généreux. Mais on voit que, si les frais sont faibles pour l'entretien des employés (9,477 m.), le travail des colons rapporte encore trop peu. Il serait même impossible, il serait sans doute nuisible qu'il rapportât beaucoup : cette œuvre due à l'initiative privée voulait avant tout et pouvait seule donner au colon par des travaux moins lucratifs que d'autres, et même par des travaux à perte, l'occupation qu'elle jugeait de nature à les moraliser.

A gauche de la cour, un long bâtiment bas, d'où sort un bruit rhythmé de marteaux : c'est la papeterie où l'on fait des cornets, et des dentelles pour bouquets; c'est aussi la fabrique de brosses, où peuvent être utilement employés les hommes de toute profession; beaucoup d'air, une grande division de travail, un commerce assez actif. Puis vient un autre rez-de-chaussée, mais plus large et débordant sur la cour : 25 hommes, divisés en six groupes de travail différents, y font des paillons à bouteilles de bière ou de vin, produisant, grâce à leur spécialisation, jusqu'à 3 ou 4,000 pièces par jour, forçant parfois la concurrence dont ils souffrent à s'incliner, car les mêmes produits de Kœnigsberg sont livrés en

gare au même prix qu'ici; de là le produit relativement faible de 3,500 M. par an. La menuiserie vient ensuite, long bâtiment au niveau du premier, avec 33 fenêtres, un rez-de-chaussée et un étage : chacun d'eux forme une salle avec 25 établis; 1 contremaître dirige dans chacune d'elles 25 à 30 colons. On y fait depuis les caisses jusqu'aux chaises ou pupitres, et la direction est enchantée de l'ordre obtenu et des résultats moraux ou financiers. Plus loin, en été, 15 à 20 hommes tressent des nattes de paille, pour les tramways de Berlin particulièrement, ou pour l'hôpital de Dar-es-Salaam ; 75,000 mètres de nattes ont été ainsi livrés. Dans le souterrain du corps de bâtiment principal les mêmes tisserands font marcher en hiver ou parfois en été leurs 12 métiers, en fabriquant encore, pour l'usage de la maison ou pour la vente, des tapis, etc.

Cette maison même est réservée à la direction. Au rez-de-chaussée, un grand bureau, une bibliothèque et un atelier pour les tailleurs, relieurs et cordonniers qui travaillent exclusivement pour leurs camarades. Au 1er étage, le logement de l'inspecteur. Mais la cour est longée à droite par d'autres bâtiments fort intéressants et qui correspondent aux ateliers du côté gauche. La chapelle d'abord toute neuve, curieusement décorée par les colons artistes. Un petit dortoir, puis un bâtiment qui contient les lavabos et au milieu l'écurie. Vient alors la maison des colons, si bien aménagée. Deux étages, à treize fenêtres : deux escaliers. Entrons à droite. Dans le souterrain les cuisines où les colons entretiennent une très grande propreté. Au rez-de-chaussée, trois salles : deux réfectoires, une salle de musique et de lecture confortablement aménagée; tout cela est simple mais très aéré et bien éclairé; 12 tables s'allongent dans les réfectoires, tandis que, dans le plus grand des deux, les employés prennent leurs repas à une place spéciale pour surveiller. Plus haut, trois dortoirs à chaque étage, contenant 84 lits par série, des lits de fer superposés comme des couchettes de marins, pour gagner la moitié de la place. Au troisième enfin, la garde-robe pleine des loques apportées à la colonie. Les employés, presque tous d'anciens colons, couchent dans des chambrettes à part, à chaque palier.

Voilà le cadre, voici la vie. A 5 h. 1/4, signal du lever : on arrange les lits, on descend se laver, pour remonter ensuite finir sa toilette. Nouveau signal. En trois minutes, les colons s'instal-

lent à l'atelier; une demi-heure après ils en sortent pour le premier déjeuner, dans les réfectoires. Après la prière écoutée debout, ils mangent leur soupe et leur pain, causant peu; une nouvelle prière; puis ils attendent. On pose sur une estrade, entre les deux salles, une table et une chaise, et l'inspecteur arrive bientôt : une prière, un chant, la lecture d'un chapitre de la Bible suivie d'une courte explication et d'une dernière prière. Le travail reprend. La cour s'emplit de tous les bruits des ateliers. A 9 h. 1/2, du lard et du café, pris dans les ateliers, pendant un court repos. A midi un repas substantiel, entre deux prières. Et pendant la sieste qui suit, les malheureux fument, bavardent, rêvant ou riant des mots à l'emporte-pièce, racontés d'un ton froid, par quelque Gavroche de Berlin-Centre.

De 1 heure à 7 heures, à la tâche. A peine un moment de répit pour prendre le café des Allemands, vers 5 heures. Lorsque la cloche sonne, on remet les ateliers en ordre et prépare le travail du lendemain. A 7 heures repas dans les réfectoires, — de la soupe et du pain — la prière encore puis un repos. Et l'inspecteur vient terminer la journée en faisant le culte; un ou deux chants, et bientôt le garde de nuit seul veille dans la maison, qu'il doit parcourir toutes les demi-heures.

Une vie âpre en somme, avec ces onze heures et demie de travail en ateliers, de ce travail parfois machinal qui laisse courir les rêves et les mauvais souvenirs. Beaucoup s'en découragent bientôt et demandent à partir ou fuient. Le premier mois, défense de sortir; le colon ne se place pas lui-même; il n'est pas dans un asile : il travaille. S'il est un bon sujet, on l'aide à se refaire un avenir; voilà tout. Mais le repos du dimanche suffit à beaucoup. Le samedi après-midi, ils ont, au lieu de travailler, acheté des menus objets, du tabac, du papier, des allumettes. Comme ils travaillent presque tous à la tâche, et sont payés de 1 à 2 marks dont on déduit seulement 55 pf. pour leur pension et quelques sous pour les raccommodages, vêtements, etc., il leur reste de quoi faire ces petits achats; on leur avance au besoin l'argent nécessaire. Ils préparent ensuite leurs habits propres, se font raser, se lavent ou se baignent, raccommodent leurs effets de 5 à 7 heures. Et le dimanche venu, ils n'ont qu'à se reposer, à écouter le culte, le catéchisme qui les intéresse fort, à faire la sieste dans la cour en été, à participer enfin le soir au « thé fraternel, » avec ses lectures, déclamations ou

chants. Une délicate attention a fait couvrir les tables de nappes blanches pendant cette journée de repos.

Le caractère évidemment religieux, protestant même de cette organisation, ne paraît avoir scandalisé personne. Peut-être faut-il voir là une garantie de bonne tenue pour la majorité des colons. On leur a de plus interdit les récits de leur passé, ces récits qui les grisent, ces dangereuses et contagieuses tarasconnades du malheur. Pas de tutoiement « car ces hommes, dit un rapport, ont eu et auront plus tard des positions différentes ». Les conversations personnelles entre inspecteur et colons donnent d'excellents résultats. Si cela ne suffit pas, la privation de tabac, ou, finalement, le renvoi.

Les mois ont passé. Le colon s'en va. Il est le plus souvent réconforté, muni d'une petite masse, peut-être placé. Un ancien colon a publié dans une revue berlinoise, le *Deutsches Wochenblatt*, un long et très littéraire panégyrique de l'œuvre. Un autre, instituteur, a trouvé une place, mais est mort bientôt de la phthisie contractée pendant ses courses de misère. Un étudiant en théologie y a terminé ses examens : il est maintenant pasteur. L'émotion avec laquelle un des rapports raconte une mort, prouve bien que la bonté joue quelque rôle ici.

Mais les chiffres ont plus de brutalité que les récits ou les rapports. Les statistiques ne s'attardent pas à nous conter ces beaux exemples; elles nous disent sèchement comment on sort en général de la colonie. Le comte de Zieten-Schwerin, président du Comité central, a expliqué qu'il ne fallait pas se décourager d'avoir placé si peu de colons au dehors, ni même d'en placer de moins en moins. Il y avait eu quelque excès de zèle au début; l'équilibre s'établira peu à peu; on accueille vite, on contrôle mal, on place au hasard, dans les premières années de toute institution analogue. Laisser sortir les colons, qui chercheraient de leur côté? Nous ne sommes pas à Nanterre, ni dans un simple asile; la tentation est trop vive au dehors. Mieux vaut s'attacher à la qualité des places qu'à leur quantité. Berlin, si sévère avec des gens pourtant en majorité honnêtes selon la loi, laisse partir, et force à s'enfuir les indécis et les fainéants : ceux qu'elle recommande sont sans doute excellents.

On passe par là comme par un creuset; les scories se détachent. Elles se détachent même promptement. Voici en effet quelle a été

la durée moyenne du séjour des colons que nous regardons sortir[1]. En 1887-89, sur 100 colons, 22 sont restés moins de 7 jours; 8,6 moins de 14; 9 moins de 21; 12,1 moins de 5 semaines; 9,2 moins de 7; 7,5 moins de 9; 4,2 moins de 11; 8,2 moins de 15; 8,6 moins de 21; 4,6 moins de 29; 1,7 moins de 37; 1 moins de 45, 1 presque un an, 2,3 au delà d'un an (soit 12 colons dont un est mort après 757 jours). Pendant l'exercice 1886-87, les séjours de 1 jour à 6 semaines étaient plus nombreux et de 6 semaines à un an moins nombreux évidemment : cela semble prouver qu'on y retient de mieux en mieux les ouvriers et qu'ils comprennent mieux leur intérêt. Il n'en est pas moins vrai que le nombre des séjours trop courts est beaucoup trop grand, 51,7 p. 0/0 des colons sont restés moins de 5 semaines, tandis que la statistique générale des colonies nous parle de 23,7 p. 0/0. De même 2,3 p. 0/0 sont restés plus d'un an, tandis qu'il n'est question pour l'ensemble que de 1,2 p. 0/0. Les séjours normaux sont par suite moins nombreux, et cela est regrettable : ceux de 9 à 21 semaines particulièrement féconds ne sont que de 21 p. 0/0 contre 40,5 p. 0/0 pour toutes les colonies. Proportions dangereuses et qu'on ne saurait excuser qu'en jugeant le travail de Berlin plus rapidement éducateur et lucratif (en ce sens qu'on peut plus facilement payer ses habits pour se présenter proprement aux patrons) ou en croyant que le public de cette colonie et capitale n'est pas un public de repris de justice, cheminots, etc., et que l'œuvre y a pris le nouveau caractère d'école industrielle et de tempérance.

C'est le même désir de se plier à un travail souvent rude, pour avoir un asile sûr, pendant quelques mois, qui ramène à l'œuvre beaucoup de colons (27 p. 0/0 contre 39,5 dans les 22 colonies) qui la quittent ou se sont enfuis. Ce n'est pas du relèvement, ce n'est pas non plus une prime à la paresse. Mieux vaut croire avec tant de spécialistes qu'il y a une catégorie de faibles de volonté ou de maladroits que la vie, jadis trop dure, épeure désormais, et qui s'attellent au labeur offert, sans y gagner la fierté du travail, comme l'autruche qui se cache la tête dans le sable et n'ose plus

[1] Durée moyenne dela correction à Rummelsbourg; sur 1,332 personnes envoyées en 1889-90 par la préfecture de police : 6 mois pour 441, 9 mois pour 272, un an pour 215, 18 mois pour 157, deux ans pour 247. 424 n'avaient pas encore paru à Rummelsbourg, 264 y étaient pour la 2e fois, 644 pour la 3e, 4e.... 20e fois.

voir le danger. Exploitation, puisque le plus grand nombre de ceux qui reviennent ont été condamnés; mais exploitation singulière, qui reconnaît à la société le droit d'imposer une tâche à l'exploité en lui faisant accepter sans murmures que cet entretien bien gagné, il le doit à la bonté toute gratuite d'autres hommes. Le découragé, non le mendiant, reste ces 1,133, ces 1,866 jours!

Mais la statistique des départs[1], selon leurs causes, vient éclairer la question d'un autre côté. Le placement d'abord. La proportion des colons placés dans les 15 colonies de 1885-86 était de 27,4; elle descendit à 24,7 en 1886-87 pour 16 colonies, et à 20,8 pour 20 colonies en 1887-89; la proportion de 1890-91 a dû être encore plus faible, le mois de novembre nous en offrant 16,5 seulement. C'était à peu près la proportion atteinte à Berlin pour les mêmes exercices : 34,7 en 1885-86, 23,8 en 1887-89. Le mois de novembre 1891 y vit partir 71 colons — nombre considérable, le plus élevé étant ensuite celui des départs de Wilhelmsdorf, 31 — mais *aucun* n'était placé. Il faut supposer que les Berlinois n'ont pas encore aussi facilement confiance que les Magdebourgeois. Mais, de plus, sur ces départs de novembre, 11,5 p. 0/0 sont dus au départ volontaire (contre 14,8 en 1885-86), 34,8 p. 0/0 à la *fuite,* 31 aux réquisitions de la justice. Cela compense bien et égale les 54, 57, 60, 62 p. 0/0 de départs volontaires signalés dans les colonies agricoles, où la fuite n'est que de 2,5 p. 0/0 et les réquisitions de la justice de 1 p. 0/0. Les chiffres mentent souvent. Il faudrait croire pourtant que beaucoup de Berlinois pauvres, tentés par l'idée de travailler sans responsabilité ou de se relever en se mettant au travail, entrent bien indemnes à la colonie au lieu de se faire condamner pour Rummelsbourg, mais ou bien se lassent, étant des lâches et des buveurs, et s'enfuient, ou bien ont donné de faux noms et cherchent simplement ici un refuge contre la police qui les y découvre enfin. On ne nous dit pas, du reste, si ces réquisi-

[1] Il faut plus que jamais citer les statistiques de Rummelsbourg : sur 1,682 personnes relâchées de mars 1889 à mars 1890 (dont 1,523 hommes et 159 femmes), 1,372 n'avaient pas de domicile connu, 113 en avaient un, 111 furent conduites dans divers établissements. C'est dire quel espoir il faut avoir du relèvement pour ces 1,372 personnes rejetées dans le vagabondage (car les 7 marks distribués en moyenne par an à 340 anciens prisonniers ne sont qu'une goutte d'eau jetée dans ce désert).

tions de la justice ont quelquefois pour but de rapatrier les indigents. Nous en doutons fort.

Ceci reste à peu près certain : la population qui vit dans une très grande ville aux crochets de l'assistance privée, et même de l'assistance par un rude travail, n'est pas la population errante, jusque-là en majorité désagréable à la police, mais plutôt bête que mauvaise, des colonies agricoles; elle contient des éléments urbains plus considérables, des indigents sédentaires, plus développés dans le bien comme dans le mal, rarement des malfaiteurs avérés (même parmi les hôtes assidus d'une telle colonie), car ceux-là vivent ailleurs, les ressources ne manquant pas; quand on vient à la colonie, on compte y travailler, y gagner métier, argent et vêtements, peut-être un travail machinal qui dispense de toute responsabilité et énergie, ou bien on y vient tâter d'une nouvelle forme de la charité, les autres étant sans doute suffisamment exploitées, et la fuite ou le départ viennent promptement refaire de la place; les rusés enfin, peut-être quelques malheureux encore susceptibles de relèvement, y viennent cacher sous un faux nom des méfaits trop craints ou un passé encore mal expié : ils appartiennent à la police. C'est le pire à côté du meilleur. De là ces statistiques déconcertantes, de là le travail rude qui opère vite la sélection, de là l'utilité incontestable de l'œuvre qui a pu relever — on ne peut dire un tiers comme à Paris, — mais certainement un quart de ses protégés, et aider en même temps à la police, à la population exploitées. Les exigences étaient spéciales : l'assistance par le travail à Berlin nous paraît en voie d'y répondre.

***

Quelques conclusions s'imposent, après celles que nous avons pu donner, dans toute leur sincérité imprévue, au cours de cette étude. Nous avons vu l'assistance privée, religieuse même, prendre en main la lutte contre le vagabondage, et à travers quelques incertitudes, perfectionner son organisation intérieure et chercher des secours au dehors : d'une part, une société privée s'est alliée à elle, de l'autre la commune ou la province ont, sans qu'aucun conflit se soit élevé, prêté leur concours. Il s'agissait d'abord de l'assistance immédiate des cheminots, c'est-à-dire de la suppression de l'aumône; il était juste que l'administration prélevât quel-

ques centimes additionnels sur la quote-part de chaque citoyen pour aider une œuvre nouvelle qui supprimait en grande partie l'aumône privée et l'assistance publique des valides.

Ailleurs, il s'est agi de colonies ouvrières : l'administration se trouvait là en présence d'une œuvre qui paraissait faire double emploi avec ses maisons de correction; elle ne put que la soutenir mais très efficacement. A la campagne, l'assistance publique étant mal faite, l'utilité de tels établissements fut bientôt évidente. Dans la capitale, où les problèmes de la misère se posent avec une acuité toute particulière, et où la population à secourir présente les contrastes les plus déconcertants, les deux solutions étaient désormais en présence. L'assistance publique y secourt remarquablement les invalides abandonnés par la mutualité; mais quand elle s'adresse aux valides, et se confond avec la police, elle se propose, semble-t-il, la tâche moins intéressante de purger la ville d'éléments déjà ou bientôt dangereux, de retenir le plus longtemps possible le plus grand nombre possible de ceux qu'on pourrait peut-être rendre en partie meilleurs à la société qui les a repoussés ou justement punis. Confiez les mêmes hommes — avant que Rummelsbourg ou les autres maisons de correction viennent les perdre complètement — à l'action de l'assistance privée : elle prendra mieux contact avec eux, les fera autant et mieux travailler, mais sans l'arrière-pensée de les punir, et pourra parfois les relever; sinon, la police, cette fois sûre, les retrouvera et les punira avec raison.

Rummelsbourg, une prison; Nanterre, une maison qui est en partie une colonie de travail, mais donne cette occupation comme « une distraction et un moyen d'amasser un petit pécule; » il serait aisé pour les œuvres privées, pour peu que l'État (ou la commune) les soutînt, d'attirer à elles la même foule de futurs vagabonds délictueux; sans doute elles devraient dépenser davantage, répartir ces colons dans bien des colonies, diversifier encore plus le travail, pour garder une action constante et bonne sur ces petits groupes d'ouvriers bien traités. Cet excès de dépenses serait meilleur que les spéculations auxquelles se livrent les administrations pénitentiaires sur un travail sans influence éducatrice.

Et que si l'on arrive, dans les colonies peut-être, dans les stations à coup sûr, à créer une classe d'indigents analogue au public des workhouses, à abriter les *rascals*, les *roughs*, les *wagrants* des

villes, à assurer et régulariser enfin la vie des *tramps* d'Allemagne, on n'en aura pas moins fait œuvre de bonne police. Et ne paraît-il point évident qu'une petite œuvre de relèvement moral se produira malgré tout, si l'assistance privée ne cède pas la place aux administrateurs d'une *poor-law* allemande!

Mais, à la base de tout cela, il y a ce que la France a sans doute ses raisons pour ne point comprendre, la possibilité de l'association libre, puissante, générale, souple aussi[1]; cet esprit doctrinaire, et cette manie de s'assembler en *vereine* que nous raillons volontiers nous ont valu un curieux exemple d'esprit d'organisation et d'administration, soutenu aussitôt par cet État si jalousement socialiste!

EDOUARD FUSTER.

[1] Le Comité central des œuvres du travail qui vient de se fonder à Paris est assez encouragé par des dons et des subventions pour que ses excellents organisateurs puissent attendre des résultats analogues.

Il est intéressant de signaler d'un mot la tentative de M. le pasteur Maury, qui a fondé récemment à Châtel-Censoir (Yonne), une savonnerie où il ne compte accueillir que des jeunes gens abandonnés et élevés par lui selon le système familial de Ludwigsburg.

# LA VIE DES OUVRIERS DE FABRIQUES

DANS

## LE GRAND DUCHÉ DE BADE[1].

---

Les employés de l'Empire allemand qui sont chargés de l'application de la législation ouvrière ont été astreints à mentionner aussi dans leurs rapports annuels ce qui touche à l'état économique et social des classes ouvrières. D'après la nature de leur service, leurs assertions ne peuvent s'appuyer que sur les observations fortuites qu'ils ont été à même de faire dans le cours de leurs tournées et sur l'examen exact des défectuosités à la connaissance desquelles ils arrivent dans la sphère d'activité qui leur est départie.

Quelque précieux que fussent les renseignements qu'ils recueillaient, ils ne pouvaient naturellement pas perdre entièrement le caractère de fortuité qui leur était propre et suppléer à une observation méthodique.

En outre, le domaine accessible à des observations *générales* ne tarda pas à s'épuiser; aussi se trouvait-on exposé au danger de voir, à cet égard, leurs rapports s'entacher de répétitions et de lieux communs.

Toutefois, il ne pouvait être douteux que les inspecteurs de fabriques, vu la complexité de leurs attributions, ne seraient pas en état de soumettre à un examen méthodique toute la population ouvrière de leurs districts, bien que, d'un autre côté, ils dussent, par le fait même des multiples renseignements qu'ils avaient acquis dans la pratique de leurs attributions, paraître pour ainsi dire prédestinés pour l'accomplissement de cette tâche.

Le chef de l'inspection badoise des fabriques, M. le conseiller supérieur Wörishoffer, s'est donc incontestablement acquis un grand mérite d'être parvenu à sortir de ce dilemme. Il se dit avec

[1] En publiant cette monographie, nous rappellerons au souvenir du lecteur l'intéressante étude qui, tout en formant pour ainsi dire le pendant de celle-ci, a paru dans le 2e volume de la *Revue* sous le titre : *Une enquête sur la petite industrie dans le grand duché de Bade*, par M. Sering, alors professeur à Bonn. (*Note de la Direction.*)

raison : si je ne puis soumettre toute la population ouvrière de Bade à une observation méthodique, je puis pourtant parvenir chaque année à connaître exactement celle d'une certaine circonscription.

C'est ainsi que l'inspecteur des fabriques badoises entreprit en 1889 déjà, l'examen de la situation des ouvriers cigariers du grand duché, qui a paru comme supplément au Rapport annuel de cette année. Mais il y a peu qu'a été publié comme annexe au rapport de 1890, un exposé détaillé de la situation des ouvriers de fabriques de Manheim qui satisfait en grande partie à ce que l'on peut et doit exiger relativement à de tels relevés[1].

Nous allons rapporter dans ce qui suit quelques-uns des résultats les plus remarquables de cet important exposé.

Il ne s'étend qu'aux ouvriers de la grande industrie de Manheim dont le nombre total s'élève à 14,468. N'y sont donc pas compris ceux de la petite industrie, les journaliers qui ne sont pas occupés dans les fabriques, les ouvriers du port, etc.

Le développement de la grande industrie de Manheim est, comme celui de la ville même, tout à fait moderne.

Ce n'est qu'en 1605 que Manheim, qui n'était qu'un village insignifiant, a été élevé au rang de municipe. La guerre de trente ans, ses nombreuses collisions avec son voisin de l'ouest au siècle passé et enfin les campagnes napoléoniennes lui ont causé bien des souffrances, de sorte que dans les 25 premières années de notre siècle, la situation économique de ses habitants et de ses corporations avait à tel point périclité que ce ne fut qu'en s'imposant les plus durs sacrifices, les plus grandes restrictions, que cette ville put parvenir à maintenir chétivement une administration tant soit peu réglée.

Mais ces durs et pénibles temps ne semblent n'avoir servi qu'à redoubler l'énergie, l'activité et la prévoyance de ses habitants. Les premiers débuts de la grande industrie visèrent à celle des produits chimiques, à la fabrication des glaces et à la raffinerie du sucre. Elle n'arriva à son vrai développement que dans les trois

[1] *Die soziale Lage der Fabriksarbeiter in Mannheim und dessen nächster Umgebung*, publié par ordre du ministère de l'intérieur grand ducal par F. Wörishoffer, conseiller supérieur du gouvernement et chef de l'inspection des fabriques du grand duché de Bade. Karlsruhe, Thiergarten, édit. 1891, VII-383.

dernières décades et surtout dans la dernière. Ce n'est pas tant par le nombre des établissements qu'elle a pris de l'extension que par les efforts qui se font en vue d'une grande exploitation.

Il y aurait encore à remarquer que les données ne se sont pas seulement étendues aux établissements de la grande industrie de Manheim, mais qu'elles comprennent encore quelques entreprises de ses environs les plus proches, mais qui forment sans doute des parties constitutives de la grande industrie de la ville; à savoir, les établissements de Sandhofen, Käferthal, Seckenheim, Friedrichsfeld et Neckarau.

Le Rapport aborde d'abord les circonstances extérieures, les ateliers et les heures de travail. Il est évident qu'après le salaire et l'entretien de la vie, les conditions des lieux où se concentre toute l'activité de l'ouvrier ont la plus grande importance pour son bien-être. Si le travail est salissant ou non, s'il met les vêtements ou des parties du corps nues en continuel contact avec des matériaux qui salissent ou attaquent la peau, s'il s'effectue dans des locaux vastes et éclairés ou dans des espaces étroits et sombres, à quels dangers pour la vie et la santé exposent les circonstances d'exploitation et les machines employées, si l'air contient des vapeurs envenimées, corrosives ou acides, si le travail occasionne des poussières particulières, ce qui a été fait pour combattre l'influence malfaisante des circonstances de ce genre, tout cela doit être pris en considération par celui qui veut juger de la position sociale d'une population ouvrière. Nous devons naturellement renoncer à entrer ici dans une description minutieuse, parce qu'elle ne pourrait se faire sans que nous entrions dans une foule de détails. Qu'il nous suffise donc de dire que les conditions dans lesquelles se trouvent les ateliers et particulièrement les dispositions qui ont pour but de restreindre l'influence pernicieuse des procédés auxquels on a recours ont été trouvées au total satisfaisantes. Cet heureux résultat a été dû aussi bien aux soins qu'ont apportés nombre de patrons qu'aux efforts de l'inspection des fabriques qui, depuis bien des années, voue sans cesse la plus grande attention à l'étude de toutes ces questions. Il en est de même de la durée du travail qui, étant en général de 10 heures, peut être regardée comme favorable. Il est vrai qu'à cet égard il se présente des défectuosités qu'il faut relever. C'est le cas pour les exploitations qui, ne travaillant d'ordinaire que le jour, néces-

sitent parfois des équipes de nuit, car alors nous sommes en présence de journées de travail de 24 et même de 36 heures. Il a été constaté que, dans certains cas, les mêmes ouvriers avaient à fournir deux ou trois fois par semaine un travail de 36 heures, ce qui faisait qu'ils n'avaient de toute la semaine que trois repos de 12 heures. Dans de telles circonstances, il arrive qu'à cet horrible excès de travail vient encore s'ajouter celui du dimanche.

Au reste, l'inspection du travail est parvenue, relativement au repos du dimanche, à des résultats qui vont encore plus loin que ne le demandent les dispositions légales en vigueur en 1892.

Outre les circonstances mentionnées, le groupement des ouvriers d'après le sexe et l'âge ne laisse pas de présenter de l'intérêt. Au premier abord, on est frappé du rôle insignifiant que jouent, dans la grande industrie de Manheim, les femmes et les jeunes gens. Le chiffre des ouvrières adultes s'élève à 2,258, soit 16.5 p. 0/0 des ouvriers observés; celui des jeunes gens de 14 et de 15 ans des deux sexes à 700, ce qui revient à peu près à 5 p. 0/0. Les ouvriers adultes font donc les 4/5 de tous ceux qui sont employés. Cet état de choses s'explique par le fait que les entreprises qui prédominent à Manheim ne réclament guère que le travail d'adultes mâles, comme la fabrication du ciment et du verre, le façonnage des métaux, l'industrie des machines, des produits chimiques, de la cellulose. Des branches d'industries qui occupent un grand nombre d'enfants et de femmes dans le grand duché, comme la bijouterie, la filature et la fabrication des cigares, il n'y a que cette dernière qui soit représentée par quelques établissements du territoire observé.

Mais le Rapport ne s'est pas borné à séparer les ouvriers en jeunes gens et en adultes. Pour 9,551 ouvriers appartenant à 47 des plus grands établissements, l'âge a été relevé individuellement, et le résultat obtenu ne laisse pas de donner lieu à de sérieuses réflexions; à savoir, qu'il n'y a pas 17 p. 0/0 de tous les ouvriers qui comptent plus de 40 ans. Cette disproportion des classes d'âge élevées, — car, d'après la répartition des âges de la population badoise, il devrait y avoir environ 45 p. 0/0 des ouvriers ayant dépassé la 40e année, — devrait avoir été en partie occasionnée, parce que l'épanouissement de l'industrie de Manheim n'a eu lieu que ces derniers temps. Nous avons affaire à une jeune industrie qui a naturellement attiré à elle et surtout occupé de jeunes forces,

mais cette explication ne suffit pas entièrement. On ne peut douter que la grande majorité des ouvriers ne soit repoussée de leur occupation à l'âge de 60 ans, et que la sortie des fabriques, qui commence dès la 50e année, n'ait une signification d'une grande portée, à savoir qu'ils vieillissent vite. On voit aussi par là clairement à quel point l'assurance pour l'*invalidité*, qui a à pourvoir aux ouvriers devenus incapables de travail dépasse, par son importance, celle de la *vieillesse*, puisque celle-ci n'accorde, qu'à partir de la 70e année à ceux qui sont encore en activité, un supplément de paie. Il ne se trouvait sur le territoire observé que 12 ouvriers qui, ayant dépassé leur 70e année, étaient encore en activité, et qui, par conséquent, avaient droit à une rente de vieillesse.

Quant au montant des salaires, il était extraordinairement favorable. Si l'on admet comme inférieur un salaire hebdomadaire de moins de 15 marcs (19 francs), comme moyen un salaire de 15 à 24 marcs (19 à 30 francs), et comme supérieur un salaire de plus de 30 francs, nous trouvons, pour le premier groupe, 30 p. 0/0; pour le second, 50 0/0, et pour le troisième, 20 p. 0/0 du chiffre total des ouvriers.

Mais il faut tenir compte que ces données ne se rapportent qu'aux ouvriers de fabriques de Manheim, et que cette industrie accuse un essor ininterrompu.

Les ouvriers de la petite industrie, comme ceux qui n'ont pas fait d'apprentissage, et particulièrement ceux qui sont occupés aux travaux du port, ne jouissent aucunement de ce qu'a de favorable cette situation, ni de cette élévation de salaires qui en est la conséquence. Ceux des ouvrières qui, comme nous l'avons dit, ne sont guère recherchées, ne s'élèvent pas au-dessus du niveau moyen des salaires du pays et lui restent même inférieurs; 99 p. 0/0 d'entre elles n'ont que les plus petits salaires; la majorité n'arrive qu'à un salaire hebdomadaire de moins de 10 francs.

Mais celui qui, sur la base de ces salaires, lesquels, je le répète, doivent être regardés comme très avantageux pour les ouvriers adultes, conclurait à une situation sociale des familles d'ouvriers satisfaisante au total, serait cependant bien détrompé par la réalité. La manière de vivre, même celle des classes bien rétribuées, se rapproche de celle des prolétaires. Et ce fait regrettable n'est nullement causé par un emploi irrationnel des salaires; les causes en sont ailleurs.

Comme nous l'avons dit, le travail des femmes est peu recherché et, par conséquent, mal rétribué à Manheim. La conséquence en est que les femmes des ouvriers de fabriques ne peuvent, en général, aucunement ou peu, contribuer à l'entretien de la famille. Les recettes des familles s'y réduisent, en majeure partie, à celle du mari. — C'est là certes, à certains égards, un état sans doute sain et réjouissant. Les femmes sont absolument maintenues dans la sphère d'activité qui leur est propre. Elles se vouent à leur ménage et aux soins que réclament leurs enfants. Nulle part il n'arrive à Manheim ce qui a assez souvent lieu dans les contrées où ce sont surtout les femmes qui sont occupées, que leurs maris ne pouvant en trouver, se voient réduits à soigner le ménage, à faire la cuisine, à ravauder le linge, à tricoter des bas, à surveiller les enfants, et que les familles soient entretenues par les mères ou des filles adolescentes.

C'est ainsi que nous voyons ici, dès l'abord, éliminés tous les graves dangers par rapport à la morale et à l'hygiène qui menacent la vie de famille des classes ouvrières dans les contrées où les femmes mariées travaillent régulièrement dans les fabriques. D'un autre côté, un salaire hebdomadaire qui, d'après l'opinion générale, doit être taxé d'avantageux, même si le nombre des enfants est normal, ne laisse pas cependant de ne pourvoir qu'à une bien chétive existence, quand celui du mari a, à lui seul, à subvenir à l'entretien de la famille. Donnons un exemple.

Le mari, âgé de 39 ans, travaille dans une industrie métallurgique et gagne 27 francs par semaine. Sa femme a 38 ans. Ils ont 4 enfants de l'âge de 1 à 7 ans. Ils occupent une chambre à alcôve et une cuisine qu'ils paient 20 francs par mois. La famille couche dans l'alcôve et ne se tient que le jour dans la chambre qui est louée à un ouvrier. Trois fois par semaine, on mange une demi-livre de viande, que se partagent le mari, la femme et les deux aînés des enfants. Le reste de l'alimentation consiste en café, pommes de terre, et quelques mets de farine. Les recettes couvrent exactement les dépenses, l'habillement et la chaussure des enfants coûtant relativement beaucoup. Il n'y a ni épargnes ni dettes.

La situation est meilleure quand des enfants devenus grands contribuent, par ce qu'ils gagnent, à l'augmentation des recettes. Il faut certes regarder comme le symptôme d'une bonne vie de

famille que des fils de 18 à 20 ans qui, au cas qu'ils aient fait un apprentissage, gagnent assez fréquemment 18 à 25 francs, les remettent généralement en entier à leurs parents, qui ne leur laissent qu'un peu d'argent de poche. Ou bien ils leur paient du moins si bien leur entretien, qu'il reste de quoi subvenir à celui de la famille et surtout des frères et sœurs plus jeunes. Peut-être ce fait qui distingue la vie de famille des ouvriers de Manheim est-il dû à la circonstance que, d'ordinaire, leurs femmes n'étant pas empêchées, par leur travail hors de la maison, de se vouer à leur famille, les liens qui lient les parents et les enfants y sont plus étroits et plus intimes.

Et cependant, lors même que les enfants contribuent à subvenir à l'entretien de la famille, leur vie est encore bien misérable. En voici un exemple :

Le mari a 50 ans, il est meunier de ciment dans une fabrique de ciment de Portland. Il a 26 francs par semaine. La femme a 46 ans. Ils ont 6 enfants de 2 1/2 à 21 ans. L'aîné des fils et deux filles de 14 et de 16 ans contribuent chaque semaine ensemble pour 25 francs à l'entretien de la famille. Le ménage est soigné par une grande fille, la femme étant malade depuis deux ans. La famille occupe 3 chambres avec accessoires. Le fils, revenu depuis peu de l'armée, paie 11 fr. 50 par semaine de son salaire pour logement et nourriture. Soldat, il n'a jamais rien demandé à la maison. Les filles donnent tout. Le dimanche on cuit 3/4 de livre de viande pour 8 personnes presque toutes adultes. Deux fois par semaine, 1/2 livre de viande ou de saucisse. Le reste de la nourriture consiste en pain, pommes de terre et mets de farine. Aux autres repas, on ne prend presque exclusivement que du café. On s'en tire. Les dettes ne consistent qu'en ce qu'on prend à crédit d'un jour de paie à l'autre. On était bien dans la gêne tant que les enfants ne gagnaient pas, tellement qu'il fallait souvent même réduire encore la nourriture.

Mais combien est triste la situation d'un ouvrier, quand sa femme vient à mourir et que les enfants sont encore en bas âge ! En voici un exemple :

Le père, âgé de 36 ans, est ouvrier de magasin dans une fabrique de tabac et a 20 fr. 50 par semaine. Ses 5 enfants ont l'âge de 2 à 12 ans. Il demeure à Mundenheim, à 5 kilomètres de distance dans le Palatinat. Ses 2 chambres avec cuisine lui coûtent 120

francs par an. Il fait journellement le chemin à pied, bien qu'il pût, pour 72 centimes par semaine, prendre le tramway de Ludwigshafen. Il a 8 centimes de pontonnage à payer par jour. Il y a 9 mois que sa femme est morte. Le dernier des enfants est à l'orphelinat pendant le jour; les autres vont à l'école et ramènent le plus petit à dîner. La fille de 12 ans fait, après l'école, la cuisine pour les autres avec l'aide des gens de la maison. Le père ne revient que le soir. On vit chétivement. On ne cuit pas de viande pendant la semaine. Le père ne mange à dîner que du pain, un peu de fromage ou de saucisse et boit 1 ou 2 verres de bière. Malgré cette économie, on arrive toujours à faire des dettes.

Disons enfin comme caractéristique de l'alimentation de ces ouvriers que sur vingt-huit familles qui ont donné lieu à des recherches minutieuses à cet égard, il n'y en a eu que trois dont la nourriture contînt une quantité suffisante d'albumine, de graisse et d'hydrate carboné. En général, ils sont surtout loin de consommer assez de graisse et de corps albuminoïdes, et quant aux hydrates carbonés ils sont souvent au-dessous de la quantité nécessaire pour leur entretien physiologique.

J'ai déjà dit que malgré leurs bons salaires ces ouvriers ne mènent qu'une chétive existence, parce que c'est celui du mari qui a, d'ordinaire, à y subvenir seul. Un autre motif de ce genre de vie prolétarien c'est la disette des logements.

Ce n'est pas ici le lieu de relever toute l'importance sociale du logement. Si peu qu'on réfléchisse, elle saute aux yeux. C'est là que l'ouvrier, après une pénible journée passée dans le bruit et la poussière, dans une atmosphère saturée d'éléments délétères, où règne une sévère et rigide discipline, devrait trouver le repos, la paix, la liberté, l'ordre, la propreté, le bien-être domestique au sein de sa famille. Mais de tous ces biens si indispensables au développement moral, il n'en est aucun qui se trouve dans celui de l'ouvrier.

Le caractère commun aux habitations des ouvriers, qui sont le plus souvent situées dans la cour des maisons, est de ne présenter que des espaces extrêmement réduits. Les cuisines y deviennent toujours plus rares, même dans ceux qui sont occupés par l'élite des ouvriers. De même les logements de plus de deux chambres sont de très rares exceptions. Les chambres à servir, et autres accessoires de ce genre manquent presque partout, et cependant,

selon qu'ils ont ou non une cuisine, ils coûtent 260 à 350 francs par an. Ainsi, même pour des habitations si insuffisantes, le loyer seul absorbe le cinquième ou même le quart du salaire des ouvriers bien rétribués.

Comme il n'est guère possible aux ouvriers moins bien payés de réduire plus encore l'espace qu'ils occupent, force leur est de se contenter de logements de rez-de-chaussée humides ou de mansardes. Il est rare que ces derniers, qui rendent impossible toute vie de famille bien ordonnée coûtent moins de 175 à 200 francs par an. D'autres, qui n'ont qu'une chambre et un réduit sans lumière directe, en guise de cuisine, sont pires encore et souvent ils sont cependant habités par des ouvriers mieux payés. « S'ils n'ont que de petits enfants, » je cite textuellement, « ils trouvent encore leur état supportable, ce qui n'est guère d'accord avec les prétentions qu'on leur suppose. Tout au plus se plaignent-ils de la cherté relative de leurs loyers, qui, pour une chambre à deux fenêtres et un petit espace attenant comme cuisine, monte, ordinairement, à 250 francs par an. Avec de grands enfants, grandissent encore les inconvénients, et les logements de deux chambres sans cuisine sont alors décidément préférables, quoique par là, d'un autre côté il faille, malgré tout le savoir faire de la femme, renoncer à tout ce qui a rapport à l'ordre, à la propreté, au moindre bien-être domestique. Mais même quand les enfants sont encore jeunes, pourra-t-il y avoir de la commodité? La chambre, fût-elle assez grande, est tellement remplie de lits et de meubles que c'est dans la petite et sombre cuisine, qui ne mesure guère que 4 mètres sur 2,1 de superficie, qu'il faut prendre les repas. C'est là que le père doit rester pour que les enfants puissent s'endormir. Ce n'est certes pas là une existence enviable pour un ouvrier mieux rétribué, et l'on comprendra que le penchant que l'on a souvent blâmé, mais qui n'est le fait que d'une faible partie des ouvriers mariés, de fréquenter l'auberge, paraisse sous un autre jour. » Voilà ce que nous dit le rapporteur.

Les inconvénients des logements sont encore rehaussés par la circonstance qu'ils ne renferment jamais autant de lits qu'il en faudrait pour leurs habitants. Dans bien des cas, la disproportion est telle qu'il y a trois fois plus de ceux-ci que de ceux-là. Nul n'est besoin de relever les dangers que, dans de telles circonstances, court la vie de famille, lors même qu'on n'aurait pas de

coucheurs étrangers ou de filles étrangères, ce qui arrive aussi.

Si l'on recherche les causes de cette insuffisance des logements, on devra sans doute constater, comme une des principales, le rapide développement et l'extension qu'a prise, ces dix dernières années, l'industrie de Manheim et la forte agglomération de population qu'elle a occasionnée. Les nouvelles constructions n'ont malheureusement tenu aucun compte des besoins de la population ouvrière. On a négligé de construire des quartiers qui fussent moins exposés à la constante augmentation du prix des terrains, et on n'a bâti que dans certains quartiers, par quoi on a contribué à l'augmentation incessante du prix des terrains. Conséquemment, on ne construit que de très hautes maisons sur des emplacements très restreints pour en tirer tout le parti possible, ce qui occasionne l'exorbitante élévation du prix des loyers.

La construction des nouvelles maisons étant bornée aux quartiers les plus animés et en partie déjà habités, elle se voit engagée et, pour ainsi dire, forcée d'élever les façades avec un luxe relativement exagéré, même si elles sont destinées à des logements d'ouvriers, de sorte que leur bonne apparence fait que l'observateur superficiel en tire de fausses conclusions. Leurs larges fenêtres, leur belle architecture, leurs riches sculptures, leurs beaux blindages ne peuvent donner une idée jusqu'où, à chaque étage, a été poussé le parcellement intérieur.

Puis, ce qui contribue encore à l'élévation du prix des loyers, c'est qu'il n'y a qu'une certaine classe d'individus qui louent aux ouvriers. La grande majorité des propriétaires ne veulent pas encaisser leur rente de gens qui vivent au jour le jour, et ceux qui se font moins de scrupule arrivent à exercer d'autant plus facilement un vrai monopole à cet égard que leur nombre est plus réduit, et cela à tel point que les maisons d'ouvriers rapportent d'ordinaire 10 p. 0/0. Malgré cela, leur nombre n'augmente pas par manque de capital dans certaines couches de la population.

Ce qui caractérise peut-être mieux encore la situation des ouvriers, c'est la remarque que fait le rapporteur que, dans les circonstances actuelles, une hausse de leurs salaires n'aurait pour conséquence qu'une surélévation du prix des loyers et n'améliorerait nullement leur situation.

S'il est une chose qui puisse en quelque sorte servir d'excuse à ces attristantes circonstances, c'est le fait qu'elles ne sont pas

restreintes à Manheim, mais qu'elles se rencontrent dans la plupart de nos villes de fabriques et autres. Comme des recherches faites avec soin nous l'apprennent, la même disette de logement règne de même — pour ne mentionner que des exemples qui sont à proximité — à Bâle, à Mulhouse et à Strasbourg.

Tous les inconvénients dont nous venons de parler disparaissent entièrement dès qu'il s'agit de logements d'ouvriers construits par les fabriques. Il s'en trouve en tout 580; près des deux tiers, à savoir 345, qui sont dus à la manufacture de glaces de Waldhof. Des 627 ouvriers qui y travaillent, 345 y demeurent et la fabrique ne prélève aucun loyer.

Dans un intéressant chapitre qui clôt son étude, le rapporteur nous donne des renseignements sur les unions et syndicats ouvriers, sur les tentatives, par conséquent, qu'ils font en vue d'améliorer leur situation. C'est donc ici la première fois que, non seulement à Bade, mais en Allemagne même, les efforts des ouvriers sur le terrain de l'association syndicale sont portés à la connaissance du public dans un rapport officiel, absolument objectif et sans aucun préjugé.

Il existe au total à Manheim 25 unions comptant 2,000 membres. Ce sont en partie des sociétés locales, en partie des sections de syndicats embrassant un plus grand territoire. A une seule exception près, leur fondation remonte aux deux ou trois dernières années, où la loi contre les socialistes cessa d'être appliquée contre les syndicats. Celles qui comptent le plus grand nombre de membres sont : la société en vue de la défense des intérêts économiques des ouvriers en charbon, le syndicat des ouvriers métallurgistes, celui des mouleurs, celui des menuisiers et la caisse de secours des imprimeurs.

Toutes ces sociétés ont cela de commun qu'elles accordent des allocations pour frais de voyage allant de 75 centimes à 2 francs par jour. Un grand nombre d'entre elles ont organisé un relevé des places vacantes. En outre, elles ont fait choix d'auberges. Il s'agit d'empêcher l'exploitation des ouvriers telle qu'elle a lieu de la part d'aubergistes sans conscience qui se trouvent à proximité des garnis. Enfin, la plupart d'entre elles accordent à leurs membres leur protection en cas de différends industriels.

Souvent on entend les organisations ouvrières se plaindre de ce que les ouvriers sont entièrement privés de toute espèce d'amu-

sement d'un ordre plus relevé. Le théâtre est très avare de représentations dites populaires. Il ne s'en donne que six par an à prix réduits; mais elles ne peuvent guère être fréquentées par les ouvriers, parce qu'elles commencent déjà à 6 h. 1/2. Et cela arrive dans une ville où, il y a 100 ans déjà, un Schiller a exposé ses profondes idées sur la scène comme institution morale!

Et ce procédé doit être d'autant plus sévèrement condamné que le théâtre reçoit une notable subvention des fonds publics.

Il en est de même des autres établissements publics qui, vu leurs prix d'entrée, ne sont pas accessibles aux ouvriers; celle du parc de la ville était, par exemple, de 65 centimes. Par là, ils en sont réduits à fréquenter les auberges où des chanteurs ambulants débitent leurs chansons qui ne sont rien moins que moralisantes. Quant aux conférences publiques, on remarque que celles de la société des commerçants auraient de l'intérêt pour certains ouvriers; mais comment pourraient-ils y penser, l'entrée en étant de 1,28 à 2 francs! Celle de la « société des libres-penseurs, » ne coûtant que 25 centimes, est toujours fréquentée par un grand nombre d'entre eux, ce qui prouve qu'ils portent de l'intérêt aux conférences scientifiques, pourvu qu'elles soient à la portée de leurs bourses[1].

Mais quant à la cause de cet état, on ne peut faire aucun reproche particulier à la ville de Manheim, attendu que les circonstances que nous avons énoncées doivent malheureusement être regardées comme des faits qui se répètent régulièrement dans nos villes.

La grande valeur que les associations ouvrières attachent à l'éducation de leurs membres, tant sous le rapport de l'industrie qu'ils exercent que sous celui des connaissances générales, réfute — je cite textuellement — « l'idée superficielle qu'on entend répéter si souvent, que les efforts tentés en vue de réduire les heures de travail n'auraient d'autres causes que la paresse des ouvriers. Toutes les relations que l'on a avec eux prouvent plutôt assez souvent les efforts dignes de respect qu'ils font en vue de leur perfectionnement intellectuel. »

Le procédé suivi par l'union générale des associations ou syndi-

[1] Dans les grandes villes, les sociétés d'ouvriers ont, il est vrai, l'occasion de faire donner elles-mêmes des conférences à leurs membres.

(*Note de la Rédaction.*)

cats de Manheim nous en fournit un éloquent témoignage. Une des premières mesures prises fut la fondation d'une bibliothèque et l'ouverture d'une chambre de lecture où les ouvriers peuvent se tenir sans rien prendre.

Quant aux efforts tentés par les associations ouvrières au point de vue économique, l'inspection des fabriqnes croit ne pouvoir leur refuser le témoignage qu'elles savent tenir compte des circonstances réelles et qu'elles ont dirigé en premier lieu, et avec une certaine ténacité qui prouve leur patience, leurs efforts vers ce qui, à leur avis, peut d'abord être atteint.

Comme la très grande majorité des ouvriers ne fait pas encore partie des syndicats, il est naturel que ces derniers ne peuvent effectivement avoir que de très faibles succès. A certains égards, les patrons sont, au reste, selon l'avis du rapporteur, allés au devant des désirs des ouvriers, aussi loin qu'ils auraient pu le faire, même s'ils s'étaient vus en présence de syndicats plus puissants.

Quelle que soit la manière de penser sur les questions que soulève l'enquête de Manheim, il y a, à mon avis, deux points sur lesquels il ne peut exister de doute. C'est d'abord la nécessité d'une réforme touchant les logements. Ce serait dépasser le cadre que nous nous sommes prescrit que de vouloir rechercher les moyens de rémédier à un état de choses dont ont tant à souffrir les classes laborieuses. Il faut que quelque chose se fasse! Cette pénurie mine les fondements même de notre existence, elle détruit la cellule mère de toute vie sociale, car elle menace et ébranle l'existence de la famille. Le maintien et le rétablissement de la propriété de la famille, dans le bon ancien sens du mot, n'est autre chose qu'une condition même de conservation nationale. Puis, je crois que personne ne lira, sans en éprouver intérieurement un vif sentiment de honte, les pages du rapport officiel qui parlent des efforts que font les classes ouvrières en vue de compléter leur éducation, et du peu d'empressement que l'on met à leur venir en aide. A cet égard, la classe ouvrière fait preuve, malgré ce que sa situation matérielle a de désavantageux, d'un étonnant idéalisme qu'il serait du devoir des classes aisées et instruites de cultiver, de développer, de satisfaire. — On peut ne pas être d'accord sur la mesure en laquelle, dans un temps qui peut être prévu, pourront être réalisées les exigences économiques des classes ouvrières, mais il ne peut y avoir aucune dissidence d'opinion sur le point qu'on ne peut tendre au

peuple qui a la soif du vrai et du beau des pierres au lieu de pain. Gardons-nous de détruire l'unité de notre culture intellectuelle et morale, de rompre les liens qui unissent entre elles les différentes classes qui constituent une nation. Une civilisation, des arts, des sciences qui ne sont cultivées que par une partie de la nation, peuvent s'anéantir et disparaître avec sa prédominance, mais une civilisation qui a profondément pénétré dans l'âme du peuple, les plus violents orages sociaux ne pourront ni l'anéantir, ni la déraciner!

H. Herkner,

*Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau.*

# CHRONIQUE ÉCONOMIQUE.

Sommaire. — Les grèves. — Grève contre les consommateurs. — Grève des consommateurs. — Les socialistes et les élections municipales. — Les élections au *London county council*. — Commencement de l'expérimentation protectionniste.

Toute chronique économique, de nos jours, tourne à la monotonie par la répétition d'une même note : la grève. Cependant parmi les très nombreuses grèves de ces derniers mois, deux ou trois ont présenté certains caractères originaux.

L'une est celle des cochers de voitures publiques, à Paris, de la compagnie dite l'*Urbaine*, qui a eu comme traits remarquables la solidarité manifestée par les cochers d'une part, par les patrons d'autre part. Chaque jour, avec une ponctualité admirable, les cochers des compagnies concurrentes ont versé à leurs camarades grévistes une somme qui s'est élevée en moyenne à 3,500 francs par jour; mais chaque jour aussi les compagnies rivales ont payé à l'*Urbaine* à peu près une somme égale au montant des frais d'entretien de sa cavalerie. Il est vrai de dire que patrons et cochers pouvaient d'autant mieux verser ces subsides qu'ils bénéficiaient de la grève par une augmentation très sensible de leurs recettes. Les cochers grévistes qui touchaient en moyenne 2 francs par jour sans rien faire, et même 4 francs pour ceux qui avaient une nombreuse famille, supportaient très gaillardement leur situation. On a même vu se révéler, en cette circonstance, un nouveau type de gréviste qui était rare, le gréviste de bonne humeur. Et il en est résulté, comme conséquence heureuse et nouvelle aussi, que tout s'est passé assez pacifiquement et que les tentatives faites par les grévistes pour empêcher leurs camarades de la même compagnie de travailler ont été rares et n'ont pas pris, par exemple, le caractère agressif de la grève de l'année dernière des cochers d'omnibus. Le fait est d'autant plus remarquable que la compagnie s'est montrée assez raide et a décliné toutes les propositions d'arbitrage qui lui ont été faites. Au bout de six semaines, les cochers ont capitulé.

L'autre grève, beaucoup plus grandiose, est celle des ouvriers mineurs de l'Angleterre, au nombre de 3 ou 400,000 (presque tous ceux de l'Angleterre proprement dite). Celle-ci présente ce caractère tout à fait particulier dans l'histoire des grèves qu'elle est dirigée non contre les patrons — peut-être même faite avec leur complicité, — mais contre la loi de l'offre et de la demande. Les mineurs pensent, à tort ou à raison, que l'on produit trop de charbon, que cet excès de production est de nature à déterminer un abaissement des prix qui réagira à son tour sur le taux des salaires. Eh bien! disent-ils, nous allons suspendre l'extraction dans toute l'Angleterre pendant huit jours — c'est le délai qu'ils se sont fixé — de façon à donner au stock de charbon existant sur le marché le temps de s'écouler. Nous y gagnerons toujours huit jours de vacances (c'est le nom même qu'ils donnent à leur grève, *un congé*), et ces vacances seront très utilement employées puisqu'elles nous assureront contre toute réduction future ou du moins prochaine des salaires. — Il en est résulté naturellement une hausse considérable dans le prix des charbons, hausse très exagérée, comme toujours, par les intermédiaires qui s'empressent d'en profiter, et très lourdement ressentie par les classes pauvres qui ont vu, en plein hiver, les dépenses pour le chauffage doublées et même triplées.

C'est la première fois que l'on voit apparaître sous cette forme audacieuse ce conflit, sur l'éventualité duquel nous avons maintes fois déjà exprimé des craintes, entre les corporations ouvrières et le public. Ce n'est pas l'antagonisme entre les syndicats ouvriers et les patrons qui nous paraît le plus redoutable, c'est l'antagonisme entre les intérêts de ces syndicats et ceux du public, des consommateurs. M. Van de Velde, dans sa remarquable étude sur les associations professionnelles en Belgique[1], dont il est d'ailleurs chaud partisan, a bien prévu ce danger de l'égoïsme corporatif, mais s'est efforcé de démontrer que ce danger devient de moins en moins menaçant à mesure que les associations professionnelles prennent un caractère plus nettement socialiste. Cela n'est pas impossible, mais l'association coopérative de consommation nous paraît encore un remède plus sûr contre cette tendance et nous ne doutons pas que, le cas échéant, le grand parti des coopérateurs

[1] *Enquête sur les associations professionnelles d'artisans et d'ouvriers en Belgique*, par Emile Van de Velde.

anglais n'entrât en lutte avec le Trade-Unionisme, si celui-ci prenait pour politique de pousser à la cherté des produits par la réduction de la production.

Au reste, si les producteurs commencent à se mettre en grève au détriment des consommateurs, les consommateurs, de leur côté, commencent à employer la même tactique. Des consommateurs en grève! voilà un spectacle aussi rare que des moutons enragés. Ce sont les Marseillais qui se sont couverts de gloire en cette occasion. Estimant que la compagnie du gaz faisait payer un prix trop élevé, les abonnés ont déclaré qu'ils ne brûleraient plus de gaz et qu'ils s'éclaireraient à l'huile ou au pétrole. A cette heure encore on ne sait quelle sera l'issue de la grève; mais on croit que les consommateurs auront gain de cause.

***

Pendant que les anarchistes en Espagne et même à Paris font parler la dynamite, les socialistes deviennent sages. « Les urnes sont là, dit le manifeste du parti marxiste, attendant vos bulletins de vote, pour livrer passage aux réformes inutilement demandées depuis vingt et un ans à la République[1] ». Ils paraissent de plus en plus décidés à demander au jeu naturel des institutions représentatives, c'est-à-dire au suffrage universel, la réalisation de leur programme. Et le suffrage universel a reconnu cette confiance — toute nouvelle d'ailleurs — qu'ils lui témoignent, en portant à la Chambre, après Lafargue, gendre de Karl Marx, Lamendin, le secrétaire du syndicat des ouvriers mineurs du Pas-de-Calais. Les socialistes

[1] Comme document de cet état d'esprit, nous pouvons citer le manifeste publié par les possibilistes Broussistes (fraction du parti ouvrier opposé au parti Marxiste et qui tient son nom de son leader M. Brousse) : « Au point où il en est arrivé de son développement, le parti ne peut plus se contenter d'exposés idéalistes, de revendications sentimentales, d'hypothèses de politique savante : on lui demande de travailler pratiquement à la réalisation des réformes dont il a démontré l'utilité. Au lieu de discuter dans son prochain Congrès toutes les revendications si légitimes qu'il a fait entendre, le parti ouvrier a résolu de commencer dès cette année à limiter son examen à un seul objet afin de le mieux étreindre. Il a placé à son ordre du jour une question unique, la plus simple comme la plus naturelle de celles qui l'occupent, l'hygiène de la classe ouvrière, c'est-à-dire l'hygiène du logement, l'hygiène de l'alimentation, l'hygiène de l'atelier. »

organisent en ce moment en France une tournée de conférences pour tâcher de faire arriver aux prochaines élections municipales des majorités socialistes dans le plus grand nombre possible de communes. Il se trouve qu'en France (sauf à Paris) la date de ces élections tombe cette année justement au 1er mai et cette coïncidence fortuite ne sera pas peut-être sans servir leurs desseins.

On sait qu'aux élections municipales de Londres, le parti progressiste (on ne dit pas encore socialiste) a remporté une victoire signalée. C'est tout de même une victoire pour le socialisme municipal. La campagne était en effet dirigée contre ces *Landlords* qui possèdent une grande partie des terrains de Londres avec les milliers de maisons et les millions d'habitants qui s'y sont installés, et qui voient à chaque renouvellement de leurs baux emphytéotiques, s'accroître dans des proportions démesurées leurs revenus. Le scandale de cet *unearned increment* est d'autant plus grand que ces propriétaires n'ont pas même pris la peine de bâtir ces maisons qui leur font retour avec les terrains et qu'ils n'ont même pas à payer les taxes municipales! Ce sont les locataires qui non seulement paient les rentes que touchent les ducs de Westminster ou de Portland, mais encore qui paient de leurs poches les dépenses publiques, rues, squares, eaux, police, etc., qui servent à augmenter la valeur des terrains et par conséquent le taux de ces mêmes rentes!

Cependant il résulte du livre admirable de Charles Booth, que nous avons analysé dans le dernier Numéro, que plus d'un quart de la population de Londres (1,300,000 habitants) ont au maximum 1 guinée (26 fr.) de revenu par semaine, ce qui ne leur permet pas de mettre à leur loyer plus de 4 ou 5 fr. par semaine. Aussi les socialistes, et même les socialistes chrétiens, demandent-ils déjà au nouveau Conseil de Londres de faire construire des logements pour 400,000 familles au moins. Ils font observer que la loi reconnaîtra aux *vestries* le droit d'acheter des terrains et de faire bâtir des maisons et qu'elles pourraient faire cette opération dans de bien meilleures conditions que les sociétés philanthropiques, puisque la ville de Londres peut trouver des capitaux pour bâtir ces maisons en telle quantité qu'elle voudra au taux de 3 p. 0/0 et que, par conséquent, elle pourrait aussi fixer un taux des loyers très bas.

***

La statistique des douanes pour le mois de février n'a pas encore paru à l'heure où nous écrivons ces lignes, en sorte que nous ne pouvons juger des résultats de cette première expérience. Ils ne sont du reste pas douteux : il est certain que les importations et les exportations vont diminuer à la fois. La gare frontière de Cerbère entre la France et l'Espagne qui pendant le mois de janvier était absolument débordée, ne voit plus maintenant passer sur ses rails que quelques wagons chargés de marchandises allemandes ou suisses à destination d'Espagne.

Seulement les protectionnistes pourront dire, — et avec raison — que la réduction des importations et même des exportations ne prouve rien contre leur thèse; elle prouvera simplement que les consommateurs français tendent à consommer exclusivement des produits français et que ses producteurs sont obligés de chercher le placement de leurs produits sur le marché français, ce qui est précisément le but visé. La seule statistique qui pourra être considérée comme décisive sera la comparaison du prix des denrées et du taux des salaires. Si, comme le prétendent les protectionnistes, on voit le taux des salaires hausser sans que le prix des denrées s'élève, leur cause sera bonne (du moins au point de vue économique, car il restera encore à juger de la question au point de vue politique). Si au contraire, comme le prétendent les libre-échangistes, on voit le prix des denrées hausser sans que le taux des salaires s'élève, ils auront perdu leur procès. Nous considérons cette seconde éventualité comme infiniment plus vraisemblable, mais dans toute expérimentation sociale, il faut s'attendre à des surprises.

Les résultats de cette expérimentation serait d'ailleurs troublés par une autre expérimentation qui va commencer à partir du 1er avril et qui pour certaines denrées est destinée à agir dans un sens précisément opposé, la réduction des tarifs des chemins de fer pour la grande vitesse.

Ch. Gide.

# CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

**Février 1892.**

## I. Débats parlementaires.

### § 1. Chambre.

*Reprise de la session ordinaire de 1892. — Chute du Ministère.*

La session ordinaire des Chambres a recommencé le 16 février.

La Chambre a refusé de déclarer l'urgence en faveur d'une proposition de M. Paul Lafargue tendant à abroger la partie du tarif des douanes concernant les droits d'entrée sur les denrées alimentaires.

Dans la séance du 18 février, elle a, à propos d'une question d'urgence relative au projet de loi sur les associations, dont nous donnons ci-après le résumé, renversé le Cabinet, en refusant de s'associer à un ordre du jour qu'il avait accepté, et qui pourtant n'était pas un ordre du jour de confiance dans le Cabinet, mais dans la Chambre elle-même! Il serait fort difficile de démêler le sens de ce vote et il sera plus difficile encore d'y trouver les éléments d'une majorité de gouvernement. Quoi qu'il en soit, la machine législative a chômé. Nous donnons plus loin la composition du nouveau ministère, qui ne paraît pas d'ailleurs sensiblement différent du précédent.

### § 2. Sénat.

*Projets de loi relatifs à la révocation des gardes particuliers, à l'imputation de la détention préventive, au privilège du vendeur d'un office ministériel.*

Le Sénat, à sa rentrée, a discuté et adopté en première lecture une proposition de loi relative aux arrêtés administratifs agréant des gardes particuliers dont l'article unique est ainsi conçu : « Les préfets pourront, par une décision motivée, rapporter les arrêtés agréant les gardes particuliers. » Il nous semble qu'un semblable pouvoir

aurait été mieux placé entre les mains de l'autorité judiciaire. — Il a adopté, en deuxième délibération, la proposition de loi tendant à imputer la détention préventive sur la durée des peines prononcées. — Il a également adopté, en première lecture, une proposition de loi de M. Léopold Thézard, relative au privilège du vendeur d'un office ministériel.

## II. Lois et Décrets. — Projets de loi.

Le décret du 12 février 1892 a prescrit la promulgation : 1° de l'acte général de la conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890, à l'exception des articles 21, 22 et 23, ainsi que des articles 42 à 61 ; 2° de la déclaration en date du même jour (V. le *Journal officiel* du 13 février).

Le décret du 20 février 1892 porte que les maïs destinés à la distillation peuvent être admis temporairement sous les conditions générales déterminées par l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836 et détermine les conditions spéciales de l'admission temporaire.

Divers décrets, en date du 27 février, ont nommé : ministre de l'Intérieur et président du Conseil, M. Loubet; ministre de la Justice, M. Ricard; des Affaires étrangères, M. Ribot; des Finances, M. Rouvier; de la Guerre, M. de Freycinet; de la Marine, M. Cavaignac; de l'Instruction publique, M. Bourgeois; des Travaux publics, M. Viette; du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, M. Jules Roche; de l'Agriculture, M. Develle.

Le gouvernement précédent a déposé enfin le projet de loi sur la liberté d'association depuis si longtemps promis; et il en est mort! Ce projet contient 29 articles; nous nous bornerons à en résumer les dispositions essentielles :

L'exercice du droit d'association n'est soumis à aucune autorisation préalable; mais les fondateurs d'une association doivent, avant tout fonctionnement, faire une déclaration écrite énonçant le titre et l'objet de l'association, les noms des adhérents et directeurs et le siège de l'association ; les statuts sont déposés en triple exemplaire; toute addition ou modification doit être déclarée dans les mêmes formes. — Les associations ne peuvent posséder que les immeubles *strictement* nécessaires à l'habitation ou à la réunion de leurs membres et les fonds et objets mobiliers indispensables

pour l'objet même de l'association. Si l'association a pour but l'assistance des malades, des vieillards, des infirmes ou des orphelins, ces immeubles peuvent comprendre le logement des personnes assistées... En dehors de ces cas, une association ne peut acquérir de valeur mobilière ou de propriété immobilière, ni en son nom, ni par personne interposée; elle ne peut avoir aucun intérêt dans une société de gains et de pertes; elle n'a pas capacité pour recevoir des libéralités; néanmoins elle peut recevoir des objets mobiliers destinés à être consommés ou à servir en nature au fonctionnement de l'œuvre. — Les associations consacrées à une œuvre d'utilité publique peuvent seules acquérir la personnalité civile, laquelle leur est conférée par une loi spéciale. Cette loi détermine la quotité des biens, meubles et immeubles, que la société est admise à posséder. *Le bénéfice de la personnalité civile peut toujours être retiré par une loi spéciale; ce retrait entraîne la dissolution de l'association...* — Nul ne peut disposer par testament en faveur d'une association autrement qu'à titre particulier, *ni consentir à son profit de donation avec réserve d'usufruit ou d'usage... — Tous établissements dans lesquels sont réunies des personnes en condition de vie collective ou commune peuvent être visités par les autorités administratives ou judiciaires spécialement déléguées à cet effet...* — Les associations composées en majorité d'étrangers ou comptant des étrangers parmi leurs administrateurs, directeurs ou représentants; celles qui se rattachent à des associations ou à des groupes fonctionnant en pays étrangers peuvent être dissoutes *par décret du Président de la République rendu en conseil des ministres.* — Telles sont les principales dispositions de ce projet; il nous est impossible d'y voir une loi libérale; et si c'est là que devaient aboutir toutes les revendications du droit d'association depuis un siècle, il est permis de se demander si le régime de la compression que nous avons ne serait pas encore préférable à la liberté qu'on nous promet. Nous avons souligné quelques-unes des dispositions qui nous paraissent inacceptables. Nous n'avons pas parlé des dispositions pénales, dont quelques-unes sont vraiment draconiennes. Ainsi, punir d'amende et d'emprisonnement « les auteurs de tout apport constitué contrairement aux dispositions de l'article 7 et les personnes représentant l'association au moment où cet apport irrégulier a été constitué, » alors que l'article 7 dispose que « les associations ne peuvent posséder que

les immeubles *strictement nécessaires* à l'habitation ou à la réunion de leurs membres et les fonds et objets mobiliers *indispensables* pour l'objet même de l'association, » ce qui implique une appréciation nécessairement un peu arbitraire, c'est là une sanction exorbitante et contraire aux principes du droit pénal. Le titre de « loi sur la liberté des associations » promettait mieux que cela.

EDMOND VILLEY.

# BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

**Luio Brentano.** *Die Fortbildung des Arbeitsvertrages.* Conférence donnée à Vienne en janvier 1892. Publications « du Gewerbe-Verein » de Vienne. 25 pages in-8°.

L'éminent professeur de Munich, Luio Brentano, vient de prononcer un discours, publié depuis dans deux recueils sous le titre ci-dessus, dans lequel il a été engagé à exposer devant une société d'industriels de Vienne ses vues sur le *contrat de louage et son développement ultérieur*. Nous croyons qu'il sera agréable aux lecteurs de la *Revue* de connaître à ce sujet les idées de M. Brentano.

C'est un fait qui donne certes à penser que de voir croître journellement le nombre de ceux qui, se détournant de l'ordre de choses existant, tendent au prix de grands sacrifices et de grandes privations vers un but utopique. Ce ne peut être que la plus cuisante amertume qui pousse journellement des milliers d'individus à crier : nous nous moquons de vos gendarmes, de vos balles, de vos prisons; plutôt mourir que de vivre dans votre monde, car l'injustice et l'immoralité en ont fait un enfer.

En face d'une pareille disposition d'esprit qui, de jour en jour, se répand davantage parmi les classes laborieuses, il ne peut être question que de démontrer pratiquement qu'en aplanissant les obstacles qui s'y opposent et en créant les conditions indispensablement requises, il n'est point impossible à la société, telle qu'elle est constituée, de les faire participer à un produit plus équitable de leur travail, et en plus grande proportion aux bienfaits de la civilisation. A cet égard, il est bien naturel qu'avant tout nous dirigions nos regards sur ce dont dépend par-dessus tout la vie de l'ouvrier; à savoir le contrat de travail. Est-il, en réalité, de nature à répondre à la conception fondamentale, juridique et normale, de l'état économique où nous nous trouvons? Est-il de nature à s'adapter à l'idée fondamentale de l'économie politique au point de vue du contrat de louage ?

La réponse à cette question est un catégorique : Non !

En conséquence de l'inséparable lien qui rattache le travail à la personne de l'ouvrier, tout accident qui lui arrive touche de même à son existence économique et à celle de sa famille. Les accidents, les maladies, l'incapacité de travail, la vieillesse, la mort enlèvent à

l'ouvrier, abandonné à lui-même, les moyens d'existence qui lui sont nécessaires pour lui et sa famille. *De là, les assurances ouvrières* dont il n'y a plus lieu de discuter la légitimité.

Le contrat de travail paraît aussi effectivement être un contrat en vertu duquel se trouve en même temps, et à la vérité nécessairement, établie une puissance sur la personne de l'ouvrier. *Ce fait a donné lieu à la protection de l'ouvrier*. L'ancien rapport qui avait existé entre le patron et l'ouvrier avait établi d'un côté la domination, de l'autre la soumission.

Cet état de choses a été juridiquement aboli, et l'égalité de droits *formellement* reconnue pour ce qui regarde le contrat de travail, et cependant nous sommes encore sous l'empire des réminiscences qu'éveille en nous le souvenir de l'ancienne puissance que nous exercions, de sorte que si l'ouvrier vient à se prévaloir de l'égalité du droit qui lui a été reconnue, nous sommes par trop enclins à l'accuser de rébellion.

L'économie politique a statué que l'ouvrier portait au marché son travail comme un autre sa marchandise, pour son propre compte et à ses risques et périls. Le droit s'est donc longtemps contenté, — de même que le droit romain ne renfermait, vu l'esclavage, que des dispositions très rudimentaires sur le contrat de service, — d'appliquer au contrat de travail les principes admis pour l'achat et le louage; mais il existe pour le travail un lien indissoluble entre la marchandise qui est vendue et la personne du vendeur; et en outre l'ouvrier n'a en général rien dont il puisse vivre que son travail.

On avait déclaré le contrat de travail un contrat libre entre individus jouissant de l'égalité de droits; mais la liberté ne signifie pour le patron que la délivrance de l'ancienne ingérence des autorités à l'égard des conditions du travail. Pour l'ouvrier, il est devenu un instrument de soumission sans réserve, et cette contradiction entre le droit et la réalité résonne à son oreille comme une ironie de la législation quant à sa situation. Abstraction faite d'une profonde misère et de maints actes d'oppression que ce contrat libre entraîne à sa suite, c'est ce contrat qui, avant tout, a contribué au sentiment d'aigreur qui lui fait nier la possibilité d'améliorer sa situation dans l'état de choses existant et qui cherche le salut dans le bouleversement social.

Cependant, il s'est trouvé un remède au mal dans les pays qui ont vraiment laissé la liberté aux ouvriers : *c'est la cessation de l'isole-*

*ment par l'organisation.* C'est elle qui leur concède réellement l'égalité de droits, lors du règlement du contrat de travail, égalité que la législation leur a reconnue théoriquement. Elle seule leur donne la possibilité d'accommoder l'offre de leur marchandise à la demande; elle seule qui leur permet d'obtenir pour leur travail le prix qui correspond à la situation du marché.

Mais ce qui fait que cette organisation est désirée par l'ouvrier est justement ce qui la fait haïr des patrons. Où elle n'existe pas encore, on cherche à l'entraver de toutes manières, et où elle existe déjà on cherche de toutes façons à la supprimer. Et pourtant, s'arrêter aux désavantages des grèves et autres luttes de ce genre, c'est perdre son temps. Cependant elles ont aussi un avantage. Les patrons se voient forcés par la logique des faits à reconnaître l'égalité de droits des ouvriers, de leurs représentants et de leur organisation lorsqu'il s'agit de régler les conditions de travail. Les ouvriers se voient forcés de reconnaître les conditions d'où dépend la possibilité d'une élévation de salaires. Le résultat de cette éducation des deux partis en présence est : que cette tentative de recourir à la force est remplacée par l'appréciation faite en commun de la situation du marché. Ce n'est qu'alors que l'idée *du contrat* entre individus jouissant de l'égalité de droits qui se trouve à la base de notre ordre économique devient une vérité. Comme libres vendeurs de marchandises, les ouvriers en discutent le prix avec les acheteurs du travail et le fixeront de manière qu'il soit conforme à la situation du marché.

Mais voici que l'État, après avoir réprimé pendant des dizaines d'années toute liberté de mouvement de la part des ouvriers, voudrait recueillir des fruits qui ne peuvent être que le résultat d'un long développement libre. Il regarde les conseils de conciliation comme une institution bien apte à remédier aux fâcheuses et irritantes luttes engagées par le travail. Mais il ne voit pas que les conseils de conciliation ne pourront remplir leur rôle avec succès que si les deux partis jouissent de la liberté de s'organiser. Nulle part où manquait cette condition, la législation n'est parvenue à donner un souffle de vie aux conseils de conciliation. En effet, du moment que l'on consent à négocier, il importe de savoir quelle sera la personne de confiance qui aura à jouer le rôle de médiateur : Sera-ce celle de notre parti ou celle de la partie adverse? Si ce n'est pas celle de cette dernière, il est évident que toute négociation ne pourra aboutir qu'à un résultat fictif. Loin donc d'en exclure les chefs des ouvriers, ceux qu'on appelle les

agitateurs, ce sont, au contraire, justement ceux auxquels on devrait donner voix au chapitre. Si on ne le fait pas, il leur sera toujours facile de mettre en question tous les résultats sur lesquels on aurait pu s'entendre. Et inversement, il n'y a pas de préservatif plus efficace contre les folles agitations que de s'adresser directement aux personnes de confiance des ouvriers et de leur demander : « Qu'est-ce que vous vous voulez? Voici quelles sont les difficultés, comment voulez-vous les résoudre? » Dans tous les conseils de conciliation d'Angleterre qui ont opéré avec succès, les ouvriers sont régulièrement représentés par des personnes qui ne travaillent plus du tout manuellement, par leurs présidents et leurs secrétaires.

La première condition de succès des conseils de conciliation gît donc, selon M. Brentano, dans la clause que tous ceux dont les intérêts doivent être confiés aux membres qui les composent prennent part à leur élection et qu'il soit permis d'élire comme délégués à cet emploi aussi d'autres personnes que celles qui sont encore employées activement à l'industrie en question. Mais il y a lieu de distinguer deux espèces d'industries : Les unes dépendent du marché du monde pour l'écoulement de leurs produits et le bénéfice qu'elles réalisent; les autres, au contraire, jouissent d'un certain monopole à cet égard. Le fileur et le tisseur dépendent, à l'égard des conditions de travail qu'ils peuvent concéder, du marché du monde; les sociétés de transport, les fabriques de gaz, etc., ont un monopole dont nous ne nous apercevons que trop souvent. Dans les premières de ces industries, le maximum de salaire dépend d'appréciations qui permettent aux patrons d'obtenir un rendement de leur industrie malgré la concurrence et par conséquent de continuer à l'exercer; dans le cas contraire, ils sont forcés de se retirer. Dans les autres, l'entrepreneur a beaucoup plus de latitude à cet égard, attendu qu'il peut rejeter sur les consommateurs un surplus de dépenses.

Dans ces derniers cas, rien ne s'oppose, *économiquement* parlant, à ce que ce soit même un employé qui fixe les conditions du travail. Mais il en est tout autrement de celles qui dépendent du marché du monde.

Il ne s'agit pas dans les conseils de conciliation d'échanger des amabilités, mais d'arranger des affaires. Il s'agit ici de fixer les conditions de travail, tout en tenant compte des forces économiques dont disposent les parties intéressées, c'est-à-dire de la situation du marché du monde, de celle du marché du travail et de la force d'organisation

des partis. Le jugement à porter présuppose une connaissance très exacte des circonstances où se trouvent les industries en jeu; aussi n'arrive-t-il que rarement qu'une personne impartiale, qui n'y est plus intéressée, résolve le problème posé. Ce ne sont pas dans de pareils cas des arbitres, mais uniquement les deux organisations en présence qui, après débats préalables peuvent arriver au but. D'autant plus importante est par conséquent la manière dont les partis sont organisés.

Il n'est pas donné à chacun de jouer un rôle lorsqu'il s'agit de conclure des *affaires* de ce genre sur la base des circonstances économiques qui sont déterminées par la situation du marché. Les représentants des ouvriers qui doivent y coopérer doivent être à même, d'une part, de comprendre et de peser les conditions économiques qui l'emportent dans le conseil de conciliation, et, de l'autre, ils doivent jouir auprès de leurs compagnons de travail de cette aveugle confiance qui impose une soumission sans réserve, lors même que le jugement à porter serait défavorable pour eux, dès que les chefs le déclarent conforme aux circonstances données. C'est par la réunion de ces deux qualités de la part des représentants des ouvriers que s'explique le succès des conseils de conciliation en Angleterre, comme d'ailleurs M. Lotz, professeur à Munich, l'a développé ici même l'année passée[1].

Une organisation décrétée par l'État n'est pas encore la chose principale, ce qui l'est c'est une organisation capable de servir d'un côté leurs intérêts au sein du conseil, et, de l'autre, de leur faire reconnaître les sentences qu'il prononce. Pour réaliser cette organisation il faudrait, avant tout, que l'État permît aux ouvriers de constituer des corporations libres, seules compétentes tant par rapport à l'élection de leurs représentants que quant à l'exécution des résolutions qui sont rendues par le conseil de conciliation. Car *on aurait par là la garantie de l'efficacité des jugements arbitraux prononcés.*

Les buts plus éloignés du socialisme ne semblent pas devoir être atteints dans un temps qui soit près de nous. Après avoir épuisé leurs forces pour des buts qu'ils ne peuvent atteindre, les syndicats devront finir par reconnaître les limites mêmes que la vie pose à leurs buts. Le résultat sera l'institution de conseils de conciliation basés sur l'*organisation des deux parties.*

Une sage politique, dit en terminant l'auteur, ne doit pas penser à

[1] Voir la *Revue d'Économie politique* de septembre et d'octobre 1890.

s'opposer à un développement naturel. Et celui qui veut éviter que l'évolution des événements qui se préparent ne lui passe par-dessus la tête ne s'est jamais mieux trouvé qu'en tête même de ce mouvement afin de pouvoir autant que possible le diriger à bonne fin. Mais cette politique exige avant tout des patrons qu'ils reconnaissent l'organisation de leurs ouvriers et débattent avec elle les intérêts qui les concernent.

ROBERT SAINT-ANDRÉ.

---

**L. Bodio.** *Di alcuni indici misuratori del movimento economico in Italia* (*Memorie della Classe di scienze morali, storiche e filologiche. Reale Accademia dei Lincei*). Seconde édition revue et augmentée. Rome, 1891, 150 p. in-folio.

M. Bodio nous donne dans cet ouvrage une vue d'ensemble sur le développement économique et social de l'Italie depuis la proclamation du royaume jusqu'à nos jours. Il porte, — nous appuyons dès l'abord sur ce caractère, — particulièrement le sceau de la profondeur et de l'objectivité qui caractérise d'une manière si saillante la nouvelle littérature de l'Italie dans les sciences sociales et il figure dignement à côté des anciens et excellents travaux de statistique que possède ce pays, travaux dont le livre en question nous donne en quelque sorte le résumé. En présentant ce résumé M. Bodio fait habilement ressortir la valeur des chiffres en les comparant à ceux des autres États.

Il n'est pas douteux que l'Italie n'ait fait à bien des égards des progrès considérables pendant la période de 1862 à 1890 dont s'occupe l'ouvrage de M. Bodio. Sa population a augmenté de 21.8 millions fin 1861 — y compris les territoires nouvellement acquis de la Vénitie et de Rome : de 25 millions à 26.8 millions en 1871 et à plus de 30 millions fin 1890. Le commerce, les transports et la production ont considérablement augmenté. Un réseau de chemin de fer de 13,277 kilomètres (30 juin 1890) effectue, par exemple, aujourd'hui un mouvement d'hommes et de marchandises, à côté duquel les 2,189 kilomètres de 1860 fait triste figure; l'importation des houilles s'est élevée de 1871 à 1890 de 0.79 millions de tonnes à 4.35 millions; les sociétés par actions ont plus que triplé de 1872 à 1888; l'escompte des six banques d'émission s'est accru de 1871 à 1890 de 1,186 à 4,170 millions de lires; il serait facile d'énumérer encore d'autres données

qui, très caractéristiques pour le développement économique de l'Italie, rendent témoignage du progrès industriel.

Heureusement, ce progrès a aussi tourné à l'avantage des classes inférieures. Il est vrai que la main-d'œuvre est encore extrêmement basse. Le salaire des ouvriers industriels s'y évalue encore en moyenne à 2 lires par jour et celui des journaliers agricoles à moins de 2 lires en été et à 1 lire 1/2 en hiver, ce qui fournit peut-être pour cette dernière classe, eu égard aux chômages, un revenu moyen de moins d'une lire au cours de l'année. Mais, les salaires étaient autrefois encore plus bas et les prix des comestibles très importants ont baissé. C'est ainsi par exemple que le prix du pain de seconde qualité est tombé de 42.2 centimes, en 1880, à 33.5 en 1890 (d'après la moyenne de certains relevés statistiques). En revanche, le prix des loyers a augmenté, mais les logements mêmes sont devenus meilleurs et plus sains. Le *standard of life* de l'ouvrier italien laisse encore sans doute beaucoup à désirer. Mais du moins l'état sanitaire s'est au total amélioré, et spécialement la mortalité des enfants a diminué plus que la mortalité générale, qui était de 1862 à 1866 en moyenne de 30.06 pour mille habitants et en 1890 de 26.39.

La culture intellectuelle a pris un essor réjouissant. Il y avait, par exemple en 1861, au-dessus de l'âge de 20 ans 65.47 0/0 d'hommes ne sachant ni lire ni écrire et 81.52 0/0 de femmes; mais, en 1881, ces chiffres étaient respectivement redescendus à 53.89 et à 72.93. Il y avait parmi les recrues de l'armée de terre en 1866, 64.01 et en 1889, 42.04 0/0 d'illettrés. Si donc les frais de l'enseignement primaire ont augmenté de 1873 à 1889 de 29 à 61.7 millions de lires, cet argent avait du moins été utilement employé.

M. Bodio évalue d'après les meilleures sources le *montant de la richesse privée*, en prenant pour base les années :

| | | | |
|---|---|---|---|
| De | 1885 en Grande-Bretagne et Irlande. | à 250 | milliards de francs. |
| — | 1888 en France..... | à 210 | — |
| — | 1885-90 en Italie..... | à 54 | — |

et son *augmentation annuelle* en prenant pour base la moyenne de :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1875-85 en Grande-Bretagne et Irlande... | à | 3,5 | milliards de francs. |
| 1880-88 en France..... | à | 3 | — |
| 1876-88 en Prusse..... | à | 2 | — |
| 1885-90 en Italie..... | à | 0,5 | — |

Les données relatives à l'état moral sont moins favorables, du moins d'après la statistique criminelle.

L'homicide, avec ou sans vol, est en diminution depuis une dizaine d'années, mais l'Italie ne figure pas moins à cet égard parmi les États européens à une place très élevée. Il y avait, en 1889, sur 100,000 habitants en Italie 8.05 condamnés pour homicide; en Allemagne 0.92, en Espagne 5.21, en France 1.5, en Angleterre 0.40, etc.; par contre, le chiffre des délits contre les mœurs et l'ordre des familles reste à peu près le même de 1879 à 1889; il en est de même de celui des falsifications (de monnaies, de documents), tandis que celui des délits contre le commerce (banqueroutes frauduleuses, etc.) augmente rapidement (de 480 en 1880, à 1351 en 1889; ce qui donne pour 100,000 habitants 1.69 et 4.37).

Le développement politique et économique projette de même aussi quelques ombres. L'endettement de la propriété foncière a augmenté d'une manière inquiétante. Le chiffre des dettes hypothécaires qui était en 1871 de 6 milliards de lires s'est élevé en 1889 à 9 milliards. L'État ne s'en est pas mieux trouvé; sa dette consolidée s'est élevée de 2,788 millions, fin décembre 1862, qui réclamaient 135 millions d'intérêts, le 30 juin 1890 à 9,108 millions réclamant 455 millions d'intérêts, sans mettre en compte des dettes remboursables très considérables provenant surtout des titres des chemins de fer. Les exigences imposées par l'État aux contribuables ont de même énormément crû : les recettes ont plus que doublé de 1867 à 1890, elles se sont élevées de 714 millions de lires à 1,562 millions. Les sommes exigées par les provinces et les municipalités ont augmenté plus encore; elles absorbaient toutes ensemble en 1863 251 1/2 millions de lires de recettes et, en 1889, 759 millions; malgré cette augmentation, elles ont également vu croître leurs dettes.

En mentionnant quelques-uns des chiffres les plus importants parmi ceux qui sont de nature à nous permettre de nous former un jugement sur le développement de l'Italie, il nous faut prévenir le lecteur qu'ils ne se présentent naturellement pas dans l'ouvrage de M. Bodio d'une manière aussi sèche et aussi décousue que dans le rapide exposé que nous venons d'en faire. Pour donner une idée de l'intérêt que présentent les illustrations des chiffres contenus dans son ouvrage, rappelons ce qu'il nous dit de la capacité de travail de l'ouvrier italien. Il ressort d'un tableau très soigneusement rédigé par M. Bodio relativement à la production du fil n° 20 anglais, pour un assortiment complet des machines de 1,800 fuseaux la comparaison suivante :

| | Moyenne du nombre des ouvriers nécessaires (adultes et enfants). | Leurs salaires par jour. | Heures de travail par jour. | Production par fuseau et par heure. |
|---|---|---|---|---|
| En Italie.... | 12 | 15.25 lires | 12 | 0.0114 kil. fil. |
| En Suisse... | 9 1/2 | 15.40 » | 10 | 0.0128 » » |
| En Angleterre | 7 1/2 | 16.80 » | 9 1/2 | 0.0142 » » |

D'où l'on conçoit les difficultés contre lesquelles la nouvelle industrie italienne a à lutter.

Ce n'est donc pas sans motif que nous recommandons chaleureusement à tous ceux qui s'intéressent à l'état économique de la péninsule italienne, ainsi qu'au développement social de nos temps en général, l'ouvrage du maître de la statistique italienne.

Innsbruck.

VICTOR MATAJA.

---

**Selvmordene i Kongeriget Danmark i Tiaaret 1876-1885** (*Les suicides dans le Royaume du Danemark de 1876 à 1885*). Publication du Bureau royal danois de statistique, Copenhague, 1888 (130 p.).

Le nombre des suicides n'est, nulle part, aussi haut qu'en Danemark. Il est de 26 sur 100,000 habitants si l'on prend la moyenne des quarts de siècle 1836-1860, 1860-1885, et de :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 24,6 | en prenant | celle des | années de | 1846-1850, |
| 27,5 | — | — | — | 1851-1855, |
| 28,6 | — | — | — | 1856-1860, |
| 27,4 | — | — | — | 1860-1865, |
| 27 | — | — | — | 1861-1870, |
| 24,3 | — | — | — | 1871-1875, |
| 26,7 | — | — | — | 1876-1880, |
| 24,8 | — | — | — | 1881-1885. |

Le minimum a été atteint, en 1875, avec 21 pour 100,000, le maximum avec 28,3 en 1878, année de dépression économique. Abstraction faite des individus au-dessous de 10 ans, sur 1,000 morts au-dessus de cet âge, il y a 20 suicidés.

Le nombre des suicides est plus haut encore sur les îles du Royaume, sur celle de Seeland il a atteint au chiffre de 34,8 pour 100,000, tandis que dans les villes il varie de 29,3 à 24,6, mais, dans la capitale, qui compte 1/7 des habitants du Royaume entier (300,000 âmes), il n'est pas le plus haut (28,8 de 1876 à 1885). Il est vrai que les suicides ne se commettent pas toujours sur les

lieux de domiciles; les suicides quittent la ville pour mettre fin à leur vie dans la campagne ou dans une forêt environnante; cela explique peut-être en partie la différence du nombre relatif, tel qu'il est constaté pour Copenhague et pour Seeland.

*Mode des suicides.* — Dans la capitale, on recourt au poison et au pistolet, à la campagne, à la corde et à l'eau.

De 100 femmes suicidées, 55 se pendent et 34 se noient; de 100 hommes, 84 se pendent, 8 se noient, 5 se brûlent la cervelle. Les femmes se suicident très rarement par la poudre, mais elles se servent trois fois aussi souvent que les hommes de poisons ou de stylets ou autres instruments à pointe.

*Sexe et état civil des suicidés.* — En général, il y a quatre fois autant d'hommes qui se suicident que de femmes; le rapport était, en 1876-81, de 41,4 à 10,9 (sur 10,000); de 1,000 morts au-dessus de 10 ans il y avait par an, en moyenne, 35,3 suicides chez les hommes, 9,4 chez les femmes. En tenant compte des personnes ayant dépassé la 20e année, sur 100,000 habitants il y a 54 hommes célibataires, 64 de mariés, 178 veufs et 400 hommes divorcés, — 17 femmes célibataires, 13 de mariées, 32 veuves et 38 femmes divorcées.

La fréquence des suicides augmente avec l'*âge*. Voici les données de 1876 à 1885 :

| Suicides : | Sur 100,000 hommes : | Sur 100,000 femmes : |
|---|---|---|
| Agés de 10 à 20 ans | 10. | 5 |
| — 20 à 30 — | 29. | 11 |
| — 30 à 40 — | 39. | 10 |
| — 40 à 50 — | 76. | 17 |
| — 50 à 60 — | 123. | 23 |
| — 60 à 70 — | 133. | 37 |
| — 70 à 80 — | 132. | 34 |
| Au delà de 80 — | 107. | 36 |

Sur 1,000 cas de morts on compte :

| A l'âge : | Suicides du sexe masculin : | Suicides du sexe féminin : |
|---|---|---|
| De 10 à 30 ans | 32,3. | 12,3 |
| De 30 à 50 — | 59,5. | 14,2 |
| De 50 à 70 — | 44,3. | 11,3 |
| Au delà | 11,2. | 3,4 |
| En moyenne. | 35,3. | 9,4 |

L'ouvrage en question ne dit rien des causes des suicides ni rien de concluant sur l'occupation des suicidés. Mais l'*effet des saisons* nous est donnée par les chiffres suivants. De 1876 à 1885, de 100 suicides se produisirent en :

| | |
|---|---|
| Janvier | 6,0 |
| Février | 5,9 |
| Mars | 7,8 |
| Avril | 9,7 |
| Mai | 11,0 |
| Juin | 11,9 |
| Juillet | 10,7 |
| Août | 8,3 |
| Septembre | 7,9 |
| Octobre | 7,7 |
| Novembre | 7,1 |
| Décembre | 6,0 |
| | 100,0 |

On voit par ces données que la statistique des suicides du Danemark n'est pas sans importance et aussi qu'elle est faite avec soin. Ce pays paraît en général marcher, en fait de statistique sociale, à la tête des autres nations. Nous renvoyons, par exemple, à l'étude que M. le professeur Harald Westergaard, de Copenhague, a publiée dans cette *Revue* même sous le titre de : *Une statistique des mariages,* dans le numéro de mars 1891.

L. Laurent.

---

**H. de Gibbins**, *The industrial history of England*, publié dans les Séries de Methuen et Comp. — London, 1892, 2e édition (avec cartes), VI-204 pages.

M. de Gibbins, qui avait jadis remporté le prix Cobden à Oxford et écrit une « histoire du commerce européen » a fait un livre qui, — malgré son petit format et sa forme de simple récit est vraiment une histoire économique de l'Angleterre en raccourci. Orné de cinq cartes bien faites qui font, avec beaucoup de relief, ressortir les phases topographiques du mouvement social et économique, ce livre donne un ta-

bleau fidèle du développement « industriel » — sans oublier l'agriculture, dont le développement a précédé de six siècles la merveilleuse éclosion de la grande industrie anglaise moderne. Il est divisé en cinq périodes : 1) avant la conquête normande; 2) jusqu'au règne de Henri III; 3) les XIII-XVI^e siècles; 4) depuis 1500 jusqu'à l'aube de la révolution industrielle (1760); 5) la dernière jusqu'à nos jours.

Comme l'auteur se sert beaucoup de Thorold Rogers[1] dont nous publierons dans un des prochains numéros une analyse détaillée, nous ne ferons que glisser sur les quatre premières époques. M. de Gibbins y consacre les sept derniers chapitres de son livre. Or, comme nous le verrons, Rogers s'arrête à notre siècle. Outre Rogers, notre auteur consulte et met à contribution les ouvrages moins connus de Craik *History of british commerce*, de Harrison sur l'époque d'Elisabeth, de Holyoake, Howel et du sympathique Arnold Toynbee, dont Schulze avait retracé le portrait. M. de Gibbins se propose de faire paraître dans la série des publications Methuen deux études encore inédites sur les *English social reformers* et *Modern labour and old economies.* »

Pendant l'époque romaine et anglo-saxonne, l'Angleterre était peuplée de 10 millions d'habitants, chiffre qu'elle n'a regagné que bien plus tard. Elle avait déjà l'agriculture à assolement triennal, avec des champs communaux, un système de manoirs appartenant à l'opulent seigneur anglo-saxon qui les exploitait par ses paysans et tenanciers. Le déclin de la population et de l'aisance doit être attribué à la chute de la domination romaine, aux incursions et dévastations des Danois et autres pirates de l'époque.

La conquête des Normands substitua au régime anglo-saxon celui des fiefs féodaux. En dehors du suzerain et de ses *tenentes in capite* et grands feudataires, les 38 p. 0/0 de la population agricole étaient des *villains*, tenanciers de petites parcelles de terrains, 32 p. 0/0 appelés *costars* détenant 5-10 acres, sans bestiaux, enfin 9 p. 0/0 d'*esclaves*, qui dans la période subséquente se fondirent avec les *costars* et disparurent. Un dessin et diagramme illustre cette constitution agraire. Il y avait quelques villes, des corporations d'artisans et un peu de commerce.

La dure condition des basses classes s'améliora sous le règne de

[1] Dans la note bibliographique finale, Gibbins dit : *The works of professor Rogers are absolutely indispensable for any one who wants to unterstand not only our industrial but our general history.*

Henri III et de ses successeurs. L'auteur parle des méthodes d'assolement, de l'élevage des bestiaux, des manufactures de laine qui commençaient à surgir, des villes et du commerce extérieur, puis des effets économiques de la grande peste et famine du XIVe siècle qui provoqua l'émancipation des serfs.

Avec 1760 l'aspect de cette société toujours rurale et de petite industrie commence à changer. La révolution politique de 1688 a fait naître les intérêts commerciaux et les grands propriétaires ruraux cèdent le pas aux capitalistes. Toutefois les grands capitalistes s'occupaient principalement du grand commerce extérieur. Le régime de la petite industrie ne pouvait nourrir qu'une population d'artisans chétifs et surmenés. Arthur Young indiquait 9 shillings 6 d. comme moyenne du salaire hebdomadaire de l'artisan pour les comtés du Nord et du milieu de l'Angleterre; le prix de location d'un cottage dans ces contrées s'élevait à 6 1/2 pence par semaine, ce qui s'applique au lopin de terre environnant le cottage. En 1770, les ouvriers ruraux formaient seulement 1/3 de la population ouvrière, 3,600,000 agriculteurs sur une population de 8,500,000 âmes. M. de Gibbins suppute d'une manière approximative les revenus des diverses classes dans un tableau, dont il ressort que sur 119,500,000 livres sterling, il y avait 5 millions d'intérêt pour les capitalistes, 1,5 pour les pauvres; 5 pour les militaires et fonctionnaires, 0,2 pour les professions libérales, 10 pour les commerçants, 27 pour les manufacturiers, et 66 pour l'agriculture. C'est sur ce terrain que s'implanta bientôt le régime de la grande industrie avec ses moteurs mécaniques et ses armées d'ouvriers. « La révolution française, dit notre auteur, qui éclata à peu près à la même époque, fut accomplie au milieu de torrents de sang et de flamme... elle enfanta une génération de héros militaires qui excita naturellement l'enthousiasme de la multitude. » Elle fut aussi cependant le résultat de causes économiques qu'on commence à scruter maintenant, les mêmes causes qui avaient agi en Angleterre quatre cents ans auparavant dans la révolution de Wat Tyler. Ce que les historiens n'ont pas aperçu, c'est que les guerres dans lesquelles l'Angleterre fut enveloppée jusqu'à 1815 furent nécessitées par le dessein d'obtenir la suprématie commerciale du monde issu de cette révolution. Gibbins esquisse les prodiges des nouvelles inventions techniques, vraiment révolutionnaires, qui furent dues à Crompton, Hargreaves, Arkwright, et l'accroissement à pas précipité de la population qui s'ensuivit. Avant 1751, la proportion d'accroissement était par

décade de 3 p. 0/0. Les trente années suivantes il fut de 6 p. 0/0; entre 1781-1789 la proportion tripla. Depuis 1811-1821, il fut même de 21 p. 0/0. Une carte intercalée fait voir le mouvement ascensionnel et en même temps la migration de cette population vers le Nord de l'Angleterre, jadis si peu peuplé, dans les régions houillères et manufacturières. Adam Smith n'attachait pas encore d'importance au Lancashire, qui dorénavant, avec le Yorkshire, devint le siège d'une industrie de plus en plus opulente. La plupart des négociants en étaient encore aux idées du système mercantile et c'est à ce point de vue qu'on déplorait la perte des colonies de l'Amérique septentrionale. L'auteur parle des suites des grandes guerres continentales occasionnées par la révolution française, de l'agitation politique au milieu des classes ouvrières fomentée par William Cobbett. Suit une exposition lucide du système et de la législation des fabriques et des résultats de ce régime. « Il fallait modifier ou plutôt laisser tomber la vieille loi sur l'apprentissage, presqu'immémoriale, protéger par des mesures législatives la vie et la santé des ouvriers horriblement surmenés et exploités, réduire leurs heures de travail, réfréner l'abus du travail des enfants et des femmes. » Toutes ces mesures manifestèrent le progrès de l'intervention de l'État dans le domaine du travail et furent profondément antipathiques à la vieille école Ricardienne des économistes. L'auteur cite l'objurgation, en 1847, de John Bright contre le bill des 10 heures, qu'il qualifiait de « ce qu'on peut imaginer de plus malencontreux en fait de mesure législative quelconque. »

Le cinquième chapitre roule sur « les conditions de la classe ouvrière, » le sixième sur la « décadence actuelle de l'agriculture » et le dernier sur l' « Angleterre industrielle contemporaine. »

Malgré les progrès de la richesse, le changement industriel profita peu aux ouvriers. Ces derniers étaient surchargés du fardeau des taxes indirectes occasionnées par les dépenses militaires de cette époque. Encore de nos jours, comme le démontre Cliffe Leslie[1], le fardeau est assez lourd. Les employeurs du travail tant agricole que manufacturier rabaissaient les salaires à des taux de famine — 5 à 6 shillings la semaine pour un travailleur adulte. La loi sur le domicile tenait les pauvres ouvriers en lisière, et la défense des coalitions les empêchait de pouvoir améliorer leur situation précaire. En

[1] *Taxation of the working classes,* Essays on moral and political philosophy, 1879, 13e essay.

1824, la liberté des coalitions fut enfin accordée après maints échecs et tergiversations parlementaires. L'auteur passe en revue le mouvement chartiste (1838-1848) qui échoua tandis que l'agitation pour l'abolition des lois sur les céréales fut victorieuse. Ce n'est que dès 1867 qu'une commission d'enquête fit apparaître les *Trades-Unions* sur la scène. Le rapport découvrit malheureusement des cas d'intimidation et des méfaits bien naturels dans l'état de compression et de vexation qu'on infligeait à ces associations. On sait qu'en 1871 et 1875 les syndicats acquirent enfin la personnalité juridique et devinrent la base de l'organisation du parti ouvrier. Les employeurs du travail se liguèrent à leur tour en une *National federation of employers* en 1873 et « cette longue lutte pour la liberté industrielle ne contribua pas à diminuer l'antagonisme des classes. » Nous ne pouvons souscrire à cette opinion et probablement M. de Gibbins ne connaît pas l'exposition convaincante de cette question par M. de Schulze Gävernitz. Cependant les Trades-Unions firent accroître le bien-être des ouvriers et d'après ce que nous en pouvons juger, sans grand dommage pour celui des entrepreneurs.

Dans un paragraphe rétrospectif sous le titre de *Working classes fifty years ago,* M. de Gibbins donne une très lucide statistique du mouvement de l'impôt pour les pauvres et de son taux par tête de 1760 à 1841. Par un tableau des salaires, l'auteur démontre également qu'au commencement du règne de la reine Victoria les salaires étaient infimes et insuffisants à satisfaire les besoins légitimes des ouvriers.

Nous passerons outre sur le très bon chapitre relatif à l'agriculture contemporaine. La situation n'est pas toutefois si décourageante : il est permis, dans cette question agraire, de reconnaître avec M. de Gibbins « que les gens s'apercevront bientôt qu'il est désirable et qu'il serait même profitable de faire refluer le capital et le travail vers la *terre,* et que c'est le comble de la folie économique que de se fier à l'extension de nos districts manufacturiers pour contrebalancer la décadence agricole. »

Le dernier chapitre traite de l'état du commerce anglais, du libre-échange, des colonies, des crises, du système capitalistique. « Aujourd'hui, dit M. de Gibbins, l'histoire industrielle de notre pays semble avoir atteint un point où la production fondée sur un système purement capitalistique est en excès. Il faut qu'elle lutte sans désemparer pour trouver un débouché à la richesse produite, dût tout l'échafaudage gigantesque du commerce international s'écrouler sous le poids

de son immensité même. » L'auteur exprime, en terminant, ses espérances dans les résultats de la *coopération*.

En somme, le petit livre de M. de Gibbins est une œuvre méritoire tant par la lucidité de l'exposition que par l'absence de tout doctrinarisme; il serait à désirer qu'il fût traduit par quelque économiste français.

JOSEPH OCZAPOWSKI.

Cracovie.

---

*Sixth annual report of the Commissioner of Labor (Cost of production)*. Washington, 1890.

Nous avions annoncé, dans le Numéro de décembre, le cinquième rapport du Département du Travail des États-Unis sur les chemins de fer comme paru récemment. En réalité, c'est la *Smithonian Institution* chargée de la distribution en France, qui l'avait gardé un an dans ses cartons. Le sixième rapport, envoyé directement, a été distribué presque en même temps.

Celui-ci, encore plus gros que les précédents (1,400 pages), analyse le *coût de production*. Toutefois, comme il aurait été difficile d'étendre un semblable travail à tous les articles de production, comme d'ailleurs la loi de 1888, établissant le Département du Travail, désignait-elle-même comme plus spécialement intéressants les articles sujets à des droits de douane, les commissaires du travail ont fait porter leur enquête sur l'un des plus importants, les fers et aciers, ajournant à une autre fois les tissus et les verreries, qui constituent, avec les fers, les grands articles d'importation.

On lira avec intérêt l'Introduction, où se trouve discuté le meilleur plan à suivre pour déterminer les éléments qui doivent rentrer dans le coût de production. On verra pour quelles raisons l'auteur n'y fait pas rentrer l'intérêt, l'assurance, l'amortissement, ni le fret, mais seulement le coût de la matière première, les salaires, les impôts, et, d'une façon générale, les sacrifices impliqués dans la production.

On trouvera, distribués avec cette générosité à laquelle nous a habitués le Bureau dirigé par l'honorable M. Carrol Wright, les détails les plus variés et les plus abondants sur les salaires des ouvriers engagés dans cette industrie, la durée de leur travail, l'efficacité de ce même travail, et, ce qui est peut-être le plus inté-

ressant, sur leur genre de vie et leurs dépenses, comparées à celles de leurs camarades d'Europe.

Quelques chiffres détachés au hasard. La production du fer dans le monde, en 1878, représentait 14 millions de tonnes, sur laquelle les parts proportionnelles de l'Angleterre, des États-Unis, de l'Allemagne et de la France, étaient respectivement de 45 p. 0/0, 16 p. 0/0, 15 p. 0/0, 10 p. 0/0. En 1889, la production s'élève à près de 25 millions de tonnes, sur laquelle les parts proportionnelles de ces quatre pays sont 33 p. 0/0, 30 p. 0/0, 17 p. 0/0, 7 p. 0/0. On voit que si l'ordre est resté le même, les proportions se sont singulièrement modifiées. La production des États-Unis atteint presque celle de l'Angleterre et est plus de quatre fois celle de la France.

Sur les 800 pages de tableaux consacrés au coût de la vie, quelques-uns paraissent assez surprenants, et demanderaient sans doute quelques vérifications. On apprendra avec intérêt et sans étonnement que l'ouvrier américain dépense en moyenne 31 francs par an en journaux ou livres, tandis que l'Anglais n'en dépense que 24 fr. 30, le Français 14 fr. 50 et l'Italien point du tout, mais on sera fort intrigué de savoir par quelle divination l'auteur peut nous apprendre que l'ouvrier américain dépense en moyenne 21 francs en charités, le Français presque autant, 19 fr. 30, l'Anglais 10 fr. 50, et l'Allemand 4 fr. 20 seulement. On sera un peu étonné d'apprendre que l'ouvrier français ne dépense que 55 francs pour s'amuser et se récréer, tandis que l'ouvrier américain dépense à cet effet 70 francs, l'Anglais 97 francs, l'Irlandais 117 francs et l'Ecossais 154 francs! Nous n'aurions jamais imaginé que les habitants des Iles Britanniques fûssent de si joyeux compagnons et nos compatriotes si sérieux. Voilà qui est bien fait pour justifier l'épithète *Merry England!* Mais où l'étonnement est au comble, c'est quand nous voyons qu'en fait d'impôts, l'ouvrier américain paie 32 francs et l'Anglais 128 francs, tandis que le Français n'en paie que 9 fr. 30! Voilà qui déroute toutes les opinions reçues et quelques explications sur la façon dont ces chiffres ont été obtenus ne seraient certainement pas de trop.

CH. GIDE.

---

*Le Gérant :* L. LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

# ESSAI HISTORIQUE
SUR LA
# LÉGISLATION INDUSTRIELLE DE LA FRANCE.

## L'ANCIEN RÉGIME.

Au point de vue légal, l'organisation industrielle de la France, au XVIII^e siècle, se résume en un système corporatif, qui, depuis la fin du XVI^e siècle, était devenu le droit commun du royaume.

Toutefois, à ce droit commun il y avait des exceptions; on peut les grouper en deux catégories :

A. — La grande industrie naissait; on pourrait, dès cette époque, trouver des exemples de vastes entreprises, manufactures ou fabriques, fondées pour l'exploitation d'une branche d'industrie. A leur tête, est un patron unique, propriétaire, ou directeur représentant des copropriétaires anonymes. Sous ses ordres travaille un nombreux personnel ouvrier. Or ces établissements échappaient au régime de la petite industrie, au système corporatif. Nous aurons à rechercher quelle en était l'organisation; nous nous bornons à constater ici qu'ils fonctionnaient en dehors du réseau des Maîtrises et Jurandes.

B. — Même pour la petite industrie il y avait des régions, des personnes, des époques privilégiées : quelques provinces, villes, quartiers ou faubourgs, — quelques ouvriers ou artistes, comme les étrangers attirés par le roi ou de grands seigneurs, — certaines foires, certains jours rigoureusement déterminés.

De ces exceptions on peut dire qu'elles confirment la règle; dans tous ces cas il y avait *privilège*, et ces privilèges étaient fort recherchés. N'est-ce pas là déjà un indice significatif? Se soustraire

au régime corporatif était une faveur, une faveur appréciée; n'est-ce pas que ce régime semblait alors intolérable ou tout au moins gênant, soit qu'il eût perdu sa raison d'être et les principaux avantages qui l'avaient fait naître et se développer, — soit qu'il se fût altéré peu à peu, et que l'évolution naturelle aux institutions humaines, même les plus utiles et les plus justes à leur début, eût transformé en instrument d'oppression ou de vexation une création d'abord tutélaire?

Quoi qu'il en soit, nous allons étudier à part, et abstraction faite de ces exceptions, le régime de la petite industrie.

## I.

## La Petite Industrie.

C'est le régime corporatif, avons-nous dit : un groupement par métiers, mais le groupement des patrons, des *maîtres* seuls, comme semble l'indiquer le nom même de *maîtrises*.

Sans doute, au-dessous des *maîtres* il y a une couche d'ouvriers, les *compagnons*, qui retirent certains avantages de l'organisation corporative, — nous essaierons de les préciser; — mais il serait inexact de les considérer comme faisant partie de la maîtrise : le plus souvent ils ne participent pas aux secours qu'elle assure à ses membres; presque jamais ils n'interviennent dans son fonctionnement, ses élections; les *gardes jurés*, les *syndics* sont choisis par les seuls maîtres; — seuls les maîtres dirigent et surveillent; seuls ils contrôlent les procédés et les conditions du travail; — seuls ils constituent, quand elle existe, la juridiction professionnelle; — seuls ils déclareront, à l'occasion, les us et coutumes de la profession.

Dira-t-on que la maîtrise n'est pas un corps fermé et que les compagnons y ont accès? Théoriquement, oui; pratiquement on sait quelles difficultés, d'ordre pécuniaire ou technique, quels privilèges pour les fils de maîtres, entravent réglementairement cet avènement du compagnon à la maîtrise.

Enfin ajoutons que le régime de la petite industrie ne comporte que le groupement des seuls maîtres, en ce sens aussi que le bénéfice de former des associations professionnelles est interdit aux ouvriers, compagnons ou autres.

Tels nous paraissent être les caractères saillants de ce régime corporatif. — Pour formuler un jugement à l'égard de communautés industrielles fondées sur des bases pareilles, il faut les envisager sous deux aspects :

*a.* — Dans leurs rapports avec le public, les consommateurs ;

*b.* — Dans leurs rapports avec les ouvriers, placés en dehors d'elles.

## Les maîtrises dans leurs rapports avec le public.

C'est de ce premier point de vue qu'on a pu dire très justement que les maîtrises constituaient une *coalition permanente* des producteurs contre les consommateurs.

C'est en ce sens qu'Adam Smith écrivait : « Il est rare que des « gens du même métier se trouvent réunis, fût-ce pour quelque « partie de plaisir ou pour se distraire, sans que la conversation « finisse par *quelque conspiration contre le public* ou par quelque « machination pour faire hausser les prix. »

Et cette considération n'échappera pas à Turgot, dans le préambule de l'édit de février 1776 : « Ainsi, les effets de ces établisse- « ments sont... à l'égard des habitants des villes en général, l'as- « servissement à des privilèges exclusifs dont l'effet est absolument « analogue à celui d'un monopole effectif ; monopole dont *ceux qui* « *l'exercent contre le public,* en travaillant et vendant, sont eux- « mêmes les victimes, dans tous les moments où ils ont à leur tour « besoin des marchandises ou du travail d'une autre commu- « nauté. »

Nous pensons même que Turgot a raison de voir dans cette coalition contre les consommateurs un des ferments les plus actifs de l'esprit de corps chez les Gens de Métiers : « Ces abus se sont « introduits par degrés : ils sont originairement l'ouvrage de « l'intérêt des particuliers qui *les ont établis contre le public.* » — Que se passe-t-il journellement, sous nos yeux, dans les petits centres éloignés, où quelques rares artisans exploitent un métier donné? Ils renoncent à se faire concurrence, conviennent entre eux d'un tarif, au-dessous duquel ils refusent de travailler : les clients sont obligés d'accepter ou de faire venir, à grands frais, des forains moins exigeants, tant que dure cet accord. Dans un fait si naturel gît un des germes du régime corporatif.

Au lieu de se présenter ainsi comme une arme offensive contre les consommateurs, l'association professionnelle peut revêtir un caractère purement défensif. Nous avons supposé jusqu'à présent, le type élémentaire de l'*artisan* proprement dit, travaillant seul, ou, maître, faisant travailler avec lui quelques ouvriers, producteur et en même temps marchand, en contact direct avec le public, soit dans sa boutique, soit aux foires et marchés. — Turgot prévoit aussi, dans le passage ci-dessus, le cas où le maître n'écoule pas lui-même ses produits; entre lui et le consommateur, un intermédiaire se glisse, le marchand; alors va apparaître la lutte entre l'atelier et le magasin. Turgot nous les présente l'un et l'autre comme organisés corporativement, chacun armé de son monopole, chacun souffrant du monopole de l'autre.

C'est un des aspects de la question des intermédiaires, aussi vieille que le commerce. Sous le régime de la libre concurrence aussi, ce conflit se produit, — au-dessus du consommateur, mais non sans intérêt pour lui —; conflit aigu qui fournit aujourd'hui un argument aux partisans de la restauration de la corporation industrielle. Ils se plaisent à nous la montrer comme le seul moyen pour les petits ateliers de réagir contre l'exploitation de ces intermédiaires qui ont su rétablir le monopole écrasant des Corps marchands, sous la forme des grands magasins ou bazars; le public a pris l'habitude de s'adresser à eux et renonce à traiter directement avec l'atelier producteur. Forts de la masse de leur clientèle, concentrant toutes les demandes des consommateurs, ces marchands collectifs, — géants —, font la loi, imposent leurs tarifs aux producteurs isolés, — pygmées.

Sans doute; mais le moyen pour la production de lutter contre ce phénomène économique de la création et de la puissance des grands magasins, ne nous paraît pas devoir être un retour aux corporations. Le concurrent naturel du grand magasin existe et a existé avant lui; le grand magasin s'est formé à son image, c'est la grande industrie. L'un et l'autre se sont fondés et développés par suite d'un progrès, d'un emploi plus intelligent des capitaux, d'une économie bien entendue sur les frais généraux, sans parler du perfectionnement mécanique et technique. Qui en a profité? La consommation, c'est-à-dire tout le monde. L'évolution économique qui substitue de plus en plus la grande industrie à la petite, substitue de même le grand magasin au petit boutiquier; l'artisan

et le marchand s'en plaignent et protestent, comme ont protesté les diligences contre les chemins de fer. C'est une illusion d'imaginer et une duperie de laisser croire qu'un régime corporatif, si parfait qu'on le suppose, permettra à cent chevaux de faire le service d'une locomotive, à cent artisans-patrons de fabriquer aussi économiquement qu'un grand industriel, à cent détaillants de vendre à aussi bas prix que le Bon-Marché. Le remède, si remède il faut et si remède il y a, c'est la coopération de production ou de consommation, ce n'est pas la corporation.

Tel nous apparaît le *Corps de métier,* au point de vue des rapports du producteur avec le consommateur : inutile aujourd'hui, dans les conditions respectives de l'industrie et du commerce, il n'était, au XVIII^e siècle, qu'une source de conflits en face des *Corps de marchands,* et un moyen d'exploitation du public. Sa suppression, pour ces deux causes, s'explique et se justifie facilement.

Quoi qu'on pense, en effet, des considérations que nous venons d'esquisser pour montrer que sa restauration ne serait, aujourd'hui, d'aucun secours pour le soutien de la petite industrie, on conviendra que Turgot et la Révolution ne pouvaient guère soupçonner que les artisans-patrons, condamnés à l'isolement par la suppression des maîtrises, deviendraient les victimes des grands magasins, ressuscitant, sous une forme nouvelle, la puissance des Corps de marchands abolis. Qui eût pu songer à une telle éventualité? Ce n'est pas là le péril que dénonçait l'avocat général Séguier, dans le fameux lit de justice du 12 mars 1776, quoiqu'il parlât, avec effroi, de l'*isolement industriel* qui allait résulter de la réforme : « Chaque fabricant, chaque artiste, chaque ouvrier se regardera « comme *un être isolé,* dépendant de lui seul, et libre de donner « dans tous les écarts d'une imagination souvent déréglée; toute « subordination sera détruite; il n'y aura plus ni poids, ni mesure; « la soif du gain animera tous les ateliers; et, comme l'honnêteté « n'est pas la voie la plus sûre pour arriver à la fortune, *le public* « *entier,* les nationaux comme les étrangers, seront toujours la « dupe des moyens secrets préparés avec art pour les aveugler et « les séduire. » L'argument favori des défenseurs des corporations, alors, était que, sans elles, le public allait être en butte à toutes les tromperies; il revient à chaque instant et sous toutes les formes dans les déclarations de l'avocat du roi : « La loi a érigé des corps

« de communautés, a créé des jurandes, a établi des règlements, « parce que l'*indépendance* est un vice de la constitution politique, « parce que l'homme est toujours tenté d'abuser de la liberté. *Elle « a voulu prévenir les fraudes en tous genres et remédier à tous les « abus.* La loi veille également sur l'intérêt de celui qui vend, et « sur l'intérêt de celui qui achète; elle entretient une confiance « réciproque entre l'un et l'autre; c'est pour ainsi dire sur le sceau « de la foi publique que le commerçant étale sa marchandise aux « yeux de l'acquéreur, et que l'acquéreur la reçoit avec sécurité des « mains du commerçant. » Les statuts et règlements des différents corps d'arts et métiers, que le préambule de l'édit qualifie de bizarres et de tyranniques, « sont autant de digues élevées pour arrêter la « fraude et prévenir la mauvaise foi. » Économiquement, « les arts « et métiers eux-mêmes n'existent que par les précautions salu- « taires que ces règlements ont introduites... » Techniquement, « les communautés d'arts et métiers... nous assurent la préférence « sur les fabriques étrangères, » par la perfection qu'elles assurent aux produits industriels; « le goût, la beauté, la finesse, la « solidité, la correction du dessin, le fini de l'exécution, la sûreté « dans les matières, tout s'y trouve réuni... La liberté indéfinie « fera bientôt évanouir cette perfection qui est la seule cause de la « préférence que nous avons obtenue. » Historiquement enfin, l'interprète du Parlement, rappelant la *loi générale qui* « avait « étendu à toute la France le régime corporatif » assurait que « les « érections des maîtrises et jurandes ont été faites non pas sur la « demande des marchands, des artisans, des ouvriers, mais sur les « supplications des habitants des villes que les arts ont enrichis... « C'est le bien public qui a nécessité... c'est la nation elle-même « qui a sollicité ces lois salutaires. »

Le Corps de métier, garantie pour la consommation de la qualité des produits; — l'isolement, l'*indépendance* du producteur, menace et danger pour le public..., telle était donc la thèse des partisans des maîtrises. Elle reposait sur une connaissance incomplète de leurs origines historiques et l'expérience, sur ce terrain, semble l'avoir définitivement condamnée. Ce ne sont pas les consommateurs, pensons-nous, qui songent à se plaindre, après un siècle de bienfaits, de la liberté de l'industrie.

Il nous faut maintenant envisager le Corps de métier en lui-même, dans sa structure intime, au point de vue de la condition

qui en résultait pour les agents de la production industrielle, patrons et ouvriers.

## Les maîtrises dans leurs rapports avec les ouvriers.

C'est là principalement l'aspect du problème de l'organisation industrielle qui appelait l'attention à la fin du XVIII^e siècle; car c'est là que s'étaient manifestés les plus graves abus du régime corporatif. Ces abus se réduisent à deux, qu'il importe de distinguer : le monopole, la réglementation.

Le monopole se ramène à ceci, que hors de la corporation il n'y a pas de travail permis, — et la réglementation, que, dans la corporation, le travail n'est pas libre, ni quant à ses conditions, ni quant à ses procédés techniques.

### *Le monopole.*

Nous disons que telle est, en France, la situation au XVIII^e siècle; non pas que telle elle a toujours été. — On peut considérer comme démontré historiquement que ce régime, négatif du droit pour chacun de vivre et de tirer profit de son travail, est issu d'un régime véritable de liberté.

Si l'on fait abstraction de la permanence de quelques *collegia* romains, et de quelques ateliers collectifs, quasi-familiaux, organisés, sous les deux premières races, par de puissants seigneurs ou par des monastères, on découvre deux origines aux communautés d'arts et métiers : l'une, *spontanée,* c'est la plus ancienne et la plus remarquable; l'autre d'ordre législatif, *par voie d'autorité.*

Le groupement volontaire des artisans d'une même ville, comme conséquence de la division du travail, ou dans un but de mutuelle protection, est un fait naturel et un fait incontestable, à l'époque féodale; fait qui se produit dans des conditions différentes au Nord ou au Midi, mais qui est général. La communauté de métier en sort et c'est, à l'origine, une communauté libre, non exclusive du droit pour tous et pour chacun d'exercer le métier en dehors d'elle. Par une pente fatale de l'esprit de corps, elle mènera à l'intolérance, au monopole, s'il n'existe pas de Pouvoir Public assez fort pour sauvegarder la liberté individuelle.

Ce pouvoir existait-il alors? Il est permis d'en douter. Il advint en outre que ce pouvoir, la royauté, trouva, dans cet esprit dominant de monopole, un précieux appui à sa politique. Cette politique, on l'a maintes fois décrite, en face du mouvement d'émancipation communale, qu'elle sut utiliser. Elle utilise de même les corporations de métiers, qui se sont développées et fortifiées; forces sociales constituées, qui règnent dans les communes, au Nord, toutes-puissantes dans les municipalités du Midi. L'alliance se fera naturellement; elle favorisera le triomphe de la souveraineté royale et, au profit des communautés, le développement du monopole. Pour obtenir la concession exclusive du métier, avec la garantie des voies de contrainte légale, profit immédiat, gain palpable, les maîtrises laisseront s'accréditer le prétendu principe que *le droit de travailler est un droit régalien,* formule purement théorique, idée abstraite dont se soucient peu des hommes d'affaires. Idée, d'ailleurs, qui, peut-être, n'est pas nouvelle, qui, sûrement, n'est pas sortie d'un cerveau de légiste, interprétant le droit romain restauré, — renfermée en germe dans l'organisation féodale, — à laquelle, en tous cas les esprits sont préparés, car il n'apparaît pas que, dès les XIIIe et XIVe siècles, les ordonnances de Louis IX ou celle de 1350, aient suscité de vive opposition; or elles constituent la manifestation la plus caractéristique de la suprématie royale, en matière d'organisation des métiers. Cette suprématie servait l'esprit de corps, elle favorisait l'égoïsme corporatif, elle asseyait le monopole sur une base solide et, semblait-il, indestructible : les communautés d'arts et métiers l'acceptèrent.

Mais les principes abstraits ont plus d'empire sur la marche des choses humaines que ne l'imagine le dédain des gens de pratique : quand ils se sont emparés de la conscience publique, quand ils règnent incontestés, ils imposent peu à peu, dans les faits, toutes leurs conséquences logiques, portant en eux-mêmes, pour des siècles, la justification de tous les abus.

On le vit bien ici. Ce droit régalien, comme le monopole des maîtrises qu'il consacrait, ne dut être, au début, fondé sur rien moins que sur l'intérêt public : assurer la probité, la plus grande perfection possible de l'industrie, en la réservant à ceux-là seuls qui « sçavent le mestier, » quoi de plus louable! Et quoi de plus inoffensif à la liberté du travail elle-même..., à la vraie liberté, suivant une distinction connue, celle du bien!

Malheureusement, lorsqu'il s'agit du service des intérêts économiques, l'intention n'est rien; la mise en œuvre est tout. Or le bien commun, l'utilité générale fut, bien vite, le moindre souci des maîtrises; nous l'avons vu, sans nous en étonner, à propos de leurs rapports avec la consommation; il n'en fut pas autrement au point de vue de leur fonctionnement interne et des conditions qu'elles assurèrent à la production industrielle. La préoccupation croissante fut l'intérêt immédiat, actuel des maîtres : les plus étroites restrictions sont apportées à l'accroissement du nombre des apprentis, à leur rapide instruction professionnelle, à l'avènement des compagnons à la maîtrise. Tant que l'esprit de routine n'aura pas étouffé le goût même du progrès technique, les maîtres voudront bien développer le métier, étendre son cercle, et, par là, le chiffre des affaires, mais non pas augmenter le nombre des places de maîtres, ni admettre de nouveaux-venus au partage de l'exercice lucratif de la profession.

Et les modernes admirateurs de ce régime corporatif célébreront les vertus de nos pères, la modération de leurs goûts, l'absence ou la rareté de ce fléau, — paraît-il, — de l'industrie contemporaine, la fièvre d'arriver. Sans doute, cette fièvre fut rare, alors, dans ces corps de métiers monopolisés, car la circulation du sang, nous voulons dire l'afflux incessant, continu d'éléments jeunes et nouveaux y faisait défaut.

Mais l'intervention du pouvoir royal ne va-t-elle pas apporter un remède à ce mal fatal de l'égoïsme corporatif, en tout monopole abandonné à lui-même? C'est de l'intérêt public que cette intervention se réclame, et l'on pourrait, en effet, multiplier les exemples d'ordonnances ou de règlements de métiers inspirés de cette préoccupation constante. Lutter contre les abus du monopole, telle est la raison d'être de l'idée que le droit de travailler est un droit régalien, — aujourd'hui on dirait une fonction sociale. — Si la production doit s'accroître, le pouvoir élargira les cadres de la maîtrise; si la peste ou la guerre ont raréfié la main-d'œuvre, il la tarifera et tarifera aussi le gain maximum des artisans ou des commerçants intermédiaires. Il veillera à ce que les compagnons les plus habiles aient un accès assuré à la maîtrise; à ce que les apprentis ne soient pas exploités par un stage d'une durée excessive; à ce que l'esprit d'invention ne soit pas étouffé par la jalousie des métiers similaires. Ne tient-il pas, entre ses mains souveraines, le

procédé infaillible pour réagir contre toutes ces faiblesses, ces injustices, créer de nouvelles maîtrises ou des places nouvelles dans les maîtrises existantes, au fur et à mesure de tous les progrès, édicter de sages maximum?

Régler la production sur les besoins vraisemblables de la consommation, c'est la formule préconisée, de nos jours, pour empêcher les crises, et ce serait la mission de l'État socialiste de l'avenir. Les partisans de notre passé industriel ne sont pas loin de nous montrer que le Roy, dispensateur du droit de travailler entre les diverses corporations, pouvait ainsi servir de suprême régulateur aux intérêts de son peuple; ils invoqueront, à l'appui de cette opinion, d'innombrables prescriptions de l'autorité royale, par exemple les deux suivantes empruntées au XVIII^e siècle : la culture des terres, en Normandie, manque de bras, arrêt du Conseil du 28 juin 1723, ordonnant que toutes les manufactures de toiles et étoffes de fil et coton, à l'exception de Rouen et de Darnetal, cesseront tout travail, à commencer au 1^er juillet de chaque année jusqu'au 15 septembre inclusivement. Au contraire, la main-d'œuvre rurale abonde-t-elle? Arrêt du Conseil du 28 février 1766 accordant à tous les habitants de campagne la permission de fabriquer des toiles de lin, de chanvre, de coton et toutes étoffes de laine et de soie, tous articles de bonneterie et chapellerie. Telle sera précisément la doctrine de l'avocat général Séguier quand, protestant contre la suppression des maîtrises, il cherchera à indiquer des remèdes aux abus dont elles sont la source et dont elles conviennent. Il proposera d'en restreindre le nombre, soit par la suppression de quelques-unes, soit par la fusion de quelques autres, — d'admettre les femmes dans plusieurs, de supprimer, en toutes, les frais de réception généralement quelconques, à l'exception du droit royal qui a toujours subsisté, et il conclura : « en « diminuant ainsi le nombre des corps, votre majesté assurerait « un état solide à tous ses sujets, et ce serait un moyen sûr et « certain de leur ôter à tous mille prétextes de se ruiner en frais, « et de les multiplier avec un acharnement que l'intérêt seul peut « entretenir... » N'est-ce pas le Roi-Providence?

Que répond l'histoire? Chaptal a écrit, à une époque éloignée de nos controverses actuelles : « Le but apparent des corps de « maîtrises était, sans doute, de concentrer l'industrie dans des « mains capables de l'exercer; *mais le but réel a toujours été de*

« *se réserver des ressources pour le Trésor.* Aussi n'a-t-on jamais « vu créer des charges, multiplier les offices, augmenter les cor- « porations qu'à ces époques désastreuses, où de longues guerres « et des dissensions civiles avaient tari toutes les sources de la « fortune publique. » Séguier lui-même le reconnaissait pour les prédécesseurs d'Henri IV, « qui ne cherchaient qu'un secours mo- « mentané dans cette création; » il omet de dire que Louis XIV fut un des rois les plus enclins, les plus âpres à user de cette source de revenus.

Le côté fiscal de l'intervention du pouvoir royal a été relevé par tous les auteurs qui ont étudié l'histoire des Corps de métiers; il est inutile d'y insister, d'en donner des exemples, de montrer, à chaque avènement, les institutions de maîtrises nouvelles ou les confirmations des anciennes; il suffit de constater que ce moyen pour la royauté de battre monnaie était usité longtemps avant l'ordonnance de 1581 qui, sous prétexte de réglementer et de contrôler le régime corporatif, le généralisa et l'étendit à tous les artisans du royaume.

C'est là ce que nous avons appelé l'origine, *par voie d'autorité,* des corporations; depuis le XV^e^ siècle, au moins, ce procédé a joué un rôle important; mais ce serait une erreur de croire que telle ait été la source unique du régime corporatif, et c'est, certainement, la moins curieuse et la moins intéressante à observer.

Nous pouvons maintenant conclure, en ce qui concerne le monopole : sans se refuser à reconnaître que le Corps de métier, en ouvrant un abri aux artisans, a peut-être sauvé « l'industrie d'une « ruine complète au XV^e^ siècle, comme il lui avait permis de « naître et de se développer au XIII^e^, » il faut dire que, *monopolisé,* il n'a pas su atteindre son but, la protection de l'intérêt public, ni sous l'action autonome des communautés, ni, plus tard, sous le contrôle et l'autorité du roi.

Pour les maîtres, il fut un moyen d'arrêter l'essor du travail libre, d'exploiter la consommation, de paralyser le progrès industriel, et quand, pour réagir contre ces excès, le pouvoir royal intervint en souverain, il ne tarda pas à empirer la situation par des créations arbitraires, inspirées par le souci principal de satisfaire aux besoins du Trésor. De Boufflers, en 1790, ira jusqu'à dire que les privilèges exclusifs existent dans l'intérêt du fisc, non des privilégiés.

Formule excessive, car on vit bien au lendemain de la réforme de Turgot et à la veille de 1789, que les maîtres tenaient aux maîtrises; mais, en dehors d'eux et des partisans, comme Séguier, de l'antique constitution monarchique, ayant à sa base le principe du droit de travailler, droit régalien, le monopole ne trouva plus de défenseurs. Voyons ce qu'il en était de la réglementation.

### *La réglementation.*

Nous la distinguons du monopole, parce qu'on peut en rencontrer la pratique sous un régime de travail non monopolisé; tel paraît avoir été, d'après certains auteurs, le système dominant, dans le Midi de la France et en Italie.

Par contre, on conçoit une organisation industrielle dans laquelle l'exercice des divers métiers serait conféré exclusivement aux corporations, chacune l'exerçant librement, sans aucun contrôle supérieur. Et nous pensons qu'il en fut ainsi dans la période de formation volontaire de nos communautés d'arts et métiers : la réglementation ne dut y être que le fait des maîtres, arrêtant entre eux certains procédés de fabrication, fixant les conditions auxquelles ils traiteraient soit avec les compagnons et les apprentis, soit avec le public. Déjà, en ce sens, on peut dire que, dans la corporation, le travail n'est pas libre. Aussi voit-on s'établir les gardes jurés, les syndics des communautés, investis de la mission de veiller à l'observation du règlement corporatif, par les membres de la corporation.

C'est le *self-government* des Corps de métier. En pratique, on peut en être partisan ou non; théoriquement, nous ne voyons aucune critique à élever contre ce système, tant qu'il fonctionne concurremment avec la liberté individuelle du travail. L'association professionnelle se forme, se développe, prospère, sans doute, parce qu'elle procure aux associés, libres d'y entrer ou non, des avantages appréciables et appréciés; que le prix de ces avantages soit une certaine restriction, toute volontaire, à la liberté de ses membres, rien de plus normal.

Il est seulement dans la nature humaine, quand on s'impose des règles dans le but ou sous le prétexte de servir le bien public, — ici, d' « assurer la bonté des produits et la loyauté de la fabri- « cation, » — de s'étonner que quelques-uns puissent s'y soustraire

et de tendre à les y soumettre. Si la corporation volontaire n'avait pas abouti au monopole, elle eût conduit à la réglementation de tous les métiers, imposée aux artisans non incorporés, par la vigilance des corporations. Peut-être est-ce même sous cette forme que le monopole s'est créé : la seule condition pour exercer un métier est de *le scavoir*, mais ce sont les maîtres jurés qui contrôlent ce *scavoir;* de là le chef-d'œuvre et jusqu'au chef-d'œuvre pas d'exercice du métier possible.

En fait, ce qu'on voit surtout, dans notre ancienne France, c'est le régime simultané du monopole et de la réglementation par voie d'autorité. Le monopole lui-même, sitôt qu'il y eut avantage à en obtenir la concession ou la confirmation par le pouvoir royal, ne fut qu'une réglementation, et c'est pour cela qu'on les a pu confondre.

Mais l'esprit de réglementation du pouvoir ne se borna pas à diviser les métiers, à les répartir entre les divers groupes corporatifs, laissant à chacun son autonomie : si le bien public est la justification du droit pour le roi d'octroyer arbitrairement la faculté (*le privilège*) d'exploiter telle industrie, *a fortiori* le roi aura-t-il mission et pouvoir de s'immiscer dans cette exploitation pour la contrôler à tous égards.

Nous disons, à tous égards, et l'on sait ce qu'il faut entendre par là. Quand on parle aujourd'hui de réglementation du travail, on songe à une série plus ou moins longue, suivant les opinions, de mesures qui ont toutes pour but, abstraction faite des questions de sécurité ou de salubrité publique, la condition du personnel des ateliers. Protéger l'enfance, sauvegarder l'esprit de famille et la vie au foyer domestique en limitant la durée du travail de la femme et de la mère, préserver l'homme même adulte contre l'entraînement aux besognes prolongées, pour assurer son développement moral et intellectuel, le garantir contre les risques qui menacent son existence au jour le jour, chômage, cherté du loyer et des denrées nécessaires, maladies, accidents, vieillesse. On peut fouiller tous les programmes dits de réforme ou de révolution industrielle, on n'y trouvera pas de vœux qui ne puissent se ramener à l'un ou à l'autre de ces chefs. — Or ce n'est guère en ce sens que se manifeste l'esprit de minutieuse réglementation de notre ancienne France. Il tend, avant tout, à un double but :

*a.* — S'immiscer dans le détail de la fabrication; imposer cer-

tains procédés de travail, certaines natures ou qualités de produit; c'est le côté technique;

*b.* — Réagir contre les conséquences et les périls du monopole; c'est le côté économique.

Au premier point de vue, depuis le *Livre des Mestiers* jusqu'aux édits, inspirés par Colbert et aux règlements du XVIIIe siècle, la fécondité de l'ancien régime est connue. On a bien dit que Sully, Colbert lui-même avaient condamné cette manie réglementaire; on a cité, parmi les Mémoires adressés à Necker, en 1778, par les inspecteurs généraux et intendants du commerce, celui de Roland de la Platrière, inspecteur des manufactures en Picardie : « Je « cherche vainement, concluait-il, quels règlements de fabrique « il conviendrait de laisser subsister pour le bien du commerce. Je « les ai tous lus; j'ai longtemps médité sur cette froide et lourde « compilation; j'en ai envisagé l'effet et suivi les conséquences; je « crois qu'on les doit tous supprimer. J'ai également cherché s'il « résulterait quelque avantage de leur en substituer d'autres : par- « tout, en tout je n'ai rien vu de mieux que la liberté. » Mais la réglementation technique n'en est pas moins restée, jusqu'à ses derniers jours, le principe de l'Ancien Régime. L'année 1779 vit modifier, non supprimer les règlements. Qu'on lise les lettres patentes du 5 mai, on verra, dans le préambule, quelles sont les incertitudes d'un Pouvoir qui assume le rôle de régulateur et de garant de l'industrie privée, on verra aussi par le rapprochement des articles 1 et 15[1] que le monopole des corps de métiers était, pour la petite industrie, le véritable obstacle à la suppression de la réglementation, atténuée seulement pour les fabriques et manufactures.

Au second point de vue, l'esprit de réglementation ne se donne pas moins libre carrière. Il fallait, d'une part, maintenir les limi-

[1] Art. 1. — Il sera désormais libre à tous les fabricants ou manufacturiers, — ou de suivre, dans la fabrication de leurs étoffes, telles dimensions ou combinaisons qu'ils jugeront à propos, — ou de s'assujettir à l'exécution des règlements (Système de la marque facultative, substitué à celui de la marque obligatoire).

Art. 15. — N'entendons, *sous le prétexte de la liberté accordée par l'article 1 des présentes*, rien innover aux dispositions de nos édits concernant les communautés d'arts et métiers; voulons que lesdits édits soient exécutés selon leur forme et teneur.

tes entre les métiers, répartis en monopoles, empêcher les empiètements ou les scissions; ce n'était pas chose aisée. Les partisans de notre ancienne organisation industrielle se plaignent que leurs adversaires rappellent toujours l'importun souvenir des querelles entre corps de métiers; c'est un procédé facile et infaillible, en effet, de faire toucher du doigt une des plaies les plus vives du monopole; nous ne voulons pas revenir sur des détails qu'on trouvera partout; il nous suffit de constater qu'il y avait là, matière à de véritables orgies de réglementation trop souvent inutile, car elle n'apportait aucun remède à la cause du mal et ne tarissait pas cette source inépuisable de procès.

D'autre part, il fallait aussi, non plus s'efforcer de maintenir la paix entre les divers monopoles, mais les empêcher d'exploiter le public, et, de là sont sorties toutes les mesures fixant le cours des ventes, arrêtant le taux des salaires, limitant les profits du négoce et les revenus du travail; nous les avons signalées déjà.

On voit bien, par la seule indication de ces idées générales, ce que les Corps de métiers perdirent à la protection du Pouvoir, quel fut le prix de ces monopoles, si âprement recherchés; leur indépendance sombra sous le poids de cette lourde tutelle. Ce qu'ils achetèrent, à partir du jour où ils devinrent la proie de la fiscalité, ce ne fut pas l'indépendance ni l'autonomie que quelques-uns avaient connues autrefois, ce fut la faculté d'exploiter une branche d'industrie sous l'autorité jalouse, vigilante du roi. Et, plus le pouvoir royal devint fort, plus sévère, plus minutieuse, plus tracassière fut sa surveillance, plus nombreux furent ses agents d'inspection, car, de bonne heure, la royauté avait renoncé à se contenter du contrôle des maîtrises, opéré par les soins des maîtres eux-mêmes, elle avait créé ses inspecteurs des manufactures, étendant leurs attributions jusque sur le domaine de la petite industrie.

### *Les rapports des maîtres et des ouvriers.*

Si on a présent à l'esprit ces deux caractères fondamentaux de notre ancienne organisation industrielle, — le monopole et la réglementation, — on discerne aussitôt très nettement la situation qui en résultait pour les maîtres et les ouvriers, dans leurs rapports réciproques.

Nulle place pour la libre discussion entre eux. Parler, alors, de contrat de travail, est, théoriquement, un anachronisme. D'abord, parce que, à un tel contrat, la matière même, — l'objet — fait défaut : le droit de travailler n'est pas dans le commerce. Ensuite parce que si, en fait, malgré le principe du monopole, maîtres et ouvriers entrent en pourparlers, ils se heurteront, à chaque pas, à des mesures réglementaires, à des tarifs.

Ceux qui écrivent, de nos jours, — et ils sont nombreux dans des camps politiques très opposés, — que le mal social de notre temps vient de ce régime du contrat, prétendu libre, dans lequel le faible est à la merci du fort, seront enclins à quelque admiration ou à beaucoup d'indulgence pour une organisation qui élimine, en théorie tout ou moins, si complètement le contrat.

Reste à savoir si cette élimination n'était pas faite à l'encontre de l'un seulement des facteurs de la production, à l'encontre du travail. C'est assurément ce que nient les partisans du régime industriel de l'ancienne France; ils ont entrepris de démontrer, depuis longtemps, mais avec une nouvelle ardeur, de nos jours, que la communauté de métier protégeait l'ouvrier, le compagnon comme le maître. — Il importe de s'expliquer sur cette légende. Il faut l'étudier théoriquement et pratiquement. En théorie, les compagnons pouvaient-ils trouver des avantages soit au monopole, soit à la réglementation? En fait, en ont-ils jamais retiré quelqu'un? Occupons-nous d'abord de la réglementation.

Pas de difficulté à admettre, en théorie, qu'une réglementation de l'industrie peut intervenir en faveur des ouvriers; ils la réclament aujourd'hui, ils l'attendent des tendances démocratiques de la société contemporaine. Pratiquement l'ont-ils jamais rencontrée sous l'Ancien Régime? On peut dire que non.

D'abord, tant que et partout où la réglementation autonome du corps de métier exista, est-il vraisemblable qu'elle s'exerçât en faveur des compagnons? Ils ne font pas partie de la maîtrise, ils ne sont pas consultés, ils ne délibèrent pas avec les maîtres et, légalement, nous le verrons bientôt, ils ne peuvent pas délibérer entre eux. Fatalement, semble-t-il, si leurs intérêts sont différents, ils seront sacrifiés. On se retranche, il est vrai, pour écarter cette conclusion, derrière la simplicité des mœurs du temps, l'esprit de solidarité qui unissait le maître et le compagnon, conséquence d'un milieu social dont nous avons perdu le souvenir et l'espérance.

Le nom même du compagnon, dit M. Hubert Valleroux, « ex-« prime son état. Chaque maître travaille lui-même en se faisant « aider par un ou deux ouvriers au plus. Ceux-ci sont quelquefois « engagés à la journée... mais le plus souvent, et les statuts corpo-« ratifs l'ordonnaient en plus d'un corps d'état, l'engagement est « à plus long terme; au mois ou à l'année. Il ne peut dans ce cas « être rompu que du consentement des deux parties ou pour des « causes graves dont est juge ordinairement une sorte de conseil « de prud'hommes composé à la fois de maîtres et de compagnons. « — Nul maître ne prendra un compagnon qui n'est pas porteur « de son congé d'acquit. — La stabilité est du reste le caractère de « cette époque, comme l'instabilité est la marque de la nôtre. Le « jeune homme travaille comme ouvrier dans la ville où il a été « apprenti et où il espère devenir maître, et dans les professions « à longs engagements, il change peu de patrons. Sa vie est toute « réglée. La cloche de matines, celle de vêpres et de l'angelus « marque le commencement et la fin du travail. Les heures supplé-« mentaires, les moments de presse excessive n'étaient guère con-« nus alors, non plus que le travail du dimanche. La journée finis-« sait le samedi vers deux heures de l'après-midi, comme encore « aujourd'hui en Angleterre. On voulait laisser à l'ouvrier, et sur-« tout à l'ouvrière, bien qu'il y eût moins de métiers occupant des « femmes qu'il y en a aujourd'hui, le loisir de s'occuper des soins du « ménage, afin d'avoir entière la liberté du dimanche. — Le maître « avant d'engager un compagnon, devait s'assurer qu'il avait une « tenue convenable; on exigeait dans certains métiers qu'il eût « plusieurs robes. Il était souvent, lorsque l'engagement était à « long terme, logé et nourri chez le maître, comme le sont encore « nos journaliers des campagnes, c'est d'ailleurs ce qu'exprime le « mot même de compagnon (*cum pane*), et c'était une chose qui « contribuait singulièrement à maintenir ce bon accord entre ou-« vriers et patrons, qui nous apparaît aujourd'hui comme une « sorte d'idéal de plus en plus éloigné. » Ce tableau a pour cadre un état social, que l'*Association catholique* du 15 avril 1891 nous révèle en nous parlant « de notre antique constitution nationale, « qui fait du moyen-âge un type si curieux d'une organisation « sociale dans laquelle les droits de tous les citoyens, jusqu'aux « plus humbles et aux plus faibles, étaient reconnus et protégés, « les diverses catégories de citoyens *étant solidaires les unes des*

« *autres et tellement liées entre elles qu'elles ne pouvaient se* « *nuire et trouvaient, au contraire, leur intérêt à se défendre* « *réciproquement.* »

Si vraiment on croit qu'il y a eu une époque où la règle générale fut le sentiment d'une communauté complète, d'une identité absolue d'intérêts entre maîtres et compagnons, — le dévouement entier de l'un à l'autre, — l'absence de toute jalousie et de tout désir de changer de situation..., on aura raison de dire que ce fut l'âge d'or. Trop heureux âge, non pas parce qu'il a résolu le problème qui nous obsède aujourd'hui, mais parce qu'il ne l'a pas connu.

Seulement, pourquoi y avait-il alors une distinction entre Maître et compagnon, — pourquoi exclure celui-ci de la maîtrise, — pourquoi ne pas nous dire si, dans ce qu'on appelle des Conseils de Prud'hommes, la prédominance, n'était pas assurée aux maîtres, — pourquoi ces refus réglementaires d'embaucher le compagnon qui n'a pas une certaine aisance, une garde-robe bien montée, — pourquoi l'exigence du congé d'acquit, — pourquoi cette préférence pour les engagements à long terme?

Où l'on ne veut voir que des preuves de solidarité ou des marques de touchante sollicitude, il y a des précautions, des garanties prises, et il faut une forte dose d'illusions pour se refuser à reconnaître qu'elles étaient prises principalement contre les compagnons, en faveur des maîtres. Du jour où l'élaboration d'un règlement corporatif parut indispensable à la corporation souveraine, c'est que quelques maîtres avaient perdu la conscience de leur rôle de protecteurs, ou quelques compagnons cette habitude, ce pli de subalternes résignés et satisfaits : l'âge d'or était déjà à son déclin. Nous ne nions pas que l'aristocratie industrielle des maîtres, comme toutes les aristocraties, ait eu sa raison d'être, dans un certain état des mœurs publiques; nous croyons seulement que, comme toutes les aristocraties et plus vite qu'elles, elle dut dégénérer : le sentiment de sa fonction sociale, à supposer qu'il ait jamais été général, devint, de bonne heure, une exception, le privilège de quelques âmes d'élite; aux autres il fallut un frein, une règle. Et de même pour la situation subordonnée des compagnons : acceptée d'abord..., peut-être, faute de mieux, par la masse, puis imposée aux récalcitrants de plus en plus nombreux.

C'est l'histoire de toutes les hiérarchies sociales. Quand elles

sont ébranlées, quand elles se désagrègent voit-on jamais ceux qui sont en haut prendre l'initiative de convier ceux qui sont en bas à la discussion des changements nécessaires? Ils cèdent peu à peu, sous la poussée irrésistible des inférieurs, épuisant tous les moyens de lutte pour conserver les prérogatives qu'ils appellent des droits. A l'influence affaiblie des mœurs, ils substituent l'autorité d'une règle qui, dans ses prescriptions originaires, porte souvent l'empreinte de ces mœurs en décadence; mais cette règle ils la formulent seuls, et, seuls, ils prétendent l'appliquer. De jour en jour cette application répond moins aux besoins nouveaux, en même temps qu'elle s'éloigne de l'esprit ancien de solidarité qui se perd de plus en plus, jusqu'au moment où la classe supérieure apparaîtra armée du pouvoir, sans le justifier, parce qu'elle aura oublié son devoir. Et il faudra alors qu'une autorité plus haute se montre pour rétablir l'équilibre, l'ordre, la justice.

Telle fut la destinée de la réglementation autonome des corps de métiers : plus les intérêts des maîtres allèrent en se différenciant de ceux des compagnons, plus elle fut soucieuse de défendre les maîtres, plus elle inclina à sacrifier les compagnons. C'est bien ce que Depping montre dans l'introduction au *Livre des métiers :* « Il « y avait, dit-il, dans ces règlements un vice, suite nécessaire de « leur origine et qu'on ne reconnut que plus tard, quand le légis- « lateur eut agrandi ses vues. — Ces règlements, dit Charles « régent, dans une ordonnance de l'an 1358, en « greigneur partie « sont fais plus en faveur et prouffit des personnes de chacun mes- « tier que pour le bien commun. » En effet, chaque communauté « *n'avait eu en vue que l'avantage personnel des maîtres du mé-* « *tier;* de là les longs apprentissages..., les rétributions pécuniaires « imposées aux apprentis, les efforts d'exclure des marchés de « Paris les marchands et artisans non immatriculés, les privilèges « réclamés pour les métiers de luxe, la gêne imposée à la concur- « rence et à l'émulation, enfin l'uniformité machinale dans la fa- « brication. »

La réglementation par voie d'autorité ne va-t-elle pas remédier à ces abus naturels de la réglementation autonome? Les compagnons ne vont-ils pas trouver dans l'autorité royale cette force impartiale qui restaurera la justice? En fait, ne vont-ils pas bénéficier de cette forme nouvelle de la réglementation? Depping nous montre précisément Philippe-le-Bel réagissant contre les tendances

des règlements, enregistrés par Étienne Boileau, et il dit que « les « ordonnances vraiment libérales de ce prince font honneur à « l'élévation de son esprit législateur. » Mais il constate aussitôt qu'après le règne de Philippe-le-Bel on retrouve « les maîtrises « dans la jouissance de leurs anciens monopoles et dans l'exercice « des règlements qu'ils s'étaient donnés; soit que les successeurs « de Philippe n'aient pas été pénétrés de son esprit, soit que la « liberté accordée à l'industrie par ce prince ait paru prématurée. » Il serait injuste de méconnaître qu'un certain nombre d'ordonnances royales ont eu, jusqu'à la veille de 1789, pour but d'atténuer les rigueurs des règlements corporatifs; les exemples sont nombreux, en ce qui concerne les conditions d'accès à la maîtrise, — la durée de l'apprentissage, — le nombre d'apprentis qu'un maître peut avoir, — les privilèges de fils, ou de veuves de maîtres, — les difficultés accumulées autour du chef-d'œuvre.

Cette réserve faite, — et notons qu'elle achève la démonstration ci-dessus, à savoir que la réglementation autonome des maîtrises fut très dure aux compagnons, — on reconnaîtra que la pensée même de *favoriser les ouvriers* n'était guère dans les préoccupations du temps. Sans doute, la politique de plus d'un de nos rois songea à utiliser les rivalités qui, dans les Communes, séparaient quelques corporations plus riches, plus puissantes et les corporations d'artisans moyens, modestes; souvent elle fit pencher le succès vers les plus petits, pour rendre les grands moins redoutables à son pouvoir souverain. On a signalé cette poussée vraiment démocratique, d'où sortit la participation de la classe moyenne des artisans incorporés aux affaires municipales, à côté de l'aristocratie des quelques communautés prédominantes jusque-là. Mais ce fut là pure politique, question de conflits entre corps rivaux, ce ne fut point solution d'un problème économique et social, qui, alors, n'exista pas avec le caractère aigu et général qu'il a pris de nos jours, depuis le développement de la grande industrie. — Qu'on songe à toutes les ordonnances qui, depuis le XIV^e^ siècle s'immiscent dans les rapports entre maîtres et compagnons de la manière la plus caractéristique, — nous voulons dire les ordonnances relatives au taux des salaires; — ont-elles pour but d'en fixer le *minimum*, suivant le desideratum actuel de l'école socialiste? S'il y en a des exemples ils sont rares, combien, au contraire, sont des lois de *maximum!*

Conséquence logique du régime du monopole : le droit de travailler est concédé, moyennant finance, à un groupe de maîtres; c'est bien le moins que cette exploitation du métier, que le pouvoir leur vend, soit protégée par le pouvoir contre les prétentions des compagnons. Et nous allons, sous un autre aspect, relever plus loin, une conséquence analogue : la prohibition ininterrompue, rigoureuse de toute association entre compagnons; le régime corporatif fut, pour les maîtres, un monopole en ce sens encore, nous l'avons dit, que, seuls, ils purent en jouir; jamais les compagnons ne furent autorisés à organiser des communautés rivales en face des maîtrises.

Après avoir montré le peu d'avantages que les compagnons ont retirés de la réglementation, il nous reste à rechercher si le monopole leur a servi.

Oui, à n'en pas douter, en tant que monopole, le régime corporatif a été utile aux compagnons. Peut-être est-ce en songeant à cette conséquence de la vieille organisation du travail que certains de ses partisans sont allés jusqu'à dire que les compagnons faisaient partie des Corps de métiers. Il n'en fut rien, nous l'avons dit, mais ils bénéficièrent de son monopole. Comment cela? En ce que le compagnon était à l'abri du péril d'une concurrence illimitée : n'était pas compagnon tout ouvrier voulant travailler; on ne le devenait qu'à certaines conditions de temps, d'apprentissage, de moralité, quelquefois d'épargne, et les maîtres ne pouvaient employer que des compagnons. En ce sens, il est vrai de constater que le compagnon se trouvait, jusqu'à un certain point, à l'abri des chômages, qu'il était, d'ordinaire, assuré d'avoir de l'ouvrage... plus que l'ouvrier contemporain. « Les chômages périodiques, écrit « M. Hubert Valleroux, cette plaie de notre industrie moderne, « étaient inconnus; en dehors des grandes crises qui arrêtent la vie « ordinaire, l'ouvrier incorporé était assuré d'avoir du travail. »

Car il est curieux que toutes les fois qu'on relève ainsi une situation avantageuse du compagnon, ce soit pour le comparer aussitôt à l'ouvrier de notre temps. Et l'on insiste : « Que l'on dise : ceci « venait de ce que le nombre des ouvriers était alors limité avec « un soin jaloux; de ce que cette qualité même d'ouvrier était un « privilège; que l'on dise cela, on n'aura fait que rappeler le vice « inhérent à l'organisation corporative. Encore faut-il avouer « qu'elle procurait à ceux qu'elle admettait comme siens une sécu-

« rité et un calme à peu près inconnus des ouvriers de nos jours. » Nous disons qu'il y a dans ce parti-pris de vanter le passé aux dépens du présent une triple erreur, ou plutôt une erreur qui se présente sous un triple aspect.

*a.* — On oppose le compagnon à l'*ouvrier de nos jours.* Qu'est-ce que ce second terme de comparaison? Le premier est suffisamment précis, il désigne l'ouvrier que, seul, les maîtres pouvaient employer. Dire que, à ce point de vue, sa situation était moins précaire que celle de l'ouvrier d'aujourd'hui, en butte à toutes les concurrences, c'est l'évidence même. Mais il y a des ouvriers *de choix* qui, aujourd'hui aussi, sont à l'abri de cette concurrence, qui ne courent pas les mêmes risques de congédiement et de chômage que les autres; par exemple, les ouvriers ou employés *commissionnés* dans les compagnies de chemins de fer, — ceux qui font partie des *noyaux* dans quelques industries... Voilà les situations comparables à celle des compagnons d'autrefois. Peut-on affirmer qu'elles soient pires?

*b.* — En mettant en parallèle le compagnon ancien et l'ouvrier moderne, on semble vouloir dégager la situation de tous les ouvriers d'autrefois. Or, il n'en est rien. Si le régime corporatif profitait aux compagnons proprement dits, il ne profitait qu'à eux; bien plus il ne leur profitait qu'au détriment des autres : par la négation du droit de travailler contre ceux-ci si, par hasard, ils voulaient s'adonner à un métier incorporé; — et aussi, en laissant les autres, s'il s'agit d'ouvriers subalternes, d'aides, de manœuvres indispensables, mais de qui on n'exige que la force des bras, le travail machinal sans apprentissage, en les abandonnant au libre jeu de la concurrence. — De telle sorte que le régime corporatif, basé sur la hiérarchie sociale des maîtres, privilégiés par rapport aux compagnons, conduisait encore à un second degré de subordination, celui des compagnons participant au monopole, à l'égard des simples aides qui en sont exclus. Sans doute cet échelonnement dans le travail industriel est fatal : il y aura toujours une aristocratie parmi les ouvriers, celle qu'assure la connaissance du métier, quel qu'il soit, par rapport aux manœuvres qui ne représentent qu'un effort musculaire. Qu'on les appelle *Unskilled...*, qu'on les range dans le *Cinquième État,* il importe peu; mais ils sont dignes de la protection légale, ils y ont droit au même titre que les ouvriers *d'élite.* Et ce que nous constatons c'est que, loin

de leur accorder cette protection, le régime corporatif ancien creusait l'abîme entre les deux catégories de travailleurs, privilégiant la première, empirant d'autant le sort de la seconde.

*c.* — Nous avons essayé de bien préciser l'avantage que le compagnon retirait du régime corporatif; hâtons-nous d'ajouter que c'était là tout. C'est ce qu'on est exposé à perdre de vue quand on vante la situation de « l'ouvrier incorporé » d'autrefois opposé à « l'ouvrier isolé » d'aujourd'hui. On dispose ainsi le lecteur à penser que les ouvriers, les compagnons tout au moins, jouissaient, dans notre ancien droit, d'une faculté que l'ouvrier moderne s'est vu refuser très longtemps, la faculté de s'associer, de former des corps d'ouvriers.

C'eût été, avec le monopole des métiers, un système concevable d'organisation industrielle, au point de vue des rapports entre maîtres et compagnons. C'eût été un moyen d'assurer, pour le mieux, l'égalité de situation, l'équilibre entre ces deux facteurs de la production : ils auraient, non pas débattu isolément, mais arrêté, dans des tarifs convenus par les représentants des corporations en présence, les prix de la main-d'œuvre et les diverses conditions du travail.

Ce régime, dont le fonctionnement pratique ne va pas sans difficulté, quand règne le principe de la liberté individuelle du travail, — car les contrats individuels libres font concurrence à ce contrat collectif, — ne se serait heurté à aucune objection théorique avec le monopole des métiers, si ce monopole eût été organisé également dans l'intérêt des maîtres et des compagnons, si, sous la pratique de ce monopole, eût été ressenti le souci contemporain de l'égalité civile entre les parties au contrat de travail.

Mais, nous l'avons montré, le contrat de travail, théoriquement, n'existait pas, l'égalité inconnue était remplacée par la hiérarchie; quant au monopole acheté par les maîtres, il ne devait profiter qu'à eux, à moins que l'intérêt des compagnons se trouvât d'accord avec celui des maîtres pour en faire bénéficier les premiers..., par exemple à l'encontre des ouvriers inférieurs.

Ainsi, en face des maîtres, groupés dans le corps de métier, puisant dans l'association toute la force qui fait défaut à l'individu, pouvant opposer aux prétentions des compagnons la résistance dont l'union est capable, — le compagnon, lui, est voué à l'isolement... ou plutôt à l'association secrète.

*La prohibition des associations ouvrières.*

Non seulement notre ancien droit ne reconnut jamais la légalité des associations de compagnons, mais toujours il les prohiba et souvent les réprima avec rigueur. La fréquence des ordonnances à ce sujet et les doléances plus fréquentes encore des maîtrises prouvent, d'abord, l'indestructible vitalité des sentiments de solidarité et d'union qui, en fait, groupèrent les compagnons, malgré la sévérité des règlements prohibitifs et l'énergie des mesures de police ou autres moyens de répression. Elles montrent aussi, sous un jour intéressant, un aspect spécial de la réglementation ancienne et du privilège des maîtrises.

Privilège pour les seuls maîtres que d'être associés, incorporés : la réglementation par l'autorité s'attache sans trêve à empêcher toute participation des ouvriers à ce privilège de former des corps. Et, qu'on le note bien, ce sera toujours l'intérêt public qui sera allégué. C'est lui qui veut que les métiers soient érigés en monopoles exploités par les maîtres, et c'est lui aussi qui exige que les compagnons ne puissent former des conjurations, des ligues, prononcer des mises à l'index ou damnations, paralyser la production par des grèves. Dès lors on tiendra pour dangereuse toute association, même toute confrérie entre compagnons, car elles n'apparaissent que comme un acheminement, une préparation à des grèves éventuelles.

Il serait donc faux de prétendre que ces *compagnonnages*, dont on parle souvent, qu'on connaît si mal, malgré d'intéressantes études et des recherches approfondies, faisaient partie de l'ancienne organisation de l'industrie en France. Ils ont joué un rôle de fait; mais ils n'ont jamais été admis comme un rouage régulier dans la machine corporative, ni par les maîtrises, ni par le pouvoir royal. Aussi quand l'édit d'août 1776 restaurera partiellement le régime corporatif, détruit par Turgot, l'article 42 aura-t-il soin de renouveler, en des termes très larges, une prohibition qui, pratiquement, visait surtout les associations ouvrières :

« Faisons défense auxdits corps et communautés, *compagnons, apprentis et* « *ouvriers*, d'établir ou renouveler les *confréries et associations* que nous avons « ci-devant (Art. 14, édit de février 1776) éteintes et supprimées, ou d'en éta- « blir de nouvelles, sous quelque prétexte que ce soit... »

M. de Mun affirme que la Révolution a supprimé « toute l'an-« cienne organisation du travail, corps de métiers, corporations et « *même compagnonnages.* » Le compagnon, en tant que membre de ces sociétés, a été traqué, pourchassé par l'ancienne monarchie, à tel point que pour caractériser l'ancien régime, au point de vue industriel, on peut, à côté du monopole et de la réglementation, placer en relief la prohibition des associations ouvrières.

Triple manifestation, parfaitement logique, du principe que le droit de travailler est un droit régalien. La même prérogative permet au roi : 1° de concéder l'exercice exclusif du métier à un groupe de maîtres; — 2° de surveiller et de contrôler les concessionnaires; — 3° de les garantir contre les coalitions de compagnons, venant jeter le trouble dans l'exercice du métier et prétendant y introduire, comme régulateur, à l'encontre de l'autorité royale, les volontés de simples collaborateurs des maîtres, non admis au rang de membres de la maîtrise.

Triple manifestation qui était, dès cette époque, ce que nous pouvons appeler la négation de l'idée moderne du droit dans les rapports de maîtres à ouvriers.

### *La négation de l'idée moderne du droit.*

Cette idée moderne n'est pas sortie des Constitutions révolutionnaires pour s'implanter dans nos esprits. Sous la monarchie du XVIIIe siècle elle-même, elle s'imposait avec une force irrésistible, résultat du mouvement d'émancipation religieuse du XVIe siècle qui aboutit à l'émancipation politique à la fin du XVIIIe. C'est elle qui inspirait à Louis XVI, dans le préambule de l'édit de février 1776, ces déclarations, soufflées par Turgot : « ... Quelques per-« sonnes [vont] jusqu'au point d'avancer que le droit de travail-« ler était un droit royal que le prince pouvait vendre et que « les sujets devaient acheter.

« Nous nous hâtons de rejeter une pareille maxime.

« Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant né-« cessaire la ressource du travail, a fait, du droit de travailler, la « propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la « plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes.

« Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre « justice, et comme un des actes les plus dignes de notre bienfai-

« sance, d'affranchir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce « droit inaliénable de l'humanité..... »

On peut dire, sans exagération, que l'esprit de la Révolution est tout entier dans cette page. Il est plus intéressant encore de le trouver dans la bouche de l'avocat général Séguier, interprète des remontrances du Parlement. Cette harangue d'un magistrat, imprégné des traditions de l'ancien régime, jugeant la réforme de Turgot, comme pouvaient le faire alors les esprits éclairés, sans passion, peu accessibles aux *nouveautés philosophiques,* est un document précieux.

Ce qui nous frappe en elle, ce n'est point ce qu'on y relève d'ordinaire, et nous l'avons signalé déjà, la faiblesse de l'argumentation sur le terrain économique, l'erreur historique que les corps de métiers ont été créés, imaginés par le pouvoir royal, — c'est la très juste intelligence, et comme la divination, de ce que la réforme industrielle présentait de grave, au point de vue politique. L'orateur ne se contente pas de la qualifier, dès le début, de « loi destructive de toutes les lois des augustes prédécesseurs » du roi, il précisera à deux reprises comment, à ses yeux, le régime de l'industrie n'est que le reflet de l'organisation générale et constitutionnelle : « Tous vos sujets, sire, sont divisés en autant de corps différents « qu'il y a d'états différents dans le royaume. Le clergé, la no- « blesse, les cours souveraines, les tribunaux inférieurs, les offi- « ciers attachés à ces tribunaux, les universités, les académies, « les compagnies de finances, les compagnies de commerce, tout « présente, et dans toutes les parties de l'État, des corps existants, « qu'on peut regarder comme les anneaux d'une grande chaîne, « dont le premier est dans la main de Votre Majesté, comme chef « et souverain administrateur de tout ce qui constitue le corps de « la nation. — *La seule idée de détruire cette chaîne précieuse « devrait être effrayante.* Les communautés de marchands et arti- « sans font une portion de ce tout inséparable qui contribue à la « police générale du royaume : elles sont devenues nécessaires... »

Et, plus loin, à l'aveu « qu'il y a des défauts dans la manière « dont les communautés existent aujourd'hui, » se joint cette réflexion générale : « Il n'est point d'institution, point de compagnie, « point de corps, en un mot, dans lesquels il ne se soit glissé « quelques abus. Si leur anéantissement était le seul remède, il « n'est rien de ce que la prudence humaine a établi qu'on ne dût

« anéantir; et *l'edifice même de la constitution politique serait* « PEUT-ÊTRE *à reconstruire dans toutes ses parties.* »

Ce « peut-être, » sur ces lèvres, n'est-il pas la condamnation de l'ancien régime, plus décisive que toutes les déclamations du temps?

Il y a plus, et, à son insu, le magistrat, respectueux des traditions, gardien vigilant de l'ordre établi, va, par une contradiction inconsciente et caractéristique, laisser percer, lui aussi, la notion nouvelle, révolutionnaire du droit. — Il veut, pour le besoin de sa cause, démontrer au roi « qu'on lui fait adopter, sans le savoir (?), l'injustice la plus criante. » — « Cette injustice, ajoutera-« t-il aussitôt, est bien éloignée du cœur de Votre Majesté; mais « elle n'en résulte pas moins de la lésion énorme dont tous les « marchands de son royaume vont avoir à se plaindre. Donner à « tous vos sujets indistinctement la faculté de tenir magasins et « d'ouvrir boutique, c'est *violer la propriété* des maîtres qui com-« posent les communautés. La maîtrise, en effet, *est une propriété* « *réelle* qu'ils ont achetée et dont ils jouissent sur la foi des « règlements : ils vont la perdre, cette propriété, du moment qu'ils « partageront le même privilège avec tous ceux qui voudront « entreprendre le même trafic sans en avoir acquis le droit, aux « dépens d'une partie de leur patrimoine ou de leur fortune : et « cependant le prix d'une grande portion de ces maîtrises, telles « que celles qui ont été créées en différents temps, et en dernier « lieu, en 1767, ce prix, disons-nous, a été porté directement dans « le Trésor royal... »

Qu'est-ce à dire? Que devient ici la thèse fondamentale de la souveraineté royale? Il y a donc des *droits privés* qui existent en dehors d'elle, au-dessus d'elle, qu'elle ne saurait méconnaître sans injustice? Et quel est l'exemple choisi? Celui du *droit* concédé par le roi aux maîtrises, acquis par elles à prix d'argent.

Étrange contradiction pour la logique d'un esprit de juriste : si le roi, Louis IX, Henri IV ou Louis XIV, a pu conférer le droit d'exploiter un métier à une communauté c'est, — vieille thèse du droit régalien —, que ce droit appartenait au roi, était attaché à la souveraineté royale. Mais la royauté sera-t-elle, à toujours, dépouillée d'un de ses attributs par la générosité, l'aveuglement ou l'incurie d'un roi? Assurément non! Et les communautés elles-mêmes sont de cet avis; car, lorsque le roi concède un privilège à un particulier, à l'encontre de leur monopole, elles ne cessent de

protester, c'est-à-dire de réclamer l'abrogation de ce privilège, concurrent du leur; et, quand le roi cédera, c'est ce qu'on appellera *le retour au droit commun*. Pourquoi la royauté ne pourrait-elle pas aussi méconnaître le privilège des maîtrises elles-mêmes et, sans plus d'indemnité, revenir au droit commun, en rendant au public l'exploitation de l'industrie, la liberté du travail?

Cette justification monarchique de l'édit de février 1776, Turgot n'avait eu garde de l'omettre. Le préambule de l'édit, après avoir indiqué que le Trésor royal se chargeait du paiement des dettes des communautés, car il devait « à ceux de leurs créanciers légitimes « qui ont contracté avec elles sur la foi de leur existence autorisée, « de pourvoir à la sûreté de leur créance » (cf. art. 19 et suivants), ajoutait : « Nous croyons remplir par là toute justice envers ces « communautés; car nous ne pensons pas devoir rembourser à « leurs membres actuels, les taxes qui ont été exigées d'elles de « règne en règne, *pour droit de confirmation ou de joyeux avène-* « *ment*. L'objet de ces taxes... a été rempli par la jouissance qu'ont « eu ces communautés de leur privilège pendant le règne sous « lequel ces taxes ont été payées. — Ce privilège a besoin d'être « renouvelé à chaque règne; nous avons remis à nos peuples les « sommes que nos prédécesseurs étaient dans l'usage de percevoir « à titre de joyeux avènement; mais *nous n'avons pas renoncé au* « *droit inaliénable de notre souveraineté,* de rappeler à l'examen « des privilèges accordés trop facilement par nos prédécesseurs, « et d'*en refuser la confirmation, si nous les jugeons nuisibles au* « *bien de notre état...* »

Le roi a créé les monopoles pour servir le bien public, à une époque où le bien public demandait les monopoles. Aujourd'hui, l'intérêt général réclame la liberté, le roi revient à la liberté. Il le fait sans méconnaître de droits, parce qu'il n'y a pas de droits contre la souveraineté royale, et dès lors il le fait sans indemnité.

S'élève-t-on contre cette théorie? Allègue-t-on, avec Séguier, une « injustice criante? » C'est alors qu'on reconnaît, qu'on proclame, — thèse révolutionnaire, — les droits de l'homme, celui de vivre de son activité, de travailler librement. Mais c'est condamner le régime des monopoles concédés à tout jamais, qu'on appelle inutilement du nom de *propriété réelle;* car la royauté n'a jamais pu concéder à perpétuité à un corps, la faculté d'être propriétaire, au mépris du droit individuel de propriété.

En affirmant l'inviolabilité du droit des maîtrises, Séguier niait donc aussi catégoriquement, mais en d'autres termes, que le préambule de l'édit, la thèse du droit régalien; il protestait, lui aussi, inconsciemment, contre la vieille notion du droit, par un sentiment très vif de l'équité; il se rattachait à l'école révolutionnaire des droits naturels ou rationnels. Et c'est avec cette école, avec nos idées modernes, que nous avons dit : l'ancienne organisation industrielle de la France était la négation du droit dans les rapports des maîtres et des ouvriers.

Nous croyons l'avoir prouvé pour la petite industrie, en était-il autrement de la grande industrie déjà naissante? Quel était alors le régime des manufactures et des fabriques?

## II.

### La Grande Industrie.

Nous avons dit que ce serait une erreur de croire que la grande industrie eût été inconnue dans notre ancienne France. Depuis le XVII^e siècle, au moins, on peut constater la formation et la prospérité de manufactures, de fabriques, employant un personnel ouvrier considérable. Quelques-unes sont même constituées sous la forme de sociétés par actions : par exemple, la manufacture des *Points de France,* créée en 1665, qui, en 1668, distribua 30 p. 0/0 de dividendes. L'intendant de Normandie, à la fin du XVII^e siècle, compte qu'il y a, au Hâvre ou dans les localités environnantes, 22,000 dentelières.

Or, quoique les ordonnances rapprochent souvent les fabriques ou les manufactures et les Corps de métiers, leur régime était très différent. Mais pourquoi opposer la grande à la petite industrie; ne conviendrait-il pas plutôt de distinguer les industries *incorporées* de celles qui ne l'étaient pas?

A première vue il semble, en effet, qu'un maître, dans un Corps de métier donné, pouvait employer plus d'ouvriers que tel fabricant n'en faisait travailler dans une manufacture et dès lors, à s'en tenir au sens naturel des mots, n'est-ce pas le premier qui devait être compté dans la catégorie grande industrie? Pourquoi, en d'autres termes, identifier avec la grande industrie, l'industrie non incorporée?

La raison en est simple : aucune limite n'était fixée au nombre d'ouvriers, pouvant être attachés à une manufacture ou fabrique, tandis qu'une conséquence nécessaire du régime corporatif fut toujours la limitation du chiffre de compagnons employés par un maître. Une fois incorporé, le maître n'est plus libre de développer sa production à son gré. Son intérêt individuel est dominé par l'intérêt corporatif, et celui-ci exige une certaine égalité, du moins entre maîtres de même rang. C'est ainsi que l'édit d'août 1776 défendra aux maîtres des communautés restaurées « d'avoir plus d'une boutique ou atelier » (art. 38), sous peine de confiscation; de même le nombre des ouvriers travaillant dans l'atelier ne peut pas être indéfiniment augmenté. Rien de pareil pour le chef d'une manufacture : pourvu qu'il se renferme dans le genre d'industrie à lui concédé, il est libre dans l'embauchage de son personnel ouvrier, son initiative personnelle est affranchie de toute entrave, quant à l'extension qu'il lui convient de donner à sa production.

En ce sens, l'expression de grande industrie est très justement réservée à l'industrie non incorporée. Le régime corporatif était un obstacle à l'avènement de la grande industrie. C'est hors de lui qu'elle a pris naissance.

C'est aussi malgré lui et contre lui. On sait quelle opposition rencontra toujours l'établissement de manufactures, de la part des maîtrises exerçant un métier similaire ou simplement voisin. C'est que ces manufactures se fondaient, en vertu de privilèges, concédés pour un temps plus ou moins long, mais qui, en tous cas, constituaient une concurrence redoutable, presque comme une expropriation du monopole que la maîtrise avait acheté à l'origine, qu'elle s'était fait, maintes fois, confirmer depuis, à beaux deniers comptants. Aussi voit-on Colbert déclarer « qu'il y aura toujours « beaucoup de difficulté à obtenir des privilèges d'exclusion pour « toutes les manufactures qui sont établies dans le royaume et « qu'on n'en obtiendra que pour celles dont on n'a point connais- « sance. » Entre ses mains ce sera un moyen de stimuler, sinon l'esprit d'invention proprement dit, du moins l'initiative des industriels créant en France des manufactures rivales de celles qui n'existent encore qu'à l'étranger.....; par exemple les fabriques de dentelles pour lutter contre celles de Venise et de Gênes, les fabriques de glaces pour faire concurrence à Venise.

Même avec une telle règle de conduite, à laquelle d'ailleurs les

successeurs de Colbert ne restèrent pas toujours fidèles, il était impossible de ne pas se heurter aux susceptibilités des maîtrises qui avaient la prétention d'exploiter leur branche d'industrie dans toutes ses ramifications, même les plus éloignées.

Quoi qu'il en soit la grande industrie, née dès le XVII^e siècle, développée au XVIII^e, échappe à l'étreinte du régime corporatif pour les métiers connus, par le privilège; et c'est par le privilège aussi qu'elle organise des métiers nouveaux.

Sous aucun de ces deux aspects elle n'est donc une manifestation de la liberté du travail, du droit individuel. Une fabrique n'est pas plus libre de s'ouvrir qu'un inventeur n'a le droit d'exploiter sa découverte. Tirer profit de son activité, de son esprit d'invention, même dans une direction technique toute nouvelle, où dès lors l'accaparement des monopoles passés n'a pas pu se produire, n'est pas légal. Travailler n'est pas un droit. Pour vivre en travaillant, encore faut-il une concession gracieuse et souvent coûteuse du souverain.

Une fois cette concession obtenue quel sera le régime de la manufacture, en quoi va-t-il différer du régime de l'atelier incorporé dans un corps de métier?

Théoriquement toute la différence peut se réduire à ceci, que le patron de la grande industrie a une concession, un privilège, un monopole *individuel,* tandis que le maître de la petite industrie, lui, ne fait que participer à un monopole *collectif.* Mais, pratiquement, les conséquences seront considérables; car, par là, le patron de la grande industrie va échapper au contrôle incessant, minutieux, jaloux que, fatalement, des *collègues* exercent les uns sur les autres.

Contrôle bienfaisant quand il a pour effet de réagir contre l'esprit de lucre exploitant les inférieurs, trompant le public, cherchant seulement, par le chemin le plus rapide, sans souci de la réputation de la profession et des intérêts de l'industrie nationale, à arriver à la fortune. Mais aussi contrôle inutile et dangereux lorsqu'il est mis au service de l'esprit de routine, exercé par des médiocrités satisfaites sur un talent supérieur qu'elles étouffent, lors d'ailleurs qu'il en est venu à être moins une sauvegarde pour la dignité de la profession qu'un instrument de suprématie et de richesse facile pour quelques maîtres.

Contre les abus du régime corporatif nous avons vu que l'an-

cien régime avait pratiqué la réglementation par voie d'autorité, s'ajoutant à la réglementation autonome de la maîtrise. La grande industrie échappa à celle-ci ... non à celle-là, et celle-là, elle eut à la subir dans ses rapports soit avec le public, soit avec les autres producteurs ses concurrents, soit avec ses collaborateurs, les ouvriers.

*Rapports avec les consommateurs :* même contrôle du pouvoir sur les produits fabriqués, pour en assurer la qualité, la probité marchande et, au besoin les tarifer; même luxe, mêmes abus de réglementation technique. C'est un édit d'août 1704 qui a créé les inspecteurs des manufactures.

*Rapports avec les concurrents :* même protection du privilège concédé; mêmes difficultés quant à ses limites précises, mêmes procès.

*Rapports avec les ouvriers :* c'est ici, croyons-nous, que le patron, soustrait à la surveillance corporative, aux prescriptions des statuts professionnels, va surtout se distinguer du maître en rapport avec les compagnons. Nous ne voyons pas que les règlements corporatifs sur l'apprentissage et sa durée, le nombre des apprentis ou celui des compagnons, attachés au métier, aient passé dans la réglementation par voie d'autorité des manufactures. Bien plus, le stage d'un ouvrier dans une fabrique, certifié par le patron, pourra, dans certains cas, lui ouvrir toute grande la porte d'un métier, lui permettre de s'établir « de travailler et lever boutique « sans être sujet à aucun chef-d'œuvre, ni lettre de maîtrise. »

En ce sens, on peut dire que l'apparition de la grande industrie est, dans notre vieille France, comme l'aurore de la liberté du travail. Le droit d'ouvrir une fabrique n'existe pas, il est subordonné à une concession de l'autorité, c'est un privilège; mais le droit de travailler dans une fabrique ouverte existe au profit de tous ouvriers. Il leur suffit d'être acceptés par le patron : c'est le régime du contrat, inconnu, inconcevable dans les rapports de maître à compagnon, qui se laisse entrevoir.

Et il faut reconnaître que le sentiment, la notion du *droit de travailler,* ainsi envisagé, s'est manifesté bien avant que Louis XVI le proclamât « droit inaliénable de l'humanité. » Colbert allait presque jusqu'à la thèse du *droit au travail* lorsque, s'efforçant d'implanter à Auxerre l'industrie dentelière, il exposait que « l'abon- « dance procédant toujours du travail et la misère de l'oisiveté, la

« principale application des échevins doit être de trouver les « moyens... de donner aux pauvres de l'occupation pour gagner « leur vie. » On retrouverait le même souci dans les plus petites et les plus ridicules prescriptions, comme dans cette déclaration du 25 septembre 1694 qui défendait aux tailleurs de faire et à toute personne de porter « des boutons de la même étoffe des habits, au « lieu qu'auparavant ils étaient pour la plupart en soie; » le but allégué est « d'augmenter les manufactures et *de procurer à nos « sujets les moyens de subsister par leur travail.* »

Il faudrait se garder d'en conclure que, dès lors, dans la grande industrie de notre ancienne France, nous allons assister à l'entière éclosion d'un régime contractuel de liberté pour les rapports de patrons à ouvriers. Une telle abdication du pouvoir royal, jaloux à tous autres égards, de son droit de réglementation, serait étrange. Elle ne se produisit pas. Le domaine du libre contrat fut très restreint.

Les rapports entre patrons et ouvriers des manufactures ne furent pas une *affaire de réglementation corporative;* mais ils ne devinrent pas, pour cela, une *affaire juridique.* Le *droit* n'y règne pas, mais la *police.* Quelques détails précis sont ici indispensables, nous les donnerons soit au point de vue de la juridiction, soit au point de vue de la réglementation proprement dite.

### *La juridiction.*

Pour l'industrie incorporée nous n'avons pas cru devoir en faire une étude spéciale. La juridiction, tout au moins interne, celle qui concernait les rapports des maîtres et des compagnons ou des maîtres entre eux et des compagnons entre eux, n'y fut qu'un aspect de la réglementation : les maîtres jurés qui rédigeaient les statuts corporatifs, qui veillaient à leur application devaient naturellement prétendre connaître du contentieux qui pouvait en résulter. Leur autorité juridictionnelle marchait de pair avec leur pouvoir de réglementation. La qualification de *Jurande* fut, si nous ne nous trompons, la constatation de ce pouvoir de juridiction, quasi-familiale à l'origine. Quand la réglementation par voie d'autorité se substitua à la réglementation autonome des maîtrises, ces espèces de tribunaux corporatifs ne disparurent pas, mais ils se trouvèrent soumis à l'investiture et au contrôle des officiers royaux.

D'autre part, du jour où des manufactures se fondèrent, par privilèges distincts et rivaux des monopoles corporatifs, une question dut se poser en ce qui touchait leur contentieux interne. Les soumettre à la juridiction des jurandes était impossible ; c'eût été rendre l'exercice du privilège concédé impraticable. Si vraiment, comme nous l'avons dit, la grande industrie s'est formée en dehors des maîtrises, si elle n'a jamais été soumise aux règlements corporatifs, elle a dû, de même, toujours échapper à la compétence des jurandes et dépendre uniquement et directement des juridictions royales, de même qu'elle ne dépendait que de la réglementation royale. Quelles furent ces juridictions?

La réponse diffère suivant les époques, elle diffère aussi suivant les lieux où l'industrie s'exerce et suivant la nature des industries. Nous ne pouvons pas songer à la préciser à tous ces points de vue, mais il est facile de se convaincre que, depuis la fin du XVII^e siècle, elle conduit toujours à constater la compétence des *autorités de police, à l'exclusion des juridictions civiles ordinaires.*

C'est ainsi que l'édit d'août 1669 qui ne vise que « les manu« factures d'or, d'argent, soie, laine, fil, les teintures et blanchis« sages » et qui déclare Paris et Lyon en dehors de ses prescriptions, donne compétence aux officiers municipaux, « maires, « échevins, capitouls, jurats et autres officiers ayant pareille fonc« tion dans les hôtels-de-ville du royaume. » En laissant de côté ce qui touche aux questions techniques concernant la fabrication et la qualité des produits, on voit que cette compétence porte sur « tous différends mus et à mouvoir entre les ouvriers employés « auxdites manufactures, et entre les marchands et lesdits ouvriers, « pour raison..... même des salaires des ouvriers..... jusqu'à la « somme de 150 livres en dernier ressort et sans appel, et par « provision à quelque somme que ce puisse être nonobstant l'ap« pel. » Le préambule indique que le but pousuivi est d'abréger ces différends « dont la poursuite les distrairait de leur travail » et de les porter « pardevant des juges qui aient une connaissance « particulière de cette matière. » Aussi est-il décidé que ces affaires seront jugées « sommairement, sans ministère d'avocats ni procu« reurs..... sans procédures ni autres formalités de justice et sans « que, pour quelque cause que ce puisse être lesdits maires, éche« vins..... puissent recevoir ni prendre aucuns droits sous prétexte « d'épices, salaires ou vacations, ni les greffiers aucuns autres

« droits que deux sous seulement pour chacun feuillet des sen-
« tences qu'ils expédieront..... »

On remarquera enfin que, à ces mêmes officiers municipaux est attribuée la connaissance « des comptes des gardes et jurés des « communautés desdites manufactures..... » et qu'il leur est prescrit, non seulement « de juger et prononcer suivant les statuts et « règlements de chacun métier, » mais encore de « prendre les avis « des maîtres et gardes et jurés en charge, des ouvrages desdites « manufactures. » Formules qui ne sont pas incompatibles avec un certain pouvoir de juridiction laissé aux jurandes, conformément aux statuts corporatifs, mais qui sont bien attributives d'un droit de contrôle au profit des officiers municipaux.

Pour comprendre toute la portée de ce document il faut se rappeler que l'article 71 de l'ordonnance de Moulins (février 1566) avait enlevé à ces officiers municipaux la connaissance des *instances civiles*, ne leur laissant que « l'exercice du criminel et de *la police.* » Si donc on procurait aux ouvriers de ces manufactures une juridiction économique et expéditive c'était en enlevant les litiges qui les intéressent au contentieux judiciaire pour les ranger dans le contentieux de la police.

A Paris, le même résultat avait été atteint, deux ans auparavant, d'une façon bien plus générale, par l'édit de mars 1667. A l'office unique du lieutenant *civil* du prévôt de Paris, deux offices distincts étaient substitués, celui du lieutenant *civil* et celui du lieutenant *pour la police*. Au premier était réservée « la connais-« sance de toutes actions personnelles... de tous contrats... » Le second, à côté de « la visite des halles, foires et marchés, des « hôtelleries, auberges, maisons garnies, brelans, tabacs et lieux « mal famés, — aura la connaissance des assemblées illicites[1], « tumultes, séditions et désordres qui arriveront à l'occasion d'i-« celles; *des manufactures et dépendances d'icelles;* des élections « des maîtres et gardes des six corps de marchands, des brevets « d'apprentissage et réception des maîtres; de la réception des « rapports des visites desdits gardes, de l'*exécution de leurs sta-« tuts et règlements* et des renvois *des jugements ou avis de notre « procureur* sur le fait des arts et métiers... »

Ainsi la compétence du lieutenant *de police* est consacrée ici

[1] Les compagnonnages y rentrent.

par exclusion de celle du lieutenant *civil* et c'est bien là ce qui lui donne sa véritable portée : le contentieux des manufactures et de leurs dépendances, quoiqu'il ait sa source dans les rapports contractuels entre les ouvriers et les entrepreneurs, quoiqu'il suppose la mise en jeu d'actions personnelles, est enlevé au juge civil, attribué au juge *de police*.

Au mois d'octobre 1699, un nouvel édit créa « dans chacune des villes et lieux » du royaume un office de lieutenant de police, avec des attributions identiques, dans ses termes, à celles que nous venons de rappeler. Quoique Henrys (t. I, liv. II, question 65, *De la police*) l'ait reproduit, il est inutile d'y insister, car nous pensons qu'il n'y a là qu'un exemple de ces innombrables ordonnances de Louis XIV ayant eu pour but de battre monnaie en créant des fonctions nouvelles. Quant au lieutenant de police de Paris, sa charge ne fut jamais supprimée et sa *juridiction industrielle* ne fit que s'étendre au fur et à mesure que celle des jurandes déclina.

Quand Turgot supprima les maîtrises et, du même coup, effaça tous les vestiges de leurs privilèges de juridiction, le juge des procès entre maîtres et compagnons était tout trouvé, ce ne pouvait être que celui qui était, depuis plus d'un siècle, le juge des manufactures; les articles 11 et 12 de l'édit de février 1776 sont très explicites, ils achèvent de préciser le caractère d'*affaires de police* attaché par l'ancien régime aux procès entre patrons et ouvriers.

Art. 11. — « Les contestations qui naîtront à l'occasion des malfaçons et « défectuosités des ouvrages seront portées devant le sieur Lieutenant général « de police, à qui nous en attribuons la connaissance *exclusivement*, pour être, « sur le rapport d'experts par lui commis à cet effet, statué sommairement sans « frais et en dernier ressort, si ce n'est que la demande en indemnité excède « la valeur de cent livres; auquel cas lesdites contestations seront jugées en la « forme ordinaire.

Art. 12. — « Seront pareillement portées par devant le sieur Lieutenant gé- « néral de police, pour être par lui jugées sommairement, et sans frais, et en « dernier ressort, jusqu'à concurrence de la valeur de cent livres, les contes- « tations qui pourraient s'élever sur *l'exécution des engagements à temps*, con- « trats d'apprentissage et *autres conventions faites entre les maîtres et les ou- « vriers travaillant pour eux, relativement à ce travail;* et dans le cas où l'objet « desdites contestations excèderait la valeur de cent livres, elles seront jugées en « la forme ordinaire. »

Il ne semble même pas que, sur ce point, l'édit d'août 1776, en renversant l'œuvre de Turgot et en reconstituant, sur de nouvelles bases, les maîtrises à Paris, leur ait rendu leur pouvoir de *juridiction domestique*. L'article 21 porte bien que les gardes ou syndics des corps ou communautés restaurés « auront la régie et « administration des affaires, la manutention des revenus... et se- « ront chargés de *veiller à la discipline des maîtres et à l'exécu- « tion des règlements...;* » mais l'article 32 dit expressément :

« Toutes les contestations à naître concernant les corps des marchands et « communautés d'arts et métiers, et la *police* générale et *particulière* desdits « corps et communautés *continueront d'être portées en première instance aux* « *audiences* DE POLICE *de notre Châtelet* en la manière accoutumée, sauf l'appel « en notre parlement. »

Au point de vue de la juridiction et des règles de compétence, il est donc bien vrai que les contestations, pouvant s'élever entre patrons et ouvriers, étaient, dans le dernier état de notre ancien droit, considérées comme si intimement liées au bon ordre, qu'on se refusait à les envisager comme de simples affaires privées, du ressort des tribunaux ordinaires, pour en attribuer la connaissance exclusive aux juges de police.

La même tendance, révélatrice de cette négation de l'idée du droit déjà signalée, se manifeste dans quelques dispositions réglementaires édictées tout d'abord pour la grande industrie seule et qui avaient fini par s'étendre, comme la compétence des juridictions de police, aux rapports des maîtres et des compagnons.

### *La réglementation.*

C'est dans des Lettres Patentes sur arrêt du 2 janvier 1749 que nous les trouvons formulées d'une manière générale. Elles visent les *compagnons et ouvriers des fabriques et manufactures,* et il est facile de comprendre pourquoi elles laissent en dehors les Compagnons des maîtrises. Dans l'industrie incorporée le monopole et la réglementation avaient eu pour conséquence directe d'imposer des restrictions à l'embauchage des compagnons, à la faculté pour ceux-ci de prendre ou de quitter leurs maîtres, comme ils avaient eu pour corollaire la prohibition des associations de compagnons. La concurrence entre maîtres du même corps pour se disputer un ouvrier habile et se l'enlever était naturellement réprimée par le

jeu du règlement corporatif; elle eût été la négation de l'esprit de corps; elle ne pouvait se produire qu'entre corporations rivales, non entre maîtres de la même corporation, à peine de donner lieu à l'intervention des juridictions compétentes, — corporatives ou de police, — pour atteinte à la maîtrise, sur la poursuite des gardes-jurés. Il n'en allait pas autrement des *conjurations* de compagnons.

Mais, dans la grande industrie, où le patron est menacé par ce double péril, plus fréquemment même, puisque le nombre de ses ouvriers est plus élevé, quel sera le remède? Si un manufacturier *débauche* l'ouvrier d'un rival, comment celui-ci sera-t-il protégé? Si l'ouvrier quitte la manufacture avant d'avoir terminé le travail auquel il s'est engagé, avec la certitude d'entrer sans difficulté dans une autre manufacture, ce qu'un compagnon ne saurait espérer dans une maîtrise, quelle sera la sanction? La solidarité qui unit les maîtres ne garantit plus le fabricant de la grande industrie. Et, de même, les ouvriers des manufactures, puisqu'ils sont libres de travailler, seront-ils libres de s'entendre, de se concerter pour refuser ou n'accorder qu'à de certaines conditions le secours de leur travail?

Ce sont les deux points que règlent les lettres patentes de 1749 et la réglementation se fait dans le même esprit que celle de la petite industrie :

*a.* — Prohibition absolue des associations ouvrières;

*b.* — Exigence d'un *congé* pour tout ouvrier quittant une manufacture.

Sur le premier point, il suffit de transcrire l'article 3.

Art. 3. — « Faisons défenses à tous compagnons et ouvriers de s'assembler en « corps, sous prétexte de confrérie ou autrement, de cabaler entre eux pour « se placer les uns les autres chez des maîtres, ou pour en sortir; ni d'empê- « cher, de quelque manière que ce soit, lesdits maîtres de choisir eux-mêmes « leurs ouvriers, soit français ou étrangers, à peine de 100 livres contre lesdits « compagnons et ouvriers payables... par corps. »

Sur le second point, trois dispositions très claires et très nettes par elles-mêmes : L'article 1 pose le principe :

Art. 1. — « Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous compagnons « et ouvriers employés dans les fabriques et manufactures de notre royaume, « de quelque espèce qu'elles soient, de les quitter pour aller travailler ailleurs, « sans avoir obtenu un *congé exprès et par écrit* de leurs maîtres, à peine con- « tre lesdits compagnons et ouvriers de 100 livres d'amende, au paiement de « laquelle ils seront contraints par corps. »

Mais un abus de la part du patron est à redouter, il peut refuser injustement ce congé, l'article 2 y veille et la compétence du juge de police se manifeste :

Art. 2. — « Pourront néanmoins lesdits compagnons et ouvriers, dans les « cas où ils ne seraient pas payés de leur salaire par leurs maîtres et qu'ils « essuieraient de mauvais traitements, qu'ils les laisseraient sans ouvrage, ou « pour d'autres causes légitimes, se pourvoir par devant les juges de police « des lieux, pour en obtenir, si le cas y échet, un billet de congé, qui ne pourra « cependant leur être délivré, en aucun cas, qu'ils n'aient achevé les ouvrages « qu'ils auront commencés chez leurs maîtres et acquitté les avances qui auront « pu leur avoir été faites. »

Enfin, il ne suffit pas de prévoir le cas où c'est l'ouvrier, de sa propre initiative, qui rompt son engagement. Peut-être est-ce un concurrent peu délicat du patron qui le sollicite En tous cas, si l'ouvrier se décide facilement à quitter une manufacture, c'est parce qu'il compte trouver du travail dans une autre. Il faut, le lien de la solidarité corporative n'existant pas entre manufacturiers, mettre à sa place une sanction édictée contre le patron qui emploiera un ouvrier sans congé régulier. C'est l'objet de l'article suivant :

Art. 4. — « Faisons aussi très expresses défenses à tous fabricants et entre- « preneurs de fabriques et manufactures, de prendre à leur service aucuns « compagnons et ouvriers ayant travaillé chez d'autres de leur état et profession « dans notre royaume, sans qu'il leur soit apparu d'un congé par écrit des « maîtres qu'ils auront quittés, ou des juges de police en certains cas, à peine « de 300 livres d'amende pour chaque contravention, et de tous dépens, dom- « mages et intérêts. »

Pour juger ces dispositions, dues à d'Aguesseau, qui devaient paraître si raisonnables, si efficaces, que l'édit d'avril 1776 les déclarera expressément[1] applicables aux compagnons des maî-

[1] Art. 40. « Les règlements concernant la police des compagnons d'arts et « métiers, et notamment les lettres-patentes du 2 janvier 1749, seront exécutés; « en conséquence, — défendons auxdits compagnons de quitter leurs maîtres « sans les avoir avertis dans le temps fixé par lesdits règlements, et sans avoir « obtenu d'eux un *certificat de congé*, dans lequel les maîtres rendront compte « de la conduite et du travail desdits compagnons; — défendons aux maîtres de « refuser lesdits certificats, après le temps de l'avertissement expiré, sous « quelque prétexte que ce puisse être; — voulons qu'à leur refus, les gardes, « syndics ou adjoints, ou au refus de ceux-ci, le lieutenant-général de police, « puissent, après avoir entendu le maître, délivrer au compagnon une permis-

trises, et que des lettres patentes du 12 septembre 1781[1] les développeront et préciseront, — il ne faut pas se laisser dominer par nos principes modernes de liberté des contrats et d'égalité civile qui ont fini par conduire à la liberté des associations ouvrières, au droit de coalition, à la réglementation purement juridique des rapports entre patrons et ouvriers par l'application du droit commun des contrats. Alors, cette notion du droit était à peine entrevue. Elle avait abouti, dans la grande industrie, à cette conquête considérable de la faculté pour les ouvriers de s'employer dans les manufactures sans les entraves de l'apprentissage et du compagnonnage; elle se manifestait en quelques formules légales,

« sion d'entrer chez un autre maître; — défendons pareillement à tous les « maîtres de recevoir aucun compagnon, qu'il ne leur ait représenté le certificat « de congé ci-dessus prescrit ou la permission qui en tiendra lieu, et sous « telle peine qu'il appartiendra contre les maîtres, garçons ou compagnons. »

[1] *LETTRES-PATENTES, pour entretenir la subordination parmi les ouvriers dans les pays manufacturiers.* — « Louis... persuadé que rien n'est plus capa- « ble de faire fleurir les manufactures que de maintenir le bon ordre entre les « fabricants et leurs ouvriers, nous avons jugé nécessaire de renouveler les « dispositions des lettres-patentes du 2 janvier 1749, et d'y ajouter les précau- « tions qui nous ont paru capables d'entretenir la police et la subordination « parmi les ouvriers...

Art. 1er. Tout ouvrier qui voudra travailler dans une ville, dans laquelle il existe des manufactures, ou dans laquelle il a été ou sera créé des communautés d'arts et métiers, sera tenu, lors de son arrivée dans ladite ville, de se faire enregistrer par nom et surnom *au greffe de la police*, et sera ledit enregistrement fait sans frais.

Art. 2. Les conventions qui auront été faites entre les maîtres et les ouvriers seront fidèlement exécutées, et, en conséquence, lesdits maîtres ne pourront renvoyer leurs ouvriers, et réciproquement les ouvriers ne pourront quitter leurs maîtres, avant le terme fixé par lesdits engagements, s'il n'y a cause légitime.

Art. 3. Dans le cas où lesdits engagements n'auront pas de terme fixe, les ouvriers ne pourront quitter les maîtres chez lesquels ils travailleront, qu'après avoir achevé les ouvrages qu'ils auront commencés, avoir remboursé les avances qui auront pu leur être faites, et avoir averti lesdits maîtres huit jours auparavant.

Art. 4. Lorsque les ouvriers auront rempli le terme de leur engagement, ou que à défaut de terme convenu entre eux et leurs maîtres, ils se seront conformés à ce qui est prescrit par l'article précédent, les maîtres seront tenus de leur délivrer un billet de congé, dont le modèle demeurera annexé à nos présentes lettres; et, si le maître ne sait pas signer, le billet de congé sera délivré à l'ouvrier, du consentement du maître par le juge de police. Voulons que lesdits ouvriers aient *un livre* ou cahier, sur lequel seront portés successivement les

comme celle de l'article 2 des lettres patentes de 1781, que nous reproduisons en note. Elle ne conduisit pas à l'émancipation des règlements de police. La surveillance, par le pouvoir, des relations personnelles du capital et du travail, véritablement en présence et aux prises, dès lors, dans les manufactures, fut, comme la surveillance des Corps de métiers, affaire de bon ordre, question de vigilance d'une bonne police; le titre même et le court préambule de ces lettres patentes de 1781 le montrent bien; au fond, sauf dans l'article 1er, elles renferment une réglementation du contrat de travail, de ses causes de résiliation notamment; c'est là matière juridique, semble-t-il, ce sont mesures rentrant dans le droit

différents certificats qui leur seront délivrés par les maîtres chez lesquels ils auront travaillé, ou par le juge de police, qui ne pourront, audit cas, exiger aucuns honoraires, ni frais d'expédition.

Art. 5. Dans le cas où le maître refuserait de donner à son ouvrier un billet de congé, comme aussi dans le cas où, pour cause de mauvaise conduite de la part de l'ouvrier, ou de mauvais traitements de la part du maître, il s'élèverait quelques contestations entre eux, ils se retireront *par devers le juge de police,* auquel nous enjoignons d'y pourvoir sans délai et sans frais. Autorisons audit cas le juge de police à délivrer les billets de congé à l'ouvrier s'il y écheoit.

Art. 6. Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous entrepreneurs des manufactures, fabricants, contre-maîtres de fabrique ou maîtres-ouvriers tenant boutique, de débaucher directement ou indirectement aucun ouvrier forain ou domicilié, et même de lui donner de l'ouvrage, qu'il n'ait préalablement représenté le billet de congé ou certificat ordonné par l'article 4 ci-dessus; et ce, à peine contre les contrevenants de 100 livres d'amende, et de tous dommages-intérêts envers le maître qui réclamera l'ouvrier.

Art. 7. Et dans le cas où quelques ouvriers ou apprentis auraient diverti les métiers, outils ou matières servant à la fabrique, les maîtres seront tenus de requérir le lieutenant de police de constater ledit délit et d'en dresser procès-verbal, dont leur sera délivré expédition, laquelle expédition ils remettront à l'officier chargé du ministère public, pour être, à sa requête, les délinquants poursuivis ainsi qu'il appartiendra.

Art. 8. Faisons défenses à tous ouvriers de s'assembler, même sous prétexte de confrérie, de cabaler entre eux pour se placer les uns les autres chez des maîtres ou pour en sortir, et d'exiger des ouvriers, soit français, soit étrangers, qui auront été choisis par les maîtres, aucune rétribution de quelque nature que ce puisse être, à peine d'être poursuivis extraordinairement.

Art. 9. Les dispositions de nos présentes lettres seront exécutées, en ce qui les concerne, par tous les marchands, artisans, apprentis, compagnons, garçons de boutique et ouvriers résidants dans toutes les villes et lieux de notre royaume, et notamment dans les villes où il a été ou sera par la suite établi de nouvelles communautés.

civil; elles sont présentées comme « précautions capables d'entre-« tenir *la police et la subordination* parmi les ouvriers. »

Nous verrons combien cette manière d'envisager les rapports de patrons à ouvriers a été tenace. Elle a été plus forte que tous les principes égalitaires de la Révolution. Elle a laissé des traces profondes dans notre législation industrielle contemporaine. Elle domine encore bien des esprits éclairés.

On la suit dans tous les édits de la fin de la monarchie, même dans les plus réformateurs, comme dans celui de Turgot. De même qu'elle a présidé à la réglementation des manufactures fondées en dehors du régime corporatif, elle survit, dans la petite industrie, à l'abolition des maîtrises.

L'article 1er de l'édit de février 1776 pose le principe de la liberté de tous les arts et métiers, dans les termes les plus catégoriques[1]; l'article 2 vient aussitôt subordonner l'exercice de cette liberté au contrôle de la police :

Art. 2. — « Et néanmoins seront tenus, ceux qui voudront exercer lesdites « professions ou commerces, d'en faire préalablement leur déclaration devant « le lieutenant général de police, laquelle sera inscrite sur un registre à ce des-« tiné, et contiendra leurs noms, surnoms et demeures, le genre de commerce « ou de métier qu'ils se proposent d'entreprendre, et en cas de changement de « demeure ou de profession, ou de cessation de commerce ou de travail, lesdits « marchands et artisans seront également tenus d'en faire leur déclaration sur « ledit registre, le tout sans frais, à peine contre ceux qui exerceraient sans « avoir fait la déclaration, de saisie et confiscation des ouvrages et marchan-« dises, et de 50 livres d'amende. — Exceptons néanmoins les maîtres actuels « des corps et communautés, lesquels ne seront tenus de faire lesdites déclara-« tions que dans le cas de changement de domicile, de profession, réunion « de profession nouvelle, ou cessation de commerce et de travail. Exceptons « encore les personnes qui font actuellement ou qui voudront faire par la suite

[1] Art. 1er. — « Il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même à tous étrangers, encore qu'ils n'eussent point obtenu de nous de lettres de naturalité, d'embrasser et d'exercer, dans tout notre royaume, et notamment dans notre bonne ville de Paris, telle espèce de commerce et telle profession d'arts et métiers que bon leur semblera, même d'en réunir plusieurs; à l'effet de quoi nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons tous les corps et communautés de marchands et artisans, ainsi que les maîtrises et jurandes; abrogeons tous privilèges, statuts et règlements donnés auxdits corps et communautés, pour raison desquels nul de nos sujets ne pourra être troublé dans l'exercice de son commerce et de sa profession, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être. »

« le commerce en gros, notre intention n'étant point de les assujettir à aucunes « règles ni formalités auxquelles les commerçants en gros n'auraient point été « sujets jusqu'à présent. »

L'article 3 contient ensuite une prescription applicable à la fois à la grande industrie, quand il parle des « entrepreneurs d'ouvrages » et à la petite quand il vise les « maîtres : »

Art. 3. — « La déclaration et l'inscription sur le registre de la police, or- « données par l'article ci-dessus, ne concernent que les marchands et artisans « qui travaillent pour leur propre compte et vendent au public : à l'égard des « simples ouvriers qui ne répondent point directement au public, mais aux « *entrepreneurs d'ouvrages* ou *maîtres* pour le compte desquels ils travaillent, « lesdits entrepreneurs ou maîtres seront tenus, à toute réquisition, d'en repré- « senter au lieutenant général de police un état contenant le nom, le domi- « cile et le genre d'industrie de chacun d'eux. »

Il ressort d'autre part de l'article 10 que la surveillance du lieutenant de police devait s'exercer par l'intermédiaire d'un syndic et deux adjoints, à élire, dans chaque quartier, par les marchands et artisans.

Art. 10. — « Il sera formé dans les différents quartiers des villes de notre « royaume, et notamment de notre bonne ville de Paris, des arrondissements, « dans chacun desquels seront nommés, pour la première année seulement, et « dès l'enregistrement, ou lors de l'exécution de notre présent édit, un syndic « et deux adjoints par le lieutenant général de police; — et ensuite lesdits « syndics et adjoints seront annuellement élus par les marchands et artisans « dudit arrondissement, et par la voie du scrutin, dans une assemblée tenue à « cet effet en la maison et en présence d'un commissaire nommé par ledit lieu- « tenant général de police, lequel commissaire en dressera procès-verbal, le « tout sans frais, pour, après néanmoins que lesdits syndics et adjoints auront « prêté serment devant ledit lieutenant général de police, *veiller sur les com-* « *merçants et artisans* de leur arrondissement, sans distinction d'état où de « profession, *en rendre compte* audit lieutenant général de police, *recevoir et* « *transmettre ses ordres*, sans que ceux qui seront nommés syndics et adjoints « puissent refuser d'en exercer les fonctions, ni que pour raison d'icelles ils « puissent exiger ou recevoir desdits marchands ou artisans aucune somme ni « présent, à titre d'honoraires et de rétributions, ce que nous leur défendons « expressément, à peine de concussion. »

Certes, ces textes suffisent à prouver que les partisans les plus convaincus de la liberté du travail étaient alors les adversaires du monopole des communautés, mais non pas, au même degré, de la réglementation. Ils la considéraient comme une nécessité publique. Ils la maintenaient en tout ce qui ne concernait pas le côté tech-

nique, la fabrication proprement dite, et, comme ils abrogeaient, avec les corps de métiers « tous statuts et règlements donnés aux « dits corps et communautés » (art. 1) c'était aux officiers de police exclusivement qu'ils confiaient la réglementation par voie d'autorité.

Lorsque, au mois d'août 1776, après la chute de Turgot, Louis XVI rétablit à Paris 6 corps de marchands et 44 communautés d'arts et métiers, déclarant « rendues libres » une vingtaine de professions « pour être une ressource ouverte à la partie la plus indigente de nos sujets » (préambule), l'article 2 de l'édit de février sera reproduit dans l'article 2, en ce qui concerne les métiers laissés libres.

Quant aux professions ou métiers reconstitués en corps ou communautés, ils sont déclarés ouverts à tous ceux « qui voudront y être admis » moyennant un droit d'admission fixé par un tarif annexé à l'édit (art. 6)[1]; ce serait encore la liberté de l'industrie, si l'article 24 ne décidait que « les gardes, syndics et adjoints[2] « procéderont *seuls* à l'admission des maîtres et à l'enregistrement « de leur réception sur le livre de la communauté. » Le texte prend, il est vrai, des précautions pour empêcher le renouvellement des exactions abusives contre les récipiendaires. Il n'en reste pas moins que les gardes et syndics de la maîtrise sont juges des admissions, suivant les conditions fixées par son règlement[3] et sauf recours à la juridiction supérieure du lieutenant de police qui plane toujours au-dessus des communautés comme au-dessus des manufactures; nous l'avons vu, dans l'article 32, règle traditionnelle depuis l'édit de mars 1667.

Observons enfin la mesure transitoire prise quant aux « particuliers » qui, de mars à août 1776, avaient pu librement se faire inscrire sur « les registres de la police, » pour exercer l'un des métiers réincorporés. L'article 8 déclare qu'ils pourront, si mieux ils n'aiment se faire recevoir maîtres, continuer librement leur profession, à charge seulement de payer annuellement au Trésor, tant qu'ils exerceront, un dixième du prix fixé par le tarif pour admission à la maîtrise. L'article 17 ajoute qu'ils seront « tenus de

[1] Sur l'emploi des fonds provenant des droits d'admission à la maîtrise, *voir les articles 26 et 27*.

[2] Sur leur mode de nomination et leurs attributions, *voir les articles 21 et 22*.

[3] Quant à la rédaction de ces règlements, *voir l'article 39*.

« se renfermer dans l'exercice de la profession pour laquelle ils « sont inscrits, sans pouvoir participer ni aux prérogatives ni à « l'administration des corps et communautés auxquels ils ne seront « qu'agrégés. » Puis vient la sanction : « Faute par eux de payer « les droits portés en l'article 8, ils seront de plein droit déchus de « l'exercice de tout commerce et profession dépendants desdits « corps et communautés, rayés du tableau, et réputés *ouvriers « sans qualité.* »

*Ouvriers sans qualité,* telle est la formule qui, dans l'ancien régime, traduit l'inaptitude au droit de travailler, ce que nous avons pu appeler la négation de l'idée moderne du droit.

### *La négation de l'idée moderne du droit.*

Cette négation que nous avons essayé de dégager dans la grande, comme dans la petite industrie, — qui résulte du régime du monopole ou du privilège, combinés avec le système de la réglementation de police, — qui aboutit à l'interdiction d'ouvrir un atelier, un chantier de travail, et à celle d'exploiter privativement une découverte, sans une concession de l'autorité, — qui empêche le fonctionnement du contrat entre patrons et ouvriers, et les soustrait, pour leurs contestations, à la juridiction civile ordinaire, — cette négation ou plutôt cette inconscience se manifeste encore, suivant nous, en dehors des documents législatifs, dans les œuvres de nos anciens jurisconsultes.

Peut-être n'a-t-on pas assez remarqué, — on ne l'a signalé que comme une excuse au laconisme du Code civil, dans les articles 1780 et 1781, — le silence que gardent les auteurs les plus complets, Pothier en tête, sur les rapports contractuels des maîtres et des ouvriers.

Le contrat qui les lie est d'un type ancien et bien connu, c'est le louage d'ouvrage. Quand Pothier en traitera, il supposera qu'il s'agit de marchés avec un orfèvre, un tailleur (n° 394), un maçon, un peintre (n° 396), un charpentier (n° 410), un menuisier (n° 453), ou bien d'une convention entre un maçon et un charpentier, un orfèvre et un architecte (n° 496), montrant bien ainsi qu'il a présente à l'esprit la distinction des divers métiers. Mais il ne s'occupe que des contrats entre un artisan et son client, ou accessoirement entre deux artisans, c'est-à-dire des rapports de l'industrie et du public,

il n'étudie pas, à ce propos, le contrat entre le patron et ses ouvriers, le maître et son compagnon.

Dans un seul paragraphe, perdu au milieu du louage de choses, il y touchera, s'occupant surtout du louage de services des domestiques. Il mentionne cependant les ouvriers, les *ouvriers des villes* (n° 176); mais ce n'est pas pour étudier en détail les particularités du contrat qui peut les lier, soit à un maître, s'ils sont compagnons d'un métier incorporé, soit à un manufacturier. C'est seulement pour rechercher dans quelle mesure il y a lieu d'appliquer au louage de services une demi-douzaine de principes, formulés par le consciencieux auteur sur la remise totale ou partielle du loyer.

A ce point de vue l'étude est intéressante. Elle redouble le regret que Pothier n'ait pas traité avec la même ampleur de ce contrat spécial, sous tous ses aspects. Il y montre, en effet, un esprit d'équité, un souci de l'application du droit commun remarquables, qui n'auraient pas manqué de le conduire à une critique instructive de notre vieille organisation industrielle,..... s'il avait eu quelque penchant à la critique.

Relevons surtout deux passages.

Au n° 168, l'application du principe que le loyer doit être remis à proportion du temps pendant lequel la prestation de la chose louée n'est pas faite, conduit à admettre, conformément « à l'avis « de la plupart des docteurs et à ce qui s'observe dans la pra- « tique, » que les ouvriers et serviteurs à temps, empêchés par la maladie de remplir leur service, doivent subir une réduction proportionnelle sur leur salaire. Pothier ajoute : « Lorsque les « maîtres n'usent pas de ce droit, c'est une générosité de leur part « qui, à la vérité, est de *bienséance* à l'égard des personnes riches « et d'une profession noble. » Qu'est-ce autre chose que la thèse des devoirs sociaux, de l'équité venant tempérer la rigueur du droit?

Au n° suivant, de la règle traditionnelle que les obligations de faire se résolvent en dommages-intérêts, au cas d'inexécution, Pothier conclut de même que, si l'ouvrier rompt son contrat avant l'échéance, le maître « peut l'assigner pour qu'il retourne à son « service et demander que, faute par lui de le faire dans les vingt- « quatre heures du jour du jugement qui interviendra, il soit, par « le même jugement, condamné aux dommages-intérêts de son « maître, si aucuns il souffre, suivant le règlement de gens dont

« les parties conviendront, lesquels dommages-intérêts le maître « pourra retenir sur la partie des gages qu'il lui doit pour son « service passé. » Comment, à ce sujet, ne pas être amené à citer, tout au moins, ces lettres patentes du 2 janvier 1749, que nous avons analysées, et qui avaient précisément pour but de contraindre l'ouvrier des manufactures à y achever le travail commencé? Le traité du Louage est de 1764.

Dira-t-on que c'était là une réglementation trop spéciale pour que l'auteur s'y arrêtât? Le supplément sur les contrats de louage maritime, écrit en 1765, proteste contre cette explication. Ce n'est pas seulement l'*Ordonnance sur la marine* qui a déterminé Pothier à l'écrire. Il ne se contentera pas d'en suivre le texte pour dégager les règles du louage des matelots; il citera et analysera nombre de textes postérieurs très spéciaux, déclarations, arrêts du conseil, règlements, sentences de l'amirauté (n^os^ 211, 218).

Dans les n^os^ 189 et s., sur l'article 11 de l'ordonnance, qui conserve entier le droit au loyer du matelot, *blessé au service du navire,* ou malade, la dérogation a ce droit commun, dont nous venons de voir l'application (n° 168) pour le louage de services, est nettement mise en relief : « L'ordonnance a voulu que ce qui « n'était pour les maîtres, dans les autres louages, qu'une géné- « rosité de bienséance, fût *une obligation* dans cette espèce par- « ticulière de louage des matelots. » Et le n° 215 insistera encore sur ce que c'est là *une obligation qui découle du contrat spécial des matelots, au même titre que l'obligation de payer le loyer.* — Cette idée, appliquée en 1883[1], au contrat de travail, entre patrons et ouvriers, dans les industries dangereuses, paraîtra une innovation plus ou moins paradoxale.

Au n° 173, de même, dans l'article 3 de l'ordonnance, qui permet de contraindre par corps le matelot à servir autant de temps qu'il s'y est obligé, et de le punir corporellement, s'il quitte après le voyage commencé, Pothier a soin de signaler une dérogation à la règle *nemo cogi potest ad factum,* et « que l'inexécution des obligations de faire ne donne lieu qu'à des dommages et intérêts. »

[1] Notre étude sur *la responsabilité des patrons envers les ouvriers dans les accidents industriels,* Paris, Pichon, 1883, n° 24, n° 35 *in fine* et s. Extrait de la *Revue critique de législation et de jurisprudence.*

— De nos jours, il faudra un demi-siècle[1] pour arriver à découvrir que l'institution du livret obligatoire des ouvriers constituait la même atteinte au droit commun des obligations.

Nous pourrions multiplier les exemples :

N° 227, sur l'article 16, caractère *privilégié* de la créance en loyers du matelot;

N° 206, sur l'article 10, le matelot congédié, sans cause valable, avant l'embarquement, n'a droit qu'au tiers de son loyer, quoique, « suivant la rigueur des principes du contrat de louage, » le maître, dans ce cas, dût le loyer entier;

N° 184, sur l'article 8, en cas de naufrage corps et biens, les matelots ne pourront prétendre aucun loyer, « exception aux prin-« cipes généraux du contrat de louage..., suivant lesquels... les « matelots devraient être payés jusqu'au temps de l'accident, puis-« qu'ils ont servi le navire jusqu'à ce temps... »

Partout, même préoccupation de signaler et d'expliquer les dérogations au droit commun.

Les divers modes de rémunération des matelots, — au voyage, au mois, au profit, au fret, — ne sont pas seulement indiqués (n° 160); mais, par la suite (n^os 183, 192, 193, 210), l'influence du mode de loyer convenu sur les rapports des contractants est précisée, comme on pourrait s'attacher à le faire, aujourd'hui, dans une étude sur les divers procédés de salaire et sur la participation aux bénéfices.

Nous revenons à notre question : pourquoi, en présence de ces développements sur les louages maritimes, « contrats qui, étant « peu en usage dans les provinces du cœur du royaume, » avaient, comme il l'avoue dans son préambule, échappé à l'attention du professeur d'Orléans, — pourquoi un silence si complet sur les rapports des ouvriers ou des compagnons avec les entrepreneurs de manufactures ou les maîtres?

Nous n'en voyons qu'une raison, c'est que ces rapports lui apparaissaient, alors, comme *en dehors du droit*. Qu'on ne dise pas que c'était là une suite de la discipline qui, dans les ateliers incorporés, s'imposait aux compagnons, et, dans les fabriques, aux ouvriers. La discipline qui pèse sur les matelots, dont l'observation

[1] Notre étude sur *Le livret obligatoire des ouvriers*, Paris, Pichon, 1890, n° 17. Extrait de la *Revue critique de législation et de jurisprudence*.

est une condition de leur engagement, n'empêche pas de poser dans l'ordonnance de 1681, et de développer dans un traité de droit, les règles juridiques de leur contrat. Cette obligation acceptée de respecter une discipline est précisément ce qui caractérise la convention entre patrons et ouvriers, le contrat de travail.

Si Pothier ne s'est pas occupé des ouvriers, c'est qu'il n'a pas jugé qu'il y eût, dans leur situation au regard des maîtres, *affaire de droit,* mais affaire de police, ou affaire domestique, de famille en quelque sorte, au sein des communautés. Le droit et ses interprètes n'avaient rien, ou presque rien à voir dans de tels rapports; un traité juridique n'en devait dire rien ou presque rien. La place rationnelle de leur exposé était dans le *Traité de la police* de Delamare (1705 à 1719); son introduction nous apprend, en effet, que le X^e^ livre devait être consacré aux *manufactures et arts mécaniques,* le XI^e^ *aux serviteurs et manouvriers.* Ils n'ont pas été écrits; mais les détails qu'on lit dans le VI^e^ livre, sur plusieurs branches de l'industrie du bâtiment, montrent bien ce qu'ils eussent été; un recueil des règlements spéciaux... on peut les découvrir ailleurs. Ce qu'on n'y eût pas trouvé, c'est une théorie juridique s'efforçant de rattacher aux principes du droit commun toutes ces prescriptions minutieuses issues de la coutume et de la tradition.

Nous pouvons conclure.

On sait quelle est l'évolution que les auteurs contemporains nous montrent, comme accomplie, à travers les siècles, dans le *Droit de la famille.* A la toute-puissance du chef de la famille originaire, se sont substituées peu à peu, dans les rapports de ses membres, l'indépendance personnelle, l'égalité juridique. Elles ont fini par rendre possible, entre eux, ce qui ne l'était pas tout d'abord, la formation de liens d'obligations conventionnelles, le fonctionnement du contrat. « Notre droit actuel, dit Ihering, a repoussé la « puissance domestique illimitée, ou, ce qui revient au même, *le* « *droit a fini par dominer* au sein de la famille. »

La même transformation s'est produite dans la *famille industrielle.* De ce milieu aussi, pendant longtemps, l'idée du droit a été absente.

Le *maître* était un chef absolu, lui aussi, auquel son intérêt bien entendu, sa fonction sociale, les mœurs commandaient certains égards pour ses *compagnons.* Les mœurs s'altérant, le sentiment du patronage, même sous la sauvegarde des communautés

de métier, s'est atrophié. Le roi est intervenu; sa mission reconnue de père du peuple l'y pousse. Il a usé de l'arme de la réglementation à outrance. Puis il a commencé à prononcer le mot de conventions entre les patrons et les ouvriers. Mais comment les juristes se hasarderaient-ils à étudier ces rapports contractuels, entremêlés d'usages inexplicables, de vieilles traditions qui ont perdu leur raison d'être, de réglementations contradictoires?

C'est bien encore, sous ce jour, la négation de l'idée du droit. Ce n'est plus la négation ouverte, sûre d'elle-même, fondée sur une organisation sociale qui l'explique et la justifie. C'est la négation troublée, hésitante, qui se cherche des atténuations, qui appelle l'affirmation et l'Ancien Régime va la bégayer, un jour même, la formuler nettement, dans l'Edit de février 1776; mais il s'étonnera aussitôt de sa hardiesse, et cèdera devant le tolle des intérêts privés.

Le phénomène n'a pas échappé à la perspicacité des historiens, sur le terrain politique. M. Taine nous le montre quand il dit, de la noblesse au XVIIIe siècle, qu' « instituée par la coutume, elle n'est « plus consacrée par la conscience, » ajoutant que « le Tiers s'ir- « rite à bon droit contre des privilèges que rien ne justifie. » Il nous le montre encore quand il dénonce les « abus graves » que présentait l'organisation du clergé régulier et séculier; « l'institution fondée pour des besoins anciens ne s'était pas raccordée aux besoins nouveaux. » Dans le domaine industriel il n'en était pas autrement.

Quant à l'égoïsme des intérêts corporatifs, quant aux difficultés qu'il accumulait autour de toute réforme, il ne faut pas pour les juger, constater seulement l'échec de Turgot, il faut lire les Cahiers de 1789, et comparer ceux qui réclament l'abolition ou la refonte des maîtrises avec ceux de quelques corps de métiers qui ne songent qu'à leur extension et à l'accroissement de leurs privilèges.

Telle est la situation que nous avons cru pouvoir, à la veille de la Révolution, résumer dans cette formule : *Négation de l'idée moderne du droit*, soit pour la grande soit pour la petite industrie.

MARC SAUZET,

*Professeur agrégé à la Faculté de Droit de Paris.*

# LE SOCIALISME CONTEMPORAIN[1].

Il fut un temps, qui n'est pas encore bien éloigné de nous, où les peuples étaient épris de liberté, où le libéralisme était en honneur, et je suis fier de me souvenir que, sur le continent du moins, la France marchait à la tête de ce mouvement; elle semblait se croire appelée à une sorte d'apostolat pour l'affranchissement de l'individu, pour le triomphe de la liberté individuelle.

Aujourd'hui, nous assistons à une sorte de poussée universelle vers l'autoritarisme, ou le socialisme, ce qui est la même chose, en d'autres termes, vers l'agrandissement indéfini du rôle de l'Etat dans l'ordre économique, agrandissement qui ne se peut faire sans une diminution correspondante de la liberté individuelle. Cette fois, c'est l'Allemagne qui a donné le ton.

On dit que c'est encore la France qui est le sol natal du socialisme moderne. C'est possible; mais il faut convenir que l'enfant a été mis en nourrice en Allemagne et qu'il y a singulièrement profité!

Le député au Parlement allemand Joerg avait bien raison de dire, comme le rapporte le regretté de Laveleye : « Le socialisme a établi en Allemagne son quartier général, et il a fait chez nous son éducation philosophique et scientifique. »

C'est en Allemagne et dans les pays soumis à l'influence allemande que le socialisme, sous toutes les formes, est le plus avancé et de beaucoup. C'est de l'Allemagne que le socialisme s'est répandu sur le monde, et il s'est propagé partout sous la direction des Allemands.

Mais si le mouvement est incontestablement parti de là, il faut reconnaître qu'il a gagné tous les pays, même les plus individualistes, comme l'Angleterre.

C'est comme un vent qui a soufflé partout, là en tempête, ici à l'état de brise, mais de brise assez forte pour enfler les voiles de l'Etat, lequel a pénétré partout plus profondément dans les rapports privés.

[1] Conférence faite à Gand, à la demande de la Société libérale pour l'étude des questions et œuvres sociales, et à Liège, à la demande du Cercle d'études sociales.

Ce mouvement, à raison même de son intensité, n'a pas été sans provoquer d'énergiques résistances, surtout en Angleterre, un des pays les plus réfractaires au socialisme. H. Spencer s'en faisait l'écho il y a quelques années déjà dans un petit livre qui mérite bien d'être médité par les hommes d'État, et dont le titre est assez significatif : « L'*Individu contre l'État.* » Une ligue s'est récemment formée en Angleterre pour la défense de la liberté et de la propriété avec cette devise : « Individualisme contre Socialisme, » Un journal, le *Jus*, s'est fondé dans le même but.

Mais ces résistances n'ont nullement jusqu'à ce jour enrayé le mouvement, dont on ne peut prévoir encore l'aboutissement final; et il a reçu, d'autre part, des adhésions si éclatantes, partant de points si divers et d'écoles si opposées, que ce serait, à l'heure actuelle, une entreprise singulièrement difficile que de classifier toutes les nuances du socialisme moderne.

C'est ce mouvement que je me propose d'étudier au double point de vue des causes et des conséquences. Je voudrais analyser et soumettre à la critique les causes psychologiques qui l'ont produit. Et je voudrais essayer de dégager ce qu'il y a de bon dans ce mouvement, pour savoir s'il faut se laisser aller au courant ou essayer de le contenir, s'il faut le suivre ou le diriger.

## I.

Si je recherche quelles sont les causes psychologiques qui ont produit un semblable état d'esprit, il me semble qu'on peut en signaler trois principales :

1° L'exaltation, par l'école allemande surtout, de l'État, considéré comme un être supérieur appelé au rôle de Providence;

2° La démocratisation des gouvernements, qui a vulgarisé cette croyance qu'il n'y a pas de limites au pouvoir d'un gouvernement populaire;

3° Le désir, le besoin généralement senti et devenu impérieux d'améliorer le sort des classes pauvres.

Un double sophisme et un besoin généreux qui fait le plus grand honneur à notre époque, voilà, si je ne me trompe, les principaux germes du socialisme contemporain.

Quelques théoriciens modernes, et particulièrement les allemands, ont voulu voir dans la société un organisme vivant, en tout

assimilable aux êtres organisés. Ils ont trouvé dans la société, comme dans l'animal, des phénomènes de nutrition et de circulation, d'une part, qui constituent le domaine de l'économie politique; des phénomènes de cohésion et de direction, d'autre part, qui constituent le domaine du droit. L'animal étant sur pieds, du moins dans leur imagination, il n'était pas bien difficile de lui trouver une tête; ils ont dit : L'État est à la société ce que le cerveau est à l'être organisé, le centre nerveux principal auquel sont subordonnés tous les centres nerveux secondaires, tous les ganglions répartis dans l'organisme et chargés de fonctions spéciales : la famille, la commune, les associations de toute nature, etc.

Vous oubliez, me dira-t-on, que c'est Herbert Spencer, l'auteur du petit livre : *L'Individu contre l'État*, qui a le premier mis en honneur cette théorie?

Non, je ne l'oublie pas; mais je vois très clairement que la même théorie qui nous conduit, avec Spencer, à l'individualisme le plus radical, et, disons-le franchement, le plus odieux, nous conduira, avec d'autres logiciens, à l'absolutisme le plus complet.

Si la société est un organisme vivant, c'est incontestablement un organisme supérieur, auquel tous les petits organismes individuels sont subordonnés et peuvent être sacrifiés. Si l'État est le cerveau, n'est-ce pas le cerveau qui donne toutes les impulsions à l'organisme et auquel toutes les parties de l'organisme obéissent passivement? Il est clair que la théorie conduit à l'omnipotence de l'État, et il n'est pas douteux qu'elle n'ait singulièrement contribué au développement de l'idée socialiste.

Or, cette thèse, en tant qu'assimilation scientifique, ne tient pas debout, et elle ne sert qu'à fournir une preuve de la facilité avec laquelle, à notre époque, on s'éprend de mots et de généralisations.

Ce n'est pas une thèse isolée; c'est l'application d'un système, le symptôme d'une sorte d'*influenza* métaphysique, qui nous est venue d'Allemagne, et qui tend à s'acclimater dans notre pays. Nous vivons au milieu d'idéologues, qui ont le talent, avec des mots, de créer tout un monde nouveau, qui n'est visible que pour les initiés. On donne une âme, une pensée, une conscience à une foule de choses auxquelles il ne manque que d'exister en tant que réalités concrètes. Cela fait d'autant plus d'impression sur la masse que celle-ci n'y comprend rien, n'ayant à sa disposition que le

simple bon sens. Eh bien! moi, qui ne comprends pas davantage, ce que je vois clairement, c'est que cette rhétorique creuse n'est propre qu'à fausser les idées.

Dans la question qui nous occupe spécialement, je me bornerai à signaler ces légères différences [1] :

1° Les organismes vivants se voient et se touchent; — la société est une abstraction, ni visible, ni tangible.

2° L'organisme vivant se compose de parties adhérentes, en sorte que les phénomènes de nutrition et de respiration s'accomplissent sans interruption dans l'organisme entier et à son profit; — la société se compose d'unités vivantes et séparées, ayant une individualité propre, et c'est uniquement au profit de ces individualités que s'accomplissent tous les phénomènes de nutrition et de respiration, sans qu'on n'ait jamais vu la société manger ni respirer.

3° Dans l'organisme vivant, la conscience est une, la volonté est une, le principe du mouvement est un; séparez-en un membre et il demeure inerte; — dans la société, la conscience, la volonté, le mouvement existent chez chacune des individualités qui la composent et n'existent que là.

4° Dans l'être vivant, le cerveau est fait d'une substance à part, distincte du reste de la substance de l'organisme, tandis que ce qu'on nous représente comme le cerveau du corps social n'est rien autre chose que la réunion d'un certain nombre de messieurs, qui sont exactement de même nature et de même pâte que les autres!

En sorte que, là où l'on affirme une identité scientifique, nous ne trouvons, en y regardant de près, que des dissemblances radicales.

Les ingénieux docteurs qui ont placé toute l'intelligence dans l'État, laissant par là supposer qu'elle n'existe pas ailleurs, ont simplement pris le contrepied de la vérité; car l'État est une force, point une intelligence. L'État n'est autre chose que « la nation politiquement organisée » et disposant de la force qui résulte de l'association.

Cette association produit une force, et rien de plus. Mais cette force a besoin d'être dirigée : elle l'est par le Gouvernement, qui constitue l'organisme de l'Etat, et que, par une confusion capitale,

[1] Ces différences ont été fort bien mises en lumière dans un discours de rentrée de M. Van der Rest, recteur de l'Université de Bruxelles en 1888.

on identifie trop souvent avec l'État! Or, qu'est-ce que le Gouvernement?

Nous laissons de côté les pays despotiques, où le gouvernement c'est un homme, Louis XIV ou le schah de Perse. Mais, dans les pays les plus libres, le Gouvernement, ce n'est pas autre chose qu'un parti au pouvoir.

Cela nous amène au second sophisme, qui a, selon nous, singulièrement favorisé le développement des attributions de l'État.

C'est un fait constant que, depuis la Révolution française et plus particulièrement depuis la seconde moitié de ce siècle, les gouvernements, quelle que soit d'ailleurs leur forme, ont tendu et tendent de plus en plus vers la démocratie.

Eh bien! cette transformation du principe d'autorité a singulièrement contribué à vulgariser la croyance qu'il n'y a pas de limites au pouvoir du gouvernement. On dit, avec un de nos plus célèbres publicistes, M. Dupont-White : « Qu'importe à un peuple d'être beaucoup gouverné quand ce peuple est à lui-même son gouvernement? » C'est un des plus dangereux sophismes des temps modernes. H. Spencer l'a admirablement défini quand il a dit : « La grande superstition de la politique d'autrefois, c'était le droit divin des rois. La grande superstition de la politique d'aujourd'hui, c'est le droit divin des parlements. L'huile d'onction, semble-t-il, a glissé, sans qu'on y prenne garde, d'une seule tête sur celles d'un grand nombre, les consacrant eux et leurs décrets. »

De grâce, où est-il ce peuple « qui est à lui-même son gouvernement? » Ah! que P. L. Courrier avait raison de dire : « Dieu nous garde du malin et de la métaphore! » Nous sommes souverains, en théorie; mais, en pratique, je vois que, même dans les pays les plus libres, le droit de cette infinité de souverains se réduit à choisir ses maîtres; encore ceux-ci ne représentent-ils qu'une majorité, souvent faible, quelquefois simplement apparente, d'autant plus portée à l'intolérance et à l'oppression qu'elle est faible et mal assurée. Voilà la vérité!

Combien plus profonde est cette pensée de Stuart-Mill : « Il n'est pas moins important sous un gouvernement démocratique que sous tout autre de surveiller avec une inquiétude vigilante toute tendance de la part des dépositaires de l'autorité publique à étendre leur intervention et à prendre un pouvoir quelconque autre que

le pouvoir absolument indispensable. Peut-être même cette surveillance est-elle plus nécessaire dans une démocratie que dans toute autre forme de société politique, parce que, là où l'opinion publique est souveraine, l'individu opprimé par le souverain ne trouve pas, comme dans un autre état social, un pouvoir rival auquel il puisse demander réparation, ou tout au moins sympathie. »

Notez que cela est dans l'intérêt de tous, majorité comme minorité : car les gouvernements changent! Le parti au pouvoir aurait, avec assez de sagesse et de prévoyance, un excellent criterium, pour juger des limites de son intervention : ce serait de ne jamais s'attribuer aucun pouvoir qu'il ne pourrait voir aux mains de ses adversaires sans se sentir opprimé.

Avec Spencer, nous dirons donc : « La fonction du libéralisme dans le passé a été de mettre une limite au pouvoir des rois. La fonction du vrai libéralisme dans l'avenir sera de limiter la puissance des Parlements. »

J'ai essayé de réfuter deux sophismes qui ont grandement contribué à l'extension systématique des fonctions de l'État.

J'ai dit qu'il y avait autre chose au fond de ce mouvement d'opinion auquel nous assistons, une généreuse pensée, le désir, le besoin, devenu général et impérieux, d'améliorer le sort des classes pauvres.

Quand on étudie le mouvement législatif des dernières années, on est immédiatement frappé de ce fait que c'est principalement dans l'intérêt des classes ouvrières que l'intervention de l'État est sollicitée et qu'elle s'est manifestée.

Ce besoin général d'améliorer le sort de ceux qui souffrent est un produit de notre civilisation moderne : il y est né de causes multiples, notamment de l'égalité civile et politique, qui a mis plus en relief l'inégalité économique, du développement du bien-être et du luxe, ainsi que de la sensibilité, qui a accentué davantage et rendu plus pénible le contraste avec la misère; et aussi, il est permis de le dire bien haut, d'une conception supérieure de la solidarité humaine. C'est la fleur de l'idée socialiste. Cette fleur, nous voulons tous qu'elle porte ses fruits!

Dans cette grande œuvre d'amélioration du sort de ceux qui souffrent, l'État a-t-il un rôle à jouer? Je n'hésite pas à répondre : Oui. Si je repousse de toutes mes forces la théorie de l'État-Providence, j'estime que celle de l'État-Gendarme a fait son temps, et

je réprouve absolument l'impitoyable individualisme de Spencer.

Est-ce l'influence du milieu ? Il est certain que nous vivons depuis quelque temps dans une atmosphère socialiste; nous en sommes tout imprégnés, et il est impossible que nous échappions entièrement à l'action de ce qui nous enveloppe. Je crois qu'il se trouverait bien peu de penseurs aujourd'hui pour soutenir que l'État, n'étant que « la sûreté du droit, » doit se désintéresser des questions qui ne rentrent pas dans le domaine de la stricte justice.

Il s'agit d'une œuvre de progrès social au premier chef; et si le progrès est surtout le résultat de l'initiative et de l'énergie individuelles, il est cependant impossible de récuser absolument l'État, au moins comme instigateur et excitateur des forces individuelles.

L'essentiel est de bien reconnaître et de nettement délimiter sa sphère d'intervention, pour qu'elle ne devienne ni oppressive, ni malfaisante.

J'arrive à la deuxième partie de ma tâche, et je voudrais préciser, en restant sur ce terrain spécial, qui est aujourd'hui la préoccupation de tous, en quel sens et dans quelles limites le mouvement qui nous porte vers l'intervention de l'État doit être dirigé et contenu.

## II.

Si j'essaie de classifier les théories actuelles sur l'intervention de l'État dans le domaine industriel, d'après ce que j'appellerai le degré d'intensité, il me semble qu'on peut en faire trois catégories :

Les uns demandent la destruction de l'organisation industrielle actuelle, la socialisation de tous les instruments de production et la substitution complète de l'État à l'individu dans la direction des forces économiques. C'est la théorie collectiviste.

Les autres veulent que l'État intervienne pour réglementer par voie d'autorité les rapports entre employeurs et employés et assurer, toujours par voie d'autorité, le bien-être des classes ouvrières.

Une troisième théorie, que je crois la meilleure, repousse, à l'égard d'individus majeurs, capables et libres, tout système imposé par voie d'autorité; ce qui n'exclut nullement l'intervention de l'État dans le but d'améliorer le sort des classes pauvres, mais à la double condition de respecter pleinement la liberté et de ne pas anéantir l'initiative et l'énergie individuelle.

Le chef le plus en vue du socialisme doctrinaire français, M. B. Malon écrivait ceci dans la *Revue socialiste* de juin 1891 : « La mine aux mineurs, c'est la devise de l'ignorance. Le socialisme scientifique a pour tendance de transformer tous les travaux en fonctions sociales pour le bien des travailleurs et pour celui de la collectivité elle-même. »

Je demande à cette théorie quelle est sa prémisse et quelles sont ses conclusions; d'où elle part et où elle nous mène.

La prémisse de cette théorie, c'est que notre société est ainsi faite que la condition des classes ouvrières y devient de plus en plus misérable et qu'elle va en empirant chaque jour davantage. Et s'il en est ainsi, les collectivistes ont raison! Si l'organisation sociale est telle que la majeure partie des hommes s'enfonce dans un abîme de misère de plus en plus profond, il faut la refaire! Après tout, que pourrait-on perdre au change?

Mais s'il est, au contraire, indéniable que la condition des classes ouvrières, malgré tout ce qu'elle a encore de précaire et de pénible, s'est notablement améliorée depuis un demi-siècle, s'il est indéniable que l'ouvrier travaille moins aujourd'hui, qu'il est généralement mieux logé, mieux vêtu, mieux nourri surtout qu'il y a cinquante ans, qu'il a plus de liberté et d'indépendance personnelle, la thèse de la nécessité de la reconstruction sociale croule par la base! Or, tout cela est indéniable, et ceux qui avancent le contraire se trompent ou trompent les autres. Mais lisez donc tous les historiens de l'industrie dans la première moitié de ce siècle! Lisez donc les *Ouvriers européens* de M. Le Play! Lisez donc toutes les enquêtes, et notamment la grande enquête qui a eu lieu à Paris en 1884 sur la situation des ouvriers de l'industrie!

A chaque page de cette enquête, vous trouverez la preuve irrécusable de ce que nous avançons, vous l'entendrez, non pas seulement de la bouche des patrons, très souvent d'anciens ouvriers, mais de la bouche des hommes les mieux placés pour bien voir et les plus désintéressés, enfin de la bouche des représentants des ouvriers eux-mêmes.

C'est sur ce terrain-là qu'il faudrait porter le débat avec les démolisseurs de notre société; car tout leur système de démolition repose sur une prémisse qui est une audacieuse négation des faits les mieux établis! Qu'on essaie d'expliquer, par exemple, la hausse notable du prix de la viande depuis un demi-siècle (alors que tant

de terres ont été converties en herbes et que la production n'a cessé d'augmenter) autrement que par ce fait que la viande, qui n'apparaissait jamais sur la table de l'ouvrier des campagnes, et presque jamais sur celle des ouvriers des villes, est devenue pour tous un objet de consommation journalière! Qu'on essaie d'expliquer l'énorme et si alarmant accroissement de la consommation de l'alcool autrement que par un développement des moyens de consommation de l'ouvrier! Qu'on explique encore comment il se fait que les gages des domestiques, qui, logés et nourris, n'ont pas eu à souffrir de la hausse des prix des subsistances, ont si notablement haussé! Certes, nous voyons bien les misères actuelles et nous y compatissons autant que qui que ce soit; mais si les progrès ont encore été trop lents, ce n'est pas une raison pour dire, contre toute vérité, qu'on a marché en arrière!

Il y a un point qui contient et résume tous les autres : c'est que l'ouvrier a incontestablement plus d'indépendance personnelle qu'il n'en a jamais eu.

On calomnie notre civilisation quand on avance que l'inégalité sociale va en s'accentuant toujours davantage. L'inégalité sociale n'est pas absolument la même chose que l'inégalité de richesse. L'inégalité sociale n'augmente pas par cela que les riches deviennent plus riches; elle diminue si les pauvres deviennent moins pauvres. Entre un millionnaire et un milliardaire, il y a une grande inégalité de richesse et fort peu d'inégalité sociale, l'un comme l'autre ayant très largement les moyens d'entretenir son existence. L'inégalité sociale se manifeste surtout par le pouvoir de l'homme sur l'homme; et j'affirme qu'à aucune époque ce pouvoir n'a été moindre qu'aujourd'hui. Il n'est pas besoin de remonter, pour s'en convaincre, au temps de l'esclavage antique, ni même du servage; il suffit de comparer les relations actuelles des serviteurs avec leurs maîtres ou des ouvriers avec leurs patrons avec ce qu'elles étaient il y a un demi-siècle!

Venons aux conclusions.

Je ne m'arrête pas aux moyens par lesquels pourrait s'opérer cette transformation sociale, par lesquels tout le capital, fruit du travail et de l'épargne des individus, deviendrait capital social. A vrai dire, ils se réduisent à un, aussi simple que radical, c'est l'expropriation, l'*expropriation pour cause d'utilité publique*, comme on dit; seulement, tandis que la loi ajoute « *moyennant*

*une juste et préalable indemnité,* » on supprime l'indemnité; à part cela, le moyen est parfaitement correct. Le plus extraordinaire, c'est qu'on semble le croire!

Voici, par exemple, l'apôtre du collectivisme agraire, Henri George, qui nous dit gravement que l'État qui exproprierait demain les propriétaires fonciers ne leur doit pas plus d'indemnité que le véritable propriétaire qui réclame son bien n'en doit au propriétaire apparent dépossédé. Il y a cette légère différence que, dans le premier cas, la propriété s'est établie et transmise avec la consécration et sur la foi de la loi, tandis que, dans le deuxième, une simple possession s'est établie sans aucun fondement dans la loi, bien mieux, en violation de la loi. On peut soutenir que la loi doit être changée, si elle est mauvaise; mais il est monstrueux de soutenir que la loi nouvelle doit rétroagir dans le passé et que les droits consacrés par la loi elle-même doivent être réputés non avenus!

Mais je laisse de côté les moyens; j'admets que la réalisation de votre rêve soit possible. Mais ce rêve est un affreux cauchemar!

Comment! l'État a déjà, grâce à l'innombrable armée de ses fonctionnaires, une formidable puissance, et vous voulez que tous les travaux soient transformés en fonctions sociales, que tous les individus soient des fonctionnaires!

Mais alors où sera le contrepoids à l'omnipotence de l'État, c'est-à-dire du *Gouvernement?* Du Gouvernement disposant souverainement de tous les emplois, de toutes les activités individuelles, de tous les moyens de production et de consommation et de tous les votes?

Oui ou non, ce Gouvernement aura-t-il le pouvoir de tout faire sans restriction et sans limite? Je défie qu'on ose avancer le contraire!

Oui ou non, un Gouvernement qui a le pouvoir de tout faire est-il un Gouvernement despotique?

Oui ou non, ceux qui sont soumis à un Gouvernement despotique sont-ils des esclaves?

Mais, en vérité, le rêve qu'on nous fait entrevoir a été une réalité : c'est tout simplement le gouvernement des jésuites du Paraguay qu'on nous propose comme l'idéal de la société à venir, avec cette différence que ce Gouvernement était appliqué à des sauvages auxquels il apportait l'immense bienfait d'une ébauche

de civilisation, tandis que vous voudriez l'imposer à des peuples qui ont conquis la liberté, qui l'ont conquise au prix de luttes inoubliables et qui n'y renonceront pas, croyez-le bien, pour retomber sous l'affreuse tyrannie que vous rêvez.

J'arrive à une théorie, dont l'importance pratique est autrement grande. L'État n'y prétend plus tout faire; mais il prétend tout y réglementer d'autorité et faire le bonheur des gens même malgré eux.

Cette théorie est aujourd'hui fort en honneur et, sur ce terrain, les socialistes de la chaire, les socialistes chrétiens et les socialistes tout court (pour lesquels c'est la porte ouverte) se donnent la main.

Je demande encore à cette théorie sur quelle prémisse elle repose et à quelles conséquences elle va?

Sous le prétexte que l'ouvrier vis-à-vis du capitaliste n'est pas libre, elle lui enlève toute liberté et toute initiative, et elle donne à l'État un pouvoir sans limites.

On dit que la situation des parties n'est pas égale; mais notez qu'il n'y a pas un seul contrat où la situation des parties soit parfaitement égale : le locataire a un plus impérieux besoin d'une maison pour se loger que le propriétaire n'a besoin de louer sa maison; le cultivateur a un plus impérieux besoin d'un coin de terre pour vivre que le propriétaire foncier n'a besoin de louer sa terre; le domestique a un plus impérieux besoin de trouver une place que le maître n'a besoin d'un domestique. Alors, où irons-nous et que restera-t-il debout de la liberté individuelle? Rien que ce qu'il plaira au législateur d'y laisser, et l'on peut compter qu'il ira aux dernières limites dans cette voie; car un abus d'autorité en appelle et en excuse un autre.

Si nous ne posons pas de limites précises à l'action réglementaire de l'État, c'en est fait de la liberté individuelle!

Or, la limite est très facile à tracer. En ce qui touche les contrats, l'État peut imposer son règlement *toutes les fois que la liberté fait défaut* chez l'une des parties en présence, soit par suite d'incapacité légale, soit dans certains cas exceptionnels par suite d'une incapacité de fait clairement démontrée.

La question n'est pas de savoir si la situation des parties est parfaitement égale, et, à moins de confisquer le capital, comme le veulent les collectivistes, qui sont les plus logiques en cette

affaire, nul n'empêchera que la possession du capital ne mette celui qui le possède dans une situation meilleure que celui qui ne le possède pas! La question est de savoir si, comme on l'affirme, l'ouvrier n'est pas libre, s'il est à la merci de l'employeur.

Chose curieuse! Cet argument n'est produit avec insistance que depuis une époque où, grâce à la liberté d'association pleinement reconnue, l'ouvrier est devenu parfaitement capable de faire respecter ses intérêts et ses droits et de soutenir la lutte avec l'employeur. Certes, un ouvrier isolé est dans une situation très inférieure au patron au point de vue du débat sur les conditions du travail et du salaire; mais il est, d'autre part, évident que le travail considéré abstraitement et dans l'ensemble est tout aussi fort que le capital considéré abstraitement et dans l'ensemble; d'où il suit que l'ouvrier associé, et représentant, non plus un *travailleur,* mais le *travail,* est parfaitement en mesure de défendre ses intérêts et ses droits vis-à-vis de l'employeur.

Est-ce que cela peut être sérieusement contesté en présence des faits actuels?

Nous avons eu, il y a quelques mois, dans le Pas-de-Calais, une grève qui mérite d'être méditée par tous ceux qui s'occupent de questions sociales, une grève qui s'est étendue à près de 40,000 mineurs. Cette grève a été déclarée en vertu d'un plébiscite en règle; le syndicat des mineurs l'a mise aux voix; elle a été décrétée à une faible majorité, qui eût été une faible minorité si l'on eût tenu compte des abstentions; cependant l'armée entière a obéi.

Le Gouvernement, sommé d'intervenir, avait proposé des arbitres dont l'impartialité ne pouvait être mise en doute; les patrons ont accepté; les ouvriers ont refusé. Un tribunal s'est formé, composé de dix membres, moitié délégués par le syndicat ouvrier, moitié par le comité des houillères, et il a tranché le différend. Mais, quand on lit son jugement, il apparaît clairement que ce différend n'était pas bien grave. Les compagnies ont promis de faire que le travail et le salaire fussent répartis aussi équitablement que possible (et elles ne peuvent guère avoir d'intérêt contraire). Elles ont promis de maintenir les salaires et les primes antérieurement accordées le plus longtemps possible. Elles ont fait observer que le travail effectif dans les mines n'était guère de plus de huit heures, et qu'il était impossible de le réduire. Enfin, les délégués

des deux parties ont émis le vœu que la loi concernant les caisses de secours et de retraites des mineurs fût votée le plus tôt possible. Voilà le jugement rendu par le tribunal mixte : nul ne soutiendra qu'il révèle des causes assez graves pour expliquer une grève de 40,000 ouvriers.

Cette grève prouve une discipline déjà remarquable dans le parti ouvrier; elle prouve que la liberté d'association et de coalition peut le rendre très capable de tenir tête aux patrons.

N'avons-nous pas vu récemment, à Paris, un congrès international des ouvriers mineurs envisager l'éventualité d'une grève générale dans les mines? Quelqu'un peut-il affirmer que la chose soit impossible? Et des hommes qui, en s'unissant, ont le pouvoir d'arrêter net toute l'industrie d'un continent, et qui sont unis, peut-on dire que ces hommes-là sont privés de liberté?

En ce moment même, près de 400,000 mineurs des districts houillers du Lancashire, après avoir prévenu les patrons quinze jours à l'avance, viennent de se mettre en grève. Et pourquoi? Ils ne visent pas les propriétaires de mines; ils reconnaissent que ceux-ci font peu de profits et qu'ils ne peuvent augmenter les salaires; mais ils veulent, par une grève de quelques semaines, laisser consommer le stock actuel de charbon pour faire hausser les prix de vente et empêcher les salaires de baisser? Peut-on dire que ces ouvriers-là sont des esclaves?

J'admets que les mineurs ont une organisation plus avancée que d'autres ouvriers; mais nous ne sommes qu'au début; la liberté d'association, chez nous du moins, ne date que d'hier; elle compte à peine huit ans d'existence. Est-ce au moment où le parti ouvrier s'organise d'une manière si rapide, si formidable même, qu'il faut le mettre sous la tutelle de l'État? Je comprendrais mieux cela, en vérité, de la part de ceux qui redoutent cette organisation que de la part de ceux qui la dirigent ou qui y applaudissent!

Allons maintenant aux conséquences.

Parmi les multiples applications de la théorie que je combats, j'en prends deux principales, et qui sont particulièrement à l'ordre du jour : la limitation légale de la journée de travail et l'assurance obligatoire.

Sur la limitation légale de la journée de travail, je me borne à poser ces deux questions : l'État a-t-il le *droit,* l'État a-t-il le *pouvoir* de réduire par la loi la durée de la journée de travail?

1° L'État a-t-il le *droit* de dire à un homme majeur et libre : Tu ne travailleras pas plus de 10 heures, ou plus de 8 heures par jour? S'il a ce droit-là, c'est qu'il est maître de lui, c'est qu'il a la charge de faire son bonheur même malgré lui, et il ne m'est pas bien démontré qu'il ne puisse pas, au même titre, lui imposer une religion d'État, l'intérêt de l'âme étant d'importance très supérieure à celui du corps. Entre les Inquisiteurs et certains socialistes modernes, il peut y avoir des divergences dans l'application, mais il y a conformité de principes. Je sais bien qu'on dit que c'est la majorité des ouvriers eux-mêmes qui le demandent. Oui, la majorité des ouvriers entendus dans les enquêtes; mais cela signifie-t-il la majorité réelle des ouvriers?

En France, la commission du travail de la chambre des députés a procédé à une grande enquête par voie de questionnaire sur la réglementation du travail. Sur 410 syndicats ouvriers, 38 seulement sont hostiles à toute réglementation.

Mais qu'est-ce que cela représente pour l'ensemble des ouvriers? Voici des chiffres extraits de l'annuaire des syndicats professionnels pour 1891 :

Au 1er juillet 1891, il y avait 1,250 syndicats ouvriers, comprenant 205,152 membres, c'est-à-dire 6,2 p. 0/0 de la totalité de la population ouvrière. J'imagine que la majorité de 6 p. 100 de la population ouvrière ne constitue pas la majorité des ouvriers! Peut-on dire, au moins, que les ouvriers syndiqués aient qualité pour parler au nom des autres ? Certainement non; car ce ne sont ni les mêmes idées, ni les mêmes tendances.

Les conseils de prud'hommes auraient peut-être, à cet égard, une voix plus autorisée, et nous voyons que la grande majorité de ces conseils est hostile à toute réglementation rigoureuse. Et puis, la majorité a-t-elle le droit d'imposer sa volonté à cet égard à ceux qui ne pensent pas comme elle? Le dernier congrès des Trade's-Unions, réuni à Newcastle, et où près de 2 millions de membres étaient représentés, a voté la réduction légale de la journée de travail à 8 heures, mais avec cette restriction que la loi ne serait pas applicable aux métiers dans lesquels une majorité des deux tiers des membres ne voudraient pas de la réglementation. Ainsi donc, il suffirait que le tiers plus un fussent favorables à cette réglementation pour qu'elle s'imposât aux deux tiers moins un! Je

vois une des premières, une des plus précieuses libertés de l'homme gravement en péril?

2° L'État a-t-il le *pouvoir* de limiter dans l'intérêt de l'ouvrier la journée de travail? Oui, s'il a le pouvoir de fixer les salaires; non, dans le cas contraire; car il est manifeste que si l'État imposait une réduction de la journée de travail qui se traduirait (comme on peut le prévoir) par une réduction du salaire, il aurait fait aux ouvriers un présent funeste, qu'ils s'empresseraient de répudier. Aussi les représentants des ouvriers ont-ils toujours soin d'accoupler ces deux choses dans leurs revendications : limitation de la journée de travail, fixation d'un minimum de salaire... Et ils sont parfaitement logiques! Toute la question est de savoir si l'État a le *pouvoir* (je ne parle plus de *droit*) de fixer un minimum de salaire, ce qui, bien entendu, pour avoir un intérêt pratique, doit se traduire ainsi : l'Etat a-t-il le pouvoir de faire monter par la loi les salaires à un taux supérieur à celui qui résulte naturellement de la libre concurrence? Oui; mais à une condition, c'est qu'il aura le pouvoir d'assurer aussi un minimum de profit; car il est incontestable que les salaires sont dans une relation nécessaire avec les profits, qu'on ne peut pas forcer les gens à travailler à perte, et que d'ailleurs le pouvoir le plus fort y échouerait! Et maintenant, l'État est-il en mesure d'assurer un minimum de profits? Oui; mais à une double condition : d'une part, de fixer un minimum des prix de tous les produits et de tous les services; d'autre part, d'obliger tous les consommateurs à acheter ces produits ou ces services au taux déterminé par la loi; car le profit dépend de ces deux causes combinées, le prix de vente et la quantité vendue. Voilà l'aboutissement fatal, irrésistible de la détermination des salaires par l'État. Si tout cela ne supporte pas l'examen, ceux qui demandent à l'État de limiter la durée de la journée de travail trompent les ouvriers sur leurs propres intérêts et veulent engager l'État dans une voie sans issue, dans laquelle il sera forcé de faire faillite à ses engagements!

De l'assurance obligatoire, je ne dirai qu'un mot, c'est la servitude de l'ouvrier! Où donc l'État prend-il le droit de disposer arbitrairement d'une partie de son salaire? de le priver peut-être du nécessaire sous prétexte de lui assurer des rentes dans ses vieux jours? de lui interdire d'employer ses économies, s'il en peut faire, à acheter un foyer ou un champ, ou une action de l'entreprise à

laquelle il collabore, ou à contracter une assurance sur la vie pour laisser un petit pécule à ses enfants, ou à payer les dettes de son père?

Vous ne lui permettez pas de devenir propriétaire, ou capitaliste, ayant jugé, dans votre sagesse, qu'il faut qu'il soit pensionné, et vous commencez par en faire un esclave!

Et, avec la liberté, vous détruisez en lui, du même coup, toute initiative individuelle et toute énergie morale!

Il faut que la notion de l'État ait été faussée jusqu'au dernier point pour que des entreprises aussi exorbitantes sur la liberté individuelle ne soulèvent pas une réprobation générale.

Nous répudions absolument toute prétention de l'État à réglementer d'autorité les conditions du travail et la condition des travailleurs.

Et voici comment nous comprenons le rôle de l'État dans ce grand problème social qui s'impose inéluctable au temps présent.

Deux forces seulement peuvent être mises en œuvre pour améliorer le sort de ceux qui souffrent : l'aide par soi-même et l'assistance par les autres. L'aide par l'État n'est qu'une forme de l'assistance par les autres, socialement organisée.

Que l'aide par soi-même soit le moyen le plus naturel, le plus conforme à la dignité humaine, le plus propre à développer l'énergie individuelle et toutes les qualités morales, c'est ce qui ne peut être contesté par personne.

Dans quels pays les ouvriers ont-ils le plus d'énergie et de force, non seulement pour le travail, mais pour la défense de leurs droits et l'amélioration de leur condition? Peut-on contester que ce soit dans les pays où la liberté individuelle et l'habitude du *self-help* ont eu le plus d'empire, et l'exemple des ouvriers anglais n'est-il pas concluant? C'est que, plus un homme est porté à compter sur le concours des autres, de la collectivité, moins son initiative se développe, moins il est porté à faire d'efforts par lui-même, et réciproquement.

Après l'aide par soi-même, que l'assistance libre et spontanée soit préférable, dans la mesure où elle peut se développer, à l'assistance par l'État, c'est ce qui ne nous paraît pas davantage contestable. Elle a d'abord le mérite d'être libre et spontanée; elle est, par là même, plus intelligente et plus féconde que l'action officielle. Elle est seule capable de produire la pénétration et la conciliation

des classes sociales et c'est là qu'est le vrai gage de la paix sociale. Ceux qui la repoussent comme humiliante et font appel à l'État sont singulièrement inconséquents; car l'assistance par l'État n'est autre chose que l'assistance par les autres sous la forme de l'association forcée.

Si l'on comprenait bien que l'État n'a pas de ressources qui lui soient propres, et que son intervention ne peut avoir d'autre raison d'être et d'autre résultat que d'obliger les classes aisées à remplir le devoir social qui leur incombe de venir en aide aux classes souffrantes et de discipliner leur effort, on n'hésiterait pas à reconnaître que l'État ne doit intervenir qu'au cas d'insuffisance de l'aide par soi-même et de l'assistance libre et de manière à les stimuler, à les développer, à les faire converger vers un but commun, en prenant bien garde de les paralyser et de les étouffer. Or, l'État paralyserait rapidement ces ressorts si puissants s'il fonctionnait à leur place, au lieu de les mettre en mouvement.

Craint-on que son rôle soit trop effacé?

La tâche est immense et les moyens infiniment variés; ils seront tous bons pourvu qu'ils soient inspirés par ce double principe : respecter la liberté individuelle, développer l'énergie individuelle.

Je voudrais que l'État songeât toujours, non seulement aux effets matériels, mais aux effets moraux de son intervention ; je voudrais que cette intervention tendît toujours à grandir l'homme et qu'elle évitât avec le plus grand soin tout ce qui peut l'amoindrir. « La question capitale pour l'homme politique, dit Spencer, devrait toujours être : *Quel type de structure sociale est-ce que je tends à produire?* » — Mais c'est une question qu'il ne se pose jamais!

Appliquons ces principes à une question qui préoccupe en ce moment l'opinion publique, celle de l'institution d'une caisse de retraites pour les ouvriers.

C'est là incontestablement une œuvre de progrès social, désirable non seulement dans l'intérêt des ouvriers, mais dans l'intérêt de tous, moral et même matériel, parce que le budget de l'assistance publique en serait grandement allégé. Donc l'État doit l'encourager.

Comment? On semble généralement admettre que cette caisse des retraites doit être gérée par l'État. Je ne sais pas comment des esprits réfléchis ne sont pas effrayés de cette masse de

milliards qu'il faudrait accumuler dans les mains de l'État et qui viendraient s'ajouter aux milliards de l'épargne nationale qu'il détient déjà! Et qu'en ferait-il? Quel emploi fructueux leur donnerait-il? Et, à défaut d'emploi fructueux, comment paierait-il les rentes?

Est-il, au moins, indispensable de courir au-devant d'un pareil danger? Mais n'y a-t-il pas les sociétés de secours mutuels, qu'il est si important de développer, et qui pourraient, avec des statuts approuvés et offrant sécurité, avec l'aide et la subvention de l'État, répondre à ce besoin, en développant largement l'esprit de prévoyance et de solidarité? Mais encore, n'y a-t-il pas l'embarras du choix entre des sociétés d'assurances d'une solidité à toute épreuve, qui pourraient remplir cette fonction bien mieux que l'État, en donnant aux fonds déposés un emploi bien plus productif?

Et si vous avez les organismes nécessaires, pourquoi créer dans l'État un organisme nouveau dont les conséquences peuvent être désastreuses pour les finances publiques?

Les finances publiques, mais elles intéressent tout le monde, le pauvre comme le riche, plus peut-être le pauvre que le riche! Quand les finances d'un pays sont en déroute, tout le monde en souffre; mais, tandis que les riches sont restreints dans le superflu, les pauvres sont atteints dans le nécessaire.

Utilisez donc ce qui est, sans faire toujours de nouvelles créations, sans faire un saut dans l'inconnu. Que l'État intervienne pour mettre en action les institutions libres qui peuvent remplir l'office, qu'il subventionne, qu'il encourage; mais qu'il ne se constitue pas l'accapareur de tous les capitaux privés!

Que l'État, disons-nous, subventionne; encore faut-il que ces subventions ne soient qu'un stimulant et en quelque sorte un condiment pour développer la prévoyance individuelle.

Je préférerais le plan proposé en Angleterre par M. Chamberlain avec l'appui des conservateurs (chose notable!) à celui que propose en France M. Constans.

D'après le projet de M. Constans, la caisse serait alimentée par une retenue sur les salaires de 5 ou 10 centimes par journée de travail, entre 25 et 55 ans, par un prélèvement égal sur le patron, et les versements seraient majorés des deux tiers par l'État; moyennant quoi, une retraite de 300 ou de 600 francs serait assurée au travailleur.

Le prélèvement fait sur les patrons ne se justifie pas; c'est une charge sociale qui doit peser sur tous les contribuables. La contribution de l'État est excessive; elle est indéterminée et elle risque grandement de compromettre les finances publiques. Enfin, j'aimerais mieux que l'ouvrier eût à économiser et à verser sa prime que de la voir prélevée sur son salaire. Dans tout cela, l'ouvrier est traité en enfant, et le principe de l'aide par soi-même complètement sacrifié.

D'après le projet de M. Chamberlain, l'ouvrier qui, à l'âge de 25 ans au plus, aura versé une somme de 5 £ (125 fr.), à laquelle l'État ajoutera 15 £ (375 fr.), et qui ensuite fera chaque année un versement de 1 £, aura droit, à 65 ans, à une pension de 5 schill. (6 fr. 25) par semaine.

La première mise pour l'ouvrier est trop élevée (et il paraît que M. Chamberlain l'a compris); mais le projet est autrement efficace que celui de M. Constans pour développer l'énergie et la prévoyance!

Un philanthrope anglais, M. Charles Booth, voudrait tout simplement que l'État fournît indistinctement à tout citoyen, à l'âge de 65 ans, une pension de 5 schill. par semaine : un pareil plan serait absolument funeste. Ce ne serait pas seulement la ruine des finances publiques, ce serait la destruction de toute prévoyance. C'est un homme qui n'est pas suspect d'avoir eu peur du socialisme d'État, le regretté de Laveleye qui a dit : « C'est de la pratique de certaines vertus, prévoyance, sobriété, continence, que peut venir le salut! » Oui, et il ne peut venir que de là!

J'ai pris cette question de la caisse des retraites à titre d'exemple. Mais que de choses l'État peut faire, en restant dans les limites que nous lui assignons, et que de choses utiles aux travailleurs! En provoquant et en encourageant partout la formation de comités de patronage, en facilitant gratuitement le placement du travail, en instituant des conseils de conciliation et d'arbitrage, tels que ceux qui ont donné de si précieux résultats en Belgique, en assurant à l'enfance ouvrière l'instruction professionnelle, en favorisant l'essor des formes d'association qui sont incontestablement utiles aux classes ouvrières, en stimulant par des faveurs et des récompenses toute tentative sérieuse d'aide par soi-même et d'assistance libre. Que l'État excite par tous les moyens en son pouvoir les bonnes volontés et les forces individuelles, qu'il ait en

vue l'amélioration morale en même temps que l'amélioration matérielle, qu'il ouvre largement, s'il le faut, la bourse sociale, pourvu que l'étendue des sacrifices soit toujours nettement déterminée et que l'avenir ne soit pas engagé dans des dépenses échappant à toute prévision, ce qui est le fait d'un prodigue digne d'interdiction. Le champ d'action est immense!

Mais grâce pour la liberté! grâce pour l'individualité humaine! Quand l'individu aura abdiqué aux mains de l'État sa liberté, son initiative, son énergie, il sera bien temps de s'apercevoir que l'État n'est que la réunion des individus qui le composent et que l'idole à laquelle on a tout sacrifié est aussi inerte que ses sujets!

EDMOND VILLEY.

# ÉTUDE SUR L'ENSEIGNEMENT

DE

# L'ÉCONOMIE POLITIQUE

## DANS LES UNIVERSITÉS D'ALLEMAGNE ET D'AUTRICHE[1].

---

Ad. Wagner, dont nous tracerons plus loin le portrait, est un tempérament radical. Il ne peut être qualifié de « *Sozial-Demokrat,* » car il ne croit pas à la possibilité d'une transformation radicale de l'âme humaine; mais, tard venu dans la jeune école, il y apporta une ardeur de néophyte et en exagéra les tendances. Déjà, aux réunions préparatoires de Halle, il s'était montré très favorable à une intervention générale de l'État dans les rapports économiques. Dès 1873, dans un rapport sur les sociétés anonymes présenté au congrès du « Verein, » il demanda l'étatisation des chemins de fer, et plus tard celle des assurances. En 1875, au même congrès, il appuya Rudolf Meyer, familier de Rodbertus-Jagetzow, dans la proposition d'un vaste plan de socialisme d'État. Mais, la discussion ayant été écartée par la question préalable de règlement que soulevèrent Brentano et Schmoller, et cette tentative n'ayant abouti qu'à un rapprochement avec le congrès rival, le congrès des Manchestériens (*Volkswirtschaftliche Congress*), Wagner se désintéressa du « Verein » et poussa tout seul dans sa voie[2]. Il définit l'impôt « un moyen de pourvoir aux besoins de l'État, et de procurer une nouvelle distribution du revenu national[3]. » Il croit que « l'expression de la valeur sociale par la valeur d'échange est une catégorie historique à laquelle succédera la valeur de taxe. » Il s'est montré favorable à l'extension des entreprises d'État, a demandé la communalisation du sol à bâtir dans les grandes villes[4]; et même tend ouvertement aujourd'hui vers la propriété collec-

[1] V. *Revue d'Économie politique,* 1892, tome VI, p. 217.
[2] *Dictionnaire de Brockhaus.*
[3] *Finanzwissenschaft*, t. II, § 362.
[4] *Lehrbuch der politischen Oekonomie*, t. I, § 35 et § 362.

tive[1]. Sans son loyalisme aux Hohenzollern, il constituerait l'aile droite du parti collectiviste.

Ses ouvrages très répandus, son titre de professeur à l'Université de Berlin, ont attiré sur ses idées, autant à l'étranger qu'en Allemagne, l'attention du public, et l'on a souvent jugé d'après lui toute l'École allemande. La vérité est que, s'il compte quelques admirateurs et beaucoup d'auditeurs, il a peu de disciples. Seul, croyons-nous, le professeur Dietzel de Bonn enseigne dans le même esprit. Les autres maîtres allemands obéissent à une direction plus modérée.

On aurait donc tort, en France, d'attribuer à Wagner une influence qu'il n'a point. Éloigné des sphères officielles, il est sans action sur les décisions du gouvernement, qui l'a rarement consulté ; et dans le corps enseignant il n'a d'autre place que la situation personnelle due à son talent qui est très grand.

Schmoller, au contraire, par sa haute position comme un des principaux chefs de l'école historique, par la direction d'une revue considérable, le « *Jahrbuch für Gesetzgebung, Verwaltung und Volkswirthschaft*, » et d'un recueil important, les « *Staats und Socialwissenschaftliche Forschungen*, » par son titre de professeur à Berlin, de conseiller d'État, d'historiographe de la maison de Brandebourg, exerce sur l'enseignement et la politique sociale une influence morale d'une haute portée. Comme on va le voir, sa caractéristique est, à la fois, une très grande audace dans la conception de l'idéal social, et une grande prudence dans la réalisation de cet idéal, qu'il confie volontiers à l'État. Réagissant contre le matérialisme conscient ou inconscient des Manchestériens, il affirme l'indivisibilité dans toute organisation économique des principes intéressés et des directions morales. L'histoire en main, il montre que le progrès a toujours consisté dans la suprématie grandissante de ces dernières, et place l'idéal dans l'avènement progressif de la justice distributive. La justice n'est point, pour lui, une conception métaphysique, mais un produit organique de la conscience sociale, d'autant plus épuré que celle-ci se dégage et se saisit mieux elle-même. Actuellement la justice veut l'extension à tous des bienfaits de la civilisation[2].

[1] *The religion of socialism* (Journal *The new Era* de Londres, n° de février 1892).

[2] Nous ne pouvons résister au plaisir de reproduire ici ces nobles idées. « Je

Comment, sous quelle direction cet idéal peut-il être atteint? doit-on en abandonner le soin à l'individu? Non, « nous croyons « que le temps est venu où, même la vie individuelle, reçoit plus « de force et d'impulsion par le *viribus unitis*. L'atomisme, l'a- « veugle combat des individus, l'égoïsme menaçaient notre vie « sociale et publique : nous lui tenons tête fermement, dans la con- « viction qu'à une époque individualiste succède une époque socia- « liste, au meilleur sens du mot; une époque de réformes, de « législation sociale; une époque de concentration des forces, « d'association et de sociétés, d'intervention et d'action de l'État « pour protéger les faibles, défendre les intérêts nationaux, placer,

« crois que le but de l'histoire est d'appeler un nombre d'hommes, toujours « plus grand, aux plus hauts biens de la culture; d'élever successivement le « niveau auquel doivent se tenir les membres inférieurs et les plus misérables « de la société. Ce bien, l'histoire ne l'obtient pas par une seule voie. J'accorde « qu'autrefois elle a paru longtemps poursuivre un but contraire. L'inégalité « dans la répartition des fortunes, la division du travail, amènent une différence « croissante des hommes, et cette différence, quand elle est poussée trop loin, « finit par la destruction et l'étiolement de certaines couches sociales. Mais par « là, précisément, apparaît l'immoralité de ce procès de pure nature, et d'au- « tant plus puissante aujourd'hui est la marche opposée de la civilisation. Elle « essaie de maintenir assez solide le mécanisme de la division du travail pour « que, tout en fournissant de grandes prestations techniques, les forces pro- « ductives ne soient pas, comme autrefois, exploitées par une classe dominante, « mais soient placées dans de telles conditions de culture que les travailleurs « ne cessent point d'être des hommes. Le principe de la justice distributive com- « mence à protester contre l'injustice économique et sociale; des formes plus « humaines d'organisation économique se font jour; l'idéal de devoirs spé- « ciaux réciproques, d'une élévation des classes inférieures, vient à germer. « Les siècles qui suivirent présentèrent de nombreux contrastes de richesse « et d'éducation : chaque nouveau monde civilisé, qui entre sur le théâtre de « l'histoire, débute par des institutions sociales qui rendent plus difficile et « moins rapide l'accroissement du prolétariat et la formation d'une ploutocratie « excessive, et alors même que, parfois, l'inégalité d'éducation et de revenu « regagnerait du terrain, quand même parfois et temporairement, ce procès de « pure nature semblerait nécessaire pour que certains individus ou certaines « classes, suffisamment élevés et doués, puissent réaliser et présenter en eux « certains progrès de culture; pourtant, le trait essentiel de l'histoire, c'est de « rester fermement dirigée vers des buts de culture morale. Et avant tout, l'é- « poque actuelle devrait toujours avoir ce but devant les yeux, si elle veut « rester fidèle aux grandes idées de réforme du XVIII^e siècle; le libéralisme et « l'humanité. » Schmoller, *Ueber einige Grundfragen des Rechts und der Volkswirthschaft*, Iena, 1^re édit., 1875, p. 98 et s.

« de plus en plus, l'économie sociale sur le terrain du droit et de « la justice. »

« Les grandes lignes de conduite à tenir sont les suivantes :

« 1° Éviter toute modification brutale dans le régime de la propriété;

2° Préparer peu à peu l'opinion publique à toute réforme;

3° Relever non seulement la condition matérielle mais encore la situation morale des classes inférieures; les rendre capables de se diriger elles-mêmes.

4° Ne point attaquer chez les classes possédantes le principe même de leur propriété, mais leur demander par la voie de l'impôt et un système général les atteignant toutes également et juridiquement les sacrifices nécessaires au bien de la société;

5° Enfin, faire intervenir l'État pour organiser indirectement, dans l'avenir, une autre répartition des richesses. Or, cela peut s'obtenir par divers moyens; meilleure éducation générale égalisant mieux les forces dans le combat de la concurrence; législation facilitant aux classes inférieures la vie de famille et développant ainsi l'économie et le sens domestique (lois de fabrique, d'habitation, de police sanitaire sur les logements insalubres) : appuis techniques et moraux à la petite industrie agricole et manufacturière, analogues à ceux précédemment donnés à la grande industrie (mais naturellement lorsque la petite est capable de concurrence); reconnaissance des Unions de métiers comme des autres associations et caisses augmentant la capacité de concurrences des classes inférieures et favorisant leur pouvoir économique; législation industrielle, des patentes, des marques de fabrique, ne protégeant point le capitaliste comme tel, mais l'habileté et le talent; législation fiscale imposant le fardeau le plus lourd, non pas au travail, mais à la propriété, et limitant par des impôts progressifs sur le revenu et les successions l'accumulation excessive des fortunes, sans toutefois décourager l'esprit d'acquisition; poursuite rigoureuse des moyens malhonnêtes d'enrichissement; sévère loi sur les sociétés anonymes; législation de propriété agraire et foncière facilitant aux petits l'acquisition de celle-ci, et sauvegardant leurs intérêts; intelligente conception du service militaire et peut-être loi d'indemnité pour ceux qui font

[1] Schmoller, *Programme* du *Jahrbuch de 1881*, p. 15 *in fine*.

campagne, car une campagne enlève au petit commerçant, à l'ouvrier habile, tout ce qu'il possède, sa place, sa clientèle, souvent même ses qualités personnelles. L'État peut encore agir sur toute la répartition des fortunes par son administration : il peut administrer une Banque d'État, ou démocratiquement comme en Prusse, ou aristocratiquement comme en France. L'État peut découper ses domaines en biens de paysans; et, là où les « Latifundia » menacent de dominer, acheter des ensembles de biens et en former de bons villages paysans. Il peut, dans ses fournitures, se souvenir des petits et moyens négociants; et, comme le plus gros des patrons, introduire toutes les réformes possibles dans le contrat de travail et les relations avec ses ouvriers; modifications qui, par la concurrence, doivent favorablement réagir sur les milieux environnants. Il peut y introduire un système de tantième, de participation aux bénéfices, qui influe nécessairement sur les mœurs industrielles. En un mot, il est cent moyens par lesquels l'État peut agir, et le fait d'autant plus qu'il se trouve d'accord avec les entrepreneurs les meilleurs et les plus humains, avec les exigences de la science, de la justice, de la charité, et que les mœurs de la société conspirent avec lui pour condamner la richesse mal acquise, réfréner la concurrence éhontée, enfin inspirer l'humanité à la conscience de la nation. Le revenu national est comme une grosse masse d'eau qui se répand par mille canaux et rigoles, certains courants principaux ne seront changés de bien longtemps, modifiés que dans des siècles, mais on peut bâtir sur les rives, faire des prises d'eau, construire des écluses, les régulariser.

Ce n'est pas en Prusse qu'une pareille politique peut effrayer. La politique agraire et industrielle de son grand roi, la législation de Stein-Hardenberg offrent un exemple de la façon grandiose dont une politique élevée peut et doit s'attaquer au régime de la propriété. Mille fois, les intérêts privés en furent lésés. On ne pouvait, ni ne voulait, indemniser pleinement les anciens privilégiés, c'était l'expiation d'une injustice séculaire. Le plan général ne visait à rien moins qu'à une nouvelle répartition de la propriété. Il n'était pas cependant socialiste, au pire sens du mot. Ce n'était pas la passion populaire, mais une royauté héréditaire, aimée de tous, qui en poursuivait l'exécution. Elle ne sacrifiait pas au caprice. Systématiquement, d'après des principes arrêtés,

une bureaucratie uniquement fidèle à ses devoirs, traça les nouvelles lignes de la propriété. Et, par ce moyen, furent étouffées bien des plaintes sur la lésion, le dépouillement, la déviation et l'ébranlement des notions de droit, qui se seraient élevées, et vraisemblablement tout autrement traduites, si les classes alors possédantes avaient eu sur l'État l'influence qu'elles ont aujourd'hui. Il est bon de rappeler que l'État prussien n'est devenu puissant que par des mesures de socialisme de la chaire. Le plus grand de ses rois, Frédéric II, ne voulait être autre chose que le *roi des gueux*, et, d'après lui, les impôts avaient, entr'autres buts, celui d'établir une sorte d'équilibre entre les riches et les pauvres[1]. »

J'ai dit que Schmoller est un modéré; cependant il y a dans la seule lecture de ce plan de quoi faire frémir les moins orthodoxes des membres de notre Institut : je ne m'en dédis pas néanmoins, Schmoller est un modéré. On remarquera tout d'abord que ce programme ne comporte aucune réforme collectiviste, aucune extension des entreprises d'État. Le mobile individuel, l'initiative privée, égoïste, sont toujours considérés comme les agents nécessaires de la machine sociale. Sans doute, le mobile égoïste sera souvent dupé : souvent, comme à ces chiens de chasse qui forcent le gibier, on ne lui donnera qu'une faible portion de la proie obtenue; mais jamais on ne devra le décourager au point de se priver de ses services indispensables. En outre, et c'est le correctif indivisible d'un pareil système, c'est à une puissance suprême, impartiale, désintéressée que Schmoller confie le soin de réaliser ce programme. Dans sa pensée la royauté seule, une royauté forte, héréditaire et respectée, peut l'appliquer avec mesure, sagesse et profit, en choisissant son temps et son heure[2]. Par une abdication trop méritoire, il transporte aux hommes d'État la tâche de trouver les règles de politique sociale, et ne donne à la

[1] Schmoller, *Grundfragen*, *op. cit.*, analyse des pages 93 à 97.

[2] Depuis que ces lignes étaient écrites, nous en avons trouvé la confirmation dans une lettre particulière de M. Schmoller adressée à M. Gide, que celui-ci a bien voulu nous communiquer. « Ma conviction la plus profonde, que « je professe toujours dans mes cours, se concentre dans la thèse que l'état « normal de la société consiste dans l'équilibre entre les pouvoirs organisés du « centre et les libertés individuelles. Il n'y a pas de progrès réel pour moi, ni « dans la politique, ni dans l'économie politique, si les progrès de centralisation

science que le rôle un peu subalterne de conseiller et de critique.

Ce rôle est prudent, ne l'est-il pas trop? Pourquoi veut-on que l'homme d'État sache mieux que le savant, que le spécialiste, quelles réformes sont mûres et quelles ne le sont pas. D'où le saurait-il, si les maîtres l'ignorent. L'homme d'État, il est vrai, peut être un homme de génie : mais ces derniers sont rares, et, d'ailleurs, ce n'est point pour eux que sont faites les théories; ils les brisent du premier coup; ils veulent des approbateurs et non des conseillers. Par une bonne fortune inouïe, la Prusse, depuis le règne du Grand-Électeur, a eu une série de rois qui ont vu grand et juste, ou qui, du moins, ont gardé les ministres qui savaient voir ainsi : mais peut-on compter qu'un pareil miracle se perpétuera? Est-ce que la démocratie n'envahit pas de plus en plus le pouvoir? Et n'est-ce point un contre-sens, au moment où elle veut être, où elle est, comme chez nous, maîtresse de ses destinées, de lui tracer des plans de réforme qui exigent comme condition indispensable une sujétion à laquelle elle ne peut plus consentir? Sans doute, même ainsi compris, le rôle de l'économiste ne manque ni de grandeur, ni d'utilité. Il vaut surtout comme intermédiaire entre un pouvoir jaloux de ses droits et un peuple conscient de sa force; mais il sera difficilement apprécié de la masse, qui aime à sentir plus près d'elle ceux qui lui veulent du bien.

Cette sympathie chaude, amicale, démocratique au meilleur sens du mot, elle la trouve chez Lujo Brentano. Soit découragement des essais Bismarckiens de socialisme d'État, soit influence inévitable des deux pays plus avancés, l'Angleterre et la France, les idées libérales de Brentano gagnent aujourd'hui du terrain et trouvent aux réunions du « Verein fur Sozial Politik » des marques non équivoques d'approbation[1].

Quoique « Geheimrath, » Brentano a bien trop d'esprit pour

« ne sont pas contrebalancés par une plus grande sûreté de la liberté indivi-
« duelle et des progrès moraux et intellectuels des hommes. Jamais je ne de-
« manderai l'extension des fonctions d'État si je ne vois pas que ces États ont
« des fonctionnnaires très fidèles, très instruits, et indépendants des partis
« politiques. Je la trouverais tout à fait inadmissible si l'on voulait mettre dans
« les mains de l'Etat les chemins de fer américains » (9 janvier 1892).

[1] Voir *Rev. d'Econ. polit.*, 1890, p. 588, notre chronique sur le congrès de Francfort.

croire au génie de la bureaucratie. L'infaillibilité des Hohenstaufen, ou même des Hohenzollern, ne lui paraît nullement démontrée : à côté de quelques mesures salutaires, il ne lui est pas difficile de relever à leur charge bon nombre de bévues. D'ailleurs, serait-il prouvé que, dans les siècles passés, cette administration fut admirable, aucune conséquence n'en pourrait être tirée pour l'époque présente. La Prusse n'est plus, comme au temps de Frédéric II, une nation de barbares auxquels il fallait, de force, inoculer la civilisation. Aujourd'hui les puissances intérieures qu'on y a éveillées sont en pleine énergie et ne demandent qu'à ne pas être gênées dans leur épanouissement. Pour quiconque l'étudie avec soin, ce développement présente tous les caractères d'une évolution nécessaire. Il est une application de cette grande loi historique, que la puissance sociale finit toujours par appartenir à la classe qui rend le plus de services. Les sociétés ne tiennent pas compte indéfiniment des services passés; c'est une nécessité de leur nature. Comme elles ne les paient qu'en se donnant, elles ne peuvent se donner pour toujours. Mais, en échange de biens définitifs, elles procurent un pouvoir temporaire, dont la durée est limitée par la durée de l'assimilation des bienfaits qu'elles ont reçus. La preuve en est sous nos yeux.

Dans l'histoire moderne des peuples européens nous voyons la classe sociale la plus importante, la noblesse, tomber en décadence à mesure que le groupement social, l'ordre, la protection des faibles sont mieux assurés. Ces besoins satisfaits, celui de la richesse semble le plus important. Il faut des entrepreneurs, des commerçants sachant organiser l'armée industrielle. De là l'avènement progressif de la classe bourgeoise. Assurément, cet avènement n'a pas été brusque, rien ne s'obtient ainsi dans la nature. La bourgeoisie trouve devant elle la résistance de l'ancienne classe dirigeante. Peu à peu cependant, de gré ou de force, elle la fait reculer, la disperse, l'absorbe; aujourd'hui la fusion est presque accomplie, la noblesse n'est plus que la fleur de la bourgeoisie. Mais bientôt celle-ci va être atteinte par les mêmes moyens et par les mêmes causes : il lui faudra partager, puis enfin céder l'empire. Lorsque la technique industrielle sera suffisamment développée, que les débouchés seront assurés, que la concurrence aura été vaincue par le triomphe du plus fort ou l'association, lorsque le procès de la production sera devenu presque mécanique, lorsque,

à mesure que croîtra le rôle réel du capital, diminuera le rôle personnel du capitaliste, que la plupart des grandes entreprises seront dirigées non plus par l'entrepreneur, mais par des directeurs salariés; quels services rendra la bourgeoisie que la société ne se soit déjà assimilés? Qu'aura-t-on encore à attendre d'elle? Où sera la force? Dans le capital? Celui-ci n'est qu'un instrument, il ne vaut que par celui qui l'emploie. Elle sera dans le travail : dans le travail de l'inventeur, du directeur, de l'ingénieur, du contre-maître, de l'ouvrier, du plus misérable manœuvre. Elle sera là à des degrés différents, et là aussi désormais sera la puissance sociale.

Nous n'en sommes pas à ce point. La bourgeoisie conservera longtemps encore son utilité, précisément dans la mesure où l'esprit d'entreprise sera nécessaire; et parce que les habitudes d'ordre, d'économie, de sagesse, manqueront encore longtemps à la classe ouvrière. Elle aura aussi à remplir le rôle d'éducateur de cette classe, d'agent, de conservateur des biens de la culture à travers les transformations inévitables. Quant à ces transformations, il serait insensé de s'y opposer. Il faut seconder les mouvements nécessaires. En leur résistant, on en centuple la force, qui, délivrée enfin, brise et renverse tout, comme la Révolution française.

Lorsqu'on a compris cela, la marche à suivre est indiquée. Ce n'est pas avec des lois de tutelle qu'on apaisera ceux qui veulent être maîtres, ni avec des mesures d'État qu'on détournera le quatrième État. Il faut vouloir résolûment mais progressivement abandonner le pouvoir, consentir franchement à cette absorption dans la classe ouvrière, dont la noblesse nous a donné l'exemple en s'absorbant dans la bourgeoisie; et, pour cela, graduellement habituer au pouvoir cette classe ouvrière elle-même. Une grande erreur de notre temps est de vouloir élever l'ouvrier en lui facilitant le passage au rang de patron; il faut que l'ouvrier soit élevé en tant qu'ouvrier, et que la classe ouvrière garde ses meilleurs pour encadrer les autres.

Pratiquement, comment préparer cette évolution? Par des lois d'assurance? Non, celle-ci est un bien sans doute, en ce sens qu'elle court au plus pressé; mais si, dans la pensée de ses auteurs, elle est destinée à faire dévier, à escamoter le mouvement, on peut affirmer qu'ils se trompent. La classe ouvrière ne fera pas un marché d'Esaü en troquant son droit de puîné contre un plat de len-

tilles. Est-ce dans cette tutelle patronale préconisée par l'école de Le Play? Cette conception idyllique pèche par un point, c'est qu'elle s'adresse à des esprits qui ne sont pas précisément portés à l'idylle. Ils réclament comme un droit ce dont on veut leur faire une faveur savamment mesurée. Le but étant de donner peu à peu le pouvoir aux ouvriers, le premier et le plus sûr moyen des les rendre capables et dignes de le prendre est de leur permettre de s'organiser. L'exemple de l'Angleterre est là pour montrer que le groupement en Unions de métiers n'offre que des avantages. Il habitue à la discipline volontaire des hommes qui ne connaissaient que celle de l'autorité; les relève à leurs propres yeux en les mettant sur le pied d'égalité avec le patron [1]; fournit à la politique et à l'administration des spécialistes connaissant par expérience une des forces vives de la nation. Il est utile aux patrons eux-mêmes en régularisant leurs rapports avec leur personnel, en leur offrant des garants et des bases de conventions durables; en diminuant le nombre des grèves par la formation de tribunaux d'arbitrage et de conciliation. Il procure à la classe ouvrière l'élévation de salaire, presque toujours obtenue quand elle est opportunément demandée, c'est-à-dire quand la conjoncture est favorable, la participation progressive aux bénéfices, qui devient une sorte de copropriété, l'accès de plus en plus large aux biens de la culture, la liberté, l'indépendance, la sécurité de vie, le loisir.

Voilà la réforme urgente en Allemagne; les autres ne sont que des palliatifs. Tout retard fait le jeu de la démocratie sociale en rendant plus difficile la transformation naturelle de la société et plus probable une révolution sociale.

Quant à l'étendue de cette transformation on ne peut demander à l'économiste de la fixer. C'est assez pour nos faibles yeux de voir ce qui sera dans quelques années. Ce qui se passera dans un siècle échappe à nos prévisions. Si ce mouvement nous entraîne vers une organisation collectiviste, si le ressort des actions humaines en sera profondément modifié, nous l'ignorons, mais quand cela serait, pourquoi s'en effrayer? La société a subi des crises plus redoutables. Il est vraisemblable cependant que le système actuel subsistera sur bien des points, notamment dans la production

[1] Cf. *Rev. d'Econ. polit.*, 1890. *L'arbitrage et la conciliation dans l'industrie des fers laminés et de l'acier du Nord de l'Angleterre*, par M. Lotz, p. 489.

agricole, où l'initiative privée peut difficilement être remplacée. L'organisation industrielle sera longtemps dominée par la concurrence et les nécessités du marché du monde. Il est donc probable que la propriété ne deviendra pas absolument collective, mais, par des transformations juridiques, rendue seulement accessible à un plus grand nombre de bénéficiaires.

Quoi qu'il en soit, le plus pressé est de donner aux ouvriers franchement, loyalement, la liberté nécessaire pour faire leurs propres affaires, et de nous habituer nous-mêmes dans nos mœurs à les traiter avec les égards qui leur sont dus[1]. Voilà pourquoi Brentano ne se lasse pas de provoquer et d'entretenir dans les esprits l'agitation en faveur des Unions de métiers. On lui a reproché cette spécialisation, ses ennemis disent de lui : « C'est un professeur de *Gerwerk-Vereine*. » On voit par ce qui précède de combien sa théorie dépasse ce point spécial; mais, puisque c'est là la maîtresse pièce de son système, on comprend l'importance qu'il y attache, et, s'il croit avoir ainsi trouvé la solution de la question sociale, on ne peut raisonnablement pas lui demander d'aller la chercher ailleurs.

***

Telles sont les trois nuances, et comme les trois partis que contient ce parti des socialistes de la chaire, qui paraît un aux étrangers. Ajoutons que dans chaque nuance chaque professeur a aussi son opinion personnelle, et l'on verra combien peut être trompeuse une étiquette aussi générale. Ce qu'il y a de réellement commun chez les membres de cette École, c'est la recherche d'une organisation économique telle que la société progresse non seulement en richesse, mais encore, et surtout, en moralité, justice et culture.

S'il nous fallait juger cette tendance, nous reproduirions avec plus de force encore la critique déjà adressée à l'École, dans le précédent chapitre. Est-il possible de parler de progrès, de culture, de morale, de justice, si l'on n'a pris parti sur les questions fondamentales de la destinée de l'homme, de sa liberté, de l'immortalité de l'âme, de l'existence de Dieu? L'indépendance ici n'est-elle pas une cause de faiblesse, et aussi une illusion? Le mot

[1] Cpr. l'abbé Fesch, *Du respect dû à l'ouvrier*.

« progrès » à lui seul implique toute une conception philosophique; et, du moment qu'on a de telles conceptions, ne vaudrait-il pas mieux en avoir de claires que d'obscures?

Nous croyons que l'École allemande, dans l'art comme dans la science, obéit à deux courants. Les uns sont partisans des explications mécaniques; ils croient à un enchaînement de phénomènes dont la volonté humaine est un rouage et les diverses phases du développement social un produit. Telle est la nuance de Brentano, peut-être aussi celle de Wagner, très imbu du fatalisme marxiste et disciple de Rodbetus-Jagetzow. Les doctrines des autres, Schmoller, Cohn, Schönberg ne peuvent au contraire, d'après nous, s'expliquer que par l'influence hégélienne régnante encore à l'époque où cette génération étudiait. Sans doute ils ne diront pas que Dieu *devient* et se réalise dans l'Univers par la raison humaine. Mais ils croient, comme beaucoup de penseurs allemands[1], que cependant la marche vers le progrès, après avoir été presque involontaire, devient de plus en plus consciente, méthodique, et que tout en respectant les conditions matérielles ou historiques dans lesquelles se meut la société, la volonté privée ou publique a une action toujours plus grande sur l'organisation sociale. De là la part si large qu'ils ont faite à l'art dans l'économie politique, leur complaisance pour les grands hommes d'État, les esprits directeurs (führende Geister), et leur quasi-panthéisme politique où l'État, seule personne sociale, est la substance de l'individu[2].

Nous n'avons évidemment point à prendre parti dans une discussion qui, d'ailleurs, n'est pas nettement ouverte. Mais quel que soit le principe auquel l'École se rattache, mécanique ou téléologique, elle ne peut, à notre avis, se tromper en réclamant l'application des idées de justice, de compassion, de fraternité qui, avec le Christianisme, ont pénétré l'âme de toutes les nations européennes, et qui, depuis dix-huit siècles ont été considérées par elles comme le but auquel doit tendre leur plus noble activité.

[1] Voir dans la *Revue d'Économie politique* de 1891, p. 240, la très remarquable étude de M. Rauh sur les *Idées sociales de M. Wundt.*

[2] A. Fouillée, *Histoire de la philosophie*, p. 450.

***

L'opinion publique française attribue aux professeurs allemands une grande responsabilité dans les mesures de socialisme d'État prises pendant les vingt dernières années par le gouvernement allemand. Notre étude serait incomplète si elle laissait dans l'ombre ce point délicat. Nous n'aurions pas cependant la hardiesse de l'aborder si nous ne nous sentions aidé par les communications qu'ont bien voulu nous faire des hommes placés pour bien voir.

Toutes les mesures de socialisme d'État du règne de l'empereur Guillaume Ier ont été arrêtées par M. de Bismarck. Par suite, étudier l'influence des économistes sur la législation de Guillaume Ier c'est rechercher leur influence sur le chancelier de l'Empire. Or, M. de Bismarck, on le sait de reste, n'était pas de ceux qui reçoivent des conseils, mais de ceux qui en donnent. Sans doute, comme tout le monde, il a subi des influences, mais ce n'est pas à l'époque de sa maturité, à la période de sa gloire, lorsqu'il était déjà devenu le chancelier de fer mais dans un âge plus tendre, quand, avant d'être un puissant ministre, il n'était encore qu'un grand féodal. A cette époque, deux partis se disputaient la direction de la pensée économique, l'École manchestérienne, à laquelle appartenaient les bureaucrates et les commerçants, et l'École romantique d'Adam Müller, Lavergne-Péguilhen, etc. Cette dernière soutenait la féodalité agraire, rêvait le retour aux corporations du moyen-âge, et voulait féodaliser l'industrie par une réglementation appropriée. C'est naturellement à ce dernier parti qu'appartenait le comte de Bismarck. Il en était le porte-parole au *Landtag* en 1848. C'est là aussi qu'il prit ses tendances à la réglementation dans l'intérêt des classes dirigeantes.

On pourrait être tenté de croire que, plus tard, une autre influence, plus démocratique, vint se faire sentir, celle du socialiste Lassalle. Il y eut en effet entr'eux des échanges d'amabilités, des coquetteries, une admiration réciproque, que le parti socialiste a, ensuite, cruellement reprochée à Lassalle; mais il est probable que sous cette alliance apparente, chacun de ces hommes remarquables essayait seulement de faire servir l'autre à ses desseins. Ceux de M. de Bismarck étaient à ce moment surtout politiques (1861). Il avait, devant lui, au *Landtag,* des adversaires libéraux contre les-

quels, comme socialiste, Lassalle aussi avait à lutter; il ne lui déplaisait pas d'aider l'ennemi de ses ennemis. Peut-être encore, séduit par le charme personnel de l'agitateur, jugea-t-il sans danger de faire une expérience que le monarque pourrait toujours arrêter puisque c'est lui qui fournirait l'argent, et il conseilla au roi Guillaume de subventionner sur sa cassette des sociétés de production, qui eurent l'insuccès que l'on sait. Il y gagna du moins un certain renom de philanthropie, qui servait son action, tandis que Lassalle, s'il n'était mort à temps, y aurait vraisemblablement perdu toute popularité (1864) [1]. Là-dessus se précipitent les événements 1866, 1870, et les questions sociales ne reparaissent qu'après la fondation de l'Empire.

Le Congrès du « Verein fur Sozial-Politik » se tint à Eisenach en 1872, en pleine période de hausse, au moment où les grèves étaient fréquentes parce que les ouvriers voulaient, eux aussi, bénéficier de la conjoncture favorable. Trois ans après (1875), se réunit à Gotha le Congrès des Sozial-Demokrats, où l'influence de Marx et de Liebknecht triompha des partisans de Lassalle et fit rejeter une grande partie de leurs propositions [2].

Le Gouvernement ne s'intéressa pas beaucoup au Congrès d'Eisenach, qui correspondait à des conditions économiques naturelles [3]; en revanche, il s'émut de celui de Gotha qui annonçait chez les masses une indépendance dangereuse. Déjà il s'apprêtait à la lutte lorsque les attentats de Hœdel et de Nobiling (été de 1878) vinrent la lui imposer et lui en fournir les moyens. Mais peut-être se trompa-t-il en recourant à la violence. Quoi qu'il en soit, c'est à cette époque que fut édictée la loi du 21 avril 1878 contre les socialistes, loi qui, successivement renouvelée, n'a pris fin que le 1er septembre 1890. Depuis, l'opinion de M. de Bismarck n'a jamais varié sur les socialistes : il a toujours penché,

[1] Cpr. de Laveleye, *Le socialisme contemporain*, p. 103.

[2] Consulter sur ce point un très intéressant écrit posthume de Marx, paru dans la *Neue Zeit* de 1891, n° 18, et contenant une critique pénétrante du programme de Gotha.

[3] Toutefois, le conseiller intime, confident du chancelier, Hermann Wagener, fut chargé d'y assister en qualité officielle de conseiller rapporteur au ministère de l'Intérieur, et d'en référer au président du conseil (L. Bamberger, *Dict. d'écon. polit. de Say et Chailly*, v° *Socialisme d'État*, p. 871). Cpr. aussi E. de Laveleye, *op. cit.*, p. 102, 322.

contre eux, vers les moyens extrêmes, persuadé comme il le disait dans son langage imagé à un homme politique, de qui nous tenons le propos, « que si l'on ne veut pas avoir de poules, il faut écraser les œufs. »

Cependant il fallait justifier ces rigueurs aux yeux de l'opinion, et ôter leur fondement aux réclamations socialistes les plus aiguës. On ne pensa pas d'abord à l'assurance ouvrière. L'attention des bureaux se tourna vers des améliorations de détail, notamment une application plus rigoureuse de la loi du 7 juin 1871 sur les responsabilités patronales (*Haftpflichtsgesetz*); on songea aussi à user, pour la première fois, de l'article 120 de la *Gewerbe-Ordnung* qui autorise le *Bundesrath* à prescrire certaines mesures de surveillance des industries dangereuses. Mais, à ce moment, se produisit un revirement dont la cause n'est pas très nette. Peut-être le chef du Reichskanzleramt, M. Hoffmann, eut-il dans cette affaire trop d'initiative; peut-être la mise en vigueur des mesures qu'il avait ordonnées se heurta-t-elle aux intérêts de personnages considérables. Toujours est-il que ces mesures furent retirées, M. Hoffmann remercié et que le chancelier prit lui-même l'affaire en main.

Il fit appeler alors non des économistes, qu'il englobait dans son large dédain pour tous les théoriciens, non des ouvriers, qu'il suspectait, mais un des chefs de la grande industrie, M. Stumm, le roi de Neukirchen [1]. Celui-ci, immensément riche, d'une bonté extrême pour son personnel, mais d'une autorité patriarcale absolue, a pour système d'assurer largement les intérêts matériels de ses subordonnés à condition qu'ils renoncent à les revendiquer eux-mêmes. Comme tous les grands industriels, il avait en horreur la loi sur la responsabilité, non tant à cause des sacrifices pécuniaires qu'elle lui imposait que pour les idées d'indépendance qu'elle éveillait chez les ouvriers. Afin de se débarrasser de réclamations importunes, il avait assuré ses ouvriers à des compagnies et établi chez lui des pensions de retraite, qui avaient le double résultat de les soulager dans leur vieillesse, mais, dans leur âge mûr, de les river davantage à la maison. C'est ce système qu'il recommanda, système trop conforme aux anciennes idées féodales du chancelier pour n'être pas adopté.

De là est sortie, après plusieurs remaniements, la loi d'assurance

[1] Membre de la Chambre des seigneurs depuis 1882.

contre les accidents (6 juillet 1884), qui entraîna celle contre la maladie, votée avant (15 juin 1883), car elle la supposait appliquée pendant les treize premières semaines de l'accident. Logiquement enfin, on en arriva à l'assurance contre la vieillesse (loi du 22 juin 1889).

On voit à quelle pensée obéissaient ces réformes. Elles n'ont aucun caractère vraiment démocratique et ne tendent point à préparer une transformation sociale en faveur de la classe ouvrière, mais à maintenir celle-ci sous la tutelle des classes dirigeantes en pourvoyant aux plus pressés de ses besoins matériels. On donnait aux ouvriers du pain, mais on leur refusait la liberté de s'associer; on voulait les habituer à attendre d'en haut l'amélioration de leur sort.

Nous connaissons l'effet de ces savantes manœuvres. Les succès des socialistes ont été grandissants. Ils considèrent les bienfaits de l'assurance soit comme une aumône insultante, soit comme une restitution dérisoire, soit comme une perfidie pour diviser le parti. S'ils s'habituent, il est vrai, comme on le désirait, à tout attendre de l'État, c'est avec l'arrière-pensée d'en prendre eux-mêmes les rênes. En un mot, plus forts que jamais, ils allaient rendre peut-être nécessaire, dans la pensée du chancelier, son terrible écrasement et des œufs et des poules, et si celui-ci est tombé, c'est, entre autres causes, parce qu'à l'occasion de la grève des mineurs de Westphalie le jeune empereur n'a pas voulu y souscrire[1].

Le chancelier n'a donc rien pris aux économistes, quoiqu'évidemment il ait dû voir d'un bon œil ceux qui s'abandonnaient au génie des grands hommes d'État. Mais ce ne sont pas leurs théories qui ont déterminé son action : la proposition renversée serait plus près de la vérité. En fait, croyons-nous, il n'a jamais appelé comme conseils que M. Schœffle, qui n'appartient à aucune École, et M. Wagner. Le premier fut très bien reçu, seulement on n'appliqua aucune de ses idées. Quant à M. Wagner, alors député au Reichstag, son appui fut sollicité en faveur du monopole du tabac, une de ses théories financières favorites. Le chancelier, qui tenait à avoir par là une grosse source de revenus permanents soustraits

[1] Sur les tendances Bismarckiennes, consulter Schmoller, *Zur Sozial-und Gewerbe-Politik; die Kaiserlichen Erlasse vom 4 feb. 1890* : Poschinger, *Fürst Bismarck als Wolkswirth*, 3e vol. *Mémoire sur les mouvements séditieux des mineurs et les moyens d'y remédier.*

au contrôle du Reichstag, l'autorisa à dire, dans les réunions publiques, que cet argent serait affecté au soulagement des classes inférieures, et pouvait être considéré comme le « patrimoine des pauvres. » Wagner le crut, fit cette campagne, qui échoua : mais, eût-elle réussi, il est probable que, dans le service des pauvres, le chancelier eût commencé par lui-même.

En résumé, l'influence des économistes sur la politique sociale du règne de Guillaume Ier a été à peu près nulle, elle s'est bornée à préparer l'opinion publique à accepter des mesures décidées sans eux.

Nous n'en dirons pas autant du règne de Guillaume II. On ne remarque point, il est vrai, qu'aucune personnalité bien connue soit appelée à donner des conseils, et le jeune empereur paraît vouloir se diriger lui-même; mais, volontairement ou non, il subit l'influence de son époque. Il a étudié dans les Universités, précisément alors que se répandaient les doctrines éthiques des socialistes de la chaire. Son précepteur, M. Hinzpeter, en était imbu. Son professeur et maître particulier de l'Université de Bonn, Held, était membre du « Verein fur Sozial-Politik. » Avec son ami d'antan, le pasteur Stœcker, il a connu le socialisme évangélique, avec Bismarck, « le glorieux porte-drapeau, » le socialisme d'État : enfin, la forte tête du ministère actuel, M. Miquel, sait les aspirations de la démocratie, et a été, lui aussi, membre du Verein. Aussi doit-on considérer comme le fruit de son éducation les généreuses tendances manifestées par l'Empereur au début de son règne; certaines pages de ses rescrits, notamment pour la convocation de la conférence de Berlin[1], semblent détachées du programme du Congrès d'Eisenach. Schmoller ne s'y est pas trompé, il y a répondu par un cri de joie[2] comme l'aigle lorsque l'aiglon revient au nid.

Mais il faut faire ici une importante réserve. L'Empereur, même au début de son règne, même quand il a voulu aller au plus pressé et étendre entre les patrons et les ouvriers la forte main de l'Etat, n'a pas entendu adopter le système de l'intervention continue. Quoique essentiellement allemand, il a pris quelque chose aux

[1] Voir le texte, *Bulletin de statistique du ministère des puissances de France*, février 1890, p. 212.

[2] Schmoller, *op. cit.*, p. 482.

idées anglaises de sa mère. Il considérait cette protection comme une mesure transitoire, mais croyait, suivant l'expression de Colbert, que les ouvriers, lorsqu'avec ces béquilles ils auraient appris à marcher, devraient s'habituer à faire leurs affaires tout seuls. Aura-t-il la patience de suivre à leur égard un plan méthodique, ne se laissera-t-il pas emporter par son tempérament irritable, et, rebuté par les difficultés, ne cèdera-t-il pas aux doctrines absolutistes pour lesquelles il a tant de penchant? On peut le craindre d'après une de ces phrases à panache dont il est coutumier[1], et aussi d'après les événements que nous voyons se dérouler sous nos yeux.

Quoi qu'il en soit, l'Europe doit rendre justice, tout au moins à ses intentions, et désirer qu'il ait la force de les réaliser pleinement. Ce n'est pas sur ce terrain qu'il trouvera l'opposition de la France.

## CHAPITRE III.

### Spécialités.

Dans les deux précédents chapitres, nous avons esssayé de dégager les tendances générales de l'enseignement économique des Universités allemandes. Mais ce but n'était pas le seul que nous poursuivions. Nous voulions faire connaître aussi, au public français, la physionomie, les tendances personnelles des économistes. Nous sommes ainsi entraîné à donner une série, nous n'osons pas dire de portraits, mais de notes, prises un peu rapidement au cours d'une mission qui nous a paru trop brève. Pour remédier à ce qu'une pareille tentative peut avoir de hasardeux, nous y joindrons la liste complète des ouvrages des auteurs dont nous parlons : par là, le lecteur, suivant sa curiosité ou le besoin de ses études, aura le moyen de se faire lui-même son opinion.

Ce caractère de notes, que nous revendiquons pour les lignes qui vont suivre, nous donnera une grande liberté. Il nous dispensera de juger les hommes, il nous évitera d'essayer même de faire cette opération toujours un peu pédantesque, qu'on appelle

[1] « Je ferais tout pour les ouvriers, mais s'ils tentaient de faire violence à l'ordre établi, je les écraserais. » *Revue d'Econ. polit.*, 1890, p. 413.

un classement. Et par là, il rendra moins grave le reproche que nous encourons volontairement d'avoir été incomplet. Si nous annoncions une galerie de portraits, on pourrait s'étonner que nous négligions çà et là les plus importants. Mais on ne peut nous demander d'autres impressions que celles que nous avons éprouvées nous-mêmes : la longueur ou la brièveté de ces notes n'impliquera donc aucune suprématie ou aucune infériorité; elle dépendra seulement des loisirs que nous avons eu de faire les observations qui y donnent lieu. De même, certaines omissions s'expliqueront très facilement par ce fait que, n'étant pas entré en relations personnelles avec tous les économistes, nous avons mieux aimé nous taire sur quelques-uns que d'en parler à la légère. Cette lacune est particulièrement regrettable en ce qui concerne M. Knapp, professeur à l'Université de Strasbourg, un des représentants les plus estimés de l'école historique[1].

Toutefois, il est deux séries d'omissions préméditées. Elles sont dues au désir que nous avons de ne pas allonger cette étude déjà trop considérable. Nous avons, dans ce but, exagéré la rigueur de

[1] Le séminaire de M. Knapp est un des plus fréquentés d'Allemagne. Son influence sur les jeunes gens est considérable. Ils ont pour leur maître une véritable admiration. Pourtant M. Knapp s'interdit plus que tout autre les généralisations. Il s'astreint et les astreint à une exacte description, mais ses descriptions sont si vivantes, si colorées, qu'il semble ressusciter les époques disparues. En même temps, esprit mâle et actif, il est, en art social, un des croyants les plus décidés de la liberté et de l'efficacité de la volonté. Nous donnons ici la liste de ses ouvrages. Mais, quoique complète, elle ne contient cependant pas tout. Une bonne part de ses idées et de son travail se retrouvent dans les écrits sortis de son séminaire. Nous en indiquons ailleurs quelques-uns. Il pourrait très légitimement les inscrire à la suite des siens, avec la mention dont usent les professeurs de médecine : « thèse inspirée. »

Ueber die Ermittlung der Sterblichkeit. Leipzig, 1868 (sur les méthodes de mensuration de la mortalité). — Die Sterblichkeit in Sachsen. Leipzig, 1869 (sur la mortalité dans le royaume de Saxe). — Theorie des Bevölkerungs-Wechsels. Braunschweig, 1874 (sur la théorie du mouvement de la population). — Mittheilungen des Statistischen Bureaus der Stadt Leipzig. Leipzig, 1868-1874, sieben Hefte. (Publications du bureau de statistique de la ville de Leipzig, 7 cahiers). — Die Bauernbefreiung in den älteren Theilen Preussens, 2 Bände. Leipzig, 1887 (l'émancipation des paysans en Prusse, 2 vol.). — Die Landarbeiter in Knechtschaft und Freiheit, (vier Vorträge). Leipzig, 1891 (les travailleurs de campagne, en servitude et en liberté, 4 Essais; voy. le 1er, *Revue d'Econ. pol.*, nov. 1891).

notre plan en excluant systématiquement, d'une part les économistes qui n'enseignent pas dans les Universités ou n'y sont pas professeurs titulaires[1] : beaucoup ont déjà un nom; avant peu, assurément, les autres nous feront repentir de notre réserve, mais il faut bien laisser quelque chose à faire aux monographes de l'avenir; d'autre part, parmi les économistes des Universités, ceux qui, quoique vivants, sont déjà entrés dans l'histoire, comme Roscher, Knies, Hanssen. Ils dominent l'Économie politique contemporaine; ils ne lui appartiennent plus.

I. *Université de Berlin.* Nous retrouvons ici les deux noms déjà connus de Schmoller et de Wagner.

***

*Schmoller.* — Reprenons cette intéressante figure de Schmoller et essayons de la fixer. Ce ne sera point facile. Schmoller n'est pas de ces hommes que l'on peut dessiner d'un trait. Il ne se laisse pas ranger sous une étiquette; il est fait de contrastes, plus que de contrastes, de nuances. Vous croyez pouvoir le définir par une phrase, elle contient une réserve; vous l'étudiez comme savant, sous le savant perce le politique : vous le prenez comme politique, au premier abord son audace vous effraye, mais elle est entourée de tant de conditions et de délais que vous ne tardez pas à ne ressentir que le charme d'une peur littéraire. Orateur remarquable, il est, suivant qu'il le faut, chaud et passionné comme un tribun ou disert et insinuant comme un rhéteur; en chaire, il se contente d'être clair et simple comme un vulgarisateur.

Quelques-unes des pages de ses *Grundfragen* sont d'une grandeur, d'une élévation, d'un style de philosophe; mais si vous lisez sa polémique, vous lui trouvez la cruauté nécessaire pour écorcher tout vivant le satyre Marsyas. Ne croyez point que ces aspects divers soient la marque d'un esprit indécis; non, mais d'un esprit vif, souple, mobile, fin, qui sait voir et traduire les nuances variées

[1] MM. Sering, Kauffmann, Hœniger, Oldenberg, Lotz, v. Schulze-Gävernitz, K. Bücher, Diehl, Schwiedland.

de la réalité. Ne croyez pas non plus que cette finesse soit habileté; elle est inhérente et naturelle à cette intelligence, comme la forme et la couleur à un corps. Avec cela, malgré sa haute position, simple dans ses manières, accessible, bienveillant, bon aux jeunes; toujours prêt à les aider de ses conseils et à leur consacrer ce que, sans doute, ce travailleur infatigable considère comme le plus précieux, de longues heures de son temps.

Quelle est sa philosophie? C'est une sorte de positivisme spiritualiste, si ces mots ne jurent pas de se trouver ensemble. Il a foi dans la méthode d'observation et dans les lois de causalité. Et cependant, il a une tendance à croire que la volonté humaine échappe au déterminisme, qu'elle possède une énergie, une force de direction qui lui sont propres. Il pense que la société marche poussée par des lois, et cependant, il admet comme principes directeurs de l'homme, aussi bien l'idéal et les considérations de causes finales que la connaissance de ces lois. S'il ne refusait pas nettement de se laisser classer parmi les Hégéliens, c'est bien certainement par cette dénomination que nous expliquerions de tels contrastes. Ne le pouvant, nous dirons que Schmoller se range au nombre de ces penseurs que tourmente le problème éternel de la liberté et de la nécessité, et peut-être ce dualisme est-il le trait dominant de son insaisissable physionomie.

On a reproché à Schmoller de confondre la science et l'art. A notre avis, au contraire, nul ne les a plus nettement séparés. Nous nous sommes suffisamment expliqué sur ce point pour n'avoir pas à y revenir. Voici, d'après lui, le bilan de la science. « Le terrain « du savoir exact est encore bien limité. Nous avons les débuts « d'une économie politique dans les recherches autour de la notion « de prix et de valeur; les débuts d'une théorie exacte de la popu- « lation dans la statistique; pour les questions essentielles de la vie « agricole, nous avons déjà beaucoup d'enquêtes exactes, moins « pour la vie industrielle. Quant aux parties psychologiques et « historiques des sciences d'État, les recherches sérieuses ont com- « mencé depuis trop peu de temps pour qu'on possède autre chose « qu'une réunion de matériaux. Dans la science d'État et celle des « Finances, nous manquions jusqu'à ces derniers temps d'une « discipline (*Behandlung*) quelque peu précise : sur ces domaines « s'étend encore presque absolument la période métaphysique. « Mais là aussi, la marche va bientôt changer : il faudra, après

« une direction presque exclusivement métaphysique, arriver à « une méthode exacte[1]. »

C'est au contraire dans la notion qu'il se fait de l'art que Schmoller pourrait être plus justement critiqué. En science, il semble absolument positiviste; en art, il admet la métaphysique, l' « apriorisme » et même l' « impressionisme. » La science lui paraît trop peu avancée encore pour fournir à l'art des données positives, et cependant il faut marcher! D'après quels principes? « Nous sommes encore « loin de pouvoir expliquer pleinement un corps vivant par ses « causes essentielles, pas même la croissance d'une plante, d'un « animal; à plus forte raison, le développement des sociétés hu- « maines. Partout l'explication empirique, par des causes simples, « suppose un état harmoniquement ordonné du monde et de la « société, dont la science ne peut donner les causes. Et avant tout, « la pierre angulaire de notre science et de notre foi, la croyance « à l'unité de construction du monde, et par suite le pressentiment « d'une organisation divine, est en dehors d'une explication de « causalité mécanique[2]. Ce sont, avant tout, les idées morales du « bien, du vrai, du juste qui, nées d'un rapprochement du senti- « ment sanctionnateur de plaisir et de peine avec la conception « d'un tout universel et d'une juste direction de cet univers, et « poussées sur le terrain téléologique, forment jusqu'à ce jour la « règle de notre activité individuelle et sociale. Les principes de la « liberté, de l'autorité, de la justice, de la libre concurrence sont « des astres conducteurs, des lignes de direction pour la conduite; « ils ne fournissent aucune connaissance propre, aucune preuve « des causes élémentaires, mais ils contiennent, pour celui qui y « croit, une indication à agir dans un sens déterminé[3]. » De là à la théorie des hommes d'État providentiels, il n'y a qu'un pas qui est vite franchi. Le grand homme d'État incarne précisément ces principes directeurs de la masse et les applique, avec une énergie singulière, au moment voulu. « Aristote dit quelque part qu'un « peuple qui possède un vraiment grand homme d'État n'a rien de « plus sage à faire que de s'en remettre à lui de la conduite de ses « affaires[4]. » Quant à la science, « comme le chœur de la tragédie

[1] Schmoller, *Zur Social-und Gewerbe Politik*, p. 189.
[2] P. 186.
[3] P. 187 et 188.
[4] P. 199.

« antique, elle ne doit pas agir par elle-même, mais, séparée de la « scène, elle accompagne de ses réflexions les acteurs, et les juge « à la mesure du plus haut idéal de son temps[1]. »

Nous apercevons parfaitement la portée pratique et politique d'une pareille conception : sa portée scientifique nous apparaît moins clairement. Si les considérations téléologiques sont équivalentes aux explications scientifiques (*ebenbürtig*)[2], si l'homme d'État incarne tous les principes directeurs, nous ne comprenons plus pour qui ni pour quoi l'on fait de la science et de l'art, et le rôle de l'économiste nous paraît un peu trop désintéressé.

En fait, Schmoller a approuvé la nationalisation des chemins de fer prussiens, mais il aurait voulu n'en remplacer que l'administration, et maintenir les capitaux particuliers qui s'y étaient engagés. Il a approuvé les lois d'assurance, mais surtout comme stimulant des caisses de secours; enfin, nous l'avons vu, il voudrait un développement parallèle et harmonique du pouvoir central organisé et des libertés individuelles. Ce programme est plein de bonnes intentions, mais n'est-il pas contradictoire? Est-ce en propageant la théorie des « esprits directeurs » que l'on suscitera les énergies de la masse[3]?

[1] P. 192.

[2] P. 187.

[3] OEuvres de Schmoller :

Zür Geschichte der nationalökonomischen Ansichten in Deutschland, wahrend der Reformationsperiode, Tübingen, Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft. 1860. — Die Lehre vom Einkommen in ihrem Zusammenhang mit den Grundprincipien der Steuerlehre, 1863. — Die ländliche Arbeiterfrage mit besonderer Rücksicht auf die norddeutschen Verhältnisse. *Ibid.*, 1866. — Ueber Schafstatistik, Schafhaltung und Wollpreise. *Ibid.*, 1869. — Die historische Entwickelung des Fleischkonsums, sowie der Vieh- und Fleischpreisen in Deutschland. *Ibid.*, 1871. — Die Arbeiterfrage (Preussische Iahrbücher), 1864-65. Nationalökonomische und sozialpolitische Rückblicke auf Nordamerika. *Ibid.*, 1866. — Zur Geschichte der deutschen Kleingewerbe im 19 Jahrhundert. Halle, 1870. — Die Resultate der Gewerbestatistik von 1861. Württembergische Iahrbücher 1862. — Ueber einige Grundfragen des Rechts und der Volkswirthschaft. Ein offenes Sendschreiben an Herrn Prof. Dr. Heinrich von Treitschke. 2. Auflage. Leipzig, 1875. — Strassburg zur Zeit der Zunftkämpfe. Strassburg, 1875. — Strassburgs Blüthe und die volkswirthschaftliche Revolution im XIII. Jahrhundert. Strassburg, 1875. — Die Strassburger Tucher- und Weberzunft. Strassburg, 1879. — Die öffentlichen Leihhäuser, sowie das Pfandleih- und Rückkaufsgechäft überhaupt. Ein Beitrag zu der Lehre von der Zins- und Gewerbefreiheit und von den öffentlichen Unter-

*Wagner.* — Tandis que Schmoller est tout de nuances, de réserves, de ménagements, d'opportunisme, son collègue de Berlin, Ad. Wagner, est un tempérament radical. Il a d'abord appartenu à l'école manchestérienne et en a gardé l'habitude des solutions absolues. Venu tard à l'école historique, il ne s'y est jamais

nehmungen. Jahrbuch für Gesetzgebung, etc., 1880. — Zur deutschen Wirthschaftsgeschichte. *Ibid.*, 1880. — Ueber Zweck und Ziele des Jahrbuchs. *Ibid.*, 1881. — Materialien zum Arbeiterversicherungswesen. *Ibid.*, 1881. — Theorie und Praxis der deutschen Steuerreform in Reich, Staat und Gemeinde. *Ibid.*, 1881. — Die amerikanische Konkurrenz und die Lage der mitteleuropäischen, besonders der deutschen Landwirthschaft. *Ibid.*, 1882. — Die Jahresversammlung des Volkwirthschaftlichen Kongresses und des Vereins für Sozialpolitik im Spätherbst 1882. *Ibid.*, 1883. — Die neuesten Publikationen über die Lage des preussischen und deutschen Bauernstandes. *Ibid.*, 1883. — Analekten und Randglossen zur Debatte über Erhöhung der Getreidezölle. *Ibid.*, 1884. — Die Vorschläge zur Beseitigung oder Einschränkung des ländlichen Hypothekenkredits. *Ibid.*, 1887. — Die soziale Entwickelung Deutschlands und Englands, hauptsächlich auf dem platten Lande im Mittelalter. *Ibid.*, 1888. — Der Kampf des preussischen Königthums um die Erhaltung des Bauernstandes. *Ibid.*, 1888. — Die Thatsachen der Arbeitstheilung. *Ibid.*, 1889 et Rev. d'Econ. pol., vol. 3 et 4. — Das Wesen der Arbeitstheilung und die soziale Klassenbildung. *Ibid.*, 1890. — Die geschichtliche Entwickelung der Unternehmung. 1890-91. — Neuere Literatur über unsere handelspolitische Zukunft. *Ibid.*, 1891. La participation aux Bénéfices, Rev. d'Econ. pol., vol. 5. — Ueber die Entweckelung des Grossletriebas und die soziale Klassentildung (preuss. Jahrb., vol 69.

Sans compter de nombreuses contributions dans le *Jahrbuch für Gesetzgebung*, etc., surtout des comptes-rendus; en outre quelques Essais qui ont été réunis dans les deux ouvrages suivants : Zur Litteraturgeschichte der Staats- und Sozialwissenschaften. Leipzig, 1888. — Zur Sozial- und Gewerbe politik der Gegenwart. Reden und Aufsätze. Leipzig, 1890.

Plus des articles pour l'histoire de Prusse-Brandebourg : Die innere Verwaltung des preuszischen Staates unter Friedrich Wilhelm I. Preuss. Jahrbücher. Bd. 25. — Der preussische Beamtenstand unter Friedrich Wilhelm I. *Ibid.*, Bd. 26. — Die Verwaltung Ostpreussens unter Friedrich Wilhelm I. (Sybel's Historische Zeitschrift. Bd. 30). — Die Entstehung des preussischen Heeres von 1640-1740. (Deutsche Rundschau. Bd. 3, Heft 11). — Das Städtewesen unter Friedrich Wilhelm I. 5 Articles dans la Zeitschrift für preuszische Geschichte und Landeskunde. Bd. 8, 10, 11, 12. — Die Handelssperre zwischen Brandenburg und Pommern 1562. *Ibid.*, Bd. 19. — Die russische Kompagnie in Berlin 1724-38. Ein Beitrag zur Geschichte der brandenburgischen Tuch-Industrie und des preussischen Exports im 18. Jahrhundert. *Ibid.*, Bd. 20. — Die preussische Kolonisation im 17 und 18 Jahrhundert. Écrits du Verein für Sozialpolitik. Bd. 32. — Die Epochen der preussischen Finanzpolitik. Iahrbuch für Gesetzgebung, 1880. — Studien über die wirthschaftliche Politik Friedrichs des Grossen. *Ibid.*, 1884-88.

complètement rallié. Il pense, comme Menger, que l'esprit humain ne peut se contenter indéfiniment d'études préparatoires, mais a besoin de vues d'ensemble. Est-il vrai qu'elles soient impossibles? Cela dépend de la méthode. Si l'on veut user du microscope, étudier, jusque dans leurs détails, les moindres institutions, les plus petits événements, alors oui, il faudra des années et des années, et probablement, à la fin, l'œil sera tellement faussé qu'il ne pourra plus voir les grandes lignes de l'économie. Qu'on se recule, au contraire, qu'on s'attache aux grandes masses, et, sans le secours d'aucun instrument, on pourra les déterminer. C'est là l'objet de l'Économie politique. Elle est science du général et non du particulier. Qu'on n'oppose pas la contingence des sociétés. Sans doute, elles se modifient dans le temps, comme l'esprit de l'homme, mais ces modifications sont si lentes qu'on peut essayer de bâtir un système sur les données actuelles, avec l'espoir légitime que les fondements ne s'écrouleront pas de si tôt.

On voit la différence de méthode : c'est celle de l'analyse et de la synthèse. Nous n'avons heureusement pas à prendre parti ici. Il nous suffira de dire que les deux rivaux sont des maîtres, chacun dans la sienne et que, si rien n'égale la finesse des analyses de Schmoller, rien n'est plus grandiose et plus symétrique que les vastes constructions de Wagner.

Cette différence s'accuse dans leur œuvre. Schmoller écrit des monographies, Wagner bâtit des traités. Il projette, croyons-nous, un grand ouvrage en collaboration, analogue au *Handbuch* de Schönberg, qui comprendrait dix volumes. Son œuvre capitale est le traité d'Économie politique et de science des finances, (cinq volumes), en collaboration (purement nominale) avec feu Erwin Nasse. L'Économie politique devra faire l'objet de deux de ces volumes, dont un seul est encore paru. Ce qui frappe dans cette œuvre, c'est sa belle ordonnance. On sent un esprit vigoureux et généralisateur qui divise par grandes masses. La tendance allemande reprend ses droits dans une subdivision des alinéas, en nombre quelque peu excessif.

La caractéristique de tout le système, admirablement lié, c'est la prédominance du point de vue social sur le point de vue individuel. Pour Wagner, la société est tout, l'individu rien. Tous les droits qui lui sont concédés lui viennent de la société et pour l'avantage de la société. Actuellement, l'organisation sociale est

telle : certaines fonctions économiques sont abandonnées au principe privé égoïste, d'autres au principe charitable, d'autres au principe collectif. Ces divers principes agissent chacun dans sa sphère, en se complétant, mais les deux premiers n'interviennent que par délégation de la société et parce que, actuellement[1], elle serait incapable d'accomplir directement leur office. C'est en vertu de cette idée que le capitaliste est défini : « Un fonctionnaire de la collectivité pour la formation et l'emploi du fonds national des moyens de production[2]. »

La prédominance du point de vue social a inspiré la partie la plus originale de l'œuvre, celle qui touche aux relations du droit et de l'Economie politique. Wagner fait remarquer, avec beaucoup de raison, que l'activité économique ne se meut jamais que sur un terrain préparé, divisé, organisé par le droit, tantôt extrêmement inégal tantôt nivelé. C'est la position qu'on occupe sur ce terrain qui donne en grande partie l'avantage ou le désavantage. Tout le libéralisme de l'école orthodoxe provient de la supposition inexacte que le terrain est le même pour tous. Ce droit lui-même est lié aux conditions de la vie commune; il est variable et progessif comme elle : « Au lieu de considérer la liberté comme un dogme, dit notre Dunoyer, cité par Wagner, je la considère comme un résultat. Au lieu d'en faire un attribut de l'homme, j'en fais un attribut de la civilisation. » On en voit la conséquence. Il ne faut pas demander quels sont les droits naturels de liberté de l'individu, ni quelle capacité d'acquérir et de contracter possède l'individu conçu de cette manière absolue, ni par suite quels sont les droits de la société vis-à-vis de l'individu et de sa propriété; mais, à l'inverse, quelles sont les conditions de la vie sociale commune, spécialement de la vie économique commune, telle que l'Economie nationale la comporte; et par suite aussi quelle doit être la sphère de liberté de l'individu, son droit patrimonial, et comment doit être réglée l'organisation juridique de la propriété et des contrats, en se plaçant, avant tout, au point de vue de ces conditions.

Dans cette théorie, la plupart des progrès économiques doivent

[1] Wagner ajoute : « Et pour une durée qu'on ne peut pas prévoir, » p. 295.

[2] T. I, p. 287.

s'opérer par l'intermédiaire du droit[1]. Cette croyance est celle des socialistes, et l'on sait que Wagner est allé loin dans cette voie[2].

Toutes ces idées ne sont pas absolument nouvelles. On en trouve le germe dans Rodbertus-Jagetzow, Lavergne-Péguilhen, Marx, Lassalle. Mais ce qui appartient en propre à Wagner, c'est la clarté, la logique, la symétrie de leur exposition.

D'ailleurs, à côté de ces tendances générales, Wagner, comme presque tous les professeurs allemands, a une spécialité dans laquelle il s'enferme plus volontiers, c'est la question des banques, de l'argent, des finances. Là, de généralisateur qu'il était, il devient chercheur « forscher, » et, tandis que ses théories sociales peuvent être et sont très discutées, ses traités spéciaux, en ce qu'ils ont de technique, font autorité et ont une valeur incontestée de conquête définitive[3].

[1] Wagner, *op. cit.*, 2e éd., p. 351, cpr. Ihering, *Zweck im Recht*, p. 517. Lassalle, *System der erworbenen Rechten*, etc.

[2] Voir p. 423.

[3] OEuvres de Ad. Wagner :

Beiträge zur Lehre von den Banken. Leipzig, 1857. — Das neue Lotterieanlehen und die Reform der œsterreichischen Nationalbank. Vienne, 1860. — Die Geld-und Creditscheine der Peelschen englischen Bankacte. Vienne, 1861. — Die österreichische Valuta. Vienne, 1862. — Die Modificationen des Uebereinkommens zwischen Staat und Bank. Vienne, 1862. — Die Ordnung des Oesterreichischen Staatshaushaltes. Vienne, 1863. — Die Gesetzmäsigkeit in den scheinbar willkührlichen menschlichen Handlungen vom Standpunkt der Statistik (deux parties). Hambourg, 1864. — Beiträge zur Finanz-Statistik des Ostseegouvernements. Dorpat, 1866. — Die russische Papierübung. Riga, 1868. Gedächtnissrede auf Professor v. Mangoldt, 1870. — Die Lehre des privaten Grundeigenthums. Leipzig, 1870. — Elsass und Lothringen und ihre Wiedervereinigung für Deutschland. — Die Veränderungen der Karte von Europa. Berlin, 1871. — Rede über die sociale Frage. Berlin, 1871. — Rau's Lehrbuch der Finanzwissenschaft (remanié). 6e édit., 1872. — Deutsches Reichsfinanzwesen. Leipzig, 1872. — *System der Zettelbankpolitik. Traité des Banques d'émission*, 1re part., 1870, 2e part., 1873. — Staatspapiergeld, Reichskassenscheine und Banknoten. Berlin, 1874. — Die Zettelbankreform im deutschen Reiche. Berlin, 1875. — *Lehrbuch der Politischen Œkonomie*, comprenant : A. Partie générale ou *Économie politique théorique*. 1re édit., Leipzig, 1876; 2e édit., Leipzig, 1879; 3e édit. sous presse. — B. *Science des finances*. 1re part., 3e édit., 1883. Einleitung und Ordnung der Finanzwirtschschaft. — 2e part., 2e édit., 1890. Theoretische Besteuerung. — 3e part. Specielle Steuerlehre. Leipzig, 1886-1889; à part : Die Französische Besteuerung, v. 1789-1869. — 2 autres parties à paraître. — Die Cammeralsteuerfrage. Leipzig,

II. *Université de Leipzig.* — Ici nous retrouvons un nom déjà connu, celui de *Brentano*[1].

Brentano, d'origine italienne, est le plus clair, le plus affiné, le plus spirituel de tous les économistes allemands[2]. Son intelligence, d'une lucidité merveilleuse, n'est dupe ni des apparences de fond, ni des apparences de forme. Il lui faut des vérités arrêtées et solides. Volontairement, il se condamne quelquefois à ne pas voir trop loin, afin de voir plus clair, mais tout ce qu'il voit est plein, vivant, coloré, comme un tableau d'une bonne lumière.

Ses conceptions sont naturellement bien ordonnées, ses solutions toujours techniquement élégantes. Il y apporte une sorte de tact esthétique qui lui fait repousser les opinions extrêmes, autant comme des fautes de goût que comme des erreurs. Mais chez lui, la finesse n'exclut pas la force, et, de tous les économistes, au contraire, c'est celui qui s'est jeté le plus résolûment dans la lutte sociale. Il a attaqué de front la personne même des chefs socialistes et parlé aux ouvriers; en même temps, il faisait campagne contre les patrons coalisés de la grande industrie qu'il qualifiait de nouveaux barons féodaux. Naturellement, toujours entre les deux camps, il a souvent reçu les coups des deux partis; on peut se rassurer, ce n'est pas sans les rendre. Il possède, en effet, une arme terrible, un esprit d'une ironie imprévue et charmante, brillant et perçant comme une épée, que je comparerais volontiers à celui d'Henri Heine si j'étais bien sûr qu'en Allemagne cette comparaison passât pour un éloge; peut-être cependant, comme au grand poëte, lui a-t-il valu, jusqu'à ce jour, plus de haines qu'il ne lui a rapporté d'amitiés.

Brentano a peu écrit sur la méthode, nous avons dit ailleurs pourquoi. Toutefois on a de lui une « leçon sur l'économie poli-

1878. — Unsere Münzreform. 1875, Berlin. — Zur Münzpolitik Deutschlands. 2e édit., Berlin, 1890. — Der Staat und das Versicherungswesen. Tübingen, 1861.

En outre divers articles dans de nombreuses Revues.

Enfin, en collaboration avec Schumacher et Kosak, publication des trois volumes d'œuvres posthumes de Rodbertus, avec les lettres de Lassalle à celui-ci.

[1] Depuis cette année, M. Brentano a quitté Leipzig pour occuper la chaire de son ancien maître, Helferich, à l'Université de Munich.

[2] Quelqu'un qui le connaît bien en a tracé ce portrait amusant et exact : « Il a le cœur d'un Allemand, le style d'un Français, la diplomatie d'un Italien et l'idéal d'un Anglais. »

tique classique, » dans laquelle il explique la supériorité de la méthode historique[1] à laquelle il se rattache. Nous croyons même que c'est de lui que vient l'épithète de « réaliste, » ajoutée à ce qualificatif d'historique, dont se pare l'École allemande. Mais dans l'application de cette méthode, il ne se croit pas obligé de pousser la prudence et le scrupule aussi loin que Schmoller. « L'Économie « politique, dit-il quelque part[2], est une science d'expérience. Sa « méthode est, par suite, nécessairement, celle de l'observation « de la vie économique. Le but de cette observation est d'arriver « à poser des principes généraux d'où pourront être déduits « d'autres principes. Si cette déduction est elle-même correcte, « la concordance des corollaires obtenus avec la réalité est une « nouvelle preuve de la certitude des principes d'où elle a été « obtenue. » Ainsi, l'observation comme point de départ, l'induction pour arriver au principe, la déduction pour le développer, et l'observation encore pour le vérifier, voilà la méthode. Les anciens économistes, notamment ceux de l'École anglaise, ne s'étaient trompés qu'en deux points, une observation incomplète de la vie économique au début, et l'omission du contrôle à la fin. Et, par exemple, leur observation que l'égoïsme est le mobile des actions humaines était exacte, mais ils avaient tort d'en conclure qu'il fût le seul. Et, comme ils omettaient de vérifier par l'observation de la réalité, ils s'exposaient à en recevoir de perpétuels démentis. C'est à nous, instruits par leur expérience, à profiter de leurs erreurs et à mieux appliquer une méthode qui, essentiellement, n'est point vicieuse. On peut donc considérer comme d'une certitude relative très satisfaisante, — aussi satisfaisante au moins que la plupart des vérités des sciences naturelles — les lois économiques suivantes, vérifiées par l'expérience, — loi des conditions de l'efficacité de la division du travail, loi du rendement non proportionnel (avec les réserves qu'elle comporte), loi de la rente, loi de Thünen.

Et quand même l'exactitude d'un nombre plus ou moins considérable de lois économiques ne serait pas démontré, est-ce une raison pour déclarer, comme le fait Schmoller, que les inspirations, les croyances, les opinions de parti ont, en matière d'art social,

[1] *Rev. d'Econ. Polit.*, 1889, p. 1.
[2] *Der Arbeiterversicherungszwang*, Berlin, 1881.

une valeur égale à celle des observations et des inductions scientifiques? et peut-on légitimement écrire que « la science ne doit et ne peut être impartiale et sans couleur[1]. » C'est assimiler l'empirisme grossier à l'art. Quand il serait vrai que « les principes de liberté, d'autorité, de justice, d'égalité, de liberté de conscience, de division et de combinaison de travail ne sont que des déductions d'articles de foi, » cependant il est indiscutable qu'une organisation économique donnée peut reposer sur l'un ou l'autre de ces principes, et que dans cette organisation économique, pour arriver à un résultat quelconque, il faut, scientifiquement, considérer ces principes comme un fait et non comme un article de foi ou une opinion de parti.

En politique sociale, Brentano repousse donc la théorie des hommes providentiels. Il pense que l'observation, l'induction scientifique ne peuvent abdiquer, et nous avons vu comment, en appliquant ce qu'il croit être une évolution naturelle des sociétés, il arrive à préconiser une solution presque automatique de la question ouvrière.

Ces opinions ont été fortifiées chez lui par l'étude de l'Angleterre, qu'il a connue de bonne heure; là, il s'est habitué à considérer que les ministres, comme les individus, doivent compter avec les forces naturelles. Il a vu que toutes les nations sont dans un entrelacement étroit, qui les rend dépendantes du marché du monde; il a appris à douter du mérite de la réglementation, et, sans vouloir nier le rôle de l'homme d'État, il a pensé que ce rôle devait surtout consister à observer les forces mêmes de la vie, à les seconder ou à les rétablir, en favorisant leur propre jeu, et enfin, à ne commander à la nature qu'en lui obéissant[2-3].

[1] Voyez notre étude sur Schmoller, p. 442 sv.

[2] *Des dernières causes de notre misère sociale*, *Rev. d'Écon. Polit.*, 1889, p. 341.

[3] Voici la liste complète des œuvres de Brentano. Nous l'empruntons en partie au *Dictionnaire* de Conrad.

Ueber J. H. v. Thünen's naturgemässen Lohn und Zinsfuss im isolierten Staate, Thèse de doctorat, 1867. — Der Kongress der Trade'sUnions zu Manchester, (Congrès) du 3-6 juin 1868 (Zeitschr. des preuss. statist. Büreaus, 8, Jahrg., p. 239 et s.). — Das Industrial-Partnershipsystem, Augsb., 1868. — On the history and developpment of Gilds and the origin of Trade's-Unions (North British Review, octobre 1870). — Die Arbeiter-Gilden der Gegenwart, 2 vol., Leipzig, 1871-1872. — Die Lehre von den Lohnsteigerungen mit besonde-

III. *Halle.* — A Halle, nous trouvons le professeur *Conrad.* Conrad est très connu, et par la Revue qu'il dirige (*Conrad's Jahrbücher*)

rer Rücksicht auf die englischen Wirtschaftslehre (Jahrb. f. Nat. 16e vol., p. 251 et s. — Die Gewerkvereine im Verhältnis zur Arbeits-Gesetzgebung Preuss. Jahrb., 29e vol., p. 586 et s.). — Abstrakte und realitische Volkswirte (Zeitschr. der preuss. statist. Bureaus, 11 année, p. 338 et s.). — Wie Karl Marx Zitiert — « Wie Karl Marx sich verteidigt — et « Weiteres zur Charateristik von Karl Marx ». Quatre essais dans la « Concordia » des 7 mars, 4 et 11 juillet et 22 août 1872. — Zur Reform der deutschen Fabrikgesetzgebung (Jahrb. f. Nat. 15e vol., p. 168 et s.). — Ueber Einigungsämter, Leipzig, 1873. — Die « wissenschaftliche » Leistung des Herrn Ludwig Bamberger, Leipzig, 1873. — Die englische Chartistenbewegung (Preuss. Jahrb., 33e vol., p. 431). « Was vor allem not thut. » Concordia, 1 et 15 avril 1871, 17 avril 1873. — Die Konsolidierung der englischen Fabrikgesetze, Concordia des 27 mai, 3, 10 et 17 juin 1876. — Die Sicherung des Arbeitsvertrages, écrits du Ver.f.soz. Polit. VII. — Ueber Lehrlingswesen, *ibid.*, X, p. 49 et s. — Ueber das Verhältnis von Arbeitslohn und Arbeitszeit zur Arbeitsleistung. Leipzig, 1876. — Die Leistungen der Grubenarbeiter, bes. in Preussen, und die Lohnsteigerung vom 1872 (Jahrb. f. Ges. Verw. u Rechtspflege de v. Holtzendorf, IV, p. 395 et s.). — Die Lehre von den Lohnsteigerungen (Zeitschr. f. Staatsw. 32e vol., 1876, p. 162 et s.). — Das Arbeitsverhältniss gemäss dem heutigen Recht, Leipzig, 1877. — Die liberale Partei und die Arbeiter (Preuss. Jahrb. 40e vol., p. 112 et s.). — Die Arbeiterversicherung gemäss der heutigen Wirtschaftsordnung, Leipzig, 1879. — Die Gewerbefreheit im Mittelalter (Zeitschr. f. Staatsw. de Tübingue, 33e vol. 1877, p. 267 et s.). — Die Arbeiter und die Produktionskrisen (Jahrb. f. Ges. u. Verw. 2e vol. 1870, p. 565 et s.). — Die Arbeiterversicherungszwang, seine Voraussetzungen und seine Folgen. Berlin, 1881. — Die christlich-soziale Bewegung in England. Leipzig, 1883. — Die gewerbliche Arbeiterfrage, dans le Dict. de Schönberg 1. Edit. p. 905 et s. (La question ouvrière, traduit de l'allemand par Léon Caubert. Paris, 1885). — Geschichte und Wirken eines deutschen Gewerkvereins (in Jahrb. f. Ges. u Verw. vol. 6e, p. 593 et s.). — Ueber eine zukünftige Handelspolitik des deutschen Reichs (*ibid.*, t. 9, p. 1 et s.). — Ueber einen deutsch-österreichischen Zollverein : discours au congrès international d'économie à Pesth, 1886. — Ueber Fabrikfeu dalität und Fabrikantenadel (Trois essais dans la National-Zeitung, 1887). — Die Klassische Nationalökonomie, Leipzig, 1888. — Ueber Kartelle, dans les « Communications de la société des économistes autrichiens, » 1re année. — Die beabsichtigte Alters-und Invalidenversicherung f. Arbeiter und ihre Bedeutung (Jahrb. f. Nat. vol. 16e, 1888, p. 1 et s.). — Ueber die Ursachen der heutigen soziale Not. Leipzig, 1889. — Ueber internationale Fabrikgesetzgebung (dans le Deutsches Wochenblatt), nos 20, 27, II, 1890). — La réglementation internationale de l'industrie (*Revue d'Économie politique*, mars-avril 1890). — Die Stellung der Gebildeten zur sozialen Frage. Leipzig, 1890. — Die neue Gewerkvereinsbewegung, dans le « Zum sozialen Frieden » de v. Schulze Gävernitz, t. 2, Leipzig, 1890. — Ueber Arbeitseinstellungen und Fortbildung des Arbeit-

et par le grand succès de son *Dictionnaire d'Économie Politique*. Cette œuvre, encore en cours de publication, mais dont les trois volumes parus permettent d'apprécier la valeur, est véritablement impartiale, complète, et fait grand honneur au savant qui l'a dirigée. Nul n'était mieux désigné pour une œuvre éclectique comme celle-là. Un dictionnaire, en effet, ne doit pas être inféodé à une école, sans cela, comme dit spirituellement Ch. Gide, il vaudrait mieux l'appeler un catéchisme[1]. Conrad est le trait d'union entre toutes les écoles. Ancien manchestérien, il est plein de respect pour l'orthodoxie anglaise, et réclame le libre-échange. Optimiste, il est membre correspondant de l'Institut de France, et croit à une solution naturelle de la question sociale. Enfin, très bienveillant pour l'École autrichienne, à laquelle, dans son dictionnaire, il a fait une large part, il pratique personnellement la méthode descriptive et réaliste. En un mot, il croit que, dans toutes les doctrines, il y a une âme de vérité, et s'applique à la dégager.

Cet éclectisme n'est point de l'indifférence. Il sait, à l'occasion, attaquer ce qu'il considère comme des abus. Le *Journal des Économistes* lui a su gré de la vigoureuse sortie qu'il fit, en septembre 1888, au congrès du *Verein für Sozial-Politik* (dont il fut, du reste, un des membres fondateurs), contre la tendance de l'École réaliste à se perdre dans le détail et l'exception[2]. Mais, même dans cette critique, Conrad pratiquait encore la méthode positive, car il ne la formulait qu'après une longue et minutieuse enquête statistique sur le sujet qu'il traitait (les prix de gros et de détail).

Il est déjà assez intéressant de noter, en Allemagne, où les discussions scientifiques prennent tout de suite un caractère personnel, un savant libéral, tolérant, et, croyons-nous, respecté de tous

vertrags (Écrits du Verein, 45e vol. Leipzig, 1890). — Meine Polemik mit Karl Marx. Berlin, 1890. — Une nouvelle phase de l'organisation des ouvriers en Angleterre (*Rev. d'Econ. Polit.*, 1890, p. 402). — La question des huit heures en Angleterre (*ibid.*, 1891, p. 981). — Origine et abolition des droits sur les céréales en Angleterre (*ibid.*, 1892). — Ueber die Fortbildung des Arbeitsvertrages, dans les « Deutsche Worte, » Vienne, 2 février 1892. — En outre, Brentano a dirigé avec F. v. Holtzendorff le « Jahrbuch fur Gesetzgebung, Verwaltung und Volkswirthschaft, » plus tard avec G. F. Knapp, une série de « Dissertations du séminaire d'économie politique » de Strasbourg.

[1] *Revue d'Econ. politique* de 1891, p. 313, à propos du *Dict. d'econ. politique* de Léon Say et Chailley.

[2] Block, *op. cit.*, p. 7.

les partis. Mais cet intérêt s'accroît singulièrement lorsqu'on sait quelle influence cette sympathique personnalité exerce sur le mouvement scientifique d'un des pays où fleurit le plus notre science. Nous avons eu le plaisir de rencontrer chez M. Conrad deux jeunes professeurs américains, M. Roland Falkner, professeur à l'Université de Philadelphie, éditeur associé des *Annals of the American Academy*, et M. Richard Ely, professeur à l'Université de Baltimore. Tous deux avaient été élèves de Conrad, s'étaient exercés à son séminaire, inspirés de son esprit. Ils profitaient de quelques jours de congé pour traverser l'Atlantique et venir saluer leur ancien maître. Nous avons constaté qu'ils appliquaient dans leur pays la tolérance qu'on leur avait apprise[1]. Cette tolérance, cet éclectisme paraissent convenir au génie américain, car si l'on ne trouve plus aux États-Unis beaucoup d'orthodoxes intransigeants, on n'y rencontre pas davantage des historiens purs.

La spécialité de Conrad est la question agraire moderne et la statistique agraire. Grand propriétaire autrefois, il s'occupe d'un sujet qu'il connaît particulièrement, ce qui donne à son opinion une autorité incontestée. Nous parlons ailleurs de son cours et de son séminaire. Disons en terminant qu'il est le seul économiste qui ait l'honneur de siéger dans la commission chargée de rédiger le projet du Code civil allemand[2].

IV. *Göttingue.* — La petite ville de Göttingue a peu changé depuis Henri Heine. C'est toujours la ville universitaire par excellence, peuplée de professeurs et d'étudiants, plus un certain nombre d'habitants, Philistins et Bétail, affectés à leur service; les professeurs vivent toujours dans de jolies maisons, entourées de jolis jardins, et, dans la tranquillité des champs, dans un climat salubre, arrivent doucement à une verte et solide vieillesse. Aujourd'hui, toutefois, ils ne font plus la garde contre l'invasion des idées nou-

[1] Voir notre compte-rendu sur l'*Etat de l'économie politique aux États-Unis*, *Revue d'Écon. politique* de 1889, p. 666.

[2] Œuvres de Conrad :
Agrarstatistische Untersuchungen in 6 Abhandlungen.
Die Findelhäuser.
Die Getreidezolle in Deutschland, v. 1879-85, n. 91.
Die sachsische Einkommensteuer, v. 1878.
Die Branntweinsteuer in Deutschland.
Die Ernährung Berlins vor 100 Iahres und jetzt, etc.

velles; ils n'ont plus peur du mouvement moderne, encore qu'ils en soient à l'écart; et quand le grand jurisconsulte Ihering descend dans son jardin, c'est pour se délasser de ses théories sur l'Esprit du droit romain, et non pour y cueillir des citations.

L'Université de Göttingue compte quatre professeurs d'Économie politique, dont deux seulement sont en activité : G. Cohn et Lexis.

*Cohn.* — G. Cohn se signale par sa haine de l'École manchestérienne. Il en surveille avec bonheur le déclin, applaudit à ses ennemis, raille et bafoue tout système qui paraît s'y rattacher ou s'en inspirer; on dirait une querelle personnelle[1].

L'affirmation fondamentale de l'Économie politique ancienne, à savoir l'existence de lois naturelles qui gouvernent les sociétés, trouve en lui un contradicteur acharné. Il ne se contente pas de répondre que les prétendues lois trouvées par l'École orthodoxe sont incomplètes par suite d'une observation superficielle et de l'abus de la méthode déductive; il nie l'existence même des lois naturelles. Son argument est que les actes de l'homme étant tous soumis à l'éthique, c'est-à-dire à l'ensemble de ses jugements (la raison agissante), la science ne peut, d'une part, isoler aucun de ces mobiles d'action, puisque tous concourent aux actes humains; qu'elle ne peut, d'autre part, tracer la marche de ces actes, puisque la raison, qui les dirige, est éminemment progressive. Toute institution, toute acquisition sociale a été un but : on ne peut donc pas la considérer comme un principe : par suite, quand on étudie le développement de ces institutions dans le passé, on n'étudie pas un *processus* mécanique, un enchaînement fatal de phénomènes, mais on juge seulement les moyens que les hommes ont employés pour arriver à cette institution. Il n'y a pas là une science, il y a une critique d'art. De même, dans les institutions et les conflits du présent, nous n'avons pas à chercher la marque de lois fatales, mais seulement les éléments d'une solution, d'une organisation plus ou moins consciemment désirées[2].

Assurément, une pareille opinion est considérable. Elle demanderait à être plus justifiée. La poursuite de ces buts de l'économie

[1] Cpr. notre *Étude sur l'état actuel de l'économie politique en Angleterre*, d'après G. Cohn, *Revue d'Écon. Polit.*, t. IV, p. 430.

[2] G. Cohn, *System der National-Oekonomie*, t. I, notamment § 51 et Conclusion, p. 646.

n'est-elle pas elle-même déterminée? Le progrès n'a-t-il pas sa loi? C'est faire trop bon marché de l'œuvre de Spencer que de ne pas même discuter la grandiose synthèse de ses « Premiers Principes. »

Cohn nous paraît s'être laissé griser par l'éthique. Aimez-vous la morale, il en a mis partout. Le domaine de l'art est plus étroit qu'il ne le pense, les réactions fatales de l'extérieur et de la nature sur la volonté plus nombreuses : elles peuvent légitimement faire l'objet d'une science. Le but actuel de l'économiste devrait être de délimiter, dans l'Économie, le champ du nécessaire et du contingent, et de nous dire enfin où finit la physiologie, où commencent l'hygiène, la thérapeutique et la chirurgie sociales.

Assurément, les idées de Cohn ont des partisans. Nous avons cependant essayé de démontrer que nombre de chefs autorisés de l'École allemande sont beaucoup plus réservés. Ils croient à des lois, à des types sociaux : par conséquent, ils croient à la science. Que, dans la politique sociale, ils fassent une large place à l'éthique, nous l'avons reconnu et expliqué, mais nous répétons que, vu l'état rudimentaire de la science, une pareille diversité dans l'art est très naturelle, et qu'il n'y a aucune relation nécessaire entre l'épithète d'historique-réaliste qui caractérise la tendance scientifique de l'école et celle d'éthique qui désigne sa tendance politique. C'est ainsi qu'en Angleterre, Spencer et Huxley, partant des mêmes études scientifiques, aboutissent en art, l'un à l'individualisme, l'autre à la centralisation. De même, en Allemagne, nous avons vu Brentano attendre d'une loi naturelle la solution de la question sociale, que d'autres plus impatients veulent confier à l'État.

Comme son collègue de Halle, Cohn a des relations nombreuses avec les États-Unis, où il compte des disciples. Sa spécialité est la question des transports, particulièrement des chemins de fer, et celle des banques, dont il a l'expérience personnelle[1].

[1] Ouvrages de Cohn (Extrait du *Dictionnaire* de Conrad).

Ueber die Bedeutung der Nationalökonomie und ihre Stellung in Kreise der Wissenschaften. Leçon d'ouverture à Heidelberg, 1869. — Untersuchungen über die englische Eisenbahnpolitik. Leipzig. 1874-75 (1er prix de l'association des administrateurs des chemins de fer allemands). — Die Finanzlage der Schweiz. Zürich, 1877. — Volkswirthschaftliche Aufsätze. Stuttgart, 1882. — Die englische Eisenbahnpolitik der letzten 10 Jahren. Leipzig, 1883. — System

*Lexis.* — Lexis, à la différence des autres professeurs allemands, a pour caractéristique d'être universel. Il n'est pas de spécialité dont les maîtres ne le reconnaissent pour leur égal. Il connaît toutes les langues, toutes les littératures, a écrit sur tous les sujets. Avant d'enseigner les sciences d'État, il était professeur de sciences naturelles.

Il serait bien étonnant qu'à une telle étendue de savoir correspondît un exclusivisme de système. Les gens qui ont lu beaucoup

der Nationalökonomie. 2 vol. (1er vol. Écon. Polit., 2e vol. Science des finances. Stuttgart, 1885 et 1889).

Puis, de nombreux articles de Revue :

*Jahrbuch f. nat., etc.* : Zeitgeschäfte und Differenzgeschäfte, 1866. — *Idem* (Nachwort), 1867. — Ein weiterer Beitrag zur Statistik der Spekulation, 1871. — Ueber parlamentarische Untersuchungen in England, 1875. — Der Staat und die Eisenbahnen, 1879. — Die Bundesgesetzgebung der Schweiz unter der neuen Verfassung (Suppl.), 1879. — Die Einkommensteuersystem im Kanton Zürich, 1880. — Ueber internationale Fabrikgesetzgebung, 1881. — Die gesetzliche Regelung der Arbeitszeit im Deutschen Reiche, 1883. — Ein Wort zur Börsensteuer, 1885. — Zur Finanzstatistik der engl. Universitäten, 1890. — Die internationale Konferenz zur Besprechung der Arbeitesrchutzgesetzgebung, 1890. — Die preussiche Steuerreform, 1851.

*Zeitschrift des Kgl. preuss. stat. Bureaus* : Statistische Untersuchung über die Wirksamkeit der Spekulation im Berliner Roggenhandel, 1868.

*Historische Zeitschrift :* Colbert und Mazarin, 1869. Ludwig XIV als Beschützer der Gelehrten, 1869.

*Zeitschr. f. d. ges. Staatw. :* Ueber Wesen und Wirkung der Kreditgeschäfte, 1868. — Boisguillebert, Contribution à l'histoire de l'économie politique, 1869. — Colbert, surtout au point de vue économique, 1869, 1870. — Die auswärtigen Anleihen aus der Londoner Börse, 1876. — Die wirthschaftliche Freiheit und die ältere englische Gesetzgebung, 1871. — Die Militärsteuer, deux articles, 1879. — Ehre und Last in der Volkswirthschaft, 1881. — Gemeinbedürfniss und Gemeinwirthschaft, 1881. — Art. 31 der schweizerischen Bundesverfassung, betreffend die Freiheit des Handels und der Gewerbe, 1883-1884. — Ueber Vorbildung zum höheren Verwaltungsdienste in den deutschen Staaten, 1887.

*Jahrb f. Verw.* de Schmoller : Arbeit und Armut, 1881. — Ideen und Thatsachen in Genossenschaftswesen, 1883. — Erörterungen über die finanzielle England Behandlung der Verkehrsanstalten, 1886. — Die heutige Nationalökonomie in und Amerika, 1885.

*Finanzarchiv :* Die Steueureform im Kanton Zürich und der Bundeshaushalt der Schweiz, 1884.

*Zurischer Eisenbahn :* Ueber eine akademische Vorbildung zum höheren Eisenbahnverwaltungsdienste, 1876.

*Neues Reich :* Die Eisenbahngesellschaft und der englische Staat, 1874. — Ueber Handels-Akademien, 1879.

ne consentent point à se faire les hommes *unius libri*. Aussi, comme Conrad, Lexis est-il très tolérant. Il a, en qualité de co-directeur, une grande part dans la surveillance et la rédaction du *Dictionnaire des « Staatswissenschaften, »* plus connu sous le nom de dictionnaire de Conrad. Peut-être nous permettrions-nous d'insinuer que cette vaste tolérance cache un peu de scepticisme. Il est assez difficile d'éviter cet écueil lorsqu'on connaît également bien le pour et le contre de toutes les questions[1].

*Deutsche Zeit und Streitfragen :* Streifragen der Eisenbahnpolitik, 1874. — Ueber die Verteuerung des Lebensunterhaltes in der Gegenwart : was ist Sozialismus? 1878.

*Sammlung gemeinverständlicher Vorträge :* Die Börse und die Spekulation, 1868, 2 édit., 1874.

*Fortnightly Review* (London) : On the history and present state of political economy in Germany, 1873.

*Ecrits du Ver. f. Soz. Pol. :* Ueber die Untersuchung von Thatsachen auf sozialem Gebiet 1877, Internationale Fabrikgesetzgebung. Rapport, 1882. — Ueber die akademische Vorbildung zum höheren Verwaltungsdienste in Preussen, 1887.

*Preussische Jahrbücher* : Der sogennante Normalarbeitstag, 1884-1885. — Ueber internationale Arbeiterschutzgesetzgebung, 1890.

*Unsere Zeit :* Karl Heinrich Rau, 1870.

*Archiv für Eisenbahnwesen :* Die englische Eisenbahnpolitik der letzen 10 Jahren, 1883-1884, 4 essais. — Ueber das staatswissenschaftliche Studium im Hinblicke auf die Staatseisenbahnverwaltung, 1885. — Die englische Eisenbahnpolitik in Ostindien, 1886. — Die Arbeitszeit der englischen Eisenbahnbediensteten, 1892.

*Political Science Quarterly* (New-York) : Income and Property Taxes in Switzerland, 1889.

*Deutsche Rundschau :* Politik und Staatswissenschaft (Leçon d'ouverture, Göttingen), 1885. — Lord Shaftesbury, 1888. — Georg Hanssen, 1889. — Die Beamten-Konsumvereine in England, 1890.

*Baltische Monatschrift :* Die Frauenbewegung in Deutschland, 1870.

*Allgemeine Zeitung*, Karl Marx, 1875 : Schweizerische Steuerpolitik, 1878. — Lassalle und das eherne Lohngesetz, 1878. — Die preussische Staatseisenbahnpolitik, nov. 1879. — Die Fremdenindustrie der Schweiz, oct. 1881.

[1] Œuvres de Lexis :

Die französischen Ausfuhrprämien im Zusammenhang mit der Tarifgeschichte und Handelsentwickelung Frankreichs seit der Restauration (Les primes à l'exportation en France et leurs relations avec le tarif et le développement du commerce français, depuis la Restauration). Bonn, 1870 (8°, 423 pages).

Einleitung in der Theorie der Bevölkerungsstatistik. Introduction à la théorie de la statistique démographique). Strassburg, 1875 (8°, 137 pages).

Gewerkvereine und Unternehmerverbände in Frankreich (Les syndicats des ouvriers et des patrons en France), Leipzig, 1879 (8°, 280 pages).

Zur Theorie der Massenerscheinungen in der menschlichen Gesellschaft (Sur

V. *Würzbourg.* — L'union intime du droit et de la science économique, à l'Université de Würzbourg, a réagi sur l'enseignement qui y est donné. Nous ne retrouvons plus ici les grandes querelles théoriques, les débats sur la méthode, les recherches désintéressées. Le professeur *Schanz* est un éclectique qui, pour son compte, pratique la méthode réaliste, mais admet cependant avec Menger la nécessité de la théorie. Son cours, ses ouvrages ont un caractère marqué d'étude de la législation plutôt que des principes. Travailleur infatigable, il dirige un recueil apprécié, le *Finanz-Archiv*. Nous ne pouvons naturellement que renvoyer à ses travaux [1].

la théorie des phénomènes collectifs observés dans la société humaine). Freiburg-B., 1877 (8°, 96 pages).

Erörterungen uber Währungsfrage (Considérations relatives à la question de l'étalon monétaire). Leipzig, 1881 (8°, 86 pages).

Les monographies « Handel » (128 pages) et « Consumtion » (40 pages), dans le *Handbuch der Politischen Œkonomie*, publié sous la direction de M. Schönberg (3e édit., 1891).

Contribution par une trentaine d'articles plus ou moins étendus au Dictionnaire d'Économie Politique de Conrad.

Plusieurs mémoires dans divers recueils scientifiques (Conrad's Jahrbücher, Schmollers Jahrbuch, Tubinger Zeitschrift für die gesammten Staatswissenschaften, Annales de démographie comparée, Archivio di statistica, etc.).

[1] Œuvres de G. Schanz :

Zur Geschichte der deutschen Gesellenverbände. Mit 55 bisher unveröffentlichten Dokumenten aus der Zeit des 14 bis 17. Jahrhunderts. Leipzig, Duncker u. Humblot, 1877. 295 Seiten. — Englische Handelspolitik gegen Ende des Mittelalters mit besonderer Berücksichtigung des Zeitalters der beiden ersten Tudors Heinrich VII u. Heinrich VIII. Von der Benekestiftung in Göttingen, 1879, mit dem 1ten Preis gekrönt. I. Bd. 684 S. II. B. 672 S. Leipzig, Duncker u. Humblot, 1881. — Zur Geschichte der Kolonisation und Industrie in Franken (I. Band der von Georg Schanz herausgeg. Bayerischen Wirthschaft u. Verwaltungsstudien). I. Abth. 428 S. II. Abth. 356 S. Erlangen, 1884. — Die Steuern der Schweiz in ihrer Entwickelung seit Beginn des 19. Jahrhunderts. 5 Bände. Stuttgart, I.-G. Cotta, 1890. — Finanzarchiv, Zeitschrift für das gesamte Finanzwesen, begründet von Georg Schanz 1884. Bis jetze 8 Jahrgänge. — Im Königr. Bayern zu Recht bestetende Gesetze u. Verordnungen, vornehml. zum Gebrauch bei Vorlesungen zusammengestellt I. Bd. Landwirthsch. Forstwirtskdah. gd. Fischerei. — Zur Geschichte der Gesellenwanderungen im Mittelalter. (Hildebrand's Jahrbücher), 1877. — Zur Frage der Uberwälzung indirecter Verbrauchssteuern auf Grund des bayr. Malzaufschlags, Schmollers Jahrb. für Gesetzgebung, 1882. — Die direkten Steuern Hessens und deren neueste Reform (Finanzarchiv, 1885.)

VI. *Tübingue*. — *Schönberg*. — Schönberg est aujourd'hui universellement connu. Il a eû l'idée d'un Traité d'Économie politique dont les diverses parties seraient confiées à des spécialistes. Ce traité, en trois volumes, actuellement à sa troisième édition, a obtenu un succès grand et mérité. C'est un recueil systématique de monographies fort bien faites [1].

On aurait tort toutefois de le considérer, en France, comme une œuvre de vulgarisation, et de s'en contenter pour le jugement à porter sur l'Économie politique allemande. Les Allemands aiment trop le particularisme pour y avoir renoncé dans la science; très souvent donc les articles de ce manuel revêtent un caractère absolument personnel.

Schönberg y a traité les questions industrielles, où il a une compétence reconnue, et aussi les questions fondamentales de principes, les définitions premières, où son autorité est moindre. A vrai dire, Schönberg est surtout un homme pratique. Il s'occupe des questions du jour, il a été et est encore mêlé à la lutte sociale. C'est la politique, l'art social qui le préoccupent; la notion, la méthode, le caractère de la science l'intéressent beaucoup moins. Il a vu que l'activité de l'économiste était actuellement portée vers l'art (nous avons dit ailleurs pourquoi) et il en a conclu que la science n'existe pas; il a vu qu'on rejetait le système qui explique toutes les Économies par un seul et même principe, et il en a conclu que si l'Économie n'est pas soumise à une seule loi, elle n'est soumise qu'à la volonté des hommes. C'est aller un peu vite en besogne.

Spencer lui paraît étranger : bien plus, il ne semble pas avoir médité la définition géniale de Montesquieu, que les lois, en matière sociale comme dans les autres, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. C'est pourquoi, constatant le changement dans les institutions, il ne se demande pas si ce chan-

— Die Reform der Einkommensteuer in Sachsen Weimar. (Finanzarchiv, 1885.) — Die Besteuerung der Genossenschaften in den deutschen Staaten u. in Oesterreich. (Finanzarchiv, 1886.) — Der Preussische Staatshaushalt in den letzen 10 Jahren u. seine Sanirung. (Finanzarchiv, 1887.) — Die Steuern in Herzogthum Anhalt; ihre Entwicklung und neueste Reform. (Finanzarchiv, 1887.) — Existenzminimum u. seine Steuerfreiheit;

Essais dans le Handwörterbuch für Staatswissenschaften. — Budget, — Ertragssteuern; — Eswerbssteuern.

[1] *Handbuch der Politischen Œkonomie*, 3e édit., 1891.

gement lui-même n'est pas causé, si la variation n'a pas ses lois. « Ces lois de l'Économie politique sont, en tant que « lois » des « phénomènes réels (c'est-à-dire, d'après ce que vient d'expliquer « l'auteur, en tant que régularités d'actes des grandes moyennes « d'hommes), des « lois » de ce qui est et non de ce qui doit être. « Leur connaissance conduit à une intelligence plus profonde de « l'Économie sociale et constitue un auxiliaire essentiel, non seu- « lement pour l'explication des phénomènes de la vie économique, « mais encore pour la réalisation des buts pratiques de l'Écono- « mie politique. » Si l'école historique devait se borner à cela, nous n'hésitons pas à déclarer qu'elle nous ferait banqueroute, car toute sa réforme consisterait à dire qu'avant de résoudre un problème, il est utile d'en connaître exactement la position. Assurément, cela est bon à dire, mais on est en droit d'attendre autre chose d'une pareille méthode.

D'ailleurs Schönberg lui-même s'empresse d'indiquer par son exemple dans quelle voie il faut marcher. Traitant des différents stades de l'Économie d'après l'état de la production économique, il fait la description usuelle des cinq types de peuple, chasseur, pêcheur, pasteur, agricole, manufacturier et commercial, industriel. Puis renouvelant la même étude au point de vue de l'échange, il distingue trois phases, celle du troc en nature, celle de l'argent, celle du crédit. Ce n'est assurément là qu'une ébauche, mais c'est une ébauche tout à fait scientifique.

En politique sociale, il reproduit les idées courantes sur le rôle de l'État comme agent du progrès et du droit. Dans la question ouvrière, Schönberg, qui avait été un des amis et des légataires de Lassalle, paraît aujourd'hui un modéré. Il admet comme mesures de protection de la classe ouvrière à la fois le principe de coalition des ouvriers et celui de l'intervention de l'État. Sans doute il a un penchant assez prononcé pour ce dernier moyen, toutefois il pense que la question ouvrière n'est pas une, mais se décompose en une série d'autres questions (réglementation des heures de travail, travail des dimanches, assurance, etc.), qui toutes demandent une étude spéciale et ne peuvent recevoir que la solution commandée par les circonstances. Sous certains rapports, Schönberg est même plus modéré que Brentano, il n'est pas aussi effrayé par le spectre de la nouvelle féodalité industrielle. Mais peut-être, après tout, n'y a-t-il là aucune variation. Ce n'est peut-être pas

lui qui est devenu moins socialiste, mais l'opinion publique qui l'est devenue davantage[1].

*Neumann.* — Neumann se rattache à l'École historique éthique, mais les questions de méthode lui paraissent résolues, il consacre son activité à des travaux spéciaux. Il est renommé comme statisticien, comme financier, et par sa théorie générale du prix, considérée comme une des plus complètes que nous ayons[2].

[1] OEuvres de G. Schönberg :
Zur wirtschaftlichen Bedeutung des Zunftwesens im Mittelalter, 1868.
Die Landvirtschaft der Gegenwart und das Genossenschaftsprincip., 1869.
Die Volkswirtschaft der Gegenwart im Leben und in der Wissenschaft, 1869.
Arbeitsämter. Eine Aufgabe des deutschen Reichs, 1871.
Die Frauenfrage, 1872.
Die Gewerkvereine, 1871.
Zur Litteratur der socialen Frage, 1871.
Die Volkswirtschaftslehre, 1873.
Die deutsche Freihandelsschule und die Partei der Eisenacher Versammlung vom October 1872, 1873.
Die sittlich- religiose Bedeutung der socialen Frage, 2 Aufl. 1876.
Zur Handwerkerfrage, 1876.
Finanzverhältnisse der Stadt Basel im 14 und 15 Jahrhundert, 1879.
Basels Bevölkerungszahl im 15 Jahrhundert, 1883.
Die Socialpolitik des deutschen Reichs, 1886.
Die Vorschriften im Grossherzogthum Baden über die Vorbereitung zum öffentlichen Dienst in der Justiz und der innern Staats-Verwaltung, 1887.
Handbuch der Politischen Oekonomie. 1 Aufl. 1882. 2 Aufl. 1885-1886. 3 Aufl. 1890-1891.
Dans le *Handbuch der Politischen Oekonomie :* Die Volkswirtschaft. — Gewerbepolitik. — Die Gewerbliche Arbeiterfrage. — Persönliche Dienstleistungen.
Dans les *Supplementbänden, zu Meyers Conversationslexikon :* Fabrikgesetzgebung, 1881. — Die landwirtschaftliche Arbeiterfrage, 1881. — Haftpflicht der Unternehmer, 1882. — Die industrielle Arbeiterfrage, 1882. — Gross -und Kleinbetrieb im Gewerbe, 1883. — Der Socialismus (Geschichte), 1883. — Der Kommunismus (Geschichte), 1883. — Die Lehrlingsfrage, 1883. — Die Oesterreichische Gewerbeordung von 1883-1884. — Die Arbeiterschutz, Konferenz in Berlin, 1891. — Die Arbeiterschutzgesetzgebung der Europäischen Staaten in den letzten Jahren, 1891.
Dans le *Meyers Konversation Lexikon*, 4. Aufl. 1885-1890, 17 Bände : plusieurs articles importants sur la Landwirshschaftspolitik, la Gewerbepolitik et la Arbeiterfrage.
Dans le *Conrads* Handwörterbuch der Staatswissenschaften, vol. 1 1890. Articles : Arbeit. — Arbeiter. — Arbeitsstatistische Büreaus. — Arbeitslohn.

[2] OEuvres de Neumann : Die Gestaltung der mittleren Lebensdauer in Preussen, seit 1786 (Königsberg, 1861). — Die deutsche Fabrikgesetzgebung (Iena, 1873). — Die progressive Einkommensteuern Staats- und Gemeindehaushalt

VII. *Vienne.* — C'est à Vienne que nous trouvons le chef de l'École autrichienne, *Carl Menger.* Carl Menger occupe à Vienne un peu la même position que Schmoller à Berlin. Elle serait plus haute encore sans la mort du prince Rodolphe, dont il a été le maître et le compagnon de voyage.

Menger est un esprit généralisateur et un penseur original. Bien différent, même d'aspect, des Allemands du Nord, il a gardé le culte du génie classique romain. Il n'a pas, j'en suis sûr, un atome de rancune contre ce pauvre Quintilius Varus, dont les étudiants allemands célèbrent encore la défaite dans les chants de leur *Kommers.* Beaucoup plus que le jeune empire allemand, le vieil empire autrichien a gardé la majesté de la pourpre impériale, les traditions et les idées des Césars. Ce génie classique veut, en tout, une belle ordonnance; il voit dans les choses, tout d'abord, le côté par lequel elles peuvent être systématisées. C'est de cette nature d'esprit, jointe peut-être à une certaine jalousie nationale, que provient la rupture de Menger avec l'École allemande. La longue préparation à laquelle celle-ci prétend astreindre la science lui paraît une incubation chaotique d'où rien ne sortira. Il pense que, dans cette science, comme dans une belle construction, il faut de l'unité, de l'homogénéité.

Cette unité, il prétend la réaliser en creusant plus profondément qu'on ne l'avait fait jusqu'ici la nature économique de l'homme, et en déduisant les conséquences logiques d'observations bien prises sur des phénomènes primordiaux purs de tout alliage. Nous avons suffisamment caractérisé cette méthode pour n'avoir pas à y revenir dans l'ensemble, mais nous devons indiquer ici sur quelles notions économiques elle a principalement porté. Pour Menger, la notion fondamentale est celle de la valeur. Il est frappé de ce fait que, dans leurs rapports économiques, les hommes sont presque exclusivement déterminés par la considération de la valeur de leurs prestations réciproques; il pense, avec raison, qu'une analyse bien faite de cette notion peut éclairer d'un jour lumineux toutes les questions économiques. Aussi, reprenant la vieille distinction de la valeur d'usage et de la valeur d'échange, effroi

(Leipzig, 1874). — Ertragsteuern und gewöhnliche Steuern. Frib., 1876. — Beiträge zur Geschichte der Bevölkerung Preussens. — Grundlegung der Volkswirrtschaftslehre, 1889. — Dans le Manuel de Schönberg les articles sur la Valeur et le Prix.

des premiers économistes, il tente successivement l'analyse de ces deux concepts. Son étude de la valeur d'usage, ou valeur subjective, est très fine. Elle aboutit à cette conclusion que, lorsque nous possédons plusieurs exemplaires d'un même bien, la valeur de chaque exemplaire est mesurée par l'intensité du besoin le moins intense qu'un quelconque de ces exemplaires pouvait satisfaire. Cette valeur est donc la plus minime utilité du bien, son utilité limite (*Grenznutzen*). Cette définition avait été trouvée, bien avant Menger, par un économiste allemand oublié, Gossen, et, en même temps que Menger, par Jevons en Angleterre et Walras en Suisse[1]. Mais ces circonstances fortuites, ignorées par Menger, n'ôtent rien à son originalité. D'ailleurs, par ses travaux propres et ceux de son École, il semble avoir plus particulièrement creusé et s'être approprié la notion trouvée en commun.

Les principales applications qu'il en a faites sont, la démonstration que la valeur des instruments de production vient de la valeur des produits et non celle-ci de leur coût de production; le rattachement de la valeur d'usage à la valeur d'échange et l'explication beaucoup plus serrée de la vieille loi de l'offre et de la demande; la distinction des biens d'utilité immédiate, qu'il appelle biens du premier rang, et des biens d'utilité médiate qu'il appelle biens de rangs éloignés. Dans une certaine mesure aussi, on peut rattacher à sa théorie de la valeur sa théorie du capital et de la monnaie[2].

Occupé des questions théoriques, Menger n'a pas pris dans la question sociale une position en vue. Son opinion, toutefois, nous a paru être actuellement assez favorable à la classe ouvrière et nullement hostile à l'intervention de l'État. Mais, pour lui, cette intervention ne doit être que temporaire; elle n'a pour but que de donner à cette classe une force économique suffisante pour débattre elle-même ses propres intérêts. Quant à la lutte engagée

[1] Gossen, *Entwickelung der Gesetze des menschlichen Verkehrs*. Brunswick, 1854. Jevons, d'abord une *notice* en 1862, reprise et développée dans la *Theory of political Economy*, London, 1871. Walras, *Éléments d'économie polit. pure* et *Théorie de la richesse sociale*, Lausanne, 1874-1877. Carl Menger, *Grundsätze der Volkswirthschaftslehre*, 1871.

[2] Voir la *Revue d'Écon. Polit.* de 1888, p. 577 et s. et de 1842, p. 159 et s. : J. Bonar, *The austrian Economists and their View of Value*. Quarterly journal of Économics (octobre 1888). W. Smart, *Introduction of the theory of value*, 1891. Block, *op. cit.*, passim.

entre le socialisme et l'individualisme, il la croit aussi vieille que l'humanité et provenant de ce que les forts veulent être libres et les faibles protégés. L'État a précisément pour mission de prendre, suivant les circonstances, des mesures favorables ou contraires à la liberté, dans l'intérêt général de la société.

Menger écrit peu : il aime à mûrir ses idées. Il leur laisse opérer ce travail automatique de tassement, dont l'achèvement met brusquement, après un long repos, la main à la plume du penseur et le force d'écrire comme sous la dictée. Aussi ne trouve-t-on pas chez lui les tâtonnements et les réserves de ceux qui se font penser en écrivant.

Comme la plupart de ses collègues, mais plus peut-être encore, à raison de sa qualité de chef d'École, C. Menger, très serviable pour ses amis, appartient au *genus irritabile vatum* et souffre difficilement la critique. Sa querelle avec Schmoller est célèbre. Atteint par quelques appréciations un peu dédaigneuses du représentant de l'École historique, il lui répondit vigoureusement par un volume sur les *Erreurs de l'historisme*. Mais n'insistons pas sur ces petites querelles. Comme le dit Böhm-Bawerk, il faut les oublier; elles ne font que retarder un éclectisme de méthode dont, à notre avis, l'avènement est inévitable[1].

*v. Böhm-Bawerk.* — Carl Menger a exercé sur l'enseignement de son pays une grande influence. Il a groupé autour de lui des jeunes gens de talent qui, devenus à leur tour professeurs, ont repris et développé pour leur compte les doctrines du maître. Le plus brillant est v. Böhm-Bawerk, jadis professeur à Innsbruck, aujourd'hui chef de division au ministère des Finances et professeur honoraire et directeur de séminaire à l'Université de Vienne.

Böhm-Bawerk est comme le Ricardo de la nouvelle École : j'entends qu'il a formulé avec plus de vigueur, de bonheur et parfois même d'exagération, les doctrines de Menger. C'est chez lui surtout qu'il faut lire la théorie de la valeur d'usage et de la valeur

[1] Œuvres de C. Menger.

Grundsätze der Volkswirthschaftslehre, Vienne, 1871. — Untersuchungen über die Methode der Sozialwissenschaften. Leipzig, 1883. — Die Irrthümer des Historimus in der deutschen Nationalökonomie. Vienne, 1884. — Zur Theorie des Kapitals (*Jahrbücher* de Conrad, vol. 16). — Grundzüge einer Klassification der Wirthschaftswissenschaften (*ibid.*, vol. 19). — Geld, *Dictionnaire* de Conrad, *La monnaie mesure des valeurs* (*Revue d'Économie Politique*, 1892, p. 154).

d'échange, celle des biens complémentaires. Elle y a une clarté incomparable [1]. Il en a tiré tous les corollaires dans sa théorie de l'intérêt. Si l'École déductive n'avait pas existé, il est à croire que Böhm-Bawerk l'aurait inventée, tant elle convient à son esprit, tant il s'y meut à l'aise. Il n'abandonne jamais un principe, le poursuit impitoyablement à travers toutes les circonstances de fait qui peuvent le cacher et le force enfin à produire au grand jour toutes ses conséquences. Aussi habile à pénétrer les systèmes des autres qu'à développer le sien, il les dissèque dans une analyse aiguë qui cherche l'âme et souvent trouve le néant. Un terme revient fréquemment dans ses écrits, un terme qui le caractérise lui-même, celui de « casuistique. » Casuiste, en effet, au meilleur sens du mot, avec les finesses déliées des anciens docteurs de Sorbonne, des pères Jésuites, il force le lecteur à une analyse sévère des notions économiques réputées les plus simples et habitue l'esprit à une gymnastique intellectuelle, d'un profit inappréciable. Et cependant ce maître de l'analyse et de la déduction a abouti à un résultat qui nous paraît singulièrement compromettant pour son École. Dans deux forts volumes sur le capital et l'intérêt, il a essayé de donner de la légitimité de l'intérêt une explication basée sur la pierre angulaire de la nouvelle École, la notion de valeur; et, tandis que ses critiques des autres systèmes n'ont trouvé que des admirateurs, quand il a proposé sa solution, il a été abandonné par tous et même par ses maîtres. Quoi qu'il en soit, Böhm-Bawerk reste un esprit de premier ordre. Tout récemment il vient, avec M. de Plener et le très remarquable historien et statisticien v. Jnama-Sternegg, de fonder la Revue économique autrichienne (*Zeitschrift fur Volkswirthschaft, Socialpolitik und Verwaltung*), qu'il semble vouloir diriger vers les questions pratiques. Nous en avons salué l'apparition avec plaisir, car on pouvait craindre un moment que la haute administration ne le ravit à la science, qui attend beaucoup de lui [2].

[1] Cpr. notre compte-rendu, *Rev. d'Écon. Polit.*, 1888, p. 119 et 219, et 1889 p. 76.

[2] Œuvres de Böhm-Bawerk.

Rechte und Verhältnisse vom Standpunkte der volkwirtschaftlichen Güterlehre. Innsbruck, 1881.

Grundzüge der Theorie des wirtshschaftlichen Güterwerts (*Jahrbücher* de Conrad, vol. 13, 1886). — Une nouvelle Théorie sur le Capital (*Revue d'Écon. Polit.*, 1889).

*A. de Miaskowski*[1]. — Il semble qu'à Vienne, comme à Berlin, l'administration s'attache à ne pas abandonner à une seule École, la direction scientifique d'une grande Université. Nous trouvons la seconde chaire d'économie politique occupée par un représentant de l'école historique descriptive, M. de Miaskowski. Elle avait auparavant appartenu à Brentano. M. de Miaskowski est de ceux qui appliquent leur méthode plus qu'ils n'en parlent. Voué presque exclusivement aux études d'économie rurale, il appartient à ce petit groupe qui ambitionne la gloire modeste, mais solide du vénérable Hanssen[2].

VIII. *Prague.* — A Prague, nous trouvons un élève de Menger, M. de Wieser, et E. Sax.

*E. Sax* s'est rallié à l'École autrichienne mais son vrai titre scientifique est un grand ouvrage conçu dans l'esprit de la méthode réaliste, avec quelques teintes hégéliennes dues à Lorenz von Stein, le Traité des moyens de communication, *Die Verkehrsmittel* (Vienne, 1879, 2 vol.). Tous les partis s'accordent à y voir une véritable œuvre de maître. Les gages qu'il a donnés depuis à l'autre École sont nombreux, mais moins appréciés. Il adopte la théorie de la valeur dont il fait une importante application à l'impôt progressif, et celle de la hiérarchie des biens; il critique l'histo-

Kapital und und Kapitalzins, 2 vol. Innsbruck, 1884 et 1889 (traduction anglaise de M. Smart. Capital and Interest, London, 1890).

Essais zur Litteraturgeschichte der Staats-und Sozialwissenschaften (*Jahrbücher* de Conrad, t. 20; Ein Zwischenwort zur Wertheoren (Même recueil, t. 21, p. 519 et s.).

Unsere Aufgaben (Préface de la Zeitschrift für Volkwirthschaft, Socialpolitik, und Verwaltung, 1892).

Wert, Rosten und Grenznutzen (*Jahrb.* de Conrad, 1892).

[1] M. de Miaskowski a quitté cette année l'Université de Vienne pour celle de Leipzig, où il a succédé à M. Brentano dans la chaire de Guillaume Roscher.

[2] *Œuvres* de Miaskowski.

Die Gebundenheit des Grundbesitzes und das Familienfideikommis (Iena, 1873). — Isaak Iselin, 1876. — Die Verfassung der Land- Alpen- und Forstwirthschaft der deutschen Schweiz, 1878. — Die schweizerische Allmend, 1879. — Agrarpolitische zeit und Streitfragen, 1889. — Das Problem der Grundbesitzvertheilung in geschichtlichen Entwickelung (Leçon d'ouverture à Vienne), 1890.

Das Erbrecht und die Grundeigenthumsverhältnisse im Deutschen Reiche,

Problèmes agraires en Allemagne et en Angleterre (*Rev. d'Econ. Polit.*, 1890. p. 1). Les origines de l'Économie Politique, *ibid.*, 1892, p. 36.

risme, propose une nouvelle division ou même une nouvelle conception de la science économique[1] et met partout une marque bien personnelle; malheureusement une certaine obscurité de rédaction a nui à la diffusion de ses idées[2].

*Innsbruck.* — M. Victor Mataja, professeur à l'Université d'Innsbruck, où il a succédé à Böhm-Bawerk, nous paraît être le trait d'union des deux Écoles. Élève brillant de Menger, dont il s'est inspiré dans son premier ouvrage sur « les profits des entrepreneurs, » il n'a pas tardé à dégager sa personnalité. Aujourd'hui, presque toutes ses études relèvent de la méthode réaliste, mais il a gardé son indépendance absolue. Esprit chercheur, moderne, il ne s'égare point aux minuties de la controverse, ni aux résurrections du passé; il n'attend pas qu'une institution soit morte pour s'en occuper. Les grands magasins, le droit d'indemnité, les questions ouvrières, un ouvrage en préparation sur la législation sociale de la France : voilà l'objet de son attention. Il voit vite et juste. Son penchant semble le porter vers la France qui le lui a bien rendu, car il est collaborateur de plusieurs de nos revues, et correspondant de la société d'Économie politique de Paris. Il a pris de l'esprit français et de la discipline de Menger le goût de la clarté et l'habitude de la généralisation; et, quoique la plupart de ses travaux soient des monographies, il met toujours en relief

[1] Voy. *Revue d'Écon. Politique*, année 1887, *Les essais de remaniement et de reconstruction de la science économique*, par A. Jourdan, et année 1889, *Analyse des « Neueste Fortschritte der national-ökonomischen Theorie, »* par E. Schwiedland.

[2] OEuvres de E. Sax : — Die Wohnungszustände der arbeitenden Classen und ihre Reform, 1869. — Der Neubau Wiens im Zusammenhange mit der Donauregulirung, 1865. — Ueber Lagerhäuser und Lagerscheine mit Rücksicht auf deren Einführung in Oesterreich, 1870. — Die Oekonomik der Eisenbahnen, 1871. — Ueber die Berücksichtigung des Güterwerthes bei der Tarifirung der Eisenbahnen, 1874. — Die Verkehrsmittel in Volks- u. Staatswirthschaft 2 Bände. 1. Bd. Allgemeiner Theil, Land u. Wasserstrassen-Post und Telegraph. 2 Bd. Die Eisenbahnen. — Das Wesen und die Aufgaben der National Oekonomie. Ein Beitrag zu der Grundproblemen dieser Wissenschaft, 1884. — Die œst. Gewerbeordnung vom I. 1883 in Schmoller's Jahrbuch, 1884. — Grundlegung der theoretischen Staatswirthschaft, 1887. — Die neuesten Fortschritte der national-ökonomischen Theorie, 1889. — Die Progressivsteuer im I Hefte der Zeitschrift für Volkwirthschaft, Socialpolitik u Verwaltung, 1892. — Transport u. communicationswesen. Remaniement de cette étude dans les 3 édit. déjà parues du Handbuch der politischen OEkonomie de Schönberg.

le côté par lequel elles rentrent dans un système et se prêtent à la généralisation. M. Mataja est jeune encore. Nous osons lui prédire un bel avenir car il réunit les qualités distinctes des deux grandes Écoles, qui, actuellement, tiennent la tête du mouvement scientifique[1].

H. St-Marc.

*Nota.* Les deux dernières parties de notre étude « Technique de l'enseignement » et « Comparaison avec le système français » ne nous ayant pas paru rentrer complètement dans le cadre de la Revue, paraîtront très-prochainement dans un autre recueil, la *Revue internationale de l'enseignement supérieur.*

[1] Œuvres de V. Mataja.

Der Unternehmergewinn, Wien, 1884. — Das Recht des Schadenersatzes vom Standpunkte der Nationalökonomie, Leipzig, 1888. — Grossmagazine und Kleinhandel, Leipzig, 1891 : Inspection du travail en France (*Revue d'Écon. Polit.*, 1891, p. 1). — Ratenhandel und Abzahlungsgeschäfte im Archiv für soziale Gesetzgebung und Statistik, 1888. — Die oesterreichische Gewerbeinspection, Jahrbücher für National ökonomie und Statistik, 1889. — Arbeiterschutzgesetzgebung, in Frankreich, Belgien, Italien (Dictionnaire de Conrad). — Les grands magasins et le petit commerce, *Rev. d'Écon. Polit.*, 1891, p. 457. — Les projets de loi italien et français sur les tribunaux d'arbitrage et de conciliation (même *Revue*, 1892, p. 250).

# L'ENQUÊTE DE LA COMMISSION DU TRAVAIL

## EN ANGLETERRE.

Au mois d'avril 1891 une commission royale du travail fut chargée en Angleterre d'examiner sur tout le territoire de la Grande-Bretagne les relations entre patrons et ouvriers, d'étudier particulièrement les causes des différends qui surviennent si fréquemment entre eux et de rédiger un rapport sur cette question : si la législation pourrait intervenir en vue de remédier aux défectuosités constatées.

Cette commission se compose de huit membres qui sont actuellement encore ministres ou l'ont été, de sept représentants des patrons, de sept employés des syndicats ouvriers, d'un professeur d'économie politique, d'un professeur de jurisprudence et enfin de deux hommes politiques; elle est présidée par le marquis de Hartington (actuellement duc de Devonshire).

Elle s'est partagée en trois sections qui tiennent séparément leurs séances; mais chaque membre de l'une peut assister aux séances des autres, ce qui arrive assez fréquemment. La section A s'occupe des conditions du travail dans les industries des mines, du fer et des métaux, de la construction des bateaux ou dans d'autres industries voisines; la section B s'occupe des ouvriers employés aux institutions relatives à la circulation des biens (chemins de fer, navigation, canaux, docks, tramways) ou aux travaux des champs; la section C enfin a pour tâche d'étudier la situation des ouvriers dans l'industrie textile, dans celle de la confection des vêtements, dans celle des produits chimiques, dans la construction des bâtiments et dans diverses autres moins importantes.

Cette commission a jusqu'à présent interrogé plus de 200 experts et, en partie, d'une manière très détaillée. La section A s'est presque exclusivement occupée jusqu'à présent de la situation des mineurs; la section B surtout de celle des ouvriers des docks, et la section C des différentes industries textiles.

Les mineurs de la Grande-Bretagne sont, à l'exception de ceux de l'Écosse, déjà depuis longtemps très bien organisés; aussi est-il remarquable de voir avec quelle unanimité les experts de toutes

les parties du pays — l'Écosse exceptée — reconnaissent que dans les relations entre ouvriers et patrons il s'est toujours davantage établi une véritable harmonie dans le cours des 30 dernières années, grâce aux délibérations qui se font en commun relativement aux questions litigieuses entre les représentants des syndicats des travailleurs et des propriétaires de mines. Dans certaines contrées, les unions en présence ne nomment leurs représentants que quand il survient un différend; mais, dans les principaux districts miniers, il existe maintenant des *joint committees* et des *conciliation boards* permanents.

M. John Wilson, membre du parlement, a décrit les *joint committees*[1], tels qu'ils existent dans les houillères du Durham. Ils se composent en nombre égal des représentants des ouvriers et de ceux des propriétaires, et sont présidés par un juge (*the country court judge*) qu'ils rétribuent pour cet office.

Ces *joint committees* s'occupent seulement de vider des différends de nature locale survenus entre patrons et ouvriers, tandis que les questions qui touchent aux intérêts du district entier sont réservées à un comité élu pour chaque cas particulier. Ces conseils tiennent tous les 15 jours une séance, mais ils sont tellement surchargés qu'il est des différends qui attendent six mois une décision. Cette extrême lenteur est le principal défaut de cette institution. Les sentences rendues sont ordinairement exécutées; cependant M. Wood, propriétaire de mine à Durham a néanmoins exprimé le désir que les deux parties soient légalement astreintes sous peine d'amendes à se soumettre aux décisions des conseils; il est extrêmement rare que les ouvriers s'y refusent. Il existe déjà depuis 19 ans un *joint committee* dans les mines de fer de Cleveland, et d'après les dépositions des représentants des patrons et des ouvriers, le conseil de conciliation a toujours prévenu, durant ce temps, des grèves qui, sans lui, eussent été inévitables, à la seule exception d'un cas qui concernait un propriétaire de mine qui ne faisait pas partie de l'union des patrons.

Il y a de même des *joint committees* pour différents locaux dans le Northumberland; mais dans divers districts on a aussi institué des Conseils permanents pour des cas litigieux généraux, surtout

[1] Comp. les descriptions analogues de M. Lotz, dans ses *Études sur les Conseils de conciliation dans l'industrie du fer*, *Rev. d'Éc. Pol.*, nos 5 et 6 de 1890.

pour les questions de salaires. C'est ainsi que le colonel Cochrane décrit par exemple un conseil pour les salaires dans les exploitations du South-Shaffordshire; il fut établi après qu'on eut abandonné le système des *sliding scales* qui, selon lui, avait donné des résultats très peu satisfaisants. Le conseil pour salaires consiste en 12 représentants des patrons et autant des ouvriers et fixe les salaires, comme autrefois les échelles mobiles, d'après les fluctuations des prix moyens de vente des charbons de toutes les qualités. Ces prix sont obtenus par l'examen des livres de 12 maisons, dont 6 sont désignées par les patrons et 6 par les ouvriers; cet examen a lieu, dès qu'une des parties le demande. Dans le Northumberland où l'on a de même abandonné le système des échelles mobiles, on s'occupe, d'après M. Weeks, à établir un conseil de ce genre pour la question des salaires, qui, dit-il, agisse comme une échelle mobile, mais qui soit plus élastique, et qui, outre les prix des charbons, prenne aussi en considération d'autres circonstances. La divergence d'opinion la plus importante qui existe dans les négociations pendantes consiste en ce que les ouvriers désirent que le président du conseil des salaires, comme pour les divers cas traités par le *joint committee,* ait le droit de rejeter la sentence (*casting vote*), de sorte qu'il serait l'arbitre des parties; mais les propriétaires de mines, à ce que dit M. Weeks, ne consentiraient jamais à ce que des questions de salaires générales fussent tranchées par sentence arbitrale, bien qu'il reconnaisse que cette manière d'agir a fait ses preuves dans différents cas et contenté les deux parties.

Le système de l'échelle mobile semble avoir été abandonné dans tous les districts où on y a recouru, à l'exception du South-Wales où il donne actuellement lieu à des différends. Dans les mines du Staffordshire et du Worcestershire il y a eu des échelles de salaires mobiles de 1874 à 1882, dans le Durham de 1877 à 1889, dans le Northumberland de 1879 à 1887, dans les mines de fer de Cleveland de 1879 à 1889, dans le North-Lancashire de 1885 à 1888 et dans le South Leicestershire pendant seulement six mois, il y a quelques années[1]; partout ce système fut abandonné à la demande pressante des ouvriers qui regardaient généralement les salaires qui servaient de base à l'échelle comme trop bas et se plai-

[1] Comp. l'article de M. Munro sur ce sujet, dans la *Revue d'Économie Politique* d'avril 1890.

gnaient de ce que l'échelle, en cas de conjonctures favorables, n'entrait pas assez vite en action, parce que les prix qu'indiquaient les livres des patrons qui étaient examinés étaient souvent fixés par des contrats conclus déjà des mois auparavant et étaient très inférieurs aux prix du jour. D'un autre côté, les ouvriers assuraient qu'ils n'avaient aucun des avantages de nature à compenser ces désavantages quand les prix baissaient, parce qu'on conclut beaucoup moins de contrats de livraison quand les prix sont élevés que quand ils sont bas. Les patrons, en revanche, se prononçaient en général pour le système des échelles mobiles, quoique plusieurs d'entre eux, comme par exemple les propriétaires des mines de charbon du Lancashire, soient contraires à ce système, parce que, comme M. Macalpine l'exposait, on n'obtenait rien par là, vu que les ouvriers s'en détachaient, dès qu'ils s'en trouvaient mieux sans y recourir. D'autres croient enfin désirable l'établissement de mesures coercitives par suite desquelles les parties seraient tenues de se soumettre aux échelles mobiles qu'elles auraient acceptées.

Les mineurs n'ont exprimé que peu de désirs devant la commission quant à l'intervention de la législation, ils trouvent un appui suffisant dans leur organisation. Il n'y a que les mineurs d'Ayr et de Lanark en Ecosse, sur le compte desquels, MM. Smellie et Small ont été entendus, qui aient en vain tenté à plusieurs reprises d'établir l'organisation syndicale.

Actuellement il n'y a pas de trades-unions parmi les mineurs du Lanarkshire et il n'en fut fondé en 1886 dans le Ayrshire, où se trouvent 10,000 mineurs, qu'une seule comptant 3,000 membres, chiffre qui est, actuellement, retombé à 1,000. On allègue, comme cause de ce fait, l'opposition des patrons et la crainte qu'ont les ouvriers d'être congédiés. Cette crainte doit être si grande qu'ils n'essaient nulle part de se prévaloir des droits que leur concède le *Mining Act;* dans de telles circonstances, il n'y a pas à s'étonner que beaucoup de griefs se rapportent à la prédominance d'un système qui tend, de la part des entrepreneurs, à éluder les lois protectrices des ouvriers en vigueur, et à des circonstances analogues, auxquelles, comme le pense M. Small, il serait facile de remédier par une organisation syndicale des ouvriers, qui, cependant, devrait être appuyée par une augmentation notable du nombre des inspecteurs des mines. M. Small est du très petit nombre des représentants de la classe ouvrière qui ont fait à la commission

des propositions décidément socialistes, en plaidant en faveur de l'étatisation des mines; du transfert de leur gérance aux conseils du comté et l'emploi du bénéfice réalisé pour l'assurance des ouvriers.

Quant à la question des 8 heures, les mineurs ne sont pas d'accord. Ceux d'Écosse, qui travaillent 10 heures, plaident naturellement pour la fixation légale des 8 heures, parce qu'ils croient ne pouvoir réaliser autrement une réduction des heures de travail. Mais la journée de 8 heures ne devrait pas, exceptionnellement, être admise, quand la majorité de ceux qui travaillent à une mine regarderaient cette journée comme nuisible à l'exploitation. Ceux du pays de Galles, qui travaillent 9 heures (du moment de l'entrée dans la mine jusqu'à la sortie) sont également pour la fixation légale des 8 heures. Une seule corporation des mineurs de cette contrée, que M. D. Morgan a représentée devant la commission, ne demande que la fixation légale d'une journée de 8 heures de travail effectif; dans ces districts la journée de travail dans les puits dure, de la descente à la sortie, 9 h. 1/2 à 10 heures, et celle des ouvriers qui sont occupés au transport des charbons est de 9 heures. Dans les districts miniers du centre de l'Angleterre, les ouvriers réclament aussi la journée de 8 heures, bien que dans certaines exploitations, on n'y travaille actuellement que 8 heures (du moment de la descente à la sortie). Cependant, dans les grands districts miniers du Northumberland et du Durham ils sont adversaires déclarés d'une fixation légale des heures de travail. L'exploitation s'y fait en recourant à deux équipes; chacune d'elles travaillant, du moment de l'entrée à la sortie : dans le Durham 7 heures, dans le Northumberland 7 h. 1/2; seuls les ouvriers qui transportent le charbon sous terre sont plus de 8 heures dans la mine, ce qui correspond à une seule équipe de 10 heures par jour. Les représentants de ces ouvriers avaient la ferme conviction qu'ils parviendraient par la voie des négociations et par des progrès successifs à obtenir peu à peu une réduction de la journée de cette classe de mineurs, vu qu'ils ont réussi, l'année dernière déjà, à la réduire d'une heure, et ils craignent que l'intervention de la législation n'aboutisse ou à une prolongation de la journée des piqueurs ou abatteurs ou à une réduction des salaires. Les patrons qui avaient comparu devant la commission étaient en général opposés à la journée de 8 heures et ont déclaré à l'unanimité que cette décision

restreindrait la production et augmenterait les frais d'exploitation et que, par là, ils se trouveraient dans une position désavantageuse vis-à-vis de la concurrence de l'Allemagne. Un de leurs représentants, M. Wilkinson, ingénieur des mines du Sud du pays de Galles, pensait que ce serait à la vérité réalisable, si l'on admettait partout la double équipe, ce qu'il y aurait avantage à faire, mais quelques autres déclarèrent catégoriquement que la double équipe était impossible. La plus forte objection que les propriétaires faisaient valoir contre la journée de 8 heures ne se rapportait pas aux coupeurs ou abatteurs, mais à ceux qui transportent le charbon à la superficie. M. Caldwell, propriétaire du Lancashire, pensait que la question des 8 heures dans le travail des mines était exclusivement une question d'extraction; il dit que les ouvriers de son district qui transportent le charbon travaillaient effectivement 8 heures par jour et que, par la journée de 8 heures, elle serait réduite pour eux à 6 h. 1/2, ce qui réduirait considérablement la production, attendu que, dans l'intérêt de la sûreté, il ne serait pas recommandable d'employer de plus grandes machines de guindage qui travaillent plus vite.

Au nombre des griefs moins importants que les ouvriers de certains districts relevaient, il faut mentionner comme une de leurs plaintes grave et générale l'usage prédominant de les forcer de conclure les contrats de travail sous peine de renoncer aux avantages que leur accorde la loi relative à la responsabilité de l'entrepreneur (*Employers Liability Act*). M. Campbell, secrétaire de la *Permanent Relief Society*, mentionna que de 268,971 membres de cette union, 110,987 l'avaient contractée en renonçant à la loi d'indemnité.

Les ouvriers des docks et les marins, dont s'occupe la section B, se trouvent dans une situation beaucoup moins favorable. Leur organisation est encore peu développée et leurs rapports avec leurs patrons sont encore ceux d'un état de guerre, attendu qu'ils ne renferment pas le moindre germe d'un système devant servir à aplanir à l'amiable les différends. Les ouvriers des docks ont souvent relevé l'irrégularité de leurs occupations, ainsi que les surcroîts exagérés de travail provoqués par les heures supplémentaires. Cependant, même parmi eux, il s'en trouve une catégorie, celle des chargeurs de bateaux, qui, au dire de M. Donovan, a réussi à améliorer leur triste situation, grâce à une union qui date de 22

ans. Auparavant, nous dit-il, ils avaient eu un sort qui n'était guère meilleur que celui des esclaves; mais grâce à leur association, ils étaient aussitôt parvenus à augmenter leur salaire journalier de 4 à 6 schillings; la moyenne annuelle de ce qu'ils gagnent par semaine est d'environ 18 schillings, et elle est encore un peu augmentée pour la moitié d'entre eux par leur entrée dans la réserve de la marine dans laquelle ils servent pendant la mauvaise saison des docks. En vue de réduire les heures de travail et l'extension de l'occupation, l'association décida que nul de ses membres ne devait travailler sans interruption plus de 20 heures, qu'au bout de ce temps, il devait faire place à un autre et se reposer 24 heures. M. Donovan croit que la généralisation de cette règle et une réduction des heures de travail des chargeurs à 48 heures par semaine remédieraient à beaucoup d'inconvénients; mais que cela ne pouvait se faire que par la voie de la législation. L'association est aussi parvenue à aplanir à l'amiable tous les différends survenus depuis 1872 en négociant avec les patrons; cependant, depuis environ 18 mois, temps auquel remonte la fondation d'une association des entrepreneurs, la *Shipping Federation*, elle est en querelles continuelles avec elle.

Les ouvriers des docks qui effectuent le déchargement des marchandises étaient représentés devant la commission par leur secrétaire, M. Ben Tillett. Il constata que certains d'entre eux avaient, à la vérité, retiré des avantages de la grande grève de 1889; mais que les ouvriers d'occasion s'en trouvaient depuis décidément plus mal. Les propriétaires des docks ont employé depuis un plus grand nombre d'ouvriers permanents et réparti les autres en trois groupes successifs qui travaillent à tour de rôle; mais le dernier groupe a maintenant, par conséquent, beaucoup moins de chance d'être occupé qu'auparavant, et ceux qui ne travaillent que de temps en temps, qui ne sont pas sur les listes, n'ont que très peu de chance de trouver du travail. Les sociétés des docks ont pris cet arrangement pour diminuer l'afflux excessif des ouvriers et elles attendent l'amélioration de leur situation de ce qu'elles assurent à un plus grand nombre d'entre eux une occupation durable.

M. Tillett ne trouve cependant pas d'autre remède aux défectuosités de ce travail que d'en remettre la gérance entre les mains de la municipalité, et cela de manière qu'on s'efforçât d'y occuper le plus grand nombre possible d'ouvriers. Mais cela même ne se-

rait qu'une mesure insuffisante, si l'on ne remédiait pas à l'excès de l'offre de travail à Londres en établissant des ateliers municipaux dans les villes de province, et en facilitant aux ouvriers agricoles les moyens d'arriver à la possession du sol, en pourvoyant, aux frais de l'État, à l'existence de ceux qui auraient dépassé l'âge de 60 ans en en interdisant l'occupation. Toutes ces idées furent partagées par plusieurs ouvriers des docks interrogés à ce sujet.

Le colonel Birt, un des chefs des docks, reconnut que la grève de 1889 avait eu un bon effet, en tant qu'elle avait ouvert les yeux des directeurs sur ce qu'avaient d'excessif les heures supplémentaires, ce qui était autrefois inconnu; depuis, ils ont réussi à s'en passer en grande partie, à l'exception des paquebots qui doivent partir à jours fixes. Le colonel Birt attend beaucoup de l'efficacité des *Trades-Unions,* parce qu'il est beaucoup plus facile de négocier avec une corporation responsable et accessible aux motifs raisonnables qu'avec une masse irresponsable. Il lui semblait désirable de voir les Unions en possession d'une plus grande puissance, attendu que toutes les difficultés contre lesquelles il avait à lutter provenaient d'ouvriers qui avaient enfreint le règlement de leur syndicat et que les directeurs devaient toujours recourir à ces derniers pour régler les différends. Le seul reproche qu'il fît à la politique des *Trades-Unions* était qu'elles encourageaient aux grèves « par sympathie. » M. Birt était d'avis qu'il n'était pas juste qu'un syndicat qui est dans de bons rapports avec ses patrons, se mît en grève, parce qu'un autre, qui n'est pas en rapport avec lui, était en querelle avec les siens; mais les ouvriers des docks, les marins et les débardeurs se sont réunis en une *Federation of trade and labour unions* comme son secrétaire en faisait la communication à la commission, dans le but avoué de se prêter un mutuel secours en cas de différends avec les patrons. L'idée de cette union, ajoutait M. Birt, devrait concourir à amener des arrangements à l'amiable, mais il n'a encore été fait aucune démarche dans ce sens. M. Tillet plaida pour la création de conseils de conciliation par l'État pour tous les différends relatifs au travail; conseils qui devraient avoir la puissance d'exécuter leurs décisions; cette proposition ne trouva que peu d'adhésion parmi les témoins interrogés et ceux qui l'appuyèrent étaient en majorité du parti des patrons, non de celui des ouvriers.

Les renseignements les plus remarquables, relativement à ce qui

concerne la navigation, ont été jusqu'à présent ceux qui furent donnés par M. Laws, directeur de la *Shipping Federation,* et par M. J. H. Wilson, secrétaire de la *National Sailors and Firemen's Union.* L'association des marins fut fondée en 1887 et en opposition à nombre d'autres syndicats, organisés dès l'abord sur une base nationale. Elle a des annexes dans tous les ports de la Grande-Bretagne et dans les ports les plus importants de l'étranger; elle compte 40,000 membres payants et autant ou peut-être le double de ceux dont les noms sont inscrits dans la liste des membres, mais dont les cotisations sont en retard; environ, 130,000 marins en font actuellement partie.

La *Shipping Federation* est une organisation de propriétaires de bateaux, également fondée sur une base nationale, en 1890, dans le but de faire contrepoids à l'Union des marins. Elle compte environ 2,000 membres, possédant d'après le chiffre des tonnes les sept huitièmes à peu près de la marine marchande anglaise, et occupant près de 200,000 individus.

Ces deux associations se sont jusqu'à présent en vain efforcées de se supprimer l'une l'autre; lutte dont il fut souvent question devant l'enquête. M. Wilson exposa qu'une entente avec l'Union des marins serait très avantageuse aux armateurs, attendu qu'aucun autre moyen ne serait tellement approprié pour les préserver des continuels embarras et retards dont ils ont à souffrir, par le fait que les marins violent leur contrat et ne viennent pas à bord le jour du départ. L'Union a beaucoup d'annexes et est sur le point de créer dans tous les ports des asiles (*Sailors homes*) pour les marins et insiste pour que les matelots viennent à bord ou qu'ils soient toujours remplacés par des hommes valides. M. Wilson produit des données, desquelles il ressort que l'Union a, depuis son établissement, augmenté les salaires des marins d'une livre sterling par mois, et soutient que la diminution des accidents sur mer, qui a été observée ces derniers temps, doit être en grande partie attribuée à la circonstance que l'Union prend position contre les armateurs qui enfreignent le *Shipping Act* et porte plainte pour les dommages-intérêts. Au reste, l'Union relève bien des griefs à l'égard desquels elle veut s'adresser au Parlement. Elle réclame l'extension de la loi sur la responsabilité de l'entrepreneur en cas d'accidents survenus aux marins; puis, les armateurs devraient être tenus de pourvoir à des dortoirs plus sains — d'au moins 120

pieds cubes par personne —; les chargements sur le pont devraient être interdits comme dangereux et les lois relatives au paiement des salaires modifiées de manière que la femme du marin ait le droit de prétendre au demi-salaire hebdomadaire de son mari pendant qu'il est en voyage; on doit de même fixer légalement quelle doit être la quantité minime de comestibles que doit prendre chaque bateau; enfin, il doit être remédié à l'abus existant en défendant à tout vaisseau de partir sans équipage suffisant qui soit fixé d'après une échelle s'appliquant à son tonnage. Des projets de lois relatifs à tous ces désirs ont été préparés et doivent être soumis au Parlement.

Les marins du Nord de l'Angleterre ont fait la tentative d'établir un Conseil de conciliation, mais elle échoua parce qu'ils posèrent comme condition préliminaire d'entrer en négociation touchant le renvoi des marins ne faisant pas partie de l'union. Quant à la journée de 8 heures pour les marins, M. Wilson s'y montra disposé selon les circonstances; cependant, elle ne pourrait être admise qu'après qu'aurait été fixé légalement le chiffre de l'équipage.

Dans la section C, la commission s'est surtout occupée jusqu'à présent de la situation des ouvriers de l'industrie du coton et de la laine, et en partie aussi, de quelques autres branches textiles. Et ici aussi on est frappé de l'unanimité des dépositions prouvant l'amélioration des rapports entre patrons et ouvriers réalisée par l'organisation des deux parties. M. Mawdsley, secrétaire de l'association des fileurs de coton, dit qu'il n'existe plus « la moindre mésintelligence ou frottement » entre eux, et M. Wilkinson, secrétaire de l'association des tisseurs des comtés du Nord, déposa que l'association avait, depuis 1884, décidé 23 grèves, dont cependant deux seulement étaient dirigées contre des entrepreneurs qui faisaient partie de l'association des patrons. Cet état d'entente amicale fut pleinement confirmé par M. Rawlinson, secrétaire de l'association des patrons. En outre, il ajouta qu'un de ces entrepreneurs qui laissèrent aller les choses jusqu'à la grève ne s'était pas soumis aux décisions de l'association des patrons. La cause de toutes ces grèves dans l'industrie cotonnière était le refus des fabricants de payer les salaires fixés d'accord par les comités des deux syndicats. Dans l'industrie de la filature du coton, les différends relatifs aux salaires sont aplanis dans une conférence des comités des deux associations; tandis que, pour l'industrie du

tissage, il existe depuis 1881 un *joint committee* spécial composé de quelques membres, qui travaille à l'entière satisfaction des deux parties; dans les 10 années de son existence il a arrangé à l'amiable, à l'exception d'un seul, 30 cas litigieux, qui semblaient devoir aboutir à la grève. Ni les ouvriers, ni les entrepreneurs ne s'attendent à rien dans cette industrie de l'établissement d'institutions arbitrales, attendu qu'elles manqueraient fréquemment de connaissances techniques et de renseignements exacts sur l'état où se trouve cette industrie.

Une des conséquences des délibérations communes qui, depuis longtemps, ont lieu entre ouvriers et patrons est que, dans l'industrie cotonnière, d'après ce qui ressort des dépositions faites devant la commission, il n'existe actuellement aucune défectuosité grave, et que, comme le reconnaissent les ouvriers, les salaires sont aussi élevés que cela est possible, vu la concurrence étrangère. Les plaintes sont beaucoup plus nombreuses dans l'industrie de la laine, où les ouvriers sont beaucoup moins organisés. Cependant, il s'est établi depuis peu dans cette industrie une nouvelle forme de conseils de conciliation. L'un d'entre eux fut inauguré à Leeds en 1890; il consiste en 13 représentants de la Chambre de commerce de cette ville et 13 autres du *Trades Council* (organisation générale des ouvriers) de Leeds, et il a pour but d'aplanir les différends entre ouvriers et patrons, non seulement dans l'industrie de la laine, mais dans toutes les exploitations industrielles du district, en tant que les parties intéressées conviennent de se soumettre à la décision du conseil de conciliation. Une institution semblable a été créée à Bradford, et une autre est en train de l'être à Halifax. Le conseil de Leeds a déjà aplani deux cas. M. Marston, qui en est membre, a cependant proposé de le subdiviser en sections spéciales, parce que les différends peuvent naturellement être plus facilement accommodés par des experts. Il a de même été établi à Leicester, où la plupart des métiers ont déjà leur propre conseil de conciliation, un conseil général de ce genre, qui, sur la proposition de son président, devrait servir de tribunal d'appel des conseils spéciaux, sans cependant qu'il soit investi d'aucune puissance exécutive quant à l'exécution des jugements rendus.

Les tisseurs de l'industrie du coton et de la laine ont formulé de sérieuses plaintes sur l'insalubrité des locaux où ils travaillent. Ceux qui assortissent la laine, étant sujets à une maladie spéciale,

qui est due à la poussière occasionnée par les fils qui s'élèvent dans l'air, demandent la désinfection obligatoire de la laine des moutons malades, avant qu'elle soit travaillée. Les peigneurs se plaignent de ce qu'il leur faut travailler dans une atmosphère de 90 à 100 degrés Fahrenheit, ce qui cependant fut contesté par un entrepreneur, M. Arnold Forster, qui prétendit que la température ne dépassait jamais 70 degrés dans sa filature. Les fileurs de coton attirèrent l'attention sur le nombre disproportionné des poitrinaires qui se trouvent parmi eux, la statistique médicale prouvant que 90 pour cent des fileurs meurent de ces affections. M. Barker en attribue la cause à l'excessive température nécessaire aux ateliers où on tisse les fils. On éleva de nombreuses plaintes sur l'habitude qu'ont prise les entrepreneurs de prolonger la journée d'une demi-heure, habitude à laquelle il pourrait être facilement remédié, au dire d'un des inspecteurs de fabriques des plus expérimentés, M. Henderson, si les ouvriers appuyaient les inspecteurs au lieu de leur être hostiles comme il arrive fréquemment. Les avis concernant la limite d'âge convenable pour le travail des jeunes ouvriers furent très divergents. Le *Trades Council* d'Halifax opina que le travail dans les fabriques ne devait être permis qu'à partir de 13 ans; d'autres ouvriers plaidèrent pour l'abolition des demi-journées et pour qu'on accordât aux enfants de 13 ans l'autorisation de travailler toute la journée. Cependant, la majorité se prononça pour la limite actuelle de 11 ans. Quant à la question des 8 heures dans l'industrie du coton, les entrepreneurs et les ouvriers sont unanimement d'accord pour protester contre toute réduction de la journée actuelle, par voie législative ou autre, parce qu'ils craignent que leur industrie n'ait à souffrir de la concurrence allemande ou surtout de celle des Indes, bien que M. Birtwistle, représentant des ouvriers de l'industrie cotonnière, reconnût que la récente réduction des heures de travail de 60 à 56 p. 0/0 d'heures par semaine n'avait eu aucun effet semblable; attendu que, au contraire, la production, en conséquence d'une capacité de travail plus grande, a augmenté de 4 p. 0/0. On eut plus de sympathie pour cette question dans l'industrie de la laine. Plusieurs voix s'élevèrent en faveur de la journée obligatoire de 8 heures, parce que, par là, les ouvriers inoccupés trouveraient de l'occupation; mais d'autres protestèrent contre cette décision, parce qu'elle entraînerait une réduction des salaires.

Quant au travail des femmes dans les fabriques, on fit la proposition d'interdire l'occupation des femmes mariées, parce qu'elles peuvent travailler à prix plus réduits que celles qui ne le sont pas et exercer par là une pression sur les salaires. Des plaintes contre cette concurrence furent élevées de la part des ouvriers tisseurs du centre de l'Angleterre, comme de ceux de Bradford et de Dundee. En répondant à ces derniers, M. Arnold Forster présenta des données statistiques provenant de 8 filatures de Bradfort, desquelles il ressort que des ouvrières qui y sont occupées il n'y en a que 16 1/2 p. 0/0 qui soient mariées, les veuves étant comptées comme non mariées, et M. Walker de Dundee dit que des 700 ouvrières adultes qui travaillent dans sa filature, il y en avait 70 qui étaient veuves et 181 qui étaient mariées, ces dernières n'étant cependant en grande partie que des femmes abandonnées, des femmes de marins, d'invalides ou d'ouvriers irrégulièrement occupés.

Londres.

JOHN RAE.

# CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

## Mars 1892.

### I. Débats parlementaires.

#### Déclaration du nouveau ministère.

Les Chambres ont entendu, dans leur séance du 3 mars, la déclaration du nouveau ministère, de laquelle il résulte qu'il ressemble singulièrement à l'ancien, non seulement par les personnes, mais encore par la ligne de conduite politique. Il a affirmé que son premier soin serait la défense de toutes les lois républicaines, au premier rang desquelles la loi militaire et la loi scolaire. Il a manifesté son intention de demander aux fonctionnaires et à tous ceux qui détiennent une part de la puissance publique d'être des serviteurs sincères de l'État républicain. Il s'est déclaré l'adversaire de la séparation de l'Église et de l'État. Il a cité au nombre des principaux projets de loi touchant l'amélioration du sort des travailleurs dont il demanderait au Parlement la discussion : ceux qui concernent la réglementation du travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, le droit à une indemnité pour les ouvriers victimes d'un accident dans leur travail, l'arbitrage dans les différends entre ouvriers et patrons, la loi sur l'hygiène et la sécurité des ateliers, les caisses d'épargne, la création d'une caisse nationale des retraites ouvrières, la réforme du régime des boissons. Et, quant au projet de loi sur les associations, il a été passé sous silence. *Requiescat in pace!*

#### § 1. Chambre.

Projet de loi sur les conseils de prud'hommes. — Proposition de loi érigeant en fête nationale la journée du 22 septembre 1892. — Proposition de loi relative aux syndicats professionnels.

Après une nouvelle discussion générale, la Chambre a refusé de passer au vote des articles du projet proposé par la Commission tendant à l'abolition de la censure et à la suppression de la Commission d'examen des ouvrages dramatiques; c'est ce qu'elle avait de mieux à faire.

La Chambre a ensuite abordé la discussion de différents projets

et propositions de loi relatifs aux conseils de prud'hommes et elle a déclaré l'urgence. La confusion qui s'est produite tout d'abord a prouvé que c'était peut-être aller un peu vite en besogne; car l'article 1er a dû être renvoyé à la Commission. Cet article portait : « Les conseils de prud'hommes sont institués pour terminer par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever, à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage, entre les patrons ou leurs représentants et les ouvriers ou les employés qu'ils salarient. Ils jugent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 500 fr. et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 1,500 fr. les différends à l'égard desquels la voie de la conciliation a été sans effet. — Ils exercent en outre les attributions qui leur sont confiées par des lois spéciales. » — La Commission, après en avoir délibéré de nouveau, a rapporté un nouveau texte, aux termes duquel (après le § 1er qui reste le même) : « Les conseils de prud'hommes sont également compétents pour juger les différends de même nature nés entre ouvriers. — Ils jugent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 500 fr., et à charge d'appel, à quelque somme que la demande puisse s'élever, les différends à l'égard desquels la conciliation a été sans effet. — Ils exercent en outre les attributions qui leur sont confiées par des lois spéciales. » Ce texte a été voté avec une disposition additionnelle ainsi conçue : « Néanmoins ils ne peuvent connaître des actions en dommages-intérêts motivées par des accidents dont les employés, ouvrières ou apprentis auraient été victimes. » — La Chambre a voté ensuite l'article 2 ainsi conçu : « Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, après avis des Chambres de commerce ou des Chambres consultatives des arts et manufactures dans les villes où l'importance de l'industrie en démontre la nécessité. — La création d'un conseil de prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le conseil municipal de la ville où il doit être établi, avec avis favorable du conseil général du département et de la majorité des conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée. » — Les articles 3 et 4 ont été adoptés sans discussion. Aux termes de l'article 4, « les membres des conseils de prud'hommes sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. »

Les autres dispositions de ce projet, qui contient 71 articles,

sont relatives à l'électorat et à l'éligibilité, à la composition des conseils, à la procédure, à la discipline, etc. — L'article 71 et dernier porte que « dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, il sera procédé au renouvellement intégral de tous les conseils de prud'hommes. »

La Chambre a adopté une proposition de loi érigeant en fête nationale la journée du 22 septembre 1892, centenaire de la proclamation de la République. Nous craignons fort que cela ne rappelle à beaucoup certaine fable où il est dit :

« On nous ruine en fêtes;
L'une fait tort à l'autre; et monsieur le curé
De quelque nouveau saint charge toujours son prône. »

Le nouveau curé n'est peut-être pas très orthodoxe; mais le résultat est le même.

La Chambre a été de nouveau saisie de la proposition de loi de M. Bovier-Lapierre, ayant pour objet de réprimer les atteintes portées à l'exercice des droits reconnus par la loi du 21 mars 1884 aux syndicats professionnels de patrons et d'ouvriers. Nous n'entrerons pas dans le détail de cette proposition qui n'a pas la moindre chance d'aboutir, le Sénat l'ayant repoussée dans son principe, à une forte majorité, il y a quelques mois. La discussion, d'ailleurs, a été fort confuse, et le texte, au moment où nous écrivons, a été renvoyé à la Commission. Ce projet de loi est une preuve de l'anarchie qui règne dans les esprits et des dangers que court aujourd'hui la liberté individuelle. Certes, nous désapprouvons de toutes nos forces le patron qui renvoie un ouvrier parce qu'il est syndiqué et nous croyons tout à fait qu'il y a lieu de l'obliger à réparer le dommage causé par la rupture indue du contrat de louage de services. Mais punir de l'amende et de la prison le patron, non seulement qui congédie, mais *qui refuse d'embaucher* un ouvrier sous prétexte qu'il fait partie d'un syndicat, c'est tout simplement monstrueux!

### § 2. Sénat.

Propositions de loi relatives aux gardes particuliers, au privilège du vendeur d'un office ministériel. — Projet de loi sur les Universités. — Projet de loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes.

Le Sénat a voté, en deuxième délibération, la proposition de loi relative aux arrêtés administratifs agréant des gardes particuliers,

proposition autorisant les préfets à rapporter, par décision motivée, le propriétaire et le garde entendus ou dûment appelés, les arrêtés agréant les gardes particuliers. » — Il a rejeté, en deuxième lecture, une proposition de loi de M. Thézard relative au privilège du vendeur d'un office ministériel. Cette proposition avait pour objet de donner au vendeur d'un office ministériel, dans le cas de destitution du titulaire resté débiteur du prix de vente, un privilège sur l'indemnité fixée par le Gouvernement, d'accorder le même privilège en cas de faillite ou de liquidation judiciaire du titulaire de l'office et d'organiser le mode de publicité nécessaire pour avertir les tiers. Sur les observations du garde des sceaux, qui a combattu le principe de la proposition de loi, le Sénat a refusé de voter l'article 1er.

La discussion sur le projet de loi relatif à la constitution des Universités s'est ouverte le 10 mars par un discours de M. Challemel-Lacour qui a fait sur le Sénat la plus profonde impression. L'éloquent sénateur a montré quelle faute il y aurait, après avoir développé, au prix des plus grands sacrifices de l'État et des localités, un certain nombre de centres d'enseignement supérieur, qui sont très vivaces et qui peuvent très bien soutenir la comparaison avec l'étranger, à en frapper de mort, d'une mort lente mais certaine, la moitié ou les trois quarts, à priver des régions entières d'un foyer intellectuel précieux, à faire sous prétexte de décentralisation une œuvre de pure centralisation, et pour un bien hypothétique à causer un mal très certain. Le ministre de l'instruction publique a répondu à M. Challemel-Lacour; puis le Sénat a entendu M. Thézard, M. Goblet, M. de Rozière. Toute cette discussion générale a été des plus brillantes : elle s'est terminée par le renvoi à la Commission d'un contre-projet qui donne force de loi aux décrets de 1885 et attribue la personnalité civile aux Conseils généraux des Facultés. Au moment où nous écrivons, M. le Ministre a saisi la Commission du Sénat d'un nouveau projet, qui constituerait en Universités tous les centres d'enseignement supérieur possédant trois Facultés et une École préparatoire de médecine.

Pendant qu'elle délibérait à nouveau, le Sénat a abordé la discussion du projet de loi sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie et a voté ce projet dont nous avons précédemment indiqué les dispositions essentielles (1891, p. 387, 388).

Puis est revenu en discussion un projet de loi qui fait depuis quelque temps la navette entre les deux Chambres sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. Le Sénat a persisté à fixer à 13 ans (au lieu de 16) l'âge au-dessous duquel l'enfant ne pourra entrer dans un établissement industriel sans produire un certificat de médecin. A la demande du ministre du Commerce et de l'Industrie, et malgré les efforts de MM. Milliard et Bérenger, le Sénat a de nouveau décidé d'appliquer même aux femmes majeures le principe de la réglementation; mais il a fixé à 11 heures (au lieu de 10) la durée *maxima* de la journée de travail pour les adolescents à partir de 16 ans et pour les filles au-dessus de 16 ans et les femmes. Il a encore une fois renouvelé la faute de refuser de fixer au dimanche le repos hebdomadaire et il a de nouveau voté cette disposition, que M. Wallon l'a en vain supplié de supprimer : « Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire. » — Adopté par qui? par le patron apparemment, à la merci duquel vous mettez tous les ouvriers! Et si un patron, désireux de se distinguer, fixe le mardi ou le vendredi, il faudra que les parents viennent à l'usine le dimanche, alors que leurs enfants, en congé, courront les rues! Et si le mari et la femme travaillent dans deux usines qui chôment deux jours différents, ils ne se verront plus, ils ne pourront plus vaquer ensemble aux affaires du ménage au moins un jour par semaine! Et c'est ainsi qu'on restaure le foyer domestique, déjà si délabré! Nous ne nous lasserons pas de répéter que cela confond la raison!

## II. Lois et Décrets.

Un décret en date du 8 mars a détaché l'administration des colonies du ministère du Commerce et de l'Industrie et l'a rattachée au ministère de la Marine. Un autre décret de la même date a nommé M. Emile Jamais, député, sous-secrétaire d'État au ministère de la Marine et des Colonies, et l'a spécialement chargé de l'administration des colonies.

Edmond Villey.

# BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

*Report to the Board of Trade on the relation of wages in certain industries to the cost of production* (London, Blue Papers, Eyre and Spottisvood, édit., 1891).

La proportion suivant laquelle le produit net se répartit entre chaque facteur de la production sous forme de salaires, de gains et de frais matériels, etc., donne des chiffres intéressants au point de vue théorique comme au point de vue pratique. Nous pouvons par là même jeter sur la vie industrielle un de ces coups d'œil, tel qu'on a peine à s'en imaginer de plus précieux. Cela peut aussi nous servir de critérium et nous permettre de porter un jugement sur toutes ces assertions, souvent contradictoires, qui se font jour au sujet de l'influence de la hausse des salaires ou des prix des matières premières sur les profits et autres choses du même genre.

Le compte-rendu ci-dessus indiqué, récemment présenté à l'Office du commerce par M. T. H. Elliot et qui se trouve dans les documents du Parlement anglais, mérite donc bien notre attention. Les recherches ont surtout porté sur les données contenues dans plusieurs des plus récentes publications du Parlement (spécialement dans les rapports d'enquêtes) et sur plusieurs rapports d'affaires publiés par des sociétés anonymes; de plus le rapporteur s'est encore servi de quelques ouvrages scientifiques et plusieurs fois aussi a été chercher lui-même ses renseignements à la source. M. Elliot n'a donc point épargné sa peine, et si dans ses recherches il reste encore beaucoup de lacunes, cela n'est dû qu'à la difficulté de la matière.

Le mémoire en question vise l'agriculture, l'industrie manufacturière, minière et de transport; la première, de la façon la plus insuffisante, les autres de la façon relativement la plus exacte. Pour l'industrie manufacturière, représentée seulement par quelques petits groupes, elle a été traitée d'une façon fort inégale. Pendant que pour l'industrie textile, la Brasserie et la Distillerie, la Construction maritime il n'est question dans le mémoire que d'appréciations approximatives, il n'y a qu'un seul cas (la production du gaz) dans lequel on puisse préciser davantage. La transformation en gaz d'une valeur de 3 millions 1/2 de £ de houille, demanderait de 3 3/4 à 4 millions de £ de

salaires, pendant que, dans les entreprises de gaz dont il est question, le capital placé constituerait la somme de 60 millions £, et, pour un produit brut de 15,8 millions, donnerait un produit net de 7 2/3 p. 0/0. Ce calcul, il est vrai, ne porte que sur une année, mais toutefois embrasse toutes les entreprises pour le gaz, aussi bien celles des sociétés anonymes que les usines municipales et les cas particuliers ne diffèrent point fondamentalement de cette moyenne générale. Il est encore à remarquer que les chiffres des proportions (entre les recettes et dépenses, gain et capital, etc.), n'offrent point de différences considérables dans les entreprises de gaz, qu'elles soient municipales ou par actions.

Comme nous l'avons dit, les données par rapport aux autres branches de l'industrie sont plus incertaines; mais eu égard à son importance, occupons-nous de l'industrie textile. Appréciée, à grands traits, dans le cours des années 1884 à 1889, l'industrie du coton donna une valeur de production de 89,677,000 £ dont 33,714,000 £ comme prix du coton travaillé, 29,875,000 £ de salaires et 26,088,000 £ pour autres dépenses (matières auxiliaires, etc.) et pour le profit. L'industrie du coton (et par là nous entendons dire aussi les industries auxiliaires telles que teinturerie et impressions) possède un capital fixe et circulant d'une somme évaluée à 105,200,000 £, ce qui permet de faire une importante comparaison avec la valeur du produit annuel. D'après un renseignement confidentiel d'une filature de premier rang, les salaires étaient au bénéfice comme 2,37 est à 1. Il ressort de ces données que les salaires forment un article important des frais, mais il ressort aussi que l'assertion souvent entendue, « à savoir qu'une hausse de salaire, même une hausse n'ayant rien d'excessif, peut facilement faire disparaître tout le bénéfice, » n'est nullement confirmée par les faits cités. Pourtant d'autres données, dans le mémoire, peuvent plutôt être interprétées dans ce sens. Il se trouve par exemple que, dans une grande fabrique de dentelles, le bénéfice montait à 4 1/2 p. 0/0 du capital et que cette somme était six fois dépassée par celle des salaires payés. Ceci n'est toutefois qu'un cas exceptionnel. De même celui-ci que nous trouvons dans le rapport d'affaires de cinq sociétés minières sur l'année 1889-90 : les salaires payés y sont par rapport au profit comme 4,15 est à 1. Mais d'après les données contenues dans le mémoire dont nous nous occupons, nous ne devons pas considérer ce cas comme ayant une importance par rapport à l'industrie en général.

Quant aux transports, avant tout les Chemins de fer, nous offrent, par comparaison, le sujet d'une observation intéressante et précieuse; cette observatiom comparative doit attirer notre intérêt parce que nous y pouvons voir une image grandiose de la vie d'affaires anglaise et de la richesse du pays. En 1889, les sociétés de chemins de fer possédaient un capital de 717,8 millions de livres sterling; leurs déboursés totaux étaient de 36 millions, 2 £; les recettes d'exploitation 67,5; les revenus nets (excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses et certaines autres recettes, certainement pas très importantes, telles que fermages, intérêts, etc.) 32,2 millions £ (4,49 p. 0/0). Les dépenses consistent dans les articles suivants qui comprennent :

| | Livres sterling. |
|---|---|
| *Seulement Salaires* (entretien de la voie, réparations et renouvellement du matériel de transport.) | 7,843,739 |
| *Salaires* et appointements (les premiers sont les plus importants). Paiement ou solde des nettoyeurs, veilleurs, aiguilleurs, etc., et employés. | 8,198,071 |
| *Supplément de salaires* (uniformes, caisses de secours, etc.) . . . . . | 238,562 |
| *Frais* pour autres sortes de services, dans lesquels les salaires forment la grosse part (réparations ou renouvellement de chemins, ponts, ouvrages de maçonnerie de tous genres (voie exceptée) et aussi transport et livraison de marchandises, etc.) | 5,692,442 |
| *Matières auxiliaires* dans lesquelles les frais de travail forment l'article principal, surtout charbon et matériaux employés à l'entretien du parc de transport. . . . . | 9,732,321 |
| *Autres dépenses* (direction, bureaux et personnel, impôts et autres charges de ce genre) . . . . . | 4,513,357 |
| | 36,218,492 |

Ainsi donc, ici encore, dans ce gigantesque exemple, le revenu du capital et le total des salaires payés (les appointements des hauts employés exceptés) se balancent à peu près, sans qu'il soit possible d'exprimer cette proportion d'une manière tout à fait juste.

Quant à la Navigation, nous trouvons ceci dans la période

1880-99 : le tonnage des bateaux a augmenté environ de 25 p. 0/0, mais leur capacité a encore augmenté dans de plus grandes proportions, environ 40 p. 0/0, correspondant à une substitution plus considérable des vapeurs. A cet accroissement correspond cependant une faible augmentation des recettes, qui, à cause de la baisse des frets, sont montées à peine au-dessus de 5 p. 0/0. Les salaires se sont élevés au moins de 15 p. 0/0 et le nombre des personnes occupées d'environ 10 p. 0/0. Ceci a eu pour effet une élévation du compte du travail, de 9 1/2 à environ 12 millions de £. L'augmentation dans le nombre du personnel employé est essentiellement plus faible que le tonnage; on doit mettre ceci sur le compte de la construction de navires plus grande et d'améliorations dans les systèmes de machines. Une plus importante partie des recettes est maintenant employée au paiement des salaires (16,7 p. 0/0 maintenant, contre 14 p. 0/0 autrefois) et la hausse de salaires prend environ les deux tiers de l'augmentation des recettes. Nous sommes donc ici en présence d'une augmentation dans les salaires et en même temps d'une sorte d'épargne dans les forces de travail. — C'est un rôle beaucoup plus important que joue l'emploi du travail dans les « Sociétés des Docks. » C'est ainsi que nous voyons dans la « Millwall Dock Company », les frais généraux pour 1889 s'élever à 62 p. 0/0 des recettes, et dans les frais, les salaires ne figuraient pas pour moins de 68,5 p. 0/0. Le revenu du capital social fut de 4,25 p. 0/0. Du reste, dans de pareilles entreprises, il n'existe point une régularité parfaite; c'est ainsi que nous trouvons encore dans le mémoire en question l'exemple d'autres sociétés ayant trait à ce qui nous occupe, et dont, pour les unes, les frais de salaires s'élèvent à la moitié du profit, tandis que, pour d'autres, c'est juste le contraire qui a lieu.

Prenons enfin encore une dernière branche d'occupation d'origine toute moderne : les entreprises de tramways, à propos desquelles s'est manifestée dernièrement un vif mouvement ouvrier. Dans l'année d'affaires des entreprises de Tramways du Royaume-Uni finissant le 30 juin 1889, ces entreprises avaient une recette nette de 2,980,224 £ et un gain de 5,22 p. 0/0 se rapportant à un capital engagé de 13,664,591 £. On n'arrivait à obtenir des données exactes que sur les salaires payés par 34 des plus importantes entreprises : Leurs frais de salaires montaient à 31,4 p. 0/0 de leurs recettes. Si nous utilisons ce résultat, voici le tableau, sur l'ensemble des entreprises, que nous donne cette sorte de clef :

| | Pour cent : des dépenses. | des recettes. |
|---|---|---|
| Salaires. . . . . | 41.3 | 31.4 |
| Entretien des chevaux . . . . . | 39.4 | 29.9 |
| Autres dépenses (achats et fournitures, direction, impôts, etc.) . . . | 19.3 | 14.8 |
| | 100 | 76.1 |
| Produit net. . . . . | | 23.9 |

Comme on pouvait l'attendre, c'est tout autrement que se présente dans chaque branche de l'industrie le rapport entre les salaires et les gains; dans l'une, c'est la part du capital qui dépasse celle du travail; dans une autre, c'est justement le contraire. Nous voyons aussi par là que mathématiquement une hausse de salaires doit exercer des effets très différents sur le coût de production, relativement au revenu des entreprises.

Enfin, qu'il nous soit encore permis d'ajouter ceci : que les offices de statistique américaine ont déjà fait des relevés dans un sens analogue. Prenons pour exemple le mémoire publié en décembre 1889 pour le Massachusett. (*Twentieth annual report of the Bureau of Statistics of Labor*) Ce mémoire, méthodiquement préférable, fixait une proportion ne s'élevant pas à moins de 1615 articles et cas différents. Ici, les recherches sont trop détaillées pour pouvoir être résumées avec quelque succès; mais nous pouvons toujours admettre le résultat final. C'est que: 1° Dans certaines branches industrielles où les produits représentent 2,37 p. 0/0 de la valeur de la production totale de l'État, les salaires ne comportent pas moins de 50 p. 0/0 des frais de l'entrepreneur. 2° Dans d'autres branches industrielles dont la quote-part à la production totale est de 24,28 p. 0/0, la part des salaires varie de 33 1/3 à 40 p. 0/0 des frais de production. 3° Dans d'autres branches industrielles dont la porportion monte à 46,40 p. 0/0 de la production industrielle totale, les salaires s'élèvent et varient de 20 à 33 1/3 p. 0/0 des frais. 4° Dans les branches industrielles dont la valeur de production monte à 23,42 p. 0/0 de quote-part, les salaires ne s'élèvent pas à plus de 20 p. 0/0 des frais avoués. On peut mettre ceci sous la forme du tableau suivant : le prix total de production se répartit sur les industries avec salaires au-dessus

| | | |
|---|---|---|
| de 50 0/0 des frais dans la porportion de . . . . | | 2,37 0/0 |
| de 33 1/3 à 50 0/0 | — . . . . | 24,28 — |
| de 20 à 33 1/3 | — . . . . | 46,40 — |
| au-dessous de 20 0/0 | — . . . . | 23,42 — |
| | | 96, 47 0/0 |

(Nous ne possédons aucune donnée sur des établissements d'une production de 3,53 p. 0/0.) Le nombre des ouvriers employés dans les exploitations industrielles s'élevait à 367,550; ils se partageaient suivant l'ordre de ces quatre groupes du tableau : 16,395 — 106,045 — 207,805 — 37,305.

Ces résultats sont, en tout cas, d'une haute et grande importance, et il ne nous reste qu'à souhaiter que beaucoup de recherches de ce genre soient faites. Les appréciations et jugements que les chiffres nous permettent de porter en seront par là même facilités.

VICTOR MATAJA.

(*Traduction* de M. MOSELAY).

---

**Émile Vandervelde**, *Les Associations professionnelles d'artisans et d'ouvriers en Belgique*. Bruxelles, 1891.

Bien que cette étude sous ce titre modeste ne vise que les associations ouvrières de Belgique, en réalité elle dépasse de beaucoup ce cadre. C'est, pour employer une des expressions scientifiques que l'auteur recherche peut-être un peu trop, la morphologie des associations ouvrières étudiées « comme des organismes dont la structure est déterminée par le milieu social et qui se transforment en même temps que lui. » Par la richesse et la précision des documents, par l'emploi combiné de la méthode historique et de la méthode déductive, même par l'éclat des images et par de belles trouées ouvertes çà et là sur le monde de la science ou sur celui de la poésie, le livre de M. Vandervelde commande l'attention.

Le livre est divisé en deux volumes. Dans le premier, l'auteur donne la description, sous forme de monographies, de 55 associations professionnelles, choisies parmi les plus caractéristiques. Dans le second, faisant la synthèse, l'auteur montre l'association ouvrière évoluant graduellement du type *corporatif* au type *collectiviste*.

La forme primitive, archaïque, est la corporation dont quelques spécimens curieux subsistent encore en Belgique, par exemple « les porteurs de bière » de Bruges — la « Gilde de saint Arnoldus » — « qui portent encore le court mantet vert sombre, l'uniforme de ceux qui combattaient aux portes de Bruges pendant les guerres du XIVe siècle, » qui ont, comme une Université, quatre doyens, et dont la charge se paie

4,000 fr. — les porteurs de sacs, etc. Cette forme ancienne est caractérisée par M. Vandervelde dans quelques traits spécifiques que nous résumons :

1° *Généralité du but*, c'est-à-dire ensemble complexe d'institutions économiques, morales et religieuses enveloppant les membres depuis la naissance jusqu'à la mort dans presque tous les actes de leur vie.

2° *Monopole*, avec limitation stricte du nombre des membres, paiement des droits d'entrée, limitation ou interdiction des apprentis, hérédité professionnelle.

3° *Egoïsme corporatif*, c'est-à-dire sentiment non seulement d'indifférence mais d'hostilité envers les autres ouvriers.

De ces corporations les unes, le plus grand nombre, sont mortes de leur belle mort, comme on dit. Les autres perdant peu à peu leur premier caractère et *spécialisant leur but*, se consacrent uniquement à l'assistance en cas de maladie et deviennent ainsi, comme les appelle M. Vandervelde, des « mutualités professionnelles. » C'est au début de ce siècle, et déjà même à la fin du siècle dernier, que cette transformation aurait commencé. Mais ces mutualités professionnelles ne tardent pas elles-mêmes à subir une dégénérescence plus profonde encore en perdant le caractère professionnel et en recrutant leurs membres indifféremment entre tous les métiers, c'est-à-dire en devenant de simples sociétés de secours mutuels. « Les vieilles sociétés s'en vont, nous disait tristement le doyen des charpentiers. Ce n'est pas qu'il y ait beaucoup de démissions, mais ceux qui meurent ne sont pas remplacés. Les jeunes gens préfèrent les sociétés sans caractère professionnel. Les maîtres désertent nos mutualités... »

Cette transformation est rendue visible par un tableau qui nous montre que de 1800 à 1810 les sociétés ayant un caractère professionnel représentaient 90 p. 0/0 du nombre total des sociétés et en 1885 seulement 17 p. 0/0.

La troisième forme indiquée par M. Vandervelde est celle de « l'Association de résistance » (Trade'sUnion, syndicat ouvrier, etc.) qui aurait apparu vers 1840 et serait sortie de la Mutualité professionnelle, ce qui explique qu'elle ait conservé longtemps les traits originaires des formes antérieures, notamment le caractère professionnel, la tendance au monopole et l'égoïsme corporatif. Les gantiers et les mégissiers excluent de leurs rangs tous ceux qui ne sont pas fils d'associés. Ces associations refusent de s'occuper des intérêts généraux de la classe ouvrière (l'Union des Gantiers par son

refus d'adhérer à la constitution d'une Bourse du Travail à Bruxelles a fait échouer ce projet) et de prendre aucune part à la politique.

Mais sous l'influence du parti ouvrier, c'est-à-dire du parti socialiste vers 1885, — et aussi dans une moindre mesure, des Chevaliers du Travail (qui ont fondé plusieurs sections en Belgique, il y a une dizaine d'années, et ont encore aujourd'hui une section, celle des « Gentilhommes Verriers ») l'association ouvrière a subi sa quatrième métarmorphose. Elle se dépouille de son caractère particulariste, elle tend à embrasser tous les travailleurs sans distinction de métiers ou tout au moins à solidariser par des fédérations les intérêts de toute la classe ouvrière. Au lieu de réserver ses ressources aux besoins des associés, elle les consacre à soutenir les grèves des autres corps de métiers ou à faire la propagande des idées socialistes. Les règlements restrictifs, la limitation des apprentis, etc., tendent à disparaître. En même temps, l'élimination des intérêts corporatifs, et par conséquent aussi des intérêts immédiats des associés, rendant plus difficile le paiement des cotisations et l'établissement d'un budget de recettes sous une forme quelconque, — l'association ouvrière fonde à côté d'elle, comme moyen de se procurer des ressources et comme forteresse « d'où elle bombardera la société capitaliste à coups de pommes de terre et de pains de 4 livres » des sociétés coopératives de consommation : mais c'est là un trait tout à fait particulier au socialisme belge. Le grand développement de celles-ci en Belgique coïncide justement avec la date du développement du parti ouvrier (1885).

En somme donc, l'histoire des associations ouvrières en Belgique aboutirait à cette conclusion : décroissance de l'égoïsme corporatif en raison directe du développement de l'association. Évolution conforme, dit l'auteur, à cette loi générale que décrit M. Guyau : « Lorsqu'on descend dans l'échelle des êtres, on voit que la sphère où chacun d'eux se meut, est étroite et presque fermée : lorsqu'au contraire on monte vers les êtres supérieurs, on voit leur sphère d'action se confondre de plus en plus avec celle des autres êtres. Le *moi* se distingue de moins en moins des autres *moi*, ou plutôt il a de plus en plus besoin d'eux pour se constituer et pour subsister. »

M. Vandervelde essaie de démontrer cette loi non seulement par l'histoire, mais par le caractère de l'évolution industrielle. Il montre qu'au fur et à mesure que les métiers qui se pratiquaient sous le système de la petite industrie sont transformés par le machinisme, les ouvriers habiles, les artisans qui constituaient les associations profes-

sionnelles se trouvent délogés et dans l'impossibilité de maintenir leurs monopoles, limitation d'apprentis, hérédité professionnelle, etc. « L'accessibilité de chaque corps de métiers devient telle que tous les privilèges professionnels disparaissent et que l'élévation de la condition de la classe ouvrière en général peut seule améliorer la situation des professions particulières[1]. »

L'auteur consacre aussi un chapitre aux corporations chrétiennes c'est-à-dire catholiques. Il s'applique à démontrer qu'elles ne reproduisent qu'en apparence les caractères de la forme archaïque corporative et qu'elles subissent aussi la loi générale d'évolution qu'il vient d'esquisser. Il pense même qu'elles sont destinées à se multiplier beaucoup, mais ne semble pas croire à leur avenir, sans d'ailleurs insister beaucoup sur ce point. On peut présumer que le caractère essentiel de cette forme corporative qui est d'être *mixte*, c'est-à-dire l'Union des patrons et des ouvriers, doit en faire un organisme non viable aux yeux de ceux qui, comme M. Vandervelde, attendent la solution sociale de « la lutte des classes. »

M. Vandervelde cherche à montrer que l'évolution des Trades-Unions en Angleterre a suivi une marche analogue. Il s'appuie en partie sur l'article publié par M. Brentano dans cette Revue (juillet 1890). Malgré cela la thèse de M. Vandervelde nous parait un peu optimiste, et, ce qui nous porterait à croire que l'auteur lui-même n'a pas une confiance absolue dans la loi de décroissance nécessaire de l'égoïsme corporatif, c'est qu'il consacre un chapitre à donner la justification de cet égoïsme, — justification historique et toute relative, dit-il à la vérité, en s'appliquant à montrer que le maintien « provisoire » d'une aristocratie du travail présente de très réels avantages au point de vue de la classe ouvrière en général. Nous le croyons en effet : seulement ne pourrait-on pas dire que l'existence d'une aristocratie *non ouvrière* présente aussi de très réels avantages au point de vue de la société en général? et ce point de vue changerait bien les choses.

CH. GIDE.

[1] La situation juridique des associations professionnelles est brièvement exposée sous forme d'appendice. Mais ce côté de la question a été traité en détails par le même auteur (en collaboration avec M. Ninauve) dans son *Rapport sur le projet de loi accordant la personnification civile aux Unions professionnelles*. Bruxelles, 1889, chez Larcier.

**Raoul Jay.** *Une Corporation moderne.* Grenoble, 1892.

Ceux de nos lecteurs qui ont suivi les études de législation industrielle de M. Raoul Jay dans cette Revue nous sauront gré de leur signaler une brochure du même auteur sur la Fédération des Brodeurs de Saint-Gall. Cette fédération, constituée en 1885 pour sauver l'industrie de la broderie qui succombait sous l'avilissement des salaires et des prix, a d'abord pleinement réussi en englobant de gré ou de force — c'est-à-dire par le moyen d'un boycottage impitoyable exercé contre les récalcitrants — tous les grands et même petits fabricants. Et elle a rendu en effet de grands services à l'industrie menacée, non seulement en arrêtant l'avilissement des prix, mais en faisant régner, par des moyens variés dont on trouvera le détail dans la brochure, la paix sociale entre les gros et les petits fabricants, entre les patrons et les ouvriers, entre les producteurs et les intermédiaires.

Malheureusement, ce syndicat fondé dans une intention excellente ne paraît pas avoir beaucoup plus de chance de durée que tant d'autres fondés dans des intentions de pure spéculation. Toute une section importante, celle du Voralberg, a déjà fait défection. Pour sauver la fédération, les chefs ne voient plus guère qu'une mesure suprême, c'est que la législation suisse consacre les syndicats *obligatoires*. Et il se produit en effet en Suisse un mouvement en ce sens.

Telle paraît être aussi la conclusion de notre collègue : « Il faut reconnaître, dit-il, que c'est une téméraire gageure que de prétendre faire vivre et durer une véritable corporation sous le régime dissolvant qu'on appelle encore le régime de la liberté de l'industrie. »

Ch. G.

---

**Georges Renard**, *La conversion d'André Savenay.* Dentu, Paris.

Bien que les romans ne rentrent guère dans le cadre de cette Revue, cependant nous pouvons faire une exception pour un roman « à thèse » : c'est ainsi que le présente l'auteur, professeur à l'Université de Lausanne, le même qui a écrit dans le temps pour la *Revue socialiste* une étude remarquée sur le collectivisme.

Un jeune homme de bonne famille, André Savenay, fait la connaissance dans une réunion publique d'une fille d'ouvriers. Il en devient

naturellement amoureux : heureusement pour lui et pour elle, il se trouve un beau jour complètement ruiné, ce qui lui permet de l'épouser et de devenir socialiste et ouvrier graveur. Telle est la trame du roman, un peu légère peut-être, mais qui suffit pour un roman à thèse. Représentez-vous brodés la-dessus, d'une façon fort agréable, les portraits d'un socialiste vieille barbe de 1848, d'un socialiste nouvelle manière de l'école marxiste, d'un économiste de l'Institut philanthrope et pleurard, et de quelques petits crevés, un tableau de cour d'assises où l'on voit de pauvres diables condamnés au maximum et de gros banquiers véreux acquittés, une campagne électorale où un candidat canaille trouve son maître dans un autre qui l'est encore plus... Voilà pour la partie descriptive.

Quant à la thèse, elle ne se dégage peut-être pas avec toute la netteté désirable. Ce n'est certainement pas celle de Tolstoï, que les bourgeois devraient prendre en main l'outil, car il est à remarquer que le héros de M. Renard ne devient ouvrier et socialiste que du jour où il n'a plus le sou. J'aurais préféré pour la beauté de la thèse qu'il n'eût pas été ruiné et que sa conversion fût volontaire. Alors, par exemple, quand nous l'entendrions déclarer « qu'il admettrait parfaitement que la propriété individuelle fût l'exception, et non la règle, comme c'est le cas aujourd'hui », cette fière déclaration nous toucherait davantage.

Je regrette aussi que M. Renard ait abandonné son héros juste au moment le plus intéressant, c'est-à-dire quand il commence sa vie d'ouvrier. Aujourd'hui, où le roman psychologique est à la mode je voudrais qu'un fin analyste essayât de nous rendre les impressions d'un homme du monde transporté — de son plein gré ou contre son gré, il n'importe — dans un milieu ouvrier et obligé d'en adopter la vie, les mœurs, le costume, l'alimentation, la promiscuité : je voudrais qu'il devinât quel est le genre de souffrances ou de privations que son héros aurait le plus de peine à supporter et quelles sont aussi les joies — car il y trouverait des joies inattendues, n'en doutez pas! — qu'il pourrait y goûter.

Et cette étude aurait d'autant plus d'intérêt pour nous que c'est là peut-être le sort qui nous attend. J'ai toujours soupçonné que si un beau jour les riches doivent être ruinés par une révolution sociale, ils seront agréablement surpris — après un premier moment de saisissement bien naturel — de se trouver beaucoup moins malheureux qu'ils ne l'avaient craint. Mais j'aurais été bien aise que M. Renard me le montrât!

Cela n'empêche pas que le livre de notre collègue de Lausanne ne soit fort à recommander, d'autant plus qu'à la différence des romans socialistes de Rosny, Cladel ou Zola, celui-ci est tout à fait convenable. C'est une originalité dont nous le félicitons bien sincèrement et, comme dit l'auteur lui-même, chaste.

CH. GIDE.

## ERRATUM.

Notre collaborateur, M. Mataja, nous écrit, à propos de son compte-rendu de l'ouvrage de M. Barberet paru dans le numéro de Février de cette Revue, pour dégager sa responsabilité des erreurs de traduction qui ont été commises. Dont acte.

Voici les erreurs principales :

Page 202, ligne 20, *au lieu de :* l'auteur passe à la contrée où il s'est établi (le métier), *lire :* l'auteur passe au milieu où il s'est développé.

Page 203, ligne 7, *lire :* la description de la vie des chiffonniers nous initie aux souffrances des déclassés.

— ligne 12, *au lieu de :* la femme qui encaisse 7 à 8,000 francs pour une robe, *lire :* la femme qui dépense, etc.

— ligne 22, *au lieu de :* l'état de dépravation où se trouvent ceux qui fréquentent les 400,000 cabarets de France, *lire :* l'état de dépravation qu'engendrent les 400,000 cabarets de la France.

— ligne 37, *au lieu de :* si M. Barberet s'est particulièrement intéressé à certaines parties de son travail comme l'histoire sociale et les syndicats, *lire :* ... s'est particulièrement intéressé à certaines parties de l'histoire sociale, comme celle des syndicats.

Page 204, lignes 24-25, *au lieu de :* le parti ouvrier qui aujourd'hui déjà poursuit sa voie d'une manière moins bruyante qu'au début, *lire :* cette fraction du parti ouvrier qui aujourd'hui déjà poursuit sa voie d'une manière peu bruyante et marche avec prudence, etc.

*Le Gérant :* L. LAROSE.

BAR-LE-DUC. IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

# LA RÉFORME DE L'ÉTALON MONÉTAIRE EN AUTRICHE-HONGRIE.

Un quart de siècle s'est écoulé depuis qu'en avril 1867 une commission composée de délégués et d'experts de l'Autriche et de la Hongrie s'occupait à Vienne de la réforme monétaire de ces pays. Mais cette commission avait surtout été convoquée dans le dessein d'arriver à constituer une union monétaire générale et de créer un étalon qui pût être universellement adopté.

L'union latine, conclue le 23 décembre 1865 entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse et qui avait fixé un système monétaire parfaitement uniforme pour une population de 71 millions d'individus, semblait, en effet, particulièrement propre à servir de point de départ à une union plus générale encore. Aussi la France et ses alliés avaient-ils adressé, dès le commencement de 1867, aux gouvernements de l'Europe et des États-Unis, l'invitation formelle d'adhérer à cette nouvelle union et d'envoyer à cet effet, dans le courant de l'été, leurs représentants au Congrès qui devait se tenir à Paris à l'occasion de l'Exposition universelle pour en préciser les bases d'une manière plus détaillée.

D'autre part, l'article 13 de la paix de Prague de 1866 avait déjà statué qu'il y aurait lieu d'ouvrir des négociations entre l'Autriche et la Prusse en vue de dénoncer le traité monétaire conclu en 1857 entre l'Autriche et les divers pays de l'Allemagne.

« L'idée d'une vaste union monétaire est si grandiose et peut être d'une utilité telle que, du moment où un heureux concours de circonstances en fait apparaître la réalisation comme possible et

même comme prochaine, aucun peuple, s'il est sincère partisan du progrès et désire se voir entraîné dans le courant du commerce du monde, ne peut, sans motifs de la plus urgente nécessité, y rester indifférent, ni refuser d'y prendre part. » C'est en ces termes que le conseiller d'État, baron de Hock, avait ouvert l'enquête de Vienne du mois d'avril 1867[1], et ils résument l'esprit qui prévalut dans l'assemblée. Aussi la majorité se prononça-t-elle dans le sens d'une union monétaire générale. A la suite des résolutions qui y furent prises, l'Autriche devait se rallier aux idées préconisées en France et appuyer d'une manière efficace les efforts tentés en vue d'arriver à l'établissement d'une union plus vaste et à la fixation d'une unité qui pût être généralement acceptée; mais elle devait dans ce but modifier son étalon[2] et adopter l'*or* comme unique moyen légal de paiement.

L'Autriche ne devait donc adhérer à la convention conclue entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse le 23 décembre 1865, que sous la réserve de certaines modifications à y introduire. Elle ne devait pas être astreinte au double étalon, c'est-à-dire à frapper de la monnaie d'appoint de 2 florins (5 francs) en argent, et les pays qui avaient adhéré à ladite convention devaient abandonner le double étalon.

Le 17 juin 1867 fut ouverte à Paris la conférence à laquelle tous les États de l'Europe et les États-Unis avaient envoyé leurs représentants.

Le résultat des délibérations qui occupèrent huit séances, la dernière le 6 juillet, peuvent se résumer dans ce double principe : *Acceptation générale de l'or comme unique étalon et du franc comme unité monétaire.*

Le même mois encore s'ouvrirent à Paris des négociations entre le baron de Hock et les plénipotentiaires français, relativement à l'accession de la monarchie austro-hongroise à la convention du 23 décembre 1865; elles aboutirent à une convention monétaire

[1] Voir la *Denkschrift* publiée par le Ministère des Finances de l'Autriche. Vienne, imprimerie de l'État, 1892.

[2] « L'étalon d'Autriche » institué en 1858, est *ab origine* un étalon *d'argent*. Son unité est la 45e partie d'un demi-kilogramme *d'argent* fin, nommé *florin*. Par suite des événements de 1866, l'État se vit cependant obligé d'émettre des *billets d'État* à cours forcé, soumis longtemps à un discrédit plus ou moins notabe.

préliminaire entre la France et l'Autriche qui fut signée le 31 juillet 1867 d'une part par M. de Parieu, de l'autre, par M. de Hock.

Par cette convention, l'Autriche déclarait vouloir accéder à l'union établie entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, spécialement en ce qui concerne les monnaies d'or, sous certaines conditions, réserves et explications acceptées par la France[1]. L'Autriche conservait la dénomination de *florin* pour son unité monétaire, en indiquant la valeur correspondante en *francs* à côté de la valeur en florins, dans la proportion de 2 fr. 50 c. pour un florin, conformément à la relation de 1 : 15 1/2.

Cependant les choses ne marchèrent pas partout du même pas.

En Angleterre, la commission royale qui avait à s'occuper de la question conclut qu'il ne pouvait être reconnu comme avantageux à l'intérêt de ce pays d'adopter une monnaie d'or de 25 francs à la place du souverain. A Berlin, on resta dans une attitude expectante. Puis, comme il s'était, sur ces entrefaites, établi en France un courant d'opinion contre l'abolition du double étalon, on s'y décida à soumettre la question à l'examen d'une commission composée de sommités scientifiques et politiques et qui fut présidée par M. de Parieu.

Cette commission reconnut à la majorité de ses membres, que *l'étalon d'or unique paraissait mieux approprié que le double étalon à constituer l'unité monétaire;* qu'il était plus avantageux pour le commerce extérieur de la France et plus propre à assurer à la circulation intérieure les qualités de fixité et de commodité.

En même temps, la commission adressa au gouvernement la demande de publier une loi qui interdît à l'avenir la frappe des pièces de 5 francs, ou qui, du moins, la limitât étroitement et qui restreignît l'obligation d'accepter ces monnaies comme moyen de paiement au montant maximal de 100 francs. Après la promulgation de cette loi, il y aurait lieu d'obtenir par voie diplomatique les modifications à introduire dans la convention de l'union latine.

Le gouvernement français résolut de consulter avant tout sur ces propositions le Conseil supérieur de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Les préliminaires signés par M. de Parieu et le baron Hock de-

[1] Voir la *Denkschrift* citée plus haut, p. 3-5.

meurèrent, étant données ces circonstances, en suspens. Cependant la décision prise en 1867 fut mise en partie à exécution en 1870 par l'Autriche et la Hongrie qui firent frapper, comme monnaies de commerce, dont la valeur en monnaie autrichienne « serait déterminée par la libre convention des parties, » des pièces d'or de 8 et de 4 florins, parfaitement équivalentes aux pièces françaises de 20 et de 10 francs.

Entre temps, l'Allemagne sortit cependant de sa réserve. Dans le courant de l'été de 1870 les représentants des États de l'Allemagne du Nord furent invités à prendre part à Berlin à des délibérations relatives à la réforme monétaire. Elles n'avaient pas encore été entamées, quand éclata la guerre avec la France. Mais peu après la conclusion de la paix, la réforme du système monétaire de l'Allemagne fut effectuée par les lois de l'empire du 4 décembre 1871 et du 9 juillet 1873 sur la base de l'étalon d'or unique et en adoptant comme unité monétaire le *mark,* c'est-à-dire le tiers du *thaler* calculé en valeur d'or d'après le rapport de 1 à 15 1/2.

L'exemple de l'Allemagne fut suivi par les États scandinaves. Le Danemark, la Suède et la Norvège constituèrent de leur côté une union monétaire dissidente, également sur la base de l'étalon d'or, mais avec une autre unité qui fut la « couronne » (un kilogramme d'or fin devant fournir 124 pièces de 20 couronnes).

Par là, on s'était éloigné de l'idée d'une grande union monétaire, telle qu'elle avait été conçue sur la base du système français.

En outre un nouveau facteur devait prendre de l'influence dans la politique monétaire des nations. Tandis que dans la période précédente, le fort écoulement de l'argent en Asie avait fait conclure à la nécessité de frapper l'argent au-dessous de sa valeur pour le conserver dans le pays, on sait que depuis une quinzaine d'années il s'est produit, au contraire, une notable dépréciation du métal blanc. Le système adopté par l'Allemagne contribua à déterminer les États faisant partie de la convention latine à réduire dès 1874 la frappe de l'argent, et enfin à la *suspendre* entièrement; la différence de prix qui était survenue entre les métaux précieux avait pour effet de faire remplacer l'or, suivant la loi de Gresham, par l'argent. Aussi la frappe de l'argent pour le compte des particuliers fut-elle, de même, suspendue dans les Pays-Bas.

Le rapport de prix entre l'or et l'argent qui avait été

| | |
|---|---|
| en 1871. . . . . | de 1 à 15,58 |
| — 1872. . . . . | — 1 à 15,63 |
| — 1873. . . . . | — 1 à 15,92 |
| — 1874. . . . . | — 1 à 16,17 |
| — 1875. . . . . | — 1 à 16,58 |
| — 1876. . . . . | — 1 à 17,84 |

subit des variations plus inouïes encore. Dans le courant de l'été de 1876 survint une baisse considérable; le prix de l'argent tomba à 46 3/5 d. ce qui établissait un rapport de 1 à 20,17. Les commerçants et les savants suivirent avec la plus sérieuse attention les fluctuations auxquelles était exposé le métal blanc. La question de cette monnaie fut vivement débattue dans les chambres de commerce, dans les sociétés d'économistes, dans les parlements. Grâce à ses relations avec les Indes, la dépression fut surtout vivement ressentie en Angleterre. La chambre de commerce de Liverpool provoqua une vive agitation; une nouvelle commission d'enquête convoquée en Angleterre n'eut cependant pas de conséquence au point de vue pratique.

Mais, dans la lutte qui s'était engagée entre les opinions, une idée semblait gagner du terrain; l'établissement d'un double étalon international par les États civilisés, le bimétallisme international tel que le préconisaient parmi les théoriciens MM. Lexis et de Laveleye. Le Congrès des États-Unis avait résolu en février 1878, par le vote du *Bland-bill,* la reprise de la frappe de l'argent. Le gouvernement devait acheter mensuellement au prix courant pour au moins deux millions, et, au plus, quatre millions de dollars d'argent, dont il devait faire immédiatement monnayer des dollars en argent-standard; mais il devait en même temps entrer en négociations avec les États européens au sujet de la frappe illimitée de l'argent et de la fixation de sa valeur par voie internationale relativement à l'or. Au printemps de 1878, le président Hayes invita les États européens à réunir leurs représentants à Paris.

Cette nouvelle conférence s'ouvrit le 10 août 1878. L'Amérique, l'Angleterre, la Hollande, la Suède et la Norvège, la France, la Belgique, l'Italie, la Suisse et l'Autriche-Hongrie y prirent part et ce fut le Ministre des Finances de France, M. Léon Say, qui en eut la présidence.

Les propositions qui furent formulées par les délégués de l'Amérique tendaient à faire admettre que la libre frappe de l'argent et son rôle de monnaie légale fussent maintenus dans les pays où ces caractères existaient déjà et qu'ils entrassent en vigueur dans ceux où ils avaient cessé de l'être; que l'or et l'argent eussent à titre de monnaies légales une capacité illimitée de paiement, que leur rapport fût fixé par des mesures internationales et que les mêmes conditions relativement à leur monnayage fussent fixées pour les deux métaux.

L'issue de la conférence qui fut close après sa septième séance, le 29 août 1878, ne fut pas favorable à ces propositions. Elles avaient trouvé de chauds défenseurs dans les représentants de l'Italie; en revanche, ceux de l'Angleterre déclarèrent que leur gouvernement était fermement résolu à garder son étalon d'or. L'empire d'Allemagne, qui avait dès l'abord décliné les propositions du cabinet de Washington, n'avait pas été représenté à la conférence. Les délégués des Pays-Bas déclarèrent que tant que l'Angleterre et l'Allemagne s'en tiendraient à leur étalon d'or, il n'y avait pas d'autre système possible pour la Hollande. Celui de la Suède déclara qu'il n'avait assisté à la conférence que pour contribuer, le cas échéant, à la détermination d'un étalon universel, tout en faisant entrevoir qu'il s'en tenait à celui de son pays. Les délégués de la Belgique et de la Suisse se prononcèrent catégoriquement contre la proposition américaine. Celui de la Russie s'y déclara également personnellement opposé tout en ajoutant que son gouvernement désirait rester sur la réserve jusqu'à la reprise des paiements en espèces dans son pays. Quant à la France, elle y joua un rôle intermédiaire. Elle se tiendra, avait dit M. Say, sur la réserve, tant qu'on ne sera pas arrivé à la certitude touchant les causes de la dépréciation du métal blanc et surtout tant que l'Allemagne ne se sera pas entièrement défaite de son argent; cependant il convint que l'union latine, en conséquence de la suspension du monnayage de l'argent ne possédait plus le double étalon qu'à l'éta virtuel.

Les représentants des États européens votèrent définitivement cette résolution : qu'il était nécessaire de conserver à l'argent, aussi bien qu'à l'or, le rôle de monnaie; mais que, quant au choix de l'un ou de l'autre de ces métaux ou des deux, il fallait tenir compte des circonstances dans lesquelles se trouvaient les divers

États ou groupes d'États; que de même la limitation de la frappe de l'argent devait être laissée à la décision des divers États ou groupes d'États, selon que le réclamaient les circonstances où ils se trouvaient; enfin que, vu la divergence des opinions et l'impossibilité qu'il y avait de consentir à une obligation conventionnelle relativement au monnayage illimité de l'argent, il n'y avait pas lieu de prendre en considération la fixation internationale d'un rapport de valeur entre les deux métaux.

Ce qui s'était passé à la conférence n'était guère de nature à rassurer le marché de l'argent; sa baisse de prix augmenta et fut cause que l'Allemagne suspendit la vente de ses thalers, et la dépréciation devait aussi se faire sentir dans la monarchie des Habsbourg.

Vers la fin de l'été 1878, l'agio commença à disparaître en Autriche-Hongrie, et en 1879 le florin d'argent fit même une légère prime en faveur de la monnaie de papier. Les banquiers arbitragistes tiraient profit de cette différence en achetant à l'étranger des barres d'argent qu'ils faisaient monnayer et échanger par la Banque d'Autriche contre du papier.

Tandis que l'importation de ce métal n'avait été en 1877 que de

96,012 kilog. d'argent brut,
et de 39,210 kilog. d'argent monnayé;

elle atteignit en 1878, d'après la *Denkschrift* du Ministère des Finances :

397,645 kilog. d'argent brut,
et 46,978 kilog. d'argent monnayé;

et s'éleva même en 1879 :

à 430,073 kilog. d'argent brut,
et à 69,794 kilog. d'argent monnayé.

Voici quelle fut par contre l'exportation de ce métal :

| | |
|---|---|
| En 1877 . . . . | 388 kilog. d'argent brut, |
| | 114,645 kilog. d'argent monnayé; |
| En 1878 . . . . | 186 kilog. d'argent brut, |
| | 132,739 kilog. d'argent monnayé; |
| En 1879 . . . . | 11,117 kilog. d'argent brut, |
| | 53,040 kilog. d'argent monnayé. |

Il était inévitable que cette rapide augmentation d'importation donnât lieu à de vifs débats, aussi fut-il décidé, dès 1879, en vue d'y remédier, que l'administration des monnaies ne frapperait plus de pièces d'argent pour le compte des particuliers, et que, de même, les gouvernements ne frapperaient des monnaies d'appoint en argent qu'à proportion des besoins.

Cependant, le mouvement anormal qui avait commencé sur les marchés internationaux, non seulement continuait à les ébranler, mais avait encore été exposé à de nouvelles complications.

Le commerce d'exportation de l'Amérique et surtout celui de ses céréales avait pris des proportions toujours plus grandes. Les titres américains qui auraient pu servir à en acquitter le paiement ne se trouvaient plus en quantité suffisante et l'échange des marchandises ne pouvait servir de compensation, entravé qu'il était par la politique douanière de ce pays. L'Europe s'était donc vue forcée d'effectuer ses paiements en or, ce qui avait fait subir une notable diminution au stock dont elle pouvait disposer.

Tandis que la France avait importé en 1876 près de 600 millions de francs d'or, son importation de ce métal n'avait été en 1880 que de 194 millions. Pendant ce temps, son exportation d'or s'était élevée de 94 millions de francs à 413. Le trésor de la Banque de France accusait un mouvement analogue. Son stock d'or avait été en 1876 de 1,539 millions de francs et son stock d'argent de 640 millions; en 1880, en revanche, il était de 564 millions de francs pour l'or et de 1,222 millions pour l'argent.

On conçoit que, en face de cet état de choses, l'Allemagne hésitât à poursuivre et à achever sa réforme monétaire et que l'on éprouvât une vive inquiétude quand le royaume d'Italie manifesta l'intention de se procurer 400 millions de lires en or pour rétablir ses paiements en espèces.

On tenta de nouveau de remédier à une calamité dont tout le monde se ressentait en recourant à une nouvelle conférence internationale.

L'invitation qui fut adressée en février 1881 ne fut pas cette fois-ci faite au nom de l'Amérique seule, mais aussi au nom de la France. L'Allemagne, qui avait cru devoir décliner deux invitations en 1878, se trouva cette fois-ci représentée à la nouvelle conférence, qui s'ouvrit le 19 avril à Paris et où dix-huit États envoyèrent leurs délégués. Mais les délibérations qui eurent lieu

alors et qui, sauf une courte interruption en mai, durèrent jusqu'en juillet et remplirent treize séances ne réussirent pas à dégager la solution cherchée.

Après avoir entendu les déclarations des divers États qui ne purent se mettre d'accord, la conférence s'ajourna jusqu'en avril 1882, mais en fait elle ne s'est plus réunie.

L'attitude que l'Autriche-Hongrie avait prise dans le cours de ces débats avait été conforme à celle qu'elle avait observée en 1878; elle s'était réservé la liberté de ses décisions et s'était montrée favorable à la réhabilitation du métal blanc.

L'agitation croissante qui se manifestait de même en Angleterre provoqua, dans le courant de l'été de 1887, la nomination d'une commission royale qui devait avoir pour mission d'étudier derechef la question monétaire, qui excitait un intérêt d'autant plus vif qu'elle réagissait, comme nous l'avons déjà dit, sur les Indes.

Les volumineux protocoles de cette enquête renferment les déclarations des experts, ainsi qu'une foule de données et de développements du plus haut intérêt.

La manière de voir des monométallistes peut se résumer de la manière suivante :

La baisse de prix des marchandises n'est pas essentiellement en rapport avec le mouvement monétaire; elle s'explique en grande partie par les perfectionnements de la production et l'extension du commerce. Il ne peut être sérieusement question d'une disette d'or, le stock des grandes banques d'émission s'étant augmenté depuis 1881. A cela se joint l'extension du crédit. Le bimétallisme international ne tournerait qu'à l'avantage des producteurs d'argent et de certains intermédiaires. Il ne pourrait, au reste, se maintenir d'une manière durable; l'or, par les avantages propres qu'il offre, aurait toujours une prime. Quant à ce qui concerne les Indes, leur situation économique atteste les progrès qui s'y font, bien que la dépréciation du métal blanc exerce naturellement une influence défavorable sur les finances de ce pays.

Les bimétallistes, en sens inverse, cherchaient à prouver que la baisse de prix des marchandises devait être attribuée au mouvement monétaire; qu'en se bornant à un seul métal, on provoquerait à l'égard des prix un bouleversement financier aussi bien que commercial; que la situation des Indes empirerait. Il n'y aurait qu'un remède : le double étalon international.

Au printemps de 1889, lord Salisbury déclara à une députation de partisans du double étalon que le gouvernement de Sa Majesté Britannique portait un grand intérêt à cette question par égard surtout aux Indes, mais qu'il n'était pas appelé à prendre une initiative sur ce point; qu'il fallait, avant tout, laisser à l'opinion publique le temps d'approfondir cette question sous toutes ses faces; faciliter le libre échange des idées de tous les co-intéressés et que, pour cela, la conférence monétaire qui se réunirait à Paris fournirait l'occasion la mieux appropriée.

Par là, le premier ministre faisait allusion à la réunion d'un caractère privé qui, à l'occasion de l'Exposition universelle de 1889, devait de nouveau s'occuper de la discussion de la question monétaire.

On sait que le bimétallisme n'y obtint aucun succès.

En revanche, depuis 1881, l'Europe avait assisté à un événement de haute portée, c'était le succès avec lequel l'Italie avait rétabli ses paiements en espèces en se procurant un stock effectif d'or de 444 millions de lires. Depuis ce moment, la Banque de France avait également augmenté le sien sensiblement et continuellement, ce qui devait visiblement contribuer à tranquilliser les esprits; enfin, le succès de la démonétisation accomplie par l'empire allemand ne pouvait rester sans influence.

Cependant le prix de l'argent continuait, comme on pouvait s'y attendre, à baisser toujours plus jusqu'à tomber même au-dessous de 43 d. par once, tandis que la valeur du florin d'Autriche, en conséquence de la suspension de la frappe de l'argent pour le compte de particuliers, se maintenait beaucoup plus haut.

Aux États-Unis, par suite de l'état du marché de l'argent, la loi du 28 février 1878, en tant qu'elle avait eu en vue la réhabilitation légale absolue du dollar-argent-standard, n'avait pu atteindre ce but. La valeur du dollar-argent continua à être purement fictive par rapport à son prétendu équivalent, le dollar-or, quoique la frappe de l'argent, à partir du 1er mars 1878, eût toujours lieu dans les limites légales. Les quantités d'argent nécessaires à cette monétisation furent achetées par le Trésor des États-Unis sur le marché. C'est ainsi qu'il y fut enlevé dans ce but du 1er mars 1878 au 13 août 1890, 323,635,576 onces 19 d'argent-standard. Et ce qu'il y avait de caractéristique, c'est que les achats effectués par le gouvernement et qui lui avaient coûté 308,199,261 dollars 71

l'avaient été à des prix bien inférieurs au rapport de parité légale à savoir 1 once d'argent fin équivalant à 1 dollar 29 cents, rapport qui avait servi de base à la frappe du dollar-argent. Les prix de revient ne s'étaient élevés en moyenne qu'à 95 cents par once-standard et à 1 dollar 5,8 cents par once d'argent fin.

Cependant, aux États-Unis on persistait toujours plus, par suite de l'agitation qu'entretenaient les propriétaires de mines et les parties co-intéressées, à regarder comme un devoir national d'obtenir une utilisation convenable de l'exploitation des mines du pays. Il ne se passait pas de session du Congrès où la question de l'argent ne fût mise de quelque manière sur le tapis, soit de la part du gouvernement, soit par quelqu'un des membres du Congrès. On croyait pouvoir, par le moyen de la législation nationale, reprendre la frappe libre de l'argent, en conservant la monnaie d'or à parité légale de 1 à 16. Enfin la politique panaméricaine vint encore dire son mot sur cette question.

Le Congrès panaméricain, tenu à Washington en 1890[1], s'était spécialement occupé du moyen de constituer une union monétaire des trois Amériques par la frappe d'une monnaie internationale américaine, c'est-à-dire de monnaies de poids et contenu identiques, qui seraient acceptées par tous les États représentés à la conférence. Une commission composée de un ou de plusieurs délégués de chacun des États qui avaient pris part à la conférence devait se réunir à Washington et délibérer tant sur la quantité à émettre et sur les attributs et la valeur de la monnaie *d'argent* à créer, que sur le rapport réciproque des monnaies, au cas qu'il y en eût plusieurs, et enfin sur la détermination du rapport à établir entre les deux métaux.

La commission devait être convoquée à Washington dans le délai d'un an à dater de l'ajournement de la conférence, et cette résolution fut mentionnée dans le message du président des États-Unis du 12 juillet 1890.

La commission de l'union monétaire se réunit en effet en janvier 1891; mais avant de se dissoudre, elle se vit obligée de déclarer qu'elle avait été hors d'état de remplir sa tâche et qu'elle désirait toutefois qu'il fût convoqué une nouvelle commission pour établir

[1] Voir sur cette question le remarquable article que M. Peez a publié dans cette *Revue* (1890, p. 272 et s.).

un système monétaire commun à tous les États de l'Amérique. A l'heure qu'il est, cette nouvelle commission ne s'est pas encore réunie.

Mais l'agitation sur le terrain législatif fut plus efficace. Le secrétaire du trésor, M. Windom, avait présenté un projet de loi à tendance modérée qui ne visait qu'à assurer la monétisation de l'argent indigène, en refusant à l'argent étranger cette faveur, et à éviter ainsi, qu'à l'occasion de la réglementation de la monnaie, le prix du marché de l'argent ne devînt l'objet de la spéculation. Mais, l'influence des « hommes d'argent » se trouva être prédominante. Le « *silverbill* » promulgué enfin le 14 juillet 1890 fut le résultat d'un compromis obtenu à grand'peine. Ce bill décidait que le secrétaire d'État serait chargé d'acheter de temps en temps de l'argent en barres en quantité de 4,500,000 onces ou d'en acheter mensuellement autant qu'il en serait offert sur le marché à un prix qui ne dépasserait pas 1 dollar les 371 grains 25 d'argent fin et d'émettre en échange des billets du trésor des États-Unis.

Ces billets du trésor devaient, sur demande, être échangés contre de la monnaie; ainsi remboursés, ils pouvaient être remis en circulation, mais de façon qu'il n'y eût jamais en circulation un chiffre de billets inférieur ou supérieur au montant total des dollars en argent-standard et des barres d'argent existant dans l'encaisse du trésor et qui avaient été achetés avec ces billets. Ces billets du trésor ont force légale de paiement pour toutes les obligations publiques ou privées à moins de stipulation contraire formellement exprimée, et ils sont acceptés pour l'acquit des droits de douanes, des taxes et de toutes les charges publiques. « *Le but de la politique des États-Unis doit être de maintenir entre les deux métaux la parité avec le rapport légal ou avec celui qui serait légalement prescrit.* » Enfin, la disposition de l'act du 28 février 1878 qui prescrivait l'achat et la frappe de dollars en argent jusqu'à concurrence d'une somme de 2 millions de dollars au minimum et de 4 millions au maximum fut abrogée par le nouveau bill.

Aussitôt après et déjà pendant la discussion du projet de loi, la spéculation s'en empara et elle réussit à plusieurs reprises à faire monter considérablement le prix de l'argent sur les marchés du monde. Mais, contrairement à son but, cette hausse fut éphémère

et cette hausse de l'argent, par rapport à la valeur inférieure à laquelle on s'était accoutumé dans quelques-uns des États dont le système monétaire repose sur l'argent, n'était pas même favorable au point de vue économique. Rapidement l'argent retomba à un niveau inférieur à celui qu'il avait jamais eu précédemment; il fut même coté fin de mars 1892, à 39 d. l'once.

Les mesures prises par les États-Unis relativement à l'établissement d'un système monétaire international bi-métalliste peuvent donc être considérées comme ayant échoué.

Mais nous trouvons dans les autres États les plus importants ou bien l'étalon unique d'or, ou bien le système du bi-métallisme « boiteux, » c'est-à-dire celui où, à côté de la monnaie d'or, vient s'ajouter une certaine quantité de monnaie d'argent dont la frappe est suspendue, et nous voyons que le grand commerce, aidé par les moyens que met à sa disposition un crédit très étendu, s'effectue sur la base de l'étalon d'or et que les États rivalisent dans les efforts qu'ils font pour sauvegarder, autant que possible, leur stock de ce métal.

En face de cet état de choses, les ministres des finances de l'Autriche et de la Hongrie résolurent d'entreprendre la réforme de système monétaire de leurs pays.

***

Deux enquêtes où furent convoqués des banquiers, des propriétaires fonciers, des publicistes et des savants, furent ouvertes le 8 mars à Vienne et à Pesth. L'enquête de Vienne, qui fut présidée par M. le ministre Steinbach, aussi éminent par son vaste savoir que par ses qualités d'homme d'État, occupa un nombre de séances double de celle de Pesth, c'est-à-dire qu'elle dura dix jours. Il s'y manifesta une remarquable concordance d'idées touchant la nécessité d'entreprendre la réforme de l'étalon d'argent avec restriction de monnayage qui forme le trait spécial du système de l'Autriche-Hongrie, et de recourir à l'étalon d'or.

C'est en sa faveur que se sont prononcés presque à l'unanimité les 35 experts entendus.

Quant à l'unité à adopter, il fut dit à l'unanimité qu'il n'y avait pas lieu d'accepter un système étranger, comme le franc ou le mark, mais qu'il fallait s'en tenir à une unité qui se rapprochât

autant que possible de celle qui avait été admise jusqu'à présent, à savoir le florin d'Autriche; les experts se rendaient bien compte que ce ne serait que dans ce cas que la réforme à inaugurer entraînerait le moins d'ébranlement possible.

Il n'y eut de divergence que sur un point, à savoir : si ce devait être à l'avenir le florin en entier qui aurait à jouer, comme jusqu'ici, le rôle d'unité monétaire ou la moitié seulement de cette unité sous la dénomination de « couronne », attendu que le florin semblait être une unité trop forte pour l'Autriche-Hongrie.

Au moment où nous écrivons ces lignes, il paraît être certain que le florin autrichien actuel sera remplacé par deux couronnes en or qui auront toutes les attributions légales, de sorte que, par exemple, une obligation qui aura été contractée pour une valeur de 500 florins-argent ou papier autrichien devra, à son échéance, après qu'aura été effectué le changement du système monétaire, être acquittée au moyen de 1,000 couronnes comme celles qui auront été mises en circulation.

A ce point il se présente une question d'une importance capitale, tant au point de vue économique que juridique. C'est celle de savoir quel devra être le poids de la nouvelle couronne pour qu'elle puisse être considérée comme l'équivalent juridique de la moitié du florin-argent ou papier en usage; en d'autres termes, quel est le rapport entre la valeur de l'or et celle de l'argent qui doit être adoptée, pour passer du système du florin-argent actuel au système de la couronne-or?

Cette question se trouve être singulièrement compliquée en Autriche par des circonstances spéciales et a donné lieu au cours de l'enquête à des discussions très intéressantes et parfois très animées.

Après le choix du métal qui devra servir de base au nouveau système, cette question du « rapport » est la plus importante; elle a une portée et un intérêt pratiques tout particuliers pour ceux des créanciers de l'Autriche en pays étrangers qui ont en mains des obligations contractées en argent ou en papier, attendu que celles qui sont stipulées payables en or, ne devront subir naturellement aucune altération par la réforme qui nous occupe[1].

[1] L'Autriche a, de même que la Hongrie, émis en dehors de ces titres en papier ou en argent (rentes dites *métalliques*) un certain nombre d'obligations

A cet égard, il nous semble évident que la relation classique de 1 à 15 1/2 n'a pour elle qu'un motif pour ainsi dire historique. Si l'Allemagne a adopté ce rapport, il y a vingt ans, pour passer de l'étalon d'argent à l'étalon d'or, c'est parce que ce rapport répondait alors au prix du marché des métaux précieux. D'après cette relation, si elle avait été adoptée par l'Autriche, le nouveau florin-or aurait eu la valeur de 2 fr. 47 c. ou de 2 marks, tandis que, d'après la cote de la bourse du 2 avril, par exemple, le florin d'Autriche ne valait effectivement qu'environ 2 fr. 17 c., soit 1 mark 72 pfennigs.

Pour nous, il n'y a dans ce rapport de 1 à 15 1/2 pas l'ombre même d'un argument qui puisse déterminer l'Autriche à l'accepter, mais il est étonnant de voir combien de gens considèrent cette relation comme un dogme; pour notre compte, nous n'avons jamais compris ce préjugé, attendu qu'on retrouve dans le cours de l'histoire toutes les relations depuis 1 : 12, au temps de l'empereur Auguste, à 1 : 24 1/3 le 31 mars 1892.

On ne pourrait donc faire valoir en faveur de cette relation de 1 : 15 1/2 qu'un simple fait, c'est que, accidentellement, à l'époque où certains pays s'étaient mis à réformer leur système monétaire, une livre d'or valait sur le marché 15 livres 1/2 d'argent. Mais une simple coïncidence historique pareille ne saurait être sérieusement présentée comme un argument et il y aurait vraiment une incroyable naïveté à supposer que l'Autriche-Hongrie eût dû prendre ce rapport pour base de son nouvel étalon; aussi, il va sans dire, que personne à l'enquête ne recommanda d'avoir recours à ce rapport-là.

Si nous recherchons, en dehors de cette éventualité, la relation qu'il y aurait à prendre en considération, c'est naturellement au point de vue de la stricte équité que nous devons nous placer, ou, en d'autres termes, à celui de l'équité à observer vis-à-vis des *créanciers de la monarchie* austro-hongroise, comme vis-à-vis des

dont elle a garanti *expressis verbis* de payer les arrérages en or, soit en francs, soit en marks, selon le choix du créancier. Il n'est pas nécessaire de dire que ces dettes contractées en or et — l'argent étant la monnaie légale de la monarchie — basées sur cette disposition du code civil que chacun peut s'obliger à payer une dette dans une monnaie déterminée, ne sauraient en aucune façon être affectées par la conversion du florin argent ou de son représentant en papier, la quantité d'or que l'État s'est obligé de payer demeurant la même.

créanciers et débiteurs privés dans ces mêmes pays, car il va de soi qu'à l'occasion d'une pareille réforme chacune des classes de la Société a ses intérêts propres et particuliers qu'aucune ne perd de vue.

Au point de vue de l'État, d'abord, cette réforme monétaire a l'immense avantage de le mettre dans une situation plus avantageuse en vue d'une éventualité possible de guerre[1] et qu'elle mettra fin aussi bien à la hausse artificielle de la valeur de la monnaie autrichienne, provoquée par la suspension de la frappe en 1879 et la limitation légale de ses billets, qu'à la variation continuelle du cours des changes (l'expression du prix de l'or par rapport aux billets d'Autriche). Par là même elle ne manquera pas de donner un nouvel essor énorme à l'industrie nationale de la monarchie, entravée jusqu'ici par la valeur variable et incertaine de son unité — le capitaliste étranger ayant été empêché par l'incertitude du rapport de valeur entre les billets d'Autriche et sa monnaie nationale de s'y établir.

Relativement aux diverses classes sociales, la réforme est de même désirable pour les créanciers de l'État et pour ceux qui — employés comme ouvriers — ont un salaire fixe. Ils seront par elle garantis contre toute baisse de valeur de la monnaie. Quant aux entrepreneurs de tous genres, il n'est pas moins important pour eux qu'il soit enfin mis un terme aux fâcheuses fluctuations de valeur du cours des changes qui entravent la marche des affaires, et que la circulation monétaire soit affranchie de l'influence de causes purement accidentelles, telles que la campagne des propriétaires de mines d'argent des États-Unis qui avait déjà occasionné en 1890 une subite hausse du prix de l'argent et, en conséquence, un notable ébranlement des cours, événement agréable peut-être à la spéculation, mais assurément fort préjudiciable au commerce et à l'industrie en général.

En ce qui concerne la classe ouvrière, elle dépend, pour ce qui concerne ses intérêts, en particulier de ceux-mêmes de l'industrie qui la fait vivre.

A cet égard, il faut bien convenir, quant aux fabricants, que,

[1] Le caractère fiduciaire de la monnaie autrichienne actuelle par suite de la dépréciation de l'argent est manifeste et, ainsi qu'il a été expliqué dans le *Monde Économique* du 14 mai 1892, il n'est basé que sur le crédit actuel de la monarchie.

comme exportateurs, ils ont un intérêt naturel à la mauvaise monnaie. Elle facilite, d'une part, l'écoulement des produits à l'étranger, tandis que, de l'autre, les ouvriers et les matières premières qui n'ont un marché que dans le pays sont payés en espèces de ce genre. Inversement, ils ont un intérêt à l'étalon d'or en tant qu'acheteurs de matières (brutes ou à demi fabriquées) qu'ils tirent de l'étranger et dont ils ont à payer le prix, le transport et les droits d'entrée en or[1].

L'intérêt que les diverses industries portent à la question monétaire est donc, comme on le voit, différent selon les branches auxquelles elles appartiennent.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que, pour ce qui concerne l'écoulement intérieur, l'Autriche a offert jusqu'à présent à son industrie, en conséquence même des fluctuations de la valeur de son numéraire, une protection toute spéciale, en entravant par là l'établissement d'un commerce d'importation régulier. Elle a de même, par ce fait, défendu pour ainsi dire ses industriels contre l'afflux des capitaux étrangers, parce que les fabricants étrangers ne pouvaient guère se rendre compte des profits qu'ils pourraient réaliser dans ce pays.

Plus encore que les industriels, les propriétaires sont intéressés à ce que la monnaie du pays soit « faible » et, de même que dans les autres pays qui écoulent leurs produits agraires sur le marché du monde, les cultivateurs doivent être, en Autriche-Hongrie, les partisans nés d'une monnaie avilie.

Ils devaient donc, dès que se serait fait sentir l'urgence d'une réforme, — qu'ils ont d'ailleurs l'occasion de saluer avec joie, puisqu'elle met fin à l'augmentation de valeur ininterrompue que le florin de papier d'Autriche dénotait par la baisse continuelle du Napoléon d'or depuis plusieurs années jusqu'à la fin de 1890, — être les plus zélés partisans du bimétallisme, ou, au cas que ce fût à l'étalon d'or que serait donnée la préférence, les partisans décidés de la fixation d'un rapport aussi élevé que possible entre la valeur des deux métaux. Car un rapport élevé signifie une unité faible, une moindre valeur en or du florin actuel, ce qui, en

[1] Les droits d'entrée sont payables en Autriche-Hongrie en or ou en argent, en tenant compte du cours de l'or qui est fixé tous les mois d'avance en vue de ces paiements par les ministres des finances.

jouant pour ainsi dire le rôle de prime accordée à l'exportation, favorisera les ventes effectuées à l'étranger et augmentera les recettes, sans que le montant des frais de production : salaires, impôts et dettes hypothécaires, aient à subir aucune modification.

Les commerçants, par contre, ont en général un grand intérêt à ce que la base de leurs calculs soit stable, ce qui leur fait réclamer l'étalon d'or qui mettra fin aux variations continuelles du cours des changes, tandis que la haute banque, de son côté, désirait tout à la fois la réforme, l'étalon d'or et la fixation d'un rapport peu élevé pour l'argent. Elle désirait la réforme, car elle devait, à ce qu'on estimait, nécessiter un emprunt d'environ 800 millions de francs [1], — et elle réclamait l'étalon d'or et un florin fort parce qu'elle sauvegarde naturellement toujours les intérêts des capitalistes qui, ayant à toucher une rente, doivent désirer que les unités qu'ils reçoivent en nombre fixe soient plutôt grandes que petites, sans compter qu'un rapport favorable devrait faire hausser le cours des titres de rentes à l'étranger et en faciliter l'écoulement, — ce qui est également dans l'intérêt des banques et des rentiers du pays.

Tels étaient donc les intérêts divers qui allaient être aux prises et qui se traduisaient aussi en quelque sorte dans les discours qui ont été tenus aux séances de la récente enquête.

Plaçons-nous maintenant un instant au point de vue des créanciers étrangers. Quelle devait être la politique monétaire de l'Autriche-Hongrie par rapport à ses créanciers français, belges, hollandais ou italiens?

Le florin d'Autriche avait d'abord été, par la suspension de la frappe de l'argent pour le compte de particuliers en 1879, élevé à une énorme valeur fictive. Si, lors de la dépréciation de l'argent, l'administration des monnaies en avait continué la frappe, il n'y a pas de doute que le numéraire d'Autriche n'eût suivi la baisse de ce métal et que le florin ne fût tombé à la quarante-cinquième partie de la valeur de la livre d'argent qu'il représente, soit d'après le cours de ce moment à 1 fr. 62 c.

Par la restriction apportée dans la frappe de ce métal et main-

[1] En réalité l'emprunt en or que l'Autriche-Hongrie se propose de faire sera, d'après les projets de lois soumis le 14 mai aux parlements de Vienne et de Pesth infiniment inférieur à cette somme.

tenue pendant treize ans, l'administration a su produire un fait aussi étrange que caractéristique, à savoir assurer au florin d'Autriche une valeur qui dépasse de beaucoup *celle du métal blanc dont il est fait* et cela de rien moins que du tiers de cette valeur.

Si l'Autriche-Hongrie avait laissé aller les choses leur libre cours, si elle n'avait pas fermé ses hôtels des monnaies, à Vienne et à Kremnitz, en Hongrie, aux barres d'argents, elle aurait pu réduire jusqu'aujourd'hui le fardeau de sa dette d'un milliard de florins, soit de 4 milliards à 3. Dans ce cas, le créancier ne recevrait (sur le pied du rapport actuel de 1 : 23,6) que 1 fr .62, soit 1 mark 31 par florin.

Mais aujourd'hui, en conséquence de cette heureuse mesure, le florin d'Autriche a sur tous les marchés la valeur de plus de 2 francs; quel énorme avantage pour les créanciers de la monarchie! Cependant cet avantage ne repose, il ne faut pas se le dissimuler, à l'heure qu'il est, que sur une simple mesure administrative, qui est facile à révoquer. Si certaines malheureuses éventualités, telles qu'une guerre et le déficit qu'elle entraînerait survenaient, les ministres des finances pourraient être contraints par les faits à reprendre cette frappe sur un grand pied et réaliser au profit de l'État cette énorme différence actuellement de 26 p. 0/0. Il est par conséquent du plus grand intérêt pour le créancier de l'État que cette malencontreuse éventualité soit à tout jamais rendue impossible. Et si l'Autriche-Hongrie se prépare à donner de son propre gré une *stabilité* à cette valeur relativement énorme, et fictive par comparaison à la valeur réelle du métal, *en convertissant ce florin de haute valeur fiduciaire en or et en le remboursant dans ce métal*, elle rend par là évidemment en sa qualité de débitrice un service inappréciable à ses créanciers. Elle ne fait pas moins que de leur garantir dorénavant et à tout jamais la valeur très haute, mais jusqu'à présent précaire du florin, que chaque crise, chaque conflit politique, chaque changement dans le commerce extérieur de la monarchie pouvaient singulièrement diminuer!

Et ces réflexions nous ramènent à notre point de départ, à savoir quel est au point de vue de l'équité, le rapport qu'il convient d'établir entre l'argent et l'or.

Certes, il n'aurait pas été juste de prendre pour base de cette conversion le bas prix, (la valeur du métal), où serait tombé le

florin-argent si la frappe en avait été continuée, mais bien celui dont il a, en réalité, joui par suite de cette suspension; aussi penchons-nous pour ce motif à croire qu'il y a, en vue de la transition à établir, tout motif de prendre pour base le *cours moyen* durant cette période. Le rapport d'après lequel le florin d'Autriche se calculait en or, en dépit de sa valeur métallique inférieure, n'avait rien de fixe; il a, depuis que la suspension a été résolue, alternativement oscillé, et oscille encore, selon le cours du change, selon l'état de la balance internationale, la demande et l'offre de numéraires étrangers, etc.

Il semble donc que ce qu'il doit y avoir de déterminant, c'est le cours moyen depuis 1879 jusque vers le milieu de 1891, époque où le prix de l'or, excité par la spéculation, commence à monter très sensiblement en prévision des achats qu'aurait à en effectuer l'Autriche-Hongrie. Il est important de constater que ce cours théorique coïncide aussi assez heureusement avec le cours actuel : il donne au florin la valeur de 2 fr. 10 c., tandis que le cours du jour (le Napoléon d'or étant coté — 16 avril 1892 — à 9 florins 45) lui en attribue une de 2 fr. 11.6 de centimes.

Dans l'enquête, on recommanda cependant entr'autre d'évaluer la valeur du florin d'après le cours qu'il aurait lors du changement du système monétaire, c'est-à-dire à une époque encore incertaine. Mais à ce propos il fut répondu avec beaucoup de raison que, par là, on laisserait trop de latitude et trop d'importance à la spéculation et aux causes qui peuvent influencer les cours d'une façon arbitraire et qu'on ne saurait faire dépendre un fait aussi considérable que la fixation de la valeur de toutes les obligations qui existent dans la monarchie et qui s'élèvent à bien des milliards, de causes aussi accidentelles et aussi imprévues.

Aussi les partisans du « cours du jour » durent-ils reconnaître que, dans le but d'éliminer les influences accidentelles et d'arrondir le chiffre, le gouvernement devait lui faire subir une « correction. »

Un autre groupe d'experts fut d'avis qu'il fallait prendre pour base du calcul le pouvoir d'acquisition *moyen* qu'avait eu le florin d'Autriche pendant une période plus ou moins longue. Seulement les avis se partagèrent sur le choix et la durée de cette période, les uns opinant pour qu'elle fût limitée à quelques mois; d'autres, à quelques années ou qu'elle s'étendît même aux treize années pen-

dant lesquelles, en conséquence de la suspension de sa frappe, la valeur du florin avait été en quelque sorte artificielle et anormale.

Parmi les nombreux tableaux statistiques que le gouvernement avait mis à la disposition des membres de l'enquête[1], il s'en trouvait un qui représentait le « Cours moyen du florin d'Autriche de 1879 à 1891 » et, en gros caractères, le résultat, qui fixe la moyenne de sa valeur à 2 fr. 10 c. On crut y voir une indication que cette base de calcul répondait aux vues du gouvernement, bien qu'aucune allusion n'eût été exprimée à cet égard.

Mais cette minime différence de 1 centime 1/2 entre le cours actuel et celui que fournirait la moyenne, devait, de l'avis d'un nombre d'experts, subir encore quelque correction pour donner un chiffre rond.

Tous étaient d'avis que le florin qui allait être créé devait être « juste, » c'est-à-dire ne porter préjudice ni au débiteur qui s'en servirait pour payer, ni au créancier qui le recevrait. Mais l'idée de « juste » ne laisse pas d'être soumise à l'appréciation individuelle.

Aussi nombre d'experts réclamèrent-ils le florin « juste » pur et simple, sans vouloir entendre parler de « corrections » quelconques.

Un autre groupe, auquel se rattachaient surtout les professeurs, désirait que le florin fût « corrigé » de manière que sa valeur fût réduite, en alléguant ce motif, théoriquement valable, que les achats d'or qui devaient être effectués en feraient hausser la valeur, et que cette hausse devait, dans l'intérêt du débiteur, auquel elle causerait un préjudice, être compensée par une légère diminution de poids du florin-or.

Un troisième parti, qui était surtout formé de représentants du *money interest,* désirait au contraire une « correction » en faveur d'un florin plus fort, — ce qui serait revenu à accorder une gratification aux créanciers, un pareil florin tournant au profit du revenu sans travail et favorisant les achats de la rente autrichienne à l'étranger. Néanmoins on alléguait comme principal motif celui des « égards à observer par rapport aux créanciers étrangers. »

Mais n'avons-nous pas déjà suffisamment relevé la portée des mesures de l'Autriche-Hongrie en faveur de ses créanciers — le

[1] *Statistische Tabellen zur Währungsfrage der œsterreichisch-ungarischen Monarchie*, Vienne, Imp. de l'État, 1892.

service qu'elle leur a rendu en 1879 et celui qu'elle s'apprête à leur rendre maintenant? Car, — et c'est là un fait qu'il ne faut pas oublier, vu l'incertitude de l'avenir — *juridiquement parlant* et *in abstracto,* on ne saurait lui contester le droit de recourir à une mesure par laquelle les coupons de ses rentes payables en argent ou en papier perdraient le quart de leur valeur. Et il faut aussi remarquer que la seule garantie qui ait protégé jusqu'à présent les créanciers étrangers de l'Autriche contre une mesure pareille étaient les égards dûs à l'économie nationale du pays. De même, en ce moment, l'Autriche-Hongrie devra naturellement se dire, en tant que grande entité politique ayant à sauvegarder ses propres intérêts économiques, que quelque grand que soit le montant de ses obligations internationales, elles ne constituent jamais qu'une minime fraction de la totalité des obligations évaluables en argent qui existent dans les divers pays de sa couronne, telles que dettes et créances, contrats de louage, de bail, de salaires, etc. Et ainsi que chaque fois qu'un grand État a à prendre une détermination qui touche à son droit civil, sa juridiction ou son administration, il doit avant tout avoir présent à l'esprit les besoins de son propre peuple, en considérant comme équitable par rapport aux étrangers ce qui lui paraît juste par rapport à ses propres sujets : de même, lorsqu'il veut déterminer la monnaie qui constituera dorénavant la mesure des valeurs et des prix et servira de base à l'acquittement des obligations de toute sorte, il ne saurait trouver d'autre principe de conduite raisonnable que les besoins mêmes de son économie nationale.

Et, en effet, n'avons-nous pas vu que pour agir selon ces principes l'Autriche-Hongrie a favorisé pendant le cours de ces treize dernières années ses créanciers d'un milliard de florins, à seule fin d'épargner à son économie nationale une altération néfaste de la monnaie, mesure de la valeur? En se plaçant au point de vue légitime que nous venons d'indiquer, le seul dont une théorie *réaliste* doive tenir compte, nous l'avons vu agir si généreusement envers ses créanciers qu'il ne serait ni très spirituel ni très équitable de lui demander pour favoriser derechef l'étranger d'une bonification qu'elle ne lui a pas garantie, puisqu'elle ne doit toujours que 11 grammes 11 d'argent fin pour chaque florin-papier, d'imposer à sa propre économie nationale une monnaie ne répondant pas à ses besoins.

Or, il ne nous semble pas douteux qu'un florin plus fort que le florin actuel, au lieu de répondre à ses intérêts nationaux, ne leur fût plutôt préjudiciable.

Il n'est pas d'économiste qui ne connaisse les dangers d'une « appréciation » de l'argent. Une augmentation de sa valeur provoque une baisse de prix, d'abord dans le commerce en gros, plus tard dans celui de détail. Les recettes et le revenu net de l'industrie baissent, l'agriculture voit diminuer la valeur de ses produits, tandis que les sommes requises pour payer les impôts et les intérêts de leurs dettes restent les mêmes; une dépression de l'industrie, une stagnation du commerce et une crise de l'agriculture s'ensuivent. On sait aussi que les griefs contre l'acceptation universelle de l'étalon d'or tiennent à la crainte de voir l'or généralement recherché augmenter de valeur et provoquer par là les fâcheuses conséquences que nous venons d'indiquer. La dépression des prix dans la dernière décade est encore présente à l'esprit de tous et on se souviendra de même de la controverse dont nous avons d'ailleurs déjà parlé dans la première partie de cet essai, à savoir : si elle devait être attribuée à l'augmentation de valeur de la monnaie? Les bimétallistes le soutenaient, tandis que les monométallistes niaient le renchérissement effectif de l'or; mais les deux partis étaient d'accord sur ce fait que cette dépression était un très grand mal, et que l'augmentation de valeur de la monnaie, si elle avait lieu, était en effet apte à la provoquer.

L'Autriche-Hongrie doit donc se garder de provoquer ce renchérissement-là avec toutes les pernicieuses conséquences qu'il entraîne à sa suite, en frappant un florin plus fort que ne l'exigeraient absolument les principes de l'équité.

Si l'Autriche-Hongrie convertit aujourd'hui son florin-argent en or, soit en deux couronnes de la valeur de 2 fr. 10 c., les détenteurs de ses titres auront pour tous les temps la garantie de ce cours à la place d'une monnaie dont la valeur intrinsèque n'est actuellement que de 1 fr. 62 c., et qui, sans la réforme en question, ne pourrait que trop facilement tomber un jour réellement à cette valeur.

Le cours de 2 fr. 10 c. est sensiblement celui du jour, mais il répond aussi avant tout à la *moyenne* de treize années. Et c'est ce dernier fait qui nous paraît important avant tout, car — si nous ne nous trompons fort, c'est là un argument péremptoire en sa

faveur — le nouveau florin-or ne sera-t-il pas *le moyen par lequel chacun aura à solder les dettes* qu'il a contractées dans le cours de cette période?

L'extrême impressionnabilité des Bourses de l'Europe dans le courant de 1891, a mis quelque obstacle à la réalisation de la réforme en question. Aussi n'avons-nous pu nous empêcher, en lisant les articles que les journaux d'Allemagne et d'Autriche publient depuis un an sur cette question de la *Valutaregulirung*, de constater parfois combien est privilégiée la position d'un ministre d'un monarque absolu par rapport à celle d'un État constitutionnel. Le ministre des finances de la Russie a été à même de se procurer ces dernières années des quantités notables d'or sans annoncer d'avance ses plans au monde entier et sans autre autorisation que celle de son souverain. En rendant publique leur intention d'acheter de l'or, les ministres des finances des pays constitutionnels se trouvent dans la pénible nécessité d'effrayer les Bourses et de faire hausser à leurs propres dépens le prix de l'or qu'ils convoitent. L'état jusqu'à ces derniers temps incertain des Bourses semblait augmenter les difficultés de l'opération dans des proportions incalculables.

Mais en surmontant toutes ces difficultés, l'Autriche-Hongrie aura, avant peu, l'honneur d'avoir remplacé son étalon *de papier*, par l'étalon d'or, et ce fait, certes, est d'assez grande portée pour que ses hommes d'État y consacrent tous leurs efforts.

Pâques, 1892.

***

# ESSAI CRITIQUE

SUR

# LA POLITIQUE COMMERCIALE DE L'ITALIE

## DEPUIS 1861.

---

Il n'y a pas eu de politique commerciale nationale en Italie avant l'unification du royaume effectuée en 1861. Jusqu'alors, le particularisme seul y avait régné, fidèle image des dissensions qui avaient séparé les diverses provinces de la péninsule. Un des principaux avantages de l'unification fut d'établir à l'intérieur du pays une entière liberté commerciale, et, pour les relations commerciales nouées avec l'étranger de les faire régler dès lors d'une manière uniforme : de donner à l'Italie en un mot, désormais une politique commerciale vraiment nationale. Le nouveau système de politique commerciale reposait sur les deux principes qui avaient aussi servi de base à la politique piémontaise de Cavour : une liberté commerciale modérée et un rapprochement plus étroit avec la France au point de vue économique. L'esprit de cette nouvelle politique commerciale de l'Italie ne se manifeste nulle part aussi ouvertement que dans le traité de commerce conclu avec la France le 17 janvier 1863 et qui a longtemps servi de norme à cette politique.

L'idéal économique qu'avaient en vue les hommes politiques de l'Italie de cette époque, ainsi que Cavour, c'était de tirer tout le parti possible du sol et du soleil de leur pays, qui devait rester un pays surtout agricole, et tirer ce dont il aurait besoin en fait de produits industriels de l'étranger et avant tout de la France. Cet idéal a changé depuis : les réformes survenues dans la politique commerciale des quinze dernières années visent un tout autre but : l'Italie veut aussi se suffire à elle-même au point de vue de l'industrie, il faut qu'elle devienne aussi une grande puissance *indépendante* sur le terrain économique, comme elle l'est actuellement sur le terrain intellectuel et politique.

Nous allons essayer de nous former une opinion sur les changements survenus dans la politique commerciale de l'Italie et dans

ce but nous décrirons d'abord à grands traits la marche suivie en vue de cette réforme, en renvoyant pour les détails à une étude que nous avons publiée ailleurs[1].

## I.

Ce furent des considérations financières qui donnèrent lieu aux premières critiques de la politique commerciale existante. On trouva que le produit des douanes ne répondait pas à l'état très peu satisfaisant des finances du pays et l'on commença dès 1860 à relever au fur et à mesure les droits de certains articles, ce qui amena en effet, avec le temps, une augmentation assez considérable des recettes douanières; celles de 1865 s'étant élevées à 60,9 millions de francs, celles de 1874 à 98,0 millions.

Si ces considérations avaient suffi pour déterminer une réforme partielle des tarifs existants, d'autre part les réclamations et les plaintes des producteurs n'avaient pas manqué de se faire entendre, disant bien haut que ce système de politique commerciale ne tenait pas compte de leurs intérêts. Aussi, dix ans s'étaient à peine écoulés depuis le traité de 1863 qu'on reconnut, dans les sphères gouvernementales, la nécessité de recourir, au lieu de ces changements partiels des droits d'entrée, à une réforme générale et rationnelle.

A l'occasion de l'établissement d'un Conseil du commerce, M. Minghetti avait déjà annoncé en 1869 une enquête officielle sur la politique commerciale existante et ses conséquences ; à l'instigation de M. Castagnola, il fut institué, par décret royal du 29 mai 1870, une commission d'enquête qui, ayant entrepris ses travaux la même année sous la présidence du défunt Scialoja et les ayant continués pendant quatre ans avec la participation du ministre actuel des finances Luzzatti, put exposer en 1874 le résultat de ses études[2].

Le rapport qu'elle publia apporta enfin la lumière depuis longtemps si ardemment désirée, au sein de débats toujours plus animés; il fut la première manifestation du courant d'opinions

[1] Sombart, *Die Handelspolitik Italiens* dans le volume du *Verein für Sozialpolitik : Die Handelspolitik der wichtigeren Kulturstaaten*. Vol. Ier, Leipzig, Duncker et Humblot, éd. 1892.

[2] Comp. Luzzatti, *L'inchiesta doganale e i trattati di commercio*, Rome, 1878.

régnantes et constitua pour l'avenir aussi le pôle vers lequel s'orientèrent le gouvernement et les partis. Déjà, dans les séances de l'enquête, il avait fallu prendre parti à Rome sur une question très importante, la forme qu'auraient à prendre à l'avenir les rapports commerciaux avec la France, — parce que Thiers, qui était partisan du protectionnisme, avait annoncé au Gouvernement italien, à la conférence de Rome en 1873, que le traité de commerce existant ne serait pas renouvelé. On n'avait pas pris alors de décision, on voulait d'abord savoir ce que la commission d'enquête pensait sur l'état des choses. Dès qu'elle se fut prononcée, la décision fut vite prise; déjà en janvier 1875 l'Italie dénonça le traité de commerce avec la France; on alla même plus loin; on s'adressa à l'Autriche et à la Suisse pour savoir si ces pays ne s'opposeraient pas à ce qu'on considérât les traités commerciaux existants comme devant prendre fin avant l'échéance fixée. La commission d'enquête avait donc confirmé les scrupules qui s'étaient élevés contre l'état de choses existant et avait fortifié le désir qu'on avait exprimé de lui voir prendre une nouvelle physionomie. De quelque manière qu'on jugeât en détail les résultats de l'enquête, elle avait atteint son but, qui était d'éclaircir la situation; elle avait donné une forme précise au sentiment inconscient qu'il y avait quelque chose à faire. On voulait amener un changement de principe dans la politique commerciale. Ce qui prouve que dans la sphère gouvernementale on était résolu à une telle transformation, c'est qu'on se hâta de dénoncer le traité avec la France et qu'on exprima le désir de voir mettre un terme aux autres. De telles manifestions jouent d'ordinaire le rôle de ces oiseaux qui devancent la tempête. Ce qu'on voulait fut bientôt connu par les négociations ouvertes avec la France et par les délibérations sur le nouveau tarif douanier en 1877-1878.

Le tarif douanier du 30 mai 1878 (en vigueur le 1er juillet 1878) qui devait servir de base pour la nouvelle forme à donner aux traités commerciaux, avait deux fonctions principales à remplir. D'abord fournir comme auparavant et mieux encore des recettes au Trésor, mais de manière que les intérêts de la production n'eussent pas à en souffrir, de manière à éviter à l'avenir le plus possible les rigueurs inutiles et à supprimer les injustices et les incompatibilités causées par les changements introduits peu à peu dans l'ancien tarif. Mais on voulait aussi faire disparaître les iné-

galités qui, sans aucun motif d'intérêt fiscal, n'étaient dues qu'à d'anciennes négligences, à des changements survenus dans la technique de la production ou d'autres causes de ce genre : on devait, en un mot, réformer le système du tarif douanier; de là le désir de transformer les droits *ad valorem,* en tant qu'ils existaient encore, en droits spécifiques. Ce nouveau tarif avait donc plutôt un caractère négatif : il ne porte pas la marque d'un plan homogène. Guidé par les intérêts généraux et spéciaux exactement précisés par l'économie nationale, on n'avait pas encore trouvé la base d'une autonomie économique. On voulait bien atteindre en entier le but fiscal du tarif de 1878, mais à moitié seulement le but économique.

Un tarif douanier général réformé, quand il vient se placer à côté d'importants *traités commerciaux* qui ont dû l'existence à l'esprit d'un temps antérieur, n'est qu'une arme sans tranchant; ce n'est qu'autant que des traités ont été conclus avec les principaux États dans le sens de la réorganisation tentée, que l'œuvre réformatrice peut être regardée comme achevée. C'est pourquoi à la réforme du tarif de 1878 s'allie la révision des traités les plus importants poursuivie dans le même esprit que le tarif général, à savoir : une indépendance plus grande de la part de l'Italie, cherchée dans un isolement plus prononcé vis-à-vis de l'étranger. Mais plus on veut s'isoler, plus aussi les négociations avec les autres Etats sont longues et compliquées. Ce ne fut donc qu'après des luttes très vives que les nouveaux traités commerciaux purent être conclus et dont les plus importants furent ceux avec l'Autriche-Hongrie (27 décembre 1878), avec la Suisse (22 mars 1883) et avec la France (3 novembre 1881).

Par la conclusion du traité commercial de 1881, les rapports de bon voisinage des deux grandes nations latines étaient encore assurés pour une série d'années (jusqu'au 1er février 1892, espérait-on!). Mais tous les deux durent se ressentir de la lourdeur de l'atmosphère au milieu de laquelle s'étaient dénouées les longues et pénibles négociations préliminaires au traité. La France, plus encore que l'Italie, ne voulait pas, alors déjà, même au risque de provoquer un état d'hostilité, abandonner la poursuite de son programme d'économie nationale protectionniste et ne s'était prêtée que très difficilement à quelques concessions. Mais, dès que l'Italie fit un pas en avant dans sa politique commerciale protection-

niste, la rupture, du moins pour une certaine période, devint inévitable. Deux nations dont les rapports commerciaux sont si intimement entrelacés ne peuvent pas réaliser une politique économique restrictive sans paralyser pour quelque temps ou d'une manière durable l'échange de leurs produits. Le traité de commerce franco-italien de 1881 n'a pas même pu retarder jusqu'au terme prévu les règlements définitifs de compte entre ces deux États.

## II.

L'œuvre réformatrice de 1878 n'avait pas été entièrement achevée; ni le tarif douanier général, ni les traités commerciaux n'avaient tiré les dernières conséquences du programme protectionniste que l'on croyait devoir adopter à Rome. Mais on avait conscience que ce n'était qu'une demi-mesure, et on était résolu à achever l'œuvre. Plus vite qu'on ne pouvait s'y attendre, on avança sur le plan adopté : par la loi du 6 juillet 1883 il fut institué une nouvelle commission qui présenta dès 1884-1885 son rapport sur le résultat de ses études; et, dès le 14 juillet 1887, un nouveau tarif douanier, qui fonctionna jusqu'au 1er février 1892, entra en vigueur.

Dans toutes ces dispositions légales se trouve exprimé l'ardent désir d'entrer, aussitôt que possible, dans le port du protectionnisme. D'où provenait cette subite hâte alors que peu auparavant on avait pour ainsi dire voulu ignorer l'abandon des voies accoutumées? Qu'est-ce qui avait décidé la majorité de la Chambre à cette démarche décisive?

Voici la réponse à cette question. Aux anciens motifs qui avaient poussé à une transformation insensible du système douanier et qui avaient encore conservé en grande partie leur force, étaient venus s'en joindre d'autres qui, justement alors, devaient déterminer une action énergique. La réforme de 1878, comme nous le savons, devait son existence d'abord au besoin de relever les recettes douanières; puis, aux efforts destinés à faire disparaître les difficultés provoquées par les imperfections techniques de l'ancien tarif; en outre, on avait alors déjà formulé le désir de donner à l'économie nationale une base plus indépendante. Les deux premiers motifs n'avaient pas encore perdu leur force. La transformation technique du tarif laissait encore à désirer; le besoin de relever les recettes

douanières était au moins resté aussi pressant; il devait se faire sentir avec une nouvelle recrudescence en 1882. Mais de nouveaux motifs avaient, plus que les autres, considérablement gagné en force par suite des derniers événements survenus. Ces événements étaient surtout les trois suivants : — d'abord la politique plus ou moins protectionniste qu'avaient inaugurée presque tous les États de l'Europe à la fin de la huitième décade de notre siècle. L'Autriche, l'Allemagne, enfin la France (1881) étaient en même temps devenues infidèles à leur ancienne politique commerciale conciliatrice et avaient brandi le drapeau des droits protectionnistes. Nous savons combien de pareils procédés agissent contagieusement. De plus, dès les premières années de la neuvième décade, survint la subite et funeste baisse de tous les produits agricoles, qui était la conséquence de la concurrence Indo-américaine. Cette circonstance fit naître en Italie des craintes sur l'existence de l'agriculture indigène et ce sentiment se traduisit par le fait qu'on prétendit voir terminée avant toute autre la partie agraire de l'enquête et cela jusqu'en juillet 1884. A côté de ces causes, qui se manifestèrent aussi dans d'autres États, s'en joignit une troisième, qui était particulière à l'Italie dès le début de 1880 et qui était de nature à pousser la politique dans la même direction que les deux autres et à en accélérer la marche. Ce furent les effets produits dans son commerce extérieur et sur la production nationale par l'abolition du cours forcé (1882) et les effets qui s'ensuivirent.

Nous allons essayer de récapituler brièvement les articles essentiels du tarif général du 14 juillet 1887, comme étant l'expression la plus distincte de la nouvelle politique commerciale de l'Italie. Ce qu'avait réclamé l'opinion publique au milieu de la neuvième décade c'était, comme nous l'avons dit, l'institution ou l'augmentation des droits sur les produits agricoles. Ce mouvement se fit sentir avec tant de force que, contrairement aux conclusions du rapport de l'enquête, il parvint à son but.

Les tarifs sur les produits les plus importants sont les suivants[1] :

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1° Droits sur froment ou seigle, | 50 | lires par tonne... | | | | (autrefois | 14 lires). |
| — orge | — | 11,50 | — | ... | ( | — | exempté). |
| — avoine | — | 40 | — | ... | ( | — | 11,50 lires). |

[1] Tarif général du 14 juillet 1887. Décrets supplémentaires du 10 février 1880, n° 5189 (froment) et du 8 mars 1888, n° 5230 (riz).

2° Droits sur le riz :

*a*) Non mondé ..... 50 lires par tonne. } (autrefois exempté).
*b*) Mondé..... 110 — }

3° Droits sur la farine :

*a*) De froment ou de seigle..... 87 lires par tonne. }
*b*) De maïs, riz, châtaignes, etc. 28 — } (autrefois 27,7 lires).
*c*) Farine de semoule..... 110 — }

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 4° Droits sur les chevaux..... | 40 lires par tête | (autrefois 20 lires). |
| — bœufs..... | 38 — | ( — 18 ). |
| — vaches..... | 12 — | ( — 7,50 ). |
| — veaux..... | 8 — | ( — 3 ). |
| — moutons et chèvres. | 3 — | ( — 0,20 ). |
| — porcs jusqu'à 20 kil. | 3 — | ( — 0,75 ). |
| — au-dessus de 20 kil. | 10 — | ( — 2,50 ). |
| 5° Droits sur la viande fraîche.. | 12 lires par 100 kil. | ( — 5 ). |
| 6° Droits sur le beurre : | | |
| *a*) Frais..... | 12,50 lires par 100 kil. | (autrefois 10 lires). |
| *b*) Salé..... | 17,50 — | ( — 15 ). |
| 7° Droits sur le fromage..... | 25 — | ( — 5 ). |

8° Droits sur le bois :

*a*) Travaillé seulement à la hache, 5 lires par tonne (autrefois 1 lire par stère).
*b*) Équarri ou coupé en long.... 7 — ( — 1 — ).

Par ce tarif, l'Italie s'est élevée au niveau des droits protecteurs des pays voisins; elle prélève sur les produits agricoles les plus importants, comme le froment (seigle), la farine, les bœufs, les moutons, des droits aussi élevés que les autres pays; pour quelques-uns d'entre eux, elle parut même supérieure. Établissons la comparaison. Les droits d'entrée actuels pour 100 kil. sont, en francs :

| | FROMENT. | SEIGLE. | FARINE. | BŒUFS par tête. | MOUTONS par tête. | BOIS brut. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Italie..... | 5 » | 5 » | 8 70 | 38 » | 3 » | 0 50 |
| Allemagne..... | 6 25 | 6 25 | 13 125 | 37 50 | 1 25 | 0 25 |
| France ..... | 5 » | 1 50 | 8 » | 38 » | 5 » | Exempté. |
| Autriche-Hongrie. | 3 75 | 3 75 | 9 325 | 37 50 | 1 25 | Exempté. |

Si le nouveau tarif avait abandonné pour les produits agricoles le principe politique suivi jusqu'alors et pris position sur le terrain du protectionnisme, il lui suffisait, quant aux produits industriels,

d'étendre les droits existants. Si, pour les premiers, le principe même était en question, ici ce n'était plus qu'une question de mesure. Quant à la mesure à adopter, l'enquête avait déjà fourni d'importants points de repère : la voie était aplanie. On s'y avança hardiment et l'on organisa un système de droits sur les produits industriels, qui était à la vérité bien construit quant à la structure, mais qui témoignait par ses rubriques qu'il gravitait uniquement vers le protectionnisme. Les considérations de politique financière qui prévalaient encore furent repoussées; on était parvenu à construire un système de droits d'entrée qui s'adaptait sur tous les points essentiels aux vrais besoins, ou supposés tels, de la production indigène. Le nouveau système était désormais posé sur ses pieds; tout ce qu'il y avait d'incorrect dans l'ancienne politique douanière avait disparu; on avait réparé les parties endommagées, on avait égalisé et cimenté : le mouvement en vue de la réforme de la politique commerciale qui, né vers 1875, avait depuis tenu les esprits en éveil, était ainsi arrivé à son terme.

Le tarif général de 1887 affirme sa tendance protectrice par deux voies différentes : par un nouvel épurement des distinctions à établir entre les divers articles; on pourrait dire par l'application de l'esprit de système dans ce tarif; puis, par une élévation correspondante du montant des douanes.

Qu'on nous permette de mettre en regard, pour les comparer, les droits imposés sur quelques produits industriels particulièrement importants, tels que le tarif de 1878 les avait fixés, que la commission d'enquête les avait proposés, puis tels que le tarif de 1887 les avait arrêtés. Les droits sont calculés (là où il n'y a pas d'autre indication), par 100 kilogrammes :

| | D'après le Tarif de 1878. | D'après la proposition de la Commission d'enquête. | D'après le Tarif de 1887. |
|---|---|---|---|
| | Lires. | Lires. | Lires. |
| Chanvre et fil de lin non blanchi. | 11 50 | 11 50 | 11 50 — 28 |
| Tissus de chanvre ou de lin non blanchis, unis | 23 10 — 57 75 | 25 — 120 | 25 — 122 |
| Fils de coton, non blanchis | 18 — 60 | 18 — 60 [1] | 18 — 60 |
| — n° 20 — 30 français. | 26 | 30 | 30 |
| — n° 30 — 40 — . | 32 | 36 | 36 |
| Tissus de coton, blanchis, du poids de 7 — 13 kilog. par quintal métrique de 27 ou plus de fils élémentaires | 90 | 110 40 | 120 |
| Fils de laine au-dessus de 10,000 mètr. par kilogr. blanchis | 50 | 60 | 66 |
| Tissus de laine cardée d'un poids de moins de 200 gr. par quintal métrique | 200 | 230 | 250 |
| Tissus de soie | 500 — 600 | 600 — 1,200 | 700 — 1,300 |
| Papier | 10 25 | 15 — 45 | 15 — 45 |
| Chaussures de toutes espèces, les 100 paires | 70 — 110 | 200 | 200 |
| Fer brut | Exempt. | 1 | 1 |
| Fer brut et acier en blocs | 2 | 4 | 4 |
| Fer laminé ou forgé en barres, en blocs, etc. (d'après l'épaisseur). | 4 62 et 8 | 6 et 9 | 6 50 — 7 50 — 9 |
| Fer et acier en plaques (selon la grosseur) | 4 62 et 8 | 10 — 12 | 7 — 10 et 12 |
| Fer et acier en tuyaux (selon la grosseur) | 8 | 12 — 15 et 17 | 12 — 15 et 17 |
| Rails | 3 | 6 | 6 |
| Machines locomobiles | 8 | 12 | 12 |
| Chaudières | 10 | 12 | 12 — 14 |
| Locomotives | 10 | 13 | 14 |
| Machines à coudre | 8 | 16 et 35 | 25 et 30 |
| Mercerie et quincaillerie ordinaire. | 66 | 80 | 100 |
| Quincaillerie fine | 140 | 150 | 200 |
| Eventails ordinaires | 90 | 90 | 100 |
| — fins | 150 | 200 | 200 |

Pour se former une idée exacte de la protection que ce tarif accorde à l'industrie indigène, il sera bon de comparer certains articles importants avec ceux d'autres pays. Prenons d'abord les

[1] Mais d'après d'autres degrés intermédiaires que ceux du tarif de 1878.

droits sur les fils de coton. Ici la protection s'étend jusqu'au n° 60 (mesure française); le plus haut point est donc plus bas qu'en Allemagne qui l'élève jusqu'au n° 79 mesure anglaise (= 66.6 français) et qu'en France où il va même jusqu'au n° 170.5 (français); en revanche plus haut qu'en Autriche où le droit le plus élevé était celui du fil n° 42 (français). Pour les fils les plus usuels (n° 30 à 40 français) les tarifs sont :

| | | |
|---|---|---|
| En Allemagne | de | 30 fr. |
| — Belgique | — | 30 — |
| — Suisse | — | 6 — |
| — France | — | 37 — |
| — Autriche-Hongrie | — | 35 — |
| — *Italie* | — | 36 — |

De même pour les fils fins (n^os^ 70 à 80).

| | | |
|---|---|---|
| En Allemagne | de | 45 fr. |
| — Belgique | — | 10 — |
| — Suisse | — | 6 — |
| — France | — | 87 — |
| — Autriche-Hongrie | — | 40 — |
| — *Italie* | — | 60 — |

D'où l'on voit que ce dernier pays n'est surpassé que par la France pour l'élévation du tarif des fils moyens et fins. Les droits sur les fils de lin et de laine se trouvent dans la même proportion par rapport à ceux des principaux États de l'Europe.

Les fils de *lin* bruts paient :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| En Allemagne | 6 fr. 25 | jusqu'à | 15 fr. | (selon la finesse). |
| — Suisse | 1 fr. | — | 6 fr. | — |
| — France | 16 fr. | — | 200 fr. | — |
| — Autriche-Hongrie. | 3 fr. 75. | | | |
| — *Italie* | 11 fr. 50 | — | 28 fr. | — |

De même les fils de *laine* simples bruts (laine peignée et cardée) :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| En Allemagne | 10 fr. | | | |
| — Suisse | 7 fr. | | | |
| — France | 18 fr. | à | 124 fr. | (selon la finesse). |
| — Autriche-Hongrie | 20 fr. | à | 30 fr. | — |
| — *Italie* | 45 fr. | à | 75 fr. | — |

Il est difficile de comparer les tarifs des *tissus* à cause de la diversité de leur classification; qu'il nous suffise donc de mettre ici

en regard quelques-uns des articles les plus répandus : les *tissus de coton ordinaires imprimés* (servant surtout aux vêtements du peuple), payaient :

| | |
|---|---|
| En Allemagne..... | 150 fr. |
| — Suisse..... | 35 fr. |
| — France..... | 84 fr. 5 à 370 fr. (selon la qualité). |
| — Autriche-Hongrie..... | 175 fr. |
| — Belgique..... | 15 0/0 *ad valorem*. |
| — *Italie*..... | 142 fr. à 180 fr. (selon la qualité). |

De même les *tissus de coton ordinaires blanchis* (linge de lit, etc.) :

| | |
|---|---|
| En Allemagne..... | 150 fr. |
| — Suisse..... | 35 fr. |
| — France..... | 115 fr. à 287 fr. (selon la qualité). |
| — Autriche-Hongrie..... | 162 fr. 50. |
| — Belgique..... | 82 fr. 8 à 115 fr. — |
| — *Italie*..... | 88 fr. 8 à 156 fr. — |

Prenons parmi les *tissus de lin*, qui sont imposés d'après le nombre de leurs fils sur un espace donné, ceux de 12 fils sur 5 millim. c. : ils étaient imposés :

| | |
|---|---|
| En Allemagne..... | 80 fr. |
| — Suisse..... | 50 fr. |
| — France..... | 105 fr. 3 à 81 fr. 25. |
| — Autriche-Hongrie..... | 80 fr. |
| — *Italie*..... | 97 fr. 50 à 57 fr. 75. |

Les tarifs des *tissus de laine* (le mode d'imposition le plus usité étant le poids de l'étoffe) se calculent pour les tissus non imprimés du poids d'environ 300 à 500 gr. par mètre c. comme suit :

| | |
|---|---|
| En Allemagne, poids de plus de 200 gr ..... | 168 fr. 75 |
| — Suisse, — 200 gr ..... | 70 — |
| — France, pure laine, poids de 400 à 550 gr..... | 211 — |
| tissus mixtes, même poids ..... | 99 — |
| — Autriche-Hongrie, poids de 200 à 500 gr..... | 200 — |
| — *Italie :* | |
| *a*) De laine cardée, poids de 300 à 500 gr..... | 175 — |
| *b*) De laine peignée — 200 à 500 gr..... | 220 — |

Prenons enfin encore pour les autres tarifs de tissus ceux de *soie* dans les divers pays. La divergence des modes d'établissement de ces droits en entrave la comparaison, aussi ne donnerons-nous

que les plus hauts et les plus bas chiffres des tarifs respectifs; ils s'élevaient (abstraction faite des tissus de déchets, etc.) :

| | |
|---|---|
| En Allemagne | à 562 et 1,250 fr. |
| — Suisse | à 16 et 200 — |
| — France | à 248 et 1,488 — |
| — Autriche-Hongrie | à 625 et 1,250 — |
| — *Italie* | à 400 et 1.300 — |

Il est également très difficile de comparer les *tarifs des fers* dans les divers pays. Cependant M. de Matlekovits[1] s'étant donné la peine d'en dresser le tableau pour ceux qui nous intéressent, nous en extrayons les chiffres suivants : Les tarifs étaient (en francs et pour 100 kilog.) :

| POUR : | EN : | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | ALLEMAGNE. | FRANCE. | BELGIQUE. | AUTRICHE-HONGRIE. | ITALIE. |
| Fers bruts | 1 25 | 2 » | 0 50 | 2 » | 1 — 4 |
| Fers et aciers en barres non façonnés | 3 125 | 6 » | 1 » | 6 875 | 6 — 12 |
| Les mêmes façonnés | 3 125 | 7 50 | 1 » | 8 75 | 7 50 — 12 |
| Rails | 3 125 | 6 » | 1 » | 6 875 | 6 |
| Fers blancs et plaques (selon l'épaisseur) | 3 75 | 7 50 — 16 50 | 1 » | 10 — 17 50 | 7 — 12 |
| Fils d'archal (selon l'épaisseur). | 3 75 | 6 — 20 | 1 » | 10 — 15 | 12 — 15 |
| Articles ordinaires de fer et d'acier. | 3 75 | 8 — 14 | 4 » | 10 — 12 50 | 10 — 12 |

Comme en 1878, la nouvelle forme adoptée pour le tarif général fut suivie d'une révision des traités de commerce. Les intentions protectionnistes devaient ici aussi arriver à une expression plus claire et plus nette. Mais, tandis qu'on réussissait à fixer de nouvelles conditions de négociations avec l'Autriche (Traité de commerce du 7 décembre 1887) et avec la Suisse (23 janvier 1889) sur une base essentiellement modifiée, les rapports commerciaux

[1] *Die Zollpolitik der österreichisch — ungarischen Monarchie und des deutschen Reiches seit 1868, etc.*, Leipzig, 1891.

entre l'Italie et la France qui étaient autrefois aussi intimes qu'ils pouvaient l'être, devaient arriver à être entièrement suspendus entre ces deux nations si étroitement unies. Nous avions déjà pu constater le fâcheux esprit qui animait ces deux pays, lorsqu'ils avaient conclu leur dernier traité de commerce en 1881. Le germe d'un grave conflit se trouvait dans l'air. Il n'est pas difficile de remarquer que ce qui mettait ces deux pays en si vive opposition, c'était le désir réciproque de recourir à la protection, mais ce désir qui se manifestait dans les rapports existants entre d'autres nations par l'élévation des tarifs conventionnels et la restriction du nombre des articles exemptés, devait se faire jour d'une manière plus agitée et plus violente entre des pays qui, comme l'Italie et la France, entretenaient des rapports commerciaux aussi nombreux et aussi intimes. Des pays qui s'étaient habitués, dans leur vie économique, à des rapports analogues à ceux qui rattacheraient deux provinces d'un même État, devaient, en poursuivant si opiniâtrément le fantôme de l'indépendance économique, s'attendre à éprouver des troubles violents. C'est ainsi que de tout temps l'Italie avait envoyé en France, pour qu'elles y fussent tissées, de grandes quantités de soies brutes, et elle en avait racheté les tissus de soie dont elle avait besoin; cela devait cesser : les deux pays ne voulaient tisser que leurs propres soies; comment, en s'attachant à poursuivre ce but, un sérieux conflit aurait-il pu être évité? Puis, l'Italie échangeait en grande partie ses produits agricoles contre ceux de l'industrie française. Or le protectionnisme arrive en France à son paroxysme vers la fin de la neuvième décade et justement en ce qui concerne les produits agricoles; on ne voulut plus y laisser entrer le bétail italien, et même le vin italien que sous des conditions très onéreuses pour l'Italie. Cela devait naturellement exaspérer au plus haut point ce pays. La loi française du 7 mai 1880, relative aux droits sur le bétail, doit être regardée comme la première cause extérieure de la prochaine rupture. — Puis, il y a encore à tenir compte d'un autre facteur, la politique proprement dite. La nouvelle politique commerciale de l'Italie avait subi l'influence décisive de la politique générale de l'Europe, exactement comme l'ancienne politique commerciale de ce pays vis-à-vis de la France avait subi l'influence de la politique qu'avait inaugurée Cavour. La fatalité voulut que cette influence, autrefois si favorable, s'exerçât en sens con-

traire, et que la sourde hostilité qui s'oppose maintenant depuis plus de dix ans à ce que des relations vraiment cordiales s'établissent entre les deux grandes puissances méditerranéennes, devînt la cause d'une incroyable irritation entre ces deux pays.

Le cours qu'ont suivi les hostilités en fait de politique commerciale entre l'Italie et la France et qui continuent actuellement encore à certains égards, est trop connu pour être exposé en particulier dans cette Revue.

Nous mentionnerons plus bas l'influence que la guerre de tarifs a exercée, relativement aux autres États, sur les rapports commerciaux de l'Italie. Nous allons essayer en premier lieu de nous former une opinion générale sur l'importance des réformes tentées par la nouvelle politique commerciale de ce pays quant à son économie nationale.

## III.

Si nous voulons trouver un point de départ solide pour formuler un jugement sur les réformes de la politique commerciale de l'Italie et leur importance pour son économie nationale, depuis 1878, si nous voulons chercher à justifier les intentions du législateur, il nous faut avant tout partir de ce fait : c'est que pendant les deux premières décades qui avaient suivi son unification, l'Italie n'était pas parvenue à développer une industrie nationale de quelque importance. Le « cours naturel » des choses, favorisé par la liberté commerciale, avait eu cet effet que l'Italie s'était toujours attachée à augmenter ses produits agricoles spéciaux, ses fruits du midi (soie, vin, huile, etc.), et à échanger ses excédants, d'abord contre les céréales qui lui manquaient, puis, et avant tout, contre les produits industriels des pays étrangers dont elle avait besoin [1]. C'était là justement ce que Cavour, et ceux qui étaient venus après lui, dans la première phase de la politique italienne, avaient regardé comme le premier but à atteindre; mais comme il l'était ou allait l'être, on recourut à des mesures de nature différente propres à modifier le cours des choses. Cet état de dépendance était ce qu'on regardait comme une défectuosité, une lacune;

[1] J'ai tenté de donner la preuve de ce fait dans l'ouvrage cité plus haut, p. 124 et suivantes.

on se sentait dépourvu de ce qui devait constituer un état plus enviable, celui d'un pays industriel.

Aider à combler cette lacune devait être la tâche de la nouvelle politique commerciale. *Elle était donc, par le but même qui lui était prescrit, essentiellement différente de la réaction protectionniste de la plupart des autres États de l'Europe;* et tandis que vers la fin de la huitième décade, presque partout en Europe la sollicitude qu'on avait pour les industries anciennes dictait la nature de la politique commerciale, *la cause décisive du mouvement protectionniste en Italie était la tentative d'y créer une industrie nationale;* car, les rares industries tant soit peu importantes qui existaient déjà en Italie au commencement de 1860 n'étaient nullement menacées dans leur existence par la concurrence étrangère, et l'importation des produits industriels étrangers, pendant ces deux décades, n'avait guère augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation de la population; les industries italiennes avaient même pu étendre, dans une mesure il est vrai assez restreinte, leurs débouchés. Les plaintes des entrepreneurs touchant les difficultés de la concurrence n'auraient jamais suffi à modifier le sentiment de la majorité du pays et des cercles influents au point de jeter les esprits sur la voie du protectionnisme. Mais la gloire et la puissance de « la nation sœur » d'au delà des Alpes, ne laissèrent aucun repos aux Italiens. Le souvenir de leur antique grandeur, de leur ancienne importance comme nation commerçante et industrielle, ne suffisait plus à satisfaire le sentiment national si vif et si prononcé. On était parvenu, en faisant appel à toutes les forces, à former une armée prête à entrer en campagne et une flotte imposante; le pays devait aussi être doté d'une industrie nationale, car on voulait être une puissante nation. Ce que les peuples du Nord avaient depuis longtemps réalisé, les nations de l'Occident dans les siècles antérieurs, l'Allemagne pendant la première période de Zollverein, devait aussi l'être pour l'Italie : on voulait créer une industrie nationale forte et prospère en recourant à des tarifs protecteurs pour faire l'éducation industrielle de la nation et offrir la possibilité de développer, de rendre indépendante et forte l'industrie du pays. Le fait que les idées protectionnistes étaient pour ainsi dire dans l'air, que diverses causes faisaient plus lourdement sentir le fardeau de la concurrence étrangère, tout cela fut bien, en effet, l'occasion qui détermina l'Italie à

entreprendre cette pénible tâche et à l'amener si vite à bonne fin [1], mais le vrai motif, c'était l'impatience que l'on avait de réaliser la grandeur nationale. Comme le développement général du pays suivait une marche ascendante, le moment ne pouvait tarder à venir où cette aspiration tendrait à se manifester.

En présence de cet état de choses nous devons, si nous voulons porter un jugement sur les réformes de politique commerciale de l'Italie, poser la question comme suit : *Était-il prudent et sage, économiquement parlant, que l'Italie entreprît, en 1878, de créer une industrie nationale indépendante en recourant à une politique protectionniste?*

Cette question principale peut se décomposer en d'autres questions subséquentes, telles que les suivantes : Posséder une industrie nationale constitue-t-il, en général, pour un pays essentiellement agricole, un but digne des efforts que l'on fait pour l'atteindre? Si oui, l'est-il pour l'Italie et à l'époque où nous sommes? Si cela est désirable, est-ce que l'Italie, pour devenir un grand pays industriel, est douée des facultés nécessaires pour opérer cette transformation? Et si même nous lui reconnaissons cette faculté, reste encore à savoir si une politique protectionniste est le vrai moyen de parvenir au but? Et enfin, en admettant tout cela, les dispositions législatives adoptées par l'Italie de 1878 à 1887 étaient-elles bien choisies et le degré de la protection avantageusement fixé? — Nous ne pouvons tenter de résoudre ici la première question : si l'industrialisme est, pour un pays, un but digne des efforts qu'on fait pour l'atteindre? Quant à moi, je penche à l'affirmer en principe, ce qui donne un sens et une raison d'être aux questions subséquentes. Celui qui nie la première n'a pas à s'occuper des autres.

L'autre question : si c'était pour l'Italie actuelle un but digne

[1] M. Peez a déjà fait remarquer ici, dans la Revue de février 1891 (page 123, note), la différence qui existe entre le but assigné à la protection par l'ancienne théorie et les tarifs protecteurs modernes. Dans la plupart des pays industriels — il faut en excepter l'Italie — les tarifs protecteurs actuels n'ont plus à tâche de *provoquer* des industries, mais de maintenir celles qui s'y trouvent contre la concurrence étrangère et de leur assurer la possibilité de concourir sur le marché du monde en prélevant au besoin des prix plus élevés à l'intérieur qu'à l'étranger. C'est précisément à ce double but que visent les *cartels* ou syndicats industriels. (*Note de la Rédaction.*)

d'être atteint que de créer une industrie nationale, est au fond résolue par l'affirmative, puisqu'elle l'a elle-même déclaré tel. C'est là une affaire purement personnelle que de savoir si je désire ou non être dans un certain état. Cependant, celui qui est hors de cause peut se former un jugement. Notre question se dédouble derechef en deux parties : la première consiste à se demander si la création d'une industrie nationale ne tournerait pas au désavantage de certaines branches de cette économie; la seconde empiète déjà sur la troisième, à savoir si les facteurs économiques de l'Italie actuelle sont de nature à constituer les éléments d'une industrie moderne? « L'Italie est destinée par la nature à être un pays agricole », est la réponse usuelle du doctrinarisme libre-échangiste à la première question soulevée, et c'est sans doute juste à certains égards. La richesse spéciale de l'Italie, c'est l'azur de son ciel et la lumière de son soleil qui font sortir de son sol des trésors refusés à nos rudes latitudes. Ce ne serait pas procéder économiquement de la part de l'Italie, si elle ne profitait pas dans son propre intérêt de ces avantages naturels. La culture de la vigne et de l'olive, des amandes et des citrons, l'élève des vers-à-soie, sont certes des sources de richesses économiques qui constituent le privilège de l'Italie sur les autres pays et lui permettent d'obtenir en large mesure les moyens d'acheter les produits industriels du Nord. Mais ce serait un point de vue étroit de croire que parce qu'un pays jouit de ces avantages spéciaux, il lui est interdit de cultiver aussi d'autres branches de l'économie. Car il n'est nullement certain que l'Italie dût négliger sa vocation naturelle parce qu'elle en viendrait à développer son industrie. La création artificielle d'une industrie ne pourrait être nuisible qu'à deux égards relativement à la forme actuelle qu'a prise son industrie nationale : soit en renchérissant à l'excès les produits agricoles, soit en soustrayant trop de forces à l'industrie agricole, en capitaux, ou en travail. A ces deux égards, le danger n'est pas grand pour l'Italie. Le renchérissement des produits agricoles justement n'est pas à craindre, parce que leur production s'obtient par un travail intense et qu'il n'y a pas lieu de s'effrayer d'une élévation de prix des moyens d'exploitation (machines, etc.). Puis, le renchérissement des objets nécessaires à la vie (à l'exclusion des articles d'alimentation) n'aura guère pour conséquence celui de la main-d'œuvre, parce que dans beaucoup de contrées

de l'Italie, le peuple des campagnes se confectionne lui-même ses vêtements. Je ne puis aucunement partager la crainte que, par l'extension que prendrait l'industrie, le capital et la force active ne soient enlevés aux branches déjà existantes pour être détournés dans des voies moins productives. On a déjà signalé le fait que le capital, et surtout le grand capital, en tant qu'il a pour but les produits spécifiques du midi, ne joue pas un grand rôle en Italie. La dérivation des forces du travail dans de fausses voies ne doit certainement pas préoccuper. L'Italie souffre plutôt dans bien des contrées d'un excès de population; qu'on réfléchisse seulement qu'environ 200,000 individus quittent annuellement le sol natal pour tenter fortune à l'étranger. Cette armée d'émigrants ne pourrait-elle pas fournir les forces du travail que requiert une industrie florissante? La création d'une industrie ne doit donc pas nécessairement agir désavantageusement sur les branches qu'il importe de maintenir et de cultiver dans l'intérêt de l'économie nationale. Ce qu'il importe, c'est surtout de savoir — et par là nous arrivons à notre troisième et principale question : *Si l'Italie possède actuellement assez de forces et de facultés de production pour créer et développer sur un grand pied une industrie nationale* et si les sacrifices économiques que doit faire la nation pour participer aux avantages d'une industrie indigène et indépendante ne sont pas trop grands? Car de quelque façon qu'on regarde les choses par rapport à cette question, il est un point qu'il ne faut jamais oublier; à savoir que les soins artificiels que l'on donne à des germes existants peuvent bien aboutir à de bons résultats, mais, que les efforts que l'on fait pour créer et maintenir artificiellement une branche industrielle qui serait privée des conditions naturelles de sa prospérité, sont en pure perte. On peut bien diriger le développement économique dans une autre direction; on peut, pour un temps, l'endiguer, mais on ne peut l'arrêter sans nuire à la nation.

Une question comme celle que nous avons soulevée n'est pas un problème d'arithmétique. Sa solution en chiffres n'est pas possible. Mais ce qui peut au moins être tenté c'est l'*examen des divers éléments de production* dont l'ensemble total doit être formé, c'est de découvrir la tendance qui se manifeste dans ces divers éléments de production. Ce sera au lecteur de se former un jugement définitif.

La première question que nous devons nous poser est naturellement celle-ci : l'Italie possède-t-elle une classe d'entrepreneurs qui soient disposés et préparés à susciter une activité industrielle plus vive que jusqu'à présent, dès que les circonstances leur seraient favorables? Cette première question est aussi la plus difficile; il n'y a que l'histoire qui pût nous fournir une réponse satisfaisante et elle nous manque. Cependant, il faut reconnaître que de tout temps il s'est trouvé en Italie des hommes prêts à braver toutes les vicissitudes d'une puissante concurrence, qui ont réussi à conserver certaines branches d'industrie à leur pays. et ces derniers temps encore, la fondation des usines de fer et d'acier de Terni a montré que l'Italie possède encore la faculté de créer de puissantes industries sur le plus grand pied. Et puis, ce n'est que pendant la tempête que le pilote fait ses preuves; quand le terrain propre au développement d'une industrie avantageuse aura été préparé, un peuple aussi bien doué que le peuple italien ne manquera certainement pas de génie et de talent d'entreprise. Ce qui pourrait plutôt nous inspirer des doutes, ce serait la possibilité de disposer des moyens d'exploitation que requiert l'activité économique moderne, les capitaux. L'argent est en général cher en Italie, le crédit encore peu développé. L'escompte officiel de ses marchés est en général de 4 à 5 p. 0/0, il y est donc plus élevé que dans l'Europe occidentale. De 113 établissements de crédit, il n'y en avait que 6 où l'escompte fût, en 1886, au-dessous de 5 p. 0/0, dans la majorité d'entre eux il était de 5 à 6 p. 0/0, dans bien des cas, encore plus élevé. Une pénible entrave à toutes les opérations de crédit, c'est la clause par laquelle les banques d'émission ne peuvent accepter que des lettres de change à courte échéance, munies de trois signatures. A la vérité, les circonstances se sont à cet égard améliorées ces derniers temps, mais il y reste encore beaucoup à faire. La question de savoir si le capital serait disposé à s'engager dans des entreprises industrielles se trouve en étroite relation avec celle de leur rendement, et leur rendement dépend, à son tour, du rapport existant entre le prix de vente des produits et les frais de production. Que savons-nous à cet égard pour ce qui concerne l'Italie?

Plaçons-nous, ce qu'on peut bien nous permettre, au point de vue économique exclusivement privé : ce qui nous paraît constituer l'élément essentiel quant aux frais de production, c'est l'ou-

vrier. Il est difficile de se faire un jugement sur la productivité de l'ouvrier italien, et nous ne pouvons que répéter à cet égard ce que nous avons dit des entrepreneurs : il faut d'abord que la sphère dans laquelle il aura à se mouvoir soit créée et il faut qu'il y soit élevé, ce n'est que dans l'eau qu'on apprend à nager. Le rapporteur de la Commission d'enquête juge certainement trop sévèrement des aptitudes de l'ouvrier italien quand il dit : « Habitués à nous consoler de la misère du temps présent par le souvenir d'un glorieux passé, nous entendons par trop souvent vanter la vivacité intellectuelle de notre peuple, sa facilité de conception, sa supériorité d'exécution... notre artisan pourra certainement recouvrer son ancienne valeur, quoiqu'on ne doive pas oublier qu'il s'est acquis sa renommée dans un temps où le métier prédominait et que la production actuelle, qui recourt surtout aux machines, présuppose un tout autre genre d'habileté. » Pour le présent, l'enquête nous rapporte une foule de cas où on se plaint du manque d'adresse des ouvriers. « Dans les filatures de coton, de laine et de chanvre, on est obligé d'employer un nombre disproportionné d'ouvriers, — souvent, pour le même nombre de fuseaux, le double Angleterre. L'ouvrier anglais fait le service de 3 à 4 métiers et il fait plus d'ouvrage à chacun d'eux que le tisseur italien qui ne travaille qu'à deux métiers. Une usine ligurienne qui, par une louable initiative, voulait essayer de fabriquer des plaques d'acier en Italie, a dû faire venir ses ouvriers de Belgique, et la seule fabrique de machines à coudre que nous ayons créée aurait dû se fermer, si elle n'avait pas fait venir de bons ouvriers d'Allemagne. Nous manquons aussi dans nos fabriques de chefs et de surveillants. »

A notre avis, l'ouvrier italien pourra facilement s'approprier sous peu la routine du métier qui peut encore lui manquer; mais, quant à savoir s'il pourra devenir aussi endurant que l'ouvrier du Nord, c'est une autre question; il pourra incontestablement suppléer partiellement à la persistance qui peut-être lui fera toujours défaut par son adresse et son agilité. Ce qui a une importance décisive, c'est tout un groupe de facteurs qui, bien regrettables en eux-mêmes, tournent néanmoins à l'avantage de la production industrielle et de son rendement, pour le moment du moins. Nous voulons parler de l'absence presque totale de toute législation protectrice des ouvriers, et par conséquent l'entière liberté de l'entre-

preneur d'exploiter ses ouvriers; la grande extension, si importante pour l'industrie textile, qu'y a prise l'industrie à domicile; et enfin — ce qui n'est pas sans rapport de causalité avec les deux autres points, — le manque absolu de prétentions de l'ouvrier italien, la simplicité de ses besoins, qui presque partout se traduisent par le bas prix des salaires.

J'ai traité d'une manière détaillée ces questions dans l'ouvrage précité[1]; je ne crois pas nécessaire de donner ici des chiffres à l'appui de cette assertion; le fait est connu de chacun, et le grand nombre de femmes et d'enfants qui sont occupés dans quelques-unes des plus importantes industries de l'Italie nous en est, par lui-même, une preuve suffisante. Qu'il nous suffise d'avoir montré que la situation économique et sociale des ouvriers italiens est un fait propre à faire espérer un rendement avantageux et assez important par lui-même pour compenser ce que d'autres conditions pourraient à cet égard avoir de défavorable. Il ne peut cependant y avoir de doute que la prospérité de l'industrie n'y rencontre divers obstacles difficiles à vaincre. Nous en avons déjà mentionné quelques-uns, sans en avoir épuisé la liste. En analysant les éléments de la production, nous voyons en premier lieu qu'il est difficile de s'y procurer les capitaux nécessaires. Tant que l'industrie des machines y sera peu développée, il faudra recourir à l'étranger pour la plus grande partie de celles qui sont le plus nécessaires, ce qui élèvera de 30 p. 0/0 les frais d'installation. A cela il faut ajouter qu'un « minimum » de force mécanique suffit rarement pour l'exploitation : l'exploitation sur petite échelle entraîne un gaspillage de force à bien des égards anti-économique, considération qui se rapporte en général à tout le développement qu'a pris jusqu'à présent l'industrie en Italie; l'enquête se plaint souvent par exemple de ce que la spécialisation, la division du travail entre les divers établissements y est encore entièrement inconnue; il se fabrique fréquemment dans le même atelier des charrues, des machines à vapeur, des métiers à tisser, et des instruments géodésiques; maintes filatures de coton y travaillent indifféremment des fils n^os^ 4 et 20, les blanchissent et les teignent, etc.

Quelques-unes des matières premières y sont d'un prix disproportionné, comme les capitaux.

[1] *Archiv für soziale Gesetzgebung und Statistik*, dirigé par M. H. Braun, vol. II^e^, 1889, p. 271 s.

L'Italie n'a un grand marché de matière brute que pour la soie; — mais c'est en effet le premier de l'Europe — et peut-être aussi pour le chanvre. Elle pourvoit avec sa soie brute une grande partie de l'industrie française et d'autres industries européennes, et elle exportait encore en 1887, 343,255 quintaux de chanvre brut, au delà de sa consommation. Il en est autrement pour ce qui concerne l'acquisition de matière première servant à d'autres industries textiles. Il s'agira pour le coton d'y créer un marché national, cela ne sera pas trop difficile. Pour le moment, le tisseur italien se verra sans doute réduit, au cas qu'il ne veuille pas recourir à la voie directe, ce qui serait difficile vu l'état où se trouve actuellement l'industrie cotonnière de son pays, à se pourvoir de matière première du marché proportionnellement assez réduit de Trieste, pour ce qui concerne le coton des Indes et à Liverpool, au Hâvre ou à Brême pour le coton américain. Il en est de même pour la laine; mais pour ce qui concerne l'industrie du fer et de l'acier la question n'est pas aussi simple. La production des minerais de fer de l'Italie est minime : en 1886, seulement 209,082 tonnes. L'industrie du fer sera donc toujours renchérie par les frais de transport qui sont assez considérables. Et cela n'est pas sans conséquence, si l'on réfléchit que la plus importante force nécessaire à l'exploitation, la houille, lui manque pour ainsi dire absolument. Réduite à se la procurer par l'importation, elle en tire chaque année de grandes quantités de l'étranger, surtout de l'Angleterre.

Mais le transport du charbon du lieu de production en Italie, le renchérit au moins de 100 p. 0/0, c'est ainsi qu'en 1885, par exemple, lorsque le charbon d'exportation coûtait en Angleterre 8,95 schellings la tonne, il coûtait en Italie — au port d'importation — 24 lires. L'industrie de l'Italie trouve une compensation partielle au charbon qui lui fait défaut dans la force motrice naturelle de ses nombreux cours d'eau, bien que l'emploi de la force vive des eaux, comme aussi la situation des établissements industriels le long des rivières, entraîne naturellement à sa suite divers inconvénients. Les chances leur seraient plus favorables dans le cas où l'électricité pourrait être employée comme force motrice sur un plus grand pied qu'à présent; alors la configuration géographique du pays offrirait à son industrie de grands avantages dont se trouvent privés d'autres pays.

Et si même nous ne pouvons contester à la nation italienne les

facultés requises pour le développement d'une vigoureuse industrie, il nous faut encore, avant de pouvoir nous faire une idée juste des réformes de politique commerciale tentées, trouver la réponse à *nos deux dernières questions :* le protectionnisme est-il un moyen approprié pour arriver au but qu'on se propose d'atteindre? — si oui : l'Italie a-t-elle su bien employer ce moyen par sa législation douanière de 1878 à 1887? La première de ces deux questions ayant surtout un caractère théorique, nous pouvons nous dispenser de l'examiner. Que des droits protecteurs *puissent* exercer une influence favorable sur le développement d'une industrie, ceci ne peut plus guère aujourd'hui être un sujet de contestation. Celui qui le nierait aurait au reste déjà pris parti sur n'importe quelle politique protectionniste, et par conséquent celle de l'Italie; en la rejetant simplement *a priori* comme étant à contre sens et nuisible, il n'aurait pas eu besoin d'entreprendre les pénibles recherches auxquelles nous nous livrons ici. Malheureusement cet état de choses n'est pas si simple : des droits protecteurs peuvent être très utiles, mais ils peuvent aussi être très nuisibles. Il n'y a que l'examen de chaque cas donné qui puisse nous décider à cet égard. *Le mode suivant lequel l'Italie a eu recours au protectionnisme répond-il au but qu'elle s'est proposé?*

C'était la tâche spéciale des deux enquêtes industrielles par rapport à la douane, et particulièrement de la dernière[1], de rechercher quels étaient les articles industriels qui réclamaient la protection, lesquels en étaient dignes, dans quelle mesure ils l'étaient et d'après quelle échelle cette protection devait leur être accordée? Elle s'est acquittée de sa tâche d'une manière exemplaire. Autant qu'il peut être donné à la sagacité humaine de déterminer *a priori,* en recourant à toutes les données possibles, la juste mesure d'un tarif protectionniste, l'enquête a montré les voies à suivre par une prudente politique. Dans quelle mesure l'erreur n'a pu cependant être éliminée, c'est là ce que l'histoire nous apprendra. Une double voie s'ouvre à nous qui cherchons à répondre à la question de savoir si les mesures de politique commerciale de l'Italie de 1878 à 1887 étaient appropriées à leurs fins; ces voies sont ou d'examiner si les considérations de la Commission d'enquête et les résultats

[1] *Atti della commissione d'inchiesta per la revisione della tariffa doganale,* 1884-86. Parte industriale.

auxquels elle est arrivée sont exacts — ce qui reviendrait à renouveler l'enquête et à écrire à nouveau son rapport ; — ou de suivre, d'après les données statistiques, le développement de l'industrie italienne jusqu'à nos jours. Mais malheureusement nous ne pourrons pas non plus suivre sans difficulté cette voie, quelque attrayante qu'elle soit : d'abord parce que, en général, un espace de deux à trois ans — la statistique n'allant pas jusqu'à 1889-90 — ne suffit pas pour pouvoir suivre l'effet d'une réforme législative de politique commerciale ; deux à trois ans ne constituant pas une histoire ! Puis, pour un autre motif encore, parce qu'une circonstance particulière a entièrement interrompu pendant les trois dernières années le développement économique et avant tout commercial de l'Italie, à savoir *les hostilités commerciales de la France*. Celles-ci, résultat de la plus récente politique, portent à divers égards tellement l'empreinte d'un cas fortuit, extraordinaire, maladif [1], qu'elles ne peuvent être considérées comme l'effet ordinaire d'un mouvement protectionniste, et ne sont pas en rapport direct avec le changement de principe qu'a subi la politique commerciale de l'Europe centrale en général depuis 1878 à 1887.

Ayant exposé ces considérations préalables qui ne permettent pas une appréciation critique des mesures protectionnistes que l'Italie a réalisées de 1878 à 1887, qu'il nous soit également permis de faire suivre, sous toutes réserves, quelques données sur le développement de ses branches d'industrie les plus importantes depuis la transformation de sa politique commerciale ; en en faisant un prudent usage, elles ne laisseront pas d'avoir leur valeur pour le jugement qu'il faut en porter. Choisissons par exemple les industries du fer et des tissus ; il faut toujours prendre garde que les lois de 1878 et de 1887 doivent être jugées séparément ; souvent la réforme de 1878 indique déjà pour une branche une renaissance, souvent celle-ci n'a lieu — si elle arrive — qu'en 1887.

On regarde, en général, comme un signe de prospérité industrielle l'augmentation de *consommation du charbon ;* mais il faut à cet égard agir avec prudence. Il peut facilement arriver que cette augmentation ne soit due qu'à la demande des chemins de fer et

[1] Nous devons faire des réserves expresses sur l'appréciation de l'auteur en ce qui concerne les « hostilités commerciales de la France » vis-à-vis de l'Italie. (*Note de la Rédaction.*)

des bateaux à vapeur, ou même à celle des bateaux de guerre à eux seuls; dans ce cas, la conclusion qu'on en tirerait touchant l'extension de l'activité industrielle serait fausse. Cependant, nous avons ici un point d'appui. On évalue en Italie :

| En : | LA PRODUCTION en charbon à : | L'IMPORTATION du charbon à : |
|---|---|---|
| | tonnes. | tonnes. |
| 1876. . . . . | 116,399 | 1,454,223 |
| 1886. . . . . | 243,325 | 2,927,092 |
| 1888. . . . . | 366,794 | 3,872,905 |
| 1889. . . . . | 390,320 | 3,999,117 |
| 1890. . . . . | ? | 4,354,847 |

Parallèlement à l'augmentation du combustible, s'est de même accrue la capacité de travail des *chaudières à vapeur*. On comptait en 1874, 4,459 chaudières et locomobiles d'une force totale de 54,231 chevaux; en 1890, 9,983 d'une force d'environ 160,000 chevaux.

Les diverses branches de l'*industrie du fer* se sont très diversement développées pendant ces dix dernières années. *La production du fer brut,* malgré le droit de 1 lire par tonne fixé en 1887, n'a pas augmenté, elle a plutôt diminué; elle n'était en 1889 que de 13,473 tonnes. Le droit protecteur n'a de même restreint en aucune manière l'importation du fer étranger; elle a au contraire constamment augmenté, ce qui fait conclure au progrès des autres branches de l'industrie italienne du fer; elle était :

| | | |
|---|---|---|
| En 1880 . . . . . | de 28,687 | tonnes. |
| — 1886 . . . . . | de 81,012 | — |
| — 1888 . . . . . | de 89,563 | — |
| — 1889 . . . . . | de 168,677 | — |
| — 1890 . . . . . | de 129,641 | — |

Comme il ressort de ces chiffres, et comme le prouvent d'autres chiffres, la *fabrication des objets en fer et en acier* a notoirement pris une assez considérable extension en Italie depuis 1878, et sur-

tout depuis 1887, manifestement sous l'influence de la réforme douanière. Elle était, d'après Bodio[1] :

| EN : | POUR LE FER. | POUR L'ACIER. | NOMBRE DES OUVRIERS occupés. |
|---|---|---|---|
| | tonnes. | tonnes. | |
| 1881. . . . . | 94,941 | 3,630 | 5,732 |
| 1883. . . . . | 125,482 | 2,965 | 7,103 |
| 1885. . . . . | 140,754 | 6,370 | 8,560 |
| 1886. . . . . | 161,633 | 23,760 | 10,567 |
| 1887. . . . . | 172,834 | 73,262 | 11,714 |
| 1888. . . . . | 177,019 | 117,785 | 12,749 |
| 1889. . . . . | 181,623 | 157,899 | 14,518 |

En proportion de cette augmentation de production indigène, on voit diminuer — du moins depuis 1887 — l'importation du métal étranger; c'est ainsi que celle du fer et de l'acier en blocs s'évalue :

En 1883. . . . . à 49,026 quintaux.
— 1884. . . . . à 121,876 —
— 1885. . . . . à 134,952 —
— 1886. . . . . à 188,754 —
— 1887. . . . . à 272,680 —
— 1888. . . . . à 201,588 —
— 1889. . . . . à 98,845 —
— 1890. . . . . à 48,243 —

Ici, ce n'est évidemment que l'élévation du tarif de 20 lires à 40 par tonne (1887) qui a pu entraver le flux de l'importation étrangère. Que l'Italie ait su par elle-même remplir la lacune, c'est ce que nous indiquent les chiffres de la production. Une simple visite aux grandioses usines de fer et d'acier de Terni qui, établies par l'éminent industriel Stefano Breda, peuvent se mesurer avec tous les autres établissements de ce genre, suffirait à inspirer une pleine confiance dans la prospérité future de l'industrie italienne du fer. On en a fait les honneurs en 1887 à l'Institut de statistique

[1] *D'alcuni indici misuratori*, etc., 2e édit., 1891.

internationale : elles méritent à tous égards l'approbation de tous. Elles occupent une superficie de 20 hectares dont 4 1/2 sont couverts ; les divers ateliers sont rattachés entre eux par des rails d'une longueur de 15 kilom. La force d'impulsion est fournie par l'eau de la célèbre cascade de Terni qui y est amenée par un aqueduc de 6,600 mètres de long. On peut y produire journellement 300 tonnes de rails; il s'y trouve pour la fabrication de l'acier Martin 4 hauts-fourneaux du système Martin Siemens, chacun d'eux d'une capacité de 20 tonnes et pouvant être remplacés par 4 autres de réserve. A la fabrication de l'acier servent un grand marteau avec un cylindre de 700 c. m., deux plus petits, 4 grands moutons du poids de 7, 10, 15 et 100 tonnes, l'enclume de ce dernier est formée d'un seul bloc du poids de 1,000 tonnes : on ne croit plus être au pays des oranges et des ruines, quand on assiste à la scène pleine de vie et d'animation qu'offrent les milliers d'ouvriers qui y sont employés.

Dans les autres phases de la fabrication du fer on peut constater une modification essentielle pendant les dernières années pour les fers et aciers travaillés, dont l'importation était :

| | | |
|---|---|---|
| En moyenne de 1885 à 1886. . . | de 2,126,513 | quintaux. |
| En 1888. . . | de 1,536,744 | — |
| En 1889. . . | de 1,192,720 | — |
| En 1890. . . | de 767,375 | — |

Les tarifs avaient été élevés pour les degrés inférieurs de 46,20-80 fr. à 65-120 fr. par tonne en 1887; pour les autres d'une manière analogue.

*Industrie textile.* — Le façonnage du *chanvre* et du *lin* n'avait pas pris en Italie, jusqu'en 1887, une assez grande extension pour consommer tous les matériaux bruts produits; il y fut encore importé, la même année, 99,555 q. de fils de chanvre et il fut exporté 343,255 q. de chanvre brut. Fait d'autant plus regrettable que ce lent développement de l'industrie du chanvre entraîne encore cette fâcheuse conséquence de réduire la culture très lucrative de cette plante : elle diminue; elle occupait encore, en 1870-1874, 134,071 hectares ensemencés et, en 1879-1883, seulement 119,403. Un examen attentif montre que la politique commerciale n'a pas été sans influence surtout sur le développement des *filatures* de chanvre et de lin : le droit d'importation perçu jusqu'alors

(11,5 lires par 100 k.) avait surtout ce grand défaut qu'il pesait indistinctement sur les fils grossiers et sur les fins et qu'il s'élevait conséquemment à 7 p. 0/0 de leur valeur pour les fils grossiers et à 1 p. 0/0 seulement pour les fils fins. Cela engageait à importer préférablement des fils fins et entravait ainsi tout perfectionnement de la filature indigène. Il s'agissait donc avant tout d'établir des tarifs différentiels selon les classes; on s'arrêta à trois classes et l'on fixa pour les fils de chanvre bruts les droits de 11,50, 19 et 28 lires par 100 kilog. Quoique l'ancien tarif de 11,50 ait été conservé par rapport à l'Autriche[1] qui importait en Italie, en 1887, 15,320 q. de fils, on a pu constater depuis une diminution assez considérable d'importation de ces fils qui avait été :

| | | |
|---|---|---|
| En moyenne de 1885 à 1886. . . | de 71,588 | quintaux. |
| En 1887. . . | de 99,555 | — |
| En 1888. . . | de 46,421 | — |
| En 1889. . . | de 56,429 | — |
| En 1890. . . | de 55,658 | — |

L'importation de *tissus* de chanvre, de lin et de jute, qui avait encore été, en 1886, de 29,902 q., s'est réduite, en 1890, à 12,856 q., tandis que l'exportation de ces tissus s'est élevée de 5,014 q. en 1886 à 14,276 q. en 1890.

L'heureuse influence qu'a exercée la politique commerciale se manifeste encore plus visiblement sur le développement de l'*industrie cotonnière* et avant tout sur celui de la *filature du coton*. Un tarif plus rationnel avait déjà été établi en 1878 pour les fils de coton; les tarifs admis jusqu'alors de 15,20 et 25 lires par 100 k. avaient été élevés à 18,60 (en 7 degrés) par 100 k. pour les fils bruts; en conséquence, l'importation des fils étrangers avait considérablement diminué; elle avait été annuellement en moyenne :

| | | |
|---|---|---|
| De 1874 à 1878. . . . . | de 116,541 | quintaux. |
| De 1881 à 1885. . . . . | de 93,410 | — |
| En 1887. . . . . | de 47,543 | — |

Bien que la commission d'enquête pensât que les fils de coton bruts étaient suffisamment protégés, les droits furent cependant

[1] Le nouveau traité de commerce du 1er février 1892 contient les trois classes du tarif général.

quelque peu élevés par le tarif de 1887 (pour les nos 10-60 (mesure française) de 22,48 lires à 24,52 par 100 k.). L'importation s'en est par conséquent encore plus réduite :

| | | |
|---|---|---|
| En 1888. . . . . | à 34,539 | quintaux. |
| En 1889. . . . . | à 36,748 | — |
| En 1890. . . . . | à 29,003 | — |

L'élévation des droits de 1878 n'avait pas eu d'influence sur la *manufacture du coton;* l'importation des marchandises étrangères avait augmenté; elle avait été :

| | | |
|---|---|---|
| De 1875 à 1876. . . | de 110,767 quint. = 0,382 kil. | par tête de la population. |
| De 1881 à 1885. . . | de 125.632 quint. = 0,420 | — |
| En 1887. . . | de 169,891 quint. | |

Une élévation de tarif assez sensible eut alors lieu et elle eut pour conséquence, autant que la statistique nous permette d'en juger, de réduire l'importation des tissus de coton étrangers; elle était :

| | | |
|---|---|---|
| En 1888. . . . . | de 84,244 | quintaux. |
| En 1889. . . . . | de 105,885 | — |
| En 1890. . . . . | de 84,794 | — |

Mais cette diminution d'importation des fils et tissus de coton étrangers, loin d'impliquer une réduction de consommation, correspondait à une extension de production indigène, c'est ce que nous pouvons conclure du mouvement des *cotons bruts.*

L'importation des cotons bruts avait *dépassé* l'exportation :

| | | | |
|---|---|---|---|
| En 1878. . . . | de 225,225 | quintaux. | |
| En 1885 à 1886. . . . | de 635,386 | — | (moyenne). |
| En 1889. . . . | de 740,329 | — | |
| En 1890. . . . | de 836,771 | — | |

Le nombre des broches, qui était de 500,000 en 1870 et de 700,000 en 1878, était déjà estimé par M. Bodio, en 1885, à environ 1,800,000. Ici saute aux yeux le rapport intime qui existe entre le tarif protecteur et le développement de l'industrie.

Il semble que l'on ne puisse rien dire d'aussi favorable de l'*industrie des laines.* L'importation des laines brutes a diminué (1886 : 98,211 q.; 1890 : 68,925 q.). L'importation des fils de laine a

augmenté de 9,139 q. en 1887 à 11,433 q. en 1890. Peut-être indique-t-elle une extension de la filature de la laine, puisque en même temps l'importation des tissus de laine a baissé de 61,324 q. (1887) à 41,191 q. (1890); mais ces chiffres ne sont pas encore suffisants pour nous permettre d'arriver à cette conclusion. Nous nous contenterons donc des exemples que nous avons donnés jusqu'à présent.

Quel devra maintenant être le *jugement d'ensemble que nous aurons à porter sur le nouveau système douanier de l'Italie par rapport à son industrie* et à son importance pour son économie nationale? Le libre-échangiste doctrinaire ou protectionniste est dans l'agréable situation de pouvoir formuler un jugement définitif sur la valeur d'une politique commerciale avant même qu'elle ait porté ses fruits. L'économiste de l'école réaliste ne peut pas être aussi expéditif : il s'attache avant tout à saisir la relativité historique des systèmes et des mesures économiques. Il ajourne son jugement au terme de l'évolution. Cependant, si nous ne nous faisons pas illusion, l'étude approfondie de l'économie nationale de l'Italie doit nous conduire à regarder, en somme, comme un progrès incontestable, sa nouvelle réforme de politique commerciale. Toutefois, les résultats fragmentaires que nous avons exposés à l'appui de notre appréciation ne doivent être considérés que comme devant servir au lecteur à se former par lui-même une opinion.

Au reste, ce que nous venons de dire ne s'applique à son système de politique commerciale qu'en tant qu'il protège l'industrie ; car, notre jugement serait tout autre si nous avions à apprécier les droits sur la production agricole dont l'Italie a jugé utile d'orner son tarif.

## IV.

Lorsque, vers le milieu de notre siècle, Frédéric List vint nous donner les raisons scientifiques en faveur du protectionnisme, celui qui aurait tenté d'entreprendre la défense des *droits protecteurs pour les produits agricoles* n'aurait été accueilli que par des rires ironiques. Les droits sur la production agricole étaient regardés d'une manière absolue comme la négation de toute théorie scientifique protectionniste. C'est à nos temps modernes que

revient le mérite contestable d'avoir fait entrer les intérêts des classes agraires dans le système protectionniste; mais, tandis que la rigoureuse argumentation de Frédéric List est désormais acquise à la science, l'étrange théorie qui consiste à assurer la solidarité et l'harmonie des intérêts de toutes les branches de l'économie nationale par un système général de droits protecteurs très élevés ne s'est guère accréditée jusqu'à présent. En effet, il semble que ce soit une entreprise stérile que de vouloir considérer sous un seul et même angle visuel, et de faire rentrer dans le même système des choses d'un caractère si visiblement différent. Il ne peut y avoir un *système douanier* pour les produits agraires. Il est donc faux, et surtout pour l'Italie, de partir du même point de vue théorique ou pratique pour établir la critique et se former un jugement sur les droits protecteurs relatifs à l'agriculture et à l'industrie. Ceux qui concernent l'agriculture doivent être traités tout à fait séparément et sans aucun rapport avec ceux qui ont trait à l'industrie, les uns et les autres n'ont rien de commun sinon de se trouver inscrits dans le même tarif.

Le mode de protection à accorder aux produits agricoles n'est pas autre en Italie qu'en Europe pendant la dernière décade; il est donc loin de réclamer le même examen détaillé que le mouvement qui a abouti à la production industrielle. L'occasion comme partout en a été fournie par l'excès de concurrence des blés étrangers; les droits sur les produits agricoles ont été partout fondés sur le danger qui menaçait l'agriculture. Cependant le *jugement à porter sur la nécessité et la valeur de la protection à accorder aux produits agricoles* devra être différent dans les divers pays. Nous allons donc encore essayer dans les lignes qui vont suivre de dégager ce jugement et de le justifier brièvement pour l'Italie, où s'est développé un état de choses tout à fait particulier, en tenant compte des modifications qu'y a subie l'agriculture pendant ces vingt dernières années. Quelle est l'importance qu'ont eue dans ce pays les hauts droits protecteurs sur les *céréales*, le *bétail* ou la *viande?* Malheureusement, nous ne pouvons pas poser cette question sous cette forme-ci : quel est l'*effet* produit par ces droits? — parce que nous n'avons encore aucun renseignement qui puisse nous aider à y répondre. Force nous est donc de nous contenter d'en apprécier les conséquences *probables* et de prendre en considération deux éventualités. Ou bien ils n'auront en rien modifié

l'exploitation agricole, c'est-à-dire que la répartition des diverses cultures y est restée la même, et alors l'unique effet des droits protecteurs devait être une augmentation du prix des blés et du bétail, ou bien — et c'est ce que la commission d'enquête regarde comme le plus probable — ces droits ont dû opérer un changement dans la proportion des cultures en faveur des terres à blé et à pâturages.

Quant à la première éventualité, il s'agit donc de savoir dans quelle mesure l'intérêt des producteurs et des consommateurs a pu être affecté par une augmentation du prix du blé et de la viande en Italie? Qui profite en premier lieu de ce renchérissement? Je crois qu'il faut répondre à cette question que c'est presque exclusivement le grand propriétaire et l'absentéiste affermant ses terres; dans une faible mesure seulement, le petit paysan et le fermier. Le motif en est la forme particulière qu'apporte le fermage en Italie : la grande extension du métayage (*mezzadria*), ainsi que l'usage encore très répandu de payer le loyer du fermage en nature, alors même qu'il ne représente pas une quotité du produit brut. Le fermier italien ne porte qu'un faible intérêt aux prix de ses produits, particulièrement du froment. Il acquitte son fermage *in natura*, et il paie de même en général les salaires de ses domestiques et de ses journaliers; il fait lui-même son pain avec son propre froment, que peut-il lui rester à vendre? Le peu d'argent dont le paysan a besoin pour payer ses impôts, acheter ses denrées coloniales et quelques vêtements (qu'il confectionne en grande partie lui-même dans bien des contrées, comme dans les villages des Apennins) lui est fourni par la vente du vin, des olives ou des feuilles de mûriers qu'il cultive accessoirement. Et ceci est également vrai de ceux qui sont fermiers; eux aussi vendent encore beaucoup moins que les paysans de l'Allemagne par exemple, presque pas de blé et moins encore de bétail.

Mais si nous nous tournons du côté des grands propriétaires, nous voyons que pour eux le prix du blé a une plus haute importance que dans tout autre pays : ils le reçoivent en nature de leurs fermiers; leurs rentes dépendent donc du prix auquel ils le vendent; les grands propriétaires qui cultivent eux-mêmes leurs terres sont dans le même cas. C'est donc à ces classes que profitent surtout les droits protecteurs sur les céréales et le bétail, tandis qu'ils ne servent à rien à ceux qui ont fécondé la terre de leurs sueurs.

Mais quant aux consommateurs, ils sont absolument nuisibles et ruineux. Non pas qu'il faille voir dans le renchérissement des objets de consommation un argument décisif en soi contre l'opportunité des droits protecteurs; selon les circonstances, ils peuvent être justifiables, quand même les prix du pain et de la viande viendraient à doubler. Mais le renchérissement des vivres a dans ce moment en Italie une importance toute spéciale. Non seulement parce que les classes inférieures paieront ce qu'elles en consommeront plus cher, mais parce qu'il y aurait à redouter que la consommation du pain et de la viande, qui a peu à peu augmenté durant les dernières décades, ne vînt à diminuer et que le peuple ne se remît au maïs — ce qui serait aussi fâcheux au point de vue social qu'au point de vue de l'hygiène. Car la meilleure alimentation du bas peuple en Italie n'a, par exemple, pas peu contribué à l'heureuse diminution des cas de *pellagra*.

Les droits protecteurs en question pourront exercer une influence encore beaucoup plus nuisible si, ce qui n'est pas invraisemblable, ils occasionnent des *changements dans la répartition des cultures* en faveur de la culture du blé ou de l'élève du bétail. Une réduction de la culture du vin, de l'olive, des fruits acides, du mûrier, etc., c'est-à-dire des produits du sol dans lesquels les avantages naturels du climat méridional se transforment en valeurs économiques, équivaudrait incontestablement pour la péninsule à une diminution regrettable de son revenu annuel. Une augmentation dans le prix du bétail, qui pousserait à l'élève du bétail, aurait le dangereux effet, qui se manifeste déjà dans les *latifundia* du centre et du nord de l'Italie, de favoriser toujours plus et dans une mesure qui pourrait être dangereuse, la culture extensive en pâturages. Il importe donc de prendre garde que le développement tout à fait rationnel que la production agricole a suivi en somme sous le régime de la liberté commerciale, ne se trouve entravé par les nouveaux droits et engagé dans de fausses voies. Par ces motifs, nous arrivons à la conclusion que les droits protecteurs nouvellement établis sur le blé et le bétail ou la viande tourneront en somme au désavantage du pays, résultat auquel, comme il a déjà été dit, la commission d'enquête était arrivée en se plaçant à des points de vue essentiellement différents.

L'établissement de ces droits ne serait-il donc qu'une victoire des intérêts égoïstes des agriculteurs? Ou bien le législateur y aurait-il

été entraîné par une autre considération? Croyait-il agir par là dans l'intérêt du développement de l'industrie de l'Italie? Voulait-il peut-être faire sortir l'agriculture indigène de l'orbite du commerce international, dans lequel elle se trouve entraînée, et faire en sorte qu'elle prît pour objectif d'approvisionner le marché national? Il est clair que l'éventualité des fortes exportations des produits du sol italien risquerait de gêner l'Italie lorsqu'elle voudrait fixer avec d'autres nations un tarif relatif aux produits industriels. Cependant, nous n'attribuons pas à cette considération une grande importance. Les pays industriels de l'Europe devront importer quand même les vins, les huiles et les fruits acides de l'Italie, et s'ils ne le faisaient pas, celle-ci trouverait encore d'autres débouchés. Mais d'un autre côté, une hausse de prix des vivres, suivie de celle des salaires ne pourrait certes avoir en ce moment que les suites les plus funestes pour le développement de l'industrie.

On doit même regarder comme tout aussi désavantageux les droits sur les autres produits de l'agriculture, comme le *bois* et le *riz*. Mais pour ne pas prolonger cette étude, nous n'entrerons pas ici dans plus de détail; nous pouvons d'autant mieux nous en dispenser que le droit sur le riz en tant que droit agraire n'offre que peu d'intérêt, et que celui sur les bois restera sans application aussi longtemps que, conformément au traité avec l'Autriche-Hongrie, l'importation du « bois ordinaire, brut, scié, équarri, façonné à la hache ou préparé » sera exempte d'impôt; or sur 1,096,384 tonnes de bois bruts qui ont été importés en Italie en 1887, il n'y en avait pas moins de 1,045,011 tonnes qui provenaient de l'Autriche-Hongrie.

## V.

Nous avons dû à diverses reprises dans les chapitres précédents, où nous avons exposé les effets réciproques de la politique commerciale et de l'économie nationale, tenir compte du développement du commerce de l'Italie avec les pays étrangers, attendu que, dans la plupart des cas, les mesures prescrites par cette politique exercent naturellement une influence sur la nature de l'importation comme de l'exportation. Nous avons renseigné le lecteur sur le mouvement du commerce de l'Italie à sa frontière pour une

série des articles les plus importants d'importation et d'exportation pendant les dernières décades. Mais il nous reste encore à examiner l'*ensemble des relations commerciales de l'Italie* et à esquisser le *développement qu'a suivi son commerce avec les divers pays.*

L'ensemble du commerce de l'Italie avec les pays étrangers nous est présenté dans le tableau annexé comme supplément. En considérant ces séries de chiffres, deux particularités nous sautent aux yeux : c'est d'abord la régularité et la constance de la supériorité des importations sur les exportations; puis, l'irrégularité et les variations par sauts de cette balance défavorable. On peut, à la vérité, trouver une explication à ce dernier phénomène, à la fois dans le développement saccadé de la dette publique en Italie et dans la prépondérance de l'exportation des produits agricoles qui fait que les oscillations des récoltes se manifestent aussitôt dans le montant de la valeur des exportations. Pour la constance de l'état passif de la balance commerciale de l'Italie, il n'a, par contre, pas encore été donné d'explication satisfaisante. Il ne serait pas convenable de tenter d'en donner une ici, et ce n'est pas non plus nécessaire à notre but. Ce qui nous intéresse, c'est de rechercher les rapports réciproques qui existent entre la politique commerciale et le commerce extérieur. Mais un regard jeté sur notre tableau rend très vraisemblable que le caractère défavorable de la balance commerciale *est sans aucun rapport avec la direction* que suit la politique commerciale existante.

Pendant la période de la liberté commerciale, l'excédant de l'importation oscille entre 20,2 millions de lires (1872) et 410,3 millions de lires (1864); à la suite des réformes protectrices, elle oscille entre 60,3 millions de lires (1878) et 580,8 millions de lires (1887). L'état actuel de nos connaissances ne nous permet donc pas de saisir aucun rapport de causalité entre ces oscillations et la politique commerciale.

Les changements survenus dans cette politique sont beaucoup plus sensibles dans le développement des *rapports commerciaux de l'Italie avec les divers États.* On ne tarde pas à constater combien est grande l'influence que peut exercer sur le mouvement commercial de deux pays le degré d'amitié ou de prévenances que permettent les stipulations arrêtées.

Au premier plan apparaissent à cet égard les *rapports commerciaux établis entre l'Italie et la France,* et non seulement parce que

dans les débuts le centre de gravité des intérêts économiques de la jeune Italie reposait sur la France et sur une politique commerciale d'entente cordiale ; mais surtout parce que les troubles récemment apportés dans les rapports commerciaux entre ces pays par suite de la guerre de tarifs les avaient à tel point modifiés que c'est à cette date que nous devons placer l'ère de la transformation générale des rapports commerciaux entre l'Italie et tous les autres États. L'histoire de ces relations peut donc se partager en deux phases :

La *première* de 1863 à 1881 ; c'est le temps où le penchant naturel de l'Italie pour la France est soutenu et favorisé par un traité commercial de bon voisinage, et on va voir par le tableau ci-joint combien l'influence de la France se fait puissamment sentir sur le commerce extérieur de l'Italie.

| | 1863. | 1881. |
|---|---|---|
| | millions. | millions. |
| *Commerce extérieur* total de l'Italie. . . | 1,536 | 2,524 |
| Commerce avec la France. . . . . | 502 | 917 |
| Proportion du commerce total. . . . . | 32.6 p. 0/0 | 36 p. 0/0 |
| *Exportation* totale de l'Italie . . . . . | 634 | 1,192 |
| Exportation en France. . . . . | 285 | 552 |
| Proportion de l'exportation totale. . . | 44.9 p. 0/0 | 46.3 p. 0/0 |
| *Importation* totale de l'Italie. . . . . | 902 | 1,332 |
| Importation de la France. . . . . | 267 | 365 |
| Proportion de l'importation totale. . . | 21.8 p. 0/0 | 24.4 p. 0/0 |

La seconde phase commence en 1881 et continue dans sa première partie jusqu'en 1887, sa seconde partie date du 1er mars 1888. C'est le temps où l'altération de rapports entre la France et l'Italie commence à se faire sentir pour arriver à son point culminant par l'ouverture des hostilités douanières. Depuis 1881 (traité de commerce du 17 janvier), la part du commerce entre ces deux pays, par rapport au commerce total de l'Italie, diminue progressivement jusqu'en 1887, puis s'évanouit presque par la rupture totale de leurs relations ou du moins leur restriction à une

très faible mesure. L'influence prépondérante de la France a cessé; les autres pays entrent en possession de son héritage.

Tandis que, dans l'intervalle de 1881 à 1886, l'exportation de l'Italie en France tombe de 552 millions de francs à 482 mill. (= 44 p. 0/0), l'importation de la France de 365 mill. de lires à 346 mill. (= 21 p. 0/0), l'échange des marchandises italiennes et allemandes, par exemple, augmente presque du double : le refroidissement entre la France et l'Italie coïncide assez exactement avec l'ouverture du chemin de fer du Gothard. On évaluait :

| En : | L'IMPORTATION D'ALLEMAGNE EN ITALIE. | L'EXPORTATION D'ITALIE EN ALLEMAGNE. |
|---|---|---|
| | millions de lires. | millions de lires. |
| 1881. . . . . | 66 | 68 |
| 1882. . . . . | 84.5 | 73 |
| 1883. . . . . | 114 | 88.5 |
| 1884. . . . . | 111 | 109 |
| 1885. . . . . | 120 | 105 |
| 1886. . . . . | 129 | 108 |

Cette émancipation de l'Italie vis-à-vis de la France et son rapprochement d'autres nations qui avait commencé à se dessiner peu à peu, devait se manifester avec éclat en 1888 par la déclaration de guerre de douane entre les deux pays voisins. Nous connaissons le cours qu'ont pris les événements, la rupture des négociations, l'établissement des droits de rétorsion, etc. Il s'agit maintenant de nous faire une idée par quelques chiffres des effets qu'ont eus ces mesures de politique commerciale sur les rapports commerciaux; peu de chiffres suffiront pour reconnaître l'influence, à certains égards, mortelle qu'ont exercée sur de nombreuses branches du commerce franco-italien ces funestes complications; les pires hostilités commerciales du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècles ne peuvent pas avoir eu de plus terribles conséquences. Et, comme on peut le penser, ce sont justement les plus importants articles d'échange qui ont reçu les coups les plus terribles, parce qu'ils étaient habitués depuis longtemps à un régime douanier bienveillant : c'est le vin, la soie brute, les fruits, le bétail, les œufs, etc.,

pour l'exportation d'Italie; les tissus de laine et de soie, la mercerie, etc., objets de fabrication pour l'exportation de France. Les chiffres des tableaux suivants parlent certainement plus clairement que n'importe quelle démonstration :

*Principaux articles d'exportation d'Italie en France.*

| | UNITÉS. | 1886. | 1889. | DIFFÉRENCE. |
|---|---|---|---|---|
| Vins | Hectolitres. | 1,854,580 | 174,253 | — 1,680,327 |
| Huiles d'olives | Doubles quintaux. | 197,270 | 137,370 | — 59,909 |
| Essences d'oranges | Kilogrammes. | 56,940 | 42,494 | — 14,455 |
| Tartre et levain | Doubles quintaux. | 16,817 | 6,576 | — 10,241 |
| Cire et jus de citron | — | 4,857 | 9,935 | + 5,078 |
| Articles à teindre et à tanner. | — | 100,158 | 92,757 | — 7,401 |
| Chanvre brut | — | 84,587 | 81,554 | — 3,033 |
| Cordes de chanvre | — | 2,549 | 2,982 | + 433 |
| Fils de chanvre | — | 14,764 | 5,337 | — 9,427 |
| Soie brute | — | 28,178 | 10,066 | — 18,112 |
| Paille tissée | — | 3,133 | 2,363 | — 770 |
| Chapeaux de paille | Centaines. | 5,831 | 964 | — 4,867 |
| Marbres | Doubles quintaux. | 111,116 | 132,651 | + 21,535 |
| Soufre | — | 548,720 | 688,242 | + 139,522 |
| Verreries de Venise | — | 22,994 | 13,653 | — 9,341 |
| Avoine et blé | Tonnes. | 9,901 | 2,708 | — 7,193 |
| Fruits frais | Doubles quintaux. | 23,688 | 12,985 | — 10,703 |
| Fruits à huile et secs | — | 78,905 | 31,684 | — 47,221 |
| Bétail | Têtes. | 42,026 | 15,553 | — 26,473 |
| Porcs | — | 18,208 | 7,681 | — 10,527 |
| Volaille | Doubles quintaux. | 47,147 | 28,605 | — 18,542 |
| Beurre | — | 21,602 | 12,282 | — 9,320 |
| Fromage | — | 11,547 | 7,884 | — 3,690 |
| Œufs de poule | — | 97,101 | 15,686 | — 81,415 |
| Coraux façonnés | Kilogrammes. | 13,698 | 7,430 | — 6,268 |

*Principaux articles d'importation de France en Italie.*

| | UNITÉS. | 1886. | 1889. | DIFFÉRENCE. |
|---|---|---|---|---|
| Essences | Kilogrammes. | 11,856 | 2,637 | — 9,199 |
| Divers produits chimiques | Doubles quintaux. | 126.376 | 115,477 | — 10,899 |
| Savons | — | 7,114 | 1,451 | — 5,663 |
| Couleurs | — | 10,382 | 1,688 | — 8,694 |
| Fils de laine | — | 2,691 | 1,454 | — 1,237 |
| Tissus de laine (grossiers) | — | 17,834 | 5,100 | — 12,724 |
| Tissus de soie | Kilogrammes. | 323,089 | 97,216 | — 225,873 |
| Papier | Doubles quintaux. | 8,031 | 6,340 | — 1,691 |
| Peaux tannées | — | 9,653 | 7,334 | — 2,319 |
| Fers bruts en blocs | — | 182,782 | 225,056 | + 42,274 |
| Fers laminés | — | 11,299 | 36,016 | +24,71 7 |
| Rails | — | 17,834 | 15,049 | — 2,785 |
| Fers de second façonnage | — | 54,760 | 2,291 | — 52,469 |
| Machines et accessoires | — | 38,614 | 40,253 | + 1,639 |
| Terracottes | — | 43,346 | 15,992 | — 27,354 |
| Verreries et vitres | — | 64,084 | 41,636 | — 22,448 |
| Bouteilles ordinaires | — | 33,523 | 6,747 | — 26,768 |
| Mercerie | — | 32,586 | 11,248 | — 21,338 |
| Fleurs artificielles | Kilogrammes. | 11,475 | 2,445 | — 9,030 |
| | | 6,534 | 2,667 | — 3,867 |

Il est inutile d'ajouter des commentaires à ces colonnes de chiffres. Les deux pays ont, on n'en peut douter, terriblement souffert; l'Italie plus encore que la France, celle-ci plus riche, plus vigoureuse, plus habile en matière commerciale. Les années 1888-1890 sont celles de la plus pénible crise qu'ait subie l'économie nationale de l'Italie. C'était avant tout l'impossibité de vendre ses produits agricoles et particulièrement son vin, qui a entièrement ruiné un grand nombre des exploitations de ce produit et surtout les petites; des cris de détresse se firent entendre dans le sud, surtout dans l'Apulie. Et pourtant l'Italie s'est proportionnellement vite remise de ce coup. C'est un brillant témoignage de la force vitale et de la ténacité de ses classes productrices et commerciales qu'elles aient réussi en peu d'années à adapter toutes leurs relations avec l'étranger aux nouvelles circonstances et à couvrir les déficits qu'elles avaient en France par des ventes dans d'autres

contrées. Le commerce extérieur de l'Italie a déjà approximativement atteint à la valeur totale qu'il avait pendant les années 1885 et 1886; seulement, le tableau auquel il donne lieu a pris une forme essentiellement différente; ses rapports avec la France ne se sont guère améliorés, mais en revanche elle a noué de nouvelles relations avec tous les autres pays, comme nous le montre le tableau suivant :

*Importation.*

| PAYS D'ORIGINE. | 1886. | P. 0/0 | 1889. | P. 0/0 |
|---|---|---|---|---|
| | milliers de lires. | | milliers de lires. | |
| Autriche-Hongrie | 222,706 | 15 | 159,441 | 11 |
| Belgique | 28,678 | 2 | 46,910 | 3 |
| France | 310,844 | 21 | 167,466 | 12 |
| Allemagne | 129,301 | 9 | 156,387 | 11 |
| Grande-Bretagne | 274,655 | 19 | 313,712 | 23 |
| Grèce et Malte | 7,091 | — | 8,773 | 1 |
| Hollande | 7,979 | — | 4,701 | — |
| Russie | 94,807 | 7 | 153,587 | 11 |
| Espagne, Gibraltar et Portugal | 8,354 | 1 | 14,290 | 1 |
| Suède, Norvège et Danemark | 7,092 | 1 | 10,193 | 1 |
| Suisse | 81,140 | 6 | 62,303 | 4 |
| Turquie d'Europe (inclus les Principautés danubiennes) | 46,322 | 3 | 50,293 | 4 |
| Colonies anglaises (Indes) | 99,531 | 7 | 93,169 | 7 |
| Egypte | 10,784 | 1 | 20,801 | 2 |
| Tunis et Tripolis | 14,062 | 1 | 7,335 | 1 |
| États-Unis et Canada | 55,246 | 4 | 75,352 | 5 |
| Uruguay | 3,256 | — | 1,850 | — |
| République argentine | 13,507 | 1 | 14,713 | 1 |
| Autres pays d'Amérique | 26,955 | 2 | 15,195 | 1 |
| Autres États | 14,023 | 1 | 14,683 | 1 |
| En somme | 1,456,333 | 100 | 1,391,154 | 100 |

*Exportation.*

| PAYS DE DESTINATION. | 1886. | P. 0/0 | 1889. | P. 0/0 |
|---|---|---|---|---|
| | milliers de lires. | | milliers de lires. | |
| Autriche-Hongrie | 93,408 | 9 | 90,146 | 10 |
| Belgique | 15,460 | 1 | 28,077 | 3 |
| France | 445,735 | 44 | 164,826 | 17 |
| Allemagne | 107,912 | 10 | 91,428 | 10 |
| Grande-Bretagne | 71,202 | 7 | 112,709 | 12 |
| Grèce et Malte | 13,613 | 1 | 14,202 | 2 |
| Hollande | 9,412 | 1 | 9,655 | 1 |
| Russie | 18,113 | 2 | 9,895 | 1 |
| Espagne, Gibraltar et Portugal | 13,366 | 1 | 10,537 | 1 |
| Suisse | 88,236 | 9 | 229,675 | 23 |
| Turquie d'Europe | 12,239 | 1 | 10,828 | 1 |
| Colonies anglaises (Indes) | 19,023 | 2 | 107,86 | 1 |
| Égypte | 13,737 | 1 | 5,865 | — |
| États-Unis et Canada | 52,251 | 5 | 75,586 | 8 |
| Uruguay | 10,070 | 1 | 8,724 | 1 |
| République argentine | 17,782 | 2 | 47,420 | 5 |
| Autres pays d'Amérique | 10,705 | 1 | 14,581 | 2 |
| Autres États | 15,972 | 2 | 15,706 | 2 |
| EN SOMME | 1,208,236 | 100 | 950,646 | 100 |

La disparition de la prépondérance de la France est visible à l'importation comme à l'exportation. Sa part à l'*importation* totale tombe de 21 à 12 p. 0/0; le motif de la réduction de la part de l'Autriche-Hongrie peut être dû à la restriction des tarifs conventionnels du traité de commerce du 7 décembre 1887. L'importance du commerce avec l'Angleterre se traduit par l'élévation de sa part proportionnelle qui passe de 19 à 23 p. 0/0, celle de la Russie qui s'élève de 7 à 11 p. 0/0 (par suite d'une augmentation d'importation de froment), et de l'Allemagne de 9 à 11 p. 0/0 (de 129,3 millions de tonnes à 156,3 millions). La situation de l'Allemagne est encore plus favorable en comparaison des autres pays si, faisant abstraction des grandes fluctuations qu'a subies l'importation des denrées alimentaires et d'agrément, nous ne prenons en considéra-

tion que les produits industriels, comme nous l'indique le tableau suivant :

| PAYS D'ORIGINE. | 1886. | P. 0/0 | 1889. | P. 0/0 |
|---|---|---|---|---|
| | milliers de lires. | | milliers de lires. | |
| Autriche-Hongrie | 152,783 | 16 | 92,355 | 10 |
| France | 247,369 | 26 | 145,840 | 16 |
| Allemagne | 111,524 | 12 | 143,577 | 29 |
| Grande-Bretagne | 227,377 | 24 | 266,649 | 16 |
| Suisse | 65,207 | 7 | 44,323 | 5 |
| Colonies anglaises | 48,706 | 5 | 65,302 | 7 |
| États-Unis et Canada | 28,475 | 2 | 41,297 | 4 |
| Autres pays | 71,827 | 8 | 115,052 | 13 |
| TOTAL | 953,268 | 100 | 914,395 | 100 |

L'Allemagne a avancé de la quatrième à la troisième place, très près de la France qui, au lieu de 136 millions de lires qu'elle importait en Italie de produits industriels de plus que l'Allemagne, n'en importe plus que pour 2,3 millions de lires de plus.

Le tableau de l'*exportation* nous montre clairement que la France a perdu sa place prépondérante (de 44 p. 0/0 à 17 p. 0/0); les autres chiffres réclameraient évidemment une autre répartition pour ce qui concerne la Suisse, attendu que l'augmentation d'exportation de 88,236 milliers de lires à 229,675 (de 9 à 23 p. 0/0) qui lui est affectée, ne peut la concerner elle seule; mais bien aussi les pays qui se trouvent au delà, et par conséquent particulièrement l'Allemagne. L'exportation de l'Italie en Allemagne n'a sûrement pas baissé de 1886 à 1889 de 107,9 millions de lires à 91,4 comme l'indique notre tableau; elle doit tout au contraire avoir augmenté, mais être dissimulée en partie dans les chiffres relatifs à l'exportation en Suisse [1].

Cette transformation des relations commerciales extérieures de l'Italie est appelée à se consolider et à prendre une forme déterminée, par la conclusion des nouveaux traités conclus avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie. L'Italie sera donc parvenue,

[1] Pour les chiffres les plus récents, voir dans ce même numéro, à la Bibliographie le compte-rendu de l'Annuaire statistique italien pour 1891.

(*Note de la Rédaction.*)

sans nuire à son indépendance économique qui se fortifiera toujours plus, à faire rentrer le commerce extérieur dans des voies normales, et à opérer son union économique avec les deux plus puissants États du centre de l'Europe. La France, grâce à sa richesse et à son sol privilégié a pu supporter sans trop de dommages de voir dénouer les liens économiques qui la rattachaient à sa sœur l'Italie, preuve de sa puissante vitalité. Mais la France peut-elle ou veut-elle maintenir pour toujours son isolement au milieu du développement qu'a pris le commerce du monde?

Dr Werner Sombart,
*Professeur à l'Université de Breslau.*

---

## ANNEXE.

| EN : | TABLEAU DE : L'IMPORTATION | L'EXPORTATION | AU TOTAL | SURPLUS de VALEURS IMPORTÉES |
|---|---|---|---|---|
| | EN ITALIE. | | | |
| 1862.... | 829,874,645 | 576,421,387 | 1,406,296,032 | 253,453,258 |
| 1863.... | 901,975,471 | 633,456,636 | 1,535,432,107 | 268,518,835 |
| 1864.... | 983,621,564 | 573,275,934 | 1,556,897,495 | 410,345,663 |
| 1865.... | 965,139,207 | 557,542,136 | 1,522,681,343 | 407,597,074 |
| 1866.... | 868,684,347 | 612.997,681 | 1,481,682,028 | 255,686,666 |
| 1867.... | 884,429,084 | 732,221,937 | 1,616,651,021 | 152,207,146 |
| 1868.... | 895,111,457 | 785,627,767 | 1,680,739.224 | 109,483.690 |
| 1869.... | 935,010,134 | 791,431,858 | 1,726,441,992 | 143,578,277 |
| 1870.... | 894,367,073 | 755,302,355 | 1,649,669,428 | 139,064,718 |
| 1871.... | 961,456,026 | 1,074,589,526 | 2,036,045,552 | [1] |
| 1872.... | 1,182,509,622 | 1,162,262,699 | 2,344,772,321 | 20,246,923 |
| 1873.... | 1,261,170,834 | 1,131,395,367 | 2,392,566,201 | 129,775,467 |
| 1874.... | 1,295,646,928 | 978,188,606 | 2,273,835,534 | 317,458,322 |
| 1875.... | 1,206,919,279 | 1,022,290,423 | 2,229,209,702 | 184,628,856 |
| 1876.... | 1,307,079,793 | 1,208,488,415 | 2,515,568,208 | 98,591,378 |
| 1877.... | 1,141,542,859 | 933,966,554 | 2,075,509,413 | 207,576,305 |
| 1878.... | 1,058,949,600 | 998,598,492 | 2,057,548,092 | 60,351,108 |
| 1879.... | 1,247,028,503 | 1,071,757,928 | 2,318,786,431 | 175,270,575 |
| 1880.... | 1,186,172,665 | 1,103,474,302 | 2,289,646,967 | 82,698,363 |
| 1881.... | 1,238,712,550 | 1,164,347,137 | 2,403,059,687 | 74,365,413 |
| 1882.... | 1,225,985,028 | 1,149,573,509 | 2,375,558,537 | 76,401,519 |
| 1883.... | 1,286,777,610 | 1,180,341,664 | 2,467,119,274 | 106,435,946 |
| 1884.... | 1,318,659,699 | 1,065,530,050 | 2,384,189,749 | 253,129,649 |
| 1885.... | 1,457,774,236 | 945,607,529 | 2,403,381,765 | 512,166,707 |
| 1886.... | 1,510,954,889 | 1,076,101,726 | 2,587,056,615 | 434,853,163 |
| 1887.... | 1,690,485,275 | 1,109,659,531 | 2,800,144,806 | 580,825,744 |
| 1888.... | 1,241,631,982 | 967,413,239 | 2,209,045.221 | 274,228,743 |
| 1889.... | 1,440,292,588 | 1,005,534,005 | 2,445,826,593 | 434,758,583 |

[1] Il y a eu en 1871 un excédant *d'exportation* accusé par 113,133,500 lires.

*Note.* — Les valeurs sont indiquées en lires (francs).

## LE SYSTÈME PARISIEN

# DE L'INDUSTRIE DU MEUBLE

ET LE

## « SWEATING SYSTEM. »

---

Le système parisien de l'industrie du meuble — le système dominant à Paris pour tous les meubles qui ne sont pas de haut luxe — se ramène à quatre rouages :

1° Un grand magasin.

2° Un petit fabricant.

3° Un groupe d'ouvriers travaillant au-dessous de celui-ci.

4° Des usines à vapeur, ouvertes à tous, où s'effectuent certaines parties de la tâche.

C'est cette combinaison de *quatre* rouages, qui, d'après les innombrables personnes compétentes que nous avons consultées, assure au consommateur les objets au prix *de vente le plus bas*. Un seul opposant s'est rencontré, le contre-maître d'une grande maison montée mécaniquement qui reçoit l'ordre de mystifier les visiteurs et s'en acquitte d'ailleurs avec une urbanité charmante.

Supposez, lecteur — c'est un exemple — que vous ayez besoin pour votre salle à manger d'un buffet Henri II. Les maisons connues du faubourg pourront vous fournir un buffet bon confortable avec certaine apparence artistique pour le prix marqué de 1,720 francs. Or, sait-on comment se décompose cette somme de 1,720 francs, non pas d'après les rêveries d'une imagination préconçue, mais d'après un document officiel, l'Enquête de 1884 [1] ?

| | |
|---|---|
| Prix de façon versé à l'ébéniste . . . . . | 290 fr. |
| Cent mètres de moulures. . . . . | 80 |
| Bois, serrures et sculpture. . . . . | 250 |
| Total. . . . . | 620 |
| Bénéfice du marchand. . . . . | 1,130 |
| Total général. . . . . | 1,720 fr. |

[1] *Enquête sur la situation des ouvriers de l'industrie et de l'agriculture*, dirigée par le parlement français.

Ces proportions ne sont pas exagérées. Le lecteur n'ignore pas que dans l'industrie de haut luxe, la règle est de majorer de 40 p. 0/0 le prix de revient, de revendre 6,000 francs la jardinière de 3,500 francs. Dans le meuble bourgeois, même différence. Un de nos amis, ingénieur et fils d'ébéniste, ce qui est une double condition très suffisante pour se connaître en ameublement, marchande récemment dans une maison une salle à manger vieux noyer sculpté, composée de 1 buffet, 1 table, 1 crédence, 8 chaises. Prix indiqué : 1,950 francs. Mais l'ingénieur s'était ménagé des intelligences dans la place. Par un commis peu discret, il sut le nom des petits fabricants, véritables auteurs de ces différents meubles que la grande maison vend sous sa signature : il s'adressa au spécialiste en buffet, au spécialiste en tables, en crédence, en chaises. Sait-on le bénéfice qui en résulte? 635 francs! Or ces petits patrons ne lui avaient pas certainement accordé les avantages consentis au gros commerçant. Celui-ci réalisait par le seul fait du transport dans ses magasins un profit de 900 à 1,000 francs. Pour le meuble ouvrier, le meuble de trôle, le petit marchand qui achète l'armoire à glace 70 francs, y ajoute une glace de 20 francs, et revend le tout comme sortant de ses ateliers à 120 francs, arrive à une proportion presque équivalente, souvent dépassée d'ailleurs, de 30 p. 0/0.

Donc, pour reprendre l'exemple du buffet Henri II, il faut distinguer dans ce prix de 1,720 francs :

1° La part prélevée par le *marchand :* 1,130 francs.

2° La part prélevée par la *main-d'œuvre,* part considérable, puisqu'il faut y comprendre les 290 francs de l'ébéniste, les 80 francs du moulurier et la plus grande partie des 250 francs partagés entre la matière première et la sculpture.

3° La part de la matière première, assez insignifiante par rapport à la valeur totale.

Pour obtenir le meuble au moindre prix, il faudra par conséquent diminuer le plus possible la part du *marchand,* et celle de la *main-d'œuvre.*

A. — Or comment peser sur ce profit de l'intermédiaire, comment le réduire de façon à atteindre le prix de vente le plus bas, c'est-à-dire le succès, puisque tout dépend aujourd'hui pour la clientèle bourgeoise et ouvrière de la question du meilleur marché.

Réduire le profit de l'intermédiaire, c'est l'affaire d'un procédé

simple dont le résultat est fatal, mathématique, la fondation d'un grand magasin.

Les raisons pour lesquelles le grand commerce triomphe sans coup férir du petit commerce sur un marché donné ont été énumérées par les traités d'économie politique les plus élémentaires [1].

La première est la légèreté relative des frais généraux. Avec un loyer de 400,000 francs il est possible de faire par jour 100,000 francs d'affaires; le petit magasin qui fait 100 francs d'affaires par jour devrait, pour maintenir la balance rigoureusement égale, ne payer qu'un loyer de 400 francs; et son bail s'élève à 4, 5 ou 6,000 francs.

Il faut demander la seconde aux avantages consentis par le producteur en considération d'achats importants; car, grâce à leurs formidables commandes qui leur permettent de supprimer les intermédiaires, les grands magasins peuvent restreindre dans une proportion inusitée ce prix d'achat qui, pour eux, est le prix de revient. Ce point ouvre de très lointains aperçus sur la politique des grands magasins.

Troisièmement, viennent les conditions exceptionnelles de la vente : le prestige de la mise en scène et des innombrables étalages — tous les modèles s'exposent aux yeux de l'acheteur, sans qu'il ait besoin de longs et pénibles déplacements : des galeries interminables (et nous en avons vu) contiennent un exemplaire de chaque espèce de chaises, de tous les styles, de toutes les formes. A certains jours, de grandes expositions de meubles *empruntés* groupent les dernières nouveautés, les plus récentes inventions du génie ouvrier — d'autres commodités encore, la faculté de rendre les objets qui ont cessé de plaire, moins pratique pour les mobiliers que pour les fourrures, la solidité de la garantie que les grands magasins assurent par un cautionnement exigé de leurs fabricants, enfin les délais de paiement, le crédit, que l'accumulation d'immenses capitaux facilite aux maisons conçues d'après le principe Crespin [2].

Toutes ces causes se superposent et se fortifient [3], car la dimi-

[1] Voy. Cauwès, *Précis d'économie politique*, n° 255.

[2] La maison Crespin-Dufayel est à Paris le type du grand magasin de vente à crédit.

[3] Il en est d'autres encore, analysées dans notre prochain ouvrage sur l'ouvrier du jouet à Paris. Comp. de même l'article de M. Mataja, sur *les Grands Magasins*, dans cette *Revue*, 1891, p. 461.

nution des frais appelle les clients et le grand nombre de clients rend suffisant un très petit bénéfice réalisé sur un capital incessamment renouvelé; il en résulte le développement sans cesse grandissant de ces entrepôts parfois gigantesques. Les noms en sont connus de tous, Bon-Marché, Louvre, Printemps, Ménagère, Vieux-Chêne, Bûcheron, Crespin, etc. Mais ce qui échappe au public, c'est le mouvement qui, chez les grands fabricants du faubourg, expulse peu à peu les ouvriers des ateliers sans cesse rapetissés, et agrandit indéfiniment les magasins : certains d'entre eux, patrons véritables au moment de la grève 1881-82, se sont mis à l'abri du retour offensif des chambres syndicales en se constituant simplement en « Grands magasins. » Schmitt, par exemple, a congédié presque tous ses hommes, et ne garde que le strict nécessaire pour les clients qui ont conservé l'antique habitude de surveiller de temps à autre le meuble commandé; Kriéger enfin, l'usine Kriéger ne maintient sa prospérité que par les « commissions » qu'elle prélève sur les petits patrons, les façonniers et même les trôleurs. C'est une évolution irrésistible, cachée au client, car pour lui existe toujours la machine à vapeur, les vastes ateliers, dans la banlieue, malheureusement à une certaine distance. Les « grands magasins, » victorieux du petit commerce, commencent même entre eux une lutte sans merci. On assiste à des tentatives de « grand magasin » basées sur l'idée du dépôt avec prêt à intérêt, comme les « Docks de l'ameublement, » imitation des Magasins Généraux; et les projets se multiplient, touchant au rêve, comme cette colossale société de *sept* millions, dont les statuts ont été rédigés par le sous-directeur d'une « grande maison » déjà existante, où tous les employés, de race *chinoise,* seraient payés au minimum, ce qui permettrait d'abaisser au-dessous de tous les précédents les frais généraux et par suite le prix de vente! Mais cette guerre finira sans doute par le *modus vivendi* que l'on a pu constater déjà aux États-Unis, — où le système prohibitionniste a permis à la grande industrie et au grand commerce de manœuvrer comme en champ clos, — par un syndicat immense, avec établissement central à Paris, succursales en province, une grande compagnie gigantesque, maîtresse du commerce français.

B. — Si le grand magasin est incontestablement le meilleur procédé pour réduire la plus grosse partie du prix de vente, le

profit de l'intermédiaire ou du marchand, quel va être le moyen le plus pratique pour amincir à l'extrême la seconde partie du prix de vente, le profit du fabricant et le prix de revient? Nos études d'économie politique nous poussent à répondre : « Évidemment la grande industrie, qui permet d'atteindre les frais généraux les plus faibles, absolument comme le grand commerce et pour les mêmes causes. » Et les faits répliquent : « Non! c'est la petite industrie. »

Une telle vérité, qui se présente comme un paradoxe, mérite une longue étude.

Rappelons-nous l'analyse du buffet Henri II et les trois remarques qui en formaient la conclusion : importance capitale de la main-d'œuvre, bas prix de la matière première, valeur infime du matériel nécessaire pour travailler cette matière première. Avec 170 francs un ouvrier peut s'établir à son compte. Le secret du phénomène est dévoilé.

Les hommes, en effet, ne se groupent que contraints : leur impulsion naturelle est l'indépendance, l'individualisme, ou, si l'on aime mieux, la *liberté*. Lorsqu'ils sont voués à un métier, qui exige, outre le séjour sur un point déterminé, un capital considérable d'exploitation, — comme l'industrie minière qui ne peut s'exercer sans la pleine et libre possession des excavations où se cache le minerai, — lorsque, par rapport à ce capital, la main-d'œuvre, l'énergie individuelle, ne sera rien ou sera impuissante, la contrainte existera, et ils se grouperont l'un près de l'autre, l'un dominé par l'autre, suivant les modes divers de la coopération du travail. Lorsque toutes ces nécessités naturelles feront défaut — et c'est le cas pour le métier d'ébénisterie — l'éparpillement instinctif prévaudra. Ce principe est tellement général, que, dans l'intérieur même de l'industrie du meuble, d'une spécialité à l'autre, la dispersion est plus ou moins complète, la concentration est plus ou moins forte, que de grands ateliers se rencontrent pour la spécialité des chaises, où le tournage joue un rôle important, pour la spécialité des pianos et orgues, où l'entente de plusieurs corps d'état est indispensable, pour celle des meubles avec applications de bronze, où l'outillage cesse d'être accessible à tous, et où ciseleurs et monteurs doivent maintenir avec les ébénistes une entente de tous les instants. Quand la matière première est chère, quand la collaboration d'ouvriers d'industries

diverses est nécessaire, ou l'outillage d'un prix élevé, partout où le *capital monte,* le groupement se réalise en partie.

Ailleurs, au contraire, pour le salon courant, le meuble noir et ivoire, les tables vide-poches, les tables toilettes, les chambres Louis XVI, les salles à manger Henri II, etc., rien ne vient troubler le fonctionnement de cette tendance en quelque sorte fatale.

Or, étant donné le cas ordinaire, quel procédé permettra d'obtenir le meuble au prix de revient moindre?

α) D'abord la *spécialisation du travail.*

Puisque la machine humaine — l'école orthodoxe qui considère l'ouvrier comme une partie de l'outillage, ne se formalisera certainement pas de cette métaphore — avec son organisme compliqué et son intelligence directrice qui lui permettent d'autres mouvements que les mouvements automatiques, est celle qui crée pour la plus forte part la valeur du meuble, puisque ce métier est un métier « où la main-d'œuvre prédomine » suivant la réflexion unanime des hommes experts de la profession, on a dû tenter, pour diminuer cette valeur, de faire produire le plus possible à cette machine : de faire correspondre à la même somme de besoins — les besoins d'une journée de travail, censés fixes, — la production la plus intense. Or il est, pour atteindre ce résultat, un procédé infaillible, qui ne date pas de 1776, ni des recherches d'Adam Smith, puisque la Cyropédie de Xénophon l'a développé au sujet même de l'industrie du meuble et qu'en 1772, Roubo, dans son *Art du menuisier,* en exposait la théorie et les inconvénients d'après ce qui se passait au faubourg Saint-Antoine : ce procédé est celui de la *division du travail.* La remarque est banale pour le lecteur : sauf dans les ateliers de haut luxe, où les ouvriers doivent savoir construire et construisent toute espèce de meuble, le métier est divisé en *spécialités.* L'ouvrier toujours appliqué au même ajustage, à un vernissage identique sur une surface égale, finit par accomplir sa tâche machinalement, sans la conscience de l'œuvre exécutée : il devient, à proprement parler, la machine qui produit le meuble et qui ne produit pas d'autre meuble, au point de considérer comme une souffrance toute modification même légère au meuble de toute sa vie. « Aussi met-on vingt ans au faubourg, ainsi que le remarquait M. Verchère, le dessinateur bien connu, pour accomplir la substitution d'un profil à un autre. » Un meuble nouveau exige

que l'on change la machine, c'est-à-dire que l'on attende la disparition d'une génération d'ouvriers.

Mais là n'est point la limite extrême de la spécialisation. Il est possible de se spécialiser à plusieurs et de distribuer à chacun toujours la même partie du même meuble : c'est un procédé employé même dans les Beaux-Arts, aux ateliers de Montmartre, par exemple, qui travaillent pour l'Hôtel des Ventes, où, étant donné un paysage fait d'un ciel, d'un arbre et d'un mouton, un rapin barbouille toujours le même ciel, un autre toujours le même arbre et un troisième toujours le même mouton. C'était le procédé des « marchandeurs, » courant il y a une trentaine d'années dans toute l'ébénisterie, conservé aujourd'hui, paraît-il, dans la spécialité des pianos et orgues; mais l'application en a beaucoup diminué par suite de l'invention des machines, car aussitôt que la division du travail arrive à créer des ouvriers-machines, l'habileté humaine les remplace très vite par des machines-ouvriers.

β) Les *machines*. C'est le milieu du règne de Louis-Philippe qui a vu apparaître, au moins pour la plupart, ces ouvriers-esclaves qui allaient, en portant à l'extrême le procédé des ouvriers ordinaires, réduire encore le prix de revient dans l'ébénisterie.

Parmi ces machines à travailler le bois, les unes ont débarrassé l'ébéniste de certains travaux préparatoires sur la matière première : la scie à *débiter le placage* a permis de tirer 20 à 22 feuilles au pouce (0 m. 03), au lieu des 8 à 10 feuilles, auxquelles arrivait à peine l'ébéniste le plus expert avec la presse et la scie à la main : perfectionnée par Cochot, mécanicien du faubourg, elle date en son état actuel de 1833 : le couteau à *trancher* le placage, inventé par Picot en 1834 et perfectionné par les Cormier père et fils, qui, par le mouvement alternatif d'une lame bien affilée, vient raser la surface du tronc d'arbre préalablement bouilli, débite par heure jusqu'à 2,000 feuilles. L'une et l'autre ont eu pour conséquence de faire sortir ces diverses opérations du métier d'ébénisterie et de constituer, à côté des dépôts déjà connus, des maisons parfois puissantes spécialisées dans la préparation des bois à plaquer.

Mais il est d'autres machines qui visent à exécuter automatiquement la tâche monotone des ouvriers du marchandeur et à faciliter ou à raccourcir la construction du meuble : la *fraise* ou scie circulaire, inventée dès 1805 par l'anglais Burnel, la *scie à lame sans fin*, dite *scie à ruban*, perfectionnée par Pauwels et Perrin, qui

laisse loin derrière elle les tours de force antiques dûs à la scie ordinaire et qui permit à Jules Michel d'exposer, en 1867, le chef-d'œuvre de la découpure française, voire même, disent les connaisseurs, de tous les pays; puis la *toupie,* transformation mécanique de l'ancien bouvet, qui pivotant sur elle-même à raison de 4,000 tours à la minute, moulure en un clin d'œil, les objets les plus délicats; enfin la machine à *canneler,* également inventée en France, la machine à faire les oves, perles et autres sculptures grossières, la machine à raboter : et nous n'avons parlé ni des tours, ni des scies alternatives.

Toutes ces combinaisons nouvelles surgirent tout d'un coup, et firent croire immédiatement à l'impossibilité de fabriquer le meuble sans un matériel considérable, par suite, à l'avenir de la grande industrie dans le métier. Mais immédiatement, çà et là, dans le faubourg, des usines se créèrent, l'usine Saint-Bernard[1], l'usine Vaucauson[2], l'usine Godefroy Cavaignac, celle des Immeubles Industriels, vastes agglomérations de petits ateliers loués par un particulier ou une société propriétaire de la force motrice à une foule de petits patrons canneleurs, mouluriers, scieurs à la fraise, découpeurs, raboteurs même, qui, moyennant 3 francs par jour et par cheval-vapeur, vivent là indépendants, attendant la clientèle; puis, tout autour, de nombreuses maisons de mouluriers-découpeurs où le patron cette fois possède la machine à vapeur et les diverses machines outils. L'ébéniste, qui veut faire raboter, moulurer une partie de son meuble, se présente dans ces ateliers; en échange d'une somme débattue, fixée soit à l'heure, soit « au morceau, » chacun à son tour — car il est des moments de presse où les travailleurs en hâte s'entassent — voit terminer par l'ouvrier attaché à la machine la tâche particulière qu'il a réclamée. C'est ainsi que le courant presque fatal de la grande industrie a été détourné par cet outillage « omnibus, » qu'un savant professeur de droit comparait devant nous aux banalités de l'ancien régime, assez analogues par leurs effets au milieu des populations rurales[3].

[1] 19, rue Saint-Bernard.

[2] Passage Charles Dallery.

[3] Il existe de grandes usines du meuble organisées mécaniquement suivant le système anglais ou américains, l'usine Kriéger, Allard, l'Association générale d'Ébénisterie, mais elles cumulent avec l'ébénisterie proprement dite, la menuiserie et la charpenterie artistiques.

γ) *La matière première.* — Est-il vraiment possible de surmener davantage la machine humaine? On avait eu recours à toutes les combinaisons imaginables : on a été contraint de s'arrêter. Restait la matière première : après avoir épuisé les différentes façons d'accélérer l'ouvrage, même au prix des négligences les plus ruineuses pour les traditions de l'art, on a hardiment divisé chaque spécialité en catégories graduées d'après le « camelotage de la matière première. » Ainsi, étant donnée la spécialité du buffet-chêne, la première catégorie (ou premier « choix ») sera construite en chêne suffisamment sec, contreplaqué en certaines parties, c'est-à-dire recouvert de plusieurs feuilles de chêne superposées dont les fibres se contrarient et empêchent les jointures d'éclater; la seconde catégorie sera faite de chêne non contreplaqué ou de bois contreplaqué de chêne; enfin le troisième choix — la camelote véritable — ne sera qu'une trompeuse apparence de bois blanc et de chêne simplement plaqué. Il est inutile d'énumérer les mille roueries de détails, les innombrables économies imperceptibles, réduction de tiroirs, amincissement de planchettes, etc., etc. Le chef-d'œuvre du genre a été réalisé par les ouvriers italiens, qui se sont abattus sur la spécialité du buffet sculpté, et qui ont eu l'idée d'acheter à vil prix des démolisseurs les charpentes en chêne réservées jusqu'alors aux chantiers de bois à brûler. Les clous constituaient bien un léger obstacle : on les enfonçait davantage, on les arrachait en bouchant le trou avec de la cire.

δ) Le *quatrième procédé* a visé une autre objectif. Spécialisation à outrance du travailleur, collaboration d'outils mécaniques permettant par exemple au « débiteur » d'exécuter rapidement avec sa lame sans fin les tours de force des anciens menuisiers en fauteuil, ingénieuses combinaisons masquant l'infériorité de la matière première, tout cela avait permis à l'ouvrier d'atteindre un degré de production qu'on ne pouvait dépasser, correspondant à une somme de dépenses d'où l'on ne pouvait rien rabattre. On songea à un détour qui diminuerait les exigences de ces ouvriers-machines, comme l'on diminue la ration de charbon nécessaire à une machine à vapeur : il suffisait de substituer à ces ouvriers français, parisiens, d'autres ouvriers provenant de races moins raffinées, aux besoins moins nombreux, exigeant *un moindre salaire :* on appela des ouvriers étrangers.

L'appel des ouvriers étrangers, pour l'exécution de certains

travaux en particulier, est, à Paris, une coutume ancienne : dans l'industrie de la charpente, surtout dans un métier voisin, la maçonnerie, rien n'est plus frappant que l'immigration périodique ou définitive des Limousins, gens sobres et robustes qui, débarquant de leurs communes rurales avec des économies de forces vives, viennent entreprendre des besognes pénibles à moindres frais. » Mais nulle part mieux que dans le métier d'ébénisterie, il n'est possible de suivre une immigration constante, régulière, provenant surtout de l'Allemagne rhénane, des Flandres et du pays wallon, c'est-à-dire des lambeaux détachés de notre premier empire, ou encore des royaumes tributaires, d'Italie, par exemple, et dirigée vers un seul point de la France : Paris. Le mouvement commença sous Napoléon III; en 1870, l'expulsion des Allemands creusa un vide; la plupart des exilés allèrent attendre la fin de l'orage dans les pays neutres, Suisse et Belgique — puis ils revinrent. Estimés à 2,500 dans le seul quartier Sainte-Marguerite, ils se groupent par nationalités, suivant les spécialités, parce que les petits patrons appellent des apprentis et des ouvriers de leur village natal : flamands dans le meuble de fantaisie, tables-toilettes, tables de nuit, étagères, constructions légères et coquettes; italiens dans le meuble sculpté; alsaciens et allemands un peu partout. Travaillant treize à quatorze heures par jour, sans souci des jours de repos, « hommes-vapeurs, » dit l'argot du faubourg, ils arrivent à hausser la production tout en exigeant une nourriture invraisemblablement réduite et par suite un faible salaire — lentement francisés au milieu du grand Paris et peu à peu dévorés par ce servage volontaire, sans que les nouveaux-venus se découragent et sans que le flot d'invasion insensible, qui, de tout temps, a amené les Germains sur le sol de la vieille Gaule, paraisse diminuer.

C. — Le lecteur arrive ici au nœud précis de la combinaison. Il a vu d'une part le grand magasin ramener le bénéfice au minimum; d'autre part, une série de procédés habiles diminuer au delà de toute prévision le prix de revient. Il va assister à ce phénomène extraordinaire, que, grâce à une *spéculation* savante exercée aux dépens de la *petite industrie*, le grand magasin va se procurer le meuble *au-dessous* du prix de revient. On ne parle guère de ces combinaisons en économie politique : elles sont au fond de tout commerce, au moins de nos jours. Nos voisins d'Outre-Manche ont

étudié celle-ci par une enquête parlementaire : ils l'ont baptisée « le système de la sueur » *Sweating-System*.

Ce « Sweating-System, » extrêmement simple, revêt deux formes principales, basées l'une et l'autre sur la concurrence étourdie que se fait cette prodigieuse quantité de petits fabricants, mais variant suivant qu'il s'agit de la « commande » ou de « la trôle [1]. »

α) Voici le premier procédé, dont l'instrument peut être indifféremment l'agent du grand magasin ou l'intermédiaire, l'un, commis semblable en tout à ses collègues, qui suit les mansardes du faubourg, attiré par tous les stratagèmes, toutes les avances imaginables; l'autre, commissionnaire établi au cœur de la place, à qui son système de renseignements organisé de longue date, ses relations personnelles avec les porteurs et les charabaniers permettent de faire des livraisons, malgré son profit particulier, à des prix aussi bas que « l'acheteur » direct — qui peut même à certains jours, aux jours d'exposition, *prêter* au grand magasin un stock considérable de derniers modèles, aussitôt retirés et écoulés à ses risques et périls. Agent ou commissionnaire s'adressent donc au fabricant, et lui « accordent » des commandes. Si la spécialité du petit patron porte une marque originale, défense lui est faite d'exposer en son nom et de vendre directement à qui que ce soit. Si la spécialité est banale, la concurrence affolée des patrons voisins amènera le même résultat, parce que bientôt l'atelier ne travaillera plus que pour le grand magasin ou le commissionnaire, laissant toutes les places se combler autour de lui. Or, *de ce jour-là,* le fabricant et tous ses hommes, les cinq, dix, quinze ouvriers qui l'entourent sont les *esclaves* de ce client unique et formidable, — et remarquez bien, lecteur, que si nous visitions les fabriques de porcelaine, les ganteries, d'autres fabriques encore, vous vous retrouveriez en face du même spectacle[2], — il n'a, en effet, qu'un débouché, un *seul,* que la grande maison peut fermer brusquement en amenant la ruine. Mais la brusquerie serait mauvaise diplomate. Quelque temps se passe : le marché est exécuté

[1] On appelle meuble de commande le meuble construit par le petit fabricant sur la *commande* du magasin. On appelle meuble de trôle le meuble fabriqué d'avance, sans savoir à qui on le vendra. C'est un mot de la langue verte.

[2] Comp. Schwiedland, *Die Entstehung der Hausindustrie in Österreich*, dans la « Zeitschrift für Volkswirtschaft, Sozialpolitik, etc. » Vienne, nº 1, p. 163.

ponctuellement : puis apparaissent les laissés pour compte, la navrante histoire du petit fabricant de toilettes anglaises en face du bazar qui l'emploie — on lui fait payer jusqu'au timbre de quittance; l'escompte est augmenté; on le contraint à des remises la veille des échéances; enfin, lorsqu'il s'est engagé dans des achats de matière première en vue d'une surproduction, en pleine confiance dans l'avenir, on l'abandonne sous prétexte d'avantages exceptionnels consentis par un concurrent, et l'on achète le stock au premier prix offert, c'est-à-dire bien au-dessous du *prix de revient.*

β) Tout autre est le second procédé, combiné sans cesse avec le premier, qui vise spécialement ces ouvriers trôleurs jetant à l'aveugle chaque semaine leur nombre fixe de meubles sur un marché déjà encombré. Ici agent direct et commissionnaire travaillent encore en concurrence, avec une supériorité marquée pour le second, qui, en face des moyens trop énergiques ou trop habiles, n'éprouve pas la même répugnance que les maisons fameuses et tenues par suite à un certain décorum. Par les syndicats, les conciliabules de la foire du samedi, les retards et l'achat à la tombée de la nuit, ils abaissent, jusqu'à l'anéantir, l'idée de la valeur dans le cerveau de cet homme qui a besoin d'argent pour le dimanche et qui souvent est ivre d'un vin qu'il n'a point payé. Nous voilà bien au-dessous de la loi d'airain, et cependant, durant des semaines, des années, le même homme revendra les mêmes meubles à ce même prix dérisoire, parce que certaines fournitures n'ont pas été soldées; le vernis, les serrures sont dûs; le loyer n'est versé que de temps à autre; parce qu'une continuelle émigration de quartier en quartier vient relever le prestige d'une solvabilité périodiquement déconsidérée, parce que l'Assistance publique grâce à ses secours vient permettre les concessions encore plus faciles, et les marchés encore plus onéreux.

C'est à l'aide de cette double politique, aidée encore par la combinaison du *prêt sur meubles,* inaugurée par les Magasins Généraux, reprise par des établissements non officiels comme les « Docks de l'ameublement[1], » que le Sweating-System arrive à remplir les grands magasins de meubles dont la matière première

[1] Génin, rue Crozatier et rue de Cîteaux.

n'est payée qu'en partie, sur lesquels les fabricants ne touchent que le tiers ou la moitié de leur salaire, les transformant, suivant le mot déjà cité d'un commerçant du faubourg, en vastes maisons de *recel,* mais parvient à amoindrir dans des proportions inouïes la part de la main-d'œuvre, plus que ne le pourrait la grande industrie — et c'est ainsi, par son imprévoyance même et *sa désorganisation,* que la petite industrie fait prévaloir sa force victorieuse[1].

P. DU MAROUSSEM.

[1] Nous renverrons le lecteur pour tous les détails ultérieurs qui concernent la situation des ébénistes à l'excellente monographie de l'auteur sur l'*Ébéniste du faubourg Antoine;* (vol. II de la « Question ouvrière, » Paris, Rousseau, édit.), qui paraîtra à la fin de ce mois. *La Rédaction.*

# CHRONIQUE.

La journée du 1er mai. — Les élections municipales. — La législation et la jurisprudence sur les syndicats ouvriers. — Quelques conséquences du nouveau régime douanier. — L'alliance anti-socialiste. — Le congrès des sociétés coopératives de crédit. — Les projets de loi en discussion devant la Chambre.

Les explosions de dynamite ne relèvent pas de la chronique économique, il n'y a point ici de question sociale : c'est un fait de pathologie sociale. C'est au sociologiste ou au psychologue, — comme par exemple à l'auteur du beau livre sur les *Lois de l'Imitation,* — qu'il appartiendrait de rechercher par quelles causes un désir malfaisant et destructeur s'éveille inopinément dans une certaine partie du corps social, comment il cherche à se satisfaire d'abord par quelques actes timides, tels que l'explosion inoffensive de la cartouche déposée en mars devant l'hôtel de la princesse de Sagan, comment ensuite se propageant par contagion et grandissant en raison même du bruit qu'il provoque, il va crescendo de détonations en détonations jusqu'à la catastrophe du restaurant Véry pour s'éteindre bientôt, comme il avait commencé, en quelques inoffensives pétarades. Qui découvrira le microbe de ces épidémies morales?

Au reste, les anarchistes ont rendu à la paix publique un signalé service : ce n'était pas leur but, et il serait exagéré de leur en témoigner de la reconnaissance : mais assurément c'est à leurs explosions préalables que l'on doit, pour une bonne part, le calme avec lequel la journée du 1er mai a été célébrée dans l'Europe entière. Peut-être aussi la pluie et même la neige qui se sont mises de la partie ont-elles contribué à cet heureux résultat. A l'année prochaine, maintenant! Quand le délégué américain au congrès socialiste de 1889 à Paris, à la fin d'une séance et au milieu d'un auditoire indifférent et sans aucun enthousiasme, quoi qu'on en ait dit, jeta au vent cette idée d'un chômage général le 1er mai, il ne soupçonnait guère quels développements devait prendre cette semence légère et quels fruits elle porterait chaque printemps. Sans doute rien n'empêcherait que cette journée du 1er mai ne fût une vraie fête, la seule avec les fêtes de l'Église chrétienne qui eût le privilège de réunir

dans un même sentiment de joie tous les hommes de notre race. Malheureusement, chaque fois on attend quelque chose : quoi? on ne sait trop, mais un 1er mai comme celui-ci où rien ne s'est passé, est considéré comme une journée manquée : or, rien n'est plus propre à faire surgir quelque événement que cette attente périodiquement renouvelée et toujours plus angoissée. Celui qui, chaque année, à date fixe, attendrait l'apparition d'un fantôme et tiendrait son âme absorbée dans cette évocation, le verrait tôt ou tard surgir à la date fixée. C'est là qu'est le danger. J'y vois cependant un avantage : c'est que depuis que les peuples vivent hypnotisés par l'attente d'une révolution sociale pour le 1er mai, ils parlent moins de cette guerre qu'on prédisait naguère « pour chaque printemps » et qu'on aurait fini par évoquer aussi à force de l'attendre. Une frayeur chasse l'autre : cela vaut mieux ainsi : la guerre et la révolution sont deux sinistres fantômes, mais le premier est encore le pire.

Le numéro unique du journal *La manifestation du premier mai* est assez intéressant : les 56 courts articles qui remplissent ses quatre pages ne sont pas trop violents. Quelques-uns sont des citations de Fourier, Saint-Simon, Pierre Leroux, Victor Hugo, les grands pacifiques. L'anarchiste Louise Michel n'y paraît que pour prononcer ces simples mots, rassurants en somme : « Notre cause est de celles pour lesquelles on peut mourir, mais qui ne peuvent pas faire vivre. » Liebknecht déclare que « les socialistes allemands ont la ferme volonté de remplir tous les devoirs qu'impose le principe de la solidarité nationale », ce qui n'engage pas à grand'chose, il est vrai. M. Allemane, plus explicite, déclare la guerre à la guerre. M. Malon nous promet l'avènement prochain d'une société nouvelle

Plus forte que le fer avec le droit sacré.

Le député Lavy déclare que « l'humanité admet Marat, mais qu'elle exècre Ravachol ». Guesde lui-même, appliquant à la bourgeoisie le mot fameux qui a renversé Mac-Mahon « se soumettre ou se démettre », déclare que la démission de la bourgeoisie est encore lointaine, mais que sa soumission est prochaine, et il compte pour amener cette soumission sur le bulletin de vote, ce qui est tout à fait correct. Un article intéressant et nourri de chiffres de M. Descamps est destiné à prouver que « la terre produit à l'homme actuellement presque le double de ce qui lui est

nécessaire pour vivre dans l'abondance, » du moins pour l'Europe et l'Amérique. Alors qu'est-ce qui empêche tous les habitants d'Europe et d'Amérique de vivre réellement dans l'opulence? L'auteur ne le dit pas, mais évidemment, pour lui, c'est la répartition défectueuse des richesses. Cela ne nous paraît pas clair, car si les classes ouvrières sont trop pauvres pour acheter ce pain, cette viande, ces légumes, ce vin, etc., qui ont été produits en quantité surabondante, que deviennent ces denrées. Serait-ce les riches qui s'en gavent? Jamais ils n'auraient assez d'estomac pour tout absorber, étant donné surtout qu'ils sont relativement en petit nombre. J'ai peur que le genre humain ne soit, contrairement à ce que pensent les socialistes, pauvre et besogneux et que ce ne soit là le principal obstacle à la réforme sociale.

Il n'est pas inutile de noter en passant que pour la première fois cette manifestation du 1er mai a trouvé des contradicteurs dans le parti socialiste. Un groupe qui s'intitule « la Commune révolutionnaire » et qui se compose de quelques survivants de la Commune de 1871, a protesté avec véhémence dans un manifeste qui a été distribué dans les rues de Paris. Ils reprochent à cette manifestation d'abord d'être d'origine allemande (ce qui est inexact, les Américains en ont eu la première idée) et ce qui est plus curieux, ils lui reprochent d'invoquer l'intervention de l'État : « Nous pensons que les questions de durée de travail de nuit, de travail des enfants et des femmes, de même que celles de l'hygiène des ateliers et des habitations sont d'ordre communal et corporatif et que leur réglementation, loin de nécessiter une législation internationale qui ne pourrait être que l'œuvre de Parlements monarchiques et oligarchiques, doit être laissée, dans l'intérêt du peuple, au peuple même, c'est-à-dire à la commune et à la corporation.

« La manifestation du 1er mai n'est donc, malgré l'engouement dont elle est l'objet, qu'une reculade et presque une apostasie du prolétariat. Elle est aussi allemande qu'esclavagiste, cette fête internationale du 1er mai. »

***

Le parti socialiste, en France, avait fondé de grandes espérances sur les élections municipales, qui ont eu lieu justement le 1er mai (Paris excepté) : il attendait beaucoup de cette coïncidence

et espérait faire la conquête de plusieurs centaines de communes. A cet effet il avait rédigé un programme, dit de Lyon, très modéré. Les résultats des élections n'ont pas répondu à cette attente. Certaines grandes villes, telles que Marseille, Toulouse et Roubaix, ont bien élu des listes socialistes, mais elles ne sont guère socialistes que de nom. En revanche, dans les centres ouvriers où les socialistes, les vrais, j'entends les socialistes ouvriers, étaient au pouvoir, ils ont été battus et ont dû céder la place à des municipalités bourgeoises, notamment à Saint-Étienne, à Troyes et à Cette. Dans la petite ville de Fourmies, tristement célèbre par la fusillade du 1er mai de l'année dernière et où tout l'état-major du parti socialiste avait concentré l'effort de sa propagande enflammée, la liste socialiste a été battue à une énorme majorité par la liste conservatrice. Il est même à craindre que les socialistes qui étaient déjà en coquetterie avec le suffrage universel et lui avaient juré fidélité, ne lui gardent rancune de voir leurs avances si mal accueillies et ne retournent à leurs premières amours, la révolution. Ce serait regrettable. Qu'ils se consolent en pensant que leurs idées et leurs programmes ont obtenu plus de succès que leurs personnes. Il est certain que les municipalités nouvellement élues, même non socialistes, s'efforceront au moins de le paraître.

***

La Chambre des députés, dans les derniers jours de sa session, s'est trouvée aux prises avec un projet de loi sur les syndicats, dit projet de loi Bovier-Lapierre, qui lui a causé un mal infini. Ce projet avait déjà été rejeté par le Sénat : ses partisans et ses adversaires sont venus y greffer malignement des amendements en sens divers, les uns pour lui permettre de mieux passer, les autres pour le mieux faire échouer, et la Chambre, finalement, a accouché d'un projet de loi assez incohérent. Il est donc inutile d'en analyser ici le dispositif qui rentre plutôt dans le domaine de la chronique législative, mais il ne sera pas inutile d'exposer brièvement la genèse de ce projet de loi qui touche à des problèmes de premier ordre.

Les patrons, en France, n'aiment pas les syndicats ouvriers qui, d'ailleurs, le leur rendent bien — il est même possible que ce soit ceux-ci qui aient commencé. — Ils mettent donc toute la mauvaise

grâce possible à les reconnaître, à traiter avec eux, et c'est pour un ouvrier une assez mauvaise note que d'appartenir à un syndicat : les syndiqués sont toujours les derniers à être embauchés et les premiers à être congédiés. Cette disposition d'esprit — qui a été constatée également chez les patrons anglais à l'origine du mouvement Trade-Unioniste, mais a heureusement disparu depuis — est très fâcheuse, non seulement parce qu'elle avive les sentiments d'hostilité entre patrons et ouvriers, mais surtout parce qu'en écartant des syndicats de gré ou de force les ouvriers laborieux, rangés, pacifiques, elle leur enlève un précieux élément d'ordre et de conservation, celui-là même qui fait la force du Trade-Unionisme. Il ne reste aux syndicats que les ouvriers indisciplinés, nomades, impatients, qui poussent toujours aux mesures extrêmes et qui, quoiqu'en infime minorité, sont pourtant censés représenter la masse de la population ouvrière puisqu'ils sont les seuls à parler et à agir en son nom. C'est donc dans une excellente intention, dans une intention véritablement de paix sociale, quoi qu'on en ait dit, que le projet Bovier-Lapierre a voulu empêcher les patrons de mettre obstacle au droit d'association de leurs ouvriers. En cela, ce projet ne méritait pas les anathèmes dont il a été chargé. Seulement la sanction pénale, amende et prison, dont il frappait les patrons, était un peu brutale et surtout absolument vaine, car qu'importe que la loi défende sous peine de prison de congédier un ouvrier syndiqué, puisqu'elle ne peut défendre de le renvoyer sous un prétexte quelconque — parce que sa mine, par exemple, déplaît au patron : *displicuit nasus?* Ce n'est pas ici question de droit pénal, c'est question de droit civil : que le contrat de louage du travail soit modifié, que les juridictions industrielles soient organisées de façon à assurer à l'ouvrier qui aura éprouvé un préjudice par suite d'un renvoi non motivé des dommages-intérêts, c'est là qu'est la voie. Et encore, comme le fait observer M. Villey dans sa chronique législative du mois dernier, cette sanction civile ne peut être appliquée qu'au renvoi d'un ouvrier, non au refus d'embauchage qui restera toujours absolument discrétionnaire, conséquence regrettable, mais inévitable du régime du salariat.

Quand le projet, après avoir subi quelques années de prison préventive dans les cartons du Sénat, est revenu devant la Chambre, ses adversaires ont fait observer que si l'on voulait être impartial

il ne fallait pas seulement garantir aux ouvriers la liberté d'adhérer à un syndicat, il fallait leur garantir aussi la liberté de n'y point adhérer, s'ils n'en avaient point envie. Or cette forme de liberté était encore plus menacée que l'autre, et avait encore plus besoin d'une sanction protectrice. Tous les jours, en effet, il arrive que l'ouvrier qui ne veut pas faire partie d'un syndicat est en butte à des persécutions de nature diverse et se voit notamment exclu des ateliers, le patron étant mis en demeure, sous peine de grève générale, de n'employer que des ouvriers syndiqués. On a fait observer aussi, non sans quelque malice, que certains patrons catholiques exerçaient vis-à-vis de leurs ouvriers une pression aussi despotique que les patrons libéraux, mais en sens inverse, en exigeant de leurs ouvriers l'adhésion à telle corporation chrétienne ou confrérie religieuse, Notre-Dame des Usines ou autre. Ceux-là échapperaient-ils à la loi Bovier-Lapierre? L'argument était assez piquant et le parti radical en a été un peu interloqué.

On s'est donc efforcé de rédiger le projet de loi de façon à atteindre simultanément quatre buts différents :

1° Punir le patron qui refuserait d'employer un ouvrier parce qu'il était syndiqué;

2° Punir le patron qui refuserait d'employer un ouvrier parce qu'il n'était pas syndiqué;

3° Punir les ouvriers qui feraient exclure un autre ouvrier parce qu'il ne serait pas syndiqué;

4° Punir les ouvriers qui feraient exclure un autre ouvrier parce qu'il serait syndiqué.

Mais la solution de cette équation à quatre inconnues était au-dessus de la capacité juridique des législateurs de la Chambre des députés, et ils n'ont pu arriver qu'à formuler un projet qui ne paraît pas viable et que le Sénat d'ailleurs se chargera d'étrangler s'il faisait mine de vivre.

Certains faits récents qui se sont produits dans des conditions assez curieuses nous montrent combien une solution serait urgente. Il s'agissait d'un atelier pour la fabrication des chapeaux établi à Bordeaux. Le patron ne parvenant pas à tomber d'accord sur les salaires avec le syndicat des ouvriers chapeliers, avait fait venir des ouvriers d'une petite ville des environs, de Barsac, et en était fort satisfait. Sur ces entrefaites, les ouvriers bordelais capitulent et demandent à rentrer, mais ils posent comme condition que leurs

camarades de Barsac non syndiqués seront exclus. Le patron, après avoir vainement essayé de défendre ces malheureux ouvriers qui l'avaient tiré d'embarras dans un moment difficile, finit à son tour par capituler et les congédie. Indignation légitime de ceux-ci qui citent le patron devant le conseil des prud'hommes. Les prud'hommes de Bordeaux leur donnent raison, déclarant « ne pouvoir accepter les décisions d'un syndicat quand elles portent atteinte à la liberté du travail » et condamne le patron à payer 200 francs de dommages-intérêts à chacun des ouvriers congédiés.

On ne saurait dire que le conseil des prud'hommes ait mal jugé, mail il faut avouer que ce malheureux patron était pris entre l'enclume et le marteau. Pour être juste, c'est le syndicat des ouvriers chapeliers de Bordeaux qui aurait dû être condamné à payer les dommages-intérêts.

Autres faits. Dans le département des Ardennes, un ouvrier a été exclu par ses compagnons du syndicat dont il faisait partie et mis à l'index, de façon que non seulement tous les ateliers de la localité lui ont été fermés, mais encore que boulanger, boucher, épicier ont dû lui fermer leurs portes. Condamné ainsi à mourir de faim, le malheureux ouvrier a assigné le syndicat devant le tribunal qui lui a accordé 1,000 francs de dommages-intérêts. Mais la Cour de Nancy a réformé le jugement, déclarant non seulement que le syndicat avait le droit absolu d'exclusion vis-à-vis de ses membres — ce qui n'est pas contesté — mais encore qu'il n'était nullement responsable du préjudice qui pouvait en résulter, et que le boycottage n'était pas un délit prévu par nos lois. Mais voici qui aggrave nos perplexités! La même Cour, dans la même audience, saisie d'une demande du même genre de la part d'un cabaretier qui avait été également mis à l'index par un autre syndicat et qui avait perdu ses clients, a cette fois accordé une indemnité à la victime. On ne s'explique pas bien en quoi ce cabaretier qui ne pouvait plus débiter ses petits verres a paru plus digne d'intérêt que cet ouvrier qui ne pouvait plus trouver de pain à manger. La Cour a fondé cette distinction, d'après le correspondant du *Temps*, sur cette idée que le droit du syndicat, absolu vis-à-vis de ses membres, n'existe pas vis-à-vis des étrangers. Mais, puisque l'ouvrier avait été exclu, il était donc étranger? — On ne voit pas trop en quoi la loi Bovier-Lapierre aurait pu faciliter la solution de cas pareils, mais on voit combien serait précieux pour prévenir

de pareils conflits l'institution de corps analogues aux *Comités ouvriers* que M. Schwiedland a décrits ici même, pour l'Autriche, ou à ces *Conseils de conciliation et d'arbitrage* dont M. Lotz nous a parlé pour l'Angleterre. Malheureusement, il se trouve que de semblables institutions, pour exercer une action efficace, supposent déjà une forte organisation professionnelle et voilà justement ce qui nous fait défaut.

Les Suisses cherchent une solution plus radicale dans le syndicat obligatoire. Quel chemin parcouru depuis peu d'années et avec quelle force ce courant nous entraîne! Il n'y a pas deux jours que les partisans les plus chauds des corporations protestaient contre toute assimilation avec l'ancien régime en ce qui concerne le caractère obligatoire, et voilà que l'école collectiviste en France avec Jules Guesde, le parti radical en Suisse avec M. Favon, membre du conseil national et directeur du Journal *le Genevois*, avec M. Perrenoud, député du grand conseil de Neuchâtel, et même un certain nombre de patrons, entrent déjà en campagne pour cette réforme. Il ne s'agit pas tout à fait cependant de créer des syndicats obligatoires proprement dits, en ce sens que chacun *manu militari* serait contraint d'y adhérer, mais seulement de rendre les décisions prises par les syndicats (ceux qui seraient officiellement reconnus, cela s'entend), sur toutes les questions relatives à l'industrie représentée par ces syndicats, obligatoires pour tous, même pour ceux qui resteraient en dehors du syndicat. Il serait défendu de travailler dans d'autres conditions. En d'autres termes et en présentant la thèse sous le jour le plus favorable, croyons-nous, la loi, au lieu de régler par voie générale les questions industrielles telles que le nombre d'heures de travail, le taux des salaires, la limitation du personnel, etc., déléguerait à chaque syndicat le soin de légiférer souverainement dans la branche d'industrie particulière qu'il représente. La *Société d'économie sociale* de Genève, qui offre chaque année au public génevois le régal de conférences contradictoires, vient de mettre aux prises notre collaborateur M. Wuarin qui a défendu la cause des syndicats libres, et M. Perrenoud qui a défendu celle des syndicats obligatoires. Cette importante question mérite une étude spéciale qui ne sera pas négligée dans cette Revue.

***

Le nouveau régime douanier fonctionne depuis quatre mois, mais à l'heure où nous écrivons ces lignes, les résultats des trois premiers mois seulement (février, mars et avril) ont été publiés et encore convient-il de ne pas tenir compte des résultats du mois de février, car ces résultats ont été troublés par les conséquences du régime antérieur, un grand nombre de marchandises qui se pressaient aux frontières n'ayant pu les franchir avant l'échéance du 1er février et se trouvant inscrites par conséquent à l'actif du mois suivant. Si donc nous ne considérons que les résultats de mars et avril, nous constatons les résultats suivants qui sont assez dignes d'attention :

1° Les importations ont diminué, mais dans une proportion moindre qu'on aurait pu l'attendre. Elles sont descendues de 918 millions à 834 millions de francs, perdant ainsi un peu plus de 9 p. 0/0.

2° Les exportations ont diminué dans une proportion précisément égale. Elles ont fléchi de 670 millions à 608 millions de francs, perdant également un peu plus de 9 p. 0/0. Ce fait, inattendu des protectionnistes, confirme d'une façon remarquable ce théorème de l'école classique que toute variation dans l'importation entraîne une variation égale dans l'exportation. Mais si les résultats des mois suivants confirment ces premiers chiffres, on peut compter que les industries d'exportation ne se laisseront pas étrangler sans crier fort.

Une dernière constatation qui n'est pas la moins curieuse, c'est que, quoique les importations n'aient guère diminué et que les tarifs douaniers aient été fort augmentés, les recettes des douanes sont en perte de plus d'un million sur les recettes de l'année précédente, et de quatre millions sur les prévisions budgétaires trop optimistes auxquelles on s'était laissé aller pour établir le budget!

Au point de vue des prix, l'influence des droits protecteurs ne s'est pas encore nettement fait sentir, mais cependant ici encore les quelques effets produits déconcertent un peu les prévisions. Contrairement aux promesses des programmes protectionnistes qui annonçaient que les prix s'élèveraient pour les producteurs sans hausser pour les consommateurs, on ne voit guère jusqu'à présent

que les prix aient haussé pour les producteurs (jamais les vins, par exemple, ne se sont vendus plus bas), et en revanche on a pu noter quelque hausse dans les prix de détail (les restaurants Duval à Paris, les laitiers à Montpellier, etc.), — pas beaucoup encore, mais assez pour tirer les consommateurs, gent pacifique et moutonnière, de leur torpeur et pour faire surgir mille projets destinés à réagir contre la hausse éventuelle des prix. Les sociétés coopératives de consommation sont de nouveau préconisées. Dans un projet d'association très original, que j'ai en ce moment sous les yeux, on propose aux consommateurs, désireux de boire du bon vin naturel, de s'associer pour acheter un domaine, le planter en vignes et produire eux-mêmes leur propre vin.

Pour répondre aux mêmes préoccupations, l'abolition des octrois est revenue à l'ordre du jour : un projet de loi en ce sens vient d'être déposé à la Chambre des députés dont voici la disposition essentielle :

Art. 1er. — Les communes auront le droit de remplacer leurs octrois en tout ou en partie, sous réserve de l'approbation législative, par des taxes directes choisies parmi les suivantes : centimes additionnels aux quatre contributions; taxe sur la valeur vénale de la propriété; taxe sur les revenus; impôt de superficie; droits de place mesurés au mètre cube; taxe sur les constructions, sur les chevaux, hôtels, cafés, restaurants, les étrangers (dans les villes d'eaux), les domestiques; taxe sur les mutations par décès; taxe de pavage; d'entretien des rues et d'égouts.

Ces taxes ne devront être prélevées que sur des propriétés ou objets situés sur la commune ou des revenus en provenant.

Elles devront s'appliquer à toutes les propriétés, objets ou revenus de la même nature.

Elles devront être assises sur des propriétés ou objets tangibles, ou des signes apparents de la richesse.

Elles devront être proportionnelles.

Un assez grand nombre de programmes électoraux dans les récentes élections municipales se sont exprimés dans le même sens.

Le ministre des finances, dans un projet de budget pour 1893, réduit considérablement les droits sur les vins. De plus appliquant aux municipalités le même système qui a déjà été employé avec succès entre l'État et les compagnies de chemins de fer pour la réduction

des tarifs, — il lie cette réduction des droits sur les boissons perçus par l'État à une réduction proportionnelle à consentir par les villes sur les droits d'entrée qu'elles perçoivent de leur côté et qui sont souvent égaux ou même supérieurs aux droits perçus par l'État. Un rehaussement des droits sur l'alcool qu'on porterait de 156 à 190 fr. compenserait une partie de ce sacrifice, en ce qui concerne l'État. « Cette politique financière, dit le projet de budget, nous a semblé d'autant plus commandée que, sous l'influence des relèvements apportés à nos tarifs douaniers, un renchérissement de certaines denrées peut se produire. Si, par des diminutions de droits à l'intérieur, on pouvait atténuer ce renchérissement, on aurait contribué à la défense de la richesse publique sans toucher à la protection établie par les Chambres. »

Enfin, dans le même ordre d'idées, il faut signaler la réduction des tarifs des chemins de fer qui est en vigueur depuis le 1er avril. La réduction est assez notable, car elle est de 30 p. 0/0 pour les voyageurs en 3e classe et dans des proportions analogues pour les marchandises en grande vitesse. On pensait que les recettes des chemins de fer subiraient une dépression au moins temporaire, sauf à se relever plus tard par l'accroissement de la circulation. Mais cette dépression ne s'est pas produite même un seul jour et les recettes ont au contraire augmenté dans des proportions assez notables. Si nous faisons le compte des recettes (brutes, il est vrai, la comparaison des recettes *nettes* serait certainement moins favorable) des sept grands réseaux français, pendant le mois d'avril, nous constatons qu'elles se sont élevées à 88,374,000 francs contre 84,884,000 francs l'année dernière dans la même période. — Accroissement : 4 millions environ, soit 5 p. 0/0. Cependant, maintenant les recettes semblent baisser.

***

Le 8 mai, les journaux ont annoncé la naissance de « l'Alliance anti-socialiste » : le 10 mai, ils ont annoncé sa mort. C'est un fait sans doute de mince importance. Cependant une si brève existence éveille un sentiment de curiosité et d'attendrissement. La ligue fondée sur l'initiative de M. Demolins, directeur de la *Science sociale*, disciple de l'école de Le Play, laquelle d'ailleurs le renie énergiquement, se donnait pour programme la lutte contre « la

tendance qui pousse les esprits à entraver la liberté individuelle au profit de la collectivité et à tout attendre de l'action et de l'intervention de l'État » et devait se fonder sur « l'observation rigoureuse de faits sociaux ». M. Demolins, dans ce programme, citait à l'appui de sa thèse la race anglo-saxonne « qui marche en sens inverse du socialisme ». Une observation encore plus rigoureuse des faits sociaux lui aurait montré que la race anglo-saxonne marche exactement dans le même sens que nous et d'un pas qui n'est guère moins accéléré. La meilleure preuve c'est que les libéraux anglais ont jugé nécessaire, il y a déjà quelques années, de faire précisément ce que veut faire aujourd'hui M. Demolins, c'est-à-dire de fonder une ligue pour réagir contre le courant interventionniste. C'est ce que M. Léon Say a lui-même fait remarquer dans la lettre où il donnait sa démission de membre de la Société.

Ce n'est pas toutefois par suite de cette légère erreur d'appréciation que M. Léon Say s'est retiré, mais parce que la ligue ou plutôt ses adhérents lui ont paru avoir une couleur politique un peu trop mélangée. M. Yves Guyot s'en est séparé pour la même raison et aussi parce que la ligue, quoique se donnant comme libérale, ne se déclarait pas libre-échangiste, ce qui est en effet le caractère de l'école de Le Play. A la suite de ces deux démissions données avec éclat, le fondateur de l'Alliance antisocialiste a déclaré que, dorénavant, il s'adresserait au public et non plus aux hommes politiques.

***

Les sociétés coopératives de crédit ont tenu à Lyon, du 6 au 8 mai, leur premier congrès annuel. M. Raiffeisen l'honorait de sa présence et a reçu à cette occasion une décoration du gouvernement français.

Le congrès ne s'est pas montré favorable à l'idée de transformer les syndicats agricoles si répandus en France en sociétés rurales de crédit. Il a jugé qu'il valait mieux créer des organes spéciaux pour des fonctions distinctes.

Il est préférable, dit-il, d'après l'expérience et le développement pratique du crédit rural dans les pays où il a été réalisé, de confier les fonctions de crédit à des associations coopératives locales spéciales, à

capital variable, soit des banques mutuelles agricoles, soit des succursales ou comptoirs de banques populaires urbaines, (sauf à ces annexes, après affermissement, à s'élever à l'autonomie,) soit des caisses rurales à responsabilité illimitée.

Il est désirable que ces associations soient constituées à côté des syndicats agricoles, en tirent leur force, s'appuient sur leur personnel; qu'elles soient, non point formées dans les syndicats, mais créées par les syndicats, à condition qu'elles en demeurent distinctes et autonomes; par suite, il importera de distinguer partout dans la loi les syndicats et les sociétés créées par les syndicats.

Le conseil a demandé que la loi en préparation confère expressément la personnalité civile aux associations populaires de crédit, qu'elle les exempte de certains droits fiscaux, notamment de l'impôt sur le revenu et a ajouté quelques sages conseils à l'adresse des personnes qui veulent fonder ou diriger des sociétés de cette nature.

Le congrès recommande aux conseils d'administration des banques populaires, comme un principe absolu de conduite, le fractionnement aussi grand que possible des crédits.

Il considère comme une méthode prudente et avantageuse, surtout pour les sociétés urbaines, qu'un maximum de crédit aux sociétaires soit fixé par l'assemblée générale annuelle, sur la proposition du conseil d'administration et pour l'exercice suivant.

Le congrès est d'avis que l'appréciation du papier dans les banques populaires est un des objets les plus importants à recommander à l'attention des conseils d'administration, qu'elle dépend avant tout des aptitudes et de la vigilance de la direction; que le conseil doit, dans le recrutement des sociétaires, s'entourer de conseils, de renseignements par quartiers, conformément au vœu du congrès de Menton, du 15 avril 1890, puis pour l'escompte procéder par un comité d'escompte pris, soit dans le conseil d'administration, soit parmi les sociétaires, et par la fixation d'une liste des crédits.

On ne paraît pas disposé à s'inspirer de ces résolutions dans le projet de loi sur le crédit agricole qui vient d'être déposé devant la Chambre et qui fonde, au contraire, le crédit agricole sur les syndicats déjà existants. Il propose seulement de compléter ce système par la création d'une grande Banque du crédit agricole destinée à escompter le papier émis par les syndicats agricoles.

Trois grandes lois économiques sont en effet inscrites à l'ordre du jour de la rentrée : renouvellement du privilège de la Banque de France, institution d'un crédit agricole, législation des caisses d'épargne. Et la discussion, qui a déjà commencé, nous promet une abondante moisson pour la prochaine chronique.

Ch. Gide.

# CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

## Avril 1892.

### I. Débats parlementaires.

#### § 1. Chambre.

Propositions de loi relatives à la liberté des syndicats professionnels, à la révocation des gardes particuliers, à la liberté et au secret du vote. — Interpellation sur le Dahomey.

La Chambre a terminé, après bien des vicissitudes et des tâtonnements, le vote de la fameuse proposition Bovier-Lapierre. Le texte qu'elle a adopté n'est ni celui de M. Bovier-Lapierre, ni celui de M. Leygues, ni celui que la Commission avait proposé en dernier lieu. Toutes les atténuations, toutes les transactions qui avaient été proposées dans le cours de la discussion ont finalement disparu. La loi vise exclusivement les faits imputables aux patrons; les ouvriers ont carte blanche. Elle punit, non seulement le renvoi des ouvriers à raison de leur qualité de syndiqués, mais encore le refus d'embauchage. C'est, comme l'a très bien dit M. Reinach, « une loi d'oppression systématique contre toute une catégorie de citoyens. » Le Sénat repoussera ce projet, comme il le mérite; mais c'est une triste politique que celle qui consiste, dans l'intérêt d'une popularité malsaine, à envoyer des lois détestables au Sénat, en lui laissant la responsabilité de leur rejet!

Après avoir voté la proposition de loi qui donne aux préfets le droit de rapporter les arrêtés agréant les gardes particuliers, la Chambre a repoussé différentes propositions ayant pour objet d'assurer, au moyen de papiers ou d'enveloppes spéciales, la liberté et le secret du vote.

Puis s'est déroulée une interpellation sur les affaires du Dahomey qui a occupé deux longues séances. Le Gouvernement, par l'organe de M. Jamais, a déclaré qu'une marche sur Abomey ne lui paraissait pas indispensable, qu'il y avait d'autres moyens d'action plus opportuns et plus efficaces et qu'il avait déjà pris les mesures nécessaires, dans le détail desquelles il demandait à ne pas entrer. Je le crois bien! Il en a déjà beaucoup dit, et l'on a

signalé avec raison le danger de semblables discussions à la tribune à propos d'un conflit ouvert. Voyez donc comme les Anglais sont discrets toutes les fois qu'il s'agit de leur politique extérieure! A signaler un éloquent discours de M. de Mun en faveur d'une large expansion coloniale. Après beaucoup de récriminations et un long débat sur les faits et gestes du précédent ministère touchant les colonies, la discussion s'est terminée par le vote de l'ordre du jour pur et simple.

Au milieu de cette discussion s'est placé comme intermède un nouveau débat sur les questions religieuses; provoqué par Mgr d'Hulst à propos des troubles récents dans les églises, il s'est bientôt compliqué de récriminations contre les menées cléricales, à l'occasion de certain mandement de l'évêque de Mende, et s'est terminé par un vote par lequel la Chambre « approuvant les déclarations du Gouvernement, et confiante dans son énergie, ordonne l'affichage du discours de M. le ministre de la Justice et des Cultes dans toutes les communes de France et passe à l'ordre du jour. » — M. le ministre des Cultes doit être flatté; mais la Chambre devrait finir par s'apercevoir qu'elle s'exagère le péril clérical et que des dangers plus graves nous menacent à l'heure actuelle!

La Chambre s'est ajournée le mercredi 13 avril jusqu'au 17 mai.

### § 2. Sénat.

Projet de loi sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie. — Discussion sur l'instruction primaire en Algérie. — Projet de loi sur l'organisation de l'armée coloniale.

Le Sénat a voté en deuxième lecture le projet de loi relatif à l'exercice de la médecine et de la pharmacie. Puis il a passé à la discussion des conclusions du rapport de la Commission chargée d'examiner les modifications à introduire dans la législation et dans l'organisation de l'instruction primaire des indigènes en Algérie. Le ministre a déclaré au Sénat que l'accord était complet entre la Commission et lui : « Rien n'est plus nécessaire, a-t-il dit, que de développer l'instruction indigène et de créer un réseau d'écoles pour que cette instruction devienne accessible à tous : un plan coordonné permettra seul d'atteindre ce but, et, des centres les plus peuplés déjà soumis à l'influence de notre civilisation,

on passera peu à peu aux régions qu'il s'agit d'ouvrir à celle-ci. » Le Sénat a adopté un ordre du jour « approuvant les déclarations du Gouvernement et constatant l'accord complet qui existe entre ces déclarations et les conclusions du rapport de la Commission. »

Après avoir voté divers projets de loi peu importants, le Sénat a abordé la discussion du projet de loi portant organisation de l'armée coloniale, sur lequel l'urgence a été déclarée. Ce projet n'a, en réalité, qu'une portée limitée; il règle seulement le mode de recrutement de l'armée coloniale. Un instant, le Sénat a voté, comme par surprise, un amendement de M. Margaine, repoussé et par la Commission et par le Gouvernement, et portant que « l'armée coloniale se recrute uniquement par des engagements et rengagements volontaires. A défaut du nombre d'hommes qui seraient nécessaires, ils seront demandés au ministre de la Guerre par le ministre de la Marine. » Mais ce vote a soulevé de si vives réclamations, de la part du Gouvernement et de la Commission, que le Sénat a fini par se déjuger, en retirant l'urgence, et en renvoyant l'amendement à la Commission.

Ensuite le Sénat a voté, à l'unanimité, les crédits pour le Dahomey et le Soudan, et s'est ajourné au 17 mai.

## II. Lois et Décrets.

La loi du 2 avril 1892 *portant modification des articles 435 et 436 du Code pénal* a eu pour objet d'atteindre les attentats commis contre les propriétés à l'aide de substances explosives.

Le décret du 4 avril *porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 13 janvier 1892 relative aux encouragements spéciaux à donner à la sériciculture* (*J. O.* du 5 avril 1892).

Le décret du 9 avril, *portant modification du décret du 27 décembre 1889 fixant la période d'interdiction annuelle de la pêche,* décide que « la pêche des poissons autres que le saumon, la truite, l'ombre-chevalier et le lavaret est interdite du lundi qui suit le 15 avril inclusivement, au dimanche qui suit le 15 juin exclusivement, si le lundi qui suit le 15 avril est un jour férié, l'interdiction est retardée de 24 heures. »

La loi du 12 avril, *relative aux arrêtés administratifs agréant des gardes particuliers*, porte :

« Art. 1. Les préfets pourront, par décision motivée, le propriétaire et le garde entendus ou dûment appelés, rapporter les arrêtés agréant les gardes particuliers.

« Art. 2. La demande tendant à faire agréer les gardes particuliers sera déposée à la préfecture. Il en sera donné récépissé. Après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire qui n'aura pas obtenu de réponse pourra se pourvoir devant le ministre. »

Le décret du 13 *porte règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 13 janvier 1892, relative aux encouragements à donner à la culture du lin et du chanvre* (*J. O.* du 15 avril).

Le décret du 19 avril *a institué une commission supérieure chargée d'organiser la participation de la France à l'exposition internationale de Chicago* (*J. O.* du 21 avril).

EDMOND VILLEY.

# BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

**George Michel** et **Alfred Renouard**, *Histoire d'un centre ouvrier.* Guillaumin, Paris, 1891.

C'est ici une de ces monographies d'atelier, qui, d'après l'école de Le Play, sont le complément naturel des monographies de familles ouvrières. L'atelier choisi par M. George Michel comme objet de son étude est en effet très digne d'attirer l'attention, non seulement comme type de la grande industrie moderne, mais encore parce qu'il est l'exemple habituellement cité par les collectivistes ; toutes les fois qu'ils veulent mettre en relief les iniquités du régime capitaliste, Anzin et Rotschild sont les deux noms qui reviennent le plus souvent sous leur plume.

C'est de la puissante compagnie d'Anzin en effet qu'il s'agit. M. George Michel nous raconte son histoire, les difficultés de ses débuts, les prodigieux résultats de la période de 1873 à 1874 ; il nous décrit son organisation intérieure et les différentes institutions sociales ou philanthropiques qui sont comme les annexes de ce vaste établissement ; il nous fait descendre au fond de la mine, sans oublier de consacrer un premier chapitre « au sol, air, climat », et un dernier chapitre à la « psychologie de l'ouvrier d'Anzin ». Le tout est fort intéressant et le livre se lit comme un roman. On le lira avec beaucoup de plaisir, même après *Germinal*, et on ne saurait trop recommander cette lecture simultanée comme utile correctif aux tableaux poussés au noir du grand romancier.

On peut bien penser en effet que le distingué rédacteur de l'*Économiste français* ne goûte guère l'antithèse dramatique entre le mineur qui peine au fond du puits pour extraire le charbon et l'actionnaire qui mange les dividendes au beau soleil. Quoique son livre soit écrit à un point de vue purement objectif et ne soutienne aucune thèse, cependant il est évidemment fait pour donner l'impression que la Compagnie a bien gagné ses dividendes et que le mineur est un homme fort heureux. La description qu'il nous donne des *corons* fait commettre aux lecteurs le péché d'envie. « Dîner par les beaux jours d'été sous sa tonnelle et y cultiver quelques fleurs et quelques légumes, qui de nous n'a formé cet idéal ? Eh bien, cet idéal est devenu une réalité pour l'ouvrier d'Anzin. »

D'après les tableaux donnés par l'auteur, le salaire moyen des ouvriers s'est élevé de 900 fr., il y a 20 ans, à 1,200 fr. aujourd'hui — salaire moyen, apprentis comptés, — ce qui suppose de 16 à 1,800 fr. pour un bon ouvrier, et une moitié ou les deux tiers en sus pour les enfants qui travaillent avec lui. A cela, il faut ajouter une centaine de francs comme bénéfices distribués par la Coopérative, si sa femme y prend ses approvisionnements, une indemnité quotidienne en cas de maladie ou d'accident, une pension de retraite en cas de vieillesse ou d'invalidité, et quelques autres avantages de diverses natures qui représentent pour la Compagnie un sacrifice annuel de 900,000 fr. environ.

Quant aux dépenses, il faut considérer qu'elles sont assez réduites par le fait que leur maison — cette charmante maison avec tonnelle — leur est louée par la Compagnie à un prix très faible de 60 à 72 fr. par an; que la société coopérative leur fournit les denrées à un prix un peu inférieur à celui de la localité et qu'enfin le chauffage ne leur coûte rien, la Compagnie fournissant le charbon gratis. Ajoutez encore que la journée de travail, commençant à 4 heures du matin et finissant à 1 ou 2 heures de l'après-midi, leur laisse toutes les après-midi de liberté, sans compter les dimanches.

C'est donc un sort enviable à certains égards que d'être ouvrier mineur d'Anzin. Toutefois il faut reconnaître, même après avoir lu le livre de M. George Michel, que le sort des actionnaires d'Anzin est encore plus enviable. — La propriété de la mine fondée au siècle dernier a été divisée en 24 sous et chaque sou en 12 deniers — total 288 deniers. Or, le denier, ce fameux denier d'Anzin qui, comme le faisait remarquer un interrupteur facétieux à la Chambre des Députés, n'a rien de commun avec le denier de la veuve, vaut aujourd'hui 450,000 fr. et a valu même, il y a 15 ans, plus d'un million : il a rapporté l'année dernière 23,000 fr. de dividende et il y a 15 ans 40,000 fr.; la moyenne depuis une vingtaine d'années est de 19,000 fr. — Ceux qui l'ont acheté au commencement de ce siècle à 22,000 fr. (prix coté en 1806) ont donc fait une belle affaire, et ont pu encore mieux réaliser l'idéal d'avoir une tonnelle et même un château.

On a fait grand bruit, il y a quelques années, d'un spirituel argument d'un défenseur des grandes compagnies houillères disant que si tous les dividendes étaient répartis aux ouvriers, cela ne représenterait guère pour chacun d'eux que la valeur d'un bock par jour. Si nous prenons les chiffres pour Anzin, ils ne justifient pas tout à fait ce para-

doxe. En effet la somme distribuée en salaires entre 12,500 ouvriers est de 15 millions, celle distribuée en dividendes l'année dernière a été de 6,624,000 fr. — ce qui représenterait pour chaque ouvrier 530 fr. Ce serait mieux qu'un bock par jour..... Ou si l'on préfère présenter les choses d'une autre façon, sur chaque tonne de charbon extraite, il y a environ 6 fr. pour le mineur et 2 fr. 60 pour l'actionnaire. — Il est permis, sans être collectiviste, de penser que le « service rendu » par celui-ci est peut-être un peu largement rétribué. Il est regrettable que M. G. Michel n'ait pu nous donner la valeur du capital engagé dans la mine sous la forme de puits, galeries, machines, usines, etc.; on se rendrait mieux compte si la rémunération de ce capital est normale ou exagérée.

Mais l'auteur estime qu'exprimer des doutes sur l'exagération de certains profits, c'est faire le jeu des révolutionnaires. Et même quand ce sont les patrons eux-mêmes qui éprouvent ces doutes, ce cri de la conscience, loin de le réjouir, l'effraie. Les scrupules des classes possédantes sont une des causes qui aggravent la question sociale! Mais il vaut la peine de citer ses propres paroles : « J'ai entendu deux industriels — intelligents cependant quant à leur métier — me dire devant les bénéfices qui leur tombaient dans les mains : « En vérité nous sommes presque confus de voir surgir tant de bénéfices et parfois nous nous demandons si c'est bien légitime! » Lorsqu'une société, ajoute M. Michel, a dans son armée économique des chefs qui ont des doutes sur son organisation, ces chefs perdent la confiance des soldats et provoquent ainsi l'indiscipline économique. »

CH. GIDE.

---

**Ciro Luporini**, *La morale et le droit dans leurs rapports avec l'économie sociale* (359 pages in-8°, Lucca, librairie Landi, 5 fr. 50).

L'auteur de cette étude philosophique s'est attaché principalement aux questions suivantes : la méthode propre à la science sociale en général et spécialement à l'économie sociale et politique, la doctrine philosophique et la théorie économique; les données de l'anthropologie; la loi morale; le droit et les fonctions de l'État; l'ordre économique; les rapports de l'économie politique avec la morale et le droit; la théorie de la lutte pour l'existence et les exagérations de l'école positiviste; la théorie de Romagnosi sur la libre concurrence.

Analyser ce traité philosophique, ce serait en faire un nouveau. Nous dirons seulement qu'il atteste chez l'auteur une profonde érudition, qu'il contient une remarquable bibliographie sur tous les problèmes sociaux qui y sont abordés et qu'il sera lu avec fruit par tous ceux qui s'intéressent aux questions de philosophie sociale.

EDMOND VILLEY.

---

**H. D. Macleod**, *Theory and Practice of Banking, fifth edition* (London, Longmans, Green et C°).

Nous venons de recevoir le premier volume de la 5e édition du *Traité théorique et pratique des opérations de banque* de M. H. Dunning Macleod, que nous nous empressons de signaler aux lecteurs de la Revue. Le succès de cet ouvrage était assuré par le nom de son auteur et sa compétence particulière dans les questions de banque.

« Le but de cet ouvrage, nous dit M. Macleod dans la préface, « est d'exposer les principes juridiques et scientifiques et le méca- « nisme du crédit, c'est-à-dire du commerce des droits d'action, « ce qui comprend le crédit commercial, les opérations de banque « et les échanges internationaux, et aussi de rechercher les causes « des crises commerciales et monétaires et de montrer comment « elles peuvent être soumises à un contrôle scientifique. » Le principe que l'auteur a exposé dès l'année 1856 et qu'il s'attache à mettre en lumière est qu'il faut chercher dans le rapport de l'encaisse métallique et du commerce extérieur la vraie et la seule méthode pour contrôler la circulation fiduciaire.

Dans ce premier volume, qui contient 540 pages, on trouve, après une minutieuse définition des termes économiques, la théorie de la valeur, la théorie de la monnaie et celle du crédit, comprenant : les origines du crédit, sa nature, le transfert des obligations, les instruments de crédit et l'extinction des obligations; la théorie du crédit commercial; celle des opérations de banque, de l'escompte; celle des échanges internationaux et une histoire très détaillée des banques en Angleterre.

Nous avons déjà eu l'occasion de faire nos réserves sur les vues de notre éminent collaborateur relativement au rôle économique du crédit. Son livre, à raison de son originalité même, n'en est que

plus attrayant pour ceux qui veulent approfondir cette importante matière : on l'y trouvera traitée dans tous ses développements et avec une remarquable érudition.

EDMOND VILLEY.

---

**Carl Knies,** *Carl Friedrichs Von Baden brieflicher Verkehr mit Mirabeau und Du Pont,* herausgegeben von der badischen historischen Commission, eingeleitet durch einen Beitrag zur Vorgeschichte der ersten französischen Revolution und der Physiocratie. — Heidelberg, Winters Universitäts-Buchhandlung, 1892.

Cet ouvrage, en deux forts volumes, a été publié par suite d'une résolution prise, en automne 1887, par la Commission historique du duché de Bade en vue de faire éditer la correspondance échangée entre le margrave Charles Frédéric de Bade et les Physiocrates. Le grand-duc régnant avait donné son autorisation, en permettant de faire libre emploi des manuscrits conservés dans les archives de la famille grand-ducale.

Peut-être ne sait-on pas en France que le margrave Charles Frédéric de Bade, un des princes les plus dévoués au bonheur de ses sujets, se décida en 1769 à faire dans son pays un essai pratique des théories physiocratiques. Il pensait d'abord à la réforme des impôts, en comptant les remplacer par l'impôt unique des Physiocrates (1/5 du produit net des terres), et voulait y rattacher ensuite la nouvelle politique économique, c'est-à-dire la liberté d'industrie et de commerce. La réforme devait s'exécuter peu à peu, en commençant par un village et puis au fur et à mesure des expériences faites, en l'étendant sur tout le pays. A peine eut-on fait les premiers pas que surgissait cette difficulté : comment pourrait-on arriver à connaître et déterminer le produit net pour établir équitablement l'assiette d'un impôt régulier? C'est pourquoi, le 22 mai 1769, Charles Frédéric adressa une lettre à l'auteur de *l'Ami des hommes*, au marquis de Mirabeau. Il lui expliqua la situation de l'agriculture dans le duché de Bade où le partage des terres existant « depuis un temps immémorial » (longtemps avant l'introduction du Code Napoléon dans les pays rhénans, ce qui intéressera peut-être les disciples de Le Play) menaçait, par les fréquentes subdivisions, de réduire beaucoup de propriétés en petites parcelles à peine suffisantes pour la nourriture et l'entretien

d'une famille. Il demanda : 1° si Mirabeau croyait à propos de prévenir ces inconvénients par une loi qui permettrait à l'un des héritiers de payer la portion de ses cohéritiers en argent? si une telle loi serait avantageuse à ses sujets et surtout conforme au principe de la propriété foncière auquel il ne croyait pas devoir déroger en aucune matière? 2° le moyen de connaître et fixer le produit net d'une culture si dispendieuse et d'une exploitation trop morcelée pour établir équitablement l'assiette d'un impôt régulier?

Mirabeau, enchanté « de l'excellente bonté, la haute religion et les lumières qui se faisaient remarquer dans la lettre du margrave » — que nous regrettons de ne pas pouvoir publier ici in extenso, — ne tarda pas à répondre, et il en est résulté la correspondance, très intéressante, de 46 lettres qui sont reproduites dans les 100 premières pages du volume I de l'ouvrage.

Mais si ces lettres peuvent être considérées comme une acquisition précieuse pour la littérature physiocratique, on ne peut pourtant pas regarder la plupart des lettres que le physiocrate Du Pont de Nemours envoya au margrave, et qui sont reproduites dans la seconde moitié du volume I, comme se rapportant aux doctrines physiocratiques. Cette correspondance, se rattachant à un séjour du margrave à Paris en 1771, traite surtout des incidents personnels, événements politiques et productions littéraires.

Le second volume contient les lettres que Du Pont, bien connu par ses relations avec Turgot, adressa au prince héritier de Bade, sur la demande de son père qui désirait faire acquérir à son fils des connaissances scientifiques plus détaillées ainsi qu'une notion approfondie d'une bonne administration de l'État. N'ayant pas à notre disposition l'espace nécessaire pour détailler ici cette correspondance très remarquable, nous nous bornons à citer les lettres N^os 22 et 23, contenant une correspondance échangée entre M. Turgot, intendant de Limoges, et le marquis de Condorcet sur la procédure criminelle (les questions des jurys et des tribunaux correctionnels), et surtout les N^os 30 et 31, qui, relatives à la période du ministère Turgot, ne tarderont pas à être appréciées par les historiens comme une source de premier ordre. Encore nous permettons-nous de faire observer le fait surprenant, résultant de la lettre 34, que le projet conçu par Napoléon I^er en 1808 de forcer l'Angleterre à la paix en Europe par une guerre offensive aux Indes, — avait été déjà exposé par Turgot au Conseil du roi.

Les deux volumes sont chacun précédés par un aperçu préalable et par une table des matières détaillée qui donne le contenu principal de chaque lettre. En outre se trouve au premier volume une introduction de 130 pages, dans laquelle M. Knies, le célèbre économiste allemand et un des fondateurs de l'école historique, traite en abrégé de l'état politique, économique et financier de la France avant 1789 ainsi que de la première apparition des théories physiocratiques, en s'appuyant surtout sur Mirabeau et ses rapports à Quesnay, afin de faire bien comprendre la correspondance publiée ci-après. Tandis que celle-ci ne se compose que des lettres écrites en français, ce qui permettra beaucoup plus facilement au public français de les apprécier, l'introduction de M. Knies est écrite en allemand. Nous aurions aimé que l'auteur eût ajouté la traduction française : car, quoiqu'il déclare expressément s'y borner aux faits et événements propres à l'intelligence de la correspondance, cette introduction ne nous en paraît pas moins constituer une histoire en raccourci de la décadence de l'ancien régime, qui met bien en relief le double caractère de son auteur, historien et économiste, et qui, par son impartialité et sa vérité historique, mériterait d'être aussi connue en France qu'en Allemagne.

G. K. Anton.

---

**Paul Boilley**, *La législation internat ionale du Travail*, chez Alcan, Paris, 189 2.

Ce livre est une vive critique de la réglementation de la journée de travail à huit heures — critique d'autant plus imprévue que l'auteur est un collaborateur de la *Revue socialiste* et dédie son livre à M. Malon. Il se range lui-même parmi les socialistes réformistes, c'est-à-dire ceux qui, à l'exemple de Fourier, dont il se réclame souvent, répudient la lutte des classes et cherchent encore à résoudre le problème d'un partage équitable entre le capital et le travail.

Autrefois, cependant, M. Boilley était un partisan déterminé de la réglementation : « j'ai dit, j'ai clamé, j'ai imprimé que les difficultés matérielles ne devaient pas arrêter un instant l'accomplissement de la réforme. » Mais aujourd'hui M. Boilley ne croit plus à l'efficacité d'une limitation législative, même internationale, de la journée de travail et n'en attend aucune amélioration réelle dans la condition de la classe ouvrière. Sans respect pour ce dra-

peau sacré des revendications socialistes que chaque premier Mai fait flotter un peu plus haut dans le ciel, il fait feu sur lui de toutes pièces et avec une verve qui rend son livre agréable à lire. Le sel est bien parfois un peu gros, mais, comme le dit l'auteur, c'est une œuvre de vulgarisation.

M. Boilley reproche d'abord à cette réforme de ne s'appliquer qu'aux ouvriers de l'industrie, laissant ainsi de côté toute la masse des ouvriers agricoles. Ceux-ci seraient-ils moins intéressants? Nullement, et la preuve c'est que les ouvriers des campagnes envient justement le sort des ouvriers des villes et quittent la bêche ou la charrue autant qu'ils le peuvent, pour venir à l'usine. M. Boilley nie que le raccourcissement de la journée de travail doive avoir nécessairement pour effet d'en augmenter l'intensité, car « peut-il y avoir au développement de l'intensité ouvrière d'autre mobile que le propre intérêt de l'ouvrier? » ce qui est le cas du travail aux pièces par exemple ou de la participation aux bénéfices. Et il fait observer avec juste raison (comme l'avait fait observer M. Luio Brentano) que si cette intensité peut être sensiblement accrue quelque part, ce ne peut être en tout cas que là où le travailleur travaille de ses mains et non point là où il ne fait que diriger une machine. Or, c'est justement dans la grande industrie mécanique que l'on veut introduire la réglementation et qu'on prétend en huit heures obtenir le même produit ou même un plus grand produit (trois fois plus, d'après les calculs de Delahaye!) qu'en douze heures. « Dites à l'équipe d'ouvriers qui conduit une presse rotative Marinoni, de doubler, dans le même temps, le tirage d'un journal : on vous rira au nez. »

M. Boilley montre aussi très bien la contradiction qui gît au fond de l'argumentation socialiste entre l'argument de l'intensité accrue et celui de la demande du travail augmenté. Si l'ouvrier ne travaille que huit heures au lieu de douze, il faudra, disent-ils, occuper une fois et demie plus d'ouvriers? Nullement, si, comme vous le dites, chaque ouvrier fournit désormais une fois et demie plus de travail. Même contradiction dans cet argument que la réduction de la journée de travail aura pour effet de supprimer le surmenage. Oui, si le travail fourni par unité de temps reste le même. Non, s'il est intensifié. « Faire en huit heures la même besogne qu'on fait d'ordinaire en douze, ce n'est pas diminuer le surmenage, c'est l'augmenter. »

L'argumentation par laquelle l'auteur s'efforce de rétorquer les statistiques qui semblent démontrer que les ouvriers produisent d'autant plus que la journée de travail est plus courte, est particulièrement intéressante.

Cependant, nous serions volontiers un peu plus socialiste que l'honorable collaborateur de la *Revue socialiste*. Sans doute toute loi qui fixe une durée uniforme de la journée de travail est arbitraire, en ce sens que les travaux et les peines sont de nature très différente, mais c'est là un vice inhérent à toute mesure législative. La loi qui fixe pour telle peine une durée de trois ans de prison, par exemple, frappe le coupable d'une façon prodigieusement inégale suivant qu'il est d'humeur sédentaire ou d'humeur vagabonde, suivant qu'il a l'habitude de coucher dans un palais ou dans les fossés. Toute mesure législative est inégale par cela seul qu'elle est et ne peut être que générale. Sans doute aussi, elle sera souvent éludée : mais c'est quelque chose qu'elle existe, ne fût-ce que pour affirmer un principe et le faire entrer peu à peu dans la conscience publique, que les lois, quoi que l'on en dise, contribuent à former. Quant au grief allégué par M. Boilley que cette réglementation ne s'appliquant qu'à la grande industrie mécanique laissera en dehors d'elle des classes très intéressantes de travailleurs, notamment les ouvriers agricoles, il est facile d'y répondre en faisant remarquer que la durée du travail agricole est fixée par la nature, et que si la nature leur impose des journées un peu longues sous le soleil de juillet, en revanche elle leur fait des journées très courtes en décembre, sans compter les trop nombreux jours fériés qu'elle leur dispense sous forme de jours de pluie. Comptez le nombre d'heures de travail que fournit un journalier dans l'année et je parie que vous ne trouverez pas une moyenne supérieure à huit heures par jour. De plus, le travailleur agricole est parfaitement en situation de débattre la durée de la journée de travail et, en fait, il en use si bien que je connais deux villages tout voisins dans l'un desquels les ouvriers ne veulent se louer que jusqu'à quatre heures du soir tandis que dans l'autre ils finissent leur journée à cinq et six heures. Dans la grande industrie, au contraire, tout débat sur la durée de la journée de travail est supprimé. Il ne dépend pas de l'ouvrier en tant qu'individu, je dirai même qu'il ne dépend pas du patron, de débattre la fixation de la journée de travail. Elle se trouve imposée pour chaque industrie, par diverses nécessi-

tés, les unes techniques, les autres tenant à la concurrence; et la loi, en fixant telle ou telle heure, ne porte à vrai dire aucune atteinte à la liberté, puisque cette liberté d'un débat contradictoire n'existe déjà plus par le fait.

Enfin, M. Boilley n'attache pas, à notre avis, assez de valeur au loisir pour la classe ouvrière, et dire « paradoxe, de donner à l'ouvrier du temps quand c'est surtout d'argent qu'il a besoin! » c'est voir les choses par un côté un peu trop matérialiste.

CH. G.

---

*Annuario Statistico Italiano.* 1889-1890. Roma. Tipografia Nationale di Bertero.

L'Annuaire statistique publié par le gouvernement italien vient de paraître et ce beau volume de plus de 1,000 pages justifie par le fini de l'impression et la clarté des divisions, par la simplicité des tables, la réputation que l'Italie s'est acquise en fait de statistique.

Nous en détachons quelques chiffres.

Voici d'abord ceux sur le commerce extérieur que l'on pourra utilement rapprocher de ceux donnés dans ce Numéro même par M. Sombart. Le commerce général s'est élevé, en 1890, à 2,461 millions de francs — dont 1,438 millions à l'importation et 1,023 millions de francs à l'exportation. En 1887, année maximum, le chiffre était de 2,900 millions. Le commerce spécial, déduction faite des métaux précieux, se réduit à 2,215 millions (contre 2,800 en 1887). L'Italie a importé pour 57,648,000 francs de métaux précieux et en a exporté pour 66,655,000 francs, d'où résulte pour elle un déficit d'environ 9 millions de numéraire (il est à remarquer que la totalité du mouvement du numéraire se fait avec la France). Ses principaux clients sont la Suisse qui lui achète pour 168 millions de francs de marchandises et ne lui en vend que pour 85 millions, et la France qui lui achète pour 160 millions et lui vend pour une somme un peu supérieure, 164 millions. Mais l'Allemagne ne lui achète que 118 millions et lui vend pour 140 millions; l'Autriche lui achète pour 84 millions et lui vend pour 144 millions. L'Angleterre lui achète pour 113 millions, mais elle lui vend pour 319 millions, presque deux fois plus que la France qui lui vend le plus après elle.

Le commerce avec la France est descendu de 900 millions environ, chiffre de 1881-82, à 414 millions. Le commerce avec l'Allemagne, au contraire, s'est élevé de 133 millions, chiffre de 1881, à 261 millions. Les autres pays ne présentent pas de variations bien sensibles.

L'exportation du vin est descendue de 3,603,000 hectolitres, chiffre maximum de 1887, à 935,000 hectolitres, représentant encore une valeur de 40 millions de francs.

Les caisses d'épargne avaient, en 1889, un chiffre de dépôts de 1,139 millions de francs (au lieu de 446 millions en 1872) et en y ajoutant les sociétés coopératives de crédit, caisses d'épargne postales, le montant total des dépôts était évalué à 1,789 millions.

Les sociétés de secours mutuels en 1888 étaient au nombre de 4,817 avec un effectif de 740,000 membres.

Les sociétés coopératives de production sont au nombre de 492 (dont moitié environ laiteries); les sociétés coopératives de consommation au nombre de 681; sociétés coopératives de construction 69; sociétés de crédit et banques populaires, 853.

Ch. G.

---

**Émile de Laveleye**, *Le gouvernement dans la démocratie.* Paris, Alcan, 1892, 1 vol. 387, 2e édit., 467 p.

Notre très regretté confrère M. de Laveleye a terminé sa vie laborieuse par un livre de théorie politique en deux volumes. Un coup d'œil sur les titres des douze livres d'inégales dimensions qui composent ces deux volumes[1], suffit pour faire voir que les six derniers (quelques chapitres du onzième exceptés où l'auteur a reproduit la substance d'une étude de 1872, épuisée aujourd'hui, sur les formes de gouvernement) se rapportent à la théorie du droit constitutionnel et sortent ainsi du cercle des investigations de cette *Revue*, tandis que les six premiers roulent sur un ensemble de questions primordiales et générales qui intéressent l'économiste, telles que les fondements du droit, l'État, la société, les libertés

[1] 1er *Vol.* I. Le droit de l'État. II. Formation des États et développement de la commune. III. L'Église et l'Etat. IV. Les libertés. V. Les formes de gouvernements et leur influence sur la prospérité des peuples. VI. La démocratie. VII. Séparation du pouvoir exécutif. 2e *Vol.* VIII. Le pouvoir législatif. IX. Le régime électoral. X. Le régime parlementaire. XI. La république et ses conditions de succès. XII. Les enseignements de l'histoire.

civiques, bref ce qu'on a coutume de désigner en Allemagne comme *Allgemeine Staatslehre*.

De Laveleye était un grand admirateur de Tocqueville auquel (Lettres d'Italie) il donne l'épithète d'un « Montesquieu du XIXe siècle. » Entre le *magnum opus* du penseur de la Brède, l'Esprit des lois, et son livre, il y a une certaine analogie de structure : à côté des chapitres longs il y en a de courts et substantiels, des tableaux de genre, comme la délicieuse image de la béatitude sociale de l'île de Man[1], des portraits bien touchés, comme ceux des deux rois belges Léopold I et II, de Garfield et Carnot[2], des citations et anecdotes. Seulement l'auteur belge est un moraliste rigide qui tonne sur le luxe, tandis que Montesquieu était obligé de se contenter de faire quelques allusions transparentes et de décocher quelques épigrammes à la mode de son temps.

Avant de procéder à un exposé de ce qui dans cet ouvrage intéresse plus particulièrement les économistes, signalons nos réserves.

1) M. de Laveleye s'inscrit en faux contre Bluntschli (Ch. XI du liv. I) qui traite de la « mort » des États. « Comment découvrir dans une association politique composée d'éléments *toujours nouveaux* une cause nécessaire de la mort? ... à *chaque génération* les sociétés se renouvellent *intégralement*. »

Si cela était vrai, Ferrari, esprit chagrin fourvoyé en France pendant le second Empire, aurait raison, lui qui admet avec un fatalisme désespérant dans sa *Teoria de periodi politici* que tous les 33 ans il se fait une révolution obligée. Et pourtant de Laveleye est très loin d'approuver un tel *ricorso*. Il dit (ch. IV du liv. V) : « Les Jacobins ont perdu la république parce qu'ils ont voulu imposer leurs idées à un peuple qui n'y était point préparé. Quand, à la suite d'une révolution, on est amené à changer la forme du gouvernement, il ne faut pas en même temps vouloir modifier toutes les institutions et heurter toutes les habitudes. » La vérité c'est que les peuples, c'est-à-dire d'après la définition de notre auteur, « les groupes plus ou moins nombreux d'hommes sous des *institutions communes* et sous un même souverain », se dissolvent et meurent aussi bien que les individus, comme l'a démontré, outre

[1] Ch. VI du l. II.

[2] Ch. VII et VIII du l. VII.

Bluntschli, un excellent philosophe moral et politique Vorländer[1].

2) Le libéral réformiste nous semble un peu trop *conservateur*. Nous admirons Aristote plus que personne, en fait de constitutions politiques, sans cependant pouvoir admettre avec de Laveleye, la classification des *trois* pouvoirs : législatif, exécutif, judiciaire, ni celle des trois formes de gouvernement : monarchie, aristocratie, démocratie. Avec Hippolyte Passy et autres nous persistons à regarder la classification plus moderne en *monarchie* et *république* comme satisfaisante et définitive. Avec des auteurs français estimés[2], le judiciaire ne nous semble qu'un mode et une subdivision de l'exécutif. La séparation des pouvoirs, cette thèse fameuse de Montesquieu, n'est, comme le dit fort bien M. Ribert[3], « qu'un axiome de la science politique en voie de passer dans la catégorie des erreurs généralement reconnues et condamnées. »

Ces réserves faites, et quelques autres de moindre importance, nous nous trouvons dans un véritable embarras de richesse pour choisir ce qui doit attirer l'attention des économistes, car le reste aussi est excellent. C'est un vin généreux, pas trop capiteux, qui mérite qu'on en prenne sans s'en griser, parce qu'il raffermit des croyances libérales sans faire tomber dans le doctrinarisme.

L'auteur débute en disant que « le droit est *le droit* chemin qui conduit les sociétés et les individus à toute la perfection dont ils sont susceptibles. Tout ce qui est conforme au droit est juste. » Lieux communs, dira-t-on? Non, c'est bien l'essence de la philosophie du droit un peu trop oubliée. Il vaut mieux y adhérer qu'à la doctrine à la mode de la sélection des plus forts. Nous adhérons cependant à ce que dit de Laveleye (ch. II) que « les droits ne sont pas *naturels* mais *rationnels*, c'est-à-dire conformes à l'ordre légitime que la raison découvre et dont elle commande le respect. » L'auteur recommande le « combat, pour le droit », la formule moderne du célèbre romaniste Ihering. Ce n'est qu'à cette condition « qu'un peuple se rend digne de la liberté. Pour la conserver, il faut qu'il sache s'imposer la peine et le sacrifice que cette défense exige. » Nous lisons au chap. VII du même livre : « La mission essentielle de l'État c'est de faire *régner le droit*, ce qui implique

[1] *Zeitschrift für gesammte Staatswissenschaft*, 1857.

[2] Pradier Fodéré, *Précis de droit administratif*, ch. I, et Ducroq, *Cours de droit administratif*, Introduction, § 28.

[3] *Esprit de la constitution du 25 février 1875*, p. 143.

une intervention *active et multiple* dans les arrangements sociaux. Cette œuvre de justice *réparative, ainsi que la décrit Fouillée, est si grande que nous ne pouvons encore en définir les limites,* car elles s'étendent à mesure que s'élève et s'épure la perception du droit et du juste. » L'auteur revient à la charge (ch. XI, *Le dogme de l'individualisme*). L'État doit se borner, dit-on, à rendre la justice. Soit, mais outre la justice distributive, il y a la *réparative*. La situation actuelle des individus n'est nullement le résultat de leur mérite ou de leur démérite. Elle est la conséquence d'une longue série *de faits historiques*, des spoliations anciennes, du servage féodal, des privilèges héréditaires, de nombre de lois iniques qui n'ont pas été réformées. Quand donc l'État intervient en faveur des déshérités et des faibles, *comme le prescrivent toutes les religions dignes* de ce nom, il ne fait que *réparer* le mal commis autrefois.

« Je me rappelle, dit l'auteur (ch. X), un étudiant de l'Amérique Centrale qui suivait le cours où mon savant confrère de l'Institut, M. de Molinari, prêchait la non-intervention, au point de vouloir remettre à une compagnie l'organisation de la défense nationale, comme à l'époque des condottieri d'Italie. Devenu plus tard président de la république dont il était citoyen, ce disciple convaincu de l'orthodoxie économique s'empresse d'appliquer les doctrines de son maître. Il supprime le budget de l'instruction publique, des cultes, des travaux publics, et les contribuables d'applaudir, car les impôts diminuent d'autant. L'État est presque aboli, l'initiative individuelle peut se déployer à l'aise. Mais hélas! nul n'agit. Les écoles se ferment, les églises s'écroulent, les routes sont envahies par les jungles, les ports s'ensablent, c'est le retour à l'état de nature, c'est-à-dire à la sauvagerie. Il fallut rendre à l'État maudit « ses essentielles attributions. » Il est vrai que Laveleye dit auparavant, ce qui doit rassurer l'école libérale (ch. VIII, l'*État et ses fonctions*) : « L'initiative individuelle doit être la *règle,* l'intervention de l'État l'*exception*. Pour la justifier il faut deux conditions : 1) qu'il s'agisse d'un intérêt public *essentiel;* 2) que les particuliers ne créent point les services que cet intérêt réclame. » De plus, il reconnaît que l'intervention de l'État, même justifiée, offre toujours des inconvénients : 1) ce qu'il fait, il ne l'exécute ni vite, ni à bon marché; 2) le népotisme, le favoritisme, les exigences des partis politiques ont souvent ce résultat qu'il fait des choses inutiles ou

que les choses utiles sont mal faites. 3) L'action de l'État, habituant les individus à compter sur lui, les rend inertes.

Toutefois notre auteur, en vieux libéral, désapprouve la théorie spencérienne et positiviste des sociologues qui fait un « organisme » de la société. « La société n'est qu'un ensemble de rapports entre les individus qui la constituent. *Des rapports ne sont pas une personne.* »

Voici la genèse (Livre II) des pouvoirs publics : « Des familles unies par une langue commune se sont groupées en hordes, tribus, en clans, en villages, en villes, en fédérations. Puis les États se sont formés par la réunion de ces associations spontanées autour d'un noyau central et sous l'action d'une force « formative. » Maintenant, ajoute l'auteur, « nous voyons à l'œuvre, pour faire et défaire les États deux forces : la *conquête* et le *principe des nationalités.* » « Partout où les anciens gouvernements n'auront point su donner à leurs sujets d'origine différente du bonheur ou du moins de la gloire, la proclamation de souveraineté du peuple fera naître la question des nationalités et menacera l'État de dislocation » (ch. III). Il est bon de reproduire le passage suivant (ch. IV), qui pourra être médité avec profit par le lecteur français. « Si un jour la Bulgarie, la Serbie, devaient être annexées à la Russie, c'en serait fait de leur autonomie et de leur libre institution. Devenues de simples satrapies, comprimées sous un joug de fer, réduites au silence, tremblantes sous la verge de la police, leur sort serait bien pire qu'il ne l'était sous la domination turque, parce que le despotisme serait exercé d'une façon plus méthodique et d'une main plus dure et plus puissante. Et, cependant, *il est en France des journaux et des publicistes qui appellent la Russie à régner sur le Danube et dans la péninsule des Balkans.* »

Inutile de répéter que notre auteur, qui a toujours les yeux fixés sur l'Amérique, est fédéraliste. La *cellule* de l'État c'est pour lui la commune. « L'État démocratique ne doit être que la *confédération des villes libres* et des *provinces autonomes.* » Il faut, afin d'avoir une société politique désirable : 1) « rétablir partout les autonomies locales telles qu'elles ont existé dans tous les pays au moyen âge, et qu'elles ont survécu par exemple en Suisse et aux États-Unis. 2) Dans les communes *rurales*, remettre en vigueur le gouvernement direct; admettre le *referendum financier,* c'est-à-dire soumettre à la ratification des électeurs toute résolution entraînant une dépense

notable ou une augmentation d'impôt. 3) Reconstituer l'antique propriété *collective* (les *Allmends* de la Suisse et de l'Allemagne méridionale). La commune est une institution *économique autant que politique* quand elle retient les habitants dans la campagne et les rattache à l'*alma mater,* la terre, par le lien puissant d'une jouissance foncière, et surtout elle prévient l'extrême inégalité, « laquelle a toujours été et sera encore, dans l'avenir, l'écueil de la démocratie. »

Le livre IV (*Libertés*) débute ainsi : « chose étrange, la France qui a fait des efforts prodigieux pour extirper de son sol le despotisme, n'a jamais joui pleinement d'aucune liberté et les droits de citoyens ont toujours été à la merci de l'arbitraire des agents du pouvoir. — *Faire arrêter* est un véritable gallicanisme : ce procédé a toujours été, depuis les lettres de cachet, le dernier mot de l'autorité. Les membres de la Commune passaient leur temps à se faire arrêter les uns les autres. »

Malheureusement il nous manque de la place pour pouvoir citer toutes les vues du credo libéral d'Émile de Laveleye contenues dans les seize chapitres de ce livre. Il suffit de remarquer que l'auteur examine la grande question de la liberté sous les diverses faces : liberté de la *presse,* de l'*association,* car « la démocratie en faisant les hommes égaux, les *isole* et les rend *faibles.* » Donc il faut, si l'on ne veut pas que l'État se charge de faire mille choses nécessaires au progrès, donner aux individus le droit d'association, de *réunion,* de *conscience...*

Notre auteur traite dans les chapitres VI, VII et VIII du *luxe* et la *corruption* relativement à la démocratie. Les vues de l'auteur sur ce sujet sont bien connues et nous n'avons jamais cru que son point de vue de moraliste pût être modifié par des remarques d'un autre genre. On pourrait citer quelques excellentes remarques sur l'aspect *social* de l'*art* contemporain, quand l'auteur traite du luxe public. « Quand la démocratie aura définitivement et complètement triomphé, l'art ne survivra que s'il devient ce qu'il a été jadis, en Egypte et au moyen âge, sur tout un enseignement et une jouissance pour les *masses.* D'ailleurs, quand l'art s'écarte, comme aujourd'hui, de son but et de son essence réels, pour s'attacher à l'*exécution,* au *procédé,* à certains effets de couleur et d'impression, il se perd dans la recherche, dans la bizarrerie, dans l'absurde parfois. Le naturel, au vrai sens du mot, disparaît,

on n'a plus que le *naturalisme,* ce qui est bien différent. »

L'auteur rigoriste ne fait pas grand cas (chapitre IX) de la magnificence des *théâtres* « enseignement public de *mauvaises mœurs,* alors que les bonnes mœurs sont le plus solide fondement des institutions libres. » Quant aux *fêtes populaires* et patriotiques, elles se recommandent comme célébrant la gloire et les traditions nationales : « qu'on laisse cependant aux *Chinois* qui les ont inventés, les feux d'artifice, en attendant qu'ils les considèrent comme bons seulement pour amuser les *peuples enfants* ». De Laveleye s'oppose aux *dettes* publiques (chapitre XI) comme démoralisantes en démocratie. « La France succombe à Waterloo, la rente monte à Paris; un coup d'État asservit un peuple libre, la Bourse applaudit, et qui aujourd'hui n'y est point intéressé? Bientôt tous les peuples du monde seront des serfs, astreints à une plus dure corvée que ceux du moyen âge, pour soutenir le luxe des capitalistes. » Il faut, en fait de liberté de testament, le *partage égal,* parce qu'il pare au danger de la croissante inégalité des fortunes. Il faut en outre (chapitre XIII) conserver les bons serviteurs et bien doter les fonctionnaires, capables et éprouvés, ce que négligent bien des démocraties en les changeant à chaque rénovation de l'exécutif, et même en France parfois, de ministère.

L'auteur est un apôtre chaleureux de l'instruction primaire. « L'enseignement doit être obligatoire, gratuit *et non sectaire.* Cela veut dire que les ministres des cultes doivent être appelés dans l'école hors des heures de classes pour y donner aux enfants de leurs coreligionnaires, l'instruction dogmatique réclamée par les parents. » En Amérique (Liv. VII, chapitre VIII) « deux influences sont partout à l'œuvre pour soulever l'homme au-dessus du règne exclusif de l'égoïsme : l'*école populaire* et *le christianisme.* L'exemple de Garfield nous montre quels types admirables elles peuvent tirer même des couches les moins aisées de la population. »

JOSEPH OCZAPOWSKI.

---

**De Philippovich**, *Progrès économique et développement de la civilisation* (Conférence faite le 9 mars 1892 dans le Muséum de Karlsrue).

Le vingtième siècle va s'ouvrir. Comment devons-nous diriger notre activité pour être à même de faire face aux éventualités possibles? A cette question deux réponses. Les uns, avec Siemens,

constatant que les progrès économiques de ces derniers temps sont dûs à l'application à l'industrie des nouvelles découvertes faites dans les sciences naturelles, pensent que pour l'avenir nous devons persévérer dans cette voie et étudier encore ces sciences, car elles seront la source de nouveaux progrès. D'autres croient, avec Exner, que notre civilisation doit changer de direction, que le problème actuel est non pas économique mais politique : c'est l'initiation du quatrième État à tous les biens de la civilisation.

Opposées en apparence, ces théories sont les deux côtés d'une seule et même question, car c'est le développement de l'industrie qui a fait naître ce quatrième État et c'est encore grâce à ce développement que le quatrième État s'incorporera au corps politique de chaque pays. Le développement économique, malgré les incontestables progrès actuels de la science et de l'industrie, est incapable à lui tout seul de créer aux classes ouvrières la situation à laquelle leur donnent droit les progrès de la civilisation. En effet, chaque nouvelle découverte trouble ces relations entre la production et la consommation; l'apparition d'une machine jette des milliers d'ouvriers dans la misère sans parler des crises périodiques, de la concurrence à outrance, résultat des progrès économiques. Si nous considérons la vie des classes laborieuses, leur logement, leur nourriture, nous constaterons un énorme désaccord entre la quantité de biens accumulés à notre époque et leur diffusion : c'est que les progrès faits jusqu'à ce jour sont intensifs : aussi de nombreuses voix prédisent des cataclysmes prochains : le socialisme précisément en serait un.

Les premiers signes d'un bien-être quelconque se manifestent dans le logement et la durée de la journée de travail; or « les meilleurs logements d'ouvriers ne sont que des baraques qui excluent toute sorte de confort, n'offrent aucun attrait pour la vie de famille et sont en opposition avec toutes les exigences de notre civilisation. » Pour la journée de travail, sa durée est généralement longue : des briquetiers de Lippe travaillent seize heures et demie par jour, et à Dusseldorf il y a telle industrie où l'on travaille trente-six à trente-huit heures de file. Voilà donc les conditions de vie de la classe la plus nombreuse de la société moderne : on dirait qu'elle n'a pas le droit de profiter des progrès de la civilisation.

Comment remédier à cette situation? Les socialistes répondent :

« Par la socialisation de tous les instruments de production. » Cela implique la prédominance de l'intérêt social sur l'intérêt individuel, principe qui ne peut ni ne doit être réalisé. En fait, il faut assurer à chacun ce qui lui est nécessaire pour développer ses facultés. Aujourd'hui, par malheur, on croit que l'état de culture d'un homme a pour mesure la somme de ses richesses : de là l'entêtement des riches à ne rien abdiquer en faveur des pauvres, et des pauvres à vouloir s'emparer des richesses. Cela explique les progrès du socialisme. En fait, la richesse est-elle tout pour l'individu? Il faut assurément un minimum de bien-être qui assure à l'être intellectuel et moral les moyens de se développer, mais c'est l'activité intellectuelle et morale qui est l'essentiel : c'est par elle que s'accomplissent tous les progrès de l'humanité.

Le jour où l'humanité comprendra cette vérité, elle accomplira sans secousse ni contrainte la réforme qui s'impose à elle : les riches et les pauvres marcheront ensemble et arriveront au but sans même avoir besoin de l'intervention de l'État. Pour nous, comment arriver à déraciner l'erreur régnante aujourd'hui? Après l'avoir étudiée et comprise, il faut avoir la bonne volonté de s'en débarrasser : on y parviendra par une éducation appropriée à ce but. Et ici encore on peut appliquer le mot de Schiller : « La raison a donné ce qu'elle a pu du jour où elle a trouvé et établi la loi : mais c'est au vif sentiment et à la bonne volonté qu'il appartient de réaliser celle-ci. »

E. Despuech.

---

**P. du Maroussem**. *Charpentier indépendant de Paris* (25e fascicule de la 2me série des « Ouvriers des deux mondes »). Paris, 1891, Firmin-Didot et Cie, 50 p. in-8°.

M. du Maroussem a retracé dans cette brochure, avec l'exactitude et la clarté qu'on lui connaît, la monographie d'une famille d'ouvriers de Paris, dont le chef est compagnon à un chantier de charpente pour les constructions, tandis que la femme cumule les fonctions qu'une concierge d'institution de jeunes filles exerce d'habitude à Paris.

Nous ne saurions naturellement donner une idée ici de la foule d'observations, réalisées sur le vif, que M. du Maroussem a su réunir dans ce cahier, en les encadrant de faits généraux *exacts*

dont il a le sens très précis. Il n'est qu'un détail important que nous voudrions relever en particulier, parce qu'il nous a paru très vraisemblable d'après les connaissances que nous avons nous-mêmes des ouvriers autrichiens.

L'ouvrier en question est un libre-penseur. Son éducation religieuse fut beaucoup plus soignée que son instruction; toutefois, c'est un incrédule militant qui se rappelle aujourd'hui « avec une complaisance très ironique, les succès d'amour-propre que ses réponses au catéchisme » lui valaient dans le temps. Il est marié civilement, il a refusé de faire baptiser ses filles; ses grandes fêtes sont les jours où un enterrement civil, une grève, un congrès, la célébration d'un anniversaire, lui permettent de proclamer ces idées « que verra triompher l'avenir, » sous le drapeau rouge de la révolution sociale. La femme, élevée dans le respect des dogmes de la religion chrétienne comme son mari, mais placée de bonne heure comme domestique dans des familles de petite bourgeoisie à tendances matérialistes, n'a pas tardé à laisser échapper tous les souvenirs de cet enseignement religieux. La doctrine bien arrêtée de son mari l'a trouvée dans des prédispositions sympathiques qui l'ont amenée sans peine à une incrédulité complète. Aujourd'hui, elle déclare hautement « que les prêtres sont les derniers des hommes auxquels elle confierait ses filles, » et la confession n'est, à ses yeux, qu'une école de dépravation.

Pourtant « la moralité des deux époux est établie d'une façon indiscutable par leurs treize ans de services ininterrompus dans l'école de jeunes filles où ils habitent, et où, naturellement, leur conduite est contrôlée avec une certaine sévérité. » Ce groupe familial réunit une honnêteté faite d'habitude à des idées philosophiques qui forment l'extrême avant-garde des doctrines nouvelles. Pas de récréations vicieuses, l'alcoolisme est inconnu; la moralité est incontestée; le jeu est ignoré; l'ouvrier ne fume ni ne prise.

En effet, on peut dire que pour ces travailleurs qui combattent pour un idéal politique ou social et dont le socialisme forme tout le catéchisme, la perte des idées religieuses n'entraîne pas nécessairement celle des sentiments moraux; et les idées religieuses du christianisme n'auront, croyons-nous, de prise sur le peuple que du jour où les *classes possédantes* seront christianisées davantage — christianisées non dans le sens de pratiques purement extérieures, mais dans celui de l'*évangile*.

Notons encore comme d'un intérêt très actuel les renseignements de notre auteur sur les conseils de prud'hommes (§ 20) en tant que « moyens de lutte du salariat contre le capital, » sujet auquel d'ailleurs notre confrère, M. Mataja, a déjà touché dans cette *Revue* dans son intéressante étude sur *Les projets de loi français et italien sur les conseils de conciliation et de prud'hommes*[1].

E. Schwiedland.

---

**Jules Rambaud**, *Traité élémentaire et raisonné d'Économie politique* (principes législation). Paris, Rousseau, 5 fr.

Notre collègue et collaborateur, M. Jules Rambaud, vient de publier un Traité élémentaire d'Économie politique qui peut rendre de grands services aux étudiants et même aux professeurs.

La caractéristique de cet ouvrage est le rapprochement incessant de la législation et des principes, car, quoique se rattachant à l'École orthodoxe, M. Rambaud n'est pas de ceux qui, il y a quelques années, blâmaient M. Cauwès et M. Villey d'avoir donné une place dans leurs traités à la législation économique. Il croit que le raisonnement ne peut que gagner en précision lorsqu'il s'appuie sur un texte, serait-ce pour le critiquer; et, d'autre part, il pense que le meilleur moyen de faire connaître la législation économique est de la présenter dans son ensemble symétrique, de l'éclairer par les théories dont elle est issue. Cette préoccupation pratique se retrouve jusque dans les tables, dont l'une est consacrée aux lois et décrets mentionnés dans le corps de l'ouvrage et ne comprend pas moins de cinq pages.

Nous louerons en général les divisions de cet ouvrage. Nous nous permettrons de reprocher à la phrase quelque rudesse et parfois même quelque obscurité (n° 566, du crédit foncier). Enfin, pour être tout à fait utile, un livre de cette nature ne devrait-il pas contenir des renseignements absolument exacts? Or, rien qu'au chapitre de la Banque de France nous trouvons plusieurs erreurs. On parle (p. 257) d'une loi du 12 février 1873 qui a forcé la Banque à ouvrir un certain nombre de succursales. Cette loi est du 27 janvier : d'un décret du 18 mai 1808, art. 16, relatif aux avances de la Banque (page 259), ce décret est celui du 16 janvier 1808 : d'une

[1] N° de mars, p. 250 s.

ordonnance du 25 juin 1834; elle est du 15 juin. Sans doute ce ne sont là que des fautes d'impression. Mais trop multipliées elles sont de nature à décourager l'étudiant et enlèvent aux citations un peu de leur autorité. H. St-M.

---

Ouvrages parus récemment :

Claudio Jannet, *Le capital, la spéculation et la finance au XIXe siècle*. Paris, Plon et Nourrit, 1892, 1 fort vol. in-8°.

Arthur Raffalovich, *Le marché financier en 1891*. Paris, Guillaumin, 1892.

Charles Gomel, *Les causes financières de la Révolution française* (les ministères de Turgot et de Necker). Paris, Guillaumin, 1892. Prix, 8 fr.

Thorold Rogers, traduction de E. Castelot, *Interprétation économique de l'Histoire*. Paris, Guillaumin, 1892, gr. in-8°, reliure anglaise.

Georges Weill, *Les théories sur le pouvoir royal en France pendant les guerres de religion*. Paris, Hachette, 1892, 314 pages.

Piernas Hurtado, *Tratado de Hacienda publica*, t. I, Madrid, Ginès Hernandez, 1891.

Joaquin D. Casasus, *Las Instituciones de Crédito*. Mexico, 1890.

Charles Booth, *Pauperism, a picture and Endowment of old Age, an argument*. Londres, Macmillan, 1892 (six pence).

*Dictionnary of Political Economy*, sous la direction de Inglis Palgrave, 2 fascicules. *Abatement* à *Chamberlayne*. Londres, Macmillan, 1892 (3 s. 6 d. le fascicule).

Cottin-Angar, *De la mutualité appliquée à la vie matérielle et sociale*. Paris, Guillaumin, 1892 (78 pages).

Adrien Gillard, *La constitution de l'hypothèque conventionnelle*. Paris, Rousseau, 1891, 12 fr.

Eugène Navereau, *De la délimitation du domaine public fluvial et maritime*. Paris, Baudry, 1891, 6 fr.

Ch. Lagasse et Ch. de Quéker, *Enquête sur les habitations ouvrières de la ville de Bruxelles en 1890*. Bruxelles, Bremæker-Vauts.

*Recensement général de la population belge au 31 décembre 1890*. Bruxelles (Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique), 1892.

*Tableau général du commerce (belge) avec les pays étrangers pendant l'année 1890* (publication du Ministère des Finances). Bruxelles, novembre 1891.

Alfred Marshall, *Elements of Economics of Industry, being the first volume of Elements of Economics*. Londres, Macmillan, 1892. Prix 3/6.

Maurice Dufourmantelle, *Précis de législation industrielle*. Paris, Giard et Brière, 1892 (6 fr.).

## ERRATUM.

---

Par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, l'article de M. St-Marc : *Étude sur l'enseignement de l'Économie politique dans les Universités d'Allemagne et d'Autriche,* paru dans notre numéro d'avril, p. 423, contient un certain nombre de fautes d'impression et de lacunes que nous corrigeons ici.

P. 423, au lieu de : *Volkswirtschaftliche,* mettez : *Volkswirtschaftlicher.*

P. 429, *au lieu de :* fur, *mettez :* für.

P. 433, au lieu de : *Gerwerk-Vereine,* mettez : *Gewerk-Vereine.*

P. 434, *au lieu de :* Rodbetus-Jagetzow, *mettez :* Rodbertus-Jagetzow.

P. 435, *après :* chancelier de fer, *mettez* une virgule.

P. 435, *après :* les événements, *mettez* une virgule.

P. 435, *au lieu de :* fur, *mettez :* für.

P. 439, *au lieu de :* fur, *mettez :* für.

P. 439 (à la note), au lieu de : *puissances,* mettez : *finances.*

P. 445 » *au lieu de :* wahrend, *mettez :* während.

P. 445 » *au lieu de :* Iahrbücher, *mettez* : Jahrbücher.

P. 445 » *au lieu de :* Entweckelung des Grossletriebas und die soziale Klassentildung, *mettez :* Entwickelung des Grossbetriebes und die soziale Klassenbildung.

P. 446 » *au lieu de :* Klassenblidung, *mettez :* Klassenbildung.

P. 446 » *au lieu de :* Iahrbuch, *mettez :* Jahrbuch.

P. 449 » *au lieu de :* Die Lehre des privaten Grundeigenthums, *mettez :* Die Abschaffung, etc.

P. 449 » *au lieu de :* Finanzwirtschschaft, *mettez :* Finanzwirtschaft.

P. 451, *au lieu de :* démontré, *mettez :* démontrée.

P. 452 (à la note), *au lieu de :* (Congrès), *mettez :* Congrès.

P. 453, *au lieu de : Conrad's Jahrbücher, mettez :* Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik.

P. 453 (à la note), *au lieu de :* Die Arbeiterversicherungszwang, *mettez :* Der, etc.

P. 453 » *au lieu de :* Fabrikfen dalität, *mettez :* Fabriksfeudalität.

P. 453 » *au lieu de :* Fortbildung des Arbeitvertrags, *mettez :* des Arbeitsvertrags.

P. 455 » *ajoutez :* ainsi que divers articles parus dans son Dictionnaire.

P. 458 » *au lieu de :* Arbeitesrchutzgesetzgebung, *mettez :* Arbeiterschutzgesetzgebung.

P. 458 (à la note), *Transportez* le mot England *à la ligne suivante :* Die heutige Nationalökonomie in England und Amerika.

P. 458, *au lieu de :* Steueureform, *mettez :* Steuerreform.

P. 459 (à la note), *au lieu de :* Streifragen, *mettez :* Streitfragen.

P. 460 » *au lieu de :* Bis jetze, *mettez :* Bis jetzt.

P. 460 » *au lieu de :* Forstwirtskdah. gd., *mettez :* Forstwirthschaft, und.

P. 464 » *au lieu de :* Volkswirrtschaftslehre, *mettez :* Volkswirthschaftslehre.

P. 464 » *ajoutez :* Unsere Kenntniss von den sozialen Zuständen um uns. Jena, 1872. — Die Steuern und das öffentliche Interesse, Leipzig, 1887. — Volk und Nation, Leipzig, 1888.

P. 465 (note 2), *au lieu de :* 1842, *mettez :* 1892.

P. 466 (à la note), *ajoutez :* Die Valuta-Regulirung in Oesterreich-Ungarn *Jahrb.* de Conrad, 1892.

P. 467, *au lieu de :* fur, *mettez :* für.

P. 467, *au lieu de :* ravit, *mettez :* ravît.

P. 468 (à la note), *au lieu de :* Wertheoren, *mettez :* Werththeorien.

P. 468, *au lieu de :* Rosten, *mettez :* Kosten.

P. 468, *au lieu de :* zeit, *mettez :* Zeit.

P. 468, *au lieu de :* Das Erbrecht und die Grundeigenthumsverhältnisse im deutschen Reiche, *mettez :* Das Erbrecht und die Grundbesitzvertheilung (im Deutschen Reiche), 2 vol., Leipzig, 1882-84.

P. 468, *ajoutez :* Uber landwirthschaftliche Enquêten (*Jahrb.* de Schmoller, 1885). — Das Problem der Grundbesitzvertheilung in historischer Beleuchtung, Leipzig, 1889.

P. 470 (à la note), *ajoutez :* Der Kampf gegen die Strafhausarbeit (*Deutsche Worte,* Vienne, 1886). — Studien zur französischen Arbeiterschutzgesetzgebung, *ibid.,* 1887. — Das Schuhmachergewerbe, *ibid.,* 1889. — Die Regelung der Valuta in Oesterreich-Ungarn. Innsbruck, 1892.

---

*Le Gérant :* L. LAROSE.

---

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

# LES FORMES D'INDUSTRIE

## DANS LEUR DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE[1].

La plupart des hommes ont, quant aux questions économiques et sociales, une opinion très décidée sur ce qui *doit être*. Ce qui devrait être, n'est cependant pas nécessairement pour eux un état idéal ou purement imaginaire; très souvent il s'agit tout simplement d'une certaine idée dégagée d'un cercle de faits appartenant à un passé plus ou moins rapproché ou éloigné de nous, et qui, par une longue habitude, a pris pour nous le caractère d'un état *normal*.

Ainsi en est-il, si je ne me trompe, pour beaucoup de nos contemporains quant à ce que nous appelons les *métiers*. Nous nous sommes habitués à considérer les métiers comme la forme *normale* de l'exploitation industrielle, attendu qu'elle a prédominé pendant plus de cinq siècles dans la vie de la classe bourgeoise. Le proverbe dit : qui a métier a vente; et l'observation par contre nous enseigne que très souvent les arts et métiers, qui fleurissaient au moyen âge n'ont plus de vente. Nous nous demandons alors si, ramené à cet heureux état, le métier ne pourrait pas être revivifié.

Mais quel droit avons-nous de regarder le métier comme forme d'exploitation normale et d'aspirer pour ainsi dire à un idéal dont la réalisation appartient au passé?

[1] *Note de la Rédaction*. L'auteur de l'article qu'on va lire, M. le docteur Karl Bücher, bien connu de nos lecteurs par l'appréciation d'une de ses études parue dans notre n° de janvier, vient d'être nommé professeur de la chaire d'économie politique et de statistique nouvellement crée à l'Université de Leipzig.

Les anciens économistes nous représentent le métier comme la forme primitive de la production industrielle. « Dans une tribu de chasseurs ou de nomades, nous dit Adam Smith, se trouve un homme qui fait les arcs et les flèches avec plus d'habileté que tous les autres. Il les échange contre du bétail ou du gibier chez les siens et trouve en définitive qu'il s'en trouve mieux par là que s'il allait lui-même à la chasse. Enfin, il fait de la fabrication des engins de chasse sa principale occupation et devient une espèce d'armurier. » Poursuivons cette construction historique et nous ne tarderons pas à voir ce prototype de l'artisan prendre un apprenti et, quand il aura appris son métier, un second, tandis que le premier sera son ouvrier. Le développement ultérieur ne trouve plus rien à y ajouter.

Quand, de nos jours, nous parlons d'artisans, nous nous représentons un petit entrepreneur qui, par gradation, est devenu d'apprenti ouvrier, et d'ouvrier maître, qui produit de ses propres mains, au moyen de son propre capital pour un cercle local et restreint de consommateurs et auquel revient le produit intégral de son travail. Toutes les conditions que l'on peut réclamer d'un système économique conforme à la justice semblent réalisées dans l'état d'artisan normal : ascension sociale progressive, indépendance, rétribution proportionnelle au mérite. Et par contre les modes de transformation de la matière qui s'écartent de cette forme primitive, *industrie à domicile* et de *fabrique*, nous apparaissent facilement comme n'étant pas normales : l'enchaînement social des individus et la répartition des bénéfices auxquels elles donnent lieu ne semblent pas répondre à l'idée que nous nous faisons de la justice sociale.

Les économistes modernes ne s'écartent pas beaucoup, d'ordinaire, de cette manière de voir populaire. Quand ils se trouvent en présence des trois systèmes d'exploitation reconnus : métier, industrie à domicile, fabrique, ils empruntent presque involontairement à l'organisation du métier la norme d'après laquelle ils portent un jugement sur les autres. L'industrie à domicile était jusqu'à ces derniers temps pour beaucoup d'entre eux une dégénérescence du métier ou une modification transitoire, la fabrique, un mal nécessaire de l'âge des machines. La conception scientifique des systèmes industriels a eu naturellement à souffrir d'un préjugé si répandu.

Cependant, un exposé historique doit avant tout s'émanciper de cette idée qu'un mode d'exploitation quelconque puisse être regardé comme une norme applicable à *tous* les temps et à *tous* les peuples. Le métier n'est, lui aussi, qu'un fait qui s'est produit dans le cours de l'histoire, dont la naissance et le développement se rattachent à des conditions économiques déterminées. Il n'est ni la forme *primordiale*, ni surtout une forme *nécessaire* de l'évolution de la production industrielle. Ce qui revient à dire qu'il est aussi peu nécessaire que l'industrie d'un pays ait passé par la forme d'exploitation du métier avant d'arriver à celle de l'industrie à domicile ou de fabrique, qu'il est nécessaire que tous les peuples aient été préalablement chasseurs ou nomades avant de passer à l'agriculture sédentaire. D'autres modes de transformation de la matière ont précédé chez nous le métier et ils existent encore de nos jours, en partie du moins, dans les pays d'Europe.

On a à peine tenu compte jusqu'à présent de l'importance qu'ont eue au point de vue de l'évolution ces modes primitifs d'exploitation industrielle, bien qu'ils aient, pendant des siècles, déterminé la vie économique des peuples et laissé des traces profondes dans leur organisation sociale. Il n'y a qu'une partie proportionnellement restreinte de l'histoire des métiers, à savoir celle qui nous a transmis dans le droit écrit la preuve de son existence, qui ait été quelque peu éclaircie, et cela encore beaucoup plus à l'égard de son organisation que sous le rapport de sa vie intime et de son mode d'exploitation. Même les corps de métiers du moyen âge, auxquels on a consacré ces derniers temps tant de travaux minutieux, ont à peine été étudiés au point de vue de leur mode d'exploitation. Les spéculations arbitraires où l'on argumente à grand renfort de suppositions et en recourant aux catégories de l'économie moderne prédominent encore à bien des égards dans ce domaine.

Il est vrai que l'école historique-réaliste a rassemblé de riches matériaux de nature à éclairer l'évolution économique des peuples classiques et modernes. Mais on n'a guère tenu compte du fait que les conditions, dans lesquelles se trouvait l'économie des peuples de l'antiquité et du moyen âge, vu la multiplicité et l'enchevêtrement des faits sociaux, sont aussi difficiles à reconstruire pour l'observateur moderne qu'il le serait de concevoir, même avec le secours de la plus puissante imagination, les conséquences

d'un futur État Socialiste. Nous n'arriverons à la compréhension des époques très reculées de l'histoire que quand nous aurons observé les peuples primitifs et d'une culture embryonnaire de l'époque *actuelle*, sous le rapport de leur existence économique, avec le même soin que nous apportons à étudier les Anglais et les Américains du Nord.

Au lieu d'envoyer nos jeunes économistes chez ces derniers ce seraient plutôt les Russes, les Roumains et les Slaves du Sud qu'ils devraient étudier, ainsi que les peuplades de nos colonies, et cela avant que les traits caractéristiques de leur mode primitif d'économie et leurs notions du droit ne viennent à disparaître sous l'influence du mouvement commercial européen. Heureusement ces influences étrangères pénètrent rarement dans l'intérieur de la vie populaire; elles se bornent très souvent aux classes supérieures. C'est ainsi qu'il nous est permis encore, à cette heure, d'observer dans la population des campagnes des grands territoires, que le voyageur parcourt sans s'y intéresser à l'est et au nord de l'Europe, des formes antiques quant à ce qui concerne la manière de satisfaire ses besoins, formes qui à peine se sont légèrement modifiées sous l'influence du commerce moderne.

Si nous nous proposons dans ce qui va suivre de résumer les résultats des études entreprises jusqu'à ce jour sur l'évolution industrielle, en présentant un tableau d'ensemble de ce que nous savons sur les modes de production des peuples « arriérés, » il ne peut être question que d'en esquisser à grands traits les principales phases. Mais, afin de saisir le fil conducteur pour nous reconnaître au milieu de la complexité des formes révélées par les observations ethnographiques, il est absolument indispensable d'établir une séparation entre ce qui est typique et ce qui n'est qu'accessoire, de faire abstraction des formes secondaires et transitoires et de ne placer l'origine d'une nouvelle phase d'évolution que là où les modifications apportées à la transformation de la matière sont de nature à provoquer un changement essentiel dans l'organisation *sociale*. C'est par là que nous arriverons aux cinq principaux systèmes suivants que nous donnons dans l'ordre suivant lequel l'histoire nous les présente :

1° Industrie du foyer,
2° Travail loué,
3° Métier,

4° Industrie à domicile,
5° Fabrique.

Ce qu'il s'agit de faire en premier lieu, c'est de relever les particularités économiques de ces modes d'exploitation, tout en indiquant simplement la portée sociale de leur évolution. On pourra laisser à des recherches détaillées le soin de combler les lacunes, ainsi que de fixer les époques de transition qui firent passer de l'un à l'autre de ces modes [1]. Notre exposition devra naturellement prendre plus d'extension à l'égard des deux premiers de ces modes qui ont précédé le métier, tandis qu'il suffira de quelques mots pour caractériser les modes subséquents.

Nous commencerons par l'industrie du foyer.

Le terme d'*industrie du foyer* (*Hausfleiss*) n'est usité en Allemagne que depuis une quinzaine d'années. Il nous a été transmis par la Norvège et le Danemark, où il est usité pour désigner certaines occupations des membres de la famille, comme le filage, le tissage, la couture, la fabrication d'ustensiles en bois, etc. C'est l'industrie qui, favorisée par le climat et le mode de répartition des habitants dans le pays, est, depuis des temps très anciens, indigène dans ces contrées. La famille paysanne effectue elle-même pour son propre usage la transformation des matières brutes que lui fournissent les champs ou la forêt. Et comme cette industrie menaçait de disparaître sous l'influence du mouvement commercial de notre temps, on a cru devoir la revivifier en Norvège et en Danemark en recourant à l'enseignement scolaire, — mesure qui s'est introduite chez nous, sans doute avec quelques modifications à titre d'enseignement manuel.

Parmi les promoteurs de cette nouvelle branche d'enseignement, à laquelle on ne peut contester son importance pédagogique, il n'y en aura sans doute que peu qui se soient fait une idée claire de ce que signifiait originairement et signifie encore de nos jours l'industrie du foyer pour les peuples du Nord. Çà et là, et surtout au commencement, on a regardé cet enseignement manuel comme un moyen d'établir de nouvelles *industries à domicile*, mais l'industrie du foyer et l'industrie à domicile sont, du moins chez nous,

[1] Voir pour les détails notre article : *Gewerbe*, dans le Handwörterbuch der Staatswissenschaften, III, p. 922-950.

des phases d'évolution industrielle que des siècles entiers séparent.

L'industrie du foyer est une production industrielle *domestique* qui transforme, *pour l'usage de la maison, les matières premières qu'elle a elle-même produites.* Dans sa forme originaire, elle présuppose l'absence d'échange et satisfait, par son activité propre, tous les besoins de ses membres. Chaque bien passe par tous les degrés de production dans le sein du ménage qui va le consommer. Par conséquent, la production se règle sur les besoins. Il n'existe encore ni circulation de biens, ni capital. La maison ne possède d'autres richesses que celles qui sont destinées à l'usage personnel, à leurs degrés successifs de préparation : blé, farine, pain, — lin, fil, tissu, vêtement; elle possède aussi les moyens auxiliaires de la production : moulin à bras, hache, rouet et métier à tisser, mais elle ne possède aucun des biens par l'échange desquels elle pourrait en obtenir d'autres. Elle doit tout à son propre travail, aussi est-il à peine possible de séparer le *ménage* de la *production.*

Sous cette forme, l'industrie est *plus ancienne même que l'agriculture.* Partout où les découvreurs de nouveaux pays ont rencontré des peuples primitifs, ils y ont trouvé divers procédés industriels : la fabrication des arcs et des flèches, l'art de tresser des nattes et même des vases avec de l'osier, des écorces d'arbres et des racines filandreuses, une poterie primitive, le tannage des peaux, la mouture de graines farinacées au moulin à bras, la fonte du fer dans des trous en terre, la construction des cabanes. Les peuples chasseurs du Nord de l'Amérique, les hordes nomades de la Sibérie et les tribus nègres de l'Afrique exercent ainsi, de nos jours encore, divers arts techniques sans avoir proprement des artisans. Généralement, ce sont les femmes qui, surtout aux degrés inférieurs de culture, sont chargées de la plus grande partie des travaux, et se transmettent ainsi, de génération en génération, ces procédés techniques.

*En passant à l'agriculture* cette activité perd de plus en plus le caractère contingent qu'elle avait au début; toute l'économie prend une forme plus arrêtée; la bonne saison doit être employée à la production de la matière première et au travail en plein air; en hiver, la préparation de cette matière réunit au foyer les membres de la maison. Il s'établit une règle fixe pour chaque

espèce de travail; chacun d'eux vient de lui-même s'interposer dans la vie domestique selon les exigences de l'économie; la coutume les revêt de son prestige; ils enrichissent et ennoblissent l'existence de l'homme, tout en se transmettant de père en fils avec la simplicité de leur technique et leurs allures primitives. Comme on ne travaille que pour son propre usage, l'intérêt que le producteur porte au travail de ses mains survit à la période de travail. Il met dans ces humbles produits, tout son savoir et tout son art, et c'est pourquoi ces produits de l'industrie du foyer sont pour notre époque artistique et industrielle une si riche mine de modèles caractéristiques.

De nos jours encore le paysan norvégien n'est pas seulement forgeron et charpentier; il construit lui-même sa maison, fait lui-même ses instruments aratoires, ses chariots et ses traîneaux, tanne lui-même son cuir, sculpte ses ustensiles de bois et forge lui-même ceux de métal. En Islande, les paysans sont même de très habiles ouvriers en argenterie. En Galicie, dans la Bukovine, dans beaucoup de contrées de la Hongrie et de la Transylvanie, en Roumanie, chez les peuplades slaves du Sud, il n'y avait guère jusqu'à ces derniers temps d'autres artisans que le forgeron qui, presque toujours, est bohémien. En Grèce, et dans bien des parties de la péninsule des Balkans, il n'y avait tout au plus que quelques ouvriers en construction. On pourrait mentionner une foule d'exemples de ce genre chez d'autres peuples; il y aurait lieu de relever la merveilleuse habileté du paysan russe et la multiple activité technique qu'il déploie dans sa maison. Les travaux industriels de la femme, comme le filage, le tissage, la préparation du pain, etc., sont des faits trop connus, dans le passé comme dans le présent, pour qu'il soit utile de les rappeler ici.

Pour nous faire une juste idée de la multiplicité des occupations économiques qui distingue les peuples qui n'en sont encore qu'à l'origine de la civilisation, il ne faudrait rien moins qu'un exposé détaillé de leurs genres de vie; mais, l'espace nous manquant pour cela, nous nous contenterons de reproduire ici les passages suivants sur l'industrie du foyer en Bukovine : « Le paysan bukovinien satisfait par lui-même dans le cercle étroit de sa famille et dans les limites de son village à tous ses besoins. Il effectue d'ordinaire lui-même, lors de la construction d'une maison, les travaux du charpentier, du couvreur et d'autres artisans, tandis que sa

femme se charge d'en crépir les cloisons tressées ou en terre foulée, d'en calfeutrer les interstices avec de la mousse, d'en battre le sol qui lui servira de plancher, ainsi que de beaucoup d'autres travaux de ce genre. De l'ensemencement des plantes textiles ou de l'élève du mouton jusqu'à la confection de sa literie et de ses vêtements de lin, de laine ou de peau, de cuir, de feutre ou de paille tressée, le paysan de la Bukovine produit tout, même la matière colorante qu'il extrait des plantes qu'il cultive, et les instruments naturellement très primitifs qui lui sont nécessaires. Et il en est de même, en général, de la nourriture. Cultivant avec peine son champ de maïs, il en réduit à l'aide d'un moulin à bras les grains en farine, dont il fait sous le nom de *mamaliga* (espèce de polenta) sa principale nourriture; il se construit lui-même ses simples instruments aratoires, les vases et les ustensiles de son ménage ou de sa cuisine, ou, du moins, il y a au village quelque autodidacte qui sait le faire. Il ne laisse en général aux bohémiens, qui vivent dispersés dans le pays, que la préparation du fer que la population indigène ne consomme du reste qu'en quantité très restreinte. »

Mais quelque extension que prit l'habileté industrielle du ménage, se suffisant ainsi à lui-même, cependant cette façon de pourvoir aux besoins devait finir par devenir insuffisante du jour où le ménage se réduisait au nombre restreint de ces proches parents qui constituent ce que nous appelons famille. Il est vrai que l'ancienne famille comprenait un plus grand nombre de membres qu'actuellement, comme par exemple la « *zadruga* » des Slaves méridionaux qui s'est conservée jusqu'à nos jours. Mais chez d'autres peuples, l'ancien lien se relâche justement au moment où les besoins augmentent et se compliquent et prive par là même la famille de la possibilité de pousser encore plus loin la division du travail entre ses membres. La transition au système de production professionnelle et d'échange deviendrait alors inévitable si l'on n'y portait pas remède de diverses manières. Ou bien, en vue de plus grandes tâches imposées à la production, telles que la construction d'une maison ou d'un bateau, l'entreprise d'une chasse, on forma des *associations passagères*[1] avec les

[1] Comp. l'article de M. Schmoller sur la participation aux bénéfices dans la *Revue d'Économie Politique* de février 1891, p. 182 et suiv. — *La Rédaction.*

voisins, comme les « artels » russes et les secours volontaires de nos paysans; ou bien on élargit artificiellement le cercle de la famille en y ajoutant *des esclaves* ou *des serfs*. Plus le nombre de ces membres non-libres de la famille sera grand, plus il sera facile d'y pousser plus avant la division du travail et de permettre à certains d'entre eux de se vouer à une branche spéciale de la technique industrielle. C'est ainsi que nous trouvons déjà parmi les esclaves des Grecs et des Romains opulents, des ouvriers industriels de divers genres, et Charlemagne prescrit exactement dans le célèbre règlement concernant l'administration de ses biens quels genres d'ouvriers non-libres doivent se trouver dans chacune de ses fermes. « Tout intendant, y est-il dit, doit avoir à son service de bons artisans, comme forgerons, orfèvres, cordonniers, tourneurs, charpentiers, peintres d'enseignes, pêcheurs, oiseleurs, savonniers, brasseurs de malt (*sicceratores*), boulangers et fabricants de filets. » De nombreux renseignements de ce genre nous sont fournis par les fermes des autres grands seigneurs et des couvents. Les artisans qu'ils emploient ne sont qu'à leur service; tantôt ils sont simplement mêlés aux domestiques, habitant comme eux les maisons de la ferme et y recevant leur nourriture, ou bien ils sont établis sur un terrain spécial qui subvient à leurs besoins et où ils exercent leur métier en corvéables; et, comme signe qu'ils sont tenus de mettre leur habileté au service de leur maître, ils portent le nom d'*officiales, officiati,* c'est-à-dire d'employés.

Comme on le voit, l'industrie du foyer a été organisée sur un très grand pied qui permit aux seigneurs féodaux de satisfaire suffisamment, et de très différentes manières, à leurs besoins.

Mais cette industrie ne se contente pas de produire pour ses propres besoins. Déjà chez les anciens Grecs, de riches propriétaires d'esclaves faisaient apprendre à un grand nombre d'entre ceux dont ils pouvaient se passer une certaine industrie et *produisaient ensuite pour le marché.*

Il arrive encore plus fréquemment que les *familles de paysans échangent* le surplus de leur production industrielle comme celui de leurs champs et de leurs bestiaux. C'est ainsi que dans beaucoup de contrées de l'Allemagne, la population des campagnes, au moyen âge, trouvait sur les marchés et dans les foires des villes le placement de ses toiles de lin, et, au siècle passé, l'État, en Silésie et en Westphalie, prit des mesures pour faciliter l'exportation

de ces toiles tissées à domicile. C'est ainsi encore que dans les contrées de la mer Baltique les grossiers tissus de laine qu'y confectionnent encore les paysannes sous le nom de *vadhmâl* étaient devenus, au moyen âge, un des articles de commerce les plus répandus et ont même été employés comme monnaie. Chez diverses peuplades de l'Afrique, les nattes et les tissus de coton sont équivalents universels d'échange. Dans les villages du Japon on file dans presque toutes les maisons le coton qui s'y cultive et on en tisse des étoffes dont une partie s'échange. En Suède, les Visigoths et les Smalanders parcourent presque tout le pays pour y vendre des tissus de laine ou de coton. En Hongrie, en Galicie, en Roumanie et dans les pays slaves du Sud on rencontre partout sur les marchés des villes des paysans qui offrent en vente leurs marchandises en bois, et des paysannes qui y étalent, outre leurs légumes et leurs œufs, des tabliers, des rubans et des dentelles qu'elles ont faits elles-mêmes. Et c'est surtout quand la propriété foncière vient à se partager de manière *à ne plus pouvoir subvenir à l'entretien de la famille* qu'une partie des paysans s'applique à quelque branche de l'industrie du foyer, et se met à produire pour le marché, comme les paysans de l'Allemagne du Sud produisent leur vin, leur houblon ou leur tabac. La matière première nécessaire s'obtient d'abord sur les propres terres ou dans la forêt de la commune; mais, plus tard, elle s'achète. Les produits analogues ne tardent pas à s'y joindre et c'est ainsi que, de l'industrie du foyer, il se forme, comme dans beaucoup de contrées de la Russie, une petite industrie paysanne infiniment variée dans ses formes.

Mais cette évolution peut prendre aussi une autre direction et alors apparaît une classe d'ouvriers exerçant leur profession d'une manière indépendante, ce qui constitue notre second mode d'exploitation industrielle : *le travail loué.*

Tandis que jusqu'alors toute la technique industrielle s'était exercée en restant en rapport intime avec la propriété foncière et la production de la matière première, l'ouvrier du foyer, devenu plus habile, s'en détache, et, fort de son habileté, se fonde une existence indépendante. Mais il ne possède que ses simples outils, il n'a pas de capital d'exploitation. Il exerce donc son art *sur une matière première qui ne lui appartient pas : le producteur qui la lui fournit sera en même temps le consommateur du produit transformé.*

Ce nouvel état de choses peut affecter deux formes différentes. Ou bien l'ouvrier va dans la maison, où il reçoit la nourriture et, s'il n'est pas domicilié dans l'endroit, le logement et un salaire par journée, et il y reste jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux besoins de son client; c'est ce qu'on appelle « *aller en journée,* » c'est précisément le cas des tailleuses et des couturières que l'on a coutume de faire venir chez soi. Ou bien l'ouvrier ayant son propre atelier où il travaille la matière première est payé « *à la pièce* », comme c'est le cas pour le tisserand, le meunier et le boulanger; c'est ce qui a lieu surtout pour les métiers qui requièrent des instruments fixes ou difficiles à transporter, comme les moulins, les fours, les métiers à tisser, etc.

Ces deux formes du travail loué sont encore très fréquentes dans toutes les parties du globe. On pourrait en citer des exemples aux Indes et au Japon, au Maroc et au Soudan comme dans presque tous les pays de l'Europe. On peut les suivre dans la littérature à partir d'Homère à travers toute l'antiquité et tout le moyen âge jusqu'aux temps modernes. Toutes les idées qui ont servi de fondement au droit grec et au droit romain touchant les relations établies entre le *client* et *l'artisan* (personnellement libre ou non) reposent sur le travail loué; de nombreuses dispositions du droit des corporations du moyen âge trouvent par là leur explication.

Il est encore de nos jours le mode d'exploitation prédominant dans les pays alpestres. Le nouvelliste autrichien Rosegger nous a décrit sous une forme attrayante dans son livre : « *Aus meinem Handwerkerleben* » ses aventures comme apprenti d'un tailleur ambulant qui allait de ferme en ferme. « Les artisans paysans, nous dit-il dans sa préface, le cordonnier, le tailleur, le tisserand, le tonnelier (ailleurs aussi le sellier, le menuisier, et, en général, tous ceux qui s'occupent de la construction) sont, dans beaucoup de contrées alpestres, un peu nomades. Ils ont bien un logement fixe dans leur propre maison ou un appartement loué chez un paysan où vit leur famille, où ils ont leur avoir et où ils passent leurs dimanches et jours de fête; mais le lundi matin ils prennent leurs outils sur le dos ou dans un sac qu'ils portent sur le côté et vont à la journée chez le paysan qui les a requis et où ils travaillent jusqu'à ce qu'ils aient fini le nécessaire; puis, ils passent ailleurs. Dans la maison où ils travaillent ils sont regardés comme étant de la famille et

partout ils ont une chambre pourvue d'un « *lit d'artisan* »; les hôtes chez qui ils ont travaillé la semaine les invitent le dimanche à leur table. »

Le mode suivant lequel s'exerce l'industrie de campagne en Suède et dans certaines parties de la Norvège nous est présenté en termes semblables. En Russie et dans les pays qu'habitent les Slaves du Sud, il y a des centaines de milliers d'artisans, surtout parmi ceux qui s'occupent des constructions ou de la confection des vêtements, qui mènent constamment une vie nomade et qui, à cause des grandes distances, s'absentent six mois ou plus encore de leur domicile.

Ce qui caractérise ce mode d'exploitation au point de vue de l'économie politique, c'est qu'il s'exerce sans capital : Ni la matière première, ni l'objet fabriqué ne constituent pour le *producteur un moyen d'acquérir des biens.* C'est le propriétaire foncier qui détermine encore le mode et l'étendue de la production, et c'est lui qui dirige le procédé. Le paysan produit du seigle, le bat, le nettoie et le livre au meunier qui le moud contre salaire en nature; la farine passe au boulanger qui, en retour du prix représentant le travail de cuisson et les frais de combustible, livre un certain nombre de miches de pain. Du jour de l'ensemencement jusqu'à celui où le pain se consomme, le produit n'a jamais été *capital,* mais seulement un bien d'usage se rapprochant d'étape en étape de la forme définitive sous laquelle il sera consommé. Au produit obtenu ne se rattache aucun profit d'entrepreneur, ou bonification d'intérêts, ou bénéfice de vente, mais exclusivement le salaire dû au travail.

C'est là, pour un certain état de culture et pour la satisfaction de besoins très simples de leur nature, un mode de production extrêmement économique, qui, de même que l'industrie du foyer, réalise une parfaite adaptation de la production aux besoins. Au moyen âge, il a infiniment contribué à l'affranchissement de l'artisan du servage, attendu qu'il n'exige point comme condition d'une exploitation industrielle particulière la possession d'une fortune personnelle de quelque importance. On a encore le grand tort de regarder la classe des artisans appartenant à une corporation du moyen âge comme une classe de petits capitalistes. C'était bien plus une classe d'ouvriers industriels qui se distinguaient de ceux de nos jours en ce qu'ils travaillaient pour un grand nombre de consommateurs et non pour un seul entrepreneur. La coutume

suivant laquelle celui qui faisait la commande devait fournir les matériaux est bien celle qu'on peut constater pour presque tous les artisans du moyen âge et elle existe même pour beaucoup d'entre eux encore pendant des siècles, alors même que, déjà, celui qui fait la commande ne produisant plus lui-même ces matériaux était obligé de les acheter, par exemple, le cuir pour le cordonnier et le drap pour le tailleur. *Ce n'est que très lentement que l'artisan prend l'habitude de fournir lui-même la matière requise;* d'abord pour de pauvres clients, et, plus tard, pour les riches. C'est ainsi que s'établit le *métier* dans le sens que nous lui attribuons ordinairement de nos jours.

Des deux formes du travail loué, c'est d'abord celle du travail à la journée qui disparaît, disparition qu'accélèrent surtout les règlements des corporations[1]. La journée rappelle trop l'ancien servage; les artisans ne sont à cet égard pour ainsi dire qu'une espèce de journaliers qui doivent pour un temps se soumettre à une règle étrangère; aussi trouvons-nous fréquemment que depuis le XIVe siècle les règlements des corporations défendent aux maîtres de travailler dans les maisons. C'est à la même cause que l'on doit attribuer l'hostilité que les artisans des villes manifestaient vis-à-vis de ceux de la campagne; car on ne pouvait guère interdire à ceux-ci de travailler à la journée. Dans les villes du Nord de l'Allemagne, les chefs des corporations s'arrogèrent le droit de surveiller les bousilleurs dans les maisons de leurs clients, et de les rendre responsables de leur travail, et les pouvoirs publics furent parfois assez faibles pour leur passer cette violation de la paix des maisons bourgeoises.

L'élimination de ce mode d'exploitation industrielle ne fut sans doute pas partout facile aux corporations. Dès la fin du XVe siècle l'autorité des princes territoriaux s'opposa énergiquement à leurs tentatives. Le règlement de la Saxe électorale de 1482 menace d'une amende, très forte pour ces temps, de 3 florins, les cordonniers, tailleurs, pelletiers, menuisiers, vitriers et autres artisans qui refuseraient, sans motif suffisant, de travailler dans la maison de leurs

[1] Dans beaucoup de règlements de corporations se trouve la clause que celui qui n'en fait pas partie peut bien fabriquer les mêmes articles que les artisans, mais seulement dans la limite des besoins de son ménage, non pour la vente. Par là était rendue impossible la surproduction du ménage pour le marché, dont il a été question plus haut.

pratiques. A Bâle, fut de même publié en 1526 un règlement circonstancié en vue de maintenir « l'ancien et louable usage. » Il fut établi dans de nombreuses contrées de l'Allemagne des taxes très exactes concernant les différentes espèces de travaux salariés, et c'est ainsi que les salaires à la journée se sont maintenus pour certains artisans, et particulièrement pour ceux qui sont occupés dans la construction, jusqu'à notre siècle.

Mais pour la plupart d'entre eux l'ancien régime fut remplacé par celui que nous appelons *métier* et dont j'ai parlé en commençant. L'artisan se distingue de l'ouvrier à la journée en ce que, étant en possession de *tous* les moyens de production, il livre un produit complet résultant de la matière première et de son travail et *le vend à un certain prix*, tandis que le second ne fournit que sa main-d'œuvre et n'est payé que pour son travail.

Toutes les particularités distinctives du métier peuvent se résumer en deux mots : produire pour le client, car c'est son mode de vente qui le distingue de tous les autres modes d'exploitation ultérieurs. L'artisan travaille toujours pour les consommateurs, soit qu'il fasse ses produits sur commande, soit qu'il les livre sur les marchés et dans les foires. D'ordinaire, son débouché est local. C'est la ville et ses environs. Le client achète de première main, l'artisan livre de dernière main. Par là la production s'adapte au besoin et confère à cette relation un caractère éthique : le producteur se sent responsable de son travail par rapport au consommateur.

En même temps que l'exercice du métier prit de l'extension, il se fit pour ainsi dire une large scission dans le procès de la production économique. Car, si jusqu'à ce moment le propriétaire foncier avait réuni ce procès entier dans son exploitation, tout en employant cependant le travail de salariés, il s'établit alors deux espèces d'exploitations : l'une produisant la matière première, l'autre la façonnant. En acquérant un *capital d'exploitation*, l'artisan passe de la classe des ouvriers salariés à celle des producteurs propriétaires, et la propriété mobilière qui, en se détachant de la propriété foncière, s'accumule dans sa main, devient le fondement d'un droit social et politique nouveau qui va se personnifier dans la classe bourgeoise.

L'intimité du rapport qui s'établit entre l'artisan et le consommateur de ses produits fut la condition même de la petite exploita-

tion. Menace-t-elle de prendre une trop grande extension, il s'en détache de nouveaux artisans qui se chargent d'une partie de la production. C'est là la division du travail qui eut lieu au moyen âge[1] et qui, ne cessant pas de créer de nouveaux métiers, engendra plus tard ces rivalités, ces délimitations jalouses et ces querelles intestines dans lesquelles se consuma une bonne partie des forces des corporations.

Le métier est une spécialité des villes. Les peuples qui, comme les Russes, n'ont pas vu se développer chez eux la vie urbaine, n'ont pas non plus de métier national. Mais, dans ce fait, il faut chercher aussi la cause pour laquelle le métier devait réduire sa sphère d'activité à mesure que se constituaient de grands États et des territoires commerciaux centralisés.

Il s'établit au XVII^e et au XVIII^e siècles un nouveau mode d'exploitation industrielle qui n'avait plus pour but le marché local, mais bien le marché national et international. Nos ancêtres l'ont appelé du nom de *manufacture* et de *fabrique*, sans faire de différence entre ces deux expressions; mais, à y regarder de plus près, il s'agit ici de deux modes industriels différents. On a depuis donné à l'un le nom d'industrie à domicile; à l'autre, celui de fabrique. Tous les deux ont pour but de pourvoir un vaste territoire de leurs produits; tous deux ont donc besoin d'un plus grand nombre d'ouvriers; ils ne diffèrent que par le mode suivant lequel ils s'acquittent de leur tâche et organisent leurs ouvriers.

C'est l'*industrie à domicile* (*Hausindustrie*, Le Play : *fabrique collective*) qui procède de la façon la plus simple; elle conserve intacte le mode de production en usage et se borne à *organiser la vente*. L'entrepreneur est un marchand qui occupe régulièrement, en dehors des ouvriers qu'il a dans ses propres ateliers, un certain nombre d'autres dans leurs demeures. Ces ouvriers sont ou bien d'anciens artisans, qui désormais produisent, non plus directement pour les consommateurs, mais pour un *seul marchand*. Ou bien ce sont d'anciens ouvriers à la journée qui ne reçoivent plus la matière première qu'ils ont à façonner des mains du consommateur, mais de celles du marchand. Ou bien ce sont des familles de paysans qui produisent dorénavant comme

[1] Voir pour plus de détail mon livre : *Die Bevölkerung von Frankfurt a. M. im XIV. und XV. Jahrhundert*, I, p. 228.

marchandises destinées au marché, d'anciens articles du foyer, lesquels, par des intermédiaires, sont introduits dans le marché du monde.

Le marchand avance parfois aux petits producteurs, qui ont encore au commencement une position assez indépendante, le prix de vente de leurs produits; ou bien il leur fournit la matière première et les paie à la pièce; quelquefois il leur fournit aussi le principal outil (métier à tisser, machine à broder, etc.). Peu à peu les petits producteurs, n'ayant qu'un seul acheteur, tombent de plus en plus dans sa dépendance; le marchand devient leur patron, eux des salariés, lors même qu'ils fournissent eux-mêmes la matière première.

Il n'est pas nécessaire que nous décrivions ici le mode suivi par l'industrie à domicile. Nous en avons des exemples dans les contrées montagneuses de l'Allemagne : le tressage de la paille, la fabrication des pendules et des brosses de la Forêt Noire, la sculpture sur bois de la Haute-Bavière, la fabrication des joujoux dans le haut pays de Meiningen, les broderies du Voigtland, les dentelles aux fuseaux de l'Erzgebirge, etc. L'histoire et l'état actuel[1] de ces industries ont été fréquemment étudiés en Allemagne ces derniers temps. Il n'entre pas dans le plan de cette étude d'en parler ici, pas plus que de la multiplicité de formes qu'affecte ce mode d'exploitation.

Son caractère essentiel est que le *produit* industriel devient un *capital sous forme de marchandises*, avant que de passer aux mains des consommateurs, c'est-à-dire il devient un moyen d'acquisition, une source de profits pour un ou plusieurs intermédiaires. Que le marchand transporte le produit sur les marchés du monde ou dans son magasin de vente en ville, qu'il le reçoive prêt pour être débité ou qu'il ait à lui faire subir encore une dernière préparation, que l'ouvrier s'appelle maître et ait lui-même des ouvriers, qu'il s'occupe accessoirement d'agriculture, il n'importe, l'ouvrier à domicile sera toujours éloigné du marché où se vendent ses

[1] Comp. sur l'industrie à domicile en France le compte-rendu de la discussion de la Société d'économie politique de Paris du 5 novembre 1884, *Journal des Éc.*, novembre 1884, p. 312, alinéas 3 et 4 et sur l'industrie à domicile en Belgique les monographies du coutelier du Gembloux et du tisserand de Gand, fascicules 27 et 22 de la série des « Ouvriers des deux mondes », Paris, Firmin-Didot, 1892. *La Rédaction.*

produits et ignorant des conditions du marché, et c'est en cela que se trouve la principale cause de sa triste dépendance.

Si le capital, en organisant l'industrie à domicile, ne s'est emparé que de la vente des produits, en organisant la *fabrique* (*l'usine agglomérée* de Le Play) il *s'empare de toute la production.* Par le premier de ces modes, l'entrepreneur, pour satisfaire à ce qu'il a en vue, fait travailler un certain nombre d'ouvriers isolés, précise le but qu'ils ont à atteindre, le caractère que doivent revêtir leurs produits, et réunit les articles achevés comme dans un grand réservoir. Mais par la fabrique, l'entrepreneur organise tout le procédé de la production, il réunit ses ouvriers différents d'après un plan préconçu et en constitue un corps organisé qu'il soumet à une rigoureuse discipline; il les rassemble dans ses propres ateliers, les pourvoit de divers moyens de production mécaniques et décuple ainsi leur capacité de travail. La fabrique se distingue autant de l'industrie à domicile qu'une armée régulière se distingue d'une levée en masse.

Comme un corps d'armée prêt à entrer en campagne se compose de diverses armes : infanterie, cavalerie, artillerie, troupes du génie, train des équipages, services des munitions et de l'intendance, de même la fabrique réunit des groupes d'ouvriers diversement équipés et d'instruction différente, au moyen desquels elle surmonte tous les obstacles qui pourraient gêner l'essor d'une gigantesque production.

Le secret de sa force consiste donc à trouver le mode d'emploi du travail le plus efficace. Pour y parvenir, elle suit une voie étrange qui, à première vue, semble être un détour. Elle décompose en ses éléments les plus simples le travail requis en vue de la production; elle sépare les travaux pénibles de ceux qui sont faciles, ceux qui se font mécaniquement de ceux qui supposent une certaine dose d'intelligence, les travaux qualifiés de ceux qui ne réclament point d'enseignement. Par là, elle arrive à organiser un système de fonctions qui lui permet d'occuper successivement les forces humaines les plus différentes : les ouvriers qui ont appris un métier aussi bien que ceux qui ne savent rien, les hommes adultes aussi bien que les femmes et les enfants, les ouvriers qui travaillent manuellement aussi bien que ceux qui travaillent de tête, techniciens, artistes et marchands. Le fait de réduire l'activité de chaque individu à une partie très réduite des

procédés de fabrication opère une prodigieuse augmentation des produits obtenus. Cent ouvriers de fabrique réunis effectuent au total plus de travail que cent hommes de métier travaillant isolément, bien que ceux-ci connaissent tous les procédés employés et que ceux-là n'en connaissent qu'une faible partie; preuve évidente que, tant que la lutte entre l'artisan et la fabrique se livre sur le terrain de la technique, le faible peut vaincre le fort lorsqu'il est guidé par une intelligence supérieure. Ce n'est pas la machine qui dans la fabrique constitue la partie essentielle, mais bien la division du travail qui, en résolvant le travail en mouvements simples, en favorise et en multiplie à l'infini les effets.

On a employé des machines dans l'industrie dès les temps les plus reculés. Mais elles n'ont pu acquérir une grande importance que du jour où on est parvenu à mettre en œuvre une force motrice agissant d'une façon régulière, incessante, et applicable partout où s'était établie la division du travail, à savoir *la vapeur*.

Un exemple va nous rendre sensible cette vérité. En 1787, le canton de Zurich comptait 34,000 fileurs et fileuses à la main; après qu'on y eut adopté la machine à filer anglaise, quelques fabriques produisirent à elles seules une quantité de fil égale ou même supérieure, et pourtant l'effectif de leurs ouvriers (la plupart femmes et enfants) était à peine le tiers de celui des anciens. Mais, dira-t-on, le rouet n'était-il pas une petite machine? Certainement et même très ingénieuse. Une machine avait donc été remplacée par une autre, ou plutôt ce que le fileur avait obtenu avec sa roue se faisait dorénavant par le travail successif de toute une série d'ouvriers différents et de machines diverses. Le travail du fileur avait été décomposé en ses éléments simples; de nouvelles manipulations avaient été introduites, permettant d'employer des forces de travail encore très faibles.

De la division du travail découlent les autres particularités inhérentes à la fabrique : la nécessité d'une grande exploitation, la possession de grands capitaux, la dépendance économique des ouvriers.

Par rapport à ces deux derniers points, il se manifeste une importante différence entre la fabrique et l'industrie à domicile. Pour la première, le capital exige et assure une exploitation continue. Pour la seconde, le marchand qui recourt à l'autre mode peut suspendre le travail de ses ouvriers, sans risquer aucune perte de

capital. Le fabricant, au contraire, est dans la nécessité de continuer la production, parce qu'il a à craindre la perte d'intérêt du capital engagé et le déchet du travail des ouvriers exercés qu'il occupe ; et c'est pourquoi il y a lieu de prévoir que l'industrie à domicile qui s'occupe d'articles très divers et dont la demande est soumise à de fréquentes fluctuations pourra se maintenir longtemps encore à côté de la fabrique.

Si donc nous voulions en terminant caractériser les cinq modes d'exploitation industrielle, nous dirions : l'industrie du foyer transforme la matière pour l'usage propre de la famille ; le travail loué travaille pour le compte du client; le métier vend directement au consommateur, l'industrie à domicile et la fabrique produisent les marchandises, la première, par un mode de production décentralisée, la seconde centralisée. Et comme aucun phénomène économique ne peut rester isolé, chacun de ces modes d'exploitation n'est qu'une étape de la grande évolution économique et sociale. L'industrie du foyer opère la transformation de la matière pour l'économie autonome de la maison, le travail loué fait transition entre l'économie de la maison et celle de la ville, la floraison du métier correspond à la période d'épanouissement des villes encore autonomes, l'industrie à domicile prépare la transition entre l'économie municipale et nationale, et la fabrique enfin est le mode d'exploitation des peuples mûrs qui ont en vue la conquête des marchés du monde.

Nous serions entraîné trop loin si nous voulions exposer ici comment chacun de ces modes d'exploitation trouve organiquement sa place dans l'ordre de production de son temps et comment il se retrouve en intime relation réciproque avec d'autres phénomènes qui l'accompagnent, tels que les services personnels, le commerce, les transports. Ce serait la tâche d'une histoire de l'économie universelle, sur la base de l'ethnographie comparée, qu'il serait prématuré d'entreprendre aujourd'hui.

Jetons un regard en arrière sur le terrain qu'a parcouru l'évolution de l'industrie. Il ne pourra nous échapper que tous les traits de cette évolution dont nous venons de signaler les étapes les plus importantes sont contenus en germes dans la cellule mère de la société, à savoir la famille, ou, pour parler le langage des économistes, dans le mode de production du ménage isolé. De cette communauté primitive, si pleine de vie, où se fondent toutes les existences

individuelles, il s'est peu à peu détaché, par voie de différenciation et d'intégration, certaines parties qui sont devenues toujours plus indépendantes. Le travail loué n'est qu'un rejeton du ménage isolé; le métier a besoin du travail loué pour prospérer; l'industrie à domicile, tout en laissant retomber la production à son premier degré de développement, la transforme en entreprise, et la fabrique, par contre, faisant pénétrer le principe d'entreprise dans tout le procédé de fabrication, constitue une exploitation indépendante, débarrassée de tout ce qui touche à la consommation et n'ayant plus aucun rapport avec le ménage des individus qu'elle occupe.

Mais ce serait une erreur de croire que, dans cette évolution industrielle, ce nouveau mode d'exploitation ait paralysé les précédents ou les ait rendus entièrement superflus. Ce serait aussi faux que de croire que les nouveaux moyens de transport aient supplanté les anciens. Les chemins de fer n'ont fait disparaître ni les rouliers sur les grandes routes, ni les bateaux sur les fleuves, ni les bêtes de somme, ni le transport par dos d'hommes; ils n'ont fait qu'assigner à chacun de ces modes de transport la voie où ils peuvent le mieux faire profiter des avantages qu'ils offrent et il est problable que, dans nos pays civilisés, le service des transports occupe actuellement plus de chevaux et d'hommes qu'en 1830.

Les mêmes causes qui ont produit cette énorme augmentation du transport des hommes et des marchandises agissent de même par rapport à l'industrie et nécessitent, malgré les constants perfectionnements des moyens de production mécaniques qui ont lieu dans tous les pays, un nombre d'individus toujours croissant. Mais la production industrielle reçoit constamment de deux côtés de nouveaux renforts :

1° D'une part en détachant toujours de l'ancienne économie domestique et agricole quelques nouvelles branches qui deviennent des industries indépendantes; 2° d'autre part, en s'enrichissant par le perfectionnement et la constante augmentation des biens qui servent à satisfaire nos besoins.

Si l'on pouvait dresser la statistique de l'ensemble des produits industriels d'un pays, en séparant ce qui a été dû à la fabrique, à l'industrie à domicile, au métier, au travail loué et à l'industrie du foyer, on verrait sans doute que la plus grande

partie des articles de fabrique consiste en biens qui n'ont jamais été obtenus par un autre mode d'exploitation, et que le métier produit actuellement une plus grande quantité de marchandises qu'il ne l'a jamais fait. Il est certain que l'industrie à domicile et la fabrique ont entièrement absorbé quelques petits métiers et enlevé à beaucoup d'autres une partie de leur production; mais tous les grands métiers qui formaient des corporations à la fin du siècle passé, — à la seule exception peut-être des industries textiles, — existent encore aujourd'hui. La constante dépression que subit le métier, sur le terrain de la libre concurrence, en conséquence des modes d'exploitation plus perfectionnés, est analogue à celle qu'il fit subir au moyen âge à l'industrie du foyer et au travail loué. Et cette concurrence de tous contre tous, soutenue par un système de transports plus perfectionnés force à passer de la production pour la clientèle particulière à la production pour le grand marché, lors même que le premier mode aurait pu se maintenir plus longtemps au point de vue de la technique. Beaucoup de maîtres indépendants deviennent les clients du magasin ou de la fabrique, comme, mille ans auparavant, leurs pères devenaient clients des seigneurs féodaux.

C'est ainsi que, économiquement et socialement, le métier a passé au second plan; mais cela ne veut pas dire qu'il tende à disparaître; il disparaîtra certainement aussi peu que le travail loué et l'industrie du foyer. Ce que la société a gagné par les métiers des villes au temps de la féodalité, — à savoir une classe forte et résistante d'individus indépendants du sol, dont l'existence ne reposait que sur leurs facultés individuelles et un petit capital mobile, — cette classe lui sera conservée, alors même que ceux qui la composent devront, ce qui est probable, établir à l'avenir leur existence sur d'autres fondements.

C'est donc, en définitive, un résultat consolant que celui auquel nous sommes arrivés par cette étude approfondie du passé, à savoir qu'aucun des éléments qui ont concouru à civiliser les peuples, ne se perd; mais que tous, quand même l'heure de leur déchéance viendrait à sonner, continuent à contribuer, à un poste secondaire, au grand but auquel nous croyons tous, qui est de conduire l'humanité à une forme d'existence plus parfaite.

Dr Charles Bücher.

# LA LÉGISLATION SOCIALE EN ITALIE.

## DIFFICULTÉS QUE RENCONTRE SON ÉTABLISSEMENT.

---

Aucun des grands pays d'Europe n'a une législation sociale plus pauvre, plus incomplète, plus défectueuse que notre législation italienne. En 1886 seulement une loi a réglementé le travail des enfants; aucune loi ne se réfère au travail des adultes, ni même à celui des femmes; aucune loi, enfin, ne s'occupe des accidents du travail[1].

Tout cela ferait croire à une prédominance complète et absolue des principes de l'école libérale optimiste dans le champ de l'économie sociale. En effet, le premier par son âge et par sa célébrité des économistes italiens vivants, Francesco Ferrara, appartient à l'école optimiste, et il pousse son libéralisme économique et son aversion pour toute intervention de l'État jusqu'au point de combattre même les droits d'auteur[2]. Certains des jeunes éco-

[1] Cfr. M. Bellom, *De l'état actuel de la législation étrangère relative à la réglementation du travail des adultes, des femmes et des enfants*, Paris, 1891; — G. Ricca Salerno, *La legislazione internazionale del lavoro* (*Nuova Antologia*, 16 juin 1890, p. 673-715); — K. Bücher, *Zur Geschichte der internationalen Fabriksgesetzgebung*, Vienne, 1888; — Numa Droz, *La législation internationale du travail* (*Bibliothèque universelle et Revue suisse*, février 1889); — P. Leroy-Beaulieu, *La réglementation actuelle du travail dans les principaux pays civilisés* (*Économiste fr.*, 22 février 1890); — Francesco S. Nitti, *La regolamentazione internazionale del lavoro, prefazione agli atti della conferenza di Berlino*, Naples, 1891; — R. Debarbieri, *La legislazione sociale in Italia*, préface à la traduction de : *Le prince de Bismarck et le socialisme d'État*, par Dawson, Florence, Bona, 1891; — D. E. Colnaghi, *Report on the condition of labour in Italy*, Londres, Harrison and sons, 1891; etc.

[2] « Si je vends — dit M. Ferrara — un sac de blé et que mon acheteur, au lieu de s'en nourrir, le sème, il serait ridicule de ma part de vouloir m'opposer à sa reproduction sous le seul prétexte que le nouveau grain aujourd'hui récolté provient de cette semence que j'avais déjà produite et vendue. Il en est identiquement de même du livre. L'auteur le vend; l'acheteur l'acquiert et en devient propriétaire, propriétaire, non seulement du papier et des caractères qui y sont imprimés, mais de tous les effets et de tous les phénomènes susceptibles d'être produits par leur cause, qui est du papier imprimé. » Préface des *Mémoires de statistique*, Rome, 1891, p. VI. Il est impossible à ce que de Tocqueville appelait la *frénésie de la liberté* d'aller plus loin.

nomistes les plus distingués, tels que M. Pantaleoni et le groupe qui se réunit autour du *Giornale degli Economisti*, ont dépouillé, il est vrai, l'économie politique de cet optimisme propre à la vieille école libérale, mais ils n'en sont pas moins restés libéraux au plus haut degré[1]. Le plus grand et le plus profond des économistes italiens, M. Loria, bien qu'il ait accepté bon nombre des théories du socialisme scientifique et qu'il ait reconnu et proclamé dans sa géniale *Théorie économique de la constitution politique* l'interprétation matérialiste et économique de l'histoire, en acceptant par suite la thèse fondamentale de la sociologie marxienne, parle avec beaucoup de défiance du socialisme d'État « qui voudrait réduire l'économie politique à n'être qu'un *vade-mecum* du bon fonctionnaire[2]. »

L'Angleterre a été considérée pendant longtemps comme la terre classique de l'école libérale. Mais en 1883 déjà l'illustre M. Goschen, dans un discours prononcé à Édimbourg, faisait sans aucune réticence les déclarations suivantes : « L'opinion publique et les lois en vigueur nous font voir clairement que le temps du *laissez-faire* est passé, pour les pères dans l'éducation de leurs enfants, pour les maîtres dans leurs rapports avec leurs ouvriers, pour les constructeurs dans la construction de leurs bâtiments, pour les armateurs dans leur conduite envers leurs matelots, pour les propriétaires urbains dans l'administration de leurs maisons, et pour les propriétaires ruraux dans la discussion des fermages avec leurs fermiers[3]. » Et il y a plus de vingt ans que l'Angleterre, mettant en doute que la liberté suffise pour guérir les maux de la société, s'est jetée entièrement dans les bras du socialisme d'État.

La terre classique de la liberté serait-elle donc l'Italie? Tout au contraire. Si l'Italie manque d'une bonne législation ouvrière, cela tient à une foule de causes historiques et économiques que nous examinerons dans la suite, et non point à l'influence des idées

[1] Pantaleoni, parlant de tout ce que le gouvernement a fait en vue de favoriser l'industrie vinicole, ajoute : « Nous pouvons, dès à présent, prédire que tout nouveau remède que le gouvernement voudra appliquer, amènera une aggravation nouvelle du mal qu'on veut guérir. » *Giornale degli Economisti*, août 1890, p. 218.

[2] Loria, *Teoria economica della costituzione politica*, Turin, 1886, p. 5.

[3] Cpr. Léon Say, *Rapport du jury international pour l'Exposition universelle de 1889 (groupe de l'économie sociale)*, p. CXLIV.

libérales. Et même les lois récentes sur les institutions publiques de bienfaisance, sur la charité et sur la sûreté publiques, — lois qu'à certains égards on peut déclarer excellentes, — montrent combien est faible l'influence de l'école libérale sur notre législation [1].

Ceux qui ont parlé de l'Italie comme d'un pays où le socialisme prend pied facilement, — Laveleye [2] lui-même est tombé dans cette inexactitude — se sont trompés. Quelle qu'ait pu être la propagation des doctrines socialistes même dans des pays agricoles, il faut convenir qu'elle y a été et y est encore fort lente. Le socialisme démocratique, bien qu'il fasse appel à des institutions et à des tendances communes à tous les hommes, suppose un grand développement industriel et un développement non moins grand de la culture intellectuelle générale. Ce n'est que dans les grands centres industriels, où les ouvriers ont une journée de travail relativement bien plus courte que celle des paysans et où ils vivent en groupes considérables en partageant les mêmes luttes et les mêmes passions, qu'est possible l'extension rapide du socialisme. Mais en Italie le développement de la grande industrie n'est pas antérieur à 1860 [3].

En Italie, sur 8,257 communes, il n'y en a que 2,677, peuplées de 6,036,623 habitants où la *malaria* soit complètement inconnue. Ainsi, ce mal funeste, qui est le mystère de toute notre histoire passée et en grande partie de notre état actuel, menace les 70 p. 0/0 de tous les habitants du Royaume et les 80 p. 0/0 des habitants de l'Italie méridionale : Samnium, Pouille, Basilicate, Calabre, Sicile. La *malaria* exerce surtout ses ravages parmi les populations les plus pauvres, puisque c'est une notion généralement

[1] La législation italienne n'est nullement libérale en matière économique et sociale. Elle abuse du système des impôts, elle recourt souvent (marine marchande, etc.) au système des primes, elle va même jusqu'à créer des agences gouvernementales pour la vente des produits nationaux (le vin, par exemple), elle restreint au moyen d'expédients légaux l'émigration, etc.

[2] *Le socialisme contemporain*, Paris, Alcan, 1891, p. 256, et *Lettres d'Italie*, Milan, 1880, p. 195-197, et 375-382.

[3] Cfr. S. Cognetti de Martis, *Cenno storico sulla industria italiana*, Torino, 1885.

admise que les organismes le plus mal nourris et le plus affaiblis sont ceux qui offrent le plus de prise aux maladies infectieuses[1]. Les physiologistes ont démontré l'exactitude de cette doctrine par des expériences multipliées à l'infini. Les pigeons à l'état normal sont réfractaires au charbon; aussi, même si on leur injecte des microbes de cette maladie, ils n'en éprouvent aucun mal. Mais, qu'on les fasse jeûner pendant deux jours, et l'injection des bactéries charbonneuses les tue promptement. Un autre effet de la *malaria* est celui-ci : afin d'échapper à l'épidémie, dans les régions où elle règne la plupart des habitants ne résident point dans les campagnes, mais dans des centres situés en général sur des hauteurs[2]. Par suite, chaque paysan, surtout dans certaines provinces du Midi, doit parcourir de longues distances pour se rendre à son travail. Il est assez fréquent que la journée de travail d'un paysan ne dure pas plus de onze ou douze heures. Mais les parcours énormes qu'il doit accomplir à l'aller et au retour représentent souvent, au total, trois ou quatre heures de marche. Aussi dans les campagnes, si l'on tient compte du temps employé pour se rendre au travail et en revenir, le paysan travaille d'ordinaire au moins quatorze ou quinze heures par jour. Tout cela dépend bien moins d'une mauvaise organisation économique que de nécessités naturelles. Il en résulte que, malgré l'instruction obligatoire[3], malgré les excellents effets produits par l'éducation militaire sur le peu-

[1] Panizza, *Résultats de l'enquête ouverte par Agostino Bertani sur les conditions hygiéniques des ouvriers agricoles en Italie*, Rome, 1890, p. 225-247, et *Rapport général de la commission royale d'enquête sur la colonie érythrée*, Rome, 1891, p. 38.

[2] Panizza, *op. cit.*, 2e partie, ch. I. — M. G. Fortunato a dit dans un important discours que la *malaria* est « un mystère funeste et persistant de toute notre histoire passée, et que vainement la poésie de nos ancêtres a feint de l'avoir dompté grâce à l'intervention divine en faisant de cette œuvre, comme on le sait, un des grands travaux d'Hercule. »

[3] Dans les grandes villes l'accroissement de l'instruction depuis 1860 est très considérable. A Turin la proportion des illettrés est descendue en 1890 à moins de 5 p. 0/0 du nombre total des nouveaux époux; à Milan, il est descendu à 7,7 p. 0/0; à Florence il est actuellement de 16 p. 0/0; à Rome, de 20 p. 0/0. Mais dans les campagnes, où la misère est bien plus grande, les proportions sont bien différentes et le progrès est bien plus lent. Sur 100 conscrits, en 1876 il y en avait 51,99 illettrés, et en 1889, pas moins de 42,44. — Cfr. Bodio, *op. cit.*, p. 15-24.

ple[1], malgré la vivacité d'esprit naturelle aux populations méridionales, le niveau de la grande masse des travailleurs est fort bas. Une journée de travail qui dure treize ou quatorze heures finit par lasser même les individus les plus vigoureux et par ne plus leur permettre aucun développement intellectuel sérieux. Tout ceci explique comment il se fait que des hommes, traités plus mal que des bêtes, supportent avec résignation le joug le plus dur.

La physiologie enseigne que l'ouvrier qui persiste dans son travail alors qu'il est déjà fatigué, non seulement produit moins et moins utilement, mais éprouve un effet nuisible dans son organisme[2]. Chez les ouvriers de nos campagnes, un labeur trop prolongé et trop pénible, non seulement abat l'énergie, mais entraîne une disproportion notable entre la durée excessive du travail et la quantité de matière produite.

L'homme qui accomplit un travail modéré doit introduire journellement dans son organisme 130 grammes d'albumine, 84 grammes de matières grasses, 450 grammes de matières sucrées[3]. Or, chez nos paysans la consommation de la viande est presque nulle les jours ouvriers, faible les jours de fête : dans un grand nombre de régions, l'usage du vin lui-même et des autres boissons alcooliques est très limité. Les matières azotées, c'est-à-dire celles qui sont nécessaires pour donner de l'énergie, figurent très rarement dans l'alimentation ; elle est constituée d'aliments végétaux plutôt que d'aliments animaux. La nourriture quotidienne se compose de céréales (froment, maïs, riz), de légumes ou d'autres produits maraîchers cuits avec du lard[4].

D'autre part, les salaires des ouvriers agricoles sont insuffisants pour leur permettre d'améliorer leur alimentation. Même en mettant de l'optimisme dans les calculs, le salaire d'un cultivateur

[1] Si les dépenses militaires ont fait beaucoup de mal à l'Italie et constituent encore aujourd'hui le plus grand danger pour ses finances, il faut reconnaître que, d'un autre côté, l'armée a largement contribué à développer l'éducation populaire dans les campagnes et à éveiller chez les paysans le sentiment de la dignité individuelle affaibli par plusieurs siècles de servitude.

[2] Cfr. Angelo Mosso, *La fatica*, 2e édit., Milan, Trèves, 1891, p. 191. V. aussi J. Delbœuf, *Eléments de Psychophysique*, Paris, 1883.

[3] Pietro Albertoni, *La Fisiologia e la questione sociale*, Bologne, Monti, 1890, p. 6.

[4] Bodio, *op. cit.*, p. 15.

adulte ne peut, en moyenne, être évalué à plus de 2 fr. pendant l'été et à 1 fr. 50 pendant l'hiver par journée de travail effectif[1]. Or, les journées de travail effectif à la campagne ne dépassent presque jamais le chiffre de 260 par an, si l'on tient compte des jours de fête et de ceux de chômage forcé résultant soit de la maladie, soit des intempéries. Il y a, d'ailleurs, des régions où la moyenne du salaire varie entre un minimum de 60 ou 70 centimes en hiver et un maximum de 1 fr. 50 en été.

Le tableau suivant, que j'ai dressé d'après les chiffres officiels fournis par l'*Annuaire de statistique italienne* pour 1889-1890, montre quel a été le prix courant de quelques produits alimentaires de première nécessité pendant les dix années comprises entre 1880 et 1889 :

| ANNÉES. | PRIX MOYENS ANNUELS (Moyenne de cinq villes) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | d'un kilogramme de pain de froment | | d'un quintal de maïs | | d'un kilogramme de riz | d'un litre de vin de table ordinaire |
| | 1re qualité. | 2e qualité. | 1re qualité. | 2e qualité. | 1re qualité. | 1re qualité. |
| | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. | fr. |
| 1880 | 0,49 | 0,42 | 25,29 | 23,23 | 0,38 | 0,43 |
| 1881 | 0,44 | 0,36 | 19,72 | 17,95 | 0,33 | 0,45 |
| 1882 | 0,43 | 0,36 | 21,19 | 19,32 | 0,34 | 0,45 |
| 1883 | 0,41 | 0,35 | 18,12 | 16,52 | 0,38 | 0,41 |
| 1884 | 0,38 | 0,31 | 15,43 | 14,39 | 0,35 | 0,38 |
| 1885 | 0,37 | 0,31 | 14,69 | 13,59 | 0,31 | 0,49 |
| 1886 | 0,38 | 0,30 | 16,07 | 14,43 | 0,31 | 0,42 |
| 1887 | 0,38 | 0,31 | 14,39 | 13,15 | 0,32 | 0,45 |
| 1888 | 0,39 | 0,32 | 14,17 | 12,92 | 0,35 | 0,43 |
| 1889 | 0,40 | 0,32 | 17,04 | 15,49 | 0,39 | 0,41 |

Les chiffres du tableau précédent ont été relevés en général, dans les grandes villes; par suite, en réalité, les prix dans les campagnes sont beaucoup moins élevés.

[1] *Ibid.*, p. 60.

S'il faut en croire M. Arcozzi, dans l'arrondissement de Turin, une famille de journaliers ruraux, composée de dix personnes, dépenserait, d'après des calculs très rigoureux, 948 fr. par an pour sa nourriture, c'est-à-dire 94 fr. 80 par personne; chacune consommerait donc 0 fr. 39 par jour pour son alimentation, tandis que dans l'armée la dépense journalière pour chaque soldat s'élève presque au double, à 0 fr. 62 par homme [1].

« Le prix d'un quintal de maïs (100 kg.) — écrit M. Albertoni, est en moyenne de 15 fr., soit de 15 centimes par kilog. contenant 100 grammes de substances azotées, 46,2 grammes de substances grasses, 656,5 grammes d'hydrate de carbone. Si l'on tient compte des déchets, d'après les expériences de Malfatti sur l'assimilation de la *polenta* [2], il n'y aurait que 60 grammes de substances azotées qui puissent s'assimiler au tube intestinal. Il faut aussi 70 grammes de substances albuminoïdes, qu'on obtient de la manière la plus économique en mangeant 200 grammes de fromage maigre. Ce mets, au prix de 1 fr. 20 le kg, représenterait une dépense quotidienne de 24 centimes par personne, de 2 fr. 40 pour une famille de dix personnes, et de 866 fr. par an. Une famille de dix personnes consommant toutes comme des adultes devrait donc dépenser 1,413 fr. pour se procurer, en ne mangeant jamais que de la *polenta* et du fromage, la quantité physiologiquement nécessaire de principes alimentaires, soit exactement : 130 grammes de substances albuminoïdes, 68,8 grammes de substances grasses, 659 grammes d'hydrate de carbone [3]. »

De nombreuses études, depuis celle de Quételet, ont démontré d'une manière évidente que les phénomènes politiques et les phénomènes moraux se relient presque toujours à des phénomènes économiques. Le professeur hongrois M. Foldes-Weisz [4], à la suite de recherches minutieuses, a démontré les rapports qui existent entre le prix du blé et la mortalité. C'est la distribution de la richesse sociale qui contraint les paysans à une alimentation insuffisante, et cette alimentation les rend incapables, malgré la viva-

[1] Bodio, *Sui contratti agrari e sulle condizioni materiali di vita dei contadini in diverse regioni d'Italia* (*Ann. di statistica*, 1879, VIII, p. 125).

[2] Bouillie de maïs (N. du T.).

[3] P. Albertoni, *op. cit.*, p. 8.

[4] *Die Ehefrequenz in ihrer Abhängigkeit von den Getreidepreisen* (analyse dans les *Annali di statistica*, 1880, XVI, p. 100).

cité propre à l'esprit italien, d'une organisation et d'une résistance également fortes, puisqu'elle abat et étouffe en eux toute énergie intellectuelle et morale. La prédominance de l'activité musculaire, produite par la nature de la nourriture aussi bien que par la nature des travaux, rend presque nulle chez les journaliers toute activité nerveuse.

Dans le règne animal l'herbivore est la victime et le carnivore l'oppresseur. L'histoire nous montre avec évidence que les peuples guerriers et conquérants sont presque tous carnivores. Les paysans, des deux sexes, sont soumis à une véritable vie d'épuisement : en été abondance de la transpiration, privation de sommeil, insuffisance de la nourriture; en hiver usage d'aliments peu sains et peu sustentateurs, impuissants à compenser l'importance des pertes physiologiques. A tout cela les femmes ajoutent encore les fatigues de la grossesse, de l'accouchement, de l'allaitement des enfants. « On ne pourrait inventer un joug plus propre à assujettir les paysans que leur régime, — dit un illustre physiologiste de l'Université de Bologne —; sous l'influence d'un pareil régime, ils doivent fonctionner comme des machines à vapeur. Ils peuvent développer une quantité considérable de travail mécanique, car nous avons vu que pour ce qui est du carbone à brûler, ils en introduisent à l'excès dans leur organisme. Mais le développement de l'énergie individuelle est à peine possible, et leur destin ne peut être différent de celui du bœuf et du mouton avec lesquels ils passent leur vie et dont ils partagent le genre d'alimentation[1]. »

Presque partout les enfants, aussi bien que les hommes faits, appartenant aux classes riches sont bien plus vigoureux que les enfants et les hommes appartenant aux classes pauvres. Mais en Italie la différence est encore plus notable qu'ailleurs.

Le Directeur général du bureau de l'hygiène publique attaché au ministère de l'Intérieur, M. le commandeur Pagliani, après avoir, à la suite de recherches très précises, comparé la taille, le poids, la circonférence thoracique, la capacité respiratoire et la force musculaire d'enfants de familles pauvres et d'enfants de familles aisées, est parvenu à démontrer clairement l'énorme supériorité des seconds sur les premiers[2].

[1] P. Albertoni, *op. cit.*, pp. 22-23.

[2] L. Pagliani, *Sopra alcuni fattori dello sviluppo umano* (*Atti della R. Accademia delle scienze di Torino*, 1876).

De dix à quinze ans, période où le développement est le plus considérable et où les conséquences d'une mauvaise nutrition sont les plus graves, la différence entre les individus aisés et les individus pauvres est immense. En Italie un pauvre, à dix-sept ans, atteint à peine la taille d'un riche de quatorze ans; à dix-neuf ans le pauvre n'est pas plus grand qu'un riche de quinze, et entre deux individus, l'un riche, l'autre pauvre, âgés tous deux de dix-neuf ans, la différence au préjudice de ce dernier est en moyenne de 12 centimètres. La différence de poids n'est pas moindre : entre seize et dix-sept ans, elle est en moyenne de 3 kilogrammes. La *capacité* respiratoire, c'est-à-dire la quantité d'air que les poumons peuvent recevoir, chez un riche de dix-neuf ans dépasse de 800 centimètres cubes celle d'un pauvre du même âge [1].

Les peuples assujettis à un genre d'alimentation pauvre, tel que celui de la plupart des paysans italiens, sont capables, il est vrai, de révoltes subites, mais jamais d'une résistance prolongée. Les paysans irlandais, qui se nourrissent encore plus mal que nos compatriotes, bien qu'appartenant à une race bien plus vigoureuse que la nôtre, n'ont dans leur patrie qu'une faculté de reproduction relativement faible et l'agitation irlandaise aurait pris fin depuis de longues années si elle n'était point alimentée par les millions d'irlandais qui ont trouvé aux États-Unis un terrain bien plus favorable à leur reproduction et à l'exercice de leur activité.

Dans plusieurs régions de l'Italie méridionale la race aurait marché vers une véritable dégénérescence si le grand nombre des émigrants revenus dans leur patrie n'y avait apporté un nouveau contingent, réellement appréciable, d'argent et de force [2].

Tout cela explique comment il se fait que les théories anarchistes aient pris racine si aisément chez les cultivateurs et chez les ouvriers, avec un succès que n'ont jamais obtenu les théories du socialisme.

L'histoire nous montre que les peuples mal nourris n'ont jamais pu opposer une longue résistance aux étrangers, ni à la classe qui les a asservis. Il y a peu de pays civilisés où la haine des paysans contre la classe des propriétaires soit aussi vieille et aussi vivace

[1] Pagliani, *op. cit.*

[2] F. S. Nitti, *L'emigrazione italiana e i suoi avversari*, Turin, Roux, 1888, ch. v.

que dans l'Italie méridionale. Un proverbe très répandu, parmi les campagnards du Midi, exprime que « tout ce qui contrarie le riche est une joie pour le pauvre[1]. » Cependant si des révoltes soudaines se sont produites facilement et fréquemment, jamais aucune agitation prolongée n'a pu prendre de développement. Il n'y a pas jusqu'aux écrivains les plus conservateurs qui ne reconnaissent que le brigandage, en général aussi mal compris que mal jugé, ne doit être considéré que comme une révolte des paysans contre les propriétaires fonciers qui représentaient la bourgeoisie libérale[2].

Ainsi que l'étude objective des lois et des phénomènes économiques le démontre, le préjugé des libéraux, d'après lequel les intérêts d'une classe de la société ne seraient pas seulement conciliables avec ceux des autres classes, mais en seraient même inséparables, manque de fondement scientifique et de vérité. Presque toujours les avantages obtenus par une classe ne sont conquis, — et le contraire serait impossible, — qu'au prix de

[1] C'est un proverbe dont j'ai constaté l'existence partout. Les paysans disent (dans leur patois) : *Truovele de ricche, gausce de povere.*

[2] Sans recourir aux nombreux auteurs qui ont maintenant reconnu cette vérité, qu'il nous suffise de citer un document officiel, le rapport de la Commission d'enquête sur le brigandage rédigé par M. Massari avec son talent habituel. La première entre toutes les causes du brigandage est, d'après la Commission, « la condition économique du paysan qui, justement dans les provinces où le brigandage s'est le plus développé, est des plus malheureuses... Le paysan n'est attaché à la terre par aucun lien. Sa condition est celle d'un véritable « sans-le-sou » (*nullatenente*) et, quand même le salaire de son travail ne serait pas très restreint, sa situation économique n'en retirerait aucune amélioration. » Les paysans de certaines régions où le brigandage florissait, « ont un pain d'une qualité telle que des chiens n'en mangeraient pas. » Le système féodal est presque en vigueur encore, puisque « le propriétaire actuel n'a pas cessé de représenter aux yeux du paysan l'ancien seigneur féodal. Le paysan sait que son travail ne lui procurera ni le bien-être, ni le bonheur; il sait que les produits de la terre arrosés par sa sueur ne lui appartiendront pas; il se voit, il se sent condamné à la misère à perpétuité, et l'instinct de la vengeance naît spontanément dans son âme. L'occasion vient-elle à se présenter? Le voilà brigand. Il va demander à l'usage de la force ce bien-être, ces jouissances que la force l'empêche d'obtenir, et aux fatigues d'un travail honnête, mais mal récompensé, il préférera les fatigues lucratives de la vie de brigand. *Le brigandage devient ainsi la protestation sauvage et brutale de la misère contre des injustices séculaires.* » V. le *Rapport officiel sur le brigandage* (Isaia Ghiron, *Annali d'Italia*, t. I, Milan, Hœpli, 1888, p. 324-380).

grands préjudices soufferts par les autres classes. Les lois sociales ne tendent au fond qu'à répartir avec plus d'équité la masse des biens : toute disposition législative de cette nature aboutit donc à un préjudice causé à la classe des capitalistes et des propriétaires. Faire intervenir l'État dans les contrats ruraux, qui dans certaines régions de l'Italie sont absolument monstrueux, c'est en réalité défendre, avec plus ou moins d'efficacité, aux propriétaires de dépouiller le paysan et de s'enrichir aux dépens de sa misère; c'est, en tout cas, diminuer leur part dans la distribution des produits du sol. Permettre à l'émigration de suivre son cours naturel, sans lui créer des obstacles artificiels au moyen de lois et de règlements vexatoires, cela signifie relever le prix de la main-d'œuvre et, par conséquent, restreindre les profits. Réglementer le travail des femmes et des enfants dans les mines et dans les établissements industriels, cela veut dire accroître les frais de la production et soumettre les chefs d'industries et les propriétaires de mines à des dépenses nouvelles.

La législation sociale, dans tous les États européens, n'a commencé à se développer et à progresser qu'après que les classes ouvrières, armées du droit de vote, se sont mises à s'organiser et à accepter les idées du socialisme. En Allemagne, la législation ouvrière, quels que puissent être ses mérites et ses défauts, date de la propagande faite par Lassalle. Dans une page tout éblouissante de l'éclat de son génie, Stuart Mill a montré qu'on n'a jamais vu une classe se dépouiller de sa puissance pour la céder à une autre. Étant donné le conflit des intérêts, il n'y a pas de classe qui se décidera jamais à prendre des mesures législatives favorables aux autres classes, mais préjudiciables à elle-même, à moins d'y être contrainte par la nécessité, par la peur et par la force[1].

Il manque en Italie une véritable législation sociale et le Code civil, rédigé peu de temps après l'unification de la péninsule, ne contient qu'un très petit nombre de dispositions relatives aux classes ouvrières. Au moment de la rédaction de ce Code, les

[1] V. sur cette question mon article sur *Maurice Block et la question du 1er mai* dans la *Scuola Positiva* (de Naples), nos des 15-30 novembre 1891. — En Italie il n'existe pas, il n'a même jamais existé un véritable *parti ouvrier;* les trois ou quatre députés socialistes qui siègent au Parlement, n'ont aucune influence ni aucun pouvoir. Ce sont, d'ailleurs, des hommes dépourvus d'une éducation étendue en même temps que d'idées originales.

paysans et les ouvriers venaient à peine d'être délivrés du long et séculaire esclavage d'une domination étrangère dans lequel ils avaient perdu toute énergie et toute conscience de leurs droits. « Notre droit privé, — dit un écrivain de génie, — s'appuie en grande partie sur la coutume; or, la coutume est le résultat d'une victoire remportée par les forts sur les faibles. Voilà pourquoi il ne tient pas compte, ainsi qu'il conviendrait, des classes ouvrières et peu fortunées; voilà pourquoi il les met dans une situation inférieure; voilà pourquoi le droit privé est établi dans une aussi large mesure à leur préjudice[1]. »

Du reste l'Italie, ainsi que l'a dit en une formule heureuse M. le député Plastino, est trop le pays du droit privé, trop peu le pays du droit public. Une infinité de lois et de règlements visent toutes les questions les plus insignifiantes qui concernent le droit de propriété, tandis qu'il y a un défaut presque absolu de lois qui protègent l'intégrité physique et la capacité économique de l'ouvrier et du paysan.

L'influence du droit romain[2] et la prédominance des avocats[3]

[1] Salvioli, *I difetti sociali del Codice civile in relazione alle classi non abbienti ed operaie*, Palerme, 1891. — V. aussi E. Gianturco, *Individualismo e socialismo nel diritto contrattuale*, Naples, Pierro, 1891. — Cette tendance, contraire aux doctrines qui ont inspiré la codification d'une partie importante des privilèges des classes dominantes est, du reste, très accusée même hors d'Italie. Voyez surtout : Anton Menger, *Das bürgerliche Recht und die besitzlosen Volksklassen, eine Kritik des Entwurfs eines bürgerlichen Gesetzbuchs für das deutsche Reich*, Tübingen, 1870. En France également M. Glasson a été le promoteur d'un mouvement analogue dans son travail sur *Le Code civil et la question ouvrière* publié dans les *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*. Cette publication a provoqué de nombreuses critiques de la part de MM. Leroy-Beaulieu, Desjardins, Pont, etc., qui ont combattu toute mesure favorable aux classes ouvrières. Cpr. de Courcy, *Le Droit et les Ouvriers*, Paris, 1886, et l'article de M. Desjardins, *Rev. des Deux-Mondes* du 15 mars 1888. En Italie, le mouvement des idées dans ce sens est considérable, et nombreux sont les publicistes aussi bien que les jurisconsultes qui y participent.

[2] Les funestes effets du droit romain sur l'organisation sociale de la propriété sont reconnus aujourd'hui par beaucoup de penseurs et de sociologistes. Cpr. Jannet, *Le socialisme d'État et la réforme sociale*, Paris, 1890, et Meyer et Ardent, *La question agraire*.

[3] D'après le recensement de 1881, il n'y avait que l'Angleterre et les États-Unis qui l'emportassent sur l'Italie pour le nombre des avocats et des hommes de loi; partout ailleurs il était inférieur. Comme, en outre, les avocats sont les individus les plus remuants, il arrive que la Chambre est composée pour plus

ont contribué dans une égale part à la tendance actuelle du droit positif. Non seulement la Chambre italienne ne représente que la classe dominante, mais elle est composée en très grande partie d'avocats absolument étrangers à tout mouvement scientifique. Aussi les questions les plus insignifiantes, mais où il est possible de donner libre cours à cette lèpre italienne, la chicane, suscitent des discussions interminables tandis que les questions de la plus haute importance ne passionnent personne. La Chambre italienne est la digne et bien exacte image de la classe dominante, jacobine et anticléricale d'une part, mais en même temps, d'autre part, absolument antidémocratique[1].

On entretient en général la conviction que les lois, et non seulement les lois purement civiles, mais même les lois d'une portée économique et sociale, doivent être faites par des jurisconsultes ou, pour parler plus exactement, par des avocats[2]; erreur funeste, puisque les jurisconsultes ne considèrent jamais les problèmes

de la moitié de légistes. Or, dit Salvioli (*op. cit.*, p. 5 et 6), « l'homme de robe, qu'il soit praticien ou professeur, a besoin de beaucoup d'énergie et d'une grande vigueur intellectuelles, ou bien d'un esprit inquiet pour se soustraire à l'influence des habitudes et des traditions qu'il a sucées à l'École. Toute nouveauté l'effraie, tout changement à ce qu'il a toujours pratiqué le trouble. Il n'y a pas de caste dont l'esprit soit plus empreint d'atavisme et de haine pour les innovations que celle des juristes. La parole du législateur lui apparaît comme le reflet d'une expérience et d'une sagesse à laquelle on ne peut rien concevoir de supérieur. Son éducation l'a immobilisée dans un cercle d'idées, de doctrines, de théories émises il y a deux mille ans, et elle n'entend pas en sortir. L'histoire de la pensée humaine n'aura pas à enregistrer un exemple de fidélité pour un patrimoine d'idées plus notable que celle dont font preuve les juristes pour le droit romain. »

[1] En général les hommes politiques italiens, ne comprenant pas toute la gravité de la question religieuse, ne lui reconnaissent pas toute l'importance qu'elle a en réalité. Du reste, le clergé italien lui-même n'a pas du tout compris les tendances nouvelles de notre époque. Quand M. Carpi a tenté de faire une enquête sur l'état des classes bourgeoises, le clergé italien y est apparu tel qu'il est vraiment, faible et ignorant. Les prêtres italiens font, en général, une confusion singulière entre socialistes, démocrates et anticléricaux. Aussi, tandis qu'il y a peut-être en Italie même quelques socialistes catholiques, il n'y a point un véritable parti socialiste. Cpr. Nitti, *Il socialismo cattolico*, Turin, Roux, 1891, 2e édit., ch. XI.

[2] Voir les critiques fort censées adressées à cette erreur dangereuse par M. Garofalo, *La criminologia*, 2e éd., Turin, Bocca, 1891, pp. 52 et s. (2e éd. française, Paris, Alcan, 1890).

économiques que par leur côté formel, et jamais au point de vue de leurs causes et de leur essence.

Pour montrer, du reste, combien sont mesquins les jugements portés par les hommes politiques italiens sur la question sociale et comment, par suite de l'influence, non point de l'école économique libérale, mais de préjugés de classe, ces hommes ne savent faire que des lois vexatrices pour les classes ouvrières, il suffira de rappeler un seul fait : il y a quelques années, M. Miceli, pendant son ministère, fit accomplir la fameuse *enquête agraire* dans laquelle de nombreux commissaires, souvent mal préparés à cette tâche, ont étudié l'état de la production agricole et la situation des travailleurs des campagnes en Italie. Eh bien! après avoir indiqué avec une ampleur suffisante les maux qui rendent la vie pénible et difficile aux paysans, les commissaires n'ont proposé pour tout remède que d'empêcher par des mesures législatives le développement de l'émigration qui, cependant, n'était guère considérable à cette époque[1], et qui a exercé une influence bienfaisante sur la condition économique des populations rurales en amenant presque partout une hausse des salaires.

Toutefois, si d'une part l'existence d'une Chambre d'un niveau intellectuel trop bas et composée soit de gens riches, mais ignorants, soit d'avocats bruyants, tous également jaloux des prérogatives et des droits de la classe dominante seulement, a empêché le développement d'une bonne législation sociale, il faut néanmoins reconnaître que l'établissement d'une législation de ce genre, par suite de l'état particulier de notre péninsule, se heurte à des difficultés plus graves qu'en tout autre pays.

D'abord l'Italie est un pays où l'industrie de beaucoup la plus importante est l'industrie agricole. D'après le recensement de

[1] L'enquête agraire a été achevée en 1883. Or, jusque-là, l'émigration n'avait jamais atteint un chiffre bien élevé. Ce n'est qu'à partir de 1884 qu'elle a pris un très grand développement. En 1880, le nombre des individus ayant émigré d'Italie avait été à peine de 38,000; il fut de 42,000 en 1881 et de 65,586 en 1882. D'après M. de Philippovich (*L'émigration européenne, Rev. d'Écon. Polit.*, de juin 1890, p. 352), 17 millions d'Européens émigrés de 1820 à 1882 se répartissaient ainsi : 8 millions 800 mille Irlandais et Anglais, 4 millions 600 mille Allemands, 700 mille Italiens, 600 mille Scandinaves, 441,000 Espagnols, 384,000 Français, 172,000 Suisses. Si, par conséquent, l'émigration avait contribué à élever dans certaines localités le taux extrêmement bas des salaires, elle n'était pas, cependant, de nature à éveiller aucune préoccupation.

1881, la population agricole de la péninsule s'élevait à 15,292,000 individus, sur lesquels il ne faut compter, cependant, que 5 millions de travailleurs, les autres étant des enfants, des femmes ou des vieillards [1].

Tandis qu'en Prusse sur cent habitants il n'y en a que 11,58 exerçant des professions agricoles, et en Angleterre 9,52 seulement, en Italie, au contraire, il y en a 32,60. A l'inverse, la proportion des personnes qui se livrent à une profession industrielle est seulement de 12,27 pour cent, celle des commerçants, des transporteurs, et de leurs employés de 1,76 pour cent, alors qu'en Angleterre la proportion est de 22,33 pour la première catégorie et de 4,40 pour la seconde. Il y a, en Italie, des régions entières où n'existe aucun développement industriel. Dans toute la péninsule, sur cent habitants on compte 5,72 cultivateurs propriétaires, 5,69 métayers, 2,29 fermiers, 12,24 journaliers, 4,84 fermiers à gages, etc. [2].

La question sociale en Italie se lie donc intimement à la question agraire [3]. Une bonne législation industrielle pourra améliorer la condition d'un grand nombre d'ouvriers; mais une réforme profonde et sérieuse ne sera possible que le jour où l'on aura transformé le système actuel des impôts et modifié radicalement la situation des paysans.

En Italie, quelque exagérée que puisse paraître cette affirmation, les ouvriers constituent une véritable aristocratie en face des paysans : ils se considèrent eux-mêmes comme une classe supérieure [4]. Assurément leur genre de vie, leur salaire, et leur ali-

[1] Panizza, *op. cit.*, p. 9. — V. également A. Aloi, *Notizie statistiche di economia rurale*, Catane, 1891, pp. 57-67.

[2] Cpr. Nitti, *L'assicurazione obbligatoria e la responsabiàlit dei padroni e imprenditori per gli infortuni del lavoro* (*Rassegna di scienze sociali e politiche*, Florence, 8e année, vol. II, fascicule 169).

[3] Le plus savant et le plus original des économistes italiens contemporains, M. Achille Loria, reconnaît lui aussi qu'en Italie, tout au moins, le problème est essentiellement un problème agricole. Cpr. Loria, *Economics in Italy* (*Annals of the American Academy of political and social science*, Philadelphie, sept. 1891, p. 59).

[4] Sur la grande différence entre les salaires des ouvriers et ceux des travailleurs de terre, voir : *Saggio di statistica delle mercedi* (*Annali di statistica*, Rome, 1888); *Annuario statistico italiano*, 1889-1890, Rome, 1891, pp. 551-552; L. Bodio, *Di alcuni indici del movimento economico in Italia*, pp. 56-60

mentation sont de beaucoup supérieurs à ceux des paysans qui, dans bien des provinces, mènent une vie presque bestiale et qui, par suite de leur asservissement séculaire, du contrat de colonat partiaire et de leur profonde ignorance, sont aussi incapables de se révolter contre les plus violents abus que de s'organiser fortement de manière à opposer à leurs oppresseurs une résistance prolongée.

D'après le recensement de 1881, la majeure partie de la population agricole vit groupée dans des bourgs ou autres centres plus ou moins peuplés. La population *agglomérée* des campagnes était évaluée à 7,665,802 individus, tandis que la population *dispersée* n'en comptait que 7,626,578. Ce phénomène assez singulier, par suite duquel dans un pays dont le climat est généralement doux et où les rigueurs de l'hiver sont de courte durée, la population agricole vit dans des localités assez éloignées des terres qu'elle a à cultiver, dépend à la fois de causes historiques et de causes climatériques et telluriques. Dans l'Italie méridionale surtout, si l'on constate que les fermes isolées sont rares, c'est que le brigandage qui, depuis l'époque de la domination aragonaise jusqu'en 1886 n'avait jamais disparu entièrement, avait rendu nécessaire pour des raisons de défense et de sûreté le groupement des populations des campagnes. Toutefois depuis que la sécurité règne, une partie importante de ces populations est déjà descendue dans la plaine et s'est mise à habiter des fermes au milieu des champs.

Mais une cause bien plus sérieuse de l'état actuel des choses, cause occulte d'une grande partie des événements historiques et économiques de notre pays, c'est la *malaria*. En 1882, le *Bureau central du Sénat du Royaume* a publié la « Carte de la *malaria* en Italie, » carte dressée à la suite de travaux très soigneux et donnant le résumé d'observations et de recherches extrêmement nombreuses. D'après cette carte, il n'y a que 6 provinces qui jouissent d'une immunité complète; 13 renferment des régions où la *malaria* règne avec plus ou moins de gravité, et dans 21 se trouvent des zones où le fléau varie d'intensité, selon les localités, allant d'un degré

(La conclusion de M. Bodio est que « si l'on prend la moyenne des salaires quotidiens d'un journalier pendant l'année entière, elle n'atteint peut être pas même un franc »). A. Garelli, *I salari e la classe operaia in Italia*, Turin, 1874; V. Magaldi et R. Fabris, *Appunti storici e statistici sui prezzi e salari in alcune città d'Italia* (*Ann. di stat.*, 1878, 2e série, vol. III); etc.

faible au degré le plus élevé. La *malaria* sévit avec ce degré de gravité extrême dans des régions plus ou moins étendues comprises dans 21 provinces; le Midi en compte à lui seul pas moins de 10.

En 1887 la statistique des causes des décès, qui, jusque-là avait été limitée aux chefs-lieux d'arrondissement et de province, a été étendue à tout le royaume[1]. Or, dans une période de quatre ans, de 1887 à 1890, le nombre des décès causés par la *malaria* a atteint le chiffre total de 68,838, ainsi que cela résulte du tableau suivant :

| Années. | Décès causés par la *malaria*. | Proportion par 10,000 habitants. |
|---|---|---|
| 1887 | 21,033 | 6,9 |
| 1888 | 15,987 | 5,2 |
| 1889 | 16,194 | 5,3 |
| 1890 | 15,624 | 5,2 |

Or, il est assez difficile qu'une bonne législation sociale et économique, quelle qu'elle soit, puisse, au moins pour le moment, remédier entièrement ou en grande partie aux graves conséquences de la *malaria*. Cependant, si, étant donné l'état actuel de développement de la science, il n'existe pas de moyen propre à assainir les localités affligées par la *malaria*, il est incontestable, toutefois, que les paysans, mal nourris et accablés par des baux à ferme inhumains, n'offrent au mal qu'une résistance bien inférieure à celle qu'ils pourraient lui opposer si leurs travaux étaient moins pénibles et mieux rétribués. Il y a des provinces, et en grand nombre, où la *malaria* peut être considérée comme une cause de dégénérescence physique et un obstacle au développement intellectuel et moral de la population.

Les hommes qui atteignent l'âge de soixante-quinze ans sont, d'après le recensement de 1881, au nombre de 1,3 p. 0/0. Mais les provinces infestées par la *malaria* dans une mesure grave ou très grave, présentent une moyenne de longévité bien plus basse et il est fort rare d'y voir des hommes arriver à cet âge[2].

Cependant tous ceux qui déclarent qu'il n'y a rien à faire et

[1] V. Bodio, *op. cit.*, p. 10.
[2] Panizza, *op. cit.*, pp. 225 à 227.

que tous les remèdes sont inutiles, ont contre eux, non seulement les principes admis par la science, mais encore la réalité des choses.

La *malaria* provient d'un germe d'infection contenu dans certains terrains. Ce germe a besoin, pour se multiplier, d'une certaine dose d'humidité, d'une température au moins égale à 20°, et de l'action directe de l'oxygène de l'air sur le sol. Ces conditions se trouvent réunies, plus ou moins, dans une grande partie de l'Italie pendant plusieurs mois de l'année. Pourtant la maladie a une intensité très variable et tandis que dans certains pays elle est réellement meurtrière et exerce une action vraiment funeste, il y en a d'autres où ses ravages sont assez limités.

Dans les parties de l'Italie qui sont aujourd'hui le plus désolées par l'épidémie, ont vécu à d'autres époques des populations riches et fécondes : dans la plaine de Sybaris, où la *malaria* règne maintenant en souveraine et où la misère est générale, s'élevait jadis l'une des plus riches, des plus prospères, des plus orgueilleuses cités de la Grande Grèce.

Cela prouve que la *malaria* n'est pas un mal qui défie tout remède, mais un mal qu'on peut tout au moins réduire à des proportions moins redoutables.

Déjà l'illustre savant français qui a découvert les microbes de la *malaria,* M. Laveran[1], a reconnu que « l'eau est bien plus fréquemment que l'air le véhicule du paludisme, » et de très nombreuses expériences faites soit en Europe[2], soit hors d'Europe[3] ont prouvé clairement la vérité de cette assertion.

Lorsqu'on aura accompli de grands travaux hydrauliques, réglé le régime des cours d'eau, donné aux populations de l'eau potable, — car l'eau est le principal véhicule des germes paludéens, — de qualité salubre et en quantité suffisante, la situation d'une partie considérable de l'Italie s'améliorera sensiblement et peut-être parviendra-t-on à vaincre ainsi le mal presque complètement[4].

Toutes les considérations qui viennent d'être exposées montrent de combien l'importance de la question ouvrière est inférieure,

[1] *Traité des fièvres palustres*, Paris, 1884, p. 458.
[2] V. Panizza, *op. cit.*, pp. 225-227.
[3] V. *Deutsche Medizinal-Zeitung*, 1889, n° 29.
[4] M. Panizza partage lui aussi cette opinion (*op. cit.*, pp. 348 à 351).

en Italie, à celle de la question agraire. Si l'État a fait peu de chose pour les ouvriers et presque rien pour les paysans, cela dépend de raisons nombreuses[1]. Avant tout, les paysans se trouvent dans un état moral et intellectuel d'un niveau extrêmement plus bas; par suite, ils n'ont nullement conscience de leurs droits et de leur avenir, et ils ne font, ni ne peuvent faire entendre leurs plaintes; les ouvriers, au contraire, qui, bien que plus heureux qu'eux ou, pour mieux dire, moins misérables, vivent en général dans de grands centres et ont une certaine dose d'instruction, commencent à avoir conscience de leurs forces et de l'influence que leur procure le droit de vote. Puis, s'il est relativement facile de réglementer le travail des enfants et des femmes dans les manufactures et de protéger, soit par l'assurance obligatoire, soit par tout autre moyen, l'ouvrier adulte contre les dangers naissant de la maladie, de la vieillesse, ou des accidents du travail, il est bien plus malaisé de modifier instantanément des rapports économiques, fondés sur des traditions séculaires et sur des clauses climatériques et géographiques, qui existent entre les cultivateurs du sol et ses propriétaires[2]. Il y a là des situations complexes et très délicates,

[1] Ainsi que beaucoup d'écrivains l'ont démontré, la législation italienne non seulement ne favorise point les ouvriers et les travailleurs, mais elle fait preuve d'une véritable prévention à leur encontre. Voyez principalement Salvioli, *I difetti sociali del codice civile in relazione alle classi non abbienti ed operaie*, Palerme, 1891, pp. 17-40. Les anciens criminalistes italiens disaient : *colonus ergo fur, pauper ergo mendax et falsus.*

[2] Au reste, ce n'est pas en Italie seulement, mais dans la plupart des pays que l'État a fait beaucoup moins pour les paysans que pour les ouvriers. Voyez l'intéressant article de Edward P. Cheyney, *Recent tendencies in the reform of land tenure* (*Annals of the American Academy of political and social science*, nov. 1891). Ce n'est que dans quelques pays plus avancés, en Angleterre, aux États-Unis, dans quelques pays de l'Allemagne, en Suisse, que les paysans commencent à avoir conscience de leurs droits et de leurs forces, et à séparer dans bien des cas leur cause de celle des ouvriers. « Les agitateurs socialistes, — écrivait Conrad Keller en s'adressant aux cultivateurs suisses, — veulent fixer d'une manière générale la journée de travail à huit heures; mais le paysan, lui, doit travailler de seize à dix-neuf heures par jour et voilà ce qu'ils appellent un droit social égal, alors qu'il est en réalité éminemment aristocratique. » Keller, *Die Bauernsclaverei der Neuzeit oder die Bauern im Kampfe mit den Federhelden, ein Aufruf an die Landwirthe zur Bildung eines Schweizer Bauernbundes unter gaenzlichem Ausschluss der Bureaukratie, um eine praktische Bauernpolitik nach dem wahren Sinn und Geist der Bauern zu gründen*, p. 15.

qui ne pourront se modifier qu'avec le temps et grâce à de grands sacrifices consentis par la classe qui actuellement détient le pouvoir politique et qui a des intérêts opposés à ceux des ouvriers.

Même lorsque les dépenses militaires auront cessé d'accabler la nation et que le système des impôts ne sera plus aussi inique et aussi antidémocratique, les rapports entre cultivateurs et propriétaires ne pourront subir des modifications durables qu'au moyen de réformes radicales et à la condition que l'État, abandonnant ses préjugés libéraux, intervienne par des dispositions législatives propres à modifier les contrats agraires dans leur essence ainsi que la situation respective des bailleurs et des fermiers.

Le premier mouvement en faveur de l'établissement d'une législation sociale démocratique a été dû à un groupe de jeunes écrivains qui ont fondé en 1878 la *Rassegna settimanale* (la Revue hebdomadaire). En 1876, deux économistes toscans, désireux d'étudier la question agraire dans le midi de l'Italie, Sydney Sonnino et Léopold Franchetti ont fait pour leur propre compte une enquête sur la situation sociale de la Sicile, enquête dont les résultats sont contenus dans deux volumes et qui, par l'étendue des observations, par l'abondance des matériaux, par l'élévation des jugements portés mérite d'être égalée aux enquêtes les plus remarquables faites en Angleterre. Ils ont révélé avec une largeur de vues peu commune tout l'état d'abaissement moral des paysans, toutes les injustices de la législation actuelle, toutes les réformes les plus nécessaires[1]. Peu de temps après, M. Franchetti s'est livré à une enquête analogue dans les provinces continentales du Midi[2].

La *Rassegna settimanale,* dont la publication commença peu après et qui pendant quelques années eut pour directeurs Justin Fortunato, Sydney Sonnino et Léopold Franchetti, entrés depuis lors au Parlement, fut l'organe par lequel les plus distingués entre

Sur cet intéressant mouvement des paysans suisses, voir l'excellente étude de M. R. Jay, *La limitation légale de la journée de travail en Suisse* (dans cette *Revue,* n° de septembre-octobre 1891, pp. 874 à 877).

[1] L. Franchetti et S. Sonnino, *La Sicilia,* 2 vol., Florence, 1876.

[2] L. Franchetti, *Condizioni economiche ed amministrative delle province meridionali,* Florence, 1877.

les économistes et publicistes, jeunes ou vieux, depuis M. L. Luzzatti jusqu'à J. Fortunato, depuis P. Villari jusqu'à S. Sonnino, depuis L. Franchetti jusqu'à C. F. Ferraris, etc., soutinrent plus ou moins ouvertement la nécessité de profondes réformes économiques.

La *Rassegna settimanale* ne se borna pas à montrer tous les vices et toutes les injustices de la situation économique de l'Italie[1]; elle se mit aussi à indiquer des remèdes à cette situation, à proposer des réformes essentielles, et surtout à soutenir, malgré l'influence exercée par la majorité de la Gauche, la nécessité de transformer radicalement le système électoral. « Il est inutile, — y « lisait-on, — de se faire illusion; aussi longtemps qu'au sein de « la Chambre, les intérêts des pauvres ne seront pas représentés « comme le sont ceux des riches, l'État servira toujours les intérêts de ceux-ci et négligera les intérêts de ceux-là. L'extension « du droit de vote est une condition indispensable pour amener « une amélioration effective dans la situation des classes qui souffrent. D'ailleurs la réalisation de cette amélioration est pour « nous un devoir de justice. Les souffrances de ces classes nous « font mal; il répugne à notre sens moral qu'au milieu de tant de « produits splendides de la civilisation il existe, pourtant, une « plèbe condamnée à une vie pire que celle des bêtes, décimée « par la pellagre, poussée à spéculer sur le travail, même excessif, « de ses enfants, obligée à émigrer en masse et à se donner en « spectacle pitoyable à des pays qui passent pour moins civilisés « que le nôtre. C'est là un état de choses contre lequel le sentiment « de la justice proteste et que tout citoyen doué de sentiments « humains ne saurait tolérer. » La *Rassegna settimanale* reconnaissait, d'ailleurs, avec tout autant de sincérité, que notre Chambre est composée uniquement de représentants des classes plus ou moins aisées. Or, ces classes, « non seulement ne sont pas intéressées à protéger efficacement les classes pauvres, mais elles ont, « au contraire, un intérêt indirect à maintenir ces classes dans « l'état où elles se trouvent. »

[1] A la publication de la *Rassegna settimanale* se rattachent, outre les enquêtes de L. Franchetti et de S. Sonnino, outre les précieux et intéressants opuscules de Fortunato et plusieurs ouvrages de C. F. Ferraris, les *Lettere meridionali* de P. Villari, *la Miseria a Napoli* de Jessie White Mario, *Napoli a occhio nudo* de Renato Fucini, et un grand nombre d'autres travaux dus à Alandra, Tammeo, Corapi, etc.

Une Chambre composée exclusivement de représentants des intérêts de la bourgeoisie peut tout au plus « voter quelques dispo-« sitions destinées dès avant leur naissance à rester lettre morte, « mais qui servent à faire acte de libéralisme, à faire montre de « philanthropie. Mais des lois conçues de façon à profiter pour « de vrai aux classes nécessiteuses..., il n'y a pas à espérer « qu'on en fasse... On n'a jamais vu une classe, à moins qu'elle « n'y ait été contrainte par des forces supérieures aux siennes, « prendre au sérieux la défense de classes qui ont des intérêts « contraires aux siens[1]. »

Mais la *Rassegna settimanale* n'eut qu'une existence bien courte, et son œuvre a été, par suite, assez restreinte.

Dans une Chambre où les intérêts du peuple ne sont nullement représentés, il est évident que toutes les lois doivent être inspirées par le seul désir d'avantager la classe prédominante. Nous manquons en Italie de partis extrêmes, et il n'existe point à la Chambre un véritable parti socialiste, de même qu'on n'y voit pas un véritable parti clérical. Depuis la transformation des partis opérée par Depretis[2], il n'y a plus eu que deux partis : celui des hommes qui occupent le pouvoir et qui veulent y rester, et celui de ceux qui en sont tombés ou qui n'y ont jamais été, et qui ambitionnent d'y arriver. Il est logique, par suite, que tous les députés abondent en promesses radicales, mais suivent ensuite dans leurs actes une politique ultra-conservatrice. Quand on a besoin de nouveaux millions pour des dépenses militaires, les députés radicaux eux-mêmes votent de nouveaux impôts sur la consommation. Voilà comment on est arrivé à ce point que dans le seul exercice financier 1889-1890 l'Italie a retiré des impôts sur la consommation pas moins de 627,660,150 francs, somme sur laquelle 62,514,215 francs proviennent uniquement du monopole du sel[3], tandis qu'elle

[1] V. la *Rassegna settimanale*, n° 125, 23 mai 1884.

[2] A l'époque du ministère Depretis, qui précéda le ministère Crispi, se produisit ce qu'on a appelé la transformation des partis et la fusion de la Droite avec la Gauche; il n'y eut plus que des ministériels et des antiministériels. Au reste, même auparavant, dans les questions d'ordre économique et social la Gauche était plus conservatrice que la Droite.

[3] Il est bon de noter que l'impôt sur le sel frappe presque exclusivement les pauvres, car c'est eux qui, se nourrissant d'aliments végétaux, ont surtout besoin de ce condiment. Il y a bien longtemps déjà que Buffon a reconnu que

n'a retiré que 106,292,789 francs seulement des impôts sur les fonds ruraux, 220,751,831 des droits sur les actes en y comprenant les droits de succession[1].

A quoi donc se réduit en somme la législation sociale italienne? De 1860 à aujourd'hui le Gouvernement n'a fait que peu ou point de réformes.

Les terres domaniales, qui représentaient une étendue assez considérable de biens destinés au peuple, ont été en grande partie usurpées grâce à la complicité des autorités. Une partie en a été, il est vrai, distribuée, mais d'une manière déplorable, à des individus dépourvus du moindre capital, sans que cette distribution ait procuré un avantage quelconque soit à la masse des prolétaires des campagnes, soit à l'agriculture elle-même[2].

Les anciennes institutions de bienfaisance (*œuvres pies*), fondées par des particuliers, après avoir servi pendant plusieurs années à faire du socialisme à rebours et à fournir un instrument de corruption électorale, n'ont été soumises à la tutelle de l'État que depuis une époque récente[3]. Dans le Midi, en particulier, beaucoup d'autres institutions excellentes, établies autrefois par la charité privée, ont cessé d'exister. C'est ainsi que les *monti frumentari*, qui prêtaient du grain aux agriculteurs moyennant un très faible intérêt et qui rendaient par là de très grands services aux petites

« l'impôt sur le sel est un délit qui anéantit les bienfaits de la nature. » Plus tard Liébig a déclaré avec raison que « le plus odieux, le plus insensé de tous les impôts, c'est l'impôt sur le sel. » V. Albertoni, *op. cit.*, pp. 11-17.

[1] *Annuario statistico italiano*, 1889-1890, Rome, 1891, p. 930. En Italie, la Droite aussi bien que la Gauche professe dans les questions fiscales des idées absolument antidémocratiques. Quand la Gauche, qui aurait dû être un parti favorable aux intérêts populaires, arriva au pouvoir, en 1876, les recettes des Douanes s'élevaient à 100 millions; elle les a fait monter maintenant à 275 millions. On doit noter aussi que les droits sur l'alcool ont été portés de 80 francs à 140; ceux sur le sucre, de 28 fr. 85 à 94 fr.; ceux sur le café, de 60 fr. à 150 fr.; ceux sur le pétrole de 10 fr. 39 par quintal à 48 fr. Les droits sur les céréales, si odieux par eux-mêmes, et qui contribuent dans une si large mesure à accroître la misère du peuple, produisent 40 millions d'impôts directs, 150 millions d'impôts indirects, qui retombent tous sur le prix du PAIN.

[2] G. Fortunato, *La questione domaniale*, Rome, 1884; L. Franchetti, *Condizioni economiche e amministrative delle province napoletane*, Florence, 1875; G. Rosa, *Feudi e comuni*, Brescia, 1886.

[3] Voir sur l'assistance publique et les institutions de bienfaisance en Italie, F. S. Nitti, *Poor relief in Italy* (*Economic Review*, Oxford, janvier 1892).

exploitations rurales, sont devenus, par suite de la faiblesse du Gouvernement, la proie de leurs administrateurs et ont entièrement disparu ou peu s'en faut[1].

Examinons donc, maintenant, quel est l'état actuel de la législation sociale en Italie. Il y a une loi sur le travail des enfants, mais les autorités, nous le verrons plus loin, n'ont jamais pris souci de son application. Il y a une loi sur l'émigration, mais elle est à la fois nuisible et injuste. Il y a une caisse nationale d'assurance contre les risques courus par les ouvriers dans leur travail, qui fonctionne tant bien que mal, mais dont les résultats ont été jusqu'ici bien restreints. Il manque des lois spéciales sur les accidents du travail, sur le travail des femmes et des adultes, sur le travail dans les mines. D'autre part, les maux qu'entraîne l'absence de bonnes lois sur ces questions, sont aussi nombreux que considérables.

Commençons par la question des accidents du travail; c'est celle que le Parlement a discutée le plus souvent et le plus sérieusement.

Oui, cette même Chambre des députés qui a toujours montré une telle indifférence pour les misères réelles des classes laborieuses, s'est occupée maintes fois de la question des accidents. C'est que cette question, bien que les accidents soient moins rares en Italie que dans les grands pays industriels, présente un certain caractère sentimental grâce auquel elle s'impose à l'attention publique. Il est vrai que rien qu'en 1890, 15624 personnes ont succombé en Italie à la *malaria*, 3698 à la pellagre. Mais qui les a vues, et quel est le journal qui s'en est occupé et pouvait s'en occuper[2]?

[1] Cpr. P. Turiello, *Governi e governati in Italia*, 2e éd., Bologne, Zanichelli, 1890.

[2] V. Bodio, *op. cit.*, p. 11. La pellagre dépend exclusivement ou presque exclusivement de la mauvaise qualité des céréales dont les paysans sont forcés de se nourrir dans de nombreuses parties de l'Italie La diminution de l'impôt sur les grains avait, au moins, développé l'usage du pain et des céréales de bonne qualité dans les campagnes; par suite la pellagre tendait en même temps à diminuer. Mais le droit nouveau de 50 francs par tonneau a provoqué, depuis deux ans, une hausse énorme dans le prix du pain et beaucoup de paysans ont dû revenir aux céréales inférieures. Aussi le nombre des décès causés par la

Au contraire, qu'une dizaine d'ouvriers meurent asphyxiés dans une mine, qu'une maison en construction, par suite d'une faute de l'architecte ou de l'entrepreneur, s'écroule en ensevelissant dans ses décombres les maçons qui la bâtissent, ou bien encore qu'une jeune fille, employée dans un établissement industriel, soit broyée dans les engrenages d'une machine, vite les journaux s'empressent de donner de longs détails sur l'accident et ce douloureux événement provoque les commentaires de toute la presse.

Ce n'est donc point le désir de venir effectivement en aide aux ouvriers, c'est le désir de montrer qu'on s'intéresse à leur sort, qui a poussé dans plusieurs circonstances le Parlement à s'occuper de la question des accidents du travail.

En 1883, l'honorable Dominique Berti, alors ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, dans une proposition de loi présentée le 19 février de cette année, se montra partisan de la responsabilité des patrons; le même système fut soutenu par la Commission de la Chambre dont le rapport, en date du 8 avril 1884, fut l'œuvre de l'honorable M. Chimirri, par le ministre Grimaldi dans le projet présenté au Sénat le 17 juillet 1885, et par le rapporteur de ce projet devant le Sénat, l'honorable M. Vitelleschi. Mais ce fut justement le Sénat qui, mû par un esprit conservateur peu justifié, repoussa le projet de loi déjà approuvé par la Chambre.

Pendant plusieurs années personne ne s'en occupa plus et la question semblait enterrée. Plus tard, néanmoins, le ministre Miceli eut l'idée d'en confier l'étude à M. Charles F. Ferraris, professeur à l'université de Padoue, l'un des plus savants et des plus profonds économistes d'Italie. M. Ferraris, dont on peut dire qu'il est en Italie le représentant le plus distingué de l'école historique, proposa de recourir au système de l'assurance obligatoire. Son

*pellagre*, qui tendait à diminuer, a passé de 3113 en 1889 à 3698 en 1890. Et les fauteurs de l'accroissement de l'impôt assuraient que la condition des paysans serait améliorée! — Sur la pellagre, sur ses causes, sur ses effets malfaisants, lire les études magistrales de César Lombroso, intitulées *Studi statistici sulla pellagra in Italia*, Milan, Bernardoni, 1872; — *Sulla statistica della pellagra in Italia* (*Annali di statistica*, 1877, X, p. 105); — *Della pellagra nella provincia di Mantova* (*Annali di statistica*, 1878, 2e série, I, p. 124). Voir aussi *Atti della commissione della pellagra nella provincia di Reggio Emilia*, Reggio, Calderini, 1882-1886; — A. Gemma, *Studi di statistica pellagrologica ricavati dai registri degli ospitali provinciali di Brescia*, Padoue, Prosperini, 1871; — Panizza, *op. cit.*, IIIe partie, ch. I.

projet, présenté par le ministre Miceli, comprenait 21 articles. D'après ce projet, l'obligation de l'assurance se serait étendue à tous les ouvriers occupés dans les mines, dans les carrières, dans les entreprises de constructions et dans les entreprises de travaux où l'on fait usage de matières explosibles, quel que pût être leur nombre, et, en outre, aux ouvriers employés dans les chantiers de constructions navales, dans les arsenaux et dans les usines, pourvu que leur nombre fût supérieur à dix. Cette obligation devait s'étendre aussi aux ouvriers employés à la construction de routes, de chemins de fer ou de tramways, de ponts, de canaux et de digues, que ces travaux fussent exécutés pour le compte de l'État, des provinces, des communes, ou bien des particuliers. Les primes d'assurance devaient être payées pour 9 dixièmes par les patrons ou chefs d'entreprises ou d'industries, et pour 1 dixième par l'ouvrier.

Ce projet rencontra dès le début de nombreux obstacles; aussi, après la chute du ministre Miceli, personne ne s'en occupa plus[1].

Pourtant les accidents sont loin d'être rares en Italie, et il ne manque pas d'écrivains qui ont montré les conséquences déplorables de l'absence d'une loi qui y pourvoie. « Quel est le nombre des accidents du travail qui surviennent chaque année en Italie? — dit M. Bodio, le savant directeur général de la statistique officielle, — nous ne le savons pas directement; pour le savoir avec précision, il faudrait la mise en vigueur d'une loi établissant soit la responsabilité des cas fortuits, soit l'assurance obligatoire[2]. »

Il existe, pourtant, en Italie une statistique officielle des causes des décès où sont mentionnés les décès à la suite d'accidents. Or, si l'on considère uniquement les ouvriers adultes morts par l'effet

[1] Sur la question des accidents du travail en Italie et sur les autres questions qui s'y rattachent voir : C. Corradi, *Della responsabilità degli imprenditori per i casi d'infortunio degli operai sul lavoro*, Foligno, Salvati, 1889; C. F. Ferraris, *L'assicurazione obligatoria e la responsabilità dei padroni ed imprenditori per gli infortuni sul lavoro*, Rome, 1890; Concina, *Gli infortuni degli operai sul lavoro*, Mantoue, 1889; Chironi, *Della responsabilità dei padroni e della garanzia contro gli infortuni sul lavoro*, Sienne, 1884; Fusinato, *Gli infortuni sul lavoro e il diritto civile*, Rome, 1886; Nitti, article déjà cité; Debarbieri, *op. cit.*, p. x-xii; F. Virgili, *Gl'infortuni sul lavoro* (*Rassegna di scienze sociali e politiche*, n° du 1er septembre et nos suivants).

[2] *Annali del credito e della previdenza*, 1889, p. 77.

de chutes, d'effondrements, d'explosions de poudre ou de mines, de lésions produites par des machines, de brûlures, d'asphyxie et de blessures faites par des animaux, le nombre des décès survenus annuellement oscille aux environs de mille. Or, les recherches faites en Allemagne nous apprennent que sur 35 ou 40 accidents suivis d'incapacité de travail permanente ou temporaire on compte en moyenne un cas mortel. On peut donc admettre sans danger d'erreur qu'il arrive chaque année en Italie pour le moins 40,000 accidents du travail auxquels la loi ne pourvoit d'aucune façon[1].

Tout aussi nombreux sont sans doute les accidents du travail dont sont victimes les travailleurs des campagnes, que souvent la nature de leurs occupations ou bien la misère obligent à dormir dans des étables, à côté des bestiaux.

FRANCESCO S. NITTI

(Traduction J. VALERY).

(*A suivre.*)

[1] Bodio, *loc. cit.*

# COUP D'ŒIL

SUR

# L'ÉVOLUTION DES IDÉES SOCIALES.

---

Le meilleur moyen de se faire une juste idée du caractère de la politique sociale de l'antiquité nous semble devoir être de nous rendre compte de celle qu'elle se faisait de l'*esclavage*. Le fait qu'elle l'admettait ne dit pas encore tout. Quelle idée s'en est-elle faite? L'admettait-elle comme un mal inévitable? En sentait-elle l'injustice? Est-ce que les classes dirigeantes avaient conscience de ce conflit de sentiments qui donne lieu à la lutte qui se livre en nous entre les exigences de notre nature et nos plus chères convictions? Recourait-on à l'esclavage comme à un moyen de se rendre la vie agréable, sans perdre de vue que l'on faisait tort à celui que l'on faisait esclave? Ou bien était-on peut-être cruel avec intention et volonté, c'est-à-dire que, conscient du tort qu'on lui faisait, on ne s'en inquiétait cependant pas? Ni l'un ni l'autre de ces motifs n'était en jeu! Ce n'était pas un cynique manque de conscience, ni une platonique sentimentalité qui caractérisaient la nature des idées de ce temps. Vis-à-vis de l'esclavage, l'antiquité n'éprouvait tout simplement rien. Elle n'était ni sans honte, ni honteuse; elle ne soupçonnait pas même l'incapacité dont elle faisait preuve; pour le dire en un mot, elle péchait par *naïveté*. Consulte-t-on celui de ses grands hommes qui est le plus autorisé à prendre la parole, Aristote, il vous répondra par le célèbre passage où il expose que l'esclavage n'est pas une institution humaine arbitraire, mais *nécessaire de nature*.

« Le rapport établi entre le maître et l'esclave existe dans le but de conservation réciproque. L'un concourt par son intelligence; l'autre, par son activité corporelle, à la conservation des deux. Ce rapport existe entre l'esprit et le corps, entre l'homme et la femme; entre le maître et l'esclave. L'esclave est donc esclave par nature. Il a la disposition pour être esclave, il a la disposition pour être instrument et non directeur, parce qu'il n'a de raison que ce

qu'il en faut pour comprendre les idées d'autres, sans pouvoir en concevoir lui-même. » Aristote regarde donc les maîtres et les esclaves comme deux parties d'une unité qui se complètent l'une l'autre, et comme cette dernière est voulue par la nature et par les dieux, l'esclave est aussi, comme tel, une partie de la divine ordonnance du monde.

Aristote est très éloigné de trouver rien de choquant dans l'institution de l'esclavage; ce n'est qu'ainsi que son point de vue peut être compris. On a, à l'égard de cette idée, reproché à lui et au temps où il vivait de la brutalité, non pas seulement dans l'action, mais aussi dans le jugement; mais ce reproche ne signifie autre chose que ceci, qu'on n'a pas compris ce temps-là. On ne trouvait rien de choquant à cette institution de l'esclavage, à moins forte raison on y voyait quelque chose d'inhumain.

Aussi l'esclave des temps anciens ne trouve-t-il pas lui-même que l'esclavage soit une institution imposée par la violence, mais bien par le droit. S'il avait existé alors une autre conception à cet égard, elle aurait dû se faire entendre au temps des révoltes et des guerres d'esclaves que l'antiquité a vues éclater si souvent. Ils se révoltent partout où l'occasion semble leur être favorable, c'est-à-dire dans les lieux où, travaillant en grandes masses, l'entente peut s'établir entre eux : dans les mines, sur les plantations, jamais là où ils sont isolés, à la maison ou à l'atelier. Mais nulle part, lors de ces révoltes, on n'entend se répéter un mot d'ordre ou de ralliement qui pût faire reconnaître qu'ils s'appuyaient sur un principe de droit. Ce n'est pas une question de droit dont ces masses veulent prendre la défense; elles ne se prévalent que de leur puissance.

Et c'est ainsi qu'on ne peut douter que non seulement l'antiquité n'a, en vérité, jamais exercé le premier de tous les droits de l'homme, de s'appartenir à lui-même, mais qu'elle ne l'a même jamais connu. A sa place régnait le droit du plus fort. Exercé vis-à-vis des esclaves, il était reconnu par eux et c'était celui qu'ils exerçaient quand ils en avaient la force. Le droit du plus fort ou, en d'autres termes, puisque nous avons le sentiment que ce droit est un tort, la violence, était donc la maxime qui était suivie par l'antiquité dans les relations d'homme à homme quand ils ne faisaient pas partie de la même famille, de la même tribu. Aucun autre droit n'était formulé contre celui du plus fort.

Mais l'antiquité n'a pas seulement connu l'esclavage, elle a aussi connu *le servage*, comme en Thessalie, à Lacédémone. Et ce qu'il y a de très caractéristique, c'est que quand les serfs, les ilotes et les penestes se révoltaient, ils le faisaient en invoquant un droit : le droit à la liberté qu'ils faisaient découler du fait d'appartenir à la même tribu que leur maître.

Cela nous indique où se trouvent les limites du droit du plus fort et l'origine du droit des esclaves. Dans les limites de la famille, de la tribu, — la tribu et au delà de la tribu, l'État, étaient au reste regardés comme formant une grande famille, — il régnait un autre droit qu'en dehors de ces limites. L'étymologie même a prouve l'identité primitive des mots ennemis, étrangers, *hostes* et *gast* (hôte). C'était un droit de guerre, un droit relatif aux étrangers que l'on exerçait directement ou au figuré par rapport à l'esclave.

Il y avait un long chemin de cette conception exclusive du droit primitif de l'homme au cosmopolitisme. Mais un pressentiment de l'injustice de ce droit commence déjà à poindre même à l'origine de l'antiquité.

La supposition que l'antiquité qui a précédé le christianisme n'a pas émis de doute, quant à la justification de l'esclavage, est erronée si on l'admet absolument. Les premiers indices de la possibilité d'une conception plus large se trouvent déjà chez les anciens sophistes. L'homme est né libre, de par la nature, personne n'est esclave, opposent-ils à Aristote, et ils affirment déjà ces principes avant lui. Aristote lui-même nous fait connaître dans sa « politique » ces principes de ses adversaires. « Dieu, fait-il dire au sophiste Alkidamos, a créé libres tous les hommes, la nature n'a pas fait d'esclaves. » Antisthènes enseignait de même que « d'après la loi il était vrai que l'un était esclave, l'autre libre, mais que, d'après l'ordre de la nature, il n'existait aucune différence entre les deux ». Mais ceux qui proféraient de tels principes n'étaient pas compris. C'étaient des « *idéologues* » qui s'égaraient dans leurs vaines imaginations; personne ne les écoutait.

Les siècles s'écoulent; ils ne portent aucune atteinte à la thèse d'Aristote. Elle prédomine pendant tout ce temps, parce qu'elle est l'expression des idées régnantes, du sentiment général. Elle est encore en honneur au premier siècle avant Jésus-Christ, car Varron et Cicéron en sont encore les adeptes; quoique de légers doutes

s'élèvent cependant dans l'esprit de ce dernier. Il n'est pas exempt des velléités qu'il éprouve en homme sentimental. La première lueur crépusculaire d'une nouvelle ère brille déjà sur lui.

Cette transformation du principe moral est inaugurée par une entreprise qui touche bien peu au travail de la pensée philosophique, à savoir les campagnes d'Alexandre, de l'élève d'Aristote et elle est également accélérée par l'établissement de l'empire romain qui, lui aussi, est le résultat de rudes combats; enfin, elle est amenée à maturité par le césarisme qui s'est élevé sur les ruines de la démocratie et par les philosophes qui faisaient profession de mépriser le monde : les *cyniques* et les *Stoïciens*. Les campagnes d'Alexandre et la configuration politique qui en fut la conséquence battirent pour la première fois, en brèche, l'orgueil de race et l'étroitesse politiques des Grecs. A la pointe de l'épée, se répandent dans l'univers connu de l'antiquité, des germes de civilisation et de fraternisation, qui finiront par prendre racine, et à pousser des rejetons. Il en est de même des guerres de conquête que Rome entreprend pendant huit siècles. Elles établissent la paix entre les peuples soumis, en les privant de leur indépendance. Par l'établissement de l'empire, le citoyen devient sujet, et la différence qui le séparait de l'étranger diminue.

Ce n'est qu'alors que, sous la pression de ces grands faits, le dogme de l'inégalité naturelle des hommes et le droit de l'esclavage fondé par la nature, commencent à être ébranlés, et les écoles de philosophes libéraux commencent à se mettre en rapport avec ce qu'on appelle l'opinion publique. C'est un esclave affranchi, Epictète, qui prêche la nouvelle révélation : « Tous les hommes ont pour père la divinité et sont donc frères! » Sénèque avance que l'esclave est avant tout homme, *homo!*

C'est ainsi que le droit originel de la tribu est devenu, après de longues luttes, le droit du citoyen, le droit de faire partie de la grande famille humaine, de l'humanité, le droit des hommes. Le trésor qui constitue cette nouvelle conception du monde nous est pour toujours assuré par le *christianisme*. S'adressant à ceux qui sont courbés sous le poids de leurs maux, il entre en possession de l'héritage de la philosophie stoïcienne. Si l'ancien testament avait enseigné : « Tu ne dois pas être avide de vengeance, ni porter rancune aux fils de ton peuple, et aimer ton prochain comme toi-même, » le commandement de l'amour du prochain est étendu

beaucoup au delà des limites qu'occupent une nation, à savoir à tous ceux qui se disent enfants d'un seul Dieu.

Mais ni le christianisme, ni la philosophie stoïcienne n'ont pu parvenir à faire découler de ce principe des conséquences pratiques d'une grande portée.

Ici aussi, il nous faut briser avec l'opinion traditionnelle. Le christianisme n'a pas aboli l'esclavage, il ne l'a pas non plus interdit. Le commandement de l'amour du prochain ne contenait que la demande faite au maître : de traiter son esclave avec indulgence et douceur, puisqu'il est esclave; mais il n'a jamais recommandé la révolution sociale qui eût entièrement aboli l'esclavage. Un des pères de l'Église, Tertullien, ne craint pas de déduire de cette filiation divine, que l'esclave a de commun avec son maître, la condamnation même de tous les efforts faits en vue de l'affranchissement de l'esclave. Il y voit une espèce de concurrence non autorisée, une étrange atteinte aux droits du maître céleste, qui a depuis longtemps accordé la liberté à l'esclave, c'est-à-dire à l'esclave chrétien : comment le monde s'y prendrait-il pour vouloir *affranchir un homme libre!* Que l'esclave se contente donc d'être chrétien! — Malgré cela, l'affranchissement individuel des esclaves était sans doute une œuvre chrétienne et c'était justement dans les maisons et les communes chrétiennes qu'il y avait beaucoup d'affranchis, plus que chez les païens.

C'est jusque-là qu'est arrivée l'antiquité. Le progrès qu'elle a accompli ne peut être méconnu; il est plus grand qu'il ne nous paraît aujourd'hui. De la hauteur où nous ont placés les conquêtes qu'ont remportées les temps ultérieurs, et vu de loin, le chemin qu'a parcouru l'antiquité dans la voie de la moralité nous semble insignifiant; mais, en réalité, il a été long et pénible à parcourir. D'abord, l'esclavage lui-même est un adoucissement de l'ancien droit de guerre et des étrangers. Dans les temps primitifs de l'état nomade, c'est une œuvre méritoire que de tuer les étrangers et de les sacrifier aux dieux. Ce n'est qu'à l'époque où commence l'agriculture qu'une autre conception vient à s'affirmer. Et il ressort avec évidence que cette transformation n'est pas due à un épurement de la conscience, mais bien à des considérations d'opportunité toutes très ordinaires de leur nature. L'esclave est une charge pour le peuple nomade, il est un précieux secours pour l'agriculteur. Cette vérité, reconnue d'abord isolément, finit par

constituer des esclaves une classe à part qui, comme les anciennes castes, est justifiée par la diversité des aptitudes nationales.

Cette diversité existe encore de nos jours, et l'on ne peut douter qu'elle n'ait été plus grande encore lorsque les peuples étaient à leur état primitif. Mais dans le cours des siècles, par le mélange des races et les changements de domination qui s'opérèrent, ces différences s'égalisèrent, de sorte que les motifs qui prévalaient à l'origine perdirent de leur poids. Regardons autour de nous et nous reconnaîtrons que les différences qui existent d'homme à homme ne peuvent plus s'appliquer aux peuples. Le droit de guerre entraîne toujours à sa suite l'esclavage du peuple subjugué. Mais la philosophie et le christianisme ne se lassent pas de répéter que l'esclave ne l'est pas de par la nature, mais qu'il serait tout aussi capable d'être maître. Et comme chrétiens le maître et l'esclave se rencontrent dans un de leurs plus puissants sentiments, celui de la religion. Ils se rapprochent sous le signe de la croix et le rapport dans lequel ils se trouvent est moins réprouvé par la morale, mais l'esclavage n'est cependant pas déclaré une injustice.

Les premiers siècles du moyen âge ne se distinguent pas en bien de l'antiquité. L'esclavage prend à la vérité un nom qui, par la signification qui lui avait été attribuée à la fin de la première période de l'histoire, répond mieux à l'idée qu'on s'en faisait. Mais le rapport même qu'il exprime n'en est pas moins immoral au plus haut degré, — parce qu'il est établi sur la violence. L'Église n'est pas tout à fait inconsciente de sa haute vocation. Elle prêche la justice dans les relations sociales, les égards envers le prochain, le renoncement aux biens de la terre, parce que tel est le sort des pauvres et — le sien propre. Mais de souffrante et de servante qu'elle était, elle est, avec le temps, devenue dominatrice. Elle ne partage plus les sentiments des pauvres; elle a elle-même des millions de serfs sur ses propriétés qui, à la fin du XIII^e siècle, comprenaient plus du tiers du monde occidental.

L'idée de l'égalité continue donc de rester à son état embryonnaire. De nouveaux partisans s'en préoccupent, mais ce n'est pas des rangs des lettres qu'ils sortent, ils appartiennent à l'armée des pauvres d'esprit. La conscience d'être enfants du même Dieu ne s'est pas encore éveillée chez les peuples des premiers temps du moyen âge, où le christianisme n'exerçait encore qu'un effet extérieur et mécanique; aussi s'attachent-ils plutôt au fait sensible de

la parenté physique qui unit les hommes entre eux, comme le disent les paysans de la Normandie lors d'une révolte en 997, après avoir déclaré que les seigneurs ne leur font que du mal, qu'ils usent de violence envers eux, qu'ils leur enlèvent leur bétail sous le prétexte de fraudes ou d'intérêt. « Pourquoi, s'écriaient-ils, devons-nous supporter cela ? Nous sommes des hommes, comme eux, nos membres sont faits comme les leurs; nous avons le cœur aussi grand qu'eux. Ils ne reconnaissent qu'une différence : « Il n'y a que le courage qui nous manque. » « Mais nous sommes assez nombreux pour opposer quarante hommes à chacun de leurs cavaliers. » Ce n'est que peu à peu et très lentement que la nouvelle croyance entra dans le cercle de leurs idées. C'est avec les mêmes arguments, mais en s'en rapportant aux paroles de l'Évangile, que Berthold de Ratisbonne, qui parcourait en prêchant de 1250 à 70 les pays de l'Allemagne, en appelle à la conscience de l'injuste seigneur qui opprime ceux « que Dieu a aussi bien créés que toi, qu'il a aussi bien formés à son image que toi, auxquels il a donné des lèvres et une âme aussi bien qu'à toi, et qu'il a aussi bien rachetés par sa mort que toi. » Ce n'est qu'alors et surtout par ces prédicateurs ambulants que la parole de Dieu pénétra dans le peuple. On lui cite tel ou tel passage de la Bible et on les lui explique. Ses yeux s'attachent avec prédilection, non pas à la morale, mais au récit et par conséquent aussi à l'ancien testament. On lui fait connaître la création du monde et, depuis, Adam et Ève jouent un grand rôle dans son imagination. C'est alors qu'on apprend à faire revivre aux yeux du peuple les personnages mythiques et qu'on lui rappelle les anciennes réclamations égalitaires qui étaient beaucoup plus vivaces chez les peuples germains que chez les esclaves de l'antiquité, parce qu'ils savaient qu'ils faisaient partie de la même tribu que leurs seigneurs. Une révolte de paysans anglais tire en 1381 profit du mot du prédicateur ambulant John Bull : « Lorsque Adam creusait et qu'Ève filait, où était le gentilhomme anglais? »

A cette époque, sous l'influence d'événements divers, le paysan se réveilla de l'alourdissement où l'avaient plongé les violences dont il avait été victime, et animé de sensations plus vives, il se remet à respirer avec plus de confiance et à parler de ses droits. Les croisades, le départ des seigneurs pour la terre sainte, les progrès que réalise la technique de la culture et de l'industrie, les

rapports plus intimes qui s'établissent entre les villes et les campagnes ont élargi son horizon, ranimé ses prétentions, vivifié le sentiment de son indépendance. Il prend position, d'impétueux questionneurs sortent de ses rangs et se font entendre çà et là. Et tandis que l'église tourne à la réaction et que Thomas d'Aquin reproduit, sous une nouvelle forme, la thèse d'Aristote, l'effervescence se propage en France, aux Pays-Bas, en Allemagne; on se met à revendiquer une liberté plus conforme aux lois de la nature et l'on entend se formuler la pensée qui est à l'arrière-plan des tendances égalitaires : *la question du droit à la propriété.* Déjà chez les Pères de l'Eglise, nous entendons à bien des reprises retentir le mot attribué à Proudhon : « *la propriété c'est le vol* ». Les *patres ecclesiæ* avaient toujours traité l'inégalité de *la propriété au sein de la communauté chrétienne* comme plus injuste que celle des classes. Cette idée devait d'abord conduire au renoncement des biens terrestres dans le sens des ascètes; puis, quand elle aurait eu une tendance politique, servir de transition pour faire passer la propriété des mains des laïques à celles des religieux. Enfin, elle se tourna contre les maîtres, à mesure qu'elle se répandit dans la littérature profane du XIIIe et du XIVe siècle. Une tendance hostile à la propriété se répand dans les ouvrages littéraires qui paraissent en Hollande, en France et en Allemagne. Déjà, en 1253, le grand Néerlandais, Jacques Martant, secoue le peuple de sa léthargie en lui disant : « Martin, die deutsche Loy vertelt, dat von onrechter Gewelt Eygendom is comen. » Peu après Hugues de Trimberg chante dans son couvent de Bamberg : « Les pauvres sont de la paille, les riches des épis pleins — d'où viendrait donc le grain s'il n'avait pas au-dessous la tige? » Maints refrains de ce genre retentissent d'au delà du Rhin. Presque en même temps nous lisons dans le *Roman de la Rose,* livre favori des Français du moyen âge :

Tantost cum par cesse mesnie (maison).
Tu la gens malmise et fesnie, (tout le monde maltraité et perdu).
La première vie lessièrent.
De mal faire puis ne cessièrent,
Car faus et trichéor devindrent.
As propriétés lors se tindrent,
La terre méismes partirent (partagèrent),
Et au partir bones (bornes) i mirent;

Et quant les bones i metoient,
Mainte fois s'entrecombatoient,
Et se tolurent (ravirent) ce qu'il porent.
Li plus fort les greignors (plus grands) pars orent.

A la fin du moyen âge enfin, le livre des livres, la Bible est mise entre les mains du peuple. L'avertissement de Geiler von Kaisersberg, quand il dit : « il est dangereux de mettre le couteau à la main des enfants pour qu'ils se coupent du pain — car ils peuvent se blesser » ne trouve pas d'écho. Et les écailles tombent des yeux des masses. Elles trouvent que Dieu leur a reconnu une foule de droits, de droits égalitaires. Mais ce ne peut être qu'un malentendu, car la Bible n'engage nulle part les pauvres à prendre aux riches leur bien. Saint Paul a renvoyé à son maître l'esclave qui s'était enfui en lui adressant la prière d'user de douceur envers celui qui avait oublié ses devoirs. Et c'est exactement dans ce sens que les paroles de Jésus-Christ : « Va, vends ce que tu as et donne-le aux pauvres, » — s'adressent aux riches et à leur bonne volonté.

Les torches incendiaires de la guerre des paysans s'allument. A la lueur qu'elles répandent nous voyons les révoltés dans deux camps; et, dans l'un, qui en renferme la moindre partie, un communisme désorganisateur et anarchique. C'est ici que prennent place dans l'histoire la guerre des Hussites, qui inaugure ces temps de luttes, et l'État des anabaptistes de Münster qui y met un terme. Mais les paysans allemands ne revendiquent pas autant; ce qu'ils demandent, c'est l'abolition du servage et la restitution des biens et des droits qui leur ont été ravis.

Néanmoins les flammes de la sédition sont étouffées, les revendications repoussées et, en punition de ce qu'il a osé se révolter, on prive de la manière la plus absolue le paysan de tout droit.

Depuis, il est retombé dans le silence. Sa force de résistance est de nouveau paralysée pour des siècles et, plus encore qu'avant, les rapports dans lesquels il s'était trouvé avec l'état de culture générale de la société sont suspendus. Subitement devenu étranger dans son propre pays, il vit de sa vie propre, se construit ses propres traditions et se compose un code de mœurs spécial. Enfin, la culture du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècles le relève, mais sans lui rendre la capacité de progrès qu'il avait avant.

L'énervation du paysan s'est opérée en France plus tôt encore.

Elle a vu ses révoltes se succéder au xe aux xie, xiie, xiiie et xive siècles. Mais au xve le repos du cimetière s'y est de nouveau établi et les bruits de guerre qui lui arrivent d'au delà du Rhin ne trouvent plus d'écho derrière les Vosges. Il en va de même plus loin, vers l'Orient, dans les pays Slaves. Là, l'aurore des idées modernes trouve partout préparées des fosses communes où disparaîtront toutes les manifestations en vue de la liberté et de l'égalité. Après deux mille ans de luttes, les droits fondamentaux de la société ne sont arrivés qu'à être niés et repoussés.

Cependant pas partout! En un point de l'Occident, la fleur trop tôt brisée a continué de vivre. Là, ceux qui la soignent sont les classes sociales qui, en Allemagne, et en France isolaient par leur présence même le paysan et l'empêchaient de s'initier à la culture. Ceux qui étaient appelés à servir n'ont rien pu contre leurs maîtres; mais il en est autrement quand les maîtres se soulèvent contre leurs suzerains. Ils ont toujours été les pionniers des masses, c'est leur vocation dans l'histoire.

Les « seigneurs » se rassemblent sur les rives de la Meuse et de l'Escaut; mais ce n'est pas pour l'égalité qu'ils se soulèvent, car ils l'ont. Un nouvel étendard flotte devant eux où ils trouvent ces mots : pour la liberté politique!

Ces idées nouvelles pour le temps, d'où proviennent-elles? On se souvient que la notion du droit à l'égalité a pris naissance dans l'antiquité après les campagnes d'Alexandre et par suite de l'asservissement du monde par les Romains. Ceux qui ont présidé à la naissance de ce nouvel idéal sont les marchands de la Hollande.

Le christianisme n'a pas connu ce droit à la liberté, le droit de se gouverner soi-même. Il demandait aux hommes de chercher la liberté en eux-mêmes. Sois libre de désirs et tu seras libre. Ce point de vue avait alors une double signification. Il ne faisait pas seulement appel aux chrétiens, pour qu'ils ne permissent pas à la chair de maîtriser l'esprit, mais il enseignait à tous la résignation. Il parlait du renoncement de l'Église à tout empiétement sur le terrain de la politique. Rien, déclare Tertullien dans son apologétique, ne nous est aussi indifférent que l'État. Et saint Augustin va plus loin encore quand il nous dit au ve siècle : Qu'importe sous quelle domination le mortel vit! (pourvu que les gouvernants ne lui imposent pas l'impiété et l'injustice). — Cependant, quel que bien que ce renoncement aille à saint Augustin, l'Église l'a déjà

révoqué à cette époque. Son contemporain, Grégoire de Nazianze, apostrophe les puissants de ce monde avec un orgueil que, plus tard Hildebrand, Grégoire, n'aurait pu surpasser : « La loi du Christ vous soumet à notre puissance et à notre tribunal ; car nous aussi nous régnons et notre puissance est supérieure à la vôtre. » La tiare s'élève donc au-dessus de la couronne impériale. Et comme l'Église, parvenue à la richesse, repousse le droit à l'égalité, le devoir de l'obéissance, de simple aveu de faiblesse politique qu'il était d'abord, devient un commandement positif de l'Église et se maintient tel pendant tout le moyen âge. Le droit germain avec sa réglementation des pouvoirs, la dépendance des individus qui se trouvaient à des degrés primitifs de culture et l'acceptation volontaire du servage pour se délivrer du service militaire profitèrent à cette manière de voir de l'Église. La conviction de la nécessité d'une coordination de pouvoirs ayant à leur tête un être tout-puissant se répand toujours plus dans les masses. Elle n'est pas moins étrange que la crédulité qui caractérisait l'idée que le moyen âge se faisait du monde, et la Renaissance, aussi bien que la Réformation, l'a, malgré tout, conservée intacte.

Mais nous avons déjà indiqué ce qui mit fin à la tradition. Elle est d'abord ébranlée par les « six cents reines » de Bruges, dont l'épouse de Philippe IV dit qu'elles l'empêchaient de jouir de sa position. Les fabriques de Flandres et du Brabant qui, depuis le XIIIe et le XIVe siècles, occupent des centaines de milliers d'ouvriers tisseurs, et les richesses que le commerce des marchandises de l'Europe et des Indes, rapportent aux marchands d'Anvers, qui est devenu le marché central de l'Europe, et est appelée le diamant de l'anneau du monde font naître dans leur esprit, à la place du respect qu'ils avaient de leurs princes, une confiance sans bornes en eux-mêmes. En Angleterre, même transformation a lieu, grâce à une classe de paysans fiers de leur argent et à une noblesse enrichie par l'élève du mouton et la sécularisation des couvents. La Hollande chasse les Espagnols, l'Angleterre fait monter son roi sur l'échafaud, et comme à la suite du cosmopolitisme de Rome se trouve un Sénèque et, avant tout un Jésus, qui cherchent à établir une nouvelle base morale, de même la révolution des Pays-Bas et celle d'Angleterre ont leur Grotius et leur Milton qui cherchent à éveiller dans la conscience du peuple les principes qui doivent le guider.

Dorénavant, la pensée ne s'arrête plus; un grand mouvement littéraire commence, qui n'est plus borné à un cercle restreint d'élus, depuis que la Renaissance a rendu général le besoin de civilisation. Les germes tomberont donc sur une terre fertile.

Un prodigieux esprit, Locke, va les faire arriver à leur floraison. Le mouvement a à peine commencé que déjà il en proclame les principes et en montre le but qui, à certains égards, n'ont pas été dépassés depuis. Le temps lui a livré les éléments d'un nouveau système des droits de l'homme. En premier lieu, il reprend le fil de l'*idée d'égalité* qu'on avait laissé tomber et il le noue à celui de la liberté politique de manière à en faire un nœud indissoluble. Non content de cela il déduit logiquement du droit à l'égalité et à la liberté politique celui à l'existence et à jouir de tous les fruits de son travail, en ajoutant que le travail est le seul titre du droit à la propriété. Il est clair, dit-il, dans son second traité sur le gouvernement, que l'homme en venant au monde a un droit à l'entretien de sa vie, la terre ayant été donnée à tous en commun. — Mais le travailleur a droit à plus encore; en travaillant il ajoute une partie de son esprit et de son corps au produit de la nature, et comme il a le droit de propriété sur lui-même, un droit sur son corps et son esprit, il a aussi le droit au fruit de son travail.

Par là, Locke a tout dit. Le fil étant partout détaché de la bobine, il lui était facile de le dévider. Son individualité est en littérature le point de départ de tous les efforts qui furent dans la suite tentés dans cette direction. Car en proclamant le droit sur soi-même, à l'égalité politique, à l'existence et au produit entier de son travail, l'évolution de la pensée sociale est achevée. A l'avenir, on n'aura plus qu'à soumettre ces idées à un travail systématique, à en poursuivre les conséquences, à en apprécier les possibilités d'exécution, à s'en faire des armes de combat et à les répandre dans le peuple[1].

L'état social où se trouve le continent européen n'en est pas moins caractérisé par l'oppression du paysan, et diverses causes en entravent les rapports avec l'Angleterre. Il n'y a en France presque personne qui lise l'anglais. Outre la langue du pays, c'est

[1] Comp. sur Locke l'essai « Locke et le droit au produit intégral du travail » dans mon livre « Socialismus und Kapitalistische Gesellschaftsordnung », paru récemment comme premier volume de mon *System der Sozialpolitik*. Stuttgart, 1892, Cotta, édit.

l'italien qui prédomine, et ce n'est qu'au XVIIIe siècle qu'on peut constater un changement à cet égard, quand on y éprouva comme un pressentiment du nouveau monde d'idées qui s'élaboraient de l'autre côté du canal. Des émissaires vont s'enquérir de la nature de ce mouvement des esprits; les théoriciens politiques veulent s'en rendre compte et ce qu'ils y apprennent se reflète en premier lieu dans les écrits de Montesquieu, pour continuer jusqu'à nos jours dans ceux de notre contemporain Gneist. C'est donc à la France qu'échoit le rôle historique de répandre dans le monde les idées fondamentales de Locke. Comment s'acquitte-t-elle de cette tâche? Les deux états de cause en question ne furent pas traités de la même manière. Locke avait reconnu le travail comme source du droit de propriété et comme source du droit au gouvernement de la nation par le peuple, mais il avait regardé les obligations prises et les conventions conclues par les anciennes générations comme liant les générations subséquentes. Rousseau nie la valeur de ces obligations et il motive son assertion en disant que la propriété et le gouvernement, tels que nous les voyons, ne sont pas le résultat de contrats, mais d'usurpations, d'actes de violence qui ne peuvent être repoussés que par la violence.

Rousseau trouva des oreilles ouvertes pour une partie de son exposition, pour celle qui avait rapport à la politique, comme le prouve le fait de la Révolution française; en revanche, il n'alla pas très loin dans son radicalisme économique. Il écrit à la vérité une philippique fulminante contre la propriété, mais il ne veut pourtant pas l'abolir pour la remplacer par le communisme; il ne désire que des corrections; et il en est de même de Brissot qui surpasse Rousseau en fait de critique et de politique.

L'heure du socialisme n'a donc pas encore sonné. On lit comme des romans les utopies communistes, et la première conjuration communiste moderne, celle de Babœuf, est réprimée aux applaudissements de tous.

Robespierre lui-même se prononce contre le communisme en termes qui ne laissent rien à désirer pour la clarté et la décision. « Nos adversaires, dit-il, en substance les ennemis de l'humanité, — tous ses adversaires étaient ennemis de l'humanité, — veulent nous persuader que la liberté est le bouleversement de toute la société. N'a-t-on pas vu que, depuis le commencement de cette révolution, ils ont cherché à effrayer les riches par l'idée

d'une loi agraire, absurde, épouvantail que des esprits à l'envers présentaient à des fous? Plus l'expérience en a prouvé l'illusion, plus ils s'ingénient à la reproduire, comme si les défenseurs de la liberté étaient des furieux qui ne pourraient concevoir que des projets dangereux, injustes et impraticables, comme s'ils ne savaient pas que l'*égalité des biens est absolument impossible* dans la société des citoyens, qu'elle présuppose nécessairement leur *communauté* qui est encore beaucoup plus impossible dans les circonstances où nous nous trouvons. Nous notons l'égalité des droits, parce qu'il n'y a sans cela ni liberté, ni bonheur social; quant à la *fortune, personne n'y attentera,* tant que la société remplira ses devoirs d'assurer par le travail à ses membres l'acquisition de ce qui leur est nécessaire. Aristide n'aurait pas envié à un Crassus ses trésors. »

La grande Révolution concentra donc ses forces dans la pensée de parvenir par la lutte à la conquête de la liberté politique. Et en effet les actes de violence et les privilèges de la noblesse, du clergé et de la couronne étaient ce qui pesait le plus lourdement sur le peuple. Toute autre chose disparaissait en présence de cet état. De même que le corps malade qui a à souffrir de deux douleurs ne ressent que la plus forte, parce qu'elle seule arrive à sa conscience, de même le peuple n'avait alors pas d'yeux pour les richesses de la « bourgeoisie » qui avaient continué de s'accumuler dans le cours du siècle; en un mot, on ne haïssait pas encore la richesse.

Au reste, il ne nous faut pas perdre de vue que la Révolution française n'était rien moins que le soulèvement de toute la nation. La nouvelle manière d'écrire l'histoire a toujours plus mis hors de doute que cette Révolution, aussi bien que celles qui la suivirent, ne fut que des mouvements provoqués dans les villes par « l'avocasserie et le partage. » L'ouvrier des campagnes et celui des villes, le « peuple » n'ont pas seulement joué le rôle de manœuvres de la Révolution. Aussi la révolution politique ne pouvait-elle pénétrer que plus tard dans ces couches sociales et ce n'était qu'après qu'elle se serait accomplie que pouvait avoir lieu la révolution économique. Cette dernière était pour bien des causes repoussée à l'arrière-plan. D'abord, parce que jusqu'alors la situation politique était la source de l'oppression économique et l'« exploitation » économique par elle-même était à peine connue; puis,

parce que les révolutionnaires devinrent en grande partie eux-mêmes propriétaires; la vente des terres confisquées s'étant, sinon directement, opérée sous les auspices des membres du club des jacobins, enfin, parce que, comme Robespierre l'avait déjà dit, il n'y a que le droit à l'existence qui puisse être déduit des droits fondamentaux de la société; ce ne fut que plus tard que l'on arriva à la possibilité théorique de faire découler le socialisme du droit au produit intégral du travail.

Nous avons dit plus haut que la révolution politique ne s'était accomplie que plus tard dans le peuple proprement dit. Où et quand cela a-t-il eu lieu? La réponse à cette question nous est fournie par ce qui se passa au temps de la Restauration et sous Louis-Philippe. Le moyen n'était autre que celui par lequel se fait de nos jours l'opinion publique : la presse.

Du mois de février 1817 au mois d'octobre 1824, pendant sept ans et demi par conséquent, il se vend 32,000 exemplaires, soit 1,600,000 volumes des œuvres de Voltaire, 24,000 exemplaires de celles de Rousseau en éditions populaires bon marché; à ces publications, et après qu'on eut en quelque sorte oublié les horreurs de la Révolution se joignent surtout celles des poètes et des historiens contemporains, apologistes de la Révolution : Thiers et Bérenger. Gentz écrivait déjà en 1821 à son ami Adam Müller : « Quand j'entends dire qu'il se vend journellement 120,000 exemplaires des cours des coryphées de l'université de Paris, je m'effraie plus que si les Russes étaient entrés à Constantinople. »

C'est ainsi que les principes de la Révolution descendirent dans les bas-fonds de la société; et comme ils ne pouvaient, sur la foi des écrivains qui l'avaient précédée et de ceux qui en avaient écrit l'histoire, être que politiques, ils offraient un terrain où l'ouvrier et le bourgeois pouvaient se rencontrer. Une dernière fois ces deux classes se réunissent, pour lutter contre l'ancien État qui avait reparu sous la Restauration. A la révolution de juillet 1830, les ouvriers de la capitale ne font aucune difficulté de se mettre sous les ordres du banquier Lafitte.

Mais à peine le roi-bourgeois est-il sur le trône que l'arrière scène change d'aspect. Ayant passé au camp des classes dirigeantes, la bourgeoisie se trouve en opposition avec les ouvriers qui ont le sentiment des torts qu'elle a eus à leur égard. De là au socialisme, il n'y avait plus qu'un pas.

Le socialisme est un acte de révolte contre le système de la bourgeoisie appelée la doctrine de Manchester ou du laissez-faire, laissez-aller. En quoi consiste-t-il? Pour en expliquer l'idée, il faut retourner à Locke. Il prend sa source dans l'utilitarisme dont ce dernier a été le principal représentant. L'utilitarisme enseigne que si on laisse agir les hommes conformément à leur égoïsme, cela aboutit pourtant au plus grand bien qu'il soit possible de réaliser. Gardez-vous d'imposer la moindre contrainte à l'instinct que possède l'homme à se livrer à une activité économique, car il se prépare par là un sort acceptable qui sera exactement celui qui lui revient selon ses facultés.

La valeur de ce système avait toujours été contestée. Dès ses débuts, il avait eu contre lui celui de Shaftesbury qui n'avait pu en entraver les conséquences pratiques, bien qu'il soutînt que l'égoïsme de tous ne pouvait conduire au bonheur de tous et qu'il prétendît que les hommes n'étaient pas seulement mus par l'égoïsme, mais encore par des instincts altruistes. A plus forte raison, fallait-il les laisser agir librement! A cet égard, les deux systèmes étaient en concordance.

Sous l'influence de ces principes on avait, depuis la fin du siècle passé, réclamé l'abolition de toutes les entraves qui auraient pu paralyser l'activité de l'homme. Mais, au bout de quelques dizaines d'années, on reconnut l'illusion où l'on s'était trouvé. On finit par voir que la liberté n'était en réalité que la possibilité pour les forts d'écraser les faibles, et qu'ils avaient agi à cet égard avec peu de modération, ce qui eut pour conséquence de faire grandir le parti de ces derniers, dont les tendances, systématiquement résumées, sont devenues ce qu'on appelle le socialisme.

L'émigration des habitants des campagnes dans les villes avait commencé. L'ouvrier, qui avait quitté sa famille se retrouva, dans les centres industriels, avec ceux qu'un sort pareil y avait conduits. Leur nombre éveilla en eux la conscience de la communauté de leurs intérêts et les meilleures têtes ne tardèrent pas à reconnaître combien pourrait leur être favorable une action commune de leur part.

C'est Proudhon qui joue alors le rôle principal. Doué d'un grand talent pour la polémique, esprit méditatif et se servant en maître de sa langue, il soumet avec un grand succès à sa critique l'ordre économique existant et les classes qui sont à la tête des

affaires. C'était en 1840. La bourgeoisie, qui était devenue étrangère à l'ouvrier, comme lui à elle, chercha en vain à se l'attacher, et tandis que se débattaient des procès où la corruption politique jouait son rôle, que le roi et la cour s'unissaient à la bourse, que le mot d'ordre « enrichissez-vous » se répétait partout, on voulut tenter d'arracher l'ouvrier à l'athéisme en lui recommandant de se soumettre aux principes de la religion. Le livre de Guizot sur la démocratie en France y renvoie à chaque page. Mais en vain. Les intentions de cette politique sociale par trop facile ne tardent pas à être censurées par Proudhon qui tourne en dérision les illusions où se bercent les classes riches. « Le pouvoir, dit-il, tourne à la religiosité, le peuple abandonne le catholicisme. » Il en a les preuves : « A Lyon, par exemple, il y a une foule de ménages qui ont cessé tout rapport avec l'église; on ne baptise plus les enfants; les mariages ne se font plus à l'église; on ne va plus à la communion; on n'est plus enterré par le prêtre. Les paysans des campagnes lisent Volney; sur tous les points commence l'insurrection contre les enseignements de l'église. »

La jeunesse littéraire ne tarde pas à venir en aide aux ouvriers; elle entretient des rapports personnels avec leurs chefs et les entoure de sa sympathie. George Sand, l'amie du socialiste Leroux, a un pied dans leur camp. Eugène Sue, doué de la veine des romanciers naturalistes, parcourt à leur manière Paris dans toutes les directions pour y étudier la misère « *in corpore vivo,* » et dans le « Juif errant » on trouve des données statistiques relatives au menu et au budget de l'ouvrier parisien.

C'est dans de telles circonstances qu'on arrive au seuil de la révolution de 1848 qui débute comme révolution sociale. Mais les ouvriers n'ont encore ni la force ni les chefs que réclamerait une action décisive. Louis Blanc refuse la dictature qui lui est offerte. Les éléments conservateurs reparaissent au premier plan, ils entrent en lutte avec le radicalisme, qui a déchaîné la révolution, et la France, Napoléon en tête, retrouve la tranquillité.

Le socialisme français, ou plutôt les idées en fait de socialisme des Français, s'est montré incapable de porter le drapeau du parti ouvrier. Elle cède à cet égard l'hégémonie à l'Allemagne. Ici aussi le socialisme n'a d'abord guère motif de beaucoup espérer, ce qui dépend de circonstances extérieures. A la vérité, l'Allemagne atteste bien déjà de sa capacité de réduire le socialisme en un

nouveau système économique, mais les résultats en sont insignifiants, parce que le développement industriel, les excès du « Laissez-faire » ne sont pas assez connus et qu'il trouve encore le peuple trop peu préparé à le recevoir. C'est pourquoi l'histoire du socialisme allemand se partage visiblement en deux périodes. La première remonte à 1840 : c'est celle où le socialisme français se transforme en traversant le filtre du cerveau allemand. La seconde commence à la sixième décade à l'apparition de Lassalle; la cinquième ayant été en intervalle de repos où la chenille avait fait son cocon d'où elle devait sortir sous la forme d'un brillant papillon. Le socialisme de la première période ne comprenait que des chefs sans armée, celle-ci leur fut créée par la seconde. D'abord, les choses en étaient au point où elles en étaient en France en 1830. Le libéralisme n'avait pas encore fait ses preuves en Allemagne, il ne s'était pas encore montré impuissant pour la partie sociale de sa tâche; sa séparation en libéralisme bourgeois et libéralisme radical n'était encore qu'en germe. Après 1848, la naturalisation du radicalisme s'y opéra, il est vrai, plus vite qu'en France. Si, dans ce dernier pays, 40 à 50 années ont dû s'écouler jusqu'à ce que l'athéisme et le républicanisme se fussent emparés des grandes masses de la population des villes, l'enseignement scolaire qui était aussi extense qu'intense en Allemagne a, dans la moitié moins de temps, frayé les voies du radicalisme. Depuis 1865, le mouvement socialiste, attiré par Lassalle, s'étend sans relâche. Berlin livre :

| | | | |
|---|---|---|---|
| En 1867. . . . . | 67 | votes | socialistes, |
| — 1877. . . . . | 31,500 | — | — |
| — 1887. . . . . | 92,500 | — | — |
| — 1890. . . . . | 126,300 | — | — |

Mais les éléments auxquels le socialisme doit son extension et qui nous offrent plus d'intérêt que l'exposé des phénomènes extérieurs de ce mouvement, ressortent plus clairement dans cette première période, du socialisme sans armée socialiste que subséquemment, et même aujourd'hui. Le « jeune socialisme » allemand requiert donc de notre part une attention plus particulière.

Les sources du « jeune socialisme » se mêlent à celles du cosmopolitisme. En 1815, l'union des étudiants allemands avait déclaré : « Il n'y a qu'une union qui puisse nous assurer ce qui, après

Dieu, doit être le bien suprême et le plus sacré, savoir la liberté et l'indépendance de la patrie, qui répond au but et à la nature des universités. » Avec la réaction, la disposition des esprits change. La révolte contre tout ce qui s'appelle autorité est le but suprême. Il ne s'est pas encore écoulé une quinzaine d'années et l'un des plus fidèles porte-étendards de cette union, qui avait versé son sang pour sa patrie, Arnold Ruge, écrit à son ami : « le patriotisme et la religion sont aussi en France l'expression de l'ancien ordre de choses, qui est le désordre par lequel les choses sont déclarées supérieures à l'humanité. » Et en tête d'un écrit sur le patriotisme, Ruge place cette épigraphe :

Qui est encore patriotique, — la réaction,
Qui ne l'est plus? — la liberté.

Si nous examinons l'entourage où se trouvait Ruge après 1840, nous voyons à ses côtés Marx, le père intellectuel du socialisme moderne, Engels, son ami et apôtre le plus fervent et Bakunin, le fondateur de l'anarchisme pratique.

A côté du cosmopolitisme, le radicalisme commence à se frayer un chemin comme républicanisme. De 1820 à 1830 les paroles de Byron, que le futur historien ne parlerait plus à l'avenir des couronnes et des princes que comme des os de mammouths, firent le tour de l'Allemagne. Le peuple répète avec toujours plus d'enthousiasme les poésies démocratiques de Schiller, de Lessing et de Voss. L'histoire de Rotteck est une mine inépuisable d'idées républicaines. Il exerce une influence semblable à celle qu'exerça en France l'*Histoire de la Révolution* de Thiers, que ce dernier désigna lui-même en 1836, lorsqu'il était ministre, comme un livre qui n'était pas destiné aux écoliers et qu'on ne devait pas leur laisser entre les mains.

Au cosmopolitisme et au républicanisme vint enfin se joindre le scepticisme en matière religieuse qui ne tourna que trop tôt à l'athéisme. Bruno Bauer, David Frédéric Strauss et, en premier lieu, Louis Feuerbach se font, en partie consciemment, en partie inconsciemment les interprètes de ce progrès d'un nouveau genre.

Mais celui qui a peut-être été plus coupable qu'on ne le croit, c'est Hegel, le philosophe d'État prussien, qui imagina un nouveau système du monde au centre duquel il plaça l'homme, mais dans un tout autre sens qu'auparavant. Aussi Heine a-t-il parfaitement

décrit l'exaltation qui, à sa voix, s'empara de lui comme d'autres jeunes gens particulièrement doués : « J'étais jeune et fier et cela fit du bien à mon orgueil d'apprendre de Hegel que ce n'était pas, comme le croyait ma grand'mère, le bon Dieu qui réside dans les cieux, mais moi-même, ici-bas, sur terre, qui étais le bon Dieu. »

Rapidement l'athéisme s'empara des belles-lettres. Le livre intitulé Wally de Gutzkow fut confisqué en 1835 et rapporta à son auteur, par l'attaque qu'il dirigea contre la communauté chrétienne, trois mois de détention dans une forteresse. Ruge, le type de son temps, alla même jusqu'à dire : « Je reconnais que l'absurdité peut exister, comme le prouvent le judaïsme et le christianisme. » Feuerbach monétisa l'athéisme qu'il mit en circulation, aussi le socialisme a-t-il surtout trouvé en lui une source vive. On sait que Feuerbach entra en relation avec Marx et qu'il contribua à faire accepter les idées athéistiques de Proudhon. Lassalle s'est lui-même nommé en 1863, dans une lettre qu'il lui écrivit, un autre Feuerbach et il a constaté que la lutte où ils s'étaient engagés était la même, seulement que Feuerbach combattait sur le terrain de la théologie et lui sur le terrain de l'économie et de la politique.

En 1849, Feuerbach, sur l'invitation de la société des ouvriers de Heidelberg, tint une série de conférences dans cette ville, où il dit entre autres que son but était « de transformer les hommes, qui étaient des valets de chambre de la religion et de la politique de la monarchie aussi bien céleste que terrestre et de l'aristocratie, en citoyens du monde, libres et ayant conscience d'eux-mêmes. » Les ouvriers lui remirent à son départ une adresse où ils disaient que la semence qu'il avait répandue n'était pas tombée sur une terre stérile. « Nous sentons et nous reconnaissons, y était-il dit, que l'imposture des prêtres et de la religion que vous combattez est le dernier fondement du système actuel d'oppression et d'indignité dont nous souffrons. » Marx écrit en 1844 dans un article des *Annales françaises et allemandes :* « La religion est l'opium du peuple. En faisant espérer aux hommes un bonheur à venir et en les captivant par l'illusion de ce bonheur, elle rend possible et supportable la misère du temps présent. La suppression de la religion, comme celle du bonheur illusoire du peuple, est la condition de son bonheur réel. » La critique de la religion se transforme en celle du droit civil.

Le socialisme de Karl Grün est directement fondé sur Feuer-

bach, il n'est autre que Feuerbach mis en pratique. Ce que Dieu est pour la vie religieuse, le capital l'est pour l'acquisition des biens terrestres. L'homme a aliéné à l'idée abstraite de Dieu les attributs qui lui appartenaient et s'est plié sous lui. Mais le capital est aussi un attribut qui lui appartient et qui a soumis l'homme à son joug. Mais comme Dieu est revenu aux hommes en tant que l'homme reconnaît Dieu en lui-même et comme lui appartenant, les attributs divins étant empruntés à la nature humaine, de même le capital qui appartient à l'homme doit lui revenir, c'est-à-dire que l'homme, comme homme, a droit au capital. Dieu et le capital ne doivent pas être séparés de l'homme, toute séparation n'est qu'artificielle, ne tourne qu'au profit de ceux qui exploitent Dieu et l'argent et n'a pu être rendue possible que par la naïve timidité des générations antérieures qui n'avaient pas une idée claire d'elles-mêmes et de ce qui devait leur appartenir.

Nous sommes entré dans ces détails relativement à l'esprit qui régnait à l'origine du mouvement socialiste des ouvriers allemands, parce qu'ils rendent mieux compte de la nature des facteurs qui ont donné naissance au socialisme. Dans les décades suivantes, on se contenta des avantages obtenus par la révolution politique. On avait besoin de repos et l'on croyait pouvoir tout espérer du libéralisme, jusqu'à ce que Lassalle, nouveau Tyrtée, dissipa l'illusion dans laquelle on se berçait. Il a mesuré à la loi d'airain du salaire la capacité sociale de la société bourgeoise et l'a trouvée trop légère. Lorsqu'il disparut, le suffrage universel entra en possession de son héritage et Marx nous envoya de la tente qu'il occupait à Londres son apôtre Liebknecht. C'est à lui et à Bebel que le socialisme dut de pouvoir prendre la grande extension que nous constatons aujourd'hui.

JULES WOLF,
*professeur à l'Université de Zurich.*

# LA TERRE ET LE SYSTÈME SOCIAL[1].

Il suffit d'examiner quelque peu les théories qui ont été exposées sur le système économique, sur sa nature et le caractère de son évolution, pour s'apercevoir qu'elles se ramènent à trois types principaux ; — les unes qui rapportent les phénomènes économiques à l'homme, les autres qui les attribuent à l'organisation technique, enfin celles qui y voient des conséquences de la nature extérieure ou, plus généralement, de la terre.

La théorie qui rattache ces phénomènes à l'homme n'a pas besoin d'être recherchée bien loin, puisqu'on peut la qualifier de dogme fondamental de l'école orthodoxe. Pour cette doctrine, en effet, les catégories économiques sont le produit nécessaire, immuable de la nature humaine, ou de cet intérêt personnel qui la constitue en si grande partie, et qui empêchera toute réforme des rapports économiques tant que l'homme ne changera pas — hypothèse que l'école déclare impossible même à concevoir. A ce point de vue, la rente, le profit, le salaire, l'excès de population, les crises commerciales, le paupérisme, sont le destin éternel et douloureux de notre misérable espèce, les phénomènes inséparables de son organisme physique et moral qui ne pourront disparaître que si l'homme disparaît de la terre. — Sous cette apparence abstraite et générale, un tel système ne devait exercer qu'une influence médiocre et ne trouver que peu de partisans, s'il n'avait reçu, dans ces dernières années, un secours formidable et inattendu des sciences naturelles qui semblèrent donner à ses principes l'appui d'une méthode positive et expérimentale. En effet, la théorie de Darwin apporta un suffrage précieux à l'économie orthodoxe, en considérant l'inégalité des fortunes et la propriété privée comme une des manifestations innombrables de la lutte pour la vie et de la victoire des plus forts, loi qui s'impose à tous les

[1] Leçon inaugurale prononcée par M. Achille Loria en prenant possession de la chaire d'économie politique à l'Université de Padoue, le 21 novembre 1891. — Quelques pages seulement ont été abrégées et celles du commencement et de la fin, contenant les compliments d'usage dans ces solennités, ont été supprimées.

êtres organisés. De même, Huxley a récemment déclaré que la base de la propriété n'est autre que la supériorité physique ou morale du propriétaire par laquelle il triomphe de ses concurrents moins heureux; de même Strauss, Haeckel, en Allemagne, et Morselli, en Italie, sont unanimes à reconnaître que la nature est aristocratique et organise l'inégalité et le privilège comme corollaires aux dissemblances des êtres.

Dans le même temps, l'anthropologie criminelle rattachait le crime aux caractères craniométriques du criminel et aux conditions anthropologiques. Elle semblait donc autoriser cette proposition : de même que la pathologie sociale, qui est la science du crime, s'applique à connaître les facteurs anthropologiques de l'homme anormal, de même la physiologie sociale qui est l'économie politique peut et doit s'attacher aux caractères anthropologiques de l'homme normal. Enfin, les difficultés que rencontre la science abstraite dans la variété des institutions économiques des nations, sont aplanies très heureusement par l'anthropologie qui démontre que ces diversités nationales de phénomènes sont produites uniquement par la conformation différente des races. De la sorte, les immuables caractères de la nature détermineraient les phénomènes constants de l'économie politique, les variations de ces caractères suivant les races donneraient naissance aux variations de ces phénomènes.

Cette théorie de fer et de sang qui justifie, en les affirmant innés chez l'homme, tous les excès et toutes les oppressions, toutes les tyrannies et les infamies, — cette théorie que Zola et Tolstoï ont illustrée en littérature et qui est invoquée tour à tour par les défenseurs de l'esclavage et de l'antisémitisme, de l'extermination des sauvages et des guerres fratricides, — cette théorie nous pousserait à répéter, en la modifiant, une parole immortelle : O nature humaine, que de crimes sont couverts par ton nom! Mais, loin de nous la pensée de combattre, avec des raisons de sentiment, une doctrine qu'honorent les noms illustres de ses partisans, et que rachète la haute aspiration vers la vérité dont ils sont animés; nous la rejetons d'autant plus qu'il nous suffit pour réfuter ce malheureux système, des moyens de la logique la plus élémentaire. Démontrons-le sur-le-champ. L'économie orthodoxe admettant l'intérêt personnel identique à travers les âges comme la base des rapports économiques, est impuissante à rendre compte des varia-

tions de ces rapports avec les époques et de la merveilleuse évolution des formes sociales, puisque il serait évidemment absurde de prétendre qu'une cause invariable produit à elle seule des résultats différents, ou même absolument contraires. Pour que ces différences soient possibles, il faut manifestement qu'à cette cause bien d'autres se soient associées aux diverses périodes, causes nouvelles qui ont véritablement produit les phénomènes divergents dans les temps successifs. Il faut évidemment conclure de ce contraste entre l'immuabilité de l'intérêt personnel et la diversité des faits économiques dans le temps, que la cause de ces faits n'est pas à rechercher dans cet intérêt personnel cristallisé en l'homme et rebelle aux changements historiques, mais dans un principe de transformation perpétuelle.

Et cette objection, ainsi que d'autres non moins graves, s'oppose à cette théorie darwinienne de la propriété et de l'économie politique qui voit dans la situation économique une application de la loi de la survivance du plus apte. Dès l'abord, si nous jetons un regard sur les événements qui se produisent autour de nous, nous pouvons nous apercevoir que l'état actuel de la société proteste contre une telle doctrine. — Qui oserait affirmer, en vérité, que les rapports économiques sont basés sur la survivance du plus apte, dans une société où l'on voit les ouvriers Américains supplantés par les Chinois, les hommes par les femmes et les enfants? où les plus pénibles travaux sont les moins salariés, où la fraude et l'usure conduisent au faîte de la fortune, tandis que l'intelligence laborieuse et honnête n'arrive à rien — *probitas laudatur et alget?* — Admettons pourtant tout cela. Admettons avec Darwin que la propriété est au plus fort, encore que le triomphe d'un tel homme plus criminel que légitime propriétaire, appartienne plutôt à l'anthropologie criminelle qu'à la science de l'être normalement fort. Mais nous ne pouvons pas dissimuler que cette victoire a donné des résultats bien différents de ceux que l'on constate dans la lutte des animaux entre eux. Dans la lutte animale les vaincus disparaissent, laissant la race améliorée, et la lutte pour l'existence aboutit réellement au progrès. La lutte des hommes amène au contraire la coexistence des faibles et des forts; les conditions de vie deviennent plus mauvaises, ce qui détermine l'arrêt du progrès et de la sélection. Or, si la lutte des hommes pour l'existence a pour résultat l'inertie et même le recul, tandis que les rapports économiques sont en progrès,

il faut nécessairement en conclure que cette lutte n'est pas la cause de ces rapports et ne peut servir ni à les favoriser ni à les expliquer. Conclusion qui découle, du reste, d'une autre remarque. Il est, en effet, aisé à comprendre qu'une théorie basée sur la différence des forces individuelles ne peut expliquer un fait économique qui subsiste à travers des générations au sein desquelles se transforment et s'intervertissent les conditions primitives de force et de faiblesse. Une famille issue d'un ancêtre fort et spoliateur peut s'affaiblir dans ses descendants sans perdre la fortune acquise. Et cette persistance de la propriété du capital, tandis que la supériorité morale ou physique du propriétaire vient à s'altérer, démontre irréfutablement l'indépendance absolue des phénomènes économiques et des anthropologiques. Cela n'entraîne-t-il pas l'idée que la cause de ce rapport doit se rechercher, mieux que dans les personnes, dans les choses qui seules subsistent au milieu des vicissitudes des générations humaines?

. . . . . .

Ainsi il faut reconnaître une différence essentielle entre la société humaine et les races animales que régit la loi de la survivance du plus apte. Au reste cette différence, comme toutes celles entre l'homme et les espèces inférieures, démontre et élargit la théorie darwinienne, en manifestant toute la force créatrice de l'évolution qui suscite dans les espèces des caractères et des lois étrangères à celles dont elles sont issues. Il y a donc puérilité à critiquer le darwinisme au sujet des différences qui séparent l'animal de l'être humain.

. . . . . .

Une théorie qui ramène les phénomènes sociaux aux conditions de la nature humaine aboutit nécessairement à l'immobilité, à la négation de tout progrès. Mais l'histoire entière du monde, le spectacle de la réalité proteste contre ce système. Aussi une doctrine nouvelle apparut-elle promptement qui donnait comme base aux rapports sociaux, l'organisation du travail. Théorie aussi progressive que la précédente était stationnaire, puisqu'elle donnait pour élément à la vie sociale un principe, de sa nature progressif et instable.

Cette nouvelle doctrine se présente sous deux formes profondément distinctes soit par leur conception théorique, soit par les conséquences pratiques auxquelles sont amenés leurs représentants.

D'un côté, la théorie socialiste s'occupe spécialement de l'appareil mécanique de la production et voit dans l'état de cet organe, à un moment donné, la cause du rapport économique dominant; — de l'autre, une école moins affirmative et plus pratique donne une importance exclusive à l'organisation des rapports commerciaux et voit dans leur fonctionnement la cause des systèmes économiques et de la prospérité diverse qu'ils occasionnent.

La théorie socialiste est bien connue. Etant donné un moment de structure du moyen de la production, un système correspondant de production s'établit, et ce système crée des rapports économiques qui déterminent à leur tour un état social. Mais l'évolution incessante des procédés modifie bientôt le mécanisme entier de la production, et le système économique, fondé sur la phase antérieure du moyen productif devient lui-même intolérable. Il est alors aboli par une révolution sociale pour faire place à un type supérieur, répondant à la nouvelle phase de l'instrument de la production. Quatre grands types, auxquels correspondent autant de méthodes économiques, ont été successivement manifestés dans la constitution technique de la production, à savoir : celui de l'Asie, de l'antiquité, de la féodalité et de la bourgeoisie moderne. Ce dernier sera bientôt rendu intolérable par le progrès incessant de la technique productive et sera remplacé par la forme supérieure de la propriété collective du sol et des instruments de travail. Telle est la doctrine socialiste : quelque séduisante qu'elle soit en théorie et digne d'une admiration sincère, le moindre examen suffit à y découvrir deux erreurs très graves. En effet, ce système qui place avant tout l'appareil de la production à la base des rapports économiques ne prévoit pas que cet appareil lui-même doit avoir sa cause dans un phénomène antérieur : si, dans certaines périodes, le perfectionnement des instruments du travail se ralentit, tandis qu'il prend d'autres fois un développement rapide et grandiose il faut en conclure que la cause du système technique est contenue dans un fait antérieur qui, partant, est le véritable piédestal du système économique concomitant : donc, s'en tenir à l'examen des moyens de production c'est renoncer à connaître la cause première du système social. Il y a plus. La théorie, je l'admets, explique avec certitude la possibilité historique des formes économiques imparfaites ou inefficaces; elle explique pourquoi, dans une période de production grossière, l'esclavage fut toléré, et pourquoi le

progrès des méthodes de travail nécessita des rapports économiques plus développés et plus propres à un nouvel état de ces méthodes améliorées. Mais rien ne démontre toutefois qu'une forme économique assez bonne ne puisse correspondre à une organisation arriérée du travail, rien ne nous explique pourquoi l'esclavage est lié à telle ou telle organisation, le salariat à l'apparition des machines, alors que la propriété collective serait une forme économique plus convenable, au dire de l'école socialiste.

En effet, s'il est vrai qu'un outillage perfectionné ne peut être utilisé qu'avec des rapports économiques perfectionnés, il n'est pas tout à fait aussi démontré qu'un outillage imparfait ne puisse être mis en œuvre que dans un système économique également inférieur, et ne puisse s'associer à une économie supérieure — voire la plus parfaite possible. Ainsi, tous les partisans du système marxiste comprennent fort bien que nous n'utilisions pas d'esclaves dans nos usines : abêtis qu'ils seraient de leur condition, ceux-ci détraqueraient les machines; mais ils ne nous font pas comprendre pourquoi les Romains n'ont pas donné leurs champs à cultiver à des salariés, qui auraient pourtant usé des grossiers instruments antiques avec plus d'adresse, — ni pourquoi nous autres, n'avons pas installé la propriété collective, mode qui, d'après leur théorie, serait le plus favorable à la production. En résumé, si le système que je combats peut expliquer la possibilité des formes économiques inférieures, elle laisse inexpliquée leur nécessité, et l'impossibilité de leur substituer simplement, selon l'intérêt général, une forme plus convenable.

Sous une apparence plus modeste et moins hautement philosophique, se présente la théorie qui rattache les rapports économiques aux organisations commerciales — et plus généralement, à l'échange. Cette opinion rassemble tous ceux qui voient dans le système monétaire la cause du malaise social actuel et qui invoquent le monométallisme ou le bimétallisme, ou la substitution de la monnaie de papier à celle de métal — panacée des maux dont notre société est affligée. En même temps, d'autres économistes moins superficiels, préoccupés de protectionnisme et de libre-échange, y découvrent le secret de la situation économique présente. Il en est, enfin, qui attribuent le malaise social à un manque d'équilibre entre l'offre et la demande, ou à l'excès de la production et de la concurrence, ou à l'insuffisance de la consommation

ou aux charges exorbitantes de l'impôt. Ces idées sont aujourd'hui les plus répandues dans les milieux parlementaires, avides d'explications rapides, aisées à comprendre et qui permettent de croire qu'on peut remédier à l'état déplorable de la société par un simple décret du pouvoir législatif. Mais parmi les économistes eux-mêmes qui se piquent de profondeur, il est facile de rencontrer des affirmations pareilles; il n'est pas rare de voir des écrivains autorisés déclarer quotidiennement que la cause du malaise économique dont notre pays est affligé, est la rupture des relations commerciales avec la France, ou le triomphe du protectionnisme, ou les courants défavorables de l'échange international. Et les spécialistes anglais, interrogés par la commission d'enquête sur la dépression industrielle du Royaume-Uni n'hésitent pas à l'attribuer au protectionnisme continental, — tandis qu'un économiste célèbre d'Allemagne, M. Brentano, en vient à déclarer que le système social moderne, ses fluctuations et son instabilité, proviennent de l'usage des transactions internationales qui créent un marché du monde — résultat récent et périlleux des moyens de communication perfectionnés.

Une foule d'objections se présente à une telle manière de voir, très répandue mais qui ne va pas au fond des choses; elle se borne à éloigner la difficulté sans la résoudre. Il n'est pas besoin de réfléchir longtemps pour comprendre que les rapports commerciaux et l'échange, loin d'être la cause du système économique, en sont la dernière et la moins importante conséquence; que les nations se plient aux lois économiques organiques et nécessaires, bien avant d'entrer en relations commerciales; et que, par suite, le fait postérieur de l'échange international ne peut servir à expliquer l'existence antérieure des conditions économiques de chaque nation. De plus, il est clair pour tout le monde que le commerce ne fait que changer la nature du produit possédé par le producteur, mais qu'il ne peut améliorer ni diminuer la condition de ce dernier. — Ce n'est pas tout. Les divers peuples de la terre suivent, en fait de circulation, les systèmes les plus variés; les uns vont au protectionnisme, d'autres au libre-échange; ceux-ci sont monométallistes, ceux-là bimétallistes, et cependant, malgré ces différences si nombreuses, les rapports économiques se manifestent identiques dans les nations : d'Angleterre libérale comme l'Amérique fermée; l'Allemagne, où seul circule l'or, comme l'Italie,

pays de cours forcé; l'Écosse, séculaire berceau des banques libres, comme la France patrie du monopole de la banque, toutes les nations reproduisent en somme l'oppression du travail par le capital, en toutes les nations le revenu augmente aux dépens du salaire, les crises commerciales, l'excès de population tracent sur les lieux habités par l'homme et lassés de leur histoire, un lugubre sillon de douleurs et de ruines. Ceux-là ne raisonnent pas mieux qui attribuent le malaise actuel à l'excès des impôts. — En effet, les relations financières sont une forme superficielle des relations économiques, et encore ici les constitutions financières des peuples varient, tandis que ces rapports demeurent identiques : chez les uns, le Trésor se gorge des revenus privés, chez les autres il n'en absorbe qu'une part minime. La situation comparée de l'Europe et de l'Amérique est à cet égard instructive au plus haut degré; tandis que les États européens, écrasés par des armements gigantesques, augmentent les charges publiques d'une façon anormale et exagèrent l'impôt jusqu'aux extrêmes limites, les États-Unis, favorisés par une situation exceptionnelle, sont affranchis des nécessités militaires, se contentent d'un budget très minime et ne chargent les contribuables que d'une taxe qui nous paraît dérisoire. Eh bien, malgré cette antithèse financière, se manifeste dans les deux continents, une constitution sociale identique, avec des caractères également douloureux; et de ce côté de l'Atlantique, comme de l'autre, l'opulence suprême foule la misère profonde, et l'on voit se réunir et s'augmenter chaque jour une couche malsaine de populace démoralisée et famélique. Tout ceci ne démontre-t-il pas que la cause des phénomènes économiques est plus profonde que ne le croit une critique trop rapide à conclure?

Il y a beau temps que le penseur a vu la nécessité de poursuivre ses investigations opiniâtrément et de ne s'arrêter qu'ayant saisi, ou cru le faire, la cause première des choses. Un élément primordial du système économique, un élément irréductible, c'est la terre, indiquée depuis longtemps par les esprits les plus pénétrants comme la cause première des phénomènes économiques, et même de l'histoire humaine. Déjà Montesquieu avait considéré la civilisation comme un produit du climat et avait réussi à réduire aux configurations du sol, celle de l'histoire; mais encore ces divisions impliquaient une immuabilité qui n'expliquait pas le progrès pas plus que les similitudes économiques apparues sous les climats

différents. Aussi les auteurs abandonnèrent bientôt cette conception statique et tout d'une pièce, pour aller à une idée dynamique et vitale; et l'on vit naître la théorie géographique de l'histoire qui la divise, suivant les indications de Ritter, en trois grandes phases, fluviale, méditerranéenne, et océanique. La première embrasse toute l'antiquité asiatique dominée par les grands fleuves historiques qui influencent la composition du sol, l'agriculture, la production; la seconde, qui comprend l'antiquité gréco-romaine et le moyen âge, est engendrée par la Méditerranée et se développe sur ses rives; enfin la troisième, qui comprend l'âge moderne, est celle des océans qui assurent la domination des nations qu'ils baignent. Cette théorie constitue un progrès énorme sur les précédentes, puisqu'elle va directement à la racine des choses, et repose sur un fait incontestablement primordial, au moins à l'égard des hommes qui en subissent les influences. Mais elle aussi, la théorie géographique de l'histoire, ne résiste pas à une libre critique, puisqu'elle ne saurait expliquer des phénomènes — tels que les économiques — qui sont soumis à une loi d'évolution. Je sais ce que répondent les partisans de cette opinion : les fleuves vont aux mers, les mers s'écoulent dans les océans, et c'est pourquoi les nations assises sur le bord des fleuves, s'étendent suivant le courant, et deviennent tôt ou tard des nations méditerranéennes, puis enfin océaniques. Mais cette progression se réduit en une immobilité habituelle, interrompue par quelques déplacements — c'est-à-dire qu'elle est juste le contraire d'une évolution incessante. Les nations situées au bord des fleuves subiraient durant des siècles la civilisation fluviale, et par suite des phénomènes économiques constants; mais si, quelque jour, au terme de leur expansion progressive, elles poussent, à l'exemple des Grecs délirants de joie, le cri célèbre : *thalatta!* voici changer incontinent leur organisation économique et sociale. C'est précisément l'absurdité de cette inertie théorique, imposée à des faits que l'on sait évoluer sans cesse, que je combats. En outre, c'est réserver toute civilisation et tout progrès aux peuples migrateurs, les subordonner à un exode et les interdire aux races qui ne se déplacent pas. Pour ces peuples immobiles aux bords des fleuves qui entretiennent leur civilisation, le progrès est impossible, l'histoire n'existe pas — jusqu'au jour où les fleuves bienfaisants se tarissant ou détournant leurs cours, ces populations retournent à leur barbarie native. Est-il grand besoin de dire que tout ceci est

loin de la réalité, que bien différente est l'histoire humaine? Ce qu'il faut retenir c'est que l'incessante et progressive transformation des sociétés contredit cette théorie d'immobilité et de mouvements soudains. Les peuples les plus sédentaires ont vu se transformer leurs rapports économiques, et la civilisation, sans favoriser une région au détriment d'une autre, s'étend à toute la terre, illumine et réchauffe notre globe tout entier.

Si nous observons ensuite de plus près cette intéressante construction, nous voyons que ses partisans — sitôt qu'ils veulent oublier son apparence mythologique d'après laquelle les fleuves, les mers, les océans auraient une influence surnaturelle et inexplicable sur l'ensemble des rapports économiques, sitôt qu'ils cherchent à déterminer selon une analyse scientifique l'influence réelle du milieu géographique sur le système social, — sont obligés de changer la nature essentielle de leur doctrine et d'en arriver à des conclusions bien différentes de celles d'abord prévues. Une semblable analyse n'a pas encore été pratiquée à l'égard de la civilisation méditerranéenne et océanique. Par le fait, les mers et les océans n'agiraient sur les rapports économiques que par l'extension des relations commerciales, auxquelles elles donnent lieu : et de la sorte toutes les objections par nous posées à ceux qui rattachent les rapports économiques aux faits superficiels de commerce et d'échange, se retrouvent et valent contre la présente théorie. Mais quant aux fleuves, leur influence sur la civilisation primitive a été minutieusement et exactement analysée par deux excellents auteurs. Sieber et Metchnikoff. Je rappelle avec respect le nom de ce dernier, car le sang de cet illustre étranger a coulé sur les champs de bataille où la patrie italienne fut reconquise. L'analyse faite par eux change totalement le caractère de la théorie que nous étudions. D'après ces auteurs, voici quelle est l'influence des fleuves sur la civilisation primitive. Elle détermine la composition même du sol, nécessite des travaux de défense ou de dérivation, d'irrigation, qui ne sont possibles que par une association compacte du travail, telle qu'elle ne peut être obtenue que par une discipline de fer et de sang, par un despotisme féroce, puisque la condition psychologique des premiers peuples n'aurait pu spontanément la réaliser. Ainsi les tyrannies asiatiques, la division du travail cristallisée par elles dans l'institution des castes et toute l'organisation économique qui en est la conséquence, ne seraient que le résultat de l'inertie psycholo-

gique de l'homme inapte à s'associer librement, et des conditions de la production, conditions qui résulteraient à leur tour de la proximité des grands fleuves.

Ainsi analysée et illustrée, la théorie géographique de l'histoire changeait de terrain inconsciemment et ouvrait le passage à cette doctrine, qui est la véritable pour nous : celle qui donne pour base aux rapports économiques, la terre, sans plus s'attacher aux caractères géographiques immuables, mais étudiant plutôt la fonction elle-même de la terre dans la constitution économique, c'est-à-dire sa fonction productive. La terre, élément producteur, telle est à notre avis la cause première des rapports économiques; cause absolument primordiale, à la différence de l'organisation technique du travail qui est un phénomène dérivé; cause essentiellement variable, à la différence de l'intérêt personnel qui est un fait immuable dans son être et dans son intensité; cause par conséquent efficace pour expliquer les phénomènes essentiellement variables. La terre est la base du système économique; la théorie de la terre est le principe suprême de l'économie politique; et cette science n'est en somme qu'une déduction logique et naturelle de l'analyse de la propriété foncière.

Analyse dont on ne peut exposer l'étude complète au cours de ces brèves indications, mais qui peut se synthétiser par ses résultats généraux comme nous allons le faire : — lorsque une terre libre existe, lorsque tout homme peut à son gré en occuper une portion et y travailler pour son compte, la propriété capitaliste est impossible, puisque chaque travailleur, au lieu de travailler pour un capitaliste, peut exploiter à son compte une terre sans valeur. Dans ces conditions, les travailleurs s'installent sur les terres libres et y consacrent d'abord leur travail, ensuite le capital qu'ils ont accumulé. Si la terre produit beaucoup, les producteurs répugnent à associer leur travail, puisqu'ils n'ont pas besoin de restreindre leur indépendance économique aux limites assignées par l'association : donc la forme économique ici nécessaire sera la liberté des producteurs indépendants (les producteurs de capital). Si l'on veut, dans une telle période introduire le principe d'association, cela ne peut se faire que par force de loi et par l'action despotique de l'État. Si, au contraire, la production est restreinte, les producteurs sont disposés à s'associer pour accroître le rendement de leur travail; et c'est pourquoi, dans ces conditions, la forme éco-

nomique nécessaire est, ou bien l'*association proprement dite*, celle des producteurs de capital qui travaillent ensemble et se partagent également le produit, ou l'*association mixte,* dans laquelle un ou plusieurs producteurs de capital s'adjoignent un ou plusieurs simples ouvriers et travaillent avec eux, partageant également le produit. Mais, de toute façon, la distinction d'une classe capitaliste non ouvrière et d'une classe ouvrière non capitaliste est absolument impossible sur une terre libre, puisque le capitaliste oisif ne percevrait aucune part du produit. La formation d'un revenu, la création de la propriété capitaliste ne peut donc s'obtenir que par la suppression violente de la liberté de la terre à laquelle le travailleur doit sa force et son indépendance. Tant que, la population étant clairsemée, l'occupation totale du sol est impossible, la suppression des terres libres ne peut se faire qu'en s'emparant de force du travailleur. Prise de possession qui, d'abord, affecte la brutale forme de l'esclavage, et qui, plus tard, lorsque le sol moins fertile demande plus de travail, apparaît comme un servage plus doux et plus propice à une exploitation efficace. Ainsi la propriété de l'homme est la base, le piédestal primitif de l'économie capitaliste.

Le développement économique des pays où les terres libres abondent (les colonies, par exemple), illustre admirablement cette vérité. Nul ne nous contredira de ceux qui auront étudié l'évolution sociale dans les pays d'outre-mer. Ils se souviendront des premiers temps des États-Unis, lorsque les cultivateurs indépendants ne pouvaient même s'imaginer la propriété capitaliste. Ils se souviendront des lettres de Washington qui relatent l'impossibilité où se trouvaient les capitalistes agricoles américains d'obtenir un revenu quelconque de leur terre s'ils ne travaillaient eux-mêmes avec leurs ouvriers. Ils répéteront avec nous les paroles de Parkinson, de Strikland et de tous les Européens visitant l'Amérique au XVIIIe siècle qui s'étonnaient de voir, en cet étrange pays, la monnaie ne pas faire de petits. Ils comprendront alors, tout à coup, la nécessité historique de l'esclavage et du servage aux époques gréco-romaines, féodales et dans les colonies modernes, comme le seul moyen d'obtenir un revenu lorsque il y a des terres libres, et ils s'expliqueront l'opiniâtreté des propriétaires à défendre un système économique aussi médiocrement productif et aussi funeste au capital lui-même. Ils comprendront aussi pourquoi, au

moyen âge, lorsque la servitude manufacturière disparaît tandis qu'il y a des terres fertiles inoccupées, on voit naître la corporation des métiers, cette forme grossière d'association mixte, dans laquelle le produit se divise également entre le producteur de capital (patron) et le simple travailleur (compagnon). Ils ne s'étonneront pas, enfin, si cette impossibilité du profit industriel, issue de la liberté de l'homme et de la terre, a donné lieu à une série de persécutions envers les ouvriers, desquels on cherchait à tirer profit en les réduisant à une sorte d'esclavage. Enfin, l'impuissance même du capital à donner un profit par lui seul rendait inconcevable l'intérêt et le faisait paraître nécessairement un résultat du vol et de la fraude. D'où, les lois contre l'usure.

Mais, à peine toutes les terres fertiles furent-elles occupées par les populations croissantes que la constitution économique changea. Le travailleur perdit de suite ce pouvoir d'option qui le défendait contre les usurpations capitalistes : alors, il n'eut plus d'autre moyen d'exister que de vendre son travail au capitaliste pour un salaire dont ce dernier fixa la valeur, alors véritablement il fut obligé d'abandonner au capitaliste la majeure partie du produit ou de laisser le profit au capital. A ce moment apparaît l'exploitation non plus violente mais automatique, causée par la propriété qui gagne toute la terre et qui, enlevant tout choix au prolétaire, crée le servage économique. — Cependant tout n'est pas encore occupé et la domination du capital n'est pas absolue, puisqu'une zone considérable de territoire demeure inoccupée, qui peut être cultivée avec un capital assez important au début. Or, si les ouvriers pouvaient accumuler ce capital, la possibilité de se transporter sur une terre libre renaîtrait pour eux, et, leur primitive liberté de choix reconquise, la disparition de l'intérêt s'ensuivrait inévitablement. Donc, la condition *sine qua non* de la persistance de l'économie capitaliste est la réduction au minimum du salaire, c'est-à-dire l'impossibilité de l'épargne pour les ouvriers : c'est ce que tous les capitalistes recherchent par tous les moyens. La réduction du salaire s'accomplit par une série de méthodes, telles que la réduction directe, la dépréciation de la monnaie, l'introduction de machines plus coûteuses que les ouvriers, le développement du capital improductif, le nombre énorme des intermédiaires inutiles, la création systématique d'un excès de population qui exagère la concurrence. Tous ces procédés ont pour inévitable résultat de

limiter la production et de diminuer ainsi le revenu; mais ils sont cependant multipliés par la classe propriétaire, puisqu'ils sont la condition nécessaire d'un salaire minimum, c'est-à-dire de l'impossibilité de reconstituer la terre libre, ce qui serait la mort de l'économie capitaliste.

Lorsqu'enfin une augmentation ultérieure de population rend possible l'occupation totale de la terre, il suffit à la classe oisive de s'en emparer pour enlever à jamais toute liberté aux travailleurs, et pour assurer la persistance du revenu. C'est pourquoi le capitaliste n'est plus obligé de recourir aux systèmes ingrats et coûteux de réduction sur les salaires, et la propriété devient véritablement automatique, c'est-à-dire qu'elle persiste indépendamment de toute action dirigée contre la liberté ou le salaire de l'ouvrier.

La base de la propriété capitaliste est donc toujours la même : suppression de la terre libre, exclusion du travailleur de la terre. Ces résultats ne s'obtiennent que grâce à l'esclavage dans les périodes de terre libre accessible à tout travailleur; plus tard, quand la terre libre nécessite un capital pour être possédée utilement, les mêmes résultats s'obtiennent par la réduction systématique du salaire à un taux qui interdit l'épargne. Enfin, quand l'occupation totale de la terre est possible, il suffit que la classe capitaliste se l'approprie simplement. Mais la suppression de la terre libre exerce deux influences notables et contraires sur la production. En effet, elle détermine l'association du travail, puisqu'elle place les esclaves, les serfs ou les salariés sous la direction du capitaliste qui les contraint de travailler ensemble. Cette association donne au travail une puissance productive supérieure à celle qu'il aurait s'il était individuel et séparé, mais inférieure à celle qu'il aurait dans une association libre. Donc, si le terrain étant très fertile, la terre libre détermine la production séparée, la suppression de la terre libre est techniquement préférable comme facteur de civilisation et de progrès; si, le terrain étant peu fertile, la terre libre détermine l'association spontanée, la suppression de la terre libre est techniquement inférieure à sa conservation. Eh bien, aujourd'hui, sous l'influence de l'accroissement de la population, la productivité des dernières terres cultivées décroît progressivement, jusqu'à ce point où l'existence de la terre libre déterminerait l'association spontanée. A ce point, partant, la suppression de la terre libre est devenue un obstacle à la production, et les

exigences croissantes d'une population progressive rendent intolérable cette forme économique. C'est pourquoi la terre libre devra être reconstituée, chacun recevant le droit d'occuper la parcelle que son travail peut cultiver. Sur cette base s'établira l'association mixte, et avec elle la forme économique adéquate à l'équilibre social.

De nombreux phénomènes trouvent leurs explications dans la théorie économique fondée sur l'analyse du sol. C'est la seule méthode qui permette de pénétrer les mystères de l'échange et de révéler la nature du second élément de la valeur qui forme la pierre d'achoppement de la théorie de Ricardo. C'est la méthode qui détermine la cause de l'accumulation illimitée de ce phénomène déplorable de l'économie actuelle, que l'économie classique veut présenter comme l'éternel et nécessaire résultat de l'humaine nature; en effet, notre méthode démontre que tant que dure la terre libre et l'union du capital et du travail, le capital ne peut s'amasser que dans la limite où il peut servir à rendre plus efficace le travail de celui qui amasse. Elle explique aussi le passage du protectionnisme au libre-échange, de l'impôt indirect qui frappe surtout le salaire à l'impôt direct qui charge spécialement le revenu. Elle éclaircit enfin l'énigme d'une classe capitaliste qui tolère et protège la propriété exclusive du terrain, ce qui diminue le profit par la rente; c'est, en effet, que la propriété exclusive du terrain, si elle limite le profit, en est cependant la base et le fondement et ne pourrait disparaître sans entraîner dans sa ruine l'édifice total de la propriété capitaliste. — La théorie du sol explique logiquement et pleinement ces nombreux et disparates phénomènes, si diversement mystérieux. Or, qui ne sait que la variété des faits explicables par une même théorie est un argument imposant de la vérité de cette théorie? *Simplex sigillum veri!*

La théorie ainsi dégagée ne se borne pas à reconstruire le passé, à analyser le présent; elle fixe hardiment son regard vers l'avenir et en arrive à tracer les grandes lignes de la société future, telles qu'elles se déduisent logiquement d'un état ultérieur et décroissant de la productivité de la terre. Elle parvient à éviter la critique que l'historien Villari énonçait contre la méthode historique, l'accusant ne pas nous éclairer sur les tendances futures de la société. Cette opinion ne s'applique d'après nous qu'à l'histoire descriptive, narrative des actions humaines, mais non à l'histoire

scientifique qui étudie à travers ces actions, les périodes successives que suit la force évolutive dont elles sont les manifestations ; on déduit en effet le système des actions humaines des stades ultérieurs par lesquels passe la force donnée, comme on le fait précisément dans une série dont les premiers termes peuvent servir en général à établir les derniers. Et c'est ainsi que les analyses des degrés successifs d'occupation et de production de la terre permettent de penser que la forme normale de l'économie sera l'association mixte. Cette détermination du développement social futur et de son aspect nous amène à examiner les méthodes artificielles par lesquelles on peut favoriser cette évolution, accélérer l'avènement de la forme économique supérieure. Loin de se confiner dans une considération purement théorique, cette doctrine descend donc dans la vie des faits, illumine et guide le législateur. Elle trace nettement la voie que doit suivre l'homme s'il veut atténuer les luttes causées par l'occupation capitaliste de la terre ou préparer le règne de la paix sociale par la reconstitution de la terre libre. — Elle correspond au caractère de la science moderne qui abandonne l'antithèse absurde de la raison pure opposée à la raison pratique, et considère la seconde comme une modification de la première dont elle est le signe de puissance et la marque d'efficacité. Elle correspond enfin au besoin de la recherche contemporaine qui ne se contente plus de critiquer les phénomènes ou d'en découvrir les lois, mais qui prétend aussi les produire, les modifier et les dominer à l'avantage de l'humanité.

Ce n'est pas tout. La suppression de la terre libre ou les moyens par lesquels on l'obtient sont nécessairement aidés par quelques institutions connexes, non économiques, qui se développent de leur côté suivant une sorte de génération naturelle. C'est là le point par où l'organisme économique touche aux autres organes sociaux et par où la science économique intervient dans d'autres connaissances et les subordonne à ses principes. Parmi ces institutions connexes, nommons simplement la constitution politique qui assure dans la période de terre libre la cohésion d'un système égalitaire, et qui dans la période de suppression garantit cette suppression même et la cohésion de l'organisme capitaliste.

Ainsi la théorie que je défends, non seulement ouvre la voie aux recherches économiques, mais encore illumine bien d'autres phénomènes, plus extérieurs et apparents. Elle découvre l'intime rap-

port existant entre l'économie politique et la sociologie, rapport de paternité et de création; elle bâtit même la sociologie sur une base économique et édifie cette science, naguère privée de fondement sur un piédestal convenable; elle substitue enfin, à cet amas incohérent de connaissances hétérogènes dont est composée la sociologie moderne, une complète science de la vie sociale dans ses plus diverses manifestations.

Un argument premier et assez efficace en faveur de notre système est l'analogie singulière qui l'unit à cette discipline de la nature, qui est la pierre de touche de la vérité scientifique : en effet, il n'aura échappé à personne que les diverses phases de l'évolution super-organique esquissée par nous, présentent une surprenante similitude avec celles de l'évolution organique et trouvent dans celles-ci la plus lumineuse des preuves. En effet, l'évolution organique présente dans son premier stade des organismes pluricellulaires ou collectifs, où les cellules sont unies par un lien purement mécanique, tendons, membranes, sutures, adhérences, et communications des cavités. — A un degré intermédiaire, les diverses parties des corps pluricellulaires sont unies par la nécessité physiologique de la différenciation et de l'impossibilité pour chacun des membres de subsister sans le travail de ses associés. — Enfin, dans le degré supérieur ou *demos,* dans l'union des sexes, l'association est le produit d'un acte volontaire et présente un caractère de liberté. Eh bien, ces mêmes phases se présentent dans l'évolution sociale. En effet il est évident que dans la première phase de l'évolution sociale, l'association du travail est imposée par le despotisme; tandis que dans le stade suivant, elle est moins directement imposée puisqu'elle résulte de l'appropriation individuelle des moyens de production; enfin, dans la dernière période économique elle devient libre et à cause de cela affranchie des gênes que l'association coactive mettait à l'efficacité et à la productivité du travail. Une analogie aussi merveilleuse entre l'évolution organique et la sociale nous paraît un puissant argument en faveur de la vérité de notre théorie.

Mais un autre argument bien plus fort s'impose lorsqu'on observe que cette théorie supprime toutes les lacunes et les défauts qui rendaient inacceptables les systèmes économiques dont j'ai rappelé plus haut le souvenir. — Ainsi, la théorie qui fait de l'intérêt personnel la base des rapports économiques se trouve incapable d'élu-

cider les diverses manifestations de cet intérêt dans les âges divers : car on ne peut pas savoir à quoi seraient dues ces manifestations différentes d'une même cause, qui est prise comme *primum movens* et ne contient elle-même aucun ferment d'évolution. Mais la difficulté disparaît quand on attribue les phénomènes économiques aux variations de productivité de la terre; en effet, de cette façon, il est parfaitement admissible que ces variations, tout en modifiant la composition du milieu social, modifient la direction et même l'intensité de l'égoïsme humain, qui s'agite dans ce milieu.

Et pour donner un exemple pratique, qui nous intéresse singulièrement, il serait facile de prouver que les caractères de notre nation sont dus, non à une fantastique spécialité de race mais aux conditions territoriales et à la fertilité inépuisée de la généreuse terre italienne. Dans l'antiquité, une servitude de fer régnait en Italie, tandis qu'en Germanie c'était une servitude mitigée, une sorte de colonat. Pourquoi? Parce qu'en Italie la terre libre, en raison de sa fertilité supérieure, était plus accessible au travailleur qui devait à cause de cela être empêché, par un régime très dur, d'aller s'établir sur elle. Au début de l'ère moderne nous trouvons dans les cités italiennes une industrie rachitique, dans les campagnes la petite culture, tandis qu'à l'étranger se développaient déjà la grande industrie et la vaste culture — et tout cela parce que la fertilité du sol italien, la facilité qu'il offre à la culture permet qu'on y travaille moins et supporte une association de travail moins pénible et moins productive qu'ailleurs. C'est encore la productivité supérieure du sol en Italie qui occasionne l'inertie irrémédiable et la mollesse du caractère national, et c'est pourquoi l'esprit d'épargne est peu développé chez nous, l'emploi du capital productif assez rare, c'est pourquoi la rente l'emporte sur le profit, les revenus de redistribution sur ceux de distribution et cela explique l'énorme et pernicieuse influence des banques sur la situation économique du pays. Et cette insouciance fatale de l'avenir, conséquence d'une fertilité exubérante du sol, détermine l'augmentation effrénée de la population italienne. C'est, en somme, cette fertilité qui caractérise l'organisme économique de ce pays nettement qualifiable de mollesse et de médiocrité, et qui le tient éloigné des splendeurs mais aussi des catastrophes financières des pays d'outre-monts; organisme économique dans lequel les crises commerciales, ailleurs désastreusement éclatantes, ne sont que des tem-

pêtes sur un lac, et où les conflits de classes que suscite le système capitaliste conservent une physionomie académique et un aspect assez doux.

Ainsi, dans le système que je défends, la diversité des constitutions économiques des nations reçoit une explication rationnelle ; mais encore ce système réussit à éviter les objections dangereuses auxquelles s'achoppe la théorie qui rattache aux méthodes de travail les rapports économiques. En effet, tandis que cette théorie est impuissante à expliquer la nécessité historique des formes sociales imparfaites, la nôtre y réussit jusqu'à l'évidence en révélant l'impossibilité des institutions historiques avant un certain degré de productivité et d'occupation de la terre. Ainsi l'esclavage a pour cause, non la grossièreté des méthodes productives qui auraient parfaitement permis l'emploi du travail libre, mais l'existence de terres fertiles inoccupées, ce qui exclut toute organisation capitaliste non fondée sur l'esclavage. De même, ce n'est pas la condition actuelle de l'outillage, laquelle se plierait à l'établissement d'une nouvelle forme économique, qui est la cause de l'état actuel du salariat; mais c'est la supériorité productive que présente pendant une vaste période l'économie fondée sur la suppression de la terre libre à l'égard de celle établie sur la terre libre. D'un autre côté si la théorie que je combats s'interdit la recherche d'une cause de l'organisation du travail, la mienne remonte directement à cette cause et la trouve dans la succession des degrés décroissants de productivité de la terre, succession qui amène un progrès correspondant dans la structure de la méthode productive. Ainsi le développement de la production — selon la géniale vue d'Herrmann, — à travers trois stades successifs de rapprochement, de connexion, et de création, puis dans le passage de l'outillage primitif à l'outillage perfectionné, et de celui-ci aux machines, apparaît dans notre conception, comme le contre-coup et le produit d'une décroissance de productivité de la terre qui impose une série de progrès dans l'efficacité du travail humain, c'est-à-dire de nouveaux rapports économiques et de nouveaux moyens de production. Enfin, si la théorie qui rattache les phénomènes économiques à l'influence du climat, se trouve incapable d'expliquer l'identité de ces rapports malgré la diversité des climats, la nôtre explique parfaitement ce phénomène; puisque, suivant elle, les faits économiques étant le résultat du degré de productivité de la terre ne sont pas influencés

par le climat tant que celui-ci n'influe pas sur les conditions productives de la terre. — De la sorte, notre théorie évite et repousse victorieusement les nombreuses contradictions qu'avaient engendrées les théories antérieures et la science économique atteint une vérité et une symétrie que l'on cherche en vain ailleurs dans les constructions théoriques d'aujourd'hui.

La tradition de la science n'est pas un document moins important en faveur de notre théorie : puisque, loin d'être isolée dans l'histoire de la pensée, elle est la descendante légitime de l'école classique qui seule a compris la véritable méthode d'investigation des faits sociaux et en a commencé merveilleusement l'étude. L'on peut dire que tel qu'Antée réconforté chaque fois qu'il touchait la terre, l'économie politique a réalisé les plus grandioses progrès toutes les fois qu'elle a recouru à l'étude de la terre et de la propriété foncière. — C'est même la gloire immortelle du plus grand des économistes, Ricardo, d'avoir pris rang hardiment dans la science par sa théorie de la terre qui a jeté une clarté inattendue sur bien des phénomènes importants; et c'est autour de cette admirable analyse que se groupent toutes les doctrines vraiment vitales de l'économie pure. Mais cette analyse est malheureusement incomplète; tandis qu'elle étudie l'action de la loi de productivité décroissante du sol, et en déduit les lois de la rente, celles de l'abaissement du profit et du salaire, de l'excès automatique de population et des crises, et quelques phénomènes dérivés tels que les impôts, etc. — elle ne démontre pas l'action omnipotente de la terre libre, et s'interdit ainsi toute possibilité d'analyser les phénomènes grandioses qui en dérivent. De là vient le silence de la théorie ricardienne au sujet des causes du profit, du second élément de la valeur, de l'accumulation illimitée, au sujet des lois quantitatives du profit et du salaire, au sujet de l'excès de population systématique, des crises commerciales... enfin de tous les phénomènes qui forment le complexe organisme de l'économie capitaliste. C'est cette lacune qui diminue le glorieux monument laissé par le grand économiste et ses illustres commentateurs; et c'est la tâche de la combler qu'ils ont léguée à leurs successeurs, aux derniers venus de la phalange sacrée de la pensée. Quelques auteurs se sont montrés dignes d'une telle mission qui, entrant dans les voies ouvertes par Ricardo, surent accomplir l'analyse de la terre et en déterminer l'influence négligée par lui. Dix ans ne

s'étaient pas encore écoulés depuis la mort de cet immortel que le flambeau, dont parle Lucrèce, tombé de ses mains était ressaisi par le grand Edouard Wakefield, le premier qui signala l'influence de la terre libre et sa conséquence immédiate, l'impossibilité du capitalisme. Et presque dans le même temps, dans les landes désolées du Mecklembourg s'élevait la voix d'un penseur génial, Henri de Thünen, qui arrivait au même résultat à travers le labyrinthe des formules. Ces doctrines ne demeuraient pas sans échos, puisque Wolkoff en France, Laspeyres en Allemagne, répandaient et commentaient les spéculations de Thünen, tandis qu'en Angleterre Merivale, Macdonell, Torrens, illustraient les théories de Wakefield. A toutes ces doctrines, incohérentes à vrai dire et souvent contradictoires, nous nous efforçons de substituer un système coordonné qui puisse donner, au moyen de l'analyse de la terre, la théorie du système social et de ses successives transformations. Ainsi l'analyse de Ricardo sera non seulement complétée, mais aussi la méthode des recherches économiques et le caractère fondamental des lois sera élucidé.

Il est certain que dans notre système les hypothèses exclusivement déductives de l'école classique viennent naturellement s'unir aux recherches historiques et positives et que les deux méthodes se tempèrent ainsi, au lieu de demeurer isolées et même ennemies comme elles l'étaient jusqu'à ce jour pour le plus grand dommage de la science. En effet, les résultats que j'ai eu l'honneur de vous exposer ont été obtenus de cette façon, en établissant les prémisses par une longue étude inductive, en déduisant conformément à la pure logique et en contrôlant enfin les résultats de la déduction par l'analyse des faits observés. Nous souvenant ainsi de l'aphorisme d'Ardigò que les faits sont divins et les principes sont humains, nous partons de l'examen des faits; par la méthode des différences, la plus parfaite des méthodes expérimentales, nous arrivons à conclure que l'état d'occupation et de fertilité du sol est la base des rapports économiques; et cette conclusion devient la prémisse d'où nous avons tiré une nombreuse série d'hypothèses, ensuite démontrées totalement par l'observation de la réalité.

Je sais que cette méthode a de nombreux et peu négligeables adversaires, Messedaglia étant le plus remarquable d'eux. Ce dernier veut que l'induction accompagne et soutienne l'investigation durant sa phase déductive, modérant l'abus de la logique

abstraite. Mais je dois protester de toutes mes forces contre une telle conception de la méthode; car je crois fermement que la logique ne saurait contribuer efficacement à la découverte, qu'à la condition d'être livrée à son propre jeu et libre de toute influence contraire. Les prémisses étant certaines, il faut déduire sans crainte et sans endiguer artificiellement le torrent fécondant du raisonnement scientifique. Il arrive ici ce qui arrive au cavalier qui veut forcer son cheval au saut des haies. Le cheval doit partir de la terre ferme et y retomber, mais durant la parabole il ne doit pas rencontrer d'obstacle, sinon gare! les blessures ou même la mort en seront les déplorables effets. Ainsi le cavalier de la science doit veiller à faire partir son cheval de l'appui solide des faits, et à le faire retomber sur le terrain solide de la réalité; mais il doit aussi se préoccuper de l'obstacle matériel qui le ferait broncher et tomber intempestivement.

De plus, il n'est pas moins évident que la nouvelle doctrine met en lumière le caractère historique des lois économiques, caractère qui est rejeté par les auteurs classiques tandis que leurs propres prémisses le contiennent implicitement. En effet, des trois prémisses classiques, intérêt personnel, instinct de procréation et limitation de la terre, les deux premières sont constantes, ou du moins on peut les traiter comme telles, mais la troisième est variable par nature, puisqu'elle se résout en une série de degrés décroissants de productivité et d'extension des terres inoccupées. Or, puisque la conséquence d'une prémisse variable est nécessairement variable, la loi fondée sur le degré de productivité de la terre ne peut être qu'historique, condamnée à disparaître avec l'arrivée du degré ultérieur. C'est pourquoi la prétention de construire des lois éternelles et immuables qui est celle des plus orthodoxes, est contradictoire avec leurs propres prémisses, et c'est notre théorie qui est au contraire leur correcte et nécessaire conséquence.

Un autre avantage de notre conception est de donner un corollaire important à la loi de l'évolution, et de fournir l'application sociologique de cette loi universelle. — On peut distinguer trois grandes périodes dans l'histoire de la science. La première où la nature et la société sont considérées immobiles, toute idée d'évolution étant exclue des hypothèses philosophiques. La Philosophie naturelle de Newton et l'Ethique de Spinoza appartiennent à cette phase, puisque la première considère le système des choses

inanimées comme à jamais cristallisé dans la loi de gravitation qui régit les rapports des astres et les condamne à décrire une ellipse monotone, tandis que la seconde pose, comme objet de la recherche philosophique, la matière *sub specie æternitatis* qui apparaît sous les changeantes et mobiles apparences. Mais à une époque plus avancée, l'incessante transformation des choses se découvre à l'esprit, qui, tout en poursuivant l'étude générale des phénomènes supposés stationnaires, s'abandonne entre temps, comme dans un accès de fantaisie futile, à des élucubrations plus ou moins hasardeuses sur les lois de transformation des phénomènes et de leurs apparences extérieures. A cette période se rattache la théorie de Kant si stricte et immuable dans ses principes, et si audacieuse dans ses hypothèses sur l'évolution cosmique; et c'est, inspiré par ce dualisme, que Laplace, après avoir donné dans le *Système du Monde* une analyse des faits astronomiques en les supposant invariables, décidait, dans une note finale, que les mêmes astres s'étaient formés par la condensation de la nébuleuse primitive, et donnait de la sorte à l'inerte système de Newton la mobilité et la vie. Le caractère de cette phase est le double état de la science partagée entre la théorie de l'évolution et celle de la connaissance des choses en elles-mêmes, toutes deux séparées et s'ignorant mutuellement.

Mais un progrès nouveau et plus décisif fut accompli à l'époque plus récente où l'intelligence humaine a conquis de si nobles trophées sur les champs de bataille de la pensée; progrès qui consistait précisément dans la fusion en un seul de ces deux procédés précédemment désunis. Désormais, et depuis les grandioses et récents triomphes de la science naturelle, la théorie de l'évolution ne peut plus être confinée parmi les curiosités de l'érudition ou réduite à la nomenclature futile des faits que la science déclarerait immuables quant à leur essence. L'actuelle phase de la pensée scientifique a besoin d'une autre méthode. Pour elle, la théorie évolutive est tout dans tout, est l'âme des choses, le chef unique de leur essence intime. Pour une philosophie qui conçoit toute chose en mouvement, aucun postulat n'existe qui ne soit le produit du mouvement; pour elle, l'étude scientifique ne peut avoir l'immobilité comme objectif — ce qui serait un non sens — mais elle doit parvenir jusqu'au mouvement même. Une loi générale existe, mais elle ne peut s'appuyer que sur un élément incessamment mobile

dont elle donne ainsi l'explication et la cause; elle doit expliquer le pourquoi des rapports successifs, la cause des séquences de phénomènes absolument différents et illuminer du rayon vif de la vérité la naissance, le développement et la mort des formes successives de la vie. Là-dessus, Spencer s'explique assez bien, malgré qu'il ait fait une application trop timide de sa doctrine en sociologie : « L'histoire complète d'une chose, dit-il, doit la saisir à sa sortie de l'imperceptible et l'accompagner jusqu'à son retour dans l'imperceptible. Que l'on traite d'un seul objet ou de l'univers total, une explication qui partirait d'une forme concrète et s'arrêterait à une forme concrète serait incomplète, puisqu'une époque de l'existence étudiée demeurerait sans histoire et sans explication ». Et déjà avant Spencer, plus profondément que lui, Hegel avait affirmé et développé cette méthode, puisque, pour cet illustre philosophe, la science « dans la conception positive des choses existantes enferme en même temps l'intelligence de leur négation fatale, de leur destruction nécessaire; car en étudiant le mouvement lui-même dont tous les objets ne sont que des configurations transitoires, rien ne saurait lui imposer; car elle est essentiellement critique et révolutionnaire ». (Marx.) Dans les fluctuations de l'existence, dans l'ouragan de l'action, elle monte, descend, ondule sans repos; sur la trame ardente du temps, elle tisse et défait le manteau vivant de l'humanité; elle voit surgir la rébellion des débris de l'histoire, comme Layard voyait les lions apparaître hors des ruines de Ninive ensevelie.

Et maintenant si nous appliquons ces observations (il en est temps) au thème spécial de nos études, nous repousserons de toutes nos forces cette théorie qui proclame l'existence de données immuables en économie, dont les formes historiques de la société ne seraient que des manifestations successives, diverses. Il y aurait ainsi, à côté d'une théorie générale des rapports économiques, une sorte de morphologie économique tout à fait superflue. Nous repoussons la théorie suivant laquelle toute l'économie politique serait incluse dans les dogmes de l'école classique qui s'appliquent à des faits essentiellement constants tandis que l'expression formelle en changerait seule à travers les époques. Nous admettons bien une loi générale, mais la nôtre est une loi de mouvement, et n'a pas pour objet l'homme cristallisé dans un caractère immuable, mais bien le changement incessant des conditions d'occupation et

de production de la terre. La loi générale de l'économie est celle-ci : La terre libre est la négation de l'économie capitaliste qui, donc, ne peut exister qu'en la supprimant. Les méthodes de suppression varient suivant les degrés d'occupation de la terre et façonnent autant de formes successives de constitutions économiques. Or, cette loi, loi de mouvement, explique les organismes sociaux non dans leurs formes mais dans leurs substances diverses et donne la raison première des lois historiques qui ont régi ces organismes. Elle est véritablement la *loi des lois*, et les fameuses lois naturelles trouvées par Smith ne sont que les lois historiques de l'époque du salariat, comme les théories des canonistes et des physiocrates sont les lois historiques du moyen âge; ce sont des lois historiques et par cela même elles sont impuissantes à discipliner les faits situés à un degré différent de l'occupation ou de la productivité de la terre libre comme l'esclavage ou l'association mixte : de plus, ces lois ne peuvent être réduites à une cause première si on ne les considère pas comme un stade, comme un cas de la loi économique générale. De la sorte, l'antagonisme entre la théorie générale des rapports économiques et celle de leurs formes successives disparaît, puisque la seconde est contenue dans la première comme corollaire logique ; car l'analyse théorique d'un élément sujet à l'évolution donne la raison des variations qu'il subit à travers les phases successives de son développement.

Qu'il me soit maintenant permis d'ajouter — puisque cela peut jeter quelque lumière sur la question — que la similitude traditionnelle aperçue entre l'évolution cosmique et l'évolution économique, est infirmée par le manque d'une donnée indispensable. En effet, dans l'évolution cosmique, nous ne connaissons qu'une phase unique, celle qui commence avec la condensation de la primitive nébuleuse, tandis que dans l'évolution économique beaucoup de phases historiques se sont déjà succédé. — Or s'il est possible de comparer un système économique avec le suivant, il nous est impossible de comparer un système planétaire avec un autre appartenant à une phase différente d'évolution. La condition de l'astronomie est pourtant celle où se trouverait l'économie politique s'il n'y avait jamais eu qu'une seule forme capitaliste, née d'un chaos économique primitif et de laquelle on pourrait prévoir la transformation en une autre forme ignorée de nous. Dans ce cas, il est certain que l'impossibilité même de comparer deux formes

économiques successives ferait supposer que les lois régissant la forme sortie la première de l'anarchie primitive seraient générales et devraient s'étendre à toutes les formes postérieures; il est, de même, très naturel que l'impossibilité de comparer deux systèmes planétaires subséquents, suggère l'idée que les lois actuelles de l'attraction seront les mêmes dans une phase ultérieure de l'évolution cosmique. Mais, loin de là, l'évolution économique qui permet de rapprocher des organismes successifs, fait toucher du doigt la différence substantielle de ces organismes et montre combien les lois de ces phénomènes sont totalement diverses suivant la diversité des méthodes de suppression de la terre libre. L'on voit même les applications différentes d'une seule méthode changer ces lois organiques, comme le montre la distance qui sépare le salariat systématique du salariat automatique. Ceci posé, il n'est plus possible, ni licite ni même sérieux de parler d'une loi générale économique, *substratum* invariable de toutes les phases de l'évolution : les lois elles-mêmes des formes sociales ne sont qu'une fonction de la loi de l'évolution, ou d'un degré dans le cours de cette dernière.

Telle est, dans ses plus grandes lignes, notre doctrine économique. Mais cette doctrine si simple qui s'efforce de compléter la science de Ricardo et tire de l'analyse de la propriété foncière toute l'économie politique, n'a jusqu'à cette heure qu'une influence limitée et n'est représentée que par une tribu de solitaires, quasi-perdue dans les bruyantes foules des doctrinaires à la mode. Et, en effet, encore aujourd'hui, après une étude séculaire, l'économie scientifique, héritière et continuatrice de l'école classique, se trouve en lutte d'un côté, contre le socialisme acclamé par les mille voix des pauvres et des ouvriers, de l'autre contre l'école optimiste, écho des classes capitalistes.

Il n'y a rien d'étonnant à ce que ma théorie déplaise aux ouvriers; car tout en prédisant la nécessaire ruine du système actuel, elle en démontre l'actuelle nécessité, y voit le produit fatal du degré actuel de production et d'occupation de la terre : c'est pourquoi il est très clair que les ouvriers s'attacheront de préférence à une théorie plus prompte qui préconise l'immédiate destruction de la forme économique usurpatrice. D'où, la nécessité psychique de la théorie socialiste : théorie, dont je me bornerai à dire qu'elle se fonde sur l'analyse métaphysique de la valeur. Elle réduit la va-

leur à une certaine quantité de travail, au prix des plus énormes sophismes, pour pouvoir conclure que le profit est la matérialisation d'un travail non rétribué. La science a fait depuis longtemps justice de cette théorie, mais elle ne réussit pas à dissoudre le charme exercé par elle sur les classes besoigneuses parmi lesquelles elle trouve toujours des fidèles innombrables et passionnés.

Notre doctrine ne rencontre pas une moindre résistance parmi les classes rentières qui ne lui pardonnent guère de narguer audacieusement la couronne de la propriété et le caractère sacré dont elles la voudraient revêtue. Ces classes se sont fait une singulière idée de la science économique, et ceux-là mêmes voudraient la voir étroitement bornée qui laissent leur libre jeu à des interprétations plus sereines de la même pensée. Le poète, le littérateur, l'artiste peuvent s'emparer pour leur plastique des horreurs de la société moderne, dépeindre sous les plus sombres couleurs le contraste entre la richesse extrême et l'extrême misère, figurer et accuser à leur gré les cruels conflits de classes; qu'importe? Ils sont accablés d'honneurs, la plus exquise société les applaudit; à leurs œuvres, les hautaines aristocraties offrent une hospitalité magnifique. Il n'y a pas bien longtemps que le palais des Beaux-Arts à Rome accueillait dans ses salles splendides le *Proximus tuus* de d'Orsi, muette critique de l'industrie capitaliste moderne. C'est au seul économiste que l'on veut imposer l'indigne office de défendre un système social déshonoré par l'injustice; c'est à lui seul qu'on demande de torturer sa cervelle pour y trouver la justification de toutes les rentes, l'apologie de toutes les spéculations, la moralité de toutes les infamies. Et cette noble tâche que le capital inflige à l'économie politique n'a pas trouvé de tièdes défenseurs; les doctrinaires complaisants de l'optimisme n'ont pas hésité à ériger un système combiné pour la défense de la société capitaliste et pour en justifier les grands avantages. Ce système avait au début un caractère nettement apologétique, ce qui rendait le sophisme trop évident; aussi, peu à peu vint-il à masquer ses intentions et à couvrir ses intentions optimistes d'une apparence scientifique que la critique n'a pas de peine à dissiper néanmoins. Et toutes ces dissertations quotidiennes sur l'utilité et sur les besoins qui semblent au premier abord la quintessence d'une science profonde, ne sont en réalité que d'innocents hochets d'esprit très commodes pour écarter la recherche sérieuse, c'est-à-dire la critique des faits so-

ciaux, et pour détacher l'idée de la valeur et du revenu d'avec celle du coût de production en attendant de tenter la justification même du revenu. Ainsi le libéralisme économique, qui semble l'application d'un haut concept de justice et d'égalité, se découvre à un examen plus approfondi comme l'expression scientifique des intérêts dominants du capital, lequel seul a besoin de la libre production et du libre-échange; ceci est tellement vrai que ce même libéralisme n'hésite pas à réclamer l'action de l'Etat, de ses flottes et de ses troupes lorsqu'il s'agit d'augmenter les produits du capital aux dépens des peuplades asiatiques ou africaines. De même, le socialisme agraire n'est que le représentant d'une hostilité séculaire entre le profit et la rente, tandis que le socialisme catholique ou celui de la chaire, dont les apparences sont philanthropiques et tutélaires, se révèle à l'examen comme l'inconscient organe des intérêts de la propriété foncière. De la sorte, les diverses manifestations de l'école optimiste ne réussissent pas à cacher aux yeux de la science sereine leur caractère partial et faux; caractère qui leur vaut, du reste, l'approbation intéressée et l'appui des classes cultivées et puissantes.

Toutefois, et malgré nos profonds dissentiments avec les écoles optimistes ou socialistes, nous ne nions pas que de fécondes vérités n'aient été enseignées par elles, et nous sommes ainsi liés aux champions de ces écoles par la plus vive reconnaissance. A l'école libérale, nous reconnaissons le mérite immortel d'avoir fait la critique décisive des barrières, monopoles et octrois, et d'avoir ainsi déblayé le terrain de l'économie théorique d'un épais taillis de doctrines insensées, et la vie pratique des intolérables gênes mises jadis à la liberté commerciale. Mais l'erreur de cette école a été de croire que l'indépendance économique établie entre les nations et les individus commerçants est la loi générale de l'économie; oubliant dès lors cette réalité, ou fermant les yeux devant elle, qui nous montre sous un jour bien différent les rapports du capitaliste et de l'ouvrier, et nous fait voir ce dernier, privé de toute liberté et de toute option, obligé à vendre son travail au prix que voudra fixer le capitaliste. De là une antithèse essentielle entre les rapports de circulation internationale ou nationale qui sont tout à fait libres, et les rapports de distribution des richesses caractérisés par la subordination; et de là un contraste correspondant qui s'impose à la politique sociale.

Dans la politique économique qui se rapporte à la circulation, l'indépendance réciproque des contractants assure l'équité de la transaction, ce qui rend superflue l'intervention de l'État. Dans la politique réglant la distribution des richesses, la dissemblance irréductible des parties ou l'usurpation fatale de l'une sur l'autre, rend plus que jamais nécessaire l'œuvre modératrice de l'État, établie pour défendre les victimes de l'occupation de la terre, serfs économiques, des injures et de la spoliation homicide.

A cet égard, le socialisme dans ses diverses manifestations est certainement digne de louanges. Et ceci est spécialement dit au sujet du socialisme chrétien. Certes nous sommes loin des extrêmes tendances de cette école et nous rejetons l'idéal trop rétrospectif qu'elle chérit; nous nous déclarons opposé à tout effort intempestif pour rétablir les corporations; nous considérons comme vain le désir d'arrêter le cours majestueux du fleuve historique, qui coule vers la mer lumineuse de la liberté et de l'égalité économique, et nous pensons que c'est une œuvre encore plus vaine que de vouloir le faire remonter vers ses premières et sauvages sources. Mais, à part ces déplorables erreurs, nous professons le plus franc enthousiasme pour les fervents apôtres du socialisme chrétien, les seuls qui peuvent se dire les fidèles et vrais interprètes de l'Évangile; les seuls qui aient compris l'esprit stimulant de critique sociale qui émane de ce poème sublime; les seuls qui aient repoussé les efforts des sophistes mitrés qui, à l'encontre du premier auteur de la religion, osent faire d'un livre qui est le plus grand livre socialiste, une mesquine défense de la propriété. — Quant aux théoriciens du socialisme d'État, ils sont trop confiants dans l'intervention de l'État, sans voir que l'État est la chose de ceux qui exploitent les rapports économiques actuels, et qui ne s'appliqueront jamais à les changer. Mais, si l'on ne peut oublier la légèreté d'examen et l'incertitude de tendances qui caractérise les auteurs de cette école, il est juste aussi de reconnaître le mérite qu'ils ont eu d'avoir proposé quelques sages mesures de législation, propres à rendre moins douloureux les contrastes dont notre époque est affligée. — Enfin, nous professons la plus ardente sympathie pour les socialistes proprement dits et en particulier pour leur maître immortel Karl Marx. Nous saluons avec respect la critique vigoureuse et hardie qu'ils ont faite du système actuel, ainsi que leur apostolat en faveur des déshérités et des vaincus de la vie. Certes leur

théorie de la valeur ne nous conquiert pas, ni leur doctrine historique que nous avons démontrée fausse : certes bien différente et plus propice à la liberté est la forme économique que nous apercevons dans l'avenir de celle qu'aperçoit le socialisme. En effet, l'association mixte, loin d'une suffocante présence de la puissance collective dans le mécanisme de la production, de la distribution et de la consommation, réduit le rôle de l'État à la garantie de la propriété libre de la terre, pour conserver la base d'une forme économique adéquate et l'équilibre social. Cet idéal répond bien mieux que l'idéal socialiste à notre caractère national puisque cette terrible omnipotence de la collectivité qui convient tant aux intelligences allemandes effraie et rebute quelque peu nos nations latines, au point qu'elle serait pour elles plus intolérable que les contrastes actuels et, si un jour la liberté devait subir cette défaite suprême dans les arides landes du Nord, elle trouverait son royaume dans les riantes plaines italiennes. Mais, ceci écarté, la valeur scientifique et pratique du socialisme est démesurée. Il a dénoncé l'usurpation du capitalisme. Il a senti le premier la nécessité d'une forme sociale plus élevée qui devra succéder à la nôtre : nos œuvres, nos critiques, le réveil de la législation sociale sont le fruit de ses glorieuses luttes contre les apologistes de la société : le socialisme est une force bienfaisante et féconde dans l'évolution mentale et sociale de l'humanité.

ACHILLE LORIA.

(*Traduit par* Paul VALÉRY.)

# CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

## Mai 1892.

### I. Débats parlementaires.

Les deux Chambres ont repris leurs séances le 17 mai. La première séance a été consacrée au règlement de l'ordre du jour.

#### § 1. Sénat.

*Propositions de loi relatives à l'organisation coloniale et à l'organisation de l'armée coloniale. — Projet de loi relatif à la célébration du centenaire de la proclamation de la République.*

Le Sénat a discuté d'abord une proposition de loi relative à l'organisation coloniale. M. Allègre a fait, au nom de la Commission, un exposé général de la question. Il a fait remarquer d'abord que les colonies françaises se trouvent sous les tropiques, qu'elles sont, de ce fait, inhabitables pour les Européens, et qu'on ne peut pas y faire de la colonisation proprement dite, c'est-à-dire y envoyer des colons, des émigrants; les Français ne peuvent s'établir dans les colonies qu'à titre temporaire et comme initiateurs de notre civilisation; l'indigène y a un rôle indispensable et y sera toujours, comme population, l'élément dominant : il faut le traiter avec douceur et avec justice. M. Allègre blâme le régime exclusif des décrets pour les colonies : il faut assurer par la loi le statut personnel, la bonne et prompte justice, la protection des individus et la sécurité des biens ; il faut accorder une large décentralisation administrative et il faut rattacher les colonies au ministère de la marine. Tel est, à grands traits, le programme (car c'est plutôt un programme qu'il a tracé qu'un discours qu'il a prononcé) exposé à la tribune par M. Allègre au nom de la Commission.

M. Jamais, sous-secrétaire d'État aux colonies, a naturellement plaidé *pro domo;* il a combattu les conclusions de la Commission en ce qu'elles tendent, selon lui, à un changement complet de politique en ce qui concerne les colonies.

Sur l'article 1er le Gouvernement, sommé de donner son avis, a

repoussé la rédaction de la Commission qui pose en principe la création d'une direction générale des colonies, et a déclaré qu'il demanderait la constitution d'un ministère spécial. Cette idée a été combattue par M. Lenoël, remplaçant le rapporteur, M. Isaac. Puis, après une nouvelle discussion et au milieu d'une assez grande confusion, le vote de l'article 1er a été ajourné jusqu'à ce que la question de l'armée coloniale ait été réglée. Mais on n'est pas encore là.

La discussion de l'organisation de l'armée coloniale étant, en effet, revenue devant le Sénat, celui-ci a adopté des dispositions contradictoires qui l'ont obligé à retirer l'urgence qui avait été déclarée. Espérons que l'on sera mieux éclairé à la deuxième délibération.

Mentionnons encore l'adoption du projet de loi déclarant fête nationale la journée du 22 septembre 1892, centenaire de la proclamation de la République.

### § 2. Chambre.

*Projet de loi sur les caisses d'épargne. — Interpellations relatives à la question monétaire et à la dénonciation de l'Union latine.*

La Chambre qui a à son ordre du jour plusieurs projets de loi très importants : sur l'organisation du crédit agricole et populaire, sur les caisses d'épargne, sur le renouvellement du privilège de la Banque de France, a fait passer en premier lieu la discussion du projet de loi sur les caisses d'épargne.

Après une interpellation sans intérêt de M. Lavy sur les arrestations des anarchistes, qui s'est terminée par un ordre du jour de confiance voté par 471 voix contre 30, la Chambre a commencé la discussion de ce dernier projet de loi. M. Hubbard, en retraçant la législation et l'état de choses actuel, a insisté avec grande raison sur la situation très périlleuse résultant de ce fait que l'État soutient par des achats successifs, continus, forcés, le cours de ses rentes, par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations, avec de l'argent exigible à vue, fourni par des déposants qui peuvent le retirer du jour au lendemain, et que, par conséquent, ce même État peut se trouver, à un moment donné, par suite de réalisations, de demandes de remboursement, dans l'obligation de la vendre aussi forcément, aussi inévitablement qu'il

l'avait achetée, et de créer ainsi une baisse, une chute des cours aussi fatale et plus rapide encore que ne l'avait été la hausse. Il a signalé un autre point de vue non moins important : ce sont les avantages dont on se prive, l'emploi utile et fructueux qu'on pourrait faire de cet argent s'il n'était pas inévitablement consacré à acheter des rentes. Il a rappelé ce qui se fait ailleurs à cet égard, notamment en Belgique. Quoi qu'on pense des mesures proposées, il est certain et il appert aux yeux des moins clairvoyants que la situation actuelle est détestable au point de vue du crédit et grosse de péril pour les finances publiques.

Répondant à M. Hubbard, le rapporteur, M. Aynard, dans un remarquable discours, a fait observer que la question n'était plus entière; qu'on était en présence d'une situation dont il fallait bien tenir compte. Il a reconnu que si la loi de 1881 avait eu des effets très heureux au point de vue de la diffusion de l'épargne par la caisse nationale postale, elle a eu des conséquences funestes par l'afflux des capitaux en aggravant considérablement les engagements de l'État. L'ensemble des capitaux réunis par les caisses d'épargne ordinaires et par la caisse d'épargne postale s'élève aujourd'hui, en chiffres ronds, à 3 milliards 600 millions. Concentrées dans la Caisse des dépôts et consignations, les caisses d'épargne forment la première banque de dépôt du pays. C'est là, dit le rapporteur, leur vice fondamental, que nous ne supprimerons pas en un jour et que nous ne pourrons qu'atténuer par des mesures progressives. C'est la plus grande banque de dépôt du pays et il lui est absolument impossible de suivre les règles que la prudence la plus élémentaire impose à une banque de dépôt : avoir toujours des ressources de même nature que ses engagements. D'autre part, c'est un capital considérable soustrait à la circulation et qui fausse le marché des rentes en lui enlevant son élasticité et son libre arbitre. La hausse des rentes et la baisse de l'intérêt est excellente quand elle provient d'un mouvement naturel; mais outrer ou devancer le mouvement par des achats incessants et mécaniques, c'est préparer des déceptions et parfois des ruines pour le marché financier.

La loi proposée par la Commission, dit le rapporteur, n'est pas une loi de grandes réformes immédiates, mais une loi qui prépare les grandes réformes, qui en est comme la préface ou l'amorce. Elle donne à la Caisse des dépôts et consignations la faculté d'a-

voir un portefeuille commercial pouvant s'élever jusqu'à 100 millions; elle constitue une réserve obligatoire pour la Caisse des dépôts et une seconde pour les caisses d'épargne, et crée entre celles-ci une sorte de solidarité au point de vue de leur réserve, pour les faits de mauvaise gestion qui pourraient se produire; le taux d'intérêt sera déterminé par le revenu réel du portefeuille : il n'y aura pour l'État ni gain ni perte dans la gestion de l'épargne populaire. Les versements seraient restreints à 300 francs par quinzaine et à 2,000 francs par ana sns tenir comptedes remboursements ; les remboursements nese feraient qu'à 3 mois pour les sommes excédant 500 francs. Enfin le projet institue un contrôle spécial, une Commission supérieure et spécifie les nouveaux emplois que les fonds pourront recevoir.

M. Lockroy a trouvé l'œuvre de la Commission trop timorée et incomplète. Je serais assez disposé à être de son avis s'il n'y avait mêlé, non sans quelque phraséologie, des considérations politico-sociales qui ne me semblent guère à leur place.

M. le ministre des finances s'est placé sur le terrain de la sécurité à assurer aux déposants pour se justifier du reproche de timidité; il a repoussé énergiquement les projets radicaux de MM. Hubbard et Lockroy, et combattu certaines propositions de la Commission, que M. Léon Say est venu défendre avec sa finesse habituelle de dialectique.

Après une longue et intéressante discussion sur l'article 1er, qui détermine les placements des fonds déposés aux caisses d'épargne, la Chambre a adopté le texte suivant :

« Les caisses d'épargne ordinaires sont tenues de verser à la Caisse des dépôts et consignations toutes les sommes qu'elles reçoivent des déposants. Ces sommes sont employées par la Caisse des dépôts, sous la réserve des fonds jugés nécessaires pour assurer le service des remboursements :

1° En valeurs de l'État ou jouissant d'une garantie de l'État; 2° en obligations (le mot *négociables* a finalement été supprimé) des départements, des communes, des chambres de commerce, en obligations foncières et communales du Crédit foncier ; 3° en lettres de change sur la France et sur l'étranger, revêtues de trois signatures au moins, à une échéance de trois mois au plus, pour une somme ne dépassant pas 100 millions.

Aux termes de l'article 3, les remboursements ne peuvent être

exigés que dans un délai de quinzaine et un décret rendu sur la proposition des ministres des finances et du commerce peut limiter les remboursements à la somme de 50 francs par quinzaine. D'après l'article 4, le compte ouvert à chaque déposant ne peut dépasser le chiffre de 2,000 francs et le chiffre des versements, 300 francs par quinzaine; pour les sociétés de secours mutuels et pour les institutions spécialement autorisées à déposer aux caisses d'épargne ordinaires, le maximum a été fixé à 15,000 francs. L'article 5 pose le principe que « l'intérêt à servir aux caisses d'épargne est déterminé en tenant compte du revenu des valeurs du portefeuille et du compte-courant avec le Trésor représentant les fonds provenant des caisses d'épargne et que les variations auront lieu par fractions indivisibles de 0,25 p. 0/0. »

Avant de terminer cette grosse question, la Chambre a, dans sa séance du 31 mai, discuté une interpellation de M. de Soubeyran, sur la question monétaire, et une interpellation de M. Bourgeois (Jura), sur la nécessité de dénoncer la convention monétaire de 1885 avec la Grèce, la Suisse, l'Italie et la Belgique.

L'interpellation de M. de Soubeyran avait pour point de départ l'invitation récemment adressée par le gouvernement des États-Unis à se réunir en Conférence pour examiner à nouveau les questions relatives à la circulation monétaire. L'auteur a fait, en quelques mots, un historique très précis de la question du bimétallisme, qui a toutes ses préférences et a demandé que des instructions très nettes fussent données aux délégués de la France dans le sens de la réhabilitation de l'argent. La Chambre a joint à cette interpellation celle de M. Bourgeois, tendant à la dénonciation de l'union latine, bien qu'il n'y eût entre elles qu'une connexité assez éloignée. Le ministre des finances a répondu que l'Angleterre était particulièrement intéressée, à cause de son commerce avec les Indes, dans la question du bimétallisme et que notre action ne pouvait pas se séparer de la sienne; d'autre part, que, conformément aux conclusions de la commission monétaire française, le gouvernement était opposé à la dénonciation de l'Union latine. L'ordre du jour pur et simple a été voté sur les deux interpellations, mais après ce commentaire, qu'il importe de rappeler, du ministre des finances relativement à l'interpellation de M. de Soubeyran : « Je n'aurais, quant à moi, pas d'hésitation sérieuse à adopter l'ordre du jour de M. de Soubeyran (demandant que le

Gouvernement s'en tînt au programme monétaire arrêté de commun accord par les États-Unis d'Amérique et par la France au sein de la Conférence internationale de 1881); mais j'estime qu'il n'est pas d'une bonne procédure de voter une formule qui lierait les mains au Gouvernement au moment où il va se rendre à un Congrès où les autres gouvernements se rendent sans engagements. » Cela équivaut presque au vote de l'ordre du jour.

## II. Documents officiels.

Le *Journal officiel* du 7 mai contient le rapport adressé au Président de la République par la Commission de contrôle de la circulation monétaire.

Un décret du 27 mai (*J. off.* du 29) porte application, à partir du 1er juin 1892, du tarif minimum des douanes aux marchandises originaires d'Espagne.

Edmond Villey.

# H. PIGEONNEAU.

L'auteur de l'*Histoire du Commerce de la France* vient de mourir. Il y a huit ans qu'il écrivait dans la Préface de la première édition de cet ouvrage :

« Me sera-t-il donné de pousser plus loin ces études et d'entrer « dans la période contemporaine? Je l'ignore : ce n'est pas après « vingt-huit ans de professorat qu'on a le droit de nourrir de trop « vastes pensées et des espérances trop lointaines. »

En effet, il ne devait pas voir paraître le 3e volume de cette œuvre magistrale, accueillie avec un si vif intérêt par les économistes étrangers, qui attendaient avec quelque anxiété, vu l'état de santé de l'auteur, qu'il eût achevé de revoir son manuscrit et de lui donner, pour employer ses propres expressions, « une forme décente. »

En novembre 1891, il nous écrivait : « J'espérais pouvoir publier « mon 3e volume au mois de janvier 1892 : malheureusement ma « santé fort altérée ne m'a pas permis de travailler depuis le mois « de juillet et, bien que j'aille mieux depuis une quinzaine, je n'es- « père plus être imprimé avant mars ou avril. » En même temps, il nous parlait d'un article que nous lui avions demandé et dont nous attendions beaucoup. « Je possède, disait-il, de nombreux « documents et de plus nombreuses notes sur *le commerce de gros « et de détail aux différentes époques de notre histoire*, et j'en ai « semé quelque chose dans mes deux premiers volumes et dans le « troisième, mais j'ai dû y mettre beaucoup de discrétion, et ne « pas verser mon portefeuille sur la tête de mes lecteurs, parce « qu'il s'agit d'un ouvrage d'histoire générale et non d'un travail « technique de pratique commerciale; toutefois, quand j'aurai « achevé mon sujet, tel que je l'ai conçu dans son ensemble, je

« pourrai ramasser çà et là bien des épluchures et en tirer ce qui « me paraîtra digne d'être présenté au public. La question que « vous me signalez, traitée avec le développement suffisant, serait « à coup sûr une de celles qui mériteraient d'être recueillies. »

En général, il déployait depuis 1891 une activité sans relâche et fit paraître coup sur coup deux articles sur *Le Commerce extérieur de la France* et sur *Les régions agricoles de la France* (2 brochures qui ont paru chez Rosier, éditeur), un article de fond sur *La France économique vers le milieu du* XVII*e siècle* (*Annales de l'Ecole libre des sciences politiques*), un fort rapport de 70 p. gr. in-4° sur *L'organisation et le matériel de l'enseignement secondaire en France,* (publié dans les Rapports du Jury de l'Exposition de 1889), un article à propos du livre de M. Deschamps, sur l'*Histoire des questions coloniales en France* (*Revue d'Économie Politique* de décembre 1891) et une étude sur *Les grandes compagnies de commerce et de colonisation* (publiée dans la *Réforme sociale* du 1er juin 1892), mais dont il n'a même pu reviser les épreuves.

Les volumes III et IV de son *Opus magnum* doivent aussi être terminés, un grand nombre de matériaux entassés ont dû se trouver, en outre, dans ses cartons. Nous ne savons pas encore qui sera chargé de la publication de cette œuvre posthume.

Notre Revue en particulier a fait dans la personne de Henri Pigeonneau une perte douloureuse; il avait éprouvé de généreuses sympathies pour ce journal et les avait témoignées par une collaboration effective, indifférent à l'opinion de « la majorité des « prétendus économistes qui sont de purs doctrinaires et qui ont « pour les faits le même dédain que leurs antipodes les Chartistes « ont pour les idées. »

Nous espérons que la Nouvelle École lui gardera les souvenirs de haute estime qu'il a mérités d'elle à maints égards.

EUG. SCH.

# BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

**Aug. Devers**, docteur en droit, *La politique commerciale de la France depuis 1860*. 51e vol. des Écrits du *Verein für Socialpolitik*, p. 125-208. Leipzig, Duncker et Humblot, édit., 1892.

De 1793 jusqu'au milieu de notre siècle, les pouvoirs publics en France étaient dominés par la presque constante préoccupation de restreindre les importations des produits étrangers; dès 1820, le système protecteur était entièrement constitué en France pour s'y maintenir jusqu'au jour où il fut réduit à néant par un acte du pouvoir absolu.

Vers 1853 commence dans la politique commerciale de la France une nouvelle époque qui fait prévaloir, dans les actes du Gouvernement, les tendances libre-échangistes. C'est l'histoire de cette époque, qui s'est close par le vote de la loi du 11 janvier 1892, que M. Devers nous présente dans l'étude précitée.

Au moment du rétablissement de l'Empire, l'utilisation de la force mécanique de la vapeur dans les usines et sur les chemins de fer, ainsi que l'augmentation subite des métaux précieux par la découverte des gisements de la Californie et de l'Australie, — deux événements plus féconds en conséquences que mainte révolution politique, — en multipliant et en facilitant les échanges et les moyens de circulation, poussaient à l'abolition du système prohibitif. Napoléon III était personnellement disposé à faire cesser cet obstacle, que la protection opposait à la multiplication et à l'accélération des opérations industrielles et commerciales, et à suivre à cet égard l'exemple de l'Angleterre que ses intérêts avaient déterminée à entrer dans cette voie[1]. Usant des pouvoirs conférés au chef de l'État par les lois du 17 décembre 1814 et du 5 juillet 1836, l'Empereur réduisit, de 1853 à 1855, par de très nombreux décrets qu'il ne fit soumettre au Corps législatif qu'en 1856, les droits sur la houille, les fontes, les fers, les aciers, les laines, les graines oléagineuses, les bois de teinture, les résines exotiques, etc. Après l'Exposition universelle de 1856, le Gouvernement proposa,

[1] Le poète autrichien Grillparzer a très bien résumé le mobile de la politique commerciale de la Grande-Bretagne dans l'épigramme suivante sur « Les Cousins Anglais » :

Ihr schwärmt entzückt, mit begeisterten Blicken.
Für die « Freiheit » der Länder, die ohne Fabriken.

par un projet de loi du 9 juin 1856, l'abolition des prohibitions et leur remplacement général par des droits protecteurs élevés, mais il subit un échec et dut revenir au système des décrets suivis de lois d'homologation.

Cependant, après la campagne d'Italie, Napoléon III, déterminé par des considérations politiques, signa, malgré l'émotion générale, le 23 janvier 1860, le traité de commerce avec l'Angleterre; les conventions complémentaires par lesquelles furent fixés les droits spécifiques, portent les dates des 12 octobre et 16 novembre 1860.

Le changement, une fois admis vis-à-vis de l'Angleterre, tout le monde en France trouva naturel qu'on le généralisât. L'initiative de la France était, ainsi que Cobden et Michel Chevalier l'avaient prévu, féconde pour la propagation de la liberté des échanges. De 1861 à 1867 des traités furent signés entre la France et la Belgique, le Zollverein, l'Italie, la Suisse, la Suède et la Norwège, les Villes hanséatiques, avec l'Espagne, les Pays-Bas, l'Autriche et le Portugal. Tous ces traités, comme les conventions franco-anglaises de 1860, contenaient la clause de la nation la plus favorisée; un tarif conventionnel se trouva ainsi constitué à côté du tarif général.

Ce dernier, lui-même, fut modifié dans un sens favorable à la liberté. Le Corps législatif se laissait entraîner dans le mouvement général et le chef de l'État, interprétant dans un sens très large la loi du 17 décembre 1814, réduisait ou supprimait un grand nombre de droits de douane. La loi du 16 mai 1863 homologua 32 décrets rendus de 1853 à 1862, en incorporant ainsi les modérations accordées dans le tarif général. De même, après 1860, d'importants changements furent faits dans le régime de la marine marchande.

Mais, en réalité, le Corps législatif s'était simplement incliné devant les résolutions fermement arrêtées de Napoléon III. Les convictions demeuraient entières; les intérêts ne se résignaient pas.

Une crise commerciale éclata en 1864, dont la liquidation fut prolongée par l'explosion d'une crise analogue en Angleterre en 1866; en outre, la guerre de sécession des États-Unis, celle entre l'Autriche et la Prusse, les troubles des républiques sud-américaines, causèrent des maux et des embarras commerciaux dont on ne manqua pas d'accuser les tarifs douaniers. Les ennemis du nouvel ordre de choses essayèrent bientôt d'agiter l'opinion publique et tentèrent un retour offensif contre le régime qui leur

était imposé depuis 1868. Une demande d'interpellation sur les conséquences du régime économique de la France donna lieu à d'importants débats, qui devenaient plus nombreux à mesure que l'échéance du traité de 1860 approchait. Par conséquent, le Gouvernement consentit, en 1870, à une double enquête parlementaire, l'une sur l'industrie, l'autre sur la marine, qui furent interrompues toutes les deux par la guerre.

Après 1870, Thiers et Pouyer-Quertier, deux des principaux acteurs de l'interpellation de 1868, étaient, l'un, Président de la République, l'autre Ministre des Finances. Quoique leurs préoccupations doctrinales dussent s'effacer devant le souci de fortifier les finances, il était inévitable que leurs projets portassent la marque de leurs convictions économiques. Le 12 juin 1871 le Gouvernement demanda des relèvements de droits sur le sucre et le café, ainsi que le rétablissement de divers droits d'importation sur des matières premières et certains droits de sortie. Des droits de quai devaient être imposés, le chef du pouvoir exécutif être autorisé à reconstituer le régime des surtaxes de pavillon et d'entrepôt. La commission du budget admit le rehaussement du tarif des sucres et des cafés et ajouta même à cette liste le cacao, le thé, les vins, le poivre, etc.; les propositions relatives à la marine marchande furent transformées; celles, ayant rapport aux droits de sortie, abandonnées. Restait la question des matières premières. Le Gouvernement maintint son projet, car il en attendait 165 millions. Cependant l'Assemblée nationale craignait que cet impôt ne mît la France, malgré le système des drawbacks avec lequel il était combiné, dans une position d'infériorité vis-à-vis des nations qui les admettaient en franchise, et le Gouvernement se vit obligé de remanier son projet en ramenant le produit à 126 millions. Après une enquête, la Commission se décida pour un système composite de droits élevés remboursables et de droits modérés non remboursables qui devait rapporter 93 millions, sur lesquels cependant 18 ne pouvaient être perçus qu'après l'expiration des traités avec l'Angleterre et la Belgique, 33 après l'expiration des autres traités; en outre, l'imposition des articles au sujet desquels la France n'avait pas d'engagements et qui devait donner 42 millions, ne pouvait être réalisée que si l'on frappait d'une surtaxe correspondante les produits étrangers fabriqués avec des matières similaires. Après adjonction d'un amendement formel dans ce sens, la loi fut votée le 26 juillet 1872.

Quant au régime conventionnel de la France, dès le 17 juillet 1871, le Gouvernement demandait au cabinet de Londres d'introduire, par voie conventionnelle, un certain nombre de remanie-

ments dans le tarif de 1860. Mais tout en reconnaissant l'argument des nécessités financières, l'Angleterre repoussait celui de l'intérêt des industriels de France. On ne parvint donc pas à s'entendre avec M. Gladstone et les traités anglo-français et franco-belge furent dénoncés. Après le vote de la loi du 26 juillet, les pourparlers furent repris. Étant toujours engagée par les traités conclus avec l'Autriche, l'Italie, la Suisse, les Pays-Bas, la Suède, la Norvège, l'Espagne et le Portugal, dont le dernier n'expirait que le 15 juillet 1879, la France devait négocier. Finalement, deux conventions furent signées avec l'Angleterre et la Belgique qui remettaient en vigueur le régime de 1860 et ne laissaient en vigueur, comme unique résultat des efforts de M. Thiers, que l'établissement de droits de quai. L'équilibre dans le budget fut rétabli par de nombreuses lois de caractère financier qui imposaient les huiles minérales, établissaient des taxes d'accise et de douanes sur les savons, l'acide stéarique et les bougies, des droits additionnels de 5 ou de 7 p. 0/0 sur tous les impôts indirects, enregistrement, contributions indirectes et douanes, des droits sur le sel contenu dans les viandes salées, des impôts sur les vinaigres et l'acide acétique, sur le sucre et autres objets. L'intérêt industriel avait prévalu sur celui du consommateur.

Les conventions de 1873 avec l'Angleterre et la Belgique devaient expirer en 1877. On questionna sur les résultats des traités de 1860, 47 chambres de commerce et 15 des arts et métiers : 14 seulement demandèrent que le tarif des douanes fût fixé uniquement par la loi, 38 préféraient les droits spécifiques, 12 admettaient ceux *ad valorem,* la plupart émettaient le vœu qu'avant d'engager de nouvelles négociations on révisât le tarif général.

Cette révision, en effet, était indispensable; remontant par ses détails aux époques les plus diverses, plein d'anachronismes et d'incohérences le tarif était tout entier à remanier. Le Conseil supérieur de l'agriculture, du commerce et de l'industrie prépara, en 1876, un projet de tarif général, mais ce dernier eut pour base *le tarif conventionnel résultant des traités de commerce* alors en vigueur; le système des droits *ad valorem* y fut en règle abandonné, presque tous prirent la forme de droits spécifiques. M. Teisserenc de Bort, ministre du commerce, accentua légèrement le caractère trop modéré de ce projet, qui fut d'ailleurs rendu caduc par la dissolution de la Chambre des députés, après le 16 mai. A l'issue de la crise constitutionnelle, le 21 janvier 1878, M. Teisserenc de Bort saisit la Chambre d'un nouveau projet de tarif plus élevé. Sans vouloir répudier les idées de protection modérée

et de libre-échange partiel, le gouvernement rehaussa les droits en vue du mouvement protectionniste qui se dessinait en Europe. Il majorait de 24 p. 0/0 les droits de l'ancien tarif conventionnel pour en faire le nouveau tarif général, et donner par-là une arme à ses négociateurs.

Il ne s'agissait, en effet, plus de réductions sur les tarifs, mais de maintenir le *statu quo :* cette perspective ne suffisait pas aux protectionnistes. La baisse générale des prix, qui datait de 1874, allait s'aggravant et causait des souffrances au commerce et à l'industrie de la France. Après une enquête du Sénat sur les causes de ce malaise et une autre, ouverte par la commission de la Chambre, sur le projet de tarif général, ce dernier fut majoré par le comité sur beaucoup de points. Après d'émouvants débats, dans lesquels M. Tirard, ministre de l'agriculture et du commerce, combattait en partisan convaincu de la politique des traités de commerce et de la protection modérée[1], le projet plusieurs fois modifié fut promulgué par la loi du 7 mai 1881. Le nouveau tarif général était, pour beaucoup de produits, supérieur de 24 p. 0/0 à l'ancien tarif conventionnel. Les matières premières, nécessaires à l'industrie et les denrées alimentaires en général, étaient exemptes de droits ou très faiblement taxées; la franchise avait même été étendue à quelques autres marchandises, notamment au riz et à l'essence de houille; le droit sur le pétrole abaissé. En revanche, la loi augmentait les taxes sur les bestiaux, les raisins secs, les fécules et un petit nombre d'autres marchandises. Les taxes *ad valorem* étaient presque absolument exclues.

Il restait à régler le régime conventionnel du pays. A cet égard, il n'existait pas, aux termes de la constitution, en dehors de la responsabilité ministérielle et de l'obligation de soumettre les traités au vote des Chambres, aucune limite à l'initiative du Gouvernement. Des traités furent successivement signés avec la Belgique, l'Italie, le Portugal, les Pays-Bas, la Suède et la Norvège, l'Espagne et la Suisse, qui furent tous ratifiés, à l'exception de celui avec les Pays-Bas, rejeté par la seconde Chambre des États-généraux, et leur échéance fut fixée au 1er février 1892. Quant à la Grande-Bretagne, qui demandait surtout que les droits imposables fussent, comme précédemment, fixés *ad valorem,* il ne put être stipulé avec elle qu'une convention sur la base du traitement de la nation la plus

[1] Dans ces débats M. Méline, l'un des rapporteurs de la commission, faisait déjà valoir ses préférences pour un système de tarifs autonomes et à double base, comportant « un tarif minimum et un tarif maximum. »

favorisée, applicable aussi aux produits austro-hongrois, turcs, russes et aussi, en vertu de l'article 11 du traité de Francfort, allemands. Les tarifications conventionnelles présentaient, dans l'ensemble, un écart de 28 p. 0/0 avec celles du tarif général.

Cependant, les nouveaux tarifs douaniers eurent la mauvaise fortune d'être mis en vigueur au début d'une nouvelle période de dépression agricole et industrielle. Les importations d'outre-mer et le phylloxéra rendaient les doléances des agriculteurs particulièrement vives. Par une loi du 29 juillet 1884, on arrêta d'abord l'importation des sucres bruts de betterave; une loi du 28 mars 1885 porta le droit sur le froment, de 60 centimes par quintal de grains et de 1 fr. 20 par quintal de farine, à 3 et à 6 francs. D'autres céréales furent taxées, le bétail majoré. En juillet 1887, le droit de douane sur les alcools fut élevé. La rupture du traité de commerce avec l'Italie, dès le 1er mars 1888, provoqua un tarif de représailles des deux côtés et eut des conséquences pour les pays vis-à-vis desquels la France était liée par des conventions. Les produits qui n'étaient dénommés que dans le tarif italien et pour lesquels les autres puissances ne jouissaient d'un traitement de faveur qu'en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, retombèrent *ipso facto* sous l'empire du tarif général. En même temps, les propositions émanant de l'initiative parlementaire se multipliaient, dont plusieurs aboutirent : celles relatives au seigle, aux sels, au maïs, riz, dari et millet, aux mélasses pour la distillation et aux raisins secs. Le régime des vins, fixé depuis 1881 par le traité avec l'Espagne, ne pouvait être changé avant le 1er février 1892.

Désormais les agriculteurs étaient cependant unis dans une pensée commune. Eux tous, producteurs de céréales, de betteraves, de chanvre, de lin, de colza, viticulteurs, éleveurs de bestiaux, devaient former, avec le concours des industriels, des filateurs et des tisseurs de coton et de laine, un faisceau de forces communes que les partisans de la liberté des échanges ne devaient ni rompre, ni entamer.

Après les élections générales de 1889, M. Tirard procéda à une enquête auprès des corporations des parties intéressées. Il était décidé à maintenir dans ses lignes fondamentales le régime inauguré en 1881-1882. Cependant, lorsque bientôt après le président du Conseil, sentant l'impossibilité de faire prévaloir pour le moment la politique commerciale à laquelle il était fermement attaché, saisit l'occasion de descendre du pouvoir, le portefeuille du commerce échut à un personnage à vues fort différentes, M. Jules Roche.

Le 20 octobre 1890 il déposa sur le bureau de la Chambre, de concert avec M. Develle, ministre de l'agriculture, un projet de loi statuant l'établissement de nouveaux tarifs, qui reposait sur l'abandon du système des tarifications conventionnelles et la majoration générale des tarifs. Suivant une combinaison recommandée dès 1879, notamment par M. Méline, deux tarifs devaient être établis : le tarif général, applicable en l'absence de tout autre régime et pouvant être constamment modifié, et un tarif minimum, représentant la limite inférieure des concessions que peut accorder chaque industrie et qui serait appliqué aux marchandises originaires des pays qui feraient bénéficier les marchandises françaises d'avantages corrélatifs. Les droits inscrits aux deux tarifs étaient dans l'ensemble plus élevés que ceux de l'ancien tarif général ou de l'ancien tarif conventionnel. Cependant, la plupart des produits agricoles qui servent de matières premières à l'industrie devaient continuer à être admis en franchise. La soie, le coton, le jute, les teintures et tannins, nombre de matières minérales et même quelques articles fabriqués jouissaient également de l'exemption. Le président de la Commission de la Chambre, M. Méline, déposa le rapport général, sans une enquête publique préalable, le 3 mars 1891. Les principes du tarif à double échelon furent acceptés, mais les tarifs proposés fortement majorés, notamment pour les bois, les vins, les bestiaux et viandes abattues.

Après de très intéressants débats à la Chambre, comme au Sénat, et une série de renvois d'une Chambre à l'autre, l'accord se fit et la loi put être promulguée le 11 janvier 1892, en faisant passer, dans l'ensemble, les propositions primitives de la Commission des douanes de la Chambre. Les droits sont donc plus élevés que dans le tarif de 1881. Pour donner des compensations aux agriculteurs à raison de l'admission en franchise des soies, laines et peaux, on accorda, par deux lois du 13 janvier 1892, des encouragements à la culture du lin et du chanvre et à la sériciculture.

Pour résumer en deux mots les facteurs qui ont déterminé la politique commerciale en France depuis 1853, ils sont à la fois de l'ordre politique et de l'ordre purement économique. De 1853 à 1870, la politique impériale, qui visait à une union politique plus étroite avec la Grande-Bretagne, donna la main aux doctrines des économistes. Après 1871, survinrent des nécessités budgétaires, causées par la guerre, la politique commerciale des autres États, notamment de l'Allemagne qui n'étaient pas liés comme la France par des traités de douane et pouvaient se mouvoir avec plus de liberté — évolution qui a été ici même retracée

avec précision par M. Oncken (*Revue* de juillet 1891) — et la dépression agraire et industrielle de 1874-1888 (Cpr. pour ses effets sur la politique douanière l'essai de M. Peez dans la *Revue* de février 1891). Délivrée de ses entraves conventionnelles, le 1er février 1892, la France se hâte, avec quelque retard, de se mettre de son côté au système des tarifs autonomes dont profitent déjà les autres États. Les exportations restant en palier, elle avait à résoudre la double tâche de provoquer leur relèvement en rapport avec celui des autres États et d'assurer à la production nationale le marché national. C'est ce qui a été peut-être, en effet, réalisé par les tarifs de 1892. Cependant d'ores et déjà s'impose nettement la nécessité de vastes Unions commerciales pour assurer à la vieille Europe le moyen de peser sur la politique douanière des grandes entités économiques qui se forment en dehors d'elle. Les traités allemands, italiens et austro-hongrois sont un premier pas en vue d'atteindre ce résultat; la France en est encore à une phase d'évolution quelque peu en retard, comme nous venons de le voir.

M. Devers, dont nous avons résumé l'étude, tout à fait documentaire citée en titre, conclut en ce qui concerne les nouveaux tarifs que s'ils provoquent la cherté des denrées alimentaires ou la diminution des exportations, l'opinion publique les fera infailliblement abroger. En outre, sous peu la France se sera, à ce nous croyons, remise, grâce aux ceps d'Amérique, des désastres que lui a causés le phylloxéra et dès lors elle aura un puissant intérêt à s'assurer un débouché à l'étranger, ce qui pourrait amener immédiatement son rapprochement des autres États de l'Europe centrale.

E. Schwiedland.

---

**Gustav Schmoller,** *Ueber die Entwickelung des Grossbetriebes und die soziale Klassenbildung* (Preuss. Jahrbücher, vol. 69, partie 4).

L'éminent professeur de Berlin, Gustav Schmoller, dans un trop court article, nous expose ses vues sur la question sociale. Nous y retrouvons ses grandes qualités d'analyse et de finesse; mais aussi, nous oserons le dire, son défaut habituel, à savoir un éclectisme tellement large que les hommes les mieux intentionnés, après l'avoir lu, sont généralement d'accord, ne sachant par où commencer, que le mieux à faire est de se croiser les bras.

Il s'attache d'abord à réfuter les critiques socialistes dirigées

contre l'avènement de la grande industrie et les inégalités sociales. Il pense que il y a là des différenciations purement secondaires dérivant de différenciations sociales plus graves, lesquelles dérivent à leur tour de différences personnelles.

Puis, dans une intéressante description, il montre la répartition des industries en Allemagne : un certain nombre d'industries géantes, un beaucoup plus grand nombre de moyennes industries, et une majorité de petites. Il déclare que ces dernières ont encore pour longtemps l'avenir assuré, et se félicite d'une échelle aussi bien graduée. Il n'y a plus qu'à atténuer les abus de la grande et de la moyenne industrie.

L'extension industrielle de l'État a pu avoir de grands avantages, mais il en faut redouter les abus habituels, paresse, routine, népotisme, oppression électorale. On pourrait les tempérer par une organisation mixte, à la fois commerciale et d'État, analogue à celle de la Reichsbank. Je suppose alors que nos grandes Compagnies de chemin de fer seraient son idéal.

Dans les sociétés anonymes, il se réjouit de voir que le capital est réduit de plus en plus à un rôle auxiliaire, la direction appartenant toujours davantage au personnel salarié. Ce personnel lui-même s'organise, s'encadre. Il faut l'y aider par la coopération de plusieurs éléments qui sont l'intervention de l'État pour l'hygiène et les abus extrêmes, la liberté d'association qui, bien pratiquée, diminue le nombre des grèves, les Bureaux mixtes qui rapprochent les directeurs et les dirigés. Grâce à ces mesures, grâce à une bonne éducation morale, intellectuelle, scientifique, religieuse, on doit espérer que l'organisation, la hiérarchisation de ces forces sociales déchaînées par la révolution industrielle de notre siècle, s'opérera pacifiquement. Espérons-le, en effet, c'est toujours plus consolant.

H. St-Marc.

---

*Le Gérant :* L. LAROSE.

---

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONSTANT-LAGUERRE.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

# LA FAMINE EN RUSSIE[1].

## I. — *De l'influence des mauvaises récoltes en général.*

A ce mot de « famine », notre imagination nous retrace le tableau de la misère et de la désolation dont l'humanité a été souvent frappée aux époques antérieures. Les voyageurs qui ont été initiés à la vie des peuplades sauvages nous montrent ces peuples primitifs décimés par milliers et livrés dans de vastes contrées à toutes les horreurs de la faim. Les écrivains du siècle passé, qui ont connu de près la vie des Indiens de l'Amérique du Nord, nous rapportent que ce fléau ne sévissait pas seulement chez les tribus qui vivaient exclusivement de la chasse et de la pêche, mais encore au sein de celles qui avaient déjà fait quelque progrès dans l'agriculture. Celles-ci étaient encore, il y a peu de temps, restées fidèles à leur ancienne habitude de parcourir leurs forêts quelques mois de l'année pour se nourrir des produits de leur chasse, qui était la principale source où elles pouvaient puiser des moyens d'existence. Si elles étaient restées en pleine campagne, elles auraient irrévocablement été exposées à mourir de faim, leur agriculture ne leur offrant qu'une partie des objets indispensables à la vie. Mais même dans leurs forêts, ces Indiens ne sont pas entièrement à l'abri de la faim; souvent les plus habiles et les plus expérimentés d'entre eux ne parviennent pas à abattre l'animal qu'ils poursuivent, de sorte qu'il leur arrive d'être réduits à faire servir à leur nourriture les peaux dont ils s'habillent, leurs chaussures et même jusqu'à l'écorce des arbres. Poussés par le désespoir, il leur arrive parfois de sacrifier la vie de quelques-uns d'entre eux pour échapper à une mort qu'ils ne

[1] Conférence donnée au Lycée Impérial de Saint-Pétersbourg en 1892.

font souvent que reculer de quelques jours. Nous lisons même dans quelques relations de voyage qu'il n'est pas rare que des parents, torturés par la faim, sacrifient leurs propres enfants pour apaiser leurs souffrances.

Si, des Indiens nous passons à un autre pays relativement plus avancé sous le rapport de la culture, l'Abyssinie, nous n'y constaterons pas moins les désastreux effets de la famine. « Nous arrivâmes, — nous raconte Bruce au siècle passé, — à Garigana, un village dont la population a été entièrement détruite l'année dernière par la famine. Les ossements de ces malheureux, qui n'avaient pas été enterrés, jonchaient toute la contrée. Nous dûmes dresser notre tente au milieu de ces tristes restes, car il n'y avait pas d'emplacement où il n'y en eût pas. »

Même aux Indes, pays de très ancienne culture, la population a souvent eu à souffrir de la famine; aussi les lois de Manou s'occupent-elles beaucoup de ce fléau. Elles reconnaissent la faim comme une grande tentatrice qui a déjà souvent poussé bien des gens, qui étaient d'ailleurs des plus bienfaisants et des plus purs, à commettre les actions les plus déloyales et les plus illégales. Lorsque Adchigarba se vit près de mourir de faim, il se montra disposé à vendre son fils pour pouvoir acheter de la nourriture. Lorsque Wiswamîtra, qui mieux que personne savait ce qui est le bien et le mal, fut près de succomber à la faim, il se résolut à manger la jambe de derrière d'un chien. Il en est de même de la Chine où la famine a provoqué assez fréquemment une mortalité extraordinaire : on y vit des mères manger leurs enfants, des jeunes gens tuer des vieillards pour les arracher à une lente et douloureuse agonie. L'Europe occidentale a de même eu à souffrir au moyen âge de nombreuses années de disette où la mortalité fut énorme, environ une sur huit à dix.

La Russie, comme nous l'enseigne l'histoire, a pour sa part déjà souvent souffert de la faim et de ses tragiques conséquences. La chronique de Nikon n'enregistre pas moins de onze années de famine de 1127 à 1303, c'est-à-dire dans une période de 176 ans. En 1128, la population du territoire de Nowgorod se nourrit de feuilles de tilleuls et d'écorces de bouleaux; les cadavres de ceux qui avaient succombé à la faim recouvraient les rues, les chemins et les places de marché; ce qui occasionna une puanteur si pestilentielle, que beaucoup émigrèrent. En 1213, le chroniqueur s'exprime en termes brefs, mais caractéristiques de la manière suivante : « La famine était grande et ils mangèrent de la viande aux grands

carêmes. » L'année 1215 fut de même signalée par une grande mortalité. En 1229-1230, la famine s'étendit sur toute la Russie nord et moyenne : 32,000 individus doivent avoir succombé à la faim à Smolensk seulement, etc., etc.

Des faits de cette nature sont pour ainsi dire innombrables dans l'histoire de tous les pays. On conçoit du reste facilement comment il se fait que dans les contrées d'une culture encore primitive, une mauvaise récolte entraîne la famine à sa suite. Le développement intellectuel s'y trouve généralement à un degré si inférieur, le mode de culture y est encore si imparfait, que les hommes sont hors d'état de lutter contre les pernicieuses influences de la nature. Les faibles produits des terres n'offrent pour ainsi dire pas la possibilité de recueillir des récoltes suffisantes pour qu'il puisse en rester un excédant après la satisfaction des besoins journaliers; à cela se joint encore que les gens de la campagne n'ont pas assez d'intelligence ni de prévoyance pour amasser des provisions pour les mauvaises saisons. Le mauvais état des voies de communication répond en outre à l'état primitif de l'agriculture; il s'oppose à une égale répartition des produits, même sur un territoire peu étendu. Que la famine vienne à frapper une contrée et qu'à quelques centaines de verstes la récolte soit excellente, les difficultés de transport en font tellement hausser le prix que les pauvres gens, c'est-à-dire le gros de la population, ne peuvent y atteindre.

C'est ainsi que nous pouvons constater une grande différence dans le prix des céréales à une époque encore assez rapprochée de nous, avant que fût achevé le réseau des chemins de fer. En 1841, qui avait été une mauvaise année, 1 tchetverik[1] de seigle coûtait dans le district de Mikhaïlow 20 roubles 82 kopeks, et dans le gouvernement de Tambow, seulement 4 roubles 59 kopeks; dans les les districts de Briansk et de Chisdra 27 roubles 50 kopeks, et dans le gouvernement de Kostroma 6 roubles 11 kopeks.

Ce sont là des faits qui, pour les pays de l'Europe et de l'Amérique, appartiennent déjà à l'époque légendaire, l'agriculture s'y trouvant à un degré beaucoup supérieur. Les progrès constants de la science leur ont permis d'arriver à un tel perfectionnement que les circonstances climatériques y ont énormément perdu de leur puissance et la pratique que les hommes y ont acquise se ma-

[1] 1 tchetverik = 26 litres, 1 vedro = 12 litres, 1 poud = 16,38 kilogr., 1 verste = 1,077 mètres, 1 déciatine = 1,09 hectare.

nifeste autant par l'élévation du chiffre de la production moyenne que par la diminution des oscillations annuelles et par le moindre degré de probabilité d'une très mauvaise récolte. A la fin du XIVe et au commencement du XVe siècle, on ne récoltait pas en Angleterre, lors des meilleures récoltes, plus de 12 bushels de froment par acre; mais vers la fin du XVIIIe la récolte moyenne y était par contre de 23 bushels, et, à partir de 1880, elle atteignait même le chiffre de 29 bushels tout en n'accusant que d'insignifiantes oscillations : la plus faible, celle de 1886, y fut encore de 26,89 bushels, et la plus riche, celle de 1887, de 32,07 bushels, soit de 18 p. 0/0 plus forte. Les oscillations des céréales de moindre valeur y étaient encore plus faibles : pour l'avoine, le minimum constaté en 1887 y était de 34,74 bushels, et le maximum accusé en 1889 de 39,27, soit de 14 p. 0/0 seulement plus élevé. Il en est de même de la France, grâce aux grands progrès qui s'y sont réalisés. Dans les deux premières décades de notre siècle, on n'y récoltait encore en moyenne que 8 1/2 à 10 hectolitres de froment par hectare, mais actuellement 15 à 16, tout en constatant de faibles oscillations. Dans la dernière décade, ce fut l'année 1881 qui eut la plus mauvaise récolte en froment, un hectare n'y ayant produit que 13,91 hectolitres, mais l'année 1882, qui fut en revanche la meilleure, y donna 17,70 hectolitres, soit 27 p. 0/0 de plus. Même remarque pour l'Allemagne : de la fin de 1870 à 1885 la récolte moyenne du froment s'y évaluait, par hectare, à 1,29 tonne; dans le cours de douze années, la plus riche fut celle de 1887 qui produisit 1,47 tonne par hectare, et la plus mauvaise, en revanche, celle de 1889, qui fournit encore 1,21 tonne.

Ces chiffres, qui se rapportent à une durée suffisamment étendue, nous prouvent que les principaux peuples de l'Occident ont appris à tirer profit des facultés productives de leur sol, de manière à remédier au xmauvaises récoltes dont ils avaient à souffrir. Cependant, le perfectionnement où est arrivé chez eux l'agriculture ne leur assure pas encore des provisions de blé suffisantes, puisque celui qui se réalise en Allemagne et en France ne suffit que pour 10 à 10 1/2 mois de l'année, et pour l'Angleterre et l'Irlande, pour 3 1/2 mois seulement. Le prix des céréales ne dépend donc pas dans ces pays de la richesse de leurs récoltes, mais du fait que les pays exportateurs, — les États-Unis, la Russie, les Indes orientales et l'Amérique du Sud, — en ont eu une bonne ou

une mauvaise, et les premiers ne se trouvent cependant pas dans une pénible dépendance par rapport à ces derniers, parce que, grâce à l'immense extension du réseau des chemins de fer et de la navigation trans-océanienne, quand les pays occidentaux ont eu une faible récolte et que celle des autres pays a été riche, les prix sur les principaux marchés de l'Occident ne subissent pas de grandes altérations. Et lors même que la récolte des pays exportateurs aurait été faible et que les prix auraient haussé, les populations de la France, de l'Angleterre et de l'Allemagne ne souffriraient pourtant pas de la faim, parce qu'elles disposent de moyens d'achat suffisants.

Le témoignage le plus éloquent nous en est fourni par les caisses d'épargne. En 1835, la somme des dépôts effectués dans celles de France ne dépassait pas 62 millions de francs; en 1888 elle atteignait le chiffre de 2,760,000,000 (2,493 millions pour les caisses privées et 266 millions pour la caisse postale). Toutes ces caisses comptaient en 1888 près de 5 1/2 millions de livrets. Et ce qui nous montre combien est considérable l'épargne réalisée par le peuple, c'est que sur 431,310 livrets délivrés en 1887, plus de 1/3 (38,03 p. 0/0) appartenaient aux ouvriers des fabriques et des campagnes, à des artisans et à des domestiques, et 29,65 p. 0/0 à des enfants ou jeunes gens dont beaucoup appartenaient aux classes les plus pauvres. Le tiers des versements effectués la même année consistait en petites économies de 21 à 100 francs. Mais la grande importance de ces versements ressort surtout du fait que dans la grande majorité des départements (dans 67 sur 87) on comptait plus de 30 francs d'économie par habitant et dans 14 autres plus de 100 francs. Nous constatons de même de grandes économies en Angleterre. En 1889, les dépôts des caisses d'épargne s'y élevaient à 106,6 millions de livres sterling, c'est-à-dire à 3 livres par habitant. En Allemagne, l'augmentation n'a pas été moindre : on y comptait, en 1887, 2,295 caisses, 8,082,414 déposants et près de 4 millions de marks de versements. On y comptait 1 livret sur 5,8 habitants et 83,79 marks versés par habitant. Dans quelques États, les économies dépassent cette moyenne; en Saxe, il revenait 1 livret sur 2,4 habitants et 145 marks par habitant. Il en est de même dans d'autres pays moins riches de l'Europe occidentale où se sont de même accumulées d'importantes économies. Un tel état de choses fait que les économies réalisées

peuvent, en temps de cherté extraordinaire, servir à l'achat des vivres et prévenir la famine. Les États-Unis, qui produisent le blé pour l'exporter, ne se trouvent pas dans une situation moins favorable. Une population peu dense et une grande abondance de terres fertiles permettent aux Américains de conserver encore en partie le mode d'exploitation qui était en usage en Europe au commencement de ce siècle. La productivité du sol n'y est pas grande, la récolte moyenne du blé ne fournissant pas plus de 6 pour 1, (12 à 12,5 bushels par acre), mais même de violentes fluctuations de prix ne peuvent y provoquer rien qui ressemble à la famine. La hausse des prix ralentit seulement l'exportation en Europe. Aux lieux de la récolte, 1 bushel de froment y coûtait, en 1886, 69 cents, et en 1888, 93 cents : aussi il fut exporté en 1886, 102 millions de bushels, et en 1888 46 1/2 millions seulement. Mais les Américains disposent de moyens d'achat suffisants pour ne pas devoir restreindre leur consommation. Contentons-nous de rappeler que le salaire moyen est aux États-Unis de 18 à 20 dollars par mois, que le logement typique de l'ouvrier y est de trois chambres et qu'il se trouvait en 1888, dans les caisses d'épargne, 1,400 millions de dollars, ce qui faisait en moyenne 20 dollars par habitant.

## II. — *Des causes de la famine actuelle en Russie.*

Quel est le tableau que nous présente notre patrie?

La Russie fait partie du monde Européen-Américain, elle passe depuis longtemps pour une grande puissance et présente certains signes d'une très haute culture. Des hommes de science remarquables et des artistes du premier rang, une armée qui compte des millions de combattants formés à l'européenne, plusieurs grandes villes de belle apparence, de grandes entreprises industrielles et commerciales, des banques grandioses, ces signes d'une culture européenne générale ne sont-ils pas de nature à faire admettre l'impossibilité d'une famine aussi bien que dans tout autre pays de l'Europe occidentale? Malheureusement les nouvelles que nous transmettent quotidiennement les journaux nous imposent toujours plus la conviction que, non seulement elle est possible chez nous, mais que, par l'extension qu'elle a prise, elle est très propre à nous rappeler un passé déjà très éloigné de nous et qui nous ramène presque aux temps de Boris Godounow.

Les faits que nous fournit la presse nous prouvent que la famine sévit bien réellement dans les 19 gouvernements qui ont été officiellement reconnus comme éprouvés par une mauvaise récolte. Les employés de l'administration, les zemstwos, les propriétaires fonciers, les médecins de campagne, les prêtres, les maîtres d'écoles et les correspondants spéciaux de Dankow, de Skopin, de Koslow et de Tcheliabinsk, de Toula, de Ziwilsk, d'Alatyr et de Kourgan, de l'énorme territoire qui s'étend de Kalouga jusqu'à Omsk, nous racontent chaque jour les terribles effets de la famine : on manque de pain de seigle, ainsi que des autres objets de consommation; le peuple se nourrit de diverses herbes, de racines de roseaux, l'arroche même est regardée comme une friandise. Les habitants qui recourent à cette indigeste nourriture, succombent aux maladies; le typhus règne dans beaucoup de contrées. La misère est encore augmentée par le fait que la récolte du foin ayant tout à fait manqué, il est même impossible de nourrir jusqu'au printemps une partie du bétail. Les chevaux et les vaches se paient à peine la dixième partie du prix ordinaire. Beaucoup de bestiaux sont déjà morts par manque de nourriture. Dans le gouvernement de Saratow tous les chemins sont couverts de chevaux morts, et le même fait nous est rapporté du gouvernement de Riasan. Le Semstwo de Kasan a calculé que dans beaucoup de communes du district de Kasan, il n'y aura au printemps qu'un cheval sur dix fermes et une vache sur huit, c'est-à-dire dix à quinze fois moins que le chiffre moyen du bétail. Bref, nous avons sous les yeux le tableau de la famine avec toutes ses horreurs, le tableau de l'entière destruction de l'économie rurale qui ne se rétablira qu'au bout d'une longue série d'années.

On pourrait certes nous accuser d'être bien borné, si nous ne voulions attribuer les causes de cette famine qu'à la mauvaise récolte; il faudrait n'avoir qu'une connaissance bien superficielle des facteurs en jeu pour la faire remonter à la seule influence des circonstances climatériques. Les progrès qu'ont faits en agriculture les peuples de l'Europe occidentale nous prouvent que l'homme a la force de lutter contre les circonstances extérieures : les disettes y sont devenues plus rares et les conditions qui s'imposent à la vie peuvent être de telle nature qu'une mauvaise récolte est encore loin d'entraîner à sa suite la famine. Nous ne pouvons nous expliquer les causes de celle qui sévit actuellement chez nous que si nous

nous rendons compte des principales circonstances qui caractérisent l'histoire de notre agriculture pendant les trente dernières années. La base de cette histoire, c'est la réforme des paysans. Ce grand acte de législation mit une masse énorme de serfs affranchis en possession de parcelles de terres trop restreintes pour pouvoir être exploitées d'après le mode usité en Russie. Le chiffre des anciens paysans seigneuriaux s'élevait en 1861 à 10,608,000 et environ 50 p. 0/0 d'entre eux ne reçurent que des parcelles insuffisantes. Dans ce nombre, il nous faut faire rentrer aussi bien ceux qui n'eurent qu'un quart de parcelle que ceux à qui il n'en fut accordé qu'une part encore moindre. La plus grande partie des paysans qui n'obtinrent que trop peu de terre se répartissent dans les gouvernements à « terres noires » ou, sinon dans ces derniers, dans ceux du moins à population dense où la terre avait déjà, il y a 30 ans, un prix élevé et où sa valeur devait encore augmenter considérablement.

Si nous nous contentons de l'énumération des gouvernements où plus du tiers des paysans affranchis n'obtinrent que des parcelles insuffisantes, il nous faut citer les plus fertiles du territoire à terres noires de la Grande Russie; Toula, Koursk, Woronech, Tambow et Pensa; les meilleurs gouvernements du Wolga : Nichny-Nowgorod, Kasan, Simbirsk, Samara et Saratow; trois de ceux de la Petite Russie : Kiew, Poltawa et Tchernigow; trois de la Nouvelle Russie : Iekaterinoslaw, Kherson et Taurien, et encore beaucoup d'autres (sur 49 en tout, 36). Lorsque, en 1878, le gouvernement fit rassembler des données sur l'état de la propriété foncière, le rapide accroissement de la population montra déjà jusqu'à l'évidence l'insuffisance d'étendue des parcelles. D'après ces relevés, près de 1 1/2 million d'individus ne possédaient dans 15 gouvernements (plus de 50,000 dans chacun d'eux) que 2 ou même seulement une déciatine de terre (une déciatine vaut 1 hect. 10 ares); dans quelques-uns, les paysans qui n'en avaient pas davantage composaient en très grande partie toute l'ancienne population serve; dans le gouvernement de Pensa 30,8 p. 0/0, dans celui de Simbirsk 32,5, de Kasan 37,8, de Samara 38,2, de Saratow 41,5, d'Orenbourg 60,1. Les mêmes statistiques ont aussi donné le nombre de paysans qui n'ont qu'une déciatine de terre et moins encore. On a compté plus d'un demi-million de paysans dans cette condition. Si nous y ajoutons encore ceux des

apanages et de la couronne, dont la parcelle ne dépasse pas 2 déciatines par tête, nous arrivons au moins à 4 millions n'ayant qu'un lopin de terre qui, non seulement ne répond pas aux conditions de l'agriculture en Russie mais qui est en lui-même de bien peu de valeur.

Il est chez nous d'usage de délibérer autour du tapis vert sur ce que devrait faire l'agriculteur qui n'obtient qu'un produit insuffisant de sa terre, soit à cause de son peu d'extension, soit pour d'autres causes : il devrait, dit-on, s'appliquer à une culture intensive, améliorer la race de son bétail, semer du trèfle, cultiver du tabac au lieu de blé, ou des plantes médicinales, et faire autres choses encore de ce genre. Mais tout ce raisonnement ne fait que constater l'ignorance où l'on est des faits les plus simples et les mieux connus de l'histoire de notre agriculture nationale et l'incapacité d'apprécier les phénomènes qui nous entourent, ou peut-être ne veut-on pas même le faire. On oublie que les changements de culture, que le passage de la culture extensive à la culture intensive ne s'effectuent qu'au cours d'une longue période. La Belgique et la Lombardie qui, depuis des siècles, avaient une population très dense, recouraient déjà au XIVe et au XVe siècles à l'assolement plus que triennal. L'Allemagne méridionale, très peuplée, avait déjà au temps de Luther une agriculture très avancée, tandis qu'en Prusse, surtout dans les provinces orientales, l'assolement triennal était même en usage au commencement du XVIIIe siècle. Et pourtant la Prusse n'est pas si éloignée de l'Allemagne du Sud, les rapports qu'elle y entretenait n'étaient pas si rares qu'elle n'eût pu emprunter à ses voisins ce nouveau mode de culture, si cela lui eût été avantageux. Mais laissons là l'histoire; oublions pour un moment les phases qu'ont parcourues les peuples de l'Occident. Mentionnons plutôt ce qui aurait dû être fait pour perfectionner le mode de culture des paysans des provinces de Samara ou de Tambow : ils auraient dû avoir quelques provisions et un bon exemple à suivre à proximité; car, à peine affranchis du servage, ils ne pouvaient imaginer aucun perfectionnement qui eût pu relever la force productive de leurs maigres terres. Ils n'avaient pas de provisions; le paysan russe qui, au jour le jour, gagnait si péniblement sa vie que, même les bonnes années, il ne pouvait satisfaire entièrement ses besoins les plus indispensables, était dans l'impossibilité de rien épargner; il ne pouvait donc améliorer

ni son bétail, ni ses chevaux, ni réduire l'ensemencement du blé ou changer de système de culture. La seconde condition, — le manque de bon exemple de la part des propriétaires, — n'était pas de moindre importance. On ne peut parmi eux mentionner qu'un très petit groupe de propriétaires grands ou moyens qui, dès que le travail salarié eut été adopté, aient inauguré un mode de culture rationnel. Ces innovations ne pouvaient être suivies par les paysans; l'acquisition de bêtes de meilleure race, d'instruments coûteux, l'emploi d'engrais artificiels, tout cela était autant d'améliorations que ne pouvaient entreprendre que des propriétaires plus ou moins riches, mais que ne pouvait imiter le pauvre paysan. Les petites propriétés qui, par leur étendue, se rapprochaient du mode de culture suivi par les paysans, n'adoptèrent que rarement des modes de culture perfectionnés.

Dans toutes les exploitations, — qu'elles appartinssent à des gentilshommes, à des marchands ou à des paysans, — de puissants éléments, dans le cours des 30 dernières années, avaient concouru à élever des barrières à toute espèce de progrès. C'était d'abord, parmi les grands propriétaires, comme parmi les moyens, le manque absolu de connaissances en fait d'agriculture, l'impossibilité où ils étaient de supporter les rudes travaux des champs, l'habitude qu'ils avaient de commander à des inférieurs, jointe à l'incapacité de donner, où il l'aurait fallu, quelque bon exemple, enfin la conception très superficielle et très légère que l'on se fait généralement en Russie de la vie et la croyance traditionnelle au « Cela ira bien ainsi! ». Puis, parmi les paysans, une extrême pauvreté, l'impossibilité où ils étaient de faire la moindre économie, comme aussi celle d'acquérir les moindres notions relatives aux nouvelles méthodes de culture. Cependant, les propriétaires, qui, non seulement désiraient, mais qui, en grande partie, éprouvaient l'impérieuse nécessité d'augmenter, autant que possible, les produits de leurs terres, ne pouvaient, dans ce but, recourir qu'à un moyen, à savoir, leur complet épuisement. Mais cette ressource est nécessairement limitée, bien que pendant 15 à 20 ans, elle puisse faire accroire aux gens crédules qu'elle est inépuisable. Ils n'avaient pour toutes ressources que les forêts et les forces productives du sol.

Les dernières années qui précédèrent l'affranchissement des paysans et les dix suivantes ont été marquées par l'établissement de

nos voies ferrées et de la navigation de nos fleuves. La demande des matériaux de chauffage crût de jour en jour, aussi bien pour les locomotives et les bateaux que pour les industries qui se créèrent en conséquence du développement que prirent les voies commerciales. Rappelons seulement qu'il n'y avait sur nos fleuves en 1854 que 115 bateaux, tandis qu'on en comptait 691, en 1874, en 1885, 1,382 et qu'en 1886 il fut transporté en radeaux, sur le Wolga seulement, 53 millions de pouds de bois, sur le Dniepr, 10 1/2 millions et même sur le Don, dont le cours ne traverse pas de forêts, 1/2 million. Le réseau de nos chemins de fer, qui ne comptait en 1858 que 700 verstes, en embrassait vers la fin de la huitième décade 29,000. Ces nouvelles conditions donnèrent lieu à un grand débit du bois de nos forêts. Les propriétaires et les industriels qui travaillaient en bois, n'étant entravés par aucune disposition législative, se mirent à abattre les forêts sur un grand pied, au grand dommage des habitants du territoire des terres noires de la Grande et de la Petite Russie qui avaient de tout temps été pauvres en forêts.

Il n'a pas encore été scientifiquement démontré jusqu'où va l'influence que les forêts exercent sur la quantité d'eau qui se précipite de l'atmosphère dans le cours d'une année, mais on sait qu'une étendue suffisante de forêts favorise une égale répartition des pluies et qu'en revanche leur abatage fait qu'il pleut moins souvent et que la pluie, tombant alors sous forme d'averses, fait déborder les rivières, sans laisser au sol le temps de s'imbiber d'assez d'humidité pour pouvoir nourrir les plantes qui le recouvrent jusqu'à une nouvelle pluie. Cet abatage des forêts fut, pour les grands et moyens propriétaires, une source d'où ils retirèrent de gros revenus, mais les paysans ne purent en profiter. Celles où purent puiser tous les propriétaires des terres noires, c'était la force productive du sol. Les voies de communication qui reliaient ce territoire à Moscou et aux ports du sud firent monter les prix des blés et des fermages, ce à quoi concourait encore l'augmentation de la population d'une part et le manque de terre de l'autre dont avaient à souffrir les paysans. Dans les districts à population dense des gouvernements de Toula, d'Orel, de Koursk, de Woronesh, de Tambow, de Kharkow, de Poltawa et de Tchernigow, les prix de ferme allèrent jusqu'à 22-25 roubles par déciatine pour un ensemencement de blé d'hiver et à 18-22 roubles pour un ensemence-

ment de blé de printemps. C'était là un moyen, évidemment aussi simple que facile, de résoudre un difficile problème : il ne fallait pour augmenter ses revenus, ni connaissances, ni pénibles travaux, ni esprit d'entreprise, il suffisait de transformer des terres en champs et les affermer à la population du voisinage. Aussi vit-on avec une surprenante rapidité pâturages et forêts se transformer, sur les terres des nobles et des marchands, en terres arables. Il suffit de 18 ans pour que la superficie des jardins et des champs du district de Borissoglebsk du gouvernement de Tambow (les données en ont été rassemblées en 1879) embrassât les 75 à 80 p. 0/0 des terres privées de tout le territoire. Des terres qui mesuraient 400 à 1,000 déciatines avaient en jardins et en champs une étendue de 77,2 p. 0/0; d'autres, de 50 à 200 déciatines en avaient une de 84,5 p. 0/0. Les mêmes faits se reproduisent dans d'autres districts du gouvernement de Tambow et dans d'autres contrées. Les champs des terres privées dans le district de Koursk occupent 69 p. 0/0 de tout le terrain et dans une commune du même district à Rochdestwenskaja, même 79 p. 0/0. Les jardins et les champs des propriétés privées du district de Lgow recouvrent les 65 à 80 p. 0/0 de la superficie totale des terres! Même remarque pour le district de Dmitrïew du gouvernement de Koursk : sur trois grandes propriétés, qui mesurent ensemble 4,421 déciatines, ils en occupent 3,900, soit 88 p. 0/0 Dans le district de Ieletz, fait plus étonnant encore, une terre de 276 déciatines n'en compte pas moins de 269 en champs, ce qui revient à 97 p. 0/0!

Tel était l'état des choses sur les propriétés privées il y a 10 à 12 ans, et l'on voit par là quelle forme devait prendre l'agriculture sur les terres communales. Déduction faite d'un fermage très élevé, il ne reste au fermier qu'un très faible dédommagement de ses peines. Supposons qu'il ait payé 22 roubles par déciatine pour y semer du seigle d'hiver et qu'il ait une très bonne récolte, 6 pour 1, c'est-à-dire qu'il en obtienne 45 pouds de seigle; déduisons-en 7 pouds pour semence et supposons que le prix moyen de 1 poud de seigle ne soit pas moins de 60 kopeks (ce prix du seigle n'a d'ailleurs plus été atteint depuis 1882 sur les terres noires), même alors son bénéfice net ne dépasse pas 22 roubles 80 kopeks, de sorte qu'après avoir payé son fermage de 22 roubles, il ne lui reste que 80 kopeks, plus la paille pesant environ 150 pouds et valant 3 à 4 roubles. Et dans le même gouvernement les frais de culture d'une dé-

ciatine et ceux de la récolte ne coûtent pas aux propriétaires moins de 6 à 7 roubles. Par conséquent, il obtiendra, en s'engageant comme ouvrier, deux fois autant que ne lui rapporte la terre affermée. Le paysan ne peut affermer à un si haut prix des terres que s'il retire tout le bénéfice possible des forces productives du sol. *C'est ce qu'il fait en labourant toute la terre qui peut l'être.* Ce fait est généralement connu, tant les preuves à l'appui abondent. Sur les terres noires, la superficie des jardins et des champs ne mesure pas moins de 80 p. 0/0 de toutes les terres que possèdent les communes. Dans le district de Koursk, elle va jusqu'à 84 p. 0/0, dans celui de Lgow à 83,3 p. 0/0 (dans quelques communes, même à 88 et à 89 p. 0/0), dans celui de Dmitriïew à 82,9 p. 0/0 (dans quelques communes à 88 et à 91,2 p. 0/0). Dans le gouvernement voisin de Woronech, la terre arable du district d'Ostrogosh représente 78 p. 0/0 des terres des paysans. Même remarque pour le gouvernement de Tambow : dans le district de Borissoglebsk elle mesure 77 p. 0/0 de toutes celles qui leur appartiennent. Mais ce n'est pas encore tout; le même fait se reproduit bien au delà des limites des terres noires de la Russie moyenne : dans le gouvernement de Saratow, les champs occupent 60 p. 0/0 des terres des paysans, bien que la population soit loin d'avoir atteint la densité des gouvernements des terres noires moyennes. Nous le retrouvons même dans le district de Ielabouga du gouvernement de Wiatka, où dans nombre de communes plus de 60 p. 0/0 des terres sont labourées (dans la commune de Katchkin même 86,9 p. 0/0) et dans celui d'Urchoum du même gouvernement, où beaucoup de communes de paysans labourent 80 à 90 p. 0/0 de leurs terres (les statisticiens du zemstwo comptent dans ce district 14 rayons de ce genre). Ajoutons encore ce que nous rapportent ceux qui ont étudié le district de Borissoglebsk dans le gouvernement de Tambow relativement à cette particularité : « Quand on parcourt les propriétés des paysans on est étonné de voir qu'on y a même labouré pour y ensemencer de blé les terrains qui n'y sont pas appropriés, tels que les pentes, d'étroites bandes de terre le long des chemins et jusqu'aux creux et aux enfoncements. »

Quelle est maintenant l'importance des chiffres que nous venons de donner? Dans les contrées où les terres ne produisent pas seulement la nourriture de l'homme, mais aussi celle du bétail, le fait exposé n'est pas de nature à nous effrayer. Il en est ainsi

même dans celles où l'on a introduit l'assolement plus que triennal, car alors les terres qui produisent la nourriture du bétail rendent aux autres, sous forme d'engrais, ce que leur ont enlevé les céréales ou d'autres plantes. Un pareil mode de culture permet de transformer toutes les terres en champs et de faire servir les deux tiers de leur superficie à la production du blé, à satisfaire à la nourriture de l'homme.

Mais le tableau que nous offre le mode d'agriculture suivi en Russie, celui des paysans comme celui des moyennes et des grandes propriétés seigneuriales, est tout différent, car il en est encore à l'assolement triennal. L'ensemencement de l'herbe fait de sensibles progrès dans les contrées nord et moyennes qui sont en dehors du territoire des terres noires; dans les gouvernements de ces dernières, cette culture ne fait encore que timidement les premiers pas; il ne s'y produit généralement que des céréales et c'est pourquoi cette culture exclusive est de nature à nous inspirer un sentiment d'effroi. D'accord avec la statistique agricole, on ne peut qualifier une économie rurale de normale que quand, avec l'assolement triennal, les deux tiers seulement des terres servent à l'entretien de l'homme. Cela n'est naturellement possible qu'avec un assolement triennal très bien conduit, où le labour est profond et où l'emploi des engrais s'effectue rationnellement. C'est justement le contraire qui a lieu sur le territoire de nos terres noires : les instruments aratoires y sont primitifs, les terres y sont très mal labourées et l'emblavage du blé s'y fait sur des superficies beaucoup plus étendues que ne le comportent les règles qu'impose une culture rationnelle. Si nous laissons de côté le tiers des champs qui restent chaque année en jachère, nous voyons qu'on y ensemence en blé les 60 p. 0/0 de tout le pays, là où les terres arables s'élèvent au chiffre de 90 p. 0/0, les 54 p. 0/0, là où elles vont à 80 p. 0/0, et pas moins des 40 p. 0/0 même, là où elles ne font proprement qu'une faible partie de la superficie totale, 60 p. 0/0. C'est ainsi que l'assolement triennal force le propriétaire russe à tirer du sol non seulement les intérêts, mais encore et rapidement le capital qu'il renferme.

A cette superficie exagérée de terres qui sont ensemencées de blés correspond le nombre insuffisant des prairies et des pâturages, le manque de nourriture pour le bétail, le manque de bétail, même son absence totale dans beaucoup d'exploitations, et,

en conséquence de cela, l'impossibilité où l'on est de fumer les terres et de leur rendre ce que la récolte leur a enlevé.

D'après les données recueillies par le gouvernement en 1888, on compte, dans cinquante gouvernements de la Russie européenne, 25,9 chevaux et gros bétail sur 100 déciatines de terres fertiles, dans le territoire de la Vistule en revanche 55,6. Le chiffre moyen des cinquante gouvernements de la Russie européenne s'abaisse considérablement pour quelques gouvernements des terres noires. Sur 100 déciatines de terres fertiles, nous trouvons, dans le gouvernement de Pensa, 25,4 chevaux et gros bétail; dans celui de Tcherwigow, 23,8; dans celui de Saratow, 20,2; dans celui de Samara, 20. Mais, comme sur les terres noires les terres labourées ne font pas moins de 70 p. 0/0 de la superficie totale des terres fertiles, il en revient une tête sur 3 à 3 1/2 déciatines de terres labourées. Le chiffre moyen du bétail pour tout un territoire ou tout un gouvernement en dit cependant beaucoup moins que le chiffre des maisons de paysans qui n'ont ni bétail, ni chevaux, ces indispensables forces de travail. Dans les districts des terres noires, le nombre de ces maisons ne s'élève pas à moins de 20, 25 et 30 p. 0/0. Voici les données que nous avons pour les districts du gouvernement de Tambow; dans celui de Borissoglebsk, 18,3 p. 0/0 de toutes les maisons de paysans n'ont pas de cheval et 11 p. 0/0 pas de bétail; dans celui de Koslow, 23 et 12 p. 0/0; dans celui de Morchansk, 20 et 9,8 p. 0/0; dans celui de Jelatoma, 22,6 et 8,4 p. 0/0; dans celui de Lebediansk, 29 et 14,1 p. 0/0; dans celui de Lipezk, 26,3 et 14,5 p. 0/0. Même proportion dans le gouvernement de Koursk : dans le district de Lgow, nous comptons 21,8 p. 0/0 de maisons qui n'ont pas de cheval et 11,7 p. 0/0 qui n'ont pas de bétail; dans celui de Dmitriïew, 20,7 p. 0/0 qui n'ont pas de chevaux; dans celui de Sudshass, 21 p. 0/0. Dans le gouvernement d'Orel, le district de Kromy accuse 30,6 p. 0/0 de maisons sans chevaux; celui de Karatchew, 23 p. 0/0. Même fait dans le gouvernement de Samara, où 19,2 p. 0/0 des maisons n'ont pas de bétail dans le district de Nowousen. Les données dont nous disposons pour les dernières décades mettent hors de doute que les paysans s'appauvrissent, que le nombre d'entre eux qui n'ont pas de bétail augmente. On a rassemblé des documents sur ce point dans beaucoup de villages du district de Ieletz. En 1875, le petit village d'Alexandrowka comptait 51 familles

dont 6 n'avaient pas de chevaux (12 p. 0/0); en 1886, 71 familles dont 23 sans chevaux (13 p. 0/0). Il avait, en 1876, 25 maisons et 64 chevaux; en 1886, 36 maisons et 60 chevaux. Le village de Semenowskoïe avait, en 1868, 15 maisons et 54 chevaux de somme; en 1886, 23 maisons et 38 chevaux. On voit si clairement où un pareil état de choses doit conduire qu'il est inutile d'ajouter comme preuve de nouveaux faits. Tant que la culture ne s'améliorera pas notablement, la superficie des terres arables devra augmenter en même temps que le chiffre de la population, et celle qui sert à produire la nourriture des animaux devra se restreindre et, avec elle, le chiffre des têtes de bétail.

La conséquence immédiate de ce que nous venons d'exposer est que la quantité d'engrais doit nécessairement se réduire. D'après les données de l'économie agraire, la fumure moyenne d'une déciatine de terre ensemencée en blé ne requiert pas moins de 2,400 pouds d'engrais. L'assolement triennal réclame la fumure de la jachère. Quand le sol est fertile et qu'il se l'assimile bien, on peut se contenter d'une fumure pour deux récoltes, c'est-à-dire dans l'espace de six ans, et l'on peut, même dans ce cas, se contenter de 1,200 pouds d'engrais par déciatine en jachère. Les statistiques constatent que les exploitations des paysans, même dans les gouvernements qui ont beaucoup de bétail relativement à la moyenne générale de la Russie, ne disposent pas d'une si grande quantité de fumier. Le gouvernement de Twer ne compte que 35,1 chevaux et gros bétail pour 100 déciatines et il ne s'y fait que peu de fumier; dans le district de Nawotorchsk, il n'y en a que 763 pouds par déciatine en jachère, dans celui de Rchew, seulement 608. Mais sur le territoire des terres noires, il n'y en a en revanche que 100 à 150 pouds par déciatine en jachère. Quelque faible que soit cette quantité, elle permettrait cependant de fumer quelques petits champs; mais dans beaucoup d'endroits cette faible provision, soit par manque de bois ou de charbon, sert de combustible et se vend par misère aux agriculteurs du voisinage. C'est ce qui s'observe partout dans les gouvernements d'Orel, de Pensa, de Tambow et dans d'autres. Dans les descriptions que nous possédons des établissements du district de Ieletz, nous trouvons très souvent des remarques telles que la suivante : « On ne fume guère que dans le voisinage; actuellement le fumier est extrêmement réduit, parce que le bétail diminue et qu'on s'en

sert comme de combustible; dans les dernières mauvaises années le fumier a même été vendu. » Ou bien encore celle-ci : « Les champs sont partout fumés, mais en quantité très insignifiante, seulement les jardins et les prairies attenantes; autrefois tout le fumier était conduit sur les champs, mais maintenant la plus grande partie sert pour le chauffage. En outre, on en fait le commerce dans beaucoup d'économies; une charge de fumier pour engrais coûte, avec le transport, 10 kopeks; pour le chauffage, desséché, 30 kopeks. » Nous lisons, touchant le district de Lipezk : « Ces derniers temps, il arrive fréquemment que les paysans vendent, en hiver déjà, leur fumier aux propriétaires du voisinage et en reçoivent le paiement d'avance sous la condition qu'ils s'obligent à le transporter au printemps sur les champs de l'acheteur. » Ces renseignements suffisent à jeter une vive lumière sur la situation de nos paysans. Les mauvaises années, lorsqu'il lui faudrait recourir à tous les moyens propres à relever les forces productives de ses terres, il se voit contraint par la nécessité à échanger son fumier contre du pain. L'achat du fumier des paysans par les agriculteurs aisés *n'est qu'une forme par laquelle les grandes et moyennes propriétés finissent par engloutir les petites; ces dernières se maintiennent encore tant qu'elles disposent d'un certain nombre de déciatines de terres, mais elles cèdent aux premières les forces productives de leur sol.*

Ce que nous venons de dire nous explique pourquoi la productivité de nos terres s'est tellement restreinte. On sait que la récolte du seigle et du froment est en Russie une et demi ou deux fois moindre que dans le reste du continent européen, et trois fois moindre qu'en Angleterre; mais ce qui est plus attristant, c'est que cette productivité diminue encore. Les plaintes qui se répètent à cet égard nous parviennent de toutes les parties de la Russie et leur provenance est des plus diverses. Des recherches très minutieuses entreprises dans le district de Ieletz nous prouvent que les récoltes y sont extrêmement faibles et les mêmes renseignements s'appliquent au gouvernement de Tambow. Les statisticiens ont réuni sur les récoltes du district de Nowousen des données qui s'étendent aux cinquante dernières années : elles ont constaté que de 1840 à 1850, il n'y a pas eu moins de trois mauvaises récoltes, quatre dans chacune des sixième et septième décades et cinq dans la huitième. Les données qui concernent le gouverne-

ment de Woronech, et qui peuvent passer pour exemplaires, constatent une foule de faits qui prouvent combien y a empiré l'état de l'agriculture. L'absence d'observations météorologiques se rapportant à un long espace de temps empêche d'en tirer des conséquences; mais on ne doit pas dédaigner l'expérience des vieux agriculteurs, encore qu'elle ne s'exprime pas exactement en chiffres. Un homme qui a vécu des dizaines d'années dans le même endroit, où il cultive ses terres, finit par acquérir une telle acuité des sens qu'il est à même de percevoir des modifications même insignifiantes survenues dans l'état de l'atmosphère où il vit. C'est ainsi que les vieilles gens du gouvernement de Woronech constatent que les vents, les rafales, même les ouragans y sont devenus plus fréquents, qu'il y tombe des averses subites, mais très rarement de tranquilles pluies régionales et qu'il s'y forme plus rarement des brouillards du matin qui exercent une si bienfaisante influence sur la végétation; partout on remarque que les mauvaises herbes se multiplient sur les champs et les prairies. Le labourage de terrains maigres et en pente a fait que les champs, privés de leur appui naturel, se sont dénudés, de sorte que les pluies du printemps les lavent et en enlèvent par là beaucoup à la culture. Des changements tout aussi importants ont été constatés quant aux animaux; beaucoup de mammifères et d'oiseaux ont disparu ou disparaissent trop tôt; les animaux nuisibles se propagent davantage, comme certaines souris et certaines mouches. Toutes ces circonstances ont eu pour conséquence qu'on se voit obligé de passer de la culture des plantes plus nobles à celles qui le sont moins; comme par exemple du froment au seigle. Outre les riches matériaux dont dispose la statistique moderne, nous pouvons encore mentionner la requête de S. J. Malzew à l'empereur Nicolas I^er^ dans l'année de disette de 1841 : elle estimait la récolte moyenne du seigle au sextuple de la semence. M. Malzew est un agronome si expérimenté qu'on peut accorder toute confiance à son évaluation : or, actuellement cette récolte est considérablement plus faible. La statistique de 1890 nous donne comme récolte moyenne des cinq années de 1883 à 1887, pour le seigle le quadruple et 6/10, pour le froment le quintuple et 3/10, et pour le froment de printemps le quintuple et 6/10.

Tel est l'état de choses qui s'est établi chez nous dans le cours des dernières dizaines d'années; il nous explique la cause de la

disette actuelle (1891), comme de toutes celles qui, probablement, auront lieu à l'avenir. Ne nous jetons pas de poudre aux yeux, n'attribuons pas la mauvaise récolte de cette année aux agents atmosphériques, cours des vents, trop faible quantité de pluie : ils en ont bien été la cause première; mais si notre culture était dans un autre état, si nous savions tirer plus sagement parti de nos richesses naturelles, nous n'aurions pas été ainsi exposés à la disette, et elle n'aurait pas acquis de semblables proportions.

### III. — *Qu'est-ce qui a été fait pour relever l'agriculture en Russie?*

Ne nous fera-t-on pas à bon droit quelque reproche de présenter ici l'avenir de notre agriculture sous un jour si sombre et de parler de la probabilité de voir nos futures disettes plus désastreuses encore? Elle s'est trouvée pendant ces trente dernières années dans des circonstances défavorables; toutes les améliorations tentées ne peuvent avoir que lentement et peu à peu d'effet. N'a-t-il pas encore été assez fait pour la relever? Est-ce que ces efforts ne porteront pas bientôt leurs fruits? et ne parviendront-ils pas à relever les diverses branches de l'industrie agricole de l'état de marasme où elles sont actuellement plongées?

Il a paru, il y a trois ans, un gros livre de M. Ponomarew, sous le titre de : « *Coup d'œil sur l'histoire des mesures prises par le gouvernement en vue de développer l'agriculture en Russie* ». L'auteur ne s'est pas épargné la peine en vue d'énumérer même les moindres mesures qui ont été prises en faveur de l'agriculture. Son livre, qui contient quelques dizaines de chapitres, les énumère systématiquement en les répartissant d'après les diverses branches. C'est un tableau bigarré; il y est traité du jardinage, de la viticulture, de la sériciculture, de l'élève du bétail, de celui des chevaux, de la construction des machines agricoles, du dessèchement des marais, de l'irrigation des steppes, de la construction des écoles, du développement du crédit agricole, etc., etc. Cette simple énumération des mesures prises prouve de combien de côtés on a considéré l'état arriéré où se trouve notre agriculture. Mais une étude attentive de ces matériaux nous conduit à la conclusion suivante :

1. Quelques-unes d'entre elles, — abstraction faite de l'extension

qui leur est donnée, — n'ont qu'une importance purement locale, telles que celles qui se rapportent au barbon (*Andropogon*), au cotonnier et au houblon, à l'élève des vers à soie, etc.

2. Un autre groupe en comprend qui ont une importance très grande et très générale; ce sont celles qui ont rapport au développement de l'agriculture, à l'élève du bétail et des chevaux, à l'enseignement agricole. Mais il n'y a pas eu de suite dans leur mise en œuvre et elles ont été appliquées en si faible mesure qu'elles ne pouvaient, au bout d'un certain temps, avoir aucune influence sensible sur l'agriculture d'un pays où *quatre-vingt-dix millions d'hommes ne peuvent arracher qu'à la terre leurs moyens d'existence.* Examinons un peu les tentatives faites en vue de relever l'élève du bétail. Le ministère des domaines en 1865 fit l'achat en Hollande de 45 bêtes à cornes qu'il répartit dans ses fermes modèles et entre les meilleurs agronomes du cercle de Cholmogory. De 1873 à 1876 on acheta quelques troupeaux des meilleures races indigènes qui furent distribués entre les fermes de la couronne et les agriculteurs de 26 gouvernements, qui s'obligèrent à livrer au ministère une tête de leur élevage pour deux ou trois de celles qu'ils en avaient reçues. Là-dessus la répartition fut suspendue; ce à quoi le ministère se vit contraint, parce que ces obligations ne furent pas tenues. Mais s'il en est ainsi, pourquoi s'ingéniait-on à fournir à un plus grand nombre d'agriculteurs un meilleur bétail? La manière dont cette mesure fut prise, ne pouvait, quand bien même ils auraient satisfait à leur obligation, tout au plus améliorer que la race d'une centaine d'exploitations, sans avoir la moindre influence sur la grande masse. Même remarque sur l'élève du cheval. L'activité des stations et des haras fut si irrégulière pendant vingt-deux ans qu'ils n'étaient évidemment que très peu accessibles à la population. Ils furent fréquentés en 1868 par 13,000 individus, en 1870 par 15,053, en 1883 seulement par 5,698 et en 1885 par 10,136. En 1886, il fut établi dans six gouvernements six nouvelles stations; cette utile mesure ne fut donc, on le voit, prise que sur une très petite échelle. Passons en revue les mesures générales. Les écoles agricoles supérieures sont indispensables; elles constituent une partie essentielle de l'éducation; mais elles ne peuvent répandre les connaissances dans le gros de la population, ce que font les écoles primaires et moyennes. De 1861 à 1888 il a été fondé 15 de ces écoles. Actuellement (en octobre

1891) il existe dans cinquante gouvernements de la Russie européenne 5 écoles agricoles moyennes, ayant 773 élèves et 37 écoles primaires, ayant 1,065 élèves; ces dernières sont ou entièrement entretenues par l'État ou subventionnées par lui (18 d'entre elles s'occupent de laiterie et d'autres spécialités). *Neuf gouvernements qui s'occupent par excellence d'agriculture n'ont pas une seule école agricole;* ce sont ceux de Wolhynie, d'Orel, de Podolie, de Riasan, de Samara, de Ssimbirsk, de Tambow, de Toula, et de Tchernigow.

3. Nous comptons dans cette troisième classe les mesures plus importantes sur le terrain de l'agriculture. Les unes, comme par exemple la loi concernant les forêts, doivent conserver au pays ses richesses naturelles; les autres, comme par exemple le dessèchement et l'irrigation en grand, tendent à améliorer radicalement la situation de la contrée; les troisièmes, — l'émigration et la colonisation, — ont en vue d'amener l'agriculture sur un terrain mieux approprié à ses travaux; et enfin les quatrièmes, — un crédit moins coûteux, — ont pour but de protéger le paysan contre les usuriers, ce terrible fléau des campagnes de la Russie. Ce n'est pas sans cause que nous regardons comme les plus importantes les mesures du troisième groupe. Elles ont directement pour but le bien-être de la masse de la population et fortifient de bien des manières l'effet des autres mesures. Supposons qu'il ait été fondé dans une contrée un grand nombre d'écoles agricoles primaires : vu l'extrême pauvreté de la population, elles n'auront que peu d'élèves; mais si un crédit peu coûteux vient à son aide, elle verra en augmenter le nombre. Ou bien supposons que la race du bétail vienne à être améliorée, si les paysans n'ont que peu ou de mauvaises prairies, le bétail ne tardera pas à dégénérer; tandis que les races améliorées pourront se maintenir en bon état au cas que l'émigrant dispose de terres et de prés en quantité suffisante.

Relativement à l'exécution des mesures du troisième groupe, il n'a été fait que peu de chose. La plantation des forêts n'a lieu que dans des proportions insignifiantes. L'encouragement donné sous forme de médailles ou de prix en argent ne peut s'étendre qu'à une étendue très restreinte; il est impuissant à obtenir de grands résultats dans un pays où plus qu'ailleurs les individus ne vivent qu'au jour le jour, aussi est-il bien rare de les voir entreprendre des travaux dont ne bénéficieront que leurs descendants. La cou-

ronne elle-même n'a semé, planté et établi des pépinières que sur 37,900 déciatines dans l'intervalle de 10 ans (1880 à 89). Et si même des travaux de cette nature étaient entrepris sur une grande échelle, ils n'auraient pourtant qu'une moindre importance en comparaison des mesures tendant à la conservation des forêts existantes. Une loi rationnelle sauverait des millions de déciatines de forêts naturelles, tandis que la plantation de 1,000 déciatines coûterait des dizaines de milliers de roubles. C'est justement sur ce point que nous découvrons une grande faute. La loi relative à la protection des forêts n'a été publiée que le 4 avril 1888, c'est-à-dire plusieurs dizaines d'années après que les chemins de fer, la navigation à la vapeur et les grandes industries manufacturières et autres eurent commencé à s'établir; pendant cette époque, il fut abattu des millions de déciatines de forêts dont la conservation aurait rendu un grand service à notre agriculture.

Et même on n'a pas profité de cet extrême retard pour donner à cette loi toute l'efficacité qui lui aurait été si indispensablement nécessaire : elle ne s'étend pas à beaucoup de gouvernements qui ont peu de forêts et où elles ne tarderont pas à être abattues. Dans ce nombre se trouvent beaucoup de disitrcts des gouvernements de Saint-Pétersbourg, de Smolensk, de Kostroma et de Iaroslaw. Au reste, il n'y a pas à s'étonner que la rédaction de cette loi ait requis plusieurs dizaines d'années; n'a-t-il pas fallu réfléchir pendant trois ans pour savoir si on devait l'appliquer au gouvernement de Moscou où la population atteint le chiffre de 60 habitants par verste carrée, où il y a 6 chemins de fer qui traversent le pays dans toutes les directions, où se trouve l'une des deux capitales qui compte un million d'habitants, où les prix du bois vont jusqu'à 44 roubles par sashen cubique et où les industriels qui le travaillent sont disposés à payer 800, 1,000 roubles et plus encore par déciatine.

Les travaux de dessèchement ont commencé dans le cours de la septième décade et ont fourni de sensibles résultats; la superficie rendue à la culture dans le cercle de Polessïe s'évalue à 2 1/2 millions de déciatines et augmenta la valeur des terres de 35 à 40 millions de roubles. Mais, en relevant l'utilité de ces travaux, il nous faut reconnaître qu'il n'a pour ainsi dire rien été fait pour l'irrigation qui est si indispensable, non seulement au centre de la Russie d'Asie, mais encore dans toute l'étendue des steppes. La principale construction dans ce but a été celle d'un réservoir

dans le cercle de Nowousen du gouvernement du Samara, qui contient environ 30,000 wedros d'eau (Ponomarew, page 358), et c'est le plus grand des travaux entrepris dans les cinq gouvernements à steppes de Iekaterinoslaw, de Taurien, de Samara, de Saratow et d'Astrakan!

Nous avons la même remarque à faire pour tout ce qui a été entrepris quant à l'émigration des paysans. Elle est d'une si immense importance qu'un enfant la comprendrait. Quand un pays perd par émigration une partie de sa population, il perd en même temps tout ce qu'elle emporte avec elle; mais quand cette émigration a lieu dans le pays même, parce que les habitants quittent une région où les circonstances climatériques, le sol, l'excès de population exercent une influence défavorable, pour aller s'établir sur de meilleures terres, qui ne voit que tout le pays ne peut qu'y gagner?

Le travail de l'émigrant est mieux rétribué, son aisance augmente, il peut payer plus régulièrement ses impôts. Mais la densité de la population étant généralement faible en Russie, il ne peut y être question de la nécessité d'émigrer, et cela pour plusieurs siècles encore. Cependant, la population atteint, dans beaucoup de districts des gouvernements moyens et sud-ouest à terres noires et dans quelques contrées de celui de Nichni-Nowgorod, le chiffre de 60 à 80 par verste carrée; vu l'état primitif de notre agriculture, ce chiffre est très élevé, aussi l'émigration y est-elle indispensable. Jusqu'à ces derniers temps, elle était irrégulière et accidentelle. Actuellement, la loi du 13 juillet 1889 se trouve en vigueur; elle a cela de bon qu'elle ouvre à l'émigrant les vastes territoires de la Sibérie et de l'Asie centrale; mais elle est incomplète; son application réclame des sommes considérables, tant pour faire le choix des terrains à occuper et les préparer, que pour accorder aux pauvres paysans qui n'ont pas les moyens de s'expatrier, des avances indispensables pour leur faciliter leur nouvel établissement. C'est pour cela que cette loi n'a pas l'effet bienfaisant qu'on en aurait dû attendre. Dans le cours des trois dernières années, le chiffre des individus qui ont émigré atteignait 150,000; la grande majorité d'entre eux se trouve dans la plus extrême misère.

Signalons, enfin, l'insuffisance d'un crédit bon marché pour la grande majorité du peuple russe. Les banques de l'Empire et les banques privées de nos deux métropoles et de nos grandes

villes attirent à elles, d'année en année, de plus grands capitaux, qui se mettent exclusivement au service de la grande industrie et des spéculations de bourse. Le grand marchand peut avoir du crédit à des conditions avantageuses; pour peu qu'il soit connu, il jouit ordinairement d'un crédit tel qu'il dépasse de beaucoup son propre capital; de là les banqueroutes qui se succèdent et qui nous montrent que les dettes de tel ou tel dépassent de 5, 10, 20 fois le chiffre de leur fortune. Mais qu'il est, en revanche, difficile aux agriculteurs, fussent-ils à leur aise, actifs, intelligents, d'obtenir du crédit! La banque de l'État leur en accorde, il est vrai, à courte échéance sur leurs traites, mais cela requiert des formalités compliquées. En 1889, cette espèce de crédit n'était ouvert qu'à 1,470 personnes, et cela pour une somme d'environ 14 millions de roubles, somme bien insignifiante en comparaison des centaines de millions de propriétaires qui en ont un si pressant besoin. Il n'existe pas de crédit qui pût leur permettre d'entreprendre l'amélioration de leurs terres. Cela nous explique à quelles dures conditions se trouve exposé le paysan qui doit y recourir. La banque agraire des paysans, qui fut fondée en 1883, semble donc devoir être un établissement particulièrement bienfaisant, en tant qu'elle continue, pour ainsi dire, les opérations de rachat et qu'elle vient en aide à la population des campagnes lorsqu'il s'agit de nouveaux achats de terre. Elle eut beaucoup de succès les trois à quatre premières années; grâce à son intervention, les paysans acquirent pendant ce temps 800,000 déciatines de terres; mais, ces dernières années, elle réduisit considérablement ses avances : en 1886, le chiffre en était de 11,149,000 roubles, en 1889, seulement de 3,692,000 roubles. Mais elle ne peut, quelle que soit l'extension de son activité, satisfaire qu'un genre de besoin de crédit, pour l'achat de terres. Les habitants des campagnes ont encore un pressant besoin de crédit à courte échéance, soit dans le but d'acheter une vache, un cheval ou des instruments aratoires, ou de payer à temps leurs impôts pour ne pas être réduits à vendre à bas prix leur blé, dès l'automne, tous besoins qui pourraient être satisfaits par des avances de quatre, six, neuf ou douze mois. Mais il n'y a que les caisses d'épargne qui viennent à leur secours et le nombre en est très restreint; il n'y en avait, au commencement de 1890, que 735 dans toute la Russie! Un grand nombre de gouvernements en avaient

moins de 10; ceux de Koursk et de Simbirsk seulement 8; celui de Kjew, 7; celui de Kharkow, 5; celui de Kasan, 4 et celui de Pensa, 1. Ce qui prouve combien est réduit le roulement de leurs fonds, c'est qu'elles n'avaient accordé, en 1890, que 25 1/2 millions de roubles d'avances, ce qui ne donne que 25 kopeks par habitant, ou 10 fois moins que ne le comporteraient les besoins de la population. Rappelons ici que les caisses d'épargne de l'Allemagne ont accordé, la même année, 1,609 millions de marks d'avances, c'est-à-dire vingt-cinq fois plus qu'en Russie! C'est la cause pour laquelle une grande partie des paysans se voient forcés de recourir, dans ce but, exclusivement aux usuriers. Une foule de renseignements nous ont déjà été communiqués sur ce genre de crédit. Ceux qui concernent les gouvernements de Saint-Pétersbourg et de Pskow, de Moscou et de Woronech, de Samara et de Saratow nous assurent que les usuriers n'exigent pas moins de 40 à 60 p. 0/0 de leurs débiteurs et qu'ils vont même jusqu'à leur extorquer 100, 150, 200 et même 300 p. 0/0 par an. Un pareil état de choses est aussi accablant qu'insupportable.

Dans le cours des dernières dizaines d'années beaucoup de zemstwos ont recouru au moyen les plus divers pour faire progresser l'agriculture : on a eu recours à des agronomes expérimentés, on a répandu des instruments perfectionnés, de meilleures semences, etc. Mais l'insuffisance des moyens les ont forcés à ne faire qu'un usage très restreint de ces diverses mesures.

### IV. — *Qu'a-t-il été fait pour ouvrir de nouvelles ressources au peuple en Russie?*

Nous avons vu qu'à l'égard de l'agriculture il n'a été fait que fort peu de chose en vue de concourir au bien-être du peuple. Mais il se pourrait que d'autres mesures de cette nature eussent été employées avec plus de succès dans d'autres branches des occupations auxquelles il se livre. Examinons cette question.

L'exploitation industrielle des paysans occupe, à côté de l'industrie, une place importante dans l'économie nationale. La petite industrie agricole est une source accessoire qui sert à augmenter les recettes de bien des millions de paysans (d'après plusieurs évaluations : 7 millions). Ces métiers suivent un développement tout

à fait particulier et se perfectionnent par l'instinct des ouvriers qui les pousse à introduire des innovations dans la sphère de leur production.

Ces diverses occupations auxquelles se livre la population ont été, depuis la fin de la sixième décade de notre siècle, l'objet d'une étude attentive. Diverses personnes et des commissions ont réuni les matériaux d'une dizaine de volumes qui ont été publiés. Mais ces travaux préparatoires ne pouvaient guère contribuer à améliorer la situation de ceux qui s'y livraient. Plusieurs écoles industrielles ont été fondées dans quelques gouvernements, plusieurs dépôts ont été ouverts pour la vente de leurs produits, mais tout cela n'est qu'une goutte d'eau dans la mer. Que pourrait-il être fait en leur faveur, si l'on ne dispose annuellement à cet égard que de 40,000 roubles, qui ne donnent que 2/3 de kopek par ouvrier? Rien n'a été fait pour leur procurer du crédit à bon marché. Une des zemstwos qui déploie le plus d'activité, — celle de Perm, — a déposé, il y a déjà dix ans, une somme importante pour la fondation d'une banque industrielle en faveur des paysans, mais ces dix longues années n'ont pas même suffi à satisfaire à toutes les formalités que nécessite la sanction de ses statuts!! C'est là la cause qui fait que la plus grande partie de ces industries périclitent d'année en année. D'après ce que permettent de conclure les relevés statistiques concernant ces diverses industries dans beaucoup de gouvernements, le bénéfice qu'elles donnent est extrêmement restreint, à tel point qu'il ne compense pas même la réduction des recettes qui se manifeste dans les travaux agricoles.

La grande industrie, celle des fabriques et des manufactures, a évidemment ouvert à la population une riche source de recettes qui peut couvrir les déficits auxquels donnent lieu les travaux des champs; aussi a-t-elle fait naître dans le cours des trente dernières années une foule de nouvelles entreprises. Il en est de même de la construction des chemins de fer, surtout pour ce qui se rapporte au travail des métaux. Mais une fondamentale condition du développement des fabriques et des manufactures indigènes, ce sont les droits d'entrée qui, depuis 1877, n'ont cessé d'augmenter jusqu'à présent, et cela à tel point qu'ils dépassent tous ceux qui existent dans le reste de l'Europe. A première vue on serait tenté de croire que notre grande industrie a dû faire de grands progrès, puisque sa

production totale, qui était de 335 millions de roubles en 1886 dans cinquante gouvernements de la Russie d'Europe, s'est élevée en 1887 à 1,277 millions; cependant cette augmentation de 942 millions ne prouve pas encore que la richesse du peuple ait crû en proportion, attendu que pour apprécier l'importance de ce chiffre, il faut tenir compte des circonstances suivantes : — 1° Les données statistiques telles qu'elles se recueillent chez nous sont loin de se distinguer par leur exactitude et elles étaient, il y a vingt-cinq ans, extrêmement incomplètes et inexactes. Comme les industriels et les marchands, par crainte de nouveaux impôts, indiquent ordinairement un chiffre inférieur à celui de leurs affaires, l'inexactitude des données statistiques dans la sixième décade avait pour effet de réduire plus encore qu'à présent le chiffre de la production, ce qui nous autorise à admettre que l'augmentation réelle de notre grande industrie ne s'élève pas à 900 millions. — 2° La population des gouvernements de la Russie d'Europe s'est accrue en vingt et un ans de 15 p. 0/0. — 3° L'augmentation du mouvement d'affaires de nos fabriques et manufactures n'a procuré des avantages qu'à une petite partie de la population. C'est aux entrepreneurs qu'est échue la part léonine; les données officielles prouvent que nos grandes entreprises réalisent de très grands bénéfices, 25 à 50 p. 0/0 annuellement et plus encore; le reste des recettes se répartit entre 1,151,000 ouvriers, ce qui fait qu'en définitive, la masse du peuple reste en dehors de la sphère qu'occupe la grande industrie. — 4° Enfin si l'on considère que la productivité du sol a diminué sur une très grande étendue, que nombre de forêts ont été abattues et que bien des millions d'individus ne peuvent que très difficilement se procurer les bois de chauffage et de construction, on devra reconnaître que le déficit agricole ne peut être couvert par l'augmentation d'affaires de la grande industrie.

Quand on s'occupe des questions qui se rapportent à la richesse du peuple, il faut aussi diriger son attention sur la partie de cette richesse qui s'écoule dans les caisses de l'État pour satisfaire aux besoins publics et nous trouvons ici une augmentation considérable. C'est en 1862 que fut publié le premier budget de l'empire; il évaluait les dépenses de l'État à 295 1/2 millions de roubles; en 1890 ces dernières s'étaient élevées à 900 millions et, en y ajoutant celles des zemstwos et des villes, à 1 milliard, c'est-à-dire qu'elles ont augmenté de 700 millions. Elles ont donc absorbé toute

l'augmentation occasionnée pendant ce temps par le mouvement d'affaires de nos fabriques et manufactures. En d'autres termes, la plus grande partie de l'accroissement des revenus sert à couvrir les besoins de l'État; mais dans l'économie des individus, il reste toujours peu de chose pour la satisfaction des besoins individuels, tels que la nourriture, le vêtement et l'épargne. On peut constater cette remarque pour plusieurs objets de consommation généralement répandus. Celle de l'eau-de-vie était en 1884 de 0,31 wedro par habitant, en 1885 de 0,28, en 1886-1888 de 0,27, en 1889 de 0,26. On aurait tout motif de s'en réjouir, si la cause en était dans l'usage plus modéré des boissons fortes au sein de la population; mais c'est une observation que nous ne pouvons malheureusement pas constater. Il est reçu chez nous de recommander l'usage du thé à la place de l'eau-de-vie et de mettre en rapport l'augmentation de sa consommation avec la diminution de l'ivrognerie; mais nous voyons que celle du thé s'est aussi ralentie; en 1878 il fut importé 1,800,000 pouds de thé; en 1888, 1,916,000; en 1889, 1,891,000; en 1890, 1,914,000. La quantité de thé importé a bien, dans le cours de douze années, augmenté de 6 à 7 p. 0/0, mais la population a augmenté pendant ce temps de 10 p. 0/0. On peut encore juger de la pauvreté du peuple russe par les dépôts insignifiants qui se font dans les caisses d'épargne. Le 1er octobre 1891, ils s'élevaient à 182 1/2 millions, ce qui donne 1 rouble 60 kopeks par habitant.

Je crois que tout ce que je viens d'exposer nous explique suffisamment les causes de la misère actuelle. La disette de cette année a été la conséquence des conditions atmosphériques qui ont trouvé chez nous un terrain favorable; mais elles n'auraient pas suffi par elles-mêmes à provoquer la famine; elles ne l'ont fait que parce qu'elles nous ont surpris au dépourvu n'ayant pour les mauvais jours ni provisions, ni argent. Mais cette pauvreté est la conséquence immédiate de toute une série de conditions qui, réunies, constituent notre vie publique. Si, lorsque la disette survint, le peuple avait pu disposer de ses épargnes, elles lui auraient rendu d'immenses services; elles lui auraient servi à conserver une partie de son bétail, ce puissant appui de toute économie rurale. S'il y avait eu des provisions, la misère n'aurait pu prendre une pareille extension.

### V. — *Quelles sont les mesures qui peuvent aider à l'agriculture en Russie?*

Prendre les mesures propres à empêcher l'apparition de certains faits, c'est faire disparaître les causes qui leur donnent naissance. Si nous savons qu'il fait froid dans une maison, parce que les poêles n'y fonctionnent pas bien et que l'air passe à travers les planches et les fenêtres, nous appelons le fumiste, le charpentier, le vitrier qui remédient à toutes ces défectuosités. Si nous connaissons les causes de la disette, leur disparition sera le meilleur moyen de remédier à la misère qu'elles occasionnent.

Toutes ces mesures peuvent se résumer dans les principaux groupes suivants :

1. Énergique résistance aux pernicieuses influences de la nature et mesures propres à leur faire perdre ce caractère. Ici se rangent en premier lieu l'extension à tout l'empire des lois protectrices des forêts, règlements qui défendent aux propriétaires d'épuiser leurs terres par la culture illimitée de plantes épuisantes, comme par exemple le lin; protection à accorder aux oiseaux et aux poissons. Une certaine amélioration peut aussi être obtenue par le dessèchement des plaines basses et par l'irrigation et le reboisement des gouvernements des steppes.

2. Soins à prendre pour que le peuple parvienne à jouir facilement, en deçà des frontières du pays, des conditions extérieures plus favorables. Les moyens propres à atteindre ce but sont : l'organisation d'une colonisation régulière; un examen exact et rigoureux des territoires destinés à recevoir les nouveaux colons; leur répartition effectuée de manière que le nouvel emplacement qui leur est destiné soit, quant aux circonstances extérieures, conforme à celle de la contrée qu'ils ont quittée. Mais toute cette institution ne peut reposer sur une base solide que s'il est accordé un crédit suffisant à ceux d'entre eux qui ne disposent pas des moyens que requièrent leur émigration et leur nouvel établissement.

3. Toutes les autres mesures relatives à l'agrandissement des terres des paysans se trouvent en rapport avec une politique de colonisation rationnelle. L'émigration dans une contrée plus ou moins éloignée confère à ceux qui ne possèdent que peu ou pas

de terres la possibilité d'en obtenir une part suffisante. Il est aussi indispensable de faciliter aux paysans l'acquisition des terres qu'offrent en vente les grands et les moyens propriétaires dans les contrées où la population est d'une densité moyenne. Ce but peut être atteint par l'extension des opérations de la banque des paysans.

4. Il est indispensable de procurer du crédit à la classe de ceux qui n'ont d'autre ressource que de recourir aux usuriers; et cette classe comprend tous les paysans et une partie considérable des propriétaires moyens. Ce crédit doit leur être accordé dans un double but : *a*) à longue échéance pour leur permettre d'entreprendre les améliorations qui réclament des capitaux pour plusieurs années; *b*) à courte échéance pour les opérations en vue d'obtenir des produits qui, réalisés quelques mois après, ne tardent pas à faire rentrer l'argent prêté.

5. Il est indispensable d'améliorer les modes de culture. Sur ce terrain nous sommes assaillis de tous côtés de nouvelles propositions se rapportant aussi bien aux nouvelles plantes qui pourraient être cultivées avec profit qu'à de nouveaux instruments, à de nouvelles races de bétail, à de nouveaux engrais qu'il y aurait lieu de se procurer. Mais toutes ces propositions rentrent dans la sphère des rêves de Manilaw[1], tant que les connaissances agricoles n'auront pas pénétré dans les masses, ce qu'elles ne peuvent faire que par l'entremise des écoles agricoles primaires et moyennes, par des fermes modèles établies dans toutes les contrées, qui, en ouvrant l'esprit des paysans, leur fassent saisir les avantages qui découlent de nouveaux modes de culture. Il n'y a que des établissements de ce genre qui puissent systématiquement déterminer quelles sont les meilleures méthodes à employer et quelles sont celles qui s'adaptent le mieux au caractère spécial des diverses contrées.

6. Un peuple parvenu à un haut degré d'aisance dispose de provisions de céréales ou de capitaux destinés à pourvoir à son existence. Cette question ne laissera pas d'avoir encore longtemps une grande importance pratique pour notre patrie. La grande extension qu'a prise la Russie, sa population rare, l'état primitif de ses routes, qui les rend impraticables en bien des endroits, les constantes fluctuations du prix des blés, toutes ces causes font

[1] Il s'agit du personnage de ce nom dans les « *Ames mortes* » de Gogol.

qu'on préfère les provisions en nature aux capitaux. Conséquemment, l'établissement de greniers convenables et régulièrement pourvus est une mesure de la plus haute importance en vue des futures disettes.

7. L'influence que les autorités exercent dans les diverses branches de la vie publique est d'autant plus efficace qu'il y a concordance entre les diverses mesures prises, que leur ensemble donne lieu à un tout harmonique. Mais cela ne peut être réalisé que par la création d'une institution centrale spéciale et supérieure, disons d'un ministère, qui fût le centre et le pivot de tout ce qui se fait en faveur de l'industrie agraire. Cette industrie occupe en Russie une position tellement prédominante que le morcellement des mesures prises entre une dizaine de ressorts qui se les partagent, et, avec cela, circonscrits dans de très étroites limites, nous paraît être tout ce qu'il y a de plus anormal. Le ministère de l'agriculture devrait, comme centre d'où émanent les mesures à prendre, s'assurer la coopération de toutes les forces locales, des zemstwos, des sociétés agricoles et des agriculteurs expérimentés; c'est là le gage principal de la bienfaisante influence qu'il exercera sur l'agriculture. Il devrait être doté de très grands capitaux, s'il ne veut pas voir l'activité qu'il déploie se réduire à de simples mesures palliatives qui n'ont aucune influence sur tout le pays, pas même sur un territoire quelque peu étendu.

Ici, se présente la question des moyens par lesquels cette réforme pourrait être réalisée. Elle ne requiert rien moins que des centaines de millions que nous ne pouvons nous procurer en partie que par la réduction de nos autres dépenses publiques et particulièrement de celles que nécessite l'entretien de l'armée. La défense nationale n'est pas seulement assurée par le chiffre de ses armées, mais bien aussi par tous les moyens qui fortifient à l'intérieur les forces vives du peuple en augmentant les ressources qui servent à son entretien et à sa nourriture. Tant que les dépenses qu'elle impose seront excessives, nous aurons à craindre qu'elles n'absorbent toutes les économies du peuple et jusqu'aux moyens propres à réaliser les mesures qui augmenteraient immédiatement le bien-être général.

Enfin, nous ferons encore remarquer que le risque de tarir les principales sources des recettes du peuple nous impose par son extrême importance la nécessité de recourir à cet égard à la liberté

de discussion, aussi bien dans les assemblées des villes et des communes que dans les sociétés savantes ou dans celles qui s'occupent simplement de buts pratiques, et enfin dans la presse, d'en discuter les causes directes ou indirectes et de constater l'importance des mesures qui seraient propres à améliorer l'état actuel. Ce n'est que par une appréciation entièrement libre des affaires publiques que l'on peut s'attendre à entendre prononcer des jugements sincères, vrais, dénués de toute hypocrisie, ce n'est qu'alors que nous pourrons clairement distinguer les voix de ceux qui, guidés par la raison autant que par le cœur, prennent la défense des intérêts de leur patrie, des voix de ceux qui n'ont en vue que leur propre intérêt.

### VI. — *Quelles sont les mesures qui doivent actuellement être prises pour combattre la famine?*

Qu'y a-t-il à faire maintenant? Toutes les mesures dont nous avons parlé ne peuvent que diminuer à l'avenir l'intensité des disettes et prévenir même la famine dans certains cas; mais elles ne peuvent faire disparaître la misère dont nous souffrons actuellement, ni même l'atténuer. Le gouvernement a accordé un secours d'environ 56 millions de roubles pour venir en aide à ceux qui en souffrent; il en reste environ 44 millions pour leur subsistance. La bienfaisance privée a, d'après l'évaluation qui en a été faite, donné environ 5 millions. Mais ces sommes ne suffisent pas. Le territoire où la récolte a manqué compte une population d'environ 40 millions. Admettons, — ce qu'on ne peut faire sans une certaine témérité, — qu'il n'y en ait que 20 millions qui réclament des secours, que chaque individu ne consomme en moyenne, jusqu'à la nouvelle récolte, que 10 pouds de blé (ordinairement on évalue à 16 et 17 pouds de diverses céréales l'entretien annuel moyen d'un homme), il nous faut encore, au prix de 1 1/2 rouble le poud de farine de seigle, pas moins de 300 millions de roubles. Il faudra encore ajouter quelques dizaines de millions pour pourvoir à temps les paysans de quelques bêtes de trait. Et si même les sommes nécessaires pour empêcher les hommes de mourir de faim et sauver nos paysans d'une ruine complète ne dépassaient pas 300 millions, la question de savoir où les prendre ne serait point encore résolue. Si la bienfaisance privée ne se ralentit pas pendant le cours de

l'année, elle pourra encore produire 10 ou même 15 millions, ce qui nous donnerait en tout 65 millions; mais il nous en faudrait beaucoup plus. Il est clair que le gouvernement devra donner ce qui manquera, plus de 200 millions. Mais où les prendra-t-il? On ne peut pas penser à conclure à l'intérieur un emprunt avantageux. Les circonstances extraordinaires requièrent des mesures extraordinaires.

Une mesure extraordinaire de ce genre serait un impôt sur les revenus dépassant 2,000 roubles et qui ne serait recouvrable que pour 1892; il devrait être imposé sur la rente du sol dans les gouvernements qui n'ont pas souffert de la disette, sur celles de l'industrie et du commerce, sur les capitaux, sur les appointements des employés d'État, de communes et des particuliers, sur les recettes des médecins, des avocats, des hommes de lettres et des représentants des autres professions libérales. Si les petits revenus étaient imposés d'une taxe de 10 p. 0/0, qui s'élèverait progressivement jusqu'à 50 p. 0/0 pour les plus grands, la somme totale pourrait arriver à faire 200 millions. A titre d'avance sur le produit de cet impôt, et seulement pour l'année prochaine, on émettrait pour 200 millions de billets de banque; par là on se serait procuré de nouvelles armes pour lutter contre la famine et s'en rendre maître. Cet impôt serait évidemment très oppressif; mais il ne faut pas oublier que toutes les classes du peuple ne pourraient que bénéficier du rétablissement aussi prompt que possible des conditions moyennes et régulières d'existence, quand même il serait acheté actuellement aux prix de grands sacrifices. Prenons par exemple la classe des marchands qui murmurent surtout contre les impôts comme s'ils en étaient écrasés. S'ils venaient à céder pour cette année aux caisses de l'État une partie de leurs bénéfices en vue de permettre aux paysans de se remettre à la culture, l'industrie du pays ne tarderait pas à retrouver un marché ouvert à ses produits. Si ce sacrifice ne se fait pas et qu'on laisse sans secours des millions de petites économies rurales, le chiffre des acheteurs se réduira, les établissements industriels se verront contraints à suspendre en partie leur fabrication et maints entrepreneurs menacés d'une faillite plus ou moins imminente dont tous auront à souffrir d'une manière ou d'une autre. De même, ceux qui auraient à livrer une partie de leurs émoluments ou de leurs rentes ne sont pas moins intéressés à ce que les terres ne restent pas sans culture,

puisqu'ils ont besoin pour vivre des produits du sol dont les prix baisseront proportionnellement à la reprise des travaux des campagnes. Les provisions de blés achetées là où ils se présenteraient en quantité suffisante empêcheraient que la crainte d'en manquer n'en fît hausser les prix, auquel cas les 300 millions ne suffiraient plus pour remédier au mal.

C'est pourquoi il serait du plus grand avantage de nouer des relations avec les États-Unis qui ont eu cette année une très riche récolte. Les achats de blé, de maïs et même d'avoine qui s'y feraient auraient une grande importance, parce qu'ils empêcheraient sur nos marchés une cherté excessive. Une assignation de quelques dizaines de millions dans ce but n'exercerait guère d'influence sur le cours de notre change. Et quand bien même il n'y aurait que quelques individus qui fussent menacés de mourir de faim, il n'y aurait pas lieu de s'arrêter à une semblable difficulté.

Laissons pour le moment de côté la question assez peu convenable de savoir ce qui importe le plus l'homme ou le sabbat, ou l'existence de millions d'individus ou le cours du change. Quand je parle des principaux devoirs de l'État, je ne mentionne pas les travaux publics; c'est là une chose d'une grande utilité et aussi importante dans les bonnes que dans les mauvaises années; mais il ne faut pas oublier que quand l'hiver russe commence et que le pain manque à des millions d'individus, les sept sages eux-mêmes ne parviendraient pas à organiser des travaux publics qui pussent occuper la dixième partie des affamés. L'essentiel, c'est de leur donner à manger. A l'État de pourvoir à la plus grande partie des ressources nécessaires; mais que la bienfaisance privée ne se refroidisse pas, qu'elle ne discontinue pas de tendre aux malheureux une main secourable!

C'est par là que je termine. Comme je parle ici dans un établissement d'enseignement public, que je m'adresse en grande partie à mes propres élèves, à des jeunes gens avides d'instruction et auxquels je me sens attaché par des liens moraux, je crois de mon devoir de leur faire part d'une pensée qui sans cesse me préoccupe : c'est que *les entreprises qui ont en vue le bien public n'exercent leur bienfaisante influence qu'autant que les individus dont se compose la nation travaillent davantage à se former le caractère.* Puisse la misère dont souffre notre peuple ne pas passer sans laisser des traces dans l'esprit de notre jeune génération!

Ne détournez pas vos regards des angoisses où se trouve une si grande partie de notre population! N'oubliez jamais que, plus que tout autre peuple, le peuple russe a besoin d'hommes actifs, éclairés, honnêtes, pleins d'abnégation et doués d'une forte volonté! Puissent les heureuses années de votre jeunesse ne pas être un temps où l'on s'abandonne à de vaines rêveries qui n'ont d'autre but que de réfléchir aux moyens par lesquels on pourrait le mieux possible assurer son propre bien-être; qu'elles ne soient pas envenimées par les soucis de votre future carrière, encombrées de ces plaisirs que les hommes qui sont favorisés par les heureuses circonstances de leur naissance cueillent si facilement! Puissiez-vous ne jamais oublier que ce ne sont pas les joies sensuelles qui donnent à la vie sa vraie valeur, mais seulement le bien que l'on fait à ses semblables! Ne tirez pas profit des avantages de votre éducation et de votre position sociale pour affermir vos droits, mais bien pour affermir dans vos cœurs la conscience des devoirs que tous nous avons à remplir vis-à-vis de notre chère Patrie!

A. A. Issaïew,

*Professeur au Lycée Impérial Alexandre de Saint-Pétersbourg.*

# LA LÉGISLATION SOCIALE EN ITALIE.

## DIFFICULTÉS QUE RENCONTRE SON ÉTABLISSEMENT[1].

(*Suite et fin.*)

---

Digne d'une étude spéciale est la *Caisse nationale d'assurance contre les accidents du travail,* fondée par M. Berti en 1883 et dont bon nombre d'écrivains français se sont occupés. M. Léon Say en a parlé à la Chambre française avec une véritable admiration, et M. Rostand l'a célébrée sur un ton réellement lyrique[2].

Par une convention stipulée à Rome le 8 février 1883, dix institutions de crédit ou de prévoyance (ce sont la banque de Naples, la banque de Sicile, le *Monte dei Paschi* de Sienne, les caisses d'épargne de Milan, Turin, Bologne, Cagliari, Venise et Gênes, et le Mont-de-piété de cette dernière ville) se sont engagées envers le Gouvernement à fonder, au prorata de leurs capitaux, une caisse nationale destinée à assurer les ouvriers contre les accidents du travail. Le fonds de garantie, s'élevant à quinze cent mille francs, a été effectivement souscrit en 1889. L'État a concédé de son côté l'exonération de tout impôt, la franchise postale et la gratuité des divers services postaux.

La Caisse nationale a cherché à établir des tarifs moins élevés que ceux des compagnies privées, en tenant compte, cependant, de la proportion de chances de risques propres à chaque profession. Les assurances sont de trois sortes : individuelles, collectives simples et collectives mixtes.

Au moyen de l'assurance *individuelle,* tout ouvrier peut s'assu-

[1] Voir la *Revue d'Économie Politique* de juin, p. 644 et s.

[2] Rostand, *Une visite à quelques institutions de prévoyance en Italie*, Paris, Guillaumin, 1891, pp. 132-135. Sur l'origine, sur les résultats, sur les buts de la *Caisse nationale...*, consulter les *Atti per l'Istituzione della Cassa nazionale d'assicurazione per gli operai contro gli infortuni sul lavoro*, deux volumes, Rome, 1884; — les *Notizie statistiche sulle operazioni dal 1884 al 1888*, Milan, 1889; — l'article de M. Luzzati dans la *Nuova Antologia* du 15 mai 1889; — D.-E. Colnaghi, *Report on the condition of labour in Italy*, Londres, Harrison and Sons, 1891, pp. 63-64.

rer pour une somme déterminée. L'assurance *collective simple* permet aux propriétaires ou aux entrepreneurs d'assurer tous les ouvriers de leurs établissements, aux présidents d'associations ouvrières d'assurer tous les membres de ces associations. Il n'y a, au contraire, que le patron agissant soit isolément, soit concurremment avec ses ouvriers, qui puisse stipuler une assurance *collective mixte*. Le nombre des ouvriers assurés dans la période de sept années, comprise entre 1884 et 1890, est en tout de 344.472; ce chiffre se décompose année par année de la façon suivante :

| | | |
|---|---|---|
| 1884. | Nombre des ouvriers assurés. . . . | 1.663 |
| 1885. | — — — . . . . | 12.524 |
| 1886. | — — — . . . . | 35.678 |
| 1887. | — — — . . . . | 45.536 |
| 1888. | — — — . . . . | 64.366 |
| 1889. | — — — . . . . | 82.705 |
| 1890. | — — — . . . . | 102.000 |
| | Total. . . . | 344.472 |

La Caisse nationale assure les ouvriers non seulement contre les accidents suivis de mort, mais encore contre ceux qui ont entraîné soit des infirmités permanentes, absolues ou partielles, soit de simples incapacités de travail temporaires. En cas de mort ou d'incapacité de travail permanente la somme garantie ne peut dépasser 10,000 francs. En cas d'incapacité temporaire il est accordé, à partir du cinquième jour, un secours quotidien qui est à peu près égal, généralement, au salaire journalier, mais qui ne peut jamais être supérieur à 5 francs. En moyenne, le montant annuel de la prime a été entre 1884 et 1888, de 5 fr. 59 pour les assurances individuelles, de 3 fr. 06 pour les assurances collectives simples, de 3 fr. 78 pour les assurances collectives mixtes.

Les rouages de l'administration de la Caisse nationale sont fort simples : aussi, en 1885, les frais d'administration ne se sont élevés qu'à 50,881 francs, et au cours des deux années suivantes cette somme n'a été dépassée que très faiblement.

Toutefois, — il faut le reconnaître, et la direction de la Caisse

nationale l'a reconnu elle-même [1], — les ouvriers assurés appartiennent tous ou presque tous à la grande industrie; il y en a très peu qui soient employés dans la petite industrie ou dans les industries agricoles.

Or, précisément, dans les grands établissements industriels il est naturel que les accidents soient moins fréquents, car leur direction est confiée en général à des hommes expérimentés, à des ingénieurs habiles, et il est assez difficile qu'ils ne prennent point les précautions nécessaires pour éviter les accidents ou, tout au moins, pour en restreindre le nombre autant que possible.

Il en est tout autrement dans la petite industrie, où travaillent souvent des ouvriers d'occasion, où les capitaux sont faibles et ne permettent qu'une surveillance insuffisante, parfois même absolument inefficace; aussi les cas d'accidents y sont-ils extrêmement fréquents et nombreux.

Par suite, la Caisse nationale, tout en étant une institution bien organisée et fort méritoire, ne saurait être considérée comme propre à soulager tous les maux produits par les accidents. Il faut dire même qu'elle ne peut exercer qu'une influence très limitée et que son action doit nécessairement se circonscrire, comme elle s'est circonscrite jusqu'ici, dans une sphère d'application qui ne dépasse point ou dépasse de bien peu seulement le cercle des villes industrielles de la haute Italie.

De 1885 à 1888, dans une période de quatre ans, la Caisse nationale n'a eu à régler que 5,351 accidents dont ses assurés ont été victimes, tandis que si on tient compte des chiffres que nous avons déduits plus haut des statistiques des causes de décès, le nombre total des accidents doit s'être élevé pendant ce laps de temps à 200,000.

Certes, la Caisse nationale est une institution utile, qui mérite d'être encouragée et qui peut exercer d'heureux effets; mais il ne faut pas s'en faire une idée exagérée, et surtout, en présence des maigres résultats obtenus, s'imaginer qu'elle pourrait rendre inutile la rédaction d'une loi spéciale sur les accidents du travail.

[1] *Notizie statistiche della Cassa nazionale d'assicurazione*, p. 14. Le nombre des cultivateurs assurés atteint tout au plus 1,000 ou est à peine supérieur à ce chiffre. En 1888, ils étaient à peine 346.

Alors que dans la plupart des pays civilisés le travail dans les mines, qui est l'un des plus malsains et des plus périlleux, est soumis à une réglementation rigoureuse, en Italie, au contraire, il n'existe aucune loi spéciale qui le concerne. Je me trompe, il y a la loi du 11 février 1886 qui prohibe l'emploi dans les exploitations souterraines des enfants âgés de moins de dix ans; mais, comme on le verra plus loin, cette loi n'a été que peu ou point appliquée.

Il est vrai que l'Italie ne compte qu'un très petit nombre de mines et qu'à cet égard la nature l'a peu favorisée. L'Angleterre et la Belgique possèdent dans leurs mines de houille une richesse accumulée par les siècles et dont elles peuvent tirer parti sans grands efforts. L'Italie, au contraire, à part ses abondants gisements de soufre, n'a que des mines insignifiantes de fer, de combustibles fossiles, de sel gemme et d'asphalte. La moyenne de la production des mines n'y dépasse pas 50 millions, ainsi que cela résulte du tableau suivant[1] :

| ANNÉES. | VALEUR DES PRODUITS extraits. | NOMBRE des OUVRIERS. | ANNÉES. | VALEUR DES PRODUITS extraits. | NOMBRE des OUVRIERS. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1871 | 41,920,532f | 30,257 | 1887 | 49,977,119f | 47,063 |
| 1876 | 57,322,266 | 38,908 | 1888 | 52,377,908 | 49,154 |
| 1882 | 73,815,2 52 | 52,326 | 1889 | 53,554,255 | 48,981 |
| 1886 | 53,591,771 | 49,237 | | | |

Ainsi, tandis qu'en Italie la valeur des produits extraits des mines en 1889 a donc été de 53,554,255 francs à peine et le nombre des ouvriers de 48,981 seulement, en France (y compris l'Algérie) la valeur des matières extraites a atteint 296,821,735 francs et le nombre des ouvriers employés s'est élevé à 124,000[2]. Cela

[1] Bodio, *op. cit.*, pp. 52, 53.

[2] Cons. la *Statistique minérale et des appareils à vapeur en France et en Algérie en 1889, publiée par le ministère des travaux publics,* Paris, 1891.

revient à dire qu'en Italie à chaque ouvrier correspond une production évaluable à 1,093 francs; en France et en Algérie la valeur de cette production est, au contraire, de 2,398 francs[1].

Par conséquent, en Italie, les mines ne sont pas seulement moins nombreuses et moins riches; leur exploitation est aussi moins fructueuse qu'ailleurs. Mais il y a encore une raison, non moins grave, de cette disproportion entre le montant peu élevé de la production moyenne des mines et le nombre relativement considérable des ouvriers qui y sont employés. Cette raison consiste, comme nous le verrons plus loin, dans ce fait, que l'absence de lois protectrices a amené une dégénérescence de la race dans les districts miniers telle que la vigueur des ouvriers mineurs italiens est sensiblement inférieure et qu'il est nécessaire, par suite, d'en occuper un très grand nombre pour des entreprises que la moitié moins d'ouvriers d'autre nationalité suffirait à accomplir[2].

Avant, et même après la loi de 1886 les enfants employés dans les mines, surtout dans les mines de soufre de Sicile, ont été soumis à un régime extrêmement pénible. Mais lorsque, il y a quelques années, par suite de la crise des soufres, les salaires ont subi une diminution générale dans les districts soufriers, leur condition est devenue horrible. « La créature humaine, — écrit « M. P. Villari[3], — est assujettie à un travail qui, bien que décrit « chaque jour, paraît chaque jour plus cruel et presque impossi- « ble. Des centaines d'enfants des deux sexes descendent par des « sentiers rapides ou par des escaliers incommodes creusés dans un « sol friable et souvent humide. Arrivés au fond de la mine, on « les charge du minerai qu'ils doivent monter jusqu'au palier exté- « rieur sur leurs épaules, au risque, s'ils viennent à glisser sur ce « terrain presque à pic et peu sûr, d'aller rouler au fond et d'y « périr. C'est une chose bien connue, une chose mille fois répétée,

[1] Cette valeur est de 1,727 francs en Belgique, de 2,586 francs dans le Royaume-Uni. Cons. *Summaries of the statistical portion of the reports of Her Majesty's Inspectors of mines* (*blue book*), London, 1890; — *Statistical abstract for the united Kingdom in each of the least fifteen years, from 1875 to 1889*, London, 1890.

[2] Il serait intéressant de constater dans les mines et carrières du Midi de la France, qui occupent de très nombreux mineurs italiens, si la comparaison de leur travail avec celui des ouvriers français justifie cette assertion. Mes observations personnelles me portent à croire qu'elle est exacte. (N. du Tr.)

[3] *Lettere meridionali*, Florence, 1878, p. 21.

« que ce genre de travail fait des ravages indescriptibles parmi ces « gens-là. Beaucoup en meurent, et il y en a un très grand nom- « bre qui y deviennent estropiés, infirmes ou malades pour toute « leur vie. » Et un écrivain sicilien observe également que : « L'on a voulu parfois atténuer l'impression causée par la révé- « lation de l'état si triste auquel sont réduits les ouvriers de nos « soufrières; mais désormais personne n'ignorera plus que ces mal- « heureux, arrachés dès leur enfance aux jeux, à l'air libre, à « l'école pour être ensevelis vivants et soumis à un travail bestial, « arrivent, en grandissant, à un état déplorable d'abrutissement « et d'immoralité. L'honorable M. Di Cesario comme M. Villari, « M. Sonnino comme M. Damiani, tous ceux, en un mot, qui ont « eu à s'occuper de cette classe vraiment misérable, sont arrivés à « cette conclusion désolante : si ce n'était l'absence de sanction « légale, les ouvriers des soufrières seraient en droit, comme ils « le sont en fait, de véritables esclaves au milieu de notre civili- « sation moderne. Qu'on nie, si l'on veut, que leur sens moral « est absolument éteint, que leur développement physique est « arrêté dès la première enfance, comme le démontre le grand « nombre d'individus réformés par les conseils de révision, l'on « ne parviendra jamais à détruire les faits, c'est-à-dire les statis- « tiques criminelles. » Et leur dégradation est telle « qu'ils four- « nissent le contingent le plus élevé aux attentats sanglants; parmi « eux l'homicide impulsif prédomine; toutes les déviations les plus « abjectes du sens moral sont substituées à des sentiments plus « nobles, plus humains, je dirai même plus animaux[1]. »

Après les arrondissements où la *malaria* sévit le plus gravement, ceux qui donnent le plus grand nombre de conscrits réformés sont : celui de Cagliari où, en 1887, 9,886 ouvriers étaient employés dans les mines et qui occupe le second rang dans la liste des exemptés du service militaire (27,33 p. 0/0); celui de Caltanissetta, qui compte 11,388 mineurs, et où le pourcentième est de 25,59, et celui de Girgenti où, au nombre de 7,953 mineurs

[1] Alongi, *La maffia*, Turin, Bocca, 1887, p. 34. V. aussi M. A. Vaccaro, *I zolfatri della Sicilia* (*Giornale degli Economisti*, févr. 1891), Vittorio Savorini, *Condizioni economiche e morali dei lavoratori delle miniere di zolfo e degli agricoltori nella provincia di Girgenti*, Girgenti, S. Monte, 1881, et le *Journal des économistes*, mai 1892, p. 243.

correspond le pourcentième de 21 p. 0/0 d'exemptions pour infirmités[1].

Dans la province de Caltanissetta, pendant les quatre années écoulées entre 1882 et 1884, sur 3,672 ouvriers des soufrières qui se sont présentés au conseil de révision, il n'y en a eu que 203 déclarés bons pour le service militaire; 1,634 ont été exemptés; 1,835 ont été ajournés. 1,249 exemptions ont été prononcées pour défaut de taille, 69 pour insuffisance de développement thoracique, 64 pour faiblesse de constitution, 25 pour déformation du thorax, 43 pour hernies, 48 pour déviation de la colonne vertébrale, 20 pour d'autres difformités, 7 pour érysocèle volumineux, 18 pour cachexie paludéenne et 73 pour infirmités diverses[2]. Et pourtant, c'est un pays où la *malaria* est presque inconnue et dont le climat est extrêmement doux.

« La première fois que je suis allé en Sicile, — écrit un illustre « physiologiste, — j'y étais envoyé en qualité de médecin mili- « taire, et on me chargea des opérations du conseil de révision « dans l'intérieur de l'île. Je me rappelle, comme si c'était aujour- « d'hui, une petite église où se tenaient près de l'autel les maires, « le lieutenant des carabiniers, tandis que la foule bruyante rem- « plissait la nef. J'examinais les conscrits dans le chœur, derrière « le grand autel, et j'étais entouré d'une rangée de jeunes gens « tout nus, maigres, à la peau basanée, et parmi eux il y en avait « cependant quelques-uns gras, potelés, blancs et roses, comme « s'ils eussent appartenu à une race différente. C'étaient les pauvres « et les riches..... Parfois nous voyions défiler devant nous les « conscrits de communes entières sans en trouver un seul qui fût « en état de porter les armes, tant l'excès de travail et de fatigue « avait déformé et débilité ces populations. Les maires étaient hu- « miliés d'un pareil état d'abâtardissement; *sono carusi,* me di- « saient-ils, c'est-à-dire des ouvriers qui dès leurs premières an- « nées ont travaillé au transport du soufre[3]. »

Aujourd'hui encore dans beaucoup de mines de soufre de Sicile les salaires des mineurs sont payés d'une manière arbitraire et

[1] Panizza, *op. cit.*, p. 44.

[2] V. la *Rivista del servizio minerario* dans les *Annali del ministero del l'agricalturo*, Rome, 1885.

[3] A. Mosso, *La fatica*, 3e éd., Milan, Trèves, 1891, pp. 194-195.

injuste. « Le salaire convenu, dit M. Sonnino, est souvent plutôt « nominal que réel; l'entrepreneur de la mine paie ses ouvriers « quand il lui plaît, toutes les quinzaines, ou tous les vingt jours, « ou tous les mois, et l'on est constamment à faire des règlements « de compte. » Il y a des soufrières dont l'administration « tient « une cantine où les ouvriers doivent faire toutes leurs emplettes. « Ne serait-ce point là qu'il faudrait voir la raison pour laquelle « une si grosse part des gains des mineurs s'en va en achat de vin « et de spiritueux[1]. »

Deux des nations les plus libérales de l'Europe, l'Angleterre et la Belgique, possèdent déjà des lois qui prohibent le paiement des salaires en nature de même que le paiement dans des cabarets. Mais en Italie, où on ne se lasse point de faire chaque jour des lois parfaitement inutiles ou absolument préjudiciables, on n'a jamais songé à ces questions.

Non seulement dans les mines de soufre la loi ne garantit point l'ouvrier contre le *truck system* le plus inique, non seulement elle abandonne les enfants et les adolescents à l'avidité de spéculateurs cupides, non seulement elle permet que la race dégénère sous le poids des traitements les plus durs et les plus pénibles, mais encore elle n'édicte aucune règle propre à rendre le travail moins malsain et à assurer la conservation physique des ouvriers. Aussi, surtout dans les soufrières de Sicile, le nombre des accidents du travail est proportionnellement très considérable, et il nous apparaîtrait comme encore plus considérable, s'il était possible d'avoir à cet égard des statistiques exactes[2].

Le prix du soufre qui jusqu'en 1885 avait été relativement assez élevé et qui, certaines années, avait même été très élevé, à partir de 1885 a subi une baisse rapide. Et alors on put noter un phéno-

[1] Sonnino, *I contadini in Sicilia*, Firenze, 1877, p. 486. — La société *Fratellanza e Lavoro*, de Lercara, dans une délibération en date du 30 avril 1890, a démontré que le profit retiré par les propriétaires de la vente des denrées aux ouvriers des soufrières varie de 35 à 40 p. 0/0. V. l'article précité de Vaccaro, p. 173.

[2] D'après un rapport officiel le nombre des accidents constatés dans les soufrières est toujours notablement inférieur à la réalité « parce que, malgré le soin « mis par les autorités à être informées des accidents survenus, il y en a tou- « jours, surtout quand on n'a aucun décès à déplorer, qui peuvent néanmoins « rester inconnus. » *Rapport sur les services des mines* publié par le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, Rome, 1880, p. 72.

mène très intéressant : tandis que le nombre des ouvriers avait diminué, celui des accidents en arriva à quadrupler. C'est que les propriétaires des mines, afin de n'avoir pas à subir une réduction de leurs profits, avaient mis de côté toute précaution, avaient exigé des ouvriers une somme de travail plus grande, avaient supprimé toutes les mesures hygiéniques usitées jusqu'alors. Aussi, tandis qu'en 1882, année où les mines d'Italie n'occupaient pas moins de 52,326 ouvriers, le nombre des accidents fut à peine de 144, en 1887, au contraire, le nombre des ouvriers s'abaissa à 47,063, mais celui des accidents atteignit 418[1]. Rien que dans l'arrondissement de Caltanissetta, alors que la population minière n'a cessé de diminuer depuis 1885, le nombre des accidents, qui était de 63 en 1880 et de 76 en 1885, s'est élevé tout d'un coup à 216 en 1886, à 324 en 1887, à 223 en 1888.

C'est ainsi que les mineurs, dépourvus de toute protection légale, absolument abandonnés à leur triste sort, sont exploités de la façon la plus barbare; aussi, dans les régions de mines la race est allée en dégénérant[2], la criminalité, le vice, l'abrutissement moral, au lieu de diminuer, n'ont point cessé de s'accroître. Et néanmoins le Gouvernement n'a rien fait pour remédier à cette situation; il ne s'est même pas douté qu'il eût à y intervenir.

C'est à peine si depuis cinq ans, en vertu de la loi du 11 février 1886, le travail des enfants a été soumis à des règles légales. Cette loi a été mise en vigueur le 18 août de la même année. Un règlement, en date du 15 septembre 1886, qui la complète, considère comme établissement industriel « tout local dans lequel s'accomplit « un travail manuel d'un caractère industriel au moyen d'un mo- « teur mécanique, quel que soit le nombre des ouvriers employés. « Quand il n'existe aucun moteur mécanique spécial, doit être en- « core considéré comme un établissement industriel tout local où « sont réunis d'une manière permanente dix ouvriers au moins. »

[1] J'ai emprunté ces chiffres à Bodio, *op. cit.*, p. 52 et à Vaccaro, article cité, p. 177. — V. également Panizza, *op. cit.*, p. 44, 45.

[2] Il y a une maladie spéciale aux mines, la *maladie des mineurs* ou l'*Ueberanstrengung* (surmenage), comme disent les allemands. Cette maladie frappe de préférence les organismes mal nourris ou épuisés. Aussi en Italie fait-elle un grand nombre de victimes.

La loi de 1886 défend d'admettre dans les établissements industriels, dans les carrières et dans les mines, les enfants de moins de 9 ans, et même de moins de 10 ans quand il s'agit de travaux souterrains; elle contient la même prohibition à l'égard des enfants de 9 à 15 ans lorsque la nature des travaux ne correspond point à leur état physique; elle limite à 8 heures la journée de travail des enfants de moins de 12 ans; elle prohibe, enfin, l'emploi des enfants de moins de 15 ans à des travaux malsains ou dangereux.

Cette loi, qui a été fort mal appliquée, qui même dans bien des cas ne l'a pas été du tout, n'en est pas moins, ainsi que cela résulte du tableau ci-joint, la moins protectrice de toutes les lois relatives au travail des enfants, qui ont été promulguées par les divers États d'Europe :

| NOMS DES ÉTATS. | AGE D'ADMISSION. | DURÉE DU TRAVAIL. | TRAVAIL DU DIMANCHE. | TRAVAIL DE NUIT. | DATE DE LA LOI. |
|---|---|---|---|---|---|
| Allemagne..... | 12 ans. | 6 heures par jour; pas plus de 36 heures par semaine en tout. | Défendu. | Défendu. | 1er juillet 1883. |
| Angleterre ..... | 10 ans. | 6 heures, avec une 1/2 heure de repos; 10 heures tous les deux jours, avec 2 heures de repos; 7 heures, avec 1 heure 1/2 de repos. | Défendu sauf exceptions; le travail cesse le samedi à midi. | » | 27 mai 1878. |
| Autriche..... | 12 ans. | 8 heures par jour, avec une 1/2 heure de repos. | Défendu. | Défendu sans exception. | 8 mars 1885. |
| Belgique..... | 12 ans. | 12 heures par jour, avec 1 heure 1/2 de repos. | Défendu sauf exceptions.. | Défendu. | 13 décembre 1889. |
| Hollande..... | 12 ans. | 11 heures; 1 heure de repos. | Défendu. | » | 5 mai 1889. |
| Norwège..... | » | 6 heures 1/2, avec deux repos d'une 1/2 heure chacun. | » | » | 21 décembre 1887. |
| Russie..... | » | 8 heures, 4 heures consécutives au maximum et par exception 8 heures de suite. | Défendu sans exception. | Prohibé, sauf quelques exceptions. | 24 avril-6 mai 1890. |
| Suède ..... | » | 6 heures; 1/2 heure de repos. | Défendu. | Défendu. | 18 novembre 1881. |
| Suisse ..... | 14 ans. | De 14 à 16 ans la durée des études et du travail ne doivent pas dépasser en tout 11 heures par jour. | » | » | 23 mars 1877. |
| Roumanie..... | 12 ans. | 6 heures; 1/2 heure de repos. | » | » | (Projet de sept. 1888.) |
| Espagne ..... | 10 ans. | 5 heures. | » | » | 24 juillet 1887. |
| Portugal..... | 12 ans, 14 dans les mines. | 10 heures. | » | Autorisé avec des restrictions. | (Projet du 29 juillet 1888.) |
| Italie ..... | 9 ans, 10 dans les mines et carrières. | 8 heures, et 1/2 heure de repos pour les enfants de 9 à 12 ans. | » | Défendu, sauf exceptions, au-dessous de 12 ans. | 11 février 1886. |

Ainsi que cela résulte clairement du tableau qui précède, l'Italie, même en ce qui concerne le travail des enfants, n'impose presque aucune restriction, et la loi est si rudimentaire, si défectueuse, si insuffisante, qu'elle n'a presque aucune utilité.

Or, qu'on n'aille pas croire qu'en Italie le nombre des enfants employés dans les établissements industriels soit moindre qu'ailleurs. Je crois même qu'il n'y a pas de pays au monde où l'on ait fait un massacre d'enfants comparable à celui dont certaines mines et certaines manufactures italiennes ont été le théâtre.

En 1880, au dire de M. Ellena[1], les ouvriers adultes comptaient à peine pour 27 p. 0/0 dans la population industrielle, tandis que les femmes n'y représentaient pas moins du 49,32 p. 0/0 et les enfants, parfois âgés de moins de 5 ans, pas moins du 23,68 p. 0/0!

En France, la loi sur le travail des enfants fixe à 12 ans le minimum de l'âge requis pour leur admission; encore tous ou presque tous les auteurs français estiment-ils que cette limite est encore trop basse et qu'elle devrait être élevée[2]. En Italie, au contraire, même la fixation de la limite à l'âge de 9 ans a rencontré de très vives oppositions.

Il ne s'agit même pas ici, cependant, de violer les principes de l'école libérale, car il n'y a pas jusqu'aux libéraux les plus avancés, ceux-là même qui sont contraires *a priori* à toute intervention de l'État, qui ne reconnaissent la nécessité d'admettre des exceptions puisqu'il s'agit de mineurs, incapables de se protéger eux-mêmes.

Le Code civil n'attribue aux enfants presque aucune capacité juridique. Le pupille, héritier d'un patrimoine plus ou moins important, ne peut faire aucun acte sans le concours de son conseil de famille. Des dispositions légales extrêmement minutieuses et pleines de circonspection l'empêchent d'aliéner ou d'acquérir aucun bien, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, s'il n'est pas assisté, guidé, dirigé par son tuteur, par son conseil de famille, par le préteur[3].

[1] *Statistica di alcune industrie italiane*, Roma, 1880, p. 32.

[2] Les écrivains qui se sont occupés de la question reconnaissent que ce minimum d'âge « n'est pas suffisant. Une loi non encore votée va probablement le fixer à 13 ans. » Ch. Gide, *Principes d'économie politique*, Paris, 3e éd., 1891, p. 553.

[3] Les fonctions de ce magistrat correspondent à celles de nos juges de paix. (N. du Tr.)

Tout au rebours, ce même code trouve parfaitement logique qu'un enfant de neuf ans, par cela seul qu'il appartient aux classes pauvres, classes où, comme nous l'avons vu plus haut, le développement intellectuel et physique est plus tardif que dans les classes aisées, puisse choisir le métier qu'il lui plaît, accepter le salaire qu'on lui offre sans l'assistance d'un conseil de famille et l'intervention tutélaire du magistrat. En d'autres termes, l'enfant riche doit uniquement à sa situation de fortune d'être soigneusement défendu et protégé, comme si la richesse n'était pas déjà pour lui une défense et une protection, au lieu que l'enfant pauvre, uniquement parce qu'il est pauvre, peut se condamner aux travaux les plus pénibles et se louer dans des mines ou dans des fabriques où son organisme délicat s'use rapidement, où son développement mental s'arrête, où sa capacité respiratoire diminue sous l'influence d'un travail accablant et des privations les plus cruelles. On est forcé de le reconnaître, d'après l'esprit de la loi le patrimoine de l'enfant riche ne peut être dilapidé et dissipé, mais le patrimoine de l'enfant pauvre, dont le capital consiste uniquement dans son aptitude au travail et dans sa capacité de résistance à la fatigue, est à la merci de spéculateurs qui peuvent en abuser à leur gré.

La loi sur le travail des enfants a été proposée et votée avec la conviction assurée qu'elle n'aboutirait à aucun résultat pratique. La classe ouvrière était trop pauvre et trop affaissée pour être capable de s'organiser d'une façon quelconque, le ministère n'était pas en mesure de faire appliquer la loi et peut-être même au fond n'y tenait-il aucunement, et quant aux industriels il est inutile de dire qu'ils n'étaient point portés à obéir d'eux-mêmes à une loi dont l'application devait leur être préjudiciable et amener une diminution de leurs bénéfices[1].

[1] Les mêmes faits se sont produits en Angleterre lorsque, postérieurement à 1801, on chercha à y faire appliquer les lois sur le travail des enfants. (Cons. E. v. Plener, *The english factories legislation*, London, 1873, p. 15 et s.; — *Reports of the insp. of factories*, 20 avril 1860, p. 51; — Karl Marx, *Das Kapital*, Hambourg, 1873, p. 279 et s.) Les industriels trouvèrent le moyen d'échapper à la rigueur des lois, soit en substituant des femmes aux enfants, soit en dissimulant l'âge des enfants, soit en employant plusieurs équipes d'enfants d'âge différent dans la même journée. Voir S. W. Weyer, *Die englische Fabrikinspection*, Tübingen, 1888, pp. 78, 79. Un industriel anglais

Mise en vigueur le 18 août 1886, cette loi a été violée dès le premier moment. Aux termes de l'article 5 son exécution doit être confiée aux inspecteurs des mines et aux inspecteurs des établissements industriels. Mais les inspecteurs des établissements industriels sont en tout au nombre de deux pour l'Italie tout entière; par suite, même s'ils l'avaient voulu, ils n'auraient pu faire que bien peu de chose. Si quelques contraventions ont été constatées, les poursuites sont presque toujours restées sans efficacité et on les a dues, non point aux deux inspecteurs, êtres invisibles et introuvables, mais aux officiers de police judiciaire[1].

La fixation du minimum d'âge à neuf ans seulement avait déjà soulevé, soit à la Chambre des députés, soit au Sénat, de vives critiques de la part de médecins et de physiologistes illustres, tels que Cardarelli, Pacchiotti, Moleschott, etc. Néanmoins ce minimum (nous avons déjà vu qu'il est inférieur à celui qu'ont adopté tous les États civilisés), a été immédiatement violé. Dans beaucoup de communes on a délivré des certificats à des enfants de sept à huit ans, et ils sont innombrables les médecins qui ont rédigé des attestations de bonne constitution pour des enfants notoirement délicats et maladifs[2].

A la fin de l'année 1887 on comptait seulement 1,640 communes qui eussent accordé des livrets concernant 19,955 garçons et 62,148 filles. Au contraire, il y en avait 6,617 où la loi n'avait même pas reçu une apparence d'application!

Mais la partie de la loi qui est restée absolument lettre morte est celle qui limite la durée de la journée à 8 heures pour les enfants de neuf à douze ans.

De nombreux industriels ont déclaré ouvertement qu'ils entendaient ne tenir aucun compte de cette disposition qui serait trop

put dire un jour : « Le profit du capital est acquis au prix de la mort de l'enfant; notre prospérité industrielle est fondée sur l'infanticide. » Loria, *Analisi della proprietà capitalista*, Turin, 1889, II, p. 288.

[1] Sur les causes qui empêchent l'application de la loi voir *Relazione sull' applicazione della legge 11 Febbrajo 1886 sul lavoro dei fanciulli presentata dal ministro di agricoltura alla camera dei Deputati*, Rome, 1890, pp. 17, 24, 65-66, 85, etc. V. aussi Bodio, *Études sur les résultats obtenus par l'application de la loi sur le travail des enfants en Italie*, dans le *Bulletin du Comité permanent du Congrès international des accidents du travail*, septembre-octobre 1890.

[2] Bodio, *loc. cit.*

contraire à leurs intérêts. D'ailleurs, le Gouvernement fit preuve de faiblesse à cet égard dès le premier moment, en ajournant pour deux années l'application de l'article relatif au maximum de 8 heures.

Bien que prohibé, le travail des enfants pendant la nuit est pratiqué presque sans aucune entrave. On voit beaucoup d'industriels mettre des enfants au travail de midi à minuit ou de minuit à midi, et s'imaginer qu'ils satisfont ainsi à la loi.

D'après la statistique industrielle de 1876, 6,753 enfants des deux sexes étaient occupés dans les mines et 90,083 l'étaient dans diverses industries parmi lesquelles celle de la soie en employait 64,273, celle du coton 11,174, celle du chanvre 4,621. Il est fort possible que le nombre des enfants employés dans les mines ait diminué, comme a diminué depuis 1882 le nombre des ouvriers adultes par suite de la crise des soufres. Mais il se peut aussi que dans toutes les autres industries, sauf peut-être dans celle de la soie, le nombre des enfants se soit accru[1].

L'industrie qui pendant ces dernières années a pris le plus grand développement est celle du coton. Tandis que le nombre des broches à filer le coton était évalué à 500,000 en 1870, on peut l'évaluer aujourd'hui à 1,800,000[2]. Mais un développement aussi rapide n'a été possible qu'au prix de journées de travail très longues et du sacrifice d'un grand nombre d'enfants. Généralement dans les fabriques de coton le maximum de huit heures n'est presque jamais respecté[3]. A coup sûr l'absence de toute mesure de protection législative et l'abandon des enfants à leur sort, a

[1] D'après mes recherches, en 1889 il se serait élevé à 40,000. L'*Associazione per il commercio della seta di Milano* a déclaré que dans 86 filatures de Lombardie sur 100 ouvriers l'on en compte :

11 de 9 à 10 ans,
15 de 10 à 12 ans,
19 de 12 à 15 ans,
35 de plus de 15 ans.

Nous ignorons dans quelle mesure ces chiffres sont exacts, ni quelle est la proportion des enfants âgés de moins de neuf ans qu'on n'y mentionne pas. V. Bodio, *art. cit.*

[2] Bodio, *Di alcuni indici misuratori del movimento economico in Italia*, 2e éd., Rome, 1891, p. 56.

[3] *Ibid.*

eu pour conséquence d'amener une diminution de la puissance de travail des adultes. Aussi estime-t-on que, toutes autres choses égales, douze filateurs italiens ne produisent pas plus que sept ou huit filateurs anglais[1]. Il est logique, en effet, que des êtres usés dès l'enfance par des travaux excessifs, deviennent, en arrivant à l'âge adulte, incapables d'une forte résistance organique.

La loi du 11 février 1886, bien que moins rigoureuse que les lois des autres États d'Europe relatives au travail des enfants, n'a reçu et ne pouvait recevoir aucune application sérieuse. Car, ou l'on voulait qu'en vertu des articles 59 et 64 du Code de procédure pénale et d'une jurisprudence de formation récente tout agent de police judiciaire fût reconnu compétent pour la constatation des infractions et contraventions prévues par la loi de 1886, ou bien l'on voulait, au contraire, que ce pouvoir fût réservé aux inspecteurs des établissements industriels. Dans ce cas, il n'y avait point de doute que les deux inspecteurs ne feraient et ne pourraient rien faire; dans le premier cas, au contraire, on courait, et l'on court, le danger de confier des pouvoirs très délicats à des individus grossiers et ignorants, à des personnes dépourvues d'expérience, qui, à tout moment, peuvent s'arroger le droit de pénétrer dans les établissements industriels, d'interroger les ouvriers, d'examiner les procédés de fabrication les plus délicats et les plus secrets, etc.

Par suite, du moment que la loi avait été faite à la légère, sans qu'on eût déterminé à qui il aurait convenu d'en confier l'exécution, comme on courait le risque soit de charger d'une mission trop étendue et trop difficile deux inspecteurs uniques, soit de recourir à des agents de police judiciaire subalternes, incapables et ignorants, on a préféré ne rien faire et laisser les choses dans le même état qu'auparavant.

Une autre question non moins délicate a surgi relativement au

[1] *Ibid.*, pp. 56-59. — Dans les pays où l'ouvrier n'est point protégé, sa capacité économique diminue notablement. Ainsi, en Russie, où les ouvriers font fréquemment des travaux dignes littéralement de bêtes et sont à l'ouvrage bien souvent pendant 16 heures par jour (Raffalovich, *La réglementation du travail en Russie*, dans l'*Économiste français* du 7 juin 1890, p. 713), Brassey a observé que deux ouvriers russes produisent autant, après 16 heures de travail, qu'un seul ouvrier anglais qui n'a travaillé que pendant 11 heures (V. Brassey, *Work and Wages*, Londres, 1872, 2e éd., p. 144).

paiement des indemnités dues aux médecins qui délivrent des certificats de bonne constitution aux enfants destinés à travailler dans des établissements industriels ou dans des mines. Cette dépense devait-elle incomber aux communes ou bien aux familles des enfants? Le ministère de l'Agriculture, ne pouvant imposer aux médecins de rendre ce service gratuitement, a suggéré aux administrations municipales qui, selon l'article 62 de la loi sur l'hygiène publique, ont le devoir de s'attacher un médecin salarié, de comprendre dans les services exigés de ces médecins l'obligation d'examiner les enfants employés dans les manufactures. Plusieurs communes se sont conformées à ce conseil; mais la question est loin d'être résolue[1].

Si une loi sur le travail des enfants, aussi incomplète et aussi défectueuse, s'est heurtée dans la pratique à tant de difficultés, si d'une manière générale la législation sociale éveille si peu de sympathie dans le Parlement et dans le pays, il est évident qu'on ne saurait s'attendre à trouver une loi sur le travail des femmes.

Presque partout le nombre des femmes employées à des travaux industriels s'est accru et tend à s'accroître chaque jour : les statistiques industrielles nous démontrent clairement que, lorsque les fabricants, cédant aux dispositions restrictives des lois sur le travail des enfants, n'ont pas voulu recourir au travail des adultes, ils ont eu recours au travail féminin qui permet, grâce à la différence des salaires entre les deux sexes[2], une augmentation des bénéfices.

En Angleterre, par exemple, tandis qu'en 1836 les femmes qui travaillaient pour l'industrie étaient au nombre de 103,016 contre 354,684 hommes, c'est-à-dire dans la proportion de 1,000 à 3,442, en 1868 la proportion n'était plus que de 1,000 femmes pour 1,784 hommes, car les nombres correspondant à chaque sexe s'étaient élevés à 473,624 pour les unes et à 845,066 seulement pour les autres[3]. Dans la partie orientale des États-Unis le nombre des femmes occupées par des établissements industriels s'est accru de 277,795 dans le seul intervalle de dix ans écoulé entre 1870 et

[1] Panizza, *op. cit.*, p. 383-384.

[2] V. Achille Loria, *Analisi della proprietà capitalista*, II, pp. 284-298.

[3] Weyer, *Die englische Fabrikinspektion*, Tubingue, 1888, p. 78-79.

1880. Et cet accroissement singulier a sa cause principale dans l'augmentation des salaires des hommes survenue depuis 1870[1]. D'après une inspection faite en 1879, dans les établissements des 20 arrondissements de Paris et de 71 communes, sur 120,385 ouvriers 27,776 étaient des femmes; il y avait, en outre, 16,826 filles mineures, 9,374 garçons, 13,638 adolescents; en somme, les ouvriers mâles adultes n'étaient au nombre que de 52,753[2]. En Allemagne, l'augmentation n'est pas moins considérable[3] : rien qu'en Saxe le nombre des femmes s'est élevé de 85,152 en 1886 à 89,962 en 1887, c'est-à-dire de 8,2 p. 0/0, tandis que l'augmentation du nombre des hommes était seulement de 7,1 p. 0/0[4].

En Italie, il y a pire encore : l'augmentation du nombre des femmes a été si considérable qu'il a fini par dépasser celui des hommes employés dans les établissements industriels. Nous avons déjà vu que ces établissements occupaient, en 1876, 102,563 hommes seulement et 188,486 femmes, c'est-à-dire que les hommes représentaient le 27,10 p. 0/0, les femmes le 49,32 p. 0/0. C'est là une proportion qui sans doute ne s'est jamais rencontrée ailleurs, et ses conséquences sont d'autant plus graves que les deux industries italiennes les plus importantes, celle de la soie et celle du coton, sont presque entièrement entre les mains des femmes.

Industrie de la soie, 15,692 hommes; 120,428 femmes.

Industrie du coton, 15,558 hommes; 27,309 femmes.

Sans tenir compte de l'Italie méridionale où l'industrie s'est très peu développée et où dans certaines provinces il n'existe que de petites industries exercées à domicile, dans toutes les régions de la haute et de la moyenne Italie, ainsi que cela résulte du tableau

[1] Claudio Jannet, *Les Etats-Unis contemporains*, 4e éd., Paris, 1889, II, p. 318. V. également dans l'*Economiste français* du 15 janvier 1890 les résultats de l'enquête de M. C. D. Wright.

[2] V. le *Journal des Économistes*, mai 1881, p. 285.

[3] J. Singer, *Untersuchungen ueber die socialen Zustände in den Fabrikbezirken des nordöstlichen Böhmen*, Leipzig, 1885, p. 81-82; — Ricca Salerno, *La legislazione internazionale, del lavoro* (*Nuova Antologia*, 16 juin 1890, pp. 699-700); A. Thun, *Die Industrie am Niederrhein und ihre Arbeiter*, Leipzig, 1880, I, pp. 60 et s.

[4] *Jahrbücher* de M. Conrad, Iena, 1889, vol. XIX, p. 572-573. — Consulter sur le travail des femmes en général et sur le développement de son importance : Leroy-Beaulieu, *Le travail des femmes au XIXe siècle*, Paris, 1887, et Bebel, *Die Frau*, Zurich, 1887.

placé ci-dessous, le nombre des femmes qui travaillent dans les établissements industriels est de beaucoup supérieur à celui des hommes :

| | Hommes. | Femmes. |
|---|---|---|
| Piémont | 22,617 | 40,388 |
| Lombardie | 24,438 | 78,743 |
| Vénétie | 11,151 | 21,257 |
| Emilie | 4,448 | 6,144 |
| Marches | 2,753 | 6,248 |
| Toscane | 7,759 | 11,386 |

L'absence de statistiques récentes ne nous permet pas de nous assurer si les proportions sont encore celles qui ont été empruntées plus haut aux travaux de M. Ellena[1]; mais, puisque la population industrielle a considérablement augmenté pendant ces dernières années, il n'y a pas de raison pour croire que les proportions aient pu varier.

Les travaux auxquels les femmes sont soumises dans les campagnes sont pénibles et fatigants à un degré incroyable, au point de les abrutir complètement dès leur première jeunesse. Il y a des provinces où elles servent littéralement de bêtes de somme, où elles font les ouvrages qui épuisent le plus et qui exigent la plus grande dépense de force[2]. Aussi l'Italie, malgré la douceur naturelle de son climat, est peut-être le pays d'Europe où la mortalité des femmes causée par l'accouchement et par ses suites est la plus grande. Tandis qu'en 1888 les maladies de ce genre ont amené 0,77 décès par 10,000 habitants dans les Pays-Bas, 1,05 en Irlande, 0,62 en Angleterre, il y en a eu 1,49 en Italie[3]. De même la mortalité infantile, pendant l'année qui suit la naissance, y est supérieure à celle de tous les autres États européens. Sur 1,000 enfants de cet âge il en meurt en moyenne 204 par an; et, bien qu'en France une mortalité bien moindre ait amené l'adoption de

[1] V. Ellena, *Statistica di alcune industrie italiane*, p. 32. — *Annali di statistica*, IIe série, vol. XIII, 1880. On peut estimer, sans courir le risque de se tromper beaucoup, que les femmes occupées par l'industrie italienne sont au nombre d'un million.

[2] Panizza, *op. cit.*, IIe partie, ch. III.

[3] *Statistica delle cause delle morti avvenute in tutti i comuni del Regno nell' anno 1888*, Rome, 1890, p. 8, LVII.

la loi Roussel qui a produit d'excellents résultats, en Italie ce fait n'a attiré l'attention de personne ou peu s'en faut[1].

Puisqu'il manque jusqu'à une loi sur le travail des femmes et sur les accidents du travail, puisque la loi sur le travail des enfants est si parfaitement inutile et si dérisoire, on ne pouvait naturellement espérer qu'un texte législatif fît même une simple allusion au travail des adultes, et encore moins vînt réglementer le contrat de métayage ou le mode de paiement des salaires.

Actuellement le Sénat est saisi d'un projet de loi qu'il devra discuter bientôt et qui a été déjà adopté par la Chambre, relatif à l'établissement de prud'hommes[2]. D'après ce projet, qui a pour auteur M. le député Maffi, « dans les localités où existent de « entreprises industrielles, commerciales ou autres assimilables à « celles-ci, pourront être établis des bureaux de prud'hommes pour « la solution des différends que l'exercice de ces entreprises fait « naître entre industriels, commerçants ou autres patrons, et leurs « ouvriers ou apprentis » (art. 1er). Ces bureaux seront composés de douze membres au moins et de vingt-quatre au plus, « élus « dans le ressort de chacun d'eux pour moitié par les patrons et « pour moitié par les ouvriers et, en outre, d'un président qui « sera le préteur du lieu désigné par le décret d'établissement » (art. 3). Chaque bureau constitue à la fois un organe de conciliation et un jury. Les ouvriers qui en font partie, choisissent au scrutin secret, parmi les prud'hommes patrons, un vice-président, deux membres du jury et un membre du bureau de conciliation. Les patrons procèdent à un choix analogue parmi les ouvriers élus (art. 13).

Les attributions du bureau de conciliation composé de deux membres, l'un ouvrier, l'autre patron, et d'un des vice-présidents, sont assez étendues. Le bureau peut tenter de concilier les parties dans tout différend concernant : (*a*) les salaires convenus ou à fixer; (*b*) le prix des travaux exécutés ou en cours d'exécution; (*c*) les

[1] Panizza, *op. cit.*, pp. 385-386.

[2] Voir dans le n° de mars 1892 de cette *Revue*, p. 250, l'article de M. V. Mataja, sur *Les projets de loi français et italien concernant l'arbitrage et les conseils de prud'hommes*, p. 250.

heures de travail fixées ou à fixer; (*d*) l'observation des conditions spéciales selon lesquelles le travail doit être accompli; (*e*) les malfaçons; (*f*) les indemnités dues à raison des changements apportés à la matière première ou aux procédés de travail; (*g*) les détériorations causées par l'ouvrier aux objets qui lui sont confiés et les dommages dont il souffre lui-même dans sa personne par le fait du patron; (*h*) les indemnités dues pour abandon de la fabrique ou renvoi prématuré avant l'achèvement du travail convenu; (*i*) la résiliation du louage d'industrie ou du contrat d'apprentissage, etc. (art. 6).

Le jury, composé d'un président et de quatre membres, deux patrons et deux ouvriers, tranche sans appel tous les litiges dont l'objet a une valeur inférieure à 500 francs et qui concernent : (*a*) les salaires convenus; (*b*) les heures de travail, et, en outre, tous les litiges dont l'objet rentre dans les paragraphes *b, d, e, f, g, h, i* de l'article 6 qui, comme on vient de le voir, détermine les attributions du bureau de conciliation.

Les deux vice-présidents président tour à tour, un mois chacun, le bureau de conciliation et le jury (art. 15).

Sans partager les espérances enthousiastes qu'inspire à certaines personnes ce projet de loi sur les prud'hommes, il faut reconnaître qu'il présente beaucoup de côtés utiles et qu'il pourra rendre des services sérieux dans les régions industrielles.

Il ne faudrait point terminer ce rapide examen, de ce qu'on prétend appeler la législation sociale italienne, sans dire un mot de la loi sur l'émigration du 23 décembre 1888.

Il est désormais hors de doute que l'émigration n'a que très rarement pour cause un excès de population, mais qu'elle est provoquée presque toujours par des causes économiques ou sociales, telles que la mauvaise distribution de la propriété et l'abaissement excessif des salaires[1]. Ainsi, en Italie, les provinces qui alimentent le plus l'émigration ne sont point les plus populeuses; ce sont celles

[1] C'est là une vérité que bon nombre d'auteurs avaient déjà entrevue, mais à laquelle M. Loria a donné un véritable fondement scientifique dans ses *Analisi della proprietà capitalista*, I, pp. 636-638 et II, pp. 207, 385, etc.

que désolent la *malaria* ou des contrats de fermage inéquitables[1]. Les provinces qui ont fourni et continuent à fournir le plus fort contingent à l'émigration pour les pays extra-européens, sont celles de Potenza, Cosenza, Salerne et Campobasso, c'est-à-dire des provinces du Midi, où la population n'est guère dense[2].

Comme la science économique l'a démontré depuis longtemps, en général les vides produits par l'émigration se comblent très rapidement et, à moins de circonstances anormales telles que celles dont l'Irlande fournit le spectacle, l'émigration n'exerce qu'une influence relativement restreinte sur l'accroissement de la population[3].

Si l'on prend pour point de comparaison le chiffre de 1,000 habitants et si l'on tient compte de la statistique de l'émigration extra-européenne, on constate en Europe un excès notable des naissances sur les décès et, par suite, malgré l'importance de l'émigration un accroissement continuel de la population :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Italie.** | Émigration hors d'Europe, | **4,20**; | excès des naissances sur les décès, | | **12,72** |
| France, | — | 0,82; | — | — | 2,24 |
| Royaume-Uni, | — | 6,78; | — | — | 11,79 |
| Allemagne, | — | 2,00; | — | — | 12,77 |
| Suisse, | — | 2,54; | — | — | 7,32 |
| Suède, | — | 6,13; | — | — | 11,78 |
| Norvège, | — | 6,36; | — | — | 12,28 |
| Danemarck, | — | 4,21; | — | — | 12,73 |

L'Italie présente deux sortes d'émigration : l'émigration dite temporaire et l'émigration permanente. L'émigration temporaire est dirigée vers les pays d'Europe; elle est alimentée surtout par les maçons, les terrassiers, les tailleurs de pierre du Piémont, de la Lombardie, de la Vénétie qui, chaque année, pendant la bonne saison, s'en vont travailler en France, en Suisse, en Autriche, en Allemagne.

L'émigration permanente, au contraire, est alimentée presque exclusivement par des ouvriers agricoles, originaires ordinaire-

[1] Sur les causes, les bienfaits, l'importance de l'émigration italienne voir mon ouvrage *L'emigrazione italiana e i suoi avversari*, Turin, Roux, 1888.

[2] *Statistica dell' emigrazione italiana avvenuta vel 1889*, Rome, 1889, p. XIII.

[3] Geffcken, *Politica dell' emigrazione*, dans la *Biblioteca dell' economista*, 3e série, vol. XIII, pp. 1157-1170.

ment du Midi, qui partent parfois en masse de certaines provinces.

Que la misère soit en Italie la cause prédominante de l'émigration, c'est là un point qu'on ne saurait mettre en doute. D'une enquête sur l'émigration ouverte en 1888, il est résulté que sur 2,130 communes qui ont fourni en moyenne plus de 10 émigrants, il y en a 853 où elle a eu pour cause *unique* la misère, 251 où elle a été provoquée par le manque d'ouvrage et 133 où elle a été la conséquence de mauvaises récoltes. Dans 920 communes seulement le plus grand nombre des émigrants sont partis pour chercher fortune ou pour aller rejoindre des parents éloignés.

Mais une enquête bien plus concluante est celle de 1889. Cette année-là on a constaté que les émigrants de 1,419 communes avaient *pour tout avoir l'argent nécessaire pour payer leur voyage,* tandis qu'il y avait à peine 499 communes dont les émigrants eussent, en outre, un pécule, quelque modique qu'il fût[1].

Il est donc hors de discussion que c'est la misère, et non le désir de chercher fortune, qui constitue la cause prédominante et presque unique de l'émigration italienne. Les avantages qu'en ont retirés certaines régions d'Italie, ont été mis en pleine lumière dans de nombreux ouvrages; il serait, par conséquent, superflu de redire une fois de plus des choses bien connues et qui sont, d'ailleurs, évidentes par elles-mêmes.

Notons, cependant, que dans plusieurs provinces l'émigration avait amené une hausse plus ou moins sensible du taux des salaires. La fameuse enquête agraire, ouverte par M. Miceli pendant son ministère, après avoir révélé plus ou moins clairement les maux profonds dont souffrent les classes ouvrières dans les campagnes, n'avait, en somme, proposé qu'un seul remède : mettre un frein à l'émigration. C'était le moyen d'enlever aux malheureux paysans, par des lois restrictives et injustes, leur seule voie de salut et dans le même temps d'amener un nouvel abaissement du taux des salaires.

On en vint ainsi à la loi Crispi du 23 décembre 1888, destinée en apparence à protéger les émigrants, mais en réalité à entraver l'émigration.

Aux termes de l'article 1er de cette loi, « les militaires de la pre-

[1] Panizza, *op. cit.*, p. 354.

« mière et de la seconde catégorie en congé illimité, appartenant « à l'armée permanente et à la milice mobile, ne peuvent se ren- « dre à l'étranger sans autorisation préalable du ministre de la « Guerre. »

Le Gouvernement est donc maître, quand il lui plaît, de réduire à rien l'émigration, en empêchant des hommes vigoureux, âgés de moins de trente-deux ans, qui, cependant, ont déjà accompli leur service militaire, d'abandonner l'Italie pour échapper à un état de misère extrême ou même simplement pour tenter de se procurer un sort meilleur. Il est inutile d'observer que la majorité des émigrants se compose d'hommes qui n'ont pas encore atteint quarante ans. Le patriotisme, qui a légitimé tant de choses bonnes ou mauvaises, et encore plus de mauvaises que de bonnes, a servi, cette fois encore, à justifier une disposition dont le seul but était, au fond, d'arrêter la faible augmentation du taux des salaires.

En effet, dès la promulgation de la loi de 1888 l'émigration permanente vers les pays extra-européens diminue sur-le-champ. Tandis qu'en 1888 elle s'était élevée au chiffre de 195,993 individus, elle tombe en 1889 à 113,093, et en 1890 à 104,733. En apparence, les avantages que la loi nouvelle devait procurer aux propriétaires du sol, n'ont pas tardé à se faire sentir.

Mais on constate aussitôt un autre phénomène remarquable. L'émigration, dite temporaire ou périodique, vers les pays d'Europe, s'accroît immédiatement avec rapidité. Des chiffres de 87,917 et 94,743 qui représentaient son importance en 1887 et en 1888, elle s'élève, à la suite de la loi Crispi, à 105,319 en 1889 et à 112,511 en 1890.

De nombreux émigrants, auxquels on défend de partir sous des prétextes inspirés par un faux patriotisme, se rendent, — c'est certain, — en France, en Allemagne, en Autriche, et, au lieu de s'embarquer dans les ports italiens, ils s'embarquent dans les ports de ces pays. La décision injuste de la loi Crispi a donc eu pour seul résultat de nuire à la marine italienne au profit des marines étrangères et d'imposer de nouvelles dépenses, de nouvelles difficultés à des malheureux qui émigrent presque tous sous l'aiguillon de la misère.

Dans le courant de l'année 1889 il est parti pour l'Amérique

des seuls ports de Bordeaux, Marseille, le Hâvre, Anvers, Hambourg et Brême, 27,819 italiens[1].

Néanmoins la loi de 1888, tout en causant de graves préjudices à la marine italienne, a, dans une certaine mesure, mis un frein à l'émigration dans plusieurs provinces de l'Italie méridionale, d'où les émigrants ont beaucoup de difficulté à se rendre dans les ports de France, d'Allemagne ou d'Autriche[2].

Telle est la législation sociale de l'Italie. Fondée sur des principes ultra-conservateurs, ne répondant nullement aux maux du pays, arbitraire, incertaine, sans vigueur, elle est le digne ouvrage d'un Parlement aussi jacobin dans ses formes que bourgeois et conservateur au fond[3].

En outre des difficultés naissant de ce fait que le Parlement représente exclusivement une seule classe de la population, toute tentative d'établissement d'une législation sociale se heurte à des obstacles presque insurmontables, créés avant tout par les causes économiques exposées au cours de cette étude et aussi par d'autres causes d'ordre politique ou financier suffisamment évidentes par elles-mêmes.

Pendant les deux derniers exercices 1888-1889 et 1889-1890, les dépenses militaires pour les armées de terre et de mer se sont élevées à des sommes énormes : à 563,215,264 francs pendant le premier de ces exercices, à 431,263,316 francs pendant le second[4]. Bien qu'en conséquence de la dernière crise économique et du déficit financier on tende à réduire beaucoup ces dépenses, elles n'en constituent pas moins une charge absolument écrasante pour le pays.

[1] Bodio, *op. cit.* — En 1889 le nombre des émigrants italiens embarqués dans les ports étrangers a encore été de 27,856!

[2] La loi sur l'émigration contient, pourtant, quelques dispositions utiles, telles que les articles 2 à 12 qui soumettent les agents d'émigration à des règles sévères, et les articles 12 à 27 qui protègent l'émigrant avant et pendant la traversée.

[3] L'ignorance des hommes politiques italiens relativement à la question sociale est telle que naguère l'organe officieux du ministère écrivait : « *Le socialisme, c'est l'argent d'autrui!* » Tout en n'étant pas socialiste, on ne peut assister sans irritation au spectacle d'une pareille ignorance.

[4] *Annuario statistico italiano,* 1889-1890, Rome, 1891, p. 918.

La dette publique de l'État n'a point cessé, elle aussi, de croître, comme le montre le tableau suivant :

| DATES. | DETTES CONSOLIDÉES. | | DETTES RACHETABLES. | |
|---|---|---|---|---|
| | CAPITAL. | INTÉRÊTS. | CAPITAL. | INTÉRÊTS. |
| | millions. | millions. | millions. | millions. |
| 31 décembre 1871. | 6.120,00 | 304,47 | 1.970,47 | 92,88 |
| 31 décembre 1881. | 8.172,45 | 405,37 | 2.001,51 | 73,22 |
| 31 décembre 1890. | 9.108,29 | 455,41 | 2.692,16 | 106,58 |

Le passif de l'État s'élevait, au 30 juin 1890, à la somme totale de 13.104 millions, puisque aux 9,108,29 millions de dette consolidée et aux 2,692,16 millions de dette rachetable il faut ajouter le montant des billets d'État à cours légal, les dettes de trésorerie, et les dettes qui constituent le solde du budget.

Or, si l'on considère que les dettes de l'État résultent en grande partie des dépenses déjà faites pour la guerre, si l'on considère aussi qu'encore aujourd'hui les deux tiers du budget sont consacrés à payer les intérêts de dettes relatives à la guerre et à supporter les dépenses actuelles des ministères de la guerre et de la marine, on voit immédiatement que tant que l'Italie ne changera point son objectif politique et ne se décidera pas à un recueillement sincère, les difficultés que le mauvais état du budget oppose à tout établissement d'une législation sociale seront insurmontables.

Mais les efforts faits par l'Italie pour developper sa puissance militaire sont excessifs.

D'après M. Brentano l'armée permanente représente en Angleterre le 1/2 p. 0/0 de la population totale, tandis qu'en Allemagne la proportion est de 1 p. 0/0. Mais, si l'on a présent à l'esprit qu'au 31 décembre 1890 l'Italie renfermait 30,158,108 habitants et que cette année-là le nombre des soldats sous les armes était de 279,982, nombre auquel il faut ajouter environ 20,000 marins en service actif, on voit que dans notre pays le rapport entre les effectifs militaires permanents et la population totale atteint, si même il ne la dépasse pas, la proportion du 1 p. 0/0.

Or, le coût de la nourriture étant dans l'armée italienne de 0 fr. 62 par homme et les dépenses annuelles pour l'armée et pour

la marine s'élevant au total à un demi-milliard (certaines années elles ont même dépassé ce chiffre et peut-être le dépassent-elles encore si on y ajoute les sommes dépensées en Afrique), on voit de suite que l'argent consacré à ces dépenses militaires suffirait pour fournir, chaque année, une alimentation saine et nourrissante, comme est celle de l'armée, à environ deux millions et demi d'individus. Si on tient compte, en outre, du montant des intérêts payés par l'État pour les dettes consolidées ou rachetables, dettes qui représentent, comme nous l'avons montré, les sacrifices faits par le pays pour son organisation militaire, on ne saurait méconnaître que les sommes ainsi absorbées pour l'entretien des armées de terre et de mer dépassent au total plus d'un milliard par an et, par conséquent, suffiraient à pourvoir de vivres suffisants cinq millions de personnes tout au moins.

Remarquez encore que la moyenne de ce qu'une personne dépense dans une famille de paysans n'est pas supérieure en général, et dans certaines régions n'est pas même égale, à 40 centimes par jour[1].

[1] Nous avons déjà vu que dans la famille piémontaise, d'après les études de M. Arcozzi chaque individu dépense à peine 39 centimes par jour pour son alimentation. Et pourtant le Piémont et la Ligurie sont les régions les plus riches du royaume, ainsi que le prouve le tableau suivant dressé par M. Pantaleoni.

| RÉGION. | PART PROPORTIONNELLE de chaque habitant dans la richesse totale. | RÉGION. | PART PROPORTIONNELLE de chaque habitant dans la richesse totale. |
|---|---|---|---|
| Piémont et Ligurie | 16 p. 0/0. | Vénétie | 9 p. 0/0. |
| Lombardie | 14 p. 0/0. | Territoire napolitain | 7 1/2 p. 0/0. |
| Latium | 13 p. 0/0. | Marches et Ombrie. | 7 p. 0/0. |
| Toscane | 12 p. 0/0. | Sicile | 6 1/2 p. 0/0. |
| Emilie | 10 p. 0/0. | Sardaigne | 5 p. 0/0. |

V. Pantaleoni, *Dell'ammontare probabile della ricchezza privata in Italia dal 1872 al 1889* (*Giornale degli Economisti*, août 1890, p. 168). Si donc on prenait pour base du calcul, non pas la dépense journalière nécessitée par l'ali-

Par suite, si on voulait subvenir à l'alimentation, non point de l'armée, mais des classes pauvres, il faudrait augmenter le chiffre de 5 millions de plus d'un tiers et admettre que 8 millions, au moins, d'individus pourraient être alimentés par l'État avec ce qu'il dépense pour les ministères de la guerre et de la marine et avec les intérêts de dettes contractées pour la majeure partie en vue des besoins de ces ministères.

D'après les calculs faits par M. de Foville en 1887 et dont M. Pantaleoni a reconnu l'exactitude pour ce qui concerne notre pays, la richesse de la France atteignait presque, à cette époque, le chiffre de 200 milliards, tandis que celle de l'Italie s'élevait tout au plus à 54 ou 55 milliards. Or, en 1888, la France comptait 38 millions 200 mille habitants, l'Italie en comptait 30 millions 500 mille. Donc, tandis que la population de l'Italie représente les 79,84 p. 0/0 de la population de la France, sa richesse n'est que dans la proportion du 27 p. 0/0[1].

Le tableau ci-dessous ne fait pas ressortir avec moins de clarté que l'Italie supporte une charge de beaucoup trop supérieure à ses forces[2].

| | Richesse par tête d'habitant. | Proportion par tête d'habitant des dépenses pour les armées de terre et de mer. |
|---|---|---|
| Angleterre. . . . | 5,620. | 17,18 |
| France. . . . . | 5,000 | 26,01 |
| Italie. . . . . | 1,758 | 14,15 |

L'Italie est donc rien moins qu'un pays riche; mais une politique très dangereuse, qu'on appelle la politique du patriotisme, l'a obligée à donner à ses armements une extension bien plus grande que ses forces ne le comporteraient, et en même temps une poli-

mentation d'un soldat ou bien d'un membre d'une famille piémontaise, mais bien la dépense faite par tête d'habitant en Sicile ou en Sardaigne, on découvrirait sans peine que le chiffre de 5 millions d'individus auquel j'arrive est de beaucoup inférieur à celui qu'on pourrait atteindre.

[1] Pantaleoni, *loc. cit.*

[2] La proportion de la contribution de chaque habitant dans les dépenses militaires a été établie d'après les budgets de 1887-1888. V. la *Statistica comparata dei bilanci dei principali Stati di Europa*, etc. Rome, 1889, p. 155. Quant à la richesse moyenne de chaque habitant, j'ai emprunté les chiffres pour l'Angleterre à Giffen, pour la France à de Foville, et pour l'Italie à Pantaleoni.

tique douanière, qu'on ne saurait imaginer plus stupide et aussi plus antidémocratique et plus injuste, a considérablement aggravé au cours de ces dernières années la condition des classes pauvres.

De tout ce que nous venons d'exposer, il résulte avec évidence qu'en Italie l'État jusqu'ici n'a rien fait ou n'a fait que bien peu de chose en faveur des classes ouvrières, et cela non point parce qu'il ne se croit pas tenu d'intervenir dans les rapports économiques entre citoyens, mais parce que les classes ouvrières étant profondément ignorantes et en même temps désunies, les hommes au pouvoir n'avaient rien à craindre de leur part. Mais, en toute autre matière, quand il s'agit par exemple, de faire vivre des industries ruineuses, ou bien d'accorder des primes à de puissantes sociétés, ou encore d'entraver l'émigration qui tendait dans certaines provinces à diminuer les bénéfices des propriétaires fonciers, oh! alors l'État intervient sans aucun scrupule.

Mais, abstraction faite de tout ceci, ce qu'il importe de reconnaître, c'est qu'en Italie la question ouvrière le cède en importance à la question agraire. Car, non seulement l'Italie est un pays essentiellement agricole, mais les ouvriers italiens, pour pauvres qu'ils puissent être, sont bien plus fortunés que les travailleurs de la terre.

En ce moment, même si la Chambre italienne était composée d'hommes plus instruits, mieux pénétrés des maux et des besoins du pays, et moins animés de considérations personnelles et d'ambitions mesquines, un grave obstacle à toute mesure législative en faveur des travailleurs naîtrait de l'état peu brillant du budget.

Mais même le jour où, l'Italie s'étant décidée à suivre une politique plus modeste, les finances publiques refleuriront en même temps que refleurira l'esprit d'économie dans les conseils du gouvernement, la première réforme à réaliser devra consister dans la transformation radicale du système des impôts directs qui, en Italie tout au moins, est le fléau le plus redoutable des classes ouvrières.

Acceptant dans leur ensemble la plupart des idées émises par le plus profond des économistes italiens, M. Loria[1], je crois que

[1] M. Loria, qui, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, peut être considéré

la cause de tous les phénomènes économiques se rattache partout à la propriété de la terre. Mais en Italie la question sociale est essentiellement agraire, et aucune réforme ne sera véritablement utile et large si elle n'affronte le problème de la propriété foncière, et si elle ne réussit à modifier la condition des travailleurs du sol.

FRANCESCO S. NITTI.

Naples.

(Traduction J. VALERY.)

comme le premier des économistes italiens vivants, a développé cette thèse dans ses deux ouvrages : la *Rendita* et l'*Analisi della proprietà capitalista*. Pour en avoir une idée on peut lire son récent opuscule : *La terra e il problema sociale*, Padoue, Drucker, 1892, dont les principaux passages ont été traduits dans le numéro de juin de la *Revue d'Économie Politique*.

# CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

## Juin 1892.

### I. Débats parlementaires.

#### § 1. Sénat.

*Projet de loi sur les sociétés coopératives. — Projet de loi sur les sociétés de secours mutuels. — Projet de loi sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.*

Après ajournement des délibérations relatives à l'organisation coloniale, le Sénat a abordé la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les sociétés coopératives de production et de consommation et sur le contrat de participation aux bénéfices. Le rapporteur, M. Lourties, après avoir fait brièvement l'historique de la question et montré les lacunes de la législation de 1867, a exposé les principales innovations du projet de loi.

En ce qui concerne les associations, dispense de tout acte notarié, des droits de timbre et d'enregistrement, capital social illimité, fixation du minimum des actions ou parts sociales à 20 fr. et du maximum à 100 fr., limitation de l'apport de chaque sociétaire à 5,000 fr., chaque sociétaire ne devant dans tous les cas avoir qu'une seule voix, obligation de n'accorder au capital, à titre d'intérêt, que le taux légal sous peine de faire perdre à la société son caractère de société coopérative avec les avantages fiscaux qu'il comporte. Le projet simplifie les formalités actuelles pour le transport des créances. Les sociétés coopératives de crédit, qui bénéficient des dispositions générales de la loi, sont autorisées à faire des avances à leurs associés pour une durée minimum d'une année sur cession de récoltes pendantes ou sur nantissement de marchandises, moyennant un droit fixe de 3 fr. en principal. Quant aux sociétés coopératives de construction de maisons ouvrières, le crédit des caisses d'épargne est mis dans une certaine mesure à leur disposition et la caisse nationale d'assurances est autorisée à traiter avec elles des opérations d'assurance ayant pour objet de

leur garantir, en cas de décès prématuré de l'associé, le remboursement intégral des sommes restant dues.

Enfin, le projet autorise les sociétés coopératives à s'organiser en unions, dans le genre de la *Wholesale society* anglaise de Manchester, non seulement pour l'étude et la défense de leurs intérêts, mais encore pour l'achat, la fabrication et la vente en commun et pour les opérations de crédit.

En ce qui concerne la participation aux bénéfices, le projet consacre, avec grande raison, la validité de la clause de renonciation au contrôle des comptes; dans le silence des parties, il admet l'arbitre expert amiablement choisi, ou désigné, en cas de désaccord, par le président du tribunal civil ou de commerce.

Le Sénat a voté ce projet en double délibération, à quelques jours de distance, et, en somme, assez rapidement.

Le principal débat a porté sur l'article 1er, ayant pour but de définir les sociétés coopératives, et dont le texte a dû être à plusieurs reprises renvoyé à la commission. Finalement, il a été rédigé de la manière suivante :

« La loi reconnaît quatre espèces de sociétés coopératives :

« 1° Les sociétés coopératives de consommation, qui ont pour but l'acquisition par la société de toutes denrées, marchandises ou objets destinés aux besoins personnels des sociétaires ou aux besoins d'une profession ou d'une industrie non sujette à patente;

« 2° Les sociétés coopératives de production, qui ont pour but l'exercice en commun de la profession des associés, la fourniture des travaux exécutés en commun, la vente aux associés et même aux tiers des objets fabriqués ou travaillés par les sociétaires ou produits par leur exploitation;

« 3° Les sociétés coopératives de crédit, qui ont pour but des opérations de crédit à effectuer à l'aide des fonds sociaux avec les associés seulement;

« 4° Les sociétés coopératives de construction de maisons ouvrières, ayant pour but de rendre leurs membres propriétaires de leur habitation au moyen de versements successifs.

« La loi reconnaît encore le contrat d'association limité à la seule participation aux bénéfices. »

Il n'est pas fait mention des sociétés coopératives de commerce et tout l'effort de la discussion a précisément porté sur le § 1er,

dans le but de limiter rigoureusement les sociétés de consommation aux opérations concernant leurs membres.

Il y a là une question de concurrence dont nous comprenons très bien l'importance. Cependant la société de commerce nous paraît être l'extension toute naturelle de la société de consommation et il y aurait lieu, ce nous semble, de l'encourager plutôt que de l'entraver : le commerce est un travail comme un autre et la société coopérative qui veut s'y livrer ne mérite-t-elle pas les mêmes faveurs que la société coopérative de production? Il est vrai que la définition a été quelque peu élargie par l'adoption, malgré les efforts de M. Marcel Barthe, de l'article 30, ainsi conçu : « Les sociétés de consommation peuvent admettre des adhérents à la distribution des objets achetés, moyennant le paiement d'un droit d'entrée fixé par les statuts et qui ne peut, dans aucun cas, être inférieur au dixième de l'action. — L'adhérent ne peut prendre part ni à l'administration, ni à la direction de la société, ni aux assemblées générales. — Le montant du droit d'entrée payé par l'adhérent est inscrit à son compte individuel, auquel s'ajoute sa part annuelle dans les bonis. — Dès que le montant de ce compte égale le montant d'une action ou part de la société, l'adhérent est crédité d'une action ou part et prend rang parmi les associés, après acceptation du conseil d'administration. — Dans le cas contraire, les bonis lui sont remboursés. »

D'autre part, il nous est difficile d'approuver la définition donnée de la participation aux bénéfices : pourquoi appeler contrat d'association ce qui n'est pas du tout l'association, mais une convention *sui generis* qui doit avoir des règles toutes différentes?

Les autres dispositions du projet ont été adoptées sans difficulté.

Il faut noter l'article 41, qui, après renvoi à la commission, a été voté dans les termes suivants : « Les sociétés qui utiliseront des ouvriers ou employés recrutés en dehors de leurs membres ne jouiront des immunités fiscales concédées par la présente loi que si elles font participer le personnel au bénéfice de l'entreprise. — Cette participation devra consister au moins dans la répartition de 50 p. 0/0 des bénéfices nets annuels, défalcation faite de l'intérêt du capital et des autres prélèvements prévus par les statuts, distribués au prorata des traitements et salaires des ouvriers et employés, associés ou non. — Les ouvriers et employés ne seront admis à la répartition que s'ils ont au moins un an de présence

dans la société. Celui ou ceux qui entreront dans l'entreprise ou la quitteront au cours d'un exercice perdront tous droits aux bénéfices dudit exercice. — Les statuts détermineront les facultés de contrôle reconnues aux participants, comme il est dit au titre VII ci-après. » — On ne saurait qu'applaudir au principe de cette innovation.

Le Sénat, qui en ce mois-ci travaillait à la vapeur, a aussi adopté, en une seule séance, en première, puis en deuxième délibération, le projet de loi relatif aux sociétés de secours mutuels. Il est vrai que voilà bien une dizaine d'années qu'il est sur le métier et qu'il fait la navette de la Chambre au Sénat. L'article 1er porte que : « Les sociétés de secours mutuels ont pour objet d'assurer à leurs membres participants des secours en cas de maladies, blessures ou infirmités. — Elles peuvent aussi constituer des pensions de retraites, contracter des assurances individuelles ou collectives en cas de décès ou d'accidents, pourvoir aux frais de funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés. » — Il nous semble bien qu'on abuse en ce moment des définitions et celle-ci notamment ne nous paraît pas très nécessaire : *omnis definitio periculosa!* L'article 3 admet, avec grande raison, les membres honoraires, qui peuvent être un des agents les plus efficaces de pénétration sociale, en même temps qu'une excellente garantie de bonne gestion. L'article 6 consacre le principe d'une utile innovation, en disposant que « dans les trois premiers mois de chaque année, les sociétés de secours mutuels doivent adresser, par l'intermédiaire des préfets, au ministre de l'intérieur, et dans les formes qui seront déterminées par lui, le compte-rendu de leur situation financière et un état des cas de maladie et de mort éprouvés par les sociétaires dans le cours de l'année. » — Mais il faudrait que cela, ainsi que l'approbation à donner aux statuts des sociétés qui veulent bien se faire approuver, ressortît à une autorité spécialement compétente et étrangère à toute préoccupation politique. Nous en dirons autant de l'autorisation d'accepter des dons ou legs mobiliers, nécessaire aux sociétés libres, ainsi que du droit de contrôle sur les livres, que l'art. 23 attribue aux préfets, sous-préfets ou à leurs délégués : le principe est excellent; l'application nous semble très sujette à critique.

L'article 19 détermine les placements pour les fonds des sociétés

approuvées : ne serait-il pas préférable de laisser toute liberté aux statuts, qui devraient être approuvés eux-mêmes par une autorité spécialement compétente? Une disposition qui soulève de nombreuses protestations de la part des représentants de la mutualité est celle de l'article 20, aux termes duquel les fonds déposés par les sociétés de secours mutuels en compte-courant à la Caisse des dépôts et consignations et les fonds disponibles de retraites seraient réduits au taux d'intérêt des caisses d'épargne et de la caisse nationale des retraites, au lieu de l'intérêt de 4 1/2 p. 0/0 qui leur était alloué jusqu'alors. Il y a là une très grave question de principe à débattre : si l'on admet que l'État doit faire certains sacrifices pécuniaires pour le développement des institutions de prévoyance (et nous ne voyons pas où il pourrait mieux placer ses largesses), la garantie d'un minimum d'intérêt nous semble bien préférable aux subventions directes. En première délibération, le Sénat avait adopté, à une assez faible majorité, une disposition de l'article 22, portant que « une somme de 6 millions, prélevée sur le produit des diamants de la couronne, est affectée à la dotation des sociétés de secours mutuels; cette dotation s'ajoutera à celle précédemment constituée. » Cette disposition a été repoussée lors de la deuxième délibération. L'article 28 institue un conseil supérieur des sociétés de secours mutuels composé de 29 membres, dont il détermine la composition. Notons encore l'article 30, d'après lequel « dans un délai de deux ans après la promulgation de la présente loi, les ministres de l'intérieur et du commerce feront établir des tables de mortalité et de morbidité applicables aux sociétés de secours mutuels. »

Le Sénat a voté encore en première délibération et presque sans discussion le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

### § 2. **Chambre.**

*Projet de loi sur les caisses d'épargne. — Projet de loi sur l'organisation du crédit agricole. — Projet de loi sur le renouvellement du privilège de la Banque de France.*

La Chambre a continué la discussion de l'importante loi sur les caisses d'épargne. Elle a voté notamment que « les livrets sur lesquels le total des versements n'aura pas dépassé la somme de

500 francs pendant le courant de l'année seront favorisés soit par un système de primes, soit par une graduation du taux. » Certes, nous trouvons bon que l'on encourage la petite épargne; mais il faut être circonspect quant aux moyens et ne pas décourager une épargne plus forte! L'article 10 ordonne la création d'un fonds de réserve et de garantie, constituant la fortune personnelle de la caisse d'épargne et destiné à supporter toutes les pertes résultant de la gestion. Un débat assez long et passablement confus s'est élevé sur le point de savoir si les caisses d'épargne seraient libres d'employer les fonds composant leur fortune personnelle comme bon leur semblerait, conformément à leurs statuts approuvés par le Conseil d'État, ou si les modes d'emploi seraient déterminés par la loi. Il s'est terminé par le vote de la disposition suivante : « Les caisses d'épargne sont autorisées à employer leur fortune personnelle conformément aux prescriptions de l'article 1er sur l'emploi par la Caisse des dépôts et consignations des fonds des caisses d'épargne. Elles peuvent, en outre, l'employer en valeurs locales énumérées ci-dessous, à la condition que ces valeurs émanent d'institutions existant dans le département où elles fonctionnent : bons de mont-de-piété ou d'autres établissements reconnus d'utilité publique, actions et obligations de sociétés de construction d'habitations à bon marché. Elles peuvent acquérir ou construire les immeubles nécessaires à l'installation de leurs services. Aucun emploi des fonds de la fortune personnelle ne pourra être opéré sans l'approbation des ministres du commerce et des finances, la commission supérieure entendue, dans les conditions de l'art. 20. »

Après une très intéressante discussion, la Chambre a rejeté l'article 12 du projet, portant : « Les caisses d'épargne ordinaires qui, en vertu de leurs statuts, sont entièrement autonomes et s'administrent elles-mêmes, qui ne sont point fondées, contrôlées ou administrées directement ou indirectement par les communes, départements ou établissements publics, et qui possèdent une fortune personnelle, pourront, sur leur demande, être autorisées par décret à opérer elles-mèmes le placement des dépôts qu'elles auront reçus au 31 décembre de l'exercice écoulé jusqu'à concurrence d'une somme équivalente à quatre fois le montant de leur fortune personnelle, sans que cette somme puisse dépasser le quart desdits dépôts. — Les caisses d'épargne ordinaires ainsi autorisées prendront la dénomination de *Caisses d'épargne libres.* » La

Chambre a refusé de sanctionner cette disposition, qui n'était pas, on en conviendra, exempte de quelque contradiction; elle a voulu un régime uniforme pour toutes les caisses d'épargne; il faut noter que le ministre des finances, dans la discussion, a paru admettre pour toutes le principe de la responsabilité de l'État.

Le nouvel article 13 institue auprès du ministère du commerce une commission supérieure de caisses d'épargne de vingt membres, dont il détermine la composition et l'article 14 crée une inspection spéciale des caisses d'épargne, outre l'inspection des finances et le contrôle des receveurs des finances qui continueront de fonctionner.

L'ensemble du projet a ensuite été voté et la Chambre a décidé qu'elle passerait à une seconde délibération.

Puis est venue en discussion le projet de loi sur l'organisation, depuis si longtemps promise, du Crédit agricole. Elle s'est ouverte par un intéressant discours de M. Méline, le père de l'agriculture. Il faut applaudir des deux mains à la déclaration de principe dans laquelle l'honorable député des Vosges a demandé qu'il ne fût pas créé un nouvel établissement financier en vue du Crédit agricole. « Ce serait, a-t-il dit, la plus fausse des conceptions. On a essayé « de la réaliser en 1860 : on a fondé une grande banque qui avait « l'appui, le concours et les subventions du Gouvernement. Qu'est-« il advenu? Ce qu'on pouvait prévoir. Cette grande banque n'a « vu arriver à ses guichets que la mauvaise clientèle agricole, celle « des agriculteurs besoigneux qui ne craignent pas de tendre la « main. Quant aux vrais agriculteurs, aux hommes sérieux qui « vraiment auraient pu faire un emploi utile de l'argent de la « banque, ils ne se sont pas montrés. » On sait d'ailleurs comment l'expérience a fini et comment le Crédit agricole n'a pu être sauvé de la ruine que par son fusionnement avec le Crédit foncier. Certes, nous avons déjà bien trop de centralisation en France en matière de crédit et il faut bien se garder de centraliser encore! Comme le dit fort bien M. Méline, c'est par en bas, c'est dans les villages et dans les petites villes qu'il faut essayer de créer le crédit agricole. Encourager la formation d'associations locales entre gens qui se connaissent, d'associations qui reposent sur la confiance mutuelle, telles que celles qui se sont si remarquablement développées en Allemagne et en Italie, les affranchir des entraves légales inu-

tiles et d'une partie des charges fiscales, stimuler enfin dans cette voie l'initiative privée, si engourdie chez nous, voilà le véritable rôle du Gouvernement. Les syndicats professionnels, qui ont déjà rendu à l'agriculture de grands services et lui en rendront de plus en plus dans l'avenir, ont un rôle tout indiqué dans la constitution de ces associations; mais nous n'apercevons pas la raison pour laquelle le projet veut les autoriser *seuls* à se constituer en sociétés de crédit (art. 1er), ni pourquoi les sociétés de crédit ne pourraient être fondées que par des personnes faisant partie d'un syndicat et à condition qu'elles continuent d'y appartenir (art. 7). C'est prendre le contrepied des conclusions du Congrès des sociétés coopératives de crédit qui s'est tenu à Lyon du 6 au 8 mai dernier et qui s'est prononcé contre l'idée de transformer les syndicats agricoles en sociétés de crédit, jugeant qu'il fallait pour des fonctions spéciales des organes spéciaux. « Il est désirable, a-t-il dit, « que ces associations soient constituées à côté des syndicats agri- « coles, en tirent leur force, s'appuient sur leur personnel ; qu'elles « soient, non point formées dans les syndicats, mais créées par les « syndicats, à condition qu'elles en demeurent distinctes et auto- « nomes; par suite, il importera de distinguer partout dans la loi « les syndicats et les sociétés créées par les syndicats. » Pour nous, nous ne verrions nul inconvénient à ce qu'un syndicat se constituât en société de crédit; mais nous n'en verrions pas davantage à ce que pareille société se constituât à côté et en dehors du syndicat, et nous verrions de très grands avantages à ce qu'elle pût se constituer là où n'existe pas de syndicat.

Un point non moins grave, c'est la question d'organisation des sociétés de crédit agricole, du principe qui doit leur servir de base. A cet égard, M. Méline et, après lui, le Ministre ont déclaré qu'il serait impossible de faire accepter par nos agriculteurs le principe de la responsabilité illimitée : c'est pourtant là le principe sur lequel ont été fondées les banques Schulze-Delistch et Raiffeisen en Allemagne, les banques Vollemborg en Italie. Si l'on prétend organiser le crédit personnel au profit des agriculteurs, avec les habitudes de ponctualité qu'on leur connaît, sans des garanties sérieuses, on caresse une chimère!

Après la clôture de la discussion générale, la Chambre a renvoyé à la commission un contre-projet de M. Hubbard, aux termes duquel : « Il est institué dans chaque canton un comptoir de crédit

agricole. Ce comptoir est formé de tous les cultivateurs domiciliés qui demanderont chaque année, avant le 1er décembre, leur inscription sur la liste cantonale et feront un versement de 20 francs au compte du fonds de garantie. Chaque comptoir cantonal est administré par un conseil de prêt et d'escompte composé de douze cultivateurs élus par tous les membres du comptoir. Le conseil est renouvelé annuellement par tiers : il choisit son bureau. »

Ce contre-projet a été rejeté par 395 voix contre 137; après quoi, le projet proposé par la commission a été voté sans difficulté; divers amendements ont été réservés pour la deuxième délibération, et c'est pourquoi nous réservons aussi notre appréciation sur les dispositions de cette loi au jour où le texte en aura été définitivement arrêté par la Chambre.

Le ministre de l'agriculture a annoncé à deux reprises le projet de création d'une grande banque centrale. « Le Gouvernement, a-t-il dit, n'est pas disposé à favoriser la création de grands établissements financiers offrant leurs capitaux à l'agriculture et destinés au sort malheureux de leurs devanciers. Toutefois, le délai d'un an au moins étant nécessaire pour l'exigibilité du remboursement du papier agricole, et la *Banque de France ne pouvant pas l'accepter,* il faut créer une banque centrale dont la mission sera de recevoir et de conserver le papier émis par les associations agricoles ayant un caractère solvable... Mais pour qu'il y ait une banque centrale qui escompte le papier agricole, il faut que ce papier soit créé et il ne peut l'être qu'au moyen des sociétés de crédit qu'on vous propose. Dans ces conditions, je n'ai pas cru devoir déposer le projet qui est préparé : il sera déposé quand la Chambre aura décidé le passage à une deuxième délibération. »

Après une interpellation de M. Cousset sur l'abus des recommandations parlementaires, qui ne pouvait guère avoir de sanction sérieuse, puisque le mal, très réel, vient de ceux-là mêmes auxquels on le dénonçait, la Chambre a abordé, dans sa séance du 21 juin, la grave question du renouvellement du privilège de la Banque de France. L'ajournement, demandé par M. Chiché, a été repoussé par 495 voix contre 51.

La discussion générale a été ouverte par un discours de M. Millerand. Le député radical s'est attaqué au principe même du renouvellement du privilège, et a cherché à établir que tout au

moins la durée qu'on propose est inacceptable et que les sacrifices qu'on demande à la Banque sont tout à fait suffisants. La « royauté de l'or, » a-t-il dit, a aujourd'hui son palais à la Banque de France, d'où elle traite d'égal à égal avec le gouvernement de la République. En terminant, l'orateur a fait le procès de la bourgeoisie, « qui sans doute a rendu des services, mais qui est condamnée à une irrémédiable défaite, si elle croit pouvoir s'autoriser de ces services pour maintenir dans l'ombre et dans la nuit la foule des déshérités qui demandent leur part de lumière, de vie et de bonheur. » Cette tirade n'a peut-être qu'un rapport indirect avec la question en discussion; mais toute occasion est bonne pour certains à l'effet d'aviver les haines sociales.

M. Léon Say a répondu à M. Millerand; il a montré l'inanité de la thèse du crédit gratuit, malgré cette boutade de son inventeur, Proudhon, disant à Bastiat : « Votre Jean-Baptiste Say n'est qu'un imbécile; le peuple ne doit pas payer d'intérêts, et vous, M. Bastiat, vous n'êtes scientifiquement qu'un homme mort; vous n'avez jamais compris un mot à l'économie politique. » L'orateur a expliqué le privilège de la Banque, dont on s'exagère l'importance; il a montré qu'elle pourrait vivre sans ce privilège. Quant à l'État banquier, ce serait la plus dangereuse des chimères. Le crédit gratuit, ce serait la destruction du crédit. La monnaie de papier deviendrait bientôt du papier-monnaie. Au fond de tout cela, l'orateur a montré la haine de la bourgeoisie, comme si la bourgeoisie était une classe, comme si on pouvait dire où elle commence et où elle finit, comme si elle n'était pas ouverte à tous. « Prenez garde, a-t-il dit en terminant, avec votre projet, d'exciter à la confiscation, de façon que vous puissiez aussi regretter vous-mêmes les larmes et le sang. »

Dans un long et éloquent discours, qui a rempli deux séances, M. Camille Pelletan a critiqué le projet de la commission. Il ne demande pas la création d'une banque d'État, ni la suppression du capital-actions; mais il s'étonne qu'on refuse de confier la Banque de France à une administration semblable à celle qui dirige la Caisse des dépôts et consignations. Aujourd'hui, tout le pouvoir de la Banque appartient aux deux cents plus gros actionnaires. Il faut modifier cette organisation; il faut augmenter les pouvoirs du représentant de l'État et admettre tous les actionnaires aux assemblées générales. Il faut aussi empêcher que la Banque

puisse en temps de guerre paralyser les suprêmes énergies du pays. Il faut donner aux actions un intérêt de 3 p. 0/0, mettre la seconde partie des bénéfices à la réserve et partager la troisième partie entre la Banque et l'État. Il faut que la Banque de France ne soit pas seulement pour les riches; mais qu'elle serve à constituer le crédit agricole et ouvrier. A ces conditions, on pourra renouveler le privilège de la Banque, mais pas pour vingt-huit ans, comme on le demande. Il n'est pas de pays qui ait abandonné les conditions de son crédit pour vingt-huit ans. « Que deviendra dans l'avenir le puissant et profond mouvement qui fait dès aujourd'hui tressaillir toutes les nations jusqu'aux entrailles, et pour lequel les déshérités s'arment de plus en plus du bulletin de vote, réclamant plus de justice et plus de bonheur? Résolvez ces questions pour l'heure dont vous disposez; mais pour vingt-huit ans! en liant d'avance les enfants qui naissent à la minute où je parle, qui donc sommes-nous pour cela? Hôtes passagers d'un monde en travail de révolution économique, cherchant à tâtons dans une nuit profonde, à la lueur vacillante d'une science économique bien incertaine, les symptômes douteux qui nous permettent à peine d'entrevoir ce que sera le lendemain; saisis, déconcertés à chaque instant par la surprise de l'imprévu, quoi! nous livrerions à une poignée de financiers tous les redoutables inconnus dont sera fait l'avenir de la France! Et le jour où se poserait peut-être une question capitale pour sa fortune économique, nous l'exposerions à s'entendre dire, alors que nous ne serions plus là : « Voilà votre charte! vous l'avez signée; vous n'êtes plus les maîtres du crédit; exécutez-vous! » Faudrait-il nous plaindre, ou nous accabler, si nous vendions à si bas prix l'avenir économique du pays? »

La tirade méritait d'être rapportée; nous ne nous étonnons pas qu'elle ait provoqué les applaudissements répétés de la gauche. M. Burdeau, rapporteur, a répliqué, en mettant d'abord en lumière toutes les contradictions de cette « prestigieuse éloquence. » Est-il vrai que la Banque de France ne donne pas l'escompte dans les conditions où elle devrait le donner? Est-il vrai que sa constitution même établit un malentendu entre elle et l'État démocratique avec lequel elle a affaire? C'est en examinant cette double question qu'il a présenté la défense de la Banque. Il a montré que l'escompte n'est pas arbitraire; qu'il est fixé par la nature des choses et les exigences naturelles des capitaux. Les gens qui, comme M. Mille-

rand veulent que le capital se passe de rémunération, peu à peu rappellent la vieille anecdote du paysan qui avait espéré faire vivre son cheval sans manger; le cheval est mort au bout de sept jours, dit la légende; le crédit ne met pas si longtemps à mourir. L'orateur a lumineusement expliqué les opérations de la Banque, et tous les services qu'elle rend au commerce. En regard, on met quoi? des conceptions très savamment préparées. Ayant à choisir entre la réalité et le rêve, une assemblée d'hommes pratiques, préoccupés de leur responsabilité devant le pays et devant l'histoire, ne peut pas balancer dans son choix. L'orateur fait ensuite l'historique des rapports de la Banque de France avec l'État et insiste sur les dangers d'une Banque d'État; il montre la Banque de France placée entre deux pouvoirs, limités chacun, dont chacun a son rôle, l'un apportant le crédit et l'autre le contrôle du Gouvernement, c'est-à-dire la force et l'esprit du Gouvernement. Le crédit de la Banque, qui est la véritable force, est bien différent du crédit de l'État et sera là, au besoin, pour nous sauver, comme cela a eu lieu en 1870, où l'on a vu le 3 p. 0/0 tombant à 50 francs et ne trouvant même plus preneur à ce prix, l'emprunt Morgan émis avec la plus merveilleuse habileté à 7,47 p. 0/0 et, en même temps, le billet de banque ne perdant pas un sou, mieux que cela, faisant prime à l'étranger. Le rapporteur a terminé en montrant qu'il n'y avait pas à s'effrayer du délai de prorogation; car, après tout, la Banque est dans les mains des pouvoirs publics. « J'ai la conviction, a-t-il dit en terminant, qu'en agissant ainsi, nous aurons rempli notre tâche envers la démocratie, comme on le fait toutes les fois qu'on met cette démocratie en contact avec la vérité, toutes les fois qu'au lieu de la leurrer d'espérances peut-être sincèrement conçues, mais qui risquent de se changer en déceptions, on lui donne le moyen de faire valoir ses forces, sans lui promettre plus qu'elle ne pourrait tirer d'elle-même... En même temps, nous aurons fortifié notre trésor de guerre; nous aurons fortifié la patrie elle-même. » — Ce discours-là aussi méritait bien les applaudissements répétés qui ne lui ont pas été ménagés.

Nous dirons dans notre prochaine chronique la solution qui sera donnée par la Chambre à cette grave question; nous pourrions presque la dire à l'avance.

## II. Lois et Décrets.

Un décret du 31 mai a modifié les conditions d'admission temporaire des chicorées sèches (V. le *J. O.* du 5 juin).

Un décret du 9 juin (*J. O.* du 11 juin) a nommé les membres du Conseil supérieur du travail.

Une partie de la Côte des esclaves a été mise en état de blocus à dater du 15 juin 1892 (*J. O.* du 18 juin).

La loi du 20 juin, relative à la célébration du Centenaire de la proclamation de la République, porte : Article 1er : La journée du 2 septembre 1892, centenaire de la proclamation de la République, est déclarée fête nationale. — Article 2 : Les crédits nécessaires à la célébration de cette fête seront prélevés sur les ressources générales de l'exercice 1892. En particulier, une somme de 20,000 francs sera allouée au Comité du centenaire pour contribuer à l'érection du monument commémoratif de la victoire de Valmy.

Edmond Villey.

# CHRONIQUE.

Sommaire. — La question des vins au point de vue des traités de commerce.

Les négociations entre la France et l'Espagne ne peuvent aboutir faute de s'entendre sur la question des vins. C'est cette même question qui a fait échouer, il y a quelques années, le renouvellement des traités de commerce entre la France et l'Italie. Si technique donc que paraisse cette question, peut-être nos lecteurs ne nous sauront-ils pas mauvais gré de l'exposer ici avec quelques détails et même d'y consacrer toute cette chronique, d'autant qu'elle a eu déjà et aura encore un retentissement considérable sur le terrain économique et même politique.

Aussi bien les grandes discussions engagées devant le Parlement sur la Banque de France, le crédit agricole et les caisses d'épargne ne sont pas terminées : nous les retrouverons.

La France a toujours été — depuis le temps des Gaulois — un pays producteur de vin. Mais cette production n'a réellement pris un grand essor que dans la seconde moitié de ce siècle et en particulier de 1860 à 1870. Il faut en chercher la cause moins dans les traités de commerce de 1860 qui n'ont pas réalisé, au point de vue de l'exportation des vins français, toutes les espérances qu'on avait fait briller aux yeux des viticulteurs, que dans la construction de notre réseau de chemin de fer et le développement de notre commerce intérieur qui en a été la conséquence. Le vin est un produit d'un transport extrêmement difficile, et, faute de moyens d'écouler leurs récoltes, il n'était pas très rare, il y a 40 ans, de voir des propriétaires du Midi de la France laisser leurs raisins sur souches plutôt que de faire les frais de la vendange. Mais dès que les grandes lignes de chemins de fer et surtout celle de Paris-Lyon-Méditerranée purent faire rouler du Midi de la France vers Paris et vers le Nord des millions de barriques, la consommation du vin s'accrut énormément et la culture des vignes devint pour les départements du Sud-Est d'autant plus rémunératrice que l'on pouvait consacrer à la plantation de la vigne les terrains pauvres et sur coteaux que leur sécheresse rendait impropres à toute autre culture. Une mer de

pampres verts s'étendit de l'Océan à la Méditerranée en remontant la vallée du Rhône et de la Saône jusqu'à Dijon.

C'est à cette époque que la production de vins de la France s'éleva à 60, et même, en 1875, à 84 millions d'hectolitres. Les prix cependant ne s'avilissaient pas : l'or, en même temps que le vin, ruisselait dans ces départements du Sud-Est habitués jusqu'alors à de pauvres cultures et à de pauvres rendements et où les propriétaires s'estimaient autrefois trop heureux quand ils avaient retiré de leurs « grès » ou de leurs « garrigues » 2 ou 3 p. 0/0 d'intérêt. Ce fut une fièvre semblable, sur une moindre échelle, à celle qui a éclaté en Californie ou en Australie à la suite des découvertes des mines d'or. Même les vieilles habitudes d'épargne que notre population rurale semble porter dans son sang, n'y résistèrent pas. Des paysans encore en blouse venaient dans les grands magasins de Nîmes et Montpellier et disaient fièrement au marchand : « donnez-nous ce que vous avez de plus cher » : on ne pouvait passer devant la plus pauvre maison du village sans entendre les accords de quelque piano manié par des mains inexpérimentées, luxe nouveau que chaque père de famille accordait à sa « demoiselle ».

Ce fut quelques années après la guerre Franco-Allemande de 1870 que le phylloxéra vint dévorer cette prospérité que l'on croyait aussi solidement assise que la terre même sur laquelle elle s'enracinait. En peu d'années la récolte de vin, réduite de moitié, tomba de 60 à 30 millions, creusant ainsi dans le revenu du pays un déficit annuel de 6 ou 700 millions de francs, et cela à l'heure même où la guerre venait de léguer au pays, sous la forme de 700 millions d'impôts nouveaux, un passif non moins formidable. Les propriétaires ne perdirent pas courage devant leurs champs dévastés. Dans ce grand œuvre de la reconstitution de la fortune de la France, si justement admiré, la part prise par les viticulteurs a été grande et presque héroïque : il faut le savoir pour comprendre et justifier leurs exigences d'aujourd'hui. Quatre moyens de reconstitution des vignobles furent essayés : — conservation des anciennes vignes françaises en luttant contre le phylloxéra à l'aide d'ingrédients chimiques; — plantation de vignes françaises nouvelles dans des terrains de sable purs où le parasite ne peut vivre; — plantation de vignes françaises nouvelles dans des terrains bas au bord des cours d'eau où l'insecte peut être

noyé par une submersion prolongée pendant 40 jours au moins, — enfin plantation de cépages américains résistants au phylloxéra et greffés ultérieurement avec des espèces françaises. — Le premier de ces procédés n'a eu qu'une action très limitée : le second et le troisième, merveilleusement efficaces, n'ont aussi qu'une portée restreinte, ne pouvant s'appliquer que sur certains terrains privilégiés d'une nature particulière; le dernier seul peut être employé à peu près partout avec plus ou moins de succès. Mais tous ces moyens ont ceci de commun qu'ils sont très dispendieux; car la reconstitution d'un vignoble par l'un quelconque de ces procédés est estimée à 4,000 francs environ de frais de premier établissement, plus 500 à 1,000 francs de frais d'entretien annuel par hectare. Les machines élévatoires et frais de digues et de fossés pour les vignobles à submersion, les nivellements et les engrais pour les vignobles dans les sables, l'achat des cépages étrangers et les opérations délicates et toujours à recommencer de la greffe pour les vignes américaines, la nécessité, commune à toutes, de lutter à l'aide d'ingrédients chimiques contre des maladies devenues endémiques et qui transforment aujourd'hui les fermes en officines de pharmaciens, soufre contre l'oïdium, sulfate de fer contre l'anthracnose, sulfate de cuivre et chaux contre le mildew, sulfo-sléatite contre le black-rot, etc., expliquent ces frais considérables. On aurait pu penser que la grande crise qui avait ruiné le pays aurait eu du moins cet avantage pour les propriétaires exploitant de réduire la main-d'œuvre en diminuant les salaires : il n'en a rien été : l'émigration considérable des campagnes vers les villes et surtout vers l'Algérie, a raréfié l'offre des bras dans la mesure où le phylloxéra en réduisait la demande et le taux des salaires agricoles n'a baissé que faiblement et peu de temps.

Ce sont les grands propriétaires qui ont eu tout l'honneur de cette reconstitution, fournissant ainsi un puissant argument aux défenseurs de la grande propriété. Eux seuls avaient l'intelligence assez ouverte pour tenter ces expériences et la bourse assez bien garnie pour en supporter les frais. Le petit propriétaire, longtemps incrédule en présence de modes de culture qui venaient bouleverser une routine de mille ans, a eu de la peine à en croire même ses yeux, et les énormes bénéfices réalisés par les heureux novateurs ont pu seuls le faire sortir de son inertie. Il est à remarquer aussi — et je livre impartialement cet argument aux

adversaires du socialisme d'État — que le gouvernement et ses hauts fonctionnaires ne se sont guère montrés moins incrédules que les paysans, et qu'en ce qui concerne les plants américains notamment ils ont failli les interdire et ne les ont finalement admis que d'assez mauvaise grâce, par cette raison que ces plants vivant à l'amiable avec le phylloxéra ne pourraient manquer de le propager même dans les régions saines. Si, sous le régime collectiviste, l'État, propriétaire universel, eût été chargé de reconstituer le vignoble de la France, il est bien à craindre que la reconstitution fût encore peu avancée ou pour mieux dire que la destruction ne fût déjà presque totale. Mais aujourd'hui les dernières résistances ont été vaincues : le petit propriétaire rivalise avec le grand dans son zèle à planter, et l'État lui-même, enfin converti, fait remise de l'impôt foncier pendant quatre ans aux terres plantées en vignes américaines.

Les propriétaires du Midi de la France commençaient donc à respirer et à entrevoir le terme de leur longue épreuve, quand ils se sont aperçus que deux circonstances allaient rendre vains leurs efforts et faire évanouir la terre promise au moment où ils croyaient y toucher. C'était, d'une part, l'importation des vins étrangers; d'autre part, la fabrication des vins artificiels.

L'importation des vins étrangers avait été de peu d'importance aussi longtemps que la France suffisait à sa consommation. La France dédaignant de se défendre dans une industrie où elle était maîtresse, avait laissé tomber à 2 francs par hectolitre les droits d'entrée sur les vins étrangers, alors que dans tous les autres pays les droits étaient au moins décuples. Mais du jour où la production de la France ne suffit plus guère qu'à la moitié de cette consommation, les vins italiens et espagnols commencèrent à entrer à flots, attirés tant par la hausse des prix que par la modicité des droits d'entrée. Et même, les compagnies de chemins de fer françaises, désireuses de faciliter un transit si avantageux pour elles, leur offrirent sous le nom de tarif de pénétration des prix de faveur. Une douzaine de millions d'hectolitres de vins des deux péninsules entrèrent ainsi annuellement à des prix qui faisaient la fortune des propriétaires de ces deux pays peu habitués à des prix rémunérateurs. La France qui, si elle n'était plus le grand producteur de vin du monde, était restée par suite des habitudes prises le plus grand consommateur, devint le grand marché des vins pour

les pays voisins, le grand régulateur des cours. Et l'effet produit sur l'Italie et l'Espagne en fut tel que la culture des vignes dans ces deux pays en reçut une forte impulsion, et d'une année à l'autre on vit leur production de vins s'accroître rapidement et dépasser même pour l'Italie notre production appauvrie (40 millions en 1891). On les vit aussi apprendre peu à peu un art qu'ils ignoraient presque complètement, celui de faire de bons vins.

Mais l'importation des vins étrangers ne suffisait pas à la consommation de la France. Le commerce, stimulé par la nécessité, renouvela le miracle de Cana et multiplia les vins. Il eut recours pour cela à divers procédés sans cesse perfectionnés. D'abord la fermentation de raisins secs importés de Grèce et de Turquie : 100 kilogs de raisins secs mis dans de l'eau tiède peuvent donner de 3 à 5 hectolitres d'une boisson agréable à laquelle il ne manque du vin que le bouquet et la couleur, mais on peut suppléer à l'un et à l'autre; au besoin les figues sèches ou les glucoses remplacent le raisin sec. Tous les raisins de Corinthe, qui jusqu'alors n'avaient guère d'autre débouché que l'Angleterre pour la confection du *pudding* national, affluèrent en France (53,000,000 de kilogs en 1888). Un autre procédé encore plus employé, c'était le dédoublement des vins étrangers. Les vins d'Espagne et d'Italie sont, à raison du climat, plus alcooliques et de couleur plus foncée que les vins français : ils pèsent 12, 13, 14 et exceptionnellement jusqu'à 16° d'alcool. Les commerçants de Paris n'avaient donc qu'à ajouter à chaque hectolitre un poids égal d'eau, pour obtenir 2 hectolitres d'un vin pesant de 7 à 8° et d'une couleur suffisante, d'autant plus qu'il était facile de rehausser la couleur avec du bois de campèche, ou des baies de sureau ou même de la fuschine qui est un poison violent. Les viticulteurs Espagnols, auxquels on fit la leçon, s'empressèrent d'acheter de mauvais alcools allemands de pommes de terre qu'ils mirent dans leur vin de façon à remonter le titre de tous les vins importés en France jusqu'à 15° 9/10, limite fixée par la loi des douanes. Et il en résulta cette curieuse conséquence que l'importation en Espagne des alcools allemands s'éleva de 82,000 hectolitres en 1875 à 1,088,000 hectolitres en 1887! Enfin même certains propriétaires, instruits par ces pratiques, apprirent à accroître le rendement de leur vin en jetant sur le marc de vendange encore chaud de l'eau sucrée qui se transforme en alcool : c'est ce qu'on appelle les « seconds vins. » On arriva ainsi

à combler le déficit de 30 millions d'hectolitres de la production nationale. Et le prix de l'hectolitre qui avait bondi pendant les premières années à 50 et même 60 francs l'hectolitre, retomba tout doucement à 30, 25, même 20 francs l'hectolitre. On a vendu cette année à 12 et 13 francs.

Grâce à toutes ces ressources réunies, les consommateurs eurent leur provision de vin assurée, vin mauvais, mais à bon marché. Ils se tinrent donc pour satisfaits. Les commerçants qui, transformés en industriels, réalisaient sur ces combinaisons chimiques de beaux bénéfices, ne l'étaient pas moins. Les compagnies de chemins de fer dont le trafic augmentait, certains ports d'importation de vins, tels que celui de Cette qui lui doit sa fortune, — s'accommodaient fort bien de cette situation nouvelle.

Mais je laisse à penser si les propriétaires viticulteurs étaient contents! Pendant quelques années l'importation des vins étrangers ne les effraya guère, parce qu'ils pensaient que le phylloxéra ne tarderait pas à supprimer les vignobles espagnols et italiens comme ils avaient supprimé les leurs : mais le maudit parasite, quoique rongeant petit à petit les vignes de nos voisins, ne paraît pas faire chez eux les ravages foudroyants dont nous avons été les victimes, soit que les conditions climatériques s'y soient moins prêtées, soit que nos propres expériences les aient mieux défendus : première désillusion! La fabrication des vins artificiels ne les effraya pas non plus dans les débuts, parce qu'ils pensèrent que les consommateurs, aussitôt qu'on pourrait leur offrir de nouveau du vin naturel, rejetteraient avec dégoût ces boissons frelatées : mais si les classes bourgeoises ne les buvaient en effet qu'à leur corps défendant, il arriva ce résultat inattendu que la classe ouvrière, la grande consommatrice, prit goût à ces vins fortement alcoolisés qui râpaient le gosier et les préféra même au petit vin rouge clair du terroir; seconde désillusion! Ils se voyaient donc menacés, après quinze ans de travail acharné et quatre milliards au moins consacrés à la reconstitution du vignoble français, de voir les consommateurs boire à leur barbe et à leur santé des vins d'Espagne ou d'Italie ou de raisins secs ou d'eau sucrée, pendant qu'ils garderaient leurs vins en caves sans pouvoir les vendre!

L'indignation fut générale : elle paraîtra légitime si on se met à leur place. Mais cette fois encore ils ne se découragèrent pas et entreprirent contre les traités de commerce et les raisins secs une

campagne aussi vigoureuse que celle qu'ils avaient menée contre le phylloxéra : ils n'y apportèrent ni moins de vaillance, ni moins de persévérance : ils se réunirent en syndicats : ils signèrent un traité d'alliance avec les propriétaires du Nord, leur promettant la protection des blés et des betteraves en échange de la protection des vins : ils assiégèrent députés et ministres : ils en firent une plate-forme électorale : ils firent retentir la France entière des éclats de leur faconde méridionale — et finalement, cette fois encore, ils eurent la victoire. Le gouvernement effrayé n'osa renouveler les traités de commerce avec l'Italie que celle-ci avait imprudemment dénoncés : il ne put renouveler le traité avec la Grèce que par un coup de surprise qui entraîna la chute du ministère : il a forcé les compagnies de chemins de fer à supprimer les tarifs de pénétration et, actuellement, il oppose un *non possumus* aux réclamations de l'Espagne : il a mis des droits sur les raisins secs et a frappé de pénalités les commerçants qui vendraient cette infusion sous le nom de vin. Enfin le nouveau tarif des douanes établit au tarif *minimum* un droit de 0 fr. 70 par degré d'alcool jusqu'à 10°,9 et pour tout degré au-dessus de cette limite, un droit égal à celui perçu à l'intérieur sur l'alcool, c'est-à-dire 1 fr. 56, ce qui peut représenter 12 à 14 francs par hectolitre de vin étranger.

***

Telle est la situation. Les vins d'Italie n'entrent plus guère depuis trois ans; les vins d'Espagne n'entrent plus depuis le 1er février. Les deux pays en sont fort marris, car l'Espagne pleure les 8 millions d'hectolitres qu'elle nous a vendus en 1890 au prix de 253 millions de francs, le plus gros morceau de tout son commerce d'exportation, et l'Italie, les 2,700,000 hectolitres qu'elle a exportés en 1887 au prix de 80 millions et dont elle n'a pas encore retrouvé le placement. Les propriétaires français n'en sont pas plus avancés, car par une amère ironie des choses, justement cette année où ils ont obtenu toute la protection qu'ils réclamaient, les prix des vins sont tombés plus bas qu'ils ne l'avaient jamais été : la récolte de l'année dernière est même en partie restée dans les caves faute d'acheteurs, et comme la récolte de cette présente année s'annonce comme devant être magnifique, il est probable que les prix, loin de se relever, s'effondreront encore. Puis il faut tenir compte de

ce fait que la protection et les grandes espérances — assez décevantes jusqu'à présent, nous venons de le voir, — qu'elle a fait naître, ont donné une forte impulsion à la plantation de la vigne. Tout le monde s'empresse de planter et l'État pousse de son côté à la roue, en faisant remise de l'impôt foncier pendant quatre ans sur toute terre nouvellement plantée en vignes américaines. Avant que le xx^e siècle, auquel nous touchons, ait commencé, on verra, comme il y a vingt ans, l'océan des vignobles dérouler ses pampres verts d'une mer à l'autre. Bientôt les grands rendements de 1875 seront atteints et probablement dépassés — dépassés, disons-nous, parce que les terrains sablonneux ou submersibles, autrefois considérés comme impropres à la culture de la vigne, sont ceux aujourd'hui qui donnent les rendements énormes de 100 à 200 hectolitres à l'hectare.

Et il est peu probable, d'autre part, que la capacité de consommation de la France soit susceptible de s'accroître beaucoup, car non seulement l'état presque stationnaire de notre population ne permet guère d'y compter, mais encore l'usage de la bière et des boissons alcooliques, notamment, s'est fort généralisé depuis quelques années. Autrefois, les ouvriers se faisaient servir « un litre » chez le débitant de boisson toutes les fois qu'ils avaient soif ou qu'ils avaient envie de se griser : aujourd'hui ils se font servir une absinthe, ou un bitter, ou un petit verre d'eau-de-vie et ne boivent du vin qu'au repas : cela fait une grande différence, que les statistiques de la consommation dans les grandes villes mettent bien en lumière[1].

Il est donc probable qu'avant longtemps l'accroissement énorme de la production, combiné avec une certaine réduction de la consommation, aura pour effet de rendre le vin en France surabondant. Alors l'importation des vins étrangers s'arrêtera d'elle-même

[1] A Paris, la consommation du vin est descendue de 255 litres par tête en 1881, à 195 litres en 1890, baissant ainsi de 30 p. 0/0 en dix ans. A Lyon, elle est descendue de 196 litres par tête en 1881, à 153 litres en 1888, perdant ainsi 22 p. 0/0 en sept ans, ce qui est à peu près la même proportion.

Je dois dire, toutefois, que l'on peut considérer une partie de cette diminution comme factice, c'est-à-dire comme tenant uniquement à ce fait que le commerce faisant désormais deux hectolitres avec un, le nombre d'hectolitres déclaré à l'octroi peut baisser sans que la quantité de vin consommé baisse pour cela. Néanmoins, au point de vue des producteurs, le résultat n'en est pas plus satisfaisant.

— par la simple raison que l'eau ne peut pas continuer à couler dans un réservoir quand il est déjà plein — et la question se posera au contraire de savoir par quel moyen la France pourra déverser au-dehors le trop plein de son vin. Alors elle cherchera des débouchés : alors les yeux des propriétaires viticulteurs s'ouvriront, et, subitement convertis au libre-échange, on les verra apporter autant d'ardeur à réclamer des traités de commerce avec les autres pays qu'ils en mettent aujourd'hui à les combattre. Ils frapperont à la porte des autres pays pour faire ouvrir à leurs vins... N'y a-t-il pas à craindre alors qu'on ne leur réponde : « trop tard! nous n'en buvons plus! »

En effet, les vins d'Italie et d'Espagne qui autrefois ne venaient guère que chez nous — sauf les vins de luxe — et qui, s'ils allaient à l'étranger, n'y allaient qu'après avoir été plus ou moins arrangés en France et baptisés de noms français[1] — ces mêmes vins aujourd'hui refoulés de nos frontières, sont bien forcés de chercher ailleurs des débouchés : ils vont les chercher chez nos anciens clients, en Suisse, dans la République Argentine, qui font d'abord un peu la grimace en goûtant ces vins nouveaux, mais bientôt s'y habitueront si bien qu'ils n'en voudront plus d'autres. Toute consommation est une affaire d'habitude et le producteur qui perd ses clients ne les retrouve pas.

Il est donc d'un grand intérêt pour la France de ne pas sacrifier l'avenir au présent, de ne pas porter un coup irréparable à ses exportations futures par la crainte d'importations actuelles qui n'ont qu'un caractère accidentel et passager, de faire jouer les ressorts de sa diplomatie pour s'ouvrir de nouveaux marchés plutôt que pour fermer les siens, de chercher, dans un intérêt national et dans l'intérêt des propriétaires eux-mêmes, à rester le grand entrepôt et le grand fournisseur des vins du monde entier, comme elle l'est encore dans une certaine mesure pour la soie[2].

[1] Il est à remarquer, du reste, qu'une très grande quantité de vins français, ne pesant que 6 ou 7°, ne peuvent ni se conserver ni se transporter, à moins d'être remontés par un mélange de vins d'Espagne. Ceux-ci n'entrant plus, ceux-là ne se vendront plus.

[2] Le grief relatif aux tarifs de pénétration est chimérique et le gouvernement a eu tort de donner raison aux viticulteurs sur ce point, quoiqu'il leur tienne fort à cœur. Sans doute une barrique de vin espagnol paie moins de Cette à Paris qu'une barrique de vin française, mais ce qu'il faut considérer c'est qu'elle

Ces perspectives, quand elles seront clairement entrevues, devront rendre les propriétaires plus conciliants sur la question des traités de commerce, sans même parler de ces raisons de politique générale et de bonne entente avec les puissances voisines auxquelles les intérêts particuliers doivent toujours se subordonner.

Mais il est aussi certaines satisfactions auxquelles ils ont droit et qu'on ne doit pas leur marchander. Dans un pays comme le nôtre où tous les produits sont protégés par des droits de 20 à 50 p. 0/0, on ne voit pas pourquoi les producteurs de vin, après le grand service qu'ils viennent de rendre au pays en ressuscitant une industrie nationale au premier chef, ne jouiraient pas d'une protection équivalente? L'Espagne ni l'Italie ni aucun autre pays ne sauraient trouver à redire au droit minimum de 10, 12 ou même 14 francs par hectolitre, puisque ces pays même et tous les pays amis, avec lesquels ils entretiennent les meilleures relations, frappent tous les vins de droits bien plus élevés. L'Allemagne frappe les vins de sa fidèle alliée de 25 francs l'hectolitre (et 12 fr. 50 pour les vins de coupage sous certaines conditions) et ceux de l'Espagne de 30 francs : en Angleterre, le pays du libre-échange, les droits sont de 27 francs, dans la République Argentine de 40 francs si nous ne nous trompons. Donc, même au prix fixé par notre tarif minimum, nulle part nos deux grands voisins ne trouveront un marché plus avantageux qu'en France.

Au reste, cela est si vrai que ces pays accepteraient parfaitement ces tarifs. Seulement le point aigu dans nos rapports avec

ne vient pas de Cette, elle vient de Barcelone, de Valence ou d'Alicante, et si l'on tient compte du trajet *total*, elle paie plus que la barrique française. Par tout pays et pour toute marchandise, les tarifs décroissent proportionnellement à mesure que les distances augmentent. Il n'y a donc ici que l'application d'une règle générale en matière de transports. Le gouvernement, cependant, a cédé sur ce point aux réclamations des propriétaires : mais qu'est-il arrivé? Comme les armateurs, à la différence des compagnies de chemins de fer, ne sont pas tenus de s'incliner devant les ordres du gouvernement, ils ont offert aux vins étrangers des prix très réduits : ceux-ci donc entrent maintenant à Paris et dans le nord de la France par mer, et c'est Rouen qui est en train de détrôner Cette. La concurrence reste la même : la seule différence c'est que les compagnies du Midi et de Lyon-Méditerranée voient leurs recettes baisser, et comme l'État est garant de ces recettes, c'est en fin de compte le pays, les contribuables et les propriétaires eux-mêmes qui rembourseront chaque année aux compagnies les recettes dont on les a frustrées!

l'Espagne, c'est la taxation au degré. Nous avons dit que le vin paye 0 fr. 70 par degré jusqu'à 10° 9/10, et au-delà chaque degré en plus paie 1 fr. 56 c'est-à-dire l'équivalent du droit supporté par l'alcool chez nous. Et ce mode de calcul est fondé sur cette présomption que tout degré d'alcool au-dessus de 10° est de l'alcool introduit artificiellement dans le vin. Les Espagnols protestent contre cette présomption comme inexacte et blessante, en affirmant que leurs vins pèsent *naturellement* 12, 13 et même 14° d'alcool. L'affirmation est certainement exacte pour les bons vins de la péninsule Ibérique; mais ils ne peuvent cependant se disculper tout à fait du grief allégué par les propriétaires français. L'introduction artificielle d'alcools dans les vins Espagnols importés en France est absolument démontrée par les deux faits suivants : 1° que tous les vins espagnols introduits en France avant le régime nouveau pesaient uniformément 15°, 9, ni plus ni moins, limite alors fixée par la douane — uniformité absolument impossible si les vins eûssent été naturels; — 2° que l'importation des alcools allemands en Espagne qui n'était que de 82,000 hectolitres en 1875, époque où l'exportation des vins espagnols en France était presque nulle, s'est élevée à 1,088,000 hectolitres en 1886, suivant ainsi parallèlement l'accroissement de l'exportation de ses vins en France. La fraude apparaît ici claire comme le jour. Et on comprend aisément quel est le préjudice éprouvé d'abord par les propriétaires français qui, eux, quand ils veulent faire ce que font leurs concurrents, c'est-à-dire ajouter 3 ou 4 degrés d'alcool à leurs vins, sont obligés de payer 6 à 7 francs de droits! — puis par le Trésor, qui sur 8 millions d'hectolitres de vin espagnol, servant de véhicule à peut-être 3 ou 400,000 hectolitres d'alcool, perd 45 à 50 millions de droits, alors qu'il ne touche que 16 millions de droits de douane! — et enfin et surtout par les consommateurs, par le public, par la classe ouvrière qui est empoisonnée par ces alcools de pommes de terre. Si les laboratoires des douanes avaient un moyen sûr de discerner dans le vin l'alcool naturel de l'alcool artificiel, le débat pourrait être facilement vidé. Ce moyen, malheureusement, n'existe pas. Mais l'Espagne offre de taxer les alcools importés chez elle de droits assez élevés pour qu'il n'y eût plus profit à les introduire dans ses vins. Sur ce pied là et avec quelques précautions pour garantir la sincérité des vins introduits chez nous, il semble que le gouvernement français pourrait élever la limite

de 10° 9/10 à 12° 9/10, le droit sur l'alcool n'étant perçu qu'au-dessus de ce chiffre. Dans ces conditions, les vins étrangers payeraient au maximum 0 fr. 70 × 13 = 9 fr. 10. Ce serait une protection suffisante donnée aux propriétaires français, puisqu'il représenterait plus de 30 p. 0/0 de la valeur moyenne de la denrée importée — et ce serait une satisfaction suffisante aussi donnée à l'Espagne; ses producteurs eux-mêmes ont déclaré qu'il s'en contenteraient[1].

Il est donc à espérer que l'on arrivera à une entente et que ce sujet de conflit qui a si profondément troublé les rapports des trois grandes nations latines, qui sont en même temps les trois grands pays viticoles, sera enfin apaisé. Il en restera toutefois un enseignement de fâcheux augure pour l'avenir, c'est que l'entente cordiale paraît plus difficile entre pays voisins, de même race et de même climat, qu'entre pays éloignés, car c'est justement entre les premiers que la concurrence des produits similaires est la plus vive. A cet égard, l'Union commerciale latine qu'on a quelquefois rêvée paraît avoir encore moins de chances de se réaliser que l'Union commerciale de l'Europe centrale.

CHARLES GIDE.

[1] Ils s'en contenteraient d'autant mieux que le change étant défavorable à l'Espagne et le papier sur la France faisant prime de 15 p. 0/0, le commerçant Espagnol qui vend un hectolitre au prix de 30 francs gagne en réalité une prime de 4 à 5 francs, ce qui réduit les droits de moitié.

# BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

**Charles Secrétan.** *Mon Utopie.* Paris, Alcan, 1892.

Voici le quatrième ou le cinquième ouvrage que le philosophe de Lausanne consacre aux questions sociales. Celui-ci contient huit études dont quelques-unes sont inédites, mais dont la plupart ont déjà paru dans diverses Revues. Trois d'entre elles sont consacrées à des questions purement économiques; les autres traitent des droits des femmes, de la paix internationale et de diverses questions philosophiques ou religieuses.

C'est la première qui donne son titre au volume. L'auteur, transporté en rêve à la fin du xx^e siècle, nous la décrit sous la forme d'un dialogue avec l'un des habitants de cette société à venir. M. Secrétan ne s'est pas mis autant en frais d'imagination que Bellamy, mais son utopie paraît serrée de plus près que celle du romancier américain, et pour peu que l'avenir qui se rit des prévisions les mieux fondées en apparence, y mette quelque complaisance, il n'est pas impossible que l'original ressemble un jour assez au portrait. En voici les traits essentiels. Le régime du salariat aboli par l'association coopérative de production, ou tout au moins par la participation aux bénéfices : les ouvriers devenus ainsi copropriétaires des instruments de production et touchant à peu près l'intégralité du produit de leur travail. La propriété foncière rachetée par l'État, la terre désormais exploitée sous le régime de concessions, et la plus-value du sol faisant ainsi périodiquement retour à la nation. Le travail manuel réduit à six heures par jour, tant par les perfectionnements de la mécanique que par la suppression des parasites et du luxe, et la moitié de la journée pour tout homme devenant ainsi disponible pour le travail intellectuel. La propriété du capital maintenue, mais tellement peu rémunératrice par suite de la baisse du taux de l'intérêt, qu'il y a désormais plus de profit et plus de plaisir à être ouvrier que rentier.

Tout cela nous paraît faire un monde assez acceptable : le tout est d'y arriver! Sur la question des voies et moyens, le rêve de l'auteur nous paraît un peu optimiste. Ainsi il se débarrasse du

collectivisme d'une façon charmante : « La majorité collectiviste convint de faire l'essai sur un district limité : l'épreuve échoua et les yeux s'ouvrirent. » Oh! oh! si jamais les collectivistes, une fois au pouvoir, sont assez raisonnables pour se contenter de faire une expérimentation sur un district limité et surtout « pour ouvrir les yeux » dès que l'expérience aura raté, — en ce cas je me fais collectiviste : ce seront des sages. Le rachat de la propriété foncière passe aussi comme une lettre à la poste, parce que la situation économique devient si intolérable pour les propriétaires — pour les petits parce qu'ils sont dévorés d'hypothèques, pour les grands parce qu'ils sont tracassés par l'État — qu'ils trouvent plus d'avantage « à se liquider » qu'à rester. Enfin, quant à la participation aux bénéfices, les patrons voient leurs profits tellement rognés par les grèves, que la participation finit par leur apparaître comme le seul moyen de conserver au moins une part du profit.

Dans l'étude sur le Libéralisme, l'auteur traite de la grave question des droits de l'État. Chacun sait que l'auteur du livre sur la *Liberté* est resté fidèle à ses premiers principes et qu'il appartient ainsi à l'espèce très rare qu'on pourrait appeler le socialiste libéral. Pour M. Secrétan le rôle de l'État doit être négatif, car l'État ne peut rien faire que par voie coercitive : or, l'ordre moral reposant sur la liberté, ce qui est obtenu par la contrainte ne vaut jamais le prix dont on le paie. Il repousse notamment toute intervention de l'État dans le domaine de la production, et dans le domaine de la répartition, il n'admet cette intervention « qu'à seule fin de réparer les maux qu'il a causés lui-même, ce qui, à vrai dire, nous mène loin de Cobden et de Bastiat. » Pourquoi cette définition mène-t-elle M. Secrétan plus loin que Bastiat puisqu'elle est justement celle que l'école de Bastiat emploie aussi? Parce que M. Secrétan considère comme des maux causés par la loi, ou tout au moins comme des créations purement artificielles, beaucoup d'institutions que Bastiat considérait comme naturelles, la propriété foncière notamment. C'est ce qui lui donne le droit d'en demander le rachat par l'État, comme les nationalistes, sans pouvoir être accusé de contradiction. Toutefois je ne sais pas si notre éminent collaborateur échappe en réalité à tout reproche de ce fait, ou du moins si sa théorie de la nationalisation du sol concorde bien avec le principe posé tout à l'heure qui excluait l'État de la production. Si pourtant l'État devient propriétaire de toutes les terres, comment pourra-t-il ne pas s'occuper de

la production? J'entends bien qu'il n'exploitera pas lui-même, mais fera exploiter par des concessionnaires : n'importe, il ne saurait se désintéresser des intérêts généraux de la production agricole, pas plus qu'un propriétaire ne se désintéresse de la production de ses terres par cela seul qu'il les affermées. De plus, M. Secrétan admet l'intervention de l'État dans la question des chemins de fer « parce qu'il s'agit d'un monopole. » Mais la thèse des socialistes d'État, c'est justement que dans notre organisation économique toute grande entreprise tend à se constituer à l'état de monopole de fait, et par conséquent la concession faite par l'auteur est une porte assez grande pour que presque tout le socialisme d'État puisse y passer.

La dernière étude de l'auteur est une critique fort vive de la nouvelle école allemande, dite historique ou réaliste. M. Secrétan lui reproche de faire une confusion désastreuse en mélangeant la science et l'art, en niant la nécessité de la science pure et abstraite et en voulant tout ramener à l'histoire. Ce sont les critiques déjà formulées par les économistes de l'école classique — avec lesquels M. Secrétan se rencontre encore sur ce point — et en particulier par M. Courcelle-Seneuil. Il faut distinguer, dit l'auteur, trois parties : 1° L'observation et la description des phénomènes économiques : voilà pour la partie statistique et historique. — 2° La classification de ces phénomènes et la recherche des rapports de causalité qui existent entre eux, de ce qu'on appelle les lois économiques : voilà pour la partie théorique. — 3° La recherche des meilleurs moyens propres à faire servir ces rapports et ces lois à la prospérité des individus et des sociétés : voilà pour la partie pratique. — Nous goûtons fort la précision et la justesse de ces catégories, mais à vrai dire nous ne pensons pas que les économistes de l'école réaliste que M. Secrétan prend à partie, MM. Schmoller, Schönberg, Cohn, etc., prétendîssent les contester non plus. Ils diraient seulement, j'imagine, qu'il y a danger à considérer ces catégories comme des compartiments séparés et étanches de telle façon que chaque économiste soit bloqué dans l'un d'eux. Ils ne contesteraient pas absolument la nécessité de cette opération de l'esprit qui s'appelle l'abstraction, mais considéreraient comme inutile et dangereux de créer de toutes pièces une théorie générale de la science abstraite qui, au lieu de nous apprendre à mieux juger la réalité, risquerait de nous la faire regarder avec des yeux prévenus et des vues *a priori*. Voilà sans doute ce qu'ils diraient,

mais néanmoins j'incline à croire avec M. Secrétan qu'il est bien heureux pour la science et même pour les économistes de l'école historico-réaliste qu'il y ait eu avant eux des théoriciens, et je crois bien qu'aujourd'hui encore un nouveau Ricardo ne serait pas à dédaigner, si le ciel nous en octroyait un.

Nous regrettons que la place et d'ailleurs le cadre de ces analyses ne nous permette pas de parler des autres études. Elles abondent pourtant en vues originales — à noter, par exemple, le regret bien curieux sous la plume d'un protestant que les églises réformées n'aient pas fait assez de place « à la maternité divine » — et on y retrouve ces traits d'éloquence familière qui donnent au langage de M. Secrétan une force singulière et ont permis à M. Schérer de l'appeler « la plus belle langue philosophique du XIXe siècle. »

CH. GIDE.

---

**Augusto Graziani**, *Studio sulla teoria economica delle Machine.* Torino, Bocca, 1891.

L'auteur qui occupe une place distinguée dans la vaillante phalange des jeunes économistes italiens fait montre dans ce travail d'un esprit vigoureux et habile à débrouiller une des questions les plus compliquées de l'économie politique. Et ce thème ardu est discuté avec une rare sagacité, une grande finesse de critique, une solide et vaste érudition.

Dans le premier chapitre, l'auteur analyse la conception technique de la machine et en tente une définition qui se distingue de l'ordinaire. Il procède ensuite à l'analyse objective de la machine et la complète dans un intéressant chapitre où nous avons admiré une pénétrante critique de certaines idées de Karl Marx. Dans ce même chapitre, l'auteur étudie la distinction entre les capitaux fixes et les capitaux circulants et l'influence qu'ils exercent sur la valeur des choses : il analyse aussi la distinction encore plus intime et essentielle entre le capital technique et le capital servant au salaire et examine les problèmes compliqués relatifs à l'investissement du capital que Marx a traités conformément à sa nature d'esprit dans le deuxième volume de son grand ouvrage.

Plus captivant encore nous paraît le troisième chapitre qui étudie

les phénomènes qui accompagnent la substitution du capital salaire au capital technique. Dans ce chapitre, il faut noter en particulier la fine critique de la doctrine de Thünen et de Wood sur les conditions de cette substitution, opinions dont l'auteur nous a révélé l'identité comme constituant deux expressions différentes d'un même principe. Cette exposition, jointe à la critique parfaitement réussie des doctrines de ces deux écrivains, constitue à notre avis la partie la plus marquante de ce beau livre et suffit à révéler chez l'auteur une force de raisonnement qui nous donne les plus belles promesses pour l'avenir.

Vient ensuite une analyse très étudiée des théories de Senior et de Sismondi sur l'influence des machines, à propos desquelles l'auteur traite lui-même des influences différentes que les machines exercent sur la classe des travailleurs. L'auteur n'admet pas que la machine tende à développer l'emploi des femmes et des enfants dans les manufactures, mais il admet qu'elle tend à prolonger la journée de travail. Après avoir amplement démontré cette thèse, appuyée sur de nombreux arguments techniques et statistiques, l'auteur conclut cette intéressante étude par quelques observations pénétrantes sur les impôts qu'on peut établir sur les machines, leur assiette, leurs conséquences et la façon dont s'opère leur répercussion.

Nous ne dirons rien de bien surprenant si nous ajoutons que ce travail très remarquable, plein d'idées et d'analyses profondes, ne nous satisfait pas néanmoins dans toutes ses parties. Quant aux passages qui sont consacrés à combattre nos propres doctrines, nous ne nous en occuperons pas de peur d'influencer, par un jugement qui serait nécessairement partial, l'opinion du lecteur et de le disposer à la sévérité. Lui-même saura voir si la critique pénétrante de Graziani a réellement pour effet de détruire notre thèse ou si au contraire, comme il me semble, elle ne prête pas le flanc elle-même à une critique irréfutable. Nous nous bornerons, en ce qui nous concerne, à relever certaines assertions de l'auteur qui ne nous paraissent pas très correctes. Par exemple, l'assertion de Graziani qu'il faut exclure de la définition des machines tout instrument mis en mouvement par des animaux, ne semble guère correspondre à la réalité : il faudrait en conclure, en effet, pour ne citer que cet exemple, que la machine à filer de Wyatt qui était à l'origine mise en mouvement par un âne, et a été le point de départ de la grande révolution industrielle moderne, n'était pas une

machine. A la page 45, le chiffre de 16 mois paraît résulter d'une erreur de calcul. Il est vrai que le chiffre et le calcul lui-même sont bien tirés de Marx, mais il nous paraît néanmoins que ces chiffres (publiés dans un volume posthume) sont une erreur positive : en effet, si l'on pose le chiffre de 33,750 dollars comme représentant la circulation annuelle, 50,000 dollars représenteront la circulation d'une période de *18 mois* et non point de *16 mois*. — Nous éprouverions aussi quelque hésitation à admettre la thèse de l'auteur que la distinction entre le capital technique et le capital employé en salaires est incompatible avec un régime économique fondé sur l'esclavage, par cette raison que le prix d'acquisition des esclaves équivaut exactement à cette portion du capital-salaires qui doit être consacré à l'entretien et à l'éducation des enfants des ouvriers jusqu'au jour où ils deviendront eux-mêmes ouvriers productifs.

Nous pouvons ajouter encore que l'auteur, quoique chaud partisan de la théorie de la valeur de Böhm-Bawerk, fournit lui-même, à notre avis, la plus éclatante démonstration de la vanité de cette doctrine, puisqu'il explique la loi de la valeur de la machine et les phénomènes qui en découlent sans y faire appel une seule fois. Nous sommes en revanche tout disposé à acquiescer à l'éloge posthume qu'il accorde à cette théorie quand il fait remarquer que le principe du coût de production peut en somme se ramener au principe d'utilité. Mais nous nous demandons alors quelle peut être l'importance d'une doctrine qui, de l'aveu même de son champion, est superflue et surérogatoire et ne sert qu'à introduire dans la démonstration un élément purement décoratif? S'il nous est permis d'employer une image aussi légère, cette théorie évoque en nous l'idée de ces danseuses de ballet qui ne jouent aucun rôle effectif dans l'action chorégraphique mais apparaissent seulement planant dans l'apothéose finale.

Mais, nous le répétons, ces critiques et quelques autres encore que l'on peut adresser au beau livre de Graziani n'enlèvent rien aux qualités très réelles qui le signalent et qui assurent à son vaillant auteur un rang des plus honorables dans la science économique contemporaine. ACHILLE LORIA.

---

**G. Ricca Salerno**, *La questione delle otto ore di lavoro in Inghilterra*, dans la « Nuova Antologia, » 1er Mai, 1891.

**Riccardo Dalla Volta**, *La riduzione delle ore di lavoro ed i suoi effetti economici*. Florence, Bocca, 1891.

**Emilio Cossa**, *La diminuzione delle ore di lavoro nei suoi rapporti con la soluzione del problema sociale*. Milan, Vollandi, 1892.

Lorsqu'une question grave a pris, comme celle-ci, un caractère d'acuité menaçant, et, en même temps, qu'elle n'est pas encore assez mûre dans la science et dans la pratique, et présente dans son ensemble une grande incertitude et obscurité, alors toutes les études spéciales, inductives et déductives, à la condition qu'elles soient conduites suivant une méthode scientifique, peuvent constituer une contribution précieuse. Nous allons résumer ici les idées les plus originales et les plus importantes que nous avons trouvées dans les études remarquables de MM. Ricca Salerno, Dalla Volta et Cossa. La question de la diminution de la journée de travail a été considérée par ces trois auteurs à des points de vue assez différents et leurs conclusions sont assez diverses, plutôt pessimistes chez les deux premiers auteurs, plutôt optimistes chez le dernier.

Dans la première de ces études, l'illustre professeur de Palerme commence par exposer, avec sa méthode et sa précision habituelles, l'état de la question des huit heures en Angleterre, où elle a pris la plus grande importance : il constate surtout la division qui existe, sur cette question, entre les ouvriers eux-mêmes, qui, les uns réclament, et les autres refusent l'intervention de l'État, et l'opposition d'intérêts qui se manifeste entre des ouvriers moins habiles (*unskilled labourers*) et celle des ouvriers plus habiles (*skilled labourers*), puisque les premiers ont besoin de travailler plus longuement pour gagner de quoi suffire à leurs besoins. La diminution des heures de travail a été déjà pratiquée en Angleterre, surtout parmi les ouvriers qui ont une organisation efficace, par les *Trades-unions;* mais souvent elle est purement nominale, puisque, en outre de la journée normale, il y a le travail extraordinaire, payé à part. Le mouvement pour la diminution des heures de travail n'est que la continuation du mouvement législatif sur les fabriques : mais aujourd'hui il se fonde surtout sur deux faits, le travail excessif des uns et le manque de travail pour les autres,

et il tend à la fois, par le moyen de la journée de huit heures, à améliorer la condition physique et morale des premiers, et à donner du travail aux seconds.

L'auteur recherche surtout les résultats économiques qui ressortiraient d'une réduction des heures de travail, et nous résumons en peu de mots ses déductions, qui constituent la partie plus originale et plus importante de cette étude.

M. Ricca Salerno note avec finesse la contradiction qui existe entre l'espoir d'une part que la réduction des heures de travail puisse donner de l'emploi aux ouvriers sans ouvrage, et l'assertion générale d'autre part que les perfectionnements industriels et une plus grande efficacité du travail pourraient compenser la diminution de production et l'augmentation du coût de production. Il est évident que ces deux assertions sont incompatibles. L'auteur pense que l'augmentation de productivité qu'on pourrait se flatter d'obtenir dans le travail par la diminution de sa durée, doit être assez limitée; mais, peut-être nous nous permettons cette remarque, l'auteur ne donne-t-il pas assez d'importance à l'augmentation de productivité qui doit avoir lieu dans tous les cas dans lesquels, le travail étant opprimé par une durée très longue, sa productivité est très réduite.

La diminution du coût de production devrait se faire surtout, selon M. Ricca Salerno, par le moyen des machines; et le résultat le plus remarquable, ce serait probablement une sélection plus énergique des éléments différents qui composent la classe des travailleurs, sélection qui augmenterait la division parmi les *skilled* et les *unskilled labourers* et rendrait plus grave le fait déjà caractéristique de ces dernières années, que tandis que la condition des premiers — l'élite des ouvriers — tend à s'améliorer, celle des seconds s'abaisse; puisque la transformation technique de l'industrie demande un nombre relativement minime de travailleurs et réclame en eux des aptitudes plus affinées et plus spéciales.

Le résultat immédiat de la réduction des heures de travail serait donc probablement, selon M. Ricca Salerno, en contradiction avec l'intention de ceux qui la réclament. Mais l'auteur s'élève de la considération de ces résultats immédiats à des prévisions plus hautes et plus lointaines et, regardant hardiment dans l'avenir, et considérant l'organisation capitaliste actuelle comme une catégorie historique, il pense que l'élite d'ouvriers qui se forme

actuellement, et dont la réduction de la journée de travail augmentera les forces, pourra arriver à se substituer à la classe capitaliste et à obtenir le gouvernement des entreprises industrielles, surtout dans les formes coopératives; et qu'alors, dans un système de production plus efficace et moins oppressif, tous les ouvriers, réunis par une étroite solidarité d'intérêts, pourront trouver leur place.

***

La brochure de M. Dalla Volta est une étude positive de faits, mais compilés avec une grande largeur de vues et une méthode vraiment scientifique. L'auteur expose avant tout la question dans les faits, en Australie, aux États-Unis, en Angleterre, en France, en Allemagne, en Autriche, en Suisse, en s'arrêtant surtout aux trois premiers pays où la réduction de la journée de travail a été plus sensible. Ces prémisses une fois posées, M. Dalla Volta entreprend avec courage un ordre de recherches qui est en général fort négligé par les économistes, à savoir les bases physiologiques et psychologiques du travail, pour analyser les rapports entre la force du travail et l'alimentation, et les efforts de la prolongation du travail sur sa productivité. Tout travail produit dans l'organisme, par le moyen d'un procès chimique, une consommation qui doit être réintégrée. Parmi les facteurs de la productivité du travail on doit donc comprendre la quantité et la qualité des aliments. La physiologie nous donne justement la quantité et la qualité des aliments nécessaires à l'organisme, selon les espèces différentes de travail musculaire ou intellectuel; et les statistiques économiques nous conduisent à la conclusion douloureuse que, à l'exception des États-Unis et de l'Angleterre, la nutrition de l'ouvrier est en général insuffisante et souvent même elle suffit à peine à compenser les pertes normales de l'organisme; en sorte que le matériel physiologique qui reste disponible pour la force du travail est bien peu de chose.

L'état actuel des connaissances physiologiques ne permet pas de déterminer avec exactitude le rapport entre l'alimentation et la force du travail; mais, certes, cette dernière est déterminée par la première, et, par conséquent, par les conditions économiques de l'ouvrier. Dans la civilisation industrielle actuelle, un antagonisme douloureux existe entre la nécessité de conservation de l'être hu-

main et les nécessités de son travail : la diminution des heures de travail peut être demandée pour retarder l'épuisement des forces de l'ouvrier : mais évidemment elle sera plus facile si les conditions physiologiques de ce dernier lui permettent d'augmenter l'intensité de ses efforts dans la production.

Après cela, l'auteur passe à la partie la plus difficile de ses recherches, aux effets économiques de la réduction des heures de travail; son étude est à la fois inductive et déductive. La recherche inductive est très difficile par suite de la difficulté d'isoler les causes et les effets. Ainsi en Angleterre, où la diminution des heures de travail dans les industries textiles de construction et mécaniques à été, selon M. Giffen, dans les derniers cinquante ans, au moins de 20 p. 0/0, les résultats n'ont pas été mauvais, ni pour les ouvriers ni pour les patrons : mais on peut se demander si la cause ne tient pas à la période exceptionnelle de progrès industriel qui a caractérisé cette période. En Australie, la journée de 8 heures est devenue presque normale sans qu'on y ait à regretter aucune diminution dans les salaires; au contraire on a constaté une plus grande énergie dans le travail, et la production n'y a pas subi de diminution sensible; mais la réduction de la journée de travail n'a nullement contribué à y résoudre le problème du chômage qui est grave là aussi. Voilà un fait qui vient donner un grand appui aux subtiles déductions de M. Ricca Salerno. Même en Suisse, la réduction de la journée de travail n'a pas donné d'emploi à un nombre plus grand d'ouvriers; il est vrai que dans ce pays, elle n'avait pas été adoptée dans ce but, mais plutôt pour des raisons d'hygiène et de philanthropie. Mais les faits observés sont trop peu de chose encore, et ils ont été produits dans des conditions par trop spéciales, pour qu'on puisse en tirer des conclusions générales.

On peut avant tout observer que plus la journée de travail sera longue et plus il sera possible d'espérer que la réduction de la longueur pourra être compensée par l'augmentation de productivité du travail; il en résulte qu'on ne peut pas tirer des conclusions probables, quant aux diminutions à venir des diminutions déjà faites. En outre, la plus grande productivité du travail pourra compenser sa durée plus courte dans les industries où la main-d'œuvre a une supériorité; mais là où la supériorité appartient au capital, la diminution de la production sera inévitable. Ici toutefois M. Dalla Volta oublie l'expérience de la Suisse, citée par

lui-même, où la compensation a eu lieu par un accélérement dans le mouvement des machines.

Nous ne pouvons pas suivre M. Dalla Volta dans ses recherches; la conclusion à laquelle il parvient, en profitant en même temps des résultats de l'induction et de la déduction, est que la diminution des heures de travail présente des dangers, et qu'une diminution soudaine et générale, imposée par la loi, serait surtout dangereuse. La diminution pourra s'accomplir sans conséquences générales fâcheuses si elle peut se faire sans apporter une diminution dans la production; et cela sera possible surtout dans les cas où la durée du travail est excessive et nuisible à l'organisme humain, parce que dans ce cas on pourra prévoir que la diminution des heures sera compensée par un surcroît d'activité dans le travail. Enfin la diminution des heures de travail pourra exercer une influence plus sensible sur les conditions physiques et morales que sur les conditions économiques des travailleurs, parce qu'elle ne peut ni produire une augmentation des salaires, ni une diminution des ouvriers sans ouvrage.

***

M. Emilio Cossa, arrive à des conclusions très différentes. Parfaitement au courant de l'état de la question, il l'étudie surtout au point de vue abstrait, et, après avoir examiné les opinions des socialistes et des économistes à ce propos, il se place à un point de vue très original, sous lequel le sujet prend un aspect nouveau et intéressant.

M. Cossa pense que la réduction de la journée de travail pourra donner du travail aux ouvriers qui en manquent. Il me semble cependant qu'il ne se préoccupe pas assez des difficultés que cette thèse pourrait rencontrer dans l'organisation actuelle, soit par suite de l'augmentation du capital fixe, soit par suite de l'augmentation de productivité du travail; augmentation dont je pense qu'il serait nécessaire d'étudier les limites possibles, à l'aide de recherches positives. Toutefois la nécessité de ne pas diminuer par le chômage le pouvoir de consommation de la population, et, par contre-coup, les sources mêmes du profit, est très bien démontrée par l'auteur. Mais plus remarquables sont les observations suivantes de M. Cossa. La période économique actuelle présente

beaucoup de contrastes : diminution de travail et augmentation de la population ouvrière ; augmentation de la production et diminution de la consommation ; augmentation de l'accumulation et diminution des profits des capitaux : ces contrastes dérivent de la phase nouvelle qui se forme dans les rapports d'échange entre les différents pays par suite d'une transformation dans leurs conditions territoriales. Autrefois les échanges se faisaient entre les manufactures des pays anciens et les produits agricoles des pays nouveaux. A présent les manufactures ont été établies dans les pays nouveaux : aussi les rapports d'échange ont été transformés et les échanges internationaux tendent à se restreindre aux productions qui sont impossibles ou insuffisantes dans certains pays, à cause des diversités naturelles.

Dans ces conditions, chaque pays devra se procurer directement par ses propres moyens les produits pour sa propre consommation, et produire pour l'échange seulement les produits dans lesquels un échange international sera encore avantageux. Ainsi dans chaque pays le capital tendra à se rapprocher du travail disponible, puisque, grâce à lui, il pourra créer à l'intérieur le débouché qui ne sera plus possible à l'étranger. Par suite de la nécessité de régler la production sur la consommation intérieure — limitées l'une et l'autre par la quantité du capital existant — il faudra bien employer les ouvriers sans travail et diminuer les heures de travail : le maximum de la journée de travail devra être fixé par l'État, et dans ces limites, la distribution du travail et du capital entre les industries différentes sera faite par la concurrence.

Grâce à cette évolution, M. Emilio Cossa pense qu'on pourra supprimer l'antagonisme entre le capital et le travail, que les ouvriers pourront arriver à l'épargne, à la propriété et à l'instruction, et enfin qu'on pourra résoudre la question ouvrière sans ébranler les bases de l'organisation sociale actuelle, la propriété et la libre concurrence.

Il est permis de penser que l'auteur se montre, dans ces conclusions, un peu trop optimiste, et surtout qu'une question si actuelle ne doit pas être considérée seulement au point de vue abstrait, si l'on veut aboutir à des conclusions pratiques. Mais, en tout cas, il faut reconnaître que le point de vue de M. Cossa est nouveau et original, en ce qu'il ne se limite pas à la question du travail, mais

qu'il fait entrevoir aussi une interprétation nouvelle des conditions si étranges et tourmentées dans lesquelles les échanges internationaux se trouvent actuellement.

UGO RABBENO.

---

**F. v. Wieser**, *Grossbetrieb und Productivgenossenschaft* (Grande exploitation et société coopérative de production). Extrait de la « *Zeitschrift für Volkswirtschaft, Socialpolitik*, etc., » de Vienne, 1892.

M. le professeur Wieser de Prague vient de publier sous ce titre dans la nouvelle Revue d'économie politique autrichienne une intéressante étude, où il expose l'idée que la grande industrie prédominera exclusivement à l'avenir sur la petite et la moyenne; elle a bien, à la vérité, concouru à répandre le mal social en favorisant l'exploitation des forces vives de l'ouvrier et en supplantant les petites industries, mais, en revanche, pendant qu'elle prenait son essor, il a enfin été pris des mesures en vue de protéger la force de travail, le capital le plus précieux des nations. La grande exploitation a, en outre, bien que cela n'ait pas été dans ses intentions, contribué à l'organisation des ouvriers, dont elle a développé l'intelligence par les nouvelles pratiques qu'elle a adoptées. Ce qui aiguillonne, enfin, actuellement le plus les ouvriers, c'est le sentiment de leur force, et c'est à la grande exploitation qu'ils le doivent.

Les assertions suivantes sont particulièrement propres à rendre les idées de l'auteur : « Maints techniciens, dit-il, sont d'avis qu'il est possible et probable qu'on parvienne à construire de pétites machines qui fassent concurrence aux grandes. Si l'on y parvenait et que les grandes industries vinssent à se décomposer, en conséquence de diverses modifications apportées dans la technique, en petites ou même très petites industries, on verrait un danger de retourner à ces premiers éléments sociaux. Pourrait-on, en Allemagne, concevoir l'idée d'abandonner l'ordre des choses actuel pour retourner aux anciennes petites principautés? Il n'y a pas de doute que, si la technique venait à produire cette révolution, il ne fallût recourir à tous les moyens possibles pour sauvegarder les avantages que nous offre la grande industrie en tant qu'organisation, et continuer d'en tirer parti pour le plus grand bien de ceux qu'elle emploie! L'entrepreneur est, selon M. de Wieser un roi absolu; l'entre-

prise d'une société capitalistique correspond « pour ainsi dire à une constitution aristocratique; » la société coopérative de production représente l'organisation démocratique et républicaine de l'exploitation : « tribunaux arbitraux, chambres de conciliation, comités-ouvriers[1], sont après tout les commencements d'une représentation permanente ou parlementaire, exerçant une restriction constitutionnelle. »

Cependant, à notre avis, l'application des principes fondés sur le droit public à des circonstances du droit privé ou de l'économie nationale, conduit en général à des conclusions erronées et c'est de l'analogie établie avec la constitution de l'État que M. de Wieser tire toutes ses déductions. De « toutes les nouvelles formes de constitution, » l'auteur ne s'occupe que des sociétés coopératives de production dont les bases sont pour lui démocratiques et républicaines.

Nous ne pouvons pas, comme l'auteur, voir un danger dans le fait que de la possiblité de construire de petites machines finisse par supplanter les grandes; nous y verrions plutôt un avantage, un triomphe de la technique, par lequel seraient vaincues une grande partie des difficultés économiques de la petite industrie, car, c'est en recourant aux machines que la grande industrie a jusqu'à présent, à bien des égards, remporté l'avantage sur la petite. Les sociétés coopératives en vue de l'achat des matières premières et de la vente des produits, dont la création a malheureusement été trop négligée jusqu'à présent, assureront alors à cette dernière les avantages de la grande industrie, et là où ces sociétés de secours ne suffiront pas, la production en commun pourra venir en prendre la place. La grande industrie se maintiendra cependant partout où l'entreprise requiert de grands capitaux, la petite, là où la force de travail, intellectuel ou physique, sera décisive pour la prospérité de l'exploitation. C'est aller trop loin que de croire que toute la petite industrie marche en sa totalité irrésistiblement à sa ruine.

M. de Wieser ne considère la société coopérative de production que du point de vue de la grande exploitation; mais, à notre avis, c'est justement sur le terrain de la petite industrie que la société

[1] Cpr., par rapport à ces derniers, l'article de M. Schwiedland, *L'organisation de la Grande industrie en Autriche*, dans la *Revue* de décembre 1891.

coopérative de production doit trouver sa sphère d'activité, et la grande exploitation des sociétés coopératives de production ne pourra naître que du développement successif des petites.

Si M. de Wieser pose la question, « pourquoi les entreprises d'exploitation coopératives ne peuvent-elles pas avoir le même succès que les caisses d'avances, » nous pensons que c'est parce qu'il s'agit pour ces dernières d'entreprises économiques fort simples qui présupposent dans leurs membres et dans leurs gérants essentiellement l'honnêteté, et que, pour les premières, en revanche, l'exploitation dépend des conjonctures, de l'habileté de la gérance, de l'éducation technique et économique des membres, des moyens disponibles et autres facteurs encore; M. de Wieser nous donne les motifs suivants : une société coopérative de production d'artisans qui entreprend une exploitation n'a point en vue d'engager des ingénieurs, des marchands, etc., qui, par la carrière qu'ils ont parcourue, prétendent à de très hauts appointements. Cela est juste, une association coopérative qui est à ses commencements n'est pas à même d'agir de la sorte, mais, parmi les artisans et les ouvriers il ne manque pas d'hommes qui peuvent se charger de la conduite des affaires, et ces derniers seront d'autant plus nombreux que l'éducation technique de leur classe prendra de l'extension. D'ailleurs, les exploitations les plus considérables n'ont-elles pas eu de petits commencements, même celles de Godin et de Leclaire?

M. de Wieser nous montre le chemin que, à son avis, la société coopérative de production doit suivre pour arriver, — ce qui, pour lui, est identique à grande exploitation, — à avoir une *importance économique;* elles ne pourront suffire à leur tâche que « quand elles seront organisées dans le sens d'une participation très vaste et d'un régime sévère. » C'est exact, cependant une petite exploitation douée de vie mérite toutefois, elle aussi, d'être prise en considération! Mais l'auteur appuie ses assertions d'exemples qui prouvent qu'il n'attribue aucune importance aux sociétés coopératives de production proprement dites, au moyen desquelles ouvriers et artisans se réunissent pour se livrer en commun à une exploitation; car ses exemples sont Godin, Leclaire, Boucicaut.

Pour prévenir d'emblée tout malentendu, déclarons que nous sommes du nombre des plus chauds partisans du principe qui se personnifie dans ces entreprises, dans lesquelles nous voyons des corpo-

rations qui peuvent être placées à côté des sociétés coopératives de production. Mais elles en sont si différentes à leur naissance qu'elles occupent une position tout à fait isolée dans l'art économique. Elles sont issues de la libre volonté des divers entrepreneurs qui, en partie, guidés par des intérêts personnels, ont volontairement reconnu à leurs ouvriers des droits auxquels ils n'avaient aucune prétention légale; dans les vraies sociétés coopératives de production, les ouvriers sont, dès leur début, les facteurs de l'entreprise et doivent tout à eux-mêmes. Les grandes exploitations coopératives, comme celles de Godin, de Leclaire, de Boucicaut élèvent une partie des ouvriers qu'ils occupent dans leur position économique et sociale, il s'agit ici d'entreprises qui, certes, constitueront l'exception, lors même que la participation aux bénéfices se sera généralisée davantage que ce n'a été le cas jusqu'à présent, car elles présupposent *chez les entrepreneurs un degré plus élevé de facultés intellectuelles, de talent d'organisation et de savoir faire, disons même d'optimisme,* qualités qui ne se rencontrent que très rarement. La société coopérative de production de son côté, n'offre pas seulement aux ouvriers la possibilité de devenir entrepreneurs, mais elle est encore, en règle générale, la seule voie par laquelle un grand nombre d'artisans, qui ne mènent dans leur « indépendance » ou isolément qu'une triste existence pourront établir une exploitation industrielle capable d'entrer en concurrence avec la grande industrie. M. de Wieser ne prend évidemment pour point de départ que les sociétés coopératives de production composées d'*ouvriers,* mais la création de sociétés coopératives de production d'*artisans* ne nous semble pas moins nécessaire.

Nous nous associons sans restrictions aux éloges dont l'auteur comble les organisations d'entreprises, telles que celles de Godin, de Leclaire et de Boucicaut et leurs fondateurs. C'est avec un plein droit qu'il relève qu'elles sont les produits « d'efforts extraordinaires d'esprits bienveillants et éducateurs. » Mais ce sont précisément des « efforts extraordinaires, » et ce trait caractéristique détermine la place qu'elles occupent dans le développement économique. Très juste est de même la remarque que ces entreprises présentent le grand avantage « qu'elles disposent dès l'abord des fonds matériels indispensables, » et « qu'elles sont des œuvres de paix et de conciliation. » La bienveillance de leurs fondateurs « a tourné à l'avantage de leurs entreprises et au leur propre, et ils

ont prouvé par leurs succès que leurs suppositions étaient justes, que les ouvriers peuvent réellement dédommager de tout ce qu'on fait pour eux. Ils ont montré que l'on peut partager avec eux non seulement les bénéfices, mais même la gérance des affaires, sans avoir à en souffrir. » Nous souhaitons, avec M. le baron de Wieser, que « la grande association se généralise un jour. » En attendant, les artisans et les ouvriers devraient cependant continuer de recourir aux moyens qui leur permissent de former des entreprises capables de se maintenir et d'entrer en concurrence avec la grande exploitation; qu'ils n'attendent pas qu'on améliore d'en-haut leur situation, mais qu'ils se fassent eux-mêmes « les artisans de leur sort.

Berlin.

Dr Hans Crüger,
*premier secrétaire de l'Union des Sociétés coopératives de l'Allemagne.*

---

**Aug. Bebel**, *Die Frau und der Sozialismus (Die Frau in der Vergangenheit, Gegenwart und Zukunft), Neunte, gänzliche umgearbeitete Auflage.* Stuttgart, W. Dietz, 1891. 1 vol. in-8°, XVI-384 p.

Le livre, que nous présentons au public, n'est pas précisément un livre récent; la 1re édition est de 1879. Notre excuse de venir si tard en parler, c'est que ce livre a une histoire, pose une très grosse question, et malgré son succès à l'étranger reste profondément inconnu en France.

L'ouvrage de M. Bebel a vu le jour au fort de la lutte de M. de Bismarck contre le socialisme, au lendemain de la loi d'exception. Malgré les fortes pénalités encourues le livre trouva un éditeur, circula sous le manteau; et malgré les efforts de la police les exemplaires de l'édition s'enlevèrent rapidement. La 2e édition parue en 1883 rencontra beaucoup plus de difficultés. La police était devenue plus habile; les éditeurs n'osaient pas. L'un d'eux se chargea enfin de l'impression, moyennant changement du titre, qui fut désormais : *Die Frau, in der Vergangenheit, Gegenwart und Zukunft.* Bon nombre d'exemplaires furent saisis. Le livre est parvenu aujourd'hui à sa 9e édition. Il a été traduit en anglais, en suédois, en polonais, en hollandais, en hongrois, enfin tout récemment en France[1]. Une sorte de contre-partie en a été faite

[1] Auguste Bebel, *La femme dans le passé, le présent et l'avenir*, traduction française par Henri Ravé sur l'édition de Zurich, 1883. Paris, G. Carré, 1891, 1 vol. in-8°.

d'un point de vue conservateur par un écrivain américain, Edward Bellamy, dans son roman *Looking backward*. Il a été vivement attaqué en Allemagne de différents côtés, entre autres par M. Richter. Enfin, à diverses reprises les partis conservateurs ont cherché en exploiter contre la démocratie socialiste les doctrines fondamentales.

Rien d'étonnant au succès du livre comme aux colères qu'il a déchaînées. La question qu'il pose est une des plus graves, la plus grave qu'on puisse poser, et ses conclusions ne vont rien qu'à ruiner l'institution qui sert de base à la société actuelle, la famille, telle qu'elle existe depuis trois ou quatre mille ans, la famille patriarcale, reposant sur la supériorité de l'homme et la subordination de la femme. La femme sera-t-elle l'égale de l'homme? son égale à tous les points de vue : juridique, économique; comme lui capable de tous les droits civils et politiques; comme lui participant au travail social dans la mesure de ses forces et recevant en retour une part du produit, dans la mesure de ses *besoins*. Acceptée et protégée par la *société* avec toutes ses faiblesses et ses désavantages apparents sera-t-elle absolument indépendante de l'homme de manière à n'avoir rien à craindre ou à attendre de lui pour la satisfaction de ses besoins? Dans l'union des sexes figurera-t-elle sur un pied d'égalité parfaite? dans toute la force du terme, les droits et les devoirs seront-ils les mêmes? ou plutôt les relations sexuelles seront-elles considérées comme choses d'ordre absolument privé, conséquemment absolument libres et où personne n'a rien à voir? — Voilà la question.

L'humanité civilisée a vécu jusqu'ici sur la conception que condensent si bien les paroles de l'Apôtre : « que les femmes soient soumises à leur mari parce que le mari est le *chef* de la femme. Que la femme *craigne* son mari (ἡ γυνὴ ἵνα φοβῆται τὸν ἄνδρα). » La femme est une *sujette* qui doit *craindre* son maître.

L'émancipation de l'homme par le socialisme laissera-t-elle subsister ce servage de la femme? Le mariage continuera-t-il à être ce qu'il est?

Le mariage tel qu'il existe n'a été établi et ne subsiste qu'en vue de la propriété privée. Dans quelles mains passera la richesse, le capital accumulé? Qui, après sa mort, représentera la malveillance, la vanité, l'orgueil du propriétaire? Voilà, depuis la naissance de la propriété privée, la question que le mariage est chargé de

résoudre. Faire l'héritier ou les héritiers légitimes, voilà ce que l'homme, le propriétaire, demande à la femme dans le mariage; l'unique fonction de cette dernière. Il y a bien longtemps de cela, le grand orateur Démosthènes faisait, dans un de ces discours, cet aveu dépouillé d'artifice : « Nous nous marions pour avoir des enfants légitimes et une gardienne fidèle de notre maison. Il est agréable d'avoir toujours à son service une fidèle compagne de lit. Aux hétaïres nous demandons les jouissances de l'amour. » La femme légitime c'est la première esclave chargée de donner l'héritier présomptif. De là les qualités que nous exigeons d'elle : résignation, douceur, chasteté; toutes les qualités de l'esclave, plus celle qui doit assurer la pureté du sang et la transmission du bien du maître au fils bien authentiquement engendré par lui. En fait, la réciprocité des devoirs n'existe pas. Nous avons pour les temps antiques l'aveu de Démosthènes et pour les nôtres, il suffit à chacun de sa propre expérience. L'hétaïre moderne c'est la femme du demi-monde, l'entretenue, la prostituée. A ce point de vue, la vie moderne, dans les classes supérieures, au dire de Bebel, n'est qu'une immense Tartufferie. Nous sommes à prôner la sainteté du mariage, les joies non moins saintes de la famille; notre premier soin est de chercher ailleurs que chez nous nos joies vives; la satisfaction de nos besoins d'amour.

Quant aux classes pauvres, notre état social leur laisse de moins en moins la faculté d'user du mariage. La statistique montre jusqu'à l'évidence qu'on se marie de moins en moins dans les classes inférieures et qu'on peut de moins en moins le faire, avec les charges croissantes et l'incertitude du lendemain. Qu'arrive-t-il? Comme l'instinct sexuel, le plus puissant de tous, ne se laisse pas facilement comprimer, ce sont d'une part, tous les hasards, quelque peu dégradants, sans frein et sans règle, sans délicatesse et sans bonté, des liaisons passagères; et d'autre part, le développement, l'organisation systématique de la prostitution. Pour la satisfaction de l'instinct sexuel des travailleurs pauvres, ouvriers, commis, bureaucrates, domestiques, auxquels l'exiguïté de leur situation interdit le mariage, il faut des filles et des maisons de tolérance. « La Prostitution est une institution aussi nécessaire à la Bourgeoisie que la Police, l'Armée Permanente, l'Église, le Patronat. »

Hypocrisie, mensonge; dans les classes supérieures absence de

frein, manque de dignité dans les classes inférieures : la femme doublement exploitée et doublement asservie, comme femme légitime et comme « donneuse d'amour »; le rapport sexuel normal partout faussé; l'enfant fait en dehors de l'amour, conséquemment la sélection se faisant à rebours au détriment de la pureté et de la beauté de la race; les maladies enfin résultat de dévergondage se propageant chaque jour : tel est pour Bebel le bilan de la situation; les conséquences de nos institutions économiques.

Le socialisme seul peut dissiper le mensonge séculaire et rendre possible la satisfaction normale de l'instinct; c'est-à-dire fonder la vraie moralité. Mais il ne le peut qu'en émancipant la femme en même temps que le travailleur. — A dire vrai, la question ne se pose pas pour lui. Il n'est pas libre de le faire ou de ne pas le faire. Le développement social antérieur lui montre la voie et lui impose le parti à prendre.

Le capitalisme — qui va répétant, par la bouche de ses prêtres, de ses moralistes, de ses philosophes : « la femme au foyer, la femme aux enfants » — a fait de la femme et tend à en faire de plus en plus un producteur, au même titre que l'homme, qu'il est trop heureux de substituer à ce dernier, quand il le peut, comme plus souple et plus docile. Les chiffres de M. Bebel rendent ce fait particulièrement frappant. Entre la femme et l'homme, au point de vue de la productivité, à mesure que la machine fait de plus en plus la grosse besogne qui exige la force corporelle, — aucune différence. A peu près accompli pour les classes inférieures, le mouvement est en train de se réaliser pour les classes moyennes et dans le domaine des professions libérales. Partout la femme, sous la pression du besoin, se révèle sensiblement l'égale de l'homme. Les faits se chargent chaque jour de faire tomber un à un les préjugés sur sa prétendue faiblesse et son incapacité native. L'anthropologie nous apprend qu'aux époques très anciennes la femme, sous le rapport des caractères physiques, se distingue bien moins de l'homme que de nos jours. Les différences constatées entre le poids respectif du cerveau de l'homme et de la femme sont les effets d'une diversité de culture, qu'on verra bientôt disparaître. Le développement économique fait abstraction du sexe. La femme est un producteur, comme l'homme. Partout, sur le terrain économique, la femme paraît douée des mêmes aptitudes que l'homme, remplit les mêmes fonctions.

Et son rôle de ménagère, d'épouse, de mère? Ce rôle passe au second plan. Ou plutôt un certain nombre d'entre elles, les plus courageuses, remplissent leur double rôle de producteur et de mère. Plusieurs y succombent, hélas! Les autres se dérobent à la maternité tout en satisfaisant leur instinct, comme elles peuvent.

Le capitalisme a donc comme pris à tâche de ruiner lui-même la conception traditionnelle de la femme en faisant d'elle l'égale de l'homme sur le terrain économique.

Le socialisme, qui exprime tout à la fois l'idéal le plus élevé de moralité et l'aboutissant dernier du mouvement historique, en émancipant la production émancipe donc du même coup la femme. Au lendemain de son triomphe il peut combattre contre l'évidence pour l'asservissement de toute une moitié de l'espèce humaine.

La femme sera affranchie et proclamée l'égale de l'homme. Les nombreuses entraves qui la gênent aujourd'hui seront coupées et rejetées bien loin comme d'inconcevables outrages au bon sens et à la moralité. Les relations sexuelles n'auront de frein et d'autre règle que l'affection réciproque ou le souvenir des jours heureux. D'un mot et à appeler les choses par leur nom, pas de mariage, l'amour libre.

L'enfant — car il y a l'enfant — élevé surtout en vue de la *société* et pour elle, en prévision de son rôle obligé de producteur — l'enfant, — le livre ne s'explique peut-être pas avec toute la netteté désirable sur ce point — appartiendra surtout à la mère, au cours de ses jeunes années. Puis, il appartiendra à lui-même, à la société. Dans une certaine mesure n'en est-il pas déjà ainsi?

A tout prendre, la Société au terme de son développement se trouvera revenue, sous des conditions économiques autres, au *matriarcat* des époques primitives. Alors, la femme sera vraiment la compagne de l'homme, son amie, car nul homme n'aura droit ou accès à ses faveurs qui ne soit son préféré. Comment se réalisera ce rêve, cette idylle? — Par le socialisme.

Inutile d'ajouter qu'en tout cela c'est M. Bebel qui parle et que je n'entends en rien assumer dans une mesure quelconque la responsabilité d'opinions qui pourront paraître à beaucoup singulières.

Ce que je me sens obligé de dire, c'est qu'à s'en tenir à notre sèche analyse on n'aurait qu'une bien piètre idée du livre. Ce qui en rend la lecture profondément attachante, ce qui le met hors de pair, c'est la passion, la force de conviction qu'on y sent d'un bout

à l'autre circuler. Le livre n'est pas une de ces œuvres distinguées et correctes, bien composées, bien écrites, où ne manque que la sève, la pensée, tout ce qui trouble le lecteur, le saisit, l'emporte; qui distillent l'ennui. Ici la conviction intérieure déborde et se communique. Le torrent longtemps contenu rompt sa digue et s'échappe. Les chiffres, les arguments, les séduisantes peintures, peut-être les affirmations gratuites, se pressent. La pensée pousse droit devant elle, pleine, riche, fougueuse, quelque peu troublée et chargée. De loin en loin quelque chose comme du lyrisme.

La thèse se présente, se représente à l'esprit, poursuit, obsède, malgré tout, fait son sourd chemin.

L'homme ne serait pas le maître et le roi?... *Vir caput est mulieris sicut Christus est Ecclesiæ.*

G. Platon.

---

**Inama-Sternegg (Th. v.).** *Deutsche Wirtschaftsgeschichte des 10 bis 12. Jahrhunderts.* Leipzig, Duncker et Humblot, édit., 1891. In-8°, xii-518 p.

L'éminent président de la Commission centrale de statistique de Vienne a l'ambition de faire moins l'histoire de l'économie politique allemande que celle du peuple allemand lui-même au point de vue économique. C'est toute l'histoire de la race que nous voyons se dérouler dans son œuvre, l'histoire dans ce qu'elle a de plus intime : ses mœurs, son droit, son activité économique. Le tome I, paru en 1879, nous avait montré les débuts de la race sur le sol germanique, son établissement dans l'empire romain, le travail intime, accompli dans son organisation sociale, du vi^e^ au ix^e^ siècle. Le fait capital de cette dernière période c'était la disparition progressive et à peu près complète de l'organisme social qui avait rempli toute l'époque antérieure : la communauté de village, la Markgenossenschaft, avec sa jouissance commune de l'*allmend*, son mode d'assolement triennal et de culture forcée; une certaine égalité de condition de tous ses membres. Peu à peu, dans chacun de ses groupes, il se forme une aristocratie âpre et envahissante. L'*allmend* tombe pour la plus grande part entre les mains des riches et des puissants de la Mark; les exploitations privées elles-mêmes n'échappent pas toujours à cet envahissement; l'importance

sociale et politique de l'élément populaire se trouve de plus en plus réduite. Lors de l'avènement de la deuxième dynastie au régime des libres communautés de villages se trouve à peu près partout substitué le régime de la grande propriété (Grundherrschaft). Ducs, comtes, évêques, abbés, puissants de toute sorte sont devenus les maîtres des villas. Les hommes libres sont tombés au rang de dépendants. A la place de l'exploitation à demi communiste de la Mark, partout de grands, d'immenses domaines que le propriétaire, le puissant, fait valoir lui-même.

Cette transformation, comme toutes les transformations humaines, se présente à la fois avec son côté *gains* et son côté *pertes*. Le côté perte, c'est la substitution d'une population dépendante, à demi serve, à une population libre et fière. Le gain, — un gain surtout économique — consiste en l'établissement d'un régime plus rigoureux de discipline pour les populations travailleuses. Pour la première fois, le travail réglé, intense, apparaît à cette grande propriété, source de gains, créateur de réserves et de richesses; et en même temps nait en elle la pensée et la résolution d'exploiter au mieux la force de travail des classes inférieures, d'elles-mêmes routinières, imprévoyantes et paresseuses. D'autre part, la fonction militaire se restreint de plus en plus à une classe particulière, tandis que les habitudes de vie pacifique et laborieuse deviennent définitivement le fait de la grande masse de la population.

Le tome II que nous présentons quelque peu tardivement au public embrasse la période du x^e^ au xii^e^ siècle. Le grand fait de l'époque c'est justement la disparition de cette exploitation unitaire de l'époque carolingienne. A peine constituée, cette grande propriété qui discipline, enrégimente tant de forces vives, qui imprime au défrichement, à la colonisation une impulsion singulière, se disloque et s'émiette. Absorbé par la guerre, par la vie de cour, le grand propriétaire, le puissant abbé se désintéresse de la surveillance de ses immenses propriétés. Comme il arrive toujours, c'est le mandataire, l'homme d'affaires qui hérite de son rôle, de son autorité, dans une large mesure de ses revenus : le *maire*. Au bout d'un certain temps, au lieu des grands domaines d'autrefois on a des mairies héréditaires entre lesquelles se trouve partagée toute la surface du pays. Les dernières communautés de villages se trouvent dépouillées au profit du maire de leur droit propre à l'allmend, ou réduites par l'avoué, qu'elles ont dû se

choisir en ces temps de violences sans trêve, à la condition des communautés déjà asservies.

En même temps l'office de direction, pour lequel le maire a autrefois servi d'organe, cesse à peu près complètement de se faire sentir. Mais les bienfaits de cette première enrégimentation des forces de travail ne disparaissent pas. La grande propriété a marqué son triomphe et l'assujettissement de la population pauvre de la Mark par l'établissement de nombreuses corvées. Son esprit d'initiative et d'entreprise avait besoin de nombreux bras à sa disposition. L'activité du seigneur cessant, ce fut l'intérêt et la convenance de tous — propriétaire, *maire*, tenancier — de convertir ces corvées en redevances fixes. Ce fut là le grand mouvement des XIe et XIIe siècle. Le dépendant fut abandonné à son initiative privée, il n'eut plus d'ordre à recevoir de personne, l'exploitation rurale redevint individuelle et libre.

L'obligation de la redevance empêcha le paysan de s'endormir et de revenir aux habitudes de paresseux vagabondage de l'ancien habitant de la Mark. Ce qu'avait commencé la discipline de la grande propriété, la redevance l'acheva. Le paysan dut travailler, produire pour payer, cette nécessité et ces habitudes nouvelles de travail contenaient en germe tout le développement économique ultérieur. Une première fois violemment soumis à une même discipline et contraint à un même travail, le travailleur retombait momentanément à l'indépendance et à l'isolement. Mais il était condamné désormais à perfectionner son activité technique. D'autre part, la substitution de la redevance à la corvée avait pour conséquence la création d'un marché de plus en plus important, un rôle prépondérant de la monnaie, la possibilité de l'épargne, c'est-à-dire cette chose absolument nouvelle : la formation du capital. C'est dans les deux derniers chapitres consacrés à l'industrie et au commerce que l'auteur rend le mieux compte de cette transformation de l'économie naturelle en économie monnayée. Le marché, au début simple marché local des habitants d'une même seigneurie ou d'un même domaine, déborde le cercle étroit où il est enserré. Au XIIe siècle, le grand commerce est pleinement développé, des villes populeuses s'élèvent de toutes parts avec une bourgeoisie riche déjà et puissante, procédant de l'argent. Le crédit est né ; les principales institutions de crédit dont vit encore la société se constituent ; les rapports existants entre le seigneur et l'homme, sous l'influence de

la nouvelle économie, tendent sensiblement à changer et à revêtir une autre expression juridique : aux rapports héréditaires, immuables, se substituent des rapports temporaires, changeants, reposant non sur la tradition mais de libres contrats : baux temporaires, bail à portion, etc. — C'est cette transformation de l'économie caractérisée par la grande propriété et ces débuts d'une économie nouvelle qui font proprement l'objet de ce volume de M. Inama-Sternegg.

Nous venons d'indiquer les grandes lignes du livre. Mais là, dans cet enchaînement d'abstractions, n'est peut-être pas son véritable intérêt. Le livre est avant tout un livre d'érudition précise, exacte, une étude documentée où chaque affirmation est corroborée de sa preuve, et c'est surtout lu dans cet esprit, chapitre par chapitre, qu'il doit paraître intéressant.

Le premier chapitre est une histoire du travail de colonisation qui s'accomplit en Allemagne, en Autriche et dans les pays slaves aux xe et xie siècles; histoire du plus haut intérêt pour la colonisation elle-même et l'histoire de l'agriculture. Le chapitre 2, intitulé « le développement des classes et l'organisation sociale » comprend l'histoire sociale et juridique de la nation. Le trait saillant en lumière, c'est le développement graduel d'une classe nouvelle de fonctionnaires civils ou militaires, tous également rémunérés sous forme de concessions héréditaires de bénéfices et destinés à prendre dans la nouvelle organisation sociale la place de l'ancienne noblesse. C'est encore la naissance de la population urbaine. — Le chapitre 3 étudie le problème de la répartition de la terre entre les différents pouvoirs de la société : Royauté, Aristocratie, Église. En ce qui touche les possessions royales, un double mouvement se produit dont il est assez difficile de distinguer le résultat. Fidèle à son rôle d'initiative, la Royauté ne cesse un seul instant d'accroître ses possessions par le défrichement et la colonisation, et, d'autre part, les laisse constamment échapper de ses mains par des concessions sans cesse répétées aux églises et aux cloîtres. — Le défrichement, la colonisation, l'avouerie et ses abus, l'assujettissement des communautés libres accroissent de même singulièrement les possessions des grands laïques. — Seule, la propriété ecclésiastique au cours de cette période subit des amoindrissements notables. Depuis le xie siècle, une grande partie de ses possessions passe dans les mains laïques. En Bavière, en Souabe ont lieu de

véritables sécularisations. D'un autre côté les avoués et les maires dépouillent à qui mieux mieux les Églises. Seul l'ordre de Cîteaux sait maintenir intacte sa situation et même l'améliorer. En définitive, au XII^e siècle les grands laïques ont gagné tout le terrain perdu par la Royauté et surtout l'Église. — Un autre fait notable, c'est la décroissance pour la royauté comme pour les seigneurs de la *terra salica, terra indominicata.* A mesure que s'éteint l'activité économique du grand propriétaire, les terres composant la *terra indominicata* sont de plus en plus abandonnées à la tenure privée contre redevances.

Dans le chapitre 4 se trouvent rassemblées le plus grand nombre d'indications possibles sur les différentes branches de culture : blé, légumes, vin, chanvre; bétail, chevaux, moutons, etc... C'est un chapitre plein d'intérêt où le statisticien qu'il y a en M. Inama-Sternegg est venu plus d'une fois en aide, de la façon la plus heureuse, à l'érudit.

Les chapitres 5 et 6 sont consacrés à l'industrie et au commerce. Dépendance de la grande propriété, grandie avec elle, l'industrie comme l'agriculture, avec la chute de la grande propriété et la prépondérance consacrée du maire, s'individualise, s'isole. Comme le paysan, l'artisan paie d'une redevance son indépendance et sa liberté de travail. Mais la redevance ici est plutôt une redevance en nature, une quantité fixe de produits de son industrie. Dorénavant il dispose, comme il entend, du surplus, que le marché naissant lui permet de convertir en argent monnayé. L'Économie urbaine est née. — On lira avec le plus grand intérêt dans ces mêmes chapitres les débuts obscurs et le développement de l'industrie minière : mines de métaux et mines de sel. — Le livre finit sur une longue étude du marché et des phénomènes qui s'y rattachent : droits de marché, monnayage; avec quelques précieuses indications de prix.

G. PLATON.

---

*Le Gérant :* L. LAROSE.

---

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

# LE MOUVEMENT COOPÉRATIF
## EN ITALIE.

M. Bodio, directeur général du bureau de statistique en Italie, en publiant, il y a deux ans, un essai statistique sur les associations coopératives italiennes[1], assurait que le tableau qu'il présentait alors était incomplet et non rigoureusement exact, malgré toutes les démarches qu'il avait fait faire et l'empressement qu'on avait mis à lui répondre. Si donc M. Bodio, qui pouvait disposer de moyens exceptionnels, a rencontré tant de difficultés et n'a même pu les franchir complètement, et cela pour arriver à connaître le nombre réel de nos sociétés coopératives et leurs principales données, qu'on juge combien il doit être risqué et difficile pour un particulier consciencieux de vouloir donner une idée sommaire assez précise et digne d'attention sur notre mouvement coopératif.

Il y a certainement des renseignements et des indications partiels à la portée de tout le monde et qui peuvent suggérer d'utiles recherches et des déductions assez précises; mais, pour se former une idée à peu près juste de la marche générale de la coopération et de sa valeur intrinsèque, il faudrait pouvoir se procurer des renseignements beaucoup plus amples et plus minutieux et pénétrer au sein de chaque société coopérative, et cela plus que ne peut le permettre l'intérêt de chaque société en particulier. Au lieu de cela, non seulement nos sociétés coopératives se renferment dans le plus rigoureux silence quand le gouvernement, par l'intermédiaire de ses fonctionnaires, fait faire des recherches afin de faire connaître et valoir les progrès de la coopération,

[1] Nous donnerons dans un des prochains Nos une étude statistique des sociétés coopératives en Italie. — *Note de la Direction.*

mais elles refusent même de répondre aux questions les plus simples que leur font des particuliers dans un but d'étude et pour favoriser le mouvement coopératif[1]. Il est bon de reconnaître que les administrateurs des sociétés n'ont pas tous les torts; ils craignent que les renseignements fournis ne servent de prétexte à l'application de nouvelles taxes et de nouveaux impôts, et ils préfèrent une tranquille obscurité et l'isolement à la notoriété accompagnée de vexations. De même ils se voient entourés, au dedans et au dehors, de tant d'ennemis, tels que des coopérateurs inexpérimentés, faibles et inconstants, des commerçants et des industriels adversaires implacables, qu'ils éprouvent le besoin de se consacrer tout entiers à l'avenir de la société qu'ils ont créée et qu'ils dirigent. Dans cette préoccupation, tout autre souci devient alors secondaire pour eux ou tout à fait dépourvu d'intérêt. Beaucoup d'autres refusent de répondre par pure indifférence ou pour ne pas se déranger, et ainsi les plus importantes recherches sur les bases des sociétés coopératives restent peu fructueuses et beaucoup de questions ont toujours pour réponses : « Néant », auxquelles il n'est donné de substituer que des assertions approximatives et des déductions dont personne ne pourrait garantir l'exactitude absolue.

Et cependant il n'a pas manqué, même en Italie, d'initiatives privées pour essayer de mettre en pleine lumière le mouvement coopératif.

En 1885 les associations coopératives milanaises commencèrent à organiser un congrès qui eut lieu au mois d'octobre 1886 et auquel prirent part les coopérateurs italiens les plus connus ainsi que des représentants étrangers considérés. On y discuta plusieurs demandes concernant la gestion et l'avenir des sociétés coopératives en face des exigences fiscales et de la difficulté de se constituer légalement, et on y traita de l'utilité de constituer un syndicat des sociétés coopératives italiennes. Le second congrès se tint aussi à Milan au mois de novembre de l'année suivante. Les statuts du susdit syndicat y furent présentés et approuvés,

[1] O. Cassella, un des plus actifs coopérateurs italiens, avec une louable persévérance, adresse depuis plusieurs années aux conseils d'administration des sociétés coopératives, un questionnaire général au sujet de leur importance économique et de l'époque de leur formation; mais, chose incroyable, à peine dix ou quinze sociétés se donnent la peine de répondre.

on reprit la discussion de plusieurs demandes concernant les sociétés coopératives et on agita la question de l'organisation d'une société pour la vente en gros des marchandises aux associations en particulier.

Le troisième congrès eut lieu à Bologne et le quatrième, il y a deux ans, à Turin. Les deux premiers congrès eurent une certaine importance parce qu'ils servirent à dévoiler l'existence et le développement acquis de la coopération dans notre pays, en fournissant des données et des renseignements intéressants, ignorés jusqu'alors, et ils ont contribué à accélérer certaines dispositions de loi en faveur des sociétés coopératives en leur attirant d'importantes et notables sympathies dans les sphères politiques et officielles. On ne peut pas en dire autant des deux derniers congrès, dont les délibérations n'étaient presque que la répétition des idées et des principes soutenus dans les premiers, avec la certitude, en plus, que les délibérations prises seraient, comme il était arrivé du reste aussi pour les premiers, lettre morte ou à peu près. L'idée du syndicat des sociétés coopératives italiennes, qui avait été émise dès le premier congrès, ne réussit jamais à obtenir une notable confirmation pratique; il faut en dire autant du magasin en gros qui resta toujours à l'état de désir, et la mesure qu'on avait votée au dernier congrès au sujet de l'adoption d'un journal unique pour la propagande coopérative, pareil aux « Cooperative News », ne vit même pas une tentative de mise en action. Le journal « Crédit et Coopération », organe des banques populaires, qui se publie à Rome, continue pour son propre compte ses publications, comme les continue « la Coopération Italienne », à Milan, organe du syndicat des sociétés coopératives italiennes. A ceux-là s'ajoutent d'autres journaux périodiques essentiellement coopératifs ou favorables à la cause de la coopération, tels que « la Coopération Rurale » de Padoue, créée par M. Wollemborg pour le développement de l'idée de la coopération dans les campagnes et la diffusion des Caisses rurales; le « Bulletin de la Coopération Italienne » de Caserte, le « Parti Ouvrier National » de Rome, et d'autres feuilles de moindre importance.

On ne peut cependant juger l'importance de la presse coopérative d'après le nombre des journaux, de même qu'on ne doit pas conclure de leur nombre à l'abondance des lecteurs de choses coopératives. Plusieurs de ces journaux vivent parce qu'ils sont

soutenus par des coopérateurs fermes et désintéressés qui fournissent gratuitement leur concours. Ensuite, tous se maintiennent en recrutant leurs abonnés parmi les sociétés coopératives, où, au milieu de tant de sociétaires, il est difficile quelquefois d'en trouver un qui se donne la peine d'en couper chaque fois les feuilles. C'est ainsi que les labeurs des collaborateurs restent infructueux, ignorés et inutiles, ainsi que le cortège de recommandations excellentes et d'instructions importantes que le journal fournit.

Une importante publication périodique, qu'on pourrait consulter pour suivre le développement de nos sociétés coopératives, serait « Le Bulletin officiel des sociétés par actions », dans lequel se publient, par les soins du Gouvernement, les actes essentiels des sociétés coopératives. Mais ce journal même offre deux sérieux inconvénients.

Tout d'abord, il ne parle que des sociétés légalement reconnues, et celles-ci constituent la minorité. Si on fait abstraction des banques populaires et des Caisses rurales qui, étant des sociétés de crédit, ne pourraient pas facilement fonctionner sans se faire reconnaître et qui, par conséquent, ne négligent jamais cette formalité essentielle, toutes les autres formes de coopération comprennent un nombre plus ou moins considérable de sociétés qui ont cru bien faire en passant par-dessus cette démarche. Il y a deux ans, M. Bodio avait pu recueillir des renseignements sur 681 magasins coopératifs, et sur ceux-là 187 seulement figuraient comme étant reconnus juridiquement; et le docteur Bassi fournissait l'année dernière le tableau d'au moins 682 laiteries sociales coopératives, dont 45 seulement figuraient, d'après le tableau de M. Bodio, comme étant légalement reconnues [1].

En second lieu, beaucoup de sociétés qui, dans ledit Bulletin, figurent sous le nom de coopératives, examinées d'après les principes coopératifs, finissent par se trouver être de véritables associations de spéculation qui n'ont de coopératif que le nom.

On reconnaît facilement ces fausses sociétés coopératives à la façon dont elles pratiquent la répartition des bénéfices du bilan social, communément appelés profits. Quand, par exemple, les statuts de la société accordent des avantages spéciaux aux promoteurs ou quand ils se préoccupent seulement de l'intérêt des

[1] Dr E. Bassi, *Les laiteries sociales en Italie*, Udine, 1891.

sociétaires actionnaires, en ne fixant aucune limite au dividende des actions et en répartissant les profits du bilan en raison des actions mêmes et non dans la mesure de la participation de chaque sociétaire dans leur création; ou bien encore quand les statuts ouvrent l'accès de la société à une catégorie de personnes qui, tout en contribuant directement à constituer les profits, ne jouissent pourtant pas du droit d'y participer, — alors on peut être sûr que, sous l'apparence d'une société coopérative, il se cache une société qui est purement et simplement de spéculation.

Or, de ces sociétés qui s'affublent du titre de coopératives et qui sont un simple produit du capitalisme, le « Bulletin officiel » susdit, en annonce une, peut-on dire, à chaque publication. A ce propos et aussi pour les discussions vives et fécondes qu'elle a suscitées, la laiterie sociale de Soligo est célèbre; cette laiterie voulait se poser comme le modèle des autres laiteries; cependant, quoique étant dans des conditions prospères, elle n'a pas pour but principal ou exclusif l'intérêt des producteurs de lait, comme cela se passe dans les véritables laiteries sociales, mais bien celui des actionnaires. Parmi les plus récentes on pourrait citer, comme type du genre, la société coopérative pour l'exploitation des mines carbonifères de l'Italie méridionale, constituée à son origine par quatre capitalistes seulement, lesquels se réservèrent, en plus d'autres privilèges, celui de pouvoir obtenir le remboursement des actions dont ils avaient opéré le versement, tout en conservant toujours le droit de participer aux profits et à l'administration de la société. Et il ne manque pas d'exemples de maîtres maçons ou d'autres patrons industriels qui, s'étant associés en une association à laquelle ils donnaient le nom de coopérative, profitent des avantages que la loi accorde à ces sociétés pour employer ensuite des personnes étrangères à l'association, en les excluant de toute participation et en combattant ainsi avec cette arme nouvelle les véritables associations coopératives, composées d'ouvriers journaliers. Certes, la coopération de production offre plus facilement une occasion favorable aux tentations et aux buts des spéculateurs, mais même les coopérations de crédit et de consommation ne sont pas non plus complètement exemptes de cet inconvénient.

Quelles sont les causes principales de cette floraison de sociétés simplement commerciales sur le terrain privilégié de la coopéra-

tion? Il faut savoir que les actes de constitution et de retraite des sociétaires des associations coopératives sont exempts des taxes du timbre; en sont également exempts tous les livres de la société jusqu'à la cinquième année de la constitution de la société et tant que cette société n'a pas dépassé 30,000 francs de capital social. Ainsi, les publications que les sociétés coopératives par actions sont obligées de faire de par la loi, selon les règles auxquelles sont soumises les sociétés anonymes, sont exemptes de tous frais.

D'autre part, tandis que les entreprises privées, surtout quand elles sont bien conduites, excitent souvent l'envie et l'aversion dans la masse du public, les sociétés coopératives jouissent, au contraire, auprès de celui-ci, d'une certaine sympathie qui tend à rendre moins difficiles et moins aigres les rapports des administrateurs avec les tiers.

Donc cette circonstance, ainsi que les exemptions fiscales et d'autres faveurs juridiques dont jouissent les sociétés coopératives, excitent continuellement la convoitise et les projets des spéculateurs et les poussent à se réunir en société en prenant la forme coopérative. Puis la loi, imparfaite et élastique, favorise de son côté ces abus déplorables. Avant 1883, aucun texte de loi, concernant particulièrement les sociétés coopératives, n'existait en Italie; de sorte que les institutions de caractère coopératif qui existaient déjà alors devaient se conformer à des ordonnances tout à fait contraires à leur caractère et qui entravaient notablement leur développement.

Ce fut le Code de commerce mis en vigueur en 1883, qui consacra quelques articles spéciaux aux sociétés coopératives. Par eux, faculté est donnée aux sociétés coopératives de prendre n'importe laquelle des formes de responsabilité admises par la loi, pourvu qu'elles se constituent par acte public, qu'elles rendent visible, dans tous leurs actes et contrats, leur qualité de coopératives et qu'elles envoient à chaque trimestre, au greffe du tribunal, le tableau de leurs sociétaires responsables *in infinitum,* entrés, sortis et permanents pendant les trois mois. De plus la valeur nominale des actions d'une société coopérative ne peut excéder 100 francs et aucun sociétaire ne peut avoir, dans aucun cas, plus d'une voix, ni posséder une part sociale supérieure à 5,000 francs, de même qu'il ne peut céder ses actions sans l'assentiment de l'assemblée ou du Conseil d'administration.

En substance, les restrictions que la loi impose aux sociétés coopératives se réduisent, moins quelques autres obligations de moindre importance, à déclarer variable leur capital et le nombre de leurs sociétaires et à rendre limités la valeur des actions et l'intérêt de chaque coparticipant dans le capital social. Elles ne sont donc pas telles qu'elles puissent empêcher quelques spéculateurs de s'y soumettre avec des projets purement industriels, et ainsi elles ne réussissent pas à rendre impossible cette spéculation que le législateur avait pour but d'éviter.

Cette fatale incapacité de la loi de séparer nettement les sociétés coopératives de toute espèce de sociétés commerciales a été la cause d'une préjudiciable confusion d'idées et de principes dans le camp encore si incertain de la coopération. Beaucoup de gens qui ne partageaient pas les brillantes espérances des théoriciens de la coopération et qui ne croyaient pas à l'importance sociale de cette œuvre moderne, maintiennent leur opinion; les ennemis des institutions coopératives s'en sont prévalus pour les calomnier, et les doutes et les réserves sur l'utilité pratique du principe se sont de plus en plus répandus.

Les vraies sociétés coopératives ont dû se soumettre à des pratiques rigoureuses qui, si elles sont nécessaires pour les sociétés commerciales, deviennent superflues et embarrassantes pour les premières et détournent souvent les sociétés coopératives de recourir au soin de se faire reconnaître juridiquement. Les faveurs que la loi avait l'intention d'accorder aux sociétés coopératives seulement, ont été indûment ravies par d'autres sociétés et le manque de netteté de la loi a provoqué des restrictions injustifiées et des vexations condamnables envers les vraies sociétés coopératives. Aujourd'hui on reconnaît généralement la nécessité d'un supplément de loi qui vienne corriger l'imperfection de la loi de 1883 en mettant une fois pour toutes un frein aux abus qui deviennent toujours plus nombreux. Le Ministre de la Justice lui-même, en invitant qui de droit à l'étude des modifications à faire au Code de commerce en vigueur, demandait, dans une question spéciale, si les sociétés, qui sont dénommées coopératives mais qui ne sont pas fondées sur le principe de la mutualité, doivent être exclues du nombre des institutions coopératives. Il est cependant généralement admis que si les futures dispositions n'essayent pas de définir les caractères économiques typiques qui distinguent

les sociétés coopératives de tout autre genre de société, il ne sera pas possible de faire disparaître cette confusion préjudiciable que l'imperfection de la loi a jetée dans le camp coopératif. Et la tâche ne devrait pas être aujourd'hui aussi sérieuse et difficile qu'elle le paraissait au temps de la publication du Code, en raison des nombreuses expériences et études qui ont été faites dans ces derniers dix ans en matière de coopération[1].

Et maintenant, pour donner une idée plus analytique de l'état actuel de la coopération en Italie, je crois opportun de passer en revue les différentes formes de sociétés coopératives qui ont eu une importance appréciable dans notre pays.

## Historique et état actuel des sociétés coopératives. La coopération de crédit.

Il a été très justement remarqué que nos aspirations politiques, le désir ardent de conquérir la liberté et l'indépendance nationale eurent cette conséquence que nous avons laissé passer presque inaperçues les nouvelles institutions économiques de caractère coopératif qui commençaient déjà à être florissantes dans d'autres pays au commencement de la seconde moitié de ce siècle. La surveillance rigoureuse que des gouvernements oppresseurs exerçaient sur toutes les manifestations de la vie sociale, aurait d'ailleurs rendu impossible la naissance et la prospérité d'institutions qui pouvaient facilement cacher des buts patriotiques et devenir, à l'occasion, des foyers d'insurrection. Mais une fois l'indépendance nationale acquise, on eut le temps de remarquer ce qui avait été fait à l'étranger pour les classes les plus nécessiteuses; alors on pensa à commencer et à favoriser chez nous le mouvement de la coopération. C'est pour cela que notre mouvement coopératif est de date récente; il remonte presque exclusivement à ces vingt-cinq dernières années. En Italie aussi, de

[1] A ce propos, deux récents articles du Dr Wollemborg, publiés l'année passée dans l'*Économiste* de Florence, sont remarquables; il y suggère, pour supprimer les inconvénients déplorés, que la loi empêche les sociétés coopératives : 1° d'entrer en relations d'affaires, pour ce qui constitue le but essentiel et direct de l'association, avec des non-sociétaires; 2° de partager les bénéfices du bilan social sur des bases autres que celles résultant de la part prise par chaque sociétaire dans leur constitution.

même qu'en Angleterre, la première forme d'association coopérative qui ait apparu pour unir dans de nouveaux liens de solidarité les classes ouvrières a été la *Société de secours mutuels*. Personne encore ne parlait de coopération et l'ouvrier, isolé et sans moyens, devait lutter seul contre les exigences du capital et des intermédiaires de l'échange sans autre expectative que l'hôpital en cas de maladie ou le dépôt de mendicité en cas de vieillesse, quand, sur l'initiative de bienfaiteurs particuliers et de vrais amis du peuple, commencèrent à naître en plusieurs endroits les associations de secours mutuels.

Les buts que se proposèrent les sociétés de secours mutuels, dès leur origine, furent variés; généralement, elles visaient à fournir à leurs sociétaires les remèdes et quelquefois aussi un secours quotidien en cas de maladie, les frais de funérailles en cas de mort, une pension pendant la vieillesse ou une infirmité chronique, et quelquefois même jusqu'à un secours pour le temps pendant lequel le sociétaire était resté involontairement à chômer. Mais, comme on le voit, les buts de ces institutions étaient trop nombreux et souvent mal définis et en trop grande disproportion avec les moyens qu'elles possédaient, les cotisations n'étant pas établies en rapport avec les dépenses ordinaires de la société. De telle sorte que pour avoir été fondées sur des bases imparfaites et peu sûres, beaucoup d'entre elles se trouvèrent, avec le temps, dans l'impossibilité de répondre aux charges assumées et vinrent à tromper les espérances nombreuses qu'elles avaient fait naître. Plus tard, l'expérience fournie par les plus chancelantes, qui subirent un temps d'arrêt, en rabattant partiellement toutes leurs aspirations, donna tout loisir à leur lente et progressive consolidation. Et quoique aujourd'hui les regards du plus grand nombre soient tournés vers les institutions coopératives, de plus récente date, il faut cependant reconnaître que ce furent les sociétés mutuelles qui, de tous les points, furent le point de départ des associations coopératives actuelles et elles continuent à confier de grands avantages aux ouvriers.

Il était naturel que des hommes de la même condition sociale, qui avait tant de besoins identiques, dussent, une fois réunis en association, éprouver le désir de pourvoir, jusqu'à la dernière limite du possible et par le moyen de l'association elle-même, aux autres nombreuses nécessités de leur vie. En fin de compte, la

société de secours mutuels ne procurait aux sociétaires aucun avantage réel; elle se bornait à conjurer les malheurs contre lesquels l'ouvrier ne pouvait lutter tout seul, et, quoique ce résultat fût d'une utilité indiscutable, cependant il ne pouvait suffire. Puis une fois l'impossibilité reconnue de secourir l'ouvrier en temps de chômage et de lui assurer une pension pour sa vieillesse, comme cela arriva pour la plupart des sociétés qui caressaient cet espoir, il était facile de prévoir qu'elles ne se contenteraient plus de cette fonction purement négative de l'assurance en cas de maladie à laquelle elles devaient nécessairement se restreindre. Elles commencèrent donc à faire des prêts sur l'honneur aux sociétaires, soit directement, en employant à de petits prêts les fonds disponibles du patrimoine social, soit indirectement en créant une caisse spéciale de prêts.

Les prêts qui sont ainsi consentis aux sociétaires peuvent, de temps en temps, dépasser 100 francs et se font à un taux qui varie entre un minimum de 3 p. 0/0 et un maximum de 8 p. 0/0 et pour un temps maximum de un à deux ans.

On reconnaît facilement l'importance de ces prêts, surtout si l'on pense qu'ils sont faits à des ouvriers, incapables de fournir des garanties sérieuses et qui, pour trouver le crédit qui leur est nécessaire à certain moment, devraient recourir au Mont-de-piété.

Les sociétés de secours mutuels pratiquent au contraire ce crédit presque exclusivement sur l'honneur, en se contentant de la signature du sociétaire qui demande le prêt et tout au plus celle d'un autre sociétaire, ce qui, pour un ouvrier honnête et laborieux, ne doit pas être difficile à trouver.

Cependant, tout cela aurait été insuffisant devant les besoins croissants des populations laborieuses et les nouvelles exigences du commerce et de l'industrie. D'ailleurs, l'exemple de l'Allemagne, où les Unions de Crédit de Schultze-Delitzsch s'étaient déjà notablement répandues, en donnant des résultats excellents, ne pouvait manquer de pousser quelqu'un à en faire l'essai en Italie aussi.

Donc, en 1864, les vœux et les discussions des théoriciens commencèrent et on passa peu après à la mise en pratique. C'est ainsi que fut constituée en 1865 la première banque populaire italienne à Lodi et que beaucoup d'autres, après elle, surgirent dans l'Italie septentrionale d'abord, puis dans toute la Péninsule.

Mais les principes essentiels sur lesquels se basaient les nouvelles institutions de crédit n'étaient pas précisément conformes à ceux des Unions allemandes. Celles-ci s'appuyaient sur le principe de la responsabilité illimitée; les nôtres, au contraire, se basaient sur la responsabilité limitée. Les partisans infatigables de la responsabilité solidaire ne manquèrent pas de la soutenir en Italie; le premier, entre autres, fut le digne professeur Vigano. Mais le principe qui l'emporta fut celui beaucoup plus commode, mais plus dangereux au point de vue coopératif, de la responsabilité limitée, recommandée vivement par le professeur Luzzati, député. Celui-ci, considérant comme impropre aux populations italiennes le principe adopté en Allemagne avec tant de succès, et prévoyant peut-être que les nouvelles institutions, sous le poids de la responsabilité illimitée des sociétaires, trop lourde pour beaucoup et surtout pour les petits capitalistes, seraient très lentes à se répandre, se fit l'apôtre des petites banques locales à responsabilité limitée. En peu d'années son idée se répandit et obtint un succès pratique au point de pouvoir dire qu'aujourd'hui il n'y a pas un grand bourg qui n'ait sa banque populaire fondée sur le système de M. Luzzati. Beaucoup d'entre elles, tant à cause de l'importance du capital social et du fonds de réserve que par les dépôts, ont réussi à prendre des proportions vraiment grandioses. Celles-ci font des prêts aux sociétaires seuls et, pour être sociétaire, il faut souscrire au moins à une action. La valeur nominale des actions, qui va quelquefois jusqu'à 100 francs, est de 30 ou de 50 francs, et les prêts se font sur valeurs à deux signatures qui se remboursent ordinairement par fractions semestrielles ou trimestrielles, chacune pour un dixième, ou plus, de la valeur initiale de la traite. Voilà le joint auquel se rattachaient les nouvelles associations et que l'on croyait propre à résoudre la grave question du crédit populaire. Et en réalité les banques populaires sont d'une utilité immense aux commerçants et industriels des petits centres, servant aussi à donner de l'accroissement et du développement à l'esprit d'association. Mais si plusieurs d'entre elles cherchèrent toujours à suivre plus ou moins respectueusement les principes recommandés chaleureusement et soutenus dans toutes les occasions par leur illustre fondateur, il y en eut d'autres qui oublièrent les buts primitifs pour lesquels elles avaient été instituées et les humbles raisons de leur

naissance. Elles devinrent ainsi de petits établissements de crédit ordinaire avec les vices et les défauts qui s'y manifestent souvent.

Les buts coopératifs qu'on voulait faire respecter avec une plus ou moins grande sévérité dans les premiers temps, furent sacrifiés par la suite aux sentiments d'intérêts personnels et la spéculation devint le but principal de beaucoup des nouvelles banques. Ensuite elles n'eurent plus trop de scrupules pour augmenter le taux de l'escompte au 8, au 9 et même parfois au 12 p. 0/0[1] et à employer le capital social à des affaires aléatoires et de fournir aux actionnaires un dividende de 10, 15 p. 0/0 et plus encore dans certains cas[2]. Ensuite, pour faire plaisir à quelque ami intime de la banque, de grosses sommes furent prêtées à quelques maisons seulement, au lieu de détailler le crédit avec précaution aux sociétaires qui en avaient le plus besoin. Le directeur de la banque, qui jouit d'un tant pour cent sur les bénéfices annuels de la banque et qui, pour cela, est intéressé à augmenter autant qu'il le peut les affaires de la société, a été quelquefois conduit à pousser les administrateurs à des opérations illicites ou à y recourir lui-même, ou à distribuer des dividendes fictifs. Et il est facile de comprendre pourquoi cela arrivait. Dans nos banques populaires il n'existe pas cette identité d'intérêts, ces rapports réciproques et continus entre les sociétaires, qui sont la caractéristique des institutions coopératives et qui se rencontrent dans les Unions de crédit allemandes. Là, on a essentiellement égard à l'intérêt des sociétaires qui ont recours au crédit; tandis que, dans les nôtres, on fait prévaloir les intérêts des actionnaires qui fournissent les capitaux, d'autant plus que, quoique tous les sociétaires soient actionnaires et aient les mêmes droits devant les statuts de la société, en réalité ils se divisent en deux catégories. Les possesseurs d'un certain nombre d'actions, qui n'ont jamais recours aux guichets de la banque et qui ne sont sociétaires que pour bien placer une somme donnée; et les vrais sociétaires, clients de la banque, qui, possédant une seule action ou un petit nombre, ont recours continuellement au crédit que leur offre la société. Or, tandis que ceux-ci ont tout intérêt à ce que l'escompte se maintienne bas, l'intérêt des premiers est précisément l'opposé.

[1] V. A. Valentini, *Le Crédit en Italie*, p. 14, 15.
[2] V. Saraceni, *Le 5e Congrès des Banques populaires italiennes*, p. 87.

D'autre part, la certitude que quelque mauvaise que puisse être l'administration, il ne peut y avoir qu'une certaine somme de compromise, fait que les sociétaires deviennent indifférents à la gestion administrative de leur société et qu'ils en abandonnent le sort presque exclusivement aux mains du conseil d'administration ou du directeur. Il ne faut donc pas s'étonner que les banques populaires s'intéressent peu ou point à la cause de la coopération. Comme le remarquait, il y a quelques années, un coopérateur connu et compétent, le professeur Rabbeno, il est rare qu'une banque populaire ressente pour les autres institutions d'ordre coopératif, cette sympathie qui devrait dériver de la communauté de buts et des mêmes raisons d'être. C'est ainsi aussi qu'une banque populaire se fait difficilement l'initiatrice de quelque autre société coopérative ou qu'elle consacre une partie de son activité ou de ses ressources pour entretenir son existence. Et cependant aucun moyen n'a été négligé pour donner aux banques populaires une direction plus conforme aux buts coopératifs. Sur l'initiative de leur fondateur, elles se réunirent, par exemple, en association, elles organisèrent des congrès spéciaux et elles créèrent un journal de propagande, qui travaillèrent toujours activement et constamment pour donner à chaque banque en particulier une forme toujours plus démocratique et propre à satisfaire aux besoins des sociétaires les plus modestes et les plus nombreux. Mais ces encouragements eurent presque toujours des résultats rares et peu satisfaisants. Après tout cela, je ne veux pas nier que les banques populaires n'aient notablement amélioré la condition de l'économie nationale. Je reconnais qu'elles ont été très utiles en ce qu'elles ont servi à démocratiser le crédit et, grâce aux administrations locales et leur mécanisme simple, elles ont su en étendre les bienfaits à des pays et régions qu'on aurait crus réfractaires à cette création des nouveaux temps.

Il est certain aussi qu'il y a quelques banques, dans lesquelles les idées sages et désintéressées des administrateurs tendent à favoriser le succès de ces principes de mutualité qui sont oubliés ou dénaturés par beaucoup d'autres ; mais cela ne suffit pas pour que les banques populaires puissent se qualifier toujours de vraies institutions coopératives. Et elles n'ont pas rendu populaire la coopération, comme elles auraient pu le faire.

Tout d'abord on a dénaturé le système de la responsabilité illi-

mitée, pour s'assurer le concours des sociétaires aisés qui pousseraient et guideraient l'institution dans les premiers temps; mais plus tard ceux-ci devinrent les véritables maîtres de la banque et ils la firent souvent servir à leurs propres intérêts. De sorte que la banque devint une institution qui favorisait les classes capitalistes ou en voie de le devenir, c'est-à-dire une institution éminemment bourgeoise, et l'élément ouvrier, pour lequel la société paraissait avoir été créée, n'en a presque jamais pu profiter.

C'est pour cela qu'en présence de ces banques populaires, principalement sur l'initiative des sociétés de secours mutuels, il en surgit aujourd'hui d'autres plus modestes, mais sous les noms, plus alléchants, de banques ouvrières, caisses ouvrières ou populaires, lesquelles ont souvent les mêmes formes d'administration que les banques précitées, ou qui, plus rarement, se conforment au principe de la responsabilité illimitée des sociétaires. Dans tous les cas, cependant, celles-ci se distinguent notablement des autres parce que, composées presque exclusivement d'artisans, d'ouvriers et quelquefois de campagnards elles tendent à pourvoir, facilement et économiquement, au besoin de crédit de tous les sociétaires.

Si ces dernières se répandent, il est probable qu'elles suivront de plus près les principes fondamentaux de la coopération et qu'elles apporteront aux populations ouvrières ces bienfaits qu'on attend du crédit populaire, bon marché, promptitude et sécurité.

***

Mais personne n'avait encore rien fait pour une classe très nombreuse de personnes qui étaient aussi dans la plus malheureuse condition.

La terre, presque complètement abandonnée à des gens d'une intelligence fermée et étroite, et, de plus, travaillée avec des systèmes de culture irraisonnables et inopportuns, commençait à se montrer incapable d'entretenir des populations rurales toujours croissantes. Le fisc et les exigences exagérées des maîtres pesaient inconsidérément sur les petits propriétaires ou sur les fermiers auxquels il ne restait que la ressource d'émigrer ou de se livrer aux mains des usuriers. Et alors l'émigration augmentait de plus en plus et l'usure surgissait et augmentait partout dans les campagnes

en prenant les formes les plus variées et les plus méconnaissables. Inspiré par ces circonstances, le docteur Wollemborg pensa à instituer et répandre parmi nous, en imitant les *Darlehenskassen* de Raiffeisen, les Caisses rurales désormais célèbres et universellement connues.

Quoiqu'il y ait à peine neuf ans que la première de ces institutions ait commencé à fonctionner en Italie et que le mouvement n'ait pas encore pris les notables proportions qu'il mériterait, les expériences faites jusqu'à aujourd'hui sont cependant suffisantes pour permettre de formuler une opinion juste et sûre à ce sujet. Il est opportun de rappeler que, jusqu'ici, les caisses rurales se sont répandues presque exclusivement dans la Vénétie et le Frioul, où les cultivateurs sont ou de petits propriétaires ou beaucoup plus souvent des fermiers qui possèdent quelquefois des instruments et des animaux de travail leur appartenant, et qui payent pour la terre qu'ils travaillent une location en argent. Depuis longtemps la condition de ces pauvres paysans est très malheureuse ; la maladie de la vigne des dernières années les a de plus réduits à une misère générale et indescriptible, laquelle devenait d'autant plus insupportable et accablante que personne n'avait jamais pensé à leur porter ce secours ou cet appui moral qui sont si nécessaires à celui qui se trouve depuis si longtemps abattu et isolé.

La Caisse rurale a donc été presque partout la première institution qui vînt faire sentir un souffle de vitalité nouvelle et pleine de promesses parmi les populations agricoles.

Aujourd'hui encore, avant qu'elle fasse son apparition dans un village, il règne parmi les paysans la plus invincible défiance vis-à-vis des classes aisées et dirigeantes. Personne en leur parlant ne pourrait les convaincre que la bonne volonté commune et le secours réciproque peuvent être utiles aux uns et satisfaisants pour les autres, et que ce ne sont pas du tout la méchanceté et la rapacité des riches qui les empêchent d'une façon absolue de conquérir ce modeste bien-être qu'ils ne veulent même plus espérer. Ils sont convaincus qu'ils doivent se soumettre à un ordre de choses établi, être les victimes du gouvernement et des riches, et ils accueillent par le doute ou l'insouciance toute initiative qui vienne de ceux-ci ou de celui-là. Ils manquent de tout esprit de corps et de toute occasion de communiquer leurs idées, d'autant plus qu'ils vivent presque partout dans un isolement matériel et moral. Les

journaux leur sont inconnus et puis ils ne sauraient les lire; personne ne leur communique les idées nouvelles qui battent en brèche les centres ouvriers, personne ne leur parle encore d'émancipation, de rédemption, d'avenir social. Mais gare, si quelque orateur ardent leur parlait pour la première fois, comme il est arrivé dans le Mantouan, de leurs droits, des prétendus privilèges des autres classes sociales! ils seraient conquis et ils suivraient les nouvelles théories avec l'ardeur et l'audace des néophytes. Allez dire maintenant à ces gens qu'on va créer parmi eux une société de crédit pourvu qu'ils commencent par débourser d'abord chacun une quote-part! La plus grande partie se retirerait; les autres adhéreraient dans l'espoir de pouvoir se refaire bientôt avec usure des sacrifices supportés. Au lieu que les promoteurs des Caisses rurales disent aux paysans : « Vous ne débourserez pas un sou; les capitaux nécessaires à l'institution, c'est nous qui les trouverons, et nous vous les prêterons sans autres frais que ceux d'un intérêt que nous fixerons d'accord avec vous ». Les paysans, incrédules et soupçonneux tout d'abord, voyant cependant qu'on ne débourse rien, y adhèrent. Plus tard, convaincus de la vérité de ce qu'affirmaient les promoteurs, ils commencent à prendre intérêt à la Caisse et à ceux qui l'ont constituée; les méfiances, les soupçons, les rancunes cèdent le champ à l'estime, à la confiance, à la reconnaissance, et la nouvelle institution, symbole d'une saine philanthropie sociale et de concorde, a accompli dans les campagnes le vrai miracle de faire fraterniser les pauvres avec les riches. Mais personne ne peut profiter des avantages de la caisse s'il ne se soumet aux règles de la responsabilité illimitée, la seule garantie que la société puisse fournir aux tiers et à elle-même. Et voilà le paysan qui suit avec intérêt la gestion de sa Caisse, qui prend part, immanquablement, aux réunions générales des sociétaires, qui stimule et est stimulé à payer ponctuellement en leur temps les dettes contractées, à faire connaître à tous les opérations par lesquelles il entretient ses affaires particulières, qui comprend enfin que ce qu'il considérait hier encore comme une chose misérable, honteuse et qu'on doit cacher à tous excepté à l'usurier, est une chose appréciable, sérieuse et digne d'être connue. Mais les hommes malhonnêtes, de mauvaise vie, intempérants, n'ont pas le droit d'être admis au milieu d'eux, ou, s'ils s'y trouvent, sont expulsés; et voilà la Caisse qui devient un

élément d'ordre, d'économie, une école d'honnêteté et de moralité.

Mais ceux qui ne savent lire ni écrire ne peuvent comprendre les bilans de la société, ne peuvent aspirer à aucune charge dans la société, ne peuvent signer directement leurs obligations envers la Caisse, et voilà enfin comment celle-ci fait sentir, mieux que toute autre ordonnance légale, la valeur de l'instruction et en favorise les progrès.

Ainsi donc, sans aucun besoin d'intermédiaires et grâce à une gestion absolument localisée, les Caisses rurales ont réussi, dans le cercle encore restreint de leur activité, à faire connaître aux paysans les avantages du crédit prompt, honnête et peu coûteux.

Avec une somme qui va d'un minimum de 3,000 francs à un maximum de 70 à 80,000 francs, elles réussissent à faire quelques centaines de prêts au taux de 6 ou 7 p. 0/0 au plus. Les capitaux sont fournis par des particuliers riches ou par des établissements de crédit et de prévoyance, lesquels se plaisent à les confier aux Caisses à un taux modéré, et celles-ci, n'ayant que des frais insignifiants, peuvent ainsi réaliser un bénéfice annuel qui sert à constituer le fonds de réserve.

La réserve des Caisses étant à l'abri des tentations des sociétaires, n'est pas, comme il arrive quelquefois dans les autres institutions, un sujet de discorde de la société, mais une garantie nouvelle et collective qui vient s'ajouter aux autres garanties individuelles fournies par les sociétaires, pour pouvoir obtenir le crédit à de meilleures conditions. Elle agit en même temps comme un stimulant qui pousse à bien manœuvrer afin qu'on puisse, en abaissant successivement le taux d'intérêt auquel sont consentis les prêts aux sociétaires, arriver, dans un avenir plus ou moins éloigné, à fournir le prêt presque gratuit aux sociétaires eux-mêmes.

Mais les Caisses rurales ne se renferment pas toujours dans le cercle restreint des opérations requises pour satisfaire au besoin pour lequel elles ont été créées; elles font voir au paysan que l'association est le grand agent de la rédemption des pauvres, et qu'en s'appuyant sur elle on peut surmonter des obstacles et des difficultés qu'on croyait de prime abord insurmontables. Et ce sont les sociétaires des Caisses rurales eux-mêmes qui se font les promoteurs de Comités pour l'acquisition en gros de produits

chimiques purs nécessaires à l'agriculture, ou des œufs de vers à soie, ou bien ils constituent, avec l'argent de la Caisse, un grenier coopératif, comme il est arrivé à Servo, à Zorzoi, à Aune-Salzen, à Faller, qui leur permette d'avoir, à tout moment et à un prix raisonnable, les semences et les denrées de première qualité, qu'ils devraient différemment payer beaucoup plus cher aux particuliers. Ou bien encore ils créent un tout petit magasin de consommation ou une petite et ingénieuse compagnie d'assurances contre la mortalité du bétail, comme à Buttrio, à Vigonovo, à Gambarare, ou bien ils créent de modestes entreprises de production, comme des laiteries sociales, des fours coopératifs, etc. De la sorte les Caisses rurales, associant avec un accord admirable la coopération du crédit à celle de la production, réussissent à réaliser beaucoup des bénéfices matériels et des progrès moraux que les théoriciens attendent de la coopération. Et, pour arriver à cela, elles n'ont pas besoin de l'appui des autorités ou des pouvoirs publics, comme il en est des Caisses allemandes, mais elles sont, dans tous les cas, le fruit de l'initiative individuelle, laquelle, née de radicaux ou de cléricaux, en entreprend toute seule la constitution et la direction, en réussissant toujours, avec un rare exemple de désintéressement louable et plein de zèle, à leur donner une assise prospère et stable.

Le journal mensuel « La Coopération Rurale », qui défend énergiquement les principes des Caisses rurales, qui en publie les actes et sert à leur donner de l'harmonie et de l'unité, a beaucoup aidé à les répandre.

La fédération entre les Caisses a aussi une signification importante. Entretenue par les modestes contributions des sociétaires réunis, elle les réunit en un seul faisceau et les défend contre les prétentions induesfisc ou du contre les exigences des autorités, en leur faisant faire en même temps de la propagande l'une pour l'autre. Il est inutile de dire que l'âme de tout ce mécanisme est le Dr Wollemborg[1].

Donc, en résumé, nos Caisses servirent à développer chez les paysans, qui en profitèrent, les sentiments d'honnêteté, d'amour-

[1] Outre la Fédération, il y a quelques comités promoteurs des Caisses rurales. L'un d'eux, celui de Padoue, vient de publier un projet d'institution d'une Caisse centrale.

propre et de solidarité qui existaient à l'état latent chez eux et dont quelques personnes, avant que la première expérience eût été faite, prétendaient que nos populations rurales manquaient absolument. Elles procurèrent aux gens aisés qui vivent dans les campagnes le moyen de l'employer, sans dépense et sans grand sacrifice, en faveur des pauvres paysans qui les entouraient, de se les attacher d'une amitié durable, de les réconforter et de les encourager à se procurer par eux-mêmes un avenir plus aisé, plus sûr et plus indépendant.

## Coopération de consommation.

Les progrès considérables obtenus dans ces dernières années dans les moyens de communication, en plus de ceux de la science industrielle et agraire, auraient dû entraîner, comme conséquence nécessaire, une baisse notable sur les prix des choses.

Mais de nombreuses circonstances ont concouru à rendre moins sensibles les effets des susdits moyens et, notamment la multiplicité extraordinaire des intermédiaires de l'échange.

Quoique cette condition fût favorable au succès de la coopération de consommation, cependant d'autres circonstances particulières d'une grande valeur s'y opposaient.

Dans les villes, les commerçants s'employèrent à provoquer des mouvements légaux contre les prétendus privilèges dont jouissent les sociétés de consommation, et il n'y a pas longtemps que Venise, sur l'initiative d'un prétendu patronage gratuit des citoyens, et Crémone et Rome, eurent l'occasion de fournir le spectacle d'une réaction aussi injustifiable.

Dans les campagnes, l'habitude de vendre à crédit jointe au système de l'échange en nature, rendu nécessaire par la misère des habitants, et le véritable monopole dont jouissent les commerçants, ont empêché indirectement la coopération de consommation de se répandre. Çà et là les magasins coopératifs eurent ensuite à supporter de temps en temps des vexations fiscales qui en empêchèrent le développement ou lassèrent les bonnes intentions de nouveaux coopérateurs. Notre loi sur les droits de consommation contient un article spécial qui exonère du paiement des droits les sociétés coopératives pour les articles qu'ils distribuent aux sociétaires exclusivement à titre de bienfaisance et qui

se consomment dans la maison de ceux à qui la distribution a été faite. Le but de cette disposition de la loi devait être d'offrir aux habitants les plus pauvres des communes ouvertes, qui ne pouvaient pas faire de grandes provisions individuelles, le moyen de se constituer en association et par là d'échapper à l'application de l'odieux impôt en faisant des achats en gros. Malheureusement l'ambiguïté de l'article susdit, surtout pour ce qui a trait aux mots « *dans un but de bienfaisance* », donna toute facilité aux agents de la régie pour soulever des griefs contre les magasins coopératifs en leur donnant toute facilité pour prétendre qu'ils ne vendaient pas absolument au prix de revient ou plus bas, et qu'ils ne vendaient pas aux sociétaires seuls. La question fut plus d'une fois portée devant les tribunaux, et quoique les explications fournies en plusieurs occasions par les ministres des finances et les importantes discussions soulevées par les Congrès coopératifs eussent démontré combien les exigences des fermiers de la régie étaient sans fondement, malgré cela, les Cours, sans jamais suivre une jurisprudence uniforme, se montrèrent plus souvent favorables à ceux-ci qu'aux magasins coopératifs.

De plus encore, nos autorités, avec une logique qui leur fait peu d'honneur, prétendirent, en certains cas, que le fameux article de la loi précitée, mise en vigueur en 1870, ne devait viser que les sociétés coopératives de consommation légalement reconnues, selon les dispositions du Code de commerce de 1883. D'où il résulte un principe d'affaiblissement pour les institutions en question, obligées souvent de faire des opérations superflues et de s'escrimer contre les prétentions des agents du fisc, finissant en dernier lieu par vendre à des prix minimes et aux sociétaires seuls, sans aucune possibilité de réaliser les avantages économico-moraux qui proviennent du système de vente anglais, si recommandé par la pratique, au moins pour les premiers temps.

Ajoutez à toutes ces raisons le manque, en Italie, d'une élite ouvrière uniforme, organisée et bien payée, et on verra quels obstacles s'opposaient à la diffusion et au développement des magasin coopératifs. Ces faits étant connus, il faut reconnaître que la coopération de consommation, abandonnée aux initiatives individuelles et dispersées, a fait de notables progrès dans notre pays aussi. Elle a surtout réussi à s'établir avec succès là où un certain nombre de gens salariés à peu près dans la même condition, forcés

de se trouver réunis pour des raisons de métier ou pour d'autres intérêts, pouvaient facilement comprendre les avantages considérables qui étaient produits par le magasin coopératif.

C'est ainsi que les sociétés de secours mutuels, toujours les premières à entrer dans la lice coopérative et à donner l'exemple, sont arrivées à s'attacher successivement leur propre société coopérative de consommation, en commençant par celle de Turin en 1853.

C'est ainsi que les ouvriers des principaux établissements industriels ou du gouvernement ont organisé leur propre magasin de consommation réservé aux ouvriers occupés dans l'établissement seulement.

C'est encore ainsi que dans les principales villes de l'Italie les employés de chemin de fer ont constitué leur société de consommation exclusive pour les employés de chemins de fer.

D'autres sociétés formées d'éléments variés surgirent ensuite dans d'autres villes et dans d'autres centres agricoles.

A ce sujet les magasins ruraux coopératifs du Novarais sont remarquables. Ils sont formés presque exclusivement de paysans journaliers et ont admirablement servi à améliorer la condition de beaucoup d'ouvriers qui auraient été autrement forcés de sacrifier aux exigences des boutiquiers une bonne partie de leur maigre salaire. A ces magasins ruraux, on peut, pour les résultats utiles, comparer les fours ruraux créés pour la première fois en 1878 par le curé Rinaldo Anelli, dans un petit pays de la Lombardie, et qui acquirent dans cette région une certaine diffusion, réussissant à améliorer considérablement la première alimentation substantielle du paysan en diminuant notablement le prix.

Quoique l'on ne puisse donner une opinion absolue sur ces sociétés et qu'il ne soit pas possible de les déterminer par des *critères* précis, à cause de la réserve dans laquelle elles se renferment, on peut toutefois, d'une façon générale, les décrire de la façon suivante : Le capital social est constitué au moyen d'actions dont la valeur nominale est au moins de 5 francs et au plus de 100 francs, ou bien il est prélevé sur les fonds dont disposent les sociétés de secours mutuels quand ce sont celles-ci qui ont créé le magasin coopératif.

Les ventes se font dans le plus grand nombre de cas au prix de revient légèrement augmenté d'une fraction suffisante pour couvrir

les frais d'administration. Beaucoup de sociétés coopératives vendent au comptant, mais il y en a plusieurs, et particulièrement celles des employés de chemins de fer et des employés civils qui ne renoncent pas au crédit, pour mieux faire concurrence aux boutiquiers qui ont adopté cette coutume.

Les bénéfices, s'il y en a, se partagent ainsi : une partie au fonds de réserve de la société ou de l'association de secours mutuels si celle-ci a fourni les capitaux; le reste se répartit, en raison des achats faits, entre les consommateurs, mais, plus souvent, en raison du nombre d'actions possédées par les sociétaires, ou bien encore tous les bénéfices vont au fonds de réserve.

Chaque sociétaire a le droit de prendre part à l'administration, mais en général elle est conduite par les promoteurs, lesquels, il faut le constater, s'ils s'y consacrent avec un véritable désintéressement, s'occupent trop exclusivement du présent, en se souciant peu ou point de l'avenir du principe de la coopération. On ne tend qu'à faire sentir aux sociétaires l'avantage immédiat du bon marché, en négligeant, sauf de rares exceptions, l'expansion progressive du magasin et en ne s'intéressant nullement à l'éducation coopérative des sociétaires, ni à la propagande, ni au progrès du principe.

Il existe bien des sociétés florissantes pleines d'ardeur et ayant conscience de leurs devoirs nombreux; pour en citer deux sur un terrain opposé, il y a entre autres celle de Rivalta qui, en peu d'années, a conquis le village entier, en faisant disparaître tous les boutiquiers; et la colossale Union coopérative entre les employés de Milan, qui a donné naissance à la Banque coopérative, à la Société coopérative, à des maisons, et à un café-restaurant coopératif. Mais en général la coopération de consommation, quoique assez étendue, est très réservée et indécise. Pour le prouver, le fait suivant suffira : il n'a pas été possible jusqu'ici d'organiser, comme le proposent depuis longtemps plusieurs hommes de bonne volonté, même un seul magasin régional pour la vente en gros, dans le genre des *wholesales* anglais.

## Coopération de production.

Une des plus anciennes formes de société coopérative qui se soient établies en Italie, la seule même qui ait pris naissance dans

notre pays et qui ait surgi spontanément grâce à des circonstances particulières ambiantes, c'est celle de laiteries sociales (fruitières). L'origine des laiteries sociales remonte à une époque très éloignée. Les premières formes rudimentaires des laiteries sociales, appelées *prêts* et *tour à tour,* sont encore en usage dans quelques villages des Alpes, au moyen desquelles différents petits propriétaires de bétail, à la suite d'un accord survenu, se prêtent réciproquement le lait de leurs animaux et travaillent pour leur propre compte avec des instruments à eux ou en commun, obtenant ainsi un meilleur produit et réalisant ainsi une notable économie de temps et d'argent. Quelquefois les propriétaires désignent un « casaro » (fabricant de fromage) qui est payé au jour le jour par le sociétaire à qui reviennent les produits du travail.

Aujourd'hui à ces formes primitives de laiterie qui n'étaient pas toujours bonnes ni commodes, on a substitué les laiteries coopératives dans le vrai sens du mot et les laiteries à système mixte.

Dans les premières, le lait est travaillé en commun : on donne un type constant aux produits de l'industrie en les conservant dans les locaux de la société et en les vendant pour le compte de la société aux tiers et aux sociétaires qui contribuent aux frais et se partagent le profit des ventes en proportion du lait apporté par chacun.

Dans les autres, on fait une distinction entre les hommes qui apportent le lait et les sociétaires actionnaires. Ceux-ci mettent à la disposition de la laiterie le capital nécessaire pour les ustensiles, et les autres fournissent le lait, qui leur est payé à un prix déterminé. Les bénéfices se partagent ensuite entre les actionnaires, en raison des actions qu'ils possèdent, et les autres, en raison du lait fourni. Ici, le principe coopératif, venant en seconde ligne, risque d'être compromis, puisque les sociétaires actionnaires non-fournisseurs de lait, sacrifient à leur avantage matériel propre l'intérêt des fournisseurs de lait pour lesquels principalement la société devrait être créée et fonctionner, et tendent à réduire la laiterie sociale à l'état de simple entreprise industrielle de capitalistes. Et encore, tandis que les laiteries sociales offrent entr'autres avantages ceux d'entretenir l'esprit de prévoyance, en répartissant la valeur des produits et les bénéfices à la fin de l'année, et d'exhorter les sociétaires à prendre une part active à la bonne direction de la société, — les laiteries sociales où prévalent les intérêts des capitalistes, rendent

les producteurs de lait indifférents aux progrès de la laiterie et les habituent à calculer au jour le jour le prix du lait qui leur est immédiatement payé au comptant. Si donc des exigences locales particulières justifient quelquefois cette forme la plus moderne des laiteries sociales, d'autres fois cette forme signifie l'introduction intéressée de l'élément capitaliste, destiné à absorber tous ces avantages qui, sous une forme de société meilleure, tourneraient tous au profit des producteurs de lait pauvres et besogneux. La question est tellement importante qu'elle a été débattue successivement aux deux congrès des laiteries sociales d'Udine et de Trévise qui ont eu lieu respectivement il y a 7 et 4 ans. Il n'y manquait pas de personnes pour défendre le système le plus apte à donner de bons résultats industriels, nous le voulons bien, mais le moins coopératif. Mais on approuva un ordre du jour proposé et fortement appuyé par le Dr Wollemborg et dans lequel, reconnaissant la supériorité dont jouissent au point de vue social les laiteries purement coopératives sur les laiteries mixtes ou de forme purement capitaliste, on faisait des vœux pour que les premières fussent toujours préférées aux autres. Et le vote du congrès ne fut pas sans effet pour l'avenir des laiteries sociales. Aujourd'hui, grâce aux encouragements du gouvernement et à l'initiative de *comices agricoles* ou de personnes aisées et pleines de mérite des centres ruraux, elles se trouvent considérablement répandues, au point qu'on en compte 682 dans toute l'Italie, (dont 360 dans la Vénétie et bien 175 dans la province de Belluno seulement). Là a été aussi créé depuis peu d'années un syndicat entre les laiteries sociales de l'Agordino, lequel recueille le lait des laiteries associées pour le revendre en bloc à de meilleures conditions.

En somme, ces associations, tout en étant fondées sur des bases différentes et tout en se départant quelquefois des principes recommandés au congrès de Trévise, ont servi par leur développement et leur diffusion à obtenir d'excellents résultats d'ordre économique et moral. Elles ont effectué une amélioration progressive dans la confection des fromages et en ont rendu l'exportation possible, à laquelle personne ne pensait autrefois; elles ont contribué, contrairement aux tristes prévisions de quelques-uns, à améliorer les conditions matérielles des sociétaires, sans compter qu'elles les ont fait fraterniser et leur ont fait comprendre toute l'importance et la valeur de l'association.

***

L'Italie compte aussi plusieurs sociétés coopératives de production, dans le sens théorique du mot. Ces sociétés, qui devraient représenter la dernière aspiration de la coopération, puisqu'elles tendent directement à concilier les exigences du capital avec les besoins du travailleur, ont prouvé, au contraire, dans la pratique qu'elles se rapprochaient moins encore que les autres des principes idéaux de la coopération. Je ne parle pas de celles formées sur divers points entre industriels et commerçants dans le but de pourvoir plus économiquement à un besoin commun, parce qu'elles se trouvent être, plutôt que coopératives, des formes nouvelles et utiles d'associations industrielles. Même les autres cependant, qui recrutent leurs sociétaires, pour la plupart, parmi les travailleurs, telles que les sociétés de typographes, de forgerons-mécaniciens, de menuisiers, d'ébénistes, de cordonniers, de tisserands, de tailleurs, etc., et qui paraîtraient créées et inspirées par les principes de mutualité seuls, laissent presque toujours quelque chose à désirer; presque toujours elles sacrifient quelque chose aux exigences du capital.

Les incertitudes et les doutes, même théoriques, qui existent sur la meilleure manière d'organiser et de diriger l'entreprise coopérative, les connaissances techniques et commerciales qu'exige en général la gestion d'une entreprise industrielle, et les risques qui s'y rattachent, ainsi que la nécessité de se conformer aux circonstances particulières du milieu et aux exigences du capital, ont empêché la mise en pratique des principes absolus de mutualité et, dans quelques cas, ont rendu insignifiants les bénéfices que les sociétaires espéraient obtenir.

Elles sont rares, en effet, les sociétés de production qui s'imposent la tâche de ne pas appeler comme salariés des étrangers, et beaucoup admettent à faire partie de l'association des membres qui ne travaillent pas. Dans le premier cas, c'est donc l'association qui spécule sur le travail fourni par des gens salariés, par des non-sociétaires; dans le second cas, ce sont les sociétaires simplement actionnaires qui, très probablement, profitent de l'œuvre fournie par les sociétaires travailleurs. Quelques-unes, comme la société de

vitrerie d'Altare, très connue et célèbre par ses merveilleux résultats, empêchent ou rendent difficile l'accès des nouveaux sociétaires quand les affaires vont bien et qu'il commence à se former un assez beau fonds de réserve. D'autres, comme la fabrique de laine de Follina, sont moins de véritables sociétés coopératives de production, que des organisations industrielles où l'on met modérément en pratique la participation aux bénéfices.

Les associations, appelées « de travail », revêtent une plus grande importance sociale; elles peuvent se diviser en deux catégories : celle des sociétés des ouvriers tout au plus propres aux travaux de la terre, et celle formée d'ouvriers maçons, menuisiers, forgerons, ciseleurs, et en un mot de tous les artisans nécessaires pour construire un édifice.

Les premières entreprennent des travaux des champs chez les particuliers ou des travaux publics de terre. Elles se chargent d'émonder et couper le riz, de moissonner le blé, d'exécuter ou réparer des chaussées des chemins, des terre-pleins, des canaux, des forts, des digues et ouvrages semblables, dans lesquels presque tous les frais consistent dans la main-d'œuvre.

Les sociétés de maçons entreprennent la construction d'édifices publics ou privés et autres ouvrages de maçonnerie. Celles-ci s'établissent en général dans les centres civilisés ou agricoles où elles recrutent presque exclusivement leurs membres; les autres, au contraire, se fondent dans les campagnes et c'est dans les campagnes qu'elles trouvent leurs associés.

Quoique ce mouvement soit de date récente, il a pris cependant des proportions considérables. Il a été provoqué par les conditions déplorables des ouvriers journaliers dans les campagnes et des ouvriers spécialement propres aux constructions; leur nombre ayant augmenté d'une façon exagérée par rapport aux besoins du pays, ils ont senti avant les autres les effets de la limitation de l'activité économique de la nation. A tout cela s'ajoutait, pour rendre plus critique encore leur condition, une foule d'entrepreneurs sans ouvrage et en lutte continuelle entre eux, disposés toujours à accorder les facilités les plus exagérées sur les propositions les moins raisonnables, sachant bien qu'ils pourraient se rattraper plus tard sur les salaires des ouvriers. Ceux-ci vivant dans des habitations misérables et recevant des salaires dérisoires, sont de plus obligés à chômer tout l'hiver et même beaucoup de jours des autres saisons

de l'année, sans autre ressource la plupart du temps que la charité publique.

Les sociétés de travail sont constituées par cotisations individuelles de quelques francs; chaque sociétaire peut, toutefois, verser sa cote par fractions de 1 franc ou 50 centimes qui sont ordinairement perçues sur ses salaires quotidiens.

Quelques sociétés n'acceptent que des membres travaillant; d'autres prennent aussi, dans des cas particuliers, des ouvriers étrangers en leur payant seulement leur salaire. Puis, presque toutes, pour donner le moyen aux personnes aisées d'y entrer en les encourageant et en les appuyant, admettent une catégorie de membres simplement actionnaires, sans aucun droit sur les bénéfices. Plusieurs associations de travail ont même reçu des bienfaits de personnes riches qui achetaient des actions sociales et les concédaient à titre de donation aux ouvriers les plus pauvres auxquels il aurait été trop difficile de mettre de côté la part requise par les statuts. L'initiative et le progrès de ces institutions proviennent généralement des personnes instruites et aisées qui le font dans le but d'aider les classes ouvrières; même dans certains cas, ce sont elles qui offrent à la société, gratuitement ou à un intérêt minime, les capitaux nécessaires pour entreprendre les travaux. Quelquefois cependant, elles y sont poussées par le désir de s'attirer l'amitié des ouvriers dans des vues et des intentions politiques.

Le système adopté par les sociétés de travail dans la répartition des bénéfices de l'exercice consiste à avancer aux membres ouvriers un salaire journalier (ou de préférence, si le travail le permet, à forfait), selon les données fixées par un conseil technique en proportion de l'œuvre prêtée et en rapport avec les salaires payés par les entreprises privées du même genre, sur lesquels on fait toutefois une majoration plus ou moins considérable; sauf à livrer aux sociétaires à la fin de chaque bilan une fraction des bénéfices nets éventuellement réalisés. Le reste des bénéfices ou profits de la société, est consigné en partie au fonds de réserve, en partie à la création d'un fonds d'assurances et pensions pour la vieillesse. On ne peut toutefois dire, étant donné le peu d'années de vie des sociétés en question, si, et de quelle façon, ces deux derniers établissements réussiront à fonctionner.

Pour le moment, il est certain que ces sociétés de travail qui

ont été créées principalement dans des buts politiques sans une suffisante préparation de ceux qui les composent et sans pouvoir compter sur les qualités et l'éducation coopératives des promoteurs ou des chefs, ont été souvent amenées à transgresser le principe dont elles auraient dû s'inspirer, fournissant de douloureux exemples de discorde intérieure et de mauvaise administration. C'est là une des principales raisons qui engendrent la défiance du public vis-à-vis des sociétés de travail et qui leur rendent excessivement difficile la concession de travaux privés. Remarquables cependant de toute façon et à tous les points de vue sont les résultats obtenus par beaucoup de ces sociétés de travail (surtout celle des ouvriers manuels), qui ont pu fournir du travail à leurs membres. Elles ont servi à hausser d'un tiers, et même, dans quelques cas, de la moitié, les salaires, qui étaient réduits plus que jamais à la dernière limite que pût admettre la frugalité la plus résignée et la plus habile. Elles ont contribué à relever parmi les ouvriers le niveau moral, à développer en eux le sentiment de l'indépendance individuelle et à attribuer la valeur méritée à la capacité, au sérieux, à l'activité. Certes, le mouvement coopératif n'est pas livré aux mains des ouvriers qui sont plutôt initiés et dirigés que initiateurs et directeurs, mais cela n'enlève pas l'espoir qu'un jour, si on continue à les aider, les ouvriers pourront d'eux-mêmes prendre la direction entière de leurs associations. Il suffira pour cela qu'ils puissent pourvoir aux deux difficultés suivantes : celle de pouvoir disposer de sérieuses garanties matérielles et morales, sans lesquelles il n'y a pas moyen d'obtenir des travaux, et l'autre, de se munir d'habiles directeurs techniques, en modifiant à l'occasion leur ingérence, afin qu'ils n'arrivent pas, d'une autre façon, à faire du tort à la société.

Pour le moment, ces aspirations sont loin d'être réalisées et c'est pour cela que plusieurs des sociétés en question essaient, mais en vain, depuis plusieurs années, de trouver du travail. Et cela malgré que la loi ait cherché à favoriser, autant qu'il se pouvait sans dépasser les limites de l'équité, cet ordre de sociétés coopératives.

Une disposition de loi de 1889, à offres égales, accorde en effet aux sociétés coopératives légalement constituées le droit de priorité pour la concession de travaux et ouvrages publics, pourvu que la valeur de l'adjudication ne dépasse pas 100,000 francs, et

que la valeur des matériaux n'y excède pas celle de la main-d'œuvre. Et actuellement il existe un projet de loi qui porterait à 200,000 francs la limite maximum de la valeur totale de l'adjudication à concéder à une société coopérative et supprimerait la clause de l'infériorité de la main-d'œuvre. Ces avantages, mais aussi plus que toute autre chose, l'intérêt actif, intelligent et persévérant des ouvriers pourront, avec le temps, faire gagner de nouvelles sympathies à nos sociétés de travail et les conduire à des victoires plus sûres et plus efficaces que celles obtenues jusqu'à ce jour.

***

Il reste, pour terminer, à dire quelque chose d'un genre particulier d'associations. La nécessité toute moderne d'améliorer les quartiers pauvres de la ville, dangereux au point de vue moral et hygiénique, a conduit à la formation des sociétés coopératives pour la construction de maisons. Ces associations ont été créées par des sociétés ouvrières de secours mutuels et par des administrations publiques afin de fournir des maisons saines et décentes pour les ouvriers. Chaque sociétaire ouvrier doit souscrire à un ou plusieurs groupes d'actions de 50 à 100 francs à payer par fractions mensuelles ou hebdomadaires. Dans plusieurs sociétés, des corps constitués, des institutions de crédit et des bienfaiteurs privés s'adjoignent aussi comme souscripteurs.

Aucun but de lucre ne préside généralement à la formation de ces sociétés puisque, ordinairement, les actions ne produisent pas de dividende : ou quelquefois, pour engager les étrangers à y participer, ces actions rapportent seulement l'intérêt normal. Les municipalités locales encouragent les sociétés en leur cédant gratuitement ou à des conditions de faveur l'emplacement sur lequel elles puissent construire les habitations.

Le capital social s'emploie à la construction des maisons et, au fur et à mesure que celles-ci sont terminées, on désigne par le sort ceux des ouvriers qui sont en règle avec les paiements, c'est-à-dire qui doivent payer un intérêt équivalent à l'intérêt de la somme totale employée dans la construction de la maison ou tant de paiements d'amortissements jusqu'à concurrence de ce total. De telle sorte que dans vingt ou trente ans au maximum, un ouvrier habile et laborieux peut devenir propriétaire de la maison qu'il habite et

dont la valeur varie d'un minimum de 2,000 francs à un maximum de 10,000 francs.

Pour détourner les ouvriers de la tentation de mettre la main sur ce pécule qu'ils se sont amassé à force de sacrifices, les statuts des sociétés qui construisent des maisons font les plus sévères conditions à l'ouvrier qui se retire. Mais on peut dire qu'aucune règle n'est fixe et invariable pour toutes ces associations. Quelques-unes de la Toscane et de la Ligurie ne veulent pas de patronage; d'autres, au contraire, en usent trop largement, de sorte qu'on pourrait les classifier plutôt comme œuvres de bienfaisance que comme des institutions dans le genre coopératif. Si cette circonstance vient diminuer beaucoup des résultats moraux qu'on attend de l'idée de coopération largement comprise et directement appliquée par le travailleur, elle sert pourtant, d'un autre côté, à assurer le succès des associations. Les bons effets de celles-ci sont bien vite reconnus et appréciés lorsqu'on pense à l'importance immense que prend l'habitation dans la vie sociale et particulièrement à l'influence qu'elle exerce sur l'avenir économique et l'amélioration morale de l'ouvrier.

## Conclusion.

Essayant maintenant de tirer quelques conclusions plus larges et plus générales de ce que j'ai dit jusqu'ici, je ferai observer que l'on voit la marche actuelle de la coopération en Italie se dégager sous différents aspects des premières manifestations de notre vie coopérative.

Des éloges et des sympathies exagérés saluèrent à leur naissance quelques-unes des premières institutions coopératives, tandis que d'autres furent accueillies par un silence injustifiable et la plus grande indifférence. On voulait voir, dans les sociétés de secours mutuels et les banques populaires, un moyen propre à régénérer les populations ouvrières, tandis qu'on ne voulait accorder aucune importance aux magasins coopératifs de consommation.

Une fois l'ouvrier assuré contre les maladies et peut-être assuré d'un secours dans la vieillesse, on croyait qu'il n'y avait pas autre chose à faire pour qu'il pût tout seul s'acheminer vers sa complète émancipation économique, si ce n'est d'organiser le crédit populaire. Mais les sociétés de secours mutuels, tout en ayant bien servi

à indiquer une voie nouvelle et pleine de promesses aux populations ouvrières, prouvèrent qu'elles étaient incapables de maintenir leurs promesses exagérées, et les banques populaires, qui s'étaient inspirées dès le principe de buts démocratiques, s'assimilèrent, en vraies *parvenues*, à de petits établissements de crédit ordinaire donnant certainement satisfaction à un nouveau besoin de la bourgeoisie, mais ne servant que peu ou point la cause des populations ouvrières.

Mais celles-ci trouvèrent un appui dans les caisses de prêt et dans les magasins de consommation qui grandirent dès le début, tranquillement, sans encombre, à l'ombre des sociétés de secours mutuels.

Les faveurs peu nombreuses ou nulles dont jouissaient les premières associations coopératives et qui servirent à leur procurer uue existence paisible, augmentées plus tard, fournirent à la cause de la coopération des ennemis acharnés d'un côté, des amis faux et dangereux de l'autre. Les premiers, blessés dans leurs intérêts particuliers, ne comprenant pas le sens intime de l'œuvre nouvelle et ne la considérant que comme un moyen détourné pour faire une spéculation, s'acharnèrent à la combattre; les autres, dépourvus de toute éducation coopérative, créèrent des sociétés imparfaites et chancelantes ou bien firent servir la coopération à leurs intérêts personnels, d'où une cause de discrédit et de faiblesse pour les institutions coopératives. Mais un autre fait caractéristique distingue le récent mouvement coopératif de celui des premiers temps.

En général la coopération, à son apparition, était considérée et accueillie plutôt comme un moyen propre à satisfaire à de nouveaux besoins qu'à s'emparer des fonctions et des services industriels, qu'on croyait alors suffisamment bien remplis par les économies privées fondées sous le régime de la libre concurrence. Tandis qu'aujourd'hui, dans les formes les plus remarquables des sociétés coopératives italiennes, prédomine une tendance à la lutte contre l'un ou l'autre des coûteux intermédiaires du régime économique régnant.

Les sociétés de consommation et les formes coopératives se lèvent pour lutter contre les bénéfices exagérés et illicites des commerçants; les sociétés de production et de travail combattent l'ingérence onéreuse des entrepreneurs et chefs d'industrie; les

caisses rurales déclarent la guerre aux coalitions réprouvées des usuriers qui dominent cachés dans les campagnes. C'est là une tendance remarquable et qui démontre que le mouvement coopératif est entré dans une phase de vitalité nouvelle et pleine de promesses. D'autant plus qu'il n'y a pas de mouvement social qui puisse obtenir des succès sûrs et durables sans passer à travers plus ou moins de difficiles épreuves; et la période de lutte modérée ou acharnée, que les sociétés coopératives doivent traverser, servira à leur donner une base plus solide et plus stable.

La sélection, qui est le système prédominant dans la nature et qui équilibre admirablement les fonctions et les facultés des organismes terrestres, portera aussi dans le camp de la coopération ses salutaires effets. Ainsi, les associations coopératives qui auront en elles-mêmes les germes d'une saine et robuste vitalité, réussiront à s'imposer dans le monde industriel, tandis que celles qui seront basées sur des principes faux et stériles périront.

Donc les privilèges, qui sont accordés actuellement aux sociétés coopératives et qui peuvent facilement servir à leur développement au moment actuel, courraient le risque probablement de donner une poussée trompeuse et qui pourrait fausser le mouvement, s'ils n'étaient pas dûment tempérés à temps. Il conviendrait plutôt de répandre et consolider l'éducation coopérative, qui seule peut éviter les insuccès partiels du principe. Mais, comme je l'ai observé, elle est trop négligée en Italie où généralement on est plutôt enclin à tirer de la coopération des avantages proches et immédiats qu'à s'en servir comme moyen d'obtenir des résultats futurs plus féconds et plus utiles. La faute n'en est pas à la masse des coopérateurs qui subissent la direction des promoteurs, mais bien à ceux-ci qui, souvent dénués de tout principe supérieur, vivent trop séparés en ne recevant de conseils de personne, sans comprendre que la vraie coopération est celle qui a non seulement des buts précis et déterminés, mais aussi des principes et des moyens correspondant aux aspirations.

A dire vrai, l'Italie ne manque pas de théoriciens de la coopération, prêts à entrer en lice au moment opportun et à défendre les intérêts du principe; nous en avons eu la preuve dans les divers congrès qui ont eu lieu. Il lui manque, au contraire, un corps de coopérateurs modestes, pratiques et intelligents, qui sachent conduire les associations coopératives avec des conceptions et des

idées beaucoup plus élevées et tout autres que celles que l'on adopte pour les affaires communes du marché industriel, et qui constituent, comme en Angleterre, la fortune et la sauvegarde des institutions coopératives. Voilà qui explique pourquoi on ne donne pas l'importance voulue à l'élément idéal de la coopération, on ne s'occupe pas assez d'intéresser les sociétaires au mouvement intrinsèque de la société, on n'attribue pas la valeur qu'on devrait aux réunions des sociétaires, et pourquoi alors l'administration devient un monopole des chefs au lieu d'être un office auquel tous, en quelque sorte, devraient participer, et pourquoi enfin il manque, entre les différentes sociétés coopératives, cette fusion et cet esprit de solidarité qui pourraient les conduire à des essais pratiques plus étendus et plus importants.

Nous avons bien, dans les provinces de Novare, de Modène, de l'Agordino et ailleurs, quelques groupes d'associations coopératives qui se sont réunies en Union en procurant de nouveaux avantages aux sociétaires. Mais s'il se produisait parmi les chefs des rapports plus étroits et si certaines vues ne manquaient pas chez eux, qui peut dire que le moment ne serait pas déjà venu de constituer, entre les nombreux magasins de consommation du Piémont et de la Lombardie ou les sociétés de travail de la Romagne, de l'Émilie et du Mantouan, quelques syndicats régionaux?

Il est vrai que souvent les promoteurs ont suffisamment à faire avec leur propre société, mais il arrive aussi qu'une fois qu'ils ont réussi à placer celle-ci dans une situation florissante, ils ne regardent plus au delà. Si donc des aspirations et des idées moins restreintes et moins limitées prédominaient chez eux, ne pourraient-ils pas peut-être dépenser une partie de l'activité qui reste à leur disposition en faveur de la coopération plus générale et plus élevée? On ne peut méconnaître qu'en Italie aussi la coopération est souvent une école efficace d'éducation morale, intellectuelle et technique pour les ouvriers, de même qu'il faut reconnaître qu'elle a atteint une grande expansion dans ces derniers temps; mais aujourd'hui elle devrait être en mesure de faire quelque chose de plus.

J'ai dit encore que dans les Caisses rurales, l'Italie offre un bon exemple de coopération excellente et saine, autant par les buts moraux et matériels, proches ou éloignés qu'elles se proposent,

que par l'uniformité de direction qui les distingue et la propagande efficace que leur font leur journal et leur fédération.

Il existe aussi quelques groupes de sociétés coopératives assez homogènes et compactes, comme dans la province de Modène et dans le Vercellese; mais, à ces exceptions près, on peut dire que nos sociétés coopératives manquent de cette uniformité intrinsèque et de cette unité de direction qui seraient un sûr garant de leur avenir.

Quoiqu'il ne soit ni modeste ni prudent de vouloir formuler aujourd'hui des prévisions, j'ai confiance que, malgré les incertitudes et les imperfections ci-dessus exposées, une place importante se prépare en Italie pour la coopération.

Les besoins croissants de la débordante population agricole, l'augmentation continuelle du nombre de journaliers et l'accroissement des troupes d'ouvriers et d'artisans dans les grands centres des villes, conduisent l'Italie comme les autres pays aux dernières conséquences de l'industrialisme.

Pourquoi alors cette même cause ne devrait-elle pas provoquer chez nous ces soins et ces effets sociaux qui se sont manifestés ailleurs?

Chez les ouvriers de nos villes et de nos campagnes, où des idées vagues et désordonnées de rédemption sociale ont déjà commencé à germer, telles que idées de droit au travail et à l'existence, il s'est déjà formé çà et là de nombreux groupes de socialistes, dont quelques-uns, comme ceux de la province de Crémone, sont notoirement et largement favorables à la cause de la coopération. Il n'est donc pas improbable que l'élément conservateur, d'où sont issus à cette heure beaucoup de coopérateurs, comprenant un jour l'importance de la situation, arbore avec une conviction et un intérêt toujours croissants la bannière de la coopération qui sert à faire fraterniser les classes sociales de fortunes les plus inégales et à aplanir, sinon à trancher définitivement, la question ouvrière.

De même, il est vraisemblable que des buts purement désintéressés et altruistes et des conceptions claires et bien définies remplaceront les buts politiques et personnels qui animent souvent les promoteurs et dissiperont les idées confuses et étroites qu'ils ont sur la tâche définitive de la coopération et sa mission en présence de l'ordre économique actuel.

D'une part, la variété des éléments qui ont jusqu'à présent sou-

tenu le principe coopératif, — lequel, tout en recrutant ses plus nombreux adeptes dans les rangs des libéraux de tous les degrés, n'est cependant le monopole d'aucun parti politique et ne sert en aucun cas à des buts religieux[1],— permettrait d'assurer au mouvement une large base. D'autre part, les désillusions qu'ont eues nos populations ouvrières devraient avoir éminemment préparé le terrain à diffusion. Nos prolétaires sont déjà convaincus du vide des promesses des politiciens et de l'impuissance des mesures législatives à améliorer leur condition. Seules, les fructueuses expériences de l'économie appliquée, venant de l'initiative individuelle, pourraient donc les préserver ou les tenir éloignés des dangereuses aspirations à de soudains changements sociaux qui détruisent et ruinent sans rien créer, et les engager avec sérénité et confiance à tenter par eux-mêmes leur propre relèvement moral et économique. Et quelles pourraient être ces expériences pratiques et fructueuses venant de l'initiative individuelle et dirigées principalement vers l'amélioration morale et économique des masses ouvrières, si ce n'est celles rentrant dans le champ de la coopération?

V. Meneghelli.

[1] Nous devons dire toutefois que récemment quelques prêtres de la Vénétie ont essayé de donner aux caisses rurales du système Wollemborg un caractère religieux très marqué, mais cette initiative n'a eu jusqu'à présent que peu d'importance.

# ESSAI HISTORIQUE

SUR LA

# LÉGISLATION INDUSTRIELLE DE LA FRANCE[1].

## LA RÉVOLUTION.

Que de l'état des choses et des esprits, à la fin de l'Ancien Régime, soit sortie, dès les premiers jours de la Révolution, la proclamation de la liberté du travail comme droit de l'homme, droit naturel, droit rationnel..., il n'y a pas lieu d'en être surpris. Les partisans des corps de métiers, les plaidoyers même écrits en leur faveur, reconnaissent que l'opinion publique leur est défavorable[2]. Ils invoqueront des considérations spéciales à telle ou telle profession, allégueront des motifs d'utilité ou de sécurité publique[3], pour réclamer une dérogation au principe nouveau; ils ne le critiqueront point en lui-même. Aussi peut-on dire que ce principe, on le rencontre à chaque pas et sous toutes les formes dès 1789.

Juridiquement, il n'est pas exact d'en rattacher la proclamation à la nuit du 4 août. Mignet a pu écrire[4], sur cette mémorable séance, qu'elle « changea la face du royaume, rendit tous les « Français égaux; ils purent tous parvenir aux emplois, aspirer « à la propriété et *exercer l'industrie.* » Toutefois, dans les articles décrétés alors, on ne peut relever, à cet égard, que la « *Réformation des Jurandes*, » comme conséquence d'un vœu du député du Beaujolais[5] demandant « la *réforme* des lois rela- « tives aux corporations d'arts et métiers, dans lesquelles les « maîtrises sont établies, et leur *perfectionnement* et *réduction* « aux termes de la justice et de l'intérêt commun. »

[1] Voir le premier article, *Revue d'Econ. Pol.*, 1892, pp. 353-403.

[2] *Mémoire au Roi et aux États généraux pour la communauté des maîtres Fruitiers-Orangers-Grainiers des ville, faubourg et banlieue de Paris.* 27 pages, Paris, 1789; Arch. Nat., AD. XI. 65.

[3] En ce sens notamment les bouchers, les orfèvres, les serruriers, les perruquiers.

[4] *Révolution française*, I, p. 99. Paris, Didot, 9e édit.

[5] *Arch. parlementaires*, VIII, p. 349 et 350.

Mais l'article 4 du décret des 2-17 mars 1791 laissera bien entendre que c'est au 4 août 1789 que « remonte l'époque du *dérangement* des maîtrises, » suivant l'expression d'un membre de l'Assemblée nationale[1], et de ce *dérangement,* dans les faits, les traces sont aussitôt multiples et irrécusables. Pendant dix-huit mois, c'est comme une mêlée générale où luttent les titulaires des maîtrises contre les prétentions au libre exercice des métiers.

A Paris, la profession de boucher est une des plus troublées par le seul effet de l'abolition des privilèges. Tous les règlements sont violés[2]. Des maîtres déserteńt leurs anciens étaux pour ouvrir de nouvelles boutiques. Des garçons et aides quittent leurs patrons et s'établissent près d'eux, exerçant « publiquement un métier qui « ne leur appartient pas. » Même « des gens tout à fait étrangers « à cette profession..., étalent des viandes ordinairement défectueuses et les distribuent impunément au public. » — « Une multi- « tude d'acheteurs *sans qualité* se présentent dans les marchés de « Sceaux et de Poissy avec les marchands bouchers qui *seuls de-* « *vraient y être admis...* » Des plaintes se produisent aussi contre « l'insubordination marquée des étaliers et garçons restés au ser- « vice des maîtres. » — A tous les degrés de la profession c'est donc le même vent qui souffle, balayant toutes les règles traditionnelles. En septembre, la municipalité devra s'émouvoir d'un désordre qui compromet l'alimentation publique, elle prescrira l'exécution des règlements particuliers à la communauté des bouchers. Les protestations s'élèvent, et, le 27 mars 1790, l'Assemblée nationale discutera la question de savoir si l'autorisation préalable nécessaire pour l'établissement des boucheries est un *privilège,* « dérivant de « la féodalité ou de quelque autre mauvais principe. » Le décret des 15-28 mars 1790 vient, en effet, comme conséquence du vote du 4 août, d'abolir les droits féodaux et l'article 17 vise spécialement « les droits d'étale et d'étalage » parmi ceux qui sont supprimés sans indemnité. La *réponse*[3] au *Mémoire des bouchers,* ne manquera pas de le signaler.

De même les *Perruquiers*[4] de la ville de Paris, dans leur *Péti-*

[1] *Ibid.*, XXIII, p. 216, col. 2.

[2] Arch. Nat., AD. XI. 65, pièces diverses.

[3] *Ibid.*, signée de 40 noms de maîtres et marchands bouchers, en tête desquels L. Legendre.

[4] Spécialement visés par l'art. 2. D. 2-17 mars 1791.

*tion aux représentants de la nation*, protesteront contre la « con-« currence funeste qui s'est établie parmi nous et nos garçons... » Ceux-ci « depuis notre heureuse Révolution, au mépris de tous les « règlements, ont quitté nos boutiques, après en avoir séduit la « plupart des pratiques que nous leur avions confiées et nous les « ont enlevées... » Ils déclarent que 400 boutiques se sont ouvertes au détriment de 972 charges de perruquiers[1].

On pourrait multiplier à l'infini ces épisodes à Paris. En province il n'en est pas autrement, au Midi comme au Nord. Une *délibération des corporations des arts et métiers de la ville de Pézenas,* du 23 janvier 1791, dénonce la « fausse idée que l'As-« semblée nationale avait aboli les maîtrises. » A Saint-Quentin des poursuites sont intentées contre les particuliers exerçant des professions sujettes aux jurandes et aux maîtrises, parce que, faute de lois spéciales d'abrogation, ces corps subsistent[2].

C'est que, ce qui est *dans l'air,* malgré l'absence de tout texte formel et précis, c'est l'abolition, non pas une simple révision, des privilèges industriels. On peut s'en convaincre par le seul examen des travaux parlementaires de l'époque.

Dès le 13 juillet 1789, Lafayette, qui a été le promoteur de l'idée d'une Déclaration des Droits, présente un projet[3] où on lit : « Tout « homme naît avec des droits inaliénables et imprescriptibles; « telles sont la liberté de toutes ses opinions, le soin de son hon-« neur et de sa vie; le droit de propriété, *la disposition entière* « de sa personne, *de son industrie,* de toutes ses facultés[4]...

[1] Arch. Nat., AD. XI, 66.

[2] Nous relevons deux documents en ce sens, Arch. nat., AD. XI, 65.

[3] Arch. parlem., VIII, p. 222.

[4] Il nous paraît curieux de rapprocher de cette formule celle que nous retrouvons, presque identique, sous la plume d'un des critiques le plus passionnés de l'esprit et de la méthode des constituants. M. Taine écrit, sur leur compte, dans l'*Ancien régime* (p. 426) que « jamais les hommes n'ont perdu à ce point « le sens des choses réelles. Jamais ils n'ont été à la fois plus aveugles et plus « chimériques; » dans le t. I de *la Révolution*, le chapitre de l'*Assemblée constituante et son œuvre* (notamment p. 154-167) sera le développement de ce jugement. Or, dans le t. III (p. 139-140) l'auteur mettra en première ligne « parmi « les choses dont la possession est toujours désirée et la privation toujours « redoutée » parmi ces biens auxquels l'État ne doit pas toucher ... « *pour chacun,* « *l'entière disposition de son être, la pleine propriété de son corps et de ses* « *biens, la faculté de penser, croire, prier à sa guise...* » M. Taine est donc

« L'exercice des droits naturels n'a de bornes que celles qui en « assurent la jouissance aux autres membres de la société. »

Le 20 et le 21 juillet[1] Sieyès lit au comité de Constitution *l'Exposition raisonnée des droits de l'homme et du citoyen.* Il montre que « la propriété de sa personne est le premier des droits » de l'homme; que « de ce droit primitif découle la propriété des « *actions* et celle du *travail,* car le travail n'est que l'usage utile « de ses facultés; il émane évidemment de la propriété de la per- « sonne et des actions. » D'où :

Art. 4. « Tout homme est libre dans l'exercice de ses facultés « personnelles à la seule condition de ne pas nuire aux droits « d'autrui. »

Et l'article 6, bien plus explicite : « Tout citoyen est pareille- « ment libre d'employer ses bras, son industrie et ses capitaux « ainsi qu'il le juge bon et utile à lui-même. Nul genre de travail ne « lui est interdit. Il peut fabriquer et produire ce qui lui plaît, et « comme il lui plaît; il peut garder ou transporter à son gré toute « espèce de marchandises et les vendre en gros ou en détail. Dans « ces diverses occupations, nul particulier, *nulle association* n'a « le droit de le gêner, à plus forte raison de l'empêcher. La loi « seule peut marquer les bornes qu'il faut donner à cette liberté « comme à toute autre. »

On retrouvera la même préoccupation dans les vingt projets de Déclaration qui émanent de l'initiative individuelle. Le comité des Cinq qui est chargé, suivant l'expression de Mirabeau[2], de les « fondre ensemble pour en extraire un résultat utile à la masse « générale d'un peuple, *préparé à la liberté par l'impression des « faits et non par les raisonnements,* » proposera un article 11, ainsi conçu :

« Tout citoyen a le droit d'acquérir, de posséder, *de fabriquer,*

d'accord avec Lafayette et il semble bien qu'il admette, ici tout au moins, ce procédé *par déduction*, d'après une notion abstraite du droit, qu'il reproche si vivement aux hommes de 1789 (t. I, p. 161). Il est vrai que M. Taine comprend aussi dans sa formule, à la différence de Lafayette, *le droit de s'associer*. C'est là, de sa part, le pur effet d'une idée *a priori*, que la Constituante, nous le verrons, avait écartée énergiquement, parce qu'elle préféra au respect des principes, sur ce point, le souci de l'expérience « l'impression des faits. »

[1] Archives parlementaires, VIII, p. 256-261.

[2] Séance 17 août. *Ibid.*, p. 438.

« de faire le commerce, *d'employer ses facultés et son industrie* et « de disposer à son gré de ses propriétés. La *loi seule* peut apporter « des modifications à cette liberté pour l'intérêt général. »

N'est-ce pas la condamnation virtuelle de tous les monopoles anciens? Si on en veut l'expression formelle, on la rencontre dans la proposition de Boislandry[1] :

Art. 11. « Tout citoyen est... libre d'employer sa liberté, son « industrie, ses capitaux comme il le juge convenable à ses inté- « rêts. Nul genre de travail ne lui est interdit; il peut fabriquer, « acheter, vendre ce qui lui plaît et comme il lui plaît. »

Art. 12. « Les privilèges exclusifs sont contraires à la liberté et « aux droits de tous les citoyens, ils sont préjudiciables à l'intérêt « général de la société. *Les jurandes et les maîtrises sont des pri-* « *vilèges exclusifs et doivent être abolis.* »

Ces précédents rappelés donnent sa portée véritable à l'article 4 de la *Déclaration des Droits* définitivement décrétée du 20 au 26 août 1789[2].

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées *que par la loi.*

Et le préambule de la Constitution, voté le 3 septembre 1772 pourra déclarer véritablement :

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.

Ainsi se trouvait justifiée, à treize ans de distance, la prévision de l'avocat général Séguier, dans le lit de justice de mars 1796[3]. Il montrait dans la réforme de Turgot, abolissant les maîtrises, une menace pour « l'édifice même de la Constitution politique » de la monarchie. Et, en 1789, c'est au milieu de l'écroulement de cette Constitution[4] que nous découvrons les traces de la réforme industrielle, résumée en deux mots : Travail libre.

[1] Du 21 août. *Ibid.*, p. 468.

[2] *Ibid.*, p. 464.

[3] Cf. notre précédent article sur l'Ancien Régime, *Rev. Econ. Polit.*, avril 1892, p. 378-379.

[4] A la séance du 27 août (*Arch. parlem.*, t. VIII, p. 492), après le vote de la *Déclaration des droits*, Bureaux de Puzy s'écrie : « Le colosse gothique de notre « ancienne constitution est enfin renversé. La nation applaudit à sa chute. »

Est-ce à dire que la Constituante se soit contentée d'un mot, d'une formule, de la proclamation d'un principe? On reproche souvent aux hommes de 1789 d'avoir été des idéologues et des rhéteurs. Sur le terrain de l'organisation industrielle il n'en fut rien. Sans doute ils usèrent, ici encore, du « procédé constant « de *décréter d'abord le principe* et de réserver la *rédaction de la* « *loi* à une opération subséquente. » M. Taine[1] n'a pas assez d'ironies contre cette méthode : « Sur un principe ils légifèrent, et « l'on devine ce que peuvent être leurs discussions. Point de faits « probants, ni d'arguments précis; on n'imaginerait jamais que « les gens qui parlent sont là pour régler des affaires réelles... »

Reproche injuste, singulièrement empreint d'exagération, en tous cas, en ce qui concerne l'œuvre de la Constituante, en matière de législation industrielle. Nous avons essayé de montrer que la proclamation du principe de la liberté du travail s'imposait, dans les faits, comme conséquence de la ruine du régime corporatif. Naturellement, il devait s'imposer aussi lorsqu'on allait aborder la réglementation législative de l'industrie; mais cette réglementation ne se fit pas seulement par voie de déductions abstraites, « par enfilades d'abstractions creuses; » elle fut dominée par un sentiment très vif des nécessités de l'époque, si bien que les théoriciens du droit naturel, d'accord avec l'École économiste, ont pu reprocher aux Constituants d'avoir ici, en un point tout au moins, trahi la cause des *Principes*, fait une loi d'occasion, de circonstance, — construit, non pas le « navire idéal, » raillé par M. Taine, mais un simple bateau « empirique. »

C'est, pensons-nous, ce dont il est facile de se convaincre en étudiant, non pas dans tous leurs détails, mais dans leurs grandes lignes et dans leur esprit, les trois textes dont on peut dire qu'ils forment les lois organiques de l'Industrie pendant la période révolutionnaire, savoir :

Le décret des 2-17 mars 1791, *portant suppression... de toutes les Maîtrises et Jurandes.*

Le décret des 14-17 juin 1791, *sur les assemblées d'ouvriers et artisans du même état...*

[1] *La Révolution*, t. I, p. 161 et la note, avec l'extrait des Mémoires de Romilly.

Le décret des 31 décembre 1790-7 janvier 1791, *relatif aux auteurs de découvertes utiles.*

L'ordre chronologique est d'accord avec notre plan personnel pour nous déterminer à commencer par ce dernier. Consacré aux *Brevets d'invention,* il paraît étranger à notre sujet des rapports d'ouvriers à patrons; mais il met si nettement en lumière la notion nouvelle du droit, qu'il mérite un examen spécial.

## L'Idée du droit, en matière d'Inventions.

Sans étudier spécialement la situation faite aux inventeurs sous l'Ancien Régime, nous avons pu la signaler en passant. Elle était la conséquence logique des principes qui avaient consacré à la fois le monopole des corps de métiers et la réglementation de l'industrie par voie d'autorité. Pas de droit à l'exercice d'un métier connu, hors d'une concession royale, — pas de droit à l'exploitation d'une découverte, sans l'obtention d'un privilège. C'est toujours la même négation du droit individuel.

Mais sitôt que le droit sera reconnu *à l'homme* de produire « ce qui lui plaît, » condamnation du monopole, — et « comme il lui plaît, » condamnation de la réglementation, le droit des inventeurs sera virtuellement proclamé, il ne dépendra plus d'une concession arbitraire du pouvoir, et le législateur devra s'occuper d'en déterminer le mode d'exercice.

Tel fut l'objet du décret du 31 décembre 1790. Le préambule ne laisse aucun doute sur la filiation d'idées d'où est sorti le texte :

L'Assemblée nationale, considérant que toute idée nouvelle dont la manifestation ou le développement peut devenir utile à la société, appartient primitivement à celui qui l'a conçue, et que ce serait attaquer les *droits de l'homme* dans leur essence, que de ne pas regarder *une découverte industrielle* comme la propriété de son auteur; considérant en même temps combien le défaut d'une déclaration positive et authentique de cette vérité peut avoir contribué jusqu'à présent à décourager l'industrie française, en occasionnant l'émigration de plusieurs artistes distingués, et en faisant passer à l'étranger un grand nombre d'inventions nouvelles, dont cet empire aurait dû tirer les premiers avantages; considérant enfin que tous les principes de justice, d'ordre public et d'intérêt national, lui commandent impérieusement de fixer désormais l'opinion du citoyen français sur ce genre de propriété par une loi qui la consacre et qui la protège, décrète ce qui suit :

Art. 1. — Toute découverte ou nouvelle invention dans tous les genres d'in-

dustrie est la propriété de son auteur; en conséquence, la loi lui en garantit la pleine et entière jouissance, suivant le mode et pour le temps qui seront ci-après déterminés.

Alléguera-t-on qu'il n'y a là qu'une œuvre théorique, imaginée sans aucun souci des nécessités pratiques ? Qu'on se reporte au rapport de Boufflers[1] : il déclare que le Comité de commerce « a cru devoir remonter d'abord *aux principes de la théorie qui* « *doit dicter la loi,* pour descendre ensuite aux formes d'exécution « que la loi doit prescrire... » Il résume, dans les questions suivantes, le problème à résoudre : « Quels sont les droits des in- « venteurs? Et quelles obligations la Société peut-elle leur impo- « ser? Quelle a été jusqu'à présent notre législation à cet égard? « Quelle est celle des autres nations? Et quels sont les différents « effets de ces législations différentes? »

Sont-ce là les préoccupations d'un pur théoricien se préparant à déduire les conséquences d'une idée abstraite, prétendant édifier une institution nouvelle sans tenir aucun compte du passé, ni des faits? Certes, il ne méconnaît pas « les premières vérités « qui... doivent servir de but et d'alignement. » Reprochera-t-on au législateur de songer à mettre une innovation spéciale en harmonie avec les idées dominantes de son temps, avec l'esprit public de son époque, — surtout quand il déclare ne présenter son projet qu' « après avoir suivi dans leurs procédés et dans leurs résultats, « les gouvernements qui s'écartent de ces vérités ou qui s'en rap- « prochent;... qu'après avoir examiné, » non seulement « ce qui « se doit, » mais encore « ce qui se fait et ce qui se peut? »

Critiquera-t-on la formule, répétée dans le préambule et dans l'article 1, que le droit de l'inventeur est une propriété? Dira-t-on que c'est là une idée fausse que le législateur mieux éclairé de 1844 (Loi du 5 juillet) devra répudier? Nous répondrons que la Constituante et son rapporteur ne sont pas tombés dans l'erreur d'une assimilation juridique du droit de l'inventeur sur sa découverte, avec le droit du propriétaire sur sa chose. La preuve en est que l'article 1 lui-même laissait entendre que le droit garanti à l'emprunteur n'était que temporaire, — que l'article 8 déclarait les *patentes* accordées seulement pour 5, 10 ou 15 ans, — qu'après ces délais la découverte devait « appartenir à la So-

[1] *Archiv. parlementaires,* XXI, p. 721 à 729.

ciété, »... « afin que tout citoyen pût librement l'exercer et en jouir » (Art. 15). Qu'on lise enfin l'article 12 qui précise les avantages résultant du brevet :

Le *propriétaire* d'une patente jouira privativement *de l'exercice et des fruits* des découvertes, inventions... pour lesquelles ladite patente aura été obtenue...

N'est-ce pas la définition même du droit de l'inventeur donnée par l'article 1 de la loi de 1844, « droit exclusif *d'exploiter à son* « *profit* ladite découverte ou invention? »

Donc on se trompe quand on dit[1], de cette dernière formule légale qu'elle est « la négation implicite du droit de propriété de « l'inventeur sur son œuvre, droit qu'avait proclamé la loi de « 1790. » En parlant de propriété la Constituante, et son rapporteur en écrivant que, chez les Anglais, « une découverte est la propriété « de celui qui l'a manifestée, » ne songeaient pas à définir juridiquement le droit de l'inventeur, mais à affirmer politiquement que ce droit était indépendant de toute concession du pouvoir, que, désormais, il découlerait non « du caprice des hommes, » mais « de la bienveillance de la loi[2]. »

A n'étudier que les prescriptions de détail du décret du 31 décembre 1790 et celles du décret du 25 mai 1791 *portant règlement sur la propriété des auteurs d'inventions...*, on ne manquera pas de dénigrer, à un autre point de vue, l'œuvre de la Constituante. On dira que, là encore, elle n'a rien imaginé; qu'elle n'a fait que copier la réglementation antérieure. On citera notamment la déclaration du 24 décembre 1762, qui fixait (art. 2) à 15 ans la jouissance normale des *privilèges en fait de commerce*, — qui prononçait (art. 6) la déchéance contre les concessionnaires négligeant de les exercer pendant une année. On en rapprochera les articles 8 et 16-4° du décret du 31 décembre 1790; on ajoutera que les formalités d'obtention des *privilèges* n'étaient pas sensiblement plus compliquées que celles du décret du 25 mai 1791; que les tarifs de celui-ci reproduisent et perpétuent l'esprit fiscal ancien; et on conclura : voilà bien la réforme à la mode de 1789. Toute de mots; rien en fait. Sous le nom de *patentes* ou *brevets* on continuait les concessions de privilèges de l'Ancien Régime.

[1] Sirey, L. A. 1844, p. 310, note 3.
[2] Rapport de Boufflers, *loc. cit.*, p. 724.

Et dans la pratique, ce sera là une idée courante, pendant de longues années. L'article 17 du décret de 1790 prévoyait les transformations des privilèges anciens en brevets nouveaux : les mêmes protestations jalouses qui s'élevaient autrefois contre les concessions de privilèges se produisirent aussitôt contre les obtentions de brevets[1]. Sous le Consulat, dans le *registre des copies de lettres du Bureau des arts et manufactures*[2], on voit, à chaque instant, le Ministre de l'Intérieur obligé de répondre à des demandes de conversion de privilèges. Il le fait en reproduisant toujours la même remarque, à savoir que des brevets d'invention seuls peuvent être accordés et qu'il ne faut pas les confondre avec les privilèges d'autrefois[3]. La confusion existait donc dans beaucoup d'esprits, comme elle existe dans l'objection que nous venons de formuler.

C'est Boufflers encore qui fournira la réponse et elle confirmera ce que nous avons dit quant aux causes qui ont pu déterminer la loi de la Constituante à parler de *propriété*, à propos du droit de l'inventeur. Ce droit, en effet, Boufflers se défend de lui donner « le nom, devenu odieux, de privilège exclusif; » mais il se défend surtout, et à deux reprises[4], « sous des termes déguisés, » de revenir à la chose. Il montre la différence radicale qui sépare la *patente* nouvelle de l'inventeur soit, 1° des privilèges exclusifs d'entreprise; soit, 2° des procédés, privilèges encore, par lesquels l'inventeur pouvait antérieurement obtenir une garantie.

1° La concession d'un monopole d'exploitation d'un métier connu était, selon lui, contraire au droit. « On ne pouvait la faire. » La délivrance d'un titre d'invention, au contraire, s'impose par respect du droit. « On ne pouvait pas la refuser. » — « L'un donne à

[1] Arch. Nat., AD. XI, 65. Pétition à l'Assemblée nationale pour les maîtres ferblantiers de Paris contre le privilège-brevet des Srs Lange, Argant, Quinquet.

[2] Arch. Nat., F. 12*, 182.

[3] Par exemple, du 7 floréal an X, à une demande « *des privilèges et brevets que l'on donne en pareil cas,* » Réponse : « Je présume citoyen que votre in-« tention est de vous assurer la propriété de votre invention par un brevet, je « vous ferai alors observer que le brevet n'est ni une récompense, ni un privi-« lège, mais un acte par lequel le gouvernenent certifie qu'à telle époque un « citoyen s'est déclaré l'auteur d'une découverte, dont il veut garder la jouis-« sance pendant 5, 10 ou 15 années..... »

[4] *Archiv. parlementaires,* XXI. Cf. p. 723 et 725.

« un particulier ce qui appartient à tous, l'autre assure au particu-« lier ce qui n'appartient qu'à lui. » — On ne saurait montrer plus nettement et sous une forme plus concise le lien étroit qui unit les deux réformes industrielles fondamentales de la Constituante : l'abolition des monopoles de fabrication et des maîtrises au nom de la liberté du travail, « des droits de la grande communauté ; » — la garantie *légale* pour l'inventeur qu'il aura, pendant un certain temps, la jouissance exclusive de la découverte due à son travail.

2° Et cette garantie *légale,* on la dénomme *propriété,* comme pour mieux faire saisir en quoi elle diffère des anciens privilèges en fait de commerce. — Le pétitionnaire à fin de privilège *sollicitait une faveur.* Boufflers énumère tous les obstacles de bureaucratie accumulés devant lui, « sous un régime hérissé de formalités « au moins aussi favorables à la ruse qu'au bon droit. » Il n'oublie pas la commission d'examen, les censeurs qui sont parfois des savants, souvent des agents du fisc, ou « des membres de ces « corporations exclusives d'arts et métiers, qui, dans toute nou-« veauté, voient le germe d'une concurrence dangereuse, et qui « regardent un inventeur comme un ennemi qu'il faut étouffer en « naissant. » — Désormais, à la *faveur* est substitué le *droit,* dont l'exercice est sans doute soumis à des formes et à l'acquittement de quelque impôt; mais le tarif en est fixé par la loi et, les formalités remplies, le titre est obtenu; il ne saurait être refusé ni discuté.

Boufflers s'attachera ensuite à montrer la supériorité du système nouveau, au point de vue de la sécurité de l'intéressé, sur la pratique des transactions entre l'inventeur et le gouvernement. Ces marchés lui sont suspects : « un intrigant habile » peut « exagérer « au gouvernement le prix d'une chose inconnue; » et, d'autre part, « un acquéreur tout-puissant, comme le gouvernement » peut « se prévaloir de sa force et de sa faiblesse ou même de l'indigence « du vendeur. » Et il conclut d'abord : « Point de marché, car ce « marché sera libre ou forcé; s'il est forcé, vous êtes tyrans; s'il « est libre, vous êtes téméraires. » En fin de compte, il ne les réprouve pas d'une façon absolue et montre la place que le brevet d'invention laisse aux transactions : « Il sera toujours libre aux « inventeurs de traiter, s'ils l'aiment mieux, avec l'administration; « mais il ne sera pas toujours libre à l'administration de traiter « avec eux. »

Enfin le rapporteur répondra même aux « partisans de la liberté « indéfinie [1], » qui, « dans un moment où tout retentit du cri de la « liberté, où tous les intérêts s'immolent d'eux-mêmes à la li- « berté, s'étonnent de voir « proposer des gênes et des con- « traintes, et pensent que la loi devrait dire à l'inventeur : « Je ne « veux me mêler en rien de ce qui vous regarde, je ne m'informe « point si la chose est utile ou non, c'est à vous à le savoir et à « le montrer. Si vous êtes troublé, défendez-vous comme vous « pourrez : pour moi, je ne m'en charge point. »

Et voici la réponse, mise dans la bouche de l'inventeur, à l'adresse de la « force publique, » qui doit être une « force protec- « trice : — je vous demande de contenir ceux qui voudraient « envahir ma *propriété;* c'est contre l'usurpation, contre la fraude, « contre le vol que je vous implore, *et non contre les droits de per- « sonne;* je demande à mettre ma récolte, bonne ou mauvaise, « sous la foi publique. Sera-t-il donc défendu de toucher aux autres « récoltes, et permis d'enlever la mienne? »

N'est-ce pas, là encore, une explication de la qualification de propriété, appliquée au droit de l'inventeur? Elle servait à le distinguer des privilèges anciens. Elle expliquait, en même temps, qu'on entourât ce droit de sanctions pratiques sérieuses.

En deux mots, l'œuvre de 1790, en ce qui concerne la législation des inventions, se résume ainsi : proclamer le droit de l'individu, et l'entourer de garanties qui en assurent l'inviolable respect, — sans perdre de vue l'intérêt de la Société, puisque, à l'expiration légale du brevet, la découverte tombera dans le domaine public, sera abandonnée à la libre exploitation.

Philippe Dupin aura-t-il tort, en 1843 [2], d'écrire que le temps et l'expérience n'ont fait que sanctionner ces principes, et que ces lois témoignent de la haute sagesse de la Constituante?

Voyons si cette sagesse, au même moment, lui faisait défaut, quand elle s'occupait des conséquences de l'abolition des maîtrises et jurandes.

[1] Il y en a encore. L'institution des brevets a ses adversaires : M. Milhaud, *Thèse,* Paris, 1892 p. 6 et s. les indique.

[2] *Moniteur* du 7 juillet, rapport à la Chambre.

## Ce qu'il advient du monopole et de la réglementation.

C'est le décret des 2-17 mars 1791 qui a consacré juridiquement et organisé la réforme proclamée dès 1789. Aussi le principe de la liberté du travail ne s'y montre-t-il pas au premier plan. Il n'apparaît que dans l'article 7, comme conséquence de la suppression de tous *les droits d'aides, offices, brevets et lettres de maîtrise, privilèges de profession, sous quelque dénomination que ce soit,* prononcée par les premiers articles.

La loi se présente donc principalement comme une réforme fiscale. Elle supprime des impôts, prévoit des remboursements d'offices ou de prix de maîtrises et établit le *droit de patente.* « Votre « comité, dit d'Allarde dans son rapport[1], a cru qu'il fallait lier « l'existence de cet impôt à un grand bienfait pour l'industrie et « pour le commerce, à la suppression des jurandes et maîtrises, « que votre sagesse doit anéantir par cela seul qu'elles sont des « privilèges exclusifs. »

Art. 7. — A compter du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce, ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon ; mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix suivant les taux ci-après déterminés, et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits.

La suite du texte indique les personnes exceptées de l'obligation de la patente, parmi lesquelles nous relevons :

Les apprentis, compagnons et ouvriers à gages travaillant dans les ateliers de fabricants pourvus de patentes.

C'était bien, malgré l'organisation de l'impôt de la patente, la fin du règne des monopoles. D'Allarde avait raison d'écrire : « à « une multitude de petits privilèges exclusifs qui se croisent et « multiplient sans cesse les contestations et les procès..., à des « droits destructeurs de toute industrie, aussi inconséquents que ty- « ranniques, succédera une *liberté générale,* sous un droit mo- « déré... » C'était bien la reconnaissance du *droit de travailler,* même pour les artisans établis à leur compte, et pour les ouvriers

[1] *Arch. parlementaires*, 15 février 1791, XXIII, p. 199.

employés hors des ateliers des fabricants, qui ne bénéficiaient pas, eux, de l'exception ci-dessus.

C'est en vain que Begouen[1] demandait la question préalable sur le projet du comité : « Les ministres de Henri III, s'écriait-il, « ont fait dire à ce prince, dans un édit, que le droit de travailler « était un droit régalien. Je suis tenté de croire que le comité est « d'accord avec ces ministres ; et cependant il vient de vous dire « que la faculté de travailler était un des droits de l'homme les « plus essentiels et les plus sacrés. Je ne comprends pas comment, « d'après cela, il vient vous proposer de taxer la faculté de tra- « vailler.... » L'Assemblée ne s'arrêtait pas à l'objection, terminée par cette boutade : « S'il y a des patentes à établir, c'est sur ceux « qui ne travaillent pas, sur ceux qui sont oisifs. »

La notion moderne du droit s'affirme clairement dans l'égale aptitude de tous à employer leur activité dans les diverses branches de l'industrie. — Elle s'affirme aussi dans les articles 3 et suivants qui posent le principe d'une indemnité à allouer aux « par- « ticuliers qui ont obtenu des maîtrises et jurandes, » et à « ceux « qui exercent des professions en vertu de privilèges ou brevets. »

« En supprimant les communautés, écrit d'Allarde, la justice « de l'Assemblée nationale veut... que les particuliers qui ont « acheté des maîtrises soient dédommagés. La mesure que le « comité propose est conforme aux règles de la justice. » C'était reconnaître que les privilèges acquis à prix d'argent constituaient au profit de leurs titulaires une véritable propriété, à laquelle devaient s'appliquer les dispositions fondamentales qui allaient être inscrites au titre I de la Constitution du 3 septembre 1791 :

La Constitution garantit l'inviolabilité des propriétés ou la *juste et préalable*[2] indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

[1] *Arch. parlementaires*, 15 février 1791, XXIII, p. 203.

[2] L'indemnité ici ne fut pas préalable. Bien plus, en fait, elle ne fut pas payée. Ce que nous relevons n'est donc qu'un hommage rendu aux principes. La suppression des maîtrises causa de cruelles détresses (V. notamment l'adresse des *Clercs des corps et communautés d'arts et métiers de la ville de Paris, 1791*. Archiv. Nat. AD. XI, 65). Quant à la liquidation des biens et dettes des maîtrises, elle est prévue par les articles 5 et 6 de la loi des 2-17 mars 1791 dont on peut rapprocher les articles 212 à 217 de la loi du 24 août 1793 sur la dette publique.

C'était éviter l'*injustice criante* que nous avons vu Séguier reprocher à la réforme de Turgot[1]. Injustice légale, à cette époque, c'est-à-dire conforme, nous avons essayé de le montrer, aux principes constitutionnels de l'Ancien Régime, qui eût été plus difficilement explicable[2] avec la notion nouvelle du droit. C'était bien là ce qui permettait à d'Allarde de conclure que le « plan proposé par le comité n'était qu'une suite » des principes de l'Assemblée : « tout « est respecté dans ce système, la propriété du citoyen, surtout la « liberté, la dignité de l'homme... »

Ainsi disparut le régime du monopole dans l'industrie. Entraîna-t-il, dans sa chute, le régime de la réglementation qui était né et qui s'était développé avec lui? Il est permis d'en douter quand on note les observations à la suite desquelles, le 16 février 1791[3], furent insérés les derniers mots de l'article 7 précité.

Un député demandait qu'on terminât « l'article en disant que « ses dispositions ne s'étendront point aux professions d'orfèvre, « de serrurier, de tireur d'or, lapidaire et autres pour lesquels « je propose que l'Assemblée fasse des règlements particuliers. » Un autre député ajoute : « Votre intention a été de favoriser l'a- « griculture; mais il n'a jamais été dans votre intention de favo- « riser la cupidité ou le discrédit de nos fabriques. *Le maintien de « la confiance publique nécessite des règlements et des surveil- « lants,* destinés à garantir le public des surprises auxquelles il « n'est que trop souvent exposé, afin que la cupidité ou l'ignorance « ne fassent point perdre aux fabriques nationales *le haut degré « de perfection qu'elles ont acquis par la sagesse de leurs règle- « ments.* Sans ces précautions, ne vous y trompez pas, cette liberté « indéfinie sera la cause de la décadence de nos manufactures. — « Je conclus donc à ce que l'article soit décrété tel qu'il est, en « ajoutant par amendement : « *et à la charge de se conformer « aux règlements qui pourront être faits.* »

L'amendement est décrété.

C'était bien, à n'en pas douter, le vieil esprit de réglementa-

[1] *Revue d'Econ. polit.*, avril 1892, p. 379.

[2] Il n'y a pas de droits contre le droit. Les privilégiés ne pouvaient pas se prévaloir d'une *violation de droits*, mais d'une *lésion d'intérêts*, qu'il était politique de leur épargner.

[3] *Archiv. parlement.*, XXIII, p. 217.

tion *technique* qui s'affirmait ainsi, négation du droit pour tout citoyen « de fabriquer et de produire ce qui lui plaît, comme il lui plaît, » dont nous avons vu la proclamation répétée. D'Allarde avait formellement condamné dans son rapport cet esprit traditionnel et tenace[1]. La Constituante s'est-elle, sur ce point, séparée de son rapporteur? La question est importante et la réponse très incertaine. D'une part, l'article 2 du décret des 2-17 mars 1791 supprime « tous offices pour l'*inspection*... des arts et du commerce; » donc la *surveillance* réclamée ci-dessus pour la garantie du public disparaît. D'autre part, le texte définitivement voté n'est pas celui de l'amendement que nous venons d'indiquer : il ne vise que les *règlements de police* et ceux qui *sont* ou pourront être faits. Aucun commentaire ne précisant la portée de cette modification, il serait téméraire de la considérer comme affranchissant l'industrie de tous les règlements autres que ceux de police, notamment des règlements qui touchent aux procédés de fabrication, à la nature, à la qualité des produits. N'avons-nous pas montré qu'à la veille de 1789 cette réglementation technique était considérée comme rentrant dans les attributions, et presque le devoir, d'une bonne police? Donc, en 1791, l'expression de règlement de police ne saurait être considérée comme exclusive des règlements de fabrication.

Mais il y a plus : non seulement le texte, ainsi compris, d'une manière non restrictive, laisse la porte ouverte aux abus de la manie réglementaire si elle vient encore à s'emparer des pouvoirs publics, mais en plaçant les règlements qui *sont* faits sur la même ligne que ceux qui *pourront l'être*, il paraît conserver intact tout l'arsenal réglementaire de l'Ancien Régime.

Nous ne saurions admettre une pareille interprétation : tout d'abord, il nous paraît certain que les règlements anciens applicables à la petite industrie incorporée ont dû perdre virtuellement toute autorité par l'abolition des corps de métiers. Même pour les règlements relatifs aux manufactures ou fabriques, nous croyons qu'il faut se ranger à la même opinion, malgré la formule finale de l'article 7. La Constituante elle-même n'a-t-elle pas, à plusieurs reprises, affirmé cette solution par des décrets spéciaux rendus pour prescrire en certains cas ou dans certaines

[1] *Loc. cit*, p. 200, col. 1-2.

industries l'observation des anciens règlements? C'est ainsi qu'à la fin de ce même mois de mars 1791 un décret[1] maintient l'exécution des règlements « intervenus sur le commerce et l'emploi « des matières d'or et d'argent. » Plus notable encore est la disposition du décret des 13 novembre-21 septembre 1791 :

Les anciens règlements de police relatifs à l'établissement ou l'interdiction dans les villes, des usines, ateliers ou fabriques qui peuvent nuire à la sûreté et à la salubrité de la ville, seront provisoirement exécutés.

Si la Constituante croyait indispensable, pour le maintien de mesures de police aussi essentielles, une déclaration expresse, malgré les termes de l'article 7 du décret des 2-17 mars, n'est-ce pas qu'à ses yeux, ce texte n'impliquait en aucune façon la permanence des anciens règlements de fabrication? Telle fut, à n'en pas douter, l'opinion courante alors. On crut toutes les vieilles entraves brisées.

Quoi qu'il en soit, l'ambiguïté de cet article 7 était regrettable et elle a eu les conséquences pratiques les plus graves. Non seulement elle a permis à l'esprit réglementaire du législateur de se donner libre carrière par la suite, en s'abritant, au besoin, derrière une disposition des premiers temps de la Révolution; mais elle a aussi pu servir d'excuse à une série de mesures du pouvoir exécutif, faisant retour aux errements de l'ancien régime. Nous en trouverons la trace dans des arrêtés du Directoire s'immisçant, sous prétexte de police, dans les rapports d'ouvriers à patrons, arrêtés sur lesquels nous devrons insister. Elle explique d'autres actes plus caractéristiques encore : par exemple cet arrêté du 22 messidor an II[2] non publié, croyons-nous, qui, « pour empêcher « les fraudes sur la qualité, » dans la fabrication des toiles, prescrit, conformément à d'anciens règlements « qui n'ont pas été abrogés », une empreinte ineffaçable indiquant le nombre des fils et la nature du tissu, « à peine d'être puni suivant la rigueur de ces « règlements » (art. 6). — Et, plus tard, sous le Consulat, l'initiative

[1] 31 mars-3 avril. Article 4. « Les règlements intervenus sur le commerce et « l'emploi des matières d'or et d'argent continueront d'être exécutés jusqu'à ce « que, par le Corps législatif il en ait été autrement ordonné. » Précédent immédiat de l'arrêté directorial du 21 brumaire an V et de la loi du 19 brumaire an VI.

[2] Archiv. Nat., AF., II, 78, n° 306, signé, Lindet.

de quelques préfets faisant « revivre » dans leurs départements « pour garantir la confiance qui est toujours l'âme du commerce... « les anciens règlements [1] » quelquefois les plus contraires à toute liberté du travail [2].

Cependant il semble bien qu'à cette époque où le principe même de la liberté du travail subit les plus violents assauts, la *section des arts et manufactures* formulait nettement la solution véritable. A la fin de 1802, le maire de Courtrai avait cru pouvoir, dans un règlement sur la marque, le mesurage et la fabrication des toiles, restaurer presque complètement de vieux statuts de maîtrise, remontant au 6 mars 1664. Le ministre de l'Intérieur refusa de l'approuver, sur avis conforme de la section, ainsi conçu [3] :

La section est d'avis que, jusqu'à l'adoption et publication d'une nouvelle loi sur la police des manufactures, *tous les anciens règlements, qui n'ont point été abolis par les principes ou les dispositions des lois subséquentes conservent toute leur vigueur, ce qui résulte évidemment des maximes fondamentales de la législation.*

Mais elle observe que dans les règlements renouvelés par le maire de Courtrai, il se trouve une foule de dispositions directement contraires aux principes de la législation présente sur la liberté de l'industrie.

Elle observe que les principes de cette législation ne permettent d'autres mesures, relativement aux marques sur toiles et serviettes que celles qui ont pour objet de garantir la propriété ;

Que l'apposition de ces marques ne peut être que facultative [4] ;

Que les manufacturiers, dont les marques seraient contrefaites, ont leur recours légal par devant les tribunaux, contre les contrefacteurs;

Que les acheteurs ont également leurs recours contre les fabricants, par devant les tribunaux, pour les désignations fausses et mensongères qu'ils auraient exprimées dans les marques de leurs produits.

Elle est donc d'avis que le ministre ne peut approuver l'arrêté du maire de Courtrai;

Qu'il doit lui répondre dans le sens de ces observations;

Qu'il doit lui rappeler que, *dans les principes de la législation présente*, toutes les dispositions des anciens règlements *relatives aux marques* des toiles et serviettes ne peuvent être que facultatives.

[1] Préfet de l'Orne. Rapport au ministre du 4 thermidor an XI. Archiv. Nat., F. 12, 1590.

[2] Préfet de l'Escaut. Circulaire aux maires, 16 pluviôse an XI. Archiv. Nat., F. 12, 1567.

[3] Archiv. Nat., F. 12, 1569.

[4] C'est bien la condamnation ou même l'ignorance de l'arrêté de l'an II que nous avons rapporté plus haut et qui ne dut pas entrer en vigueur.

Qu'enfin l'arrêté du maire de Courtrai ne pourrait avoir pour objet que d'énoncer le principe que *toutes les dispositions des anciens règlements qui ne sont point révoqués, ni contraires à la liberté de l'industrie, doivent conserver leur vigueur,* et laisser aux tribunaux compétents la fonction d'appliquer ce principe dans les cas qui se présenteront.

Signé : MOLARD, DEGERANDO, HENNEBERT.

Cette consultation nous semble très judicieuse : elle nous paraît être le meilleur commentaire de l'article 7 *in fine* du décret des 2-17 mars 1791; c'est pourquoi, malgré sa date, nous la reproduisons ici. C'est en s'inspirant de cette idée essentielle, — les règlements anciens ne peuvent pas prévaloir par leur seule force contre le principe de la liberté du travail, — que nous entreprenons l'étude critique des divers documents de la législation industrielle, postérieurs au décret des 2-17 mars 1791.

Le premier en date est une disposition d'ordre général, notable entre toutes, à ce titre, et aussi parce qu'elle donne à l'œuvre de la Constituante, pour la réglementation des rapports d'ouvriers à patrons, sa physionomie juridique propre. Nous voulons parler du décret-loi des 14-17 juin 1791. Elle est assurément l'une des mesures les plus vivement reprochées, de nos jours, à la Révolution. Nous devons l'étudier de très près, moins dans ses prescriptions de détail qu'au point de vue des idées et des nécessités de fait qui la justifient.

## La prohibition des associations professionnelles.

Il s'agit, on le sait, de la négation la plus complète, la plus absolue, la plus radicale qu'on ait jamais formulée, du droit d'association professionnelle.

L'idée qui l'explique, c'est la volonté d'établir la liberté individuelle du travail. Et que le goût, la passion de cette liberté individuelle fût la résultante des faits de l'époque, c'est ce qu'on ne peut nier.

L'Ancien Régime, nous avons essayé de le montrer, n'avait pas vu dans la faculté pour chacun de tirer profit, de vivre de son activité, de son expérience, de son talent, un droit individuel. Il était incompatible avec cette notion. Vainement il avait essayé de la réaliser.

Cette notion, au contraire, qui s'est emparée des esprits, à la veille de 1789, dominera toutes les décisions de la Constituante. De tout temps, les libertés nouvelles et longtemps désirées sont celles qui inspirent le plus de sollicitude et qu'on se préoccupe de mieux garantir. Tout ce qui les menace paraît suspect, est condamné sans réserves. Ne le voyons-nous pas à l'heure actuelle pour la liberté d'association, de syndicat?

Or, aux premiers jours de la Révolution, le seul péril qui semblait redoutable pour la liberté naissante du travail, c'était l'esprit corporatif, le penchant des maîtres, atteints dans leurs intérêts, à revenir à la constitution des corps de métiers. Mieux que les doléances des nombreuses victimes de l'abolition des maîtrises, une récente expérience s'accordait, pour le prouver, avec la théorie pure : la réforme de Turgot n'avait duré que quelques mois. Elle avait sombré sous la coalition de tous les monopoles. Il fallait éviter tout retour offensif pareil. Il fallait extirper tous les germes, enfouis dans les traditions séculaires, d'où pouvait renaître la végétation, étouffante pour l'individu, des corps de métiers, des associations professionnelles.

M. Taine[1] a résumé dans une formule frappante le rôle de l'État : « Ne jamais contraindre que pour empêcher des contraintes « pires. » Or la pire des contraintes semblait, alors, celle qu'exerçait la corporation sur le libre épanouissement des initiatives individuelles. Et par là s'explique l'œuvre prohibitive de la Constituante.

Elle s'explique encore si l'on veut bien considérer que, en 1789, quand on s'occupait de réforme industrielle, c'était à la *petite industrie*, à celle qui avait été, en règle générale, incorporée jusque-là, qu'on songeait. Pour formuler un jugement impartial sur les lois industrielles de cette époque, il faut donc en envisager les résultats pratiques dans la petite industrie seule.

Or, au point de vue des rapports de patron à ouvrier, les conséquences du principe de la liberté du travail d'une part, — de la prohibition de toute entente, coalition ou association, entre gens du même métier, ouvriers ou patrons, d'autre part, — se ramènent à ceci, que les conditions du travail seront débattues librement entre l'ouvrier et le patron, entre l'ouvrier *isolé* et le patron *isolé*

[1] *La Révolution*, t. III, p. 141.

également. Contrat libre, mais contrat essentiellement individuel. Ce qu'on pourrait appeler le régime du *tête à tête forcé*.

Tel fut le système de la Constituante. De ce que le droit de travailler était proclamé droit individuel, elle conclut que ce droit ne devait s'exercer qu'individuellement.

On admettra, peut-être, que, dans la petite industrie, c'était là un régime vraiment et pleinement libéral. Nous voulons dire, libéral en fait comme en droit.

Sitôt, en effet, que l'égalité des droits devenait le fondement de la constitution sociale, le fonctionnement du contrat libre, entre un patron-artisan et *le* ou *les quelques* compagnons-ouvriers qu'il avait à embaucher, devenait une réalité. Dans ces rapports simples, une fois affranchis du monopole, ce n'était pas purement théorique de dire que les deux parties pouvaient débattre librement les conditions de leur collaboration. En fait, les deux contractants qui s'abouchent et discutent ainsi, seul à seul, ont un besoin sensiblement égal l'un de l'autre. Le jeu de la concurrence se fait sentir pour l'un comme pour l'autre. Une entente entre les compagnons ou entre les patrons ne ferait que rompre cet équilibre, cette égalité de situation. Son but ne pourrait être que d'exercer une pression sur la volonté du patron ou sur celle du compagnon pour le déterminer à subir des conditions de salaire, majoré ou avili, qu'ils n'eussent pas consenties dans une convention conclue *à deux*. Et c'était bien là l'idée inspiratrice de la Constituante : Rœderer [1] dénonçait les corporations, non seulement comme un danger politique, « en ce qu'elles tendent à diviser les citoyens, à les « opposer les uns aux autres par des intérêts particuliers, » mais encore, comme offrant cet « inconvénient économique, » d'être un moyen de « diminuer le salaire des ouvriers. »

L'entente, coalition ou association, entre ouvriers ou entre patrons, est donc proscrite parce qu'on n'y voit, — en dehors du péril de la restauration des monopoles, — qu'un procédé regrettable pour fausser la balance de la concurrence, pour rompre l'égalité qui existe entre contractants isolés, dans la petite industrie. On veut que le contrat libre soit la règle unique de leurs rapports, et le *contrat individuel*, seul, est jugé vraiment libre.

[1] Séance 16 février 1791. *Archiv. parlementaires*, XXIII, p. 219.

N'est-ce pas la préoccupation évidente qui apparaît dans l'article 4 du décret?

Si, *contre les principes de la liberté et de la constitution*, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations ou faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations et conventions, accompagnées ou non du serment, sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires *à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme*, et de nul effet; les corps administratifs et municipaux seront tenus de les déclarer telles [1]...

Même souci de sauvegarder la liberté individuelle du travail, dans l'article 6, qui prévoyait le cas où,

Lesdites délibérations ou convocations, affiches apposées, lettres circulaires contenaient *quelques menaces* contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers ou journaliers étrangers qui vien draient travailler dans le lieu, ou contre ceux qui se contenteraient d'un salaire inférieur [2]...

Et dans l'article 7 qui déclare que,

Ceux qui useraient de *menaces ou de violences* contre les ouvriers usant de la liberté accordée, par les lois constitutionnelles, au travail et à l'industrie, seront poursuivis par voie criminelle, et punis, suivant la rigueur des lois, comme perturbateurs du repos public [3].

[1] Le texte ajoute : « Les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provo-« quées, rédigées ou présidées, seront cités devant le tribunal de police, à la « requête du procureur de la commune, condamnés chacun à 500 livres « d'amende, et suspendus pendant un an de l'exercice de tout droit de citoyen « actif, et de l'entrée dans les assemblées primaires. »

Art. 5. « Il est défendu à tous corps administratifs et municipaux, à peine « par leurs membres d'en répondre en leur propre nom, d'employer, admettre ou « souffrir qu'on admette aux ouvrages de leurs professions, dans aucuns travaux « publics, ceux des entrepreneurs, ouvriers et compagnons qui provoqueraient « ou signeraient lesdites délibérations ou conventions, si ce n'est dans le cas « où, de leur propre mouvement, ils se seraient présentés au greffe du tribunal « de police pour se rétracter ou désavouer. »

[2] L'article 6 décide que, dans ce cas, « tous auteurs, instigateurs et signa-« taires des actes ou écrits seront punis d'une amende de mille livres chacun et « de trois mois de prison. »

[3] L'article 8 et dernier est ainsi conçu : « Tous les attroupements composés « d'artisans, ouvriers, compagnons, journaliers, ou excités par eux contre le « libre exercice de l'industrie et du travail, appartenant à toute sorte de per-« sonnes, et *sous toute espèce de conditions convenues de gré à gré*, ou contre

Il ne faut pas perdre de vue ces dispositions, qui, sous une forme un peu déclamatoire, révèlent bien le véritable esprit du décret des 14-17 juin 1791 et laissent entrevoir son but économique, à côté du but politique, empêcher la reconstitution des corps de métiers, que visent spécialement les trois premiers articles :

Art. 1er. L'anéantissement de toutes les espèces de corporations des citoyens du même état et profession étant une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit.

Art. 2. Les citoyens d'un même état et profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni présidents, ni secrétaires, ni syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés, des délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs.

Art. 3. Il est interdit à tous corps administratifs ou municipaux, de recevoir aucune adresse ou pétition sous la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse; et il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourraient être prises de cette manière, et de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution.

Si l'on veut donner à ces textes leur véritable portée il faut rappeler les faits qui se produisaient alors, les démêlés incessants entre ouvriers-compagnons et ci-devant maîtres, les appels aux pouvoirs municipaux, remplaçant, dans l'esprit des intéressés, le lieutenant de police chargé du contrôle des corps de métiers. Nous ne croyons pouvoir mieux faire que reproduire le document ci-joint, imprimé en 1791, à la veille du décret des 14-17 juin[1].

« l'action de la police et l'exécution des jugements rendus en cette matière, « ainsi que contre les enchères et adjudications publiques de diverses entrepri- « ses, seront tenus pour attroupements séditieux, et, comme tels, ils seront « dissipés par les dépositaires de la force publique, sur les réquisitions légales « qui leur en seront faites, et punis selon toute la rigueur des lois sur les au- « teurs, instigateurs et chefs desdits attroupements, et sur tous ceux qui « auront commis des voies de fait et des actes de violence. »

[1] Arch. Nat., AD. XI. 65.

## PRÉCIS POUR LES MARÉCHAUX-FERRANTS DE PARIS,

*Remis à la Municipalité le 4 juin 1791.*

OBSERVATIONS *des maréchaux sur le mémoire des garçons.*

1° L'état des garçons maréchaux ne peut être comparé à celui des charpentiers, des couvreurs et d'une foule d'autres, non seulement pénibles et fatigans, mais même dangereux pour la santé.

S'il ne peut être interrompu sans causer un préjudice sensible à la société, les garçons ont donc provoqué ce préjudice, et se sont rendus coupables, en abandonnant leur ouvrage et en forçant à l'abandonner ceux d'entre eux que la bonne volonté, l'amour du travail et de l'ordre, ou le besoin avaient fait rester dans les boutiques. Cette conduite de leur part fera bien apprécier le civisme dont ils se parent quelques lignes plus bas.

Nous verrons dans un moment si ce qu'ils disent, qu'ils sont les plus mal payés et que leur sort n'a point été amélioré, est fondé.

2° Cet article veut dire que les garçons maréchaux n'ont point quitté leurs maîtres, et n'ont pas demandé d'augmentation dans le commencement de la révolution; mais leur patriotisme est aisé à mettre à sa place. A cette époque, les boutiques diminuaient tous les jours; celles de cinq et six garçons se réduisaient à plus de moitié, et les ouvriers, en grand nombre sans ouvrage, ne cherchaient pas alors à faire la loi comme aujourd'hui. Ce n'est qu'après que tout ce *superflu* a été forcé de refluer dans les provinces, et que les boutiques ont été réduites à leur juste nécessaire, qu'ils ont formé leurs demandes.

MÉMOIRE *présenté par les garçons maréchaux-ferrants à M. le Maire et à MM. les Officiers municipaux.*

1° Les garçons maréchaux de la ville de Paris vous exposent que, de tous les arts et métiers, leur état est le plus pénible, le plus fatigant et le plus dangereux : il est aussi le plus utile et tellement lié au service public, qu'il ne pourrait être interrompu un instant, sans causer un préjudice sensible à la société; cependant c'est en même temps l'état où les ouvriers sont le plus mal payés, le seul où leur sort n'ait point été amélioré, malgré l'augmentation progressive des comestibles et des choses nécessaires à la vie et à l'entretien.

2° Fidèles observateurs de la loi et de la subordination, on ne les a point vus se prévaloir du besoin journalier et indispensable qu'on avait de leurs bras, pour arracher une augmentation de traitement : animés du plus pur civisme, ils n'ont point, dans des temps de troubles ou de fermentation, augmenté les embarras et la sollicitude de l'administration; ils ne connaissent que les voies légales et constitutionnelles.

Au surplus, la conduite que les garçons maréchaux tiennent aujourd'hui est absolument contradictoire avec ce qu'ils disent ici de leur fidélité aux lois et à la subordination; et l'espèce de despotisme qu'ils prétendent exercer contre les maîtres est aussi ILLÉGAL QU'INCONSTITUTIONNEL.

3° Il y a 50 ans, il y en a même 35, les garçons maréchaux étaient nourris, et gagnaient 12 ou 15 liv. par mois; et leurs réclamations en 1764, 1769 et 1786, éclairées comme elles sont aujourd'hui par les observations des maréchaux, ont été rejetées par la police.

3° Vous ne pouvez sans doute, Messieurs, refuser quelques éloges à la conduite des exposants, lorsque vous saurez que le prix de leurs journées n'a jamais été augmenté, et qu'il est aujourd'hui au même taux qu'il avait été fixé il y a plus de cinquante ans : aussi la réclamation qu'ils font aujourd'hui n'est-elle pas nouvelle; ils l'ont posée en 1764, en 1769 et en 1786, par devant MM. les lieutenants de police, qui tous en ont reconnu la justice; mais dont ils n'ont retiré que des promesses vaines et infructueuses.

4° Les journées étaient fixées à 25 et 30 sous, et il n'y a pas long-tems encore que dans les faubourgs on ne payait que 28 sous; mais avec ces 30 sous les garçons sont logés, couchés et éclairés; ce qui vaut bien au moins 36 sous par jour. On peut voir pour la fixation des journées, l'ordonnance de police de 1769.

Les ouvriers que les garçons maréchaux citent ici pour servir de point de comparaison gagnent, il est vrai, jusqu'à 3 liv. par jour; mais ils sont souvent une partie de l'année sans travailler; ils ne sont pas payés les fêtes et dimanches; et lorsqu'ils perdent un quart de jour, et même moins, on le leur retient sur leur journée. Les garçons maréchaux, au contraire, travaillent toute l'année, et ne connaissent point de morte saison; ils sont payés fêtes et dimanches, même pendant qu'ils sont malades; on ne leur retient jamais le temps qu'ils perdent, et il est quelquefois considérable, ils le savent bien. Il y a dans l'année, y compris les deux

4° Depuis les guerres de Flandre, les journées des exposants sont restées à 30 sous, tandis que dans toutes les autres corporations elles sont portées, et notamment dans la menuiserie, charpentage et serrurerie, à 40, 50 sous et même 3 livres. Les maîtres ont, à la vérité, haussé le prix de leurs ouvrages; mais les maîtres maréchaux n'ent ont-ils pas fait autant? Les abonnements pour l'entretien des fers et la fourniture des drogues dans les légères maladies, qui, en 1750, étaient de 50 sous par mois, ont été portés depuis à 3 livres, 3 liv. 10 sous, 4 liv., 4 liv. 10 sous et même 5 liv. C'est un fait dont les maîtres ne contesteront point la vérité et dont la preuve est consignée dans leurs livres.

fêtes de S. Eloy, et sans compter les fêtes de paroisse, 82 jours de repos.

Il est vrai que les maréchaux ont augmenté le prix de l'entretien des chevaux; mais il faut convenir aussi que tout a été augmenté pour eux. L'étendue du pavé de Paris est plus que doublée; les chevaux doivent par conséquent user et usent effectivement davantage. On sait aussi que les loyers ont été portés à un prix excessif, et que les maréchaux n'ont pu se loger qu'à force d'argent. La ferraille était autrefois à 8 et 9 liv. le cent pesant, elle a valu 18 liv.; le fer neuf a suivi le même taux; les clous étaient à 28 et 30 liv. le quintal; ils ont successivement monté à 40 et à 50 liv., où ils sont actuellement. Le charbon, malgré la diminution des droits d'entrée supprimés par le roi il y a plusieurs années, a néanmoins aussi doublé de prix, et a été quelquefois excessivement cher. Quant aux abonnements à 5 livres, ce sont des loueurs de carosses ou des charretiers qui donnent ce prix; et les garçons maréchaux savent aussi bien que leurs maîtres que ces sortes de pratiques sont plus onéreuses que profitables.

5° Le travail sans relâche des garçons maréchaux est aisé à juger; ils ont d'abord 2 heures sur leur journée pour leurs repas; et ces 2 heures ne sont jamais calculées en moins, mais toujours en plus. Ils forgent ou doivent forger ordinairement 4 fers par heure; mais si on les fait forger pour leur propre compte, ils en forgent 12; ils font donc pour les maîtres deux tiers moins qu'ils ne feraient pour eux. Il est vrai qu'ils ont quelquefois beaucoup à ferrer; mais alors ils gagnent davantage, les légères rétributions qu'ils obtiennent des personnes qui font ferrer étant toujours d'environ 6 sous par cheval; et leurs journées sont équivalentes à celles des ouvriers qu'on paie le plus cher. Du reste l'état de maréchal est le moins malsain, et ils sont généralement forts et robustes. La débauche et le libertinage dans cet état, comme dans

5° Les exposants sont donc les seuls qui n'ont point participé à ces augmentations; cependant leur travail est-il à comparer à celui des autres artisans? Obligés de se trouver à la forge, même dans la saison la plus rigoureuse, à 4 heures du matin, ils travaillent sans relâche jusqu'à 7 heures du soir; souvent ils ne trouvent pas le temps de prendre de la nourriture; car, tant qu'il y a des chevaux à ferrer, il leur est interdit de se reposer, et il faut qu'ils servent avec assiduité tous ceux qui se présentent successivement. Une vie aussi peu réglée pour les repas, et aussi pénible, a bientôt ruiné

tous les autres, les ruinent plus que le travail.

6° Nous avons, art. 2°, fait voir ce que l'on devait penser du patriotisme des garçons maréchaux. La conduite qu'ils tiennent aujourd'hui, en refusant de travailler, en empêchant ceux que la bonne volonté porterait à le faire, en payant les arrivans, pour qu'ils n'entrent point chez les maîtres, en se répandant dans les campagnes pour y exciter le même esprit d'insurrection, etc., etc., fait bien voir évidemment que leur état de détresse n'est que simulé.

7° *D'après les principes de liberté décrétés par l'Assemblée nationale*, les magistrats ne peuvent pas plus faire droit à la requête des garçons maréchaux qu'aux observations des maîtres; et M. le maire observait fort judicieusement qu'il ne pouvait disposer ni des bras des ouvriers, ni de la bourse de ceux qui les emploient; *les prix ne peuvent donc être déterminés entre les uns et les autres que de gré à gré.*

8° Ils reconnaissent dans cet article qu'il y a parmi eux des ouvriers qui valent mieux que d'autres, et qui se font payer plus cher. Cet aveu détruit nécessairement la fixation positive qu'ils veulent établir; et s'il y a des garçons maréchaux en état de gagner 50 sous par jour, il y en a aussi qui sont hors d'état d'en gagner 30, attendu les risques plus ou moins onéreux que courent le propriétaire dont les chevaux peuvent être estropiés par l'ignorance de l'ouvrier, et le maréchal qui les a à l'entretien. Ils ne peuvent donc légitimement exiger de la part des maîtres que ce qu'ils sont en état de gagner.

9° Certainement que si tout diminue par la suppression des entrées, et que si le pain et le vin sont à meilleur marché, ce n'est pas pour les maîtres chargés d'impositions de toute espèce; mais pour les ouvriers qui n'en paient aucune, pas même celle de la capitation du loyer, puisqu'ils sont tous

les tempéraments les plus robustes.

6° Tant que les bases de la Constitution n'ont point été posées, tant que l'administration n'a point été organisée, les exposants ont préféré les souffrances et les privations à faire entendre leurs plaintes; mais aujourd'hui que leur détresse est parvenue à son comble; qu'elle est encore aggravée par la rareté désastreuse du numéraire, ils ne peuvent plus différer.

7° Dans ces circonstances, ce ne peut être en vain qu'ils invoquent la justice et l'humanité des magistrats protecteurs du peuple.

8° Ils vous demandent, Messieurs, de porter le prix des journées à 40 sous, ou au moins à 36 sous; cette faible augmentation ne leur sera sûrement pas contestée par les maîtres, puisque plusieurs d'entr'eux ont été assez équitables pour l'accorder de leur propre mouvement, et offrent même 4 liv. de plus par mois aux ouvriers les plus distingués.

9° Vainement leur opposerait-on que la suppression des entrées va faire tomber le prix des denrées; car il n'y a que ceux qui tiennent maison qui profitent de ces avantages; l'ouvrier obligé de se nourrir

logés; et eux seuls jouiront de tous les avantages qu'on a lieu d'attendre de la révolution.

10° Si les bénéfices sont cessés pour les garçons maréchaux, ils doivent l'être aussi pour les maîtres; et, en effet, aucun état n'a plus perdu et n'a eu moins de ressources depuis la révolution; plusieurs maîtres ont été forcés de fermer leurs boutiques, et les plus fortes, comme nous l'avons observé art. 2°, ont été considérablement réduites. C'est lorsque les maîtres gagnent moins, lorsque tous les propriétaires parlent de diminuer les prix d'abonnement, que les garçons maréchaux demandent une augmentation. Quant à leurs paiements en assignats, on peut avancer ici qu'un très grand nombre de maîtres les ont toujours payés en argent, et que ce n'est que depuis peu de temps que quelques-uns ont été forcés de les payer en papier. Au surplus, si les garçons maréchaux ont vanté leur patriotisme et leur civisme, s'ils sont Français, ils doivent, comme tous les bons citoyens, se prêter au bien général de la chose publique, et ils ne peuvent mettre en avant, en leur faveur, une perte qu'il leur est facile d'éviter, qu'ils évitent, en effet, et qui, d'ailleurs, est supportée par toutes les classes de citoyens.

11° On peut encore avancer ici que dans la plupart des boutiques, les ouvriers commencent à travailler plutôt à 5 heures qu'à 4; et, à cet égard, le relâchement des maîtres a prévenu la demande des garçons. — Leur calcul est faux, en disant qu'il restera encore 13 heures de travail pour les maîtres; en ne commençant qu'à 5 heures, il n'en restera que 12, déduction faite des 2 heures accordées pour le temps des repas et du repos. Si on retranche encore de ces 12 heures le tems perdu à boire avec les cochers, et celui qu'ils emploient, lorsqu'on les envoie quelque part, on verra que les journées des garçons maréchaux sont peut-être

dans les auberges, n'obtient que peu ou point de diminution sur le prix déjà très modique que ses facultés lui permettent à peine de payer.

10° Si vous daignez en outre, Messieurs, considérer que les petits bénéfices casuels qui aidaient à l'entretien des exposants sont totalement cessés; qu'à la fin de chaque mois, obligés de recevoir en assignats le paiement de leur salaire, la conversion de ce papier en argent leur cause une perte considérable qui s'accroît de jour en jour, vous n'hésiterez pas à venir à leur secours, en leur accordant l'augmentation qu'ils sollicitent, et sans laquelle ils ne peuvent subsister et subvenir à leurs besoins.

11° A cette grâce, Messieurs, que votre humanité et votre bienfaisance vous feront considérer comme une justice, les exposants vous supplient d'en ajouter une autre, celle de fixer le commencement de leurs journées, tant en été qu'en hiver, à 5 heures du matin au lieu de 4, que l'usage a introduit, avec offres, néanmoins, qu'ils font de commencer plus tôt, lorsqu'il se présentera à la boutique des chevaux à ferrer. Les maîtres auraient encore 13 heures par

les moins longues de toutes celles des ouvriers.

Ils ajoutent que leur état ne connaît point de jour de repos; mais nous avons déjà dit, art. 4°, qu'ils étaient payés fêtes et dimanches; et le travail des dimanches se réduit à se promener pendant quelques heures le matin dans les pratiques pour voir ce qui pourrait y manquer. Ils doivent aussi faire la garde le reste de la journée; cette garde se réduit à attendre, en dormant, s'ils le veulent, ce que le hasard pourrait amener à la boutique, ou à aller aider à panser les chevaux malades. Cette garde, au surplus, se fait très négligemment, souvent même elle ne se fait point; elle n'a jamais lieu les fêtes, et ces jours sont des jours de repos parfait pour les garçons. Il faut en excepter cependant quelques boutiques où il y a des fiacres et des charretiers qui font ferrer fêtes et dimanches, mais le matin seulement; et les garçons qui connaissent bien ces boutiques, n'y entrent qu'au besoin, ou pour se mettre au fait de la ferrure sans danger.

jour, qui, bien employées, leur assurent un bénéfice raisonnable et satisfaisant; et 13 heures d'un travail aussi pénible, dans un état qui ne connaît point de jour de repos, est une tâche que les forces humaines ne permettent pas, sans danger, de prolonger.

CONCLUSION.

Il résulte de toutes ces observations : 1° Que le prix actuel des journées des garçons maréchaux, y compris le logement, etc., est effectivement de 36 sous.

2° Que celui qu'ils exigent, y compris la diminution d'une heure, portera leurs journées à 44 sous effectifs.

3° Que le prix de leurs journées ne peut être irrévocablement fixé; mais qu'il doit l'être, comme dans la plupart des autres corps de métiers, en raison de leur talent, et que, par conséquent, *il doit se traiter de gré à gré avec les maîtres*, l'arrivant ne devant pas nécessairement savoir aussi bien travailler, et gagner autant que le garçon qui a plusieurs années de service dans les boutiques de Paris.

4° Enfin, que leur demande est injuste, vexatoire; qu'elle ne peut être accordée qu'à ceux qui seront en état de la remplir; que la reconnaissance qu'ils ont fait imprimer, qu'ils exigent qu'on leur signe, et qu'ils se sont engagés par serment à faire exécuter, même de force, est une véritable inquisition, qui doit être proscrite dans un moment de liberté générale. — Suivent 119 noms. — De l'imprimerie de LA JUSSIENNE, rue Montmartre, 38.

Cet exemple des débats engagés au lendemain de l'affranchissement de l'industrie, offre tout d'abord la trace d'une habitude

traditionnelle, recourir aux pouvoirs publics, aux autorités de police pour régler des affaires purement privées, où le droit devrait suffire. Il nous a paru intéressant, surtout parce qu'il aide à comprendre ce que la Constituante a cru pouvoir empêcher et ce qu'elle a voulu établir comme règle des rapports de patrons à ouvriers : plus de démêlés collectifs, publics, — de simples contrats individuels, privés, ce que nous avons appelé le *tête à tête forcé, obligatoire.*

A cet égard le rapporteur du décret, Chapelier, avait été très explicite[1]. Il ne se contente pas de remarquer que « plusieurs per« sonnes ont cherché à recréer les corporations anéanties, » il constate que des « assemblées » ont été formées, dont « le but... est « de forcer les entrepreneurs de travaux, les ci-devant maîtres, à « augmenter le prix de la journée de travail, — d'empêcher les « ouvriers et les particuliers qui les occupent dans leurs ateliers « *de faire entre eux des conventions à l'amiable,* — de leur faire « signer sur des registres l'*obligation de se soumettre au taux de la* « *journée de travail fixé par ces assemblées* et *autres règlements* « *qu'elles se permettent de faire...*[2]. »

[1] Dans ce rapport on a surtout relevé, pour le critiquer très vivement, le passage suivant : « Il doit sans doute être permis à tous les citoyens de « s'assembler ; mais il ne doit pas être permis aux citoyens de certaines pro« fessions de s'assembler *pour leurs prétendus intérêts communs.* Il n'y a plus « de corporation dans l'état, il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque « individu et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens « un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit « de corporation. » — Nous verrons, un peu plus loin, comment la Constituante appliqua dans les faits, en réglant les attributions des diverses administrations, ces idées théoriques. Les extraits ci-dessus nous semblent poser la *question industrielle* sous une forme beaucoup plus pratique.

[2] Parmi ces manifestations ouvrières, une des plus bruyantes fut celle des compagnons charpentiers (V. M. du Maroussem, [*Charpentiers de Paris*, p. 152 et 154,] qui a le tort d'étudier la loi de 1791 dans le Code pénal de 1810). Cf. *Arch. Nat., AD. XI, 65*, un imprimé du 2 juin 1791, avec la rubrique *Réfutation des ouvriers en l'art de charpente à la réponse des entrepreneurs.* On y voit tout d'abord que la cause du conflit est une question de salaires ; les ouvriers, au lieu de 30 à 40 sols, en demandent de 45 à 50. Ils protestent en outre contre les difficultés que suscitent les entrepreneurs à la formation par eux — « d'une caisse de secours mutuels pour les malades et les infirmes ; » — « d'une école fraternelle » d'apprentissage ; — d'un bureau de placement, « correspondance qui servira d'instruction sur la probité des uns et des autres. » Si tel était, entr'autres, le but de « l'Union fraternelle » dont parle M. du

Et, plus loin, « remontant au principe, » il déclare « que c'est « aux *conventions libres d'individu à individu* à fixer la journée « pour *chaque* ouvrier; c'est ensuite à l'ouvrier à maintenir la « convention qu'il a faite avec celui qui l'occupe. »

Il conclut : « Sans fixer le taux précis de la journée de travail, « taux *qui doit dépendre des conventions librement faites entre les* « *particuliers,* le comité de la constitution a cru indispensable de « vous soumettre le projet de décret suivant qui a pour objet de « prévenir tant les coalitions que formeraient les ouvriers pour « faire augmenter le prix de la journée de travail, que celles que « formeraient les entrepreneurs pour le faire diminuer. »

Cette dernière déclaration est notable. Nous aurons, plus tard, à constater, à cet égard, une déviation caractéristique de notre législation industrielle. Dans la voie de protection à outrance de la liberté individuelle du travail, la Constituante, elle, ne s'écarte pas de l'égalité la plus stricte. Elle réprouve au même degré l'action commune des patrons, des *entrepreneurs,* refusant leur *industrie,* et l'action commune des ouvriers ou compagnons refusant leurs *travaux.* La prohibition s'adresse à tous les *citoyens attachés* aux mêmes professions, arts et métiers[1].

Mais ce régime n'est fait que pour la petite industrie; ou, plutôt, c'est à elle seule que l'on songe alors[2]. C'est elle qui était victime

Maroussem, il serait plus exact d'y voir une ramification du *compagnonnage du devoir* qu'un « club imité des Jacobins. » En émettant cette dernière opinion M. du Maroussem a d'ailleurs soin de dire qu'il n'a pas « éclairci le fait. »

[1] L'article 4 ci-dessus est très clair, en ce sens; les termes du rapport ne laissent place à aucun doute; il est étonnant que l'opinion contraire ait été émise (Vœlbrœck, *Droit industriel*, 1867, t. I, p. 201, n° 1).

[2] Petite industrie, disons-nous, mais industrie *agricole* aussi bien que *manufacturière.* Déjà, dans la discussion du décret des 14-17 juin (*Arch parl.*, XXVII, p. 211-213) on avait dénoncé « les attroupements qui se font dans le temps de la moisson... ayant pour objet... de faire augmenter le prix de la coupe des blés; et le Code rural (D. 28 septembre-6 octobre 1791) édicte deux articles formels, les premiers, croyons-nous, où les *coalitions* soient appelées de leur nom, où se retrouve bien le même souci de l'égalité que nous avons signalé plus haut.

Art. 19. — « Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront *se coaliser* pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquants, et même de la détention de police municipale, s'il y a lieu. »

Art. 20. — « Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers de la campagne

du système corporatif, c'est elle qu'on veut défendre contre l'esprit de monopole toujours vivace. C'est en elle seulement qu'on voit la liberté individuelle du travail à protéger, et c'est pour elle seule que le contrat individuel sera un instrument efficace de liberté et d'égalité.

Vienne la grande industrie, et le contrat individuel sera un moyen d'oppression pour le fort (le patron unique qui emploie des centaines ou des milliers d'ouvriers) contre le faible (l'ouvrier condamné à l'isolement).

En effet, la prohibition de toute espèce d'association de personnes n'entrave en rien la concentration des capitaux aux mains du chef d'industrie unique. Par cette concentration se fera l'accaparement de la demande de travail, bien plus complet que par une association de petits patrons qui, elle, n'aboutirait pas à une unité aussi parfaite de vues et de volontés.

Peut-être la Constituante a-t-elle eu le pressentiment de la force redoutable que le jeu des associations de capitaux pourrait mettre au service d'un individu. Elle semble avoir eu quelque défiance notamment des sociétés par actions. L'article 14 du décret précité du 25 mai 1791, portant règlement sur la propriété des auteurs d'inventions l'indique assez clairement[1]. On peut lire encore,

ne pourront se liguer entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail, et en outre de la détention municipale. »

[1] Art. 14. — « Le propriétaire d'un brevet pourra contracter telle société « qu'il lui plaira pour l'exercice de son droit, en se conformant aux usages du « commerce; mais il lui sera interdit *d'établir son entreprise par actions*, à « peine de déchéance de l'exercice de son brevet. »

Cette disposition n'a été abrogée que par un décret du 25 novembre 1806.

Elle avait été appliquée jusque-là, comme on peut s'en convaincre par la correspondance du *Bureau des arts et manufactures* (Arch. Nat., F. 12*, 182, p. 48, lettre du 10 messidor an X). « En vertu du brevet qui vous a été délivré « vous pouvez *seul* fabriquer les mécanismes dont l'invention vous est due; vous « pouvez... contracter telle société qu'il vous plaira pour l'exercice de votre « droit, en vous conformant aux usages du commerce; mais aux termes de « l'article 14 de la loi du 6 janvier 1791 (inexact) il vous est interdit d'établir « votre entreprise par actions, à peine de déchéance de l'exercice de votre « brevet. »

— La Convention devait aller plus loin. M. Taine (III, p. 106, n. 2) cite le décret 26-29 germinal an II, ainsi conçu : « Les compagnies financières sont et « de m eurent pprimées. Il est défendu à tous banquiers, négociants et autres

dans la discussion du décret sur la patente[1], l'observation faite contre la proposition de fixer un maximum de 500 livres aux patentes : « Point de maximum! *ce serait encourager à faire des compagnies d'industrie!* » Et l'Assemblée décrétait qu'il n'y aurait point de maximum.

Toujours est-il que, déjà à cette époque, fonctionnaient de grandes entreprises, universellement connues, à coup sûr non ignorées des Constituants. C'est ainsi que, à la séance du 17 février 1791, un orateur prévoyait le cas où 2,000 ouvriers travailleraient « pour un manufacturier » et qu'un autre[2] parlait des « maîtres de forges, « maîtres faïenciers, maîtres de papeteries et de tuileries, en un « mot de tous les commerçants qui ont des ateliers considérables... « gens qui occupent des ouvriers *immensément.* »

Mais personne, à notre connaissance, ne s'avisa dans l'Assemblée, de soupçonner le danger et l'injustice du contrat individuel s'imposant dans cette grande industrie, déjà en voie de formation, qui allait prendre un si prodigieux essor. — Ce danger et cette injustice résultent de la situation de fait des parties en présence, bien différente de celle que nous venons d'analyser dans la petite industrie.

Ici, nous ne pouvons plus constater cette égalité résultant du *tête à tête* des deux contractants. Le patron figure toujours seul. En face de lui est une *foule.* Ce n'est pas d'*un* ouvrier, de tel ou tel, discutant *isolément* avec lui, que ce patron a besoin, c'est de l'ensemble, de la masse, de la collectivité de ses ouvriers. C'est cette collectivité qui devrait être la *contre-partie* du patron, pour que l'égalité de fait subsistât dans le débat sur les clauses et conditions du travail.

Or la formation de ce contractant collectif est impossible si le droit d'association professionnelle, ou de simple coalition, est méconnu. Et, dès lors, entre le capital qui a pu se constituer sous le couvert du patron *un,* et le travail, incapable d'une organisation aussi forte, réduit à n'être qu'une foule de volontés éparses, —

« personnes quelconques de former aucun établissement de ce genre, sous aucun « prétexte et sous quelque dénomination que ce soit. » Un des premiers actes du Directoire fut de le supprimer. L. 30 brumaire an IV (Duvergier, p. 10).

[1] Séance 16 février 1791. *Arch. parlementaires,* XXIII, p. 219.

[2] *Ibid.*, p. 225 et 227.

l'égalité de droit proclamée, la liberté du contrat légalement reconnue, ne conduisaient pas à l'égalité, à la liberté de fait.

On peut dire de la grande industrie qu'elle *désindividualise* les deux facteurs de la production; à deux individus elle substitue, comme contractants, deux forces impersonnelles. Or l'une, le capital, peut se former sans perdre l'apparence individualiste, s'incarnant dans un directeur technique, un patron unique. L'autre, le travail, ne peut devenir une réalité collective que par le groupement des personnes, l'association des ouvriers. Une législation qui, dans un pays de grande industrie, où fonctionnent des sociétés commerciales, proscrit le droit d'association des travailleurs met, dès lors, le travail à la merci du capital; car elle empêche l'organisation collective du premier, non du second, même si elle prohibe les associations patronales aussi bien que les associations ouvrières.

La théorie pure, le raisonnement abstrait pouvaient donc conduire, — ils ont conduit, un demi-siècle plus tard, l'école économiste, — à reconnaître que la liberté d'association professionnelle est une garantie nécessaire de la liberté du travail, dans la grande industrie. Ce que Mirabeau appelait l'*impression des faits* empêcha la Constituante de discerner cette vérité. M. Taine[1] dit que « préoc« cupee des principes, elle a oublié de regarder les choses. » Il serait plus exact de renverser la proposition, en ce qui concerne la réforme industrielle : le principe de la liberté du travail, la condamnation des maîtrises et monopoles, l'interdiction des associations professionnelles sont sorties du spectacle des choses, de l'influence des faits.

M. Léon Say termine son étude sur Turgot[2] par un chapitre sur « la difficulté de concilier le principe de la liberté du travail avec « celui de la liberté d'association. » C'est bien là, en effet, un des plus graves problèmes sociaux de tous les temps. Il ne suffit pas pour le résoudre de constater que « les groupes les plus spontanés « (sont) ceux que forme la communauté d'état », d'ajouter qu'ils sont « anciens, persistants », de railler la prétention « par les « interdictions les plus expresses, les plus étendues et les plus « précises, à ce que jamais, sous aucun prétexte, ils ne puissent se « refaire[3]. » Car pour spontanés, anciens et persistants que fussent

[1] *La Révolution*, t. I, p. 231.
[2] Paris, Hachette, *Les grands Écrivains français*, 1887.
[3] M. Taine, *Ibid.*, pp. 221-222, 277-278.

les corps de métiers, il n'est pas moins vrai qu'ils avaient abouti à la négation du droit de travailler. Le règne de la force, lui aussi, est ancien, spontané, persistant : il n'en est pas plus légitime. Sans entraver les libres initiatives, sans tarir la source des activités et des énergies individuelles, le législateur doit cependant les contenir dans de justes limites. Tel est aussi son rôle à l'égard des activités et des énergies collectives. Notre époque, éclairée par l'expérience du siècle écoulé, croit à la nécessité de ces deux libertés, toujours rivales, liberté d'association, liberté du travail. En 1789, on les jugea incompatibles et ce jugement, lui aussi, reposait sur l'expérience; pendant des siècles les corps professionnels avaient confisqué le droit individuel de travailler.

On se trompa, nous le croyons, en prétendant fonder la liberté du travail sur la suppression du droit d'association professionnelle. Nous avons tenu à insister sur les causes de cette erreur. Il ne faudrait pas aujourd'hui, pour la réparer, pour doter la grande industrie de sa machine juridique indispensable, le *contrat collectif,* fonctionnant à côté du *contrat individuel,* sacrifier la liberté du travail, au nom d'on ne sait quelle théorie des corps spontanés.

Ce serait prouver que ce qu'on est d'accord pour appeler l'erreur de la Constituante, a été le discernement très net d'une vérité, à savoir qu'il y aurait contradiction, antinomie radicales entre la liberté du travail et la liberté d'association, et que l'humanité serait vouée à une perpétuelle oscillation entre l'émiettement des individus ou l'oppression des corps.

## Résumé : le régime du libre contrat.

Nous pouvons maintenant conclure, et résumer le système d'organisation industrielle issu de la Révolution, à ses débuts.

Il est fondé sur la notion nouvelle du droit.

Son principe, c'est le respect de la personnalité humaine, s'affirmant dans la liberté individuelle du travail.

Son moyen, c'est le contrat libre. La garantie de cette liberté, c'est l'égalité par l'isolement.

Et cette théorie du *libre contrat*, manifestation juridique de l'émancipation de l'individu, va s'implanter dans les esprits, comme

s'était, autrefois, implantée la thèse du *droit régalien*. Elle deviendra l'axiome, l'article de foi par lequel on expliquera, on justifiera même, tous les abus, tous les excès, comme le droit régalien avait expliqué et justifié les monopoles.

Tout de suite, on la pousse jusqu'à la prohibition des simples Corps consultatifs eux-mêmes. Un décret du 27 septembre 1791[1] supprime les Chambres de commerce et tous les établissements qui existaient alors, relatifs au commerce et aux manufactures. Non pas que la Constituante, à la veille de se séparer[2], ait voulu abolir toute organisation locale ou régionale capable d'éclairer les pouvoirs publics sur les besoins du commerce ou de l'industrie, de répartir les subventions affectées à leur encouragement, d'en représenter, en un mot, les intérêts permanents. Elle entendait confier ces attributions, comme toutes celles qui concernaient l'administration générale du royaume, aux municipalités, aux assemblées de district et de département créées par la loi du 22 décembre 1789[3]. *L'instruction de l'Assemblée nationale concernant les fonctions des assemblées administratives* (des 12-20 août 1790) ne laisse place à aucun doute. On lit dans le chapitre VI, sous la rubrique *agriculture, commerce :* « Les administrations feront connaître le genre d'industrie qui convient au pays, le degré de perfection « où sont parvenues ses fabriques et ses filatures, et celui dont « elles sont susceptibles. Elles protégeront de tout leur pouvoir, « elles surveilleront *sans perquisition* les manufactures et les ate- « liers. L'industrie naît de la liberté : elle veut être encouragée, « mais si on l'inquiète elle disparaît. — Les administrations re- « cueilleront encore des notions exactes sur les mines, les usines « et les bouches à feu.

« Elles porteront un regard attentif sur la police des campa- « gnes... sur les caractères d'équité ou d'injustice que peuvent « offrir les différentes conventions usitées entre le fermier et le « propriétaire... sur le maintien des rapports de subordination et « de bienfaisance qui doivent lier sans cesse le maître et le com- « pagnon. Elles transmettront enfin au Corps législatif tous les « renseignements qui peuvent servir à lui faire connaître la culture

[1] Procès verbaux, Beaudouin, t. 73, p. 37.

[2] La séance de clôture est du 29 septembre.

[3] Voyez notamment section III, art. 2-4°.

« et le commerce de leur territoire, les obstacles qui peuvent en « gêner les progrès, et les moyens d'en procurer l'amélioration. »

Dès lors les Chambres de commerce, etc., devaient être considérées comme rouages inutiles et leur suppression, en septembre 1791, s'explique comme une suite nécessaire de l'abolition des corporations[1]. Les administrations de département et de district sont mises en possession de leurs archives. C'est à elles que sont adressées les circulaires ministérielles demandant des renseignements sur l'état de l'agriculture, du commerce et de l'industrie[2]. Elles correspondent avec le *Bureau central de l'administration du commerce,* qui a pris les attributions du Conseil de commerce. C'est par elles que sont formulées les demandes de subventions[3].

Parfois, leur incompétence les pousse à des mesures illégales qui provoquent des explications catégoriques du pouvoir central. En voici deux exemples qui montrent très clairement l'application, dans les faits, de l'idée d'interdire toute manifestation collective, autre que celles des corps administratifs. Idée qui avait été celle de la Constituante et qui reste également celle de l'Assemblée législative[4].

Le 7 décembre 1791, la municipalité de Nantes réunit les négociants de la ville pour leur donner connaissance de la circulaire Delessart[5]. L'assemblée se prononce pour la formation d'une « Société d'agriculture, des arts et du commerce », dont les commissaires auraient pour mission « d'instruire les diverses ad- « ministrations constitutionnelles de tous les objets relatifs à son « institution. » En faisant part de cette décision au Ministre, la municipalité avait soin d'écrire : « Il a été expressément ob- « servé dans l'assemblée que cette société n'avait rien de commun « avec toutes celles déjà existantes, ni avec celles que la Cons-

[1] *Sic*, Rapport joint au procès-verbal de la séance, 27 septembre 1791. Beaudouin, *loc. cit.*

[2] Voy. circulaire Delessart du 27 novembre 1791, renouvelée le 2 juin 1792 par Roland, parce que la précédente n'est pas parvenue à la plupart des administrations. Arch. Nat., F. 12, 1574.

[3] Dans tous les départements on déclare attendre beaucoup de l'institution du *Bureau central.* Dès la fin de décembre 1791 on voit, par exemple, l'Ariège demander un prêt de 100,000 livres pour encouragement à l'industrie du département. Archiv. Nat., F. 12, 1574.

[4] Elle a ouvert ses séances le 1er octobre 1791.

[5] Arch. Nat., F. 12, 1574.

« titution a détruites, *ni même avec les Chambres de commerce.* »

En tête du document, sous la date du 24 décembre 1791, nous relevons la note suivante : « Cette lettre ayant été lue au *Bureau* « *central du commerce,* il a été convenu que l'on ne pourrait pro- « poser au ministre de répondre à cette lettre[1], parce qu'elle pré- « sente l'*apparence d'une association ou corporation proscrite* « *par les principes de la Constitution qui n'admet que des de-* « *mandes ou pétitions individuelles.* »

A la même époque, les officiers municipaux d'Amiens accueillaient une pétition des négociants de la ville demandant l'établissement d'un Comité de commerce et la transmettaient au Ministre de l'intérieur. Le Ministre est changé. Le ministère Girondin a remplacé en mars 1792 le ministère Feuillant. L'esprit reste le même et, à la date du 28 avril 1792 nous trouvons la réponse[2] suivante aux administrateurs du Directoire du département de la Somme :

« Sa Majesté ne peut autoriser la formation du Comité de com- « merce dont vous m'adressez le plan imprimé. Ce plan ne pré- « sente que le rétablissement de la Chambre du commerce sous le « nom de Comité et il est absolument contraire à la lettre et à « l'esprit du décret du 27 septembre 1791. — *C'est dans les corps* « *administratifs que doivent se concentrer tous les intérêts,* ce « n'est qu'à eux qu'appartient la représentation publique, *aucune* « *sorte d'agrégation* ne peut se mettre à leur place pour diriger « quelques portions de l'administration générale qui leur est « confiée, et ce n'est que dans leurs seins (*sic*) que peuvent se for- « mer les *réclamations qui ne sont pas individuelles.* Le commerce « mérite sans doute toute leur attention, c'est l'agent universel « de tous les besoins et de toutes les ressources, c'est à ces corps « à surveiller ses mouvements et à chercher les moyens de lui « donner l'impulsion nécessaire pour l'avantage de leurs adminis- « trés. Ils doivent s'entourer de toutes les lumières capables de « les éclairer et *chaque citoyen* leur doit, pour la chose publi- « que, le tribut de ses découvertes, de ses connaissances et de « son expérience. C'est *dans ce sens* qu'a été rédigée la lettre que

[1] C'est l'application de l'article 3 précité du décret des 14-17 juin 1791.

[2] Ou plutôt projet de réponse, car le document n'est qu'un brouillon. Archiv. Nat., F. 12, 1574.

« mon prédécesseur a écrite le 27 novembre dernier à tous les « départements. C'est *dans cet esprit* que je vous prie de me faire « connaître les besoins de toutes les parties de l'industrie, du « commerce..... de votre département. »

On peut assurément critiquer le système d'organisation administrative de l'industrie que ces documents, joints aux textes cités ou analysés, achèvent de préciser. Mais il serait injuste, ces détails connus, d'accuser la Constituante d'avoir fait table rase du passé, sans songer à rien mettre à la place. De toutes ces dispositions se dégage l'impression d'une parfaite unité de vues. Voulant faire de la liberté de l'industrie une réalité, la Révolution ne s'est pas contentée de consacrer le droit des inventeurs, d'abolir les maîtrises, d'empêcher leur résurrection sous la forme d'associations professionnelles, — elle a encore brisé le vieux cadre administratif des chambres de commerce où l'esprit de corps pouvait trouver un refuge et un appui.

Elle garda, toutefois, le sentiment des responsabilités, des devoirs qui incombent à tout gouvernement soucieux de favoriser le développement de la richesse publique ou d'être tenu au courant de ses variations. Les *Instructions de 1790* aux assemblées administratives, le discours du roi en inaugurant les travaux de la Législative en octobre 1791, les circulaires ministérielles de la fin de 1791 et de 1792 le prouvent, non moins que la réserve insérée dans l'article 7 de la loi fondamentale sur la patente, relativement « aux règlements de police qui sont ou pourront être faits, » en matière industrielle.

Nous avons insisté sur l'importance de cette disposition. Il nous reste à rechercher ce qu'ont été les rapports de patrons à ouvriers sous ce régime, où la liberté individuelle du travail est ainsi proclamée et garantie, mais en face de laquelle l'autorité publique n'est pas désarmée ni impuissante, puisqu'elle garde, avec des organes d'information, un moyen d'action énergique : son pouvoir réglementaire pour raison de police.

Quel usage en a été fait par les divers gouvernements de l'époque intermédiaire? Cette voie des règlements de police, et d'une façon plus générale, de toutes les mesures spéciales provoquées par les circonstances, doit être soigneusement explorée. En l'absence de règles générales, législativement posées, pour le contrat de travail, c'est elle seule qui peut nous conduire à une notion

nette de ce que fut, pendant la Révolution, le régime du libre contrat entre ouvriers et patrons.

Malheureusement les documents précis sont rares et ils sont très spéciaux. Presque tous se réfèrent à l'industrie du papier, pour laquelle l'État, en 1791, devenu entrepreneur à la Manufacture des assignats, ressentit directement les effets de l'affranchissement du travail. Ils n'en sont pas moins instructifs, car ils révèlent dans quelle mesure la *réglementation* fut appliquée par la Constituante, par la Convention, par le Directoire et vint ainsi restreindre le fonctionnement libre du contrat du travail.

MARC SAUZET,
*Professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris.*

(*A suivre.*)

# L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DE L'ANGLETERRE

## D'APRÈS THOROLD ROGERS.

---

L'éminent professeur d'Oxford Jacob Thorold Rogers fit de 1887 à 1888 un cours sur l'histoire économique de son pays en vingt-trois leçons qui furent publiées peu de temps avant sa mort sous le titre d'*Economic interpretation of History*[1].

Ce livre de 547 pages a été signalé et apprécié bientôt après son apparition dans des recueils spéciaux, dans le *Journal des Économistes*, mais il n'a nullement encore été analysé.

Une analyse détaillée et suivant pas à pas le cours des chapitres nous semble, à nous aussi, être quelque peu en retard et ne répondrait pas non plus à notre désir de faire connaître les vues d'ensemble et les particularités saillantes de ce volume. Aussi nous bornerons-nous à glaner sur les précieux renseignements qu'il contient, à rapprocher et exposer des *faits* tout en les comparant, pour les époques antérieures au XVIe siècle, au travail de notre compatriote le professeur Ladislas Ochenkowski « Englands wirtschschaftliche Entwicklung in Ausgange der Mittelalters (*Développement économique de l'Angleterre au sortir du moyen-âge*, Iéna, 1879).

Rogers ne prétendait pas précisément à l'interprétation « de l'histoire universelle par l'histoire économique, » mais plutôt à l'interprétation de la dernière par la première, et spécialement de celle de son pays.

Voici un spécimen de sa manière d'exposer les faits et leur enchaînement : « La conquête de l'Egypte par Soliman, dit R., au XVIe siècle eut des conséquences économiques dont ne se souciaient guère les contemporains. La seule voie du commerce des Indes passait alors à travers l'Egypte, les barbares conquérants ayant intercepté les autres. Après la conquête de la Mésopotamie, des villes de l'Arabie et de l'Egypte, les florissantes manufactures d'Alexandrie furent détruites et la voie obstruée... Aussi le trafic du Danube et du Rhin cessa et les cités d'Italie tombèrent dans une

[1] London, Fisher and Unwin-New-York, Putnams sons, édit.

rapide décadence. Les nobles allemands qui s'étaient fait admettre parmi les citadins des villes libres, s'appauvrissaient et se remboursaient de leurs pertes en pillant leurs tenanciers... La bataille des Pyramides par laquelle Soliman conquit le sultanat de l'Egypte apporta la ruine et la misère à des *milliers de foyers* où personne n'avait entendu parler de l'événement. » En procédant de la sorte Rogers s'appuie des faits qu'il avait assemblés dans ses autres estimables ouvrages *History of Agriculture and prices* et *Six centuries of Works and wages*, c'est-à-dire sur plus d'un quart de siècle de recherches laborieuses dans les archives, les *Domesday Books*, insuffisamment utilisés avant lui, et dans la législation statutaire de son pays. En traitant cependant de l'organisation des métiers, il ne semble pas avoir eu connaissance des travaux allemands de Brentano et de Ochenkowski.

Comme on le sait, Rogers n'est pas partisan de l'école « abstraite » à laquelle il reproche d'être trop optimiste, de se payer de « logomachies, » telles que : « bienfaits de la concurrence illimitée » et autres; autant homme d'érudition pratique qu'économiste versé dans les problèmes ardus de la science, il était préparé par ses laborieuses investigations archivales à nous parler en parfait connaisseur de la vie économique, législative et sociale du peuple anglais pendant des époques ignorées des « abstraits. »

Toutefois il accuse peut-être un peu inconsidérément les historiens de profession de négliger la face économique des faits *politiques*. Il faut avouer que même dans son cadre d'histoire politique, l'histoire a considérablement élargi sa sphère; c'est ce que reconnaissait déjà, à quarante ans de distance, un autre illustre compatriote de Rogers, le sympathique homme d'État, penseur et théoricien politique, Sir Cornewal Lewis[1].

Les historiens en renom ont ils, en effet, omis sciemment le côté économique des événements? Or, sans parler même du vieux Frédéric de Raumer et de Guillaume Wachsmuth[2] ainsi que d'autres

[1] *Treatise on the methods of observation and reasoning in Politics*, 1852, vol. I, chap. VII *Upon the treatment of political history*, pages 298 et suivantes.

[2] Fr. v. Raumer, *Geschichte Europas seit dem Ende des XV. Jahrhunderts*, 1832-37, 8 volumes, notamment *Hauptstück* 4 Fau 67e vol (Colbert) et Wachsmuth, *Europäische Sittengeschichte*, 1831-39, 7 volumes, surtout dans les derniers, un bon livre d'histoire générale et politique autant que sociale, malgré le titre d'histoire des mœurs qui n'est que « misleading. »

historiens moins connus, nous pouvons noter que Ranke consacre dans son histoire de France et dans celle de l'Angleterre des pages entières aux plans économiques et aux institutions financières des principaux hommes d'État. Nos lecteurs français connaissent en particulier, pour ne prendre qu'un exemple, l'émouvant chapitre d'histoire *économique* de M. Taine sur « le Gouvernement révolutionnaire. » Peut-on en outre dire que Pierre Clément, l'historien de Jacques Cœur et de Colbert, n'envisageait pas, quoiqu'il ne fût pas économiste comme Ambroise Clément, la face économique de ses héros? Récemment un historien polonais M. Korzon, dans son histoire du dernier roi Stanislas Auguste Poniatowski, s'en tient à l'état de la population, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des finances et de l'administration, en laissant de côté les « hauts » faits et gestes de la diplomatie, de l'histoire biographique et politique extérieure, narrés par les historiens ordinaires. Sans vouloir disculper Freeman, Froude et d'autres, ainsi que Guizot en France, qui étaient à cet égard, un peu arriérés, il ne nous paraît donc pas tout à fait juste de reprocher aux historiens modernes de négliger le côté économique ou de ne pas s'en rendre suffisamment compte.

Rogers contemple dans son cours les diverses faces de la vie économique de son pays, mais d'une façon intermittente. Nous grouperons, afin d'obtenir plus de symétrie, les matières dans quelques grands compartiments généraux et compréhensifs. En effet notre auteur traite : *a*) des questions d'une portée *sociale* (législation ouvrière, effets des guerres de religion, distribution de la richesse, corporations, paupérisme[1]; — *b*) de l'*agriculture*[2]; — *c*) du *commerce et de la circulation*[3]; — *d*) des *finances publiques*[4]; — enfin *e*) du rapport du *gouvernement* et de l'économie *sociale*[5]. Nous pouvons condenser ce résumé en 4 chapitres.

[1] Leçons II, IV, VII, XI, XIII, XIV de l'Economic Interpretation.

[2] Leçons III, VIII et une partie de la XI^me^ (paupérisme).

[3] V, IX, X, XV, XVII, XVIII.

[4] VI, XIX, XX, XXI, XXII.

[5] Leç. XVI. « *Laisser faire,* » *its origin and history*, et Leç. XXIII. *Policy of government in undertaking service and supply.*

## I.

**1.** « Au moyen-âge, » dit Rogers, « le bien-être, les moyens de vivre en général étaient relativement plus abondants dans cette société rurale et clairsemée. » L'agriculteur n'était pas encore forcé d'entretenir une masse de fainéants et de parasites. Les paysans acquéraient graduellement la propriété et devenaient les petits *freeholders* de la première moitié du XVII^e^ siècle. Toutefois le régime alimentaire laissait beaucoup à désirer. Cependant à cette époque — on peut le voir dans Cibrario[1] — partout, pas seulement en Angleterre, les conditions très précaires de salubrité et d'hygiène ne pouvaient que réagir d'une façon funeste sur la santé publique et la mortalité. Pendant que dans la saison saine le taux de la mortalité était dans les villes anglaises de **41 1/2** p. **100**, pendant les temps moins propices à la santé les morts étaient le double des naissances. En même temps à la campagne la mortalité était estimée à **29** sur **1,000**.

Pendant le règne de Henri VII, la durée du travail était dans les métiers de douze heures par jour depuis le mois de mars jusqu'à septembre; pour le reste de l'année, depuis la pointe du jour jusqu'au crépuscule. Il est bien certain, affirme notre auteur, qu'un siècle auparavant la durée du travail n'était que de huit heures et que les salaires excédaient de beaucoup la proportion licite indiquée par les statuts de l'époque. Henri VIII, le Vitellius et le Néron de l'histoire anglaise, ne fit rien en faveur des ouvriers : au contraire, il s'appropria même les fonds appartenant à leurs corporations.

La reine Elisabeth était assez bien intentionnée pour les ouvriers. Mais son célèbre *Statute of labourers*[2] ne fut en somme qu'une

[1] *Economia politica del Medio Evo,* traduction française de Barneaud avec introduction de Louis Wolowski, 1859, au t. II, livre III, chap. 2, 3 et 4.

[2] Voir Adolphe Held, *Sociale Geschichte Englands,* 1760-1832 et Hubert-Valleroux, *Corporation des arts et métiers,* partie historique. L'exposé complet et judicieux de cette loi célèbre se trouve dans un livre vieux mais toujours bon à consulter de Kleinschrod, *Grossbritanniens innere Gesetzgebung in Bezug auf Gewerbe, Handel und Communicationsmittel,* 1836, § 12, ensuite R. Gneist, *Geschichte und heutige Gestalt der englischen Communalverfassung,* 1863, § 46, *Arbeitspolizei,* p. 657-639.

grave atteinte à leur bien-être. Il visait, d'après Rogers, à : 1) briser les coalitions et les grèves; 2) à instituer un contrôle sur les ouvriers; 3) à faire du paysan, par la limitation de l'apprentissage à 7 années, « le résidu et la pépinière *de tout travail*[1]. » Chaque personne entre 15 et 60 ans qui ne serait pas employée autrement, était obligée de servir comme valet de ferme (*husbandry*). Le Statute favorisait l'agriculture et enjoignait même aux « légistes et écoliers » de s'appliquer pendant les longues vacances aux travaux ruraux.

Le contrôle des ouvriers s'exerçait par les juges de paix réunis en sessions trimestrielles et *qui devaient fixer d'après le bon marché ou la cherté des vivres tout salaire dans tout genre de travail en hiver et en été et reviser le taux officiel.* « En réalité, dit Rogers, ils ne s'inquiétaient nullement de l'obligation légale de constater les prix courants, mais statuaient comme équitable ce qui leur semblait l'être. Leur tort avoué c'était de procurer aux artisans et aux économes ruraux du travail à *salaires de famine* et ce but ils l'atteignaient, au prix de la misère de l'ouvrier. » Jugement sévère mais mérité, comme nous le verrons plus loin en parlant du paupérisme.

2. M. Rogers était un historien et un penseur trop impartial pour ne pas signaler les services *sociaux* des monastères dès les premiers temps du moyen âge. « Quoique, écrit-il, je ne puisse leur attribuer tout ce qu'y voit Montalembert dans ses « Moines de l'Occident, » je reconnais tout ce que nous leur devons par rapport aux *mœurs de l'égalité*, au relèvement de la *dignité du travail*, de l'éducation et par rapport à l'historiographie » (records et chroniques).

Notre auteur fait ressortir parmi les réformateurs religieux autant que sociaux le célèbre Wiklef du XIVe siècle avec sa doctrine « communiste et obscure » de la propriété. A Oxford au XVe siècle, on détestait les moines et Wiklef voulait leur substituer de pauvres moines ambulants qu'on appelait *lollards* et qui fréquentaient les campagnes sans subir le régime sévère des abbés et généraux de couvents. Pendant la minorité de Richard II (1377-1399), et les

[1] Ochenkowski, *l. c.*, p. 21 : « Jusque vers le milieu du XVe siècle, nous ne trouvons pas de trace que la quantité des travailleurs soit superflue dans les métiers. »

guerres avec la France, le peuple anglais se sentait fatigué de cette traînée belliqueuse sans en être pour cela appauvri. Les salaires étaient élevés au point que les ouvriers vivaient non seulement à leur aise, mais se cotisaient entre eux pour les corporations à eux, les *trades-unions* existaient déjà alors sous une autre forme.

Les prédicateurs, moines ambulants, firent goûter aux paysans et ouvriers ruraux des manufactures à domicile l'égalité *religieuse* et même *sociale* ainsi que la liberté de l'Ancien Testament, que Wiklef avait traduit en anglais. Il est possible que cet enseignement ait hâté la formidable insurrection de Wat Tyler de 1381, qui fut noyée dans des flots de sang mais effectua l'*émancipation des serfs*. En opposition à d'autres savants[1], Rogers soutient qu'il faut attribuer l'effet de ce soulèvement, religieux et *social*, à une certaine aisance des insurgés. La mission des prédicateurs eût été, selon lui, infructueuse dans une époque de misère et de désespoir. « La Jacquerie française du XIVe siècle et la guerre des paysans allemands du XVIe étaient des luttes futiles, féroces et pleines de represailles, mais complètement réprimées, après lesquelles la population rurale retombe dans la misère antérieure. La guerre des paysans anglais n'était que l'effet d'une époque où les *salaires* étaient *élevés* et les prix *bas*. Le paysan y était plus à son aise que ses aïeux et avait la perspective de voir ses enfants plus riches que lui. » D'après Rogers, c'est justement à cause de cette opulence relative que le gouvernement anglais, après avoir abattu l'insurrection, prit une autre position à la fin du soulèvement.

Après les lollards du XIVe vinrent au XVIe siècle les *Puritains*. Ils appartenaient à la classe *moyenne* des villes et des campagnes. L'avilissement des monnaies par Henri VIII avait porté préjudice aux *landlords* et aux *ouvriers*. Quant aux *fermiers*, ceux-ci n'en éprouvaient point tant de gêne : ils cultivaient de leurs propres mains les terres à bail, et en sous-œuvre ils tissaient la laine ordinaire, qu'ils vendaient à l'occasion. A de telles personnes, dit Rogers, les prix en argent importent moins qu'à une autre classe, attendu que peu de leurs produits et revenus s'échangent en

[1] Comp. pour cette Jacquerie anglaise l'article de M. de Miaskowski, *Revue d'Éc. Pol.*, 1890, n° 1. Il est du reste certain, qu'une *capitation injuste* la stimula. Voir Sir Erskine May, *Democracy in Europe*, 1877, vol. II, p. 552.

réalité contre de l'argent. Le profit du tissage de la laine et des toiles ordinaires récompensait le prix élevé des instruments et matières premières; de même qu'à notre époque dans l'Ulster irlandais quand le tissage des toiles fut une industrie à domicile, le fermier paysan ne regardait pas généralement à l'élévation de la rente, pouvant payer celle-ci avec le produit du tissage.

Les *Indépendants* du XVII^e^ siècle étaient pour la plupart des marchands de Londres et des grandes villes. On sait qu'ils fondèrent la Banque d'Angleterre. M. Gladstone contestait l'exactitude du tableau de Macaulay, d'après lequel les clergymen du XVII^e^ siècle étaient sordides et mendiaient aussi pendant la première moitié du siècle suivant. « Je ne peux, dit Rogers, affirmer que mes propres recherches confirment entièrement la description de l'illustre historien. » La Révolution de 1688 eût été probablement suivie d'une réaction et d'une nouvelle restauration des Stuarts, si les riches whigs de Londres n'étaient venus en aide aux gentlemen qui supportaient le régime des premiers rois hanovriens. Les fonctionnaires étaient à acheter et les Stuarts auraient pu le faire, sans les Whigs partisans de la révolution « glorieuse. »

3. *La distribution des fortunes* — qu'il ne faut pas confondre avec la répartition du *revenu* — fournit à notre auteur l'objet de la VII^e^ leçon, mais nous prions le lecteur de vouloir un peu consulter la carte de l'Angleterre. Malgré l'inexactitude des relevés et données statistiques, Rogers en consultant les « assessments » des taxes accordées par le Parlement en 1341, 1375, 1453, 1503, 1636, 1649 et 1672, parvient à donner une idée assez claire de cette distribution.

Au moyen-âge, les plus riches comtés anglais étaient ceux du Milieu, de l'Est et comté de Kent : les plus pauvres ceux de l'Ouest, le pays de Galles, le Devonshire, les Cornouailles, le Yorkshire, surtout le Westland North-Ring, le Lancashire, si riche aujourd'hui, le Northumberland, le Westmoreland et Cumberland. Manchester et Liverpool n'étaient que des hameaux insignifiants. Tout le nord du pays si riche aujourd'hui par l'industrie des mines, était peu peuplé, malgré le grand nombre des monastères et d'altiers châteaux-forts qui s'y trouvaient. L'insécurité, les constantes incursions des Ecossais y étaient à l'ordre du jour.

Le comté de Midllesex figure au premier rang dans le relevé de

1341, quoique Londres ne comptât guère plus de cinquante mille habitants et que jusqu'à la moitié du XVIe siècle, la ville fût confinée dans les vieux murs d'enceinte de la « City. » Le comté de *Norfolk* vient en seconde place et dépasse de beaucoup l'opulence de l'Oxfordshire, qui cependant monte au second rang en 1375. La cause en était le caractère industriel du Norfolk où florissaient les manufactures de laine. En 1860, ce comté, aujourd'hui agricole, n'occupait que le 25e rang, d'après les relevés de l'Income-tax, dans le nombre des 37 comtés évalués en 1341. Quant à l'Oxfordshire, l'auteur attribue sa supériorité passagère aux bons pâturages et prairies qui au moyen-âge donnaient d'amples rendements. Alors leur rente passa 8-12 fois celle de la terre arable.

La richesse mobilière de Londres était en 1215 déjà si importante que du temps de la Grande Charte, à côté des barons, les bourgeois de Londres furent appelés à y apposer leur signature. En 1341, Londres contribuait quatre fois moins à la taxe de la laine que le Norfolk, mais en 1453 elle payait plus d'impôt pour les archers que le Norfolk et trois fois plus que l'Oxfordshire. En 1503, ce dernier comté payait de nouveau le double de Londres, qui, il est vrai, venait de subir un incendie. En 1341, Bristol était la troisième, en 1375 la deuxième, en 1453 la quatrième ville du royaume, mais Norwich retombe au rang de la sixième, ayant été la troisième en 1453. Entre 1503 et 1636, les relevés font défaut, ce qui est à regretter, attendu que dans cet intervalle se placent des changements sociaux considérables, comme la réforme, l'abolition des monastères, les contrecoups de la guerre continentale de Trente-Ans, etc. Le Norfolk retombe en 1636, à 133 ans de distance, au 25e rang, l'Oxfordshire au 17e, Cambridge, qui jadis comptait parmi les huit premières cités, est tombée au 26e rang. La raison de tout ce revirement, c'est que les manufactures de laines se retirèrent du Norfolk et que les fermes agricoles prirent le dessus sur les pâturages. La guerre civile avait épargné davantage les comtés de l'Est, et celui d'Essex devint le siège de l'industrie de laine. Après l'union constitutionnelle de Great Britain et la taxation de l'Irlande au XVIIe siècle, Dublin devient, en 1657, la seconde ville en opulence après Londres. Elle fut évaluée à deux fois la fortune d'Edimbourg, cette ville écossaise étant trois fois plus riche que Dundee, la seconde ville de l'Ecosse, Glasgow en étant la troisième.

On voudra bien excuser la monotonie de ces détails : ils étaient indispensables comme indices des changements de l'opulence relative des contrées et des villes anglaises. Quant au mouvement de la *population,* Rogers suppose qu'il a été plus rapide au XVII^e siècle dans les comtés septentrionaux, à cause de la pacification de la frontière d'Ecosse et de l'essor de l'industrie *textile* qui surgit à cette époque. Jusqu'à la fin du XIV^e siècle, l'Angleterre, avec le pays de Galles, n'avait en tout que tout au plus 2 1/2 millions d'habitants; vers la fin du XVII^e elle en comptait 5 1/2 millions.

4. Nous arrivons à l'industrie *manufacturière.*

Rogers estime, d'après les relevés de la capitation de 1377, qu'au XIV^e siècle on ne comptait que 42 villes et cette faible proportion de la population urbaine, avec une certaine imprévoyance à tirer parti des matières premières (voy. ci-après), explique le développement manufacturier très lent de l'Angleterre. A vrai dire, son essor ne date que du XVII^e siècle [1].

Ici notre auteur consacre en forme de digression quelques pages un peu anachroniques à la question théorique du *wage-fund* de J. St. Mill, qu'il critique et répudie très justement. Ce fut, comme l'on sait, Thornton qui, il y a plus de vingt ans, assaillit et détruisit le fantôme de Mill [2] et le célèbre penseur qui, — on doit le rappeler, — n'était point un dogmatique de parti pris, accepta la critique persuasive du champion généreux et convaincu de la coopération, en se déclarant *explicitement* vaincu (*Fortnightly Review,* 1869).

En même temps, un autre illustre économiste allemand de l'école « abstraite, » le maître de Brentano, Hermann, fournit des arguments sérieux à la critique « du fonds des salaires » dans un essai posthume inséré dans ses classiques « Recherches économiques [3], » en statuant « que ce n'est pas le capital de l'entrepreneur, mais l'*acheteur* des produits de l'entreprise qui paie les salaires de l'ouvrier. » Comment donc s'expliquer que M. Leroy-Beaulieu [4] ait pu, en 1883 encore, imputer à J. St. Mill un tort dont celui-ci s'était

[1] Comparez R. Faber, *Geschichte der Agrarschutzes in England*, Strassburg, 1888.

[2] *On Labour,* chapter I. of the Book II, note contre Fawcett, Mac Culloch et J. St. Mill.

[3] *Staatswirthschaftliche Untersuchungen,* éd. 1870, Essai sur le salaire, p. 473.

[4] *Essai sur la répartition des richesses*, p. 380.

excusé en 1869? La générosité française semblerait devoir faire traiter moins lestement un adversaire qui rend ses armes... Et quel adversaire! Aussi Rogers aurait de même mieux fait de laisser de côté dans un ouvrage d'histoire économique cette controverse enterrée désormais dans la théorie et dont les plus orthodoxes font fi [1].

Toutefois Rogers est dans le vrai, lorsqu'il reproche à J. St. Mill de croire qu'une hausse des salaires ne peut se faire qu'aux dépens des profits, ce qui est d'autant plus choquant que Mill avait établi qu'un haut salaire ne signifiait pas *travail cher,* ni bas salaire travail à bon marché [2]. Sans doute, si l'on payait des salaires plus élevés sans que l'efficacité du travail ait augmenté, l'employeur serait exposé à une perte immédiate. Mais on peut, entr'autres, faire supporter le salaire par la *rente* ou le *consommateur;* « c'est ce qui prévalait, dit Rogers, pendant la première moitié du XVIII^e^ siècle; plus tard les salaires montèrent de 50 p. 0/0 sans que la rente ou les entrepreneurs en souffrissent. Lorsque le travail gagne en efficacité, souvent l'avantage accru reste à l'entrepreneur longtemps avant d'atteindre l'ouvrier, ce qui a eu lieu pendant la première moitié du XVIII^e^ siècle, quand les profits étaient considérables, les prix et les salaires bas. »

Ayant remarqué que Rogers charge ses compatriotes d'avoir négligé des genres d'industrie dont les matières premières se trouvaient en Angleterre, fournissons les preuves de ce reproche. L'auteur fait voir qu'ils ne savaient pas utiliser le sel abondant dans un pays maritime, notamment les dépôts de sel du Cheshire et du Worcestershire qui aujourd'hui fournissent des matériaux à la fabrication de la cendre du soude, pour le monde entier, « ayant en abondance de la houille, du minerai de fer et des sels marins, les Anglais ne firent rien pendant deux siècles pour produire ce dont dépendait tant de richesses. » Ils n'avaient pas fabriqué de briques depuis le V^e^ jusqu'au XV^e^ siècle et les bâtisses construites dans cet intervalle ont été faites de briques et couvertes de tuiles importées du dehors, quoique les édifices des temps romains

[1] *Progrès de la science économique depuis Adam Smith*, vol. II, p. 276. M. Block accepte, p. 269, tout court l'opinion d'Hermann.

[2] Comparez l'étude de L. Brentano, *Ueber das Verhæltniss von Arbeitslohn, Arbeitszeit und Arbeitsleistung* (Rapports entre les salaires, la durée du travail et son efficacité). Leipzig, 1878.

eûssent été construits avec les matériaux du pays. Il a fallu que Henri VIII, amateur d'édifices en briques, en stimulât la confection et l'usage, « et ce tyran prodigue les aimait probablement parce qu'ils coûtaient cher. »

Les industries *textiles* étaient très anciennes[1]. Nous avons vu que le tissage à navette était une sous-œuvre des agriculteurs. De même les maçons et tisserands cultivaient toujours un petit lopin de terre arable. Le Norfolk, contrée des manufactures de laine et (probablement) de toile, était en communications suivies avec les Pays-Bas, d'où venaient les artisans maîtres de cette industrie. On appelait Norwich, son chef-lieu, *villa mercatorum*.

Au XVII^e siècle, cette dépendance des maîtres étrangers en manufacture[2] cessa, d'après Rogers. Un cadet de la maison Dudley découvrit de nouveaux procédés de fondre le fer en y appliquant le charbon et la houille. On connaissait bien le fer fondu à l'époque d'Élisabeth, mais l'invention de Dudley y ajouta une haute valeur d'échange. On utilisa aussi, jusqu'à les dévaster, les forêts du Sussex pour fabriquer du fer et du verre. Les Huguenots expulsés de France introduisirent en Angleterre la connaissance des procédés d'ouvrer la soie; on s'appliqua à raffiner le sel, en comblant la lacune sus-mentionnée. Mais le principal agent économique de cet essor manufacturier fut le *commerce des Indes* dans la seconde moitié de ce siècle. Bientôt on fit l'expérience que le climat sec du Norfolk était peu propice à la manufacture de la laine. Les ateliers se retirèrent vers l'Ouest où la quantité de pluie est double et où l'humidité favorise les procédés techniques de l'industrie drapière, vers le nord du pays, où le moteur, la houille, abonde et est à meilleur marché.

Voilà pour les conditions *économiques*. Quant aux influences *politiques*, ce furent les guerres et traités internationaux du XVIII^e siècle qui fournirent le « milieu » en élargissant l'aire du marché des produits. Après 1763, la France perdit le Canada et fut cantonnée à Pondichéry, dans les Indes orientales. « La guerre de Sept ans, dit Rogers, créa virtuellement la future indépendance

[1] Ochenkowski, *l. c.*, p. 52, observe que la draperie remonte même à l'époque anglo-saxonne et était un métier commun lors de la conquête normande.

[2] Comparez l'article de Brentano dans cette *Revue*, janvier 1889, *Une leçon sur l'économie politique classique*.

des colonies anglaises de l'Amérique du Nord, parce qu'elle leur en fournit les moyens. L'Espagne ne comptait pour rien, l'Allemagne retomba en petites principautés par suite des guerres dynastiques, comme elle avait été pulvérisée cent ans auparavant par les guerres de religion, et Guillaume V, des Pays-Bas, ruina sa patrie. *De cette façon, l'Angleterre pouvait conquérir la domination du marché du monde.* Ce que donnait ce marché, élargi subitement des confins de l'Amérique septentrionale à la Floride et aux Indes orientales, devint l'affaire des négociants, partant des manufacturiers anglais. » Ce théâtre agrandi ne manqua pas de susciter l'énergie inventive des Arkwright, des Crompton et des Watt, et amena plus tard l'ère de la *grande* industrie.

**5.** En attendant, occupons-nous de la *petite,* organisée en *corporations.* Les arts et métiers, tant « libéraux » que « mercenaires, » et les ouvriers de campagne étaient depuis longtemps parqués dans les formes de la corporation, soit libre et volontaire, soit reconnue officiellement et munie de chartes royales. La fortune de ces « guildes » procède de dons et legs hypothécaires sur les maisons et les chapelles des confréries, à charge de célébrer le service religieux pour la mémoire des donateurs-membres. Le résidu et le revenu de ces propriétés communes était à la disposition de la corporation, dont les gérants s'ingéniaient à accroître les ressources afin de subvenir aux buts de piété. Les apports des membres de la confrérie et les amendes pour transgression des statuts, ajoutaient à ce fond de la corporation. Les ouvriers ruraux imitèrent les citadins. « On dit, ajoute Rogers, que le peuple des campagnes se cotisait pour payer les amendes de ses compagnons, qui pouvaient être condamnés judiciairement dans la lutte sociale avec les employeurs. »

Les corporations avaient le droit de réglementer d'une façon autonome la production et le commerce et s'ingéraient dans les affaires publiques. Les *Merchant tailors* livraient les draps aux soldats de l'armée royale, les *épiciers* surveillaient, d'après l'injonction du Parlement, et révisaient la qualité des épices. » Au XVI^e^ siècle, cette corporation mit une amende de 10 livres sterling sur deux de ses membres qui s'étaient saisis d'une maison d'un confrère en offrant de payer un loyer plus haut que celui qui occupait ladite maison. La moitié de l'amende fut adjugée à la corporation, l'autre à celui qu'on avait indûment dépossédé de la maison. »

Les bijoutiers-joailliers fonctionnaient et ont retenu[1] le privilège de l'essayage et du poinçonnage des monnaies.

Par la loi de Henri VII, les juges de paix étaient obligés, sous amende de 10 livres sterling, d'enregistrer les règlements issus des corporations de métier.

A l'approche de la grande industrie et du régime des fabriques pendant le XVIIIe siècle, les corporations tombèrent en désuétude. Comme notre auteur ne dépasse pas cette époque, complétons-le par un auteur français, M. Hubert-Valleroux[2].

« L'Angleterre était alors, au point de vue légal, dans une situation étrange. Deux principes très différents réglaient l'industrie : d'une part, la *liberté complète* (sauf la fixation des salaires qui persistait encore dans les professions agricoles), d'autre part, dans un petit nombre de villes, l'industrie était exercée *par quelques artisans organisés en compagnies* difficilement accessibles et défendant rigoureusement leur monopole. » On sait qu'actuellement en Angleterre, la liberté industrielle est reconnue législativement et que les corporations font assez triste figure, étant un *survival* d'apparat, dont on se sert pour les solennités de la City de Londres.

L'*apprentissage* était une institution très ancienne en Angleterre[3], justifiée du reste par le peu de commerce, d'industrie, les fréquentes migrations des populations ouvrières dans les métiers. Au point de vue d'Adam Smith, c'était certainement une entrave à la liberté du travail, mais tandis que l'économiste n'y voyait qu'une question de concurrence, il ne songeait pas à la *qualité* des produits si importante à l'époque de la petite industrie, à la police qu'exerçaient les corporations sur les travailleurs, et à la sûreté et la renommée des artisans, au *privilège* enfin inséparable de toute organisation sociale aux temps de la petite industrie. Comme beaucoup d'institutions anglaises, celle-ci, du reste, n'était pas universelle : la preuve en est que les métiers comme les

[1] Voy. Hubert-Valleroux, *loc. cit.*, p. 170-171.

[2] *Loc. cit.*, p. 168. Comparez Held, *loc. cit.*, p. 491 : Verfall der alten Ordnungen.

[3] Ochenkowski, *loc. cit.*, p. 69, accuse l'existence de l'apprentissage à l'époque anglo-saxonne et sous Edouard Ier. Voyez aussi l'ouvrage cité par lui, Merewether et Stephens, *History of the Boroughs*, où il est dit que pendant le règne d'Alfred le Grand « it was the provision that a person should become « free » after seven years service. »

« maçons francs maîtres « et les charpentiers, n'étaient point astreints à l'apprentissage. » La répétition de la rigueur des statuts qui l'enjoignaient, implique qu'on dérogeait fréquemment à la règle légale[1]. »

6. Le paupérisme anglais est un problème de la science administrative et politique plutôt qu'économique. Mais en Angleterre, pays classique du selfgovernment, la théorie de l'administration n'existe pas, et on a coutume de reléguer les questions de ce domaine à l'économie politique, qui la traite naturellement d'une manière unilatérale. La leçon de Rogers sur ce sujet est du reste pleine de bons renseignements, quoique loin d'être homogène. Une partie traite de la rente foncière, à laquelle nous reviendrons dans le chapitre suivant, le reste esquisse le développement de la législation charitable depuis les Tudors. Quant à la reine Elisabeth, nous venons de voir qu'il la censurait pour sa législation ouvrière. Mais notre auteur admet aussi que cette législation a artificiellement accru le nombre des indigents. Suivant Rogers, « il faut attribuer la nécessité de la loi anglaise sur les pauvres aux *crimes* des gouvernants et de leurs agents. » Les indigents savaient, d'une façon vague, qu'ils avaient été privés anciennement de ce qui leur était dû, mais c'est la dissolution des monastères pendant la Réforme qui aggrava le mal et mit la fin aux illusions de ceux qui se berçaient de la croyance que la charité privée pourrait obvier aux maux causés par la mauvaise loi d'Elisabeth et la fixation des salaires par les juges de paix.

L'acte de 1601 (Elisabeth), rendu perpétuel depuis la restauration des Stuarts, acte constitutif de la législation existante, sauf les modifications de 1834, était primitivement temporaire. Cette loi instituait l'obligation de secours légal pour les paroisses. « Il n'y avait cependant, dit Rogers, aucune raison de croire que le système de la charité légale pût être abandonné. Eu égard à l'expérience de la hausse constante des prix et au système de la fixation des salaires par les juges de paix, on ne pouvait pas admettre la diminution de l'indigence. » Parmi les contribuables cointéressés au *poor-rate,* c'est-à-dire les possesseurs de laterre, cette doctrine prit bientôt racine que puisque l'indigent vivait des produits des im-

[1] Pour de plus amples informations, voy. Kleinschrod, *loc. cit.*, p. 77-89, et Ochenkowski, p. 134-143.

pôts supportés par la terre, il ne pouvait se croire lésé en étant dépourvu des autres intérêts terriens, par exemple du droit aux pâturages communaux. Le gain de cette loi — ajoute Rogers plus loin — c'est-à-dire la forme sévère de l'assurance des travailleurs contre la maladie, la vieillesse et l'incapacité, que, partant, elle est un moyen de réduire le salaire, est du côté des employeurs du travail. C'est aux possesseurs de la terre qu'incombe le devoir de soutenir les pauvres. Sans doute, le fait que de petits possesseurs n'emploient point des ouvriers et ne sont par suite pas obligés en justice d'aider les indigents, justifie le système de la taxation graduée comme il prévalait pour le passé de la législation charitable — l'auteur avait découvert un relevé du XVIe siècle du bourg de Tanridge où cette gradation avait lieu. — « Cependant, dit Rogers, il est scandaleux en tout cas, que de grandes mansions et des parcs soient à présent évalués à des taux nominaux et par des gens personnellement intéressés à être exempts de la contribution pour les pauvres. »

Après la restauration des Stuarts, on fit la loi du *domicile de secours paroissial*. Son but, d'après un collaborateur anglais du « Dictionnaire général de la Politique » de M. M. Block[1], était « de protéger la propriété contre les charges excessives que l'établissement d'un trop grand nombre de pauvres dans la même localité pouvait lui imposer. » L'union des paroisses en vue de la charité instituée dans notre siècle n'agrée point aux propriétaires contribuables et Rogers se rappelle même s'être brouillé avec l'un de ses amis à cause de son zèle lors de la publication de la nouvelle loi de 1834.

« Juste avant la révolution de 1688, sir Charles Davenant, écrit notre auteur, fit un relevé de l'impôt des pauvres dans les diverses contrées et comtés anglais. Il suffit de dire que le fardeau était beaucoup plus lourd dans les comtés du Centre, de l'Est et du Sud que dans ceux du Nord et au delà de la Trent, encore que d'après les relevés officiels de l'impôt des foyers, le Nord fût aussi peuplé que le Sud et plus en retard quant aux jouissances de la vie. L'impôt pour les pauvres était cependant, pris au relatif, excessivement lourd. Il égalait en ce temps la moitié du revenu de la Couronne en temps de paix, proportion que nulle statistique ultérieure

[1] *L. c.*, voy. Grande-Bretagne, Richard Simpson : *Bienfaisance.*

n'a constatée, même quand il surpassait 8 millions de liv. sterl. juste avant le changement de la législation. Les limites de la loi du domicile de paroisse furent rétrécies après la Révolution beaucoup plus qu'elles ne l'avaient été auparavant. *Le grand changement qui affermit notre Constitution n'apporta aucune amélioration à la situation du paysan. En fait, le* XVII*e siècle était la misère ininterrompue pour le travailleur.* » Ceci est important à noter de la part d'un savant rien moins que dépendant des partis politiques. Il se sépare de ses amis forcés au sujet de la loi de 1834. Nous allons voir, incontinent, que Rogers ne courtise pas non plus les whigs.

Quant à la loi de 1834, notre auteur est d'opinion « qu'elle fut obtenue par le parti des whigs aidés des économistes métaphysiciens [1]. » La réforme de la loi sur les pauvres était nécessaire, mais on en tourna, d'après notre auteur, le procès sens dessus dessous. Il aurait fallu qu'elle eût été *précédée*, non pas *suivie* par l'abolition de la loi sur les céréales. « Les whigs pensaient que l'intérêt des landlords souffrirait si le peuple avait du pain à bon marché, et naturellement (?) ils préférèrent la première réforme à la seconde. » Ce qui est curieux, c'est que M. Villiers, quelques années après être entré au Poor Law Board, releva que les salaires avaient haussé en totalité comparativement à la baisse du *poor-rate*. C'est que, ajoute Rogers, — à cette époque « the right persons were paying the wages. » La politique égoïste du parti gouvernant établit la nouvelle loi des pauvres qui mena au Chartisme.

## II.

La transition des questions sociales à l'*agriculture*, où M. Rogers est très compétent ayant, comme on sait, écrit son livre magistral sur l'histoire de cette branche d'industrie dans son pays, est facile. Il ne s'agit, ici aussi, que des époques antérieures à notre siècle. En France, du reste, chaque économiste connaît l'économie rurale moderne d'Outre-Manche par le livre classique de M. Léonce de Lavergne.

Avant de remonter le cours des âges jusqu'au XVIII*e* siècle, notre

[1] Cela ne peut s'appliquer qu'aux « ricardiens » Mac Culloch et Mill père, non pas à Malthus.

auteur pose et avance trois propositions ou plutôt il part des considérations initiales suivantes :

1) *Que la prospérité de l'agriculture limite le nombre des habitants d'un pays qui veut être nourri par les produits de son sol, abstraction faite de l'importation des céréales.* Comme ce n'est pas le cas pour l'Angleterre et qu'elle s'approvisionne des diverses contrées du globe, il ne faut pas que les produits ouvrés et manufacturés puissent, par quelqu'artifice d'une législation ou d'une politique manquée, faire défaut aux pays débiteurs qui pourraient répudier leurs dettes. « Il est infiniment plus dangereux, dit Rogers, pour un pays libre-échangiste de rebrousser chemin en politique que pour un pays protectionniste d'abandonner la protection. »

2) *La prospérité de l'agriculture limite l'extension possible des autres industries* et généralement le nombre des personnes vivant d'*autres professions.* Dans des époques plus reculées, les cultivateurs, s'ils ne travaillent pas des terres incultes (et encore peuvent-ils les amender à force de labeurs assidus), sont à même de fournir, à l'aide même d'instruments primitifs, plus de produits qu'il n'en faut pour eux et leurs familles. — Comme corollaire de cette loi « il faut que ni la loi ni la coutume ne découragent l'agriculture en aucune façon et l'office de l'homme d'État est donc d'éloigner ou du moins de mitiger toutes les causes de découragement. »

3) *La prospérité de l'agriculture est la mesure de la rente foncière.* Avant de théoriser sur la rente, il faut admettre que « c'est un paiement pour l'usage d'un instrument naturel éminemment utile à la société. » L'agriculture requiert l'adresse, l'expérience, l'éducation, l'intelligence du tenancier. Ces qualités ont, jusqu'aux derniers temps, été l'apanage des cultivateurs dans la plus grande partie du Royaume-Uni et sont de la plus grande efficacité. » Un peu plus loin : « J'ai étudié l'agriculture européenne sur place dans la plupart du pays de l'Occident, en Amérique depuis la mer jusqu'aux Montagnes Rocheuses et au nord des Grands Lacs. Nulle part je n'ai trouvé d'agriculteur supérieur au *fermier anglais.* » D'après notre auteur, on aurait un peu perdu cela de vue en discutant avec Ricardo et ses disciples sur les « qualités inépuisables » la marge de cultivateur et autres suppositions et logomachies, tandis que la *science pratique* de l'agriculteur valait bien la peine d'être mise en ligne de compte. « Malheureusement, poursuit

Rogers, les capacités acquises et la dextérité des tenanciers cultivateurs sont très destructibles et épuisables et elles furent maintes fois détruites. »

Vers le milieu du XIVe siècle, les terres subissent un changement de culture par les conditions des tenanciers ; au XVe l'agriculture dénote un état relativement prospère; la suppression des monastères au XVIe siècle provoque un nouveau changement de la propriété du sol et les pâturages à moutons augmentent sensiblement. Au XVIIe siècle les rentes s'enflent démesurément (rack rents) et font leurs ravages parmi les tenanciers. Le XVIIIe est l'époque des clôtures des domaines et de l'agriculture expérimentale intensive et savante.

D'après les documents du Merton College d'Oxford, qui avait une terre à cultiver au profit de ses fellows, le produit moyen pour les années 1333-1336, des années de bon marché, se chiffre par 9 bushels de froment et 15 d'orge par acre, la semence étant de 2 bushels de froment et 4 d'orge. Un écrivain agricole, Walter de Henley, affirmait qu'un fermier ne retirant pas 6 bushels par acre, cultivait à perte. Dans la seconde moitié du XVe siècle, dans le comté de Kent, le froment donnait 12 bushels par acre, l'orge 16, les pois et les vesces 8 et l'avoine 20 bushels par acre.

En 1655, Hartlib remarquait que le produit moyen du froment était de 12-16 bushels par acre et Gregory King, le statisticien de ce siècle, maintient qu'en 1693 toute espèce de grain ne pouvait être estimée en produit moyen qu'à raison de 12 bushels par acre. De ces faits Rogers tire la conclusion que la production totale du blé en Angleterre et dans le pays de Galles ne se chiffrait pas, depuis l'accession d'Édouard III jusqu'à la fin du XVIe siècle, plus haut qu'à la somme de 2 1/2 millions de quarters, ce qui correspond au nombre d'habitants, d'autant plus que le pain de froment était alors la nourriture de l'homme du peuple et qu'on n'employait point de succédanés.

On a pu voir au Ier chapitre que la distribution des terres pendant le moyen âge avait été assez équitable et que la plupart des cultivateurs étaient nantis d'une petite ferme. Le seigneur du manoir cultivait alors lui-même, avec ses gens de ferme et un bailli, la moitié de la terre arable et les comptes en latin du bailli, possédant la langue lettrée, font foi que le patrimoine du Lord était ordinairement bien aménagé. Comme ailleurs, les paysans et voisins profi-

taient de l'exemple de l'économie rurale du seigneur, surtout pendant ces époques d'agriculture primitive au XIIe et la moitié du XIVe siècle. « Le peuple anglais, écrit Rogers, vivait sur le produit du pays. De temps en temps on importait peut-être les grains des ports de la Baltique. Mais, en général, le gouvernement veillait à ce que le blé ne fût pas exporté. » En 1438-39 le Parlement rejeta une pétition qui voulait qu'on allégeât les restrictions mises au transport par eau à l'intérieur du pays, parce que le gouvernement était convaincu qu'on interpréterait cette concession dans un sens favorable à l'exportation des grains. Il est vrai que cette année était une année de famine.

Les famines du XIVe siècle et celles du XVIe n'étaient dues, suivant notre auteur, qu'aux influences météorologiques adverses à l'agriculture : du peu de chaleur dans ce climat brumeux et du surcroît d'humidité, ce qui fit que les moissons étaient presque nulles.

La question des modes de *culture primitive* est l'objet d'une investigation ultérieure, quoique succinte et moins méthodique que l'excellente monographie allemande du défunt professeur Nasse de Bonn [1] et que les considérations des livres connus de Sumner Maine et de Laveleye. Ces modes se rattachent — on le sait — à l'exploitation en commun des champs indivis à quoi s'ajoutait le pacage et le pâturage des communaux. « Dans ces champs possédés en commun, chaque propriétaire ou tenancier avait un certain nombre de sillons ou tranches qui souvent se répétaient. Les sillons étaient séparés par une tranche non cultivée large d'un pied ou de plus, qui faisait la limite et le pâturage pour une partie de l'année. » On travaillait la terre dans ce régime en tâchant d'obtenir par trois rotations deux récoltes par an et, comme de raison, une jachère en faisait partie. L'usufruit des forêts seigneuriales et la pâture des porcs et du bétail était partie obligée de ce système. Généralement il n'y avait pas de borne (*stint*) dans ces communaux, et s'il y en avait, ce n'était qu'à cause de l'étendue limitée du pâturage commun où un tenancier de ferme exiguë

[1] *Ueber die mittelalterliche Feldgemeinschaft und die Einhegungen des XVI Jahrhunderts in England*, Bonn, 1869, une œuvre que Cliffe Leslie (*Essays*, p. 167, estime à bon droit ce qui a paru de plus marquant en Allemagne parmi les travaux de l'école réaliste-historique.

ne pouvait avoir et n'avait pas une grande quantité de bétail, porcs et brebis, à mener paître commun.

Restent à examiner des aspects *sociaux* de la propriété foncière et de la tenure. Il est un fait historique formant, en quelque sorte, le nœud de l'évolution ultérieure de la propriété foncière : c'est que la face du mouvement changea depuis la *grande peste*[1] du XIVe siècle, que le mouvement d'engloutissement de la petite propriété fut dès lors accéléré.

Guillaume le Conquérant avait, il est vrai, facilité et vu d'un œil favorable la concentration de la propriété dans les mains d'un unique représentant de la famille vis-à-vis de « la moitié des anglais conquis et mécontents. » Les fils cadets du Lord du manoir vivaient avec leurs frères et sœurs sur le domaine de la famille et vaquaient aux travaux agricoles. Ils pouvaient même acquérir des terres et les rois ne s'y opposaient pas, attendu que ceci multipliait les chances de l'échéance de par le droit royal. » Après la grande calamité cependant, et encore plus tard, quand les guerres avec la France eurent duré une ou deux générations, le fils cadet devint une *social inconvenience*. Les propriétaires donnant leurs terres à bail devinrent les seuls héritiers. « Les cadets cherchèrent leur fortune dans l'Église ou l'armée. » Dès lors, la primogéniture et les substitutions devinrent plus fréquentes et l'institution des majorats se stabilisa.

Après la peste, le travail fut très cher, ce qui fit rendre l'exploitation par la régie seigneuriale impossible. Les propriétaires passèrent des contrats d'affermage à leur profit et à l'avantage des fermiers. Rogers suppose qu'on imitait la *mainmorte*. « Les moines, dit notre auteur, étaient, il est vrai, tenus d'observer le vœu de pauvreté, mais pas l'abbé (prieur). D'après les comptes de ses dépenses personnelles, que j'ai pu me procurer, le prieur était bon ménager, économe, et il voulait accroître la fortune du monastère. » Le moyen, c'était les affermages des terres du cloître. Généralement, le bail à ferme durait 70 ans, ou à peu près, dès que les propriétaires commencèrent à pratiquer et faire valoir cette forme de possession.

[1] Voir plus amples détails, Cibrario, *op. cit.*, II, p. 101-102. Ochenkowski, *l. c.*, 13 et 14. Rogers (leçon I, p. 22) avoue que « probably the pest killed the *third* of the population, » c'est-à-dire 800,000 hommes.

Le pas suivant de l'évolution fut marquée par l'abrègement des *termes* du bail. Les fermes étaient composées pour la plupart de parcelles très nombreuses et pas grandes. Souvent le *tenant at will* en avait une douzaine pendant le cours de différentes années. Durant le XVI^e siècle, la position des fermiers s'améliora si l'on en juge d'après ce qu'ils accumulaient graduellement des terres à bail. Certainement, quoique rarement, il y avait aussi des *baux viagers*. Le *rack rent*, ou fermage *at will* extorqué, fut pendant le XVII^e siècle la dernière et malencontreuse forme de cette institution. « Jusqu'au commencement de ce siècle, écrit l'auteur, il y avait peu de chance pour cette forme de fermage, les gains casuels et irréguliers du lord souverain consistant en pratique de l'extorsion de droits féodaux (*manor custom*) des *freeholders* aussi bien que des *copyholders*. » Grégoire King estime à la fin de cet âge que tandis qu'un évêque pouvait mettre de côté 400 liv. sterl. sur 1,300 livres de pension, un tenancier n'économisait que 25 livres par an sur un revenu de 42 livres 10 pence. Songeons que c'était l'époque des clôtures et englobements, de l'acquisition par les landlords des petits patrimoines de la *yeomanry* ou pauvres propriétaires, un procès économique analogue à celui du XVI^e siècle quand il devint profitable de réduire la terre arable en pâturages à brebis.

Dans les leçons VIII et XI, Rogers reprend la question de la *rente*. On a déjà vu que notre auteur n'est pas favorable à Ricardo et ses sectateurs. En effet, il croit que la célèbre loi de la rente du maître est « en partie un lieu commun, en partie un sophisme »; il traite comme tel la prétendue inépuisabilité de la force naturelle du sol, un mythe, dont les agriculteurs pratiques ne font aucun cas. « Ayant pendant le laps de six siècles envisagé le développement historique des rentes foncières, je ne peux voir qu'une chose : c'est que pendant que le produit en grains évalué en monnaie a haussé 8 fois depuis le commencement de mes investigations, je trouve que la rente s'est accrue 80 fois d'après cette mesure. « Henri George a puisé dans la théorie de Ricardo pour aboutir au postulat de la confiscation des rentes. Or, Rogers répudie la première et rejette la conclusion de George.

Arrêtons-nous un instant et rendons justice, s'il se peut, à Ricardo. Assurément, pour lui il ne s'agit pas de l'inépuisabilité prétendue des forces du sol. Cette assertion est erronée et ni elle

ni la loi de Senior[1] du *diminishing return* n'ont le privilège d'une loi économique éprouvée par l'expérience. Nous en faisons volontiers bon marché avec Thorold Rogers. Mais notre auteur a tort d'attribuer à Ricardo l'idée que la rente foncière procède *uniquement* du fait de la fertilité naturelle. Elle dépend aussi de l'accessibilité, de la *position* des biens-fonds, ce qu'a établi irréfragablement Henri de Thünen[2], et du côté échangeable et *social* pour ainsi dire des produits agricoles; ce fait, Ricardo ne l'a pas méconnu et son commentateur allemand le plus autorisé, Edouard Baumstark[3], professeur de l'Université de Greifswald, l'accentue. Il faut remarquer que le collègue de Cambridge de Rogers se range de notre côté[4] et corrobore Baumstark après un demi-siècle.

La loi de Thünen consiste à reconnaître que la *distance,* les *frais de transport,* influent sur la diversité des cultures agricoles, que, partant, elles influent aussi sur la rente. Or, cette différence — que M. Block nomme très heureusement « rente différentielle » — constitue un élément primordial du concept de la rente foncière. Baumstark l'accepte[5] lorsqu'il parle des « Verkehrskraft » forces de l'échange, à *côté* des « Naturkraft » forces naturelles du sol, qu'il maintient par piété pour le maître. Qu'un autodidacte comme Henri George ne connaisse pas de Thünen et Baumstark, c'est son affaire. Mais ni le communisme ni la nationalisation du sol ne pourraient rien changer à la portée de la loi de la rente, ainsi que le démontre L. v. Stein[6] d'une façon magistrale. L'État confiscateur supputerait tout de même la rente confisquée. Baumstark avait donc toute raison d'affirmer que d'après Ricardo « mieux compris » la rente n'est « que l'excédant du produit net de l'a-

[1] *Outlines of political economy,* 1836. Dans la traduction française du comte Arrivabene la thèse est ainsi formulée, p. 337 : « Abstraction faite d'une plus grande habileté, un surcroît de travail en agriculture, dans un terrain déterminé, ne donne pas en général une augmentation de produits proportionnée à ce travail. » *Principes fondamentaux d'économie politique,* Paris, Aillaud, 1836.

[2] Au § 25 de l'*Isolirter Staat,* 2e édit.

[3] *Volkswirthschaftliche Erläuterungen vorzüglich über David Ricardo System,* 1837, p. 436-583.

[4] Sidgwick. *Principles of polit. economy,* 1883, 295-304. « Rrs definition of rent as a price paid for the « original forces of the soil » is unacceptable, but his formula of *competitive* determination of rent *is none the less* valid. »

[5] *L. c.,* p. 538.

[6] *Lehrbuch der Nationalökonomie,* 3 Aufl., p. 221.

griculture au-dessus du profit *ordinaire*, que le propriétaire foncier encaisse en sa qualité de détenteur des forces naturelles du sol. » Thorold Rogers, l'historien de la rente anglaise, aurait pu et dû, en condamnant Ricardo, avoir égard aux écrivains allemands, Baumstark surtout, qui malgré sa prédilection pour la méthode de l'école abstraite, n'a jamais cessé de sentir la nécessité des investigations historiques en économie politique. La longue et belle introduction de son commentaire sur Ricardo en fait foi et Kautz[1] le relève et reconnaît comme il convient.

Rogers désigne l'intérêt du capital par *A*, le salaire par *B* et la rente par *C*. « Il est vrai, dit-il, que durant les siècles de l'histoire économique anglaise *C* a fait des efforts couronnés d'insignes succès pour profiter de la force légale au détriment de *B* « (Voyez le *statute of labourers*, la *poor-law*, etc.). » Il l'a obtenu spécialement en ce qui concerne la taxation locale et la transposition des taxes locales à celles de l'État central pendant le XVII^e^ siècle. *C* fit beaucoup de choses qui ont été critiquées sévèrement depuis, comme je l'ai établi antérieurement. Il ne put le faire envers *A* qui reconnaissait l'intérêt comme résultant d'un libre contrat. C'est parce qu'Adam Smith avait observé ces faits qu'il appelait la rente un « impôt » et, voyant que l'objet avoué des lois en vigueur à son époque était d'élever la rente par la *machinery* des prix, il considérait que la rente faisait partie des prix. »

Le fait « capital » dans l'histoire de la rente, poursuit notre auteur, c'est que l'industrie agricole quoique rude peut toujours produire plus qu'il n'en faut pour l'alimentation de l'agriculteur et de sa famille. « Or, 20 acres d'espace suffisent à un ouvrier agricole. Si la famille consiste en 5 personnes et que 1/3 de la terre suffise pour nourrir ces personnes, 2/3 le bétail ; si le produit est d'un quarter par acre, le laboureur fera croître 7 quarters pour la consommation de ces 5 personnes. Du reste, 5 quarters suffisent à cela. Ce qui reste en sus, pourvoira à la semence et à payer le fermage. » Et bien « historiquement parlant c'est sur ce surplus que l'ancien landlord mit la main et l'appela *rente*. Encore une fois, Smith avait raison de nommer la rente « un impôt. » En somme la rente est une institution point « naturelle » ni « sacro sainte, » comme le croyaient les clergymen du règne de Jacques I à propos

[1] *Litteraturgeschichte der Nationalökonomik*, p. 642.

des dîmes soi-disant « d'origine divine, » mais elle est bien, comme le disent Mill et Laveleye, d'origine humaine. On le voit, Rogers est un esprit tout moderne malgré son tempérament d'historien conservateur.

Pendant le cours de trois siècles, la rente de la terre *arable* restait immobile à raison de 6-8 pence par acre. Les familles agricoles restèrent ce temps-là dans un état prospère et inaltéré. La rente des *prairies* était beaucoup plus haute. A Oxford, le maximum pour la période 1295-1388 peut être évalué à 9 shellings par acre pour la première coupe d'herbe, le maximum de la seconde à 2 shel. 6 d. par acre. Généralement on peut la chiffrer par 6 sh. 6 d. pour la première, 1 sh. 6 d. pour la seconde coupe ou bien 7 sh. 6 d. de rente de prairie par an. Au XV^e^ et XVI^e^ siècle c'est la même moyenne, ce qui se comprend, le pâturage naturel étant loué à un prix plus haut que la terre arable. Au XVII^e^ siècle la rente de la terre arable varie entre 3 shel. 6 d. et 6 shellings par acre. Rogers cite des documents fournis par des lords de sa connaissance et après les avoir compulsés, il déclare qu'en moyenne un acre de terre arable, bien cultivé, donnait pendant cette époque 4 sh. 6 d.

Il est difficile de démêler les rentes fixées par la concurrence ou extorquées par la famine. « Les économistes abstraits, égarés par leur aversion pour les faits, traitent le capital comme également fluide. Une rente fixée par la concurrence n'existe que pour un moment, même dans les temps les plus favorables. » Du moment que le contrat du bailliage est conclu, le fermier cesse, en vérité, d'être libre. Il ne peut se défaire de son avoir, personne ne pouvant retirer aisément un capital agricole engagé dans une ferme, sans préjudice. D'après James Caird, le déchet dans un cas pareil doit être évalué à 15 p. 0/0. Voilà ce qui poussa les landlords rapaces et leurs intendants à pressurer leurs tenanciers en augmentant la rente par acre de ferme.

Au XVIII^e^ siècle, la rente foncière était en moyenne de 7 shel. par acre. Vers la fin elle monta, d'après Arthur Young, à 10 shellings à peu près. Ceci prouve que la rente, loin de ne dépendre que des facultés inhérentes au sol, forces qui sont sujettes à s'amoindrir, dépend beaucoup plus de la capacité acquise de l'agriculteur et de sa dextérité. Notre auteur fait ensuite le portrait économique d'un agronome de cette époque, Lord Lovell, « qui cultivait les

blés, élevait le bétail, était le boucher du voisinage et ne dédaignait pas d'approvisionner ses nobles voisins en prenant leur argent. En même temps il est brasseur, fabricant de briques et de chaux pour le district. Il est intendant en chef de toutes ses fermes, contrôleur des comptes et écritures, il fait une défalcation raisonnable de ses profits pour grossir sa rente tout en payant largement ses ouvriers et faisant des grands frais d'amendement de son patrimoine, et met en définitive de côté 36 p. 0/0 des profits de la première année de son administration. »

De 6 shel. 6 d. en 1692 les rentes montèrent à 36 sh. 6 d. à 1854.

Avant de conclure cette partie, il faut citer un spécimen de la façon large et exempte de préjugés de Rogers, lorsqu'il résume dans la XI^e leçon ses vues sur la rente foncière. « Si la terre produisait abondamment et sans beaucoup de frais les produits demandés, de sorte que leurs prix suffiraient toujours à rembourser le coût de la culture, de l'échange et de la récolte, il n'y *aurait point de rente.* Dans cette situation idéale la rente économique n'existerait pas. Mais il n'en peut être ainsi dans la réalité. D'un autre côté, tout ce qui tend à diminuer la rente par l'abondance et le bon marché des produits, rapproche de ce degré de condition idéale où la terre serait si fertile et si abondante qu'il n'y aurait pas de place pour la rente. Naturellement ceux qui en sont les bénéficiaires s'imaginent que lorsque la rente tombe ou se réduit, le pays court à sa ruine, mais ceux qui achètent les produits agricoles savent mieux à quoi s'en tenir. »

Cracovie.

JOSEPH OCZAPOWSKI.

(*La fin prochainement.*)

# CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

## Juillet 1892.

### I. Débats parlementaires.

#### § 1. Sénat.

*Projet de loi sur la liberté des syndicats professionnels. — Projets divers. — Question relative aux intérêts des porteurs de titres portugais.*

Après avoir adopté en deuxième délibération et sans modification le projet de loi concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le Sénat a abordé de nouveau la fameuse proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés après une discussion lamentable de confusion, et qui porte le nom de M. Bovier-Lapierre. Dès le début de la discussion, M. le garde des sceaux Ricard a demandé l'ajournement pour examiner un contre-projet de M. Goblet consistant à ajouter à l'article 1er de la loi du 21 mars 1884, une disposition ainsi conçue : « Ceux qui, par voies de fait ou menaces, privation d'emploi ou refus concerté de travail, auront porté atteinte au libre exercice des droits résultant pour les ouvriers ou patrons de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 francs à 200 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Seront punis des mêmes peines ceux qui, par voie d'interdictions générales affichées dans les ateliers auront déclaré refuser d'employer des ouvriers syndiqués ou non syndiqués. »

Le rapporteur, M. Trarieux, s'est opposé à l'ajournement, alléguant que le gouvernement devait avoir une opinion bien formée sur cette question, puisqu'il a fait connaître cette opinion devant la Chambre des députés, ce qui ne nous paraît pas parfaitement certain. L'ajournement n'a pas été prononcé; mais le contre-projet de M. Goblet a été renvoyé à la commission. En le développant, M. Goblet a reconnu que le texte voté par la Chambre était inacceptable; mais il a ajouté qu'il y avait quelque chose à faire pour assurer la liberté du syndicat. Il y a, a-t-il dit, trois sortes d'abus.

Le premier et le plus fréquent est celui des patrons refusant le travail ou renvoyant de l'atelier des ouvriers parce qu'ils sont syndiqués. Le deuxième cas, qui est plus difficile à préciser, est celui où des ouvriers se concerteraient pour refuser le travail à un patron pour le motif qu'il fait partie d'un syndicat. Le troisième est celui où des ouvriers se concerteraient pour faire refuser le travail à un camarade parce que ce dernier refuserait de faire partie de leur syndicat ou l'aurait quitté. Voilà les abus auxquels il est nécessaire de remédier. M. Goblet admet, cependant, que le simple refus d'embauchage ne constitue pas un délit; mais il estime que quand un patron affiche publiquement dans ses ateliers qu'il ne recevra pas d'ouvriers syndiqués, il commet une véritable atteinte à la loi et doit être puni, et tel est le but de la disposition finale de son contre-projet, qui est assez inoffensive, il faut le reconnaître : peu de patrons, vraisemblablement, se mettront dans le cas d'en subir la peine!

M. Trarieux a de nouveau exposé la question dans son ensemble : « Nous avons, a-t-il dit, en faisant la loi de 1884, été impartiaux et libéraux, nous avons fait une œuvre de liberté. Nous entendons ne pas sortir de cette voie, car ce serait à la fois compromettre cette œuvre et préparer une réaction redoutable. »

Après une réplique de M. Tolain, le garde des sceaux a émis l'avis que la loi de 1884 ne fonctionne pas dans les conditions où elle a été votée par ses auteurs et que, si l'on n'y porte un prompt remède, elle ne tardera pas à disparaître. Une assertion aussi grave aurait demandé à être appuyée sur des faits précis et c'est en vain qu'on en chercherait un dans le discours du ministre. Quoi qu'il en soit, le contre-projet Goblet a été renvoyé à la commission.

Après avoir voté un projet de loi relatif aux crédits de la marine, le projet de loi sur les contributions directes pour l'exercice 1893, celui relatif à l'organisation du tribunal de la Seine, le projet de loi portant prorogation des articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1881, et un certain nombre de projets de loi secondaires ou d'intérêt local, le Sénat s'est séparé le 13 juillet. Dans sa dernière séance, une question a été posée au ministre des affaires étrangères par M. de Sal et a provoqué une réponse qu'il est intéressant de consigner. M. de Sal a demandé ce que le Gouvernement français comptait faire vis-à-vis du gouvernement portugais pour assurer d'une manière efficace la protection des intérêts de nos na-

tionaux. Il a rappelé les conventions qui avaient été arrêtées entre les porteurs de titres portugais et le plénipotentiaire dûment autorisé du gouvernement de Lisbonne, conventions qui avaient été déchirées par un véritable acte d'autorité autant que de mauvaise foi, et le décret du 13 juin 1892 qui avait fait aux porteurs étrangers une situation véritablement inacceptable; il a signalé l'opportunité d'une démarche collective des puissances vis-à-vis du gouvernement portugais et demandé quelles étaient les intentions du gouvernement. Le ministre des affaires étrangères, dans sa réponse, a nettement blâmé la manière d'agir du Portugal; il a exprimé l'espoir que les pourparlers ne tarderaient pas à être repris et il a ajouté : « S'ils n'aboutissaient pas, nous aurions alors à examiner la conduite qui devrait être tenue. Mais, comme l'a dit M. de Sal, l'intervention des gouvernements, si elle devait se produire sous une forme quelconque, devrait être autant que possible collective. Il comprendra donc que nous réservions, au nom du gouvernement, l'action et les déterminations que nous pourrions avoir à prendre. Je puis toutefois lui donner l'assurance que nous avons le sentiment que de très nombreux et très respectables intérêts français sont engagés dans cette question, et que nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour qu'ils soient l'objet d'un traitement équitable de la part du gouvernement du Portugal. » — Ce langage, il faut en louer le ministre des affaires étrangères, est assez ferme, étant donnée la réserve que la question imposait et il faut espérer qu'il sera compris. Nous nous permettrons de regretter que la question n'ait pas été portée plus tôt au Parlement, ou que le Gouvernement n'ait pas spontanément pris l'initiative d'une intervention collective et énergique, qui aurait sans nul doute empêché les choses d'arriver au point où elles en sont. Il y a là une question de droit international public sur laquelle il serait bon d'éclairer l'opinion. On s'exagère singulièrement le principe de la souveraineté nationale, si l'on s'imagine qu'il comporte le droit pour un État de fouler aux pieds les engagements qu'il a pris envers des nationaux étrangers, comme le fait en ce moment le Portugal, en sacrifiant une réputation de bonne foi à laquelle trop de capitalistes français, hélas! ont ajouté foi. Un État est parfaitement libre d'agir à sa guise vis-à-vis de ses nationaux, c'est-à-dire chez lui et vis-à-vis de lui-même. Mais dès qu'il viole les droits des étrangers, le droit d'intervention existe incontestablement en faveur de

ces étrangers représentés par leur gouvernement. Cela n'a jamais fait un pli lorsqu'une question de liberté individuelle, par exemple, est en jeu; et il n'y a pas la moindre raison pour qu'il en soit autrement s'il s'agit d'une question de propriété ou d'un droit de créance, ce qui est au fond la même chose.

Moralement et juridiquement, un État est tenu de payer ses dettes exactement comme un particulier : il est vrai qu'il manque une sanction régulière, les États n'ayant point de supérieur commun; mais c'est précisément ce qui nécessite l'intervention et légitime, au besoin, la contrainte soit morale, soit même matérielle. Le principe d'intervention des États des nationaux desquels le droit est violé est hors de conteste : toute la question est de savoir si l'intérêt en jeu mérite cette intervention. Or, nous rencontrons ici un préjugé très répandu et qu'une presse ignorante s'est plu à accréditer, c'est celui qui consiste à croire que les capitalistes qui prennent des fonds d'État étrangers font en quelque manière tort à leur pays en lui dérobant les capitaux qu'ils portent ailleurs. Tout homme sensé et qui a réfléchi sur les phénomènes économiques n'hésitera pas à admettre que, quand les capitaux sont abondants dans un vieux pays et que l'intérêt y est fortement déprimé, le capitaliste qui place ses fonds à l'étranger, rendant ainsi son pays créancier et augmentant pour l'avenir sa puissance d'achat, agit d'une manière très conforme à l'intérêt national. D'ailleurs, il n'est pas question de partir en guerre pour sauvegarder les intérêts des porteurs de titres portugais. Nul ne contestera qu'une démarche collective et pressante des grandes puissances dont les nationaux sont lésés ne fût de nature à produire un effet considérable sur les résolutions de ce petit gouvernement, à le rappeler au respect des engagements qu'il est en train d'oublier et à améliorer, dans la mesure du possible, la situation de ses créanciers. Nous avons peine à comprendre qu'à l'heure où nous écrivons, cette intervention ne se soit pas encore produite.

### § 2. Chambre.

*Projet de loi relatif aux crédits de la marine. — Projet de loi sur le renouvellement du privilège de la Banque de France. — Loi relative aux contributions directes pour 1893.*

La Chambre a longuement discuté un projet de loi relatif aux crédits de la marine, relativement auquel il y avait désaccord

entre la commission et le Gouvernement. Le Gouvernement a triomphé; le chiffre proposé par lui, supérieur de 2 millions 1/2 à celui de la commission, a été adopté à la majorité de 386 voix contre 150.

La Chambre a repris ensuite la discussion générale du projet de loi sur le renouvellement du privilège de la Banque de France avec un discours de M. Henri Germain, qui, après une très intéressante conférence sur le billet de banque, a fait un grand éloge de la Banque de France, dont il a vanté la supériorité sur la Banque d'Angleterre; de toutes les banques d'émission, elle est sans conteste la plus démocratique. M. Germain approuve la Banque de ne pas se prêter à la combinaison du crédit agricole, qui diminuerait son trésor de guerre; il est également opposé à la création d'un nouvel établissement pour assurer un débouché au papier des agriculteurs et il croit que le Crédit foncier remplirait facilement cet office.

Le ministre des finances a pris ensuite la parole. Après avoir couvert de fleurs les éloquents adversaires du projet, il n'a pas eu de peine à les réfuter. Il a rejeté, sans daigner s'y arrêter, le système d'une Banque d'État, certain qu'il ne se trouverait ni dans la Chambre, ni dans le pays une majorité disposée à courir une pareille aventure. Il n'a pas jugé davantage nécessaire de s'attarder à ce rêve du crédit gratuit. « Le crédit est un service rendu, l'escompte en est le prix », a-t-il dit; et, en effet, là est toute la question. Il a rappelé les services signalés rendus par la Banque de France, non seulement en 1871, mais tout récemment lors de l'ébranlement causé par la chute du Comptoir d'escompte, dont le contre-coup se serait fait sentir dans le pays tout entier, et aurait entraîné des désastres, à la veille de l'Exposition de 1889, si le danger n'avait été conjuré par l'avance de 200 millions que la Banque voulut bien consentir; plus récemment encore, l'aide donné à la Banque d'Angleterre à l'avantage de tous. L'heure n'est pas prématurée pour trancher la question, quelle qu'en soit la solution. Le ministre développe les avantages qu'il a stipulés pour l'État et pour le commerce. L'annuité de 2,500,000 francs que la Banque doit payer à l'État représente ce qu'eût donné le partage des bénéfices, au-dessus de 160 francs par action, dans la période 1870-1889. Le Gouvernement est disposé à affecter 2 millions provenant de ce prélèvement à la garantie d'un établissement de

crédit agricole, sans enthousiasme d'ailleurs, comme le prouve cette phrase du ministre : « Je n'ose lui garantir le succès; mais c'est une expérience que vous voulez faire, que le pays demande (??), et vous pouvez la tenter sans qu'il en coûte rien au Trésor (??), grâce au prélèvement que nous avons stipulé sur les bénéfices de la Banque. » Le ministre a repoussé comme chimérique ce soi-disant progrès qui consisterait à forcer la Banque à prendre du papier à deux signatures ou du papier d'une durée supérieure à 90 jours : ce serait le contraire du progrès ! L'orateur a terminé en montrant combien la banque était utile au crédit de la France : « On disait autrefois : l'argent est le nerf de la guerre. Cette vérité a cessé d'être juste. La guerre moderne représente de telles consommations de capitaux que l'argent ne suffit plus : il faut le crédit. Or, je n'en sais pas de plus solidement assis, de plus justement mérité que celui de la Banque de France : je ne sais donc pas d'établissement dont la cause soit liée plus étroitement, plus intimement pour l'avenir aux entrailles mêmes de la patrie. »

Après avoir entendu M. Dumay et derechef M. Camille Pelletan et le rapporteur, la Chambre a prononcé la clôture de la discussion générale et décidé de passer à la discussion des articles. Mais cette discussion s'est trouvée, par le fait, renvoyée à une époque ultérieure et indéterminée : y a-t-il eu préméditation? La Chambre a voté les contributions directes pour l'exercice 1893; puis elle a pris le temps de renverser le ministre de la marine, M. Godefroy Cavaignac, qui a été remplacé par M. Burdeau; elle a consacré sa dernière séance au vote d'un projet de loi relatif à la reconstruction du théâtre de l'Opéra-Comique, et du projet de loi, amendé par le Sénat, sur l'exercice de la médecine, et la session a été close le 13 juillet. Comme la Chambre aura, dès la rentrée, à commencer la discussion du budget et qu'elle prend généralement tout son temps pour cela, on se demande quand reviendra à l'ordre du jour la question du renouvellement du privilège de la Banque de France. La discussion générale avait pourtant été assez ample pour que les opinions fussent formées et que le vote des articles eût pu être expédié rapidement : toute cette éloquence a-t-elle donc été dépensée en pure perte et faudra-t-il recommencer?

## II. Lois et Décrets.

Un décret du 30 juin 1892 (*J. O.* du 2 juillet) a reconstitué la Commission instituée par décret du 26 mars 1887 au ministère de la justice, en vue de préparer la révision de la législation pénale.

La loi du 11 juillet, *ayant pour objet d'ajouter un paragraphe à l'article 2280 du Code civil*, porte : « Le bailleur qui revendique, en vertu de l'article 2102, les meubles déplacés sans son consentement et qui ont été achetés dans les mêmes conditions, doit également rembourser à l'acheteur le prix qu'ils lui ont coûté. »

Un décret du 13 juillet porte : « Une exposition internationale des œuvres d'art et des produits industriels ou agricoles s'ouvrira à Paris, le 5 mai 1900, et sera close le 31 octobre suivant. »

La loi *relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893* a été promulguée à l'*Officiel* du 20 juillet.

La loi du 20 juillet 1892, porte : *Article unique* : « Les dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1881, relatives aux primes à la navigation, continueront d'être provisoirement exécutées jusqu'au 31 janvier 1893, sous réserve de la modification résultant de l'article 2 de la loi du 31 juillet 1890. »

Une autre loi de la même date proroge jusqu'au 31 décembre 1892 les droits de douane actuellement existants sur les huiles minérales propres à l'éclairage.

Edmond Villey.

# BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

**José M. Piernas y Hurtado**, professeur à l'Université de Madrid. *Tratado de Hacienda publica y examen de la española*, 4e édition, 2 volumes. Madrid, 1891.

Chaque fois que M. Piernas y Hurtado publie une nouvelle édition de son *Traité des Finances*, on peut dire qu'il paraît un livre nouveau, car le savant professeur de l'Université de Madrid suit avec un soin exemplaire les progrès de la science et contribue, avec les meilleurs auteurs contemporains, à systématiser et à enrichir les connaissances financières.

Les mérites particuliers de cette œuvre, ceux qui la rendent surtout utile à l'enseignement universitaire, sont la clarté de la doctrine et la méthode de l'exposition. Quant à la clarté, la lecture seule peut en faire juger. L'auteur étant un des espagnols qui manient le mieux la langue de Cervantes, personne ne sera surpris qu'il ait su présenter les questions les plus arides sous la forme la plus simple, dans le style le plus pur et le plus agréable.

Quant au plan, il ne sera pas difficile d'en donner une idée dans cette notice.

M. Piernas divise son œuvre en deux volumes. Le premier est consacré à la recherche des principes fondamentaux, et le second à l'examen des institutions des finances espagnoles. Le livre est donc à la fois un véritable traité théorique de cette science et une étude complète de droit positif.

L'auteur ne partage pas l'opinion de ceux qui croient que l'unique objet des finances publiques est la considération des recettes et des moyens employés par les gouvernements à les obtenir, et qu'en telle matière tout est question de procédé et de conduite, l'idéal étant uniquement de concilier les nécessités de l'État avec les exigences de la justice et des intérêts individuels.

Loin de ces vues, l'auteur estime que celui qui s'occupe des finances publiques doit étudier l'organisme et toutes les fonctions qui constituent la vie économique de l'État. Il rattache les principes de cette science à ceux qui déterminent la nature des institutions politiques et l'ordre général de la richesse : il conforme leur exposé aux enseignements de l'Économie politique et du Droit.

Appuyé sur ce critérium démontré dans l'introduction et logiquement développé dans tout l'ouvrage, l'auteur traite d'abord dans la *Partie générale* (vol. 1er) de la *théorie des dépenses publiques, des ressources économiques* et de l'*organisation financière*. Ensuite vient la *partie spéciale* (vol. 2) dans laquelle, après une notice historique riche en données et en considérations critiques sur les

finances espagnoles, il étudie les dépenses, les recettes et l'administration économique, d'après le budget courant de l'Espagne, et les innovations introduites dans sa contexture par le Code civil et les dispositions administratives. Des *appendices* sur les finances des *colonies,* des *provinces,* des *municipalités,* forment autant de chapitres qui terminent l'ouvrage.

Très remarquable par la méthode, cette œuvre ne l'est certes pas moins par l'originalité, l'érudition et la valeur scientifique des solutions proposées.

Original ce qui y est dit des proportions de la dépense publique que l'auteur évalue à 16 p. 0/0 de la richesse sociale et des dépenses des particuliers; originales aussi plusieurs des considérations mises en avant à propos des biens employés par l'État dans son fonctionnement, de la propriété des capitaux, de l'exercice des industries libres, de la rétribution directe des services administratifs, et des monopoles fiscaux.

Intéressante par sa nouveauté est la conception juridique et économique de l'impôt, d'où l'auteur fait découler la critique de son assiette, de ses méthodes et de ses formes.

D'après M. Piernas y Hurtado, la base rationnelle de l'impôt doit être cherchée dans la situation économique des individus, qui se détermine en portant en compte d'un côté l'actif, à savoir le patrimoine, de l'autre le passif représenté par les nécessités et les conditions personnelles.

L'analyse des lois auxquelles obéit la répercussion de l'impôt démontre, selon M. Piernas, qu'elle n'est ni permanente, ni complète, ni immédiate, qu'elle ne procède pas de la nature même de l'impôt, mais qu'elle est vicieuse par suite des systèmes adoptés pour l'établir, systèmes dont les effets seraient évités par l'impôt unique et direct sur l'actif net des individus.

Pour l'érudition, il faut citer les chapitres ayant trait à l'histoire des principaux impôts établis, dont l'auteur prend texte pour exposer la théorie de la contribution immobilière et de l'impôt sur les intérêts de la Dette publique, impôt qu'il considère comme injuste, anti-économique et illusoire.

Sont complètement refondus dans cette dernière édition, et dignes par conséquent de mention, les chapitres sur l'administration des finances publiques et politiques, laquelle, d'après l'auteur, doit se faire une loi de la réduction des dépenses, de l'augmentation du revenu, d'un usage normal du crédit et d'une amélioration de l'organisation économique actuelle.

Dans l'examen des finances publiques espagnoles, l'auteur fait preuve de l'impartialité la plus absolue quand il porte un jugement

sur les transformations du régime financier de son pays et les événements politiques y relatifs.

Ce qui attire l'attention dans cette partie de l'ouvrage, c'est la critique du budget espagnol comparé au budget des autres nations et à l'état de la richesse publique ; la combinaison ingénieuse et pratique proposée par l'auteur pour amortir la Dette publique à l'aide d'une légère augmentation de dépenses; l'analyse détaillée de la législation en vigueur en Espagne sur les revenus de l'État (législation hétérogène, inharmonique, comme elle l'est en presque tous les pays), et le plan de réforme de l'administration et de la comptabilité des finances publiques espagnoles.

Partisan, bien qu'avec certaines réserves, des nouvelles tendances de la science économique, tendances dont il est en Espagne un des propagateurs les plus autorisés, M. Piernas y Hurtado les a appliquées à la construction et à l'exposition du plan des finances publiques, s'efforçant d'en résoudre tous les problèmes et d'en former un tout harmonique.

« C'est par là, et seulement par là, écrit-il dans la préface, que « peut se satisfaire l'impérieuse nécessité éprouvée en fait de « finances publiques, de distinguer entre la théorie et la pratique, « afin d'éviter deux écueils aussi redoutables l'un que l'autre et « contre lesquels on va donner constamment : celui de croire que « les principes scientifiques doivent être appliqués d'une façon « absolue et immédiate et celui de regarder les faits acquis comme « s'imposant d'une manière fatale et irrémédiable. »

Cet ouvrage, profondément scientifique du professeur de l'Université de Madrid, est aussi justement apprécié en Espagne qu'il le sera en France par tous ceux qui l'étudieront et le consulteront. Presque tous les auteurs espagnols se sont inspirés du *Traité* de M. Piernas; il sert de texte dans les Facultés de Droit et peut figurer comme œuvre à consulter à côté des écrits de Wagner et de Leroy-Beaulieu. J. Sata Bonan.

---

**G. Tarde**, *La philosophie pénale*. Paris, Masson, 1890.

Clerc plus que médiocre en sciences sociales, nous avons cherché dans ce recueil d'études ce qui nous a semblé digne d'intéresser un économiste, en tant qu'économiste, et nous croyons pouvoir appeler son attention sur le chapitre sixième où il est traité du crime et de ses causes sociales.

La cause prépondérante du crime, selon M. Tarde, est l'imitation. L'homme tue son semblable pour faire comme les autres : je me trompe, car il n'imite pas les premiers venus. Je me souviens d'une

des premières *Lanternes* d'Henri Rochefort commençant ainsi : « L'immoralité est comparable au jour dans les mansardes : il vient d'en haut. » Et c'est aussi la thèse de M. Tarde. Un philosophe la jugerait non point peut-être fausse mais insuffisante, car si elle explique la répétition du crime, elle n'en explique pas l'invention. Tous les moutons de Panurge ont agi « moutonnièrement », à l'exception d'un seul, et pour expliquer complètement comment il se fit que tous sautèrent, il faudrait expliquer comment le premier de sauter s'avisa. Rabelais l'explique, non M. Tarde. Mais ce sont là chicanes de philosophe.

Du point de vue économique et social, les lois de la propagation du crime sont ce qui importe et non pas tant pour satisfaire l'intérêt inséparable de toute coordination méthodique d'événements que pour apaiser une curiosité bien autrement irritante sur l'avenir. Là dessus M. Tarde ne nous renseigne guère. On dirait que ce déterministe très résolu partage sur les choses de l'avenir les illusions — si toutefois c'est « illusions » qu'il faut dire — coutumières aux partisans de la contingence. Et ce n'est pas la seule fois qu'il lui arrive de prendre l'attitude de ses adversaires. Relisez les *Lois de l'imitation* et vous vous en serez vite aperçus. On a donc peine à suivre M. Tarde à travers sa *Philosophie pénale,* non moins qu'à travers le livre qui la précède, et autant il excelle à se faire lire autant il met en embarras l'écrivain chargé de le résumer en un petit nombre de formules.

A preuve : Si les économistes veulent savoir de lui comment s'y prendre pour diminuer la criminalité, il leur mettra sous les yeux d'effroyablement décourageantes statistiques et comme il les assurera, par après que le temps passé ne revient plus, il les convaincra — ou presque — que plus le temps s'ajoute au temps, plus les crimes iront s'ajoutant aux crimes. Et cela pour deux raisons entr'autres : La première est que les campagnes se dépeuplent au profit des villes; la seconde est que dans les villes non seulement le luxe abonde mais encore les facilités d'enrichissement augmentent. D'où résulte que le pauvre veut devenir riche et qu'il se fait voleur et, pour mieux voler, assassin. D'où résulte que le moins riche veut le devenir autant que le plus riche et que le nombre s'accroît des notaires infidèles. Et tandis que les uns volent, les autres violent. Le nombre des attentats contre les mœurs est de ceux dont la progression va croissante, et c'est dans les grandes villes qu'il s'en commet le plus...

Après tout, un psychologue n'est pas nécessairement un pédagogue, non plus qu'un physiologiste n'est un médecin nécessairement. Et l'on serait mal venu d'adresser à M. Tarde le reproche

d'effrayer son malade. Ces malades ne sont pas « les siens » et de plus ils ne le liront pas. Et si, d'autre part, les honnêtes gens ne se sentent pas rassurés, c'est que les rassurer n'était peut-être pas l'affaire de M. Tarde. Tout de même s'ils voulaient prendre la peine de relire ce très curieux chapitre et de traverser une fois de plus cette forêt touffue de documents et de réflexions — de réflexions toujours neuves et très souvent profondes, et elles sont si coutumières à M. Tarde qu'on ne songe plus guère à l'en féliciter — ils saisiraient au passage une induction qu'en raison de son optimisme on aurait tort de préjuger téméraire. Pour nous que les livres de Lombroso n'auraient pas manqué de précipiter dans le plus incurable des pessimismes, si les fantaisies capricieuses d'une méthode inconsciemment ondoyante et par là même singulièrement antiscientifique n'avaient eu l'inconvenance de nous égayer d'une façon fort inattendue, nous applaudissons aux efforts de M. Tarde contre cette insupportable théorie de la dégénérescence; si elle atteint les criminels — en quoi cela ne nous humilie guère — elle atteint aussi les hommes de génie — en quoi cela nous blesse pour les grands *representative men* que nous avons accoutumé d'admirer et d'aimer. M. Tarde estime que ces dégénérés là pourraient bien être des dégénérés provisoires. Dans son *Avenir de la science,* Renan a une page pleine d'une sombre poésie sur ces cadavres qui comblent l'abîme afin que les derniers arrivés marchent sur eux, passent, et poursuivent leur voie vers l'indéfiniment meilleur. Les dégénérés du temps présent marchent d'une course folle vers l'abîme et ils s'y précipitent pêle-mêle. Assistons impassibles à cet entassement de morts : quand ils seront venus au ras du sol, sur ce monceau de dégénérés, l'humanité future passera pour aller vers la régénération, vers la métempsycose. Dieu nous garde (et aussi M. Tarde sans doute) d'imaginer qu'en faisant sauter les maisons des bourgeois les anarchistes aideront à refaire l'âme humaine. Il y a pourtant, selon M. Tarde, une âme humaine à refaire. L'instabilité de la conscience morale des foules l'atteste. Le crime est un effet de cette instabilité. Mais l'instabilité par définition même n'est-elle pas le nom de l'éphémère? Ainsi ne médisons pas des dégénérés : le sang qu'ils versent sur le sol fécondera la terre et le cerveau humain, momentanément déséquilibré, s'adaptera, dans l'avenir, à des conditions nouvelles d'équilibration et d'évolution. Je comprends que M. Tarde ait glissé sur ces inductions; elles tiennent du rêve. Mais il est tant de rêves déprimants et désolants qu'il est bon d'insister sur ceux qui consolent, et c'est pourquoi nous avons insisté. L. Dauriac.

---

*Le Gérant :* L. LAROSE.

---

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

# LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

## EN ALLEMAGNE.

Le mot *Genossenschaft* (association), est un mot vraiment allemand, d'origine allemande. « Ne le cédant, pour ce qui concerne le caractère d'universalité et la faculté d'organisation politique à aucun autre peuple, surpassant la majorité d'entre eux pour leur assurer de la liberté, les Germains, — nous dit M. Gierke dans son Droit d'association allemand, — ont sur tous les autres l'avantage d'avoir donné à l'idée de la Liberté une importance particulière, et à celle de l'unité un solide fondement, d'avoir, en un mot, la faculté de former des associations. » La famille, la commune, l'État, ont été les premières associations, ce sont les piliers qui ont favorisé le développement historique; à mesure que se sont accentués les progrès de la culture, s'est manifestée la diversité des formes comme des buts des associations.

Dans les temps anciens, c'étaient surtout les motifs politiques qui donnèrent lieu à l'association, à la réunion d'hommes qui réunissaient leurs forces en vue de poursuivre des buts communs. Il ne s'agit rien moins d'ordinaire que de la défense du foyer domestique contre des hordes ennemies, motif auquel venaient se joindre l'organisation intérieure et l'administration de la commune. Tout naturellement, prit en même temps naissance le devoir de charger ces associations locales, unies par les liens de la famille, de la réglementation des circonstances économiques. Les premières associations ne reposent pas seulement sur l'union politique, mais encore sur l'homogénéité des intérêts économiques de

leurs membres. Le développement économique, la satisfaction de besoins multiples et la prévision de ceux qui dépassaient les nécessités du jour, amenèrent l'indépendance de l'association économique des considérations politiques, et sa transformation en entreprises.

Il ne rentre pas dans le cadre de cet exposé de donner ici un tableau historique de l'association allemande; nous avons à nous occuper plutôt, dans un sens beaucoup plus restreint, de l'association coopérative[1]; c'est dans ce sens que nous entendons que soit compris, dans ce qui va suivre, le terme d' « association. »

A certains égards, ces associations, au moins dans leur forme la plus parfaite, et selon la diversité des buts qu'elles poursuivent, rentrent dans le cadre des entreprises économiques modernes dont nous pouvons aujourd'hui à peine les séparer, selon l'idée d'utilité qui s'y rattache.

Au nombre des plus anciennes associations figurent en Allemagne les sociétés d'assurances, qui se sont formées en partie des ghildes, en partie en se rattachant à des établissements publics; puis, celles qui avaient pour but d'exploiter en commun les mines. Les corps de métier ont aussi, dans certains cas, favorisé l'exploitation industrielle de leurs membres en leur fournissant des marchandises brutes, ou en établissant certains instruments qui étaient mis à leur service ou, enfin, en cherchant à obtenir des commandes de l'Etat. Mais les corps de métier visaient en première ligne à des buts politiques; ils étaient des organes de la ville auxquels incombait le devoir d'exercer un métier, et finirent par devenir des corporations privilégiées fermées; les associations, au contraire, reposent sur la liberté de l'individu et poursuivent exclusivement des buts économiques, si elles doivent rester fidèles à leur tâche et voir leur activité se couronner de succès.

La première association de crédit fut fondée à l'instigation de Frédéric II, en Silésie, parmi les agriculteurs. L'idée fondamentale qui lui servait de base était qu'il fût formé une association d'agriculteurs d'un certain district et d'une certaine classe, qui serait dotée par l'État de toute une série de privilèges et de droits spéciaux appartenant aux corps de métiers et qui intervînt comme

[1] Crüger, *Die Erwerbs-und Wirthschafts-Genossenschaften in den einzelnen Ländern* (Iéna, 1892).

intermédiaire entre ses divers membres et leurs créanciers hypothécaires à titre de garant jouissant d'un crédit très étendu; c'est la même idée que nous retrouvons dans les banques populaires de nos jours.

L'activité des artisans cependant était absorbée par les corporations privilégiées; lorsque, au milieu de ce siècle, elle fut réveillée à une nouvelle vie, on avait, semble-t-il, même oublié la bonne dénomination allemande de *Genossenschaft*, association.

L'écoulement des produits des artisans était dans ce temps suspendu, parce que les fabriques pouvaient, grâce à leurs machines, les livrer à meilleur marché, les chemins de fer, en reliant les lieux les plus éloignés, leur permettant de s'établir dans les contrées où elles pouvaient travailler à moindres frais et d'écouler leurs produits dans le monde entier. La conséquence de ces innovations fut une recrudescence de la concurrence qui fit, quelle que fût l'illusion à laquelle on se livrât, que les corporations privilégiées durent finir par succomber.

Cependant, on ne tarda pas à éprouver de nouveau le besoin de se rapprocher et de s'organiser, mais d'une manière toute différente. L'ancienne organisation avait-elle eu pour base la contrainte, ce fut la liberté qui prit sa place; la première avait reposé sur l'exercice du travail, la nouvelle réclama avant tout la mise en œuvre de grands capitaux.

La contrainte, — l'essence des corporations du moyen âge, — a pour elle l'avantage d'avoir extérieurement l'apparence de l'ordre, de voir, sous son égide, les hommes se mouvoir dans des limites précises; mais la liberté a de plus grandes prétentions. Il est plus difficile de se frayer sa route que de suivre un chemin battu; en outre, il faut apprendre à faire un bon usage de la liberté; enfin cette liberté, légalement et également accordée à tous, finit par n'en être plus une en réalité, lorsque la force effective vient se mettre à la place de la force légale.

Nous nous trouvons actuellement sur le terrain de la liberté légale de tous et pourtant nous ne pouvons nous cacher que tous ne sont pas réellement libres. Le contrat de louage est *de jure* libre, mais le simple ouvrier est-il, de fait, lorsqu'il vient à le conclure, en possession des mêmes droits que le patron? La force de travail est inséparable de la personne de celui qui la vend, elle vient au monde avec lui, sa pauvreté force l'ouvrier à la porter

continuellement au marché pour gagner sa vie et il n'a aucune influence ni sur l'offre dans le présent, ni sur celle qui se fera valoir dans l'avenir (Brentano).

Ce sont là les ombres de la liberté économique et il n'y a que l'association qui mette l'ouvrier à même d'y remédier, en le rendant non seulement légalement, mais aussi *de facto* libre.

De même, quand les conséquences de l'exploitation de la grande industrie, de l'influence du capital se firent sentir en Allemagne, maintes existences se virent menacées par cette transformation. Les maîtres-artisans élevèrent la voix en faveur du maintien de leurs corporations privilégiées, pensant trouver en elles la seule protection réelle. Surtout dans l'Allemagne du Sud, où se trouvaient encore de nombreuses corporations industrielles, on fit des efforts pour retourner à l'ancien état de choses qui avait prévalu dans l'exercice des métiers. On méconnaissait les lois vitales de l'industrie moderne qui, travaillant pour le marché du monde, ne se laisse pas circonscrire dans d'étroites limites. Et si, de nos jours, comme il y a 45 ans, il se manifeste encore parmi les artisans un mouvement très animé qui tendrait à nous faire retourner légalement au XIV^e^ siècle, il faut se souvenir des paroles de V.-A. Huber : « Si l'on veut être juste envers soi-même et envers les autres, il n'en est aucun parmi ceux qui sont si prodigues d'invectives à l'adresse des fabricants et du capital, qu'ils pourraient en pourvoir la presse communiste, aucun, dis-je, qui ait subjectivement la conviction que l'industrie moderne soit absolument digne d'être réprouvée. » Il en est qui sont ennemis de l'industrie moderne, en tant qu'elle leur rend la vie plus difficile, mais il est certain qu'ils ne voudraient pas y renoncer dans les cas où elle leur est favorable. En Prusse, les artisans obtinrent même un succès apparent par la loi industrielle de 1849 qui admit une série de dispositions dans le sens de la régénération des corporations.

D'un autre côté, il y eut une foule de sociétés, surtout le « Comité central pour le bien des classes laborieuses » (fondé en 1844), qui travaillèrent à répandre l'idée de l'association parmi les artisans et la classe ouvrière. La semence tomba sur un terrain favorable, mais les efforts dépassèrent tout d'abord le but en vue. En 1848, les ouvriers tinrent à Berlin un congrès où il fut décidé de fonder des comités de district et un comité central à Leipzig. Ces comités devaient fonctionner à titre de tribunaux compétents en

fait de travail et de salaires; ils devaient intervenir lors des paiements, procéder à des déductions et fonder par ce moyen une banque de crédit ouvrier, acheter des fonds de terre, etc. Ces sociétés, qui étaient défectueuses dans leur organisation, furent soupçonnées de poursuivre des buts politiques et dissoutes par le gouvernement. Elles avaient cependant déjà donné lieu à la fondation, dans le métier des tailleurs, de quelques sociétés de production qui se virent arriver à leur terme, lorsque leurs membres furent parvenus par l'association à la possession du capital et du crédit. La base de ces sociétés avait surtout été communiste.

M. Hubert-Valleroux a cru pouvoir inférer de ces tentatives de sociétés coopératives, dans son livre « Les associations coopératives en France et à l'étranger, » que ces sociétés n'ont pas, comme en Angleterre, un caractère autochthone; « que c'est à nos idées — c'est-à-dire à celles des Français — qu'elles doivent leur naissance et que c'est à l'imitation des associations françaises que l'on doit faire remonter le mouvement coopératif. » Il se peut que ces associations ouvrières communistes soient dues aux idées des associations productives françaises, mais elles sont restées sans aucune influence sur le mouvement coopératif en Allemagne où ce dernier a pris un caractère tellement indépendant qu'il a bien plutôt pu servir d'exemple à presque tous les autres États.

Un simple coup d'œil jeté sur le développement qu'ont suivi les sociétés coopératives en Angleterre, en France et en Allemagne nous en montrera les différences fondamentales. Celui qu'elles ont suivi en Angleterre avait surtout en vue le bien des ouvriers de la grande industrie. Si nous faisons abstraction des tentatives d'Owen, nous trouvons d'abord à mentionner les efforts des socialistes chrétiens en vue de relever les classes ouvrières et la société qui a donné son empreinte à l'évolution des associations en Angleterre — l'association des honnêtes pionniers de Rochdale, qui a été fondée par les ouvriers pour les ouvriers.

Les artisans ne jouent qu'un bien petit rôle dans les sociétés coopératives anglaises; elles sont surtout des associations d'ouvriers, ce qui découle de la nature des circonstances propres à l'industrie en Angleterre.

En France, elles ont pour centre les idées communistes, et ont également essentiellement en vue les ouvriers; mais, par opposition à celles d'Angleterre, elles tendent à leur émancipation; l'as-

sociation devant leur offrir la possibilité de devenir entrepreneurs. Il y fut fondé des sociétés de production; ce n'est que dans le cours des dix dernières années que l'on y suit l'exemple des ouvriers anglais, à savoir : créer des sociétés de consommation dans l'espoir de passer à la production par l'économie réalisée et de finir de cette manière par employer tout le bénéfice de la production à la consommation. Le développement des associations françaises n'est pas régulier, constant, progressif; ce n'est pas là qu'il puise sa force, mais bien dans les influences extérieures qui, de temps en temps, se font valoir. Tantôt ce sont des mesures prises par l'État, tantôt celles de particuliers qui ont pour conséquence la création d'un grand nombre d'entre elles. Mais les faveurs du gouvernement ne sont que de courte durée; peu après elles sont suspendues, ce qui frappe d'autant plus lourdement celles qui, sans avoir été suffisamment préparées, ont été créées à la légère, et fait qu'elles disparaissent aussi vite qu'elles avaient été fondées.

En Allemagne, les sociétés coopératives sont dues à l'initiative du peuple et accusent un progrès incessant. D'abord, ce sont les artisans qui en profitent et l'on y en fonde surtout de celles où leurs membres conservent entièrement leur indépendance économique : sociétés de crédit et de matières premières. On refuse catégoriquement toute immixtion de la part de l'État et toute espèce de subvention. Ce n'est que plus tard qu'apparaissent en grand nombre les associations proprement ouvrières, celles de consommation. La création des sociétés de production est aussi entièrement différente de celles d'Angleterre et de France; elles n'y prennent pas naissance, comme dans le premier de ces pays en se rattachant aux sociétés de consommation, ni, comme dans le second, en conséquence d'idées communistes ou socialistes ou d'influences extérieures, elles puisent plutôt leur origine dans le besoin des classes intéressées et indépendamment d'autres causes. Le développement des associations agronomiques s'effectue de même d'une manière indépendante. Tout ce mouvement est la conséquence du programme du grand maître des sociétés coopératives de l'Allemagne, Schulze-Delitzsch, tel qu'il l'a exposé en 1858.

« Au début des associations on doit procéder avec une certaine réserve, parce que l'atteinte portée aux anciennes organisations des métiers n'est pas encore allée assez loin, pour que la place

qu'elles occupaient ait pu être entièrement débarrassée de leurs débris pour pouvoir permettre en toute liberté l'édification de nouvelles constructions. »

« Puis, on a particulièrement à combattre le penchant qu'ont les Allemands à la séparation; l'Allemand, par l'isolement, semble devoir sacrifier l'indépendance, bien que, conformément à la vérité, cette dernière ne puisse être sauvée que par une union intime des individus entre eux. C'est pourquoi le mieux est de commencer par des associations économiques restreintes qui assurent à leurs membres les conditions préliminaires d'une exploitation industrielle lucrative, sans les associer préalablement pour une exploitation qui est plutôt continuée, comme jusqu'alors, par chacun d'eux pour leur propre compte. Ce n'est que quand on leur a prouvé de cette manière jusqu'à l'évidence l'extraordinaire puissance de l'association et qu'on est parvenu à leur en inspirer la conviction qu'on peut peu à peu procéder à la création en commun de grands établissements tout en se gardant de s'engager à la légère, et sans ressources suffisantes, dans des entreprises qui ont pour la plupart échoué jusqu'à présent et qui ont la fâcheuse conséquence qu'elles dénaturent pour longtemps le terrain propre à recevoir ces nouvelles semences. »

C'est dans ce programme que se reflète le caractère des associations coopératives allemandes.

Les artisans ne tardèrent pas à comprendre que la contrainte des anciennes corporations des métiers ne pouvait leur assurer aucune protection contre la concurrence de la grande exploitation et des fabriques; ils reconnurent qu'ils avaient avant tout besoin de la puissance qui donnait à la grande industrie sa supériorité, le capital, et c'est alors que leur mot d'ordre fut la création de « banques d'artisans. » Ils n'entendaient sans doute pas encore par là le crédit des associations dans le sens actuel du mot, qui implique que ceux qui en ont le plus besoin se le procurent eux-mêmes, — mais des instituts communaux pourvus de moyens nécessaires par les caisses de l'État, des communes ou par des hommes désintéressés. C'est ainsi que fut fondée toute une série de « sociétés de prêts et d'épargne » qui reposaient sur de semblables bases, dont la direction était entre les mains de leurs fondateurs et où ceux qui en recevaient des avances n'avaient aucunement part à l'administration, comme ils n'en avaient aucune responsabilité. Les services que rendirent ces

caisses furent très restreints; les avances avaient le caractère d'aumônes, ce qui avait pour conséquence que les artisans plus à leur aise n'y recouraient pas. Les recouvrements des prêts s'y faisaient avec une grande négligence; ceux qui les avaient reçus ne pensaient pas sérieusement à payer les intérêts et ceux qui les avaient accordés ne pensaient guère à jamais les faire rentrer. Par leur nature même, ces caisses ne pouvaient avoir aucune importance pour les artisans; car il ne pouvait être question de leur aider par des aumônes; rien donc d'étonnant à ce que, à peu d'exceptions près, elles aient cessé d'exister; une partie d'entre elles s'étant transformées plus tard en sociétés de crédit.

Un petit village de la province de Saxe — Delitzsch — fut le lieu où prirent naissance les premières associations. Le juge en affaires patrimoniales, Hermann Schulze, s'était acquis en 1846 et 1847 de grands mérites en vue du soulagement de ses concitoyens et prouvé en cette occasion un remarquable talent d'organisation. En 1848, il fut élu à l'Assemblée nationale par ses compatriotes qui avaient en lui la plus entière confiance et nommé président de la Commission pour les affaires industrielles, ce qui lui donna l'occasion de connaître les vrais besoins des artisans. En automne de 1849, Schulze fonda dans sa ville natale la première société de matières brutes, qui, composée de 13 maîtres menuisiers, reposait sur les mêmes principes que la caisse de malades et de décédés qu'il avait fondée peu de temps auparavant. Les clients devaient être membres de la société de l'administration de laquelle ils avaient à s'occuper. A la fin de l'année, les cordonniers se réunirent pour former une semblable association. Les succès réalisés firent qu'en 1850, il en fut fondé à Eilenburg une par les tailleurs et une par les cordonniers, et les résultats en furent assez favorables pour que Schulze s'occupât à les faire connaître.

En peu de temps, on vit s'établir en Saxe et en Brunswig un grand nombre d'associations pour matières premières surtout formées par les cordonniers. L'opinion assez répandue que le mouvement coopératif a commencé en Allemagne par les sociétés de crédit est donc inexacte; elle peut être attribuée au fait que les sociétés de matières premières ne se sont pas répandues plus tard dans la même mesure, mais qu'elles ont été dépassées par celles de crédit.

Ce ne fut qu'en 1850 que Schulze fonda la première société de

crédit. Il nous dit qu'elle se distingue de celles qui avaient été fondées en grand nombre à Berlin en 1848 et 1849 et qui avaient pour base les subventions des classes aisées, sous forme de dons et de prêts sans intérêts, en ce que cette dernière calculait ses intérêts de 5 à 10 p. 0/0 par an, réclamait des emprunteurs qu'ils en fussent membres et payassent une contribution de 1 gros par mois, qui, réunie dans la caisse, était déduite lors des avances qui étaient accordées. Cette condition constituait par elle-même le germe de l'institution subséquente par laquelle ceux qui recouraient au crédit, en contribuant à la formation du capital, étaient eux-mêmes les coopérateurs de toute l'entreprise. Cependant, comme on ne put de cette manière élever les fonds de la société qu'à 180-200 thalers, son efficacité ne put être que très restreinte et ne répondre aucunement aux besoins, comme c'est toujours le cas quand il s'agit de sociétés établies sur de semblables bases.

Les nombreuses sociétés établies pour l'acquisition de matières premières avaient entre temps permis de faire l'expérience que la garantie acceptée par leurs membres, pour le chiffre entier de leur fortune, des obligations contractées en leur nom propre, leur procurait une excellente base de crédit.

Le Dr Bernhardi et le maître tailleur Bürmann firent adopter ce principe par la société de crédit d'Eilenburg en reconnaissant « que plusieurs petites forces réunies en constituent une grande et que pour ce qu'on ne peut faire seul il faut s'unir à d'autres. » Tous pour chacun et chacun pour tous; tel était le simple principe qui devait produire dans la pratique de si brillants résultats et par lequel Schulze-Delitzsch a démocratisé le crédit.

Grâce à la responsabilité réciproque de ses membres, — à cette responsabilité illimitée, — la société de crédit d'Eilenburg parvint à se soutenir sur ses propres pieds et à renoncer à tout secours. On y fit l'expérience que s'il est souvent difficile à un artisan d'obtenir un crédit de 10 marcs, 100 autres, qui sont unis par une responsabilité réciproque, peuvent, sans notable difficulté, en obtenir un de 1,000 marcs. Le premier bilan de 1852 de la société d'Eilenburg donna pour résultat : 142 thalers, 16 gros de cotisations de 346 membres, 3,703 thalers de gros prêts, 2,242 thalers de petites contributions à titre d'épargnes et 8,801 thalers d'avances accordées à ses membres; l'année suivante, elle pouvait déjà accorder 13,336 thalers de prêts. Schulze fit la même expé-

rience à Delitzsch avec la société qu'il y avait organisée sur le même principe.

Ce qui relève l'importance de ces sociétés pour les artisans, c'est la connaissance du taux d'intérêt qu'elles ont prélevé dans le cours des dernières années. Avant leur fondation, il était à peine possible aux artisans d'obtenir de l'argent à crédit et encore leur fallait-il payer de vrais intérêts usuraires qui allaient même à 50 p. 0/0. La société de crédit de Delitzsch réclama, en 1850, 14 p. 0/0 et ce n'était pas cher relativement. En 1862, les sociétés coopératives demandaient en moyenne 9 p. 0/0 (celui de la banque de Prusse étant de 4 p. 0/0) et, en 1887, environ 5 3/4 p. 0/0 (celui de la même banque étant de 3,41 p. 0/0), ce qui nous prouve que ces sociétés ont rendu meilleur marché aux artisans l'exploitation de leurs métiers.

La publication de ces succès ayant attiré l'attention du public, il se forma sur la même base une foule de sociétés de ce genre; car il était prouvé que le travail n'était pas dénué de tout crédit, s'il était établi sur un pied rationnel.

En 1850, Schulze avait dû paraître sur le banc des accusés pour le procès dit « de refus de payer les impôts »; le 21 février, il était acquitté par le jury. Mais, étant suspect aux yeux du gouvernement, il fut enlevé aux occupations qui lui avaient procuré un si grand nombre de partisans et transféré à Wreschen, petite ville de la province de Posen. Ayant demandé, en 1851, un congé pour cause de santé, il lui fut d'abord refusé; puis, accordé sous la condition qu'il n'irait pas dans sa patrie. Considérant cette défense comme inadmissible, il s'y rendit et y fut reçu aux acclamations du peuple. En punition de sa désobéissance, il devait lui être retenu un mois de ses appointements, mais il donna son congé et se voua dès lors entièrement aux sociétés de crédit; ce qui lui acquit d'immortels mérites touchant le développement économique du peuple.

A côté de Schulze, V.-A. Huber travailla, par sa parole comme par ses écrits, à faire connaître au public la nature des associations qu'il avait sérieusement étudiées en France et en Angleterre.

Les premières années, les gouvernements ne se montrèrent nullement disposés en faveur de ces nouvelles sociétés. En Hanovre, par exemple, on chercha à en entraver la fondation en les déclarant sociétés d'assurances et en en réclamant une demande de con-

cession qui ne s'accordait que sous des conditions qui rendaient impossible tout libre développement économique. En Prusse, plusieurs gouvernements les déclarèrent astreintes à la concession et on la leur refusait même sous prétexte que le pays n'en avait pas besoin. C'est ainsi que Schulze se vit en butte à toute espèce de contrariétés, sans compter qu'il était difficile de procéder à l'organisation de ces sociétés, parce qu'il n'existait pas de législation qui leur fût appropriée. Le talent de Schulze ne laissa pas cependant de prévaloir sur toutes ces difficultés et cela de telle manière que l'organisation qu'il leur a donnée est restée en grande partie exemplaire jusqu'à nos jours.

A l'étranger, on a toujours été surpris que Schulze réussît à maintenir si longtemps la responsabilité illimitée des membres comme la seule admissible.

Il dit en 1858, à l'occasion d'une polémique sur ce point, que la responsabilité solidaire était un fait, non une simple opinion, un schématisme doctrinaire — que sans cela il n'y avait en général rien à faire, pas moyen d'obtenir de l'argent — qu'il fallait reconnaître dans ce principe, comme dans celui du « aide-toi toi-même, » une position inébranlable, la seule qui répondît à la nature et aux conditions de l'économie politique, comme aussi aux mœurs de notre peuple. Il faut d'ailleurs considérer que les sociétés *de crédit* ne tardèrent pas à occuper une position prédominante parmi les sociétés coopératives, qu'elles réclamaient le crédit à un plus haut degré que les autres et devaient s'acquérir la confiance des marchands. Au reste, dans le cours de la sixième décade, il s'éleva au sein des sociétés coopératives qui n'étaient pas réduites à recourir au même degré au crédit, comme les sociétés de consommation, des voix qui protestèrent contre cette responsabilité illimitée, mais elles se turent bientôt ou ne se firent plus entendre qu'isolément.

L'admission de la responsabilité limitée à côté d'une responsabilité illimitée fut une conséquence du développement que prirent ces associations. Schulze lui-même se prononça en faveur de cette première, quand il crut le moment venu, c'est-à-dire quand elles se furent fortifiées au point d'offrir par leur fortune propre à leurs créanciers une sûreté suffisante et qu'elles furent sur la voie de devenir des sociétés à capitaux. C'est ce que voulait éviter Schulze, parce qu'une société de ce genre ne peut pas rendre aux

artisans qui ont besoin de crédit les mêmes services qu'une société de crédit et qu'elle le cède beaucoup à celle-ci en valeur morale; c'est pour conserver aux sociétés de crédit leur caractère propre que Schulze se détermina à accepter la responsabilité limitée. A cela se joignait que les espèces d'associations qui n'ont que très peu ou pas du tout besoin de crédit, comme par exemple celles de consommation, s'étaient beaucoup multipliées et que la responsabilité limitée de leurs membres ne pouvait que favoriser leur développement ultérieur. Enfin, ce qui avait décidé l'adoption exclusive de la responsabilité illimitée dans les premiers temps de l'existence des sociétés de crédit, c'était cette circonstance qu'elle avait été légalement la seule possible en Prusse où elles avaient pris naissance, les lois de ce pays la réclamant absolument.

Le tableau suivant nous donne le développement des sociétés de crédit pendant 30 années :

| ANNÉES. | NOMBRE. | SOCIÉTÉS qui ont donné un rapport. | CHIFFRE des membres. | ACTIONS des membres (en marks.) | FONDS de réserve. (en marks.) | SOMMES empruntées (en marks.) | AVANCES y compris les prolongations. (en marks.) | SOMMES versées à l'éducation. (en marks). |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1860... | 300 | 133 | 31,603 | 1,386,036 | 200,535 | 7.176,981 | 25,435,467 | ? |
| 1865... | 839 | 498 | 169,595 | 13,328,637 | 1,229,037 | 52,970,328 | 202,709,709 | ? |
| 1870... | 1,272 | 740 | 314,656 | 40,347,456 | 3,642,525 | 137,997,486 | 622,854,861 | ? |
| 1875... | 1,726 | 815 | 418,251 | 83,542,008 | 8,427,981 | 330,164,901 | 1,495,648,437 | ? |
| 1880... | 1,895 | 906 | 460,656 | 102,029,366 | 16,398,062 | 364,449,945 | 1,447,526,317 | 9,881 |
| 1885... | 2,118 | 896 | 458,080 | 107,841,112 | 21,581,595 | 401,801,383 | 1,533,840,929 | 34,674 |
| 1890... | 3,910 | 1,072 | 518,003 | 117,079,868 | 28,475,381 | 453,826,256 | 1,641,574,191 | 40,588 |

Au nombre de ces sociétés qui ont publié leur rapport ne sont comprises que celles de crédit système Schulze-Delitzsch; il en existe encore environ 1,300 qui sont des caisses de prêt système Raiffeisen.

Les différences de principes qui séparent ces deux systèmes sont les suivants : tandis que les membres des sociétés du système Schulze appartiennent à toutes les professions, qu'elles voient dans ce fait une égalisation des diverses demandes de crédit et qu'elles étendent tellement leur sphère d'activité qu'elles peuvent se maintenir par le mouvement même de leurs affaires, — les caisses

Raiffeisen n'acceptent comme membres que les agriculteurs et limitent leur action à un petit district, le plus souvent à une commune. Les caisses Raiffeisen accordent des prêts pour dix ans ou plus encore, mais sous la réserve de réclamer le capital en prévenant quatre semaines à l'avance — tandis que les sociétés Schulze ne le font qu'à courte échéance; elles négligent la formation de capitaux sous forme de participations, tandis que celles de Schulze considèrent comme très importante leur accumulation, qui est à leurs yeux une nécessité économique et un facteur essentiellement éducatif. La première caisse de prêts de Raiffeisen qui se borna exclusivement à ce rôle n'a été fondée qu'en 1864 par une « société de bienfaisance, » créée par Raiffeisen lui-même en 1854 à Heddersdorf. Cette caisse, outre le crédit qu'elle accordait à ses membres, s'était proposé de prendre soin de l'éducation des enfants abandonnés et de procurer du travail aux habitants valides qui en étaient privés. Les sociétés Raiffeisen ne sont pas au même degré que celles de Schulze sur le terrain de l'aide-toi toi-même; l'importance des affaires s'efface pour elles devant l'amour du prochain; elles reçoivent de notables secours des caisses du gouvernement, de districts et d'autres; le gouvernement fait faire de la propagande en leur faveur par ses employés, circonstance à laquelle elles doivent leur augmentation durant ces dernières années.

La question de la durée des prêts a à plusieurs reprises donné lieu à une polémique entre Schulze et Raiffeisen. Schulze prétendait, pour des motifs économiques, qu'une société de crédit ne devait pas prêter de l'argent pour plus de temps qu'elle ne peut en disposer. Raiffeisen soutenait que des prêts à courte échéance n'étaient d'aucun secours pour les agriculteurs, que, d'ailleurs, les sociétés se réservaient en tout temps, pour leur sûreté, un délai de dédit de quatre semaines; clause que Schulze combattait décidément avec raison, attendu que ou elle serait insignifiante ou elle rendrait illusoires les prêts à longue échéance. C'est en tout cas légalement et économiquement une défectuosité que le créancier, qui accorde un prêt pour dix ans, puisse avoir *en tout temps* le droit d'en réclamer le remboursement dans l'*intervalle de quatre semaines,* et c'est pourtant essentiellement sur ce point que repose le système Raiffeisen. Si l'on soutient que les paysans ne sont pas en mesure d'effectuer régulièrement des versements sur les actions, comme l'exigent les sociétés Schulze, et que celles-ci ne sont

pas de nature à satisfaire au besoin de crédit des agriculteurs, cette objection a déjà été nombre de fois réfutée par les chiffres.

Un relevé spécial, fait en 1885, sur les prêts accordés aux agriculteurs par les sociétés Schulze-Delitzsch, a fourni les résultats suivants : Il y avait 544 sociétés qui comptaient au total 270,808 membres, dont 72,994 s'occupaient principalement d'agriculture et 37,879 seulement accessoirement ; il avait été prêté la même année, à ceux dont elle était la principale occupation, 139,659,918 marks.

La dernière statistique, datant de la même année, donnait pour les sociétés Raiffeisen les résultats suivants : il y avait 245 sociétés qui comptaient comme membres 24,466 agriculteurs, auxquels il avait été prêté :

| | | |
|---|---|---|
| En comptes-courants. . . . . | 608,542 | marks. |
| En prêts . . . . . | 2,891,140 | — |
| Pour achats d'immeubles. . . . | 617,436 | — |
| Au total. . . . . | 4,117,118 | marks. |

Il y a donc à mettre en regard, d'une part 24,466 agriculteurs indépendants et 4,117,118 marks de prêts accordés par les caisses Raiffeisen, — d'autre part 72,994 agriculteurs indépendants et 139,659,918 marks de prêts accordés par les sociétés Schulze-Delitzsch.

D'après le rapport présenté en 1890 à l'assemblée générale des Caisses Raiffeisen, tenue à Cologne, il n'y avait que peu de documents statistiques sur les caisses de prêts. L'actif de 364 sociétés était de 17,184,362 marks ; le passif de 17,011,439 marks ; le bénéfice, — comme il était dit, d'une manière, il est vrai, peu exacte, — était de 172,590 marks ; le chiffre de membres de 33,166. — Pour 1891, le syndicat général de l'Union de Neuwied des caisses Raiffeisen évaluait le roulement total des 735 caisses qu'elle comprenait à 30 millions de marks, le chiffre de ses membres à 70,000.

Parmi les membres de 986 sociétés de crédit système Schulze, il y avait, en 1890, 29,3 p. 0/0 d'agriculteurs indépendants, 27,9 p. 0/0 d'artisans, 8,7 p. 0/0 de marchands, etc.

Quoique le mouvement coopératif ait commencé en Allemagne par les associations de matières premières, elles n'ont malheureusement pas pris l'extension qui eût été expressément désirable dans l'intérêt des artisans. La société de crédit leur offre le capital d'ex-

ploitation désirable en leur accordant des avances ou en leur achetant leurs créances : la société de matières premières leur fournit les matériaux bruts sous les conditions les plus avantageuses de l'achat en gros. En 1858, M. Schulze estimait les associations de cordonniers à 30, ayant 1,000 à 1,600 membres. Les avantages des sociétés de matières premières sautent tellement aux yeux qu'on peut à peine comprendre que les artisans n'y recourent pas et qu'au lieu de le faire, ils formulent des demandes qui sont irréalisables et qui, si même elles leur étaient accordées, ne leur seraient d'aucun avantage. Les preuves de capacité, comme tous les petits remèdes qu'on préconise, sont incompatibles avec notre organisation économique actuelle. La dernière assemblée générale des corporations de métiers qui s'est tenue à Berlin, en février dernier, s'est prononcée contre toutes les tentatives en fait d'associations et elle n'a même rien voulu savoir de l'extension de l'exploitation en commun sur la base du règlement industriel par la voie des corporations. Quant à ce dernier point, les corps de métier, — si même ils n'en ont pas eu conscience, — ont frappé juste, attendu qu'une exploitation dans le cadre de la corporation, sous le contrôle des autorités, porte en elle-même son germe de mort. Il est d'autant plus regrettable que les associations n'obtiennent pas plus de succès.

Par le fait que le gouvernement accède depuis des années, et continuellement, aux demandes des corporations, elles semblent avoir perdu la compréhension de leurs vrais intérêts et toute initiative. Et cependant il serait bien temps que les artisans prîssent une meilleure voie, avant qu'il soit trop tard. Malgré les efforts que font les corporations, elles n'ont manifestement aucun sentiment de la solidarité qui leur serait si indispensable; envieux les uns des autres, leurs membres renoncent plutôt à suivre une route où tous trouveraient leur avantage.

Quelque faible que soit la quantité de matière brute dont il a besoin, l'artisan se voit réduit à recourir à un intermédiaire, et comme il n'est souvent pas à même de la payer, il se voit nécessairement sous la dépendance du marchand et forcé de se contenter de la qualité qu'il lui fournit pour ne pas se voir retirer le crédit qu'il lui accorde. Et cependant, il lui serait si facile de remédier à tous ces inconvénients en recourant aux sociétés de matières premières ! Celles-ci ont donné en partie de très favorables résultats, bien que leur organisation soit défectueuse à bien des égards, et qu'elles pussent

en fournir de bien meilleurs. Ce n'est qu'à regret qu'elles publient leurs rapports annuels, de sorte que ceux de l'Union générale ne fournissent que peu de matériaux.

Voici le tableau dressé d'après ses comptes-rendus annuels :

| ANNÉE du compte-rendu. | CHIFFRE des associations. | ASSOCIATIONS donnant un rapport. | NOMBRE des membres | ACTIONS des associations | FONDS de réserve. | SOMMES empruntées. | MOUVEMENT. | BÉNÉFICES. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1865. .... | 143 | 10 | 1,118 | 104,763 | 9,861 | 138,387 | 670,647 | 10,233 |
| 1870. .... | 135 | 9 | 381 | 71,352 | 4,536 | 81,663 | 434,046 | 13,395 |
| 1875. .... | 168 | 11 | 511 | 137,822 | 13,739 | 288,432 | 774,394 | 20,013 |
| 1880. .... | 150 | 17 | 733 | 265,801 | 39,239 | 329,573 | 1,041,357 | 66,517 |
| 1885. .... | 140 | 11 | 461 | 147,315 | 42,504 | 179,828 | 604,047 | 29,996 |
| 1891. .... | 110 | 12 | 404 | 228,738 | 46,682 | 333,443 | 649,905 | 31,064 |

Au nombre des 110 associations de matières premières qui existaient en 1890, il s'en trouve 61 pour cordonniers et 15 pour tailleurs.

Les résultats auxquels ont abouti les associations dites de *magasin,* c'est-à-dire celles qui sont composées d'industriels indépendants, ayant en commun des magasins où se vendent leurs marchandises, sont insignifiants. Souvent aussi se rattachent à ce genre d'exploitation l'acquisition de matières brutes et l'acceptation de commandes de marchandises qui ne sont pas en dépôt.

Il y avait, en 1890, 61 sociétés de ce genre et parmi elles 29 formées de menuisiers.

Les succès obtenus par les *associations industrielles de production* sont également peu satisfaisants. Nous avons dit plus haut quelle est la différence existant, quant à leur établissement, entre ces associations en France, en Angleterre et en Allemagne. Elle se manifeste particulièrement en ce qui concerne les sociétés de production. En Angleterre, l'origine de la majeure partie d'entre elles remonte aux sociétés de consommation; en France, aux idées socialistes, mais en Allemagne, elles doivent leur apparition à l'initiative des ouvriers et des artisans.

Schulze regardait les sociétés de production comme la clef de voûte de l'édifice coopératif et ne cessait d'exhorter d'agir avec précaution lorsqu'il s'agissait d'en fonder ; aussi a-t-il fréquemment

déconseillé les ouvriers de le faire quand il trouvait que les conditions de leur succès n'étaient pas indiquées.

Pour l'exploitation des mines, il existait déjà au moyen âge des sociétés coopératives de production, et maintes corporations avaient essayé de la production en commun. Les entreprises des sociétés de production de 1848 échouèrent pour les motifs ci-dessus mentionnés. A en juger par leur nombre, il existe, à la vérité, de nos jours, pas mal de sociétés coopératives de production, mais il est rare qu'on apprenne quelque chose relativement à leurs succès, attendu qu'elles gardent le secret par crainte de la concurrence; il en est évidemment très peu qui reposent sur la base de la coopération; dans la plupart des cas, il s'agit plutôt d'entreprises commerciales dans lesquelles les fondateurs ont pris ce titre coopératif par motif d'opportunité. D'autre part, il ne faut pas méconnaître que les dix dernières années ont été très défavorables à leur développement. C'était d'abord l'extension de la démocratie sociale sous une loi exceptionnelle dont Schulze avait prédit qu'elle devait éloigner l'ouvrier actif, intelligent et bien intentionné de la défense personnelle pour le jeter dans les bras du socialisme; — puis, le socialisme d'État qui a proclamé le droit au travail et a dépouillé l'ouvrier de la responsabilité de sa situation économique pour en faire une attribution de l'État. A cela se joint encore que les circonstances relatives à l'industrie sont généralement défavorables et se voient privées des secours qui font qu'une société coopérative de production est naturellement beaucoup plus influencée dans son développement que toute autre entreprise industrielle.

Toutefois, il existe pourtant un certain nombre de sociétés coopératives de production qui prospèrent, et ce fait à lui seul suffit à réfuter l'assertion que les ouvriers ne seraient pas en état de gérer eux-mêmes une entreprise, et que ce genre d'association n'aurait, par sa nature même, aucun avenir. Ce qui est nécessaire pour leur développement ultérieur, c'est surtout d'élever le niveau de l'éducation économique et technique des ouvriers et des artisans. Ce qui fait défaut à cet égard constitue une difficulté beaucoup plus grande que la création du capital et du crédit, quoique ceci aussi ne leur soit pas chose facile, et en ait souvent empêché l'établissement. A cet égard, les intéressés ne peuvent recourir qu'à eux-mêmes, les secours de l'État ne peuvent leur être d'aucun

avantage, comme le prouvent les expériences qui ont été faites en France.

La preuve en a d'ailleurs aussi été faite en Allemagne. Sur l'intervention de Bismarck, le roi avait accordé sur sa cassette des secours à une société de production fondée sur les principes de Lassalle; l'entreprise ne put se maintenir, et l'argent fut perdu. Les tentatives que fit Bismarck de faire contribuer le gouvernement à l'établissement de semblables associations rencontrèrent l'opposition du ministre Bodelschwingh, qui s'en référa aux fâcheuses conséquences que pourrait avoir un pareil procédé.

Au reste, les inconvénients que l'on constate en Allemagne à cet égard sont les mêmes que ceux qui, dans d'autres pays, entravent le développement de ces sociétés : pénurie d'individus aptes à gérer les affaires, défaut de sens coopératif et de compréhension de la nécessité qui, justement dans ce genre d'association, exige que tous les membres se subordonnent à la gérance et se soumettent à elle.

Et malgré tous ces insuccès, la société coopérative de production a un assez grand avenir devant elle, comme le prouvent les expériences qui ont été faites. Il existe en Allemagne suffisamment de branches industrielles qui sont propres à l'exploitation d'une société coopérative. On n'a pas besoin d'être d'avis qu'un temps viendra où toutes les industries seront organisées pour la coopération et l'on n'a nullement besoin de considérer un tel objet comme désirable pour reconnaître que ce principe est un des plus excellents — peut-être même le seul moyen qui rende possible à l'ouvrier de passer dans la classe des entrepreneurs, qui, à la longue, assure à l'importante classe des artisans la faculté de faire concurrence à la puissance du capital. Il suffit de ne pas méconnaître qu'il est conforme à la nature que le succès est plus difficile à atteindre pour les sociétés coopératives de production que pour toute autre association, et que, conséquemment, les exigences d'une organisation plus appropriée, et avant tout un degré supérieur d'éducation de leurs membres, sont beaucoup plus nécessaires. Mais ni l'une ni l'autre de ces conditions ne rencontre des difficultés insurmontables.

Nous empruntons aux derniers comptes-rendus annuels la rédaction du tableau suivant sur les résultats auxquels sont arrivées les sociétés coopératives de production.

| ANNÉE du compte-rendu. | NOMBRE des sociétés. | SOCIÉTÉS donnant un compte-rendu. | MEMBRES. | ACTIONS des sociétés. | FONDS de réserve. | SOMMES empruntées. | MOUVEMENT. | BÉNÉFICES. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1865. .... | 26 | 1 | 14 | 3,546 | — | 3,090 | 27,492 | 2,178 |
| 1870. .... | 29 | 7 | 160 | 77,988 | 3,285 | 50,274 | 226,554 | 26,463 |
| 1875. .... | 199 | 14 | 689 | 233,571 | 16,109 | 110,663 | 733,092 | 59,192 |
| 1880. .... | 131 | 10 | 693 | 199,052 | 83,932 | 701,470 | 666,355 | 57,478 |
| 1885. .... | 148 | 7 | 529 | 156,017 | 95,783 | 300,478 | 340,692 | 33,337 |
| 1890. .... | 150 | 12 | 1,767 | 258,878 | 94,652 | 391,551 | 1,055,883 | 38,319 |

Les 150 sociétés coopératives de production que mentionne le compte-rendu de 1890 se répartissent de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| Menuisiers, facteurs d'instruments et professions semblables. | 18 |
| Fileurs et tisserands | 11 |
| Boulangers et minotiers | 27 |
| Imprimeurs et lithographes | 9 |
| Tailleurs | 8 |
| Cordonniers | 4 |
| Fabricants de cigares | 6 |
| Brasseurs | 8 |
| Charpentiers et artisans de construction | 9 |
| Horlogers | 4 |
| Machinistes | 3 |
| Potiers | 3 |
| Doreurs | 3 |
| Artisans en métaux | 3 |
| Distillateurs d'eau-de-vie | 17 |
| Raffineurs de sucre et de sirop | 3 |
| Industriels, commerçants, exploiteurs de mines | 4 |
| Fabricants de machines à coudre | 1 |
| Brossiers et peigniers | 2 |
| Relieurs et ouvriers en cuir | 2 |
| Verriers | 1 |
| Commissionnaires | 4 |

Les *sociétés coopératives pour l'acquisition et le louage de machines et d'outils* (*Werkgenossenschaften*) sont peu nombreuses en Allemagne; le compte-rendu de 1890 en mentionne 8, dont 7 associations de bouchers entretenant un abattoir en commun. D'après l'état actuel de la technique des machines et la nature de l'exploitation industrielle, elles devraient jouer un rôle considérable,

comme c'est aussi effectivement le cas, par exemple, pour l'agriculture. Quelles conséquences l'utilisation et le perfectionnement de l'électro-technique auront-ils sur ces associations? C'est ce qu'on ne peut naturellement pas encore prévoir; on peut cependant s'en faire une idée, si jamais les paroles prononcées par Werner Siemens au Congrès des sciences naturelles tenu à Berlin en 1886, venaient à se réaliser : « La technique des machines réussira infailliblement à renverser l'obstacle qui s'oppose à ce que le travail manuel redevienne capable d'entreprendre la concurrence *en fournissant aux petits ateliers et aux logements d'ouvriers une force de travail mécanique bon marché*. Le but final des progrès de notre époque est le retour au travail individuel, et là où la nature des choses l'exige, l'exploitation d'ateliers en commun par l'association des ouvriers, système auquel la divulgation des connaissances, l'éducation et la possibilité de se procurer des capitaux à bon marché donneront une base ferme et assurée. »

Le mouvement qui avait pour but la fondation de *sociétés coopératives de construction* remonte jusqu'à 1864, année où l'assemblée générale des associations industrielles et économiques s'occupa en premier lieu de cette question. En même temps la question des logements était à l'ordre du jour du Congrès des économistes allemands; et sur la base d'une enquête qui y fut résolue et en effet entreprise, le Congrès suivant recommanda entre autres la construction de petites maisons qui devaient être élevées par les sociétés coopératives de construction. Ce fut dans le même sens que se prononcèrent le Congrès des associations coopératives et une Assemblée des sociétés industrielles allemandes; mais la réalisation de ce vœu resta fort loin des résolutions prises; en 1870, il n'existait que 3 sociétés de construction. Cependant elles se multiplièrent jusqu'à ce qu'en 1880 l'opinion publique se prononça dans un autre sens, à savoir qu'il ne pouvait être remédié à la pénurie des logements que par des sociétés de construction d'utilité publique, par le secours de l'Etat et des communes. Cette idée fut surtout exprimée dans l'enquête entreprise en 1886 par la société de politique sociale, aussi vit-on se fonder ces dernières années nombre de ces sociétés à responsabilité limitée, condition qui semble avoir exercé à cet égard une influence favorable, car elles ont presque exclusivement adopté ce principe.

On ne peut méconnaître que pour le manque de logements dont

souffre la population flottante des ouvriers, les sociétés de construction n'ont guère d'importance, cette classe n'étant pas dans les conditions voulues pour arriver à la possession d'une maison et les avantages offerts à leurs membres ne pouvant leur être concédés. Toutefois, il y a des ouvriers et des artisans qui souffrent de cette pénurie de logements bien qu'ils fussent en état de se procurer une habitation qui leur appartînt en propre et l'on commence à prendre en considération que ce ne sont pas seulement les classes entièrement dénuées de moyens qui en souffrent.

Les sociétés coopératives de construction existantes poursuivent toutes le but de construire elles-mêmes ou d'acheter des maisons; il n'y a pas de sociétés de construction dans le sens des *building societies* anglaises et américaines; il n'a été fait qu'un essai dans ce genre, mais il n'a pas réussi.

Parmi les sociétés, il s'en trouve aussi quelques-unes pour les employés supérieurs qui étaient, dès l'abord, limitées à un certain nombre de membres, et dont les résultats furent très satisfaisants. En 1890, il existait 50 sociétés de construction dont une grande partie n'avaient été fondées que cette année-là. Les plus considérables se trouvent à Flensbourg, à Berlin et à Hanovre.

L'extension des *sociétés de consommation* est surtout due aux ouvriers et à l'agitation que Lassalle déploya par suite de laquelle l'idée de la coopération fut vivement débattue dans les assemblées d'ouvriers et y trouva des partisans. Elles étaient encore peu répandues de 1850 à 1860, mais ensuite elles se multiplièrent au point de constituer une force qui a la plus grande importance économique pour de nombreuses classes de la population.

Les sociétés de consommation ont été précédées des *Sociétés Liedtke;* c'était une institution qui permettait aux ouvriers sans ressources « de déposer dans la bonne saison quelque chose dans une caisse commune qui servait à acheter en gros des provisions qui leur étaient ensuite cédées au prix coûtant. »

Celles qui existent actuellement sont presque exclusivement basées sur le plan Rochdale : vente au prix courant et répartition de dividendes entre les membres à proportion des achats. Souvent elles concluent avec les marchands, pour les articles qu'elles n'ont pas, des contrats d'après lesquels ceux-ci accordent à leurs membres acheteurs une certaine faveur. Celles qui se bornent exclusivement aux soi-disant « livraisons » sont très rares.

Il en existe pour les employés et les officiers qui sont fondées sur le plan du « service civil » de celles d'Angleterre.

Comme dans les autres pays, les marchands sont, en Allemagne, hostiles aux sociétés de consommation, et ils ne laissent pas d'avoir quelques succès à cet égard.

Les gouvernements ont, à diverses reprises, tenu compte de ces réclamations lorsqu'il était question de l'assiette de l'impôt. En conséquence, les marchands ont réussi à faire adopter dans la nouvelle loi relative aux sociétés par le Parlement — mais contre la volonté des gouvernements — la défense de vendre à ceux qui n'en étaient pas membres. Les marchands verraient avec plaisir la suppression de ces sociétés et formulent à leur égard dans leurs pétitions les exigences les plus excessives; ils ne veulent pas reconnaître qu'elles sont le produit de notre développement économique et qu'elles en font partie. On ne peut cependant contester qu'on ne puisse acheter des marchandises où cela convient, qu'on ne puisse s'adresser aux intermédiaires aussi bien qu'aux producteurs et aux marchands en gros. Mais de ce droit en découle naturellement l'avantage que procure l'achat de marchandises dans des quantités qui dépassent les besoins de l'ouvrier, de l'employé, de l'artisan. Rien de plus naturel, par conséquent, qu'ils se réunissent pour se pourvoir en gros, par l'intermédiaire de leur société, de ce qu'elle leur cède ensuite en détail. Ces sociétés n'ont donc évidemment en vue que la réduction des frais requis pour l'acquisition des denrées alimentaires. Leur importance économique est hors de doute, puisqu'elles rendent possible à leurs membres d'épargner un petit capital, sans qu'ils s'imposent la moindre privation et elles sont, de par leur nature même, conservatrices, redoutant toute tentative de bouleversement. Par là, leurs membres, par l'avantage qu'ils en retirent, apprennent à comprendre l'importance du capital, et, par la participation qu'ils prennent à l'administration de leur société, leur horizon en matières économiques s'élargit. En un mot, leur valeur morale dépasse encore leur portée économique. Quiconque a eu l'occasion de voir de près ce qui se passe dans celles qui ont une salle de lecture et une bibliothèque le reconnaîtra facilement; et si, dans le grand nombre de celles qui existent en Allemagne, il en est dont l'importance est moindre, ce n'est pas encore un argument à faire valoir contre elles; aucun système, quelque bon qu'il soit, n'étant à l'abri des abus. Et puis, de que

droit les intermédiaires pourraient-ils prétendre exercer une contrainte sur les consommateurs? Et c'est pourtant à quoi aboutissent les réclamations qu'ils formulent contre les sociétés. Nous ne pouvons reconnaître aux marchands aucun droit au maintien de leur état, car cela serait incompatible avec tout notre développement économique qui ne s'arrête devant aucune industrie; et nous ne pouvons pas non plus admettre que, par ces mêmes sociétés, toute la consommation finira par être organisée corporativement, de manière à ruiner tout commerce. Mais quand bien même tel serait le but auquel il faudrait aboutir, il est certain que des préservatifs légaux resteraient absolument sans résultat.

L'adoption de la responsabilité limitée est d'une influence très favorable pour le développement ultérieur des sociétés de consommation.

Le tableau suivant nous présente leur accroissement, leur extension et le chiffre de leurs affaires :

| ANNÉE du compte-rendu. | CHIFFRE des sociétés. | SOCIÉTÉS donnant un compte-rendu. | MEMBRES. | ACTIONS des sociétés. | FONDS de réserve. | SOMMES empruntées (sans les hypothèques). | PRODUITS des ventes (en marks). | | BÉNÉFICES (en marks). | SOMMES employées pour l'éducation (en marks). |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | En vente propre. | Par fournisseurs. | | |
| 1865..... | 157 | 34 | 6,647 | 66,678 | 8,301 | 49,587 | 859,893 | 65.490 | 28,215 | ? |
| 1870..... | 354 | 111 | 45,761 | 318,805 | 151,224 | 546,378 | 8,692,836 | 315,024 | 451,035 | ? |
| 1875..... | 618 | 179 | 98,056 | 2,912,265 | 503.409 | 2,429,586 | 19,579,500 | 3,125,464 | 1,258,090 | ? |
| 1880..... | 645 | 195 | 94,366 | 3,177,329 | 1,036,153 | 2,884,583 | 27,080,560 | 3,278,440 | 2,012,523 | 25,701 |
| 1885..... | 682 | 162 | 120,150 | 3,319,098 | 1,735,746 | 2,891,867 | 31,014,975 | 4,121,580 | 3,026,795 | 32,544 |
| 1890..... | 984 | 263 | 215,420 | 4,300,831 | 2,236,555 | 2,690,549 | 48,715,087 | 8,327,850 | 5,078,085 | 21,909 |

Au nombre des membres se trouvent (pour **279** sociétés) : **42,7** p. 0/0 d'ouvriers de fabriques et de mineurs, **14,3** p. 0/0 d'artisans : près de la moitié des membres font donc partie de la classe des ouvriers.

L'institution de la coopération n'a pas pris moins d'extension sur le terrain de l'*agriculture* que par rapport à l'industrie; mais, abstraction faite du crédit agraire, ce mouvement a commencé sensiblement plus tard, seulement en **1866**. Le motif en est surtout, en partie, le fait que l'agriculture s'est adaptée plus tard que l'industrie à l'évolution économique moderne; puis aussi la défiance

qu'éprouve généralement l'agriculteur contre toute innovation. Actuellement, la coopération en fait d'agriculture a, en partie, dépassé celle qui a rapport à l'industrie. Pour maintenir sa faculté de concurrence par rapport aux pays étrangers, l'agriculture devait, en Allemagne, nécessairement recourir aussi bien au bon marché qu'à l'amélioration de la production.

Les droits protecteurs ne servent ici à rien : ils entraînent le renchérissement des vivres et ne profitent qu'à quelques grands propriétaires ; ils ont même en général pour conséquence de pousser les agriculteurs dans de mauvaises voies. Cependant ceux-ci ont su en partie apprécier les circonstances comme elles devaient l'être, et recourir aux mesures dont elles réclamaient l'emploi. En fait d'agriculture, c'est surtout aux petites exploitations que la coopération offre le plus d'avantages; car elles ont à lutter contre les mêmes difficultés que les petits industriels : manque de crédit, mauvaise et trop chère matière première, défaut d'écoulement dû ou à l'insuffisance de la quantité ou aux défectuosités de la qualité.

Il va sans dire que pour l'agriculteur, comme pour l'industriel, il s'agit en premier lieu de se procurer le capital d'exploitation nécessaire, besoin que satisfont les sociétés coopératives de crédit dont nous avons déjà parlé plus haut.

Après le capital, c'est des matières premières, blé d'ensemencement, engrais, fourrages, que dépend en grande partie le rendement, et c'était justement à cet égard que le petit agriculteur était à plaindre; car, vu la modicité de ses besoins, il ne pouvait pas même en général payer au comptant et il se voyait réduit à recourir aux derniers des intermédiaires, et l'on sait que peut-être nulle part ailleurs les falsifications n'ont été poussées plus loin que sur ce terrain ; de sorte que non seulement ce qu'il achetait était cher, mais il ne pouvait pas même par là satisfaire à ses modestes prétentions; enfin, il ne pouvait être question d'analyse chimique, vu les frais qu'elle occasionnait.

Sa situation devait donc considérablement s'améliorer, s'il parvenait à se pourvoir en gros et à recourir à l'analyse. Aussi ne tarda-t-il pas à se former un grand nombre de sociétés pour l'achat des matières premières, et cela surtout depuis que les sociétés agricoles avaient pris à tâche de favoriser les progrès de l'agriculture. Les marchands firent naturellement tous leurs efforts pour

détourner les agriculteurs de se pourvoir à ces nouvelles sources et allèrent même jusqu'à vendre au-dessous du prix d'achat pour livrer à meilleur marché qu'elles et les faire paraître sous un jour désavantageux. Rien ne leur réussit. Ces sociétés ont continué de grandir. Leur point de départ fut Hesse et Bade.

Sur ces entrefaites, les propriétaires de la Prusse orientale s'étaient entendus en vue de tirer parti de leur lait et établir des laiteries. Il est de la plus haute importance pour le rendement des produits du lait d'obtenir une qualité *uniforme*, mais cela n'est praticable que par la grande exploitation et moyennant un très sévère contrôle. Puis, une condition indispensable pour s'ouvrir de nouveaux débouchés, c'est de pourvoir le marché de grandes quantités. Les petits et les moyens propriétaires n'avaient jusqu'alors tiré de leur lait que de très maigres profits.

Par les sociétés de laiterie, non seulement les bénéfices augmentèrent sensiblement, mais leurs membres se virent encore délivrés d'un assez grand travail, sans compter l'importance qu'elles devaient reconnaître à l'élève du bétail et à l'amélioration de la race. Ces laiteries doivent être comptées au nombre des sociétés coopératives de production, quoique ce ne soient pas les membres eux-mêmes qui produisent la matière première. Cette circonstance donne lieu à une autre particularité : tandis que d'habitude le prix du produit s'évalue d'après le coût de la matière première, c'est ici l'inverse qui a lieu, le prix du lait s'évaluant d'après celui qu'obtiennent les produits obtenus.

De même que pour l'utilisation du lait, il s'est formé avec le même succès des sociétés de production pour l'emploi des fruits de la campagne.

Les sociétés qui ont en vue l'emploi pour les agriculteurs de machines en commun sont encore beaucoup plus répandues que pour les industriels. Il en existe de même pour l'élevage et l'amélioration des races de bétail, et ces dernières années, il s'en est fondé de nouvelles pour la vente en commun des produits agricoles.

La coopération est aussi la forme la plus propre à former une classe de paysans indépendants, et il existe aussi déjà des sociétés de ce genre. Il ne s'agit pas alors de l'exploitation en commun d'une propriété, correspondant à la production industrielle en coopération, mais de l'établissement de terres appartenant à des pay-

sans indépendants. Une société d'agriculteurs achète une propriété, la morcelle, en répartit les parcelles à ses membres, qui les cultivent pour leur propre compte; les hypothèques qui la grevaient sont amorties par le revenu des parcelles et le fonds d'amortissement, après quoi les parts deviennent la propriété des membres libérées de toute dette.

Il existe de telles sociétés au nord de la Prusse, aux environs de Dantzig et dans la province de Posen. Leur extension peut frayer de nouvelles voies à l'agriculture. Non seulement elles créeront, sans recourir à une législation artificielle et spéciale, une classe de paysans indépendants, mais elles constitueront un lien naturel entre les avantages de la petite et de la grande exploitation, comme celle-ci en a retiré des autres associations au profit de leurs membres : sociétés de matières premières, de travail en commun, d'écoulement, d'élevage, de laitage, trouveront d'elles-mêmes leur application sur ce nouveau terrain.

Comme pour l'agriculture, il existe de même des sociétés coopératives pour la viticulture, en partie pour la vente en commun des produits de leurs membres, en partie pour la préparation de leurs vins, mais ce dernier point rencontre de grands obstacles partout où la qualité des raisins est différente.

Le tableau suivant nous présente le rapide accroissement et la grande extension qu'ont prises les sociétés coopératives agricoles.

| ANNÉE. | SOCIÉTÉS pour l'acquisition de matières premières. | LAITERIES coopératives. | SOCIÉTÉS coopératives de viticulture. | SOCIÉTÉS coopératives pour l'acquisition et le louage de machines. | SOCIÉTÉS coopératives d'écoulement. | SOCIÉTÉS coopératives en vue de l'élevage du bétail. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1870.... | 14 | 1 | 1 | 29 | — | — |
| 1875.... | 68 | 30 | 9 | 72 | — | 39 |
| 1880.... | 68 | 70 | 14 | 69 | 1 | 73 |
| 1885.... | 457 | 262 | 24 | 101 | 7 | 73 |
| 1890.... | 980 | 901 | 29 | 119 | ? | 167 |

Retournons, après cet exposé des *diverses espèces* d'associations coopératives, à celui des événements qui avaient eu lieu pendant qu'elles se développaient.

Quand Schulze s'était vu à même d'en constater les premiers succès, il avait cherché à y intéresser les hommes de science. Huber avait déjà, au Congrès international de bienfaisance de Bruxelles (1856), posé quarante thèses sur l'association coopérative des classes ouvrières, par lesquelles il avait attiré l'attention sur l'importance de cette innovation. Le Congrès les adopta. En 1857, Schulze-Delitzsch fut invité par Lette, président du *Landes-ökonomie-collegium* et du *Centralverein* de Prusse pour le bien des classes ouvrières, à assister au Congrès de bienfaisance et à donner des renseignements sur les buts qu'il poursuivait. Après l'exposé qu'il fit, l'assemblée déclara que l'extension des associations reposant sur « l'aide-toi toi-même, » particulièrement celles de prêt, celles qui se proposaient l'emploi d'ateliers en commun ou l'achat en gros de matières premières et alimentaires, et l'importance qu'elles avaient pour les artisans et les ouvriers devaient occuper le Congrès et qu'elles feraient le sujet de ses prochaines délibérations.

Au Congrès même avaient prédominé les Belges et les Français qui, peu disposés à reconnaître l'importance des secours qu'il y a à trouver en soi-même, réclamaient ceux de l'État sous diverses formes. Schulze déclara alors la question de la coopération affaire nationale et chercha à réunir un Congrès d'économistes allemands. Le premier qui eut lieu à Gotha en 1858, prit la résolution suivante :

I. « Qu'il reconnaissait, en principe, que l'institution et la réglementation des associations ne devaient pas être dues à l'État, mais être le résultat de la libre et propre activité des artisans et des ouvriers.

II. Que, d'après les relevés entrepris en Allemagne, en Angleterre et en France et les expériences faites jusqu'à présent, il recommandait la création :

*a*) De sociétés et de caisses de prêts;

*b*) D'associations industrielles spéciales pour l'achat en commun de matières premières;

*c*) D'associations de consommation pour l'achat en gros des matières alimentaires;

comme d'excellents moyens de relever les artisans et les classes ouvrières dénués de ressources;

*d*) Que, d'après les expériences faites par les sociétés de prêts

et les associations pour achat de matériaux bruts, le principe de la responsabilité solidaire illimitée de tous les membres, — pour les capitaux empruntés par la société comme telle à des personnes tierces et les épargnes qui lui sont confiées, — avait fait pratiquement ses preuves à titre d'excellent moyen de se procurer les fonds d'exploitation nécessaires;

III. Qu'au reste il n'y avait pas lieu de recommander le développement ultérieur de certaines autres espèces d'associations, mais que les tentatives faites dans d'autres directions seraient soumises aux futures délibérations du Congrès, dès qu'elles auraient abouti à des expériences positives. »

Les réflexions que fait Schulze pour justifier la partie de cette résolution qui met à l'écart les sociétés de production, ont un intérêt historique; il dit, en effet : « Le fait qu'elles n'ont pas progressé en Allemagne, malgré les essais tentés, nous engage à conclure que l'état actuel ne leur est pas favorable, qu'il n'est pas arrivé à maturité, qu'il ne faut pas en imputer la cause à un degré inférieur moral ou technique de nos ouvriers, mais bien plus à l'état où se trouvent l'industrie et la politique. Qu'en réalité l'Angleterre et, en partie même, la France, ont, sous ce rapport, sur nous cet avantage que la décomposition des anciennes formes imposées à l'industrie et la suppression des restrictions inhérentes aux corporations s'y sont effectuées beaucoup plus radicalement et depuis beaucoup plus longtemps qu'en Allemagne; enfin qu'une dose de liberté politique des ouvriers plus grande dans ces pays (en France au moins périodiquement), jointe à un droit de réunion plus large, ont fait que l'esprit d'association s'y est naturellement développé beaucoup plus tôt, plus fortement, et qu'une nécessité de fer a agi de son côté pour pousser les ouvriers dans cette voie. Qu'en Allemagne, au contraire, où ce mouvement n'a commencé que plus tard et insensiblement, l'artisan et l'ouvrier tiennent encore avec plus de force à leur isolement, et qu'ils étaient jusqu'à présent tout au plus disposés à s'associer en vue des conditions préliminaires d'une production lucrative (formation de capitaux, matériaux bruts, etc.), que pour la production elle-même, parce qu'ils craignent de perdre par là leur indépendance. »

Nous avons déjà fait remarquer que la conduite des gouvernements vis-à-vis des associations ne leur avait dès l'abord aucunement été favorable, et qu'ils leur avaient créé bien des difficultés. Le

talent d'organisation de Schulze lui avait fait reconnaître que leur réunion sous une direction unique et qui marchât droit à son but était indispensable pour que ce mouvement ne faussât pas sa voie; mais que, pour qu'il pût se fortifier, il devait être possible aux associations de s'entendre entre elles pour se communiquer les expériences qu'elles avaient faites, ce à quoi elles n'arriveraient que par leur union, qui leur offrirait, en outre, l'avantage d'affirmer avec plus de force leurs désirs et de repousser avec plus d'énergie les attaques auxquelles elles pourraient être exposées.

Conséquemment, Schulze convoqua, le jour de Pentecôte 1859, à Dresde, un Congrès des sociétés de crédit; puis, le gouvernement saxon l'ayant défendu, il le convoqua à Weimar, où se rassemblèrent les représentants de trente de ces sociétés. Il y fut résolu la formation d'un bureau central, dont la direction fut naturellement confiée à Schulze, dans le but « d'entreprendre le ralliement des sociétés et d'établir la correspondance entre elles. » Déjà deux ans après, cette union s'étendait à toutes les espèces d'associations, et le troisième Congrès de Halle (1881), réunissait les délégués des sociétés de crédit, de matières premières et de production. De ce bureau sortit « l'Union des sociétés coopératives de l'Allemagne, » dont font partie en chiffre rond 1,500 sociétés de toutes espèces.

Les buts que poursuit cette fédération sont :

*a*) De favoriser en général le mouvement des associations;

*b*) D'améliorer l'organisation et l'administration des affaires des sociétés alliées;

*c*) De travailler dans l'intérêt commun en recourant aux forces et aux moyens unis;

*d*) De nouer réciproquement entre elles des relations d'affaires.

L'Union constitue un centre où s'opère l'échange des expériences faites, d'où émanent conseils et secours contre toute attaque, moyens d'obvier aux embarras où pourraient se trouver les membres, où se concentrent les forces individuelles pour la réalisation des buts communs et d'où s'établissent de nouvelles relations.

L'Union prend publiquement par écrit ou de vive voix la défense des intérêts des associations, de manière que ses efforts tournent aussi à l'avantage de celles qui n'en font pas partie. Ses affaires sont gérées par un président élu au Congrès par les sociétés. Depuis la mort de Schulze-Delitzsch (1883), c'est M. F. Schenck

qui le remplace. Le Congrès convoqué annuellement constitue la suprême instance. Il exerce cependant ses fonctions « sans porter préjudice à l'indépendance des associations de l'Union. » Les résolutions ne sont que des conseils qui s'appuient sur l'autorité du Congrès.

De volumineuses communications sont soumises aux sessions du Congrès par le président.

Selon l'urgence et la convenance, les associations de l'Union forment des *Unterverbände* (sous-unions) selon le territoire et d'après leur nature. L'union a encore des *comités* dont les attributions sont précisées par les statuts. Le journal qui lui sert d'organe a pour titre : *Blätter für Genossenschaftswesen;* fondé en 1854, il n'a formé jusqu'en 1861 qu'une partie de la feuille : *Wieck'sche deutsche Gewerbezeitung*. Le président de la Fédération publie annuellement, sous le titre de *Jahresbericht,* un rapport qui renferme la liste de toutes les associations et des tableaux statistiques très détaillés sur le résultat de l'activité des sociétés. La *Deutsche Genossenschaftsbank* de Sörgel Parisius et Cie dont le siège est à Berlin et à Francfort (21,000,000 M. actions) et qui a été fondée en 1864 par les associations, sert de banque centrale et a formé une union d'endosseurs.

Outre cette *union générale,* il en existe encore une série d'autres. Une partie des caisses de prêts de Raiffeisen a fondé en 1877 un *Generalanwaltschaftsverband* (union) des associations agricoles pour l'Allemagne, qui comprenait, en juillet 1891, 845 sociétés au nombre desquelles se trouvaient 830 caisses de prêts. Cette union se trouve en *union personnelle* avec une *caisse de crédit centrale agricole* (à Neuwied), qui a pour but de subvenir aux besoins des sociétés qui en font partie. Elle a actuellement pour président le fils du fondateur des caisses Raiffeisen. En outre, il existe encore un grand nombre d'unions de sociétés de crédit indépendantes. La plus importante des associations agricoles de toute espèce est l'*Union générale des associations agricoles de l'empire allemand* (président : M. le conseiller de district Haas à Offenbach), qui fut fondée en 1884 par l'intervention de Schulze. En 1891, elle comptait 20 sous-unions et 1,155 sociétés.

Durant les 40 années pendant lesquelles les associations se sont développées, il y a eu des temps où elles étaient exposées aux hostilités et aux calomnies. Cela a surtout été le cas après 1860. Le

parti des conservateurs et des cléricaux croyait voir en elles une forteresse des libéraux, quoique dans les sociétés de Schulze il ne fût jamais question de professions de foi politique, et que ce dernier exhortât toujours de la manière la plus pressante de ne pas faire intervenir la politique dans la tâche que se proposaient les associations. Le parti conservateur et clérical créa des sociétés « qui avaient la tendance prononcée de faire servir le crédit, accordé sous le prétexte et l'apparence de secours, à des buts politiques et ecclésiastiques. » C'est ainsi que fut fondée, en 1865, à Aix-la-Chapelle, une société de crédit « dont (d'après les statuts) ne pouvaient être membres que ceux qui s'acquittaient ponctuellement de leurs devoirs religieux. » Il était dit dans un appel : « ... et la jeune société fondée sur le tombeau de Charlemagne, coopérera, en répandant ses bénédictions, au problème du temps, à la solution de la question sociale, s'étendra comme la société catholique et portera la paix partout où vivent de nobles et honnêtes cœurs chrétiens, prêts à faire des sacrifices, animés de l'amour du prochain, chez les riches et chez les pauvres. Que Dieu le veuille!... » En opposition aux sociétés Schulze-Delitzsch dont les membres devaient payer (et responsables solidairement) 7 à 8 p. 0/0, la nouvelle association de crédit accorde à ceux de ses membres qui en ont besoin des prêts à 4 p. 0/0.

Cette société et d'autres semblables se sont ruinées, en conséquence de ce fait que les bases qu'elles avaient acceptées pour la poursuite de leurs buts économiques et leurs promesses avaient d'irréalisable.

Le parti conservateur s'appuya alors, pour des motifs politiques, sur l'Union des artisans allemands, qui était opposée à la liberté industrielle, et déclara les sociétés Schulze des établissements usuriers. Pour attirer la classe des artisans, ce parti fonda un institut de crédit sous la forme de société commanditaire. Toutes ces sociétés de crédit (nous nous contentons de mentionner la *Banque industrielle* mal famée de H. Schuster et C^ie^), ont misérablement sombré au bout de peu de temps. Il ne fut fait aucun secret des buts politiques qu'elles poursuivaient. C'est ainsi que nous lisons dans la *Revue de Berlin* de 1864, sur une caisse de prêts de Rothenberg : « Nous avons annoncé au public notre commerce de banque dans les feuilles publiques, en ajoutant cependant expressément que nous ouvrions nos bureaux par ordre du *Preussischer*

*Volksverein*... Toute personne digne de confiance, c'est-à-dire solvable, respectivement quiconque a des endosseurs solvables, obtiendra sans difficulté de l'argent. Mais nous avertissons chacun en particulier *que nous n'entrons en affaires qu'avec des conservateurs. Tout vote ultérieur non conservateur — public ou municipal — exclut infailliblement toute prolongation de lettre de change*. Nous avons déjà eu à cet égard de bons résultats. »

Quelques années après les associations furent combattues par le parti politique opposé. Lassalle émit alors sa théorie par laquelle l'individu isolé est incapable de s'aider par lui-même ; il parla aux ouvriers de sa « loi d'airain » et les renvoya à l'État : « Ne savez-vous donc pas, dit-il aux artisans et aux ouvriers, que des centaines de bourgeois auraient dû suspendre leurs affaires, s'ils n'avaient obtenu des *banques de l'État* l'escompte de leurs lettres de change ? » Il réclama la création de sociétés de production aux frais de l'État, sans jamais s'exprimer sur le « comment ? » Il croyait que les sociétés existantes devaient, avec le concours de l'État, former une union de crédit et une union d'assurance qui eût à subvenir aux pertes et à les supprimer.

Schulze répondit à bon droit à ces déclamations qu'une telle union déplacerait la responsabilité de la manière la plus insensée en reportant sur les plus capables et les plus solvables les pertes que d'autres auraient subies par leur ineptie, leur légèreté et leurs fautes de tout genre. Lassalle ne tenait aucun compte des tristes expériences faites en France avec les secours alloués par l'État ; il ne réfléchissait pas que l'État, en subventionnant de nouvelles entreprises, en accordant les moyens de fonder de nouveaux établissements, créerait une nouvelle concurrence et c'était donc par là qu'il croyait la faire disparaître, tandis qu'elle ne peut être annulée que par la plus entière monopolisation ; il était donc par ses réclamations resté à mi-chemin. Et quant à la suppression des risques, Lassalle partait de la fausse supposition qu'ils n'étaient occasionnés que par l'irrégularité de la production ; tandis que, cependant, la maladresse, le manque de connaissances, les fausses spéculations, les mauvaises récoltes, etc., etc., exercent la plus grande influence sur la prospérité de l'industrie et qu'il n'y a pas de protection d'État qui puisse remédier à ce que ces risques ont d'inévitable.

Comme nous l'avons dit, il fut fondé à l'instigation de Bismarck une société de production conforme aux idées de Lassalle, mais elle

ne put se maintenir. Le Parlement devait aussi s'occuper de ses idées, mais Schulze protesta à cette occasion énergiquement contre ce plan : « Il n'y a qu'une minorité, un parti peut-être puissant, qui puisse jouir aux frais de la totalité de certains avantages; mais le contraire ne pourra se réaliser. »

Les plans de Lasalle sont restés pure théorie, tandis que les sociétés de Schulze ont pris un développement de nature à constituer une puissance économique. Il est intéressant d'apprendre ce que dit M. Schmoller sur ces deux hommes : « D'un côté, nous voyons le fougueux démagogue faire, avec une vanité sans bornes, parade des richesses de son esprit et de son savoir; de l'autre, l'honnête Schulze exercer toutes les modestes vertus qu'il réclame de ses adhérents..... L'un, brillant météore, qui embrasa le monde des éclairs qu'il lançait autour de lui, a disparu sans laisser de successeur; l'autre, pendant toute une longue vie de travail, porta le flambeau de la réforme devant les classes laborieuses sur des sentiers écartés, mais bien aplanis, et les milliers de petites lumières qu'il a allumées continueront de briller en lui conservant un souvenir reconnaissant. Schulze a été un réformateur pratique qui sut, à lui seul, avec autant de raison que de bonheur mener à bonne fin toute un époque d'histoire sociale. »

Les sociétés de Schulze ont de tout temps repoussé toute ingérence de la part de l'État. Le gouvernement, ayant en 1865 institué une commission de patrons et d'ouvriers qui eût à délibérer sur les moyens de *favoriser le développement des associations*, le Congrès qui siégeait alors à Stettin formula, sur la proposition de Parisius, une résolution où nous relevons le remarquable passage suivant qui caractérise l'attitude qu'avaient prise les sociétés :

« La seule assistance que les sociétés réclament du gouvernement de Prusse, comme de tout autre, c'est :

*a*) Qu'il continue de s'abstenir de toute tentative de les faire rentrer dans la catégorie de celles qui sont soumises au contrôle;

*b*) Au nombre des associations fondées par initiative personnelle, les sociétés de consommation ont depuis longtemps été acueillies avec faveur par les ouvriers de fabriques. Celles de prêts, de crédit et de production, jouissent également d'une prospérité croissante; il n'y a que les articles ci-dessus mentionnés qui en entravent le développement. Toutes les tentatives du gouvernement en vue de favoriser en général ou par rapport à

certaines classes professionnelles, les associations industrielles et économiques dues à l'initiative personnelle, doivent être repoussées comme leur étant nuisibles. »

La commission à laquelle fut remise cette résolution se rangea à une grande majorité à ces principes, après que le ministre du commerce eût lui-même reconnu comme indéniable la bienfaisante influence des associations, et relevé que la partie la plus importante des secours qu'on peut attendre de l'État, abstraction faite de l'éducation de la jeunesse, se soustraient à son influence immédiate, « qu'on ne peut publier des lois qui forcent les gens à être économes, sobres, religieux, et qu'il faudra se borner à faire disparaître les obstacles qui s'opposent à l'efficacité de ce travail (l'activité propre de l'individu). »

En face de ces principes économiques, qu'ont fidèlement suivi les associations Schulze-Delitzsch, a depuis quelques années pris naissance, à l'instigation d'un haut employé ministériel, le baron Broich, et de quelques personnes influentes, un mouvement réformateur qui réclame l'assistance de l'État à l'aide-toi toi-même sous forme de secours accordés par la banque de l'empire.

A leur début, ces réformateurs sociaux étaient dans d'étroits rapports avec les agrariens; actuellement, ils se sont rapprochés des partisans des corporations qu'ils appuient vivement dans leurs réclamations relatives à la protection de l'État. Quelques demandes dans ce genre de réforme sociale que rapporte son organe, le *Genossenschaftlicher Wegweiser,* caractérisent ce mouvement protectionniste, réactionnaire, socialiste et corporatif qui, par moments, semble vouloir passer définitivement dans le pur socialisme d'État. Dans un de ses derniers numéros, nous lisons que « le droit protectionniste industriel et agricole est la base indispensable de la réforme sociale et du perfectionnement du mouvement coopératif, c'est-à-dire social » : et par rapport aux métiers, afin qu'ils puissent refleurir et reprendre des forces pour l'honneur de la patrie, il faut recourir à la restriction légale du terrain d'exploitation de la grande industrie !

Tout ce mouvement part d'une caisse centrale qui se propose tant de buts divers qu'on s'étonne qu'il ait pu se trouver des hommes qui se soient décidés à en prendre la direction en pleine conscience de leur responsabilité. Malgré la plus vive agitation, il ne s'est formé jusqu'à présent que 20 à 30 associations de ce

genre, qui, d'après le bilan des années écoulées, n'ont à constater aucun succès économique. Elles semblent même, en partie, sur le point de se dissoudre ou du moins d'abandonner leurs principes réformateurs. Mais le danger de ce mouvement gît dans le fait qu'il répand de faux principes qui exercent une influence désavantageuse sur le développement économique et l'entravent. Le dernier Congrès des corporations en a donné la preuve. Quand on lit les débats qui s'y sont tenus, qu'on prend connaissance des thèses qui y ont été soutenues, on ne croirait pas qu'il y a 45 ans qu'il existe des associations auxquelles des milliers d'artisans doivent la prospérité de leurs affaires. On y dédaigne toutes les expériences réalisées et on y proclame des principes que la pratique a déjà cent fois réfutés. Les partisans des anciennes corporations sont, à cet égard, au même niveau que les socialistes qui, eux aussi, combattent les associations libres.

On remarque ces derniers temps un mouvement analogue à celui qui s'est répandu en Belgique; les socialistes se mettent à former des associations dans l'espoir d'employer l'association en faveur des buts qu'ils poursuivent. Il ne s'agit naturellement pas de travailler à relever la classe ouvrière, l'association libre ne devant pas être le moyen propre à le faire. De semblables tentatives ne sont cependant pas aussi générales qu'en Belgique, la loi des associations offrant trop de difficultés à la réalisation du plan des socialistes. La plupart de ces associations disparaissent en peu de temps. D'un autre côté, on peut à la vérité constater toute une série de cas où les socialistes ont formé de très bonnes associations, principalement pour la consommation, ce qui est de nature à confirmer ce que disait Schulze, à savoir qu'un socialiste qui entre dans une association pour améliorer la situation économique cesse par là même d'être socialiste.

C'est en Prusse que les associations coopératives furent, en premier lieu, réglementées par la loi du 27 mars 1887, exemple que suivirent peu après les autres États de l'Allemagne. En conséquence de la création de la Confédération du Nord et de l'empire allemand, les lois des divers pays furent remplacées par celles de l'empire. La loi du 4 juillet 1868 fut une des premières de la Confédération du Nord. L'excellente législation et l'organisation de la coopération sont les grands mérites de Schulze-Delitsch, à l'instigation duquel on doit aussi, à bien des égards, la nouvelle loi réglant

les sociétés coopératives du 1er mai 1889. La législation allemande, y compris celle de l'Autriche qui en est une imitation, tient compte, plus que toute autre législation étrangère, du caractère de l'association ou de l'association *personnelle*, car elle fait clairement entrevoir que ce sont les individus et non les capitaux qui sont les garants de l'association.

D'après la loi de 1889, la responsabilité est de triple nature : illimitée, ou limitée, ou illimitée quant aux versements supplémentaires. Cette dernière espèce de responsabilité se distingue surtout de la première par la manière de la faire valoir et par l'étendue de la responsabilité des membres exclus. La manière de faire valoir les droits est réglée de manière que la responsabilité personnelle des membres a un caractère de caution. Nous passons ici sous silence le mode d'organisation des associations, nous nous bornons à relever l'importante disposition d'après laquelle toute société est tenue de soumettre, au moins tous les deux ans, l'institution, l'organisation et l'état de ses affaires à la révision d'experts pris en dehors de la société.

Cette disposition a été empruntée à un règlement qui fonctionne déjà depuis des années, avec le plus grand succès, dans la plupart des unions d'associations. La loi, en s'appuyant donc sur ces unions, prescrit que le gouvernement peut leur accorder le droit de choisir elles-mêmes leur réviseur, si leurs statuts satisfont à certaines exigences. La plupart des unions ont donc été astreintes à la révision. Le tribunal nomme le réviseur des associations qui ne font pas partie de pareilles unions. La loi ne contraint pas les associations à suivre les *monita* des réviseurs, estimant avec droit qu'il n'y a ni urgence ni possibilité de procéder de cette manière.

Nous avons déjà dit qu'il avait été défendu aux sociétés de consommation de vendre à ceux qui n'en sont pas membres; cette injonction avait été due à l'agitation des marchands; mais comme cette infraction n'est pas punie par la loi, elle est, comme l'a déclaré lui-même le représentant du gouvernement, un coup d'épée dans l'eau.

Il existe pareille défense pour les *prêts* des sociétés de crédit : ils ne peuvent être, au risque d'amende, étendus à ceux qui n'en font pas partie. Cette défense a été consacrée par la loi pour conserver à ces sociétés leur caractère d'association. Ce qu'il y a à critiquer à cet égard, c'est que dans la plupart des cas il n'est pas

possible de dire s'il y a infraction ou s'il ne s'agit pas plutôt de *placement d'argent* entre les mains de gens qui n'en sont pas membres.

En général, l'effet de la nouvelle loi doit être regardé comme favorable à l'extension des associations.

Et si maintenant nous considérons le tableau que nous offre l'histoire des associations en Allemagne et que nous le comparions à l'état où elles se trouvent actuellement, nous devrons reconnaître qu'il est tout à fait satisfaisant. Issues de débats insignifiants, regardées avec défiance par les gouvernements, elles représentent actuellement une puissance économique à laquelle des milliers d'artisans, de paysans et d'ouvriers doivent leur existence économique. L'Allemagne s'est certainement placée avec ses sociétés de crédit et ses associations agricoles, à la tête des nations. Ses sociétés de consommation peuvent dignement figurer à côté de celles qui leur ont servi de modèle en Angleterre. Les résultats que nous ont fourni les sociétés de production ne sont pas, il est vrai, aussi satisfaisants; mais, si le développement que prennent ces associations est lent, il n'en est pas moins constant.

Dr Hans Crüger,

*premier secrétaire de l'Union des Sociétés coopératives de l'Allemagne.*

Berlin, juillet 1892.

# IDÉE DE L'ÉTAT[1].

## 1. Des Sociétés.

On ne saurait trop insister sur le devoir et sur le droit qu'a chacun de développer ses énergies par ses efforts propres. Mais il n'est pas moins essentiel de rappeler à tout être humain le besoin impérieux qu'il a de ses semblables, quelle que soit la vigueur de son corps et de son esprit.

Produit du rapprochement de deux individus de son espèce, il périrait, au bout de quelques heures, sans le lait et sans les soins maternels d'une femme. Une fois sevré, il reste, pendant dix à douze ans, à la merci de son entourage, qui le nourrit, l'habille et le loge. Même adulte et dans la plénitude de ses forces, il recourt incessamment aux services de personnes qui lui sont plus ou moins étrangères, et sans lesquelles il ne mènerait qu'une vie précaire et douloureuse. Plus tard, sa dépendance augmente à mesure que ses facultés déclinent. Atteint-il la vieillesse? il retombe dans un état de faiblesse et d'assujettissement analogue à celui de l'enfance, de l'enfance sans l'avenir et sans l'espoir.

Encore ne venons-nous de considérer que ce qui touche à la vie physique de l'Homme. Que serait-ce si nous envisagions son développement moral, esthétique et scientifique? Nous constaterions alors l'impuissance non des individus isolés, mais celle des générations qui se succèdent, prises à part les unes des autres.

Français du XIXe siècle, nous sommes très fiers de notre civilisation. Et cependant, à quel misérable état ne serions-nous pas réduits sans les choses amassées et transformées par nos ancêtres, sans les arts qu'ils nous ont enseignés, et sans les idées qu'ils ont formulées à notre usage? Tous nos efforts se borneraient à subsister. A peine arriverions-nous à triompher des périls de toute sorte qui nous menaceraient de toute part. Nous demeurerions au-dessous

[1] Cette étude est extraite d'un *Traité du Droit public général de la France* (en préparation), où elle est précédée d'une introduction sur le Droit, le Droit public et le Droit public général.

de ces tribus sauvages de l'Océanie, qui nous inspirent non moins de répulsion que de dédain.

Pour répondre à ce besoin que les hommes ont de leurs semblables, il ne suffit pas qu'ils entretiennent des relations mutuelles, passagères et libres, auxquelles le hasard ou le caprice, l'intérêt ou l'affection du moment, et même la prudence relative de chaque individu président seuls. Il faut qu'ils combinent et coordonnent leurs moyens d'action; bien plus, qu'ils s'imposent une discipline qui fasse, au besoin, fléchir leurs volontés discordantes. De là, les groupes si divers qu'ils forment, qui se comptent par centaines de millions, et qui sont comme autant de cercles, les uns, intérieurs, sécants ou tangents, les autres, sans points de rencontre entre eux.

On peut étudier les communautés humaines en envisageant le principe de leur formation, la nature des éléments dont elles se composent, le nombre de leurs membres, le régime de leur administration ou la durée de leur existence. Mais il est un point de vue supérieur qui domine ceux qui précèdent. Il importe surtout de comparer les fins, simples ou complexes, que poursuivent les sociétés de différents ordres.

On en compte un nombre considérable qui ne se donnent qu'une mission restreinte. Combattre les maladies ou la misère, développer la force physique, améliorer les conditions du travail, faire acquérir des richesses nouvelles, répandre l'instruction, favoriser les progrès de la science ou la culture des arts, ou bien simplement procurer des jouissances plus ou moins délicates, tels sont les objets variés que se proposent une foule d'associations contingentes. Elles ont cela de commun que chacune ne vise guère qu'un côté de notre nature, une ou deux catégories de nos besoins ou de nos aspirations.

C'est, au contraire, l'Homme pris d'ensemble qu'ont en vue également, mais sous des aspects qui ne sont pas identiques, les trois ordres de sociétés qu'on retrouve (souvent mélangés entre eux) à toutes les époques de l'histoire : la Famille, l'État et l'Église. Le rôle qu'ils ont joué, qu'ils jouent et qu'ils joueront encore, est hors de toute comparaison avec celui de ces groupes adventices que nous mentionnions à l'instant. D'eux, on peut dire qu'ils naissent fatalement des conditions mêmes où l'Homme naît, vit et meurt. Plus ou moins confondus à l'origine, ils s'isolent progressi-

vement à la longue. Mais tous les trois, ayant pour objet le bien du même être, n'arrivent jamais à se séparer complètement, ni à régler, une fois pour toutes, les limites indéfinies de leur action respective et légitime. D'où résultent des conflits, qui se renouvellent de siècle en siècle, et qui constituent une des parties les plus dramatiques des annales de l'Humanité.

Nous n'en essaierons pas moins d'établir que l'existence, l'existence distincte de la Famille, de l'État et de l'Église est une condition fondamentale du développement de notre espèce, c'est-à-dire des individus qui la composent.

## 2. De l'Origine des Sociétés fondamentales.

On peut diviser en trois classes les besoins essentiels de l'Homme.

En tant qu'être vivant, soumis aux lois de la physiologie, il lui faut des objets corporels pour les consommer ou pour en jouir seul.

En tant qu'être sociable, dont les facultés indéfinies ne s'épanouissent point dans l'isolement, il lui faut entretenir avec les autres hommes des relations d'une bienveillance plus ou moins active.

En tant qu'être religieux, sentant qu'un ensemble mystérieux de forces l'enveloppe, le pénètre et le domine, il lui faut des idées qui tempèrent ses craintes, ou qui lui inspirent des espérances, prochaines ou éloignées.

Or, aucun individu n'est capable de se procurer, par des efforts propres, les objets, les relations et les idées nécessaires à la conservation de son existence, au développement de ses énergies et à la garantie de son bonheur, présent ou futur.

Notre impuissance est même si absolue, au moment où nous naissons, par rapport à ces besoins dont la satisfaction immédiate et quotidienne s'impose à nous sous peine de mort, que la Nature a dû douer l'espèce humaine de sentiments qui assurent à chaque enfant venant au monde le secours de quelques-uns de ses semblables. Rappelons, du reste, que les animaux supérieurs sont soumis à la même loi.

C'est l'affection que ressentent les mâles pour leurs femelles et les parents pour leurs progénitures qui détermine la formation de ces groupes primitifs. Plus ou moins durables à l'origine, ils

suffisaient, toutefois, pour pourvoir les êtres qui naissaient si chétifs des objets matériels sans lesquels ils eussent péri fatalement. Et, bien entendu, leur action se prolongeait dès lors jusqu'au jour où les forces de l'enfant lui permettaient de se procurer, lui-même, l'indispensable.

Ainsi la Famille, fondée sur un rapport physiologique, eut pour fin, dès ses débuts, la satisfaction des besoins physiologiques de l'homme.

Cette fin première est demeurée sa fin essentielle à travers les siècles. A mesure que le groupe a gagné en consistance, il s'est même efforcé de satisfaire les besoins de personnes de plus en plus nombreuses, et pendant un temps de plus en plus long. Tout d'abord, l'enfant et la femme en couches profitèrent sans doute seuls de ses soins. Puis, les époux malades ou vieux durent continuer à se secourir. Enfin, les fils et les filles, devenus adultes, rendirent à leurs pères et mères infirmes quelque peu des services qu'ils en avaient reçus dans leur bas âge. Ce n'est pas tout. L'action bienfaisante et réciproque des membres de la Famille a persisté même après leur mort, quand ils ont laissé à leurs proches des biens, un patrimoine amassé par eux de leur vivant.

Le caractère fondamental de la première des sociétés s'est affirmé de la sorte toujours davantage.

Nos lois actuelles, comme nos mœurs, le lui reconnaissent, du reste, on ne peut plus nettement. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire les dispositions des codes modernes, tant sur les devoirs des époux, des parents et des enfants, que sur la tutelle des mineurs ou des interdits et sur les successions légitimes ou la quotité disponible. Que n'indique pas également cette épithète de *bon père* et de *bon fils*, souvent appliquée à des personnes d'une moralité générale plus ou moins douteuse, pourvu qu'elles veillent soigneusement aux besoins matériels de leurs enfants ou de leurs auteurs?

Mais le rôle essentiel de la Famille n'est sûrement pas le seul qu'elle ait joué, surtout tant qu'elle resta indépendante et subsista en dehors de toute communauté politique ou religieuse.

Nous jugeons fort téméraire de prétendre reconstituer scientifiquement la Famille primitive à l'aide de légendes, de témoignages ou même de faits postérieurs de cinq ou six mille ans, au moins, à la fondation de puissants empires. Tout au plus, l'unité de la nature humaine permet-elle de risquer, sur ce sujet, de simples hypo-

thèses. A ce titre, nous admettrons que la Famille primitive, faute d'un organe spécial et meilleur, remplit les fonctions qui, depuis, ont appartenu à l'État et à l'Église.

Il est probable, en effet, que son chef fut Magistrat et Prêtre, en même temps que Père. Comme Magistrat, il dut prévenir et réprimer, au besoin, les dissensions intestines de son groupe, dont il réglait, en outre, les rapports pacifiques ou hostiles avec le dehors. Comme Prêtre, il dut solliciter pour les siens, tout aussi bien que pour lui-même, le Dieu ou les Dieux qu'il adorait, et dont il attirait la faveur ou apaisait la colère avec des rites ou des sacrifices imaginés par lui ou empruntés à d'autres. Il cherchait à satisfaire ainsi aux besoins de ses enfants et de sa femme, non plus en tant qu'êtres vivants, mais en tant qu'êtres sociables et qu'êtres religieux. Seulement, il est douteux qu'il leur assurât, avec les choses nécessaires à l'existence, les relations les plus sûres, les plus avantageuses avec leurs semblables, et les idées les plus saines, les plus fortifiantes, sur l'action des puissances invisibles dont l'Homme dépend.

La nature même de la Famille ne lui permet, en effet, d'arriver qu'à des résultats médiocres dans ce qui dépasse l'ordre physiologique.

La Famille proprement dite est le groupe qu'un père forme avec sa femme et ses descendants. Ce groupe est des plus précaires; car il tient à un homme. Son existence repose sur l'autorité de son chef, obéi des siens surtout par reconnaissance, à raison des services qu'il leur a rendus en leur donnant ou leur conservant la vie. Auteur de ses fils et filles, il est le protecteur naturel et commun de ses enfants et de sa femme. Mais, le jour où il vient à disparaître, personne n'a les mêmes titres que lui au même commandement. Un frère ne doit pas l'existence à son frère, et, quand il serait le plus jeune, rien ne l'oblige à se soumettre à l'aîné, s'il l'égale en force, en courage et en prudence. Voilà bien des chances de scission, et ce qui est pire, de discordes et de luttes, si quelque membre de la Famille prétend dominer les autres. Mieux vaut donc, quand cesse leur bonne intelligence, que l'un d'eux dise, comme le patriarche de la Genèse : « Séparons-nous! Si vous allez à gauche, j'irai à droite. Si vous allez à droite, j'irai à gauche. »

Des raisons diverses, intimes ou externes, peuvent sans doute maintenir la communauté alors que le chef décède. Mais elle n'en

change pas moins aussitôt de caractère. Qu'elle se donne une constitution monarchique ou républicaine, elle sera ce qu'elle sera par la volonté d'un ou de plusieurs de ses membres, non pas en vertu d'un fait naturel. Son fondement cesse d'être physiologique et devient politique. Elle est une association d'hommes qui s'organisent, plus ou moins librement et consciemment, en vue d'établir avec les autres hommes des relations qui leur soient profitables. C'est un petit État, mais un État, qu'ils créent, au lieu et place de la Famille proprement dite.

Celle-ci n'a donc fatalement qu'une existence passagère. Elle dure assez, en général, pour permettre aux enfants de son fondateur d'arriver à l'âge où ils pourront s'entretenir eux-mêmes. Mais ses membres sont exposés à la voir se dissoudre d'un instant à l'autre, et à demeurer sans direction, en proie aux attaques de leurs voisins ou même de leurs proches. Il y a donc là un risque permanent et une occasion de troubles et de violences périodiques, peu favorables au développement de rapports féconds entre les hommes. Et ils ne le sont certes pas davantage à la conception sereine des idées les plus morales et les plus sublimes sur la Divinité!

Une organisation moins fragile est donc à chercher pour l'Homme en tant qu'être sociable et religieux.

Réduite à ses propres ressources, la Famille présente, d'ailleurs, un second inconvénient. Au point de vue des périls, des agressions qu'elle doit appréhender du dehors, elle est numériquement bien faible; d'autant plus qu'elle n'est susceptible que d'un accroissement lent et restreint. Peu de pères se sont jamais vus à la tête d'une cinquantaine de fils et de petits-fils habiles à se défendre et à protéger les femmes et les enfants de leur groupe. Ils ont été, même alors, à la merci d'une bande de quelques centaines de brigands unis quelques heures par des convoitises analogues. C'était là, dans l'origine, un danger visible, toujours imminent, dont la crainte explique, à nos yeux, bien mieux que toute autre cause, la formation des plus anciennes sociétés politiques. La Famille primitive n'a dû sacrifier son autonomie naturelle que par nécessité, dans un intérêt de salut. Nous doutons fort que ses chefs aient abdiqué, par exemple, en perspective des avantages économiques que procure une large et paisible association, avantages dont ils n'avaient aucune expérience.

Quoi qu'il en soit, un jour vint que des individus isolés ou plu-

tôt des familles se confédérèrent pour former des groupes d'un genre nouveau, plus stables quant à la durée et plus importants par le nombre. C'est alors qu'apparurent les premières sociétés politiques. Elles eurent pour fin essentielle d'assurer à leurs membres, tant avec les autres hommes qu'entre eux-mêmes, des rapports plus favorables à la conservation et au développement communs.

Mais, pour y arriver, il ne suffit plus de reconnaître l'autorité paternelle ou maritale, qu'inspirait et tempérait l'affection. Il fallut subir la domination de collatéraux ou d'étrangers, de vrais Magistrats enfin, dont la puissance presque impersonnelle, indéfinie dans le temps, austère, rude et même brutale, surmontait les résistances par la contrainte physique. Des légendes fort plausibles représentent les fondateurs des états primitifs comme guerriers et justiciers à la fois. Le même glaive leur servait à châtier les malfaiteurs et à repousser les ennemis. Garantir la paix, la sécurité publique, telle était leur raison d'être. Donc ils s'employèrent, d'abord, à combattre les causes de trouble, de dissolution et de destruction qui menaçaient leur communauté. Et, par cela seul, qu'ils mettaient des familles, plus ou moins nombreuses, à même de vivre ensemble, d'entretenir des relations sûres et fréquentes, ils ne les conservaient pas seulement : ils leur permettaient de rendre meilleures les conditions d'existence, matérielles et morales, de leurs membres.

L'action civilisatrice de la Société politique consiste essentiellement dans la création d'un milieu plus étendu où les énergies individuelles peuvent se développer, s'épanouir sans crainte, au contact les unes des autres. Veiller à la sécurité intérieure et extérieure est et restera la mission fondamentale de l'Autorité publique. Quels que soient, même de nos jours, les services de l'administration et de la diplomatie, ils n'égalent pas en importance ceux de l'armée et de l'ordre judiciaire. Une métaphore, banale mais juste, représente ces deux corps comme les colonnes de l'Etat. Ajoutons qu'au XIX^e^ siècle encore les créateurs d'empires ont mis en avant des idées de défense, pour justifier leur œuvre : témoin l'acte du 8 juin 1815, disant, en propres termes, qu'il institue la Confédération germanique pour assurer « le maintien de la sécurité intérieure ou extérieure » de l'Allemagne.

Si les Magistrats ont, à l'origine, exercé surtout les attributions

de nos juges et de nos soldats, ils en eurent pourtant d'autres; ils en eurent même que, depuis, ils n'ont pas toujours retenues. Aux époques primitives, l'Homme ne possédait point dans ses conceptions improvisées la confiance aveugle dont il fait trop souvent preuve de nos jours. Pour répondre à des exigences nouvelles, il calquait timidement, maladroitement parfois, les institutions qu'il se donnait sur celles qu'il avait déjà pratiquées. Aussi les chefs des états anciens prirent-ils, autant que possible, pour types les simples chefs de familles. Par suite, il arriva qu'ils présidèrent, comme ceux-ci, aux rapports de leurs groupes avec l'Être inconnu et inconnaissable, qui règle la destinée des peuples, non moins que le sort des individus. Non seulement Magistrats, mais encore Prêtres, ils prièrent et sacrifièrent pour les membres de leur association, ainsi que le Père priait et sacrifiait pour sa femme et pour ses enfants. On peut dire que l'État était alors État et Église à la fois.

Reste à savoir si la confusion ne devait pas, à la longue, produire des conséquences funestes, surtout au point de vue spirituel!

Discipliner et défendre l'État qu'elle gouverne, telle est la mission propre de l'Autorité publique. Pour arriver à ses fins, elle organise une force armée, qui fait respecter ses décisions au dehors comme au dedans. La contrainte physique permet, en effet, de régler l'activité, et, par suite, le commerce extérieur des hommes. Dans une large mesure, elle parvient à les empêcher de se nuire entre eux, et même elle les oblige à se rendre mutuellement service. La prise qu'a le Magistrat sur les corps, lui suffit, à la rigueur, pour fonder et pour maintenir l'Association politique.

Mais, pour établir et pour conserver une société religieuse, il faut recourir à des procédés tout autres. La violence est impuissante à donner la foi, comme à l'ôter. Voudra-t-on peut-être essayer du raisonnement? On ne sait que trop que les méthodes positives de la science sont stériles là où l'expérience contradictoire est impossible! Le prophète — quand prophète il y a — subjugue ou séduit les âmes en leur présentant un idéal de puissance ou d'amour. Il les exalte, tantôt en frappant les imaginations, et tantôt en raffinant les consciences. Pour la force, dans l'ordre mystique, elle ne fait que des martyrs, des hypocrites ou des brutes.

Il se peut, sans doute, que tous les membres d'un état parta-

gent et professent, à une époque donnée, les mêmes croyances particulières, nées d'effrois et d'espoirs communs. La Société politique et la Société religieuse paraissent alors se confondre. Aussi rien n'y semble-t-il plus juste que de cumuler les attributions temporelles et spirituelles, et d'envisager le culte comme un service public.

Pourtant, la confusion de l'Église et de l'État, que l'on constate à l'origine de presque tous les peuples, n'est qu'un fait précaire et, tôt ou tard, dangereux pour la liberté, pour le développement des âmes. Du jour où les dogmes et les rites traditionnels ne contentent plus tous les esprits, une séparation partielle ou complète devient imminente. Bien que la communauté n'ait pas cessé de répondre aux besoins des dissidents en tant qu'êtres sociables, elle ne satisfait plus leurs aspirations mystiques. Ils essaieront donc infailliblement de fonder une église distincte de l'État, s'ils n'espèrent point convertir l'État lui-même. Or, quelle sera l'attitude la plus naturelle de l'Autorité quand l'accord intime de la Société politique et de la Société religieuse lui paraîtra compromis par les rêves de quelques sectaires bruyants ou mornes?

Deux hypothèses sont à prévoir : ou bien, le Magistrat remplira toujours les fonctions de Magistrat et de Prêtre; ou bien, absorbé par les affaires temporelles, il se sera déchargé des spirituelles sur une caste, sur quelques familles, sur des ministres du culte isolés.

S'il cumule encore les deux genres d'attributions, il n'est guère à croire qu'il reste indifférent à une crise dont l'effet sera d'amoindrir son prestige et sa puissance effective peut-être.

Mais, dans tous les cas, ne devinera-t-il point que la société à la direction de laquelle il préside va perdre un de ses éléments de cohésion, c'est-à-dire de calme et de force? Les discussions théologiques font, au moins, du bruit : bruit dont la police s'effarouche. Et que de fois a-t-on vu les dissentiments religieux exciter de ces discordes civiles dont profitent les ennemis du dehors!

Dans ces conjonctures, il est très logique que le Magistrat s'inquiète et intervienne. Mais comment? Il usera de ses procédés ordinaires. Ramener les âmes par la persuasion n'est pas son fait. Il s'en prendra donc au corps, et il recourra à la violence.

Et il en usera surtout avec peu de scrupules, si les dissidents renoncent aux rites ou aux dogmes du pays pour adopter ceux d'une église étrangère, confondue elle-même avec quelque état

étranger. Pour le Magistrat, ces infidèles ne seront plus de simples révoltés, mais de véritables traîtres. Tous les supplices lui paraîtront doux pour des misérables qui prépareront, à ses yeux, l'asservissement de la patrie!

C'est à des persécutions, plus ou moins sanglantes, qu'aboutit fatalement tout mouvement religieux aux époques où l'Église et l'État ne font qu'un. Mais nous avons vu ce que la violence produit dans l'ordre mystique. Rien n'est donc moins favorable à la vie des âmes qu'un régime qui les condamne, par la peur, à l'immobilité ou plutôt à une somnolence sans rêve.

Supposons même que l'Autorité publique se montre d'une tolérance bien improbable! L'essor de la pensée religieuse n'en sera pas moins entravé, et pour des raisons psychiques, dans une église exclusivement nationale. Voici des adorateurs de Dieux locaux, qui sont censés, depuis des siècles, protéger le pays contre les ennemis du dehors. N'est-il pas inévitable que les préjugés et les préoccupations d'un patriotisme étroit les détournent de la notion d'un Dieu unique, universel? Quand leurs intelligences seraient convaincues, leurs cœurs resteraient encore attachés aux idoles de leurs ancêtres!

A quelque point de vue que l'on se place, il est désirable pour l'affranchissement des âmes que cessent la confusion et même la simple coïncidence de la Société politique et de la Société religieuse. Nous verrons plus tard à quelles conditions et dans quelle mesure la séparation devient possible. Mais, en dehors d'elle, l'Église n'est jamais ce qu'elle doit être. Pure association spirituelle, où l'on s'édifie avec charité dans une foi et des espérances communes, elle n'a qu'un lien légitime : l'attraction que les mêmes idées exercent sur ses membres. Une autorité toute morale y propose ses enseignements, sans les imposer. Les actes d'obéissance eux-mêmes y sont des actes de volonté libre. On y réalise vraiment le mot de l'Apôtre : *Ubi spiritus..., ibi libertas!*

Mais quand et comment une semblable église peut-elle naître? — Ce n'est que sur les ruines de bien des états et de bien des églises nationales. Il faut que des catastrophes successives aient, d'abord, découvert à l'Homme la fragilité des sociétés politiques. Il renonce, enfin, à leur demander un abri pour ses conceptions de l'Absolu. Sans s'arrêter même aux frontières de sa patrie, il fonde plus haut une communauté indépendante et universelle que la chute des

empires n'ébranle point. C'est là que des fidèles de toute origine s'unissent pour adorer le Dieu un, le Maître du Monde, l'Éternel, ou bien pour gravir ensemble cette voie de la perfection où l'on devient insensible à toutes les joies et les peines, également passagères et trompeuses.

### 3. De la Persistance de la Famille et de l'État.

Nous venons de voir comment l'Homme, pour satisfaire le moins imparfaitement possible ses besoins en tant qu'être vivant, sociable et religieux, a créé successivement trois ordres distincts de sociétés. Peut-être se demandera-t-on si tous les trois sont toujours nécessaires, si le second ne pourrait point absorber le premier, et le troisième les deux autres. Il ne ressort pas nécessairement de ce que la Famille est incapable de jouer le rôle de l'Église ou de l'État, et l'État, celui de l'Église, que l'Église ne soit pas à même de remplir, avec les fonctions où elle excelle, celles de la Famille et de l'État, ou l'État, celles de la Famille.

Mais, pour pourvoir aux besoins auxquels nous l'avons vu répondre, chaque ordre de société a normalement comme un ressort, des procédés et des instruments spéciaux. Un dévouement passionné excite la Famille à prodiguer gratuitement à ses membres les soins et les objets matériels que leurs corps réclament. Une justice austère, jusque dans sa bienveillance, préside aux efforts de l'État, lorsqu'il impose, au dedans et au dehors, par la violence, s'il le faut, ces rapports négatifs et positifs, ce concours réglé, d'où jaillit la civilisation. Une foi profonde inspire à l'Église les prédications ardentes où elle révèle les dogmes et les pratiques qui rassurent et consolent les âmes. Et c'est, parce que chacun des trois ordres de société a normalement son ressort, ses procédés et ses instruments propres, qu'il est nécessaire de les conserver tous trois, afin que leur œuvre soit faite et bien faite.

Comment l'État, par exemple, remplacerait-il la Famille? et prendrait-il à sa charge toutes les personnes qui ne sauraient se suffire? Platon a rêvé jadis quelque chose de semblable pour les enfants. Mais, dans notre hypothèse, ce seraient tous les incapables et les invalides de la société : les enfants, les femmes en couche, les vieillards, les malades et les infirmes, qu'il s'agirait

de nourrir, d'habiller et de loger, de soumettre, en outre, au traitement qui leur convient.

Les voici entre les mains de fonctionnaires publics! Ils sont groupés, par catégories, dans quelques casernes, qu'on bâtira d'autant plus grandes qu'elles devront être moins nombreuses, pour éviter les frais généraux. L'agglomération, dans certains cas, constituera, par elle-même, un inconvénient des plus graves. Négligeons-le, cependant, aussi bien que les considérations d'ordre économique ou moral! Rien qu'au point de vue physiologique, dans les conditions ordinaires, nous disons que le système est mauvais.

Pour le traitement des divers ordres d'invalides et d'incapables qu'elle accumule, l'Autorité est contrainte d'édicter des règles générales que ses agents devront suivre. Or, jamais elle ne formulera de discipline assez souple pour qu'on puisse, sans barbarie, la substituer, en principe et de par la loi, au régime domestique, que l'affection des pères et des mères, des époux, des fils et des filles, sait modifier, nuancer selon le tempérament et le caractère de chacun. Les plus belles, les plus nombreuses victoires de l'Homme sur la mort, il les remporte dans ces maisons particulières, bien humbles souvent, où l'on s'acharne jour et nuit, pendant de longs mois, au salut de ceux qu'on aime, et qu'on ne se résigne pas à voir disparaître. Du reste, les administrateurs modernes reconnaissent les dangers que présentent leurs grands établissements publics, alors même qu'ils n'y logent guère que des personnes valides. On peut dire que le Magistrat humilie l'État devant la Famille quand il renvoie à leurs parents les écoliers ou les soldats dont la santé périclite, et, plus encore, quand il préfère laisser ou mettre dans une famille d'adoption, plus ou moins désintéressée, les êtres débiles qui trouveraient un asile moins sûr dans les hospices les plus somptueux et les mieux tenus.

Ce que nous venons de dire de la Société politique est tout aussi vrai de la religieuse. Ecclésiastiques ou civils, les grands établissements d'éducation ou de bienfaisance ont des défauts analogues. L'Église, non plus que l'État, ne vaudra jamais pour conserver l'existence des individus le groupe primitif et naturel où la vie se donne. On sait même qu'il est des religions dont le spiritualisme exagéré professe pour la nature physique de l'Homme un dédain

qui va jusqu'à la répugnance. L'idéal qu'elles proposent est moins de revendiquer pour la Communauté mystique la mission de la Famille, que de supprimer celle-ci par le célibat de tous les fidèles.

Quant à remplacer l'État, la Société religieuse n'en est guère plus capable. La parole seule est son arme légitime. Mais jamais cette arme n'a suffi pour imposer aux passions humaines la paix intérieure ou extérieure. Donc le Prêtre, quand il gouverne, est obligé de recourir à la force, c'est-à-dire qu'il devient Magistrat. Nous avons, plus haut, exposé les conséquences que la confusion de l'autorité temporelle avec la spirituelle entraîne au point de vue religieux. Le Prêtre-magistrat est quelque chose de pire encore que le Magistrat-prêtre. Celui-ci se contente de la soumission extérieure. Celui-là porte dans la conduite des affaires publiques les principes et les habitudes inquisitoriales du sacerdoce. Comme la Divinité qu'il dessert, il ne s'arrête point aux choses tangibles et visibles. Par la violence, il entreprend de régir les actes les plus intimes, les sentiments et la pensée même. Rien n'échappe à son contrôle indiscret et tracassier, trop souvent cruel. Sous prétexte de sanctifier le citoyen, il l'asservit, l'avilit et l'abêtit, quand il ne le torture ou ne le tue pas.

Qu'il comprenait mieux le rôle et les intérêts de la religion, ce Jésus que l'empire du Monde ne tentait point, et qui, sollicité de vider le différend de deux frères, répondait dédaigneusement : « Qui m'a constitué juge entre vous? »

De ce qui précède, nous concluons que l'existence distincte des trois ordres de sociétés fondamentales n'est pas un accident passager dans l'histoire, mais une nécessité, une condition permanente du complet développement de l'Homme.

## 4. Des Attributions de l'État.

Si nous établissons la légitimité des trois ordres de sociétés fondamentales sur ce qu'ils répondent, chacun, à une catégorie particulière des besoins essentiels de l'Homme, il ne faudrait pas en conclure que nous entendons cantonner respectivement la Famille, l'État et l'Église dans le genre d'attributions où ils excellent.

Un partage net et précis semblerait, pourtant, plus conforme à l'idéal qui séduisait Aristote, dominé par cet instinct esthétique que ses théories nous révèlent. Lorsqu'il traite des origines de l'État,

il compare les mesquins procédés de l'Homme à ceux de la Nature. Celle-ci, dit-il, crée, pour chaque fin, un organe spécial, ἓν πρὸς ἕν[1].

Est-elle vraiment aussi prodigue que le Maître nous l'affirme? Il n'y paraît point. Le bec de l'oiseau, par exemple, lui sert à manger et à boire; mais, de plus, à respirer, à crier et à chanter; à grimper, parfois; à prendre un objet qu'il transporte ou qu'il transforme. Au besoin, il devient un instrument pour l'attaque ou la défense, et même un ustensile de toilette. En présence de ce cumul que devient le reproche adressé par Aristote aux institutions humaines?

Il serait facile d'appliquer aux organes des êtres vivants un classement familier aux juristes. Les fonctions qu'ils accomplissent sont essentielles, naturelles ou accidentelles. Pour les premières, ils sont indispensables. Ils concourent normalement aux secondes. Dans les troisièmes, ils n'interviennent qu'en cas d'insuffisance des organes spéciaux.

C'est donc imiter la Nature que de varier les attributions des sociétés que l'Homme établit. Pour justifier les économies de force qu'on réalise de la sorte, il n'est pas besoin d'un plus haut exemple. Rien n'est, cependant, plus délicat que la division à faire entre les cumuls légitimes et illégitimes.

Voici les règles qui nous semblent devoir présider à la distribution des rôles, distribution qui nous paraît être le problème le plus important que les législateurs puissent avoir à résoudre.

Et, d'abord, qu'on laisse chaque ordre de communauté remplir le plus largement possible la fonction où il excelle, fonction qui est sa raison d'être, et à laquelle il suffit en principe. Ce n'est que par accident, lorsqu'il fait défaut ou manifeste son insuffisance, que l'on doit s'adresser à quelque autre. Qu'on se garde surtout d'usurper le domaine qui lui est propre, sous prétexte de compléter son action.

Il sera sage, ensuite, d'utiliser le groupe constitué, dont on tire ainsi un premier avantage, à la satisfaction d'autres besoins, par rapport auxquels son concours normal est précieux et même quelquefois indispensable. On pourra le faire sans scrupule. Qu'elle soit collective ou individuelle, la vie se refuse à ces réglementa-

[1] *Politique*, I, II.

tions étroites et exclusives, dont la simplicité charme notre intelligence, parce qu'elle répond à sa faiblesse. Les lois ne sont point destinées à plaire aux esprits qui les conçoivent et les formulent, mais bien à servir aux êtres qu'elles régissent. On ne saurait trop méditer la grande parole : « Le Sabbat est fait pour l'Homme, et non pas l'Homme pour le Sabbat. »

Enfin — et cela ressort de ce que nous avons dit il n'y a qu'un instant — un ordre de société peut suppléer aux défaillances d'un autre, même par rapport à la fonction propre de ce dernier.

Tels sont les principes qui nous paraissent devoir être suivis, parce qu'ils sont les plus favorables à la conservation et au développement de l'Homme, c'est-à-dire à la fin suprême de la Morale et du Droit. On voit qu'ils permettent de distinguer les attributions essentielles, naturelles et accidentelles de chaque espèce de société. Nous allons en faire l'application à l'État, dont nous nous proposons d'indiquer ici sommairement le rôle, sauf à y revenir ailleurs en détail.

Bien entendu, c'est l'État que nous chargeons d'assurer la sécurité intérieure et extérieure de ses membres, de prendre leur défense dès qu'ils seront attaqués au dedans ou au dehors. N'est-ce point là sa mission première, essentielle? S'il n'arrive pas à prévoir et à prévenir tous les dangers que l'Homme fait courir à l'Homme, il les diminue cependant, et dans la mesure du possible, grâce à la puissance de ses moyens d'information et d'action. Nous exigeons même, en principe, dans l'intérêt de la paix et de l'ordre, que les particuliers sollicitent l'intervention de l'Autorité, toutes les fois qu'ils souffriront une injure. Ce n'est que dans le cas d'urgence qu'il doit être permis à chacun de faire justice à soi-même et à ses semblables, sans attendre que le Magistrat porte un secours fatalement tardif et inefficace.

Mais protéger, faire respecter les droits suppose que ceux-ci sont reconnus. Tant que les rapports sociaux demeurent très simples, la conscience d'un chacun suffit pour discerner ce qui peut être permis de ce qui ne doit point l'être. Dans ces conditions, l'Autorité se borne à statuer sur les litiges, un à un, à mesure qu'ils se produisent, en s'inspirant du sentiment général.

Plus tard, le problème se complique, en même temps que la vie privée et les institutions du pays. Le résoudre devient de plus en plus délicat et même périlleux. Il faut que le juge se double alors

du législateur. Le Magistrat s'élève à la dignité d'organe suprême du Droit. A l'avance, il proclame solennellement les règles de conduite auxquelles il entend que l'on se conforme. Sa position éminente lui permet, d'ailleurs, de mieux définir que qui que ce soit le juste et l'injuste, sans que son esprit soit offusqué par l'intérêt personnel. Aussi lui réservons-nous, de la manière la plus absolue, la mission de formuler, d'édicter les lois.

Au contraire, nous prierons la Société politique de laisser chaque individu subvenir à ses besoins particuliers, physiologiques ou religieux, par ses efforts propres; sinon, avec le concours de la Famille ou de l'Église. Par ses efforts propres, dès et tant qu'il le peut. S'il en est incapable, grâce au concours du groupe qui répond à la catégorie des besoins auxquels il s'agit de pourvoir.

Toutefois, quant aux besoins physiologiques, si la Famille fait défaut, nous admettrons que l'État offre aux malheureux sans ressources une assistance qu'ils ne trouveraient pas ailleurs. Les membres d'une société politique se rendent sans cesse, consciemment ou inconsciemment, des services plus ou moins précieux, qui créent entre eux des obligations véritables. Il faut se garder de méconnaître ces dettes, aussi bien que de les exagérer. De là naît cette solidarité entre concitoyens à laquelle la Révolution française a donné le nom plus doux, plus ému, de *fraternité*. L'abus, même atroce, qu'on a pu faire du mot, à une certaine époque, ne doit point nous dérober l'idée juste qu'il exprime.

Pour ce qui regarde les besoins religieux, l'Autorité publique ne devrait s'attribuer nulle part la mission de les satisfaire elle-même. Tout au plus peut-on admettre dans les pays où les mœurs, les circonstances historiques et politiques l'imposent, que le Magistrat organise, comme du dehors, pour les fidèles qui l'en sollicitent, le culte qui répond à leurs aspirations. Toujours délicate, l'intervention de l'État, dès qu'elle devient plus intime, constitue fatalement un péril pour la liberté des consciences et des églises.

Mais bornerons-nous aux fonctions, les unes, essentielles, et, les autres, accidentelles que nous venons de définir, le rôle de la Société politique? Elle peut en revendiquer d'autres et prétendre exercer une influence permanente, non moins variée que féconde, sur le développement général, physique et spirituel de l'Homme. Celui-ci ne se créera jamais le milieu le plus propice tant à sa conservation qu'à l'épanouissement de ses facultés, sans le concours

de cette communauté puissante qui dispose, indéfiniment et en maître, d'un ensemble de forces et de ressources sans pareil.

Les hommes, aussitôt qu'ils forment de grandes agglomérations, qu'ils s'établissent définitivement dans une contrée, et qu'ils multiplient leurs relations intérieures et extérieures, se trouvent en présence de nécessités nouvelles. Alors, il leur faut prendre des mesures générales d'hygiène, procéder à de grands travaux de dessèchement ou de défense contre les eaux, faciliter la circulation en construisant des routes, des ponts et des ports, des canaux de navigation ou des chemins de fer. Mais, le plus souvent, les efforts de l'initiative privée et libre sont impuissants à réaliser des projets de cette nature. Pour y parvenir, il ne suffit point, en effet, que l'on couvre des dépenses même énormes; dans les cas les plus fréquents, on se heurte à des résistances qu'on ne saurait vaincre par des procédés gracieux. Il y a des sacrifices indispensables de liberté et de propriété que l'on n'obtient, à l'intérieur des états, qu'en les imposant. Or, le Magistrat, organe du Droit par excellence, est seul en position de les exiger au profit du développement commun, tout en ménageant, dans sa sollicitude, les intérêts de ceux qu'il ne lèse qu'à regret. A plus forte raison, son intervention est-elle plus qu'utile lorsqu'il s'agit d'établir au dehors du pays des rapports sûrs et durables. Quand il n'y aurait que le service des postes et des télégraphes, il faut, pour assurer les échanges internationaux de dépêches, que les gouvernements s'entendent et coopèrent. Et nous ne disons rien des traités de commerce et de l'influence qu'ils exercent sur le régime économique des sociétés!

Sans insister davantage sur ce qui concerne le milieu le plus favorable à la vie, à l'activité physique de l'Homme, passons à ce qui regarde le développement de ses facultés spirituelles.

Ni les individus, ni les sociétés contingentes qu'ils établissent, ni même les sociétés fondamentales autres que l'État, n'ont les moyens de procurer à notre être moral une culture et un épanouissement aussi complets que possible. Plus la civilisation avance, plus ses éléments se multiplient et se compliquent. Il importe, cependant, de faciliter à chacun l'accès de ces trésors de science et d'art (objets sensibles ou pures conceptions) que les générations antérieures lèguent à celles qui leur succèdent, en nombre toujours croissant. Pour cela, il faut des écoles, des dépôts, de grands établissements, où les richesses d'ordre intellectuel, scientifique

ou artistique, soient conservées et communiquées à qui veut apprendre. Mais, grâce à sa durée indéfinie et à son impartialité laïque, non moins qu'en vertu de sa puissance, la Société politique offre, à l'Esprit humain, des garanties et des avantages incomparables. Elle est plus à même que toute autre de répandre l'instruction, de favoriser l'avancement des sciences et des arts, de préparer l'éclosion du talent et peut-être du génie. Voilà donc encore une compétence que nous n'hésiterons point à attribuer à l'État.

Qu'il soit seulement bien entendu qu'en ce qui touche le développement général, physique et spirituel de l'Homme, l'Autorité ne doit point prétendre à un rôle exclusif. Pour une œuvre aussi complexe, il n'est point d'auxiliaire utile à dédaigner. C'est donc parmi les fonctions naturelles de l'État que nous classerons celles dont il a été question en dernier lieu.

## 5. De la Multiplicité des États.

Nous avons toujours parlé jusqu'ici de l'État. Mais l'État n'est qu'une abstraction. Il n'existe, en réalité, que des états plus ou moins semblables au type que nous avons essayé de définir.

D'époque en époque, le nombre en a varié singulièrement. Il fut un temps où la Grèce en comptait peut-être plus qu'il ne s'en trouve aujourd'hui dans tout le Monde civilisé. Ce n'est pas du premier coup que les hommes sont arrivés à grouper en puissants empires les nombreux habitants de pays étendus. A l'origine, les sociétés politiques n'eurent sans doute que l'importance des moindres de nos tribus nomades ou de nos communes rurales. Elles purent donc se multiplier d'autant plus qu'il leur fallait moins d'éléments.

Des causes diverses, sur lesquelles nous reviendrons, amenèrent peu à peu ces petits groupes à en former de plus grands. Ceux-ci, de gré ou de force, s'unirent entre eux à leur tour. De là, ces monarchies et ces républiques qui remplissent l'histoire! On a même vu des gouvernements entreprendre de soumettre toute la terre à leur domination. Mais, jusqu'ici, il n'est pas un seul colosse politique qui ait accompli ce grand dessein, qui même ait su conserver longtemps toutes ses conquêtes. A l'exception de la Chine, aucun n'a duré que de cinq à six siècles, au plus. Ils ont tous fini par se diviser, se morceler, se désagréger en quelque sorte.

Il est résulté de ces vicissitudes que le nombre des états a été tantôt en diminuant et tantôt en augmentant.

Nous vivons dans une période où il se réduit d'années en années, par l'extension continue de quelques puissances. De nos jours, les peuples civilisés du Globe sont répartis entre cinquante et quelques souverainetés, qui entretiennent, les unes avec les autres, des relations diplomatiques plus ou moins suivies. L'Europe seule en compte une vingtaine, dont la moitié possède au dehors une fraction considérable des autres parties du Monde.

Dans cette vingtaine, et non au dernier rang, figure la République française, dont les institutions font l'objet essentiel de notre ouvrage. A bien des égards, elle se rapproche de l'État idéal. Il est peu de sociétés politiques, en tout cas, dont les nombreuses transformations présentent un intérêt plus varié pour l'étude des hautes théories du Droit public.

H. Barckhausen,

*Professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux,*
*Correspondant de l'Institut.*

# L'HISTOIRE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DE L'ANGLETERRE

## D'APRÈS THOROLD ROGERS[1].

---

### III. La circulation.

En réunissant sous cette rubrique les leçons éparses de Rogers sur le commerce, les colonies, les monnaies, les banques, les prix, les statistiques d'importation et d'exportation, le système protecteur — nous ne prétendons point en faire une catégorie formelle, semblable à celle employée dans tous les Manuels depuis J.-B. Say jusqu'à M. Block. Ce n'est qu'un cadre commode pour exposer les vues historiques, rarement dogmatiques, de l'auteur. Encore n'est-il pas facile de trouver un arrangement systématique et parfois on se demande quel est le plan et la disposition des leçons, le fil conducteur échappant maintes fois. Serait-ce parce que les historiens économistes — comme on l'a reproché à Roscher — font trop peu de cas de l'ordonnance philosophique? Peut-être. En tout cas, si la trop grande préoccupation pour la construction systématique gâte l'œuvre, le manque apparent d'arrangement quelconque est bien aussi une lacune à éviter dans un cours universitaire.

**1**. Pour commencer par la *monnaie*, Rogers assure que les nations d'origine teutonique qui n'avaient pas subi l'influence de Rome, se servaient comme unité monétaire du *mark*, tandis que celles de l'Europe occidentale employaient la *livre*. Mais ni l'une ni l'autre n'étaient originairement frappées en numéraire : c'étaient des monnaies de compte. La livre d'argent du Tower ou saxonne contenait 5,400 grains. En 1527, Henri VIII y substitua la livre de Troyes de 5,760 grains, de sorte que le penny était à 22 1/2 grains de l'ancienne et à 24 de la nouvelle livre. Quand Élisabeth rétablit en 1601 la circulation détériorée par son père, elle ramena exactement la monnaie à 1/3 du poids qu'elle avait 303 ans auparavant.

Outre l'étain « métal britannique », l'Angleterre avait beaucoup

[1] Voir la *Rev. d'Écon. Polit.*, 1892, pp. 930 et seq.

de plomb, minerai duquel la métallurgie tire l'argent, et il paraît qu'elle était à même de fournir beaucoup de ce dernier métal à l'Europe occidentale. Les exactions du pape (que mentionnent les chroniqueurs du moyen âge anglais, corroborées en ceci par les moines qui étaient pourtant disposés à sympathiser avec la cour d'Avignon et de Rome) avaient cet effet curieux que la monnaie anglaise circulait à Avignon — surtout la semaine sainte — dans une proportion équivalente à la somme du revenu annuel du roi d'Angleterre. La proportion des deux métaux monétaires fut en 1262 de 9 ou 10 à 1. Sous Henri III de 12 1/2 à 1. Lorsque ce monarque fit frapper de la monnaie d'or, la proportion fut de 12 1/2 à 1. Edouard III, en 1345, émit des monnaies d'or dans la proportion de 13 1/2 à 1. Si l'on en croit Lord Liverpool, auteur des *Coins of the Realm*, pendant le XV^e^ et le XVI^e^ siècles la proportion fut de 10 1/2 ou 11,8 à 1. Au XVII^e^, malgré la démonétisation de l'argent, la proportion — aujourd'hui de 22 à 1, comme l'on sait — fut de 15 à 1.

Pour obtenir une balance de commerce favorable, le gouvernement établit au moyen âge des villes d'*entrepôt* (Calais, alors anglais, était l'emporium du commerce de laine) et défendit d'exporter l'argent. Les entrepôts — comme l'observe cependant Ochenkowski — furent institués aussi sur la demande expresse des négociants de l'époque. On avait institué un haut dignitaire *Kings Exchanger,* qui veillait à ce que la balance fût exactement gardée. Dans la suite, cette attribution et l'office devinrent illusoires, une *official foolery* dont notre auteur se moque, vu que les commerçants n'avaient pas besoin d'emmagasiner leurs espèces numéraires, s'ils trouvaient profit à s'en débarrasser. Charles I supprima cet office.

Le phénomène constaté par notre auteur dans son livre magistral sur l'histoire des prix de son pays, de la fixité des prix pendant de longues périodes, s'explique par cette raison qu'on se libérait en payant plutôt d'après le *poids de la monnaie* qu'en la comptant *par pièces*. Cette hypothèse, comme la qualifie modestement Rogers, il la fortifie d'arguments bien concluants. Malgré les graves perturbations des famines, les prix varient peu pendant 280 ans depuis Edouard I. On sait parfaitement que les salariés souffraient beaucoup de l'effet de la mauvaise monnaie de Henri VIII, tandis que les négociants qui la pesaient n'éprouvaient pas de pertes sensibles.

Après avoir remarqué que la circulation monétaire du Royaume-Uni fonctionne aujourd'hui avec 100 millions livres sterling or, 30 millions argent et 10 millions de billon (bronze), l'auteur passe à la circulation *fiduciaire*. Il parle de la banque de Venise, fondée en 1172 qui fut une de *dépôt*, de la célèbre banque génoise de Saint-Georges qui émettait des *billets au porteur* et faisait des entreprises commerciales avec les fonds de ses créanciers. L'auteur est naturellement conduit à traiter de la célèbre Banque d'Amsterdam. Il regrette d'être contraint d'affirmer « que l'Angleterre, redevable aux Hollandais plus qu'à toute autre nation, ne cessa pas d'intriguer jusqu'à ce qu'elle eût ruiné la Hollande et la banque. » Il est juste d'ajouter que les Hollandais eux-mêmes l'y aidèrent en prêtant le capital (malgré le serment de ne rien détourner de l'encaisse) à la compagnie des Indes. En 1795, les Français entrant à Amsterdam, trouvèrent les caves et souterrains vides et ne purent récompenser leurs adhérents hollandais.

2. Vient la célèbre Banque d'Angleterre, dont Rogers a ailleurs raconté les origines[1].

Elle fut précédée par les banques privées des orfèvres de Londres, où au XVII^e siècle se concentrait la richesse mobilière du pays, qui escomptaient les effets commerciaux et jouissaient pendant la première révolution d'un crédit considérable. Mais ce ne fut que la révolution de 1688 qui rendit la banque de 1694 possible. Ses initiateurs et bailleurs de fonds furent des Whigs et Dissidents. On ne pouvait se fier aux Stuarts. Charles I vola, en 1638, l'argent de l'hôtel des Monnaies, puis, mieux avisé, le restitua. Son fils, après la Restauration, détourna l'argent de l'Échiquier, mais ne rendit ni capital ni intérêts. Avec des rois pareils, une institution publique de crédit était impossible. « Autant valait donner l'Echiquier à sir John Falstaff. »

A son origine, la Banque d'Angleterre rencontra beaucoup de pierres d'achoppement : l'état de la circulation, qu'elle fit bon gré mal gré remanier; le projet de la *Land Bank*, prôné par les Torys, ses adversaires, et finalement le trop d'avances faites au gouvernement. En décembre 16 96, les émissions furent de 1,657,996 liv. st. et l'encaisse seulement de 35,664 liv. 10 d. Les Torys s'imaginaient qu'une planche à billets fondée sur la valeur des terres,

[1] *The first nine years of the Bank of England.* — 1866.

bref des « assignats », aurait pu contrebalancer le crédit du nouvel établissement. Montagne fit l'essai d'émettre des billets *Exchequer bills,* moyen subsistant jusqu'à nos jours, lettres de change sur le Trésor pour parer aux difficultés financières.

L'auteur arrive au fameux Act Peel de 1844. Voici son opinion sur ce point. Peel croyait que les banquiers peuvent émettre un nombre excessif de billets en stimulant la spéculation. Suivant le conseil de lord Overstone et du colonel Torrens, il altéra la constitution de la banque et la divisa. Il fonda le département d'émission sur le principe de la banque de dépôt, en ôtant aux directeurs le pouvoir discrétionnaire d'émission et déterminant le nombre des banknotes par un mécanisme automatique. Pour le reste il permit de faire des opérations propres au commerce de banque. Rogers estime que Peel fit ce que la situation lui imposait. Les suspensions ultérieures de la fameuse charte ne sont pas une dérogation, mais une affirmation du principe.

**3.** Au début de la très intéressante leçon sur « *les effets historiques de la hausse et de la baisse des prix*, » Rogers raisonne sur les prix *a posteriori* — il a tout droit pour le faire, ayant écrit six volumes d'histoire là-dessus. Ses formules et lois prennent pour point de départ la *loi de King*. Grégoire King était un héraut d'armes du duché de Lancastre, dans la seconde moitié du XVII^e siècle, et frappé par la diversité extraordinaire des prix du froment, il formulait une loi statistique bien connue. Ce n'est pourtant qu'une loi tendencielle hypothétique, tout comme la fameuse proportion géométrique de Malthus. Rogers le reconnaît.

Voici les lois suggérées par l'histoire des prix.

1° Le prix d'un article demandé, mais actuellement en déficit, monte dans une proportion différente de celle qu'indique la quantité manquante, et *vice versa* le prix d'un article demandé, mais surabondant, baisse dans une proportion différente de celle qu'indiquerait la quantité surabondante.

2° Cela s'applique toujours aux articles de première nécessité, de nature telle qu'il est également impossible d'en restreindre ni d'en augmenter notablement la consommation.

3° La hausse des prix est toujours la plus forte pour les articles qui sont le meilleur marché, et inversement, quand l'offre surabonde, c'est ce qui a été le plus cher qui baisse le plus. Exemple : admettons qu'ordinairement le froment, l'orge et l'avoine soient dans les

proportions 100, 73 et 50, comme valeurs, en temps de disette l'orge et l'avoine monteront plus que le blé, et quand il y aura baisse à cause d'offre surabondante, le blé baissera plus que l'orge et l'avoine.

4° Si les articles en question sont d'une consommation facultative, en cas d'offre surabondante les prix baissent jusqu'au niveau des frais de production actuelle; mais quand la demande est excessive, les profits montent considérablement et entretiennent l'activité de la production et du commerce.

5° Les prix élevés d'articles nécessaires diminuent la puissance d'achat des salaires et n'augmentent pas la quantité du travail employé. Bref : *les hauts prix ne font pas monter les salaires.*

Outre les lois sus-énoncées, notre auteur observe dans l'histoire des prix anglais une cause de hausse : l'abondance de l'or et de l'argent; — et deux de dépression : les moindres frais de production et la diminution du fret maritime.

L'Angleterre n'a pu se procurer les métaux précieux — hormis l'extraction de l'argent des minerais de plomb déjà mentionnée — que par voie du commerce. A partir des premières années du XVII^e siècle les Anglais avaient importé des lingots d'or et d'argent par voie commerciale. Or, notons-le, l'Espagne était débitrice de la riche Angleterre et un pays riche reçoit l'intérêt de ses créances par les importations des matières premières; et quand les dettes sont lourdes, le pays débiteur est forcé à stimuler la production au moyen de laquelle il liquide ses obligations. Ceci fait accroître l'offre de ces produits et en avilit beaucoup les prix. L'effet en est aggravé si le pays débiteur et exportateur adopte un tarif protecteur qui affaiblit sa puissance d'échange. Un pays qui non seulement fait un commerce actif mais donne du crédit à d'autres pays — ce qui est le cas pour l'Angleterre — commande une beaucoup plus grande quantité de monnaie *internationale,* et c'est non seulement l'énorme étendue de son commerce, mais aussi l'étendue de ses créances sur l'étranger qui fait de Londres le centre monétaire du monde, et qui lui permet, par le moyen de la plus légère hausse du taux de l'escompte, de se procurer, avec succès, les capitaux monétaires internationaux.

Quant à la diminution des *frais de production,* Rogers met en ligne de compte les exemples de la production du *papier et du verre.* La demande de ces articles allant toujours croissant, la baisse

continue de leur valeur ne peut s'expliquer que par une diminution des frais de production.

Quant à l'économie du temps et du *fret* de la navigation, ce sont les nouveaux procédés des voies perfectionnées et moyens de transport qui l'ont amenée. En 1600, les vaisseaux de la compagnie des Indes orientales mettaient deux ans à doubler le cap de Bonne-Espérance, ils mettent aujourd'hui deux mois (via Suez) tout au plus, aller et retour. Ce n'est pas seulement 11/12 du temps, bien 11/12 des frais qui se trouvent économisés.

L'uniformité des prix, dont nous avons parlé, régna jusqu'à la 31e année du règne de Henri VIII qui précéda l'avilissement de la monnaie. Pendant ces 280 années le prix du froment fut pendant la première moitié de 5 shil. 10 3/4 d. le quarter, de 5 shil. 10 3/4 d. pendant les 140 ans derniers. Le plomb coûtait pendant la première moitié 90 shil. 9 1/2 d. le quintal, 104 shil. 10 3/4 d. pendant la seconde.

En arrivant au XVIIe siècle, on peut constater une grande hausse de tous les prix, qu'il faut attribuer, sans doute, à l'influence des lingots américains dans la « machinery » du commerce et en outre à des influences secondaires. C'est toujours chose difficile pour les salaires de suivre pas à pas les prix, malgré que les ouvriers puissent stimuler la hausse par leurs grèves, mais à cet âge c'était impraticable. Le prix du froment s'éleva dans la proportion de 209 p. 0/0 en comparaison du prix comparativement haut de la première partie du règne d'Élisabeth, la viande de 188 p. 0/0, pendant que les salaires ne montèrent que de 32 p. 0/0 jusqu'à 1642 et pendant toute la période républicaine de 100 p. 0/0. Les salaires des femmes ne montèrent que de 15 p. 0/0 et l'on peut admettre comme règle que les prix s'élèvent à chaque décade jusqu'à la restauration des Stuarts.

Pendant ce laps de temps il y a eu des disettes assez graves et prolongées. En 1597, 1608 et 1630 il y eut famine, pendant les cinq années 1645-50 également. En 1601, le blé coûtait 100 shil. le quarter, un prix inouï, et depuis on comparait les années 1692-1698 aux sept années égyptiennes de la Bible quand les vaches maigres dévoraient les grasses. Le XVIIe siècle fut donc une période de prix exhaussés et qu'il faut mettre sur le compte des bas prix de la monnaie métallique, tandis que les deux autres facteurs (moindres frais et fret) ne se firent pas sentir. Certainement ces

causes opérèrent au XVIIIe siècle, au temps des grandes inventions techniques des Arkwright, etc. A cette même époque se place l'essor de l'économie rurale auquel aidaient les lois protectrices des céréales, l'époque de cette agriculture anglaise tant vantée et proposée comme type par le célèbre Thaer et autres agronomes allemands de la fin du siècle passé.

En somme, les propriétaires fonciers du dernier siècle firent ce qu'on n'avait pas fait depuis le quatorzième : ils cultivèrent eux-mêmes leurs biens, donnèrent exemple à leurs tenanciers et fermiers et montrèrent qu'une économie rurale soigneusement conduite peut donner de hauts profits.

« Les bas prix du XVIIIe siècle furent un grand bienfait pour le paysan. Les salaires montèrent plutôt qu'ils ne baissèrent. La paie pendant la moisson était beaucoup plus haute qu'au XVIIe siècle, parce qu'il y avait une grande demande de travail à cette époque. Mais les prix des produits furent très bas. Ce qui prouve bien que les bas prix ne provoquent pas nécessairement de bas salaires, si le bon marché est causé par de moindres frais de production ou, ce qui revient au même, par une plus grande production à frais égaux. »

En somme, la rente foncière s'éleva... « Mais, ajoute l'auteur, *des prix exhaussés ne font pas de hautes rentes quand l'habileté, le savoir-faire agricole n'est point développé.* » — Or, dans notre siècle, c'est précisément ce qui a lieu... « On s'étonne de voir des terres d'une bonne fertilité moyenne n'être plus cultivées. Pourquoi? C'est que les rentes (entre 1852-1873) ont sucé le surcroît de travail. » Le sol du Royaume-Uni, son climat, les possibilités d'affermage à haut prix valent mieux qu'aux États-Unis. Les frimas sont moins rigoureux. Le fléau des insectes sont peu de chose ici en comparaison, et pourtant l'économie rurale périclite... Depuis 1870 beaucoup de fermiers ont été ruinés. D'après sir James Caird, les agriculteurs ont perdu 43 millions liv. sterl. par année. Il faut donc — de *lege ferenda* — un système large de petites fermes; il faut abolir les tarifs différentiels de transport des chemins de fer. Alors on verra qu'il est même souhaitable de faire refluer le capital et le travail des manufactures à l'agriculture.

4. Avec les *traités de commerce* et les colonies, nous franchissons le domaine des échanges internationaux et du droit des gens. Rogers

a aussi ici un chapitre *Diplomacy and Trade*, outre la leçon XV sur le *commerce colonial*.

C'est avec la Ligue hanséatique et les Flandres que commerçait l'Angleterre du moyen âge, sinon exclusivement, du moins principalement. Rogers déplore le manque d'une bonne histoire de la Hanse. On accorda 35 chartes royales aux villes de cette célèbre confédération de marchands entre 1235 et 1567. La reine Élisabeth abolit les privilèges de ces marchands. Il faut en effet accorder à Ochenkowski[1] que durant le moyen âge anglais les concessions faites aux marchands étrangers leur constituaient une position prépondérante et préjudiciable aux négociants indigènes, de sorte qu'ils « formaient un État dans l'État. » Mais c'est le trait distinctif du droit public de cette époque, qui faisait des corporations des personnes privilégiées, presque des personnes souveraines. « Il y avait un temps — dit Rogers — où l'on transportait, même par l'entremise des villes de la Baltique, les produits de l'Orient le plus reculé, ce dont font foi les fragments de porcelaine, trouvés dans l'extrême Occident, reliques oubliées de ce commerce. »

On trafiquait en Angleterre avec grand profit avec les villes de Flandre jusqu'au temps où celles-ci furent ruinées par l'Inquisition espagnole.

Aussi longtemps que dura l'étroite union politique de l'Angleterre avec la Guienne, Bordeaux fut le port principal et entrepôt du vin et du sel, alors à très bon marché. On sait qu'en 1450 la France reconquit son littoral océanien. Malgré l'abandon des visées de revanche, les souverains anglais stipulaient par habitude une exportation libre du sel et du vin gascons.

Un débat entre des hérauts d'armes du XV^e siècle, publié plus tard par une société française d'antiquaires, avoue que la marine marchande anglaise était prodigieuse et achevée, et que l'Angleterre avait une situation géographique propice au trafic avec les provinces de la Baltique et les pays du sud-ouest. Ce même document impute aux Anglais la piraterie envers les navires français, espagnols, danois et écossais, et maintient l'assertion qu'ils aspiraient au commerce du monde. Probablement cet édit remonte à la prise de Bordeaux, en 1453, ou avant la mort de Charles VI, en 1461. Notre auteur est d'opinion que ce témoignage de la virilité de la

[1] *Op. cit.*, p. 220.

marine marchande anglaise est d'une valeur importante et mérite beaucoup plus de confiance que les histoires débitées au sujet d'une prétendue décadence maritime pendant le xv^e siècle.

La Compagnie des Indes orientales fut fondée en 1600 et une semblable en Hollande en 1603. La Compagnie anglaise parmi ses fondateurs et patrons avait des pirates. Les Hollandais, eux, visaient au monopole du commerce des épices, ce qui les entraîna à des expéditions et à une politique belliqueuse des armateurs et marchands. « Il y a peu d'objets pour la possession desquels on ait répandu tant de sang, que la vente exclusive du clou de girofle. » Cette entreprise obéra la compagnie hollandaise d'un fardeau de dettes énormes et mena à la faillite la Banque d'Amsterdam, le centre, pendant un siècle et demi, du monde commercial civilisé. « Mais dit Rogers, lorsqu'un producteur néglige de regarder au nombre de ces pratiques et accroît ses frais de production, il est, sans le savoir, sur le chemin de la ruine. Or, ce fut précisément ce que faisaient les Hollandais. Ils élevèrent les prix et limitèrent la consommation en s'évertuant à éloigner la concurrence. »

En 1496, Henri VII conclut le célèbre traité, dit *Intercursus magnus,* avec les pays bourguignons. Ce traité libérait d'entraves tous les négociants nantis de passeports ou licences, permettait d'armer les navires marchands et même — déjà pourrions-nous ajouter avant le traité de Paris 1856 — abolissait la course pour les parties contractantes, ne considérait point comme de bonne prise les biens de la cargaison, réglait et améliorait le barbare droit de naufrage d'alors, exemptait de confiscation les marchandises, réprimait le droit de représailles et déclarait libre tout commerce de lingots étrangers. Rogers a donc toute raison de considérer ce traité comme un progrès et une protestation contre les barbaries des guerres ultérieures de religion, nonobstant qu'il soit tombé ensuite en désuétude.

Passons sous silence le fameux traité de Méthuen avec le Portugal et celui avec la France en 1786, pour arriver au traité franco-anglais de 1860.

Voici de quelle façon Rogers juge le traité franco-anglais de 1860. « Mon ami Cobden ne fut point découragé par la méfiance que lui inspirait naturellement ce très singulier personnage qu'on appelait Napoléon III. Il me disait, que, s'il avait été français, il aurait fait constamment opposition au gouvernement de cet homme.

Mais, étant anglais, Cobden ne voyait point de raison pour ne pas se prévaloir d'une autorité qui pouvait faire du bien au commerce et à l'amitié entre Anglais et Français. Il y a des doctrinaires libre-échangistes qui objectaient que la négociation contenait des demi-vérités. Mais les compromis doivent bien être acceptés aussi longtemps que tout le monde ne deviendra par sage. »

5. La leçon assez morose et pessimiste sur le *commerce colonial* montre son auteur sous un autre aspect. Rogers y déclare à plusieurs reprises ne vouloir traiter les colonies qu'en économiste et décline toute considération politique. Il est assez piquant de voir notre auteur non pas seulement transgresser sa restriction, mais se hasarder sur le domaine brûlant de la politique du jour.

L'auteur, beaucoup moins instructif sur le terrain des faits que Roscher dans son chapitre de « la politique coloniale anglaise » et négligeant les travaux d'un compatriote comme Merivale, condamne toute exploitation des colonies en vue du monopole. Rien de plus juste. Nous adhérons aussi au jugement tranchant, mais parfaitement judicieux sur la politique coloniale espagnole. Mais quelques pages après, notre auteur en veut à l'Allemagne et à la France contemporaine de « rêver au marché exclusif » : il censure l'administration du Tonquin, se fâche du protectorat sur Zanzibar et Angra Pequeña, etc., et prédit en oracle « que pour chaque article que ces nations achètent et vendent dans leurs conquêtes coloniales, elles seront obligées de payer une valeur égale en impôts pour maintenir ce marché exclusif. »

Notre auteur traite du système du marché réservé, qui précéda en Angleterre la guerre et l'émancipation des États-Unis et dont A. Smith avait fait justice. — Rogers aurait pu et dû mentionner peut-être Josiah Tucker[1] — et la doctrine du *pavillon réservé*. Aujourd'hui il est admis que le premier système était pernicieux. Il est très probable que l'offre du marché unique au colon vise à assurer un prix bas. Le planteur de la Virginie envoyait toute sa récolte de tabac en Angleterre et le négociant anglais le réexportait, disons en Hollande et en Allemagne. Il avait donc intérêt à le payer le moins possible. Et, de son côté, le consommateur hollandais ou allemand payait plus qu'il ne l'aurait fait ayant à trafiquer

[1] *The respective pleas and arguments of the mother-country and the colonies*, 1775.

avec le planteur virginien, parce que la différence du prix de réexportation eût été, en ce cas, partagée entre les deux.

Rogers se méfie un peu du *Greater Britain* de M. Ch. Dilke. Il estime que les établissements coloniaux ont coûté et coûtent « terriblement cher. Le Parlement a dépensé des centaines de millions pour maintenir l'indépendance du Canada et pour garantir ses frontières géométriques. Le résultat est que celui-ci ayant adopté un tarif fortement protectionniste, se trouve en réalité en guerre entre le pays qui le défend. »

Quant au Cap, Rogers dit : « Je pourrais vous montrer que tous les profits que réalisent les négociants qui trafiquent avec le Cap de Bonne-Espérance n'égalent et ne peuvent jamais égaler l'intérêt du capital dépensé par le Parlement britannique pour le progrès et la défense de cette colonie. A l'heure qu'il est, nous sommes menacés par une nouvelle république, d'origine hollandaise, qui occupera le territoire des indigènes sous notre protection. Et puis, en abandonnant aux colonies et à leurs gouvernements respectifs le droit de s'imposer elles-mêmes, nous leur avons permis de nous imposer à leur tour. Le gouvernement du Cap a entrepris une guerre qu'il n'avait pas les moyens de soutenir. Après nous avoir compromis, il nous a appelés pour payer ce qu'il avait fait. Impossible d'imaginer un système plus démoralisant pour la colonie et plus malséant pour nous. » — « Nous leurs sommes unis par un lien plus tenace que le diamant, aussi longtemps que nous serons sages et les colons prudents, mais plus faible qu'une corde de sable du jour où nous cesserons d'être sages ou du jour où ils deviendront trop contents d'eux-mêmes. *Ils nous doivent beaucoup d'argent,* » c'est-à-dire que l'Angleterre les tient par les valeurs et obligations cotées à la bourse de Londres. — Seulement — poursuit l'auteur — comme l'intérêt de ces dettes se paie en *produits et marchandises,* il faut que les *fair-traders* y songent à deux fois avant de décourager l'importation par des droits de douane exhaussés.

6. Ceci nous met sur le terrain de la *protection.* Disons-le tout de suite, Rogers n'est point protectionniste et nous ne lui en faisons point de reproche, si ce n'est celui de traiter Stuart Mill un peu trop cavalièrement pour un ami du défunt et d'user des arguments trop connus de ses autres amis Manchestériens. Rogers raille le « marché restreint » offert par la protection à l'ouvrier consom-

mateur et fait voir qu'elle est impuissante à accroître le nombre d'emplois du travail. L'auteur déclare que la politique de rétorsion et des droits compensateurs que défendent les *fair-traders*, en se prévalant de l'opinion de Mill, est à courte vue. Il attaque vivement aussi Stuart Mill sur la théorie protectionniste de la tutelle. On sait que le célèbre logicien — ni plus ni moins que Roscher, voulait tout simplement une protection *temporaire* étayant une industrie naissante pour l'*éduquer*. « C'est ignominieux (sic), cruel, malhonnête, dit Rogers, de vouloir étayer une industrie et de l'abandonner ensuite. »

7. *Les tableaux des importations et exportations anglaises* à partir de 1706 furent, dit notre auteur, un objet d'une grande curiosit é pour les économistes et les hommes d'État, qui apprirent pour la première fois à mesurer la grande importance de ces relevés et à les interpréter.

La vérité que les exportations doivent payer les valeurs importées ne fut aperçue qu'assez tard, même dans un pays commercial comme l'Angleterre. On croyait longtemps à la doctrine de la balance du commerce.

Il faut tenir compte dans les statistiques commerciales de l'état des dettes. Ainsi, comme nous l'avons déjà remarqué, l'Angleterre est grande créancière de ses colonies et d'autres pays. On dit qu'elle a 2 milliards de livres de titres sur l'étranger ou les colonies. « En supposant l'intérêt de ses dettes à 4 p. 0/0, la somme par année est de 80 millions livres sterling, à quoi l'on peut ajouter 20 millions de plus comme profit des locations de capitaux placés qui ne figurent pas dans la transaction de la bourse : 100 millions livres sterling font une grande somme. » Partout où un pays a prêté à l'étranger de grandes sommes, les importations excèderont de beaucoup les exportations.

On commet également une confusion et s'expose à des mécomptes en négligeant le fret des marchandises exportées. C'est ce que M. Giffen nomme très bien « l'exportation *invisible*. »

Quant à la France, ce qui est curieux, c'est la singulière oscillation entre les exportations et importations de ce pays. De 1862 à 1865 les exportations excédaient beaucoup les importations, de 1866 à 1871 c'est le contraire qui est démontré; en 1872-73 de nouveau les exportations ont le dessus; depuis cette époque, le cours ordinaire revient où les importations regagnent le pas. Mais

la différence est minime. Il faut noter que l'outillage naval français n'équivaut, quant au tonnage, qu'à 1/15 de celui de l'Angleterre.

## IV. Revenus de l'État.

La dernière partie du cours de Rogers est consacrée *aux revenus de l'État* et des localités autonomes, aux *dettes publiques* et à ce qui constitue la relation du *pouvoir souverain* et du régime *économique* de la société anglaise. On sait que la méthode et les investigations historiques ont été, plus qu'à toute autre partie de notre science, appliquées avec succès aux questions financières et il saute aux yeux qu'une interprétation économique de l'histoire anglaise n'aurait pu supporter cette lacune.

1. Quiconque a jeté un coup d'œil sur un budget contemporain anglais, sait qu'aujourd'hui l'importance financière du *domaine* de la Couronne et des revenus ci-devant patrimoniaux de l'État est minime et occupe le dernier rang, par comparaison aux autres États. Jadis il en a été cependant différemment et le roi anglais fut « un grand agriculteur » et propriétaire foncier. Ce qu'on nommait la *terra regis* dispersée par tout le pays, avait de vastes dimensions. Les barons normands, citadins et hommes libres inclus, comptaient bien que, sauf le cas d'une calamité extérieure, ce vaste domaine suffirait à maintenir la dignité du roi, l'entretien de sa force armée (hors celles que lui devait le service féodal), de son ménage, de ses juges et officiers. Le roi touchait en outre des droits d'entrée minimes sur les importations et exportations, des rentes payées par les villes subordonnées immédiatement à son autorité, des amendes et de ce que lui rapportaient les péages (*fees*) des tribunaux.

Cependant les difficultés pécuniaires mirent les rois anglais de bonne heure sous la dépendance du Parlement. A partir de 1688 ou plutôt du règne d'Anne, le domaine, que les gratifications antérieures et dons avaient émietté, devient une partie du patrimoine de l'État placé sous la garantie et l'inspection du Parlement, et il n'appartient plus héréditairement à la famille royale.

Déjà, dès Edouard I, la coutume devint générale de marier les fils cadets du roi aux héritières des grands fiefs afin d'obvier aux aliénations du domaine par voie d'apanages. Les fils d'Edouard III prirent pour épouses les héritières de Kent, de l'Ulster irlandais

et du duché de Lancastre (encore aujourd'hui propriété de la Couronne).

Mais c'est au xv^e siècle que commença l' « appauvrissement du domaine. » Henri VI était toujours dans la gêne financière et les guerres des deux Roses mirent le comble à l'éparpillement de la *terra regis* au profit des partisans des deux factions. En 1433 un rapport au Parlement constate que le revenu du domaine est tombé à 9,000 liv. par an. Les dépenses étaient 56,878 liv., les dettes se montaient à 164,815 livres, non compris les obligations que nantissaient des hypothèques. Les rois cherchèrent à s'indemniser de ces pertes par des confiscations et déchéances, et surtout Henri VIII acquit une quantité énorme de terres et d'autres propriétés immobilières et mobilières par la dissolution des monastères. « On dit qu'Henri entra en possession du tiers de l'Angleterre. Il est certain qu'il promit de ne plus recourir au Parlement pour impôts si celui-ci accordait la confiscation, qu'il ne tint point sa parole, que dans un espace de temps merveilleusement court disparut la totalité de ce qu'il avait accaparé et que ce roi mourut heureusement à temps avant d'user des expédients désastreux qu'il méditait. » Cette politique rapace avait cependant un but politique : celui de se rendre indépendant du Parlement et du capital qu'il représente. Néanmoins Elisabeth ne pouvait plus enrichir ses courtisans avec des terres domaniales et avait recours à des monopoles concédés. Le fils de l'infortunée Marie Stuart, Jacques I^er, non content d'étendre outre mesure les droits féodaux du domaine, vendait ouvertement, moyennant finance, des dignités et honneurs héréditaires, instituait un nouvel ordre de chevalerie accessible pour de l'argent.

Sous le protectorat de Cromwell, on déclara propriété nationale le domaine de la Couronne : mais la restauration de Charles II annula cette mesure.

Après l'avènement de la maison d'Orange, le Parlement retira à la reine Anne, en 1702, le droit de disposer des fonds du domaine autrement que par un bail de 31 ans et celui de faire des donations autres que durant la vie du donataire. Le Parlement ne voulut point, en effet, ratifier le don de 5,000 livres de revenu au fameux duc de Marlborough, le vainqueur de Louis XIV. Le domaine de la Couronne n'était plus qu'une ombre comparé à ses anciennes proportions. Il donnait 57,000 livres sterling de revenu par an =

2 1/2 millions liv. de la valeur actuelle, le multiplicateur 40 étant très modéré si l'on songe à la valeur de la monnaie moderne.

2. Notre auteur a bien fait de traiter séparément en deux leçons, les anciens impôts et les modernes. Tous les auteurs, y compris Wagner, distinguent bien nettement deux époques séparées par la Révolution de 1688. Dans la première, des impôts EXTRAORDINAIRES, des *aides* accordées par des citoyens et corporations libres à la royauté aux abois, greffés sur le domaine considéré toujours comme le fonds normal, avec très peu d'impôts indirects, caractérisent l'économie fiscale, — tandis qu'après les deux révolutions du XVII^e^ siècle ce sont les contributions ordinaires, gage et prix en quelque sorte de la liberté politique affermie d'une façon inébranlable — et surtout les impôts indirects — qui défrayent les dépenses publiques. Le droit des contribuables de *consentir* aux charges, très ancien et d'après Rogers même antérieur à la Grande Charte, a engendré en Angleterre plus qu'ailleurs le *devoir de s'imposer* pour la chose publique.

« C'est par nécessité, dit Rogers, que l'ancienne taxation était *directe*. Il aurait été impossible, quand bien même le commerce eût été plus vaste alors, d'avoir des droits de douane de quelqu'importance, même avec le principe des villes d'entrepôt, que nous connaissons. Même au XVIII^e^ siècle il était admis que de hauts droits d'entrée étaient impossibles eu égard à la contrebande, presque invétérée tant en Écosse que même en Angleterre. »

Les contribuables et les législateurs des siècles XIV et XV admettaient la justice d'une assiette proportionnelle et graduée de l'impôt. Dans la capitation de 1372, le duc de Lancastre était taxé 520 fois plus qu'un paysan. En 1430 et 1450, on leva un impôt gradué de 2 1/2 sur les petits, de 10 p. 0/0 sur les grands revenus. Il en fut de même un siècle et demi après pour l'assiette des contributions locales.

Les contributions directes de ce temps, furent des impôts mis sur la propriété et la fortune. On taxait les biens d'après leur valeur : rente du propriétaire, valeur des céréales destinées à la vente par le fermier, mais non pas le capital marchandises du négociant ni le mobilier tant du riche que du pauvre. Les villes soumises directement au pouvoir royal payaient des *tailles*, mais pas plus longtemps que jusqu'en 1322, peut-être même avant ce terme : dès cette époque, les tailles furent abolies.

3. La seconde période, dès 1688, se caractérise par les impôts indirects multiples et surtout l'*accise*, faisant leur entrée dans l'histoire financière anglaise, et la suprématie désormais établie définitivement des droits du Parlement en matière de contributions. Notre auteur compare politiquement les deux révolutions du XVII^e siècle afin de faire apparaître leur situation financière différente. Leur trait commun, c'est d'avoir été faites toutes les deux par des aristocrates. Mais tandis que la première n'avait rien à craindre d'une intervention étrangère, l'Europe ayant été affaiblie par les guerres de religion, Louis XIV menaçait l'évolution du régime fondé en 1688, espérait rétablir les Stuarts expulsés et se prévalait de la puissance de la France à laquelle la politique financière de Colbert avait donné un grand essor. L'Angleterre, elle, n'avait que les Pays-Bas pour alliés.

Les financiers de la seconde révolution s'ingénièrent en cet état de choses à trouver un système d'impôt supportable pour le peuple. Pendant huit années on mit des capitations. Un impôt sur les fenêtres remplaça la taxe impopulaire sur les cheminées; on imita les Hollandais en introduisant des *licences*, sorte d'amalgame de contributions professionnelles (patentes) directes et d'impôts de consommation, et le timbre, impôt sur les travailleurs de l'échange. On fit des tarifs de douane en 1690, 92, 95 et 1697, en augmentant aussi l'accise de la bière et des spiritueux, ainsi qu'un lourd impôt sur le sel.

A bout d'expédients, force fut de revenir à l'impôt sur *la terre* qui avait été très impopulaire au temps de Cromwell. L'assiette en fut fixée, après des débats orageux à la Chambre des communes et l'acquiescement de mauvaise grâce des Lords, à raison de 4 shillings par livre de valeur estimée. Après bien des péripéties que nous omettons, faute de place, Pitt, comme l'on sait, se décida en 1798 de faire de la *Land-Tax* une charge rachetable.

Par suite de la guerre de la succession d'Espagne, qui coûta 50 millions à la nation britannique, on étendit le système de l'accise, voyant que le peuple s'y était accoutumé : on mit des taxes sur le houblon à la charge des agriculteurs, sur le savon, le papier, les matières et étoffes peintes, sur les journaux par le moyen du timbre, etc. Tous ces impôts plus ou moins oppressifs, devaient durer jusqu'à nos jours.

En franchissant, faute d'espace, les vicissitudes financières de

la guerre de Sept ans et de celle de l'émancipation des colonies américaines, arrivons à Pitt qui, en 1795, imagina un *impôt sur les successions* (*probate and legacy duty*). Voici une objection d'une portée sociale que Rogers élève contre l'impôt successoral : « C'est qu'il crée une loi autre pour le riche, autre pour le pauvre, le premier pouvant l'éluder par la donation entre-vifs, ce que ne peut guère le second. »

Rogers s'attaque aussi à l'impôt sur le revenu. Inutile de dire que nous ne pouvons partager ses vues empreintes d'un dénigrement systématique. « Un homme de profession libérale, dit Rogers, est obligé de se loger, de s'établir autrement qu'un artisan. Les dépenses nécessaires d'une classe sont une charge considérable du revenu professionel et nul imposeur de taxes ne devrait les forcer à faire montre d'une *pauvreté héroïque*. » Le reproche que l'*Income-tax* grève d'une manière différente les revenus permanents et précaires est un peu plus fondé et fournit l'objet d'une controverse en Angleterre non tranchée à l'heure qu'il est.

4. La 22me leçon *Caractère et objet des contributions locales* laisse à désirer. D'abord elle contient peu de faits non connus, ce qui s'explique par le manque de documents historiques relatifs au *self government*. Rogers a raison d'affirmer que le développement du système de la taxation communale est relativement moderne, puisqu'il se rattache à la *poor rate*, comme noyau, c'est-à-dire à la fin du XVIe siècle. Ensuite — ce qui est étrange — l'auteur ne semble pas se douter de l'existence d'une œuvre aussi complète, et aussi universellement estimée que la monographie classique de Rodolphe Gneist sur le « self-government. »

Quelques maigres indications et une introduction plutôt constitutionnelle qui esquisse les divergences des institutions locales américaines, françaises et anglaises, ne remplacent point un exposé lumineux du système de taxation locale, tandis que les projets de l'amender de *lege ferenda* sortent du cadre d'une histoire économique.

Les citoyens domiciliés étaient astreints depuis un temps immémorial à la « nécessité » de la *conservation de la paix* (judicature, police et milice locale), de la *réparation des ponts et des routes*. La charité paroissiale s'y joignit au XVIe siècle et la *poor rate* devint le type des redevances et contributions du self government. « La voirie, affirme Rogers, était mieux desservie au temps d'E-

douard III que de Georges III. Je ne dis pas que les anciens chemins fussent macadamisés et horizontaux comme les voies modernes, mais ils valaient mieux que les routes à péages et tourniquets (*turnpike roads*) du XVIIIe siècle. »

**5.** Nous nous hâtons d'arriver aux emprunts et dettes de l'État (20e leçon). Après avoir mentionné en passant les emprunts d'Édouard III qui tricha les banquiers de Florence, la mauvaise foi de Philippe II d'Espagne, etc., l'auteur attribue aux Hollandais le mérite de l'origine du système des emprunts véritablement *publics*. Encore n'y ont-ils eu recours qu'après avoir épuisé toutes les ressources fiscales antérieures dans la guerre d'indépendance contre l'Espagne, et s'être bénévolement soumis à un régime tracassier et inquisiteur de la part du fisc. Leurs emprunts furent aussi de prime abord intérieurs et presque nullement *forcés*, malgré qu'ils y aient eu recours exceptionnellement par nécessité.

Tout gouvernement, dit Rogers, peut presqu'indéfiniment emprunter au peuple qu'il régit pourvu que l'habitude d'économiser y soit bien implantée. C'est pourquoi les Juifs, me disait lord Rothschild, étaient les trafiquants de toutes les dettes européennes, toute cette race s'évertuant à économiser et à mettre de côté la moitié du revenu annuel des individus.

Il faut toutefois, de la part de l'État emprunteur, des garanties fiduciaires saisissantes pour le prêteur, celui-ci n'étant ordinairement ni patriote ni politicien, mais cherchant un bon placement de son capital. Le plus ardent panslaviste ne déliera pas sa bourse pour l'idée slave. Il s'agit de la certitude d'obtenir des intérêts et de pouvoir compter sur un revenu stable et assuré. Or, les éléments de méfiance contre l'État débiteur foisonnent. Ici Rogers traite du *cours forcé du papier monnaie*, des assignats de la première Révolution française, du papier monnaie autrichien et des *greenbacks* américains. Il rappelle ensuite la suppression des paiements par la Banque d'Angleterre en 1797.

Rogers désapprouve par les mêmes raisons que beaucoup d'économistes, mal avisés suivant nous, l'impôt sur les rentes des emprunts publics perpétuels, en faisant valoir l'argument à courte vue d'une banqueroute partielle. Nous pensons, au contraire, comme M. Leroy-Beaulieu, que « les titres de rente doivent être soumis à tous les impôts généraux existant dans le pays. »

Ensuite notre auteur énumère les conditions suivantes d'un bon

emprunt, auxquelles les États modernes font rarement droit, savoir :

1° Emprunter aux sujets propres de l'État débiteur; 2° n'emprunter qu'autant que le pays donne des garanties, tant par la puissance d'économiser que par la facilité progressive de supporter la charge des intérêts de la dette; 3° maintenir envers les créanciers la bonne foi d'une façon inébranlable; 4° trouver dans le pays une classe d'hommes non seulement capables de placer leurs fonds dans ces titres de rente, mais portés par diverses raisons à ce placement; 5° donner toute facilité au transfert des titres à bon marché et rapide (c'est un des arguments de l'auteur pour ne point taxer les rentes); 6° enfin, autant que possible, employer le montant de l'emprunt *reproductivement*.

On sait que la dette anglaise moderne procède principalement de la révolution de 1688 et du dernier siècle.

« La partie la plus ancienne de la dette permanente fut, en réalité, celle qui était due aux banquiers, l'argent volé par Charles II trente ans auparavant lorsque celui-ci conspirait avec Louis XIV en 1672 contre la Hollande, dette consolidée vers la fin du règne de Guillaume III, à condition, toutefois, qu'elle serait rachetable en repayant la moitié du principal. »

Cependant, dans sa forme actuelle, la dette britannique doit être rattachée aux manieurs des finances de l'État durant le règne d'Anne.

Quand Walpole eut réussi dans l'unification et la conversion de la dette qu'il « consolida », les autres États imitèrent le nouveau système. « Ce fut un des événements économiques les plus importants de ce XVIIIe siècle si fécond en faits grands et durables. On avait conclu les emprunts précédents sous diverses formes et divers impôts spéciaux assuraient leurs intérêts. Les dettes étaient tantôt à terme, quelquefois permanentes. Il y avait toutes sortes de taux d'intérêt. » Pendant l'intervalle entre la paix d'Utrecht et la guerre de la succession d'Autriche, le commerce anglais avec les colonies américaines avait fait de grands progrès, le pays était en général prospère. Aussi l'intérêt baissa-t-il bien au-dessous de toute expérience antérieure, le prix des capitaux était bien au-dessus du pair. « Walpole résolut de fondre les diverses dettes en une seule en les consolidant. La conversion ou plutôt l'offre de payer fit réduire l'intérêt de la dette, et les diverses obligations publiques furent

réunies dans un seul capital, connu depuis sous le nom de *consolidés* », mais qui était alors à 4 p. 0/0. Le gouvernement adopta plus tard une méthode différente, fixant le taux de l'intérêt à 3 p. 0/0 et faisant varier le principal en offrant 100 liv. en consolidés au prix que le public voudrait donner. Pendant la grande guerre continentale avec la Révolution française, très souvent la valeur du titre 3 p. 0/0 baissa au-dessous de 50 liv. en argent comptant, c'est-à-dire que le gouvernement payait virtuellement 6 p. 0/0 d'intérêt. »

6. Mentionnons, avant de conclure cette étude un peu longue, les vues de Rogers consignées dans les leçons XVI (*laisser faire*) et XXIII sur la *politique économique* de l'État britannique. Ses vues sont pour la plupart saines et, tout en maintenant la seconde moitié de l'adage physiocratique « laisser passer » comme libre échangiste, l'auteur met des restrictions au « laisser faire » et émet des aperçus de théoricien politique très sensés.

Dans un État *idéal,* l'administration, la législature, les tribunaux s'uniraient pour faire triompher ce que la plus haute intelligence humaine prononcerait être absolument équitable.

Malheureusement ce n'est qu'un rêve, puisque, d'après l'expérience, tout gouvernement maintient plutôt les intérêts particuliers des classes et adhérents du pouvoir et tend à concilier les conflits de la conscience et de l'intérêt individuels. L'auteur rend compte de la situation de la France et de l'Europe mal administrées au moment de l'adage de Gournay : « La doctrine du laisser faire fut écartée respectueusement et même prônée par des spéculatifs, mais les Pompadour et les Dubarry n'en permirent pas l'application dans la pratique. » Ce qu'il y a de bon, Smith se l'approprie. L'auteur aurait pu insister sur la 3° fonction de l'État, « élever *certains établissements publics* que nul individu n'aurait intérêt à établir, » — trait qui distingue Smith des physiocrates. Quant à Turgot, M. Neymarck a fait voir qu'il n'était point si individualiste, voire fanatique du laisser faire, que certains orthodoxes d'aujourd'hui.

Comme restriction au principe du « laisser faire, » Rogers fait valoir : 1° La survivance de beaucoup d'effets de causes disparues. « Nos ancêtres dans l'art législatif nous ont laissé des fautes à corriger ainsi que notre propre besogne à faire. Nous devons *réparer* les effets des vieux abus. » Parfaitement vrai, mais l'auteur aurait dû indiquer l'auteur français qui a développé cette thèse de jus-

tice *réparative :* tous ceux qui s'occupent de philosophie sociale savent bien que c'est M. Alfred Fouillée[1].

2° Le cas des *classes ouvrières et les lois de fabrique* déposent aussi contre l'adage physiocratique. « J'avais montré, dit Rogers, que des faits indiscutables d'histoire économique témoignent que la misère des ouvriers est l'*œuvre de la législation* et qu'il est excessivement difficile d'améliorer leur sort par la concurrence libre. » Ensuite plus loin : « Au xv^e siècle, sous le joug pourtant de lois restrictives, les ouvriers surent se procurer une journée de huit heures. Je suis sûr qu'une journée de huit heures vaut plus à un employeur qu'une de dix heures, qu'elle lui revient à meilleur marché. Cependant je préférerais l'obtenir par le moyen de leurs propres efforts et organisations des ouvriers que comme don du législateur. »

3° En fait de politique agraire, la doctrine du laisser faire devient très profitable pour le *fort* et oppressive pour les *faibles*. Les lois anglaises ont fait tout pour nouer entre les propriétaires un cartel (*ring*), comme on l'appelle en langage de commerce, afin d'accaparer l'échange de la terre et de donner au vendeur de l'usage de la terre un avantage transcendant (*overwhelming*) dans tous les contrats de louage. « Ce régime a été un peu, quoiqu'imparfaitement, amendé en Irlande, mais nous permettons au landlord chez nous d'exhausser arbitrairement la rente et de confisquer indirectement le capital du tenancier. » Inutile de rien ajouter ni retrancher à ce franc parler d'un économiste conservateur.

4° L'instruction primaire est une dette de l'État. Il est probable qu'un ouvrier instruit fera mieux sa besogne, plus vite et plus efficacement. Le profit de l'éducation de son enfant n'est pas personnel, il est *national*. L'individu n'est qu'indirectement amélioré par une instruction inculquée de force : la nation le devient parce que *cæteris paribus* une nation mieux instruite devient plus forte dans la concurrence internationale où le *laisser faire* est loi suprême.

5° Rogers voudrait que l'État donnât des subventions aux écoles professionnelles industrielles ou du moins obligeât les ingénieurs à faire un apprentissage; enfin les mesures de la police sanitaire protectrice qui militent contre le « laisser faire. »

On le voit, nous pourrions appeler Rogers un des nôtres.

[1] *Science sociale contemporaine*, 1880, liv. V, chap. XI.

Le dernier chapitre et leçon traite en particulier de la politique des *voies de transport* et revient à la question de la propriété commune des terres.

Quant aux *chemins de fer,* Rogers — sans connaître probablement l'argumentation de Roscher[1] — pèse le pour et le contre des projets de leur achat par l'État en Angleterre et se résout par la *négative*. Toutefois, il admet qu'il s'agit d' « entreprises publiques » et non privées, *ergo* sujettes au contrôle du législateur. Certainement, la masse énorme du capital investi dans ces entreprises, construites et menées à bien par des actionnaires des compagnies, pourrait faire penser que la Société en les acquerrant ne profiterait pas tant que les actionnaires qui les vendraient. Du reste, on pourra consulter l'excellente monographie de G. Cohn[2].

Le projet de J. Stuart Mill de faire de l'État le « propriétaire unique des biens fonds », basé sur les prémisses de l' « *unearned increment* » n'a point les sympathies de Rogers. Dans le système proposé, les tenanciers se mettraient bientôt en rébellion et le plan anglais de la nationalisation du sol serait bien plus menaçant que le projet irlandais. *Le landlord sait quelque chose de ce que vaut sa propriété et ses qualités : l'État landlord n'en connaît rien, sinon la somme que les contribuables ont à lui payer.*

JOSEPH OCZAPOWSKI.

Cracovie.

[1] *Nationalökonomik des Handels und Gewerbfleisses*, chap. XI, *Politik der Transportmittel im Allgemeinen*, § 85-86.

[2] *Untersuchungen über englische Eisenbahnpolitik*.

# CHRONIQUE.

Sommaire. — La représentation proportionnelle et le parti ouvrier. — Kair Hardie. — Les enseignements d'André Carnegie. — La grève de Carmaux et la représentation ouvrière. — Les résultats du commerce extérieur de la France.

Le 7 août, le canton de Genève a adopté le principe de la représentation proportionnelle; le principe seulement, car quant au système à adopter, c'est le Conseil d'Etat qui est chargé de le régler. Il paraît disposé à adopter, avec quelques variantes, le système cumulatif qui, donnant à chaque électeur autant de voix qu'il y a de députés à élire, lui permet de concentrer ses voix sur un aussi petit nombre de candidats qu'il lui plaît et par là de multiplier la puissance de son vote dans la proportion même où il le réduit. Le canton du Tessin et celui de Neuchâtel avaient déjà donné l'exemple : voici donc trois cantons suisses dans lesquels ce système, qui pendant longtemps n'a guère été qu'une curiosité d'école, va fonctionner. Les progrès ne s'arrêteront pas là. On pourrait les comparer à ceux du système Torrens; s'ils ne procédaient l'un et l'autre de méthodes diamétralement opposées, l'un venant apporter la simplicité et la rapidité dans le mécanisme lourd et compliqué de notre législation civile, l'autre venant introduire une complication savante dans le mécanisme par trop simpliste de notre législation politique.

Le canton de Genève était un milieu particulièrement bien préparé pour cette expérimentation, non seulement par la vigoureuse campagne que le professeur Ernest Naville avait engagée depuis de longues années pour soutenir cette cause, mais par les étroites limites de ce petit pays et la multiplicité des partis qui s'y disputent le pouvoir. Il s'est trouvé aussi au pouvoir un parti qui, quoique représentant la majorité conservatrice, s'est montré disposé à reconnaître les droits des minorités, chose rare : car ce qui rend si difficile par tout pays la réalisation d'une semblable réforme, c'est que les minorités qui en voudraient bien tant qu'elles sont minorités, c'est-à-dire impuissantes à la réaliser, n'en veulent plus du jour où se trouvant majorité, elles pourraient l'accomplir.

Néanmoins, même dans ces conditions éminemment favorables, il ne faudrait pas croire que cette réforme ait soulevé un grand enthousiasme. Nous avons pu juger par nous-même, étant sur les lieux, de l'indifférence témoignée par la masse du peuple; les réunions publiques pour ou contre étaient désertes et le nombre d'électeurs qui ont pris part au vote a été infime, 3700 oui contre 2600 non. Si le système de représentation des minorités doit avoir pour effet, comme on l'assure, de ramener au scrutin les indifférents qui s'abstiennent, il n'y paraît pas pour cette fois. Et en effet il n'est guère à espérer que le peuple des villes et surtout celui des campagnes puisse se passionner pour une sorte de problème d'arithmétique politique, ni même qu'il puisse bien le comprendre.

Pourtant — et c'est par là que cette question, en apparence de droit constitutionnel, tient à la question sociale — il est probable que le parti ouvrier aura bientôt une éducation politique assez avancée pour comprendre l'utilité d'une semblable réforme pour ses intérêts et s'efforcera de l'obtenir, du moins dans les élections municipales. Pour commencer, il vise, en effet, à conquérir les communes en faisant pénétrer le plus grand nombre possible de ses membres dans les conseils municipaux : ses succès sont assez rares : il n'y a encore et il n'y aura de longtemps qu'un assez petit nombre de villes dans lesquelles il puisse espérer obtenir la majorité : mais presque partout il obtient au premier tour de scrutin des minorités importantes qui dans le système représentatif actuel ne lui servent de rien, mais qui, dans le système de représentation des minorités, lui assurerait immédiatement une part du pouvoir. Et dans les élections au Parlement, bien moins encore peuvent-ils espérer la majorité, puisqu'ils ne sont en réalité, en face des populations rurales, qu'une minorité : mais il est bien évident aussi que s'ils pouvaient obtenir dans les Parlements une représentation proportionnelle à leur importance numérique, la face des choses serait changée. Le jour où les Parlements de nos grands pays d'Europe compteraient sur leurs bancs, — comme déjà la chambre législative de la Nouvelle Galles du Sud — un tiers ou un quart de membres ouvriers (j'entends d'ouvriers manuels), l'avènement du régime socialiste ne serait plus bien éloigné.

***

Ces députés ouvriers n'ont pas augmenté en nombre aux dernières élections législatives d'Angleterre. Ils sont neuf comme à la législature précédente, mais quelques-uns d'entr'eux, comme le célèbre John Burns et celui dont le nom moins connu retentit comme un cri de guerre, Kair Hardie, ont un caractère plus vraiment ouvrier. L'entrée de Kair Hardie à la Chambre des Communes, en chemise de flanelle, gilet de serge bleu et casquette de futaine, a fait une certaine sensation. Il est vrai que chez nous le député de Montluçon, Thivrier, s'est déjà rendu légendaire par sa blouse bleue : mais c'était de la pose toute pure, les ouvriers en France ne portant point la blouse, tandis que le député de South West Ham portait réellement ses habits de travail. Il entend du reste par là se présenter pour ce qu'il est, mais il ne prétend point manifester contre ceux qui portent la redingote ou le chapeau noir. « Sous le nom de travailleurs, disait-il dans un discours prononcé au Club démocratique de Londres, j'entends tout citoyen qui rend à la communauté des services équivalents à ce qu'il consomme. C'est bien à tort que l'on a prétendu que nous ne voulions admettre dans le *Labour party* que les travailleurs qui manient le marteau ou le pic : pour autant que je puis connaître les sentiments de ceux qui dirigent ce mouvement, nous reconnaissons à ce terme une signification beaucoup plus large. Le but de tout *Labour party* digne de ce nom est le bien-être de tous ceux qui sont disposés à faire œuvre utile. Sur ce point il ne saurait y avoir de différence d'opinion. »

L'élection de ce député a été marquée par un incident assez divertissant. M. André Carnegie, à qui la grève de ses ouvriers vient de conférer une célébrité beaucoup plus grande que celle qu'il tenait de ses livres et de ses fondations philantropiques, a donné 100 £ pour soutenir la candidature de Kair Hardie. Grand embarras ! Un candidat ouvrier devait-il accepter l'argent d'un patron précisément en ce moment en lutte avec ses ouvriers ! Kair Hardie, vivement pris à partie à ce sujet, a déclaré : « qu'il n'y a pas à se préoccuper des intentions de ceux qui donnent l'argent, mais des intentions de ceux qui ont à le dépenser », et comme sans

doute ses intentions étaient bonnes, il l'a pris. Toutefois, une fois élu, il a rendu les 100 £ — non pas, il est vrai, à M. Carnegie, mais à ses ouvriers grévistes de Homestead, en se fondant sans doute sur ce principe que l'argent gagné par M. Carnegie provenant du travail de ses ouvriers, c'est à eux qu'il fallait le rendre. Il est probable que l'auteur de l'*Evangile de la Richesse* y regardera désormais à deux fois dans l'emploi de ses libéralités.

***

Il est curieux de remarquer que non seulement M. Carnegie soutient de ses dollars les candidats socialistes, mais que par sa conduite il prête de solides arguments à leurs doctrines. En effet, tandis que par son *Evangile de la Richesse,* il s'efforce de démontrer que les riches sont fort utiles en ce monde pour accumuler et distribuer la richesse là où le besoin s'en fait sentir, tandis qu'il les compare à cet intendant fidèle de la parabole qui fait un bon usage des cinq talents que le Maître lui a confiés, — il est en train de démontrer par son exemple combien c'est chose inutile et superflue qu'un patron, un grand industriel, un gros capitaliste. Si, en effet, un des rois de l'industrie comme lui, *Iron King,* peut passer son temps en villégiature en Écosse, écrivant des livres de philosophie économique, sans s'inquiéter autrement de ses usines et de ses 5 ou 6000 ouvriers; si, à la nouvelle qu'une grève a éclaté et qu'on est en train de s'entr'égorger, il peut répondre par cette laconique dépêche : « Je ne puis intervenir : M. Frick a mes pleins pouvoirs, » — en ce cas que voulez-vous répondre aux collectivistes qui prétendent que le patron est un parasite, et qu'on pourrait les supprimer tous sans qu'on s'en aperçût seulement? Et que voulez-vous que nous répondions, nous autres pauvres économistes qui enseignons d'après Francis Walker, justement le compatriote de Carnegie — que le patron est « le capitaine de l'industrie? » Curieux capitaine, qui peut déléguer à son lieutenant tous ses pouvoirs non seulement en temps de paix, mais en temps de guerre et même lui laisser le soin — c'a été le cas de l'infortuné *manager* Frick, — de recevoir à sa place quatre balles de revolver dans le corps! Nous voilà bouche close jusqu'au jour où quelque patron un peu moins dilettante relèvera la cause du patronat.

***

Dans les mines de charbon de Carmaux nous avons une grève qui jusqu'à ce jour est assez pacifique, mais dont l'origine se rattache à un fait intéressant. Un des mineurs a été élu conseiller municipal, puis maire. Absorbé par ses nouvelles fonctions, il n'est plus descendu à la mine que d'une façon assez intermittente. La Compagnie ne voulant pas, comme le disait un journal de la localité, d'un employé qui jouait alternativement le rôle d'ouvrier à la mairie et de maire dans la mine, l'a mis en demeure d'opter entre ses fonctions municipales et ses fonctions salariées, et sur son refus l'a congédié. Grande irritation, non seulement des ouvriers de Carmaux qui se sont mis en grève et ont forcé par représailles et par la violence le directeur de la mine à signer sa démission, mais de toutes les organisations ouvrières de France qui ont vu là un attentat au suffrage universel. Si, disent-ils, chaque fois qu'un ouvrier est élu à des fonctions politiques, il est congédié de l'atelier et privé de son gagne-pain, aucun des nôtres ne pourra plus accepter un mandat politique, et la liberté du vote avec le droit de choisir nos représentants n'est plus qu'un vain mot. La situation est embarrassante et la question délicate. Sans doute on peut dire aux ouvriers que l'obligation d'opter entre leur métier et une fonction politique, dont ils se plaignent, ne leur est pas particulière : un professeur, un médecin, un magistrat, un homme dans les affaires, sont d'ordinaire exactement dans le même cas : mais il est vrai de dire aussi que la classe bourgeoise ne manque pas de personnes n'ayant rien de mieux à faire que de faire de la politique — elle en a même beaucoup trop, — tandis que la classe ouvrière, obligée de gagner son pain quotidien, se trouverait en fait, sinon en droit, exclue des fonctions politiques. Le seul remède, semble-t-il, serait la rétribution des fonctions électives. Il y aurait bien encore une solution : ce serait que les syndicats ouvriers se chargeassent d'indemniser ceux de leurs membres qui ont l'honneur de les représenter : ils le font en Angleterre, mais en France ils n'ont pas la caisse assez bien garnie pour cela et ne s'en soucient guère. Au reste, même en Angleterre, le parti ouvrier réclame un traitement pour les députés, et en France (où la rétribution des

membres du Parlement est déjà consacrée), il la réclame pour les conseillers municipaux. Par le fait, déjà dans les grandes villes les conseils municipaux allouent à leurs membres et au maire, sous le nom de frais de bureaux ou de frais de représentation, des indemnités qui sont de véritables traitements (6,000 fr. à Paris). La loi est ainsi tournée peu à peu et probablement elle sera emportée tôt ou tard.

***

Un conseil municipal d'une petite ville de la banlieue de Paris, Saint-Ouen, qui s'est déjà rendu célèbre par l'excentricité de ses décisions socialistes, a pris l'initiative d'un congrès de toutes les municipalités socialistes de France. La réunion de ce congrès a été interdite par le gouvernement et à bon droit, car un congrès de conseils municipaux constituerait un rouage nouveau qui n'est pas prévu par notre organisation constitutionnelle. Toutefois, malgré cette interdiction officielle, le gouvernement n'a pas cru devoir empêcher les municipalités, qui avaient répondu à cette invitation, de se réunir à titre privé. Sur 80 communes socialistes, 33 seulement étaient représentées et, parmi elles, 5 ou 6 villes importantes seulement. Si l'on songe qu'il y a 36,000 communes en France, on verra que le programme du parti socialiste, qui consiste dans la conquête des communes, est encore loin de sa réalisation. Néanmoins, le fait mérite d'être signalé comme une nouvelle étape dans cette campagne qui vise à la conquête de l'État.

***

Les protectionnistes triomphent. Les résultats publiés jusqu'à ce jour leur sont en effet favorables. Jusqu'au 1er août, c'est-à-dire pendant les huit premiers mois de l'année, les importations se sont élevées à 3,133,337,000 francs contre 3,080,297,000 francs l'année dernière pendant la période correspondante, donnant ainsi un accroissement de 53 millions, et les exportations à 2,354,731,000 francs contre 2,243,816,000 francs l'année dernière, donnant aussi un accroissement de 111 millions de francs. Les libre-échangistes n'ont d'autre consolation que de faire remarquer que l'exportation des produits manufacturés est cependant un peu inférieure

au chiffre de l'année précédente, 23 millions de moins : c'est une bagatelle. Il vaudrait mieux dire que les grands courants commerciaux persistent pendant longtemps en vertu de la vitesse acquise et que par conséquent il faudra plusieurs années pour juger de l'expérience. Au reste, les économistes libre-échangistes ne sont pas assez égoïstes pour ne pas se réjouir d'un résultat heureux, dût-il donner un démenti à leurs prévisions : mais ils craignent — et nous partageons ces craintes avec eux — que nos Chambres, leurrées par ces résultats inespérés, ne se montrent peu disposées à ratifier le traité avec la Suisse déjà signé ou à appuyer le gouvernement dans ses négociations avec l'Espagne ou l'Italie, et qu'ainsi cette satisfaction prématurée ne nous maintienne dans cet isolement commercial et politique dont nous commencions à sortir.

Cependant, au point de vue fiscal, les résultats sont moins encourageants. Les recettes des douanes sont assez notablement au-dessous des prévisions; et, en revanche, les primes promises aux sériciculteurs, qui étaient évaluées à 1 million de francs, atteindront un chiffre sensiblement plus élevé [1]. L'effet de la prime a été admirable : la production a augmenté! Mais le Trésor n'est pas content.

CH. GIDE.

[1] Voir notre article *La protection sans droits protecteurs* dans cette Revue (octobre 1891).

# BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

**P. du Maroussem**, docteur en droit, *La question ouvrière :* I. *Charpentiers de Paris; compagnons et indépendants* (Cours libre professé à la Faculté de Droit de Paris). Paris, Rousseau, 1 vol., 298 p. in-8°.

M. du Maroussem s'est proposé de traiter la question sociale dans un certain nombre de monographies de métiers, illustrées par des monographies de familles-types d'ouvriers. Il applique la méthode de Le Play à l'analyse des métiers, à l'étude pratique et concrète des grandes questions économiques, subtilisées d'ordinaire à outrance par les abstractions des Traités, qui, à ce qu'il leur reproche non sans motif, pèchent par l'abus des généralités et par le manque d'un procédé d'observation.

Employant la méthode de Le Play, l'auteur fait — telle est du moins sa thèse : en réalité il nous fournit infiniment plus — du budget d'une famille-type le noyau du livre. A notre avis, l'École exagère le travail minutieux des chiffres; il est raisonnable, cependant, d'affirmer, que connaître *une* famille c'est en connaître un très grand nombre, lorsque le type est bien choisi. M. du Maroussem rappelle le mot de Juvénal : « Veux-tu savoir les mœurs d'une seule nation, étudie bien une famille — *sufficit una domus* », exagération poétique — dicton juste, si au lieu de nation vous dites une contrée, un « pays » dans l'ancien sens du mot. Si à Paris tout classement paraît au premier abord impossible, néanmoins au milieu de populations simples, rurales, il s'imposera. Et même dans les villes, il existe des zônes où l'homogénéité se retrouve; la seule particularité est que le nombre des types à choisir croît avec la complication sociale; l'ouvrier, soumis à des causes brutales, au sol qu'il cultive, au métier qu'il exerce, sur mer, au désert, dans les cités, est forcé de se modeler en quelque sorte sur les nécessités naturelles, d'où résulte la ressemblance avec ses voisins.

Pourquoi l'auteur a-t-il jeté les yeux tout d'abord sur l'industrie du bâtiment? D'abord pour son importance, ensuite pour sa sensibilité ; on connaît le proverbe « quand le bâtiment va, tout va. » Dans l'ensemble des industries dites « du bâtiment », la charpente, c'est-à-dire le métier qui consiste à travailler et à façonner les

bois en pièces et à les assembler suivant certaines règles pour les constructions civiles, — la plus pittoresque à cause de ses compagnonnages et la plus antique de ces diverses industries, — nous révèlera plus clairement que les autres la transformation accomplie, dans la vie de l'ouvrier au cours des changements continuels des derniers siècles.

Durant toute la période nommée par les économistes allemands *naturalwirtschaftlich*, où l'économie des familles et des communautés se suffisait en règle générale, on construisait en France les maisons, et même des palais et des églises, en bois. Comme aujourd'hui le paysan scandinave ou grand-russien, celui du Nord de la France bâtissait sa maison à coups de hache et sans le secours de spécialistes; la ville de Limoges, située dans un pays très boisé, a conservé des rues entières construites d'après ces méthodes antiques, assemblages grossiers de poutres et de *torchis*, où l'incendie fait de terribles ravages. Dans la période subséquente, qui est la nôtre, celle de la *spécialisation et de l'échange*, où l'argent joue un rôle toujours plus prépondérant — la *pierre* détrône le bois et la spécialisation des artisans s'opère. Mais, dans les hautes salles des châteaux-forts et des monastères il fallut des combles, bientôt des plafonds apparents et des escaliers où l'art réalisait ses plus capricieux tours de force. On élevait des ponts de bois, on dressait des remparts même de bois; et si l'invention de la poudre fit rapidement décliner cette branche de l'art de la charpente, l'exécution des machines hydrauliques vint en créer une nouvelle au XVI^e siècle. D'une part les charpentiers de grande cognée, ceux qui travaillent le gros bois — nos charpentiers actuels, — de l'autre les charpentiers de petite cognée, qui travaillent le menu bois (d'où *menuisiers*), se spécialisent. Au commencement de notre siècle, planchers, plafonds, escaliers, combles, sans parler des échafaudages, sont encore du domaine des premiers. Aujourd'hui, les planchers sont faits par des ouvriers spéciaux, les parqueteurs; le *fer* a substitué aux fermes de bois, forcément restreintes, ses fermes plus élancées qui couvrent les larges espaces, et il ne reste aux charpentiers proprement dits que les échafaudages, ainsi que les combles et les escaliers, quand l'architecte n'a pas jugé à propos d'y introduire le fer.

Cependant les grands percements exécutés sous le second empire à travers Paris ont fait surgir une masse de nouvelles constructions dont beaucoup restèrent inoccupées; on parla bientôt d'une surpro-

duction dans le bâtiment, d'une crise, dont le krach financier de 1882 détermina le développement.

Au-dessous de la crise du bâtiment, crise spéciale de la charpente, provoquée : 1° par l'avènement du fer, dont la marche progressive nous frappe depuis la célèbre grève de 1845; 2° par la concurrence faite par les machines au travail de l'homme; 3° par la concurrence de l'étranger. C'est le développement de la machinerie qui nous intéresse le plus : « Autrefois, nous faisions les escaliers, les marches et autres parties. Aujourd'hui, le bois tout coupé est apporté sous la machine; il est raboté, puis va à destination. Là où 5 ou 6 hommes étaient nécessaires pour faire des marches d'escaliers, il n'en faut plus que 2 ou 3, » dit un expert à l'enquête des 44 en 1884. Les hommes de peine apportent le bois préparé à une machine qui fait jusqu'aux tenons; il ne reste plus qu'à mettre le bois en place. Une machine à entailler les mortaises, manœuvrée par un homme de peine payé 5 fr., termine en une seule journée le travail d'une semaine de charpentier de 8 jours pleins, ce qui représente (la journée étant à 8 fr.) un total de 64 fr. d'un côté, de l'autre, 5 fr. plus l'amortissement de la machine. C'est ce point de vue que considère le patron; l'ouvrier, de son côté, songe aux 7 journées de travail perdues. Un ouvrier de premier ordre faisait 8 marches par jour : la machine à raboter et à moulurer les marches en achève 120 ou 6 étages; résultat : 14 journées enlevées.

Il aurait été d'un intérêt général, à notre avis, de rechercher le mobile qui a déterminé l'avènement de la machinerie; comme M. Brentano l'a très bien démontré ici même (*Revue* de 1890, p. 353), les découvertes ont leurs causes dans la situation générale de la production. M. du Maroussem nous laisse malheureusement complètement dans le doute sur ce point; est-ce la supplantation du bois par le fer ou l'effet des grèves, ou quelque autre facteur qui entre en jeu?

En ce qui touche la concurrence de l'Allemagne, elle porte avant tout préjudice, comme l'auteur le démontre très bien, à l'industrie des scieurs de long; le charpentier, l'ouvrier qui trace et assemble, reçoit le bois allemand précisément dans l'état où le bois français lui arrivait; toutefois, lorsque le bois se sciait dans les chantiers, le charpentier faisait très souvent l'office de manœuvre, et de ce chef il a perdu nombre de journées — que le nouveau

tarif douanier de 1892 lui a depuis peut-être rendues en partie.

Par suite du développement signalé, la charpente n'a donc plus actuellement sa place prépondérante d'autrefois ; le premier rang appartient, dans l'industrie du bâtiment, par le prestige, à la maçonnerie. Sur la dépense totale de nos immeubles, il ne revient à la charpente qu'une proportion de 5 p. 0/0; celle du chiffre total des personnes qui se rattachent à la corporation, par rapport à la population de l'industrie du bâtiment du département de la Seine, n'est que de 4 p. 0/0, soit de 280 patrons et 3,500 ouvriers, qui soutiennent au total 8,000 âmes, la population d'une grosse sous-préfecture. Malgré sa décadence, cette industrie forme donc une zone d'observation importante. Ses ouvriers sont en partie *compagnons,* c'est-à-dire reliés aux anciennes sociétés secrètes du moyen âge dont les cortèges étonnent les passants à certaines fêtes patronales (voir page 1056, note 2), ou indépendants (non-compagnons). Tous ont une réputation de moralité très bien établie et sont en grande majorité sédentaires; les *émigrants* au nombre de 900, ont des chantiers spéciaux, où ils arrivent au printemps, avec les maçons, et d'où ils retournent dans leur pays en automne; les étrangers sont éloignés par les traditions du métier.

L'ouvrier journalier, payé à l'heure et d'après le *principe de l'égalité des salaires,* est le type-dominant du métier. En dehors de l'atelier, le travail s'exécute au lieu de *levage* ou de pose, c'est-à-dire dans la maison en construction ou en réparation. Outre les charpentiers, on rencontre dans le chantier des scieurs de long, des serruriers, des menuisiers et deux types de contre-maîtres ou gâcheurs. A la place du chef d'équipe qui dirige aujourd'hui le levage il y avait autrefois un gâcheur spécial pour le travail du dehors; aujourd'hui gâcheur pour le travail du dehors et gâcheur pour le travail du chantier se spécialisent, au chantier même, en gâcheur de charpente et gâcheur d'escalier; la formation du grand chantier marche de pair avec la spécialisation du travail. — Nous avons déjà relevé le principe de l'égalité du salaire. Les patrons ne sont pas parvenus à faire triompher le salaire à la tâche; il n'existe même pas de tarif pour les ouvriers exceptionnels. Le principe de l'égalité des salaires est appliqué depuis une époque déjà ancienne et d'une façon absolue; les charpentiers le défendent par le fait « qu'un ouvrier d'une habileté très inférieure peut être doué d'un appétit qui n'a aucune marque d'infériorité. » Si on leur demande :

« Quel avantage peut-il donc y avoir à être capable? » ils vous répondent : « D'être renvoyé le dernier en temps de crise. » Excepté le gâcheur, *tout ouvrier charpentier* est tarifé à 0 fr. 80 l'heure (0 fr. 50 en 1816); les heures supplémentaires sont payées 1 fr. 20 et plus; la journée a dix heures en été et huit heures en hiver[1].

Le charpentier ne chôme pas le dimanche, mais il chôme, s'il ne fait pas part du *noyau,* quatre mois en hiver. Le paiement n'a lieu que par *mois*, — c'est un point sur lequel les ouvriers ne sont pas parvenus à triompher — avec un système d'à-compte qui atteint fréquemment la moitié de la somme due.

Le compagnonnage[2] explique l'origine des différents ouvriers (p. 75). La première génération née des ouvriers établis à Paris n'a plus la vigueur exigée par les rudes travaux du métier : toutefois le labeur de ces hommes, « en général provinciaux, vigoureux et illettrés, qui se rapprochent bien plus des populations rurales que de certains corps d'état essentiellement parisiens, comme les typographes, les chapeliers, etc., » n'étiole pas la race comme l'internement dans les usines malsaines. Ils appartiennent à une corporation dont les traditions sont très anciennes, dont l'âge d'or est en arrière, au xv$^{e}$ siècle. Ils n'ont pas constamment sous leurs yeux, comme les mécaniciens, comme les ouvriers des filatures et des tissages, et en général de la grande industrie, ces merveilleuses inventions qui datent de notre siècle, cette éclosion prodigieuse d'engins perfectionnés qui semblent faire des siècles précédents un chaos de nuit et d'ignorance. En outre, les rites antiques du compagnonnage achèvent d'imprimer aux ouvriers de ce métier un sentiment de tradition, qu'on rechercherait vainement au même degré dans un autre corps d'état.

Nous passons sur la monographie du foyer et de la vie de la famille-type, que nous exposent les pages 81 à 126. Parmi les traits personnels se trouvent intercalées beaucoup d'observations

[1] Les gâcheurs reçoivent de règle un billet de 100 francs comme étrennes et 3 à 400 francs par mois, les chefs d'équipe parfois un supplément de 10 centimes par heure et 20 francs après un levage particulièrement difficile; l'apprenti gagne de 1 à 3 francs par jour.

[2] On nomme compagnonnages des sociétés formées entre ouvriers d'un même corps d'état dans un triple but d'instruction professionnelle, d'assurance mutuelle et de moralisation, réunies en outre par la croyance à une antique origine et par la possession exclusive de quelques traditions mystérieuses.

de valeur générale sur la vie matérielle de l'ouvrier, dans son intérieur de tous les jours et dans les phases exceptionnelles (maladies, accidents, vieillesse, chômage, décès, naissance, mariages), ainsi que nombre de remarques sur les assurances ouvrières et autres sujets, que nous ne pouvons que mentionner en passant (voir notamment les pages 106-110).

Nous ne signalerons de même qu'en passant le chapitre voué aux compagnonnages, à leur histoire, à leur organisation et rites secrets (M. Marc Sauzet a fait à ce propos dans cette *Revue* même, (n° d'août, p. 919, note), une observation technique à M. du Maroussem). Personne ne lira cependant sans un vif intérêt cette esquisse. L'utilité des compagnonnages, au triple point de vue du développement technique, de l'assistance matérielle et de la sauvegarde morale, nous est abondamment démontrée. Elle rappelle celle des *trades-unions* en même temps que celle des anciens corps de métiers. Cependant l'ouvrier de nos jours s'en éloigne. Est-ce une diminution d'aisance qui en est la cause? Les recherches sur ce point font défaut. Les indépendants, qui forment une minorité qui croît sans cesse, lui reprochent d'être une occasion de dépenses; de plus le fardeau d'une hiérarchie semble lourd; la rumeur publique apporte des détails plus ou moins vagues sur des brimades, des humiliations à recevoir, une inégalité de rang à souffrir; tout cet étalage de rites anciens offre de plus une lointaine analogie avec les rites de l'Eglise catholique : la tradition y montre trop le bout de l'oreille. En outre, les compagnonnages ne s'occupent pas de politique. Le compagnonnage, — qui fût à son heure un moyen d'émancipation de l'esprit, — s'est immobilisé dans un mode d'opposition antique. La corporation des charpentiers est celle où les compagnons atteignent la plus forte proportion numérique. La brutalité sans pareille des anciens rites de réception, quelque peu adoucie dans le cours de ce siècle, mérite cependant d'être relevée.

Pour atteindre la plénitude de satisfactions qu'ils rêvent, les charpentiers utilisent deux procédés de guerre : les grèves et le Conseil des Prud'hommes. Examinons rapidement l'histoire de leurs grèves et l'effet de la législation sur ce sujet. En 1791, les charpentiers furent les premiers à faire entendre la voix de ce que l'on a appelé depuis le Quatrième état. Par suite de leur grève, une proclamation, puis un arrêté des autorités, affirment le 29 avril 1791 ce principe : « qu'en vertu même de l'idée de liberté, il est

impossible d'imposer aux patrons une décision quelconque. » Se sentant sans armes devant l'émeute, la municipalité demande en même temps une loi à la Constituante — qui vote alors la célèbre loi des 14-17 juin 1791 sur les associations des gens de métier, qu'elle fait sortir des prémisses de celle des 2-17 mars 1791 sur la liberté du travail. Abolissant les corporations forcées de l'ancien régime, cette loi avait donné à tout citoyen le droit de travailler s'il le veut, sans autorisation, où il le veut, d'un à l'autre bout du territoire, et comme il le veut, au mépris des règlements d'autrefois et suivant les méthodes qu'il entend. La loi de juin, au contraire, interdit, au nom même de la liberté, aux gens de métier de s'associer, même volontairement. L'entente, coalition ou association entre ouvriers ou entre patrons, est proscrite, le contrat individuel étant jugé seul vraiment libre. Le Code pénal de 1810 reproduit l'esprit de cette législation en prohibant la coalition d'une façon absolue, à l'égard des patrons comme à l'égard des ouvriers, et en affectant une apparente égalité qui ne se retrouve cependant pas dans les peines dont elle menace les deux parties. Toutefois, les grèves recommencent. La coalition patronale se fait sans bruit et sans désordre; dans celle des ouvriers, le pouvoir central intervient. En 1822, lorsque le salaire des charpentiers est élevé par la grève de 30 centimes à 35 centimes l'heure, la corporation est placée sous la surveillance de la préfecture de police; en 1832 et 1833 où, par une autre grève générale, le salaire est haussé à 40 centimes par heure, le marchandage (la concession de certains ouvrages à des compagnons qui traitent à forfait et font travailler d'autres compagnons au-dessous d'eux) est supprimé et la question de la réduction de la journée à dix heures est posée, — à une époque de sanglantes émeutes, — le gouvernement n'intervint que pour faire infliger des condamnations fort modérées. En 1845 a lieu la grande grève, motivée par « le renchérissement des subsistances » et visant à une augmentation de salaire allant à 50 centimes l'heure et au respect du principe de l'égalité des salaires. Le gouvernement, contre les Compagnons du Devoir, Compagnons de Liberté et Indépendants fédérés, prête assistance aux patrons, en mettant à leur disposition des charpentiers militaires. Mais l'ouvrage est mal fait et les échéances des patrons arrivent. Alors, après l'arrestation des chefs de l'organisation des compagnons, la police saisit la caisse; un procès retentissant s'ensuit, treize des

prévenus sont condamnés, malgré la défense de Berryer; mais les patrons sont obligés de céder.

La loi du 27 novembre 1849 accentue l'égalité de traitement entre patrons et ouvriers en les punissant dans les hypothèses correspondantes de peines rigoureusement semblables; cependant bientôt la réaction libérale se fait. La loi du 15 mai 1864, compromis entre les influences de Napoléon III — qui avait vécu en Angleterre[1] et était l'homme du césarisme démocratique — et les tendances de la majorité des deux Chambres, ouvre la deuxième période, la période de la liberté de la coalition. Celle-ci est déclarée, en principe, jusqu'aux limites où commencent la fraude et la violence, mais la mise en interdit est défendue et les réunions et associations restent, en vertu de l'ancienne législation, des délits, s'ils ne sont pas autorisés par l'administration.

En 1876, nouvelle grève des charpentiers après que, par suite de la prospérité de l'industrie du bâtiment sous le second Empire, le salaire se fut élevé à 6 fr., en 1863. Durant la grève de 1876, la presse joue déjà un rôle considérable; de plus, les associations d'indépendants, Chambre syndicale et autres, prennent la tête du mouvement. Le salaire est porté à 70 centimes l'heure, la journée fixée à dix heures en été, à huit heures en hiver, un supplément de 10 centimes est accordé en cas de travaux d'eaux, la première heure supplémentaire est payée simple, les autres doubles. Seule, la paie mensuelle ne peut être éliminée. Dans le cours de la grève, le préfet de la Seine avait pris un arrêté pour faire concourir les Chambres syndicales ouvrières et patronales au règlement des prix de la série. En 1879, c'est la Chambre syndicale ouvrière qui décide la grève, par laquelle elle fait monter les salaires à 0 fr. 80, mais, soupçonnée de tiédeur, elle ne dirige plus celle de 1881-1882, amenée par la Fédération socialiste qui réclame 1 fr. par heure, plus double paie pour toute heure supplémentaire. Cette fois les patrons, secourus par la *Caisse patronale de prévoyance* et appuyés par la *Société centrale des architectes*, maintiennent leur position; la grève est vaincue, les ouvriers s'entredéchirent et les patrons victorieux parlent de poursuivre leurs avantages.

[1] Le développement de la législation sur ce point est de beaucoup antérieur en Angleterre et même en Amérique. (Cpr. notre article sur *Les grèves aux Etats-Unis* dans les *Jahrbücher* de M. Conrad de 1889, vol. 2e).

Une nouvelle période légale est inaugurée par la loi du 17 mars 1884 sur les syndicats professionnels, qui déclare la coalition licite et l'organise; elle en fait une institution permanente, et même, moyennant de légères formalités, une personne civile; la sanction pratique, à savoir la mise à l'index, lui est accordée par l'abrogation de l'article 466 du Code pénal. Le Syndicat patronal de la charpente, qui a su profiter de la loi, uni, riche, appuyé par la Caisse de résistance des entrepreneurs, défie maintenant toutes les attaques. La Chambre syndicale des ouvriers, au contraire, toujours irrégulière au point de vue juridique, affaiblie par les vieux compagnons, qui s'obstinent à maintenir leur individualité, décapitée par la Fédération socialiste qui lui a enlevé ses éléments les plus actifs, est loin d'avoir devant elle un avenir aussi prospère. La désunion et l'impossibilité de faire payer les cotisations la sapent à sa base. Sans union et sans argent, les ouvriers attendent et ne trouvent une arme de guerre que dans le Conseil des prud'hommes d'aujourd'hui, qui ne permet cependant que de gagner de petits combats partiels et d'affirmer, pour ainsi dire, leurs prétentions. L'organisation des patrons, leur entente avec les architectes, cette tendance même à revenir sur l'égalité des salaires par le retour au marchandage dans certains ateliers [1], détournent les ouvriers de songer à une grève, en même temps que la concurrence de la charpente de fer, inaugurée en 1845, grandit en importance à chaque grève. Il existe déjà une Chambre syndicale des ouvriers fabriquant les combles en fer, et les escaliers de fer se font au chantier de charpente par des serruriers dirigés par un gâcheur spécial. Le déclin de l'industrie affaiblit la position des ouvriers. Ce n'est plus la grève qui a toute leur confiance, mais la conquête du pouvoir politique — le moyen de retourner en leur faveur l'in-

[1] Le marchandage est donc revenu à vie dans la charpente. Il est assez important de retenir cette forme du contrat de louage, par lequel le patron s'engage vis-à-vis de l'ouvrier tâcheron (rétribué à la tâche) à lui payer une somme quelconque pour un ouvrage déterminé, en lui garantissant son salaire et le salaire de tous les hommes employés. Toute chance de perte est écartée. Mais l'opération n'a rien de philanthropique, aussi peu que le salaire à la tâche en général. C'est un procédé qui excite au surmenage et permet de gagner le salaire d'un ouvrier sur le travail de cinq ou de six. Ne pouvant arriver à proportionner le salaire au travail, on a, par ce moyen, du moins réussi à élever la puissance du travail sans changer le salaire.

tervention de l'État qui s'est exercée si longtemps contre eux.

Dans les derniers chapitres de son livre, M. du Maroussem s'occupe en particulier des associations de production des charpentiers, dont trois se sont formées à Paris, de la lutte des ouvriers contre les propriétaires d'immeubles (voir les propositions des ouvriers à la page 192) et contre les fournisseurs (débitants de vin, bouchers, épiciers, fruitiers, etc.) ainsi que des réformes du métier réclamées par les patrons et par les ouvriers. Arrêtons-nous un instant à ces derniers. Les collectivistes, scindés en possibilistes et en marxistes (guesdistes), sont en minorité; ils réclament l'appropriation individuelle des produits et la communauté du sol et des instruments de travail. Lorsque les chefs collectivistes auront été portés au pouvoir, ils remplaceront à Paris la multiplicité des chantiers « que ruine la concurrence, » par un chantier communal unique. En attendant cette conjoncture politique favorable et le développement moral des hommes par l'instruction (qui leur fera retrouver dans le chantier communal l'entente et la hiérarchie qui leur font défaut dans les associations de production), l'action du parti consiste à réclamer les mesures capables de diminuer « l'exploitation de l'homme par l'homme » : soit la journée de huit heures et la suppression du marchandage. L'accélération du grand mouvement de concentration industrielle lui est sympathique, car l'expropriation des grands chantiers se fera d'autant plus facilement; il est hostile aux associations coopératives qui transforment les collectivistes en petits patrons et sont *conservateurs* par leur nature même.

Les doctrines nettes font défaut à la majorité des ouvriers charpentiers. M. du Maroussem dégage cependant avec beaucoup de netteté l'idéal qu'ils se font et qui est « aux yeux de l'ouvrier charpentier, comme de l'ouvrier de toute autre corporation, aux yeux du paysan même en France, la position de fonctionnaire, de petit employé de l'État ou bien d'employé dans une grande compagnie aux allures administratives », cet idéal inconscient de l'ouvrier qui consiste à avoir la vie matérielle garantie, sans aléa, avec une certitude absolue, pas de chômage, une assurance contre les maladies et les accidents et une retraite assurée.

Descendant presque tous des débris de communautés dissoutes ou existant encore sur les ramifications du plateau central de la France, les ouvriers charpentiers cherchent à retrouver en

ce siècle la sécurité que les siècles précédents offraient à leurs aïeux. Ils cherchent un secours autour d'eux, et naturellement ils se tournent vers le pouvoir central, « comme tout Français le fait d'instinct depuis que la France existe : ils s'adressent à l'État ». Travaux publics, réglementation de la durée des heures du travail, fixation du salaire en conformité du tarif de la ville — voilà les postulats qu'ils émettent à l'enquête de 1884. Ils rêvent une *assurance obligatoire* contre les accidents et la maladie, payée par le patron ou en tous cas par un autre que l'ouvrier, et une assurance, *toujours obligatoire,* pour l'établissement de la pension de retraite, qui mît fin aux douloureux abandons qui menacent les dernières années de l'ouvrier et pour laquelle il consentirait à une retenue sur le salaire. La résultante de tous ces vœux, dit M. du Maroussem, auquel il faut savoir beaucoup de gré d'avoir tâché d'approfondir les opinions des ouvriers par rapport de la réforme sociale, vu que d'habitude les classes régnantes désirent faire les réformes comme elles l'entendent, — de tous ces vœux la résultante est le *socialisme pratique,* débarrassé des nuages d'outre-Rhin. Le collectivisme paraît encore dans le milieu des ouvriers charpentiers une doctrine étrangère mal implantée; au contraire l'idée de l'intervention incessante de l'État dans le régime du travail est toute-puissante, même chez les ouvriers qui s'en défendent.

Cet extrait, trop long en comparaison des comptes-rendus usuels, donnera une idée au lecteur de la richesse de matières du volume annoncé. Il contient un grand nombre de faits généraux *exacts* qui le recommandent à l'attention de l'historien, du politique et, avant tout, du théoricien économiste.

E. Schwiedland.

---

**Ott,** *Traité d'Économie sociale*, 2e édit., 1892. Paris, Fischbacher, 2 vol.

Cet ouvrage a ceci de tout à fait particulier que la 1re édition a paru en 1844 — il n'y a pas loin d'un demi-siècle. C'est donc une sorte de revenant que ce livre. Il faut à un auteur une robuste confiance dans ses idées pour les présenter de nouveau au public après un si long temps, et un temps pendant lequel les idées économiques se sont si profondément modifiées.

Il est vrai que telle n'est pas l'opinion de l'auteur. Il estime au

contraire, et c'est là le secret de son audace, — que dans ces cinquante années « la science s'est immobilisée et n'a fait aucun progrès notable. » Le jugement est sévère, mais il contient une part de vérité, surtout en ce qui touche la répartition des richesses et ce qu'on appelle le problème social qui préoccupe plus spécialement M. Ott. On pourrait porter, il est vrai, à l'actif de la science économique de ces dernières années les belles analyses psychologiques de la valeur, mais justement ces théories paraissent peu goûtées et peut-être imparfaitement comprises par l'auteur.

Il faut dire aussi qu'en son temps M. Ott a été un précurseur. Disciple de Buchez, il a été comme son maître un des premiers représentants de ce qu'on appelle aujourd'hui le socialisme chrétien. Il est convaincu que « l'œuvre à laquelle la société moderne doit se consacrer, c'est la réalisation au point de vue économique des principes moraux du christianisme. » Socialiste chrétien, mais non point du tout socialiste catholique, il accepte, comme Buchez, les grandes réformes de la Révolution (y compris même la confiscation des biens de l'Église); il est hostile à toute organisation ayant un caractère confessionnel. Il ne cherche nullement la solution dans la restauration d'un régime corporatif, mais dans l'association coopérative de production, telle qu'elle avait été conçue et réalisée par son maître, c'est-à-dire avec un capital indivisible, destiné à grossir de génération en génération jusqu'au jour où il aurait absorbé la plus grosse part du capital industriel du pays, — réalisant ainsi au profit des associations ouvrières la puissance que les biens de main-morte conféraient autrefois aux congrégations religieuses. Bien entendu ces associations coopératives devraient laisser leurs rangs toujours ouverts à tous ceux qui voudraient y entrer, sous peine de se transformer, comme un trop grand nombre l'ont fait, en associations de petits capitalistes et de petits patrons.

Mais si M. Ott a conservé toute la foi des premiers jours dans l'association coopérative de production, il n'en a guère dans l'association coopérative de consommation : « Personne ne croit plus qu'elles puissent servir à la transformation du sort de la classe ouvrière et les rêves généreux que formaient à cet égard les premiers pionniers de Rochdale se sont depuis longtemps évanouis. » Voilà une affirmation un peu hasardée : rêves pour rêves, ceux des pionniers de Rochdale paraissent avoir fait de plus grandes choses que ceux de Buchez.

En attendant l'abolition du salariat auquel doit nous conduire l'association coopérative de production, M. Ott admet la fixation d'un salaire minimum déterminé pour chaque industrie par les syndicats professionnels et auxquels la loi donnerait force légale.

Pour le droit de propriété foncière, M. Ott admet formellement un droit de copropriété de la société se manifestant sous la forme d'impôts considérables sur la rente foncière et sur la transmission des immeubles à titre gratuit. En ce qui touche même la donation d'immeubles, M. Ott propose un système aussi curieux que radical en vertu duquel le donataire ne pourrait recueillir que la *valeur* de l'immeuble, le fonds lui-même devant passer entre les mains de l'État qui aurait simplement à en payer le prix au locataire, déduction faite de l'impôt de transmission évalué à un tiers ou à un quart. Et ces terres ainsi saisies au passage, l'État ne les garderait pas, mais les vendrait aussitôt : l'auteur espère arriver par là à jeter sans cesse sur le marché une certaine quantité de terres de façon à en maintenir le prix assez bas. Il y aurait aussi un taux maximum des fermages, comme en Irlande.

M. Ott a hérité de la vieille haine de l'Église contre l'intérêt et il fait valoir contre lui un argument assez piquant : « Il viole, dit-il, le droit de propriété de l'emprunteur. »

M. Ott se montre assez dur pour l'école historique dont les principes ne lui paraissent pas présenter une « originalité suffisante pour en faire le drapeau d'une école spéciale. » Et cependant ce qui a fait justement l'originalité du livre de M. Ott, c'est qu'il a devancé sur divers points cette même école. Comme elle, il repousse la distinction classique entre la science et l'art : « la science sociale a non seulement un objet mais un but. Ce qui est, ce qui doit être ne peuvent être séparés. » Comme elle, il se refuse à voir dans l'intérêt personnel le ressort de l'activité humaine : « jamais l'intérêt à lui seul n'a suffi pour donner à un peuple l'amour du travail ni pour le tirer de la misère où le faisait croupir sa paresse. » Comme elle, il admet le pouvoir directeur de l'État et déclare que les économistes classiques méconnaissent la puissance de l'action législative. Enfin, comme elle, il est enclin à admettre le caractère purement relatif de certains principes qui constituent des articles de foi pour l'école classique, tels que la légitimité de la rente foncière ou du libre-échange.

Le livre III sur « la distribution des fonctions, » qui est un des

plus intéressants de l'ouvrage, est lui-même inspiré de la méthode historique.

On voit donc que le livre de M. Ott n'est pas, comme pourrait le faire croire sa date de naissance, un livre arriéré ou démodé, du moins au point de vue des idées. La forme seule rappelle trop l'ancienne école : elle est par trop déductive ; le livre gagnerait beaucoup à être allégé de quelques discussions et enrichi de quelques documents statistiques. L'auteur a su mettre à profit la vaste littérature économique qui s'est produite entre la 1re édition de son livre et la 2e, et ce n'était pas un mince travail. Il ne connaît pas, il est vrai, l'existence de la *Revue d'Économie Politique*, mais de la part d'un économiste français, ce n'est là qu'un péché véniel.

CH. GIDE.

---

**Hewins**, *English Trade aud Finance*. Methuen, Londres, 1892.

Ce petit livre fait partie de la série dite de l'*University Extension*, et en effet il se compose de leçons faites par l'auteur dans ces sortes de missions universitaires qui font tant d'honneur aux professeurs anglais et au public anglais. Ce livre en particulier nous donne lieu d'admirer à la fois le courage du conférencier qui a osé servir à ses auditeurs une nourriture aussi substantielle et le courage du public qui a su en profiter.

Ceci est, en effet, un livre d'histoire économique — l'histoire du commerce et de l'industrie de l'Angleterre au XVIIe siècle — écrit sur les documents de l'époque et où rien n'est sacrifié à la littérature ni même aux questions contemporaines.

L'auteur, après une introduction surtout bibliographique, étudie les grands monopoles commerciaux de cette époque et les principales compagnies de marchands qui étaient investies de ces monopoles. « L'influence de ces compagnies de commerce au XVIIe siècle n'a pas été moindre que ne l'avait été celle des gilds sur le commerce intérieur, pendant tout le moyen-âge. » Il va sans dire que l'auteur n'oublie pas la fameuse compagnie des Indes.

La seconde partie du volume est consacrée à la condition des ouvriers en Angleterre à la même époque, et à l'analyse du fameux statut de la reine Élisabeth de 1562 sur l'apprentissage

et aux autres documents législatifs se référant au travail des femmes, des enfants et à l'importation des travailleurs étrangers.

Enfin, un dernier chapitre analyse l'influence sur l'état économique de l'Angleterre des trois grands traités de ce siècle : celui de Methuen avec le Portugal en 1703, celui d'Utrecht en 1713 avec la France et celui de Pitt, encore avec la France, en 1786.

CH. G.

*Le Gérant :* L. LAROSE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

# OBSERVATIONS SUR LA SÉMIOLOGIE ÉCONOMIQUE.

## PREMIÈRE PARTIE.

### Système de l'Indice unique et système Totalisateur.

SOMMAIRE.

1. On distingue la donnée statistique présentant un intérêt direct, et immédiat, de la donnée statistique n'ayant qu'un intérêt indirect, comme symptôme d'un autre objet d'étude.
2. Les données sémiologiques sont de plusieurs espèces; ici il s'agit uniquement d'utiliser les données de sémiotique économique.
3. Systèmes sémiologiques déjà essayés : *le système de l'Indice unique universel.*
4. Le *système totalisateur.*
   - A. Description sommaire de la méthode du Totalisateur.
     - *a*) But que veut atteindre le système totalisateur.
     - *b*) Symptômes dont les augmentations sont pathologiques, et les diminutions physiologiques et *vice versa.*
     - *c*) Tableau des chiffres absolus symptomatiques, tableau des chiffres proportionnels, formation des totalisateurs.
   - B. Les difficultés qu'il présente.
     - *a*) Détermination du poids des symptômes.
     - *b*) Des symptômes qui sont traduits dans une progression proportionnelle qui est le contraire de celle des chiffres absolus par lesquels ils se manifestent.
     - *c*) Des symptômes dont les variations sont minimes.
     - *d*) Des symptômes qui se réduisent à zéro.
     - *e*) De la préparation des chiffres absolus de chaque symptôme.
     - *f*) Des symptômes trompeurs, et de la manière de les traiter.
   - C. De la représentation graphique de la méthode du Totalisateur.
   - D. De quelques conditions générales de la méthode du Totalisateur.

I. Le besoin d'une SÉMIOTIQUE statistique, est peut-être aussi vieux que la Statistique elle-même. Quoi qu'il en soit, l'espérance (ou la persuasion) que les données recueillies par la statistique pourraient servir comme SYMPTÔMES de CONDITIONS économiques qui, bien qu'elles ne soient pas directement observables, ont une importance sociale plus grande que la donnée statistique recueillie, a certainement beaucoup contribué à lui gagner à différentes époques la faveur du public[1].

[1] Tous les anciens *arithméticiens politiques* poursuivaient cet idéal : « Réussir à faire des DIAGNOSES économico-politiques. » La statistique devait, selon eux,

Souvent la statistique recueille des données qui nous intéressent par elles-mêmes, et que par conséquent nous appellerons OBJETS

être une discipline d'une *utilité pratique* considérable, en fournissant aux « Hommes d'État » des éléments économico-politiques analogues à ceux qu'exige le nautonnier pour piloter son navire, ou le médecin pour conserver ou rétablir un état hygiénique dans un corps humain. L'Économie politique ancienne était aussi un art, c'est-à-dire, une discipline contenant des règles à l'usage de l' « Homme d'État. » Elle renfermait les règles, suivant lesquelles l'homme d'État devait agir, pour rendre riche et puissant le royaume qui lui était confié Ces deux disciplines n'avaient point pour but de constater des lois scientifiques, c'est-à-dire des uniformités constantes dans l'ordre social, et tendaient encore moins, en tant que disciplines contenant des préceptes, à fournir des règles (*normæ agendi*) aux individus, ou des règles universelles, cosmopolites. L'Économie politique et la statistique se distinguaient seulement sur ce point. La statistique était une *méthode spéciale pour faire* de l'Économie politique. De même qu'à présent nous avons, ou disons avoir, une École historique, une École déductive, une École sociologique, etc., etc., de même, on eut alors une École statistique d'économistes. La statistique n'avait pas une fonction subordonnée à celle de l'Économie politique, c'est-à-dire la mission de lui fournir des éléments de fait qu'elle apprendrait à utiliser, mais elle était elle-même, *un mode de faire de l'Économie politique*. Il n'est pas possible dans cette note de prouver cette thèse avec des documents. Mais c'est peut-être superflu, parce qu'il suffit d'énoncer cette thèse pour qu'elle paraisse absolument vraie à tous ceux qui ont un peu lu les vieux livres où il en est question. J'ajouterai encore ceci. Ce que nous appelons actuellement *Économie*, et ce que nous appelons actuellement Statistique, sont des choses différentes de celles qui portaient ce nom auparavant, par toute une *série* de caractères. La statistique, par exemple, plus encore que l'Économie politique dans le sens qu'elle a aujourd'hui, a cessé d'être une discipline contenant des *règles*, et elle est devenue une science. Mais il y a plus; elle diffère de l'art ancien, parce qu'elle est universelle, et non plus *nationale*. Cette transformation qui accompagne naturellement son passage au rang de science, est aussi suivie de l'abandon presque complet de la recherche des faits *politiques*, et de l'extension de ses observations à des faits sociaux ou individuels de caractère universel. En outre, le but pratique immédiat des recherches statistiques, c'est-à-dire la formation de préceptes d'art d'Etat, étant abandonné, ont cessé aussi les recherches relatives au mode de tirer des règles quelconques des données statistiques, comme tâche des statisticiens. On y a substitué la recherche des moyens à l'aide desquels on obtient des données statistiques plus sûres, recherche dont le résultat constitue toute la *technologie statistique* actuelle, et la recherche des moyens à l'aide desquels on évite les équivoques sur leur signification, recherche qui a formé la doctrine de l'*interprétation des données statistiques* et les méthodes tendant à manipuler un ou plusieurs faits ou une série de faits, pour qu'il en résulte un autre dont l'observation directe serait impossible, ou difficile, ou donnerait des résultats moins certains. C'est en cela que consiste presque entièrement ce qu'on appelle aujourd'hui la *méthodologie*

DÉFINITIFS de NOTRE CURIOSITÉ. Par ce résultat, la statistique est une science intéressante par elle-même. Mais il arrive beaucoup plus souvent que la statistique recueille des données qui, considérées en elles-mêmes, ne présentent pas le moindre intérêt ou en présentent un très petit. Nous voulons dire qu'il arrive qu'elle recueille des données qui ne sont pas des objets d'intérêt *dernier* pour nous, et que ces données ne sont recueillies que parce qu'elles sont des symptômes de conditions sociales que l'on ne peut[1], ou que l'on ne veut certifier, c'est-à-dire observer statistiquement, d'une manière directe. L'objet dernier de notre intérêt a dans ce cas pour symptôme la donnée statistique, et l'intérêt que présente la science de la statistique naît alors de l'espérance ou de la persuasion qu'on peut tirer une connaissance exacte, à l'égard de l'objet dernier de notre intérêt, de la MANIPULATION de la donnée scientifique qu'elle seule est à même de nous fournir.

Ainsi, par exemple, il serait difficile de dire quel intérêt direct on peut attribuer à une statistique des changes, de l'agio, des réserves de banque, des cours de valeurs de bourse, des importations et exportations, des mariages, des naissances, de l'émigration, des épargnes, des prix d'innombrables marchandises, etc., etc., tandis qu'il est évident que ces données ont un intérêt souverain en raison de l'opinion qu'on a de pouvoir en inférer une série de connaissances qui sont le véritable objet dernier de notre curiosité.

Je ne veux pas nier qu'il existe des données statistiques qui sont

*statistique*, et à l'existence de laquelle on ne songeait pas autrefois, pas plus qu'à l'utilité qu'elle pouvait présenter. Maintenant il s'agit ici de faire, dans une certaine mesure, un retour à l'antique, en reprenant l'examen des faits fournis par la statistique, afin de chercher en eux les bases d'un jugement sur les conditions physiologiques ou pathologiques d'une nation. La solution de la question se trouve dans la recherche d'une *méthode qui fera confesser aux données statistiques les vérités de ce genre.*

[1] On recourt, disons-nous, à la Sémiotique statistique, quand on ne peut pas ou qu'on ne veut pas certifier le phénomène économique cherché à l'aide de l'observation directe. On ne peut le certifier directement, si on néglige l'occasion propice, ou si le défaut de développement de nos sens et nos moyens limités nous le font *apparaître* comme manquant de caractères statistiques. Car une véritable impossibilité naturelle à l'application de mesurages ne peut se comprendre dans aucun phénomène, puisque cela impliquerait l'absence de dimensions : le phénomène ne doit pas être certifié directement s'il existe quelque autre moyen plus facile ou plus sûr, ou qu'il soit plus utile de suivre en vue d'un contrôle.

recueillies pour l'intérêt qu'elles présentent par elles-mêmes. Il ne m'importe même pas de savoir si elles sont en grand nombre ou en petit nombre. Il me suffit qu'on convienne qu'il y a ou qu'il peut y avoir une ample moisson de données *purement symptomatiques,* pour que devienne légitime la question : « *quelle est la* « *meilleure méthode pour inférer les connaissances concernant* « *les objets derniers de notre intérêt, c'est-à-dire quelle est la* « *meilleure sémiotique.* »

II. Les données symptomatiques que la statistique recueille peuvent être d'espèces très différentes. De combien de sciences la statistique n'est-elle pas l'auxiliaire! En effet, il est facile de trouver une quantité considérable de symptômes démologiques, anthropologiques, ethnologiques, sociologiques, etc. Mais ici il est utile de faire absolument abstraction de tous ces genres de symptômes. Il s'agit uniquement de la recherche d'une méthode sémiologique pour l'usage des *symptômes économiques,* c'est-à-dire qu'il faut discuter une sémiologie économique. Il s'agit, pour parler en d'autres termes, de trouver « *les règles pour faire des diagnoses écono-* « *miques, en vertu des symptômes fournis par la statistique.* »

La raison de se borner à la discussion des données de sémiotique économique consiste en ceci que toute méthode sémiologique varie suivant le caractère de l'objet ayant intérêt définitif pour nous et des lois auxquelles il est sujet. Ainsi il y a autant de recherches à faire qu'il y a d'espèces d'objets derniers. Il semble, en outre, que pour la direction donnée jusqu'à présent aux recherches statistiques, les données de la statistique économique sont plus abondantes que celles de toute autre espèce (démographie, par exemple, ou sociologie, etc.). Enfin, la science économique est peut-être plus avancée que toute autre science à laquelle la statistique fournit pour le moment des données. La possibilité d'utiliser les symptômes fournis par la statistique dépend peut-être, plus que de toute autre chose, *du degré de progrès de la science réfléchissant l'objet dernier d'intérêt.*

III. Récemment on a fait plusieurs tentatives de sémiotique. Ces tentatives donnent lieu à trois systèmes différents; chacun de ces systèmes, ou pour le moins deux de ces systèmes peuvent se décomposer en plusieurs SOUS-ESPÈCES.

Nous appellerons ces trois systèmes : système de l'*Indice unique universel;* système *Totalisateur;* système *Discriminant.*

Le système de l'Indice caractéristique universel est une espèce de *schibolet*. Il est nécessairement assez imparfait, mais cette imperfection n'exclut pas son utilité dans une mesure déterminée. S'il existait par exemple un médecin qui ne s'occupât uniquement que de la *présence ou de l'absence* d'un symptôme unique, ou de l'*intensité de présence ou d'absence* de ce symptôme, nous aurions en médecine un système d'Indice caractéristique universel.

Prenons, par exemple, un médecin observant uniquement la normalité ou l'anormalité du pouls et disant : quiconque a le pouls normal se porte bien, quiconque a le pouls anormal est bien malade. Ce médecin aurait une sémiotique à la façon du *schibolet*, très imparfaite, mais sept fois sur dix au moins très utile. Un individu qui a la fièvre, est toujours malade à un certain degré : jusqu'ici le schibolet fonctionne bien. Mais un individu qui n'a pas la fièvre peut aussi être malade, par exemple être fou, épileptique, phthisique même. Ici le système de l'Indice caractéristique fonctionnerait mal. Un autre médecin pourrait avoir pour schibolet la normalité des urines, ou même un système plus simple, par exemple, l'aspect général florissant, ou maladif. Enfin, cette dernière méthode ne serait pas à dédaigner non seulement lorsqu'une autre meilleure ferait défaut, mais encore comme auxiliaire de cette dernière, puisque pour certaines diagnoses même la couleur de la peau suffit quelquefois. (Les médecins la classifient de sept manières.) Ainsi, par exemple, la valeur sémiologique de la couleur cyanotique de la peau suffit, si elle est générale, pour conclure à l'insuffisance et à la sténose de la tricuspide, aux altérations de la mitrale, aux altérations cardiaques, aux affections pulmonaires, aux maladies du larynx avec sténose. Si elle est localisée, elle suffit pour conclure aux compressions sur la veine cave, ou sur l'iliaque, et par suite aux maladies du péritoine, ou aux tumeurs, ou à un état de grossesse. La couleur bronzée pendant longtemps fut considérée comme symptôme des altérations des capsules surrénales et partant de la maladie d'Addison.

Eh bien, de même que, la médecine étant encore dans l'enfance, on a eu des systèmes à Indice caractéristique unique, de même nous en avons eu, et nous en avons peut-être encore, en sémiologie économique.

Il est si évident qu'ils sont intrinsèquement défectueux, qu'au lieu d'insister à ce sujet, il est utile de remarquer, que dans ces

systèmes, comme dans les systèmes thérapeutiques, tout n'est pas à rejeter, et qu'il ne faut pas leur méconnaître toute utilité. On sait que l'illustre Dr Farr a fait du mariage le baromètre du bien-être. Eh bien, ce symptôme est si peu à dédaigner, que effectivement « the marriage rate varies in the same direction as the value of « British exports, the average price of wheat and the amount per « head of population cleared out at the Bankers Clearing House » et que : « the marriages of England increase as the result of peace « after war, abundance after dearth, high wages after want of « employment, speculation after languid entreprise, confidence « after distrust, national triumphs after national desasters. » (Voyez : *The elements of vital statistics,* by A. News holm. London, Sonnenschein, 1889, p. 45.)

Nous avons sous les yeux en Italie une preuve de la sensibilité de cet Indice qui rend manifeste, et de la manière la plus évidente, la présence et l'intensité de la crise que nous subissons.

On peut dire qu'il est beaucoup plus juste de reconnaître *a priori,* que tout Indice caractéristique unique, sur lequel s'est arrêtée l'attention des statisticiens, a probablement dans une série déterminée de cas une valeur certaine qui exclue la défiance complète à son égard. En effet personne ne s'y serait arrêté, si par suite de l'expérience on n'avait pas constaté un rapport précieux dans les variations de l'Indice unique et d'une série d'objets derniers d'intérêt. L'erreur véritable de tout système d'Indice unique consiste en ceci :

*a*) Si le prétendu indice unique indiquait véritablement tout état pathologique, il serait par cela même inutile, puisqu'il nous importe précisément de savoir quelle est dans un lieu, et dans un moment donné la cause pathologique opérante et non point l'existence d'une cause quelconque en action. Revenant à l'exemple de la couleur cyanotique, il est à la portée de tout le monde, que si elle indiquait non seulement les affections énumérées, mais encore toute autre possible, sa valeur diagnostique serait nulle, puisque le fait général d'un état pathologique qui est la seule chose qu'on saurait alors en tirer est accusé de cent autres façons. Si la couleur cyanotique indiquait non seulement la série d'affections énumérées, mais constatait aussi l'existence d'autres maladies, son avantage d'Indice caractéristique unique disparaîtrait, puisqu'il en faudrait d'autres pour les autres affections non comprises dans la série. En

outre, pour distinguer, parmi les diverses affections possibles que la couleur cyanotique indique, celle qui existe seule réellement, l'*Indice unique*, qui est *générique* pour la série, ne peut suffire; il en faut un autre qui soit *spécifique* pour chaque élément de la série, quand il accompagne l'Indice générique. Il faut donc autant de combinaisons binaires de l'Indice générique, avec d'autres indices, qu'il y a d'affections distinctes.

*b*) Le système de l'Indice unique pèche par un vice logique, en ce que deux ou plusieurs causes distinctes ne peuvent avoir un effet identique, puisque nous ne distinguons une différence dans les causes que par les différences qui se manifestent dans les effets. Et même, si nous voulons parler plus exactement, nous devons dire que cause et effet sont toujours la *même chose* considérée sous des aspects divers. Aussi est-ce une contradiction que d'attribuer le même effet à des causes diverses. Mais c'est en ceci précisément que consiste le vice du système de l'Indice unique que puisque plus son indice donne la caractéristique spécifique d'un phénomène, ou de la totalité des effets d'une cause, moins il peut la donner de toute autre; c'est seulement quand il est indice incomplet d'une cause qu'il peut être commun à une autre.

*c*) Mais le plus grave défaut du système de l'Indice universel unique, consiste dans ce que, tandis que sa présence nous révèle au moins l'existence d'une cause pathologique quelconque (c'est peu de chose, mais éventuellement ce peut être quelque chose) — son absence ne nous garantit pas, que malgré cela, il n'existe pas quelque autre cause pathologique. Il n'y a aucune raison logique et intrinsèque qui empêche la découverte d'un phénomène qui soit le signe concomitant général universel et constant de tout état pathologique. Si on le trouvait, il serait la donnée générique commune à toute maladie, et servirait à indiquer d'une manière parfaite ce qu'est une maladie. Mais le fait est que jusqu'à présent il n'existe pas, et que tout indice universel est trompeur dans cette expérience en médecine comme en économie sociale. Le mouvement du commerce international, le cours des changes, les variations dans les populations (on a pensé à bien d'autres indices universels), peuvent tous, d'une manière ou d'une autre, être compatibles avec un recul aussi bien qu'avec un progrès économique. Au fond aujourd'hui, personne n'en proposerait un de véritablement universel. Toutefois, il y en a encore de relativement

universels, prônés comme bons pour une raison déterminée, et comme mesureurs des grandes lignes d'un état de bien-être ou de malaise. Outre celui de Farr, d'autres exemples d'Indices caractéristiques uniques nous sont fournis par Rawson et Clément Juglar, pour parler seulement des plus récents[1]. Le système comme tel est erroné. Mais il reste vrai que plusieurs Indices caractéristiques uniques, inutiles et erronés comme tels, sont pourtant de vrais τεκμήρια, ou Indices spécifiques d'un phénomène déterminé et unique. Nous reviendrons là-dessus.

IV. Passons au système que nous avons appelé, pour notre commodité, le Totalisateur. Il peut véritablement être considéré comme la forme la plus ancienne de sémiotique économique. Il est remis maintenant en pratique, mais d'une manière beaucoup plus savante. M. de Foville en donna le premier essai que l'on connaisse, dans son *Essai de météorologie économique*. Le professeur Benini en donna deux autres avec beaucoup de succès.

Le système tend à connaître un seul fait, *la résultante d'une situation économique*. On trouverait son parallèle en médecine, si l'on y découvrait une méthode sémiologique qui mesurât exclusi-

[1] Bien loin de moi la pensée de vouloir déprécier les ouvrages de Rawson et de Juglar auxquels je fais allusion. Ces ouvrages ne sont point consacrés à la recherche d'un Indice caractéristique unique, mais ils en affirment incidemment l'existence. C'est en cela seulement, et en ce qu'ils font, que je les considère comme défectueux, ou plutôt comme affectés d'exagération plus verbale que substantielle. Clément Juglar, par exemple, a donné un vrai τεκμήριον, pour juger de la proximité ou de l'éloignement de crises, d'un certain genre (il y en a de plusieurs genres), en indiquant que le portefeuille des banques d'un côté, et leurs réserves de l'autre, varient en sens opposé, et que les crises sont caractérisées par un maximum d'expansion du portefeuille et un minimum de réserves métalliques (p. 247). Mais ce n'est pas une base suffisante à la thèse beaucoup plus vaste que « quelques réflexions suffisent pour nous convaincre que le développement des escomptes de la Banque de France, résultat de l'activité des échanges, nous donnerait le tableau le plus fidèle de l'état des sociétés (p. VI). (*Des crises commerciales*, etc., 2e éd., 1889, Guillaumin, Paris.) De même pour Rawson, il ne faut pas méconnaître que la méthode qu'il a proposée pour mesurer les variations dans le commerce maritime anglais est aussi simple qu'ingénieuse. Mais il est excessif de considérer cette méthode comme un « Commercial Barometer, » simplement parce qu'elle n'a pas, même pour l'Angleterre, un contact assez direct avec l'entité du commerce intérieur (Sequel to Synopsis of the Tariffs and Trade of the British Empire, § 3, p. 10, Imp. feder. League, 1889, London). La coïncidence relativement très grande de l'*Index number* des variations moyennes dans les prix calculés par lui, et celui calculé par Sauerbeck, à l'aide

vement les variations, *la force vitale* totale d'un individu. Le système totalisateur ne peut et ne veut pas distinguer si un corps social subit une crise agricole, ou une crise touchant l'édilité, ou une crise industrielle, ou monétaire, s'il y a eu des excès de consommations improductives ou au lieu de cela des emplois de capital erronés, des récoltes perdues, des courants commerciaux déplacés, si de nouveaux marchés ont été ouverts, si d'anciens ont été fermés, si une ou plusieurs des chaînes de la division du travail ont été coupées, si les conditions morales des populations ont rendu plus faciles, ou plus difficiles, ou impossibles certains genres de travail ou certaines manières d'organisation du travail, si le socialisme d'État ruine les finances du pays, détourne le capital de l'endroit où il est le plus productif pour le faire employer là où il l'est moins, etc., etc. Le système totalisateur veut une seule expression qui résume tout bien-être, ou tout malaise, et indique si on est dans un état meilleur ou pire qu'auparavant. A cet effet, il procède de la manière suivante. On distingue les données statistiques en deux ordres : *a*) en données qui présentent la mesure d'un phénomène dont toute *augmentation* est un symptôme pathologique, et toute diminution

des prix de 45 articles principaux, montre, par exemple, combien à d'autres égards son système peut être estimable. Voici, d'ailleurs, en quoi consiste le système de Rawson : pour chaque mois et puis pour l'année entière, on enregistre la valeur déclarée de toutes les marchandises importées et exportées, et l'on divise par le tonnage des navires entrés et sortis avec chargement; on obtient ainsi pour chaque mois et pour l'année, un tableau de six lignes semblable au suivant :

Comparaison de 1890 et de 1889.

A. *Importations.*

1° Le tonnage des navires entrés s'est élevé de 28,518,000 à 28,980,000, c'est-à-dire de 1,6 p. 0/0.

2° La valeur des importations est descendue de 427,595,000 à 420,886,000, c'est-à-dire de 1,6 p. 0/0.

3° Le prix moyen par tonneau est descendu de 15 à 14 liv. 10 sh., c'est-à-dire de 3,3 p. 0/0.

B. *Exportations.*

1° Tonnage de 33,049,000 à 33,857,000, hausse de 2,4 p. 0/0.

2° Valeur de 313,874,000 à 327,892,000, hausse de 4,4 p. 0/0.

3° Prix moyen, de 9,10 sh. à 9,14 sh., hausse de 2,1 p.0/0.

(Voir son *Commercial barometer for the year*, 1890, p. 16. Voir aussi Third Report of the Comittee for the purpose of investigating the best methods of ascertaining and measuring variations in the value of the monetary standard. » Memorandum by the Secretary (Edgeworth), Brit. Assoc., sect. V, p. 20 et seq.)

un symptôme physiologique ou *eulogique; b*) en données qui présentent la mesure de phénomènes pour lesquels le *contraire* est vrai, c'est-à-dire dont toute *augmentation* est *chose désirée,* toute *diminution* chose déplorée. Sont des symptômes pathologiques : les augmentations de la mortalité en particulier, des suicides, des faillites, de la mendicité, des grèves, de l'émigration, des dépôts aux Monts-de piété, de l'agio et, selon quelques-uns, des changes, ainsi que les diminutions dans la consommation du froment, de la viande, du vin, de la bière, du thé, du coton, du lin, du trafic des chemins de fer et du trafic maritime, du mouvement postal et télégraphique, de celui des chiffres des Chambres de compensation, de la production agricole, de la production industrielle, du commerce international spécial total, de la constitution de nouvelles entreprises, de l'accroissement des anciennes, des emplois en valeurs, des dépôts dans les banques, des épargnes dans les caisses d'épargne et postales, des cours des valeurs, des salaires réels, des mariages, des naissances, etc. Après avoir choisi avec soin une liste de ces symptômes, propres au pays dont on s'occupe, et les avoir disposés dans une colonne verticale, on inscrit horizontalement les chiffres absolus que la statistique fournit pour chaque symptôme dans une série d'années. Ensuite, une méthode rapide consiste à substituer dans un second tableau le chiffre *cent* aux données fournies pour une année déterminée, et à traduire en raisons proportionnelles les données fournies pour une série d'années successives, pour chacun de ces symptômes, en ayant toutefois le soin d'enregistrer les diminutions des phénomènes dont la diminution est symptôme physiologique, c'est-à-dire désiré sous la forme d'une augmentation, par exemple une diminution de la mortalité de 100 à 98 s'exprime par une amélioration de 100 à 102,04. On fait ensuite la somme de chaque colonne verticale; la premiere donnera naturellement autant de fois cent qu'il y a de symptômes avec lesquels on a opéré, si c'est celle dans laquelle on a substitué le chiffre *cent* aux chiffres absolus; la seconde et les suivantes donneront des chiffres ou supérieurs, ou inférieurs à ce premier total, et le rapport entre elles, et ce total indiquera l'amélioration, ou l'empirement total de la situation économique.

Il sera très *opportun,* si on le peut et là où on le pourra, d'attribuer à chaque symptôme UN POIDS, moyennant un coefficient centésimal qui multiplie la donnée brute avant sa transformation

en tant pour cent. Il est vrai que l'attribution des poids exige une analyse de chaque symptôme, et par là ne paraît pas conforme à l'esprit du système totalisateur dans sa forme pure. Mais on peut aussi remarquer que l'usage subsidiaire d'une autre méthode n'enlève pas à l'opération générale son caractère principal. Et on pourrait aussi dire que le choix d'une série de symptômes dans le nombre de tous les symptômes possibles, est un procédé *discriminatif* dont le plus pur système totalisateur ne pourra pas se passer.

Il existe plusieurs systèmes pour attribuer des poids aux divers indices, et il n'est pas besoin de les discuter, parce que ce sont ceux-là mêmes qui sont employés dans tout autre problème statistique qui réclame l'usage de poids. Mais il y a lieu de remarquer un fait essentiel : c'est que celui-là même qui croirait avoir opéré avec des indices non pesés, leur aurait toutefois attribué inconsciemment des poids. En d'autres termes : *il est matériellement impossible d'opérer avec des Indices qui n'aient pas de coefficients d'importance inégale, parce qu'ils sont toujours implicitement supposés;* il est donc préférable de les raisonner. En effet représentons-nous, ou examinons une application du système totalisateur. Nous aurons alors, par exemple, 50, ou 60, ou 90 indices qui sont en quelque sorte des témoins appelés à parler de la quantité de vie économique qui s'écoule à travers le chemin dont ils ont la garde. Or, si nous prenons comme un des indices, par exemple, la *production agricole,* ce témoin pèsera pour 1/50, ou pour 1/60, ou pour 1/90; mais, si nous divisons cet indice en cinq autres et si nous prenons comme indices séparés la production du froment, celle des autres grains, celle du vin, de l'huile, des légumes, nous aurons par là donné à l'indice de la production une importance égale à 5/50, ou à 5/60, ou à 5/90, c'est-à-dire un poids quintuple du précédent. Pareillement, si nous prenons la consommation de diverses denrées, telle qu'elle résulte des statistiques sur les taxes d'octroi, et si nous en faisons un seul indice, il aura un poids égal *à l'unité divisé par le nombre des indices* qui composent le système, tandis que si nous distinguons la consommation de la viande de celle du beurre, de celle du café, de celle du vin, nous quadruplons, et nous pouvons décupler le poids de l'indice. Il est donc évident que chaque donnée a nécessairement un poids qui résulte et du nombre total des indices employés, et du nombre des indices congénères avec lesquels on pourrait le *fusionner,* ou *vice versa*, du nombre

des indices indépendants dans lesquels on veut le subdiviser. Cela posé, il est préférable de raisonner les poids, au lieu de les prendre au hasard. Mais quel que soit le raisonnement à faire, c'est une opération de sémiotique *analytique* pour laquelle le système totalisateur, comme tel, ne fournit aucun élément.

En général, le procédé totalisateur indiqué fonctionnera habituellement assez bien. Mais il faut remarquer qu'il est affecté d'une erreur qui peut devenir si grande, qu'il faudra recourir à des correctifs qui sortent de l'esprit du système totalisateur. En effet, tout va bien *tant qu'on peut traiter les données qui baissent comme symptômes néfastes, tandis qu'on traite comme symptômes favorables celles qui augmentent* ou *vice versa*. Mais quand on a des données qui baissent et qu'il faut interpréter comme symptômes *favorables*, avec d'autres qui augmentent, ou *vice versa*, quand on a des données dont l'augmentation est interprétée comme symptômes *néfastes*, avec la diminution des autres données, la traduction des chiffres absolus en raisons proportionnelles fait pencher d'une manière erronée vers l'optimisme tout le système, par l'effet d'une propriété des raisons géométriques. Une série d'exemples expliquera immédiatement l'inconvénient que nous indiquons.

Soient les chiffres absolus de deux symptômes ($s_1$ et $s_2$), dans deux années successives.

*Tableau I.*

| LISTE DES SYMPTOMES. | 1re ANNÉE. | 2e ANNÉE. |
|---|---|---|
| $s_1$ | 70 | 50 |
| $s_2$ | 70 | 90 |
| | 140 | 140 |

Que les symptômes $s_1$ et $s_2$ soient tels que la décroissance soit un phénomène nuisible, et l'augmentation un phénomène désirable, alors tout ira bien. Les raisons pour cent seront :

*Tableau II.*

| SYMPTOMES. | 1re ANNÉE. | 2e ANNÉE. |
|---|---|---|
| $s_1$ | 100 | 71,43 |
| $s_2$ | 100 | 128,57 |
| Totalisateur. . . . . | 200 | 200,00 |

La traduction des chiffres absolus en tant pour cent n'aura déplacé en aucune façon les distances réelles entre les phénomènes observés, et la somme qui y est ensuite faite pour chaque colonne verticale laissera aussi subsister entre tous les chiffres de la colonne horizontale totalisatrice les rapports identiques qui existent entre les totaux des diverses colonnes verticales en chiffres absolus. La traduction en chiffres pour cent, équivaut simplement à l'opération d'un pantographe qui grandit, ou rapetisse un dessin, le laissant tel quel dans son échelle.

Mais qu'on suppose maintenant, que le premier symptôme $s_1$, soit un de ceux dont LA SIGNIFICATION DOIT ÊTRE RENVERSÉE. Il est à la portée de tout le monde, que le véritable fait économique est la variation des chiffres absolus et qu'elle consiste *dans la proportion entre la première et la seconde*, et réciproquement *entre la seconde et la première*. S'il y a eu une diminution de 20 points pour un désastre quelconque, par exemple la mortalité (étant admis que le symptôme $s_1$ se rapporte à la mortalité), celui-ci ne reçoit une signification que relative à l'état d'auparavant, c'est-à-dire au fait que la mortalité était 70, et nous ne pourrons pas conclure que pour intervertir cette diminution, *il y ait lieu d'admettre qu'il s'est produit une variation de 70 à 90 dans un symptôme heureux*. La seule raison que je saurais trouver pour procéder quelquefois de cette manière est de considérer la probabilité de toute cause qui diminue un phénomène, comme égale à la probabilité de toute cause qui l'augmente dans la même mesure, et dans notre exemple, de supposer que nous jouons dans ces termes : deux joueurs qui opèrent séparément l'un de l'autre commencent

avec la même situation de 70; pour chacun il est également facile d'ajouter un point à ceux qu'il a, comme d'en perdre un; mais le premier gagne en raison des points qu'il perdra, et le second en raison des points qu'il gagnera! Longtemps après nous trouvons que le premier joueur de 70 points est réduit à 50, et le second s'est élevé de 70 à 90. Qui a gagné? Ici ce sera le cas de dire, qu'ils sont quittes. Et quelquefois, je ne voudrais pas le nier, il peut se faire, en effet, que telle soit la manière d'opérer de la nature. Dans ces cas la méthode la plus convenable pour renverser le sens d'un symptôme, serait de faire marcher en augmentation les écarts qui se produisent réellement en diminution, soit, en peu de mots, de renverser les signes des écarts annuels.

Mais nous nous verrons forcés de traduire les chiffres absolus en une progression écarts d'abord, et de traduire ensuite cette progression en progression ascendante. Ainsi, dans notre hypothèse suivant laquelle dans le premier tableau la signification du symptôme $s_1$, doit être renversée, nous devrons former un tableau proportionnel, conforme au suivant :

*Tableau III.*

| SYMPTOMES. | 1re ANNÉE. | 2e ANNÉE. |
|---|---|---|
| $s_1$ | 100 | 140 |
| $s_2$ | 100 | 128 |
| Totalisateur. . . . . | 200 | 268 |

En effet, en chiffres absolus, le symptôme $s_1$ (à renverser) était descendu de 70 à 50, c'est-à-dire comme 100, à 71,43; ce qui correspond à une hausse de 100 à 140 en tant pour cent ou à une hausse de 50 à 70 en chiffres absolus.

Eh bien ce résultat est très différent de celui que nous aurions obtenu, si nous renversions simplement les signes des écarts annuels, et si nous lisions après les chiffres absolus ainsi :

*Tableau IV.*

| SYMPTOMES. | 1re ANNÉE. | 2e ANNÉE. | 1re ANNÉE. | 2e ANNÉE. |
|---|---|---|---|---|
| | CHIFFRES ABSOLUS. | | CHIFFRES PROPORTIONNELS. | |
| $S_1$ | 70 | 90 | 100 | 128,57 |
| $S_2$ | 70 | 90 | 100 | 128,57 |
| Totalisateur. . . | 140 | 180 | 200 | 257,14 |

Avec la première méthode, en renversant la signification d'un symptôme, le résultat serait que la position a varié en mieux de 200 à 268, c'est-à-dire de 100 à 134; suivant l'autre méthode, l'amélioration a seulement la dimension fournie de 200 à 257, 14, c'est-à-dire de 100, à 128, 57 : on voit donc clairement combien le premier système penche vers l'optimisme[1].

Une autre considération est encore à présenter. Les symptômes dont la signification est une progression contraire à celle présentée par les chiffres absolus, sont de deux espèces :

1° Nous pouvons avoir des symptômes pour lesquels la diminution est un phénomène heureux : tel est, par exemple, le cas de la diminution dans la mortalité, naguère discutée.

2° Nous pouvons avoir des symptômes pour lesquels l'augmentation dans les chiffres absolus est un phénomène néfaste : tel est, en faisant maintenant abstraction de toute controverse économique, le change et, certainement, l'agio. Pour les phénomènes de la première espèce, nous disons qu'il est nécessaire de les exprimer avec une progression pour cent en sens contraire de la progression des chiffres absolus, parce que ces derniers étant en décroissance affaibliraient le totalisateur de l'année, c'est-à-dire qu'ils lui donneraient un coefficient néfaste, alors que leur signification économique est telle qu'ils devraient lui donner un coefficient de prospérité ; pour les phénomènes de la seconde espèce, nous disons

[1] Si $S_1$ est le symptôme pour la première année, et $S_2$ est le symptôme pour la seconde année, et si $S_1$ est plus grand que $S_2$, mais que la signification de cette progression doive être renversée, il faut poser $\frac{S_2}{S_1} = \frac{100}{x}$.

aussi qu'il est nécessaire de les exprimer avec une progression pour cent en sens contraire de celle des chiffres absolus, parce que ces chiffres étant en accroissement, fortifieraient le totalisateur de l'année, c'est-à-dire lui donneraient un coefficient de fortune, ou *eulogique,* alors que leur signification économique est telle qu'ils devraient lui donner un coefficient néfaste.

Or étant donnée la difficulté de trouver cette progression pour cent qui est précisément l'opposé des chiffres absolus, on pourrait penser à un expédient très simple, c'est-à-dire conserver les progressions pour cent conformes à celles présentées par les chiffres absolus, en leur donnant seulement le signe négatif, ou en les retranchant du totalisateur.

Un change, par exemple, qui irait en chiffres absolus de 100,15 à 100,40 (*gold point* pour le change sur la France), serait enregistré comme 100 et 100,25, et opérerait en diminution du totalisateur de cette année.

Toutefois, il est évident, que si ce système est possible pour les symptômes sub II, il est impossible pour les symptômes sub I, et partant ne sert que pour une moitié des obstacles que nous rencontrons[1].

Mais pour d'autres raisons, il ne sert même pas sans ces obstacles. En premier lieu, le symptôme qui est à renverser obtiendrait de cette manière une importance hors de proportion avec celle qui est attribuée aux autres, parce que la soustraction qu'il opérerait dans le totalisateur ne pourrait jamais être inférieure à 100 points, même dans l'année qui est prise pour base. Il est vrai que cette soustraction serait proportionnelle pour toute la série des années examinées, et partant ne dérangerait pas la proportion entre les totalisateurs des différentes années, d'une façon disproportionnée aux chiffres absolus des symptômes dont il s'agit. Mais, fai-

[1] On pourrait nous faire observer qu'il n'y a pas lieu de distinguer les deux classes de phénomènes puisque les symptômes pour lesquels l'augmentation dans les chiffres absolus est néfaste, sont nécessairement les mêmes que ceux pour lesquels la diminution est un phénomène heureux. A quoi il faudrait répondre que *dans l'espèce,* c'est-à-dire, lorsqu'on fait une application du système totalisateur, il peut bien se faire que tel symptôme $s_1$ se manifeste exclusivement par une série décroissante, tandis que tel autre symptôme $s_2$ se manifeste exclusivement par une série croissante. Eh bien, avec une série on pourra entreprendre des transformations qui ne seront pas permises avec l'autre. Voilà pourquoi il faut les distinguer.

sant abstraction de cet inconvénient (car c'est un inconvénient que le totalisateur ne donne pas pour l'année prise comme base 100 fois le nombre des indices (100 n), mais au contraire ce nombre moins le nombre des symptômes traités de cette manière 100 (n — m),) nous devons remarquer qu'il arrive que le même symptôme, par exemple, le change, appartienne pour les cours supérieurs au pair, à la 2e classe, et pour les cours inférieurs au pair (c'est-à-dire pour le change favorable) à la 1re classe qui n'admet pas le même traitement; par conséquent une série de changes, telle que la suivante, 100,15; 99,75; 100,40 ne peut pas être enregistrée d'après la méthode proposée. En troisième lieu, il faut remarquer que pour certains phénomènes comme le change, et même quelquefois l'agio, les variations dans les chiffres absolus sont tellement minimes, que même les variations dans les chiffres pour cent sont minimes, alors que la signification économique de ces minimes variations est très grande. Si, par exemple, le change arrive à 100,40, et si la livre sterling fait 25,42 1/2, le GOLD POINT est bel et bien atteint, phénomène d'une importance économique énorme, qui ne paraît point avec toute sa force dans le totalisateur et qui reste tout à fait supprimé et masqué dans la variation la plus insignifiante, par ex. dans une variation de 1 p. 0/0 dans le mouvement du commerce étranger, du pavillon national ou étranger paru dans les ports, ou autre chose semblable.

C'est là un très grave défaut du système totalisateur, certainement indépendant de la solution du problème du renversement ou non renversement de certains symptômes, mais qui se présente très fréquemment dans les symptômes à renverser. Cet inconvénient est si grave que le totalisateur revient à peu près au même chiffre que l'on tienne compte, ou que l'on ne tienne pas compte, des symptômes ayant de petites variations, quelle que soit leur importance économique. Mais il y a là encore une série d'inconvénients qu'on peut relativement supporter, en présence de la difficulté qu'on rencontre, lorsqu'un symptôme dont la signification est renversée, se réduit à zéro.

Supposons que les chiffres absolus $s_1$ passent de 70 à zéro; c'est une proportion de 100 à zéro, qui, renversée, devient une proportion de 100 à l'infini. Mais, si on fait figurer un infini dans une des colonnes verticales, la somme de tous les chiffres suivants devient aussi infinie, et l'on a un jugement sémiologique complète-

ment absurde. Pour plus de clarté, bien que cela nous paraisse superflu, nous allons rapporter le tableau que nous aurions dans l'hypothèse que nous avons faite.

*Tableau V.*

| SYMPTOMES. | 1re ANNÉE. | 2e ANNÉE. | 1re ANNÉE. | 2e ANNÉE. |
|---|---|---|---|---|
| | CHIFFRES ABSOLUS. | | CHIFFRES PROPORTIONNELS. | |
| $s_1$ | 70 | 0 | 100 | $\infty$ |
| $s_2$ | 70 | 90 | 100 | 128,57 |
| | 140 | 90 | 200 | $\infty$ |

Si le symptôme $s_1$ qui est à renverser, indiquait « la mortalité d'une population, » on pourrait encore peut-être accepter le verdict du système totalisateur, c'est-à-dire reconnaître que le bien-être est infini, par le fait seul que la mortalité a cessé d'exister, quelle que soit la marche des autres symptômes. Toutefois, même cela pourrait être contesté, parce que la longévité universelle se produirait au détriment de la propagation ultérieure des individus les plus robustes et considérés comme plus capables de jouir, et même en faisant abstraction de la propagation, elle pourrait n'être réalisable qu'à la condition d'une restriction de l'explication édonistique des individus plus capables de jouir.

Il pourrait en résulter un intégral édonistique inférieur à celui qu'on aurait dans une société où la vie serait moins longue. D'ailleurs ce cas ne se présentera jamais. Mais il peut cependant très bien arriver que tel autre symptôme qui doit être renversé soit réduit à zéro : l'examen d'un autre exemple permettra d'expliquer le caractère de l'obstacle qu'il faut vaincre. Si par exemple, $s_1$ indique l'agio de l'or, il peut arriver que l'or perde de son prix, et que le papier ait cours au pair. Dans ce cas, toute augmentation de l'agio de l'or, ou de la dépréciation du papier, est un symptôme néfaste, et toute diminution de l'un ou de l'autre, un symptôme favorable. Une diminution de l'agio de l'or, doit donc se traduire par une progression croissante qui en soit l'équivalent, afin que

ses termes puissent être additionnés avec ceux des autres symptômes, et contribuer à la formation du totalisateur. Une diminution de la dépréciation du papier équivaut à une augmentation de la valeur du papier et alors, dans ce cas, il est facile de se tirer d'embarras. S'il fallait dans une année 400 francs en papier pour avoir 100 francs en or, l'année suivante 300 francs, plus tard 200 francs, et enfin si on arrivait au pair, — au lieu de mesurer la dépréciation du papier qui était successivement de 75, de 67, de 50, et de 0 francs pour chaque 100 francs de papier, et au lieu de poser le chiffre absolu de 75 égal à 100, celui de 67 égal à 89,33, celui de 50 égal à 66,66, et celui de zéro égal à zéro, et enfin au lieu de renverser ces proportions, — nous nous arrêterons à la majoration progressive du papier, et nous dirons qu'elle a été comme 100, à 140, à 200, à 400. Nous aurons le même résultat si nous appelons le capital national C et en exprimons les valeurs successives en papier, en posant, $\frac{100\,c}{400}$, $\frac{100\,c}{300}$, $\frac{100\,c}{200}$, $\frac{100\,c}{100}$. Si $C$ est pris comme égal à 100, nous aurons la série de la valoration croissante du papier exprimée par les chiffres 25, 33, 50 et 100, qui devient ce que nous avons vu tout à l'heure, si nous prenons le premier terme (25) comme égal à 100. D'ailleurs un petit artifice nous aurait aussi servi dans le cas où $s_1$ aurait indiqué la mortalité.

Supposons que dans une ville la mortalité ait été de 40 p. 0/00, il y a vingt ans; qu'elle soit descendue ensuite à 18 p. 0/00, et dans la suite, prenant l'impossible pour le possible, qu'elle soit descendue dix ans plus tard à zéro, nous aurions pu, au lieu d'arrêter notre attention sur la mortalité, l'arrêter sur la survivance, et dire que cette dernière était de 960 p. 0/00 il ya vingt ans, de 982 p. 0/00 il y a dix ans, et de mille pour mille maintenant, et traduire le phénomène ainsi 100 : 102,29 : 104,16. Mais on peut donner des exemples dans lesquels on ne peut vaincre l'obstacle en question, en changeant de raisonnement.

Supposons que $s_1$ indique le nombre des grèves. Il n'est pas absurde de supposer qu'elles aient été, dans une série d'années, 70, 50, 20 et zéro, c'est-à-dire qu'elles présentent la progression décroissante 100 : 71,43 : 28,57 : 0, qui renversée donnerait 100 : 140 : 350 : $\infty$ Or personne ne voudra reconnaître l'existence d'une félicité parfaite par cela seul que l'amélioration dans ce

symptôme s'enregistre dans la mesure indiquée par le rapport de 100 à l'infini, et parce que les chiffres proportionnels sont ainsi établis que toute variation en moins doit s'exprimer avec des fractions de cent, et toute variation en plus, avec des multiples de cent, de sorte que la limite des premières est zéro, et celle des secondes l'infini!

La vérité devant ce problème est donc celle-ci : il ne faut jamais perdre de vue que : *en économie et en statistique*, *les chiffres représentent* DES CHOSES *et que partant cette opération seule est légitime qui tire de ces choses leur* VRAIE SIGNIFICATION : or est vraie seulement la signification qui en dernière analyse ne heurte pas le PRINCIPIUM CONTRADICTIONIS. TOUT SYSTÈME DE CHOSES A PAR CONSÉQUENT SA PROPRE ALGORITHMIQUE. Les mathématiques elles-mêmes sont une juxtaposition de *divers systèmes algorithmiques* qui n'ont rien de commun l'un avec l'autre. En géométrie plane, par exemple, la somme de deux côtés d'un triangle est toujours plus grande que le troisième côté. Mais si ces côtés sont des rayons vecteurs, la somme de leurs deux côtés est égale au troisième, avec signe renversé. Suivant leur signification, a + a sera donc égal à 2 *a*, ou seulement à *a*. Et, soit dit en passant, dans la question de l'application des mathématiques à l'économie, est oiseuse et facilement réfutable toute objection tendant à les exclure d'une façon générale, tandis qu'il y a lieu de reconnaître la légitimité de la discussion sur l'espèce de mathématiques qui doit lui être appliquée, c'est-à-dire la recherche de l'algorithme qui lui convient.

Revenant maintenant à notre question relative aux grèves, nous devons réfléchir à la signification économique que donne soit leur augmentation, soit leur réduction, soit leur cessation, c'est-à-dire à la portée des variations dans ce symptôme sur la production des richesses, et considérer qu'une grève ne ressemble pas à une autre, étant différente par l'industrie dans laquelle elle se produit, par le nombre des ouvriers qui y prennent part, par son résultat, en un mot, nous devons recourir à des critériums *discriminatifs*. C'est là certainement un abandon du système totalisateur pur et simple; mais l'intervention d'*un autre principe dans les autres opérations congénères du système totalisateur* doit être considérée *comme un minimum de dérogation* nécessaire pour le faire fonctionner. On arrive ainsi à déterminer l'importance d'un symptôme nuisible, qui a cessé d'exister, comme égal

à l'importance totale économique qui peut être attribuée à ce fait. Ce sera là une intervention arbitraire et violente dans la progression marquée par les chiffres proportionnels, mais elle ne sera pas nécessairement irrationnelle, si celui qui la fait a l'habitude des évaluations statistiques et économiques. D'ailleurs, et cela est évident, une série d'interventions arbitraires est absolument nécessaire. Il importe qu'elles soient faites par un habile économiste et une personne ayant l'habitude du maniement des statistiques. Et vraiment, en premier lieu, il est clair que les chiffres absolus qui figurent dans le premier tableau qui est dressé, c'est-à-dire les chiffres absolus de chaque symptôme utilisé, sont des chiffres qui pour la plupart ont déjà subi une série de transformations. Si, par exemple, parmi les symptômes figure la correspondance postale, il n'est pas utile d'enregistrer sur le tableau les chiffres absolus des lettres et des cartes expédiées à l'intérieur ou à l'étranger, ou le chiffre absolu des timbres-poste vendus, mais il est indispensable d'enregistrer ces données en les proportionnant, année par année, à la population ou à la population lettrée. Si parmi les symptômes figure le nombre et la valeur des livrets postaux, il faut de nouveau une proportion de la donnée brute à la population et au nombre des bureaux de poste ouverts chaque année à ce service. Si parmi les symptômes figure la statistique des faillites, la donnée brute est proportionnée à la quantité des affaires dont il faudra faire une évaluation à l'aide d'un ou de plusieurs symptômes, par exemple la statistique des télégrammes commerciaux, la quantité des effets escomptés, les profits des principales sociétés par actions, etc. En d'autres termes, les chiffres absolus correspondant aux symptômes choisis ne peuvent pas ne pas être des chiffres proportionnés. Or, cette opération de proportionner les chiffres est une œuvre qu'il faut laisser au tact de celui qui manie le système totalisateur. Mais, en second lieu, outre cette forme d'intervention arbitraire, il en faut une autre. A la rigueur, toutes les données statistiques de caractère social, sans limite d'aucune sorte, sont des symptômes. Et cependant il est utile d'en exclure plusieurs. Il y a des données qui sont des effets directs de la situation économique ; et il y en a d'autres au contraire qui sont des effets d'effets, et des effets de troisième et quatrième degré. Il y a des données qui sont l'ombre du phénomène réel, projetée de telle façon qu'elle peut reconstituer le phénomène réel, et il y a d'autres données qui sont au con-

traire des ombres projetées de telle sorte qu'on peut les considérer comme dues éventuellement à trois, quatre ou plus, phénomènes réels. Il y a des symptômes dont la variation est proportionnelle aux variations du phénomène réel (ou objet dernier de notre intérêt), et des symptômes dont les variations restent beaucoup en arrière sur les variations du phénomène, ou les exagèrent beaucoup.

En d'autres termes, les symptômes doivent être choisis. Et ce choix n'est pas facile. On peut même dire que seule la pratique en révèle toutes les difficultés. On découvrira par exemple, qu'une donnée souvent, et même généralement considérée comme très symptomatique et utilisée par beaucoup de personnes comme indice unique, équivaut à zéro. Ainsi il est arrivé au professeur Benini, et il m'est arrivé avec lui, de constater à l'occasion de la formation de son Totalisateur pour l'Italie, que la statistique de la consommation du charbon fossile, est un symptôme presque privé de toute valeur, à tel point que, tenant compte de ses qualités négatives, c'est-à-dire de l'erreur qu'il introduirait dans le totalisateur, il est préférable de l'exclure tout à fait. En d'autres termes, il y a en statistique des témoins faux et parjures, et il ne faut pas se borner à croire que leur voix sera couverte par le bruit des voix des témoins sincères : il importe de les éliminer arbitrairement dès le principe. Existe-t-il quelque système susceptible de faire distinguer les témoins sincères des faux témoins? Y a-t-il un système qui permette de graduer les bons témoins (symptômes) suivant leur degré d'excellence? Évidemment une analyse de l'origine statistique de la donnée dont il s'agit, et ensuite une analyse économique de sa chaîne de causes, mène tout de suite et directement à ce résultat. Mais cette analyse appartient aux opérations du système *discriminant*, et non aux opérations du système totalisateur, dont la valeur consiste justement à opérer par masses de données au lieu d'opérer par l'analyse de leurs qualités particulières. Et cependant on ne peut en faire complètement abstraction : il faut sommairement et superficiellement en faire l'analyse. On pourrait songer, voulant éviter de sortir du système, à examiner chaque symptôme en se posant cette question : « Qu'en penser, s'il était le seul disponible? » Une telle question implique un cercle vicieux, c'est-à-dire, implique qu'on juge de la valeur du symptôme en raison d'une situation économique que l'on considère comme connue, alors que l'on recourt au symptôme justement parce qu'elle est inconnue. Et cependant,

malgré ce défaut logique, la question ci-dessus exposée peut être quelquefois un bon critérium, savoir, lorsque les traits généraux de la situation économique sont connus de l'opérateur, parce qu'il vit en elle, l'aperçoit avec tous ses sens et la reçoit par tous ses pores.

Si la donnée se trouve alors en contradiction flagrante avec cette notion générique de la situation, elle peut être écartée avec quelque sécurité. Actuellement par exemple, la fiscalité a été poussée en Italie à un point tel que, dans la seule province de Bari, l'impôt sur la richesse mobilière, d'un peu plus de six millions est arrivé à rapporter 11 millions et demi, et cela pendant que la crise sévit avec autant d'intensité qu'auparavant. Eh bien, pour qui voit cela et sait à quoi est due l'augmentation, il n'y a aucun danger à corriger la donnée symptomatique, ou à faire un compte différent de celui que réclamerait la position pure et simple des chiffres absolus! Mais en faisant abstraction des jugements *discriminatifs,* relatifs à la valeur symptomatique des diverses données, et des jugements arbitraires bien que fondés, on peut imaginer un critérium qui permette d'arriver petit à petit, c'est-à-dire à force de pratiquer le système, à échelonner les symptômes en raison de leur valeur. Au besoin, il faut arriver à la formation des totalisateurs de chaque année et puis considérer la série formée par les totalisateurs comme la série la plus probable, et les séries présentées par chaque symptôme particulier, en raison de leurs écarts de la série totalisatrice, comme bonnes, ou meilleures, ou très bonnes. En d'autres termes, on jugera meilleurs les symptômes qui donnent des séries se rapprochant le plus de la série totalisatrice, c'est-à-dire des séries qui seules auraient donné une série totalisatrice se rapprochant le plus de la série obtenue à l'aide du concours de tous les symptômes, à l'exclusion des symptômes écartés pour indignité et mensonge manifeste. Nous répétons que la pratique du système totalisateur porte à diminuer les effets de tout ce qu'il y a de vicieux aussi dans ce raisonnement.

De Foville, à vrai dire, n'a jamais appliqué le système totalisateur tel que nous l'avons décrit. Benini l'a appliqué, mais à notre instigation. L'essai de météorologie économique de M. de Foville est exclusivement graphique. Mais il nous a semblé que nous pouvions traduire son système graphique dans le système tabellaire que nous venons de décrire, et nous avons pensé qu'avant de passer à

la formation de son diagramme, il a dû dresser un tableau numérique, précisément tel qu'il est décrit. Toutefois dans la méthode graphique il ne faut pas, et on ne peut pas faire une colonne de sommes totalisatrices, et par conséquent une donnée $\infty$ que l'on rencontrerait, ne présenterait aucune difficulté. Le système graphique consiste en ceci. Après avoir fait le tableau du mouvement de chaque symptôme en chiffres proportionnels, on fixe une échelle de couleurs pour exprimer les gradations successives de ces chiffres, en passant par exemple du noir au blanc par l'intermédiaire d'un gris, d'un rose et d'un rouge. Au nombre cent de la première colonne on donne une couleur plus sombre, ou plus claire, ou intermédiaire suivant que la donnée absolue qu'il exprime indique une condition anormalement malheureuse, ou exceptionnellement favorable, ou régulière et typique. La couleur à donner ensuite aux données obtenues pour le même symptôme, et se rapportant aux années successives, paraît d'elle-même suivant qu'elles sont plus avantageuses, ou moins favorables que la précédente, ou présentent une persistance des conditions précédentes [1]. On obtient ainsi pour chaque symptôme des bandes horizontales différemment coloriées, et des bandes verticales symptomatiques de la condition économique de chaque année. Eh bien, dans ce système, un symptôme qui, renversé, aurait donné le chiffre proportionnel $\infty$ est représenté simplement en blanc parfait, et alors qu'il contribue à caractériser la couleur florissante de l'année dans laquelle il se présente, il ne dérange pas le verdict séparé de chacun des autres symptômes, la formation d'aucune somme n'ayant lieu. Et il s'agit d'obtenir exactement ce résultat même avec le système tabellaire numérique, à l'aide de la correction arbitraire dont il a été parlé.

Le système graphique est d'une efficacité surprenante; par ce procédé se manifeste un isochronisme générique dans le mouvement de toutes les données d'une année déterminée, point parfait,

[1] Une méthode plus rapide consiste à toujours donner la couleur la plus sombre à l'indice le plus faible dans chaque série d'années, et la couleur la plus claire à l'indice le plus élevé, et à diviser la différence arithmétique entre la donnée la plus faible et la donnée la plus élevée en autant de parties qu'il y a de couleurs choisies. Il en résulte naturellement l'impossibilité d'avoir des indices présentant pour la série entière des années qu'on examine des couleurs se rapprochant beaucoup, c'est-à-dire des indices qui, par rapport aux autres, sont comme des moyennes ou des termes intermédiaires. Les deux systèmes ont des avantages qu'il y a lieu de vanter, et des défauts qu'on ne saurait nier.

bien entendu, mais très remarquable et parlant. Les refus de marcher au pas avec les autres, qui se manifestent pour certains symptômes, ne sont pas difficiles à expliquer. On voit nettement des houles de prospérité s'élever et s'abaisser, parfois dans un alignement parfait, mais le plus souvent en roulant pour ainsi dire obliquement, et avec certains symptômes plus audacieux qui marchent en avant, et certains autres plus timides qui sont en retard. A cet avantage, le système graphique joint quelque inconvénient. Il est évident que ce système rencontre toutes les difficultés du système numérique, sauf quelques-unes qui ont été mentionnées, puisqu'il pose en fait la confection préalable de tables numériques. mais il a aussi un défaut qui lui est propre. En premier lieu, il est clair que l'efficacité du système graphique est d'autant plus grande que sont moins nombreuses les couleurs qui forment l'échelle, puisque si on prenait autant de teintes ou autant de couleurs différentes qu'il y a d'indices numériques différents, le système graphique donnerait lieu à un mélange cent fois moins clair et moins parlant qu'un simple tableau de chiffres proportionnels. Mais moins sont nombreuses les couleurs choisies et les gradations ou teintes dans lesquelles elles se subdivisent, plus on tombe dans l'erreur spéciale du système graphique qui consiste à ne pas distinguer *dans l'échelle choisie, pour le passage d'une couleur à une autre ou d'une teinte à une autre,* les données extrêmes qu'elle contient. En effet, une teinte est comme un chiffre moyen qui est substitué, dans les limites de l'échelle, aux données dont il est déduit. Supposons, par exemple, qu'une série décennale d'indices, pour un symptôme, s'exprime avec une bande graduée et coloriée, et que les teintes choisies soient au nombre de quatre. Nous attribuerons, par exemple, le noir à l'indice le plus malheureux, et le rouge vif à l'indice le plus avantageux. Nous calculerons la différence numérique entre l'indice noir et l'indice rouge, mettons 50 points; nous diviserons cette différence par 4, et nous dirons : le noir est attribué *indistinctement,* à tous les indices qui vont de $a + 50$ à $(a + 50) - 12\frac{1}{2}$; le gris est attribué indistinctement à tous les indices qui vont de $(a + 50) - 12\frac{1}{2}$ à $(a + 50) - 25$; le rose à tous les indices qui vont de $a + 12\frac{1}{2}$ à $a + 25$; le rouge vif est attribué à tous les indices qui vont de $a$ à $a + 12\frac{1}{2}$. Or, la nécessité de faire ces divisions de façon à ce qu'elles soient bien détachées, de sorte qu'on distingue seulement par deux couleurs des phénomènes qui sont aux

limites des divisions qui viennent d'être faites (par exemple un symptôme a + 1 et un) (symptôme $a + 25$, qui pour un point serait d'une troisième couleur), équivaut à avoir faussé la série des données. Un second défaut propre au système graphique consiste dans ce que le totalisateur est une somme chromatique, pour ainsi dire, c'est-à-dire que le totalisateur réside dans l'impression que l'œil reçoit de la supériorité d'une couleur déterminée sur les autres, en parcourant une colonne verticale de petits tableaux coloriés.

Eh bien, pour en avoir fait la preuve, je puis affirmer que cette somme optique est un peu différente, suivant l'ordre dans lequel on dispose les petits tableaux. Soient, par exemple, 48 indices, dont 12 noirs, 12 roses, 24 rouges. Suivant les permutations que nous ferons de ces 48 petits tableaux, la somme chromatique sera plus ou moins rouge. Qu'on essaie seulement de mettre tous les 12 noirs en tête, ou tous au milieu, ou tous au fond, ou de les disséminer. L'ordre dans lequel nous prenons les symptômes étant arbitraire, cette somme optique est arbitraire dans certaines limites.

Les deux méthodes tabellaire et graphique se complètent.

Nous faisons encore remarquer cette circonstance : le système graphique a des effets d'autant plus faibles que les tableaux coloriés sont plus longs horizontalement, c'est-à-dire rectangulaires ayant le côté le plus long en sens horizontal, et des effets d'autant plus forts que les petits tableaux sont rectangulaires ayant le côté le plus long en sens vertical.

Terminons ce sujet par quelques observations plus générales sur la méthode du totalisateur.

1° Son emploi est limité à la vérification des traits généraux d'un phénomène, l'augmentation ou la diminution du bien-être économique en général, et à cause de cela, s'il réussit dans cette tâche, il ne peut nous dispenser de la recherche et de l'emploi d'autres méthodes pour la recherche de phénomènes pathologiques et physiologiques spéciaux. Il faut aussi remarquer que bien que cette méthode puisse se comparer pour son but à celle de l'indice unique universel, elle n'en a aucun des principaux défauts. Ainsi les symptômes étant très nombreux dans le système totalisateur, il ne peut se faire, comme on a vu que cela pouvait arriver dans l'autre système, qu'on obtienne un verdict diamétralement opposé à la vérité. Tandis que dans un système d'indice unique universel qui consisterait, supposons-le, dans le mouvement du commerce internatio-

nal, il peut arriver qu'une diminution de ce commerce qu'on interprète dans un sens fâcheux soit au contraire concomitante à une plus grande intensité du commerce intérieur, et partant doit se lire en sens opposé, ou *vice versa*, tandis qu'on se réjouit d'une augmentation du commerce international qui n'est que le résultat de systèmes fiscaux remaniés, ou de changements dans les frais de production comparée, dus à leur tour à une nouvelle et moindre efficacité du travail national dans certaines branches, et partant doit être considérée comme un dépérissement de l'économie générale, — dans le système totalisateur, au contraire, les surprises de cette nature sont exclues plus sûrement, quoique non absolument, par le grand nombre de témoins appelés à la formation du jugement général et définitif et par leur pondération adroite.

2° Il faut pour que le système fonctionne, que la houle de prospérité soit considérable, parce que si elle est petite, précisément le grand nombre de symptômes avec lequel le système fonctionne produit un gris général, et la moindre erreur dans les coefficients de pondération, erreurs inévitables, produit des petites houles artificielles dont, justement pour cela, on ne doit pas tenir compte. En somme le système ne voit pas, ou voit de travers les finesses et n'est point fait pour elles. Mais il faut aussi observer que ce système a été trop rarement expérimenté pour qu'on puisse porter sur lui un jugement définitif[1].

3° Un défaut beaucoup plus substantiel du système, étant même donné son but limité à la constatation seulement des houles, se trouve dans la division des symptômes en pathologiques et physiologiques. La vérité est qu'il y a très peu de symptômes qui soient certainement ou absolument pathologiques ou physiologiques. Telles sont toujours les variations dans le chiffre des faillites, des suicides, de la mortalité en général, de la mendicité. Au contraire, tous les autres ou presque tous les autres symptômes qu'on peut

[1] *Journal de la Société de statistique de Paris*, 1888, n° 7, juillet, p. 243. Pour ma part je ne connais que l'essai ci-dessus indiqué de M. de Foville, et les applications qu'en fit le professeur Benini, d'abord aux Pouilles dans un travail envoyé à l'Exposition de Palerme en octobre 1891, et plus tard à toute l'Italie (*Giornale degli Ec.*, févr. 1892). Les travaux de M. Benini sont des modèles de tact, de critique et d'habileté statistique, et les discussions journalières sur la méthode de M. de Foville, que j'ai eues avec lui, m'ont beaucoup servi. Récemment, M. F. Coletti a analysé les mérites et les défauts du système avec beaucoup de subtilité (*Rassegna di scienze sociali*, 1er juillet et 15 août 1892).

encore imaginer sont ou pathologiques ou physiologiques, non certes en raison de leurs variations de quantité, mais en raison de leurs *concomitantes*. Si, par exemple, la production agricole allait en diminuant, le système totalisateur compterait ce symptôme *noir foncé*, même s'il était dû à une affluence naturelle des capitaux à l'industrie, parce que cette dernière présenterait des avantages comparés plus grands, ou *vice versa*. Si la consommation du coton diminue, le registre totalisateur ne se préoccupera pas de savoir si cela est dû éventuellement à une plus grande consommation de la toile. Si le mouvement des chemins de fer baisse, il peut y avoir compensation dans le mouvement maritime et *vice versa*. L'augmentation du revenu des impôts sur les affaires peut être un phénomène dû à des liquidations qu'une crise entraîne avec elle. Une forte émigration peut être due à la perspective de salaires plus élevés à l'étranger, ou à la possibilité d'y acquérir des situations indépendantes, sans que pour cela les conditions à l'intérieur soient plus mauvaises qu'auparavant ou peu heureuses. Si la population n'augmente pas, un sage malthusianisme peut en être la cause, comme son augmentation peut être due à une augmentation du paupérisme. Les variations dans le cours des valeurs peuvent être dues à des variations dans le taux de capitalisation. Et ainsi de suite. Tout symptôme peut être dû à une série de causes, et suivant qu'il dérive de l'une ou de l'autre, les variations en plus ou en moins qu'on y constate, seront pathologiques, ou physiologiques, ainsi que l'indiqueront les symptômes concomitants de celui qu'on observe. Or ce n'est pas répondre à l'objection que de dire que le système totalisateur, puisqu'il prend en considération presque tous les principaux symptômes, tient aussi compte de ce fait. Cela sera vrai quelquefois, et inexact la plupart des fois.

Les grèves, par exemple, seront enregistrées comme des événements pathologiques, tandis que, lorsque ces grèves sont dues au fait, comme c'est souvent le cas, que les ouvriers se trouvent dans une condition meilleure qu'auparavant et ont pu réaliser des économies pour rester en grève, elles devraient être enregistrées comme un symptôme d'accroissement de richesse. Si les recouvrements plus considérables de l'impôt sur les affaires sont enregistrés comme symptôme favorable, il n'est pas utile, et il ne faut pas considérer comme un correctif, d'enregistrer les faillites plus nombreuses comme symptôme pathologique, puisqu'on laisse

subsister l'erreur d'avoir marqué un symptôme comme physiologique et l'autre symptôme comme pathologique alors que tous les deux devaient être marqués comme pathologiques. Si les dépôts dans les banques sont allés en augmentant, cela peut être dû à la stagnation des affaires et serait au contraire toujours marqué comme symptôme avantageux dans le système totalisateur sans que l'erreur puisse être considérée comme corrigée par l'enregistrement exact des autres. Quelquefois une donnée conserve sa signification, quoique connexe avec d'autres, et alors l'enregistrement procède bien dans le système totalisateur. Si, par exemple, on a enregistré comme symptôme pathologique la diminution de la production agricole, on enregistre ensuite aussi comme symptôme physiologique l'augmentation dans la production industrielle, à laquelle, par hypothèse, le capital a afflué par des causes naturelles, et l'on obtient ainsi un indice cumulatif qui enregistre, en substance, une différence qui peut être très exacte. Mais peut-on jamais dire qu'une hausse des cours soit toujours physiologique? Peut-on corriger sans sortir du système, ou se corrige-t-elle spontanément, l'interprétation favorable donnée à une augmentation du commerce international, ou l'interprétation défavorable donnée au phénomène opposé, sans considérer les causes possibles de l'un ou de l'autre phénomène? Une hausse des prix, de quelque façon qu'on l'enregistre, en noir ou en blanc, peut avoir une signification diamétralement opposée à celle qui lui a été donnée, et du simple enregistrement des autres données ne résulte pas une correction toujours suffisante de la signification erronée, puisqu'elle aurait dû être interprétée eu égard aux faits concomitants[1].

[1] Il faut aussi remarquer que dans le système totalisateur de M. de Foville on rencontre quelquefois des indices dont la variation en plus ou en moins, au lieu d'être un fait qui concourt à la formation du résultat définitif, doit tirer de ce fait sa propre signification! Ainsi, par exemple, dans l'étude ci-dessus indiquée de M. le professeur Benini, quand il s'est agi d'enregistrer la variation subie par les jeux de la loterie (nombre des jeux et valeur des mises), un doute s'est élevé, et nous nous sommes demandé si une diminution des jeux est un symptôme d'amélioration de la situation économique ou d'un empirement de cette situation. Il est évident que la variation dans les jeux est un indice *qui aurait dû avoir une signification connue,* et que son enregistrement *devait contribuer* à la formation du totalisateur. Au contraire, l'opposé se produisit, c'est-à-dire que plus de trente autres indices ayant fait connaître l'existence d'une crise pour des années déterminées, et l'existence d'une situation

Ici encore il est juste de faire une réserve aux observations critiques. A en juger par les deux exemples pratiques de la méthode en question que nous connaissons, il semblerait que si les houles de prospérité sont bien marquées, une erreur quelconque n'a pas grande importance. La mesure du phénomène s'en ressentira, mais son caractère générique restera le même. La loi des grands nombres opère d'une manière certaine : une série d'observations erronées se corrige d'elle-même. D'autre part, une série de corrections n'a pas grande importance. Ainsi semble-t-il, au moins pour le moment.

(*A suivre.*) MAFFEO PANTALEONI[1].

Trad. par M. Emmanuel LASSERRE.

florissante pour les années précédentes, la diminution dans les jeux à la loterie, phénomène concomitant de la crise, s'interpréta comme indice de la crise, c'est-à-dire que ce fut le totalisateur approximatif ou préventif qui qualifia la donnée des jeux. Si on avait commencé par cette donnée la formation du totalisateur, on n'aurait eu aucune donnée pour déterminer ses variations physiologiques et ses variations pathologiques, et très probablement on aurait cru que pendant les années de misère les jeux augmentaient, alors qu'ils diminuaient, et augmentaient pendant les années de prospérité.

[1] Pour éviter des réclamations, j'observerai que le manuscrit de cet article a été envoyé à la direction de la *Revue d'Économie politique* en 1891 (automne) et que je ne connaissais, lors de sa rédaction, que le travail de M. de Foville.

# ESSAI HISTORIQUE

SUR LA

# LÉGISLATION INDUSTRIELLE DE LA FRANCE[1].

## La police des manufactures de papier.

### *La Constituante.*

Moins de dix jours après son décret prohibant les assemblées de gens de métier, la Constituante était saisie par son Comité des finances et des assignats d'un projet de décret « instant » sur « les « règlements concernant les ouvriers qui travaillent aux papete- « ries[2]. »

Le rapporteur faisait observer que l'isolement de ces manufactures, leur éloignement entre elles, avait empêché de « mettre à « leur tête des chefs qui exercent la police entre les maîtres et les « ouvriers. » Traduisons : avait empêché l'organisation corporative. Il rappelait un arrêt du conseil du 25 janvier 1739 rendu pour empêcher, soit de la part des maîtres, soit de la part des ouvriers, la rupture subite de leurs engagements, et qui leur imposait la nécessité réciproque d'un congé, donné six semaines à l'avance.

« Cependant, dit le rapport, des ouvriers prétendent actuelle- « ment *pouvoir sortir à leur première réquisition* » et même, second péril, ils « menacent de *faire coalition* pour sortir tous « ensemble, » en sorte que l'on peut redouter « pour les manu- « factures de papier du royaume une suspension forcée qui pour- « rait s'étendre jusqu'à la manufacture de vos assignats. »

Le décret qui fut voté séance tenante ne paraît pas au second danger signalé, celui des coalitions[3]. On estimait sans doute, et

[1] Voir le deuxième article, *Revue d'Économie Pol.*, 1892, pp. 890-929.

[2] Archiv. parlem., XXVIII, p. 655.

[3] Nous en reproduisons le texte, Du 26 juillet 1791 :

« Les compagnons et ouvriers papetiers ne pourront quitter leurs maîtres pour « aller chez d'autres qu'ils ne les aient avertis six semaines auparavant, en « présence de deux témoins, à peine de 100 livres d'amende payables par

avec raison, que le décret général des 14-17 juin précédents suffisait. Quant au premier danger, on appliquait le remède de l'art. 48 de l'arrêt du conseil de 1739. Il était double :

1° Obligation pour les ouvriers d'avertir le maître, en présence de deux témoins, six semaines à l'avance, à peine de 100 livres d'amende payables par corps, — et, réciproquement obligation pour les maîtres d'avertir les ouvriers, dans les mêmes conditions « à « peine de leur payer, et même par corps, leurs gages et nourriture « ou le prix de leurs journées pendant lesdites six semaines. »

2° Obligation pour « les maîtres fabricants, qui recevraient à « leur service et engageraient » des ouvriers, de se faire représenter « le congé par écrit du dernier maître, » à peine de 300 livres, payables par corps.

Sous l'Ancien Régime, ces dispositions n'étaient qu'une application spéciale du principe de réglementation de l'industrie par voie d'autorité, que nous avons rencontré dans des textes d'une portée générale[1]. Mais depuis que les rapports entre patrons et ouvriers sont affaire de droit et non plus de police seulement, sous le régime du libre contrat, comment les juger?

La seconde nous paraît être la méconnaissance incontestable des principes nouveaux. Elle aboutit à constituer les fabricants garants les uns envers les autres des engagements de leurs ouvriers. Elle établit entre eux une sorte de solidarité, en vertu de laquelle ils sont tenus de refuser du travail à tout ouvrier ne justifiant pas

« corps contre les compagnons ou ouvriers, et de 300 livres, également « payables par corps, contre les maîtres fabricants qui recevraient à leur ser- « vice et engageraient aucuns compagnons et ouvriers, sans qu'ils leur aient « représenté le congé par écrit du dernier maître chez lequel ils auront travaillé, « ou du juge des lieux, en cas de refus mal fondé de la part du maître.

« Seront aussi tenus les maîtres d'avertir lesdits compagnons et ouvriers en « présence de deux témoins, six semaines avant que de les renvoyer, à peine « de leur payer, et même par corps, leurs gages et nourriture ou le prix de leurs « journées pendant lesdites six semaines.

« L'Assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de faire exécuter le pré- « sent décret par les corps administratifs et autorise les commissaires dans les « manufactures de Courtalin et du Marais, où se fabrique le papier des assi- « gnats, de veiller à son exécution, même de requérir au besoin la force pu- « blique. »

[1] Lettres patentes du 2 janvier 1749 (art. 4). Lettres patentes du 12 septembre 1781 (art. 3 et 6). *Rev. Econ. polit.*, avril 1892, p. 391 et 392 (note).

qu'il est libéré de toute obligation de travail antérieure. S'ils y manquent, c'est un délit puni de 300 livres d'amende. — Nous voyons bien l'efficacité de ce moyen de contrainte indirecte contre l'ouvrier. Nous en cherchons vainement la justification rationnelle dans les règles du droit commun.

Il en est autrement de la première disposition du décret du 26 juillet 1791. Rien de plus correct que d'imposer aux deux parties l'obligation de ne pas se quitter brusquement, sans un avertissement donné à l'avance. Lorsque l'engagement d'un ouvrier n'a pas de terme convenu, il est raisonnable et juste que chacune des parties ne puisse reprendre sa liberté qu'en prévenant l'autre. Les usages sur ce point correspondent presque toujours à cette règle d'équité. Or, en 1791, l'arrêt du conseil de 1739 pouvait ne plus avoir sa force réglementaire[1], mais il valait, au moins, en tant qu'usage établi dans les manufactures de papier. En le consacrant expressément, en maintenant le délai de six semaines, le décret du 26 juillet se renfermait donc dans les limites du droit.

Il est vrai que, dans les sanctions édictées, on ne trouve pas une application parfaite du principe d'égalité. Contre le patron ce sont des *dommages-intérêts*. La loi les fixe à l'avance, voulant sans doute éviter des procès, et, aussi, que l'ouvrier soit poussé à retarder indéfiniment un nouveau contrat de travail par l'espoir d'obtenir des dommages-intérêts illimités. Ils seront au maximum[2] du montant de sa paye pendant six semaines.

Contre l'ouvrier la sanction est qualifiée expressément d'amende. — Amende de 100 livres, qui n'était pas vraisemblablement exclusive du droit pour le patron d'agir en dommages-intérêts. Action peut-

[1] On voit ici l'importance que présente sur ce point, l'interprétation de l'art. 7, inf. du D. 14-17 juin, maintenant force obligatoire aux « règlements de police *qui sont*.... faits. » Suivant l'opinion que nous avons admise nous pensons que le règlement de 1739, restrictif de la liberté du travail, devait être considéré comme abrogé par les principes nouveaux. Et la nécessité, reconnue par la Constituante elle-même, de voter le décret spécial du 26 juillet pour le remettre en vigueur, nous semble justifier pleinement cette manière de voir.

[2] Telle est du moins la portée que nous croyons devoir donner au texte, quoiqu'il semble par la formule « *à peine de*... » fixer *pour tous les cas* le même chiffre de condamnation contre le maître. Ce serait un système d'amende bizarre, — variant suivant le taux du salaire et pourquoi alors n'employer l'expression d'*amende* que pour qualifier la condamnation encourue par l'ouvrier?

être illusoire, car il n'était pas possible, dans le silence du texte, de lui donner la garantie de la contrainte par corps, mais action possible néanmoins, et, par là, se révèle bien une inégalité entre la sanction contre le patron et la sanction contre l'ouvrier. Inégalité qui aurait dû d'autant mieux appeler l'attention des auteurs du décret que, dans le règlement de 1739, l'amende qu'on lui empruntait avait un caractère notable. Elle était mixte (*tam rei quam pœnæ persequendæ*). Il était dit que la moitié des amendes serait appliquée au profit des fabricants que les ouvriers auraient quittés sans congé. Elle était donc représentative des dommages-intérêts et, partant, exclusive d'une action en indemnité aux mains du patron.

Telle est la mesure exacte dans laquelle la Constituante nous semble avoir, par ce décret du 26 juillet 1791, dérogé aux principes de liberté et d'égalité qu'elle avait proclamés, ou qu'elle allait proclamer solennellement dans la constitution du 3 septembre[1]. Dérogation bien peu considérable, en elle-même, qui ne s'applique qu'à une seule industrie[2] intéressant les finances publiques, et qui,

[1] On sait que cette date n'est pas la date exacte de plusieurs parties de l'Acte constitutionnel, notamment de la Déclaration des Droits, votée du 20 au 26 août 1789.

[2] On peut citer encore une industrie très spéciale qu'un décret des 4-12 juin 1791 soumettait expressément à l'observation d'anciens règlements, notamment pour les *conditions d'admission*, si bien que, là, le principe de la liberté du travail était directement atteint. C'est celle des *bateliers de Condé* (*Nord*).

Ces bateliers formaient une association avec ceux de Mons, pour le transport des charbons de terre par l'Escaut et la Hague. Les nécessités de la navigation sur ce point, les combinaisons diverses exigées par l'emploi des eaux, la direction des écluses, le passage des convois, la construction des bateaux expliquent la formation de cette association dès la fin du XVIIe siècle et son organisation par un arrêt du conseil de 1718 dont les art. 1, 2 et 3 fixaient le *mode d'admission à l'état de navigateur*..... En 1791, il fut question à l'Assemblée constituante de l'examen de divers privilèges accordés à certains bateliers des départements du Nord et du Pas-de-Calais (*Archives parlementaires*, XXVI, p. 732). Le rapport fut fait au nom des comités de féodalité, d'agriculture, de marine militaire et du commerce. Le décret-loi des 4-12 juin prononça par son art. 1 la suppression de ces privilèges. Mais l'Assemblée, convaincue sans doute de la nécessité de l'*expérience suffisante* dans l'état de navigateur et de l'observation des statuts et règlements déclara par l'art. 3 qu'elle n'entendait rien innover au traité de 1686 conclu entre les bateliers de Condé et ceux de Mons. L'art. 2 statuait que tous *les règlements relatifs au mode d'admission à l'état de navigateur*, au régime et à la police de la navigation dans ces départements seront exécutés, moyennant le paiement du droit de patente jusqu'à ce qu'il ait été rendu un décret sur *la navigation fluviale pour toute la France*. — Ce décret est donc

d'après le rapporteur, ne devait être que *provisoire*. Dérogation notable cependant. Quoique formulée dans une loi, elle était un premier pas dans la voie du retour à l'esprit de réglementation de police ancien. Elle devait être le précédent immédiat de mesures générales analogues, un peu plus tard, et d'inégalités plus graves entre patrons et ouvriers,

### *La Convention.*

Moins de trois ans après le décret de la Constituante, le 14 janvier 1794, la Convention adoptait un décret sur la même matière (D. 24 nivôse an II)[1].

Il est plus complexe.

Les quatre premiers articles[2] ordonnent et organisent la *réqui-*

bien lui aussi *spécial* et *provisoire*. — La question devait renaître plus tard. Nous empruntons ces renseignements à un message du Directoire exécutif au Conseil des Cinq-Cents, du 8 nivôse an V (*Arch. nat.*, AF., III*, 119, f^os 178 à 186).

[1] *Moniteur réimpression*, XIX, p. 201. La disette du papier était à son comble. Nous avons relevé aux *Archives nationales* le document suivant (AF. II, 78, 302), à la date du 16 frimaire an II (6 décembre 1793) :

« Le Comité de Salut Public défend expressément à tous ceux qui sont « employés dans ses bureaux de laisser inutilement des feuilles de papier blanc « dans les expéditions qu'ils sont dans le cas de faire, ainsi que de détruire ou « brûler le moindre fragment de papier écrit ou non écrit. — Les débris des « enveloppes de lettres et autres seront recueillis avec soin pour servir à une « nouvelle fabrication. — Le directeur des bureaux veillera à l'exécution du « présent ordre. » Signé : Couthon, Carnot, Prieur, Robespierre.

D'autre part, deux arrêtés du 12 germinal an II (1^er avril 1794) prescrivent, l'un, aux administrateurs des hôpitaux de conserver les linges, charpies, etc., ayant servi au pansement des blessés, aux gardes-magasins la conservation des vieux effets d'habillement des troupes ou des objets de campement, pour être vendus aux papeteries, — l'autre, à tout citoyen de fournir, avant le 1^er prairial, une livre de chiffons.

[2] Art. 1. Les entrepreneurs et ouvriers des manufactures de papiers établies dans toute la République, sont mis en réquisition pour l'exercice de leur profession et pour le service desdites manufactures.

Art. 2. Les entrepreneurs des manufactures de papiers dresseront, dans les trois jours de la publication du présent décret, un état exact des noms, prénoms, âges et lieux de naissance des ouvriers qui travaillent dans leurs ateliers; ils enverront cet état, certifié par la municipalité ou comité de surveillance, à l'administration du district, qui l'adressera à la commission des subsis-

*sition* de toutes les manufactures de papier, et, dans chacune d'elles, la réquisition des ouvriers nécessaires aux manufactures où se fabrique le papier-assignat.

Mignet a écrit [1] qu'à cette époque (1793-1794) « on refit les

tances et approvisionnements, qui en fera passer copie au comité des assignats et monnaies.

Art. 3. Sur la demande des entrepreneurs des manufactures dans lesquelles se fabrique le *papier-assignat,* reconnue légitime par les représentants du peuple près lesdites manufactures, la commission des subsistances et approvisionnements sera tenue de requérir dans les autres papeteries le nombre d'ouvriers suffisant pour le service desdites manufactures.

Art. 4. La même réquisition aura lieu en faveur de la manufacture dans laquelle se fabrique le papier qui doit servir au Bulletin de la promulgation des lois; l'entrepreneur fera certifier sa demande par la municipalité du lieu. Il l'adressera à l'administration du district qui la fera passer à la commission des subsistances et approvisionnements.

[1] *La Révolution*, t. II, p. 14, Paris, Didot, 9e édit. — M. Taine (t. III, p. 70-78, *Le programme jacobin,* chap. 1er, § 2) amplifie sur ce thème facile. Malheureusement la méthode d'exposition de l'éminent écrivain peut conduire à une confusion et à une erreur. Comme il cite à l'appui de son étude psychologique du Jacobin de nombreux textes, mêlés à des opinions personnelles émises dans les travaux parlementaires, on est à chaque page tenté d'inscrire au compte de la législation révolutionnaire ce qui n'est que thèse individuelle prêtée au *Jacobin idéal.* C'est ainsi que le point de départ du passage cité est la négation de la propriété. Or, un des premiers actes de la Convention avait été la déclaration des 21-22 septembre 1792 « que les personnes et les propriétés « sont sous la sauvegarde de la nation. » Nous allons relever dans le décret du 24 nivôse an II le même souci, malgré la réquisition, de protéger la propriété des entrepreneurs de papeteries, nous montrerons enfin que la Déclaration des Droits et maints articles de la Constitution de l'an III, votée le 22 août 1795, sont la condamnation formelle du programme que M. Taine prête aux Jacobins. Nous pensons que pour être juste envers l'œuvre législative de la Révolution, il faut prendre son parti de l'envisager sous deux points de vue toujours distincts. Les droits privés, elle les a méconnus toutes les fois qu'elle a vu le *salut public* en jeu : de là le rétablissement de la confiscation, les lois sur les réquisitions et par voie de conséquence sur le maximum. Elle les a, au contraire, proclamés et s'est préoccupée de les garantir quand elle a pu échapper à l'obsession du Salut Public. Il faut donc faire la part, d'un côté des mesures de circonstances toujours rigoureuses, souvent atroces, injustifiables, en elles-mêmes, ne pouvant être expliquées que par l'analyse de la crise effroyable déchaînée sur la France (*a*); de l'autre, la part des règles de droit portées comme définitives immuables... quasi-éternelles. C'est de ces dernières seules que la notion du droit d'une

(*a*) Essentiellement provisoires, d'ailleurs, comme le *Gouvernement révolutionnaire* dont elles émanent presque toutes.

« armées avec des réquisitions d'hommes, on les nourrit avec des « réquisitions de vivres. » Le procédé appliqué à une industrie, qui était *de salut public*, n'a donc rien de surprenant.

Ce sont les articles 5 à 9 qui méritent surtout, dans cette étude,

époque peut se dégager. Et quand, par exemple (p. 75), M. Taine nous montre les ouvriers de toutes professions travaillant d'office pour le service civil comme pour le service militaire, il n'exagère rien, à s'en tenir aux énumérations des textes qu'il cite et qui méritent d'être reproduits *in extenso* (*a*); mais il est injuste s'il entend prouver que la Convention, par ces mesures, prétendait formuler une législation définitive et s'acheminait vers le collectivisme ou on ne sait quel régime de tarification absolue de toutes choses et de tous travaux. La preuve en est dans les arrêtés nombreux du Comité de salut public, dérogeant à la loi du maximum et proclamant la nécessité de la liberté du commerce. Par exemple, cet arrêté du 2 floréal an II (*Arch. nat.*, AF., II, 78, 302).

Le Comité du salut public, vu le rapport de la commission du commerce,

Considérant que la loi sur le maximum n'a pour objet que d'assurer au peuple la faculté de s'approvisionner des denrées et matières de première nécessité et de le préserver du fléau des spéculations et des accapareurs,

Que si cette loi s'étendait aux productions des arts et des fabriques, lors surtout que le prix de la main-d'œuvre se trouve supérieur à la valeur des matières. cette disposition ne deviendrait avantageuse qu'au riche consommateur et deviendrait nuisible à la classe indigente des ouvriers,

Que l'encouragement le plus utile que l'on puisse donner aux fabriques d'objets de luxe est la liberté du commerce...

Arrête que tous les articles connus sous la dénomination de batistes, linons, mousselines, gazes, dentelles de fils et de soye, soye et soyeries ne seront point comprises dans le maximum général et seront vendues de gré à gré,

(*a*) D. 29 septembre 1793, *sur le maximum du prix des objets de première nécessité*, L'art. 1er les énumère : « La viande fraîche, la viande salée et le lard, le beurre, « l'huile douce, le bétail, le poisson salé, le vin, l'eau-de-vie, le vinaigre, le cidre, « la bière, le bois à brûler, le charbon de bois, le charbon de terre, la chandelle, « l'huile à brûler, les colzas et rabette, le savon, la potasse, le tabac, le sel, la soude, « le sucre, le miel, le papier blanc, les cuirs, les fers, la fonte, le plomb, l'acier, le « cuivre, le chanvre, le lin, les laines, les étoffes, les toiles, *les matières premières qui « servent aux fabriques*, les sabots, les souliers. »

Notons également les deux articles suivants :

Art. 8. Le maximum ou le plus haut prix respectif des salaires, gages, main-d'œuvre et journées de travail, dans chaque lieu, sera fixé, à commencer de la publication de la présente loi, jusqu'au mois de septembre prochain [prorogé par le D. 21 fructidor an II, jusqu'au 1er vendémiaire de l'an IV] par les conseils généraux des communes, au même taux qu'en 1790, auquel il sera ajouté la moitié de ce prix en sus.

Art. 9. Les municipalités pourront mettre en réquisition et punir, selon le cas, de trois jours de détention, les ouvriers, les fabricants et différentes personnes de travail qui se refuseraient, sans causes légitimes, à leurs travaux ordinaires.

Code de police Guichard, Paris, an III, t. II, p. 18, *Arch. nat.*, AD., I, 88.

de fixer notre attention. Toute es idées de la Constituante s'y retrouvent.

C'est d'abord la réprobation de toute association d'ouvriers, de toute *coalition*, le mot y est. Thibault, dans son rapport, au nom des comités des assignats et de salut public, disait : « Il existe un « grand vice dans le régime des papeteries, que vous devez anéan- « tir pour ne laisser sur la surface de la République aucuns vestiges « du despotisme, c'est la *corporation des ouvriers* qui conservent « encore des usages, des règlements, des préjugés et des lois « funestes à la tranquillité et à la prospérité des ateliers. » D'où cette première disposition, écho du décret des 14-17 juin 1791 :

Art. 5. Les *coalitions* entre ouvriers des différentes manufactures, par écrits ou par émissaires, pour provoquer la cessation du travail, seront regardées comme des *atteintes à la tranquillité qui doit régner dans les ateliers...*

Le rapport signale un autre usage des ouvriers : « Ils s'imposent « entre eux des *amendes* considérables quand un de leurs cama- « rades ne veut pas entrer dans une coalition; si un entrepreneur « leur fait des reproches sur leur inconduite, il est lui-même « imposé à une somme très forte... Quand l'entrepreneur ou « fabricant se brouille avec les ouvriers, sa manufacture est « *mise en interdit*, les ouvriers l'abandonnent et celui qui serait « assez hardi pour travailler dans une manufacture interdite, *se* « *proscrit* lui-même et ne peut obtenir d'ouvrage sans payer une « forte taxe. On a vu des manufactures ainsi condamnées rester « deux et trois ans sans ouvriers, et les entrepreneurs obligés de « payer 12 et 15,000 livres pour en obtenir..... »

D'où, l'art. 6.

Les amendes entre ouvriers, celles mises par eux sur les entrepreneurs, seront considérées et punies *comme simple vol*. Les proscriptions défenses et interdictions, connues sous le nom de damnations, seront regardées comme des

mais ils resteront soumis à la loi du 6 ventôse sur les accapareurs. — Signé : Lindet.

De même (*ibid.*) sont exclus du maximum :

Les draps écarlates des Gobelins (arrêté 17 thermidor),

Les toiles peintes et imprimées (arrêté 26 thermidor),

Les poils de chèvre du Levant servant à la fabrication des velours d'Utrecht (arrêté 4 frimaire).

*atteintes portées à la propriété des entrepreneurs*, — ceux-ci seront tenus de dénoncer à l'agent national de l'administration du district les auteurs ou instigateurs de ce *délit*, qui seront mis sur-le-champ en état d'arrestation.

N'oublions pas, au point de vue historique, que nous sommes en janvier 1794. Le Comité de Salut Public, au faîte de sa dictature, entre les Hébertistes de la Commune et les *modérés*, dont le chef est Danton, soumet à la Convention nationale ces dispositions, qui font un délit de l'atteinte à la tranquillité des ateliers ou à la propriété des entrepreneurs, qui assimilent au vol, ces *amendes*, que l'on considère aujourd'hui comme l'exercice normal et régulier d'un droit[1].

L'article 9 n'a pas une portée moins significative :

Les entrepreneurs de papeterie pourront employer *indistinctement* tous les citoyens qu'ils jugeront propres au service de leurs ateliers.....

Ce n'est pas tout. Le rapporteur constatait qu' « un usage non « moins préjudiciable au progrès des arts et à l'émulation c'est que « les enfants seuls des papetiers peuvent succéder à leur père, vu « qu'il en coûte des sommes considérables aux autres citoyens « pour apprendre cette profession. » Le texte ajoute :

Ils sont invités à former des élèves ou apprentis qui seront pris indistinctement parmi les enfants de tous les citoyens. — Les ouvriers ne pourront, sous aucun prétexte, se dispenser de leur montrer leur métier; les dépenses d'apprentissage seront aux frais des parents desdits élèves ou apprentis, au profit des ouvriers, et ne pourront excéder 50 livres par an.

Voilà toujours la haine du monopole, le souci de la liberté du travail à défendre contre l'égoïsme corporatif. — Incidemment nous pouvons même remarquer que la Convention a toujours été favorable aux ouvriers étrangers. C'est ainsi qu'un décret du 6 septembre 1793[2] prescrivait l'arrestation et l'internement, dans une maison de sûreté, de tous « les étrangers nés sur le territoire des puissances « avec lesquelles la République française est en guerre, » l'art. 2

[1] Comment ce document a-t-il pu échapper à la perspicacité et aux patientes investigations de M. Taine qui a écrit des pages si saisissantes sur les gouvernants et les gouvernés de l'époque (Voy. *notamment*, t. III, p. 222 et 430). Dans le milieu par lui décrit, le vote d'une loi pareille était plus qu'un acte de courage et il mériterait quelque éloge.

[2] *Arch. nat.*, AD. I, 87.

excepte formellement « les artistes, les ouvriers et tous ceux qui « sont employés dans des ateliers de manufactures, à la charge par « eux de se faire attester par deux citoyens de leur commune d'un « patriotisme connu[1]. »

A ce point de vue, on peut donc dire que l'esprit des premiers temps de la Révolution n'a pas changé. Il se manifeste encore dans l'affirmation du droit de discuter *individuellement* les conditions du travail. En effet, à côté de la prohibition des coalitions l'art. 5, 2e al., porte :

Chaque ouvrier pourra *individuellement* dresser ses plaintes et former ses demandes; mais il ne pourra, en aucun cas, cesser le travail, sinon pour cause de maladie ou infirmité dûment constatée.

Cette restriction n'est que la conséquence du régime de réquisition forcée, établi par l'article 1.

L'article 7 semble de même calqué sur le décret du 26 juillet 1791 :

Nul ouvrier papetier ne pourra quitter l'atelier dans lequel il travaille sans en avoir prévenu l'entrepreneur devant deux témoins, six semaines d'avance; et celui-ci ne pourra congédier un ouvrier, sans les mêmes formalités, sinon pour cause de négligence ou inconduite dûment constatée par la municipalité du lieu.

Seulement nous ne retrouvons plus ici l'inégalité de sanction que nous avons relevée dans le texte de la Constituante, et l'on peut observer que l'ingérence de l'autorité municipale dans les rapports de patrons à ouvriers est une innovation.

Enfin nous trouvons encore une restriction à la faculté pour l'ouvrier de changer d'atelier, dans l'article 8.

Nul ouvrier ne pourra passer d'une manufacture à l'autre sans un *passeport*, signé par les représentants du peuple près lesdites manufactures dans lesquelles se fabrique le papier-assignat, et, dans les autres, par la municipalité et visé par l'administration du district.

[1] On retrouve le même esprit jusque dans le fameux décret du 27 germinal an II (16 avril 1794) sur la *répression des conspirateurs et la police générale*, art. 7, 8 et 10. L'art. 8, relatif aux étrangers ouvriers, fut modifié par le décret du 29 germinal. Ces deux textes furent abrogés le 8 décembre de la même année dans la séance où les députés mis en état d'arrestation furent rappelés dans la Convention.

Cette disposition rappelle assurément la formalité du *congé*, reproduite des règlements anciens dans le décret du 26 juillet 1791. Mais elle prend un caractère nouveau et plus équitable. Ce n'est pas dans l'*intérêt privé* du premier maître que fléchit, ici, le principe de la liberté du travail, le droit pour l'ouvrier de s'employer où il lui plaît, où il trouve les meilleures conditions, sans que son nouveau patron ait à se préoccuper de ses engagements antérieurs. C'est dans l'*intérêt public*. Le *congé* traditionnel protégeait le premier maître. Le *passeport* du décret de nivôse sanctionne la mesure de salut public de la réquisition des papeteries, ateliers et personnel.

A ce point de vue la Convention nous paraît avoir fait une plus juste application des règles du droit commun que la Constituante. La mesure prise par elle se justifie mieux rationnellement.

Ce décret[1], œuvre de circonstance d'ailleurs lui aussi, était comme le décret du 26 juillet 1791 déclaré *provisoire* par le rapporteur. Et en ce qui touche la *réquisition*, ce caractère n'est que l'application d'une observation formulée dans une note ci-dessus, sur la distinction qu'il convient de faire pour juger l'œuvre législative de la Révolution.

Quand la Convention, quand le Comité de salut public lui-même ont pu légiférer, en échappant à l'étreinte des nécessités au milieu desquelles se débattait la France, ils n'ont pas eu du droit, dans les rapports entre particuliers, une notion autre que celle de la Constituante. Quand on dit des Jacobins qu'ayant usurpé tous les pouvoirs publics ils ont « aboli brutalement tous les droits privés[2], » on commet, par aveuglement ou parti-pris, une injustice, si l'on prétend affirmer par là que la *législation intermédiaire*, depuis la Convention jusqu'au Consulat, n'a été que la consécration de la force, la négation du droit, qu'elle n'a eu nul souci de la propriété, de la liberté, du respect des contrats, que tout principe d'ordre, de stabilité, de sécurité lui a fait défaut.

L'histoire de cette législation est encore à faire. Au point de vue

[1] Ajoutons que l'art. 10 et dernier réglait la question de juridiction dans les termes suivants : « Toutes les contestations qui pourraient s'élever dans lesdites « manufactures *entre les entrepreneurs et les ouvriers* seront réglées par les « administrations de district, quand il n'y aura pas de représentant du peuple. » C'est la distinction faite déjà par l'art. 8 ci-dessus.

[2] M. Taine, t. III, p. 630.

des rapports entre patrons et ouvriers, nous venons de montrer quel démenti inflige à un jugement pareil le décret de nivôse, voté à l'une des heures les plus sombres de la Révolution.

Qu'on se reporte encore à la Constitution de l'an III, elle fut assurément l'expression réfléchie de la notion du droit chez ceux qui la votèrent le 22 août 1795. Qu'y lisons-nous?

*Déclaration des droits.* — Art. 1er. Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété (*Sic*, art. 2, Déclaration des droits; Constitution du 24 juin 1793).

Art. 5. La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie (*Sic*, art. 16, Déclaration; Constitution 1793).

*Déclaration des devoirs.* — Art. 8. C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail et tout l'ordre social.

*Constitution.* — Art. 351. Il n'y a ni privilège, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté... du commerce et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce. — Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée.

Art. 355. La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté et la santé des citoyens; mais on ne peut faire dépendre l'admission à l'exercice de ces professions d'aucune prestation pécuniaire.

Art. 357. La loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs ou au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes ou de leurs productions.

Art. 358. La Constitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice (Cf. art. 19, Déclaration; Constitution de 1793)[1].

[1] Il ne faut pas perdre de vue qu'au lendemain (25 juin) du vote de la Constitution de 1793 la Convention décrétait que son comité de législation serait tenu de lui présenter, sous un mois, un projet de Code civil. Ce fut le *premier projet* de Cambacérès, lu le 9 août et discuté du 22 août au 28 octobre. Or nous y voyons, quant au droit de propriété, un système très net adopté. Le rapport de Cambacérès s'exprime tout d'abord ainsi (Fenet, I, p. 7) : « Il n'était pas de « notre sujet de résoudre ce problème qui a si longtemps agité les publicistes « et décider si la propriété existe par les lois de la nature ou si c'est un bien« fait de la société; nous avons dû seulement préciser les droits qui lui sont « inhérents et en régler l'usage. » Tel est l'objet de la définition que nous rapprochons de celles des deux autres projets de Cambacérès et du Code civil.

| 1er *projet de Cambacérès.* | 2e *projet du* 23 *fructidor an II* (9 *septembre* 1794). | *Article* 544 *Code civil.* |
|---|---|---|
| « La propriété d'un « bien est le droit qu'a | « Le propriétaire a le droit « de jouir et de disposer... | « La propriété est le droit « de jouir et de disposer des |

Alléguera-t-on que, dans les faits, Comité de salut public et Convention n'ont pas cessé de violer ces principes solennellement

| | | |
|---|---|---|
| « celui en qui elle réside « de jouir et de disposer « de ce bien. » | « conformément à la loi. » 3e *projet du 24 prairial an IV.* ..... en se conformant aux lois établies pour la nécessité commune (12 juin 1796). | « choses de la manière la plus « absolue, pourvu qu'on n'en « fasse pas un usage prohibé « par les lois ou par les règle- « ments. » |

Sans doute ces projets tiendront compte des nécessités politiques qui peuvent motiver des restrictions au droit de propriété. Dans l'énumération des biens appartenant à l'État, à côté de ceux qui seront énumérés dans les articles 538 à 541 du Code civil figurent « les biens que la nation a retirés des mains des « corporations et du tyran qui les avaient usurpés sur elle et qu'elle n'a pas « encore aliénés » (Fenet, I, p. 37). Et à la séance du 7 septembre 1793 on y ajoute « ce qui a été confisqué, tant sur les émigrés que sur les personnes « condamnées pour délits contre-révolutionnaires » (Fenet, *Précis historique*, I, p. XLI, note).

Le second projet dira plus brièvement : « Les biens nationaux sont... les « biens que la nation a retirés des mains des corporations et du tyran — les « biens qu'elle confisque » (F. I, p. 116). Et le troisième projet : « Les biens « que la nation a remis dans ses mains quelqu'en ait été l'origine ou la desti- « nation; — les biens confisqués » (F. I, p. 242). Si bien que *la peine de la confiscation* abolie par la L. 21 janvier 1790 apparaît dans ces divers projets comme rétablie, mais ce n'est point par eux qu'elle l'a été. Ils ne font que constater le résultat juridique des lois pénales déjà rendues, on sait comment et pourquoi : ce n'est certes pas par tendance pure au collectivisme : — D'abord le D. 27 juillet 1792, par lequel la Législative ordonne la confiscation contre les émigrés, puis le D. des 10-12 mars 1793 qui établit le tribunal révolutionnaire à Paris et porte dans son titre II, art. 2 : « Les biens de ceux qui se- « ront condamnés à la peine de mort *seront acquis à la République.* » Enfin le D. 22 prairial an II (10 juin 1794) applique la peine de mort (art. 7) à tous les délits dont la connaissance appartient au tribunal révolutionnaire. Le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV ne parle pas de la confiscation dans les art. 599 et suiv., mais elle figure à la fin de l'art. 7 du Code pénal de 1810, et c'est la Charte de 1814 qui, après avoir déclaré (art. 9 et 10) « toutes les propriétés inviolables, » reviendra à la formule d'abolition de la confiscation de 1790.

Voilà pour la propriété : elle est reconnue, organisée, et si elle est entourée de menaces, confiscation d'un côté, réquisition de l'autre, ce n'est point par l'influence directe de théories hostiles, c'est par le contre-coup des *mesures de salut public.*

Quant à la réglementation des contrats, on y chercherait vainement, croyons-nous, la trace de quelques tendances propres à diminuer le respect de la parole donnée, la force obligatoire de l'engagement librement conclu. Nous voyons même Cambacérès, dans son premier rapport (Fenet, I, p. 9), si bien préoccupé de « ne pas permettre que leur stabilité fût légèrement com-

proclamés[1]? Que l'on critique, que l'on flétrisse alors les faits. Que l'on s'attache à démontrer non seulement l'iniquité mais aussi l'inutilité des réquisitions et du maximum[2]; car leur justification ne repose que sur les services qu'ils ont pu rendre en un temps où tout faisait défaut à la fois. Mais qu'on n'invoque pas les faits seuls pour édifier de toutes pièces, sous le nom de programme jacobin, une œuvre législative monstrueuse, où tous les droits privés sont abolis, qu'on prête à la Révolution et qu'elle n'a pas connue[3].

promise » qu'il déclare rejeter 1° la faculté de rachat des immeubles, 2° « les plaintes en lésion, à la faveur desquelles le contrat formé devenait nul, au moyen d'une estimation arbitraire. » Sur ces deux points le Code civil devait être moins rigoureux et admettre des tempéraments au principe du libre contrat... irrévocable. — Le premier projet faisait d'ailleurs une application très correcte des règles générales au *bail de main-d'œuvre*, livre III, titre IV (Fenet, I, p. 77).

Art. 1. Le louage en général est un contrat par lequel une personne cède à une autre la jouissance ou l'usage d'une chose *ou de son travail*, pendant un temps donné, pour un certain prix.

Art. 3. *Le bail de main-d'œuvre* est un louage; l'ouvrier qui promet sa peine, le matelot qui s'engage pour une course, l'homme à gage qui loue ses services, sont de vrais bailleurs, celui qui les emploie est le preneur.

Art. 4. Nul ne peut engager ses services *à perpétuité;* cette stipulation, contraire à la *liberté naturelle* des hommes, n'est point avouée par la loi. Cf. art. 18, Déclaration des droits. Constitution 24 juin 1793 et art. 15. Déclaration des droits. Constitution 5 fructidor an III (22 août 1795).

Art. 5. Celui qui a loué son temps, sa peine et ses services pour un temps limité, ou pour une chose déterminée, *est tenu de les fournir, sinon il s'expose à des dommages et intérêts.* — Si l'inexécution ou le retard procède du fait du preneur, c'est par lui que l'indemnité est due. Cf. art. 209 et 210, 2e projet (F., I, p. 130), art. 872, 874 et 888, 3e projet (F., I, p. 296 et 299).

Si nous n'avons pas invoqué, au texte même, ces diverses dispositions de droit privé pour caractériser l'œuvre législative de la Convention, c'est que, quoique quelques-unes aient été discutées et décrétées, on peut cependant n'y voir que la manifestation d'une opinion personnelle, celle de Cambacérès. Elles n'en ont pas moins leur valeur.

[1] « Étiquettes, enseignes, tirades et mensonges de charlatans...., » dit M. Taine, pour les droits et libertés inscrits dans la Constitution de 1793 (t. III, p. 7).

[2] Cf. Critiques de la commission des arts et manufactures, ci-après (p. 1112, n. 1).

[3] Quand Barère, à la séance du 11 brumaire an II (*Monit. Rétemp.* XVIII, p. 320), prononce les paroles relevées par M. Taine (t. III, p. 73), n'est-il pas exagéré et inexact de présenter une remarque sur l'étendue des pouvoirs que la commission nouvelle des subsistances et approvisionnements, trou-

En veut-on la preuve, en dehors des textes mêmes que nous venons d'invoquer? Nous la trouvons dans un rapport de la *commission des arts et manufactures*[1], dans lequel les diverses sections rendent compte de leurs travaux et signalent les causes de la décadence industrielle. La 5e section[2], notamment, fait un exposé intéressant. Le document n'est pas daté, mais il est aisé de voir qu'il a été rédigé ou tout à la fin de la législature de la Convention (4 brumaire an IV), ou plutôt au début du gouvernement

vera dans les droits de « préemption » et de « réquisition, » comme un *système législatif* sur le droit de propriété? *Ibid.*, p. 104, note 2 et p. 105 M. Taine va même plus loin et c'est, sur des opinions émises dans les sociétés de Jacobins qu'il échafaude un *plan communiste*, dont il veut bien toutefois dire qu'il « flotte dans un brouillard lointain. »

[1] *Arch. nat.*, F12, 1558.

[2] (Draperies, toileries, cotonnades). Elle indique que « le premier travail « auquel elle s'est attachée, en entrant en fonctions, a été celui de préparer « un tableau exact de toutes les manufactures d'étoffes de laines en acti- « vité.... » Elle montre la marche suivie et le résultat atteint : « Elle était « complètement instruite de la position de nos manufactures, de leurs res- « sources et de leurs besoins... Ce travail a été entrepris et terminé dans les « premiers mois de l'an II (octobre, novembre 1793), de sorte qu'en le rap- « prochant des états plus anciens de la fabrication française, dont les der- « niers remontent à 1788, et qui ont également été rassemblés par les ordres « de la commission, il est facile de comparer la situation de nos manufactures « avant la Révolution à leur situation depuis qu'elle a commencé. — Un des « projets de la commission était de refaire un nouvel état de situation à par- « tir des premiers mois de l'an IV (octobre 1795). De la comparaison de ce « dernier état avec le précédent sortirait l'histoire fidèle et précise de la dé- « cadence de toutes nos manufactures. — De cette comparaison sortirait un « inventaire positif de notre industrie : c'est en recherchant ce qu'elle a été « et ce qu'elle est, c'est en combinant ces deux termes qu'on aurait un des « principaux moyens de trouver le troisième, ce qu'elle sera. » (Quand on compare ce document, aux instructions qui accompagnent le projet de *géographie industrielle* ébauchée dans le *Journal des arts et manufactures* en l'an III (t. I), ou incline à croire qu'il émane de la même plume (L. C.). Louis Costaz). Constatons, en passant, que c'est par les soins du *gouvernement révolutionnaire* (décrété le 24 août 1793), en pleine dictature du Comité de salut public, que la statistique officielle de l'industrie, interrompue depuis 1789, a été reprise. C'était renouer une saine tradition gouvernementale, revenir à une sage pratique : on ne manquera pas de dire qu'elle ne fut qu'un instrument plus perfectionné d'oppression, un moyen d'organiser les réquisitions. Là encore nous répondrons que, pour porter un jugement impartial, il faut apprécier séparément l'outil créé et l'emploi qui en a pu être fait.

Directorial : la liberté très grande des appréciations le prouve clairement. La commission, est-il dit, « entravée par les circonstan-« ces, gênée dans ses moyens, extrêmement limitée dans les som-« mes qu'elle avait à sa disposition pour les encouragements, pri-« vée même souvent de la faculté d'en diriger l'emploi, n'a pu « jamais suivre aucun plan, ni combiner aucun système ; sa « marche, perpétuellement interrompue et croisée par des déci-« sions partielles contraires à ses vues, des décrets opposés à ses « principes, sa marche a toujours été incertaine et timide. » Et quelles sont ces mesures « décisions partielles ou décrets » que la commission dénonce comme ayant entravé tous ses projets? Elle le laisse entendre très clairement quand elle écrit plus loin : « Le « dépérissement des manufactures est essentiellement dû à l'éta-« blissement du maximum, à celui des réquisitions[1] et à la cessa-« tion de toute espèce de police parmi les manufacturiers. » Elle

[1] A ces deux points de vue, la commission relève les vices du régime du maximum et des réquisitions : « Le maximum est à l'industrie ce que la loi « agraire est à l'agriculture ; il est la loi du partage des propriétés nobiliai-« res ; aussi s'en est-il suivi une dilapidation effrénée de tous les objets ma-« nufacturés ; tous les magasins ont été en proie au brigandage des acheteurs, « et les approvisionnements du commerce qu'on qualifiait d'accaparements, « ont été tellement disséminés, qu'on a manqué de tout à la fois et au même « instant. A l'égard des matières premières, le maximum loin de les rendre « plus communs, en a déterminé la rareté : l'intérêt particulier s'est tourmenté « en tous sens pour les dérober aux recherches ; les étrangers sont venus les « enlever au milieu de nous ; de là trois maux incalculables produits par cette « loi : interruption de toutes nos manufactures, écoulement de nos matières « premières sur l'étranger, sortie de notre numéraire pour tirer de ses manu-« factures ce que les nôtres ne pouvaient plus fournir.

« Le système des réquisitions poussé hors de toutes les limites, a aussi « produit un engorgement des matières premières qui a équivalu à leur dis-« parition. Entassées sans choix dans des magasins, d'où elles ne pouvaient « sortir qu'avec les plus longues formalités, il est arrivé que les manufactu-« riers manquaient d'aliments à côté même des dépôts qui les renfermaient. « Cette circulation journalière et insensible de toutes les productions qui, « seule, nourrit les arts et le commerce, ayant cessé tout à coup, les bras « sont demeurés oisifs, et les entrepreneurs les plus accrédités ont fermé « leurs ateliers. A ceux-là, ont malheureusement succédé de nouveaux fa-« bricants qui, n'ayant point de réputation à conserver, ni assez d'habileté « pour en acquérir, ont fait un détestable emploi des matières qu'ils sont « parvenus à obtenir, et ils ont inondé la République de mauvaises fabrica-« tions. »

n'eût pas manqué de critiquer la législation elle-même, si elle eût formulé des principes en contradiction avec le droit de propriété, ou le respect des contrats entre patrons et ouvriers, car elle ne va à rien moins, par son dernier grief, qu'à s'attaquer au principe même de la liberté du travail et à vanter la supériorité de la réglementation technique : « La suppression absolue de toutes les « lois réglementaires[1] a singulièrement favorisé les manœuvres « (des fabricants)... Il y avait sûrement un milieu à garder entre « l'intolérable servitude des anciens règlements et l'anarchie ac- « tuelle : *il faut au consommateur une caution de la bonne foi du « fabricant;* il ne la trouve pas dans l'intérêt qu'a ce dernier à ne « faire que du bon : s'il peut s'enrichir en trompant sur la qualité « de ses étoffes, il ne manque pas de prendre cette voie comme la « plus courte. C'est une grande erreur que de penser que l'intérêt « du commerçant et l'intérêt du commerce soient inséparables. Le « commerce du Levant s'est presque anéanti par l'âpreté des fabri- « cants du ci-devant Languedoc et les draps d'Elbeuf avaient, « avant la Révolution même, éprouvé des falsifications qui les « repoussaient déjà du commerce extérieur. Ces faits sont incon- « testables; ils démontrent *la nécessité d'instituer des règlements « simples qui arrêtent l'arbitraire de la fabrication*, qui ga- « rantissent au gouvernement et aux consommateurs l'invariabilité « de la méthode de fabrique reconnue la plus avantageuse au com- « merce. »

Tel est le grief principal, l'*anarchie actuelle*. Mais par ces mots, ce qui est visé c'est la liberté des procédés de fabrication, ce n'est pas la liberté des rapports contractuels entre patrons et ouvriers. Le vieil esprit réglementaire de la monarchie se réveille; mais c'est à la technique industrielle seulement et tout d'abord qu'on songe à l'appliquer, non au régime du contrat de travail libre. A ce dernier point de vue, l'idée moderne du droit, fondée sur la liberté *individuelle et l'égalité* des contractants, garde tout son empire, — aucune déviation des principes de 1789 ne se manifeste à cet égard. Et c'est là ce qu'il nous importait de constater en face de l'opinion qui semble vouloir confondre la législation intermédiaire avec les excès ou les atrocités au milieu desquels elle a été élaborée :

[1] C'est là une interprétation catégorique, dans le sens par nous indiqué de l'art. 7, *in f.*, L. 2-17 mars 1791.

En résumé, sous la Convention nous voyons d'une part, quand l'occasion s'en présente pour l'industrie des papeteries, toutes les prohibitions antérieures contre les agissements collectifs, les coalitions, les ruptures de contrats, les atteintes à la liberté du travail, rappelées avec un souci marqué d'appliquer l'égalité entre ouvriers et patrons (D. 24 nivôse an II).

D'autre part, malgré des lois d'exception très rigoureuses, depuis la déclaration des 21-22 septembre 1792 jusqu'à la Constitution de l'an III, la propriété individuelle, affirmée, définie, à côté du droit exclusif des inventeurs, — l'abolition des monopoles, rappelée à côté de la proclamation de la liberté du commerce et de l'industrie, dont les entraves sont déclarées « *essentiellement provisoires* » (Art. 355 ci-dessus).

N'est-ce pas là tout l'esprit des réformes de la Constituante. Il n'est qu'un point où, essayant ainsi de dégager l'*idée législative* de la tourmente sanglante et parfois sauvage où elle n'a pas sombré, nous croyons découvrir la trace, bien faible encore, d'une tendance nouvelle, d'un revirement. C'est l'art. 300 de la Constitution de l'an III.

Les citoyens ont le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des *Sociétés libres, pour concourir aux progrès* des sciences, des lettres *et des arts.*

N'y a-t-il pas là le germe d'une reconstitution des chambres de commerce ou de ces comités dont nous avons vu la création spontanée expressément interdite en 1791 et 1792, sinon comme organes officiels, du moins comme associations libres, interprètes collectifs des besoins du commerce et de l'industrie? Nous posons simplement la question, indiquant que si on voulait la résoudre par l'affirmative il faudrait au moins tenir compte de l'art. 364 :

Tous les citoyens sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions; mais elles doivent être individuelles, *nulle association ne peut en présenter de collectives*, si ce n'est les autorités constituées et seulement pour des objets propres à leurs attributions.

N'est-ce pas comme un écho de l'art. 4 du décret des 14-17 juin 1791?

Là encore la Convention ne se maintient-elle pas dans la voie législative ouverte par la Constituante? Il nous reste à voir si le

Directoire en est sorti, sous l'empire de cette constitution de l'an III qui commence à fonctionner le 5 brumaire an IV (27 octobre 1795).

### *Le Directoire.*

Il est aisé de constater, en parcourant *les registres des délibérations de l'intérieur*[1], que le Directoire exécutif marqua dès ses débuts une vive sollicitude pour activer le réveil de l'industrie et du commerce. Cette sollicitude se manifeste sous les formes les plus diverses. L'emphase trop fréquente des déclarations, la puérilité même des mesures prises n'excluent ni la bonne volonté, ni les efforts persévérants.

Indiquons quelques exemples dans l'ordre chronologique :

L'art. 298 de la Constitution avait posé le principe de la création « d'un Institut national chargé de recueillir les découvertes, de « perfectionner les arts et les sciences. » Le décret du 3 brumaire an IV sur l'instruction publique l'avait organisé par son titre IV, dès le 29 brumaire (20 novembre 1796), le Directoire en nomme les membres par un arrêté à préambule solennel[2] :

« Le Directoire exécutif considérant qu'il est de son devoir d'ou- « vrir avec célérité toutes les sources de la prospérité publique, « — profondément convaincu que le bonheur du peuple français « est inséparable de la perfection des sciences et des arts, et de « l'accroissement de toutes les connaissances humaines; que leur « puissance peut seule entretenir le feu sacré de la liberté qu'elle « a allumé; maintenir dans toute sa pureté l'égalité qu'elle a ré- « vélée aux nations; forger de nouvelles foudres pour la victoire; « couvrir les champs mieux cultivés de productions plus abondantes « et plus utiles, *seconder l'industrie, vivifier le commerce.....* »

Le 16 frimaire an IV (7 décembre 1795) mesure plus pratique, renouvelée le 9 ventôse an IV (28 février 1796)[3], pour empêcher la désertion par les ouvriers de certaines industries.

[1] *Arch. nat.*, AF* III (117 et s.).

[2] La loi contenant le règlement pour l'Institut est du 15 germinal an IV (4 avril 1796).

[3] *Arch. nat.*, AF* III, 117, fol. 101. — Le directoire exécutif voulant conserver l'activité aux salines nationales de la République et considérant qu'elles n'ont pas été expressément nommées dans son arrêté du 16 frimaire an IV, quoiqu'elles puissent être considérées comme raffineries, arrête ce qui suit :

1° L'arrêté du 16 frimaire dernier, relatif à *la maintenue provisoire* dans

Le 11 floréal an IV (30 avril 1796) arrêté tout empreint des sentiments d'une philanthropie vigilante, que ne renieraient pas aujourd'hui tous ceux qui s'ingénient à atténuer la misère des victimes d'accidents industriels[1].

On en viendra bien vite aux subventions pécuniaires.

Dès le 16 prairial an IV (4 juin 1796), le Directoire autorise, « pour être employée à la restauration des fabriques de Cholet, une « avance de six millions[2] aux principaux négociants dont le patrio- « tisme est éprouvé. » La mesure ici n'est pas seulement industrielle, elle a un caractère politique accusé; nous lisons en effet que « la destruction des manufactures de Cholet, situées dans la « partie du Maine-et-Loire qui a pris part à la révolte de la Ven- « dée, a laissé plusieurs milliers de bras sans occupations, » et que cette situation crée un péril public de guerre civile.

les manufactures, ateliers, fonderies, etc..., est applicable aux salines nationales;

2° Les ouvriers attachés au service des salines nationales, faisant partie de la première réquisition et qui y travaillaient à l'époque du 1er vendémiaire an III, doivent être assimilés aux ouvriers employés dans les établissements mentionnés dans l'arrêté du 16 frimaire dernier..... (Nous avons vainement cherché le texte de cet *arrêté du 16 frimaire.*)

[1] *Le D. exéc.* considérant que les événements de la guerre ont mis plusieurs citoyens français dans l'impossibilité de se servir, pour exercer leur industrie, des instruments et des métiers imaginés par les artistes qui ont l'usage de tous leurs membres, — Considérant qu'un des premiers devoirs de tout gouvernement libre est de faire naître et d'entretenir l'*amour du travail,* et de fournir à tous les citoyens et propriétaires, à ceux qui ont souffert pour leur dévouement patriotique les moyens de bannir loin d'eux l'*oisiveté,* toujours corruptive, et de trouver dans leur industrie les moyens de se mettre au-dessus du besoin, Arrête :

Art. 1. L'Institut national des sciences et des arts est invité à s'occuper le plus promptement possible de la confection d'un tableau indicatif des arts, professions et métiers auxquels peuvent se livrer les citoyens privés de l'un ou de plusieurs de leurs membres et à examiner s'il ne serait pas possible de faire aux procédés et instruments employés dans les arts des changements qui les rendissent praticables ou d'un usage facile à ces mêmes citoyens.

Art. 2. Le Ministre de l'Intérieur mettra à la disposition de l'Institut national sur les fonds destinés à l'encouragement des sciences et des arts, les sommes nécessaires aux expériences et travaux qu'exigeront les recherches demandées par le présent arrêté, qui sera imprimé (*Arch. nat.*, AF. III*, 118, f° 61).

[2] Arch. nat., AF* III, 118, f° 118 v°. Ces 6 millions assignats seront fixés en valeurs métalliques à 408,750 livres, le 4 brumaire an V (*Ibid.*, 119, f° 70 verso).

Même objet dans la loi contemporaine du 6 messidor an IV (24 juin 1796) qui met à la disposition du Gouvernement une somme de 4 millions *destinée à l'encouragement des manufactures*. Un million est assigné à une caisse de prêts destinée aux fabricants de la commune de Lyon, le surplus devant être employé « à des com-« mandes d'ouvrages d'art précieux, fabriqués avec les produc-« tions du sol et principalement recherchés à l'étranger[1]. »

On songe aussi à des subventions moins directes, comme il apparaît dans un message du Directoire du 8 nivôse an IV (27 décembre 1796[2]). Il invite les Cinq-Cents à accorder un délai pour le paiement du dernier quart des biens nationaux soumissionnés par des entrepreneurs, dans la vue d'y établir des manufactures utiles, actuellement en activité et que l'exigence de la loi décourage. « Plusieurs désistements ont eu lieu déjà. »

On réserve les commandes officielles à l'industrie nationale : tel est l'arrêté du 28 prairial an IV (16 juin 1796)[3], par lequel le Directoire, « jaloux d'encourager tous les citoyens à travailler à « des découvertes utiles et désirant procurer au commerce et à « l'industrie nationales tous les aliments qui peuvent les élever à « un haut degré de prospérité, » décide qu'on ne se servira plus, dans ses bureaux et ceux des ministres que des *crayons du citoyen Conté* « dont la qualité surpasse la mine de plomb d'Angleterre. »

Cet esprit ne se démentira pas pendant toute la durée du Gouvernement directorial. Il continuera la tradition des statistiques officielles en provoquant, dès l'an V, auprès de toutes les administrations de département une enquête sur les causes de la décadence des manufactures et les moyens d'y remédier[4]. Il songera à organiser des *Expositions publiques annuelles des produits de l'industrie française*[5], et la première sera ouverte le 1er vendémiaire an VII (22 septembre 1798).

[1] V. projet de circulaire du Ministre de l'Intérieur du 7 thermidor an IV (25 juillet 1796). *Arch. nat.*, F12, 1568.

[2] *Arch. nat.*, AF* III, 119, f° 186.

[3] *Arch. nat.*, AF* III, 118, f° 119 v°.

[4] Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 9 fructidor an V (26 août 1797). V. les réponses, trop souvent simples accusés de réception. *Arch. nat.*, F12, 1573.

[5] Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 9 fructidor an VI. *Moniteur réimpr.*, t. XXIX, p. 357.

On pourrait multiplier ces faits, tous de nature à préciser un des caractères de la politique intérieure du Directoire, en montrant quelle place y ont tenue les préoccupations industrielles et commerciales. Notre but est autre : il s'agit pour nous de savoir si, au service de cette politique, le Gouvernement directorial a mis des idées nouvelles, des principes en contradiction avec ceux qui avaient jusqu'à lui, depuis 1789, dominé notre législation industrielle.

Certes ce n'est point l'impression qu'on retire du discours de François de Neufchâteau, ministre de l'Intérieur, puis Directeur, inaugurant solennellement la première des Expositions dont nous venons de parler : « Ils ne sont plus, s'écrie-t-il, ces temps « malheureux, où l'industrie enchaînée osait à peine produire le « fruit de ses méditations et de ses recherches; où des *règlements* « *désastreux*, des *corporations privilégiées*, des *entraves fiscales* « étouffaient les germes précieux du génie!... » Et plus loin : « Les « arts ne peuvent régner que par la liberté [1]. »

Ainsi, condamnation toujours aussi absolue du système de la réglementation et du monopole; même appel à la liberté. Ce sont bien là les principes de 1789. Et il n'y a pas lieu d'en être surpris sous l'empire d'une Constitution dont l'art. 16 exigeait, à partir de l'an XII, que les « jeunes gens » pour « être inscrits sur le registre « civique » prouvent « qu'ils savent lire, écrire et *exercer une* « *profession mécanique*. » Cet article à la Jean-Jacques suppose bien l'exercice le plus entièrement libre de toutes les industries [2].

Mais il ne suffit pas de constater que les principes restent les mêmes, il faut rechercher si les pouvoirs publics les ont fidèlement suivis, scrupuleusement appliqués ou si, pour certains cas spéciaux, pour quelques industries, ils n'en ont pas dévié.

Ici encore ce sont les manufactures de papiers qui vont provoquer les mesures les plus caractéristiques.

A peine installé, le Directoire avait dû user de l'arme que l'art. 145 de la Constitution mettait entre ses mains. Informé qu'on « excite les ouvriers employés à la fabrication des assignats à « cesser leurs travaux.., » il ordonne l'arrestation de trois ouvriers « prévenus d'être les auteurs du refus de continuer le travail, » et

[1] *Moniteur réimpr.*, t. XXIX, p. 403.

[2] Il convient de le rapprocher de l'article voté à la séance du 17 nivôse an II par la Convention, d'après M. Taine, III, p. 115, note 1.

enjoint aux autres « de reprendre à l'instant leurs travaux. » Le même jour un second arrêté autorise les directeurs de la fabrication des assignats « à mettre en réquisition pour le service des « assignats les ouvriers imprimeurs... » nécessaires. Le lendemain un troisième arrêté renvoyait devant un juge de paix, conformément à l'art. 145 de la Constitution, deux ouvriers arrêtés la veille [1].

Moins d'un an après (2 septembre 1796) est publié l'arrêté du 16 fructidor an IV *contenant règlement pour la police des papeteries*.

Tout d'abord, si le Directoire intervenait par la voie d'un arrêté, ce n'était pas empiètement de sa part sur le pouvoir législatif. Il prétendait assurer l'exécution de l'art. 360 de l'acte Constitutionnel d'une part, interdisant toute corporation, et de l'autre des mesures légales antérieures qui, à ses yeux, étaient toujours en vigueur.

Aussi vise-t-il, dans les motifs, deux des décrets que nous avons étudiés, celui de la Convention du 24 nivôse an II et celui de la Constituante des 14-17 juin 1791, mais non pas celui du 26 juillet 1791, quoique les termes en soient reproduits dans l'art. 7 de l'arrêté.

Le Directoire va plus loin; il affirme [2] que le règlement du 29 janvier 1739 est toujours en vigueur, dans plusieurs de ses dispositions, et se les approprie. Thèse très contestable [3], malgré le décret cité du 21 septembre 1792. Thèse imprudente, en outre, car elle n'allait à rien moins qu'à laisser supposer que l'émancipation de l'industrie, l'affranchissement du travail, l'abolition des

[1] Ces trois arrêtés des 14 et 15 brumaire an IV figurent sous les nos 8, 9 et 10 au *Bulletin des lois* no 2.

[2] « Considérant que l'art. 360 de l'acte Constitutionnel interdit toute corpo- « ration; que le décret de la Convention nationale du 21 septembre 1792 veut « que jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné les lois non abrogées con- « tinuent d'être provisoirement exécutées; qu'ainsi il maintient celles des dis- « positions du règlement du 29 janvier 1739 concernant les ouvriers papetiers « auxquelles il n'a pas été dérogé postérieurement; que cependant, au mépris « de ces dispositions et de celles des 17 juin 1791 et 23 nivôse an II, les « ouvriers papetiers continuent... »

[3] On est allé jusqu'à soutenir que ce règlement de 1739 était resté en vigueur, même après tous les textes de la Révolution et du Consulat (Article Bourdon, *Revue de législation* (Wolowski), 1841, t. XIII, p. 450-457).

monopoles et privilèges étaient compatibles avec l'attirail réglementaire de l'ancien régime. Nous avons assez insisté sur la question, à propos de l'art. 7 *in f.*, du décret des 2-17 mars 1791, pour n'avoir pas à y revenir.

Quoi qu'il en soit, le Directoire constate que, « au mépris » des dispositions rappelées, « les ouvriers continuent d'observer entre « eux des usages contraires à l'ordre public, de chômer des fêtes « de coterie et de confrérie, de s'imposer mutuellement des « amendes, de provoquer la cessation absolue des travaux des « ateliers, d'en interdire l'entrée à plusieurs d'entre eux, d'exiger « des sommes exorbitantes des propriétaires, entrepreneurs ou « chefs de manufactures de papiers pour se relever des proscrip- « tions ou interdictions de leurs ateliers, connues sous le nom de « *damnations...* » et déclare « qu'il est urgent de réprimer ces « désordres, *en faisant exécuter les lois* qui en punissent les « auteurs. »

Les vieux abus des *compagnonnages,* contre lesquels, sous l'ancien régime, le monopole des maîtrises et la réglementation de police avaient vainement lutté, persistaient donc sous le système de la liberté individuelle du travail, inauguré depuis 1789. Pour les combattre on ne croira pouvoir mieux faire que de combiner les dispositions répressives du Droit intermédiaire avec celles de 1739.

Le texte [1], issu de cette combinaison, est long. Nous nous atta-

[1] Il est rapporté *in extenso* dans Sirey L. A. à sa date. Nous croyons devoir le reproduire en note, au fur et à mesure du commentaire, en mettant en regard autant que possible, les articles (*en italiques*) d'un arrêté du 23 messidor an V (11 juillet 1797) réglementant l'industrie de la chapellerie que nous avons relevé aux *Arch. nat.*, AF* III, 120, p. 258, mais dont nous n'avons pas trouvé trace au *Bulletin des lois*, ce qui s'explique peut-être par le D. du 15 nivôse an II, sur la non-impression des lois (Duvergier, p. 29). En voici le préambule avec les sept premiers articles qui, traitant de l'apprentissage, n'ont pas de correspondants dans l'arrêté sur les papeteries.

*Du 23 messidor an V.*

*Le Directoire exécutif, informé que depuis la suppression des corporations, il régne dans les ateliers ou fabriques de chapellerie dans les différentes communes de la République, un arbitraire qui prouve que les fabricants ou chefs d'ateliers et les ouvriers ont présumé que les lois antérieures relatives à la police des arts et métiers étaient totalement abrogées;*

*Considérant que (de) cette persuasion naissent une infinité d'abus et de discordes, des infractions journalières à l'acte constitutionnel, qu'il est urgent d'y remédier, d'éclairer sur leurs véritables intérêts les ouvriers, apprentis cha-*

cherons à montrer les emprunts à la législation, déjà étudiée, de la Constituante et de la Convention, en recherchant dans quelle mesure exacte il s'en écarte, soit pour l'aggraver soit pour la compléter.

*peliers, de fixer leurs droits respectifs, ainsi que ceux des fabricants et afin d'assurer aux uns et aux autres l'exercice tranquille de leur profession;*

*Considérant encore que les lois qui n'ont pas été nommément abrogées par la Constitution doivent avoir leur pleine et entière exécution, et que c'est de ces lois dont les fabricants et ouvriers chapeliers n'auraient jamais dû s'écarter que dépend la conservation d'une branche d'industrie précieuse et la propriété des ateliers de chapeliers situés dans toute l'étendue de la République, arrête ce qui suit :*

*Art. 1. — Comme il est nécessaire d'entretenir et même d'augmenter la connaissance dans une branche d'industrie aussi précieuse que celle de la chapellerie, chaque fabricant sera tenu de faire gratuitement un apprenti.*

*Art. 2. — En conséquence chaque fabricant ouvrira un registre coté et paraphé par l'administration municipale de son arrondissement, sur lequel seront portés les noms, prénoms, âge et lieu de naissance de l'apprenti, avec la date de son entrée en apprentissage, dont il lui sera délivré extrait* (Arrêt du 13 juillet 1748).

*Art. 3. — Le temps de l'apprentissage sera librement déterminé par l'apprenti ou ses père et mère, parents, tuteur ou ayant-cause, mais il ne pourra être moindre de deux ans, ni plus de quatre, pendant lesquels il ne pourra quitter l'atelier sans le consentement du fabricant.*

*Art. 4. — A l'expiration du terme convenu, il sera délivré à l'apprenti, par le fabricant, un certificat de lui et d'un ou de deux de ses principaux ouvriers, lequel fera mention des connaissances acquises par l'apprenti ainsi que de sa probité et bonne conduite, lequel certificat sera visé par l'administration municipale de l'arrondissement du domicile du fabricant.*

*Art. 5. — Aucun fabricant ou chef d'atelier ne pourra recevoir chez lui un apprenti, sans que celui-ci justifie du certificat ci-dessus, à peine de 300 livres d'amende* (conforme à l'art. 6 (7) de l'arrêté sur les papeteries et au règlement du 29 janvier 1739, art. X-LVIII et à la L. 3 nivôse an II, art. 7, — art. 4 des lettres-patentes du 2 janvier 1749) *au profit des pauvres de l'arrondissement de l'administration municipale du domicile du contrevenant. Le certificat ci-dessus mentionné demeurera entre les mains du fabricant, tant que l'apprenti restera chez lui.*

*Art. 6. — En cas de mort du fabricant l'extrait d'apprentissage délivré conformément à l'art. 4 deviendra nul de droit, mais le temps d'apprentissage qui sera écoulé sera compté au profit de l'apprenti par le nouveau fabricant chez lequel il voudrait continuer.*

*Art. 7. — Il sera formé tous les ans dans chaque administration municipale un tableau des fabricants chapeliers de l'arrondissement munis de patentes, le double de ce tableau sera envoyé à l'administration du département* (Édit du 1er mai 1782).

Tout d'abord, les art. 1 et 3 à 6[1] reproduisent la prohibition générale contre les coalitions, délibérations, amendes, proscriptions, attroupements, que les art. 5 et 6 du décret de nivôse avaient empruntée au décret des 14-17 juin 1791.

PAPETERIES.

[1] Art. 1. — Toutes coalitions entre ouvriers des [a] (différentes manufactures de papiers), par écrit ou par émissaires, pour provoquer la cessation du travail, sont regardées comme des atteintes portées à la tranquillité qui doit régner dans les ateliers (Décret 23 nivôse an II, art. 5).

Les délibérations qu'ils prendraient ou conventions qu'ils feraient entre eux pour refuser de concert, ou n'accorder qu'à un prix [b] (déterminé), le secours de leur industrie ou de leurs travaux, sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et de nul effet : les corps administratifs seront tenus de les déclarer telles. Les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou présidées, seront cités devant le tribunal correctionnel à la requête du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale et condamnés chacun à 500 livres d'amende (D. 14-17 juin 1791, art. 4).

Art. 3. — Si lesdites délibérations ou conventions, affiches apposées ou lettres [a] (circulaires), contenaient quelques mesures contre les [b] (entrepreneurs), artisans, ouvriers ou journaliers étrangers qui viendraient travailler dans [c] (le lieu), ou contre ceux qui se contenteraient d'un salaire inférieur, tous auteurs, instigateurs et signataires desdits actes ou écrits, seront punis d'une amende de [d] (1000) livres chacun et de 3 mois de prison (D. 14-17 juin 1791, art. 6).

Art. 4. — Les amendes entre ouvriers, celles mises par eux sur les entrepreneurs, seront considérées et punies comme simple vol (D. 23 nivôse an II, art. 6).

Le simple vol est, outre les restitutions et dommages-intérêts, puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder deux ans : la peine est double en cas de récidive (D. 19-22 juillet 1791. Tit. II, art. 32).

Art. 5. — Les prescriptions, défenses et interdictions [a] [connues sous le nom de *damnations*], seront regardées comme des atteintes portées à la propriété des [b] (entrepreneurs); ceux-ci seront tenus de dénoncer au juge de paix les auteurs ou instigateurs de ces délits, qui seront mis sur-le-champ en état d'arrestation et poursuivis à la requête du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton, devant le tribunal correc-

CHAPELLERIES.

*Art. 17.*
[a] « *(différents ateliers de chapellerie).* »

[b] « *Arbitraire ou moyennant des taxes et des augmentations successives.* »

*Art. 19.*
[a] « *Ou billets,* »
[b] « *fabricants..,* »
[c] « *Une commune.* »
[d] « *500.* »

*Art. 20.—Id.*

*Art. 21.*
[a] « *De travail dans les ateliers de chapellerie.* »
[b] « *fabricants.* »

C'est toujours, avec la même énergie, l'idée inspiratrice de la Constituante qui domine : protection de la liberté individuelle du travail contre toute manifestation collective. Si l'ouvrier a à se *plaindre* ou à « former des demandes » qu'il agisse individuellement. L'art. 2 le dit expressément[1] comme avait fait l'art. 5 2e al. du décret de nivôse.

D'autre part, ce même art. 2 défend la cessation *même individuelle* du travail si ce n'est pour cause de maladie : nous avons expliqué cette disposition, dans le décret de la Convention, comme une conséquence de la réquisition des manufactures et des ouvriers. C'était une restriction à la liberté du travail fondée sur des motifs de nécessité publique. On en peut dire autant pour la justification de l'arrêté du Directoire. Sans doute il ne reproduit pas les articles 1 à 4 du décret de nivôse sur le droit de réquisition; mais ce droit, le Gouvernement ne l'avait pas perdu, on ne le lui contestait pas et, si nous avons signalé tout à l'heure les arrêtés des 14 et 15 brumaire an IV, c'était pour montrer qu'il en usait toujours.

Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il songe à restreindre le droit pour l'ouvrier de *changer d'atelier,* le Directoire ne se contente pas de l'art. 7 du décret de nivôse. Il emprunte au décret du 26 juillet 1791 les sanctions *inégales,* imaginées alors : *amende,* contre

| PAPETERIES. | CHAPELLERIES. |
|---|---|
| tionnel de l'arrondissement, pour y être jugés conformément à l'article précédent (D. 23 nivôse an II, art. 6). | |
| Art. 6. — Tous attroupements composés d'ouvriers ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie ou du travail, ou contre l'action de la police et l'exécution des jugements rendus en cette matière, seront tenus pour attroupements séditieux, et, comme tels, ils seront dissipés par les dépositaires de la force publique, sur les réquisitions légales qui leur en seront faites, et punis selon toute la rigueur des lois sur les auteurs, instigateurs et chefs desdits attroupements, et sur tous ceux qui auront commis des voies de fait et des actes de violence (D. 14-17 juin 1791, art. 8). | *Art. 22.— Id.* |
| [1] Art. 2.— Néanmoins, chaque ouvrier pourra individuellement dresser des plaintes et former ses demandes; mais il ne pourra, en aucun cas, cesser le travail, sinon pour cause de maladie ou infirmités dûment constatées (D. 23 nivôse an II, art. 5). | *Art. 18.— Id.* |

l'ouvrier, simples *dommages-intérêts* à la charge du patron. Le texte nouveau (art. 7, 1er al., *in f.*) restaure même le système de l'amende — indemnité du règlement de 1739[1].

Ce n'est pas tout : ce même art. 7 et l'art. 10[2] cumulent, pour l'ouvrier, qui change d'atelier, l'obligation d'être muni d'un *congé par écrit* (qui vient des anciens règlements et du décret de la Constituante), avec l'obligation d'avoir un *passeport* (exigence du D. de nivôse). Or si la formalité administrative du passeport s'explique dans une loi qui a son point de départ dans la *réquisition*, se justifie par *l'intérêt public*, rien de pareil pour le *congé*, restriction à la liberté de l'ouvrier qui n'a sa raison d'être que dans l'*intérêt particulier*, *privé* du maître qu'il abandonne.

Les art. 8 et 9 vont même plus loin encore, et empruntent au règlement de 1739 un surcroît de mesures restrictives qu'aucun texte antérieur de l'époque intermédiaire n'avait cru utile de reproduire. L'art. 9[3] assimile au départ de l'ouvrier sans congé, le

[1] Cf. une autre application des amendes édictées dans les art. 16 et 17 *in f.*

[2] Art. 7. — Nul ouvrier papetier ne pourra quitter l'atelier dans lequel il travaille, pour aller dans un autre, sans avoir prévenu l'entrepreneur, devant deux témoins, quatre décades d'avance, à peine de 100 livres d'amende, payables par corps contre l'ouvrier, et de 300 livres contre l'entrepreneur qui recevrait dans son atelier et engagerait un ouvrier qu'il ne lui ait représenté le congé par écrit du dernier fabricant chez lequel il aura travaillé, ou du juge de paix du lieu, en cas de refus mal fondé de la part du fabricant. Ces amendes seront appliquées, moitié à la république, l'autre moitié au profit des fabricants que les ouvriers auront quittés sans congés.

Seront aussi tenus les fabricants d'avertir les ouvriers, en présence de deux témoins, quatre décades avant de les renvoyer, à peine de leur payer leurs gages et nourriture pendant ce terme, sauf le cas de négligence ou inconduite dûment constatée (Règl. 29 janvier 1739, art. 68; D. 23 nivôse an II, art. 7).

Art. 10. — Indépendamment du congé mentionné dans les précédents articles, nul ouvrier ne pourra passer d'une manufacture à l'autre sans un passeport signé de l'agent municipal du lieu ou son adjoint, et visé par l'administration municipale du canton (D. 23 nivôse an II, art. 8).

PAPETERIES. CHAPELLERIES.

[3] Art. 9. — S'il arrivait qu'un ouvrier, pour forcer le fabricant à le congédier avant le temps, gâtât son ouvrage par mauvaise volonté, et qu'il en fût convaincu tant par la comparaison de ses autres ouvrages que par la déposition des autres ouvriers travaillant dans le même moulin, il sera condamné, outre le dédommagement, à la même peine que s'il avait quitté le fabricant sans congé [a] (Règl. 29 janvier 1739, art. 50).

*Art. 14.*

[a] « *Conformément à l'article 13 ci-dessus.* »

fait par lui de provoquer son congédiement par des malfaçons volontaires; il le punit de même. L'art. 8[1] est plus grave encore par ses conséquences : il paralyse la concurrence entre patrons. Un patron ne peut plus (c'est un délit), même pour l'époque où l'ouvrier aura le droit de réclamer son congé, le retenir, l'engager à l'avance, en lui promettant un salaire plus élevé que celui qu'il gagne. Atteinte considérable et très pratique au principe de la liberté! Que le règlement de 1739 s'en préoccupât peu, c'était conforme au système industriel de l'époque, c'était la conséquence de cette solidarité entre patrons, que le monopole des maîtrises assurait, dans la petite industrie, et qu'on voulait maintenir dans la grande[2]. Mais sous le régime de liberté du travail, inauguré depuis 1789, c'était un anachronisme, c'était la mise hors du droit commun des ouvriers et des patrons pour une industrie spéciale. — Les art. 8[3] à 13 de l'arrêté sur les chapelleries devaient apporter des

[1] Art. 8. — Il est défendu aux fabricants de débaucher les ouvriers les uns des autres, en leur promettant des gages plus forts que ceux qu'ils gagnaient chez les fabricants où ils travaillaient, sous les peines portées par l'article précédent, tant contre les fabricants que contre les ouvriers (Règl. 29 janvier 1739, art. 69).

[2] Cf. Ce que nous avons écrit à propos des L. P. du 2 janvier 1749. *Revue Écon. politique*, avril 1892, p. 389-391.

[3] *Art. 8. — Tout fabricant ou chef d'atelier sera tenu de porter sur un registre coté et paraphé par l'administration municipale du lieu de sa résidence, dans les vingt-quatre heures de leur entrée dans ses ateliers, les noms, prénoms, âge et lieu de naissance des apprentis ou ouvriers qu'il recevra chez lui* (Arrêt du 13 juillet 1748). *Il fera mention sur le même registre de la durée de leur entrée et de leur sortie à peine de 300 livres d'amende applicables moitié à la république et l'autre moitié aux pauvres de l'arrondissement de l'administration municipale du lieu de la résidence dudit fabricant* (Cf. à l'art. 6 (7) Arrêté sur les papeteries, — au Règlement du 29 janvier 1739, — art. 48, et à la L. 3 nivôse an II, art. 7).

*Art. 9. — Aucun fabricant ne pourra renvoyer un ouvrier sans lui donner un certificat qui contiendra la désignation du temps qu'il aura demeuré chez lui, et une attestation de sa probité et bonne conduite. Et le susdit certificat sera signé de l'ouvrier et dans le cas où il serait dans l'impossibilité de le faire, mention en sera faite par le fabricant qui le lui aura délivré* (Lettres patentes du 2 janvier 1749).

*Art. 10. — Aucun fabricant ne pourra recevoir un ouvrier sans qu'il soit muni du certificat ci-dessus désigné, lequel restera déposé entre les mains du fabricant pendant tout le temps que l'ouvrier travaillera dans ses ateliers.*

*Art. 11. — Tout fabricant qui donnerait à un ouvrier qui n'aurait pas travaillé chez lui un certificat, ou qui en recevrait un dans ses ateliers sans être muni de celui désigné dans l'art. 10 ci-dessus, sera réputé comme ayant débauché*

restrictions plus minutieuses encore à l'embauchage des ouvriers, en exigeant, au lieu de simple congé, un *certificat*.

Tout au contraire, les art. 12 à 14[1] de l'arrêté directorial tirent

*lesdits ouvriers, en conséquence, condamné à une amende de 300 livres, moitié au profit de la république et moitié...* (Cf. Arrêté sur les papeteries, art. 8 et Règlement 29 janvier 1739, art. 49), *et de plus il sera tenu de renvoyer ledit ouvrier, sous les mêmes peines.*

*Art. 12. — Indépendamment du certificat ci-dessus mentionné, nul ouvrier ne pourra passer de l'atelier d'une commune à l'atelier d'une autre, sans être muni d'un passeport signé de l'agent municipal du lieu qu'il aura quitté ou de son adjoint et visé par l'administration municipale du canton* (Arrêté papeteries, art. 10, et L. 27 nivôse an II, art. 8).

*Art. 13. — Nul ouvrier chapelier ne pourra quitter l'atelier dans lequel il travaille sans avoir achevé l'ouvrage qu'il aurait commencé à peine de 100 livres d'amende payables par corps contre ledit ouvrier, ladite amende applicable moitié à la république, moitié au profit du fabricant que l'ouvrier aurait quitté* (Cf. Arrêté papeteries, art. 7, et Règl. 29 janvier 1739, art. 48, et la L. 23 nivôse an II, art. 7).

[1] Art. 12. — Les fabricants pourront prendre dans leurs moulins tel nombre d'apprentis qu'ils jugeront à propos, soit fils d'ouvriers ou autres.

Les ouvriers ne pourront, sous aucun prétexte, se dispenser de leur montrer leur métier. Les dépenses d'apprentissage seront aux frais des parents des élèves ou apprentis, au profit des ouvriers, et ne pourront excéder 50 livres par an (Règl. 29 janvier 1739, art. 53; D. 23 nivôse an II, art. 9).

Art. 13. — Pourront pareillement les fabricants recevoir dans leurs moulins les ouvriers qui viendraient leur demander du travail, en représentant, par eux, le congé du dernier fabricant qu'ils auront quitté, visé par le juge de paix du domicile de celui-ci, sans que les autres ouvriers puissent les inquiéter ou maltraiter, ni exiger d'eux aucune rétribution, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, à peine, en cas de contravention, de 20 livres d'amende, payables par corps, contre chacun des ouvriers, et de plus grandes peines s'il y échoit (Règl. 29 janvier 1739, art. 53).

Art. 14. — Les mêmes peines seront appliquées aux ouvriers qui inquiéteraient ou maltraiteraient les élèves ou apprentis, ou exigeraient d'eux, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce fût, une rétribution plus forte que celle fixée par l'art. 12 (Règl. 29 janvier 1739, art. 53).

*Art. 23. — Tous ouvriers qui inquiéteraient ou maltraiteraient les élèves ou apprentis ou exigeraient d'eux pour quelque cause ou quelque prétexte que ce fût une rétribution quelconque, seront condamnés en 20 livres d'amende payables par corps au profit des apprentis contre lesquels ils auraient contrevenu et à de plus grandes peines s'il y échoit* (Cf. Arrêté papeteries, art. 13 et 14, et Règl. 29 janvier 1739, art. 53).

des conséquences pratiques très importantes du principe de la liberté individuelle du travail. Ils la protègent contre certaines tentatives trop fréquentes en tous temps. Ils peuvent se résumer dans la garantie du droit pour le patron de recruter librement soit des apprentis, soit des ouvriers étrangers à la profession de papetier, contre le mauvais vouloir, les vexations ou les violences des ouvriers plus anciens dans le métier ou l'atelier. Le règlement de 1739 avait déjà poursuivi ce but et nous l'avions signalé également dans l'art. 9 du décret de nivôse.

Bien différent est l'art. 11[1], emprunté encore au règlement de 1739. Déclarer que le fabricant peut, à son gré, employer ses ouvriers à tel ou tel travail de la profession qu'il juge convenable, est une exagération fâcheuse du pouvoir de direction technique du patron. Elle lui permet de violer les clauses possibles du contrat en exigeant de l'ouvrier un travail qu'il ne s'est pas obligé à fournir et qu'il ne peut pas refuser « pour quelque cause et sous « quelque prétexte que ce soit. » Le droit commun des conventions devrait, au contraire, lui permettre d'invoquer une telle exigence du patron comme cause de résolution.

Les art. 15, 16 et 17 méritent une mention spéciale. On y voit apparaître l'esprit de réglementation sous un jour où il ne s'est pas encore révélé à nous et sous lequel il se manifeste, aujourd'hui, fréquemment et partout.

L'art. 15[2] renferme une prescription relative au mode de fixation du salaire. Il doit être payé « d'après les conditions consen- « ties. » Voilà le régime du libre contrat, et cette disposition est nouvelle, aucune référence à des textes antérieurs. Mais voici la restriction : « Par jour effectif de travail et non sur des usages « émanés de l'esprit de corporation, de coterie ou de confrérie... »

[1] Art. 11. — Les fabricants pourront employer ceux de leurs ouvriers ou apprentis qu'ils jugeront à propos, à celles des fonctions du métier de papetier qu'ils trouveront leur être les plus convenables, sans qu'aucun des ouvriers puisse s'y opposer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 3 livres d'amende payables par corps, contre chacun des compagnons qui auraient formé de pareilles oppositions, et de plus grandes peines s'il y échoit (Règl. 29 janvier 1738, art. 67).

[2] Art. 15. — Le salaire des ouvriers papetiers sera payé par les fabricants, *d'après les conditions consenties entre eux* (cf. art. 15 — Chapelleries — ci-dessous), et cela par jour effectif de travail, et non sur des usages émanés de l'esprit de corporation, de coterie ou de confrérie, réprouvé par la Constitution.

— On ne peut s'empêcher d'en rapprocher soit les propositions de lois contemporaines, relatives au paiement des salaires en numéraire, exclusives du *truck-system*, soit les vœux de tant de syndicats ou congrès, dits ouvriers, protestant contre le salaire à la tâche, voire même la participation aux bénéfices, les primes, etc.

Les art. 15 et 16[1] de l'arrêté sur la chapellerie sont, dans le même ordre d'idée, bien plus notables encore. Prévoyant le désaccord sur les conditions du salaire, n'ayant pas une confiance entière dans le libre jeu du *contrat individuel* où l'ouvrier isolé peut être contraint d'accepter une rémunération infime, « pour « assurer, est-il dit, les droits des ouvriers et leur *juste* salaire, » l'art. 15 organise un système de *contrat collectif*, de tarif débattu entre représentants des fabricants et des ouvriers. C'est bien là, croyons-nous, la première manifestation d'un régime qui compte aujourd'hui de nombreux partisans.

Quant aux art. 16 et 17 (Papeteries), ils s'occupent de réglementer, non plus le paiement du salaire, mais les conditions dans lesquelles le travail doit s'effectuer. Ils n'ont pas de dispositions correspondantes dans l'arrêté sur la chapellerie. Le *travail forcé*, les *tâches extraordinaires* sont prohibés. L'art. 16[2] fixe la division en

[1] *Art. 15. — En cas de difficulté et pour assurer les droits desdits ouvriers à leur juste salaire, il sera formé un tarif desdits salaires, en présence de l'administration municipale de chaque commune, et en présence du bureau central dans celles où il y a plusieurs municipalités; ce tarif sera formé tant par les maîtres fabricants que par les chefs ouvriers des fabriques d'une même commune. Ledit tarif sera exécuté jusqu'à ce qu'il ait été remplacé suivant le même mode par un nouveau tarif. Néanmoins, dans les communes où il y a une grande quantité de chapelleries, la réunion des fabricants et des ouvriers pour la formation du tarif ne pourra excéder le nombre de trente personnes, et, dans ce cas, la désignation de ceux qui devront former le tarif sera faite soit par le bureau central, soit par l'administration municipale.*

*Art. 16. — Le salaire des ouvriers ci-dessus mentionnés ne pourra être payé que d'après la forme indiquée dans l'article précédent, et non d'après des usages émanés de l'esprit de corporation, de coterie ou de confrérie réprouvé par la constitution.*

[2] Art. 16. — Les ouvriers sont tenus de faire le travail de chaque journée, moitié avant midi, et l'autre moitié après midi, sans qu'ils puissent forcer leur travail, sous quelque prétexte que ce soit, ni le quitter pendant le courant de la journée, sans le congé du fabricant, à peine, en cas de contravention, de 3 livres d'amende payables par corps, contre chaque ouvrier, appli-

deux de la journée de travail, l'art. 17[1] interdit le travail avant trois heures du matin.

*Trois heures du matin!* ce n'est plus la limite proposée de nos jours. Mais c'est, quant même, une limite. C'est introduire le principe de la nécessité d'une certaine restriction aux libres conventions, dans le but d'empêcher l'exploitation de l'ouvrier par le patron. M. Desjardins[2] dénonce « l'interdiction du travail de nuit » comme un des points les plus graves du programme menaçant d'un parti ouvrier. La préoccupation n'est pas nouvelle. Le Directoire, en la manifestant en 1796, ne faisait que copier les art. 51 et 59 du règlement de 1739. La même idée se retrouve dans les articles déjà cités (p. 1110) des constitutions de 1793 et de l'an III refusant de tenir pour légaux les engagements à vie, précédents immédiats de l'art. 1780, C. civ.

Notons enfin soigneusement les art. 18 et 19[3]. Ils appliquent, en ce qui concerne la juridiction et la compétence, soit civile, soit pénale, toutes les règles de l'organisation judiciaire de droit commun alors en vigueur. L'art. 7 déjà avait donné les mêmes solutions pour les difficultés relatives au *congé* de l'ouvrier. C'est le juge de paix qui était déclaré compétent.

Le Directoire restait donc bien fidèle à cette règle de droit public de l'unité de juge, dans lequel la Constituante avait vu le corollaire et comme la garantie, la sanction de l'unité de la loi.

cables au profit des pauvres de l'hôpital le plus prochain du lieu où les jugements seront rendus (Règl. 29 janvier 1739, art. 51).

[1] Art. 17. — Défenses sont faites à tous ouvriers de commencer leur travail, tant en hiver qu'en été, avant trois heures du matin, et aux fabricants de les y admettre avant cette heure, ni exiger d'eux des tâches extraordinaires appelées *avantages*, à peine de 50 livres d'amende contre les fabricants, et de 3 livres contre les ouvriers pour chaque contravention, lesdites amendes applicables comme ci-dessus (Règl. 29 janvier 1739, art. 59).

[2] *Revue des Deux-Mondes*, 15 mars 1888, p. 361.

[3] Art. 18. — Toutes les contestations qui pourraient s'élever dans les [a] (manufactures), entre les [b] (entrepreneurs) ou fabricants et leurs ouvriers, relativement aux salaires de ceux-ci et à leurs engagements respectifs, seront portées devant le juge de paix du canton, qui y statuera en dernier ressort, ou à la charge de l'appel, suivant les distinctions établies par l'art. 10[c] du tit. III de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire.

*Art. 24.*
[a] « *Ateliers de chapellerie,* »
[b] « *fabricants et les ouvriers.* »
[c] « *9.* »

Art. 19. — Les affaires dans lesquelles il y aura lieu à

*Art. 25.—Id.*

Double fondement de cet idéal qui fut, assure-t-on[1], le sien : « Éta-« blir le règne de la justice et de la loi égale pour tous. »

Telle est la conclusion principale qui, pour nous, se dégage de l'étude de l'arrêté du 16 fructidor an IV. Texte complexe en ses dispositions, — plus avancé que les décrets de la Convention et de la Constituante dans la voie de la réglementation, — faisant un pas plus marqué vers le retour au passé, — souvent contradictoire dans les principes qu'il met en jeu, tantôt protégeant, tantôt méconnaissant la liberté du travail, tantôt conforme, tantôt contraire au droit commun. Texte spécial, exceptionnel, sans doute, qui, dès lors, ne permet pas de parler d'un revirement caractérisé d'opinions chez le législateur, — qu'on va cependant songer à étendre en 1797 à une industrie autre que celle des papiers, et qui est, peut-être, par là l'indice d'une tendance naissante.

## Résumé. Premières manifestations de réaction contre l'œuvre de la Révolution.

En résumé, on doit reconnaître que le Directoire a suivi les traditions de la Constituante, qu'il est resté dans l'esprit des débuts de la Révolution. Il a voulu la liberté de l'industrie, l'égalité des deux parties au contrat de travail. Lui aussi a cru devoir sauvegarder l'une et l'autre en empêchant toute action commune, toute

amende ou emprisonnement seront portées devant le tribunal de police ou devant le tribunal correctionnel, d'après les distinctions établies par l'art. 233 de l'acte constitutionnel et par l'art. 150 du Code des délits et des peines.

Art. 20. — Le présent arrêté sera imprimé au *Bulletin des lois*. *Art. 26.*

Il sera, en outre, à la diligence des commissaires du Directoire exécutif près les administrations centrales, affiché, au nombre de plusieurs exemplaires, dans chaque commune de la République où il existe des[a] [papeteries, principalement dans chaque atelier], et lu en la séance publique de l'administration municipale de chaque canton dans lequel[b] (ces papeteries sont situées.)

Les ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

[a] « *Fabriques de chapellerie et dans chaque atelier.* »

[b] « *Les ateliers de chapellerie sont situés.* »

[1] M. Léon Say, Sénat, 19 décembre 1888.

organisation collective. Sur ce point spécialement, le doute n'est pas possible. Ce serait une erreur de croire, qu'à partir de l'an IV ou de l'an V, on n'a plus fait qu'une application exceptionnelle, aux seuls ouvriers papetiers ou chapeliers, de la prohibition générale formulée en 1791. La réprobation de tout ce qui est corporation ou coalition reste entière malgré la disposition si curieuse de l'article 15 précité de l'arrêté sur les chapelleries, conformément aux articles 355, 356, 360 de la Constitution de l'an III. Ces textes ne sont pas lettre morte.

Nous en trouvons la preuve très nette, à la fin de l'an V, dans un avis du *Conseil des arts*, et dans une lettre conforme du Ministre de l'Intérieur à l'administration municipale de Courtrai[1]. Cette municipalité avait cru pouvoir, — dans un département (Lys) annexé depuis peu, — prescrire certaines mesures pour assurer la *Marque* et le *Mesurage* pour l'industrie des toiles. Ces mesures supposaient « l'existence d'une maîtrise ou jurande, désignée sous « le nom de serment de Sainte-Catherine. » Dénoncée au Ministère de la Justice, cette *ordonnance municipale* est renvoyée par lui au Ministère de l'Intérieur qui la soumet au *Conseil des arts*. Celui-ci déclare qu'elle constitue une véritable contravention à l'article 355 de l'acte constitutionnel et qu'elle doit être annulée.

Ainsi le Directoire se préoccupe de plier l'industrie des départements annexés au régime de la prohibition des corps de métiers ou associations professionnelles. Et, à la même époque, nous voyons que si des personnes de la même profession se *réunissent* pour adresser quelque pétition aux Pouvoirs Publics, elles ont soin, pour ne pas paraître violer l'article 364 de la Constitution bien certainement, de l'intituler *Pétition individuelle*[2].

Mais, à côté de ces faits qui révèlent la permanence des idées et des principes de 1789, il en est d'autres, non moins frappants, où apparaît cette tendance vers la réglementation de l'industrie spé-

[1] *Arch. Nat.*, F [12], 1569, 4e J. C. de l'an V (20 septembre 1797). Cf. l'avis de la section des Arts et Manufactures de 1803, qui prouve combien, dans certains départements annexés, l'habitude des règlements était tenace.

[2] *Arch. nat.*, AD. XI. 65. Pétition *individuelle* d'une *réunion* de boisseliers de Paris tendant à obtenir une loi qui enjoindrait à tous les citoyens de la République de faire fabriquer sur-le-champ toutes leurs nouvelles mesures (Unification des poids et mesures).

ciale, en dehors du droit commun, que nous venons de relever dans les arrêtés de l'an IV et de l'an V.

Cette tendance, qu'on la rencontre chez les intéressés, nous voulons dire soit chez les patrons, fabricants ou entrepreneurs, réclamant plus de discipline dans leurs ate iers[1], soit chez les commerçants, se plaignant que la liberté de fabrication compromette les industries d'exportation, il n'y a pas lieu d'en être surpris. Ce sont doléances de tous les temps. Qu'ainsi formulées, elles arrivent même à provoquer de vifs débats dans les assemblées parlementaires[2], c'est chose naturelle, sous un régime qui admet le droit de pétition, comme le faisait la Constitution directoriale (art. 364).

[1] Ce n'est pas là tout d'abord le grief le plus souvent allégué; il ne se manifestera que plus tard avec insistance. Ce qu'on relève dans les premières enquêtes, par exemple, dans celle qui a suivi la circulaire déjà citée (p. 1117, n. 4), du 9 fructidor an V, ce sont des plaintes contre la guerre, les réquisitions. l'importation et la concurrence étrangère, le manque de capitaux (V. notamment les réponses des administrations de la Sarthe, 9 frimaire an VI, de la Creuse, 26 pluviôse an VI. *Arch. nat.*, F[12], 1573). De même en l'an IX, le conseil du commerce de Sambre-et-Meuse ne fera aucune allusion à la liberté du travail comme cause de désorganisation de l'industrie, mais il dénoncera les réquisitions des produits manufacturés, l'émigration des actionnaires, la conscription qui enlève les bras utiles, l'introduction des produits étrangers, la non-importation des matières premières, la perte des débouchés extérieurs, le resserrement de la consommation, le changement de la mode..... (*Ibid.*, F[12] 1572). Toutefois, on peut relever, dès l'an IV (16 messidor), des réclamations dans le sens indiqué au texte; par exemple, la pétition au Directoire exécutif des entrepreneurs de filatures de coton de l'Eure et de l'Eure-et-Loir. Ils citent parmi les causes de découragement de leur industrie « l'insubordination et le « vagabondage des ouvriers, l'absence des règlements (très conciliables, d'a- « près eux, avec un régime de liberté) qui devraient les attacher à leurs tra- « vaux, comme on l'est à ses devoirs envers l'État. » Ils concluent en demandant « qu'il soit fait un règlement contre l'insubordination et l'avidité des « ouvriers, *une espèce de Code industriel*, qui concilie avec les droits qui leur « appartiennent comme citoyens français, leurs devoirs envers l'État *à qui ils* « *doivent du travail*, et envers les manufacturiers à qui *ils doivent l'avance de* « *l'instruction*, *des matières et du salaire* qui les font vivre par ce travail » (*Journal des Arts et Manufactures*, t. III, p. 412, 424).

[2] En l'an VI, le Conseil des Cinq-Cents écoute un rapport et admet une résolution sur le rétablissement de la *Marque* des étoffes, toiles et toileries (Séance du 9 germinal, *Monit. réimp.*, XXIX, p. 227). Le projet sera très vivement combattu aux Cinq-Cents (*ibid.*, p. 283), et il sera rejeté par les Anciens (*ibid.*, p. 404).

Mais cette tendance se manifeste au sein même du gouvernement. Elle y est, en quelque sorte, spontanée et ne semble pas le résultat d'une influence exercée du dehors. Elle s'y développe lentement. Elle n'y a jamais été complètement étouffée. On en rencontre déjà la trace dans un rapport fait par ordre du Comité du Salut public sur les fabriques et le commerce de Lyon [1]. L'auteur, à côté des causes de décadence tenant à la crise révolutionnaire et qui sont unanimement signalées (les assignats, la guerre, le siège, « l'incohérence dans la fixation des maximum, » l'abus des réquisitions), insiste sur l'*inobservation des règlements* et développe leurs avantages. Il va même jusqu'à se déclarer partisan de corporations *légales* qu'il oppose aux corporations *volontaires*..... Dans le même sens, nous avons déjà cité l'avis d'une section de la *Commission des arts et manufactures*, tout au début du Directoire (p. 1111 et suiv.).

C'est là un fait très notable et incontestable, quoique peu accusé sous le Directoire [2]. Avec le Consulat, avec l'avènement d'un pouvoir personnel énergique, il s'affirmera de plus en plus. Il finira par aboutir à l'*élaboration purement administrative* [3] d'une législation spéciale à l'industrie, réglementant les rapports contractuels de patron à ouvrier en dehors du droit commun des contrats, et que les rédacteurs du Code civil ne paraîtront pas soupçonner ou ne voudront pas connaître. Violation réelle du principe de l'unité de loi, en attendant la violation du principe de l'unité de juge. Retour, au fond, sous des apparences légales, au régime de la réglementation par mesure de police, c'est-à-dire à la négation de l'idée du droit.

Dans le domaine de la législation industrielle, c'est là ce qu'on peut appeler très justement la réaction du Consulat et de l'Empire contre l'œuvre de la Révolution.

Cette réaction ne s'est pas produite tout d'un coup. Elle a eu des antécédents à l'époque intermédiaire. Mais, suivant nous, ce n'est pas dans les documents législatifs de la Constituante, de la Convention ni du Directoire qu'il faut les chercher ou les voir.

[1] Du 15 brumaire an III. *Journal des Arts et Manufactures*, t. I, p. 1-48.

[2] En ce sens on peut relire le préambule ci-dessus reproduit (p. 1120, note de l'arrêté de l'an V sur les chapelleries.

[3] Voir le projet de loi de l'an IX que nous reproduisons *in extenso* à la fin de notre étude.

Somme toute, les quelques décrets ou arrêtés que nous avons scrupuleusement analysés, constituaient, par leur caractère essentiel de mesures d'exception, une véritable confirmation des principes de 1789. S'ils apportaient quelques restrictions à la liberté même individuelle du travail, quelques atteintes à l'égalité juridique des patrons et des ouvriers, c'est qu'ils étaient dus à d'impérieuses nécessités, c'est qu'ils étaient des lois de circonstance. Aussi étaient-ils expressément déclarés *provisoires* (art. 355, 2e al., Constitution de l'an III). Tandis que ce qui va apparaître, avec le Consulat, c'est la méconnaissance normale, définitive, systématique, malgré d'hypocrites protestations, de la liberté et de l'égalité dans les rapports de droit de patron à ouvrier.

Ainsi, esprit de réglementation extra-légale d'un côté, anti-libérale, anti-égalitaire de l'autre, voilà la caractéristique de la politique industrielle du Concordat et de l'Empire. Où s'était conservé cet esprit de l'Ancien Régime, qui fut plus fort, nous l'avons dit[1], que tous les principes de la Révolution, esprit *très français*, assurément, car nous ne pensons pas, avec M. L. Brentano, que notre législation des fabriques soit « née de la législation an-« glaise[2]? »

Il s'était perpétué, ignoré, inaperçu mais très vivace dans les bureaux des administrations révolutionnaires du commerce et des manufactures. Notre collègue et ami Saint-Marc écrit que « le « fonctionnarisme français tant raillé est la solide charpente « qui a maintenu la cohésion de notre pays, si souvent troublé « par la politique... » Et il ajoute : « *Nous devons beaucoup à la* « *bureaucratie*, elle a été un élément précieux d'ordre et de sta-« bilité[3]. »

Sur le terrain de la législation industrielle, ce que nous devons à la bureaucratie, c'est un retour aux errements de l'Ancien

[1] *Rev. Économ. polit.*, avril 1892, p. 394.

[2] *Rev. Économ. polit.*, 1890, p. 111. M. Brentano fait dater la législation anglaise de 1802, et même de 1796 (*ibid.*, p. 105 et 106). Or, nous ne croyons pas que dans les années qui ont suivi l'une ou l'autre de ces dates, notre administration des manufactures se soit inspirée en rien des lois anglaises. Le seul emprunt aux idées anglaises que nous ayons rencontré, nous l'avons signalé déjà dans le rapport de Boufflers de 1790, en matière de propriété industrielle.

[3] *Rev. Econ. polit.*, 1889, p. 33.

Régime. Retour incomplet, tempéré, dans une certaine mesure, par les idées nouvelles, mais qui a eu sa gravité, car il s'est trouvé en désaccord avec le développement démocratique de notre état social, il a pesé, il pèse encore sur lui.

Ce point de vue, qui n'a pas échappé aux historiens, ne doit pas être négligé dans une étude juridique avant tout.

Nous voudrions, pour terminer notre examen de la législation industrielle de la Révolution, exposer quelle fut l'organisation de cette *administration des manufactures*, à laquelle nous n'avons fait qu'une brève allusion, en signalant l'abolition des chambres de commerce (p. 891 et s.). Nous verrons quelle influence prépondérante elle prend sous le Directoire, pour en venir à l'action décisive, c'est-à-dire à l'élaboration d'un *Code industriel* qui sortira, un jour, tout rédigé de ses bureaux, pour devenir la loi des ouvriers et des patrons, souvent en désaccord avec les principes de la loi de tous, du Code civil.

(*A suivre.*) MARC SAUZET.

# LE ROLE SOCIAL DE LA GRANDE INDUSTRIE.

(H. Herkner, *Die sociale Reform als Gebot des wirtschaftlichen Fortschritts*, Leipzig, 1891, Duncker et Humblot, édit. — G. v. Schulze-Gaevernitz, *Der wirtschaftliche Fortschritt, die Voraussetzung der Socialen Reform*, dans l'*Archiv für sociale Gesetzgebung und Statistik*, 1892. — Du même auteur, *Der Grossbetrieb, ein wirtschaftlicher und socialer Fortschritt; eine Studie auf demGebiete der Baumwollindustrie*, Leipzig, 1892, Duncker et Humblot. — Herm. Losch, *Nationale Produktion und nationale Berufsgliederung*, Leipzig, 1892, Duncker et Humblot.)

Dans le cours des trois dernières années, plusieurs auteurs allemands et autrichiens ont traité, à différents points de vue, une intéressante question, à savoir : *Le développement économique et technique de la grande industrie est-il entravé ou accéléré par la réforme sociale?*

La réforme sociale n'est pas une question de sentimentalité. Les bons sentiments des gouvernements ne peuvent nullement garantir la solution du problème social, si, par le fait, la réalisation de meilleures conditions du travail est incompatible avec les progrès de la culture nationale.

Le revenu de tous les États un peu avancés de l'Europe dépend en quelque mesure du progrès de la grande industrie. Si les frais de production de la grande industrie d'une nation étaient énormément haussés par la réforme sociale, elle ne pourrait plus soutenir sa position au marché du monde. Qu'on soit libre-échangiste, qu'on soit protecteur, à la fin la grande industrie sentira toujours le besoin de réduire les frais de production tant que possible. Il n'est qu'une industrie produisant aussi économiquement que possible qui puisse payer les impôts et accorder d'une façon durable de bons salaires.

Quelles sont donc les circonstances qui influeront sur les frais de production des produits industriels? En supposant égalité d'habileté de la part des patrons, les frais de production dépendent du prix des matières premières, des tarifs des chemins de fer et autres

voies de communication, du taux du crédit et, tout particulièrement, du *prix du travail.*

Bornons-nous à ce dernier point : le prix de la main-d'œuvre. La notion courante à cet égard est que le prix du travail est le meilleur marché là où les salaires sont le plus réduits. Un industriel devrait donc être d'autant plus capable de concourir sur le marché du monde qu'il rencontre moins d'obstacles à exploiter le travail des ouvriers qu'il emploie. Une quantité de travail donnée serait le meilleur marché possible là où l'organisation des ouvriers ne serait pas encore développée et où il n'y aurait pas d'intervention de la part de l'État en faveur de la classe ouvrière. Beaucoup d'entrepreneurs du continent, et particulièrement les petits, se rattachent encore opiniâtrément à cette théorie.

Il n'en a pas été autrement de la part de la bureaucratie prussienne jusqu'à ces dernières années. Elle a, dès le commencement de notre siècle, jusqu'en 1890, attribué la cause de la faculté d'exportation de l'Allemagne aux bas salaires allemands et à la prolongation de la journée qui dépassait celle qui était admise en Angleterre. Ce point de vue routinier, auquel se plaçaient les patrons aussi bien que la bureaucratie, est-il soutenable devant le tribunal de la science?

Cette question est en ce moment une des plus actuelles et plus importantes, en France de même qu'en Allemagne. Si réellement des salaires très réduits et une prolongation de la durée du travail ont pour effet de réduire partout les frais de production, il s'ensuit que la France, la Belgique, l'Allemagne, la Suisse auraient à craindre la ruine imminente de leur exportation! Il n'y a pas de formule magique qui puisse refouler à la frontière d'un de ces pays le mouvement international des ouvriers. Après avoir fini son stage primitif, agitation d'un idéal abstrait, ce mouvement tend partout à formuler des demandes concrètes telles que protection plus efficace des ouvriers, augmentation des salaires, réduction des heures de travail. Ce mouvement semble être irrésistible.

La politique du prince Bismarck qui tendait à étouffer le mouvement ouvrier, en recourant à la puissance administrative, a été infructueuse. Plus on se fait réactionnaire, plus on développe les tendances révolutionnaires. Même les pays qui disposent d'un énergique pouvoir exécutif ont échoué devant la spontanéité et le succès de ce mouvement. Eh bien, ce mouvement menace-t-il

réellement la faculté d'exportation d'un pays, ou y aurait-il quelque autre issue à laquelle il aboutirait?

Il y a des années déjà que M. Luio Brentano a relevé le fait paradoxal que les concurrents les plus dangereux de l'Allemagne n'étaient point les pays où les salaires étaient plus bas et la journée de travail plus longue qu'en Allemagne, mais que c'étaient bien au contraire ceux où les conditions de travail étaient *plus favorables aux ouvriers, comme l'Angleterre et l'Amérique du Nord!* La question se résume donc en ceci : la force productrice du travail est-elle une grandeur fixe ou peut-elle, par des conditions plus favorables, être tellement augmentée que le travail mieux rétribué devienne *meilleur marché* au lieu de renchérir?

Cette question est une des plus importantes de l'économie politique et se trouve en rapport avec presque tous les problèmes fondamentaux théoriques et pratiques.

Il y a bien une vingtaine d'années déjà que l'économie politique a fixé son attention sur deux faits bien curieux.

Il n'a pas été constaté jusqu'à présent que l'effet de la réduction des heures du travail dans l'industrie textile de l'Angleterre, dans l'exploitation des mines et dans beaucoup d'autres industries, ait été d'augmenter les frais de production occasionnés par le travail. Au contraire, ces frais en ont été réduits, en conséquence de l'énergie plus grande développée et des perfectionnements techniques réalisés. La journée de neuf heures a été en Angleterre plus productive que celle de douze heures.

La contre-épreuve nous a été fournie par les calculs comparatifs que lord Brassey a établis dans le cours de la septième décade sur le prix du travail. Le père de lord Brassey, un des plus grands constructeurs de chemins de fer, avait occupé, comme on sait, à des travaux analogues, dans tous les pays, des ouvriers de tous genres, les uns, anglais, à haute paie, les autres, d'autres nationalités, moins bien payés. Et le remarquable résultat auquel il est arrivé, et que son fils a publié dans son travail *Work and Wages,* c'est que les ouvriers anglais bien payés ne revenaient pas plus cher que les autres.

Il est donc, à ce qu'il paraît, possible que pour certains travaux de meilleures conditions de travail, permettant une meilleure alimentation des ouvriers, stimulent l'énergie du travail de sorte qu'en effet le mieux rétribué soit *le meilleur marché.*

Il serait naturellement déraisonnable de généraliser, à la légère, les résultats fournis par quelques expériences spéciales ; mais elles nous encouragent à étendre nos études à d'autres industries.

De semblables recherches ne peuvent être entreprises par aucune autre voie que celle de l'observation, observation du développement social, économique et technique sur le terrain limité d'une grande industrie nationale. C'est à quoi s'appliquent particulièrement les études descriptives entreprises sur la plus grande industrie de l'Angleterre par M. de Schulze-Gaevernitz. C'est dans le Lancashire que Karl Marx cherchait les matériaux pour établir sa théorie pessimiste. C'est sur le même terrain où M. de Schulze Gaevernitz arriva à des résultats directement opposés à ceux de Marx. Nous ne pouvons ici qu'en donner la quintessence.

Quelle est l'idée fondamentale sur laquelle il s'appuie?

M. de Schulze nous expose, en s'appuyant sur des chiffres détaillés, comment, à l'égard de la grande industrie cotonnière de l'Angleterre régie par des institutions économiques et sociales libérales, les degrés de développement du *perfectionnement économique* sont en exacte concordance avec l'*élévation des classes ouvrières*. Du fait de la transformation successive de la petite industrie en grande industrie exploitée au moyen de machines, on peut dégager certaines données économiques permettant de prévoir l'amélioration matérielle des ouvriers organisés et prouvant que cette amélioration de leur alimentation aboutit à son tour au perfectionnement technique et morphologique de l'industrie. L'effet et la répercussion, qui agissent réciproquement, s'y manifestent ouvertement et nulle part on ne voit s'affaiblir le rapport existant entre le développement économique et l'évolution sociale. Les antagonistes de l'auteur lui ont à diverses reprises maladroitement reproché d'avoir prétendu dans ses écrits antérieurs[1] qu'on était partout en Angleterre parvenu à la paix sociale. Et cependant il relève dans sa nouvelle publication, comme d'ailleurs dans les anciennes, qu'il n'y a lieu de constater une entente satisfaisante que là où s'unissent les deux facteurs essentiels du progrès économique, à savoir : l'exploitation la plus parfaite de la grande industrie au point de vue technique et la consolidation achevée du système des

[1] Voir, par exemple, son étude sur *Le mouvement coopératif en Angleterre* parue dans la *Revue d'Économie politique* de septembre 1891.

syndicats ouvriers. Partout où l'un de ces deux facteurs manque, la paix sociale manque de même. Ainsi, par exemple, il n'en est pas question dans l'industrie coutelière de Sheffield, qui a à peine dépassé le degré de la petite industrie; ni non plus dans l'industrie de la soie qui, économiquement, est en voie de rétrogadation. En revanche, ses allégations se trouvent confirmées pour la principale industrie du Lancashire qu'il a surtout étudiée, celle de la filature du coton. M. de Schulze-Gaevernitz apprécie dans les termes suivants les progrès réalisés dans cette industrie : « A l'origine, nous dit-il, les machines étaient petites et occupaient un grand nombre d'ouvriers mal payés et mal nourris, et cependant chers par leur nombre. Mais, lorsqu'ils durent commencer à défendre leur position sur le marché du monde, la concurrence internationale obligea les filateurs anglais à agrandir toujours davantage les machines. Le nombre des fuseaux des divers cadres fut augmenté, il en fut de même de la rapidité de leur mouvement et de l'augmentation de portée du va et vient des métiers à filer mécaniques. On ne pouvait plus, sous de telles conditions, se contenter d'enfants, il fallut recourir à des ouvriers adultes qui, par un surcroît d'alimentation, devaient être à même de satisfaire aux exigences des machines compliquées. »

Les matériaux qui ont servi à la rédaction de ces thèses ne peuvent être reproduits ici; mais quiconque les étudie doit reconnaître que les progrès de la grande exploitation, dans l'industrie que l'auteur a spécialement étudiée, n'ont rien de regrettable par rapport à l'ouvrier, qu'elle est bien plutôt devenue la base indispensable de l'amélioration de sa situation matérielle; qu'en revanche, toute exploitation qui n'est pas lucrative, — comme la petite industrie à domicile, qui est artificiellement maintenue au delà de son terme normal par suite d'une alimentation défectueuse et du bas prix des salaires, — non seulement n'a aucun avantage au point de vue de l'économie nationale, mais en présente encore moins par rapport au bien-être des classes ouvrières.

***

En se plaçant à un point de vue plus général que celui des recherches spéciales que nous venons de citer, et tout en se rattachant à Sismondi et à d'autres, M. Herkner, actuellement pro-

fesseur à l'École polytechnique de Karlsruhe, a cherché à élucider le rapport qui existe entre le progrès économique et le progrès social. Son point de départ est le suivant :

La sûre garantie d'une forte consommation indigène est une question vitale. De là dépend l'existence et, par conséquent aussi, la faculté d'exportation de toute industrie. Une industrie qui ne travaillerait que pour l'exportation et qui ne débiterait rien dans son propre pays, serait menacée par toutes les crises commerciales extérieures, non seulement dans son profit, mais encore dans son existence même. L'industrie d'exportation doit donc chercher à l'intérieur les racines mêmes de sa force d'expansion. Rien n'est désirable pour la production en masse comme d'avoir à l'intérieur un débit continu et indépendant de toute influence extérieure. Et il y a en effet une classe de la population qui ne repousse pas tels vêtements ou telles chaussures parce qu'ils ne seraient pas à la mode du jour, mais s'en contente avec plaisir; une classe qui n'exige pas des marchandises adaptées au goût de chaque individu mais qui se montre satisfaite de celles qui se fabriquent en grand, d'une manière uniforme; une classe dont les besoins sont susceptibles d'une prodigieuse extension, dont la disposition à acheter est constante, lors même que nous serions dépossédés des marchés étrangers par de fâcheuses conjonctures ou par des hostilités; une classe qui ne trouve de limites à sa disposition à acheter des produits de la fabrication en masse que dans ses facultés de paiement, limitées elles-mêmes par ses recettes.

Cette classe est celle des ouvriers de l'industrie. Quand le rentier, le manufacturier, l'artisan ou le paysan voient leurs recettes augmenter, ils achètent des rentes d'État, — souvent aussi, malheureusement, celles de la République Argentine ou du Portugal, — plutôt que d'augmenter le nombre de leurs chaussures ou de leurs vêtements; ou bien, ils augmentent le capital de leur entreprise et contribuent par une augmentation de production à aggraver en temps de crise la disproportion existante entre la production et la consommation; mais il n'en est pas ainsi de l'ouvrier; il aime à employer le surcroît de ses recettes pour acheter des habits, du linge ou des chaussures à ses enfants qui couraient jusqu'alors nu-tête et pieds nus; il améliore sa nourriture, achète à sa femme et à ses filles des robes et des mantilles que leur fournissent les grands magasins de confection et que l'ami du bon

vieux temps ne voit qu'à regret parader sur leurs épaules, mais l'économiste y applaudit, parce qu'il n'y a rien pour lui de plus réjouissant que de voir les masses rechercher régulièrement les articles uniformément produits par les machines. Mais la demande de la part des masses n'augmente que si, recevant de meilleurs salaires, elles peuvent se procurer à bon marché les denrées alimentaires et économiser de quoi subvenir aux exigences de leur modeste confort. *L'augmentation du pouvoir d'achat de l'ouvrier mieux rétribué tourne donc, indirectement, à l'avantage des patrons par l'augmentation de la demande.*

M. Herkner, comme M. Wittelshöfer, banquier viennois, — à l'exemple de Rodbertus — voit dans la faible faculté d'achat de l'ouvrier une cause de crises périodiques.

Laissons pour le moment la question en suspens. En tout cas l'augmentation du pouvoir d'achat de l'ouvrier contribue à régulariser rationnellement la consommation, à augmenter la demande des articles indispensables obtenus par la fabrication en masse, enfin à contrebalancer ce qu'a de capricieux la demande des riches.

Mais comme toute consommation régulière et rationnelle est à l'avantage des producteurs, tant qu'ils ne se vouent pas à la fabrication des articles de luxe, on voit que ceux d'entre eux qui produisent en masse des articles bon marché et qui se plaignent du manque d'écoulement n'ont certes pas à craindre des désavantages de l'augmentation du pouvoir d'achat des ouvriers, c'est-à-dire de la hausse du niveau général des salaires, mais bien au contraire ils en tireront profit.

Les considérations de M. Herkner que nous venons d'exposer aboutissent, d'accord avec les investigations de M. de Schulze-Gaevernitz, aux conclusions que ce dernier a formulées en disant que les mauvaises conditions de l'alimentation des ouvriers sur le continent ne sont pas un avantage, mais plutôt un motif de faiblesse économique vis-à-vis de ceux de l'Angleterre et des États-Unis.

« Il y a souvent encore avantage sur le continent à employer à de vieilles machines trois ouvriers misérablement payés, tandis que les hauts salaires du Lancashire et du Massachussetts ne permettent que l'emploi d'un seul homme auprès de machines perfectionnées. »

A quelle conclusion cela nous mène-t-il? A corriger la naïve

assertion qu'il s'agit avant tout que l'ouvrier ait du pain, quelle que soit son occupation. Il s'ensuit qu'il n'est aucunement indifférent, tant au point de vue de l'intérêt de l'économie nationale qu'à celui de l'ouvrier et de l'entrepreneur, de savoir comment l'ouvrier est occupé. C'est une question économique et sociale vitale que de chercher le moyen de tirer parti du travail national d'une manière aussi productive que possible, et cela en recourant à des capitaux suffisants; car ce n'est que par là qu'il sera possible de maintenir de saines conditions de travail. Parcourons en Allemagne les contrées de l'industrie à domicile, l'Erzgebirg saxon, la Silésie supérieure ou d'autres, et comparons les moyens techniques qui y sont employés et les conditions vitales qui y règnent avec celles des contrées plus avancées, nous trouverons cette assertion confirmée partout et à chaque pas.

***

Nous avons en terminant à mentionner un ouvrage qui, en partant de tout autres points de vue, se maintient dans la même sphère d'idées que MM. Herkner et de Schulze-Gaevernitz.

M. H. Losch a publié un ouvrage dont les assertions peuvent être certes contestées, mais qui est plein d'idées, travaillé avec soin, et donne lieu d'établir maints rapprochements avec ceux qui se sont occupés du même sujet.

L'auteur nous expose à larges traits le résultat des nombreux ouvrages qu'il a consultés et tire, des constatations auxquelles il arrive, toute une série de conséquences pratiques. Supposant par une fiction que le dernier chapitre de son ouvrage, où elles se trouvent, n'existe pas, nous allons nous demander ce qui paraît devoir résulter des constatations que l'auteur énumère et nous comparerons le résultat auquel nous serons arrivés avec celui qu'il en a déduit lui-même.

M. Losch prend pour point de départ l'état de lutte économique qui embrasse le monde. Jusqu'à la cinquième décade du XIXe siècle, l'Angleterre avait joui sans conteste de la situation que lui assurait le monopole d'État manufacturier exportateur qu'elle s'était arrogé dans le commerce du monde. Mais, à mesure que se développa l'industrie du continent, il lui fallut se résigner à partager avec les autres États européens sa prépondérance indus-

trielle. Jusque pendant la septième décade, l'Europe réunie exerça d'une manière incontestée sa prépondérance économique vis-à-vis des autres parties du monde. Jusqu'alors les Européens avaient été supérieurs aux autres habitants de la terre « par leur haute culture intellectuelle qui trouve sa plus claire expression dans la conscience qu'ils ont de la toute-puissante domination qu'ils exercent sur la nature et ses multiples forces. » Mais depuis la fin de la septième décade, la prépondérance économique et politique de l'Europe se voit menacée à son tour par un déplacement de puissance qui tend à s'établir en faveur de l'Amérique du Nord et de l'Australie. En face de ce danger commun, toutes les querelles politiques des Européens entre eux, qui les poussent à prendre les armes, paraissent aussi mesquines que celles des petits États grecs au temps où se fit sentir à eux la prépondérance de l'immense Empire romain. Mais laissons ici parler l'auteur : « On a écrit toute une série de livres qui traitent du danger qu'offre le développement de l'Amérique du Nord sous le rapport de la technique; des émissaires spéciaux l'ont envisagé de près et leurs descriptions, aussi bien que les produits qui nous arrivent de ce continent, nous répètent la même leçon. Ce ne sont point les trésors de son sol, ni son exubérante fécondité qui effraient les Européens et leur font anxieusement fermer leurs frontières, *mais bien plus l'intrépide génialité, la grandiose façon dont l'Américain sait se servir et exploiter toutes les forces naturelles du Nouveau-Monde.* Ce qui se manifeste sur le terrain de la production agricole se continuera sur celui de la production industrielle. La technique de l'exploitation et de la fabrication européennes se trouve transférée sur des territoires où elle peut prendre et où elle prendra une beaucoup plus grande extension qu'aux lieux de son origine; là, elle se répand en même temps à vue d'œil sur tous les États et parmi tous les peuples de la terre. »

Dès son introduction, M. Losch nous démontre cet état de choses par un tableau — emprunté à M. Edward Atkinson — qui nous expose le développement international de la production du fer brut. Tandis que l'Angleterre avait contribué en 1878 pour 45,2 p. 0/0 et la France pour 10 p. 0/0 à la production de 14,1 millions de tonnes de ce métal, — en 1889 la Grande-Bretagne n'a plus concouru à celle de 24,9 millions de tonnes que pour 33,2 p. 0/0, l'Allemagne pour 17,6 p. 0/0, la France pour 6,9 p. 0/0

et les États-Unis, en revanche, pour le chiffre de 30,57 p. 0/0. Une augmentation aussi rapide, qui surpasse celle des pays les plus avancés de l'Europe, se manifeste de même dans l'industrie textile et dans l'emploi de l'électricité. Un mot qu'a prononcé M. Wilckens, comme résultat des études qu'il a faites aux États-Unis, est certes de nature à nous donner à penser : « Aucune puissance au monde ne semble pouvoir arrêter le déclin de la culture de la vieille Europe ni la prospérité de la jeune Amérique. Tout ce que peuvent encore faire les chefs intellectuels des peuples de l'Europe, c'est de mettre au service de la production économique toutes les innovations scientifiques et particulièrement celles des sciences naturelles pour leur rendre supportable, par l'emploi le plus économique des forces naturelles, l'écrasant fardeau de la paix armée. »

Ce qu'il y a de suggestif dans le livre de M. Losch, c'est la méthode qu'il emploie pour examiner la question de savoir si l'on produit réellement en Allemagne aussi économiquement qu'il est techniquement possible de le faire. Son idée fondamentale est celle-ci : Un peuple n'est capable de concurrence sur le marché du monde que s'il recourt à la grande exploitation partout où elle est techniquement supérieure, et s'il fait travailler ses ouvriers avec les machines les plus parfaites. *Tout travail inférieur au point de vue technique est un gaspillage des forces productives nationales et, vu la situation critique où se trouve le vieux monde, c'est nous autres Européens qui avons le plus de motifs d'éviter de gaspiller nos forces productives nationales.*

M. Losch justifie cette pensée à la vingtième page de son livre, et dans les suivantes en expose la portée en s'appuyant sur la statistique. Cependant nous remarquons que dans tout ce raisonnement il lui est échappé une assertion prématurée contre laquelle il nous faut protester. Il déclare qu'il n'y a pas de loi protectrice des ouvriers qui soit à même de donner une solution quant au rapport établi entre l'ouvrier et la technique : pourtant il reconnaît très justement que cette protection entraîne avec elle un avantage direct de l'exploitation technique supérieure, mais il n'ose pas en conclure qu'elle est justement profitable aux ouvriers en ce qu'elle favorise la production la plus parfaite au point de vue de la technique.

Retournons à la principale thèse de M. Losch, nous ne pourrons

mieux faire pour caractériser sa manière de voir les choses que de prendre pour exemple l'industrie du tabac. Lorsque le gouvernement allemand voulut en 1877-1878, pour des motifs politiques et fiscaux, introduire ce monopole, on chercha à établir combien d'ouvriers étaient alors occupés à cette industrie à l'état de dissémination où elle se trouvait et combien elle en emploierait si l'État venait à l'exploiter en régie. Des experts calculèrent en 1877 qu'au lieu de 97,213 individus qui s'y trouvaient occupés, 60,374, c'est-à-dire un tiers de moins, suffiraient. Toutes les objections qui furent soulevées ne portaient aucunement — comme le fait remarquer M. Losch — sur la possibilité technique, mais bien sur les obstacles sociaux et politiques qui s'opposaient à la réalisation de cette idée. L'auteur apprécie la convenance de la concentration de cette exploitation, là où elle augmente la productivité du travail, en se plaçant, là comme ailleurs aussi, au point de vue suivant : « Si la concentration de cette industrie entre les mains de l'État doit rendre superflu un grand nombre de forces actives, on ne pourrait aucunement y voir un désavantage économique. Car, de même qu'il est certain que l'invention de nouvelles machines, en rendant superflu un certain nombre d'ouvriers qu'elle met à la disposition d'autres industries, représente une augmentation de fortune nationale, il est de même hors de doute que la concentration opérée par la monopolisation du tabac devrait être regardée, au point de vue de l'économie, comme un bénéfice pour l'ensemble de la nation. »

Sans préciser pour le moment notre opinion par rapport à ce principe, nous voudrions en premier lieu caractériser en quelques mots la méthode d'après laquelle M. Losch cherche à évaluer dans les diverses autres industries où il ne dispose pas d'enquêtes préliminaires, comme pour l'industrie du tabac, combien d'ouvriers pourraient, le cas échéant, être économisés par suite d'une meilleure technique et d'une exploitation plus parfaite. Il consulte régulièrement en premier lieu la statistique de l'industrie en question, puis il ramène approximativement le chiffre de ceux qui, tout en y étant occupés accessoirement n'en font pas exclusivement la profession, à celui des ouvriers dont elle est la profession exclusive. Ensuite, il évalue combien d'heures de travail sont annuellement employées à la production totale en Allemagne et quel est le produit. Les chiffres qui y correspondent peuvent être exac-

tement connus pour certaines industries, mais pour d'autres seulement très arbitrairement. Enfin, il compare, en recourant aux expériences faites dans les divers pays et particulièrement en Amérique, la dépense de travail faite en Allemagne avec celle des pays où l'exploitation est la mieux dotée sous le rapport de la technique.

L'auteur arrive régulièrement à cette conclusion que l'Allemagne pourrait finir par produire la même quantité en économisant tant ou tant d'individus, tant ou tant d'heures de travail, si les industriels à domicile et les petites entreprises étaient concentrées en quelques grandes exploitations mécaniques qui tireraient un meilleur parti du travail. Abstraction faite du commerce et de l'agriculture, il serait d'après lui possible, en poussant cette concentration à l'extrême, d'économiser en Allemagne 470,550 ouvriers, sans que les produits obtenus fussent inférieurs à ce qu'ils ont été jusqu'à ce jour.

Le fait d'avoir appelé l'attention sur ce point, et d'avoir exposé la méthode à suivre, est un si grand mérite que nous ferions tort à M. Losch si nous voulions le chicaner sur les fautes de calcul qu'il a faites et critiquer ce que ses assertions ont de hasardé. Bien qu'il ait compulsé ses matériaux avec un soin et une sagacité fort louables, tout ce qui se rapporte à ses évaluations est cependant encore susceptible d'être complété et amélioré. Il ne manque certes pas dans sa patrie de savants qui se complaisent à suivre les voies battues, mais il ne s'y trouve pas surabondance de gens qui ont le courage d'en frayer de nouvelles, de concevoir des idées neuves, qui s'émancipent de la mode et présentent leurs projets sous une forme plastique; c'est à cette dernière catégorie d'esprits initiateurs qu'appartient M. Losch; seulement il ne laisse pas d'agir avec trop de sans gêne et de caprice dès qu'il s'agit de tirer des conséquences pratiques.

Des recherches entreprises par M. Losch sur la plus grande économie possible qui pourrait être réalisée en recourant à une plus grande agglomération de capitaux et à une concentration plus accentuée de la grande exploitation, le lecteur impartial tirerait facilement les conséquences logiques. Mais souvent l'auteur ne les a pas tirées lui-même.

Un exemple va nous en donner une idée. M. Losch reproduit, en parlant de la fabrication des habits, l'argumentation dont se sert

un écrivain socialiste dans une brochure qui a pour titre *Die erste socialistische Productivassociation für das Deutsche Reich* (Leipzig, 1890), et où il expose qu'il serait techniquement très possible de satisfaire à beaucoup meilleur marché qu'à présent au besoin de vêtements de la nation par des ateliers centralisés, d'avoir en magasin des habits confectionnés pour toutes les tailles pour la population civile, comme c'est actuellement le cas pour l'armée. Et l'auteur cité par M. Losch ajoute que, par là, quand le chancelier de l'Empire, le comte Caprivi, mettrait un habit, il aurait du moins la conviction qu'il n'aurait pas été arrosé de larmes, que ce n'auraient pas été des mains tremblantes qui l'auraient confectionné, mais que ce seraient au contraire réellement des individus contents et heureux qui y auraient travaillé. Sur quoi M. Losch ajoute lui-même : « Qu'on se souvienne de la misère des tailleurs à domicile, des confectionneuses de manteaux et autres ouvrières, particulièrement dans les grandes villes de l'Allemagne, et l'on ne pourra se défendre de reconnaître qu'un nouvel ordre de choses est à cet égard bien désirable. » Réflexions qui l'amènent à résumer, à la suite de ses relevés statistiques, ses idées de la manière suivante :

1° La journée moyenne de travail dans les diverses professions, si elle est effectivement de 12 heures, pourrait être réduite à 9 heures 1/3 sans que le chiffre ni la quantité des produits obtenus diminuassent.

2° L'ensemble de la production nationale peut, en conservant la même journée, en recourant à la technique actuelle, être augmenté de 29 p. 0/0, ce qui reviendrait à une égale augmentation de revenu pour la nation.

3° La réalisation de la journée de 10 heures pour au moins 11 millions d'ouvriers est assurée, si l'on prend en considération les diverses circonstances relatives à l'ensemble de la population ouvrière et si l'on tient compte d'une augmentation moyenne des salaires, mais seulement sous la prévision d'une organisation technique qui soit réellement à la hauteur où elle peut arriver de nos jours.

Nous avons reproduit textuellement ces assertions, non pas que nous regardions ces chiffres comme scientifiquement incontestables, mais pour apprécier la portée du principe.

Admettons qu'on se mît à examiner une à une les évaluations de

M. Losch, — et qu'on évitât en même temps ce qui, à mon avis, est une manière de généraliser inacceptable, d'appliquer au commerce et à l'agriculture ce qui convient à la grande exploitation industrielle, — toujours est-il qu'on pourrait avancer avec assurance que dans beaucoup de petites industries en Allemagne, comme du reste aussi dans d'autres pays, on ne tire pas autant partie du travail que l'on pourrait le faire par la grande exploitation pourvue de grands capitaux et de tous les perfectionnements techniques; que, par conséquent, une partie du travail national est sacrifiée en faveur de l'existence de quelques petits entrepreneurs par une forme d'exploitation qui ne peut fournir de rendement sans le système protecteur ou ne peut exister que par le maintien à un bas niveau des conditions du travail.

On a souvent reproché de nos jours à l'ancienne économie politique de n'avoir pris en considération que la question de savoir comment la plus grande production possible peut être obtenue aux frais les plus réduits. Quelques auteurs ont considéré, par contre, comme une conquête de l'esprit moderne de s'occuper davantage de la répartition des biens. S'il était à cet égard possible d'arriver à un résultat pratique par le sentiment, ou si nous nous proposions de décider l'État à réaliser un idéal de ce genre en recourant à des mesures coercitives relativement à la répartition des bénéfices, cette conception serait décidément féconde; mais, si nous nous plaçons à un autre point de vue, si nous reconnaissons l'état économique existant comme quelque chose de nécessaire, — qui ne peut être modifié par la force, — la statistique de M. Losch nous conduit au résultat suivant : l'ancien problème qui consiste à savoir comment les nations peuvent satisfaire le plus économiquement possible à leurs besoins n'a pas vieilli; il est au contraire actuellement le principal problème des classes laborieuses. Nous avons vu que le développement naturel des choses, — sous le régime de la libre concurrence et quand on ne recourt pas à l'intervention de l'État en faveur de certaines classes de la population, — tend de lui-même à ce que la grande exploitation la mieux organisée, tant sous le rapport économique que sous celui de la technique, écrase les concurrents plus faibles. Nous n'en tirons pas d'autre conséquence que celle-ci : à savoir que toute politique qui, prenant son seul mot d'ordre de la protection, intervient positivement en faveur des faibles pour sauver la petite industrie, — c'est-à-dire les entre-

prises faibles au point de vue économique, — renferme deux espèces de dangers : d'abord de maintenir artificiellement des forces industrielles qui déclinent parce qu'elles ne disposent pas de toutes les ressources de la technique; puis, en face de la concurrence universelle, de faire produire en moyenne trop cher parce que dans une partie des exploitations artificiellement protégées, le travail n'est ni assez lucratif ni assez productif. *Il n'est pas dans l'intérêt de la nation que, pour soutenir une seule entreprise qui n'est pas au niveau de la situation, une seule heure de travail superflue, c'est-à-dire une partie de la force active de la nation, soit employée d'une manière anti-économique.*

Voilà ce qui me semble être le résultat logique des recherches statistiques de M. Losch — pour ce qu'elles renferment de vrai. C'est pourquoi je ne voudrais pas, comme le fait M. Schmoller dans ses *Jahrbücher für Gesetzgebung, Verwaltung,* etc., lui reprocher d'être trop économiste et de prendre trop peu en considération les points de vue éthiques; au contraire, M. Losch n'a pas assez approfondi les conséquences économiques de ses allégations et c'est pourquoi il aboutit à des conclusions pratiques qui, ainsi qu'à M. Schmoller, me paraissent très peu admissibles.

Si M. Losch désire voir se réaliser rapidement la transformation de la petite en grande exploitation et s'il regarde comme un bienfait national la ruine des petites industries qui ne sont pas viables, alors il devrait appeler de tous ses vœux, à titre d'alliés, tout ce qui, dans la constitution économique actuelle conspire de soi-même à opérer dans ce sens : les grandes banques, la bourse et, avant tout, le commerce, non pas celui qui est dominé par des points de vue d'épiciers et tremble devant toute société de consommation, mais celui qui est, au contraire, animé des idées du grand négociant qui remonte jusqu'aux sources pour chercher le meilleur marché et condamne les exploitations en retard pour donner la préférence à celles qui sont plus avancées. M. Losch conclut-il en ce sens?

Point du tout. Il déclare catégoriquement que le commerce est de sa nature parasite et il attend de l'intervention de l'État une nouvelle organisation de la politique de la production. Cependant il ne désire pas proprement que cette intervention s'effectue dans le sens ordinaire des socialistes d'État, mais en recourant à l'établissement de « cartels » passés entre les patrons les plus capables et les syndicats ouvriers en face desquels ils se trouvent.

Ce but qu'atteindra peut-être un développement économique mûri en liberté devrait, d'après lui, être réalisé sur le champ par contrainte de l'État, et c'est à l'Allemagne que pense l'auteur en disant cela! alors que c'est justement en Allemagne que la situation politique, tant qu'on en peut juger, ne permettra jamais au gouvernement, si fort qu'il soit, de négliger toutes les considérations électorales et d'anéantir par son intervention directe les petites industries qui, selon M. Losch, sont superflues. Et l'influence du petit épicier, du petit artisan, n'est-elle pas de même encore regardée en France, en Autriche, comme ailleurs, comme indispensable au point de vue politique dans les temps où les besoins du Trésor augmentent? La seule chose qui soit politiquement possible et qui puisse être exigée, si nous ne voulons pas mettre une autre utopie à côté de l'utopie socialiste, c'est que l'État reste neutre, qu'il n'intervienne pas dans la concentration naturelle des exploitations en prenant parti pour les patrons moins favorisés, au détriment non seulement de la consommation générale, mais aussi des ouvriers qu'ils occupent.

Mais poursuivons les conséquences du livre de M. Losch. Il nous démontre que par le développement technique et économique de la grande exploitation, on pourra se passer d'un certain nombre d'heures de travail des individus qui y étaient occupés jusqu'à présent, ou d'un certain nombre d'ouvriers. Il parle du temps de travail exagéré qui est consacré à l'industrie à domicile par le mode d'exploitation suranné qu'elle suit, sans que cela soit nécessaire pour obtenir la plus grande production possible; il parle des dommages causés par le travail croissant des femmes et des enfants, de l'exploitation des apprentis. Mais alors, demandons-nous pourquoi ne pas chercher, en première ligne, à tirer parti de l'économie possible du travail dans l'intérêt des ouvriers eux-mêmes, de sorte que les hommes, délivrés de la concurrence que leur fait le travail des femmes, aient une existence assurée et procurent à leur tour aux femmes un sort dans le mariage? S'il est vraiment dans l'intérêt de la production nationale que la quantité de marchandises réclamées par l'exportation et par la demande à l'intérieur soit produite par un nombre d'heures de travail réduit, pourquoi ce surcroît de production ne pourrait-il pas être employé à soulager ceux qui en sont trop lourdement surchargés? Pourquoi M. Losch ne voit-il pas qu'il peut trouver un argument en faveur de sa cause

dans une protection plus grande des ouvriers? Sur ce point, cependant, il ne s'en tient qu'à des généralités.

En revanche, il se complaît dans l'idée d'employer une partie des forces de travail nationales devenues disponibles au défrichement de cette partie des bruyères du Lünebourg, dont il n'a pas encore été jusqu'à présent tiré parti pour la culture. Il semble que dans son exposition, qui jusqu'alors avait été menée hardiment, non sans quelque précipitation même, on sente tout à coup le réveil d'une anxiété un peu bourgeoise qui lui fait craindre que l'Allemagne ne périclite si elle ne parvient pas à couvrir ses besoins d'alimentation sans recourir à l'importation. La réelle conclusion du livre de M. Losch serait que tout travail qui ne s'effectue pas dans des conditions techniques et économiques favorables constitue un danger, parce que rien n'affaiblit plus la nation à l'égard de la concurrence du monde comme de ne pas produire aussi bon marché que possible. En flagrante opposition à ce principe, M. Losch veut maintenir en plein la protection agraire; il veut employer, au moins en partie, la force de travail économisée dans l'industrie, ainsi que le capital disponible, à la culture des terres non encore exploitées, quoiqu'elles ne fournissent pas un produit suffisant et qu'elles n'offrent pas les conditions naturelles de production les plus favorables.

***

Résumant ce que nous a appris la revue que nous venons d'entreprendre, nous pouvons établir deux faits : premièrement, c'est que des pionniers ont déjà assez exploré le terrain pour frayer aux futurs explorateurs scientifiques différentes voies qui les mettront à même de résoudre la question concernant les conditions préliminaires de la faculté de concurrence des diverses nations sur le marché du monde; — secondement, qu'on peut actuellement déjà prévoir qu'il sera possible d'établir dans l'avenir une espèce d'*harmonie économique;* non pas sans doute, comme Bastiat la formulait, une harmonie entre l'intérêt économique de tous les individus et celui de la Société, mais bien une harmonie entre ce qui est une condition d'existence pour la Société dans le sens économique et ce qu'exige le progrès social. La question sociale qui prédomine sur toutes les autres nous force à recourir à la forme de production

la plus économique; l'élévation des classes laborieuses ne peut avoir lieu paisiblement, sous le régime économique actuel, que si l'entrepreneur, en possession de capitaux suffisants, s'acquitte consciencieusement de son devoir de tirer le meilleur parti possible des éléments de production dont il dispose.

Celui qui, dans la lutte que se livrent les entrepreneurs, vient à succomber n'a aucun droit d'exiger que, dans son intérêt, la politique suive un cours rétrograde. Toute politique qui veut défendre la faculté de concurrence d'une nation européenne sur le marché du monde, doit prendre garde de ne pas laisser dégénérer la protection à accorder aux faibles en une protection des entreprises non viables et des formes de production surannées, car alors sa position comme grande puissance ne pourrait être maintenue à l'avenir. Partout en Europe, la politique contemporaine présuppose une nation fort capable de payer des impôts, mais une nation ne peut y réussir que si, économiquement parlant, elle tire tout le parti possible de toutes ses forces productives, du capital de même que du travail.

WALTHER LOTZ,

*Professeur à l'Université de Munich.*

# CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

## Août 1892.

### Documents officiels.

Un décret, en date du 15 juillet 1892, publié au *Journal officiel* du 4 août, a promulgué les arrangements signés les 14 et 15 avril 1891 entre la France et divers États faisant partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Le *Journal officiel* du 6 août contient un rapport adressé au Président de la République par la Commission supérieure du travail des enfants et des filles mineures employées dans l'industrie.

Dans le *Journal officiel* du 11 août, est un intéressant rapport adressé au Président de la République par le ministre des Travaux publics, relativement à l'exploitation et à la police des chemins de fer.

---

## Septembre 1892.

### Documents officiels.

Le *Journal officiel* du 7 septembre contient un rapport au ministre de l'Intérieur sur l'application de la loi de relégation pendant l'année 1891.

Un décret du 14 septembre (*Journal officiel* du 16), porte approbation et publication de la déclaration signée le 29 août 1892 entre la France et l'Autriche-Hongrie en vue d'assurer la communication réciproque des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants.

Dans le *Journal officiel* du 22 septembre, on trouve : 1° un rapport adressé au Président de la République par le ministre de la Marine et des Colonies, suivi d'un décret portant application aux colonies des lois du 12 février 1872 et du 24 mars 1891 qui ont modifié les articles 450, 550, 435 et 436 du Code de commerce; — 2° un rapport, suivi d'un décret portant application aux colonies de la loi du 19 février 1889 relative à la restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural.

# BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

**René Peuvergne**, docteur en droit. *De l'organisation par l'État des Caisses de retraite pour les ouvriers.* Paris, Larose et Forcel, éditeurs.

La question de l'organisation de l'assurance des ouvriers contre l'invalidité et la vieillesse préoccupe partout l'esprit public. Tandis que l'Empire d'Allemagne vient d'introduire dans sa législation l'assurance obligatoire, en France la création de Caisses de retraite pour les classes laborieuses est, depuis plusieurs années, d'une actualité permanente. A l'occasion du projet de loi récemment déposé par le gouvernement français, M. René Peuvergne vient de faire paraître un fort volume sur cette matière.

L'auteur croit devoir consacrer le premier chapitre de son ouvrage à établir le droit de l'État d'organiser l'assurance. — Soin superflu partout ailleurs qu'en France, où les Économistes prétendent encore que l'individu doit demeurer libre de pourvoir comme il le croit bon à la sécurité de sa vieillesse. C'est au nom de ces principes qu'une partie de la presse a fait une violente campagne contre le projet de création de Caisses de retraite, et c'est peut-être par respect pour eux, autant que par crainte des difficultés d'application pratique, que le législateur français hésite depuis si longtemps à organiser l'assurance contre la vieillesse. M. Peuvergne s'élève avec vivacité contre de telles doctrines; il affirme que l'État est le tuteur naturel des ouvriers et qu'il peut prendre des mesures de protection à leur égard, soit que leurs salaires paraissent insuffisants pour qu'ils puissent se constituer eux-mêmes une retraite, soit que leur imprévoyance semble manifeste et mette en péril l'ordre social.

Cette objection de principe écartée, l'auteur entreprend une étude approfondie de la législation française actuelle et des institutions de prévoyance existantes. Une Caisse de retraite créée par l'État en 1850, remaniée en 1886, a échoué. Elle ne compte qu'un petit nombre d'adhérents, parce que les versements sont volontaires et que l'ouvrier est besoigneux autant qu'imprévoyant. Elle ne sert que des pensions insuffisantes, malgré les dotations qui lui ont été accordées, parce que les économies de l'ouvrier seul sont impuissantes à constituer une retraite même modeste. Les

sociétés de secours mutuels, pour des motifs analogues, ne réussissent pas à assurer leurs membres contre la vieillesse.

Les institutions de prévoyance patronales n'ont pas été plus heureuses dans les tentatives qu'elles ont faites pour constituer aux ouvriers qui en font partie une pension convenable à un âge déterminé. L'auteur passe en revue les Caisses de retraite des compagnies de mines françaises, celles des compagnies de chemin de fer; il étudie leur fonctionnement, constate que le versement des employeurs corrélatif à celui de leurs ouvriers permettrait d'obtenir un résultat satisfaisant si ces institutions, louables à plus d'un titre, n'avaient pas divers défauts graves qui les condamnent à demeurer inefficaces : notamment le fait que l'ouvrier congédié ou quittant une exploitation pour entrer dans une autre, perd ses droits à la retraite.

Nous ne saurions trop recommander cette partie de l'ouvrage de M. Peuvergne, qui forme, à cet égard, un pendant français au *Arbeiterversicherungszwang* de M. Brentano de 1881. Mais le livre de M. Peuvergne contient aussi des renseignements précieux sur les diverses institutions de prévoyance en France, leur histoire, leur développement, leur organisation, les résultats qu'elles ont donnés.

Après cette étude consciencieuse et détaillée, l'auteur qui s'est borné à établir, dans son premier chapitre, que l'État avait le *droit* d'organiser l'assurance, conclut, en s'appuyant sur les faits, qu'il en a le *devoir* puisque les efforts de l'initiative privée sont demeurés infructueux et qu'il est démontré qu'on ne peut s'en rapporter aux intéressés, du soin d'assurer leur vieillesse.

Il se livre alors, dans les chapitres suivants, à une recherche attentive du meilleur mode d'organisation par l'État de l'assurance contre la vieillesse. Divers systèmes ont été essayés ou proposés. M. Peuvergne les examine avec le souci de démêler ce qu'ils contiennent de bon et de mauvais. Il étudie les lois allemandes et autrichiennes sur l'assurance obligatoire contre les maladies et les accidents, et particulièrement la loi allemande du 22 juin 1889 sur l'assurance obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse qu'il analyse dans tous ses détails. Il constate en passant la supériorité de la législation autrichienne sur la législation allemande en matière d'assurance, puis il passe à l'étude des diverses propositions de loi présentées en France à la Chambre des députés, il rapporte

les travaux parlementaires, les discussions sur les Caisses de retraite et de secours des ouvriers mineurs, les déclarations des divers hommes politiques; toute cette partie de l'ouvrage jette une lumière très vive sur l'historique et l'état de la question, particulièrement en France.

Dans les deux derniers chapitres, l'auteur présente ses conclusions qui découlent du travail d'examen auquel il s'est livré dans la première partie, la plus considérable de son ouvrage. M. Peuvergne est un partisan résolu de l'assurance obligatoire. Il repousse même la présomption légale d'assurance, sauf déclaration contraire de l'intéressé, qui avait été timidement proposée par le Gouvernement. Il affirme qu'il est juste et raisonnable de demander aux patrons et à l'État de contribuer à l'assurance avec les ouvriers. Ces conclusions sont développées avec une conviction, une force d'argumentation, une chaleur qui en rendent la lecture intéressante.

En ce qui concerne l'organisation de l'assurance et son mode de gestion, M. Peuvergne pense que le bénéfice de la loi à intervenir devrait être réservé, au moins au début, aux seuls ouvriers de l'industrie, sauf à l'étendre dans la suite à de nouvelles catégories de travailleurs, à mesure que les circonstances le permettraient. Il convient de procéder avec prudence. L'auteur se prononce avec énergie contre le monopole de l'assurance aux mains de l'État, dont il redoute l'omnipotence et l'incurie. Il craint surtout que l'accumulation des sommes énormes produites par la capitalisation des cotisations ne devienne un embarras pour le trésor public et que l'administration ne sache pas les faire fructifier comme il convient. C'est là, évidemment, la difficulté du problème. L'auteur propose de confier la gestion de ces sommes importantes à des associations d'ouvriers et de patrons, à des corporations. Malheureusement, l'organisation corporative a été détruite en France par la Révolution. Sa résurrection, par voie d'autorité, soulève des objections, et d'ailleurs pour les corporations peu nombreuses la gestion de l'assurance par la corporation est coûteuse et compliquée: c'est pourquoi il faut recourir à l'État. Du moins l'État ne sera-t-il pas l'assureur universel et obligatoire, mais les intéressés garderont la faculté de s'assurer mutuellement et de créer des Caisses de retraite corporatives qui devront remplir certaines conditions. L'auteur attend les meilleurs effets de ces

associations corporatives, non seulement pour la bonne gestion de l'assurance mais à beaucoup d'autres points de vue. Il partage, en effet, les idées sociales de M. de Mun qui s'est fait en France, depuis plusieurs années déjà, le champion de la corporation.

Il nous est impossible de suivre M. Peuvergne dans les détails de l'organisation et du fonctionnement de l'assurance, on sait combien une telle organisation est compliquée et quelles sont les difficultés : de l'application. M. Peuvergne s'est efforcé de résoudre ces difficultés; s'il n'y est pas parvenu entièrement, du moins indique-t-il quelques solutions acceptables. Son ouvrage, dont la lecture est entraînante, contient non seulement des idées générales développées avec beaucoup de conviction et de force, mais des renseignements précis sur la législation française, sur les institutions de prévoyance actuellement existantes et sur l'état de la question en France. A ce titre comme à bien d'autres on peut le consulter avec fruit. LUC SIVRY.

---

**Chailley-Bert,** *La colonisation de l'Indo-Chine.* Paris, Armand Colin, 1892.

M. Chailley a rapporté du Tonkin, où il avait suivi le regretté gouverneur Paul Bert, le goût et l'expérience des questions coloniales. Il les traite en spécialiste dans l'*Économiste français*. Ce livre n'est pas précisément une étude de la colonisation française au Tonkin et en Cochinchine, mais bien de la colonisation anglaise à Hong-Kong et en Birmanie. L'auteur veut nous montrer, par l'exemple de ce que font nos rivaux, ce que nous pourrions faire nous-mêmes dans des conditions de milieu et de population à peu près semblables. La leçon est d'autant plus instructive qu'elle est plus dure.

Pour faire une bonne colonie, dit l'auteur, il faut : « de bons colons, de bonnes lois, de bons fonctionnaires. »

Les Anglais ont de bons colons, parce qu'ils savent les y attirer par le plus grand des biens — surtout pour des colons — la liberté politique et une autonomie au moins relative, par les facilités de la vie au point de vue de l'hygiène, du confort et même du luxe, obtenues à coups de millions, et surtout la facilité de s'enrichir par la suppression de toute barrière commerciale. — Nous, nous avons de mauvais colons, parce que nous les ennuyons, parce que, par

exemple, nous les obligeons à consommer des produits français aux Tonkin, alors que les produits anglais seraient meilleurs et à meilleur marché, parce que, en fermant ainsi sur eux les portes des douanes, nous fermons sur eux les portes de la fortune. Eh! quoi? disent les industriels de la métropole, la colonie n'est-elle pas faite pour nous? Nullement, répond très justement M. Chailley : elle est faite pour les colons.

Les colonies anglaises ont de bonnes lois, parce qu'elles ont des lois spéciales et appropriées à leurs conditions particulières : « les unes faites exclusivement à l'usage de la province, en vue des nécessités du pays; les autres sont des coutumes indigènes qui ont reçu force de loi. » Même les lois de l'Inde ont été modifiées pour être appliquées à la Birmanie. Et le livre donne sur ce point des détails fort curieux. — Nos colonies, à nous, ont de mauvaises lois, parce que nous leur donnons les nôtres : « nous avons implanté nos Codes presque sans changements aux quatre coins du globe. »

Les colonies anglaises ont de bons fonctionnaires, parce qu'elles leur offrent de superbes traitements, le prestige d'une haute situation et une indépendance relative dans leur gouvernement. L'Inde assure aux jeunes gens une carrière propre à tenter les plus hautes ambitions de gloire ou de fortune. Et par suite le gouvernement a le droit de se montrer difficile et de trier ses fonctionnaires sur le volet par une série d'examens et d'épreuves sur lesquelles l'auteur fournit les renseignements les plus intéressants. « L'Inde dit à ceux qu'elle appelle : Soyez supérieurs et je serai magnifique. Et des deux côtés l'on se tient parole. » — Nous avons de mauvais fonctionnaires : « sur dix fonctionnaires aux colonies, à peine en avons-nous un de bon »; parce qu'ils sont nommés sans concours, sans garanties sérieuses, sinon « des programmes enfantins et des examens dérisoires, » et aussi parce qu'ils sont trois fois trop nombreux, parce qu'ils apportent avec eux « cette crainte des initiatives, cette terreur des responsabilités qui, après la métropole, écrasent nos colonies les plus vivaces. »

Et quels seraient les remèdes à une situation si fâcheuse? M. Chailley les indique de la façon suivante, du moins pour le Tonkin.

1° Étudier les peuples que nous voulons coloniser et apprendre à distinguer les races qui doivent être distinguées.

2° Leur laisser leur législation indigène, en attendant que nous

trouvions quelque Macaulay ou quelque Sumner Maine pour leur faire des lois appropriées à leurs besoins.

3° Entretenir, comme les Anglais aux Indes, une armée indigène et une petite armée française, celle-ci destinée uniquement à servir dans la colonie mais qu'on emploiera le moins possible : « ne pas la montrer, à peine la laisser voir, comme un épouvantail mystérieux, et pour employer l'expression anglaise, comme de superbes et terribles *animals of war*. »

4° Instituer de nombreuses écoles où l'on enseignera l'annamite aussi bien que le français; créer des voies de transport, les chemins de fer avant les routes, car les recettes des chemins de fer servent ensuite à créer les routes.

5° Abolir publiquement et solennellement le tarif des douanes, non seulement pour que nos colons puissent mieux faire fortune, pour que les indigènes puissent mieux vivre, mais pour répandre parmi les nations la conviction, acquise déjà pour l'Angleterre, que nul n'a rien à regretter quand nous nous emparons des territoires inoccupés du globe.

6° Transformer l'école coloniale nouvellement créée à Paris en école indo-chinoise et soumettre les jeunes gens sortis de cette école à un stage *payé*.

7° Enfin attirer les colons par tous les avantages, privilèges et même monopoles : « c'est mon vœu à moi économiste et libéral »; et non seulement des colons français; mais des colons chinois qui peuvent être excellents si on sait les prendre : « On n'a jamais que les Chinois qu'on mérite. »

Tout cela paraît excellent. Il n'y a qu'un point qui nous embarrasse un peu. Dans la dernière page du volume, M. Chailley se plaint que nous en sommes toujours, en fait de politique coloniale, à l'école du « débrouillez-vous. » Et dans la première page, il s'écrie : Quel bienfait si demain l'administration abandonnait ses colonies, les laissant se tirer d'affaire par elles-mêmes et comme elles pourraient! « Comme ce coup de foudre serait un coup de fortune! » Probablement l'auteur veut dire que c'est à l'administration qu'il appartient de se mieux préparer et à la colonie de se mieux débrouiller.

Ce livre, composé d'articles écrits dans la *Revue des Deux-Mondes*, n'est pas un traité didactique sur l'art de la colonisation; il n'y a même point de plan et le lecteur va assez au hasard, mais

cette promenade à Hong-Kong et en Birmanie, avec des documents qui paraissent empruntés aux meilleurs sources, n'en est pas moins fort instructive et rappelle un peu les récits de voyages du regretté comte de Hübner. CH. GIDE.

---

**Alfred Marshall**, *Elements of Economics of Industry*, 1er volume, Londres, 1892, Macmillan.

Ce volume est un abrégé du grand ouvrage publié récemment par M. Marshall sous le nom de *Principles of Economics* et qui a eu déjà deux éditions. « Abrégé » n'est peut-être pas le mot propre, car l'auteur nous avertit dans sa préface que s'il a supprimé les discussions sur des points difficiles, il a laissé *in extenso* les parties qu'il a cru devoir maintenir : « car, dit-il, ce n'est pas en abrégeant les développements d'un sujet qu'on en rendra l'intelligence plus facile. » Il y a même ajouté un chapitre, et non des moins intéressants, sur les Trades-Unions.

On a dit que le traité du professeur de Cambridge était l'œuvre la plus considérable parue en Angleterre depuis le traité de Stuart Mill. L'éloge est grand, et il n'est peut-être pas exagéré. Le livre du professeur Marshall présente à un haut degré les deux qualités qui caractérisent les œuvres de maîtres : l'autorité et la sérénité. A lire n'importe quel passage du livre, on sent parfaitement que l'auteur, placé en dehors ou au-dessus des discussions d'école, ne s'est jamais préoccupé de l'idée de faire triompher telle ou telle thèse. Et l'impartialité d'exposition, le souci de la vérité qui perce à chaque page, donnent aux conclusions de l'auteur une grande puissance. Ces conclusions sont plutôt optimistes, non point certes dans le sens de cet optimisme *a priori* propre à l'école de Bastiat, mais d'un optimisme réfléchi et appuyé sur les faits. Je citerai un seul passage à titre d'exemple. L'auteur critique l'emploi généralement usité des mots « régime de concurrence » pour désigner le régime économique actuel. Ce mot, dit-il, signifie la lutte des individus les uns contre les autres. Or, bien que cette lutte soit en effet plus vive de nos jours, elle n'est qu'un caractère secondaire et accidentel de l'ordre économique actuel. Les causes qui déterminent cet ordre économique, le poussent non seulement dans le sens de la compétition, mais surtout dans le sens de la coopération. « Il est vrai qu'on peut trouver dans les formes primitives de

l'industrie moins d'égoïsme conscient que dans les formes actuelles, mais on y trouve aussi moins d'altruisme conscient et voulu (*deliberate unselfishness*). » La pensée de l'auteur c'est que si autrefois la coopération et la solidarité se manifestaient plus fréquemment qu'aujourd'hui, ces manifestations étaient dues à des causes indépendantes de la volonté des individus, tandis qu'aujourd'hui si ces manifestations sont plus rares, elles ont du moins cette supériorité d'être libres et volontaires. Il y a beaucoup de vrai dans cette thèse et elle ouvre la porte à de grands espoirs.

La clarté ne fait pas défaut dans chaque discussion prise isolément, mais il faut avouer qu'elle fait défaut dans l'ordonnance générale du livre et dans l'enchaînement des idées. Après deux chapitres de *notions préliminaires*, le livre III est consacré à la *demande ou consommation*, le livre IV à la *production et l'offre*, le livre V à l'*équilibre entre l'offre et la demande*, le livre VI, qui occupe près de la moitié du volume, à la *valeur ou la distribution et l'échange*. On ne s'explique guère cette classification, ni pourquoi les théories de la population et les lois de Malthus se trouvent placées dans « la production et l'offre » plutôt que dans « la consommation et la demande » ou dans « l'équilibre entre la production et la consommation » : ni pourquoi toutes les questions que nous classons d'ordinaire sous la rubrique de répartition des richesses (salaires, intérêts, condition des classes ouvrières, trade-unionisme) se trouvent dans le livre « de la valeur ». Cette classification est du reste la même que celle du grand ouvrage déjà publié, mais ces défauts sont plus apparents dans une édition que l'auteur destine plus spécialement aux jeunes étudiants. Il est vrai qu'ils sont peut-être plus choquants pour un lecteur français que pour ceux des autres pays, et ils n'enlèvent du reste que peu de chose aux mérites du livre qui sont de tout premier ordre.

CH. G.

---

*Le Gérant :* L. LAROSE.

---

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

# LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES
## EN ESPAGNE ET EN PORTUGAL.

Les peuples méridionaux, prompts à l'invention et aussi à l'assimilation des idées des autres, n'ont pas la constance et la force de volonté grâce auxquelles les races du Nord dominent les obstacles et triomphent dans la pratique. Les hommes du Sud, passionnés, véhéments, se sacrifient avec enthousiasme pour les grands idéaux, sont aptes à un effort puissant et rapide, mais faiblissent quand il s'agit d'une action réfléchie et continue; ils ne font qu'essayer leurs propres conceptions et restent inférieurs dans l'exécution qui demande une attention minutieuse, un labeur persévérant et attentif pour ne donner que des résultats lointains.

Ainsi, en Espagne, il y a ici une démarcation très accusée entre l'action et les idées. Les livres, chez nous, valent mieux que les ateliers, et notre développement économique n'a pas été à la hauteur des connaissances que révèlent les œuvres de Mariana, Sancho de Moncada, Alcazar de Arriaza, Davila, Martinez de la Mata, Centani, Dormer, Ensenada, Blanca, Ustariz, Campomanes, Jovellano, etc., et, de même actuellement, les progrès de l'industrie et l'état de la fortune sont loin de correspondre à la culture que révèlent les travaux scientifiques de Florez Estrada, Carreras y Gonzalez, Madrazo, Salvà, Figuerola, Perez Pujol, Azcarate, Gabriel Rodriguez, Pedregal, Sauro, Alvarez Builla, et tant d'autres non moins distingués.

Et en ce qui concerne les sociétés coopératives, comme pour le reste, le système en est beaucoup plus connu que pratiqué. Indépendamment des anciennes formes d'associations industrielles dont nos *Gremios* et *Hermandades* de navigateurs et laboureurs nous offrent de si notables modèles, nous possédons en Espagne, depuis l'époque du moyen âge, l'institution des *positos* qui sont les premières banques agricoles dont l'histoire fasse mention, et qui éga-

lent, pour leur caractère bienfaisant, les inventions modernes de Raiffaisen[1]. Le mouvement coopératif qui se développa dans plusieurs pays dès le second quart de ce siècle trouva un écho immédiat et se vulgarisa en Espagne par les travaux de la presse périodique et par le moyen des discussions et conférences dans les centres scientifiques et les sociétés populaires. En mentionnant seulement ceux qui, dans cet ordre d'idées, firent des publications ou des efforts spéciaux, nous pouvons citer M. Fernando Garrido, apôtre enthousiaste et infatigable de la nouvelle idée, qui la propagea de toutes les manières, contribua personnellement à la fondation et au développement de beaucoup des coopératives, et écrivit le petit livre intitulé *La cooperacion* (2e édit., Madrid, 1882), ouvrage qui trouva chez les ouvriers beaucoup de lecteurs et d'approbateurs; M. Antonio Polo de Beruabe, auteur d'un intéressant mémoire sur les sociétés coopératives (Valence, 1867), couronné par la Société des Amis du pays; D. Avelino Brunet, inspirateur de la remarquable coopérative de production, la *Obrera mataronense;* le professeur M. Eduardo Perez Pujol, qui a tant fait pour favoriser l'esprit d'association et a écrit un livre consacré à l'étude de la *Question sociale dans la province de Valence* (1872), où il donne de nombreuses notices sur les coopératives valenciennes; l'illustre homme d'État, M. Manuel Pedregal, qui a écrit un petit ouvrage consacré aux *Sociétés coopératives* (Madrid, 1886); D. Luis Casaubon, du corps administratif de l'armée, qui fit et imprima diverses conférences sur le thème de *La coopération, ses applications à la société civile et militaire* (Madrid, 1890); D. Antonio Reus, fondateur et président de la Société coopérative des ouvriers de Tolède, et auteur d'une brochure sur l'*Influence de la coopération dans la question sociale européenne,* et enfin le professeur de l'Université d'Oviedo, M. Adolfo Builla qui pratique lui-

[1] Les *positos* avancent à un intérêt modique des grains et de l'argent pour subvenir aux nécessités de l'alimentation et de la culture agricole. Quelques-uns sont dus à des fondations privées, d'autres aux municipalités. Au milieu du XVIe siècle, il y avait déjà plus de 12,000 établissements de ce genre, qui ont rendu des services incalculables. Malgré les exactions des gouvernements, les calamités des guerres étrangères et des luttes civiles et malgré les abus d'une administration peu scrupuleuse, il y avait encore en 1868 près de 4,000 *positos* avec un capital de 75 millions de pesetas, qui faisaient annuellement 150,000 opérations de prêt ou de secours, montant à 600,000 *fanegas* de grains et 1,250,000 pesetas d'argent.

même le système coopératif et fomente ou dirige des associations ouvrières.

Mais tous ces efforts n'ont pas abouti à créer en Espagne le développement coopératif que nous envions aux autres peuples. Avant la Révolution de 1868 nos lois limitaient le droit d'association et le gouvernement non seulement créait des difficultés, mais encore intentait des poursuites aux sociétés ouvrières. Certaines coopératives de consommation établies en Catalogne antérieurement à cette date, entr'autres une de Barcelone, créée en 1842, une autre de Palafurgell, constituée en 1865, durent rester secrètes et mettre leurs établissements au nom de leurs administrateurs. En 1864, la *Obrera mataronense* dont nous venons de parler ne trouvait pas de notaire qui voulût donner l'authenticité à ses statuts et ne put arriver à les faire approuver par le gouverneur. Avant 1868 il n'y eut que très peu de coopératives à Valence et à Cadix.

Depuis même, lorsque la liberté d'associations fut reconnue, les efforts des propagateurs et les essais des ouvriers dans la voie de la coopération ne rencontrèrent pas l'appui et le stimulant qu'ils auraient dû trouver dans les lois. Il manque encore en Espagne une législation comme celle des autres nations qui sanctionne l'existence des sociétés coopératives, en marque les conditions spéciales d'organisation et de régime, donnant ainsi son avis, et surtout les facilités nécessaires pour les constituer : car il est connu que ces lois ont ce bon effet, non pas seulement de régulariser un mouvement coopératif déjà commencé, mais de favoriser par la promulgation de leurs institutions et la vulgarisation de leurs modèles. Notre Code de commerce (1885) déclare que les sociétés coopératives *ne seront considérées comme commerciales et sujettes à ses dispositions, que lorsqu'elles se livreront à des actes de commerce étrangers à la mutualité :* mais ce précepte large et défectueux, car il pose la question de savoir ce qu'il faut entendre par « actes étrangers à la mutualité, » est plus nuisible qu'utile aux coopératives, attendu que, si dans certains cas on les qualifie de commerciales, elles devront rester soumises à toutes les formalités établies pour les grandes compagnies. La Loi générale des associations (1887) ne parle des coopératives que dans leurs relations avec les autorités et le récent Code civil (1889) ne mentionne même pas les institutions fondées sur le principe de la coopération. Cependant

cette loi, comme le Code, accordait la plus ample liberté de constituer des sociétés civiles, sous *quelque forme que ce soit,* sauf le cas d'apport de biens immeubles puisqu'alors un acte public est nécessaire. Ainsi les lois espagnoles n'aident ni ne découragent la création des sociétés coopératives, mais leur silence à leur égard a une grande importance relativement aux impôts.

Soumises au droit commun, leur caractère spécial n'ayant pas été établi, les dispositions fiscales ne peuvent faire aucune différence en faveur des coopératives, et elles doivent payer les impôts de timbre et de droits réels (enregistrement) dans les mêmes mesures que les compagnies anonymes, et, ce qui est pire encore, elles doivent payer les contributions industrielles et commerciales (patente) dans des conditions extrêmement désavantageuses. L'impôt industriel en Espagne est recouvré sur le commerce et la majeure partie des industries par l'intermédiaire des corporations, et ces corporations ont la faculté de déterminer la charge de chaque contribuable entre *le quadruple* et le quart de la quote fixe indiquée par les tarifs respectifs, de sorte que les sociétés coopératives de production, en règle générale, et les sociétés de consommation, toujours, puisqu'elles exercent le commerce, se trouvent entièrement à la merci des corporations, et doivent supporter les impôts dont les grèvent ceux contre lesquels elles luttent et qui ont un si grand intérêt à empêcher leur établissement et leur prospérité! Quelques coopératives ont succombé sous le poids des impôts dont les ont accablés les corporations, et beaucoup ont été l'objet de persécutions et de dénonciations de tout genre, dont elles n'ont réussi à se délivrer que grâce à l'appui de personnes influentes et à la tolérance et au bon vouloir des autorités administratives qui ont corrigé le défaut de la loi.

Ce motif suffit à expliquer le développement restreint atteint par les institutions coopératives, ici où l'esprit d'association est si faible, et, en vérité, l'indifférence du gouvernement est inexcusable dans une matière d'une telle importance. Il est à croire cependant que cette lacune de nos lois sera bientôt comblée, parce qu'un des travaux dont s'occupe la *Commission spéciale des réformes sociales,* est un projet de loi générale sur les sociétés coopératives, et quand même il serait retardé, depuis quelque temps j'ai pris l'initiative d'une déclaration spéciale pour améliorer la situation de telles associations en ce qui concerne les impôts. Les voies et

moyens pour arriver à ce but, après avoir passé par des enquêtes favorables, se trouve soumis à la décision du ministre des Finances, qui en a accueilli l'idée avec une grande bienveillance.

Si l'on accorde aux sociétés coopératives, non point l'exemption d'impôts, ce qui ne serait pas juste, et ce que d'ailleurs on ne demande pas, mais seulement une atténuation dans le paiement des contributions indirectes et la proportionnalité de leurs bénéfices pour les contributions directes sans intervention des corporations, cette mesure à la fois équitable et raisonnable attirerait l'attention sur elles et encouragerait leur établissement. Ce qui nous autorise à le penser, c'est qu'il existe déjà chez nous dans les provinces de Catalogne, Valence, Asturie surtout, quelques coopératives qui ont une certaine importance, et qui peuvent s'étendre facilement. Avec quelque propagande et un petit stimulant officiel, il n'est pas douteux que les institutions coopératives déjà nées ne reçoivent une nouvelle vigueur, qu'il ne s'en produise de nouvelles, et qu'entre toutes il ne s'établisse des relations qui, bientôt, entraîneraient de plus grands développements', parce qu'en Espagne le mouvement coopératif est plutôt inconnu et silencieux que faible et inexpérimenté. Les associations de cette sorte ne donnent aucune publicité à leur formation ni à leurs opérations, elles vivent réduites à un très petit cercle, entièrement isolées les unes des autres; et, quoiqu'elles soient peu nombreuses, cependant elles sont en nombre suffisant pour qu'on puisse songer au second degré de l'organisation coopérative, c'est-à-dire à l'alliance ou fédération des sociétés, ce qui, ainsi que l'a démontré l'expérience des autres nations, est un moyen très efficace de vulgarisation et de progrès. Nous aurons occasion d'indiquer plus loin ce qui a été fait dans cet ordre d'idées.

Quoi qu'il en soit, les motifs signalés, l'insuffisance de nos lois, l'apathie des coopérateurs eux-mêmes expliquent qu'on ne connaisse pas bien les développements de la coopération en Espagne, et qu'on ne puisse offrir, comme je l'aurais voulu, un tableau complet de son état. Les données officielles sont de date reculée et inexactes et celles que j'ai pu personnellement réunir laissent encore beaucoup à désirer.

L'unique statistique officielle qu'on ait tenté de faire sur les sociétés coopératives se trouve dans l'enquête ouverte par la commission nommée pour l'étude des réformes sociales : mais ces no-

tices, encore non publiées, se réfèrent aux années 1884 à 1888 et sont très incomplètes. Dans le questionnaire que la commission répandit à profusion il y a un groupe qui traite des associations et réclame des réponses touchant les sociétés coopératives de consommation et de production. On ne s'explique pas l'omission des autres formes de la coopération ; mais de toute manière les données réunies ne sont sous aucun rapport satisfaisantes. Des 49 provinces qui composent le territoire de la Péninsule et les îles adjacentes, 12 seulement ont déclaré l'existence de sociétés coopératives. En voici le nom et le nombre des associations dans chacune des deux espèces.

| PROVINCES | COOPÉRATIVES *de consommation :* | *de production :* |
|---|---|---|
| Alicante | 2 | » |
| Avila (à Cebreros) | » | 1 |
| Barcelona | 1 | » |
| Burgos | 1 | » |
| Castellon | » | 4 |
| Guipuzcoa | 1 | » |
| Jaen (à Linarès) | » | 1 |
| Orense | 1 | » |
| Oviedo | 4 | » |
| Teruel | 1 | » |
| Toledo | 1 | » |
| Valencia | 9 | 18 |
| Viscaya | 1 | » |
| | 22 | 24 |

Tels sont les chiffres officiels et, toutefois, pour se faire une idée de leur inexactitude, il suffit d'observer qu'ils n'indiquent point de coopératives dans les provinces de Badajoz, Cadiz, la Corogne et Madrid, où il y en a quelques-unes, et qu'ils n'en accusent qu'une seule dans la province de Barcelone où il y en a un grand nombre.

La réunion de cette sorte de notices par l'initiative privée est une œuvre très difficile qui demande beaucoup de temps, beaucoup de constance et qui donne toujours peu de résultats. Depuis quelques années je tâche de recueillir des donnees sur l'état de la coopération en Espagne, et cependant celles que j'ai pu obtenir sont encore rares et incomplètes. Je puis toutefois développer un peu

le relevé que j'en fis dans mon livre intitulé *El movimento cooperativo*[1] et je vais présenter sommairement le résultat de mes investigations.

**Sociétés de production.** — La plus ancienne et la plus intéressante de toutes celles de cette classe est la *Obrera mataronense* créée en 1864. Suspecte aux autorités et méprisée par les socialistes, cette société a le grand mérite d'avoir surmonté toutes les difficultés, et d'être arrivée à posséder une magnifique fabrique où l'on produit diverses sortes de cotonnades pour une valeur d'un million de pesetas annuellement. Elle avait des sections de crédit et de consommation, entretenait une école et une bibliothèque, et avait commencé la construction de maisons pour ses associés, mais l'infidélité d'un gérant a paralysé la marche d'une si belle institution qui, Dieu le veuille, sortira de la mauvaise passe où elle se trouve actuellement.

Postérieurement à celle-ci en date et en importance, nous trouvons les sociétés établies dans la province de Valence. La première, nommée *la Comercial amistoza*, fut fondée en 1865; de 1886 date la *Proletaria* qui a triomphé de très graves crises et difficultés avec une grande énergie et a servi d'exemple et de modèle à toutes celles existantes. L'initiative pour la création de toutes ces associations émane des tisseurs de soie qu'ont suivi bientôt d'autres corps de métiers, les peigneurs, corroyeurs, cordiers, charpentiers, et actuellement il y a à Valence, 18 coopératives de cette classe, comprenant environ 200 associés.

En Catalogne, outre *la Obrera mataronense*, il y a *la Primera del Ter,* qui se consacre aussi avec beaucoup de succès à la production des tissus : *le Protectora de cuberos* (tonneliers) à Villanueva et Geltru; *la Constructora mataronense* formée par des maçons, celle des *Lampistas y latoneros* de Gracia, et aussi à Barcelone de nombreuses associations et groupes ouvriers dont je connais les suivants : *la Catalana de carpinteros* (charpentiers), *la Constructora de albañileria* (maçons), *la Economica de pintores* (peintres), *la Protectora de picapedreros* (tailleurs de pierre), *de estocadores* (armuriers), *la Serra y compañia*, celle des *pintadores à la mano* (peintres en bâtiment), et quelques autres encore.

[1] Madrid, 1890. Compte-rendu dans la *Revue d'économie politique* de 1891, p. 547 et s.

A Castellon, il y a quatre coopératives de production, une de cordonniers, une de cordiers et deux de maçons. La plus considérable est une de ces dernières, *la Industrial castellonense* qui date de 1878 et comptait en 1889 un capital de 27,000 pesetas.

Avila possède à Cebreros une association de viticulteurs consacrée à améliorer la fabrication du vin et à lui procurer des débouchés avantageux.

Il y a enfin dans la province de Badajoz quelques associations de production entre les ouvriers qui s'adonnent à l'industrie du liège; mais je ne puis rien préciser à leur égard.

**Sociétés de crédit.** — Il y a eu de nombreuses tentatives de création de ces sociétés qui ont échoué : bien peu existent encore. Je puis citer avec éloge *la Proteccion mutua* de Madrid (1876) qui, opérant sur un capital de 84,810 pesetas, fit, en 1820, 183,000 pes. d'affaires avec un bénéfice de 8,272 pes. et qui est surtout remarquable par les conditions exceptionnelles de son administration qui, cette année, lui a coûté seulement 50 pesetas. Cette société, dont je fais partie, donne annuellement 8 à 9 p. 0/0 de dividende : elle a actuellement quinze ans d'existence et a résolu de la prolonger indéfiniment. Elle est principalement formée de fonctionnaires publics et quoiqu'elle pût étendre considérablement son action, elle y a renoncé afin de ne pas perdre le caractère amical et vraiment coopératif que revêt actuellement sa gestion.

A Talavera la Real (Badajoz), il y a une très intéressante (et la la seule connue en Espagne) société coopérative de crédit agricole : mais je n'ai pas de détails. Enfin, à Badajoz aussi, commence à fonctionner actuellement la *Caisse d'épargne et de prêt du corps des télégraphes.*

**Sociétés de construction.** — En outre des sociétés de consommation que l'on se propose de former comme celle de Tolède et celle formée à Madrid par les employés et ouvriers des chemins de fer de Saragosse-Alicante, j'en connais trois de quelque importance. *El porvenir del Artesano* (l'avenir de l'artisan) établie à Madrid en 1873, qui a construit déjà un petit quartier dans la proximité de la capitale, se prépare à en construire deux autres et possède des terrains étendus et appropriables. *La constructora de Casas* à Badajoz (1882), avec un capital de 125,000 pesetas, est propriétaire de quelques édifices construits par elle, et celle du même nom de Linares a également construit et acheté divers immeubles.

*La constructora benefica*, qui existe à Madrid depuis 1875, a, comme l'indique son nom, un caractère plutôt charitable qu'économique : ses effets méritoires ont abouti à la construction de quatre-vingts maisons dont vingt sont déjà devenues la propriété de leurs locataires. Actuellement s'organise, sous la forme de société anonyme, *La Protectora de los obreros pobres de Madrid* dont l'objet principal est la construction.

**Sociétés de consommation.** — Celles de cette catégorie sont beaucoup plus nombreuses, et c'est à elles que je me référais principalement en disant que le régime coopératif possède en Espagne des racines suffisantes pour pouvoir arriver à un prompt et régulier développement. Le plus grand nombre d'entr'elles ont été fondées par des ouvriers : mais il y en a aussi quelques-unes constituées par des patrons ou maîtres, six de caractère militaire, et diverses dont les associés appartiennent aux classes moyennes, en règle générale.

Je mentionnerai en premier lieu celles de consommation industrielle qui sont : celle des maîtres cordonniers de Barcelone (1886) et celle des maîtres relieurs de Madrid, créée la même année : la première fait pour 160,000 pesetas d'affaires par an ; la seconde, plus modeste, n'arrive qu'à un mouvement de fonds de 10,000 pesetas.

Les sociétés militaires sont au nombre de six, comme nous l'avons dit : *la Coopérative de l'armée de terre et de mer* de San Fernando (Cadiz) fondée en 1882, qui prospéra rapidement, arrivant à réunir en 1889 un capital de 98,000 pesetas, 460 associés, 566,523 de ventes et 28,288 de gains; celle prospère aussi du Ferrol (la Corogne) qui date de 1884 et compte actuellement 63,000 pesetas de capital, 500,000 de mouvement annuel de caisse, et pour l'année 1890, un bénéfice de 12,000 : les plus récentes de Valladolid, Valencia et la Corogne sur lesquelles je n'ai pas de données, et celle qui vient de s'établir à Badajoz sous d'excellents auspices avec 142 associés et des administrateurs très zélés. Depuis 1885 fonctionne aussi à la Havane une coopérative de l'armée de Cuba.

La majeure partie des autres se trouve concentrée dans les provinces des Asturies, Valence, Catalogne et Madrid; mais j'en connais d'autres encore dans d'autres provinces. Celle d'Alicante en a une à Alcoy qui a pour nom *El Trabajo* (le travail), et qui

réunit 600 associés; celle de Burgos a, dans la capitale même, une nommée *la Union;* dans celle de Huelva, la *Igualdad* de Tharsis, qui a ouvert un magasin cette même année, a 288 associés, et au 1er mai, un capital de 20,151 pesetas; dans la province de Léon, les travailleurs du chemin de fer en ont une autre; dans celle de Murcie existe l'*Union obrera* de Cartagène; dans celle d'Orense, il y en a une autre qui réunit 275 associés et un capital de 15,882 pesetas; l'an dernier, il s'est constitué à Pontévédra une association de ce genre, dont les membres, pour la majeure partie, appartiennent aux classes pauvres; à Séville fonctionne aussi, depuis 1890, la *Sociedad cooperativa Sevillana* avec un capital de 100,000 pesetas; à Teruel, depuis peu les ouvriers d'une fabrique de filés et tissus fondèrent une coopérative; dans la province de Tolède il y en a deux : une dans la capitale depuis 1885, une autre à Talavera de la Reina; la Vizcaya en a trois, une dans la capitale, Bilbao, appelée *la Artesana,* une autre formée par les ouvriers de la fabrique de fers *la Viscaya,* et celle des ouvriers des hauts-fourneaux de Baracaldo, qui débuta l'année 1884 en vendant pour 61,000 pesetas en six mois et qui a beaucoup d'avenir. Dans le semestre du 1er juin à la fin de novembre 1890, les ventes de cette société montèrent à 109,547 pesetas. Je sais qu'il y a quelques autres coopératives dans les exploitations minières de la province de Huelva, de même qu'à Elche et sur divers autres points, mais je manque de renseignements à cet égard.

Les régions les plus industrielles de l'Espagne, les Asturies, Valence et la Catalogne, sont aussi celles qui offrent le plus fort contingent d'associations coopératives.

Quoique modeste dans ses proportions, la plus sympathique de toutes les coopératives asturiennes est la *Union Obrera* d'Oviedo, formée par des employés de la fabrique d'armes qu'a l'État dans cette ville. Quelques tentatives faites antérieurement échouèrent faute de constance ou de bonne direction des travailleurs, jusqu'à ce que l'Union fût créée en 1884, avec un très petit nombre de membres, pleins de foi et d'enthousiasme pour l'idée coopérative. Depuis lors, la société s'est maintenue dans d'excellentes conditions, apportant à ses membres, outre de grands services économiques, des bénéfices encore plus estimables dans l'ordre moral. C'est à regret, et pour ne pas allonger ce léger aperçu, que je renonce à transcrire les intéressants détails que m'a procurés mon

digne collègue de l'Université d'Oviedo, M. Alvarez Builla, président honoraire de la Société, prouvant le véritable amour avec lequel ces estimables travailleurs se consacrent à l'administration de la coopérative, le sentiment de fraternité qui les anime, et le progrès qui en est résulté pour leur énergie morale et leur culture. Le nombre des associés ne dépasse pas aujourd'hui 50, parce qu'on montre la plus grande sévérité pour l'admission des nouveaux membres ; la société a la propriété de la maison qu'elle occupe, un capital de 10,555 pesetas, le mouvement général des fonds a atteint, en 1890, 397,000 pesetas, et les bénéfices 1,072 p.

Plus importante par son ancienneté (elle date de 1870), par le nombre de ses associés qui atteint 405, et par l'extension de son trafic qui dépassa en 1890 le chiffre de 1,300,000 pesetas, est la *Société coopérative de la fabrique de Mieres*, établissement de caractère privé minéro-métallurgique le plus considérable de toute la province. Cette association n'est pas une œuvre spontanée des travailleurs, mais est imposée par les fabricants; elle n'est pas administrée par les travailleurs, mais par des employés rétribués sous la direction des chefs de l'industrie, et, encore qu'elle produise des bénéfices incontestables, elle ne satisfait pas le moins du monde, par les conditions de son organisation et de son régime, au principe de la liberté et aux avantages qui découlent de son exercice direct.

C'est un caractère analogue que revêt la *Société coopérative de la fabrique nationale de Trubia* (1875), où se fait, pour le compte de l'État, la construction du matériel d'artillerie. La société, en 1890, a fait des opérations pour une valeur de 99,261 pesetas, et un gain de 1,892 p.; la direction ou, pour mieux dire, la gestion des affaires, appartiennent principalement à un administrateur et à un secrétaire, rétribués par un léger tant pour cent sur les sommes recouvrées, et c'est un trait original digne de mention que la procédure organisée pour le choix de quelques employés de la coopération, à savoir l'adjudication en faveur de celui qui fait le plus fort rabais.

A Gijon existe une société fondée en 1878 et la Gazette officielle du 1er février 1888 a publié les statuts d'une *Cooperativa gijonense* qui fonctionnait en 1885, mais dont j'ignore l'état actuel.

La province de Valence, indépendamment des neuf sociétés dans la capitale, que signale, sans autres informations, la notice déjà

citée, a une coopérative de consommation très intéressante à Tabernas de Valdigna. La *Protectora* (c'est le nom de cette société) existe depuis 1878 et a liquidé, en 1884, avec un bénéfice de 14 p. 0/0 annuels : elle s'est constituée à nouveau à cette dernière date, et au 1er janvier 1885 elle possédait un capital de 20,000 pesetas qui représentait un bénéfice de plus de 20 p. 0/0 par an. Elle est composée pour la plus grande partie de laboureurs : elle compte 383 associés et est propriétaire de sa maison; elle vend par an une valeur de 125,000 pesetas de marchandises, et les bénéfices qui servent à accroître le capital montèrent, en 1885, à 15,679 pesetas.

Mes renseignements sur la coopération en Catalogne sont un peu plus complets, encore qu'ils se bornent à la seule province de Barcelone.

Dans cette capitale, je connais cinq sociétés de consommation qui sont les suivantes : la *Cooperativa Graciense* et celle des *Tejedores a mano* (tisserands à la main) (1876) dont le chiffre d'affaires, en 1880, monta à 25,647 pesetas; la *Fraternidad* (1879) qui a prospéré rapidement et est fort bien administrée; la *Igualdad* (égalité) et celle dite du *15 avril 1889* qui commence sous de bons auspices par l'esprit de décision que manifestent ses organisateurs. Les deux premières ont leur domicile à Gracia et les trois dernières à Barcelonette, qui sont comme des annexes et des faubourgs de Barcelone.

Tout proche également est Badalone, bourg très industriel qui croît et prospère beaucoup, où il y a quatre sociétés coopératives. La *Bienhechora* (bienfaitrice), fondée en 1869, remarquable par son ancienneté, son honorable histoire et par sa grande importance, puisqu'elle est arrivée à réunir 900 associés; la *Obrera,* la *Amistad* et la *Verdadera Fraternidad* sont nées dans le sein de la *Bienhechora,* ou se sont formées à son imitation.

Un autre centre très actif du mouvement coopératif se trouve à Villanueva y Geltru qui possède trois sociétés de consommation, la *Progresiva,* le *Centro recreativo y cooperativo* et le *Compañerismo del obreros.*

A Palafurgell, j'en connais deux, la *Obrera* et la *Economica;* Vals en a au moins autant, la *Possibilidad* et la *Obrera :* Mataró, outre de celles d'un autre genre déjà mentionnées, en possède une de consommation; il y en a une très importante à San Feliu de Guiyols, une autre à Sans depuis 1873, et une autre dans

chacun des villages de Tiana, Teya, Premia de Vilasar, San Martin de Provensals, Canet de Mar, Hospitalet, Arenys, Monistrol et Olot. Celle nommée *El Porvenir de Cornella* est de 1871, compte 300 membres sur une population de 500 citoyens seulement, est propriétaire d'un magnifique édifice avec écoles laïques, jeux, etc. Enfin, à Sabadell, il y en a tout au moins une appelée la *Cooperativa sabadellense* (1882) qui, en 1886, comptait 20,000 pesetas de capital, 250,000 de ventes et 15 p. 0/0 de bénéfices.

Ces données qui, je le répète, sont incomplètes, nous fournissent, toutefois, pour la seule Catalogne, un total de 31 sociétés coopératives de consommation.

A Madrid, on a fait quelques tentatives sans beaucoup de résultat, et, actuellement y fonctionnent trois coopératives de consommation personnelle, à savoir celle des *Empleados y obreros del ferrocarril de Madrid, Alicante y Zaragoza,* celle *des ouvriers des ateliers* de la même entreprise, et *la Mutualidad,* celle-ci créée par le *Fomento de las Artes.* La compagnie des chemins de fer du Nord a un économat destiné à l'approvisionnement de ses employés; ils l'administraient eux-mêmes autrefois : aujourd'hui, c'est la compagnie.

Celle des employés et ouvriers du chemin de fer d'Alicante à Saragosse, vit languissamment, car elle est contrecarrée par l'administration de la compagnie : elle a des ressources de quelque importance qu'elle destinait à l'achat de terrains pour l'installation d'une colonie : mais la gestion en est peu désintéressée, grand le mécontentement des associés, et il est douteux que cette institution puisse se sauver. Telles sont, précisément, les causes qui ont déterminé la création de la société « des ouvriers des ateliers », qui a deux ans d'existence, et qui, en juin 1891 comptait 81 associés, 3,805 pesetas de capital, et des bénéfices d'un peu plus de 100 pesetas dans le semestre. Cette société procure les articles de première nécessité à des prix plus bas que les prix courants, sur la place, et de là vient que ses gains collectifs sont minimes.

Quant à *la Mutualidad,* comme j'ai eu l'honneur de la créer et que j'ai encore l'honneur d'y présider, je puis en donner des détails minutieux. Cette coopérative est née de quelques conférences données par moi à la société populaire *le Progrès des Arts* (*El fomento de las Artes*), et fut constituée en juillet 1890. L'idée

était de former une coopérative d'après le système anglais de vendre pour le public, en donnant aux acheteurs une participation aux bénéfices obtenus sur les prix courants de la place. Les actions, dont la valeur est de 100 pesetas chaque, devaient se réaliser par des versements remises hebdomadaires de 1 peseta, et cela retardait la disposition des fonds nécessaires : comme, d'autre part, il fallait éviter les inconvénients de notre système fiscal signalés plus haut, en attendant que le capital fût complètement constitué et que l'instance dirigée auprès du ministre des Finances, pour obtenir une déclaration favorable aux sociétés coopératives, suivît sa voie, je crus qu'on devait essayer du système des accords avec les fournisseurs, et j'obtins des résultats bien supérieurs à ceux que je me promettais. *La Mutualidad* fournit aujourd'hui toute sorte d'articles et de services avec un rabais sur les prix courants, qui est de 6 p. 0/0 pour le pain, de 10 pour les autres articles de première nécessité, comestibles, cordonnerie, vêtements, etc., et de 20 p. 0/0 sur les services des médecins, pharmaciens, avocats, etc. Pour obtenir ces avantages, la société émet des *Bons* à 94, 90 ou 80 p. 0/0 de leur valeur réelle, selon le but auquel ils sont destinés : les fournisseurs les acceptent pour leur valeur nominale, et ensuite ils recouvrent le montant de leurs ventes avec une réduction qui varie à chaque cas entre 8 à 25 p. 0/0. Les actions émises jusqu'à présent (avril 1891) sont de 129; le capital réalisé monte à 5,287 pesetas et est déposé à la caisse d'épargne où il touche un intérêt de 3 p. 0/0 : les bons vendus montent à 10,678 pesetas, et les bénéfices obtenus à 1,375, dont 1,125 pour les consommateurs et 250 pour la société.

Les inconvénients contre lesquels lutte cette organisation sont : la distance souvent considérable qui sépare le domicile des consommateurs de celui des fournisseurs, la pénurie des classes ouvrières, les habitudes de désordre des classes moyennes, qui ne s'accommodent pas avec le paiement au comptant, la régularité des opérations d'approvisionnement, la suppression des bonnes mains pour les domestiques, et toutes autres conditions d'activité, méthode et prévision qu'implique le système coopératif. Mais la *Mutualidad* qui a au *Fomento de las Artes* un siège gratuit, qui fait déjà les bénéfices nécessaires pour couvrir ses frais, réduits à 12 pesetas par mois, pour amortir ceux de son installation, et laisser quelque profit aux fonds sociaux, est en situation, par suite

des très grands avantages qu'obtiennent les actionnaires et les consommateurs, de rendre sa propagande assez efficace pour surmonter ces inconvénients qui retardent ses progrès. Les difficultés vaincues importent plus que ce qui reste à faire, et un an de succès est une bonne garantie d'avenir.

Là se bornent les données que je suis en état d'offrir sur la coopération en Espagne. Comme elles ne présentent pas les conditions voulues pour une étude plus vaste, je me contenterai de les réunir et de donner sur elles de légères indications. Voici par province le tableau des sociétés citées :

| PROVINCES. | SOCIÉTÉS *de consommation :* | *de production :* |
|---|---|---|
| Alicante (Alcoy) | 1 | » |
| Avila (Cebreros) | » | 1 |
| Badajoz | 1 | » |
| Barcelona | 31 | 13 |
| Burgos | 1 | » |
| Cadiz (San Fernando) | 1 | » |
| Castellon | » | 4 |
| La Coruña | 2 | » |
| Huelva | 1 | » |
| Leon | 1 | » |
| Madrid | 4 | » |
| Murcia | 1 | » |
| Orense | 1 | » |
| Oviedo | 5 | » |
| Pontevedra | 1 | » |
| Sevilla | 1 | » |
| Teruel | 1 | » |
| Toledo | 2 | » |
| Valencia | 11 | 18 |
| Valladolid | 1 | » |
| Vizcaya | 3 | » |
| Cuba | 1 | » |
| | 71 | 36 |

| COOPÉRATIVES D'AUTRES GENRES. | *de crédit :* | *de construction :* |
|---|---|---|
| Badajoz | 2 | 1 |
| Jaen (Linares) | » | 1 |
| Madrid | 1 | 1 |
| | 3 | 3 |

RÉSUMÉ :

| | |
|---|---|
| Coopératives de consommation | 71 |
| — de production | 36 |
| — de crédit | 3 |
| — de construction | 3 |
| | 113 |

Etant donné le caractère de ces renseignements, il n'est pas hasardé d'affirmer qu'il y a en Espagne tout près de 200 associations coopératives. Pour donner une meilleure idée de la solidité et de l'importance de celles qui sont les plus connues, je donne aussi un résumé avec la date de leur constitution, le nombre de leurs associés, le capital qu'elles comptent et le chiffre de leurs affaires.

| SOCIÉTÉS : | Existant depuis : | Associés. | Capital. | Total des affaires. |
|---|---|---|---|---|
| *La Bienhechora* (Badalona) | 1869 | 475 | » | » |
| *Coop. de la Fabrica de Mieres* | 1870 | 405 | » | 1.300.000 |
| *El Porvenir* de Cornella | 1871 | 300 | » | » |
| *La Protectora* (Tabernès, Valdigna) | 1878 | 383 | 20.000 | 125.000 |
| *Coop. Sabadellense* | 1882 | » | 20.000 | 750.000 |
| *Coop. del ejercito y armada* (Cadiz) | 1882 | 406 | 98.288 | 1.700.000 |
| *Coop. del ejercito del Ferrol* | 1884 | » | 63.000 | 500.000 |
| *Coop. de los altos hornos de Bilbao* | 1884 | 294 | 32.688 | 675.782 |
| *Union Obrera* (Oviedo) | 1884 | 50 | 10.055 | 397.000 |
| *La Mutualidad* (Madrid) | 1890 | 129 | 5.287 | 10.078 |
| *La Igualdad* (Tharsis) | 1890 | 288 | 20.151 | » |
| *Coop. de los Obreros del ferr. de Zaragoza* | 1890 | 81 | 3.505 | » |
| *Coop. de Orense* | » | 275 | 15.882 | » |

De ces 13 sociétés, qui sont toutes de consommation, il y en a, comme on voit, un certain nombre qui comptent plus de 20 ans d'existence : les 11 dont nous savons le nombre d'associés forment un total de 3,086 coopérateurs, en moyenne 280 par société ; les 10 dont le capital est connu possèdent 288,856 pesetas, soit en moyenne 28,885, et enfin le mouvement général de fonds connu pour 8 sociétés monte à 5,457,860 et équivaut à plus de 680,000 pesetas pour chacune.

Il est vrai que ces associations dont je viens de donner la statistique sont les plus importantes et si nous comptions les données de toutes celles qui existent, il faudrait quelque peu abaisser les moyennes; mais quoi qu'il en soit, ces chiffres suffisent pour appuyer notre affirmation que le mouvement coopératif en Espagne a une base d'une solidité et d'une largeur nécessaire pour supporter une construction.

Et l'on peut même dire que cette construction a commencé. Les deux signes qui révèlent le mieux l'énergie du sentiment coopératif sont l'existence de publications spéciales, consacrées à la divulguer, et l'établissement de relations d'amitié et d'alliance entre les sociétés particulières qui se trouvent dotées d'une force d'expansion et sont capables d'un meilleur développement. Or, en Espagne nous avons un peu des deux choses. En 1863, on publia à Barcelone un périodique intitulé la *Coopération;* il vécut peu. Depuis quatre mois, dans la même ville, est venue au jour une revue *los Cooperadores españoles* dont le succès, il faut l'espérer, répondra à l'enthousiasme de son directeur M. José de Urbina; et à Tolède se publie aussi un bulletin de la société coopérative établie dans cette ville, rédigé par son président, M. Antonio Reus, apôtre également déterminé de l'idée.

La communication entre les associations coopératives existantes est ordinairement très rare, encore que plus d'une fois on ait vu des sociétés prospères venir en aide à d'autres sociétés naissantes ou entourées de difficultés : mais l'opportunité de concentrer les efforts partiels, l'idée d'une fédération coopérative régionale ont depuis longtemps été l'objet d'une propagande efficace entre les coopérateurs de Catalogne, où le nombre et la proximité des associations offrent les éléments nécessaires. Cette pensée a été mise à exécution voici déjà un certain nombre d'années, grâce à l'initiative de M. Jeronimo Palès, administrateur de la *Bienhechora* de Badalona qui a été secondé par MM. Viñas, Sabatini, Jont, et autres, tous ouvriers, pleins de foi, convaincus de l'excellence de la coopération et qui en ont bien mérité pour les services qu'ils ont rendus à sa cause : grâce à eux, les sociétés catalanes furent invitées à un congrès où devaient se discuter les sujets relatifs à leur situation et les moyens d'arriver à l'améliorer. Bon nombre d'associations répondirent à cet appel et il fut tenu une session qui réunit les délégués de 26 coopératives : ces réunions, qu'on appela con-

férences, commencèrent le 16 novembre 1884 et se continuèrent à larges intervalles jusqu'en octobre 1885. Les sujets qui y furent discutés portaient sur la nécessité de réclamer une *vie légale* pour les sociétés coopératives, sur la forme préférable pour les constituer et les administrer, sur l'opportunité pour de telles associations de former des caisses d'épargne, banques populaires, monts-de-piété, assurances sur la vie et sur les avantages et moyens d'établir une ligue ou fédération entre les diverses sociétés, en examinant préalablement si celles de consommation doivent réduire leurs ventes à leurs associés ou, si mieux est, qu'elles ouvrent leurs magasins au public. Ces conférences, interrompues par l'invasion d'épidémie cholérique que nous eûmes à souffrir en 1885, ne purent donner naturellement tous les fruits qu'on en attendait, mais cette vigoureuse manifestation de la force que possède en Catalogne le mouvement coopératif et du sentiment dans lequel le dirigent et l'enflamment ses inspirateurs, n'aura pas été stérile. Il fut résolu sur presque tous les points indiqués (et ces conclusions sont dignes de remarque) : — qu'il y avait opportunité à ce que les institutions de consommation vendissent à magasins ouverts pour tous; à ce que le plus tôt possible une fédération fût établie entre les sociétés faisant partie du congrès; à ce qu'une requête fût présentée aux Cortès pour réclamer *la personnalité légale* pour les associations coopératives, en même temps qu'un régime fiscal approprié à leurs conditions; enfin à ce qu'une commission permanente fût nommée à l'effet de représenter les dites sociétés et de mener à bout les gestions qu'on jugerait ultérieurement utiles pour continuer les travaux inaugurés et insister sur les projets adoptés.

Il faut à présent reprendre la tâche interrompue en 1885, et si mes efforts aboutissent, bientôt s'ouvrira le congrès général des sociétés coopératives espagnoles. Je compte pour cela sur la décision et le puissant appui des coopérateurs catalans, je crois qu'il sera facile d'obtenir de la même manière le concours des sociétés valenciennes et de celles établies dans les Asturies, et il n'est pas douteux qu'elles obtiendront aussi l'appui des économistes et des hommes publics les plus distingués d'Espagne. Si cette idée ne pouvait se réaliser dans ces proportions qui lui assureraient une grande efficacité, le congrès de Catalogne tout au moins se réunira de nouveau et il en sortira une fédération régionale, point de départ pour des organisations plus étendues.

On voit donc que l'Espagne a droit d'occuper une place, encore qu'elle soit modeste, dans les tableaux des peuples qui s'intéressent à l'idée coopérative et la pratiquent avec succès. Et même à y regarder de près, notre patrie a dans cette matière des titres de considération et de mérite particuliers, car je ne sais aucun autre pays où l'on ait institué 200 sociétés coopératives avant que la loi les ait reconnues et ait favorisé leur existence; et c'est un spectacle très original que celui d'un congrès de coopérateurs qui se voit dans le cas d'adopter comme la plus importante des résolutions une adresse aux pouvoirs publics pour leur demander de sanctionner et de donner la vie légale à des institutions coopératives qui, depuis de longues années, se développent d'elles-mêmes par la seule vertu de leurs principes et ayant bien mérité de la part de l'État la concession des conditions juridiques qu'il était obligé d'avance à leur fournir.

En cela, comme sur beaucoup d'autres points, les gouvernements en Espagne sont de beaucoup inférieurs à sa population.

## PORTUGAL.

Son mouvement coopératif est d'une importance relativement plus considérable, parce que l'esprit d'association a, dans ce pays, plus de racine qu'en Espagne et a obtenu de la part des gouvernements des facilités et des stimulants très avantageux.

Chez les Portugais aussi sont séculaires les *Compromis* ou *Confrarias* de marins et de pêcheurs, qui organisent collectivement leurs travaux et expéditions. La Révolution française de 1848 et l'agitation qu'elle produisit chez les ouvriers de toute l'Europe donna lieu en Portugal à l'établissement d'un certain nombre de sociétés de production qui ne purent franchir le terrain des essais, à l'exception de l'*Association fraternelle des fabricants de tissus* qui se maintient depuis 1858 : mais, à partir de 1867, grâce à la propagande d'hommes généreux parmi lesquel on distingue MM. Sousa, Brandao, Fontana y Silveira[1], la création de coopératives est plus fréquente et elles deviennent plus solides; une loi du 2 juillet de cette

[1] Ce dernier, auteur d'un écrit intitulé *Sociedades cooperativas na Allemanha, na Inglaterra à na Belgica*, Lisboa, 1871. Nous pouvons citer en outre Laranjo, *Sociedades cooperativas*, Lisboa, 1889 et Costa Goodolphim dont le livre *A Presidencia*, Lisboa, 1889, nous sert pour rédiger cette courte notice.

année reconnaît le caractère spécial de ces institutions et les déclare exemptes de l'impôt de timbre, comme des contributions sur les bénéfices.

De celles créées depuis 1867, beaucoup ont cessé d'exister : le ableau de celles qui subsistent peut être dressé ainsi :

| LOCALITÉS. | COOPÉRATIVES | | | |
|---|---|---|---|---|
| | *de production :* | *de crédit :* | *de consommation :* | *Total :* |
| Lisbonne | 3 | 2 | 12 | 17 |
| Porto | 3 | » | 4 | 7 |
| Angra | » | » | 1 | 1 |
| Barreiro | » | » | 1 | 1 |
| Horta | » | » | 1 | 1 |
| Oeira | » | » | 1 | 1 |
| Militaires | » | » | 12 | 12 |
| | 6 | 2 | 32 | 40 |

La plus notable des sociétés de production est la *Cooperativa industria-social* établie à Lisbonne qui possédait, en 1888, un capital de 95,000 pesetas, faisait des affaires pour une valeur de 165,000 p. et de bénéfices de 25,000 p. Parmi celles de crédit, mérite une mention la *Banco popular Independencia,* également à Lisbonne, dont le capital était, en 1887, de 170,000 pesetas, et qui avait prêté cette année pour 110,000 p.

Celle de consommation la plus importante est la *Societad cooperativa economica domestica* établie à Porto depuis 1875 : elle se développa avec tant de succès que, en 1888, son capital, y compris la valeur de l'édifice qu'elle occupe, était de 200,000 pesetas, et les ventes montèrent à 200,000 p., laissant un gain de 20,000 p.

Toutefois, la *Caisa economica operaria* est la plus intéressante de toutes les sociétés portugaises à raison de son histoire, et parce qu'elle a été une création spontanée de quelques ouvriers. Elle fut fondée en 1876, avec un capital de 45 pesetas, et, en 1888, elle en possédait 47,000, vendait pour 66,000 p. et comptait 810 membres.

Les sociétés militaires sont formées : 8 dans les régiments d'infanterie, 4 dans les places de Elvas, Valenza, Chaves et Bragance. Celle-ci, la plus considérable, a un capital de 20,000 pesetas, et les ventes annuelles sont de 50,000.

L'état de cette nation, que nous considérons comme une sœur,

est peu favorable en ce moment; mais nous avons espoir qu'elle surmontera les difficultés actuelles et même que l'union des coopératives de la péninsule ibérique pourra devenir un des liens qui resserreront les relations des deux peuples.

J. Piernas Hurtado,

*Professeur à l'Université de Madrid.*

# ESSAI HISTORIQUE

SUR LA

# LÉGISLATION INDUSTRIELLE DE LA FRANCE[1].

## L'Administration du Commerce et des Manufactures, à l'époque intermédiaire.

La Révolution avait amené, par la force des circonstances, l'impuissance, puis la dislocation de l'ancienne administration centrale du commerce, dès avant que des textes précis l'eussent abolie.

Cette administration était concentrée dans le *Conseil du commerce* organisé par arrêt du Conseil du 29 juin 1700. Sans entrer dans le détail des modifications qui furent, à plusieurs reprises, apportées à sa composition, motivées le plus souvent par des créations ou des suppressions d'offices, il faut constater qu'il comprenait originairement, à côté de commissaires nommés par le roi, treize marchands négociants, députés des principales villes commerciales du royaume[2]. Ils n'avaient que voix consultative, donnaient par écrit leur avis sur les affaires à eux communiquées et discutaient entre eux, assemblés une fois par semaine chez le secrétaire du Conseil. Dès 1724 s'introduisit l'habitude d'assemblées officieuses du Conseil, dites *comités,* où étaient invitées toutes personnes étrangères jugées compétentes. A la veille de 1789[3], nous voyons que le Conseil, désigné sous le nom de *Bureau du commerce,* comprend, comme élément administratif, quatre conseillers d'État et quatre maîtres des requêtes, dont deux sont dits intendants du commerce, l'un pour le commerce maritime, l'autre pour le commerce intérieur. Les ministres d'État y ont entrée, ainsi que le lieutenant-général de la police pour les affaires de son ressort, l'intendant de la généralité de Paris et ceux des autres intendants qui se trouvent à Paris.

[1] Voir le troisième article, *Revue d'Économie Pol.*, 1892, pp. 1097-1136.

[2] 2 pour Paris, 1 pour chacune des dix villes suivantes : Rouen, Bordeaux, Lyon, Marseille, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Lille, Bayonne, Dunkerque, plus 1 pour le Languedoc.

[3] Notamment règlement du 2 février 1788.

Nous avons un recueil de ses procès-verbaux[1]. Ses attributions, en matière industrielle, étaient très diverses :

1° Au point de vue de la statistique, il devait faire dresser un état, par généralités, de toutes les manufactures, de leurs ressources, de la durée de leurs privilèges;

2° Il se renseignait par les Intendants et les Chambres de commerce sur l'utilité de tout office, commission ou emploi, d'ordre industriel, et émettait des vœux touchant leur conservation ou leur suppression;

3° Pour obtenir les informations qu'il jugeait utiles, il correspondait avec les Intendants, les Chambres de commerce, les Inspecteurs des manufactures, les consuls et tous négociants ou commerçants;

4° Il discutait et rédigeait les projets d'édits, lettres-patentes, statuts, arrêts concernant les communautés d'arts et métiers;

5° Il recevait communication de toutes les contestations, instances, réclamations ou plaintes entre fabricants, intéressant la législation du commerce et délibérait à leur sujet;

6° Il discutait les instructions sur l'état général ou local des diverses industries, sur les moyens de les améliorer;

7° Il délibérait sur toutes demandes d'établissement de nouvelles manufactures, d'encouragement ou de secours;

8° Il délibérait sur toute dépense faite sur les fonds de la Caisse du commerce[2].

Enfin si l'on rappelle, à côté de ce Conseil ou *Bureau central* du commerce, l'existence de cinq inspecteurs généraux du commerce et des manufactures, d'inspecteurs ambulants et d'inspecteurs sédentaires ou sous-inspecteurs[3], on aura une idée suffisamment nette du

[1] *Arch. Nat.*, H 1, 29[13] F. — Nous avons emprunté la plupart des renseignements ci-dessus à une étude sur l'ancienne administration du commerce parue, en l'an IV, dans le *Journal des arts et manufactures* (t. II, p. 165 à 202). Il nous importe surtout, en effet, de savoir quels souvenirs cette administration avait laissés, puisque nous nous proposons de rechercher dans quelle mesure l'organisation nouvelle se rattache à l'ancienne.

[2] Cette Caisse, alimentée par le droit de marque sur les étoffes et par le droit de 3 1/2 p. 0/0 perçu sur le domaine d'Occident (?), était affectée soit à des encouragements ou secours, soit à des améliorations ou accroissements, — à récompenser les inventions utiles, à acquérir des métiers ou machines nouvelles.

[3] L'étude, ci-dessus citée, de l'an IV, entre dans des détails précis touchant l'organisation et le service de ces divers degrés d'inspections (*Loc. cit.*, p. 175 à 187).

mécanisme administratif qui assurait le fonctionnement du régime industriel ancien, soit du monopole, soit de la réglementation.

Or, dès 1789, le détraquement de la machine est manifeste. Les procès-verbaux du Conseil révèlent son impuissance. Il est informé que les bureaux de marque sont fermés et leurs registres brûlés, — ou que les gardes-jurés de Lisieux, qui ont touché les droits de marque, pendant le premier semestre de l'année, refusent de les verser, ainsi que les amendes prononcées pour contraventions aux règlements... Que font-ils? cette simple déclaration que nous relevons aux séances du 8 septembre et du 22 octobre : « Les cir-« constances actuelles ne permettent pas de s'opposer par la force « à cette prétention. » — De même, le 24 janvier 1790 l'inspecteur des manufactures d'Orléans mande que les fabricants de son inspection vendent leurs étoffes publiquement, sans qu'elles soient revêtues des plombs prescrits par les règlements : délibéré, « qu'il « n'y a rien à faire. » — Le 2 mars, même rapport de l'inspecteur de Poitiers. Le 12 septembre, les fabricants de Sedan refusent de verser ce qu'ils doivent à l'inspecteur des manufactures[1].

Aussi, à partir du 27 février 1791 le Conseil cesse-t-il de se réunir officiellement. En clôturant le registre de ses délibérations[2], son secrétaire nous apprend que « les changements survenus dans « le Conseil n'ont permis que des assemblées partielles et sans « jours fixés, où se trouvaient, en espèce de comités plus ou « moins de membres du bureau, mais sans délibérations et sans « rédaction de registre. Enfin ce bureau a été supprimé par un « décret du 27 septembre de cette même année 1791. »

C'est le décret que nous avons cité déjà comme ayant supprimé les Chambres de commerce[3]. Nous avons montré que ce

[1] Voy. Rec. précité *Arch. Nat.*, H 1, 29[13] F... aux dates indiquées.

[2] *Arch. Nat.*, F[12*], 108.

[3] Procès-verbal de l'Assemblée nationale, Beaudoin, t. 73, p. 37. Cf. *Rev.* *1892*, p. 925.

Art. 1er. « Toutes les chambres de commerce qui existent dans le royaume, sous quelque titre et dénomination qu'elles aient été créées ou formées, sont supprimées, à compter de la publication du présent décret. »

Art. 2. « Les bureaux établis pour les visites et marques des étoffes, toiles « ou toileries, sont supprimés, ainsi que lesdites visites et marques. Les « commissions données aux préposés chargés desdits bureaux, ainsi qu'aux « inspecteurs et directeurs généraux du commerce et des manufactures, inspec-« teurs ambulants ou élèves des manufactures, sont révoquées. » — On doit rap-

serait une erreur d'en conclure à la volonté de la Constituante, d'effacer toute organisation locale du commerce : ce qu'elle voulait détruire dans les Chambres de commerce, c'était l'esprit de corps et le vestige d'une organisation corporative abolie. Elle se préoccupait d'ailleurs, de leur substituer des moyens d'information sur l'état du commerce et de l'industrie, leurs besoins, leurs vœux. Le rapport présenté au nom du Comité d'agriculture et de commerce[1] ne laisse à cet égard place à aucun doute.

« L'existence des chambres de commerce, y est-il dit, blesse « maintenant les principes de la Constitution qui a proscrit les « corporations; il faut donc anéantir ces administrations particu- « lières, *pour les faire rentrer dans l'administration générale*[2]; « d'ailleurs, tout le bien qu'elles pouvaient faire pourra s'opérer « d'une manière plus efficace pour la faculté accordée *à tous les « citoyens, soit négociants ou autres,* de se réunir en assemblées, « en observant les formes constitutionnelles, pour y délibérer et « constater leur vœu, sur l'amélioration de quelques branches « d'une industrie locale... »

Le rapporteur montrait de même que l'institution des Inspecteurs n'avait plus de raison d'être avec la suppression du régime de la réglementation technique. Il montrait aussi que le rôle politique des ministres ayant changé, il ne pouvait y avoir à côté d'eux un conseil d'administration, avec le caractère d'organe législatif que lui donnait l'Ancien Régime. Mais s'il s'agissait ainsi, à

peler ici que le décret des 2-17 mars 1791, art. 2, avait déclaré supprimés « tous « offices pour l'inspection et les travaux des arts et du commerce. » Cf. *Rev. 1892*, p. 905.

Art. 3. « Le bureau créé à Paris pour l'administration du commerce et des « manufactures par le règlement du 2 février 1788, ainsi que le bureau de la « balance du commerce, sont également supprimés, et toutes les commissions « données aux personnes qui composent lesdits bureaux sont révoquées. »

L'art. 4 et dernier prévoit le paiement des traitements jusqu'au 1er janvier 1792 et la liquidation possible de retraites ou secours.

[1] *Ibid.*, Beaudoin, t. 73, annexe de 12 pages, après le procès-verbal de la séance du mardi 27 septembre 1791.

[2] Et l'article 4 du projet de décret disait expressément : « Toutes les villes de « commerce pourront faire parvenir au ministre de l'intérieur, *par la voie des « directoires de leurs départements*, leurs vues sur les moyens les plus conve- « nables de rassembler les instructions, mémoires et observations propres à « éclairer le Corps législatif sur leurs intérêts locaux et sur l'amélioration des « différentes branches de leur industrie et de leur commerce. »

ses yeux, « de faire disparaître les simulacres des anciens établis-« sements qui formaient l'administration du commerce, » il fallait aussi « déterminer, dans l'ordre actuel des choses, les moyens « de maintenir vos principes, de faire exécuter vos décrets, et de « préparer, pour les législatures qui vous succéderont, les maté-« riaux nécessaires pour tenir, dans le meilleur état, cette partie « essentielle de l'économie politique. »

Et plus loin : « Vous sentirez, sans doute, la nécessité de « conserver aux agriculteurs, aux manufacturiers et autres pro-« moteurs de toute nature d'industrie, les moyens de faire entendre « efficacement leurs représentations, de découvrir utilement les « maux, d'indiquer avec fruit les expériences, de réclamer avec « succès les secours nécessaires pour se défendre contre les inté-« rêts privés et les entreprises étrangères. »

Or, le rapporteur observait que l'administration du commerce se trouvait en quelque sorte démembrée par suite des attributions reconnues soit au ministre des contributions publiques, quant à l'impôt, soit au ministre de la Marine, quant au mouvement du commerce maritime, soit au ministre des Affaires étrangères pour les transactions avec l'étranger; et il pensait qu'on devrait « réu-« nir tous ces ressorts dans un centre » pour éviter la confusion, les vues contradictoires, les mesures opposées. « En confiant au « ministre de l'Intérieur *le commerce général* du royaume, vous « avez établi un centre où doivent aboutir les pétitions des citoyens « et les observations des corps administratifs sur toutes les parties « de notre commerce; vous avez en quelque sorte posé une senti-« nelle vigilante qui, en embrassant d'un coup d'œil, toutes les « branches multipliées de l'industrie française, veillera à tous les « instants sur ces sources de la prospérité d'un grand Empire. — « Vous devez donc donner à ce ministre les moyens de seconder « vos vues pour la prospérité de l'Etat. Il est impossible que dans « la sphère d'activité où vous l'avez placé, il puisse se livrer seul, « aux discussions multipliées qu'entraîneront les pétitions sur le « commerce, avant qu'elles soient soumises à votre décision. Il « faut indispensablement à ce ministre des coopérateurs labo-« rieux, doués de connaissances étendues dans ces matières, de ces « hommes, comme dit l'auteur profond du livre *Sur la richesse « des nations,* dont l'occupation est de tout observer, et qui, dès « lors, deviennent capables de combiner les puissances des objets

« les plus divers et les plus éloignés. — Toutes ces considérations « sont assez puissantes pour vous déterminer à donner au minis- « tre de l'Intérieur, les moyens d'organiser convenablement son « *bureau de correspondance et de surveillance centrale du com-* « *merce,* qui naturellement sera divisé en plusieurs sections, dont « l'une se rapportera, soit à l'exécution de vos décrets, soit aux « discussions préparatoires à la décision de toutes les questions « de commerce, et l'autre section concernera le dépôt des rensei- « gnements commerciaux et positifs rassemblés de toute part. »

Suivent des développements sur l'organisation, le fonctionnement, les services à attendre de cette *Section des Archives du commerce,* concentrant tous les documents nationaux ou internationaux de statistique commerciale et industrielle, permettant « par la connaissance des faits, de donner de l'évidence aux prin- « cipes, et d'assurer les spéculations par les leçons de l'expé- « rience. » Tel était l'exposé des motifs des art. 9 à 12 du projet de décret[1].

Ces articles, d'ailleurs, ne sont cités ici que parce qu'ils indiquent avec netteté les tendances, les idées de la Constituante sur l'organisation administrative du commerce et de l'industrie. Ils ne

[1] Art. 9. « Le ministre de l'intérieur est autorisé à organiser convenablement « les bureaux relatifs au *commerce général,* mais de manière que la totalité des « dépenses ne puisse pas excéder annuellement 150,000 livres, dont le ministre « mettra les états de distribution sous les yeux du Corps législatif. L'une des « sections de ces bureaux remplacera celui de la balance du commerce et for- « mera un dépôt central des connaissances commerciales sous le nom d'*archives* « *du commerce.*

Art. 10. « Les ministres des contributions publiques, de la marine et des af- « faires étrangères, feront remettre au bureau desdites archives du commerce « tous les documents commerciaux dont les agents qui ressortissent à leurs dé- « partements seront dépositaires, ainsi que ceux qui doivent leur être transmis « d'office, par les ambassadeurs, envoyés ou consuls de la nation française au- « près des puissances étrangères ou dans nos colonies.

Art. 11. « Les régisseurs nationaux des douanes, les directeurs et autres pré- « posés de cette régie, concourront à la formation et à l'envoi des états destinés « pour les archives du commerce, en se conformant, à cet égard, aux instruc- « tions qui seront adressées aux régisseurs par le ministre de l'intérieur.

Art. 12. « Les tableaux généraux du commerce français devront être termi- « nés par le bureau des archives du commerce dans les quatre mois qui suivront « l'expiration de chaque année. Le ministre de l'intérieur sera tenu de les pré- « senter, à chaque législature, avec ses observations, dans le courant du mois « de juin suivant. »

furent pas votés. Le décret du 27 septembre ne les reproduit pas. Nous pensons qu'ils furent jugés inutiles et que l'assemblée préféra laisser au ministre de l'Intérieur le soin d'organiser son bureau du commerce : c'était bien là, au premier chef, affaire rentrant dans les attributions du pouvoir exécutif. Il s'en occupa aussitôt.

Nous avons, en effet, un *Registre des séances du Comité central (ou bureau central) d'administration du commerce*[1] qui entre en fonction le 3 novembre 1791. Une instruction du ministre de l'Intérieur, Delessart, fait connaître en détail ses attributions et son organisation. C'est un corps consultatif, sans aucune initiative propre, chargé d'assurer l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, d'éclairer le ministre, de rassembler les documents intéressant les diverses branches du commerce et de l'industrie.

Dès le 7 novembre, il s'occupe des moyens de substituer aux Chambres de commerce supprimées des *bureaux de correspondance* « dont les fonctions seront de veiller aux intérêts locaux du « commerce, et d'adresser au ministre de l'Intérieur, soit de leur « propre mouvement, soit sur les demandes qui leur en seront « faites, les renseignements utiles ou nécessaires aux travaux du « Comité central. »

Ce premier et unique registre va jusqu'au 21 juillet 1792. Nous perdons ensuite, pendant près de trois ans, toute trace officielle de l'organisation administrative de l'industrie[2].

Au commencement de 1795 nous retrouvons un *bureau de commerce* établi près le Comité de salut public et qui rappelle l'ancien Conseil du commerce. Sa première séance a lieu le 24 ventôse an III (14 mars 1795). Son activité paraît très grande : il ne se réunit pas moins de 228 fois, jusqu'au 15 frimaire de l'an IV (6 décembre 1795)[3]. Il comprend des négociants appelés des différentes villes de commerce. Il communique avec les *bureaux de correspondance* formés sur son initiative[4], nomme son président tous les

[1] *Archiv. nat.*, F 12*, 113.

[2] Nous avons vu, toutefois, que la *commission des arts et manufactures* paraît avoir fonctionné dès les premiers mois de l'an II (octobre, novembre 1793) et nous avons signalé la présence probable, parmi ses membres, de Louis Costaz dont nous allons voir le rôle prépondérant (*Rev. 1892*, p. 1111, n. 2).

[3] *Arch. nat.*, F 12*, 109. Procès-verbaux des séances du bureau de commerce.

[4] Il semble (séance du 23 floréal) que ces bureaux de correspondance sont

mois[1], et ses diverses sections[2], rédigent des rapports sur les renvois du Comité de salut public. Il prépare un projet de Code de commerce et indique qu'il devrait y avoir, distinct de celui-ci, un Code des manufactures, « en conséquence des droits et devoirs de ceux qui « y sont employés, » code qui embrasserait ce qui faisait autrefois l'objet des règlements et statuts spéciaux à chaque industrie ou corporation[3]. Ses vues ne présentent pas, d'ailleurs, une très grande unité[4]. Il semble, d'autre part, qu'à côté de lui fonctionnent d'autres corps consultatifs[5], commissions, conseils, bureaux,

constitués, sur lettre du bureau central, par les négociants de chaque ville dé signant quelques-uns d'entre eux. Nous voyons (séance du 16 floréal), par exemple, le bureau de Nantes annoncer qu'il s'est constitué, qu'il a loué un local et que ses frais s'élèveront à 24,000 fr. annuels. Le bureau central répond qu'il n'y a point de frais à faire pour réunir quelques négociants chez l'un d'entre eux.

[1] Les présidents successivement élus sont Devaisnes, Terret, Dupré, Buhn, Vallée, Montgolfier.

[2] Il y en a quatre : la première, manufactures et encouragements; la deuxième, commerce intérieur; la troisième, finances; la quatrième, relations extérieures. Voir leurs rapports, *Archiv. nat.*, F 12*, 111 et 112.

[3] *Arch. nat.*, F 12*, 111, f. 66 et 68.

[4] On peut s'en convaincre en comparant l'avis de la première section sur la situation industrielle et le projet d'organisation d'un *droit de Licence* (F 12*, 111, f. 26 à 32 et 38 à 42) avec l'avis contraire du bureau tout entier (Séance du 8 fructidor, F 12*, 109). La première section, ou plutôt son rapporteur, proteste vivement contre la confusion des métiers et professions : « N'est-il pas de « l'intérêt général et particulier, dit-il, d'arrêter les progrès de cette anarchie « mercantile, de cette confusion scandaleuse qui règne dans le commerce? Le « bureau du commerce respecte le principe de liberté qui a ordonné la suppres- « sion des maîtrises, des corporations, et le despotisme réglementaire qui en- « chaînait le génie au caprice et à la volonté du despote. Il respecte le droit « qu'a chaque citoyen de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, de déterminer « la marche de son génie, et d'appliquer ses facultés physiques et morales à « une ou plusieurs professions. Mais encore reste-t-il à la société le droit et le « devoir d'exiger de chaque citoyen la déclaration des professions qu'il veut « exercer, de la place qu'il veut occuper dans la société. La loi, *la police*, doi- « vent avoir une surveillance active sur l'activité du citoyen et pouvoir l'arrêter « dans ses écarts, dans ses erreurs, dans l'atteinte qu'il porte à l'ordre social... »

[5] En l'an III, le t. I du *Journal des arts et manufactures* est publié sous la direction de la *Commission exécutive d'agriculture et des arts;* en l'an IV, le t. II par le *Conseil des arts et manufactures;* en l'an V, le t. III par le *Bureau consultatif des arts et manufactures* (Cf. p. 1131, n. 1, ce que nous disons du *Conseil des arts*, et p. 1111, n. 2 de la *Commission des arts et manufactures*).

purement administratifs, qui lui disputent l'influence et provoquent sa jalousie.

Le 4 frimaire an IV, à l'avènement du Directoire, le Bureau du commerce se sent menacé : un de ses membres vante la supériorité qu'offre sa composition, comparée à celle des *bureaux de commis,* « qui ne pouvaient présenter la même garantie pour l'exactitude et « l'intégrité que des négociants connus la plupart de toute l'Eu- « rope. » Mais, le 12, une lettre du ministre de l'Intérieur[1], tout en rendant hommage aux services par lui rendus, le supprime, en alléguant des raisons d'économie. Il redevient un simple bureau, d'une division ministérielle, tout en continuant à rester *central,* c'est-à-dire à constituer un corps consultatif pour toutes les administrations. C'est bien le triomphe de la bureaucratie et c'est elle qui va désormais, pour de longues années, avoir la haute main sur la réorganisation industrielle.

Non pas que nous contestions la compétence des hommes[2] qui, dès lors, exerceront l'influence prépondérante. Nous voulons seulement constater combien ils étaient, après la tourmente révolutionnaire, pénétrés des habitudes et des traditions administratives de l'Ancien Régime.

On peut s'en convaincre en étudiant le plan de statistique (géographie) industrielle que, dès l'an III, Louis Costaz traçait au nom de la commission exécutive d'agriculture et des arts[3], en adressant des demandes de renseignement aux administrations de district et à tous ses correspondants. La commission se proposait d'utiliser tous les matériaux qu'elle avait à sa disposition « *dans* « *les cartons de l'ancienne administration du commerce.....* Ils « serviront à faire des rapprochements curieux, à comparer l'état « actuel de notre industrie avec son état ancien; la connaissance « des causes qui ont affecté jusqu'ici, soit en bien, soit en mal « notre prospérité commerciale, sortira peut-être de cette compa- « raison..... Mais ces documents sont vieillis, ils ne doivent plus « répondre à l'état des choses après cinq années de tempêtes et « de passions qui ont substitué de nouveaux goûts et de nouveaux

[1] *Archiv. nat.*, F 12*, 109.

[2] Dans le t. III du *Journal des arts et manufactures*, plusieurs documents sont signés : les membres du conseil des arts et manufactures : Louis Costaz, Bonjour, Molard.

[3] *Journal des arts et manufactures*, t. I, pp. 49 à 56.

« intérêts aux goûts et aux intérêts anciens. Voilà pourquoi on « recommence à neuf le travail de la géographie industrielle. Lors- « que la nomenclature, qui en est la partie *mécanique*, sera exac- « tement établie on s'occupera de recueillir les renseignements[1] « qui en composeront la partie qu'on peut appeler *philosophique*, « parce qu'elle doit présenter aux amis du bien public et aux ad- « ministrateurs les éléments dont la combinaison produit la pros- « périté nationale. » Louis Costaz conclut en montrant l'avantage que « les citoyens dont les pensées sont tournées vers l'économie « politique » pourront retirer « d'une réunion de données numé- « riques qui a manqué jusqu'ici à cette science. Ils auront un « moyen de comparer les résultats de leurs théories avec ce qui « existe réellement et, par conséquent, de juger de leur exacti- « tude ou des corrections qu'il convient de leur appliquer. Peut- « être les avertira-t-il d'introduire dans leurs combinaisons des « éléments négligés jusqu'ici et qui peuvent avoir sur les résultats « une influence plus ou moins sensible. »

Celui qui, en l'an III, annonçait ainsi cette méthode de travail, devait y rester fidèle et c'est en lui, croyons-nous, qu'on peut personnifier la réglementation industrielle de la fin de la Révolution. C'est lui qui, dans le Bureau central des arts et manufactures, allait inspirer, sous le Directoire, toutes les dispositions de détail déjà étudiées, dispositions qui se fondent sur des considérations d'utilité publique pour faire retour aux errements de l'Ancien Régime. C'est lui enfin qui, au début du Consulat, investi de la confiance du ministre de l'Intérieur Chaptal, son collaborateur dans le *Journal des arts et manufactures*, rédigera l'Exposé des motifs d'un projet de loi que nous reproduisons ici *in extenso* et sans commentaires.

Ce document est peu connu[2]. Il marque la fin de la période

[1] Cf. la circulaire du Comité du salut public et le questionnaire joint. *Journal des arts et manufactures*, t. II, p. 90.

[2] Nous avons été mis sur sa trace par une affirmation du mémoire de Anthelme Costaz (*sur les moyens qui ont amené le grand développement que l'industrie française a pris depuis vingt ans*. Paris, Didot, 1816) : « Ce fut dans « le courant de 1799, lisons-nous à la p. 15, que l'on prit la résolution défini- « tive de refaire entièrement la législation. Après de longues discussions, qui « eurent lieu dans un comité nommé par le ministre de l'Intérieur, il fut arrêté « qu'elle serait rédigée sur *des principes d'uniformité*, qui conviennent à pres- « que toutes les fabriques. Ce comité nomma ensuite un rapporteur qui présenta

révolutionnaire et la transition à un régime légal de l'industrie qui va peser pendant de longues années sur la France. Il est comme la conclusion de cette étude sur la législation industrielle de la Révolution, et la préface indispensable de la loi fondamentale du 22 germinal an XI.

---

## PROJET DE LOI

### Relative aux manufactures et aux gens de travail de toutes professions[1].

### TITRE I.

*Des obligations réciproques des apprentis ou élèves, et de leurs maîtres ou instructeurs.*

Art. 1er. — La loi reconnaît et garantit les conventions librement consenties pour raison d'apprentissage.

Art. 2. — Le contrat d'apprentissage ne peut être ni consenti, ni

« un projet en 84 articles, lequel fut communiqué aux chambres de commerce... » Ce rapporteur était Louis Costaz, la note A l'affirmait. Quoique le projet ci-dessus reproduit ne contienne que 63 articles et que par la date de son impression (août 1801) il semble postérieur, nous croyons qu'il se confond avec celui dont parle Anthelme Costaz. En tous cas, les initiales L. C. qui terminent l'*Exposition*, ne permettent pas de douter qu'il a eu pour auteur Louis Costaz. D'autre part, les premiers mots de l'*Exposition* montrent bien qu'il devait être communiqué aux *conseils de commerce* et le Recueil des circulaires du ministre de l'intérieur (t. III, p. 646) contient, en effet, une circulaire de fructidor an IX en ce sens.

C'est à l'obligeance de M. Pilon-Dufresne et aux recherches de M. Blanchet que nous devons d'avoir retrouvé à la Bibliothèque nationale ce projet de loi, que nous avions vainement tâché de découvrir ailleurs; aux *Archives nationales* nous en rencontrions la trace à plusieurs reprises (F 12*, 182, f. 52 verso, — F 12*, 190, f. 3 verso, 4 verso, 14...); mais, de texte, point. La simple signature L. C. de l'*Exposition* n'avait pas permis de le cataloguer au nom de Louis Costaz, sous lequel on le consultera facilement désormais.

Nous prions ceux de nos collègues ou lecteurs qui pourraient trouver dans les archives départementales ou consulaires les observations de quelque conseil de commerce, à la fin de l'an IX ou en l'an X, de vouloir bien nous les communiquer.

[1] Fructidor an IX. Bibliothèque nationale, V, p. 3571, in-4°.

résolu par un mineur, sans le concours de son père ou de son tuteur.

Art. 3. — Tout contrat d'apprentissage est résolu par le consentement libre et mutuel des parties.

Art. 4. — Le contrat d'apprentissage peut être résolu pour les causes suivantes, sur la demande de l'élève majeur; ou s'il est mineur, sur celle de son père ou de son tuteur. 1° En cas d'excès et mauvais traitements de la part du maître. 2° Dans tous les cas où le maître ne remplit pas les obligations auxquelles il s'est soumis par le contrat d'apprentissage, soit pour les instructions à donner à l'élève, soit pour le genre d'occupation à lui fournir.

Art. 5. — Le contrat d'apprentissage sera résolu sur la demande du maître ou instructeur, si l'élève ne remplit pas les obligations auxquelles il s'est soumis par ce contrat.

Art. 6. — Les faits qui justifient la demande en résolution d'un contrat d'apprentissage, sont constatés par la notoriété publique ou par témoins. — L'acte de notoriété publique et l'enquête se font devant le juge de paix.

Art. 7. — Si la résolution du contrat d'apprentissage accordée sur la demande de l'une des parties donne lieu à des dommages-intérêts, ils sont réglés par le juge de paix, à moins qu'ils n'aient été prévus et fixés par le contrat d'apprentissage.

Art. 8. — Si l'élève s'évade de chez son maître ou instructeur avant d'avoir satisfait aux charges de son contrat d'apprentissage, celui-ci a droit à une indemnité proportionnée au préjudice que lui cause l'absence de l'élève. — Cette indemnité est réglée par le juge de paix, à moins qu'elle n'ait été prévue et fixée par le contrat d'apprentissage.

Art. 9. — Le juge de paix peut, suivant l'exigence des cas, décerner l'ordre de ramener l'élève fugitif.

Art. 10. — Lorsque l'apprenti ou l'élève a rempli les engagements qu'il avait pris envers le maître ou instructeur, soit relativement au temps à travailler chez lui, soit relativement à la somme à lui payer, le maître ou instructeur est tenu de délivrer à l'apprenti ou élève un congé portant acquit.

Art. 11. — Les difficultés qui s'élèvent relativement à la délivrance de cet acquit, sont jugées par le juge de paix.

Art. 12. — Tout manufacturier, fabricant, entrepreneur, et généralement tout individu faisant travailler des ouvriers, sous quelque dénomination que ce soit, qui emploie un ouvrier sortant d'apprentissage non muni de son congé d'acquit, est tenu du paiement des dommages et intérêts résultant de l'inexécution du contrat d'apprentissage consenti par cet ouvrier.

## TITRE II.

### *Des obligations des ouvriers et de ceux qui les emploient.*

Art. 13. — La loi reconnaît et garantit les conventions particulières faites relativement au travail, entre les ouvriers et ceux qui les font travailler.

Art. 14. — Les ouvriers ne peuvent quitter ceux avec lesquels ils ont pris des engagements, avant le terme fixé par ces engagements; s'ils sont renvoyés avant ce terme sans cause légitime, ils ont droit à une indemnité qui est, en cas de contestation, réglée par le juge de paix. — Cette indemnité ne peut excéder le montant des salaires à échoir depuis le jour du renvoi jusqu'à celui auquel cesse l'engagement.

Art. 15. — Les manufacturiers, les fabricants, les entrepreneurs, et généralement tous ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, font travailler des ouvriers, ont le droit de déterminer, par des règlements particuliers, les conditions auxquelles ils admettent à travailler, et l'ordre qu'ils veulent faire observer dans le travail.

Art. 16. — Un règlement de ce genre devient obligatoire pour l'ouvrier, par le fait seul de l'acceptation du travail; sans préjudice, néanmoins, des conventions particulières, qui doivent toujours avoir leur plein et entier effet. — Les contestations auxquelles il donne lieu, sont portées devant le juge de paix.

Art. 17. — Ce règlement n'est point reconnu par le juge de paix, si les deux formalités suivantes n'ont pas été remplies : 1° le règlement doit être affiché de manière que les ouvriers puissent toujours en prendre connaissance; 2° il doit en être déposé copie à la mairie du lieu. — Cette copie et l'acte de dépôt ne sont sujets ni au timbre, ni à l'enregistrement.

Art. 18. — Lorsqu'un ouvrier a rempli ses engagements, celui pour lequel il a travaillé est tenu de lui délivrer un congé énonciatif du jour de son entrée, de celui de sa sortie, et exprimant que l'ouvrier s'est acquitté de ses engagements.

Art. 19. — Tout manufacturier, fabricant, entrepreneur, et généralement tout individu faisant travailler des ouvriers, sous quelque dénomination que ce soit, qui emploie un ouvrier non muni d'un congé délivré par le dernier qui l'a employé, ou par l'autorité compétente, est tenu, envers ce dernier, soit du remboursement des sommes qui pourraient avoir été avancées à l'ouvrier sur la foi de ses engagements, soit du paiement des dommages et intérêts résultant de la non exécution des engagements pris par l'ouvrier, et des infidélités qu'il peut avoir commises.

Art. 20. — Chaque ouvrier doit être muni d'un livret en papier libre, coté et parafé. Ce livret contient, sur le premier feuillet, les nom et prénoms de l'ouvrier, le lieu et la date de sa naissance, son signalement, et la désignation de sa profession.

Art. 21. — Les congés successifs de l'ouvrier doivent être inscrits, sans lacune, sur ce livret.

Art. 22. — L'ouvrier est tenu de déposer son livret des congés entre les mains de la personne qui lui donne du travail, si cette personne l'exige.

Art. 23. — Si la personne qui a employé l'ouvrier refuse, sans motif légitime, de remettre le livret ou de délivrer le congé, le juge de paix ordonne, soit la remise du livret, soit la délivrance du congé, et il adjuge à l'ouvrier, aux dépens de la partie adverse, une indemnité équivalente au prix du temps que l'ouvrier a consumé pour faire ses poursuites. — Cette indemnité est payable sans délai, en présence du juge de paix.

Art. 24. — Un ouvrier qui a reçu des avances sur son salaire, et qui cesse volontairement de travailler pour celui de qui il a reçu ces avances, ne peut exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé qu'après avoir acquitté sa dette.

Art. 25. — Si, au contraire, l'ouvrier est obligé de se retirer parce qu'on lui refuse du travail, son livret et son congé ne peuvent lui être refusés, encore qu'il n'ait pas remboursé les avances qu'il a reçues; mais le créancier a le droit de mentionner la dette sur le livret.

Art. 26. — Dans le cas de l'article précédent, ceux qui emploient l'ouvrier sont tenus de faire, sur le produit de son travail, une retenue au profit du créancier. — Cette retenue ne peut excéder les deux dixièmes du salaire journalier de l'ouvrier; lorsque la dette est acquittée, il en est fait mention sur le livret.

Art. 27. — Lorsque celui pour lequel l'ouvrier a travaillé ne sait ou ne peut écrire, ou lorsqu'il est décédé, le congé peut être délivré, soit par le juge de paix, soit par le maire du lieu ou par l'un de ses adjoints. Cette délivrance a lieu sans frais.

Art. 28. — Le premier livret d'un ouvrier lui est expédié sur la présentation de son acquit d'apprentissage, ou sur l'affirmation de deux répondants domiciliés, qui attestent que le pétitionnaire est libre de tout engagement, soit pour raison d'apprentissage, soit pour raison de travail comme ouvrier.

Art. 29. — Lorsqu'un ouvrier veut faire coter et parafer un nouveau livret, il représente l'ancien. — Le nouveau livret n'est délivré qu'après qu'on s'est assuré que l'ancien est rempli ou hors d'état de servir. — Les mentions de dettes non acquittées sont transportées de l'ancien livret sur le nouveau, aussi bien que les mentions du jugement dont il

est parlé à l'art. 33, pourvu néanmoins, dans ce dernier cas, qu'il ne se soit pas écoulé cinq ans depuis le jour du jugement.

Art. 30. — Dans les villes où le nombre des livrets à coter ou parafer est considérable, le juge de paix peut commettre, pour cette opération, un nombre convenable de citoyens domiciliés.

Art. 31. — Le juge de paix forme un tableau des noms, profession et domiciles des citoyens qu'il commet, en vertu de l'article précédent. La signature de chacun d'eux est apposée au tableau, à côté des articles respectifs, et le tout est légalisé par le juge de paix. — Ce tableau est affiché, soit à la justice de paix, soit à la mairie.

## TITRE III.

### *Des manœuvres concertées pour faire changer le taux des salaires.*

Art. 32. — Les cessations combinées de travail, les interdictions de travailler en certains ateliers, connues sous le nom de *damnations* ou autres noms, et généralement toutes manœuvres concertées entre ouvriers, soit par écrit, soit par émissaires, soit par assemblées, pour opérer l'élévation des salaires, sont attentatoires à la propriété et au libre exercice de l'industrie.

Art. 33. — Les auteurs et instigateurs de ces désordes seront traduits, à la diligence du ministère public, devant le tribunal de police correctionnelle, et condamnés chacun à dix francs d'amende et à un mois de détention. — En cas de récidive, l'amende sera de cent francs, et la détention de six mois, et il sera, de plus, fait mention du jugement sur les livrets des congés des délinquants.

Art. 34. — Si ces désordres ont été accompagnés de violence, les auteurs, instigateurs et participants, seront poursuivis par la voie criminelle, et punis suivant la rigueur des lois, comme perturbateurs du repos public.

Art. 35. — Il est défendu aux manufacturiers, fabricants, entrepreneurs, et généralement à tous ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, font travailler des ouvriers, de se concerter et de se lier, entre eux, par des conventions verbales ou écrites, pour opérer l'abaissement des salaires. — Ceux qui seront convaincus d'être entrés dans de telles conventions, seront punis d'une amende de mille francs chacun.

## TITRE IV.

### *Des infidélités et abus de confiance.*

Art. 36. — L'ouvrier a qui il a été confié des matières pour les mettre en œuvre, ne peut en employer d'autres à la place, sans le consen-

tement de celui qui les lui a confiées, et celui-ci peut, à chaque instant, exiger la représentation de ces matières, pour s'assurer qu'elles n'ont été ni diverties ni changées.

Art. 37. — Dans le même cas, l'ouvrier est tenu de rendre les matières en même quantité qu'elles lui ont été confiées, sauf les déchets ou les augmentations dont elles sont susceptibles par la mise en œuvre.

Art. 38. — En cas de contestation sur le taux du déchet ou de l'augmentation, le juge de paix prend, pour base de son jugement, les conventions des parties ou les règlements particuliers autorisés par les art. 15, 16 et 17. — S'il n'existe sur ce point ni convention, ni règlement particulier, le juge de paix règle le taux du déchet d'après les usages de chaque fabrique.

Art. 39. — L'ouvrier ou l'apprenti convaincu d'avoir diverti, de la maison dans laquelle il est admis à travailler, les métiers, outils ou matières premières servant à la fabrication, sera puni comme voleur domestique.

Art. 40. — Tout manufacturier, fabricant, tout marchand ou brocanteur qui achète des matières premières, des métiers ou des outils vendus par un ouvrier travaillant pour autrui, sans en avertir celui qui emploie cet ouvrier, est dans le cas d'être puni comme recéleur, toutes les fois qu'il est prouvé que ces objets proviennent de vol.

## TITRE V.

### *De la marque des objets fabriqués.*

Art. 41. — Tout fabricant a le droit d'appliquer une marque particulière sur les objets de sa fabrication. — Cette marque doit indiquer le nom et la demeure du fabricant; elle doit aussi exprimer la dénomination de la marchandise et même sa qualité, lorsque la marchandise est du genre de celles qu'on a coutume de distinguer par qualités.

Art. 42. — La manière d'appliquer cette marque et d'en assurer l'authenticité, étant sujette à varier, suivant la nature des objets fabriqués, le gouvernement déterminera quels sont les objets susceptibles de marque, et réglera la manière de les marquer.

Art. 43. — Chaque fabricant est tenu de faire connaître à l'autorité publique la marque particulière qu'il se propose d'appliquer sur les objets de sa fabrication.

Art. 44. — Tout manufacturier, fabricant ou marchand, qui a vendu sous fausse dénomination ou sous fausse désignation de qualité, peut être poursuivi par l'acquéreur.

Art. 45. — Si la plainte est fondée, le vendeur sera tenu de reprendre la marchandise et d'en restituer le prix; il sera en outre condamné

à une amende égale à la valeur de la marchandise. Le jugement sera imprimé et affiché à ses frais, sans que les parties puissent transiger sur l'affiche et la publication.

Art. 46. — Tout fabricant établi en France, dont la marque a été appliquée sur des objets qui ne sont pas de sa fabrication, a le droit de poursuivre les auteurs de ce faux, à l'effet d'obtenir une indemnité capable de réparer le dommage que l'usurpateur de son nom a fait à son commerce et à sa réputation.

Art. 47. — La poursuite se fera devant le tribunal de police correctionnelle, lequel réglera le montant de l'indemnité mentionnée en l'article précédent. — L'auteur de la fausse marque sera en outre condamné à une amende au moins égale à la valeur des objets faussement marqués, et qui dans aucun cas ne pourra être au-dessous de cinq cents francs. Le jugement sera imprimé et affiché à ses frais, sans que les parties puissent transiger sur l'affiche et la publication.

Art. 48. — Le contrefacteur de marque, convaincu de récidive, sera, de plus, condamné à une détention qui ne pourra excéder deux ans, et être moindre de six mois.

Art. 49. — Il sera établi une marque nationale, pour fournir au commerce un moyen de constater authentiquement les qualités des objets de fabrication française. — Cette marque sera d'un usage libre; nul ne pourra être contraint de la faire appliquer sur ses marchandises.

Art. 50. — La marque nationale ne pourra être refusée qu'aux objets dépourvus de la marque particulière définie aux art. 41, 42 et 43, ou aux objets dont les qualités et l'origine ne seront pas conformes à l'énoncé de la marque particulière.

Art. 51. — Le gouvernement réglera la manière d'appliquer la marque nationale sur chaque genre d'objets fabriqués; il chargera les commissaires des relations commerciales, entretenus par la République dans les pays étrangers, d'y faire connaître le genre de marque nationale adopté pour chaque genre de marchandise.

Art. 52. — Toute personne convaincue d'avoir contrefait la marque nationale ou d'avoir concouru à sa contrefaçon, sera punie comme faussaire.

Art. 53. — Il est expressément défendu à tous fabricants, manufacturiers, artistes et ouvriers établis en France, quelle que soit leur profession, d'apposer leur marque sur des objets de fabrication étrangère.

Art. 54. — En cas de contravention à l'article précédent, la marchandise ainsi faussement marquée sera confisquée; le contrevenant sera condamné à une amende égale à dix fois la valeur de cette marchandise; moitié de l'amende sera au profit du dénonciateur.

Art. 55. — Toute personne qui aura débité ou mis en vente, soit des

marchandises revêtues d'une marque contrefaite, soit des marchandises étrangères revêtues d'une marque française, sera poursuivie comme auteur de la fausse marque sauf son recours contre le vendeur de qui elle les tient. Celui-ci aura également son recours contre le vendeur précédent et ainsi de suite de vendeur en vendeur, jusqu'aux auteurs de la fausse marque.

## TITRE VI.

### *Dispositions générales.*

Art. 56. — Toutes personnes, même les étrangers, encore qu'ils ne soient pas naturalisés Français, ont le droit d'exercer, dans toute l'étendue de la République, telle profession que bon leur semble, et même d'en réunir plusieurs, et de former, dans ces diverses professions, autant d'apprentis qu'ils le jugent convenable.

Art. 57. — Nul ne peut être inquiété dans l'exercice de son industrie, sous prétexte qu'il n'a pas fait apprentissage de la profession ou des professions qu'il exerce ou veut exercer.

Art. 58. — Ceux qui emploieraient la menace ou la violence contre les personnes usant de la liberté exprimée aux deux articles précédents, seront poursuivis comme perturbateurs du repos public.

Art. 59. — Chacun a le droit de suivre, dans ses fabrications, les procédés et les méthodes qu'il estime les plus convenables à l'objet qu'il se propose.

Art. 60. — Il ne peut être apporté aucune gêne à la vente, à la circulation dans l'intérieur et à l'exportation à l'étranger, des produits de l'industrie française, sous prétexte qu'ils ne sont pas revêtus des marques établies par les art. 41 et 49.

Art. 61. — Il n'est point dérogé, par les articles précédents, aux lois et aux règlements qui existent concernant l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie, et concernant le commerce des matières d'or et d'argent.

Art. 62. — Il sera formé, dans les villes où le gouvernement le jugera utile, des bureaux d'indication auxquels pourront s'adresser les entrepreneurs de travail qui auront besoin d'ouvriers, et les ouvriers qui désireront être employés. — Le gouvernement réglera l'organisation et la dépense de ces bureaux.

Art. 63. — Les causes dont la connaissance est renvoyée au juge de paix par les titres I et II et par l'art. 38, seront jugées sommairement, sans délais et sans frais. Elles suivront, relativement à l'appel, les règles établies par les lois qui déterminent la compétence des juges de paix.

## EXPOSITION

*Des principes qui ont dirigé les rédacteurs du projet de loi relative aux manufactures et aux gens de travail de toutes professions*[1].

En présentant à la discussion des conseils de commerce le projet relatif aux manufactures et aux gens de travail, il est utile d'y joindre une exposition des principes d'après lesquels il a été rédigé. Cette exposition donnera plus de méthode à la discussion, il préviendra peut-être des objections qu'on serait tenté de proposer, si l'on n'était pas informé qu'elles ont déjà été examinées.

### *De l'apprentissage.*

L'apprentissage a fixé d'une manière particulière l'attention des auteurs du projet; ils ont considéré que c'est par le moyen de l'apprentissage que les traditions des arts sont transmises d'une génération à l'autre; que c'est par lui que la jeunesse, renonçant à sa légèreté naturelle, prend l'habitude de tendre, avec constance, vers la production d'une chose demandée, et de se ployer au travail, principe des bonnes mœurs comme de la richesse publique; ils ont senti qu'une institution qui influe si essentiellement sur le développement de l'industrie de la nation, méritait toute la faveur des lois : mais poussera-t-on cette faveur jusqu'au point *de donner, à ceux qui auront fait apprentissage, le privilège exclusif du travail?* C'est une question qu'on ne songerait pas à proposer, si d'anciennes lois n'avaient décidé l'affirmative. C'était un étrange renversement de toutes les idées de justice, digne des siècles grossiers où il fut conçu, et qui ne s'est maintenu jusqu'à nos jours que parce que l'habitude a le pouvoir de faire tolérer les choses les plus intolérables. Le droit de travailler dérive de celui de vivre; et si cette propriété n'est pas sacrée, comment concevoir qu'il y en ait une sur la terre que l'on doive respecter? Au milieu des vicissitudes dont nous avons été témoins, il s'est trouvé des individus qui, nés avec une grande fortune, s'étaient par goût exercés à la pratique des arts; lorsqu'ils eurent tout perdu, l'industrie qu'ils n'avaient regardée jusqu'alors que comme une récréation, devint leur ressource : n'eût-il pas été aussi ridicule qu'atroce de leur en interdire l'exercice, pour la raison qu'ils n'avaient pas été en apprentissage? Quand un homme se propose de pourvoir à ses besoins par son travail, il faut que l'État le laisse faire,

[1] Les numéros placés entre parenthèses renvoient aux articles du projet.

ou qu'il lui donne l'équivalent de tous les avantages que son industrie lui eût procurés. On dit, à l'appui du sentiment contraire, que celui qui n'a pas fait apprentissage n'est pas présumé doué de l'habileté nécessaire : mais cela importe très peu, pourvu qu'on ne force personne d'acheter ses ouvrages ou de l'employer comme ouvrier.

Ce principe est tellement évident qu'il aurait paru superflu de l'exprimer, comme on fait, par l'article 57, si les maximes contraires n'avaient eu autrefois la sanction des lois.

Cependant, on ne prétend point qu'une administration sage doive beaucoup compter sur cette instruction spontanée pour remplir les vides que le temps et les accidents de la vie font dans la population industrielle : on ne devient ouvrier que par un travail assidu, et il est très peu d'hommes, surtout de jeunes gens, capables de s'y assujettir volontairement; c'est l'apprentissage qui formera toujours les ouvriers les plus habiles et les plus diligents, et qui en fournira le plus grand nombre, parce que dans cette position, l'élève est stimulé par le besoin de se faire un état, et qu'il est continuellement sous les yeux d'un surveillant intéressé à son activité et à ses progrès.

Dans la classe de citoyens qui, à raison de la modicité de leur fortune, ne peuvent aspirer aux états qu'on ne se procure qu'à grands frais, les pères de famille sont naturellement portés à faire apprendre un métier à leurs enfants. C'est, dans l'état actuel des sociétés, la manière de placer un jeune homme qui demande le moins de dépense, et présente le plus d'avantages. Le père a la satisfaction de préparer à son fils des ressources assurées pour le reste de sa vie, et lui-même se trouve déchargé des soins, souvent incompatibles avec ses occupations, qu'il devrait donner à ce fils, s'il le conservait auprès de lui.

D'un autre côté, il est de fait que les hommes adonnés aux diverses professions, entreprennent volontiers de former des élèves, pourvu qu'ils aient l'assurance de recueillir les avantages de leur entreprise après en avoir supporté les charges, qui se composent des pertes de temps occasionnées par l'instruction, du dégât d'outils et de matières inséparable de leur apprentissage, et souvent de la nourriture et du logement de l'élève.

L'expérience a appris dans chaque branche d'industrie, à faire de toutes ces choses une évaluation qui ne s'écarte pas beaucoup de la vérité, et celui qui entreprend la formation d'un apprenti, a soin de se ménager, par un contrat, l'équivalent de ses frais et celui des bénéfices, qui doivent être le fruit de toute entreprise. Cet équivalent pourrait être représenté par une somme payable le jour où l'instruction serait terminée : mais dans les usages établis, il n'en est pas ainsi; la famille de l'élève n'est presque jamais en état de dépenser cette somme; c'est

pourquoi l'on convient que l'élève demeurera chez son maître[1] plus de temps qu'il n'en faut pour achever son instruction, et que, pendant ce temps, il travaillera, pour le compte du maître, sans en recevoir de salaire. Cet arrangement doit être vu avec faveur, par cela même qu'il s'accommode aux petites fortunes; mais, outre cet avantage, il a celui de garantir que l'instruction de l'élève sera soignée; en effet, plus elle sera hâtive et complète, plus le travail du jeune homme rapportera de profit au maître. Ce dernier avantage est tellement considérable, qu'un père éclairé devrait préférer cette manière de contracter pour l'apprentissage de son fils, quand même sa fortune lui permettrait de payer tout en argent.

Tant que l'instruction de l'apprenti n'est pas achevée, son intérêt le porte à demeurer fidèle au contrat qui la lui procure; mais dès qu'en se comparant avec les ouvriers formés, il commence à se croire assez habile pour gagner de l'argent comme eux, il désire l'indépendance dont ils les voit jouir et qu'il s'exagère. Alors il arrive trop souvent, qu'au milieu de ses engagements l'apprenti s'évade de la maison où il a été formé, et le maître se voit frustré du bénéfice, dont l'espérance l'avait déterminé à entreprendre l'instruction du fugitif. L'incertitude qui règne dans cette partie de notre législation, fait que les juges se portent assez mollement à maintenir l'exécution des contrats d'apprentissage, et que les maîtres, ainsi lésés, réussissent rarement à obtenir les dédommagements qui leur sont dûs. *La fréquence de pareils événements, dans ces derniers temps*, est ce qui a le plus dégoûté de former des apprentis.

Les considérations qui précèdent ne sont point hypothétiques, ce sont les faits de tous les jours : on doit donc regarder comme constant, que si les apprentissages ne se multiplient pas en proportion du besoin de l'industrie, c'est parce que ceux qui seraient capables de former des élèves en sont détournés par la crainte de voir ceux-ci prendre la fuite au moment où leur travail commence à devenir profitable; tout se réduit donc à leur ôter cette crainte; c'est principalement ce qu'on s'est proposé en rédigeant la partie du projet qui concerne les apprentissages.

Le contrat d'apprentissage a été mis sous la garantie de la loi (1) : en cas d'évasion, on a donné au maître une action en dommages et intérêts (8); on a autorisé le juge de paix à faire ramener le fugitif, si le cas l'exige (9); et enfin, ce qui ne sera pas le moyen le moins efficace, *on a rendu responsable des suites de l'évasion de l'apprenti celui qui l'admettrait à travailler chez lui* (12).

[1] Le mot *maître* n'a point ici la signification qu'on lui donnait dans les jurandes; il désigne celui qui donne l'instruction; c'est dans le même sens qu'on dit un *maître* de langues, un *maître* de dessin, un *maître* de mathématiques, etc.

Au moyen de ces dispositions, le maître n'aura pas beaucoup à craindre de perdre le fruit de ses peines : son assurance, à cet égard, sera aussi forte qu'on puisse la donner, lorsqu'il s'agit de la conservation d'une valeur mobilière.

En convenant que les dispositions proposées dans le titre I du projet, donnent au contrat d'apprentissage toute la solidité que comporte une pareille matière, on peut encore demander si le gouvernement doit borner à cela son action, s'il peut raisonnablement compter que ces arrangements dictés par l'intérêt particulier produiront assez d'ouvriers pour donner à l'industrie française tous ses développements. Ne conviendrait-il pas, en imitant ce qui a été pratiqué autrefois dans plusieurs professions, *d'obliger les chefs de manufactures à former des apprentis* en proportion des ouvriers qu'ils emploient? Enfin, n'est-il pas nécessaire que le gouvernement prenne des moyens directs quelconques pour multiplier les apprentissages?

Pour répondre à ces questions, il faut examiner ce qui se passe dans la classe industrielle, lorsque le nombre d'ouvriers y devient trop faible ou trop fort, relativement à la quantité d'ouvrage qu'il faut exécuter; et afin d'éviter l'embarras des circonlocutions générales, nous appliquerons nos raisonnements à une profession particulière, celle des chapeliers. Il sera facile de les étendre à toutes les autres professions.

Supposons que, dans l'état actuel, tous les chapeliers de France, en faisant le meilleur emploi possible de leur temps et de leur industrie, soient en état de produire soixante mille chapeaux par jour. Si le commerce demande pour la consommation, tant intérieure qu'extérieure, plus de soixante mille chapeaux par jour, les chapeliers ne seront pas assez nombreux, il sera à désirer qu'il s'en forme de nouveaux; voyons s'il s'en formera effectivement.

Puisque, dans ce cas, la demande est supérieure à la production, le fabricant est assuré que rien ne demeurera à sa charge, et comme son bénéfice est proportionné au nombre de ses ouvriers, il tâchera d'en avoir dans ses ateliers le plus qu'il pourra. Mais les autres fabricants chapeliers étant dans les mêmes circonstances, retiendront leurs ouvriers par des moyens analogues à ceux qu'on emploie pour les attirer ailleurs. Dans cet état d'équilibre, les fabricants ne pourront augmenter le nombre de leurs ouvriers, qu'autant qu'ils en formeront de nouveaux; ils chercheront donc à faire des apprentis, et ils en trouveront; les gens qui pensent à donner un métier à leurs enfants, sont très attentifs à observer les professions qui offrent les plus grands avantages; ils ne tarderont pas à s'apercevoir que les chapeliers ont constamment de l'ouvrage et qu'ils sont bien payés; car l'augmentation des salaires est une suite nécessaire des circonstances dans lesquelles on a

supposé cette profession. Il arrivera donc que les pères de famille se décideront volontiers à mettre leurs enfants dans l'état de chapelier, et par conséquent, il se formera beaucoup d'ouvriers de cette classe, sans que le gouvernement s'en mêle.

Si, au contraire, le commerce demande moins de soixante mille chapeaux par jour, tout ce qui sera fabriqué au-dessus de la demande restera à la charge des fabricants; chacun d'eux, pour ne pas multiplier ses pertes, restreindra sa fabrication, et par conséquent beaucoup d'ouvriers seront congédiés. Il serait absurde d'enjoindre aux fabricants de former des élèves, lorsqu'ils ne peuvent occuper tous les ouvriers déjà formés; ce serait follement accroître une partie de population que l'état du commerce expose à la mendicité, et que le malaise peut exaspérer et pousser à des excès contraires à l'ordre public.

Ainsi, le gouvernement, s'il est raisonnable, n'interviendra point pour former des apprentis. Son intervention serait inutile dans les professions où les ouvriers ne sont pas assez nombreux; elle serait dangereuse dans les autres. La sagesse lui conseille de laisser les choses s'arranger d'elles-mêmes par l'effet de cet intérêt toujours éveillé et toujours actif qui pousse continuellement les hommes à porter leur travail vers les professions où il est le plus utile; car ce sont les mêmes professions qui offrent les chances les plus lucratives.

Il est néanmoins un cas où le gouvernement doit prendre des mesures directes pour former des apprentis : c'est lorsqu'il s'agit de propager une nouvelle industrie, de répandre l'usage d'une machine utile trop peu connue; mais alors il doit plutôt *opérer par des primes ou par d'autres moyens d'encouragements* que par des ordres qui sont toujours mal exécutés quand ils contrarient l'intérêt particulier : mais il doit s'arrêter lorsque le nombre des individus instruits de la nouvelle industrie est assez considérable pour que ses avantages soient connus des spéculateurs; à cette époque, on peut raisonnablement se reposer du soin de sa propagation sur les causes développées ci-dessus.

Il convient de motiver une disposition insérée à la fin de l'article 56, où la faculté de faire des apprentis est spécialement stipulée. Il paraît d'abord surabondant d'exprimer ce droit : mais, dans certaines villes, il s'est trouvé des ouvriers qui, pour s'assurer le monopole de leur profession, ont usé de menaces ou de violence contre les personnes qui formaient des apprentis dans cette profession, ou dans une industrie plus parfaite dont ils redoutaient la concurrence; or, comme rien n'est plus injuste, comme rien n'est plus capable d'empêcher la prospérité des arts français, et d'arrêter toute espèce de perfectionnement, il était nécessaire de proscrire formellement des prétentions aussi déraisonnables.

*Des ouvriers formés.*

Lorsque l'ouvrier a fini son apprentissage, et qu'il s'est acquitté de tous les engagements qu'il avait contractés à cette occasion, *il est libre de porter son industrie partout où il espère en tirer le meilleur parti;* mais, en quelque position qu'il se trouve, il sera lié par les conventions auxquelles il aura donné un consentement libre.

Les conventions qui se forment entre les ouvriers et ceux qui leur donnent du travail, ont pour objet de régler le salaire de l'ouvrier, et d'établir ses obligations, qui sont ordinairement que l'ouvrier ne pourra quitter avant un certain terme, ou sans prévenir quelques jours d'avance. L'ouvrier se réserve quelquefois de ne pouvoir être renvoyé avant une époque fixe; dans certaines circonstances, il se fait donner des avances sur ses salaires, etc. Il est essentiel que *ces conventions, fondées sur l'utilité réciproque des deux parties, et émanées de leur consentement mutuel,* soient fidèlement exécutées. Un entrepreneur qui, sur la foi de pareilles conventions, s'est engagé à fournir à des commandes considérables, serait exposé à de grandes pertes, si les ouvriers, sur le concours desquels il a dû compter, pouvaient légèrement l'abandonner, séduits peut-être par les offres de ses rivaux. Il serait même dangereux dans ce cas, que les ouvriers, *venant à sentir le besoin qu'il a d'eux, pussent abuser de sa position* pour revenir sur leurs marchés, et exiger de plus forts salaires. Il n'est aucune spéculation de négoce qui ne soit sujette aux plus grands périls, et qui ne puisse devenir le principe de la ruine de son auteur, *si les éléments sur lesquels elle est fondée peuvent être arbitrairement changés. La loi doit veiller avec le même soin à l'exécution des conditions favorables à l'ouvrier :* si on lui a promis de l'occuper pendant un certain temps, il faut qu'il le soit ou qu'on l'indemnise; car on doit présumer qu'il a modéré le taux de son salaire, pour obtenir l'assurance d'une occupation constante.

Il est facile de procurer l'exécution des clauses de la convention qui sont à la charge de l'entrepreneur; c'est un homme lié à un établissement fixe par des intérêts toujours supérieurs aux profits qu'il pourrait faire en violant ce genre d'engagement, d'où il suit que les tribunaux peuvent toujours l'atteindre.

Il n'en est pas de même de l'ouvrier : son industrie forme ordinairement son avoir le plus précieux ; il est habitué à la vie ambulante; son bagage n'embarrasse pas beaucoup sa marche; il a, par conséquent, toute facilité de se déplacer et de se soustraire à l'action judiciaire. On ne pourrait le retrouver qu'en mettant à sa poursuite une opiniâtreté et des soins dont les frais surpasseraient, dans le plus grand nombre des cas, la valeur de la chose qu'on voudrait recouvrer. *Il fallait donc*

*des moyens particuliers* pour assurer la fidélité des ouvriers dans leurs engagements ; de tous ceux qu'on a pu imaginer, *aucun n'a paru plus efficace et plus simple* que le livret des congés, dont il est parlé au deuxième titre, articles 18 et suivants.

Les ouvriers sont, depuis longtemps, familiarisés avec ces sortes de livrets ; ils avaient compris qu'il leur était avantageux d'être porteurs d'une suite d'attestations qui, retraçant l'histoire de toute leur vie, prouvent qu'ils se sont toujours comportés avec honnêteté. En sorte que les *lettres-patentes du 12 septembre 1781*, et d'autres ordonnances plus anciennes, en prescrivant l'usage des congés, ne firent que mentionner une coutume qui s'était spontanément établie. Ceux qui ont des relations habituelles avec les ouvriers, ont remarqué qu'*ils sont très attachés à leur livret : on s'est prévalu de cette disposition* pour en faire la garantie de leur fidélité ; et c'est dans cette vue qu'*on a autorisé*, par l'article 22 du projet, les entrepreneurs de travail à exiger la remise du livret des ouvriers qui ont traité avec eux.

En évitant de compliquer l'usage du livret par des formalités superflues, on n'a rien négligé pour lui donner plus d'authenticité et de force qu'il n'en a eu jusqu'ici.

*Il n'est que trop commun de voir* ceux qui sont en concurrence dans les diverses professions, user de toutes sortes d'artifices pour déranger les spéculations de leurs rivaux et s'en attirer les profits ; ils y réussissent souvent en débauchant les ouvriers les plus nécessaires, qu'ils séduisent par la promesse d'un plus fort salaire : *C'est peut-être la cause qui a le plus contribué à altérer la bonne foi des ouvriers.* L'article 19 du projet oppose à ce désordre une mesure qui donne au livret des congés une plus grande importance, sans gêner en rien les ouvriers et les entrepreneurs honnêtes. Il est, en effet, facile de concevoir que les entrepreneurs ne manqueront pas d'exiger la représentation du livret, lorsqu'il sera établi qu'en recevant un ouvrier non muni de son congé, ils s'exposent à voir tomber à leur charge toutes les suites de la faute de cet ouvrier, en cas qu'il ait précédemment contracté des engagements et ne les ait pas remplis.

Le projet dit simplement que chaque ouvrier doit être muni d'un livret (20) ; mais doit-on se contenter d'une expression qui a plutôt la forme d'un conseil que d'une injonction législative ? *Ne devait-on pas décerner une peine contre ceux qui ne s'y seraient pas conformés ?* Il était inutile de stipuler une peine qui est le résultat nécessaire du cours naturel des choses, et qui, par conséquent, est toujours appliquée dans la mesure que demande la justice. L'ouvrier, muni d'un livret en règle, est employé de préférence ; on se fie plus à lui ; il trouve plus facilement des avances sur ses salaires et des secours dans ses maladies. L'ouvrier

qui n'a pas de livret, en est puni par la perte de tous ces avantages. Il trouve difficilement de l'emploi ; on craint de se compromettre en lui donnant à travailler ; on affecte des défiances ; on lui fait la loi dans la fixation de son salaire.

La fidélité des engagements *n'est pas la seule condition* importante dans les relations des ouvriers avec les entrepreneurs ; il est également nécessaire, pour assurer le meilleur emploi des efforts de la classe laborieuse, *que celui qui dirige le travail, soit exactement obéi dans tout ce qui y est relatif.* Il faut qu'il puisse établir la subordination entre les ouvriers, suivant leurs divers degrés d'habileté, et conformément à l'intérêt de l'établissement ; qu'il puisse régler la manière dont se feront la distribution des matières premières et la recette des matières fabriquées ; enfin qu'il puisse décider sur une foule de circonstances qui sont importantes, quoique minutieuses, car elles contribuent toutes à l'économie et à la perfection de la main-d'œuvre.

On se flatterait vainement de pourvoir à tous ces détails par des règlements émanant de l'autorité publique ; le règlement convenable pour la police d'une manufacture, n'est pas uniquement déterminé par la nature des choses qu'on y fabrique ; il dépend aussi, et de la manière dont le chef a conçu son entreprise, et des fonds qu'il y veut affecter, et surtout des procédés qu'il veut suivre ; en sorte qu'il faudrait faire des règlements pour toutes les professions, et dans chaque profession il en faudrait presque autant que d'établissements.

Le meilleur parti à prendre est donc *d'autoriser* ceux qui sont chargés de la conduite du travail, à régler ce qui y est relatif (15). L'ouvrier ayant toujours le pouvoir de faire ses conventions particulières (16), et n'étant sonmis à ces règlements intérieurs qu'autant qu'il lui plaît d'accepter du travail dans l'établissement, il ne peut raisonnablement se plaindre qu'une telle autorisation ait été donnée aux chefs des manufactures ; l'abus qu'ils en pourraient faire a sa limite dans leur intérêt même ; celui d'entre eux qui prescrirait à ses ouvriers des règles oppressives, n'en trouverait pas qui voulussent travailler pour lui, et serait obligé d'abandonner sa manufacture.

Afin *de prévenir les surprises, et d'empêcher que de nouveaux règlements ne soient arbitrairement substitués à ceux sous lesquels les engagements ont été pris*, il est ordonné (17) que le règlement sera affiché, et qu'il en sera déposé copie à la mairie.

Le taux des salaires est comme le prix des marchandises ; sa fixation *doit être l'effet de la concurrence ;* toute autre manière de le déterminer est également injuste et impolitique ; c'est un principe si généralement admis, et si fortement imprimé dans les esprits par l'expérience des maux qu'ont produit *les maximes contraires*, qu'il serait superflu de

s'arrêter à le développer. On s'est appliqué, dans le titre troisième du projet, à proscrire les manœuvres dont on a coutume de se servir pour écarter le taux des salaires de celui que la concurrence eût déterminé.

Les ouvriers abusent quelquefois de leur nombre pour exiger des augmentations; ils cessent le travail de concert; ils proscrivent, ou, pour employer leurs expressions, ils *damnent* les ateliers de ceux qui leur résistent; ils menacent et même ils maltraitent ceux de leurs camarades qui refusent de se lier avec eux; enfin, leur égarement va, dans certaines occasions, jusqu'à la sédition.

Des *dispositions pénales sont la seule barrière* que les lois puissent opposer à de tels désordres. Les peines décernées par le projet sont douces, lorsque les coupables se sont abstenus de menaces et de violence, elles ne frappent même que sur les auteurs et les instigateurs; il est bon que, même en punissant, les lois invitent à la modération, et l'on doit éviter de désespérer des hommes à qui souvent l'on ne peut reprocher d'autre tort que d'avoir été aigris par des suggestions perverses, ou entraînés par de mauvais exemples.

Le législateur doit peser tous les intérêts dans la même balance. S'il a été juste de prohiber et de punir les manœuvres combinées pour forcer l'élévation des salaires, on a été dans l'obligation d'interdire également aux entrepreneurs de se concerter entre eux pour en opérer l'abaissement (35).

Les villes de fabrique ont porté des plaintes réitérées contre *la fréquence des vols* commis sur les matières premières confiées pour être mises en œuvre; cette habitude pernicieuse a pris une marche si régulière dans quelques villes, que des fabricants sans probité alimentent leur fabrication avec des matières achetées à bas prix de ceux qui les ont volées. Les manufacturiers qui souffrent de ces abus scandaleux, demandent des lois répressives; quelques-uns proposent de forcer les fabricants à produire, toutes les fois qu'ils en seront requis, leurs livres et leurs factures, pour justifier d'où leur viennent les matières qu'ils emploient; mais il y aurait beaucoup de dangers à soumettre les affaires et les factures à une pareille inquisition. On a cru, en rédigeant le projet, qu'il était possible de remédier à l'abus par des moyens moins inquiétants et moins odieux.

On a considéré que lorsque des matières ont été confiées à un ouvrier de bonne foi, *tout se réduit à un règlement de compte* entre lui et la personne de qui il a reçu ces matières, et l'on a posé les bases d'après lesquelles ce compte doit être rendu (36, 37 et 38); quant à l'ouvrier réellement coupable de vol, on a contre lui la ressource de la poursuite criminelle, et s'il est convaincu il sera puni comme voleur domestique (39). Mais on ne peut se dissimuler que ce moyen est sujet

à tant de lenteurs, d'embarras et d'incertitudes que peu de personnes voudront en faire usage. Il faut attaquer le mal *dans sa source;* les ouvriers sont incités à commettre le vol par la facilité qu'ils ont d'en recueillir le fruit, et d'en anéantir la trace par la vente de l'objet volé. Il faut donc décourager les acheteurs, de manière que la vente devienne, sinon impossible, du moins très difficile.

On doit présumer qu'il n'y a point de bonne foi dans celui qui achète clandestinement des matières servant à la fabrication, vendues par un ouvrier qui travaille pour le compte d'autrui, et on a pu avec justice astreindre l'acheteur, sous peine d'être regardé comme recéleur, à prévenir du marché la personne qui emploie le vendeur. On peut d'autant mieux compter sur l'efficacité de cette mesure, que l'acheteur est presque toujours *un homme établi*, qui échappe moins facilement qu'un simple ouvrier à la poursuite des lois.

Ces dispositions terminent l'ensemble des mesures qu'on a jugées propres à établir l'ordre ou la bonne foi dans les rapports des ouvriers avec les personnes qui sont dans le cas de les employer; on s'est appliqué à *les rendre tellement générales* qu'elles conviennent à toutes les professions, depuis le simple manœuvre jusqu'à l'artiste travaillant aux ouvrages qui demandent le plus d'intelligence et de dextérité. Ces mesures ont l'avantage d'être simples, de ne jamais sacrifier les intérêts légitimes de ceux qu'elles concernent, et *de se rattacher, dans tout ce qui est contentieux, aux formes qui régissent l'universalité des citoyens:* leur exécution est d'autant mieux assurée, que le soin de la requérir est toujours commis à la personne qui y est intéressée.

### *De la marque des objets fabriqués.*

Tous les États manufacturiers se sont occupés de procurer aux produits de l'industrie une réputation qui en multipliât le débit, et ils ont tous senti qu'on n'y pouvait parvenir *qu'en donnant aux objets fabriqués les qualités* qui les font estimer des consommateurs. Les moyens qu'ils ont pris pour obtenir ce résultat, se classent tous dans l'un ou dans l'autre des deux systèmes que nous allons exposer.

Dans le premier système, l'autorité publique règle elle-même les procédés de fabrication; elle prescrit les quantités et les doses des matières que l'on emploie, et les manipulations qu'on leur fait subir. Des hommes institués pour veiller à l'exécution de ces règlements, sont autorisés à se faire représenter les objets en cours de fabrication, et s'ils découvrent des choses qui n'aient pas été travaillées suivant la méthode prescrite, ils les confisquent, ou les font détruire, ou prononcer des amendes.

Dans l'autre système, le gouvernement laisse à chacun la liberté de

fabriquer suivant les méthodes qu'il préfère, s'en rapportant aux consommateurs et au commerce du soin de faire, par leur mépris, justice des mauvaises fabrications.

Pour concevoir dans toute sa perfection le premier de ces deux systèmes, c'est-à-dire, celui dans lequel le gouvernement se charge, en quelque sorte, de conduire l'ouvrier par la main, il faut supposer que les procédés consacrés par les règlements sont au moins aussi parfaits que ceux que pratiquent les plus habiles manufacturiers; car il serait ridicule d'employer l'autorité publique pour n'obtenir que des résultats inférieurs à ceux qu'on peut avoir sans elle; ainsi, il faudra que les rédacteurs des règlements en sachent autant que les plus habiles manufacturiers; or, il n'est guère probable que cette condition sera remplie pour l'universalité des professions. Exigera-t-on que les règlements soient faits, dans chaque profession, par ceux qui y sont les plus habiles? Mais on ne peut raisonnablement espérer que ces hommes consentiront à rendre commune la jouissance des pratiques auxquelles ils doivent leur supériorité. Supposons pourtant que, malgré cette difficulté, on soit parvenu à rédiger des règlements avec toute la perfection que comporte l'état des arts : ces règlements ne seront bons qu'autant que cet état demeurera le même; or, cette circonstance n'est point dans la nature; l'histoire des sciences et de l'industrie prouve que les arts se perfectionnent chaque jour, et qu'une nation qui demeurerait stationnaire, serait bientôt en arrière de toutes les autres. Ainsi, un gouvernement qui adopte *le système réglementaire absolu*, ou renonce à soutenir la concurrence des autres peuples, ou se condamne à la tâche bien difficile de continuellement modifier ses règlements : il ne doit compter, pour le perfectionnement de l'industrie nationale, que sur la vigilance et l'habileté de ses préposés; en effet, dans un pareil état de choses, il y a peu d'émulation entre les fabricants, pourquoi s'occuperaient-ils d'améliorations? Le gouvernement s'en est chargé, ils le laisseront faire, et borneront leur ambition à bien exécuter ses règlements.

Quelque zèle, quelque modération qu'apportent dans leur surveillance les préposés chargés de maintenir l'exécution des règlements, les frais de fabrication seront augmentés de toutes les pertes de temps, de toutes les amendes, de toutes les confiscations que cette surveillance suppose. Ce surcroît de frais donnera à l'industrie nationale un désavantage de plus lorsqu'il s'agira d'entrer en concurrence avec les étrangers.

Il ne suffit pas de fabriquer, il faut vendre; et pour vendre, il faut offrir aux consommateurs ce qui leur convient, sous le double rapport de la qualité et du prix. Ce sera bien vainement qu'un fabricant de

draps, par exemple, aura fabriqué une étoffe au gré des auteurs du règlement, si l'étranger offre au même prix une étoffe plus au gré des consommateurs.

*Il est arrivé*, lorsque le système réglementaire était en vigueur, que des manufacturiers français ont été forcés de refuser des commandes de l'étranger, parce que le règlement défendait de fabriquer la quantité demandée; et si l'industrie étrangère introduisait parmi nous des articles nouveaux accueillis avec faveur par le public, la vogue en était diminuée avant que les fabricants français fussent autorisés à le fabriquer; à peine avaient-ils commencé à l'établir, qu'il était négligé pour un autre plus parfait ou du moins plus recherché des consommateurs. Ainsi, l'étranger prenait toujours l'initiative, et nous traînait, pour ainsi dire, à sa suite.

*Le goût public dépend de circonstances tellement fugitives, si rapidement changeantes*, qu'il est également impossible à un gouvernement de les prévoir ou de les suivre; la solution de ce problème délicat ne peut être trouvée que par un fabricant libre de modifier ses procédés et de varier ses combinaisons, pour satisfaire aux demandes du commerce qui est le véritable interprète des désirs des consommateurs. Dans cette état de liberté, le manufacturier voit qu'il ne peut augmenter son débit qu'en fournissant des qualités supérieures au même prix que les autres, ou des qualités égales à plus bas prix; il épie toutes les améliorations pour se les approprier; il fait des dépenses pour se procurer la connaissance de celles qui ont eu lieu chez l'étranger. Il s'efforce d'imiter, ou même de surpasser les objets nouveaux qui paraissent dans le commerce; enfin, si la liberté est générale, l'émulation l'est aussi, et l'industrie va toujours en se perfectionnant. La ville de Sedan offre dans ce moment un exemple remarquable des bons effets de la liberté de l'industrie; la fabrication des casimirs s'y établit, aussitôt que *les lettres patentes de 1780* (?) eurent rendu la liberté au génie des fabricants; et cette fabrication s'est si fort perfectionnée, qu'aujourd'hui les casimirs de Sedan se vendent à l'étranger concurremment avec ceux d'Angleterre.

Tels sont les avantages du système de *la liberté de fabrication*; on ne peut les contester : mais *ce système a aussi ses abus*. Comme les produits fabriqués sont mis en circulation sans examen préalable, il arrive quelquefois que des hommes cupides préférant une fortune subitement amassée par des moyens quelconques à celle qui est le fruit honorable d'une longue suite de travaux, trompent indignement les consommateurs, et débitent sous des apparences trompeuses, ou sous des noms usurpés, des marchandises de mauvaise qualité. Il y a plus, des hommes si profondément corrompus, sont capables de sacrifier au plus léger

profit, les intérêts les plus importants de leur patrie ; ils ne se contenteront pas de tromper les consommateurs nationaux, ils exerceront leurs fraudes jusque chez l'étranger, et feront perdre à l'industrie française l'estime dont elle a joui jusqu'ici.

Ces inconvénients sont réels, mais il n'est pas impossible de les réprimer; *il est même aisé d'en trouver les correctifs.* Il faut d'abord compter sur la sagacité des consommateurs; il est dans le commerce un grand nombre de circonstances où, sans que l'on s'en plaigne, *la bonne foi des marchés n'a pas d'autre garantie.* A-t-on des inspecteurs pour empêcher de faire et de vendre de mauvais vins, de mauvais meubles, de mauvais chevaux, etc.? Cependant, nous ne voyons pas que la société soit bouleversée, parce qu'on a laissé subsister la liberté dans ces branches de commerce.

En accordant à l'acheteur, comme on l'a fait par l'article 44, *la faculté de revenir sur le marché,* lorsque la fraude est constante, les consommateurs n'auront plus rien à désirer pour leur sûreté? Mais avant de décider quand il y a fraude, il faut s'entendre sur le sens que l'on doit attacher à ces mots, *bonne* ou *mauvaise qualité* des marchandises.

Le terme de *bonté*, appliqué aux produits des manufactures, n'a qu'une signification relative à leur destination et à leur prix; ce n'est pas parce qu'une chose a été faite suivant certains procédés, ce n'est pas parce qu'elle vaut beaucoup d'argent, qu'elle est réputée bonne, c'est parce qu'elle remplit bien l'objet auquel l'acheteur la destine. On peut dire d'une brique, d'une toile d'emballage qu'elles sont bonnes, comme on le dit d'une porcelaine ou d'une pièce de batiste. Il n'y a point de tromperie dès qu'une chose est vendue sous son vrai nom. C'est d'après ces considérations que l'article 44 ne répute frauduleux que les marchés dans lesquels *la chose a été vendue sous une fausse dénomination ou sous fausse désignation de qualité;* dans ce cas, le dessein de tromper est manifeste : outre la résiliation du marché, le projet prononce une amende de même valeur que la chose vendue, et fait signaler le vendeur comme un homme indigne de confiance. Si l'on se bornait à résilier la vente, il y aurait à craindre que cela ne devînt un jeu où la mauvaise foi aurait, en sa faveur, toutes les chances, dans lesquelles l'acheteur ne s'apercevrait pas de la tromperie ou dédaignerait de la faire punir, ou succomberait dans sa poursuite.

L'affiche du jugement peut avoir des conséquences graves pour la réputation et la fortune du vendeur frauduleux : l'amende sera d'autant plus forte que l'objet vendu sera plus précieux; la crainte de ces deux peines sera un frein suffisant pour retenir ceux qui auraient quelque disposition à tromper sur la qualité des marchandises.

Ainsi, lorsque la fraude sera déférée, elle sera punie. Lorsqu'elle n'est pas déférée, il est probable qu'elle n'a pas été commise, la malversation ne se présume point; si l'acheteur ne se plaint pas, on doit penser qu'il n'a pas été lésé. Quelle serait donc l'utilité d'un examen préalable? Le gouvernement aurait bien à faire et les citoyens seraient bien malheureux si toute action, par cela seul que ses suites peuvent être dommageables à quelqu'un, devait être préalablement examinée.

L'intérêt qui porte un manufacturier à dégrader sa fabrication, ne peut jamais être que temporaire; celui qu'il a de se faire une bonne réputation est permanent, parce que c'est le seul moyen de se procurer un débit soutenu. Ce dernier intérêt étant, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, le véritable moteur du progrès de l'industrie, doit être favorisé avec autant de soin qu'on en a mis à réprimer celui qui conduit à la fraude. La bonne réputation, dans le commerce, n'est pas une simple faveur de l'opinion dont l'amour-propre recueille seul les fruits, c'est un avantage solide, un bien réel, équivalant à une somme d'argent. Un nom estimé est quelquefois vendu très cher ou disputé devant les tribunaux avec chaleur. Ce nom, apposé sur une marchandise, suffit pour déterminer la confiance des acheteurs : s'il était employé à l'appui de quelques opérations de mauvaise foi, il perdrait son crédit, et le profit résultant de ces opérations compenserait mal une perte si importante. Les fabricants le savent fort bien; aussi en connaît-on peu qui, parvenus à un certain degré de considération, aient souillé leur nom en le mettant sur des marchandises indignes de la confiance du public. Au contraire, on les a vus travailler avec ardeur à mériter de plus en plus l'estime. Le désir d'avoir une bonne réputation est donc, pour les fabricants, le principe d'une émulation très vive. *C'est la garantie la plus réelle que puisse avoir le consommateur.* Mais ce ressort serait sans énergie si, lorsqu'un nom a été honoré par de grands succès, les gens à qui il n'appartient point pouvaient impunément s'en approprier les avantages. La propriété s'avilit lorsqu'elle est sujette à être troublée; il est nécessaire que les lois consolident la réputation et la mettent à l'abri de l'usurpation, si l'on veut qu'elle ait tout son prix.

C'est pour remplir ces divers objets que l'on propose les dispositions qui font la matière du cinquième titre du projet : *on y rappelle le droit* appartenant à chaque fabricant, de distinguer les produits de sa fabrication par une marque particulière (41). Pour donner plus d'authenticité et de consistance à *la propriété de la marque*, on en fait régler la forme (42), et enregistrer la prise de possession par l'autorité publique (43); de sorte que, désormais, *cette propriété* sera fondée sur un titre positif.

Comme il est possible que dans les lieux éloignés de la résidence d'un

particulier, on élève des doutes sur l'authenticité de la marque, on propose l'institution d'une marque nationale connue même dans les pays étrangers; *elle légalisera* les marques particulières, et leur donnera une plus grande notoriété (49, 51).

L'article 42 charge le gouvernement de déterminer les objets susceptibles de marque, et de régler la manière de les marquer; il peut arriver, par l'effet de cette mesure, que certains objets soient *simplement marqués du nom* du fabricant; dans ce cas, le ministère de l'homme chargé d'apposer la marque sera simple; il lui suffira d'être assuré que la chose est réellement de la fabrique de celui dont elle porte le nom : mais si la marque particulière *s'exprime, en outre, sur la qualité de la marchandise*, il faudra vérifier l'exactitude de la déclaration, autrement on s'exposerait à employer la marque nationale à l'appui d'un mensonge. La manière de procéder à cette vérification sera déterminée, lorsqu'en exécution de l'article 51, le gouvernement réglera comment sera apposée la marque nationale sur les diverses espèces d'objets fabriqués.

Aucune de ces formalités n'est d'un usage forcé. Le fabricant décide lui-même s'il lui convient ou non de mettre sa marque particulière; et lorsqu'il l'a mise, rien ne l'oblige *de la faire légaliser* par le gouvernement. Si donc la légalisation nécessite un examen, *c'est volontairement* que le fabricant s'y soumet, et l'on doit penser qu'il y trouve son avantage. Ce n'est pas sans de fortes raisons qu'on a laissé aux fabricants la liberté à cet égard. Il leur convient dans beaucoup de circonstances, de ne point marquer leurs productions, quoique, d'ailleurs, ils n'aient aucun projet de supercherie. Il est dans le commerce de tous les pays, plusieurs sortes de marchandises dont la réputation s'est établie sous des noms étrangers; si on les présentait aux consommateurs avec des noms nationaux, elles en seraient rebutées, fussent-elles égales ou supérieures en qualité à celles que les étrangers fournissent; et telle est la force de la prévention, qu'il est arrivé plus d'une fois qu'en transposant les dénominations, on a aussi transposé le choix de gens qui prétendaient s'y connaître. Le gouvernement ne peut pas ordonner de mettre aux marchandises de ce genre, des marques qui seraient de véritables signes de réprobation; s'il le faisait, on pourrait l'accuser de se rendre l'auxiliaire du commerce étranger. Par un effet des vicissitudes auxquelles le commerce est sujet, il peut encore arriver qu'un manufacturier, dont le nom n'a jamais paru que sur des articles de la première qualité, soit obligé, pour se soutenir, ou pour fournir du travail à ses ouvriers, de fabriquer des qualités inférieures, et qu'il ne veuille pas associer son nom à des productions qui ne répondent point à l'idée de perfection qu'on s'est formée de son industrie; il y aurait de la dureté

et de l'injustice à le mettre dans l'alternative de cesser ses travaux, ou d'altérer sa réputation.

Il n'est pas nécessaire d'employer *la contrainte pour déterminer le fabricant à marquer* les productions qui peuvent honorer son nom; son intérêt le lui conseille, l'autorité n'a que faire de commander. Cet intérêt s'accroîtra encore par la défaveur qu'éprouveront les marchandises non marquées; car les consommateurs auront bientôt compris qu'elles méritent peu d'estime, puisque celui qui les a fabriquées ne les a pas jugées dignes de porter son nom.

On ne pourrait espérer aucuns des résultats qu'on s'est proposé d'atteindre, si des spéculateurs cupides pouvaient impunément contrefaire la marque des fabricants en réputation. *La contrefaçon* de marque est en même temps dommageable, et au consommateur qu'elle trompe, et au fabricant dont elle usurpe le commerce et compromet la réputation. Il faut que cette coupable manœuvre soit environnée de dangers, et que ceux qui seraient tentés de s'y livrer soient retenus, et par la difficulté d'y réussir, et par la probabilité d'y trouver leur ruine.

Si c'est une marque particulière qui a été contrefaite, il est naturel que le soin de faire la poursuite soit commis à celui dont le nom a été usurpé (46); il y mettra plus de vigilance et de chaleur que personne. On trouvera peut-être que, dans ce cas, le contrefacteur est traité avec trop de ménagements. Si l'on n'écoutait que la colère due à des hommes capables d'une pareille indignité, on ne balancerait pas à prononcer contre eux des peines infamantes; mais on a craint que l'exécution des mesures ne devînt moins certaine, si on y mettait une sévérité excessive : les auteurs du projet ont pensé qu'un fabricant aurait quelque répugnance à entreprendre une poursuite qui entraîne des peines graves, lorsqu'elle réussit, et dégénère en affaire fâcheuse, quand elle échoue.

C'est la cupidité qui a dépravé le contrefacteur; c'est en le ruinant qu'il faut le châtier : on ne saurait imaginer une peine qui lui soit plus nuisible; car il redoute bien moins l'infamie que la pauvreté. Les dispositions adoptées dans le projet auraient ce résultat; au moyen des dommages et intérêts dont il est tenu (46), de l'amende à laquelle il doit être condamné, du discrédit produit par l'impression et l'affiche du jugement, sa ruine serait à peu près certaine.

Lorsque c'est la marque nationale qui est contrefaite, il n'y a pas d'autre parti à prendre que de faire poursuivre les contrefacteurs comme faussaires.

On s'est encore proposé de mettre fin à un désordre récemment introduit par les entrepreneurs de contrebande. Ils ont calculé qu'il serait impossible aux préposés du gouvernement de reconnaître les mar-

chandises entrées en fraude, si elles étaient munies d'une marque française. Ils forment des établissements dans lesquels ils ont l'air de fabriquer la marchandise dont ils font la contrebande; ces simulacres de manufactures leur donnent le droit d'avoir un nom qu'ils appliquent sur des marchandises réellement venues de l'étranger.

Pour diminuer ces abus, on a défendu, sous des peines pécuniaires graves (53, 54), aux fabricants et ouvriers établis en France, d'apposer leur marque sur des objets fabriqués en pays étranger.

On ne verrait personne se livrer aux spéculations prohibées, si, après qu'elles ont été répétées un certain nombre de fois, il n'en résultait aucun bénéfice. Supposons que l'on sache, par l'observation des événements, que, sur cent tentatives de fraudes, il y en a quatre-vingt-cinq qui réussissent et quinze qui échouent. La fraude sera une entreprise lucrative, si le gain provenant des quatre-vingt-cinq succès est assez fort, et pour couvrir les pertes occasionnées par les revers, et pour donner un bénéfice supérieur à celui que les mêmes fonds pourraient produire dans les entreprises licites : au contraire, la fraude sera ruineuse et, par conséquent, abandonnée, si ces gains ne peuvent couvrir les frais, les amendes et les saisies qui sont la suite des quinze tentatives malheureuses. La législation doit tendre à ce dernier résultat, soit en aggravant les pertes du fraudeur lorsqu'il est surpris, soit en faisant, en sorte, que le nombre de ses succès soit le moindre possible.

Pour remplir le premier objet, le projet prononce de fortes amendes contre les contrefacteurs de marques et contre les marqueurs de marchandises étrangères. Quant aux succès de la fraude, ils seront d'autant moins nombreux qu'il y aura plus de facilité pour en découvrir les tentatives. Ainsi, dès qu'un objet faussement marqué paraît dans le commerce, il est désirable qu'on ait des moyens assurés de remonter à la source du faux. Or, cela est possible : ce n'est point à son insu qu'un marchand débite des marchandises revêtues d'une marque contrefaite. Par état, il est exercé à distinguer les marques vraies de celles qui ne le sont pas : l'ignorance qu'il pourrait affecter à cet égard serait jouée; le plus souvent même, ce marchand est l'agent du contrefacteur, et c'est lui qui doit le faire connaître. On propose, article 54 du projet, de poursuivre comme auteurs de la fausse marque les marchands qui auront débité des marchandises marquées en fraude, sauf le recours contre le vendeur de qui ils les tiennent. On remontera ainsi de vendeur en vendeur jusqu'à l'auteur du faux. Moyennant la faculté du recours, le marchand de bonne foi n'aura rien à craindre que les embarras de la procédure : pour ne pas se mettre dans le cas de les éprouver, il sera plus attentif à vérifier la marque des choses avant de les acheter, et ce

sera une garantie de plus pour le consommateur, à l'expérience duquel le marchand suppléera par la sienne.

*Réflexions générales.*

Quoique, dans le projet, il ne se trouve aucune disposition de laquelle on puisse tirer des conséquences contraires à la liberté de l'industrie, *il a paru nécessaire d'en consacrer formellement les maximes* (56, 57, 59 et 60).

Dans le cours de la discussion qui précède, toutes ces maximes ont été motivées, à l'exception de celle qui accorde *aux étrangers la liberté d'exercer en France telle profession que bon leur semble*. Cette disposition ne peut être blâmée que par *des gens possédés de l'esprit du monopole*. Dans tous les temps, les gouvernements éclairés ont accueilli les étrangers industrieux qui venaient s'établir dans leur pays; ils se sont même efforcés de les attirer en leur faisant des avantages; il est en Europe des États qui doivent toute leur industrie à cette sage politique; nous avons en France plusieurs belles manufactures qui n'ont pas d'autre origine.

On n'a pas cru que le principe de la liberté de l'industrie pût s'appliquer sans danger à la médecine, à la chirurgie et à la pharmacie (61). Lorsque le dommage résultant de l'inhabileté d'un homme ne porte que sur une valeur pécuniaire, il peut se réparer, mais *ici il s'agit de la vie des hommes*, qui est la chose du monde la plus précieuse, et dont rien ne peut compenser la perte : l'ignorance d'un médecin, la maladresse d'un chirurgien, une erreur dans la préparation d'un médicament, peuvent avoir des effets mortels et irréparables: il est du devoir du gouvernement d'exiger de ceux qui se destinent à un art dans lequel les fautes ont des suites si funestes, qu'ils fassent des études et subissent des examens propres à rassurer sur leur capacité.

C'est pour prévenir des interprétations astucieuses ou erronées qu'on a formellement déclaré qu'il n'était point dérogé aux lois et aux règlements concernant le commerce des matières d'or et d'argent; mais, à la rigueur, cette déclaration n'est pas nécessaire, parce que les règles prescrites aux orfèvres par *la loi du 19 brumaire an VI ne sont point relatives aux procédés de fabrication :* leur unique objet est d'assurer la fidélité du titre, c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'elles servent à constater le poids de la matière pure qui se trouve dans un ouvrage d'or ou d'argent; ces règles *font par conséquent partie de la police des poids et mesures*, à laquelle les gouvernements des pays civilisés ont toujours soigneusement veillé.

On avait remarqué autrefois que les ouvriers qui avaient fait ce qu'on appelait *le tour de France*, étaient en général plus instruits, et que l'in-

dustrie était plus avancée dans les villes qu'ils avaient coutume de visiter; ainsi *les voyages des ouvriers avaient un résultat utile*. Pour les faire avec plus de facilité, les ouvriers avaient formé entre eux des associations, au moyen desquelles ils étaient sûrs de trouver des secours dans leurs besoins et dans leurs maladies. Ils avaient dans la plupart des villes des centres de réunion où se rendaient les nouveaux arrivés, pour savoir s'ils pourraient trouver de l'ouvrage. Mais *ces associations avaient en général l'esprit exclusif;* elles exerçaient une tyrannie violente contre les ouvriers qui leur étaient étrangers, et il en est résulté bien souvent des querelles sanglantes. Quelque réels que soient les avantages que présentait cette institution, il faudrait y renoncer, si l'on ne pouvait les obtenir sans faire renaître ces inconvénients. On s'est flatté qu'au moyen *des bureaux d'indication* dont l'établissement est proposé par l'article 62, on pourrait remplir l'objet utile, sans avoir les désordres à redouter.

On a rappelé plusieurs fois des principes qui sont de droit commun, et qu'il paraît, pour cette raison surabondant d'exprimer. En général, on n'a pris ce parti, que parce que l'on savait que ces principes avaient été méconnus par certaines personnes, ou parce qu'on a craint qu'*en s'en référant au droit commun*, il ne devînt nécessaire d'appeler des gens de loi pour expliquer ce droit. Or, on a voulu que les contestations qui naîtront relativement au travail entre les ouvriers et ceux qui les emploient, pussent être terminées sans le ministère des gens de loi, praticiens, etc. C'est par le même motif qu'on a constamment eu soin de désigner le tribunal qui doit connaître des contestations auxquelles l'exécution de chaque article peut donner lieu.

On s'est appliqué à ne proposer dans le projet que des mesures d'une exécution facile et sûre; néanmoins, on ne s'est jamais vu dans la nécessité de recourir à ces *institutions, qui restreignent le droit de travailler, pour en donner le monopole à des corporations*. Il n'a point été davantage nécessaire d'assujettir la culture des arts à des *règlements* plus propres à enchaîner le génie, et à retarder les progrès de l'industrie, qu'à établir le bon ordre. Les observations des conseils de commerce contribueront beaucoup à perfectionner ce projet; en l'appliquant par la pensée aux fabriques qui sont sous leurs yeux, il leur sera facile de juger si l'on a atteint le but.

L. C.

MARC SAUZET.

# LES FORMES D'INDUSTRIE.

M. Ch. Bücher a publié dans le numéro de juin de cette Revue un article fort remarqué sur *Les formes d'industrie dans leur développement historique*. Cet essai, qui résume des études poursuivies pendant de longues années, a été complété par un article que le savant professeur de Leipzig vient de publier dans le Dictionnaire allemand d'économie politique de MM. Conrad et Lexis, v° *Gewerbe* (III^e vol., p. 922-50). Nous ne croyons pas qu'il soit dénué d'intérêt d'ajouter à cette occasion quelques mots sur ce sujet, ces divers types d'industrie existant de nos jours dans la plupart de nos pays d'Europe, savoir :

1. industrie du foyer,
2. travail loué,
3. métier,
4. industrie à domicile,
5. fabrique.

**1.** Jusque bien avant dans l'époque historique le rôle de chaque foyer a été de produire exclusivement pour les besoins de ses membres. Il est pourvu d'autant mieux et d'autant plus largement à la satisfaction des besoins que la *technique* des transformations de la matière se perfectionne au sein du foyer, qu'il devient plus facile d'opérer dans l'autonomie économique de la famille une *répartition des travaux* entre ses divers membres. De là, la nécessité qui naît pour elle de s'approprier des éléments étrangers en instituant l'esclavage, le servage, — ce qui fait que ce mode d'industrie tend à se transformer en l'économie à esclaves des Carthaginois et des Romains, en celle qui a pour type les *villæ* de Charlemagne ou les domaines allemands des premiers temps du moyen âge, ou enfin en la grande famille des Russes ou des Slaves du Sud, — toutes autant de formes qui naissent de la nécessité de maintenir l'autonomie économique de la maison. Son travail n'a en vue que ses propres besoins; elle produit, en revanche, tous ses moyens de subsistance.

De nos jours encore, nous voyons le paysan apte à tous les travaux, en Russie aussi bien qu'en Norvège et en Bukovine[1]. Dans la famille des anciens Romains, nous trouvons des esclaves employés comme meuniers, boulangers, cuisiniers, forgerons, charpentiers, chaufourniers, batteurs de laine, tisseurs, foulons, tailleurs, etc. Le propriétaire foncier est lui-même producteur de la matière première et les rapports établis entre les diverses économies sont restreintes, comme ceux qui le sont entre les fermes qui, durant le cours du moyen âge, satisfont elles-mêmes à tous leurs besoins.

La nécessité et l'inégalité des propriétés donnent naissance au deuxième degré de l'industrie du foyer que l'on retrouve là où elle n'a plus seulement en vue de satisfaire aux besoins domestiques, mais où elle porte au marché l'excédent dont elle dispose. Les paysans de l'Europe orientale se trouvent encore à ce degré[2], comme s'y trouvaient dans le passé les couvents du moyen âge, les esclaves athéniens qui, exercés à la technique de certaines fabrications, produisaient certains articles pour le marché. L'industrie artistique des Grecs, la tannerie de Cléon, la fabrique de flûtes du père d'Isocrate et maintes autres industries que nous mentionne l'histoire, reposaient sur cette forme ultérieure de l'industrie du foyer et tendaient à exploiter de cette façon les forces vives dont la maison disposait[3]. — Un nouveau degré de développement que nous pouvons aisément distinguer en Crèce aussi bien qu'à Rome, et au moyen âge dans l'Europe centrale, apparaît avec l'émancipation de l'ouvrier industriel de l'économie domestique à laquelle il avait jusqu'alors dû vouer ses services comme membre non libre et dépendant de la famille. Nous voyons que les seigneurs grecs et romains louaient leurs esclaves ou permettaient à ceux qui étaient parvenus à un certain degré d'habileté d'offrir leurs services en retour de salaires à des étrangers. C'est pourquoi les jurisconsultes parlent de « servi qui aliqua parte anni agrum colunt, aliqua parte in mercedem mittuntur » et du « servus

[1] Comp. à ce sujet l'article que nous avons publié dans le premier cahier de la *Zeitschrift für Volkswirtschaft, Socialpolitik, etc.*, de Vienne, sous le titre *Die Entstehung der Hausindustrie mit Rücksicht auf Österreich*, p. 148 et s., et l'article précité de M. Ch. Bücher dans la *Revue d'Économie Politique* de juin 1892, p. 629.

[2] Comp. les articles précités, p. 152 et s., soit 631.

[3] Voir l'article *Gewerbe*, *loc. cit.*, p. 930 et s.

arti fabrica peritus, qui annuam mercedem præstat ». Demeurant séparés des autres, ces esclaves livrent la plus grande partie de leurs gains à leurs maîtres et se trouvent, à bien des égards, effectivement au premier degré de l'affranchissement. De même, sur les domaines aux premiers temps du moyen âge, les ouvriers industriels sont serfs ou colons, c'est-à-dire qu'ils sont établis dans le voisinage de la *villa* et prêtent, selon l'urgence, leurs services, ou bien travaillent chez eux et livrent les produits de leur industrie à titre de loyer pour les terres dont ils ont le droit d'usage. Grâce à la liberté relative dont ils jouissaient, ils ne tardèrent pas à offrir leurs services à d'autres et à s'établir avec le temps dans les villes.

**2.** Ces deux types du servage contiennent en eux-mêmes les deux formes du *travail loué*, où l'ouvrier se détache de la maison pour transformer pour des consommateurs étrangers des matières premières ou à demi façonnées qu'ils lui fournissent. L'ouvrier qui loue son travail — ou bien entre comme *journalier* dans la maison du client qui lui fournit la nourriture, souvent aussi le gîte, et où il reste jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux besoins de la famille — ou bien il a un *atelier* où, en retour d'un salaire à la pièce, il transforme la matière première fournie par le client.

Ces deux formes se présentent très distinctement dans le droit romain : la *locatio conductio operis* est l'ouvrage fait chez soi, où l'ouvrier emporte avec lui la matière première, nous dit M. Bücher; dans la *locatio conductio operarum*, il est appelé par le chef de famille qui requiert ses services et s'établit dans sa maison. Nous savons d'ailleurs aussi que si l'ouvrier devait fournir la matière première propre aux objets qu'il confectionnait, l'opération n'était plus une *locatio conductio*, mais l'*emptio venditio* ou l'achat[1].

Les artisans des villes de l'Europe centrale sont également, en très grande partie, jusqu'au XIV^e^ siècle des ouvriers qui louent leur travail.

La forme du *travail loué* à la journée nous est représentée par le raccommodeur de meubles parcourant les rues du Paris du XIII^e^ siècle, comme les raccommodeurs de vitres de nos jours[2].

[1] Gaius, III, 147. § 4, *Institutiones, De loc. cond.* L. 2, § 1; Digest., *De loc. cond.* L. 65; Digest., *De contrah. emt.*, 18. 1.

[2] P. du Maroussem, *Ébénistes du Faubourg Saint-Antoine*, Paris, 1892.

Les ouvriers employés aux constructions de tous genres, comme les charpentiers, les maçons, les couvreurs, les vitriers, les peintres, etc., ainsi que les industriels dont les outils sont facilement transportables, tels que les tailleurs, cordonniers, selliers, — mais aussi, parfois, les tisseurs[1], charpentiers, ou tonneliers — travaillaient dans les maisons; ceux dont les outils n'étaient pas transportables, comme les meuniers, les boulangers, les tisseurs de toile de lin, les teinturiers, les charrons travaillaient chez eux (*travail loué* à la pièce).

La fourniture des matériaux par le client prédominait chez les artisans faisant partie des corporations les plus importantes : l'*artisan,* type dominant du moyen-âge, n'étant pas nécessairement un *petit entrepreneur,* on était accoutumé depuis longtemps aux relations entre l'ouvrier à la journée et ses pratiques. Ce n'est que peu à peu et à mesure que s'est établi le système d'économie actuelle, basé sur la spécialisation des individus et l'échange effectué par la voie du numéraire, que se généralisa la coutume de faire fournir la matière par l'artisan et qu'elle devint la règle.

3. Par là, le *métier* prit la place du système industriel du travail loué. L'artisan est en même temps ouvrier et fournisseur de matière première ou accessoire, qui lui appartient; avec elle, il produit des objets d'*échange.* « Si, à l'origine, le consommateur, par ancienne habitude, achetait lui-même la matière première, si, ensuite, il recourut à l'intermédiaire de l'artisan qui s'y entendait mieux et auquel il accordait une avance, plus tard, à force d'assiduité et d'économie, l'ouvrier à la journée parvint à acquérir de ses propres moyens les matières les plus indispensables, et avec le temps, c'est lui qui les livra toutes. Le *louage* de travail se transforma en *vente.* L'institution des compagnons doit être attribuée à cette transformation en *production d'articles d'échange.* Camarade moins heureux à l'origine, l'ouvrier devint valet de celui qui était parvenu à la propriété du fonds d'exploitation.

Ce fut dans les petites industries non organisées par corporations que s'effectua d'abord la transition du travail loué à la production pour la vente; les grandes corporations ne suivent que lentement

[1] C'est encore le cas de nos jours, par exemple dans certaines contrées de la Basse-Autriche éloignées des chemins de fer, où des ouvriers tissent à la journée les fils de chanvre et la laine des paysans.

ce mouvement. Les boulangers, les bouchers, les tanneurs, les cordonniers travaillent même, pendant tout le moyen âge, soit à la journée (pour les gens aisés), soit pour la vente (pour les consommateurs qui ne le sont pas).

Mais, par cette transition qui aboutit au *métier,* le travail loué devint l'occasion de poursuites de la part des maîtres. Si l'ouvrier était en possession de ses propres outils, et c'est le cas pendant des siècles au moyen âge, il n'avait guère de motif de ne pas accepter du travail dans la maison de son client; mais les maîtres syndiqués se mettaient à la recherche de leurs pratiques pour leur faire rendre compte de leur conduite; coutume contre laquelle se prononcent les autorités publiques qui, cependant, ne peuvent, après tout, empêcher que le travail à la vente ne se substitue au travail loué [1].

Si le système du travail loué avait émancipé l'*ouvrier* du propriétaire foncier, l'apparition du métier lui attribue les *éléments de production.* Le rapprochement immédiat de l'artisan du consommateur, la production pour la pratique et la vente, constituent la petite exploitation. La division du travail au moyen âge, dit avec raison M. Bücher, est la spécialisation des professions [2] qui crée sans cesse de nouvelles existences et aboutit à cette jalouse délimitation du travail qui consume en querelles intestines une grande partie des forces des corporations, comme aussi elle donne lieu à des occupations dépourvues de conditions d'existence et à des alliages de deux professions, l'une servant de base à une corporation de métier, l'autre libre.

4. Par l'établissement des États modernes centralisés et par l'abolition des barrières du commerce élevées à l'intérieur, les mar-

[1] Le travail loué donne aussi lieu aux métiers ambulants qui jouent encore un grand rôle en Russie. L'ouvrier s'y installe isolément pour un certain temps dans les maisons ou bien il établit temporairement son atelier ambulant, soit en plein air, soit dans quelque mesquin local. Il est ouvrier louant son travail; ce n'est que quand il travaille des matériaux peu coûteux comme tamisier, vannier, chaudronnier en fil d'archal, que son travail prend le caractère de métier.

[2] Le faiseur de baquets se sépare du tonnelier, le faiseur de charrues du charron, le bobineur, le foulon, le teinturier et le tondeur de drap du tisseur; les corroyeurs se subdivisent en tanneurs et mégissiers; les selliers en bourreliers et en ceinturiers; les tailleurs en bonnetiers et en brodeurs de soie. Comp. la spécialisation des ouvriers en bois en charpentiers et en menuisiers, dans la *Revue* de septembre 1892, p. 1053.

chés communaux deviennent nationaux et même internationaux : à la division du travail local se substitue la division du travail national.

Comme conséquence de l'extension des débouchés on voit prendre naissance, du XVIe au XVIIIe siècle, l'industrie à domicile.

A Châlons-s.-M., dont le marché était devenu important par le commerce que la France entretenait avec l'Italie et le Rhin supérieur, nous trouvons déjà, au XIIIe siècle, la défense du travail à domicile pour le compte de maîtres ouvriers[1]. Comme le prouve M. Bücher sur la base des sources qu'il a étudiées, il arrive déjà souvent au moyen âge que les marchands des villes maritimes font confectionner, par des ouvriers, certaines marchandises destinées à l'exportation; même fait nous est relaté par les documents publiés par M. Max Weber (*Zur Geschichte der Handelsgesellschaften im Mittelalter,* Stuttgart, 1889) par rapport à la production d'articles d'exportation dans les villes de l'Italie supérieure. Un rapport semblable s'établit peu à peu ailleurs aussi entre les petits et les grands artisans qui fréquentent les foires éloignées; partout, dans l'Europe centrale, se développe, dès le XVIe siècle, l'*industrie à domicile.* Mais la possibilité d'un grand écoulement détermine bientôt, au XVIIe et au XVIIIe siècle, encore une autre forme d'entreprise industrielle en vue de consommateurs qui ne peuvent être atteints qu'indirectement : la fabrique.

Au point de vue social, la classe des ouvriers à domicile se recrute dans les couches inférieures des artisans des villes et dans celle des journaliers de la campagne.

Les produits confectionnés à domicile pour le compte d'entrepreneurs, sont destinés à être écoulés dans le monde entier. L'entrepreneur fournit la matière première et les modèles et se charge parfois aussi de donner le dernier coup de main aux produits obtenus dans ses propres ateliers. Ce qui caractérise ce genre d'entreprise que l'école de Le Play qualifie du nom de *fabrique collective*, c'est que, avant d'arriver aux consommateurs, les produits passent entre les mains d'un ou de plusieurs individus qui ne s'occupent que de leur écoulement; ces objets ont donc le caractère de capitaux de circulation pour des intermédiaires qui

[1] Citation de M. Schmoller, *Die Strassburger Iucher-und Weberzunft,* Strasbourg, 1881, d'après la Bibliothèque de l'Ecole des Chartes. 18, 32.

ne prennent pas, eux-mêmes, part à la fabrication. L'excessive production qui a lieu de temps en temps et par saccades, pour être suivie de périodes de crises, le paiement des ouvriers en marchandises, les abus de décomptes, les prêts usuraires, la baisse des salaires, en un mot, l'état profondément misérable des ouvriers à domicile — autant de faits caractéristiques pour la fabrique collective — ont leur cause dans ce fait.

5. Par opposition aux forces individuelles et semblables les unes aux autres, qu'occupe l'industrie à domicile, la *fabrique* est basée sur l'emploi de forces techniques fort différentes, agents physiques qualifiés ou non, tous rigoureusement disciplinés en vue d'obtenir certains produits. L'entrepreneur, caractérisé par les fonctions commerciales qu'il remplit, prend sous sa direction la coordination des diverses équipes d'ouvriers par les mains desquels a à passer jusqu'à son parfait achèvement l'objet fabriqué. En possession de tous les moyens de production, il restreint considérablement pour les ouvriers l'éventualité de jamais parvenir à une exploitation indépendante.

En séparant le travail savant du travail purement physique, le travail lourd de celui qui exige peu de forces, la fabrique réduit les procédés employés jusqu'à leurs plus simples éléments; par là elle est à même d'employer les forces les plus diverses et de les faire concourir le plus avantageusement à la production. Partout où le travail peut être réduit à de simples mouvements[1], la machine entre en fonction. La perfection des appareils techniques est, il est vrai, allée si loin que, dans la fabrication de certains objets la force vive de l'ouvrier ne fait plus que combler certaines lacunes, mais, cependant, ce n'est *pas* l'engin qui constitue le caractère essentiel de la fabrique.

« De tout temps on a recouru à l'emploi de certaines machines, » dit M. Bücher; mais ce n'est que depuis que la vapeur a été mise en jeu qu'elles sont arrivées — cet agent ne ralentissant jamais ses forces et pouvant être mis partout en action, — à leur maximum d'importance; leur emploi par là a pu être généralisé et appliqué à toute espèce de production. Toutefois, la supériorité économique de la fabrique gît dans l'emploi convenable des forces indivi-

[1] Marshall : « ... When the action has been reduced to routine, it has nearly arrived at the stage at which it can be taken over by machinery. »

duelles; il nécessite cependant en même temps celui d'importants capitaux; en d'autres termes, la grande exploitation.

A l'égard de l'industrie textile et surtout de la filature et du tissage des cotons, l'industrie à domicile vient se placer généralement entre le métier et la fabrique; quant à d'autres industries, il n'y a que les produits qui s'approprient à la production en masse ou d'autres qui, vu le degré de leur qualité, ne conviennent pas à l'industrie à domicile, qui rentrent dans le domaine de la fabrique. Mais quant à ceux dont la demande, par suite des caprices de la mode, est soumise à de subites fluctuations, ou qui ont une grande multiplicité de genres, ceux-là sont restés entre les mains de l'industrie à domicile, les risques et frais de leur fabrication pouvant par là être en partie reportés par les entrepreneurs sur les ouvriers [1]. D'un autre côté, la fabrique s'adjoint pour certains travaux des ouvriers en chambre et des artisans; mais dès que ces travaux se généralisent et prennent un caractère permanent, elle se hâte de les introduire accessoirement dans ses propres usines. En général, nous dit M. Bücher, tous les grands établissements prennent de plus en plus la tendance de produire eux-mêmes tout ce qui est nécessaire à leur fabrication et de s'émanciper par rapport à celle des objets accessoires, à demi fabriqués ou autres. Par là, ils retournent d'une part jusqu'à la production première; de l'autre, ils étendent leur activité jusqu'à la vente en détail de leurs produits; ce qui fait que ces entreprises géantes, créant en partie des industries à domicile, en partie fabriques, finissent parfois par cumuler la production de la matière première et le commerce des objets finis.

***

L'évolution dont nous avons retracé les lignes drincipales prend donc son origine dans de grandes entités maintenues par les liens du sang et par l'autorité du chef de la famille et se termine aujourd'hui par de grandes organisations qui se basent sur le principe abstrait de la liberté des contrats [2]. L'industrie du foyer ne dispose

[1] Comp. à ce sujet notre essai : « Eine alte wiener Hausindustrie » dans la *Zeitschrift für Volkswirtschaft Socialpolitik, etc.*, n° 3, p. 490 et s.

[2] L'extension de la production industrielle, a dit M. Bücher ici même (*Revue* de juin, p. 642), est continuellement augmentée de deux manières : d'une part parce qu'elle détache toujours plus de l'ancienne économie domestique et agricole

pas encore de *capitaux* dans le sens que leur attribue la théorie économique, mais seulement de biens d'usage; le travail loué n'en a d'autre que l'outil qu'il réclame; celui de l'artisan comprend ses outils, son atelier et la matière première; dans l'industrie à domicile, ce sont les produits eux-mêmes qui jouent ce rôle, mais ils ne sont plus capitaux du travailleur, mais d'un nouveau facteur social : l'entrepreneur commerçant. Dans la fabrique enfin l'ouvrier se voit dépourvu de tous les moyens de production qui se trouvent réunis dans les mains du fabricant pour lequel la part même qui revient à l'ouvrier fait partie du capital de l'entreprise.

Cette évolution de l'exploitation industrielle, qui, jusqu'à un certain point s'est déjà effectuée dans l'antiquité et s'est répétée d'une manière analogue au moyen âge pour aboutir aux formes ultérieures du métier, de l'industrie à domicile et de la fabrique, peut nous faire admettre l'enchaînement nécessaire de ces transformations morphologiques. La cause déterminante ne doit pas être cherchée dans les progrès de la technique, mais plutôt ces deux facteurs, les formes d'industries comme la technique, sont la conséquence d'une autre dernière cause : des facteurs qui influent sur l'écoulement: c'est là ce que M. Brentano a déjà dit par rapport au développement de l'industrie à domicile et à la fabrique ici même (*Revue d'Éc. Pol.* de 1889, p. 351 et s.), en exposant la théorie que le marché du monde, impliquant la libre concurrence, a été la cause qui a déterminé le fabricant à produire en masse.

Une manière de voir analogue, partant opposée à celle que préconise la théorie française, paraît ressortir des essais de M. Bücher; il ne fait pas l'induction *expressis verbis*, mais de toute son exposition découle cette idée que les modifications des systèmes d'exploitation industrielle sont produites par celles qu'é-

quelques nouvelles branches qui deviennent des industries indépendantes; de l'autre, en s'enrichissant par le perfectionnement et la constante augmentation des biens qui servent à satisfaire nos besoins. — Nous croyons devoir réclamer pour ce qui concerne le perfectionnement, attendu que par le mode de production et d'écoulement modernes employés pour les articles faits à domicile ou de fabrique, la qualité à notre avis empire plutôt qu'elle ne s'améliore; mais peut-être l'auteur n'a-t-il pas eu ici en vue l'amélioration de la qualité des produits obtenus, mais veut-il entendre par là le remplacement d'objets moins parfaits par d'autres qui le sont davantage, comme qui dirait la supplantation du copeau résineux par la chandelle, de celle-ci par la lampe, qui a été remplacée par le gaz et ce dernier par la lumière électrique.

prouve l'étendue successive des débouchés (maison, — cité, — province, — monde) en d'autres termes, qu'elles dépendent des distances, du nombre et de la nature des intermédiaires par lesquels les produits doivent passer pour arriver du producteur au consommateur.

Nous aurons l'occasion de reprendre cette théorie dans une étude spéciale sur la transformation des diverses formes d'industrie, industrie du foyer, travail loué, métier et fabrique, en celle de l'*industrie à domicile,* que nous nous proposons de publier ici-même.

E. Sch.

## CONGRÈS INTERNATIONAL

# DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

TENU A PARIS DU 17 MAI AU 22 OCTOBRE 1892.

---

Si jamais l'esprit de progrès et l'esprit de routine ont pu se trouver aux prises, c'est bien au Congrès de la Propriété Foncière qui vient de se tenir à Paris. L'esprit de progrès affirmait un intérêt général, l'intérêt de la Société à ce que le crédit immobilier, dont le développement de la fortune publique est évidemment inséparable, soit assuré contre le risque des évictions ou des mainlevées qui le menacent aujourd'hui, et réclamait à cet effet la double organisation d'un système de publicité établissant, au regard des tiers, l'état complet des qualités actives et passives des immeubles, et d'un système de légalité consacrant, après vérification, les titres des propriétaires. L'esprit de routine, au contraire, dépassant à peine de ses vœux et même de ses prévisions, les bornes actuelles de notre législation, affirmait, ou peu s'en faut, que cette législation réalise pour la propriété, et pour ceux qui président à ses mutations et à ses démembrements, un âge d'or longtemps attendu, mais définitivement acquis. Entre ces deux tendances, dont la première avait pour elle la plupart des juristes, des économistes et des délégués de l'administration, mais dont la seconde était appuyée par une majorité compacte d'officiers ministériels, venus des quatre coins de la France pour défendre leurs privilèges que personne, d'ailleurs, ne menaçait, le succès n'a pas été longtemps douteux. La routine devait l'emporter, et elle l'a emporté dans de telles proportions, que ce serait à désespérer de toute amélioration de la propriété foncière, si l'on n'était renseigné sur la valeur intrinsèque du Congrès par la liste de ses membres, où figure, en regard des noms, la qualité des adhérents.

Dans la pensée de ses organisateurs, ce Congrès devait être une réunion impartiale, non pas de praticiens jaloux de conserver les enchevêtrements de droits qu'ils ont pour monopole de débrouiller, mais de gens éclairés, soucieux avant tout des intérêts du crédit public et de la sécurité générale des biens. A côté des résolutions de

la commission du cadastre, où des hommes spéciaux, désignés par l'étendue de leur science ou par l'éminence de leurs fonctions, étudient l'acclimatation de la réforme en France, on aurait obtenu ainsi l'opinion, bien autrement indépendante, d'une Assemblée internationale, dégagée des préjugés de frontière et de profession. Ce n'est pas qu'il fût nécessaire de considérer les problèmes au point de vue du droit abstrait, de l'esthétique juridique. Il ne s'agissait pas de formuler une théorie nouvelle, plus ou moins en harmonie avec les circonstances et les temps. Il devait suffire, et il aurait suffi, d'exprimer des vœux catégoriques, sans les subordonner à cette funeste question des difficultés d'application contre laquelle tant de gens vont dès l'abord se casser la tête, sous prétexte d'être pratiques. Ou plutôt il fallait, une fois les principes posés, aborder franchement la recherche des voies et moyens, en en réglant le choix sur le respect des principes. C'est à ce point de vue que s'était si heureusement placée, en 1889, la première session du Congrès. Et c'est dans le même esprit que la commission permanente, élue pour servir de lien entre les deux sessions successives, avait poursuivi ses travaux; je n'en veux pour preuve que le caractère très pratique des rapports qu'on nous a distribués, et que nous devons aux consciencieuses études de MM. Dansaert, président du Crédit foncier de Belgique, Hubert Brunard, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, Flour de Saint-Genis, conservateur des hypothèques à Paris, Charles Piat, directeur du service topographique en Tunisie, et Jules Challamel, le distingué collaborateur de la Société de Législation comparée. Sans revenir sur les principes essentiels reconnus par le Congrès de 1889 dans une série de propositions tendant à l'institution du système de la légalité en matière de droits réels, tous ces rapports abordaient les conditions d'exécution, et auraient utilement servi d'introduction aux divers points du programme qu'avait préparé, dans son généreux optimisme, la commission permanente, et que nous regardions déjà comme l'ordre du jour définitif.

Dans la séance d'ouverture, le président du Congrès, M. Yves Guyot, croyait pouvoir anticiper sur les résultats auxquels il semblait si naturel que le Congrès dût aboutir et adressait aux adhérents des paroles de confiance. « Messieurs, leur disait-il, sans chercher à « faire prévaloir l'intérêt de tel ou tel service administratif, de telle « ou telle profession, de telle ou telle corporation, vous vous efforcerez, j'en suis certain, de trouver les moyens propres à établir « le régime foncier qui, le plus apte à se plier à toutes les nécessités

« de l'activité économique moderne, assurera à la propriété une plus-« value et augmentera la grandeur du principal élément de notre « richesse nationale. » Mais ces paroles de trop bon augure étaient à peine prononcées, qu'une grande partie de l'Assemblée, — dirigée par un chef de file très perspicace, M. Fabre, vice-président du comité des notaires de province, et membre de la commission du cadastre où il aura, ce me semble, assez de peine à se retrouver, et soutenue par le plus habile et le plus souple des porte-parole, M. Martin, avocat à Rouen, — déclarait en termes bien nets qu'elle s'était portée à Paris, non pas pour se conformer au programme, mais pour le contrecarrer, non pour reprendre les traditions du Congrès de 1889, mais pour les renier. Ainsi fut dit et ainsi fut fait. Et la commission permanente, menacée de voir rester à terre tous les projets dont elle avait rêvé l'essor, se trouvait contrainte de les délester de tout ce qu'ils avaient de substantiel, et de les réduire à un minimum que M. Challamel, dans une lettre à M. Léon Say[1], trouve tout de même consolant, mais qu'il fallut encore vigoureusement défendre.

Plutôt que de suivre de séance en séance les discussions du Congrès, j'essaierai d'en donner une vue d'ensemble, en les rattachant aux trois grands points suivants : la Publicité, le Cadastre et les Livres fonciers.

*Publicité.* — Sur ce premier point les luttes oratoires ont été relativement calmes, et les résultats obtenus sont à peu près satisfaisants. Le Congrès s'est parfaitement rendu compte des inconvénients qu'a produit chez nous le système de clandestinité dont, même depuis 1855, nous ne sommes que partiellement débarrassés, et c'est l'honorable M. Fabre lui-même qui a fait voter, dès le premier jour, une série de résolutions étendant la nécessité de l'inscription à toutes les sûretés réelles, tant légales que conventionnelles, soumettant en outre les sûretés légales au régime de la spécialité qui peut seul permettre de les rendre publiques, et transportant aux actes déclaratifs et aux mutations par décès, la publicité en vigueur pour les transferts entre-vifs. En cela, toutefois, le Congrès ne faisait au crédit que des concessions laissant intacts tous les droits individuels, avoués ou inavoués, puisque le défaut d'inscription n'a d'effet que sur la priorité du rang et laisse intact le droit lui-même. Les résolutions votées n'aboutissaient donc qu'à éclairer les situations sans les modifier, et personne

[1] *Journal des Débats* du 26 octobre.

n'avait pu raisonnablement s'y opposer. Mais là où les résistances sont devenues vives, c'est lorsque MM. Dansaert et Hubert Brunard, voulant protéger les tiers de bonne foi contre toutes les chances d'éviction, ont demandé que vis-à-vis de ces tiers, la propriété foncière fût affranchie de l'effet des actions en nullité, en résolution ou en rescision. Il semblait que cette proposition se justifiât même au point de vue du droit, car la situation de celui qui s'est conformé aux dispositions de la loi pour devenir et pour rester titulaire, est bien aussi intéressante que celle du propriétaire inconnu, dont la négligence est presque toujours en cause. Mais les adversaires de la réforme ont objecté que les situations non apparentes étaient souvent celles d'incapables, de mineurs en particulier, dont les droits doivent prévaloir contre les intérêts les plus généraux, et ils n'ont pas considéré comme une garantie suffisante la constitution d'un fonds d'assurance avec recours subsidiaire contre l'État. La question s'est dès lors trouvée réduite à une simple question de publicité, tranchée par la résolution suivante : « Il est désirable de rendre publiques les actions en nullité, en résolution et en rescision. » — C'est également à une question de publicité qu'a été ramenée une deuxième résolution des mêmes rapporteurs, tendant à l'établissement de titres de propriété contenant la description juridique et physique des immeubles, et soutenue, sinon dans sa forme, du moins dans son principe par M. de France de Tersant, ancien conservateur de la propriété à Tunis, et par M. le prince de Cassano, président de la Société d'émigration. L'amendement qui l'a emporté, et qui avait été déposé par M. Gâteau, se bornait à demander une description par voie de références au cadastre. En votant cet amendement la majorité ne paraît pas s'être aperçue, malgré les sages avertissements de M. Noël Pardon, ancien gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, qu'elle se rivait aux pieds le « boulet du cadastre », puisque la révision sinon la réfection du cadastre serait indispensable pour que les références demandées puissent fournir des renseignements certains. Le Congrès n'entrevoyait pas non plus que quelque régularité que puissent présenter isolément les titres dressés par les notaires, même dans l'hypothèse des références les plus précises, leur ensemble resterait sans cohésion, et qu'alors même que les questions de superficie seraient tranchées, les questions de limites demeureraient inextricables. — La troisième et dernière proposition de MM. Dansaert et Hubert Brunard, n'a guère eu un meilleur accueil, puisqu'au lieu d'accorder aux titres la force probante dont le titulaire

a besoin pour être à l'abri de toute revendication, le Congrès a simplement exprimé un vœu favorable à l'organisation des moyens de purger les actions en nullité, en résolution ou en rescision dont peut être affecté l'immeuble. C'est à l'occasion de cette proposition que se sont révélées au Congrès les hautes aptitudes dialectiques de M. Dansaert et la prodigieuse énergie de son contradicteur M. Martin. Ce dernier a combattu avec beaucoup d'éclat la résolution proposée, recourant à d'étincelants artifices qui ont produit leur effet. D'après lui, l'institution d'un système de force probante aurait pour conséquence de séparer brusquement la propriété foncière d'un passé où elle plonge, pour ainsi dire, par ses racines et dont elle tire toute sa sève. Ce serait alors, disait-il, une conflagration du pays tout entier, car que deviendraient ceux qui ont perdu leur titre? que deviendraient ceux qui sont en voie de prescription? on raviverait les procès assoupis, et toutes les questions sur lesquelles on dort paisiblement, surgiraient comme des causes de conflit. Mais M. Dansaert a su dégager les séductions de la forme, la valeur des arguments présentés par M. Martin et il a bien montré que les propositions en cours, loin de conduire à l'anéantissement des droits individuels, fournissaient au contraire à ces droits une précieuse occasion de s'affirmer et de recevoir la consécration de l'État. Quant aux droits qui ne se feraient pas connaître, personne n'avait refusé d'en tenir compte; on avait seulement demandé qu'à l'expiration des délais d'expertise, l'action réelle du soi-disant spolié fût transformée en une action personnelle contre le bénéficiaire de l'immatriculation, action garantie, comme on l'a vu, par un recours contre un fonds spécial et subsidiairement contre l'État.

*Cadastre.* — Nous avons déjà fait remarquer que par ses votes sur la question de simple publicité, le Congrès en était venu, dans sa méfiance des livres fonciers, à préjuger la question du cadastre. La discussion sur ce nouveau point ne pouvait plus être reculée, et elle a donné lieu à d'instructives communications de deux éminents techniciens, M. Piat, dont nous avons déjà cité le rapport, et M. Cheysson dont il serait superflu de rappeler les titres. Il serait trop long d'entrer, à la suite de ces orateurs, dans des détails de procédés et de chiffres, que les lecteurs de cette Revue auront les moyens de retrouver, mais je citerai comme une preuve de l'impression que ces détails ont dû faire sur le Congrès, la partie finale de la résolution que le vote a consacrée : « Si les dépenses peuvent être contenues dans des

« limites raisonnables, il est désirable que le cadastre soit refait dans « ses parties défectueuses, révisé dans les autres. Pour faciliter le « bornage collectif, il convient de faire application de la loi du 22 « octobre 1888, aux syndicats de bornage, composés de propriétaires « possédant dans une même commune une surface minimum détermi- « née d'un seul tenant. Après la révision ou la réfection du cadastre, « il importe d'en organiser la conservation. »

*Livres fonciers.* — La question des livres fonciers n'a eu que la dernière place dans ce Congrès où elle n'aurait pas même dû être mise en discussion. Et chose triste à avouer, elle n'a obtenu cette place que dans la discussion générale, puisqu'une majorité écrasante s'est opposée à la discussion des articles présentés par la commission permanente. Le projet a pourtant été soutenu par M. Besson dont la compétence toute particulière aurait dû, semble-t-il, influer sur le Congrès. Après avoir rappelé que les livres fonciers sont, dans leur conception essentielle, des répertoires, des Botins, a dit M. de Cassano, dressés par feuillets individuels, et fournissant, pour chaque immeuble, l'historique de sa circulation, le bilan de ses charges foncières et un état complet de sa situation physique et juridique, M. Besson a insisté sur la force probante que ces feuillets doivent procurer à leurs titulaires, sous la double condition de la bonne foi et de l'acquisition à titre onéreux. Il a montré comment cette force probante que l'opinion adverse traite de monstruosité, n'est, en réalité, que la généralisation de la jurisprudence suivie relativement aux actes des héritiers apparents. Et d'ailleurs la double sauvegarde de l'authenticité des actes et du contrôle du juge foncier, ne protégerait-elle pas la propriété contre toute atteinte frauduleuse? Le seul fait des minutieux examens auxquels procèdent nos notaires, démontre les inconvénients de notre système actuel. A ces arguments de fait et de droit, M. Besson a pu joindre un argument de sentiment en évoquant le souvenir de l'*Appropriance* bretonne qui peut passer pour un antécédent national de la réforme proposée. Mais même ce dernier argument est resté sans effet sur M. Martin, et il a encore lancé une tirade contre l'invasion législative des pays germains qui finirait, si l'on n'y prenait garde, par coûter à notre budget non pas cinq cents millions, mais cinq milliards, juste le même prix que l'invasion guerrière! Les autres arguments de M. Martin étaient, je le déclare à son honneur, un peu plus sérieux. Mais ils tiraient toute leur force d'une exagération immodérée des obstacles matériels. En n'inscrivant que les îlots il

faudrait, d'après lui, 60 millions de feuillets; il en faudrait 400 millions si l'on inscrivait les parcelles. Bien mieux, M. Martin croit savoir que la propriété se morcelle dans de telles proportions que le nombre des feuillets se multiplierait à l'infini : or, disait M. Martin, l'inscription n'a de raison d'être que si elle se fait par parcelles, avec des feuillets non subdivisés on ne pourrait pas savoir sur quelle parcelle porterait une hypothèque inscrite. MM. Léon Michel et Massigli se sont efforcés de rectifier les vues de M. Martin. Ils ont en particulier essayé de rassurer les officiers ministériels sur le degré de responsabilité qui pourrait résulter pour eux de la réforme. Messieurs les notaires conserveraient le monopole de la rédaction des actes; bien mieux, ils seraient débarrassés de l'intervention des hommes d'affaires. Quant aux conservateurs, on leur demanderait sans doute de minutieuses vérifications, mais ce travail supplémentaire deviendrait facile par l'institution d'un casier de l'état civil. Peine perdue que toutes ces explications. Il était bien évident que la majorité ne voulait à aucun prix de la réforme, et quand on en est venu au vote, il ne s'est élevé que 71 voix, sur une liste de 600 membres, pour demander la discussion des articles. A quoi bon prolonger dès lors le Congrès? Il avait repoussé la réforme qui faisait son objet principal.

Ses deux dernières séances, consacrées à l'étude des cédules hypothécaires et de l'impôt de mutation, se sont achevées correctement. Elles ont clôturé le Congrès, mais sans le relever.

Il me reste à rendre hommage à l'assiduité de l'auditoire qui comptait des hommes de la plus haute marque, M. Boutin, l'éminent directeur général des contributions directes, M. Liotard-Vogt, M. Lyon-Caen, M. Faye, etc. Il faut aussi que je déclare que malgré leur grande divergence de vues tous les membres se sont traités avec une entière courtoisie. Je citerai enfin le banquet offert à M. Yves Guyot comme témoignage de gratitude pour la sagesse et l'impartialité avec laquelle il avait dirigé les débats. D'un Congrès qui finit ainsi on part toujours le cœur content.

JACQUES DUMAS.

# CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

## Octobre 1892.

### Débats parlementaires.

Les Chambres se sont réunies en session extraordinaire, le 18 octobre. Les premières séances du Sénat ont été peu remplies et peu intéressantes.

### Chambre.

*Interpellation sur les événements de Carmaux. — Projet de loi sur l'arbitrage. — Proposition de loi relative à l'abrogation des textes autorisant la taxe du pain. — Interpellations diverses. — Projet de loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.*

La première séance de la Chambre a été consacrée à la discussion des interpellations depuis longtemps annoncées sur la grève de Carmaux et cette discussion s'est terminée par un dénouement assez inattendu, le président du Conseil d'administration ayant accepté l'arbitrage du ministre de l'Intérieur. On sait ce qui a suivi. Le président du Conseil a rendu sa sentence, et les ouvriers, qui avaient accepté l'arbitrage, ont refusé de s'y soumettre. Ce sont là des mœurs qui dénotent un singulier mépris des notions de droit et d'équité les plus élémentaires. Ce n'est pas les ouvriers qu'il en faut accuser; mais les hommes qui les ont ouvertement menés dans toute cette grève. Elle est enfin terminée, mais grâce à des compromissions qui ne sont pas faites pour restaurer le principe d'autorité de plus en plus ébranlé.

Ensuite, la Chambre a commencé par le vote du projet de loi relatif à l'arbitrage entre patrons et ouvriers. D'après ce projet, lorsqu'un conflit existera, les parties qui désireront l'arbitrage pourront adresser une requête au juge de paix du canton. Celui-ci sera chargé de transmettre cette requête à la partie adverse qui devra répondre dans un certain délai. Si l'arbitrage est accepté,

le juge de paix convoquera les deux parties dans un local mis gratuitement à sa disposition par la commune; il présidera, avec voix consultative, un conseil de conciliation, dans lequel des délégués des intéressés viendront discuter les questions litigieuses. S'ils se mettent d'accord, le juge de paix en dressera procès-verbal; sinon, elles devront désigner un ou plusieurs arbitres chargés de les départager; ces arbitres feront un rapport qui constituera la loi des parties. L'arbitrage étant facultatif, il n'y aura pas d'autre garantie de l'exécution de la sentence que l'opinion publique et d'autre sanction que l'affichage et la constatation par le juge de paix du refus des parties de s'y soumettre.

M. Le Cour a fait l'exposé du projet. M. de Mun a exprimé le regret que le titre premier seulement vînt en discussion et qu'il ne fût pas créé de conseils permanents de conciliation. Le principe de l'arbitrage obligatoire, proposé par M. Raspail, sans que les parties soient tenues de se soumettre à la sentence, a été repoussé par 406 voix contre 127. Un amendement tendant à comprendre l'État parmi les patrons dans les termes de la loi, a été rejeté. Un autre amendement de M. Basly a été pris en considération par la Chambre et renvoyé à la Commission. Il était ainsi conçu : « Lorsque les différends spécifiés par l'article 1er se seront produits entre des concessionnaires de mines et leurs ouvriers, ils devront toujours être portés devant un Conseil d'arbitrage. En cas de refus de l'une des parties de désigner des délégués pour la représenter au comité de conciliation, le juge de paix désignera d'office les représentants des intérêts de la partie défaillante. » Cette proposition semblait, il faut le reconnaître, autorisée par certaines paroles échappées au président du Conseil dans une séance antérieure. Il faut croire que, la réflexion aidant, on a reconnu la difficulté de la chose; car la commission et le gouvernement se sont mis d'accord pour réserver la question jusqu'à la discussion du titre II du projet, qui n'est pas encore soumis à la Chambre. M. Basly s'est indigné; il a fait remarquer que cet ajournement ressemblait fort à un enterrement et que le projet deviendrait caduc faute d'avoir été définitivement voté avant la fin de la législature (peut-être bien est-ce là ce que l'on voulait!), et il a maintenu son amendement. M. Baïhaut l'a combattu, en rappelant que la Chambre, conformément à l'avis unanime de la commission du Conseil supérieur du Travail, composée d'ouvriers,

de patrons et de membres indépendants, avait repoussé le principe de l'arbitrage obligatoire. Les mots « arbitrage obligatoire » contiennent, en effet, deux idées difficilement conciliables. Des arbitres imposés ne sont plus des arbitres, mais des juges, et une sentence de justice implique coercition et sanction pénale.

M. Lockroy, rapporteur, a également combattu la proposition au nom de l'intérêt même des ouvriers : « Une grève éclate, a-t-il dit, ou est sur le point d'éclater dans une mine, une usine ou exploitation quelconque; les ouvriers, usant du droit que leur donne la loi de 1864, ne veulent pas se concilier; ils veulent combattre le patronat. Que fait M. Basly? Il leur impose de son autorité, ou plutôt de celle du juge de paix, la conciliation. Or, quel est l'homme qui consentira à représenter 3,000 ouvriers qui ne veulent pas être représentés? La sentence de ce représentant imposé sera-t-elle obéie? Si elle est méprisée, que devient votre arbitrage obligatoire? Si vous tenez à la faire respecter, vous êtes fatalement conduits à faire intervenir la force armée. Si bien qu'au moment où vous votez une loi sur l'arbitrage, précisément pour éviter l'intervention de la force armée, c'est à elle que vous faites appel pour l'exécution de la sentence. Voilà à quelles conséquences terribles vous arrivez avec une rédaction imprudente. Il est impossible d'organiser vis-à-vis d'une collectivité comme les ouvriers travaillant dans une mine ou dans une usine les mêmes moyens de coercition que vis-à-vis d'un particulier, parce qu'on ne peut pas condamner 3 ou 4,000 ouvriers à la prison ou à l'amende. Du moment où il n'y a pas de sanction, il ne peut pas y avoir obligation... » — On ne saurait mieux dire; et là-dessus l'amendement Basly a été rejeté par 359 voix contre 160. La Chambre a adopté ensuite un amendement de M. Grousset, portant que, si les arbitres n'arrivent pas à s'entendre ni sur la solution du différend, ni sur le choix d'un tiers arbitre, le tiers sera nommé par le président du tribunal; et un autre amendement conférant au juge de paix, en cas de grève, la mission de proposer d'office l'arbitrage, s'il n'a déjà été demandé par les intéressés. Elle a également adopté une disposition additionnelle exigeant pour les arbitres et les délégués la qualité de citoyen français.

Dans la séance du 24 octobre, la Chambre a enterré sans phrases, en lui refusant même l'honneur de la prise en considération malgré les conclusions de la commission d'initiative, une pro-

position de MM. Burdeau, Terrier, Joseph Reinach, etc., tendant à l'abrogation de l'article 30 de la loi des 19-22 juillet 1791, relatif à la taxe de la boulangerie. Il a suffi à M. Dumay de dire que la question du prix du pain est une question sociale par excellence et qu'en faisant disparaître le seul frein dont les maires disposent pour mettre obstacle à la surélévation du prix de cet aliment indispensable à tous, on ajouterait un nouveau motif d'agitation à ceux déjà si nombreux qui existent au sein des masses!

Ensuite la Chambre a abordé la discussion de trois interpellations relatives au régime des eaux d'égoût de Paris et à leur déversement dans la Seine; elle a repoussé l'ordre du jour tendant à l'établissement d'un canal à la mer, et adopté, d'accord avec le gouvernement, un ordre du jour invitant l'administration à hâter la création de champs d'épandage et d'irrigation.

Les interpellations succèdent aux interpellations. C'est le tour de M. Basly relativement aux faits qui ont amené les récents conflits entre ouvriers français et ouvriers belges dans l'arrondissement de Béthune : elle s'est terminée par l'ordre du jour pur et simple. Puis vient une interpellation de M. Dumay sur la présence des troupes à Carmaux, qui se termine par le rejet, par 399 contre 90, de l'ordre du jour proposé par l'auteur de l'interpellation et « invitant le Gouvernement à retirer immédiatement les troupes de Carmaux, la police locale étant suffisante pour le maintien de l'ordre. » Entre les deux, la Chambre avait repoussé une proposition d'amnistie pour faits de grève.

La Chambre a recommencé ensuite la discussion du projet de loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, renvoyé du Sénat avec modifications. Pour faire enfin aboutir la loi, elle a accepté la limitation du travail des femmes à 11 heures au lieu de 10 et elle a adopté l'ensemble du projet de loi dans les termes dans lesquels le Sénat le lui avait renvoyé. Après quoi est venue en discussion une proposition de loi de MM. Brousse et Dron, ayant pour but d'interdire le travail industriel aux accouchées pendant un certain délai et de les indemniser de ce chômage forcé; nous en rendrons compte dans la prochaine chronique.

EDMOND VILLEY.

# CHRONIQUE ÉCONOMIQUE.

Sommaire. — L'origine et le dénouement de la grève de Carmaux. — L'arbitrage. — La propagande collectiviste dans les campagnes. — Le traité franco-suisse. — Les caisses d'épargne postales en 1891. — La loi sur le travail des femmes et des enfants.

Bien que nous ayions déjà dit quelques mots de la grève de Carmaux, nous ne pouvons pas nous dispenser de revenir avec quelques détails sur une grève que le *Times* proclamait « unique dans ses origines et la plus remarquable de notre temps. »

Elle est unique, en effet, en ce sens qu'elle n'a eu pour cause ni une question de salaires ou d'heures de travail, ni même une querelle avec le patron ou les contre-maîtres, mais la volonté de faire « respecter le suffrage universel. » Le fait que 2,500 ouvriers ont pu s'imposer trois mois de privations et de misères, sans attendre aucun avantage matériel et uniquement pour l'honneur d'un principe, est fort significatif et démontre clairement que la classe ouvrière comprend aujourd'hui — après 44 ans d'hésitations — quelle arme irrésistible le suffrage universel met entre ses mains et est parfaitement décidée à s'en servir pour la conquête des pouvoirs publics. Notez bien que le pays et la population de Carmaux jusqu'à ces derniers temps n'étaient pas socialistes ni même républicains. Ils ne parlaient même pas français, ce qui les mettait à l'abri de toute propagande ! Quoique la Compagnie s'en soit défendue, il est incontestable, d'après les témoignages les plus dignes de foi, qu'elle faisait voter les ouvriers, qu'elle les envoyait au scrutin avec des bulletins de vote tout préparés. Non seulement le baron Reille, président de la Compagnie, s'était fait nommer député, mais il considérait si bien le pays comme un véritable fief électoral dont il pouvait disposer à son gré, qu'aux élections de 1889 il le céda à son gendre, le marquis de Solages, et prit pour lui-même un autre arrondissement dans le même département. Et, en effet, les mineurs ont voté pour le gendre avec autant de discipline qu'ils avaient voté pour le beau-père. Pouvait-on trouver des électeurs plus commodes? Mais voici que tout d'un coup un vent nouveau, un souffle d'indépendance

a passé dans la mine. Il serait intéressant, mais il n'est pas très facile, de connaître les causes de ce changement. Serait-ce, comme le dit le correspondant du *Temps*, la prédication socialiste de Madame Paule Minck, ou l'influence des ouvriers verriers, ou peut-être — car les grands mouvements ont souvent des causes peu nobles — le développement des cabarets qui de nos jours remplacent le Forum des anciens pour l'éducation politique du peuple? Toujours est-il que les ouvriers de Carmaux élurent comme conseiller d'arrondissement, puis comme maire, l'un d'entre eux, non pas le plus digne peut-être, mais le plus bruyant, déjà du reste président de leur chambre syndicale. Celui-ci, grisé de tant d'honneur, n'a plus fait son service : la Compagnie l'a congédié. Et voilà ces pacifiques mineurs, soudain devenu enragés, qui essaient de massacrer le directeur et chantent *la Carmagnole*, eux qui, la veille encore, ne savaient pas *la Marseillaise*, tant leur éducation républicaine était peu avancée! On sait le reste.

Vive le son, le son
Du canon!

Le temps est donc passé où le suffrage universel apparaissait comme le fondement de l'ordre et de la propriété, la soupape de sûreté contre la Révolution. On disait aux ouvriers : « De quoi vous plaignez-vous et que demandez-vous? De deux choses l'une : ou vous êtes la minorité et dans ce cas vous devez vous soumettre à l'ordre de choses établi : ou vous êtes la majorité, et en ce cas rien ne vous empêche de faire les lois que vous voudrez et de refaire la société à votre gré. Faites-le! » On leur parlait ainsi, en comptant bien qu'ils n'en feraient rien. Mais voilà qu'ils acceptent le défi et persuadés qu'ils sont la majorité — en cela ils pourraient bien se tromper — ils entendent prendre pour représentants des camarades sortis de leur rang. Ils ne se contentent plus de réclamer à l'État des lois protectrices — ce qui est le socialisme d'État : ils pensent qu'ils seront bien mieux servis en faisant eux-mêmes les lois. Las de jouer le rôle d'un souverain constitutionnel qui règne, mais ne gouverne pas, le suffrage universel veut gouverner, tout comme Louis XIV. « Encore quelques années, Messeigneurs du capital, dit Lafargue, et le parti ouvrier sera pacifiquement, légalement maître des pouvoirs publics. Quand les socialistes auront la majorité

dans les corps élus de l'État et de la commune, ils imiteront vos pères de 1789 qui expropriaient le clergé et l'aristocratie; ils vous exproprieront, et si vous regimbez, ils vous appliqueront vos propres lois et tourneront contre vous la force armée. » Il y a là, dans la claire conscience qu'a prise le peuple de sa puissance et dans sa ferme volonté de l'exercer en fait, il y a là évidemment un fait gros de conséquences, non seulement pour les pays où le suffrage universel est déjà établi, mais pour tous, car tous marchent d'un pas plus ou moins hésitant vers cette dernière étape du gouvernement démocratique, devant laquelle en ce moment la Belgique recule mais qu'il lui faudra tout de même franchir.

Le dénouement de la grève n'a pas été moins instructif que ses origines. Quand on a su que la décision de l'arbitre était repoussée par le syndicat des mineurs et que la grève continuait de plus belle, il n'y a eu qu'un cri d'indignation, et la réprobation de l'opinion publique a été telle que même les trois *leaders* de la gauche qui avaient poussé les mineurs à s'insurger contre la sentence arbitrale, ont dû se rendre à Carmaux pour engager eux-mêmes les ouvriers à reprendre le travail. En fin de compte donc cet essai d'arbitrage a réussi, après avoir failli lamentablement échouer. Mais on a été plus heureux que sage, car, de bonne foi, pouvait-on l'essayer dans des conditions plus malheureuses? C'est le chef du gouvernement qui est choisi pour arbitre! d'un gouvernement que les journaux socialistes et radicaux accablent chaque jour d'invectives et dénoncent comme vendus aux Compagnies, aux patrons, aux capitalistes et ne cherchant que l'occasion de faire massacrer les ouvriers. Les mineurs l'ont accepté sans avoir évidemment l'ombre de confiance en lui, puisque pour eux — comme du reste pour tout Français — le gouvernement c'est l'ennemi. Ils l'ont accepté tout de même parce qu'ils ont été flattés de voir que, comme juge dans leur cause, on prenait le premier ministre : ils auraient de même accepté et peut-être préféré, comme étant encore plus décoratif, le Président de la République. Cela les confirmait dans l'idée, chaque soir rebattue à leurs oreilles par leurs orateurs, que les destinées de la République, la solution de la question sociale, dépendait du succès de leur cause et que l'Europe entière avait les yeux fixés sur eux. On retrouve là cette vanité, ce goût du décor et de la mise en scène si naturel à notre pays, mais peu fait pour faciliter la solution des questions sociales. Si au lieu

d'un arbitrage aussi solennel, on avait pris dès le début pour arbitre quelque brave homme, même un ouvrier, et qu'on lui eût posé la question en ces termes : « la Compagnie est-elle tenue de garder à son service un ouvrier qui ne fait pas son travail, par ce motif que cet ouvrier a été nommé maire de la commune? » — on peut parier qu'il eût répondu : Non. Mais probablement il aurait ajouté que la Compagnie devait s'engager à le reprendre à l'expiration de son mandat électif, puisque Calvignac travaillait depuis vingt ans dans la mine et y avait remplacé son père, qui y était mort lui-même victime d'un accident. De cette façon la grève ne se serait pas produite. Il y a un proverbe français qui dit : « ce qui fait du bruit ne fait pas de bien et ce qui fait du bien ne fait pas de bruit. » On devrait le graver en lettres d'or sur la porte des Bourses du Travail.

***

La grève de Carmaux aura sans doute pour conséquence de hâter le vote de trois projets de loi :

D'abord sur l'arbitrage. Celui-ci est déjà voté par la Chambre des députés (voir à la Chronique législative). Les députés socialistes demandaient que l'arbitrage fût obligatoire. Obligatoire contre qui? Pas contre les ouvriers, sans doute, car on imagine vainement quel moyen de coercition on pourrait employer pour obliger 3 ou 4,000 ouvriers à accepter un arbitrage, ou même, l'arbitrage une fois accepté, à se conformer à la sentence. L'exemple de Carmaux est tout à fait topique à cet égard. Obligatoire alors contre les patrons seulement? C'était, en effet, la pensée des députés, auteurs du projet, mais la Chambre a estimé que cette obligation unilatérale serait un peu excentrique et l'a écartée. Elle a bien fait. Arbitrage obligatoire sont deux mots qui hurlent ensemble. L'arbitrage n'a évidemment d'autre but, ni d'autre raison d'être que d'éviter de recourir à la force en tranchant un conflit à l'amiable; mais s'il faut traîner les parties devant l'arbitre en les prenant par le collet et exécuter ensuite sa sentence *manu militari*, alors à quoi peut bien servir l'arbitrage? C'est comme ces pacifiques qui, pour prévenir les guerres, proposent d'instituer un tribunal arbitral disposant d'une armée de 500,000 hommes et en mesure d'écraser les nations qui hésiteraient à se donner le baiser de paix.

Les Conseils de conciliation et d'arbitrage d'Angleterre, dont

l'organisation a été longuement décrite ici même[1], n'ont aucun caractère obligatoire et leurs décisions n'ont aucune sanction légale. Mais la puissante association qui les a institués, a les moyens de contraindre tous ses membres à s'y soumettre, soit en leur refusant ses subsides en cas de grève, soit en faisant appel simplement à leur sentiment d'honneur et à leur esprit de discipline.

Si la Chambre avait voulu chercher une réforme dans le sens de l'obligation, elle aurait pu s'inspirer du projet de loi déposé l'année dernière devant le Parlement autrichien à l'effet d'instituer dans les fabriques des *comités ouvriers,* et elle aurait trouvé d'utiles renseignements sur ce point dans les articles que M. Schwiedland a consacrés à cette réforme[2]. Ces comités ouvriers, qu'on désigne en Belgique par l'expression plus claire de *chambres d'explication,* ne sont pas précisément des chambres d'arbitrage, puisque le patron y a le dernier mot, mais en obligeant le chef de l'exploitation à écouter les griefs de ses ouvriers et à les discuter avec eux en présence de leurs camarades, il évite bien des malentendus, bien des vexations, et peut être considéré comme le premier degré d'une juridiction arbitrale. Il ne nous paraîtrait pas excessif de la part du législateur d'imposer l'institution de tels comités ouvriers dans les exploitations qui, comme celles des mines et des chemins de fer, n'ont d'autre titre qu'une concession de l'État.

Le second projet de loi que cette grève va faire éclore, tendra à étendre les attributions de l'État dans l'exploitation des mines et à préparer peut-être petit à petit « leur nationalisation. » Un des principaux arguments des journaux socialistes et radicaux dans cette dernière grève, c'est que les mines étant toujours en France concédées par l'Etat, celui-ci avait le droit et le devoir d'intervenir. Et il semble bien en effet que notre législation, encore que les jurisconsultes discutent sur ce point, reconnaisse à l'État une sorte de domaine éminent, puisque non seulement c'est lui qui concède les mines, mais encore il peut, dans certains cas, révoquer la concession et enfin il touche même une certaine participation sous la forme d'un droit de 5 p. 0/0 sur les bénéfices. On voit que ce sont là autant d'amorces qui permettront au législateur d'y souder des projets de loi socialistes. M. Barodet en a déjà déposé un « pour

[1] Voy. les articles de M. Lotz, dans la *Revue* d'octobre et de novembre 1890.
[2] N° de décembre 1891.

faire passer progressivement l'exploitation des mines aux mains des compagnies ouvrières de mineurs. »

Enfin la dernière mesure législative qui se fera peut-être un peu plus attendre, mais à laquelle on n'échappera pas, ce sera la rétribution de toutes les fonctions électives, en commençant par celle des maires. C'est en effet le seul moyen, il faut bien l'avouer, de rendre ces fonctions accessibles aux ouvriers, sans quoi leurs droits à l'éligibilité n'est qu'un vain mot. Il est vrai qu'il y a 36,000 maires en France et plus de 400,000 conseillers municipaux : c'est un gros morceau. Mais la loi, sans rendre la rétribution obligatoire, peut la rendre facultative pour les communes. C'est en ce sens qu'un projet de loi a été déposé par M. Proust. Actuellement la loi défend, au contraire, aux conseils municipaux de rétribuer leurs maires, ce qui ne les empêche pas dans les grandes villes de tourner la loi en allouant « des frais de représentation. »

***

Le congrès socialiste de Marseille considérant la conquête des communes urbaines comme chose faite, — c'est aller peut-être un peu vite en besogne, — a décidé d'attaquer les communes rurales, suivant du reste en cela l'exemple donné par les socialistes allemands. Faire apprécier au paysan, et particulièrement au paysan français, les bienfaits du collectivisme, paraît une tâche au-dessus de l'éloquence de n'importe quel apôtre socialiste. Il est bon d'écouter les instructions que donne M. Lafargue à ses missionnaires : « Le propagandiste devra commencer par rassurer le petit propriétaire... Nous ne voulons pas lui arracher son petit champ, pas plus que nous ne voulons arracher des mains du forgeron ou du menuisier de la petite industrie leurs marteaux et leurs tenailles... Loin de vouloir lui prendre cette terre qu'il aime d'un amour si passionné, nous travaillons à le débarrasser du banquier et de l'usurier qui le tondent, de la conscription et des impôts..., à lui procurer, par l'organisation socialiste de la commune, des machines, des engrais, des plants et autres moyens de culture que seuls les grands propriétaires peuvent posséder aujourd'hui... Les communistes ne songent pas à nationaliser la petite propriété. Ils ne veulent nationaliser que la propriété foncière déjà centralisée

et possédée par des richards... Si on a la prudence de poser la question sur son véritable terrain, la propagande dans les campagnes ne présente pas de grandes difficultés. » Nous avions toujours cru, sur la foi des docteurs du collectivisme, que ce système social aurait précisément pour supériorité de remplacer la petite culture et la petite industrie par la grande culture et la grande industrie : maintenant nous apprenons qu'il respectera, au contraire, la petite culture et la petite industrie et ne s'attaquera qu'à celle « qui est déjà centralisée. » Il ne s'agit plus de nationaliser la propriété et les capitaux, mais seulement la *grande* propriété et les *gros* capitaux, — et pourquoi? tout simplement parce qu'étant la minorité, ils ne pourront se défendre!

Voilà qui est fort clair et peut-être fort habile. Seulement le collectivisme ne doit plus se présenter comme une doctrine scientifique et affecter ces allures syllogistiques qui avaient fait son prestige. Ce n'est plus que du vulgaire opportunisme et je suis convaincu que l'ombre de Karl Marx doit frémir de la désinvolture avec laquelle son gendre fait fléchir les principes d'airain.

Au reste, ce sont là en quelque sorte les instructions secrètes, car dans le programme voté par le Congrès on a eu le soin de ne parler de collectivisme ni pour les petits ni même pour les gros. Ce programme énumère simplement un ensemble de réformes agricoles, dont quelques-unes sont bonnes et beaucoup inoffensives. Voici les seules qui aient une couleur tant soit peu collectiviste : 1° salaire minimum fixé par les syndicats ouvriers agricoles ou, à leur défaut, par les conseils municipaux; 2° tarification du fermage par des commissions d'arbitrage, « comme en Irlande »; 3° attribution par la Commune de toutes les terres qu'elle pourra se procurer à des associations de cultivateurs, sous la condition qu'ils cultiveront eux-mêmes et sans salariés, et à la charge de payer une redevance au profit de l'assistance communale; 4° achat par la Commune d'instruments et machines qu'elle louera au prix de revient aux cultivateurs; 5° création d'une caisse de retraite pour les travailleurs agricoles, alimentée par un impôt spécial sur la grande propriété.

***

On attend avec anxiété la discussion de « l'arrangement commercial » (puisqu'on n'a pas voulu, pour ne pas effaroucher les

protectionnistes, lui donner le nom ni la forme d'un traité de commerce) franco-suisse. C'est un acte d'habile politique de la part du gouvernement, désireux de renouer les traités de commerce, d'avoir engagé la première partie avec la Suisse. Car de tous les traités, c'est celui dont le refus coûtera le plus à la Chambre. Elle le refusera pourtant; elle refuserait même un traité franco-russe! C'est un fait curieux que les adversaires les plus acharnés de cet arrangement sont justement ceux qui n'ont rien à y perdre et tout à y gagner, je veux dire les viticulteurs du Midi. Ils n'ont pas à craindre assurément la concurrence des vins suisses et ils ont au contraire, en Suisse, un débouché assez important pour les vins du Midi de la France, une vingtaine de millions de francs, et qui peut le devenir de plus en plus, à mesure que la culture des vignes deviendra en Suisse plus onéreuse — mais ils pensent que, si une brèche est faite dans le tarif des douanes au profit de la Suisse, tout y passera, demain les vins espagnols et après-demain les vins italiens. Et d'ailleurs, pleins de reconnaissance pour les services que leur ont rendu les industriels du Nord en les aidant à voter les droits contre les vins étrangers, ils ont juré de leur rendre la pareille à la première occasion et ils s'acquitteront de leur promesse.

Cependant le mouvement du commerce extérieur commence à fléchir. Les résultats de septembre ont modifié les chiffres que nous avions donnés dans notre dernière chronique et dont les protectionnistes triomphaient. Les importations ne se sont élevées qu'à 261 millions de francs contre 361 millions en 1891, et les exportations à 297 millions contre 311.

***

La statistique des opérations de la caisse d'épargne nationale (on sait qu'on désigne sous ce nom celle qui fonctionne par l'intermédiaire des bureaux de poste) pour l'année dernière, vient d'être publiée. Elle contient des renseignements intéressants.

Le mouvement de cette caisse a quintuplé depuis dix ans (323 millions de versements en 1891 contre 64 millions en 1882). Le montant total des dépôts est de 506 millions de francs, ce qui place la caisse nationale de France fort loin encore en arrière de celle d'Angleterre (1,804 millions), mais assez notablement en tête de

tous les autres pays (Italie 321 millions, Belgique 206, Autriche 155, Pays-Bas 50, Hongrie 23, Suède 23). Il est vrai que si l'on cherche la proportion entre le nombre des déposants et le chiffre de la population — ce qui est la seule façon en somme de se rendre compte des habitudes d'épargne d'un pays, — le rang de la France est beaucoup moins honorable : elle n'arrive qu'au sixième rang avec 41 déposants pour 1,000 habitants, tandis que la proportion est pour l'Angleterre de 135 p. 0/00, la Belgique 93 p. 0/00, l'Italie 81 p. 0/00, les Pays-Bas 69 p. 0/00, la Suède 57 p. 0/00 : — après la France viennent l'Autriche et la Hongrie avec 36 et 10 p. 0/00. Ce classement assez inattendu ne s'accorde guère avec les habitudes d'épargne qu'on s'accordait généralement à reconnaître à la population française : peut-être cette vertu nationale a-t-elle été un peu surfaite.

La statistique de la clientèle de la caisse d'épargne postale nous prouve que quoique les optimistes s'obstinent à le répéter, les classes ouvrières ne fournissent qu'un assez faible contingent à l'épargne nationale. Voici cette statistique faite d'après le nombre de livrets remis en 1891 :

| Professions. | Nombre de livrets. | Proportions. |
|---|---|---|
| 1° Enfants | 98,318 | 23,40 p. % |
| 2° Propriétaires, rentiers | 70,488 | 16,70 % |
| 3° Professions libérales | 17,850 | 4,20 % |
| 4° Chefs d'établissements | 29,128 | 7 % |
| 5° Employés | 32,721 | 7,80 % |
| 6° Militaires et marins | 9,207 | 2,20 % |
| 7° Domestiques | 54,405 | 13 % |
| 8° Ouvriers d'industrie | 60,301 | 14,35 % |
| 9° Ouvriers agricoles | 42,560 | 10,13 % |
| 10° Nomades | 5,119 | 1,22 % |
| | 420,097 | 100,00 |

En groupant les trois dernières catégories, on arrive à une proportion d'un quart environ d'ouvriers. Il est vrai qu'une partie des livrets au nom d'enfants mineurs doit aussi leur être attribuée, mais on ne peut savoir laquelle.

Ces résultats ne font d'ailleurs que confirmer ceux déjà connus pour les Caisses d'épargne privées.

Le montant des dépôts dans ces Caisses privées s'élève à 3,052 millions. Le total général est donc de 3,558 millions.

La loi sur le travail des femmes et des enfants, depuis dix ans pendante, vient enfin d'être votée. C'est la Chambre des députés, qui, de guerre lasse, a accepté les modifications du Sénat. Bien qu'il en ait été parlé dans cette Revue à maintes reprises, il ne sera pas inutile d'en résumer pour la dernière fois les dispositions essentielles.

La limitation de la journée de travail des femmes ne sera que de 11 heures (au lieu de celle de 10 heures que la Chambre avait votée). Elle sera de 10 heures seulement pour les jeunes filles au-dessous de 18 ans (la loi dit « que la journée ne pourra dépasser 11 heures, ni 60 heures par semaine », ce qui revient à dire que si on veut les faire travailler 11 heures comme les femmes adultes, on le pourra pendant 5 jours de la semaine, mais à la condition de ne les faire travailler que 5 heures le sixième jour, le samedi par exemple).

Le repos hebdomadaire leur est assuré; le travail de nuit et le travail souterrain dans les mines leur est interdit.

Quant aux enfants, l'âge d'admission dans les fabriques est fixé à 13 ans.

Toutefois la limite d'âge peut être abaissée à 12 ans sous cette double condition que les enfants soient munis : 1° d'un certificat d'études primaires; 2° d'un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin inspecteur.

Jusqu'à 16 ans la limitation des heures de travail pour les jeunes garçons sera de 10 heures par jour, et de 16 à 18 ans, de 60 heures par semaine, comme pour les jeunes filles.

Jusqu'à 18 ans, ils bénéficient aussi des dispositions relatives aux femmes pour le repos hebdomadaire et le travail de nuit.

Ch. Gide.

# BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

**Louis Cossa,** *Introduzione allo studio dell'Economia politica*, 1892. Milan, Hoepli.

M. Louis Cossa était plus connu par la grande influence qu'il a exercée sur les jeunes économistes italiens que par ses ouvrages, bien que ses petits manuels aient été traduits dans toutes les langues; il est arrivé à la célébrité plutôt en faisant des disciples qu'en faisant des livres : c'est une façon du reste qui en vaut bien une autre, puisque c'est celle de Socrate. Mais cette fois c'est un vrai livre qu'il vient de faire et qui vaut à lui seul toute une bibliothèque.

Ce n'est pourtant que la réédition d'un petit livre déjà publié par l'auteur sous le nom de *Guide à l'étude de l'économie politique,* mais, élargie aux proportions d'un beau volume et modifiée quant au plan, elle a infiniment gagné. Le livre n'est pas sans analogie avec l'*Histoire des Doctrines économiques* de M. Espinas qui a paru en même temps. Le caractère philosophique y est moins marqué, mais les richesses bibliographiques y sont beaucoup plus grandes.

Cinq chapitres sont consacrés aux précurseurs de l'économie politique depuis l'antiquité jusqu'aux physiocrates. Puis viennent deux chapitres, l'un pour les physiocrates, l'autre pour Adam Smith et ses trois successeurs immédiats, Malthus, Ricardo et J.-B. Say. Sept chapitres sont consacrés à la littérature économique de tous les pays d'Europe et des États-Unis. Je ne sais pas pourquoi l'auteur qui a ouvert des chapitres ou du moins des sections spéciales pour la Finlande, la Bohème, la Pologne, le Portugal, a omis la Suisse et la Belgique. Il n'a pas oublié leurs écrivains, mais il les fait figurer (Sismondi, Cherbuliez, Laveleye, Walras, etc.) dans le chapitre consacré à la France. Nous en sommes fort honorés, mais ces petits pays, qui ont bien leur indépendance et leur originalité, s'en plaindront peut-être.

Dans chaque pays, les économistes sont groupés suivant l'école à laquelle ils se rattachent : les doctrines caractéristiques de chacun d'eux sont indiquées en quelques mots avec une remarquable

précision ; suit la liste de ses principaux écrits. On trouve même à la suite de chaque école importante, la liste des ouvrages qui se réfèrent à cette école soit pour l'exposer, soit pour la critiquer. Je ne pense pas vraiment qu'aucun nom d'auteur ayant écrit sur l'économie politique dans un pays quelconque ait été oublié : il suffira de dire que la table des noms d'auteurs renferme 1,900 noms!

Une sorte d'introduction d'une centaine de pages, dite partie théorique, permet au lecteur de se reconnaître au milieu de ce dédale de noms et d'écoles, en indiquant les grandes classifications de la science économique, ses relations avec les autres sciences et ses méthodes. L'auteur se place un peu en dehors de toutes les écoles, ce qui lui permet de les juger sans prévention. A vrai dire cependant il appartient à l'école classique, mais en se défendant de verser ni dans le *doctrinarisme*, ni dans l'*optimisme*, ni dans l'*individualisme*.

Un dernier chapitre est consacré aux auteurs socialistes. Ce chapitre n'existait pas dans l'ancienne édition : il a été ajouté et on voit en effet que c'est un post-scriptum : il est moins complet et moins précis que les chapitres consacrés aux économistes. Il ne paraît pas très exact, par exemple, de ranger Malon parmi les disciples de Karl Marx. Le collectivisme de la *Revue socialiste* est assez différent du collectivisme marxiste et ses rédacteurs critiquent même volontiers le socialisme « matérialiste » allemand, dont les vrais représentants en France sont MM. Jules Guesde et Lafargue.

Somme toute, ce livre est vraiment surprenant par l'étendue des connaissances bibliographiques, par l'exactitude des renseignements, par l'impartialité et la fidélité avec laquelle sont résumées les doctrines de chaque auteur. Il est à souhaiter qu'il soit traduit dans toutes les langues et qu'il devienne le vade-mecum de tout professeur d'économie politique. CH. GIDE.

---

**Ferdinand Dreyfus**, *L'arbitrage international*, 1 vol. Calmann-Lévy, éditeurs, Paris.

Nous assistons depuis quelques années à un prodigieux essor du droit international. Certes, ce n'est pas d'aujourd'hui que circulent dans le monde les idées plus ou moins prématurées, mais essentiellement fécondes, de désarmement général et de paix perpé-

tuelle. A toute époque, on a connu des hommes de progrès dont les contemporains n'ont d'abord saisi que les côtés ridicules, mais dont les générations suivantes ont discerné le point de vue et mis en œuvre le système. C'est ainsi qu'après avoir tant de fois souri du « grand dessein » de Henri IV, et tant de fois décoché à Grotius, à Fénelon ou à l'abbé de Saint-Pierre, cette épithète d'utopiste, bien plus qualificative pour celui qui la décerne que pour celui qui la reçoit, nos théoriciens reprennent aujourd'hui, sous une forme nouvelle, la vieille idée des obligations dont les États doivent se sentir tenus vis-à-vis des autres. L'étude des moyens d'établir un ordre juridique entre les diverses nations est devenue une branche d'enseignement dans les Universités; les corps savants l'ont prise pour sujet de concours; toutes les Revues lui consacrent des articles; la littérature même s'en est emparée; M. Dreyfus nous le prouve en publiant son travail chez un éditeur de romans. Et il faut souhaiter à ce livre un succès de roman. En tous points il le mérite; la lecture en est facile; le style précis et limpide; l'exposé fort méthodique; l'action, car action il y a dans cette lutte de l'idée de droit contre la suprématie de la force, l'action, dis-je, est lestement conduite. Et pourtant l'imagination de l'auteur n'intervient jamais dans le récit pour altérer les faits ou grossir leur importance. Ce n'est pas une fiction. C'est une œuvre de réalité, d'une haute réalité scientifique et historique.

JACQUES DUMAS.

---

*Le Gérant :* L. LAROSE.

---

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

REVUE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

# LES DÉCRETS SUR LA JOURNÉE DE TRAVAIL EN 1848.

Les circonstances sous lesquelles se trouvait en France l'état social au temps de la royauté de Juillet n'étaient aucunement satisfaisantes. Ce n'étaient pas seulement des embarras matériels qui engagent à porter ce jugement, mais encore certains facteurs moraux dont il importe de tenir compte : les diverses classes étaient remplies d'animosité les unes contre les autres; une ardente impatience de voir enfin s'opérer un changement dans l'état social s'emparait toujours plus des classes inférieures. Et avec cela, comme si tout devait à la fois concourir à rendre la situation plus dangereuse, la mauvaise récolte de 1846 avait déjà contribué à produire dans l'Europe occidentale un état de crise dont la France souffrait péniblement. Manque d'ouvrage, hausse du prix des vivres, réduction des salaires, tout concourait à peser lourdement sur les classes laborieuses.

Tel était le terrain sur lequel éclata la révolution, dont les ouvriers turbulents et méfiants de la capitale avaient été les instigateurs. Elle devait avoir un caractère social. Personne ne niait que les ouvriers qui l'avaient faite, qui avaient combattu pour elle, n'eussent le droit de prétendre à quelque récompense de la part du gouvernement par la voie des réformes sociales.

La situation du gouvernement provisoire proclamé à Paris n'était, certes, nullement enviable. Porté à la tête des affaires par le flot de la faveur populaire, sans qu'il fût soutenu par une puissance bien organisée sur laquelle il pût s'appuyer avec confiance,

sans avoir même aucun titre légal, il avait à conduire le vaisseau de l'État dans les circonstances les plus difficiles.

Au nombre des réclamations les plus populaires des ouvriers figurait la réduction des heures de travail; condescendre à cette demande était une des premières mesures qu'entreprenait la jeune république. Le cours de cette affaire est remarquable à plus d'un égard, parce qu'il nous retrace pour ainsi dire en miniature le tableau de la révolution; car après être arrivé à son apogée, nous voyons le parti ouvrier redescendre, désabusé, l'échelle qu'il avait péniblement escaladée et frustré successivement des avantages que lui avaient acquis les combats de février. Ce sujet mérite d'autant plus d'attirer notre attention que c'est pour la première fois que nous voyons naître la journée *maximum,* une législature moderne en faveur de la protection pour les ouvriers, c'est-à-dire une protection qui prend décidément un caractère social et se donne purement et simplement pour ce qu'elle est, sans déguisement par des vues humanitaires tirées des égards qui sont dus au sexe et à la jeunesse. C'était la classe ouvrière tout entière qui devait être prise en considération et non pas seulement la femme et l'enfant.

***

Pour remédier à la pression exercée par les masses en vue de provoquer la formation d'un ministère du progrès et du travail, le gouvernement provisoire avait institué une commission pour les travailleurs à la tête de laquelle avait été placé, à titre de président, le publiciste-socialiste Louis Blanc et, comme vice-président, l'ouvrier Albert, tous deux étant, du reste, membres du gouvernement provisoire. La commission devait être composée de membres qui auraient été délégués par les classes intéressées.

A sa première séance, qui eut lieu le 1er mars 1848 au palais du Luxembourg, elle réunit environ 200 représentants des ouvriers. Dès l'ouverture des débats, fut exprimé le désir de voir réduire les heures de travail et d'interdire le marchandage. Ce fut avec une certaine violence que ces réclamations furent formulées par les ouvriers qui firent valoir, quant à la réduction de la journée, que, par là, un plus grand nombre de leurs camarades trouveraient de l'occupation et que chacun d'eux pourrait au moins consacrer une heure par jour à sa culture intellectuelle et à la vie de famille.

Quelque sympathique que fût Louis Blanc à cette demande, il ne laissa pas, ainsi qu'Arago, qui était aussi membre du gouvernement provisoire, de relever qu'on ne pouvait y souscrire prématurément, sans avoir au préalable entendu la partie adverse, à savoir les patrons. Les ouvriers murmurèrent et menacèrent de faire cesser les travaux tant qu'il ne serait pas obtempéré à leurs désirs, sur quoi les représentants les plus connus des industries les plus considérables furent à la hâte convoqués par estafette à prendre part aux débats. Ils admirent la réduction d'une heure de travail et l'un d'eux, comme l'a raconté plus tard Louis Blanc, demanda qu'il fût constaté que de la part des patrons il y avait eu le plus honorable et le plus vif empressement à faire ce que les ouvriers demandaient. C'est ainsi que fut rendu le décret du 2 mars 1848 qui, outre l'interdiction du marchandage, statue ce qui suit :

Considérant

Qu'un travail manuel trop prolongé, non seulement ruine la santé du travailleur, mais encore, en l'empêchant de cultiver son intelligence, porte atteinte à la dignité de l'homme...

Le gouvernement provisoire de la République décrète :

La journée de travail est diminuée d'une heure. En conséquence, à Paris, où elle était de onze heures, elle est réduite à dix, et en province, où elle avait été jusqu'ici de douze heures, elle est réduite à onze (*Moniteur* du 3 avril 1848).

L'attitude menaçante des ouvriers avait donc, comme on le voit, vivement accéléré la marche des affaires. Mais le nœud que la bureaucratie et le parlementarisme auraient certainement mis des années à défaire, ne fut pas, à la vérité dénoué, mais tranché.

Si même Louis Blanc laissa plus tard la question indécise, si c'était une sincère conviction ou la crainte des conséquences d'un refus qui avait engagé les patrons à condescendre aux désirs des ouvriers, on fera bien de supposer quant à ces mobiles aussi peu que possible de ce premier motif et autant que possible du second. Buffet, auquel on ne peut méconnaître une certaine intelligence des sentiments des fabricants, s'exprime sur ce point assez sincèrement dès 1848 et cela à la séance de l'Assemblée nationale du 3 août, à l'occasion des débats sur l'abolition du décret relatif à la journée maximum. « Je comprends, dit-il, qu'on ait signé le décret du 2 mars; je ne comprends pas que l'on en demande le

maintien. Je comprends, je ne dis pas j'approuve, mais enfin je comprends que l'on ait adopté ce décret comme une concession, peut-être nécessaire au lendemain d'une révolution et dans des jours d'entraînement, à l'opinion égarée. » Il n'avait pas du reste manqué d'opposition au sein du gouvernement provisoire mais on avait cédé aux impérieuses exigences du moment.

Dans un certain sens la remarque de Buffet est sans doute très juste : une loi plus imparfaite aura certes rarement vu le jour; aussi n'y a-t-il que le désir d'accorder quelques concessions à une foule surexcitée, joint au manque de réflexion, qui puisse expliquer ce décret qui a tout l'air d'être un mauvais travail d'écolier que le maître ne sait pas où commencer à corriger. La durée de la journée de tous les ouvriers fut réglée par un trait de plume, sans qu'il fût stipulé la moindre différence entre les diverses branches d'occupation comme entre les fabriques, la petite industrie ou l'industrie agricole (à laquelle le décret devait également se rapporter d'après ce qu'écrivit à cet égard par exemple M. Chevalier). La dignité de l'homme ne supportait à Paris que dix heures de travail, dans les départements onze; la supposition d'une journée de travail de onze heures à Paris et de douze heures dans les départements était fausse; il ne fut pas pris la moindre mesure pour garantir l'observation du décret, il ne fut pas même prononcé de peine en cas de contravention. Ce décret ressemblait plutôt à un programme qu'à une loi destinée à être immédiatement appliquée.

Dès l'abord surgirent une foule de doutes et dès les jours qui suivirent la publication du décret commence la série des interprétations officielles. Il est déclaré qu'à Paris et dans la banlieue (qui est d'emblée mise sur le même pied que la capitale), même dans les ateliers où la journée avait été jusqu'alors de douze heures, il y aura lieu de s'en tenir à la journée de dix heures, attendu que l'intention du gouvernement a été de ménager les forces du travailleur (mais à l'égard des départements où la journée dépassait d'après le décret même dix heures!) que le décret avait aussi à valoir pour les femmes, etc. Bientôt arrivent les avertissements prescrivant que les entrepreneurs et les ouvriers aient à se soumettre au décret, nombre de ces derniers voulant faire admettre une réduction plus grande, tandis que le décret selon les intentions de ses auteurs devait, à ce qu'il semble, non-seulement statuer une journée maximum, mais arrêter plutôt pour ainsi dire une journée normale et

fixer une limite à l'égard des tentatives faites en vue d'une réduction plus forte des heures de travail, ce qui, cependant, provoqua par une interprétation manifestement fausse des troubles là même où, en conséquence de l'habitude ou des contrats, la journée avait été jusqu'alors plus courte. Enfin, vu les transgressions survenues, le décret du 4 avril établit une pénalité contre tout chef d'atelier qui, à Paris, exigera de ses ouvriers plus de dix heures de travail effectif, attendu qu'il sera puni d'une amende de 50 à 100 francs la première fois, de 100 francs en cas de récidive et, s'il y avait double récidive, d'un emprisonnement qui pourrait aller de un à six mois. Les départements continuaient à être exempts de punitions.

Les conséquences que le décret de mars eut sur les conditions du travail ne peuvent naturellement pas être constatées; en partie, parce qu'il ne fut que quelques mois en vigueur; en partie, parce que dans ces temps agités, l'état des choses existant était soumis à tant d'influences qu'on ne peut dire ce qu'on peut attribuer à l'une ou à l'autre. Mais il est, en tout cas, incontestable que les ouvriers attachaient un grand prix à la réduction des heures de travail. « La lutte la plus vive, nous rapporte Blanqui sur cette époque, s'est établie sur la limitation des heures et cette question a excité au plus haut degré l'émotion générale dans tous les ateliers. C'était réellement la seule sur laquelle il fut impossible de faire entendre raison aux ouvriers. »

Quant à l'effet que le décret eut sur l'industrie, il se joint à celui qu'eut la crise provoquée par la Révolution dans les rapports entre les patrons et les ouvriers. La reconnaissance officielle d'une journée réduite était un heureux événement pour la classe ouvrière surexcitée et en partie résolue à défendre énergiquement ses intérêts en vue d'améliorer sa situation; elle pouvait s'appuyer sur un droit qui pouvait puissamment accélérer la marche du mouvement, favorisé qu'il était par le fait qu'en cas de dissensions, ce n'était pas toujours au point de vue économique qu'on avait raison des entrepreneurs qui cédaient plutôt par crainte d'émeutes ou de désordres.

Le décret du 2 mars 1848, ainsi qu'en général les mesures sociales prises par le gouvernement provisoire, fut, dès son apparition, violemment combattu. Le *Journal des Economistes* prit naturellement parti pour la « liberté du travail. » M. Chevalier se mit à écrire dans les *Débats* et à formuler ses appréciations en

disant que seule l'accumulation des capitaux augmentait la productivité du travail et qu'une production augmentée rendrait nécessaire moins de fatigue de la part de l'homme. Léon Faucher se sentait profondément mortifié dans ses idées de justice par le fait que la loi, dans sa partialité, ne menaçait de punitions que les patrons, tandis que l'ouvrier, malgré que la transgression des heures de travail ne pouvait avoir lieu qu'avec son adhésion et pour ainsi dire avec sa complicité, restait impuni. Il y avait plus encore : une impunité complète était assurée aux ouvriers qui travaillaient moins de dix heures et cela « malgré le scandale de ces violences qui ont mis dans le désarroi un grand nombre d'ateliers. » Le club de la liberté du travail qui, fondé *ad hoc,* tint sa première séance le 31 mars, se déclara de même, sur la proposition de Joseph Garnier, contre le décret relatif aux heures de travail. Un autre écrivain, J.-J. Baude, la nomme la plus funeste et la plus ridicule des mesures prises par la commission du travail, et cela continue ainsi sur tous les tons qu'affectionne la sagesse manchestrienne.

Plus tard le *Journal des Économistes* (numéro du 15 septembre 1848), s'écrie triomphalement qu'il « ne sera pas dit que, dès les premiers moments, les hommes versés dans les études économiques n'ont pas compris toute la profondeur de l'abîme creusé par le socialisme [1]. »

Autant il est certain que le décret portant en lui le sceau d'une législation bâclée à la hâte, autant il l'est que les interprétations qui en furent faites ne portaient guère en elles-mêmes le caractère de la sincérité. On émit le doute si l'on n'avait pas voulu introduire également une journée *minimum* légale et si l'on n'aurait pas eu

[1] Blanqui, qui connaissait exactement les conditions dans lesquelles se trouvait l'industrie, pensait sans doute un peu différemment. Il n'était pas, par égard à l'extension souvent abusive de la journée de travail, adversaire absolu du décret, car il disait qu' « il était naturel d'applaudir à une mesure qui promettait des conditions meilleures au travail de l'enfance et qui ménageait davantage les forces des adultes. » « Mais, ajoutait-il, le décret du gouvernement provisoire dépassait le but et il trahissait la violence subie par ses auteurs en réduisant la journée à onze heures, avec une exception en faveur des ouvriers de Paris, probablement parce qu'ils menaçaient de plus près le siège du gouvernement. » De même A. Audiganne, un homme qui, par sa position au bureau de l'industrie du ministère du Commerce, était au fait de la pratique, défendait le décret de mars.

l'intention d'autoriser les patrons à prolonger la journée fixée à moins d'heures de travail par l'usage ou conventionnellement jusqu'à la durée admise par le décret. Mais une telle supposition était cependant exclue par la tendance du décret, il devait tout au plus, comme nous l'avons vu, mettre des bornes à des aspirations ultérieures, mais la prolongation des heures de travail introduites n'avait été dans l'intention de personne. L'organe des hommes, « versés dans les études économiques, » le *Journal des Économistes* attribua même plus tard au décret le sens qu'il défendait de travailler plus de dix heures, tandis qu'il interdisait évidemment de *faire travailler* plus longtemps, ce qui constitue pourtant une différence évidente au point de vue de la liberté du travail et de l'ouvrier.

Mais la durée pendant laquelle le décret de mars fut en vigueur fut aussi éphémère que sa rédaction avait été prestement expédiée. Obtenu par la menace et arraché par la lutte, il disparut avec la puissance de ceux qui l'avaient extorqué. L'Assemblée nationale créa un pouvoir réglé, supérieur aux combattants des barricades et mal disposé à l'égard du socialisme; ce furent alors qu'eurent lieu les journées de juin et la défaite des ouvriers insurrectionnés; la république en tira les conséquences.

Les corps de ceux qui avaient succombé dans la lutte de juin n'étaient pas encore refroidis que Wolowski, économiste, qui s'était d'ailleurs acquis des mérites quant à la protection à accorder aux femmes et aux enfants, formulait déjà dans le comité du travail de l'Assemblée nationale la motion d'abolir le décret de mars. Immédiatement, déjà dans la séance de l'Assemblée nationale du 5 juillet, le rapporteur Pascal Duprat en présente le rapport : il recommande d'abroger ce décret comme étant nuisible aux intérêts de l'industrie et contraire à la liberté du travail. En un mot, ce rapport se borne à des généralités et a tout l'air d'une question débattue pour la forme et décidée d'avance. Mais l'ouverture des débats est cependant retardée, parce que le gouvernement plus prudent la diffère dans la crainte que l'acceptation des mesures proposées n'occasionne des troubles de la part des ouvriers. Le gouvernement préfère donc faire préalablement certaines recherches.

Les débats dans l'Assemblée ne s'ouvrent donc que le 30 août 1848. Comme premier orateur se présente Pierre Leroux. Il n'y

a pas selon lui de mesure mieux fondée en droit et plus nécessaire que celle qu'on propose de détruire; il relève que la prolongation de la durée du travail n'entraîne aucunement après elle une élévation de salaires, parce que le salaire est soumis à de tout autres lois que par la durée du travail. Il se règle rigoureusement d'après ce qu'il faut à l'ouvrier pour son entretien; la prolongation de travail ne tourne qu'à l'avantage du patron; elle ne pourrait, en augmentant la concurrence des ouvriers, qu'empirer plus encore leur position. « Limiter la baisse des salaires par des mesures semblables à celle du décret du 2 mars, voilà ce que nous devons faire, dit-il. »

Les débats ainsi ouverts le 30 août par Leroux et continués le lendemain deviennent très animés. Buffet, Wolowski, Léon Faucher parlent surtout pour son abolition; Charles Dupin est pour une journée de douze heures, comme le recommande un amendement proposé par le représentant Alcan et, particulièrement, par un avis de la chambre de commerce de Rouen qui s'en réfère aux désirs exprimés sans cesse et depuis longtemps par des patrons de son district industriel. Le gouvernement opine de même par la bouche du ministre de l'Intérieur Senard dans le même sens qu'Alcan. Les préfets à ce qu'il allègue ont été interrogés sur ce point et 6 seulement sur 58 se sont opposés à une pareille décision légale. La discussion se termine par le renvoi de l'affaire au Comité du Travail.

Ce dernier présente un nouveau projet à la séance du 1er septembre. Il se distingue du premier en ce sens que le décret de mars ne soit aboli qu'en ce qui concerne les heures de travail; la question du marchandage devant être regardée comme réservée, puis, en ce qu'une journée maximum de douze heures limitée aux manufactures et usines avec la possibilité des exceptions en faveur de certaines branches d'industrie soit substituée à la réglementation antérieure.

Dans ses séances du 4, du 8 et du 9 septembre, l'Assemblée nationale discute cette question avec une fastidieuse prolixité; on y énonce maintes idées témoignant de bonnes intentions, mais, en majeure partie encore très peu éclaircies. On y mentionne aussi l'idée d'une législation internationale protectrice des ouvriers, mais seulement pour démontrer par l'impraticabilité d'une telle résolution l'impossibilité d'une réglementation du travail isolée d'un seul

peuple. Une motion en faveur d'une journée de dix heures y est rejetée par 616 voix contre 67; il en est de même de celle qui en propose une de onze heures; en revanche, on adopte celle de douze heures sans que l'on constate à cet égard la proportion des votes. L'inaptitude du Parlement à légiférer se manifeste ensuite particulièrement dans les débats qui dégénèrent au point d'aboutir à une parfaite confusion le 9 septembre. Par égard aux expériences faites relativement au décret de mars on veut statuer légalement que la journée de douze heures ne doit signifier qu'une durée maximum, mais que les entrepreneurs ne doivent nullement être encouragés ou autorisés à prolonger, jusqu'à cette limite, les journées existantes plus courtes. L'idée par elle-même n'était déjà pas claire, attendu que si la loi fixe un maximum permis, elle renonce par là même à exercer une influence sur la durée du travail tant qu'elle ne dépasse pas ce maximum et ni habitudes ni contrats ne peuvent rien y changer, parce qu'on n'est pas astreint à s'y lier et qu'on peut modifier cette durée. Cependant, pour rendre plus sensible l'intention du législateur relativement à cette nouvelle loi, on vota un article qui n'était d'aucune importance quant à la pratique.

Le défaut le plus sensible de cette loi du 9 septembre 1848 qui, faite de cette façon, ne se rapporte qu'aux usines et manufactures et est encore actuellement en vigueur (elle fut promulguée dans le *Moniteur* du 13 septembre), ce défaut, disons-nous, est qu'il ne fut pris aucune précaution quant à la surveillance et au contrôle de ses décisions. Cette question ne fut que brièvement effleurée; on s'en consolait par la pensée qu'on aurait d'ailleurs à s'occuper de propositions tendant à régler le travail des femmes et des enfants, ce qui donnerait l'occasion de régler d'une manière uniforme la question de la surveillance. C'est ainsi, du moins, que s'exprima un orateur, mais il ne fut pas prononcé sur ce point de déclaration officielle. Cette manière de traiter accessoirement une question principale ne laisse certes pas d'étonner, surtout si l'on prend en considération les expériences alors déjà notoires faites par rapport à la loi de 1841 qui s'occupait du travail des enfants, et à ses dispositions défectueuses relativement à leur surveillance. Il n'est cependant pas difficile d'en donner l'explication. D'un côté on était content d'être arrivé au terme des délibérations de cette loi et d'avoir par là fait disparaître de la scène une pomme de dis-

corde et l'on ne pensait aucunement à compliquer encore plus la question et à la tirer en longueur par des questions difficiles relativement aux moyens et aux organes propres à assurer l'exécution de la loi. D'ailleurs, beaucoup ne prenaient visiblement pas au sérieux cette loi; on avait voté pour, parce qu'on ne voulait pas répondre par un simple non au désir des masses encore surexcitées; rien n'était donc moins pressant que de se casser la tête sur les moyens d'insuffler de la vie à cette loi ou d'attirer sur elle l'attention publique par l'organisation d'un service de surveillance ou par d'autres mesures analogues. D'un autre côté, on n'avait guère la compréhension de l'affaire en question, on croyait en avoir fait assez de voter la loi et c'est ainsi que personne ne fit la tentative de corriger le défaut organique dont elle était affectée.

Les débats ultérieurs qui eurent lieu au sein du Parlement de France sur la réforme de cette loi du 9 septembre et auxquels prirent part des personnes qui avaient contribué à sa promulgation en 1848 nous prouvent avec combien peu de sincérité les membres de la Législative avaient agi à cet égard. En vain un partisan de la réglementation du travail leur cria-t-il que si le *principe* du nouveau projet de loi (qui avait seulement plus d'extension) était attaqué, ce ne serait pas à de nouveaux hommes à le défendre, mais à ceux qui avaient fait l'ancien en suivant le même principe. « C'est la loi de 1848 qui règle la durée du travail, non seulement pour les enfants et pour les femmes, mais pour toutes les catégories de travailleurs sans distinction de sexe ni d'âge. Eh bien, si ce principe était attaqué, ce ne serait plus à nous, hommes de 1881 à le défendre, ce serait aux hommes de 1848, qui siègent sur ces bancs, à prendre la défense des principes qu'ils ont soutenus et fait triompher autrefois. Si le principe de cette loi était attaqué, ce serait à M. Pascal Duprat qui en a été le rapporteur, ce serait à M. Senard, ministre de l'intérieur d'alors, ce serait à M. Marcel Barthe lui-même, qui a voté cette loi en 1848, ce serait à eux de venir la défendre » (M. Waddington, rapporteur sur différents projets de loi concernant la réglementation du travail, dans la Chambre, 1881).

Tous n'eurent pas même la prudence ou la pudeur de se taire, mais ils avancèrent en partie moins franchement, comme Marcel Barthe à la Chambre en mars 1881, ou tout ouvertement comme

Senard[1], ou au Sénat Fresneau qu'on avait fait la loi en 1848, parce qu'on était justement alors en 1848. « La loi des douze heures fut votée, dit ce dernier, parce que n'offrant pas en fait un grand danger par elle-même, en raison de l'élévation de ce chiffre de douze heures, elle nous permettait de donner des satisfactions platoniques à des passions surexcitées. »

Et, en effet, elles étaient platoniques. Et pour que cette loi ne fût effectivement pas ce qu'elle devait être, le sort voulut encore que ce furent des hommes qui en étaient ouvertement ou secrètement adversaires qui, dans des temps si critiques de l'introduction de la loi, eurent à se charger de son exécution.

Le ministre Senard, partisan de la « liberté des contrats, » auteur du décret relatif à la déportation de ceux qui avaient pris part à la révolution de Juin et élevé au rang de ministre par Cavaignac, entreprit d'exécuter la loi de septembre en consultant par l'ordonnance du 13 septembre 1848 les chambres de commerce, les chambres des arts et métiers et les conseils de prud'hommes sur les exceptions possibles d'après l'article 2; là-dessus, il y eut pour ainsi dire une pluie de désirs réclamant une position favorisée. Sur la base des dépositions faites, il fut procédé à la rédaction d'un projet qui fut remis, pour en obtenir l'adhésion, au conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce. D'après ce projet, nulle entreprise industrielle ne devait en général être soumise à la loi, si elle n'occupait pas dix ouvriers sous la conduite d'un chef patenté. En outre, il contenait encore une foule de restrictions de diverses natures, tellement qu'il n'y avait pas moins de 30 branches d'industrie qui, de différentes manières, se trouvaient favorisées. C'était une mesure avec laquelle Charles Dupin, rapporteur pour cette question, avantageusement connu par les débats parlementaires qui avaient eu lieu sur la loi de 1841 concernant le travail des enfants, ne pouvait certes guère se familiariser. Aussi, déclara-t-il au conseil, au nom d'une commission (séance du 26 avril 1850, *Moniteur universel* du 27 avril 1850) que, composée presque entièrement de grands industriels, elle pensait unanimement que la limite de douze heures de travail était la limitation la plus convenable pour entretenir sans les affaiblir les

[1] Interpellé lors de ces débats sur ses opinions, Senard répondit brièvement et catégoriquement : la liberté des contrats.

forces de l'ouvrier, qu'elle suffisait pour obtenir à la durée le plus grand effet des forces humaines. A ce point de vue là on combattit ce projet ministériel qui, par ses dispositions générales déjà, exemptait de l'observation de la loi plus des 9/10es des établissements industriels. En revanche, il fut demandé que tous les ateliers y fussent soumis, à l'exception de ceux de famille. Par opposition aux faveurs spéciales qu'on se proposait d'accorder, la commission émit le vœu que le maximum fût réduit pour les industries malsaines et recommande que la même inspection ait à fonctionner pour le travail des enfants et la journée maximum, que les inspecteurs enfin eussent, comme en Angleterre, à publier annuellement un rapport touchant leurs observations, que c'était là le seul moyen d'éclairer le pays sur l'amélioration progressive de la situation où se trouvaient les ouvriers. Le conseil se rangea à l'avis de la commission (séance du 30 avril 1850) ce qui n'eut sans doute pas lieu sans une résistance à laquelle prit particulièrement part Wolowski qui, quoique vaillant champion de la protection à accorder aux femmes et aux enfants, ne laissait pas d'avoir une espèce d'idiosyncrasie contre la journée maximum.

Comme on peut bien le penser, tous les beaux désirs du conseil général n'aboutirent à rien, tout ce qu'il obtint fut que l'imprudente tentative de détruire la loi de septembre par voie d'ordonnance, n'aboutit pas. Buffet, orateur zélé contre la loi à l'Assemblée nationale et, par conséquent, principal adversaire de toute protection ouvrière, fit rendre, comme ministre de l'Agriculture et du Commerce, le 17 mai 1851, le décret qui réglait la question des exceptions et contenait la clause particulièrement importante que le nettoyage des machines à la clôture des travaux ne sera pas compris dans la limitation légale de la journée. Au reste, il faut le reconnaître, les exceptions ne se rapportent en grande partie qu'à des cas de moindre portée et de moindre importance. Il ne fut donné aucun renseignement qui pût faire distinguer les établissements qui devaient être considérés comme « fabriques et manufactures » soumises à la loi. Léon Faucher, également un des principaux antagonistes de la loi et qui n'avait vu en elle qu'un socialisme bâtard, saisit comme ministre de l'Intérieur l'occasion de rappeler, par sa circulaire du 24 juin 1851, qu'elle en était l'étroite limitation. Il avait, avant déjà, fait comprendre aux autorités comment elles avaient à se comporter en face des coalitions

des ouvriers; comment la loi leur venait en aide quand on commençait à leur jeter des regards jaloux s'ils voulaient défendre leurs intérêts par leurs propres forces, cela ressort déjà de ce qui précède. Peut-être accorda-t-on parfois au commencement quelque attention au décret de septembre, tant qu'il avait encore l'attrait de la nouveauté et que la fermentation se faisait encore sentir parmi les ouvriers; mais, en tout cas, cela ne dura pas longtemps. On rapporta par exemple de Rouen, où les entrepreneurs avaient manifesté de la sympathie pour la réglementation de la journée de travail, qu'à partir de 1852 toutes les poursuites pour cause de transgression de la loi furent abandonnées. Les Buffet et Faucher avaient atteint leur but.

Voté avec répugnance comme moyen de donner satisfaction aux masses par de vaines paroles, produit d'un manque de sincérité, le décret de septembre continua de mener seulement une apparence de vie, de sorte que, ce ne fut qu'à sa parfaite innocence qu'il dut d'être souffert si longtemps. Aussi était-ce un éloge bien immérité que celui que fit Karl Marx des avantages particuliers de la méthode suivie par les révolutionnaires français, qui dicta d'un coup la même durée de travail indistinctement pour tous les ateliers et toutes les fabriques. Ce n'est pas la révolution de février qui a produit la loi des douze heures, mais bien la réaction, dans le but de faire écouler dans le sable le résultat de la victoire des combattants des barricades; pour pouvoir dicter, il ne manquait au décret de septembre rien moins que tout.

VICTOR MATAJA.

***

Notre collaborateur, M. Mataja, vient de quitter sa chaire de professeur à Innsbruck pour prendre un haut poste au ministère du Commerce à Vienne. Le brillant avenir que M. Saint-Marc lui prédisait, ici-même, dans son étude sur l'enseignement de l'économie politique en Autriche, s'est donc assez promptement réalisé. Nous espérons toutefois que l'article qu'on va lire ne sera pas un adieu de M. Mataja à la *Revue*, mais que les relations scientifiques qu'il a entretenues avec nos lecteurs seront maintenues comme auparavant.

LA DIRECTION.

DES

# SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES EN ITALIE

## AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT[1].

---

Les formes les plus généralement connues des sociétés coopératives sont les sociétés de crédit ou banques populaires, auxquelles depuis quelques années se sont jointes quelques caisses de prêts ruraux du système Raiffeisen.

Mais les sociétés coopératives de production, de consommation et de construction des maisons ouvrières, pour avoir moins de notoriété, n'en sont pas moins tout aussi nombreuses. Elles méritent la plus grande attention, plus particulièrement les sociétés de production, dont l'Italie possède une grande variété de types, quelques-uns très florissants. Je ne crois pas que dans aucun autre pays, on ait fait d'aussi grands progrès dans le domaine de la coopération de production que dans le nôtre. J'ajoute que l'expérience faite en Italie est particulièrement remarquable, en ce sens que le mouvement coopératif est tout entier sorti de l'initiative privée. Les pouvoirs publics n'y ont pas fait d'opposition, mais ils n'ont pas fait la moindre tentative pour en provoquer l'éveil par des moyens artificiels.

Je résumerai en quelques lignes les résultats de l'activité des associations coopératives de crédit.

A la fin de 1889, on comptait 714 sociétés de cette nature. Elles avaient un capital souscrit de 94,670,610 fr. et un capital versé de 90,006,570 fr. En ajoutant au capital versé la somme des réserves accumulées, on arrive au chiffre total de 114,957,542 fr. qui représente l'ensemble des capitaux mis en jeu dans ces institutions. Les escomptes et les avances faites dans cette même année de 1889 dépassent 1,500 millions.

De ces 714 sociétés coopératives, 44 environ étaient des caisses

[1] Comp. l'article de M. Meneghelli, *Le mouvement coopératif en Italie*, dans le n° de la *Revue d'Économie Politique* d'août 1892.

de prêts organisées suivant le système des *Darlehnskassen* de Raiffeisen. Toutes les autres, connues sous le titre de banques populaires, sont des filiations des *Credit-Vereine* suivant le type Schultze-Delitzsch[1]. Ces simples définitions nous dispensent d'entrer dans de plus longs détails sur l'organisation intérieure de ces diverses associations.

## I.

Examinons tout de suite les sociétés coopératives de consommation, en réservant pour la fin les sociétés de production. Pour les unes comme pour les autres, je m'aiderai surtout du rapport présenté à la commission consultative des institutions de prévoyance par le directeur de la Statistique italienne. On trouve condensés dans ce rapport tous les faits que l'office statistique a pu recueillir officiellement sur toutes les sociétés coopératives dont il a pu retrouver les noms grâce aux recherches des différentes autorités. Beaucoup de sociétés, comme le déclare le rapporteur lui-même, sont demeurées inconnues; beaucoup d'autres n'ont pas répondu aux demandes du ministère, soit par apathie, soit dans la crainte de fournir au fisc des armes contre elles.

La liste des sociétés coopératives de consommation comprenait 681 magasins, — sur lesquels 187 ayant acquis la personnalité civile, 205 existant de fait sans personnalité civile, et 289 annexés à des sociétés de secours mutuels. Dans le total de 681 établissements sont compris 35 fours de boulangerie.

Le capital des diverses sociétés autonomes, reconnues et non reconnues, est dans la presque totalité des cas, constitué par actions, payables par fractions et dont le taux varie de 5 à 100 fr.

Le capital des magasins annexés aux sociétés de secours mutuels est, au contraire, pour la plupart, formé à l'aide de prélèvements sur le patrimoine de ces sociétés. Dans quelques cas parti-

[1] Rappelons sommairement la distinction essentielle entre les banques Schultze-Delitzsch et les caisses Raiffeisen, les premières ayant un capital-actions fourni par les sociétaires eux-mêmes; les secondes n'ayant pas de capital et se procurant des ressources par la responsabilité illimitée des sociétaires. La distinction tend à s'effacer depuis la loi allemande de 1884 sur les sociétés coopératives (N. d. T.).

culiers, lorsque le capital se forme à l'aide de petites contributions mensuelles et de l'accumulation des bénéfices nets, on a eu recours à un emprunt pour se procurer le fond de roulement.

La répartition des bénéfices s'opère de diverses manières. Quand il s'agit de magasins coopératifs annexés à des sociétés de secours mutuels, presque tout le bénéfice est dévolu à la société mère, ou à une de ses sections particulières (par exemple, au fond des pensions de retraite); une petite partie est employée à l'augmentation du patrimoine du magasin. Il n'est jamais question dans ce cas de répartition de bénéfices entre les associés.

On procède différemment dans les sociétés reconnues et autonomes. Une partie des bénéfices est employée à la formation d'un fonds de réserve. Ce qui reste, ou se divise entre les actions au prorata du capital versé, ou se répartit entre les actionnaires à titre de dividende et entre les acheteurs, sociétaires et même non sociétaires, s'il y en a, au prorata des achats faits par eux.

La quotité de bénéfices répartie aux acheteurs est quelquefois convertie en versements sur les actions souscrites et non libérées, parfois même en souscription et libération de nouvelles actions, jusqu'à ce que le capital, grâce auquel chaque membre est intéressé à la société, ait atteint un minimum fixé par les statuts. Les employés de la société participent eux aussi à la répartition des bénéfices. Enfin, une petite somme est consacrée à la propagande coopérative, à l'instruction, à des œuvres de bienfaisance, etc.

L'office statistique a pu avoir connaissance des opérations de plus de 200 magasins coopératifs. En voici le résumé :

Pour 212 sociétés, les marchandises achetées ont atteint le total de 12 millions 769,608 fr.; le chiffre des ventes a été de 13 millions 866,888 fr. La presque totalité de ces opérations roule sur les denrées alimentaires. Trois sociétés seulement s'occupent des objets de vêtements. Les boulangeries sont au nombre de 10.

Le compte-rendu des opérations de 227 sociétés présente les chiffres suivants :

*Recettes.*

| | |
|---|---|
| Bénéfices bruts sur la vente des marchandises . . . | 1,494,350 fr. |
| Recettes diverses. . . . . | 83,673 |
| Pertes. . . . . | 18,339 |
| | 1,596,362 |

*Dépenses.*

| | |
|---|---|
| Frais d'administration et d'exploitation | 813,386 fr. |
| Dépenses diverses | 367,921 |
| Bénéfices nets | 415,055 |
| | 1,596,362 fr. |

Les pertes, de 18,339 fr., se répartissent entre 33 magasins; tous les autres ont réalisé un bénéfice.

La situation du patrimoine de 248 sociétés est résumée dans le tableau suivant :

*Actif.*

| | |
|---|---|
| Marchandises en magasin | 2,137,538 fr. |
| En caisse et fonds de roulement | 1,192,199 |
| Crédits divers, dépenses d'emploi et autres à l'actif social | 560,726 |
| Actif mobilier et immobilier | 805,859 |
| Pertes sur les années antérieures | 9,804 |
| Pertes sur l'année courante | 14,935 |
| | 4,721,061 fr. |

*Passif.*

| | |
|---|---|
| Dû sur diverses fournitures | 965,928 fr. |
| Dettes diverses | 730,480 |

*Patrimoine.*

| | | |
|---|---|---|
| Capital versé sur les actions | 1,765,015 fr. | |
| Droits d'entrée et dons des membres honoraires | 95,130 | |
| Bénéfices accumulés (Réserves) | 513,099 | |
| Capitaux avancés par les sociétés de secours mutuels | 314,014 | 2,687,258 |
| Bénéfices de l'année | | 337,395 [1] |
| | | 4,721,061 fr. |

Tous ces chiffres se réfèrent à la date du 31 décembre 1888. Depuis lors, non seulement beaucoup de nouvelles sociétés coopé-

[1] Ce chiffre ne représente pas la totalité des bénéfices. Les inventaires de plusieurs magasins répartissent en effet leurs bénéfices dans des chapitres différents de leurs bilans, au lieu de les faire inscrire en bloc. Le chiffre exact des bénéfices est celui donné plus haut.

ratives de consommation ont été créées, mais encore celles qui existaient ont donné à leurs opérations un grand développement.

Je citerais comme exemple la création à Rome de l'*Union militaire*. Avec un capital de 1,287,380 fr., sur lesquels 1,196,452 versés, cette société a, dans les sept premiers mois de son exercice, opéré pour près de 2,000,000 fr. de ventes et a réalisé un bénéfice suffisant pour rembourser aux acheteurs le 4 p. 0/0 sur leurs achats.

A Milan, l'*Union coopérative* n'avait, en 1888, qu'un capital versé de 28,908 fr. et un chiffre de ventes de 86,852 fr. En 1889, son capital versé s'est élevé à 687,150 fr. et le chiffre de ses ventes à 1 million 397,475 fr. Le bénéfice net réalisé a été de 140,000 fr. En 1891, elle comptait 3761 associés qui avaient versé 825,053 fr. ; le chiffre des ventes s'était élevé à 2,462,571 fr., et le bénéfice net à 168,654 fr.

Si toutes les sociétés coopératives de consommation ne se sont pas accrues dans d'aussi fortes proportions, elles n'en ont pas moins réalisé des progrès considérables. Aussi peut-on affirmer, si l'on considère seulement les résultats, que la coopération de consommation s'est développée pendant les trois dernières années beaucoup plus que pendant toute la période antérieure, à partir de 1862, année où fut ouvert à Turin le premier magasin coopératif.

## II.

Le relevé officiel des sociétés de production énumérait comme existantes au 31 décembre 1889 :

208 laiteries coopératives, dont 45 étaient juridiquement reconnues;
49 sociétés de terrassiers, dont 23 reconnues;
43 sociétés de maçons, dont 31 reconnues;
109 sociétés coopératives industrielles diverses, dont 49 reconnues;
52 sociétés coopératives industrielles entre patrons, que l'on compte à part parce qu'elles ne sont pas composées d'ouvriers;
9 sociétés pour l'achat des matières premières;
22 sociétés coopératives diverses;

Mais un nombre assez considérable de sociétés, parmi celles qui n'ont pas accompli les formalités juridiques, ont échappé aux recherches du directeur général de la Statistique : il n'y a, en effet, aucun moyen officiel d'en constater l'existence.

Tout récemment une enquête privée, faite par les soins de M. Ercole Bassi, a relevé l'existence de 682 laiteries coopératives.

Depuis 1889 jusqu'aujourd'hui, beaucoup de nouvelles associations se sont fondées, spécialement dans le groupe des sociétés de maçons et de terrassiers. Nous savons par exemple, de source officielle, que pendant l'année 1890, 95 sociétés de terrassiers, 29 sociétés de maçons et 45 associations diverses ont accompli les formalités nécessaires pour obtenir la reconnaissance juridique. Quelques-unes sans doute existaient auparavant sous la forme privée; mais la majorité se compose de sociétés nouvelles.

Les renseignements statistiques que nous fournit le rapport officiel sur la situation financière et le mouvement économique des diverses sociétés de production, sont assez nombreux, mais ne s'appliquent qu'à certaines d'entre elles. Le rapport lui-même ne se limite pas au simple exposé des chiffres, mais entre dans des détails minutieux sur l'organisation des sociétés. A ce point de vue il est très intéressant, puisqu'il nous fait pénétrer dans l'intimité des nouvelles sociétés et nous permet d'en apprécier le mécanisme intérieur. Nous en suivrons les traces et nous relèverons quelques traits caractéristiques des plus importantes formes de la coopération de production.

*Laiteries coopératives.* — Le simple et primitif système « par tours » se conserve encore dans les plus profondes vallées des Alpes. Les producteurs de lait d'un village possèdent en commun la maison et les ustensiles nécessaires; ils prennent à leur service un fromager. Chaque associé qui a apporté à la fromagerie la quantité de lait suffisante à la production d'une journée a droit au produit total d'une journée de travail. Au jour qui lui est assigné, il se rend à la fromagerie, apporte le bois, la présure, le sel, etc., etc., et s'approprie tous les produits fabriqués dans la journée.

Ce système ne se rencontre plus que dans des cas exceptionnels.

Les laiteries coopératives ne sont pas toutes, d'ailleurs, coulées dans un moule identique. Des systèmes les plus simples on s'élève graduellement aux formes les plus compliquées.

Quelques-unes n'ont pas même senti le besoin de se donner des

statuts. Peuvent profiter de la fromagerie tous les possesseurs de vaches de la commune. On n'exige d'eux aucun droit d'entrée, ni aucune souscription d'actions. Les machines et ustensiles ont été acquis soit avec le concours du gouvernement de la province ou de la commune, soit à l'aide de dons privés. Les dépenses sociales sont très faibles, l'administration ne coûte rien. Les produits sont distribués en proportion du lait que chacun a porté à la fromagerie. Les crèmes ou produits secondaires se vendent seulement au profit de la laiterie.

D'autres fois on a contracté un emprunt pour l'acquisition des machines et des ustensiles nécessaires. Dans ce cas, pour arriver au remboursement de cette dette, on vend aussi en commun une partie du beurre. Le produit de cette vente sert à payer les intérêts de l'emprunt, une quote-part de l'amortissement, les frais de main-d'œuvre et d'administration. Ce qui reste se divise entre les associés en prenant toujours pour base de la répartition la quotité de lait apportée.

Parfois, au contraire, on se procure les fonds nécessaires au moyen d'une émission d'actions qui ont droit seulement à l'intérêt : c'est en réalité un emprunt déguisé. Dans ce cas, les modalités de l'activité sociale sont de plus en plus perfectionnées. Tous les produits sont vendus pour le compte de l'association ; au lieu de rendre en nature aux participants le beurre, le fromage, les produits divers, on leur distribue l'argent qu'on a retiré des ventes. L'usage s'est même introduit d'avancer aux producteurs de lait le prix de la matière première. A la fin de l'année seulement, le bénéfice de la fromagerie est réparti entre les laitiers proportionnellement à la quantité de matière première fournie par eux.

Nous devons ici relever la tendance qui s'est manifestée dans certaines laiteries coopératives, arrivées à ce degré de perfectionnement, de se transformer en sociétés anonymes. En fait, le capital qui a successivement acquis plus d'importance, a réussi en certains endroits à se faire assigner un dividende, puis insensiblement, sous ce prétexte, à absorber tous les bénéfices de l'entreprise. Dans les sociétés de cette nature, il ne reste plus aux laitiers producteurs que le prix de la matière première qui leur a été payée au comptant au moment de son apport à la laiterie.

Cette dégénérescence de la laiterie coopérative en société anonyme doit être attribuée en partie à la nécessité de se procurer

un capital considérable afin d'améliorer la production, en partie aussi au manque de prévoyance. Le producteur préfère retirer tout de suite le prix de son lait plutôt que d'attendre la vente du beurre et la répartition des bénéfices.

Les résultats financiers de l'exercice de 52 laiteries nous sont connus. Les 40 qui partagent les produits en nature entre les sociétaires ont employé, dans le cours de l'année 1888, 3 millions 886,956 kilog. de lait. Les dépenses industrielles et les frais d'administration ont absorbé 37,711 fr. Le produit des ventes a couvert ces frais et laissé un excédent net de 79,586 fr. qui ont été partagées entre les sociétaires.

Les 10 autres sociétés dont nous connaissons le bilan ne répartissent pas les produits, mais en font la vente et répartissent le prix entre leurs adhérents. Elles ont employé, en 1888, 3 millions 764,337 kilog. de lait, avec une dépense de 503,257 fr. (y compris la valeur du lait). La vente des produits a rapporté 523,650 fr. La différence représente le bénéfice social.

*Associations de terrassiers* (braccianti). — La plus grande partie des sociétés de terrassiers ont leur siège dans les Romagnes et la province de Mantoue. Les plus connues et les plus importantes sont celles de Ravenne et de Budrio.

La société des terrassiers de Ravenne fut constituée en 1883 et a été légalement reconnue en 1888. Elle n'accepte que des adhérents appartenant à la classe des terrassiers, paveurs, charretiers, casseurs de pierres ou métiers connexes. Sont donc exclus tous ceux qui n'apporteraient à l'association qu'un capital. Les patrons sont également exclus.

Les sociétaires sont seuls employés dans les entreprises que l'association prend à sa charge. Divisés en escouades, ils se répartissent entre eux par fraction le travail et sont rétribués à forfait. Le prix du forfait est fixé par le comité technique de manière à ce qu'il soit inférieur de 10 p. 0/0 à celui moyennant lequel l'association a assumé l'entreprise. Le comité technique, auquel je viens de faire allusion, se compose de quatre experts associés, plus un ingénieur et un homme de loi non associés. Du reste l'administration ne diffère pas de celle généralement adoptée par la plupart des sociétés de cette nature.

Les sociétaires sont tenus à une cotisation payable par fractions. L'ensemble de ces cotisations forme le capital social.

En peu d'années, la société de Ravenne a acquis une importance considérable. Elle a soumissionné et a été déclarée adjudicataire de plusieurs grandes entreprises publiques : tout récemment elle a mené à bien une grande partie des travaux d'assainissement de l'*Agro Romano*, tels que le desséchement des marais d'*Ostie*, de *Camposalino*, de *Maccarese* et de l'*Isola sacra* qui lui avaient été confiés par l'Etat. La valeur de ces seuls travaux de bonification a atteint 1 million 391,668 fr.

Au 31 décembre 1889, le capital souscrit était de 51,048 fr.; le capital versé de 46,669; en outre, on avait réuni un fonds de réserve de 13,446 fr. et un fonds de pension de 17,851 fr. Les sociétaires étaient au nombre de 2,127.

Toutes les associations de terrassiers sont, au point de vue technique, modelées sur celle de Ravenne, et, à l'exception de la société de Budrio, lui ont emprunté tous les autres détails de son organisation.

La société de Budrio se distingue en ceci qu'elle admet parmi ses adhérents des membres non ouvriers. Les classes libérales et riches peuvent donc y participer en y apportant le tribut de leur intelligence et de leurs capitaux. Au début ce furent des personnes n'appartenant pas à la classe ouvrière qui en jetèrent les bases et en prirent la direction. Malgré ce, la société ne cesse pas d'être avantageuse aux seuls ouvriers. Les bénéfices, en effet, ne sont pas répartis entre les actions, comme dans la société de Ravenne; mais, au contraire, les statuts portent que la partie des bénéfices destinés à être répartis aux actionnaires (c'est-à-dire la moitié, l'autre moitié étant affectée au fonds de réserve) seront distribués aux actionnaires ouvriers, à l'exclusion des capitalistes, des propriétaires, des industriels et des employés à appointements fixes.

La société de Budrio a été fondée en 1885. Elle comptait au début 1,983 associés qui, en 1886, descendirent à 1,327 et en 1887 à 913. A la fin de 1887, l'actif net était de 42,205 lires.

L'organisation des sociétés de terrassiers, nous le répétons, est presque partout identique à celle de ces deux sociétés de Ravenne et de Budrio. Mais toutes n'ont pas donné des résultats aussi brillants. Le rapporteur, se référant au temps où avaient été recueillies les notices statistiques sur lesquelles il travaillait, remarquait que plus d'une société alors existante était demeurée inoccupée faute de trouver du travail. Nous n'avons pas de renseignements positifs

plus récents, mais nous savons que ces deux dernières années les sociétés de terrassiers ont été en plus grande faveur auprès des administrations publiques. Une loi du 11 juillet 1889 a autorisé le gouvernement à passer des contrats pour l'exécution des travaux publics avec des sociétés coopératives, dûment reconnues, constituées entre les terrassiers, maçons, charpentiers et autres travailleurs, sans qu'il soit nécessaire de procéder par la voie des enchères. Et cela sous les deux conditions suivantes : que la valeur des contrats ne dépasse pas 100.000 fr., et que le prix du travail soit supérieur à celui des matériaux à fournir. La même loi a autorisé ces sociétés à payer le prix, par parties, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et les a dispensées de l'obligation de fournir caution, sauf la garantie résultant d'une retenue de 10 p. 0/0 faite, pendant l'exécution des travaux, sur les sommes dues aux sociétés adjudicataires en paiement des travaux accomplis.

Ces prescriptions ont contribué à la diffusion des sociétés de terrassiers.

Actuellement, comme je l'ai dit, il y a beaucoup de sociétés de cette nature; mais, d'autre part, les travaux publics se sont singulièrement ralentis par suite de la crise que nous traversons. Il est donc présumable que nombre d'entre elles n'ont pas, faute d'emploi, les moyens de mettre en œuvre leur activité sociale. Mais cette inaction temporaire n'est pas pour cette sorte d'associations aussi funeste qu'elle l'est d'ordinaire pour les autres entreprises industrielles, parce qu'elles n'ont pas de capitaux à rémunérer. Elles peuvent donc demeurer inoccupées sans que leur existence soit atteinte; mais il est clair que pendant ce temps les associés n'en retirent aucun avantage.

*Sociétés de maçons.* — Les sociétés de maçons ont toutes un capital par actions, payables par fractions. Quelques-unes n'admettent parmi leurs sociétaires que des ouvriers maçons ou d'autres corps d'état de l'industrie du bâtiment; d'autres admettent à la fois des ouvriers et des tiers; d'autres adoptent une règle intermédiaire et admettent des ouvriers et des personnes morales telles que les sociétés coopératives, mais ne reçoivent pas des personnes privées non ouvrières.

Leur but est de prendre l'entreprise de travaux qu'elles exécutent avec la main-d'œuvre des associés. Elles emploient pourtant généralement, à côté de ces derniers, des ouvriers étrangers qui

sont traités exactement comme de simples salariés. Les sociétaires reçoivent bien, eux aussi, un salaire journalier; mais à leur égard cette condition n'a pas la même signification. Comme ils participent aussi à la répartition des bénéfices, leur salaire n'est pas toute la rétribution à laquelle ils ont droit.

Le meilleur type d'une société coopérative de maçons nous est offert par une société d'Imola. Voici en peu de mots ses caractères essentiels.

Les seuls ouvriers sont admis à en faire partie. Les sociétaires se divisent en membres effectifs et en participants. Parmi les premiers sont inscrits les associés fondateurs et les participants qui, après avoir fait partie de la société pendant 3 années consécutives, ont atteint l'âge de 21 ans. Parmi les seconds sont inscrits ceux qui appartiennent à la société depuis 3 ans et ont atteint l'âge de 18 ans. Un ouvrier nouveau durant la première année ne contracte aucun lien avec la société.

Aucun associé ne peut posséder plus de 50 actions. On prélève sur les bénéfices annuels 20 p. 0/0 qui est attribué comme dividende aux actions : toutefois le dividende ne doit jamais représenter plus de 6 p. 0/0 du capital versé. Le reste des bénéfices (80 p. 0/0) se divise de la manière suivante : les trois quarts, soit 60 p. 0/0, par parts égales aux sociétaires effectifs et aux participants, sous cette réserve que le manœuvre ne reçoit que la moitié de ce qui est attribué au maître; 16 p. 0/0 au fonds de secours et 4 p. 0/0 au fonds de réserve. Les associés qui tombent malades ne perdent pas leurs droits à la part de bénéfices sociaux, à la condition pourtant que leur maladie ne dure pas plus de 3 mois.

Nous avons dit qu'à notre avis cette société représentait le meilleur type connu chez nous, parce que dans aucune autre on n'attribue au travail une plus large part dans les bénéfices sociaux; c'est, au contraire, le capital qui dans les autres types tend à devenir prépondérant.

Au point de vue financier, parmi les sociétés de ce groupe dont M. le professeur Bodio a pu se procurer le bilan, 4 seulement étaient prospères. La plus riche était celle de Milan.

*Sociétés industrielles.* — Dans ce groupe figurent les sociétés de l'industrie textile, de l'habillement et de la céramique; les sociétés de typographes, d'ouvriers mécaniciens, d'ébénistes, de menuisiers, de cordonniers, etc., etc.

Les sociétés qui ont fourni les chiffres de leurs bilans sont au nombre de 24; quelques-unes sont très prospères; d'autres, au contraire, végètent péniblement.

En examinant les dispositions des différents statuts, on constate que c'est dans les Romagnes et dans l'Émilie que les formules essentielles et typiques de la coopération sont le mieux et le plus fidèlement observées. Partout ailleurs on s'en écarte sensiblement.

La *Société pour l'apprêtement du chanvre* à Lugo est constituée au moyen d'actions de 50 lires payables par fractions. Les sociétaires sont de deux espèces, ou de simples actionnaires ou des travailleurs associés. Ces derniers peuvent être employés dans l'établissement. La qualité de travailleur-associé n'assure pas nécessairement du travail. Mais il est naturel que l'association préfère à tous les autres les ouvriers qui lui appartiennent. Les bénéfices se partagent de la manière suivante : 30 p. 0/0 à la réserve; 10 p. 0/0 à la caisse de bienfaisance; 40 p. 0/0 aux actions; 20 p. 0/0 aux ouvriers, dans la proportion du travail fourni par eux.

C'est la forme d'association qui a presque partout prévalu. La proportion réservée au travail dans les bénéfices sociaux varie toutefois suivant les circonstances. Dans quelques endroits les ouvriers seuls sont acceptés comme actionnaires et sont préférés aux travailleurs étrangers. Mais toutes n'assurent pas du travail à tous leurs associés ouvriers; quelques-unes en donnent aussi aux ouvriers libres : très rares sont celles dont les statuts interdisent l'emploi de toute main-d'œuvre étrangère.

Pour donner une idée de l'importance de quelques-unes de ces sociétés coopératives, nous citerons quelques chiffres. La typographie coopérative de Turin a exécuté dans un an pour 48,000 fr. de travaux; celle de Bologne pour 138,000 fr.; celle des ouvriers typographes de Milan pour 93,000 fr.; la société coopérative des pelletiers de Bologne a produit pour 30,000 fr. de marchandises; la fabrique de maïoliques à Catignola en a expédié pour 45,000 fr.; et parmi celles dont je n'ai pu en avoir connaissance, il y en a certainement de plus importantes encore.

*Sociétés de négociants, propriétaires,* etc., etc. — On peut se demander avec quelque raison si les sociétés de cette nature doivent être rattachées à la forme coopérative. Elles le sont sans doute au point de vue juridique et d'après la définition que donne notre Code de commerce des sociétés coopératives. Sans doute aussi

elles ont pour but de supprimer les intermédiaires; toutefois cette suppression ne tourne pas à l'avantage des ouvriers, mais seulement à celle d'autres entrepreneurs qui continuent à se servir des ouvriers dans la forme ordinaire du contrat de louage. En fait, elles sont constituées entre des négociants pour la fabrication des eaux gazeuses et du pain; entre des propriétaires de maisons pour le repurgement des cloaques et autres de cette nature. Les ouvriers à leur service sont rétribués sous la forme du salariat sans aucun droit à la participation aux bénéfices, et ne sont dans aucun cas ni d'aucune manière appelés à concourir à la formation du capital.

Au point de vue économique, il en est certes parmi elles d'importantes. La société coopérative de tannerie de Gênes, dont les bouchers détaillants sont membres, possède un capital de 103,000 francs. La société coopérative du pain d'auberge à Milan, formée entre hôteliers, traiteurs, etc., etc., a vendu dans un an pour 324,000 fr. de pain et de farine. Une autre société de boulangerie milanaise en a vendu pour 223,000 fr.

*Sociétés pour l'achat des matières premières et la vente en commun des produits.* — Ces sociétés se rapprochent, au point de vue de la forme, des sociétés de consommation. Elles contribuent pourtant à la production et se classent par suite dans les sociétés de ce type.

Des neuf sociétés de ce genre dont je connais l'existence, deux sont particulièrement dignes d'attention à cause de l'esprit de vraie coopération qui les anime. Ce sont : 1° la société des fabricants de coutellerie de Maniago (Vénétie); 2° la société des menuisiers de Forli. Cette dernière société forme son capital au moyen de l'accumulation de petites contributions hebdomadaires et des bénéfices annuels soigneusement mis de côté : elle a eu en 1888 un mouvement de magasin d'environ 100,000 fr., qui représentent la valeur des produits entrés et sortis de la fabrication des associés.

Je n'ai pu savoir quel était le mouvement du magasin de la société de Maniago; mais il a dû être assez considérable si j'en juge par la valeur des marchandises dans le bilan établi à la fin de l'année. Cette valeur représente, soit en produits fabriqués par les associés, soit en matières premières, un chiffre total de 62,000 francs. Le bénéfice brut de 1888 a été de 25,671 fr. qui, après prélèvement des dépenses d'administration, ont laissé aux associés un bénéfice net de 9,578 fr.

En ce qui concerne l'organisation de ces sociétés, voici les détails essentiels. Leur capital est constitué par actions payables par versements fractionnés hebdomadaires. Quand les opérations portent sur l'achat des matières premières, la société revend à ses adhérents un peu plus cher qu'elle n'a acheté. Quand il s'agit de la vente en commun des produits fabriqués, ou bien la société achète et revend pour son compte, ou elle accepte seulement en consignation en prélevant un escompte sur les ventes qu'elle fait pour le compte de ses adhérents. De plus, l'habitude s'est généralement introduite de faire des avances sur les produits pris en consignation, non jusqu'à concurrence de la valeur totale des produits fabriqués, mais pour une quotité importante de cette valeur.

## III.

Pour compléter le tableau des institutions coopératives existantes en Italie, il me reste encore à parler des sociétés pour la construction des maisons.

La forme la plus répandue de ces groupes est celle où les ouvriers ou toutes autres personnes, — parfois les institutions de crédit, plus spécialement les caisses d'épargne et les banques populaires, les sociétés de secours mutuels et autres administrations publiques, — s'associent et souscrivent une ou plusieurs actions, dans le but de construire des maisons ouvrières pour leurs associés.

Les sociétaires doivent souscrire au moins 1, au plus 100 ou 200 actions payables par cotisations hebdomadaires ou mensuelles. Le conseil d'administration peut contracter des emprunts. A mesure que les logements sont terminés, ils sont donnés en location aux sociétaires ouvriers ou bien leur sont vendus avec un système d'amortissement échelonné sur une période de temps qui va de 20 à 30 ans.

L'organisation de plusieurs des sociétés de la Toscane et de la Ligurie est différente. Nous citerons, pour exemple, la société de *Sesto Fiorentino* pour le groupe Toscane et *la société anonyme coopérative Génoise* à Gênes pour le groupe ligurien.

Les principales dispositions statutaires de la société de Sesto Fiorentino, sont les suivantes : « Le capital social est illimité et « constitué d'un nombre indéterminé de parts, dont chacune se

« compose de 15 actions nominatives de 100 fr. Chaque associé « doit souscrire au moins une, mais pas plus de trois parts. Les « actions sont payables par versements hebdomadaires de 1 fr. 50. »

« La société se propose de construire autant de maisons qu'il y a « de demandes, mais seulement pour autant qu'elle aura disponi- « bles les fonds nécessaires. Elle peut stipuler des emprunts dans « le but d'anticiper les constructions. »

« Dès que les logements seront prêts à être habités, ils seront « assignés par voie de tirage au sort aux associés porteurs d'une « part. Ceux-ci doivent payer à la société, à titre de loyer, des « annuités, déterminées par l'assemblée générale, mais de très « peu supérieures au capital engagé dans les constructions de la « maison. La propriété des immeubles demeure à la société jus- « qu'à ce qu'on ait pu en attribuer un à tous les propriétaires de « part. »

« A ce moment (et les statuts prévoient que ce sera à la ving- « tième année de la fondation), la société estimera que son œuvre « est terminée, et, après avoir liquidé toutes les créances, elle se « dissoudra. Les associés deviendront propriétaires définitifs de « leurs maisons et, en outre, se répartiront entre eux à parts « égales tout l'actif social autre que l'actif immobilier. »

« Il n'est distribué aucun dividende aux actions. Les nouveaux « associés sont admis à la condition de payer en une ou plusieurs « fois toutes les contributions hebdomadaires échues depuis la « fondation de la société jusqu'au moment de leur admission, avec « les intérêts correspondants. »

Dans la *société anonyme Gênoise pour la construction des logements ouvriers,* chaque associé doit souscrire une action et s'engage à payer annuellement par versements mensuels une somme de 125, 100 ou 75 fr., suivant la catégorie d'actionnaires dans laquelle ils vont entrer. Les actions sont nominatives et ne peuvent dépasser le nombre de 1,000.

Au fur et à mesure que les maisons deviennent habitables, elles sont réparties entre les associés par voie de tirage au sort.

Du jour où l'associé est entré en possession de son habitation, cesse pour lui l'obligation de faire ses versements sur son ou ses actions; mais par contre il est tenu de payer annuellement une somme de 300 fr., s'il appartient à la première catégorie; de 360, s'il appartient à la deuxième; de 400, s'il appartient à la

quatrième, jusqu'à ce qu'il ait payé une somme égale à la valeur de l'habitation qu'il a reçue, valeur estimée par voie d'experts au moment de son entrée en possession. On lui tient compte des versements antérieurs faits sur l'action avant son entrée en jouissance; mais on ne lui demande aucun intérêt et les statuts n'en ont prévu aucun.

La distinction entre actions de diverses catégories est uniquement basée sur la diversité des paiements annuels. Il n'y a pour tout le reste aucune différence entre les associés de l'une ou l'autre série, puisque statutairement toutes les maisons doivent être égales et de même valeur. Il n'y a lieu à aucune distribution de dividendes.

Un calcul très simple, que tout le monde peut faire à l'aide des chiffres qui ont servi de base aux statuts, démontre que ceux des associés qui sont favorisés par le sort dans les premières répartitions des logements, se trouvent l'être au détriment de ceux de leurs associés qui doivent attendre plus longtemps leur tour pour entrer en possession de leur immeuble.

Il y a par suite, dans les statuts, un article ainsi conçu : « Les « logements compris entre le numéro 1 et le numéro médiat des « actions émises supporteront une augmentation de prix en sus « de leur juste valeur. Cette augmentation sera de 1,500 fr. pour « ceux compris dans le premier tirage. Elle ira diminuant à cha- « que tirage, de façon que les logements compris dans la série « qui précède le numéro médiat ne supportent plus qu'une aug- « mentation de 100 fr. Les logements compris, au contraire, « dans la seconde moitié, seront favorisés d'une diminution qui « sera de 100 fr. pour les premiers sortis et ira en augmentant « proportionnellement jusqu'à la fin des tirages, de façon à ce que « les derniers sortis soient favorisés d'une diminution de 1,500 « fr. »

En d'autres termes, l'association se fait payer par ceux de ses membres favorisés par le sort une prime qu'elle rembourse également et proportionnellement aux associés les derniers lotis. Malgré cette méthode empirique d'égaliser les chances des sociétaires, l'équité n'est pas complètement satisfaite ni l'égalité des conditions absolument réalisée.

L'Office de statistique a eu connaissance de 69 sociétés coopératives pour la construction de maisons; mais ce n'est que sur un

très petit nombre d'elles qu'on a pu obtenir des renseignements quelque peu détaillés.

La *Société de constructions d'habitations ouvrières,* à Milan, est constituée au moyen d'actions de 50 fr. qui ont droit à un dividende de 5 p. 0/0. Cette société a été fondée en 1879 sur l'initiative des sociétés de secours mutuels de Milan; elle obtint de la banque populaire locale, à des conditions de faveur, un prêt de 50,000 fr., qui fut immédiatement employé en constructions. En très peu de temps, elle construisit vingt petites maisons de deux à quatre pièces, qui furent sans délai mises à la disposition de différents ouvriers. De nouveaux subsides lui furent fournis par la banque populaire et la caisse d'épargne de Milan. La première lui fit un nouveau prêt de 300,000 fr., au taux de 3 1/2 p. 0/0; la seconde employa une somme de 80,000 fr. dans la souscription d'actions de la société. De nouvelles maisons furent construites. A la fin de 1886, la société possédait quarante grandes maisons et deux groupes de petites maisons d'une valeur totale de 470,000 fr.; en outre, un groupe de maisonnettes en construction représentait une valeur de 110,000 fr. En 1887 et 1888, on y ajouta deux groupes de maisonnettes qui furent construites par les soins de la société anonyme des maçons milanais. En 1889, l'association possédait, complètement terminées, 101 petites maisons avec jardins, pour familles séparées, comprenant presque toutes de deux à quatre chambres; 2 grandes maisons à loyer divisées en appartements et 2 autres maisons affectées au siège de la Bourse du travail, des sociétés de secours mutuels et de diverses institutions de prévoyance.

A la fin de 1889, le bilan de la société présentait en chiffres ronds un actif de 746,000 fr., dont 400,000 en biens immobiliers et 297,000 en créances sur les concessionnaires de maisonnettes; le passif était de 317,000 fr. La différence de 429,000 fr. représentait le patrimoine social, dans lequel le capital versé entrait pour 187,500 fr.; la réserve extraordinaire s'élevait à 181,000 fr.

*La société coopérative des logements ouvriers économiques* à Lonigo est formée par actions qui ont droit à un dividende maximum de 5 p. 0/0. Elle offre un exemple d'un mode particulier d'intervention de l'administration communale qui se retrouve dans quelques autres sociétés.

La commune a fait don à la société d'une somme de 6,000 fr.

pour être employée à l'acquisition du terrain ; de plus elle s'est obligée à garantir annuellement pour une période de 30 ans et jusqu'à concurrence de 1 p. 0/0 l'intérêt des sommes employées dans la construction des maisons.

Cette société, qui a pris naissance en 1885 sur l'initiative de la Banque populaire locale et des sociétés de secours mutuels, avait, à la fin de 1889, acheté 1,210 mètres carrés de terrain, sur lesquels elle avait élevé un groupe de 15 maisons à trois étages superposés avec cour adjacente, qui coûtaient 1,833 fr. l'une dans l'autre. Ces maisons étaient mises en location au prix de 120 fr. par an. Aucune n'a encore été vendue, bien que les statuts prévoient le cas et autorise le locataire à se rendre acquéreur au moyen d'un système d'amortissement annuel, compris dans une période de 30 ans.

*La société anonyme coopérative pour la construction de logements ouvriers* à Lugo a été fondée en 1883 ; elle a obtenu de la commune la concession gratuite de 8,000 mètres carrés de terrain, une prime de 15 p. 0/0 sur le prix d'estimation des maisons construites et enfin le remboursement de l'impôt foncier communal pour 10 ans. Le terrain dû à la munificence communale est actuellement tout couvert de maisons. Elles sont au nombre de 40 toutes indépendantes entre elles et suffisantes chacune pour l'habitation d'une seule famille. Les concessionnaires de ces maisons sont des sociétaires ouvriers qui en deviennent propriétaires au bout de 20 ans, moyennant le paiement d'une annuité, qui comprend à la fois le loyer, l'assurance, les dépenses de construction, et qui varie, suivant l'importance du logement, de 80 à 235 fr.

*La société de construction coopérative de Sesto Fiorentino* a été fondée en 1885 : à la fin de 1889 elle comptait 69 associés, possesseurs de 81 parts, de 15 actions chacune. Le capital souscrit montait à 130,500 fr., sur lequel 27,274 fr. 50 avaient été versés au moyen de cotisations hebdomadaires de 1 fr. 50. Avec cette somme, les produits des intérêts accumulés et d'un emprunt, on avait construit 24 maisons ouvrières qui avaient été attribuées à divers associés. Ces maisons sont indépendantes les unes des autres ; chacune a deux étages (rez-de-chaussée et premier étage) et jouit d'une petite cour et d'un jardinet.

*La société de construction entre les ouvriers de Galuzzo,* constituée en 1868, est sur le point de se dissoudre par le fait de la réalisation de l'objectif poursuivi. En effet, les 96 sociétaires qui la

composent ont chacun aujourd'hui leur maison, d'une valeur moyenne de 1,800 fr.

*La société coopérative anonyme Génoise pour la construction des logements ouvriers,* dont la fondation remonte à 1868, avait construit, à la fin de 1889, 13 maisons contenant 449 logements, chacun de 4 pièces, non compris le vestibule et la cuisine; 8 maisons étaient en cours de construction. On avait assigné, par voie de tirage au sort, 396 logements; comme l'association comprend 800 membres, il restait encore à pourvoir 404 adhérents. Les associés avaient payé depuis le moment de la fondation 2 millions 687,500 fr : en outre, la société avait économisé un fonds de réserve de 258,487 fr.

Je dois ajouter, pour compléter ces renseignements, que des 69 sociétés de cette nature, dont j'ai pu relever l'existence à la fin de 1889, 10 n'avaient pas encore commencé leurs opérations et que 5 autres avaient seulement commencé la construction d'une maison. Disons à leur décharge que leur inaction s'explique par la date toute récente de leur fondation.

Rome.

LUIGI SBROJAVACCA.

LE

# CONGRÈS INTERNATIONAL D'ANVERS

## SUR LA LÉGISLATION DOUANIÈRE

ET LA

## RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.

---

Protection de l'industriel et protection de l'ouvrier : — dans l'esprit des organisateurs du Congrès, il y a corrélation entre les lois douanières, protégeant le capitaliste indigène contre la concurrence étrangère, et les lois de fabrique, protégeant l'ouvrier contre les exigences abusives de l'employeur. Nous nageons en pleine eau d'économie politique classique : M. Strauss, le vaillant directeur de la *Revue économique,* ouvre les débats; M. le Hardy de Beaulieu, un ancêtre, toujours sur la brèche pour la défense des grandes causes libérales, préside quelques séances. Nous remarquons au bureau : M. Ducrocq, président de la Société de statistique de France, M. de Beraza, ancien député à Madrid, M. Novicow, président du cercle commercial et industriel d'Odessa. Mais à côté d'eux siègent M. Hector Denis, le savant professeur d'économie sociale à l'Université de Bruxelles, M. Émile Vandervelde, chef instruit et écouté du parti ouvrier en Belgique, M. Mahaim, un des plus brillants élèves d'Émile de Laveleye. Le socialisme combattra l'orthodoxie économique.

### PREMIÈRE SECTION.

*Législation douanière; Traités de commerce.*

Plusieurs questions sont posées : Quels résultats ont donnés aux États-Unis, en France, en Allemagne, les droits protecteurs au point de vue des producteurs, des consommateurs et des ouvriers?

D'intéressants rapports ont été communiqués au Congrès, MM. William Scharling et Cordt Trap ont affirmé la foi du Danemark dans l'utilité d'un tarif modéré, libéral. M. Franck Lombard (Genève) croit que les nouveaux droits, acceptés en Suisse par les Chambres et adoptés par le peuple à la majorité de 61,000 voix

sur 378,000 votants, ne serviront guère les intérêts de l'industrie, des petits métiers ni de l'agriculture; ils léseront au contraire ceux des ouvriers, des petits cultivateurs et de la consommation. M. Charles Mandello (Budapest) étudie les résultats de la réaction économique inaugurée en Allemagne en 1878 et les conséquences des nouveaux traités de commerce au point de vue de la Hongrie. De 1866 à 1878, les importations hongroises passent de 243 millions de florins à 552, et les exportations de 276 à 654; pendant la durée des traités de commerce cet essor persiste; les importations avancent à 654 millions, les exportations à 781. Mais sous le régime protectionniste, celles-ci reculent à 672 et celles-là à 533. Depuis lors le mouvement s'est accéléré. M. Matlekovits en inférait que l'abandon du libre-échange n'a été d'aucune utilité. MM. Vilfredo Pareto et Giacomo Raimondi se sont occupés des effets de la protection douanière en Italie. La protection a diminué le total du commerce extérieur de l'Italie; elle a réduit dans une forte proportion les exportations italiennes : elle a nui considérablement à l'exportation des vins italiens et d'autres produits agricoles, ainsi qu'à l'exportation des produits industriels qu'on prétendait protéger : elle a augmenté la corruption politique, diminué la production et le commerce intérieur de l'Italie, la consommation du prix du froment et celle des habits de laine.

Le rapport de MM. Const. Bosiano et Christ. Staicovici (Bucharest) démontre l'impuissance du tarif protecteur à créer une industrie nationale; la protection ne réussit qu'à déplacer des forces, elle n'en crée aucune. Ce que les droits, en Roumanie, ont donné à la production industrielle, l'a été au détriment de l'agriculture qui reste stationnaire.

Tous ces rapports concluent à l'utilité d'une politique commerciale libérale; ils procèdent par observation et analyse pour aboutir aux conclusions des maîtres de la méthode positive. La politique expérimentale a conquis, en matière de commerce international, cette vérité que l'intérêt des peuples commande le libre-échange. Le rapport de M. A. Ledeboer, industriel à Enschede (Hollande), sur l'industrie cotonnière et la liberté commerciale dans les Pays-Bas, confirme la théorie du « laissez-passer. » Excellente monographie démontrant une fois de plus que les cotonniers, cette garde prétorienne de la protection, ont grand tort de défendre des privilèges douaniers injustifiables et dangereux. De 1861 à 1890, le

nombre des broches s'est élevé, dans la libre Hollande, de 55,800 à 230,266, et le nombre des métiers de 3,530 à 18,125. M. Ledeboer, en homme pratique, s'abstient de généralités, se borne à l'examen d'une seule industrie, la sienne, et trouve en cette étude spéciale d'irrésistibles arguments contre la protection et des données positives en faveur de la liberté. Ce serait là un travail à faire pour toutes les industries, et dont les théories protectionnistes ne se loueraient guère.

Les lois Mac-Kinley ont été étudiées par M. Hector Lambrechts (Bruxelles). Ce dernier rapport résume un travail patient, très complet de M. Lambrechts sur le nouveau tarif américain. D'après lui l'Amérique du Nord n'a pas à se plaindre de ce tarif qui doit décider le consommateur à se mettre directement en rapport avec le producteur américain, tend à diminuer le coût des nécessités de la vie en appliquant la franchise à des produits tels que les sucres, le café, les fruits et les médecines, les peaux et le caoutchouc brut, et favorise la diminution des impôts, 71,000,000 sur les taxes intérieures. Quant aux pays exportateurs d'Europe, la barrière des droits Mac-Kinley à l'entrée des produits étrangers est loin d'être aussi efficace qu'on le craignait tout d'abord; l'action du tarif est presque nulle sur les importations d'Europe. C'est la faillite du protectionnisme Yankee. D'autre part, il faut en rabattre du bon marché de la vie ouvrière : « Je m'enveloppe dans des couvertures taxées à 40 p. 0/0, dit Henri Philpot, le garçon de ferme, je mets des vêtements taxés à 30 p. 0/0, je déjeune dans de la porcelaine taxée à 45 p. 0/0, sur une nappe taxée à 40 p. 0/0; et lorsque la cloche du dimanche, taxée à 35 p. 0/0, m'invite à la prière, j'ouvre ma Bible, taxée à 25 p. 0/0. » Le travail de M. Lambrechts eût mérité un examen sérieux; il est fâcheux que le Congrès n'en ait pas essayé la réfutation. Les démocrates américains s'en sont chargés, et le tarif Mac-Kinley ne perdra rien pour attendre.

Dans la discussion, M. de Berazza (Madrid) signale les ruines que le protectionnisme accumule en Espagne, la démoralisation qu'il répand autour de lui. La fraude se traite à forfait. Les minoteries de Castille sont à peu près arrêtées. M. Nyst (Hollande) fait un parallèle intéressant entre le développement industriel de la Nouvelle-Galle du Sud, libre-échangiste, et de Victoria, protectionniste. Dans une excellente étude, *Industrial Freedom*, M. B.

R. Wise, de Melbourne, avait développé cette étude comparative. M. Alglave (Paris) reproche aux libre-échangistes, non sans quelque raison, d'exagérer les arguments et de nuire ainsi à la cause qu'ils défendent. « Les pays protectionnistes ne se ruinent pas, » dit-il. — « Non, répond M. Strauss, mais leur développement économique est singulièrement entravé. »

Il est indéniable qu'au point de vue ouvrier les droits renchérissent les produits. M. Strauss compare les prix du froment, date pour date, à Anvers, au Hâvre et à Paris; les différences équivalent aux droits. Les diagrammes de M. Hector Denis l'avaient établi victorieusement il y a quelques années.

M. Brömel, membre du Reichstag, examine les résultats de la réaction protectionniste en Allemagne. Au Reichstag, le jour du vote, les intérêts coalisés avaient adopté la devise : « Donnant donnant ». On aurait pu, dit M. Brömel, se croire, non pas dans un Parlement, mais à la Bourse. Les progrès accomplis par l'industrie allemande ne doivent rien à la protection. Celle-ci avait promis une meilleure balance commerciale : il n'en a rien été. Les grèves, quoi qu'on eût dit, n'ont pas été empêchées, les désastres industriels évités, les importations arrêtées. Par contre, le coût de la vie s'est considérablement accru.

M. Davioud (France) insiste sur l'importance du capital français placé en Espagne. La politique commerciale de M. Méline menace la fortune espagnole; les émissions espagnoles ont baissé depuis quelque temps, et cette baisse coûte déjà plus d'un milliard à l'épargne française. Tout cela pour les quelques millions problématiques que les industries protectionnistes espèrent encaisser, grâce aux droits élevés du tarif français. L'exportation pourrait bien un jour être compromise du côté de l'Angleterre. M. Sève, consul général de Belgique à Londres, signale les progrès de la réaction protectionniste dans le Royaume-Uni, conséquence inévitable de cette réaction sur le continent. L'Angleterre, remarque M. Sève, est, ne l'oublions pas, notre meilleur client.

M. Novicow (Odessa) parle de l'affaissement de l'industrie métallurgique en Russie depuis les droits sur les fers et fontes. La protection, ajoute-t-il, a été impuissante à développer l'extraction de la houille, mais en élevant artificiellement les prix de celle-ci, elle a compromis les progrès de l'industrie nationale. D'aucuns pensent que les nations jeunes doivent se protéger. La protection,

dit M. Novicow, est un poids trop lourd à porter pour elles. Les industries doivent s'installer, s'organiser, se compléter. La protection, qui renchérit tout, écrase le pays dont l'outillage n'est pas encore suffisant. M. Porumbaru (Bucharest) n'est pas de cet avis; mais le rapport de MM. Const. Bosiano et Christ. Staicovici réfute avant la lettre les affirmations protectionnistes de leur compatriote. M. Silberstein (Lodz) déclare que la protection, loin de servir la jeune industrie russe, lui a été nuisible. L'outillage coûte 50 p. 0/0 plus cher qu'en Belgique ou en Angleterre; la houille est hors prix, les tarifs de transports écrasants. Ces observations sont appuyées par le prince de Cassano, qui dépeint en excellents termes les dangers des industries artificielles forcées dans les serres chaudes de la protection.

M. Porumbaru (Bucharest) s'était élevé contre les traités de commerce. Protestations de M. de Berazza (Madrid); les traités de commerce ne sont pas un but mais un moyen. Ne cessons pas notre propagande pour le libre-échange, mais en attendant mieux acceptons les traités de commerce qui assurent au moins une certaine stabilité aux affaires. M. Alglave (Paris), tout en s'inclinant devant la théorie libre-échangiste, constate que la protection n'est pas toujours si fatale à l'industrie que d'aucuns le prétendent. N'est-ce pas l'intervention de l'État qui a créé l'industrie de la soie en France? Et M. Lombard (Genève) de répondre aussitôt : n'est-ce pas la liberté qui a créé cette industrie en Suisse? — On parle dédaigneusement de théoriciens et de théorie, remarque M. Van Elewyck, Sumner définissait fort bien ainsi la théorie : la description rationnelle, dans leur ordre et dans leurs rapports, d'un groupe de faits coordonnés. La théorie a un caractère essentiellement positif. Le libre-échange, en ce sens, est une théorie. Et la protection? Elle repose sur un *à priori :* le droit de douane développe la richesse publique. Je ne rencontre nulle part de démonstration positive de cette formule. La protection rentre ainsi dans l'idéologie et la science peut passer outre.

## DEUXIÈME SECTION.

### *La réglementation du travail.*

Dans un remarquable rapport sur l'organisation de la statistique internationale du travail, M. Hector Denis démontrait la nécessité

de ce service et l'importance qu'il avait acquise aux États-Unis. La statistique internationale du travail étant subordonnée dans son organisation et son développement à la statistique nationale, les gouvernements devraient instituer des bureaux, des offices du travail, formant des divisions ministérielles distinctes, là où ces offices n'existent pas encore. Il faudrait relier ceux-ci, graduellement, à toutes les institutions ou organisations qui recueillent ou élaborent des matériaux propres à servir à l'objet de leurs recherches. La méthode des agents spéciaux, ou des délégués permanents et temporaires, est la meilleure. Les bureaux de statistique seraient en relations régulières et constantes avec les associations professionnelles de patrons et d'ouvriers, les secrétariats ouvriers du travail, les conseils de l'industrie et du travail, les bourses du travail, les comices agricoles dont la constitution devrait être modifiée, les services d'inspection des manufactures ou des fabriques, les offices généraux d'assurances ouvrières, les sociétés de secours mutuels, les sociétés coopératives, etc. Au-dessus de ces offices fonctionnerait la fédération des bureaux nationaux qui assurerait aux méthodes, aux procédés d'investigation, aux nomenclatures, aux classifications, aux programmes de recherches, aux questionnaires d'enquêtes, aux époques de recensements, une suffisante uniformité pour permettre les comparaisons.

Dans la discussion, M. Corra, délégué permanent de l'Office du travail de Paris, au ministère du Commerce, a fourni d'intéressants renseignements sur les travaux et recherches qui se poursuivent en France : « Le gouvernement doit se placer sur le terrain de la conciliation du capital et du travail. Il faut des observateurs impartiaux. Les Offices du travail doivent être des services publics. Il ne s'agit pas seulement de faire de la statistique, il y a aussi des recherches morales, politiques. Les questions à étudier sont nombreuses; elles ne peuvent être traitées par les mandataires du seul prolétariat. » Une première enquête sur l'embauchage est sur le point d'être terminée : d'autres sont en bonne voie d'achèvement : conseils d'arbitrage, salaires, heures de travail, etc. M. Corra obtient un grand et légitime succès; esprit philosophique, observateur pénétrant, orateur précis dont la pensée large étoffe le style.

Mais l'intérêt du Congrès est ailleurs. La discussion s'engage sur la limitation des heures du travail adulte et va marquer la divi-

sion des écoles. De nombreux rapports plaident la cause de l'intervention législative, d'autres celle de l'abstention de la loi.

M. Ch. de Quéker (Bruxelles) — « la journée de travail et de réduction progressive » — est du côté des partisans de la réglementation avec M. Louis Wuarin, professeur de sociologie à l'Université de Genève — « la politique sociale en Suisse » — et avec M. Émile Vandervelde — « la limitation des heures de travail en Belgique ». On ne saurait classer dans l'école socialiste tous les partisans de l'intervention législative; mais, dans les questions du travail, l'économie politique classique se complaît dans un optimisme incurable et n'oppose trop souvent aux conclusions interventionnistes que des formules vagues et des arguments abstraits. La loi ne doit apparaître que lorsque les abus sévissent et la réglementation qu'elle ordonne ne doit tendre qu'à protéger l'employé trop faible contre l'employeur trop fort. Adam Smith (l. 1, c. 8) a mis en lumière cette inégalité qui légitime en certaines occasions l'intervention de la loi. L'intervention ainsi comprise, loin d'être attentatoire à la liberté, la proclame en définitive et l'assure à tous.

Le rapport du baron Julien Leys (Anvers) développe l'opinion que la tâche de régler la situation du travail incombe à l'initiative des patrons et non aux pouvoirs publics. M. Léon Donnat — « la réglementation légale du travail des ouvriers adultes » — attaque vivement la formule des Trois-huit, mal rédigé, dit-il, anti-scientifique, réactionnaire. Les rapports de M. Garot (Verviers) — « de la réglementation du travail » — et de M. Léon Bellefroid (Seraing) — « la réglementation officielle du travail des adultes » — combattent l'intervention législative. Les raisons techniques qu'ils ont fait valoir contre la limitation des heures du travail ont frappé d'excellents esprits. Les enquêtes de M. Sidney Webb pour la *Fabian Society*, si favorables pour la plupart à la thèse de la limitation, devraient pénétrer dans toutes les industries, dans celles à travail discontinu comme dans celles à travail continu. La loi, si elle ordonne, ne peut généraliser. M. E. Vandervelde le reconnaît. L'intérêt national oblige de spécialiser les prescriptions légales d'après la nature des industries, les conditions dans lesquelles elles s'exploitent, leur nature, leurs besoins, les nécessités qui sont propres à chacune d'elles. Cette spécialisation de la loi, dit M. Van der Rest, le savant professeur de l'Université libre de Bruxelles, lui enlève tout caractère international et rend impossible l'entente

internationale. « La liberté de la science, écrit-il, voilà l'instrument fondamental du progrès. »

Mme Auguste Couvreur, une des plumes les plus fines et les plus appréciées dans les lettres anglaises, a vaillamment ouvert la discussion en défendant la cause des humbles et des faibles. Elle a exposé la question des huit heures en Australie, « ce paradis des ouvriers, » comme disait, avec trop d'enthousiasme peut-être, sir Charles Dilke. « La question des Trois-huit, dit M. E. Vandervelde, est, avant tout, une question morale et intellectuelle. » Et à l'orateur socialiste de développer la thèse de la limitation en résumant son rapport cité plus haut. Pour lui, la formule des Trois-huit est une formule symbolique. M. Léon Bellefroid (Seraing) s'élève contre l'intervention législative : que ferez-vous des innombrables ouvriers de la petite industrie et de l'agriculture? Ne se précipiteront-ils pas vers les industries protégées, déprimant les salaires de celles-ci? Ne ruinerez-vous pas les petits patrons trop faibles pour s'outiller à neuf?

M. Corra (Paris) remarque que les ouvriers sont loin d'être unanimes à demander la journée de huit heures. La réglementation du travail est prématurée; elle s'instaurera par le progrès moderne. Il faut une transformation lente des idées et des mœurs, ce qui arrivera par les efforts du prolétariat, par sa force mieux que par l'effet de la loi. Et M. Strauss (Anvers) de faire le procès aux socialistes, très vivement, en homme convaincu des dangers de l'intervention. Le gouvernement le meilleur est celui qui gouverne le moins, a dit un philosophe chinois. « Par la liberté, conclut M. Strauss, nous avons obtenu la réduction des heures de travail; la seule solution du problème est l'extension de la liberté et de l'instruction. » En 1783, à Spithalsfield, dit M. Nijst (Ruremonde), un règlement local interdit les longues journées de travail aux ouvriers de la soie. L'effet fut immédiat. Dès 1785, sur 7,000 métiers, 4,000 étaient arrêtés et l'industrie de la soie émigra au loin.

Un des incidents caractéristiques du Congrès, c'est la position prise, à côté des socialistes, du parti ouvrier, par les jeunes économistes catholiques. Ils combattent le même combat. M. A. Van de Put (Anvers) accuse la liberté d'avoir failli à ses promesses. « Force nous est donc, dit-il, de nous adresser à l'État. » Après lui, M. Van Overbergh, commissaire d'arrondissement à Courtrai (Belgique), un clérical militant, appuie la thèse de M. E. Vander-

velde et prend à partie le rapport et le discours de M. Bellefroid. La Suisse n'a pas à se plaindre de la réglementation.

Au début, l'application fut malaisée : plus du tiers des établissements industriels violaient ouvertement la loi, il y a douze ou treize ans. Mais en 1887, sept ans plus tard, la situation s'améliore, et en 1891, M. Schüler lui-même se déclare satisfait. M. Franck Lombard (Genève) remarque que si le nombre des dispenses diminue, diminution dont se prévaut M. Van Overbergh, cela ne provient pas de la loi, mais de la tendance générale à la réduction des heures de travail. M. Silberstein (Lodz) observe que l'ouvrier qui ne travaille que 8 heures à l'usine, va, après journée, travailler ailleurs. « Le fait, dit-il, s'est passé dans mon usine pour les hommes et les femmes. » Et il ajoute : « La vraie question n'est pas celle des heures de travail, mais celle du salaire. »

Inefficacité de la loi, telle est la conclusion des discours prononcés par les abstentionnistes. Donc, la loi est inutile. A cela M. Van de Put oppose des raisons supérieures de moralité et d'hygiène. Dans certains hauts-fourneaux belges, il y a, périodiquement, des journées de 24 heures. Le surmenage dans les chemins de fer et les tramways est scandaleux. Voilà des abus à réprimer, le devoir de la loi est de le faire. M. E. Vandervelde affirme que pour plus de 70,000 ouvriers belges, la journée dépasse 12 heures. « MM. Solvay, dit-il, ont établi dans divers pays des usines possédant toutes le même matériel, et ils constatent qu'en Amérique et en Angleterre, les ouvriers font en 8 et 9 heures le travail que l'ouvrier en Sibérie et en Russie met 13 à 14 heures à achever. » Une note de M. Garot (Verviers) raconte une anecdote curieuse. Cet industriel avait acheté de nouveaux métiers en Angleterre, et, pendant quelques semaines, des ouvriers anglais furent attelés à ces métiers. — « Produiriez-vous autant qu'eux en si peu d'heures? » demande M. Garot à ses ouvriers verviétois. — « Ils ne parlent pas, eux, » fut la réponse de ces derniers. Le travail, sous le régime de la réglementation, peut donc devenir plus intensif si l'ouvrier s'instruit davantage, s'applique mieux à sa besogne, améliore ses habitudes et ses mœurs.

M. Legrand (Bruxelles) est d'avis que les questions de réglementation se rattachent principalement aux conditions techniques de l'industrie. La réglementation de la durée du travail est techniquement presque impossible à réclamer dans les industries où le

travail est discontinu, dans celles où existe le travail aux pièces et dans celles qui dépendent des conditions climatériques. Dans les industries à feu continu, remarque M. Masson (Liège), la réduction des heures de travail, si la loi intervient, doit être de 4 heures au moins : « De 12 heures, vous ne pouvez pratiquement tomber qu'à 8 heures. » M. Jottrand, ancien député de Bruxelles, peu suspect d'interventionnisme exagéré, approuve l'action légale lorsque des abus sont constatés. Il préférerait que l'on limitât la durée du travail à la semaine plutôt qu'à la journée.

Discours remarquable de M. Lepersonne (Liège), directeur des cristalleries du val Saint-Lambert. En 1880, les mineurs belges travaillaient effectivement 10 h. 37. En 1889, y compris la descente, la remonte et le trajet intérieur, la journée est de 9 h. 40. Sans intervention de loi, la durée du travail diminue en 9 ans de 2 h. 20. Dans l'industrie du cuivre, la journée est de 10 h. 37. Nos industries font de grandes et belles choses pour leurs ouvriers. A la Vieille-Montagne, un ouvrier sur six est propriétaire de sa maison; la caisse de secours, uniquement alimentée par la Société, payait 416,000 fr. en 1890. La Vieille-Montagne a ses écoles ménagères, des sociétés d'agrément. Aux portes de Liège elle édifie une admirable villa pour ses vieux ouvriers. Dans l'industrie verrière, le salaire équivaut à 42 p. 0/0 du prix de revient; dans les houillères 96,5 du gain vont à l'ouvrier, 3,5 au capital. Si l'on donne la mine aux mineurs, l'ouvrier gagnant 5 fr. gagnera un peu moins que 5 fr. 20.

M. Mahaim (Liège), collaborateur de la *Revue d'Économie Politique,* regrette que les institutions ouvrières si remarquables de la Vieille-Montagne et du val Saint-Lambert soient trop isolées. Il s'élève éloquemment contre les reproches de sentimentalisme adressés par les orthodoxes aux socialistes et accuse à son tour de stérilité et d'impuissance la froide raison que le sentiment n'a pas fécondée.

Avant de se séparer, les membres du Congrès ont jeté les bases d'une association internationale dont l'activité s'exercerait énergiquement contre le protectionnisme envahissant.

ERNEST VAN ELEWYCK.

# L'IMPÔT DIRECT GÉNÉRAL

## BASÉ SUR LE CAPITAL

## ET LE REVENU CAPITALISÉ*.

---

L'impôt est une expression du *génie politique* des nations. Voilà pourquoi les monarchies despotiques ont introduit les impôts indirects, sans égard pour l'égalité, et ont préféré des impôts directs spéciaux établis suivant des indications extérieures plutôt que suivant des computations générales, plus justes, mais moins sûres et commodes. Les grands cadastres sont l'œuvre des gouvernements absolus.

La République française a conservé le système financier monarchique ainsi qu'une grande partie des institutions administratives de la monarchie.

Généralement, les républiques ont eu recours à l'impôt direct général en demandant des contributions directement à tous les citoyens selon leurs facultés. C'est ainsi qu'ont procédé très souvent déjà les républiques de l'antiquité, l'Angleterre, les Pays-Bas, la Suisse, les villes libres du moyen âge, et, dans les temps modernes, les communes, les États scandinaves et les États de l'Union Américaine.

Les pays libres eux-mêmes présentent un esprit différent selon le caractère de leur liberté. Les classes aristocratiques de l'Angleterre ont adopté en principe, pour leur célèbre impôt sur le revenu, l'idée d'imposer à un taux égal tous *les revenus personnels, les intérêts et les rentes.* Les États particuliers de l'Amérique du Nord, de même que les comtés et les villes de ces États, ont, au contraire, seulement voulu imposer les capitaux ou *la propriété réalisée.* Les cantons suisses, ainsi que les villes hanséatiques de l'Allemagne et les communes scandinaves et hollandaises, ont souvent choisi des systèmes mixtes ; mais, en pratique, elles tendent plutôt vers l'impôt sur la propriété ; et cette tendance est

* Cet article a été écrit avant les discussions récentes qui ont eu lieu en Hollande et en Prusse.

devenue tout à fait dominante même dans la taxation si importante des communes anglaises, où l'on s'est inquiété plutôt de la pratique que de la théorie.

Il est assez curieux d'observer sous ce rapport l'influence qu'a exercée la *théorie des économistes*. Après les physiocrates français et leur doctrine du revenu net résultant seulement de l'agriculture et des autres productions de matières premières, vint Adam Smith avec sa théorie de la productivité du travail; mais lui et les autres fondateurs de la science économique ont envisagé spécialement la grande industrie anglaise, de laquelle ils ont tiré leur division du profit des entrepreneurs et du capital, de la rente de la terre et du salaire. Leurs divisions, abstractions et classifications manquent de généralité, et sont par cela même devenues le point de départ de presque toutes les théories socialistes et communistes. Les théories des économistes ont été améliorées, mais il y a encore de la place pour une analyse plus approfondie. C'est le cas pour les catégories les plus fondamentales, telles que celles du revenu et du capital. Adam Smith ne parle pas seulement du travail, il parle aussi bien des forces productives autres que les personnes. Il est encore demi-physiocrate, en regardant la nature comme contribuant d'une autre manière dans l'agriculture que dans l'industrie manufacturière et en ne regardant que les productions matérielles comme directement productives. Sous ce rapport surtout, les maîtres de la science moderne ne sont pas encore assez avancés. Stuart Mill est enclin à n'admettre que les capitaux sous formes matérielles comme ceux dont il s'agit dans la science, et beaucoup d'autres auteurs sont d'accord pour considérer la forme matérielle comme essentielle pour la valeur, ainsi que pour le revenu et le capital. En vérité, la matérialité n'a ici rien à faire. La valeur, l'unité ou la matière de l'économie politique, qui paraît tantôt comme capital, tantôt comme revenu, c'est l'expression d'un rapport avec l'homme, ayant pour base la satisfaction des besoins humains, et se mesurant, en moyenne, par les sacrifices qu'elle représente. On a affaire à la nature humaine imparfaite et limitée et, par là, au monde matériel; mais la valeur elle-même n'a pas de matérialité. Cette vue trop limitée fait très grand tort aux théories scientifiques, et c'est le même manque de généralité et d'analyse pénétrant jusqu'à l'essentiel qui est aussi cause que l'on n'est pas arrivé à la vérité entière quant aux principes de taxation.

C'est la théorie des économistes qui a fait naître en Angleterre l'*Income tax*, en tant que conception théorique, car sa pratique est très divergente de la théorie. Ce sont des imitations de cet impôt qu'on a vu se produire plus tard, en 1848 et dans les années suivantes, des imitations restées éphémères parce qu'on a introduit des formes mal comprises, généralement sans avoir aperçu le fond de la chose. Nulle part, on ne l'a essayé plus qu'en Allemagne, mais les résultats ont le plus souvent été loin de répondre aux efforts. On a agi, quant à la réforme financière, de la même manière que dans la sphère constitutionnelle, où l'on a aussi, dans la même période, sans comprendre leur fond véritable, imité les formes anglaises, telles que la division apparente du pouvoir, qui cache en vérité une unité réelle; et le résultat des tentatives d'impôts a par suite naturellement été le même que celui des constitutions éphémères sur le papier.

Nous nous proposons, dans cet article, d'examiner le vrai principe de l'impôt et le résultat des expériences des diverses nations. L'analyse du principe contient dans ce cas la solution de presque toutes les difficultés pratiques. Les questions spéciales trouveront facilement leur solution quand nous aurons posé la vérité théorique.

La capacité financière des citoyens est, selon ce que disent ordinairement les économistes et les hommes politiques, le « *revenu net.* » Qu'est-ce que ce revenu net? Il est, comme nous l'avons déjà remarqué, le plus souvent divisé en catégories : salaire, intérêt du capital, quelquefois profit de l'entrepreneur et rente de la terre, comme une espèce de salaire et d'intérêt en un sens plus étendu. Mais ce soi-disant revenu net, embrassant sous le même point de vue le salaire du travail personnel et l'intérêt du capital, n'est en réalité qu'une formule de comptabilité. Le véritable revenu net est un accroissement de richesse, une création de valeurs nouvelles. Comme le capital consiste en toutes les valeurs existantes, résultats de productions antérieures, ainsi le revenu est la richesse nouvelle, la création, l'augmentation des valeurs. C'est aussi la définition du droit romain. Il a ici, comme presque partout, donné des définitions bien supérieures, au point de vue scientifique, à celles de la plupart des économistes modernes.

Or, salaire et intérêt ne sont pas au même degré un accroissement de valeur. Le montant de l'intérêt net peut être consommé sans diminution du capital. Le salaire ne peut être approprié en

entier par l'État sans dommage causé à sa source, le travailleur. Il faut d'abord en retrancher ce qui est absolument *nécessaire* afin qu'il puisse vivre. Il doit être entretenu comme le sont le cheval et la machine à vapeur. Il faut de même déduire ce qui est nécessaire pour sa famille, qui représente la reproduction des forces humaines pour l'avenir. Enfin, il faut amortir ce qu'a coûté le développement de l'aptitude spéciale, non pas la production de la faculté spéciale dans le cas particulier, mais ce qu'il coûte en moyenne pour la reproduire, y compris les cas des personnes qui n'ont pas réussi. On trouve ce montant, qu'il faut déduire pour amortissement ou pour la reproduction de la force productive, en calculant la durée moyenne des revenus. La grande différence entre les revenus des travailleurs, des entrepreneurs comme des salariés, des hommes professionnels comme des employés, et ceux du capital, les revenus dits « spontanés », c'est que la première classe n'a qu'une durée limitée, incertaine, dépendant de la vie, de la santé, des risques de toute sorte. Toutes ces circonstances doivent être évaluées si l'on compare les revenus personnels à l'intérêt ou à la rente. On le fait de la manière la plus complète en capitalisant les revenus ou en calculant leur valeur. La valeur, formée par le jeu de toutes les forces économiques, sur le marché, sous le régime de la concurrence, est, selon sa nature, le produit de tous les rapports économiques divers. Elle est l'expression de la vraie mesure économique. La valeur du revenu « libre » ou du revenu après la déduction de ce qui est nécessaire pour la vie, ce *revenu capitalisé* devient la meilleure expression scientifique de la capacité de contribuer aux besoins de l'État.

Cette manière d'envisager le revenu net est conforme à l'analyse correcte des principes de l'économie politique. La question du vrai revenu ou de l'accroissement de la valeur, de la création des valeurs nouvelles, ne dépend pas de la forme extérieure; peu importe que la valeur soit incorporée en des forces personnelles, ou qu'elle ait une existence séparée de la personne, représentée par des choses matérielles ou consistant en des rapports impersonnels. Le point essentiel, c'est de savoir ce que devient la valeur elle-même.

Le sens commun est, dans cette question, en accord parfait avec la vraie théorie scientifique. Selon lui, aussi, l'ouvrier, l'artiste, le médecin, qui gagne 2,000 fr. par an, n'a point du tout

la même capacité taxable que le rentier ou le propriétaire de 2,000 fr. de rente. Ce n'est qu'après des déductions pour les maladies, l'âge, etc., que les revenus de la première catégorie deviennent du revenu net comme les rentes. Ils n'ont pas non plus la même signification sociale, et s'il est question d'une souscription de charité ou de toute autre souscription publique, personne ne pense à demander aux deux classes la même contribution.

Une démonstration décisive peut être tirée d'une série de cas divers. Un capital n'est pas transformé en plus grande faculté taxable parce qu'il est changé en annuité. Au contraire, la vraie mesure de celle-ci est ce qu'elle a de valeur capitalisée. Et l'annuité de certaines années n'est pas économiquement différente de la rente viagère. Là aussi, le vrai « net » n'est évidemment que l'intérêt de sa valeur capitalisée. Mais, de même, la rente viagère n'est pas d'une nature différente du salaire d'un ouvrier ou de ce que gagne un médecin ou un employé. Et le risque d'un commerçant n'est encore qu'une autre expression de la brièveté du temps. Il faut, dans les entreprises, déduire pour l'assurance, comme on le fait pour le risque d'incendie, en calculant le vrai net d'une maison. C'est-à-dire : il faut partout, quant au principe, demander le revenu capitalisé, le capital.

Il y a des économistes qui, non seulement ne se sont pas aperçus de ce qui constitue ainsi la vraie capacité à supporter des impôts, mais qui l'ont même explicitement nié. C'est ce qu'ont fait John Stuart Mill et beaucoup de ses disciples, Fawcett et d'autres. Ils disent que les revenus temporaires sont suffisamment favorisés par le fait qu'ils paient pendant un temps plus court. De l'autre côté ils veulent exempter l'épargne ; sinon, selon leur opinion, elle paierait double. Ils ne voient pas que les revenus temporaires non seulement n'existent que pendant une période plus courte, et qu'ils sont aussi, pendant cette existence, d'une valeur moindre. Ce n'est qu'en déduisant une assez forte partie de leur montant qu'on peut les mettre sur la même ligne que les revenus permanents. De même, la somme épargnée doit continuer de payer plus tard, parce qu'elle continue d'être une valeur et une faculté financière. Les dépenses, elles aussi, continueront de payer si elles sont employées d'une manière productive, si elles continuent d'avoir une existence économique en forme de choses et de rapports extérieurs ou en créant de nouvelles forces personnelles. En

établissant ces différences, Mill et ses adhérents ne voient que les formes moins essentielles. Selon eux, un capital serait devenu une plus grande faculté taxable, simplement en étant changé en une annuité de peu d'années, et un artisan avec un salaire modique payerait un taux supérieur à celui de l'homme riche qui peut consacrer une beaucoup plus grande partie de son revenu à l'épargne! Ici on peut dire de Stuart Mill, le grand maître, que « quelquefois aussi dort le bon Homère. » Hubbard, président d'une commission parlementaire anglaise, accepta le principe de déduction en faveur de l'épargne, mais il le modifia en disant qu'il fallait déduire ce que « devaient » consacrer à l'épargne les travailleurs et autres personnes à revenus temporaires, et Mill lui-même s'est quelquefois prononcé dans ce sens. Ils ont donc abouti à un principe de déduction pour tous les revenus personnels ou temporaires, sans demander ce qui est réellement économisé, ou à une pratique tout à fait contraire au principe duquel ils sont partis! De telles méprises de logique chez un homme comme Mill ne se comprennent que quand on se rappelle la route de développement qu'a parcourue la science économique.

En analysant au fond, de cette manière, le revenu, nous éliminons presque *toutes les difficultés de principe*. Il n'y a plus de différence entre l'impôt sur le revenu et sur la fortune ou le capital. Tous les citoyens doivent payer à l'État, parce qu'ils reçoivent de l'État des bienfaits qu'on ne peut mesurer; la protection et l'assistance de la part du pouvoir public sont absolument nécessaires et, pour cette raison, incommensurables. Mais beaucoup de philosophes, hommes d'État et publicistes, surtout les meilleurs libéraux, la plupart des Anglais, des Français aussi et quelques Allemands, maintiennent pourtant qu'il faut payer en proportion de la protection qu'on reçoit. Montesquieu dit que l'impôt est une portion que chaque citoyen donne de son bien pour avoir la sûreté de l'autre ou pour en jouir agréablement. Émile de Girardin le regardait comme une prime d'assurance. Ayant déterminé la faculté comme le revenu capitalisé, on ne trouve plus de différence bien perceptible si l'on prend son point de départ dans le devoir ou dans le paiement fait pour les services rendus.

La question la plus difficile, la plus discutée, la plus brûlante et la plus exploitée par les partis extrêmes, c'est celle de l'*impôt progressif*. D'un côté, celui-ci est une conséquence du principe

d'égalité; le même taux d'impôt n'est pas le même sacrifice pour le pauvre et le riche; il faut un taux différent et progressif, afin que le fardeau puisse être égal en réalité. De l'autre côté, le principe de progression paraît conduire au communisme et à la destruction de la propriété, ce qu'on voit le mieux par les conséquences de la progression continuée, et si ce principe est vrai, il faudrait continuer la progression jusqu'à l'absorption totale de la fortune imposée par l'État. Cette question, apparemment insoluble, est aussi résolue par le principe du revenu capitalisé. Déjà l'exemption du nécessaire pour tous les revenus personnels donne, pour ce qu'on regarde d'ordinaire comme revenu net, une certaine progression décroissante et, par là, exempte des objections contre la progression continuée. Puis, la capitalisation du revenu donne à tous les revenus temporaires et précaires tout le soulagement qu'on leur doit. Ce qui est véritablement revenu net, le revenu capitalisé, doit payer au même taux. Nous avons par là, en même temps, tout ce qu'on peut désirer de dégrèvement équitable, et, pourtant, l'égalité parfaite.

La question de *déduction pour la famille* est presque la seule qui est en réalité douteuse en théorie. C'est au moins une question de savoir s'il faut l'envisager sous le point de vue du nécessaire ou sous celui de reproduction des forces personnelles, lesquelles sont déjà prises en considération, si l'on calcule la durée du revenu. Le principe fondamental de taxation, devoir à sacrifice ou paiement pour protection, est peut-être, lui aussi, d'importance pour cette question de détail.

Les *héritages* ne sont pas un véritable revenu. Ce ne sont pas des valeurs nouvelles créées par la production. Qu'il puisse être juste et sage même de confisquer au profit de la communauté les héritages collatéraux éloignés, dans les cas où il n'y a pas de testament, cela dépend de considérations étrangères aux principes de l'impôt sur le revenu.

Les *dons* ne constituent pas non plus des revenus à taxer, ainsi que les sommes que donne un père pour l'entretien de son fils étudiant. Ce serait une imposition double d'imposer non seulement le père, mais aussi le fils. Si ces questions semblent souvent présenter des difficultés insurmontables, c'est presque toujours parce qu'on n'examine pas ce qu'est, au fond, le revenu : une création de richesse.

Quant à la *propriété dite improductive*, elle doit être imposée. Qu'un château soit loué ou occupé par le propriétaire, il n'en a pas moins la même utilité, qui peut être évaluée. Le vrai revenu ne trouve pas toujours son expression en argent par des ventes. Une collection de tableaux est généralement regardée comme un emploi de capitaux très profitable; mais, même sans cela, il y a valeur taxable. La valeur de la propriété contient tous les éléments qu'il faut regarder au point de vue économique. Ce sont des considérations différentes des principes de la taxation qui peuvent recommander d'exempter des propriétés des écoles, des églises, des institutions de bienfaisance, celles des communes, de l'impôt de l'État, et celle de l'État, de l'impôt communal.

Dans les revenus si importants *du commerce et de l'industrie*, le capital doit payer selon son montant supposé. Ayant déduit l'intérêt du capital selon le taux de l'intérêt ordinaire, la balance du revenu total doit être capitalisée comme un revenu temporaire et précaire d'après les règles auxquelles on arrive pour ces classes de revenus personnels.

Il y a beaucoup de cas particuliers; mais le principe bien établi résout toutes les questions de détail. Si, par exemple, le revenu d'une terre est donné comme salaire à un employé, il est évident qu'il y a deux revenus différents à imposer, la rente de la terre pour son propriétaire et le salaire de l'employé. Quand on va au fond de ce qu'est le revenu, on trouve généralement sans beaucoup de difficulté la solution de questions très complexes en apparence.

Les données de la pratique sont cependant encore plus importantes que toutes ces recherches de principe. Nous trouverons aussi que toutes *les leçons de l'expérience tendent dans la même direction*. La pratique de tous les pays commande d'aller aux sources du revenu ou au capital. L'impôt sur le revenu dans la conception ordinaire est à peu près impossible. Avec la conception juste du revenu, presque toutes les difficultés supposées insurmontables disparaissent aussi dans la pratique.

La classe la plus importante est toujours celle des *agriculteurs*. Selon l'expérience générale, les agriculteurs n'ont jamais une idée bien claire de leur revenu net. Ils ne savent pas tenir des livres, comme les commerçants; d'ordinaire, ils ne peuvent discerner nettement ni la valeur pécuniaire de ceux de leurs produits qu'ils

consomment eux-mêmes, ni le montant des dépenses qui représentent une acquisition du capital; en tout cas, ils n'arrivent qu'à une appréciation vague quant à leur revenu sans grande valeur comme assiette de l'impôt sur le revenu net. La difficulté est si grande que presque tous les pays ont trouvé nécessaire d'établir des règles particulières pour cette classe de la population. L'Angleterre impose tous les fermiers suivant un revenu supposé d'une moitié, ou, en Écosse, d'un peu plus qu'un tiers du fermage. En Danemark, on a, pour quelques contributions de guerre, demandé un minimum de chaque mesure de terre taxable, *Tônde Hartkorn*, « tonneau de blé dur; » on a, une autre fois, pour cette raison, employé un système de répartition peu populaire. En Suède, les fermiers paient suivant la valeur des terres. Très souvent, on a eu recours à la mesure, d'ordinaire très inégale, de la contribution foncière, comme en Italie, en Autriche et dans plusieurs pays de l'Allemagne; on a même entièrement omis d'imposer toute la classe des fermiers en dehors des propriétaires.

Il est beaucoup plus pratique, comme le font d'ordinaire les communes scandinaves et hollandaises, de demander quelle est la fortune de l'agriculteur. C'est pour les mêmes raisons que l'on prend, pour assiette de l'impôt, la valeur de la ferme en Suède et le fermage en Angleterre. La fortune est un état permanent bien plus que ne l'est le soi-disant revenu net de quelque période arbitraire. La valeur de la ferme et des bâtiments peut être contrôlée par des ventes et des évaluations pour des emprunts ou pour des assurances. D'ordinaire, le propriétaire lui-même ne désire pas du tout une appréciation trop basse, non seulement par fierté de paysan, mais aussi parce que cela lui est profitable en cas de vente ou d'emprunt. La fortune, *même en dehors des terres,* peut, dans la plupart des cas, être appréciée d'une meilleure manière que le revenu net. C'est le cas pour les bâtiments et les navires. C'est le cas même pour les valeurs qui consistent seulement en rapports, sans être incorporées soit en des choses matérielles, soit en des personnes, et qui, par conséquent, échapperaient le plus facilement à toute appréciation. La majorité de celles-ci sont des créances, et il y a par suite toujours au moins deux personnes, le débiteur et le créancier, qui ont connaissance de la transaction; circonstance qui rend plus facile de les imposer d'une manière pratique. Beaucoup de dettes, spécialement les dettes hypothé-

caires, ont aussi besoin d'être enregistrées. Que toute la masse des papiers de Bourse, obligations et actions, ait son cours de marché, c'est un grand avantage, celui-ci exprimant aussi bien que possible la valeur actuelle. Les actions d'entreprises elles-mêmes sont, en réalité, surtout quand on prend la valeur de Bourse, plutôt de la fortune que des valeurs représentant l'activité personnelle des actionnaires. En remontant aux sources, il y a très peu de formes de fortune qui puissent échapper à la main de l'État.

Passant en revue toutes les expériences de l'*histoire des impôts*, on peut dire qu'il n'y a pas d'impôt général qui ait réussi sans être allé aux sources du revenu ou au capital. Il faut peut-être faire une exception pour les grandes villes commerciales et leurs contributions, ou communales ou de l'État dans les villes souveraines. Pour leurs contributions permanentes, tous les pays se sont adressés à la fortune, comme partout dans le cas des anciens impôts de l'Angleterre et de la Hollande, ainsi que dans les autres pays; dans le Nord, dans le Sud-Ouest de l'Allemagne et même en France. Quelquefois on a ajouté des calculs établissant la valeur de certains revenus personnels d'une manière très intéressante, particulièrement dans la Hollande, pays si riche par son commerce. Il paraît que c'est sous l'influence des théories nouvelles d'impôt sur le revenu que les villes d'Allemagne et quelques cantons suisses ont introduit, dans les temps modernes, l'impôt sur le revenu au lieu de celui sur la fortune; et les États, comtés et villes des États-Unis, ainsi que plusieurs grandes colonies anglaises, imposent, comme nous l'avons dit, seulement la fortune; les communes anglaises seulement le capital immobilier, les terres et les maisons.

La démonstration la plus sérieuse de la nécessité de frapper aux sources, au lieu du revenu du contribuable, a été fournie par l'Angleterre. On a *doublé* le produit de l'impôt sur le revenu en allant, en 1803, au possesseur des immeubles, en permettant à celui-ci de déduire l'impôt quand il paie au propriétaire, et au propriétaire de le faire quand il paie au créancier hypothécaire. De là le nom de l'impôt anglais « Income and Property tax ». Le système a été perfectionné par l'introduction, en 1806, d'une déduction pour le paiement de rentes, d'intérêt et de dividendes publics. Il va sans dire que l'on a gardé ce système pratique en renouvelant, en 1842, l'impôt « comme une machine merveilleuse de réforme et

non pas seulement de guerre. » Voilà pourquoi le grand impôt anglais est beaucoup plus un impôt sur le capital que sur le revenu. Il l'est surtout par la pratique; peu importe d'ailleurs qu'il impose aussi la plupart des immeubles d'une manière plus lourde en ne permettant pas toutes les réductions nécessaires pour arriver à leur vrai revenu net. Nous ne parlons pas de l'impôt communal sur les immeubles, qui rapporte une somme mainte fois plus grande que le montant de l'impôt de l'État. La seule branche de l'impôt anglais sur le revenu qui ne soit pas imposée d'après le capital, la cédule D ou l'impôt des industriels et commerçants, contient à elle seule presque tous les abus de l'impôt et donne occasion à des objections comme celle de Stuart Mill, qui le caractérise comme un impôt « sur la moralité plutôt que sur le revenu », tellement sont nombreux les moyens de l'éviter par de fausses déclarations et autrement. C'est-à-dire que, même en Angleterre, l'impôt sur le capital s'est démontré praticable, celui sur le revenu, à peu près impossible. Le produit trop minime de l'impôt dans les autres pays où l'on n'est pas allé, commë en Angleterre, aux sources, fournit la même démonstration; c'est ce que démontrent, par exemple, les résultats obtenus en Prusse, où l'on a essayé en vain tous les autres moyens possibles. En Italie, on continue d'introduire des réformes à l'imitation de l'Angleterre, surtout par la retenue directe de paiements de traitements et d'intérêts publics; mais ce qu'on a fait ne suffit pas encore à arrêter les fraudes.

Les résultats obtenus par les États particuliers d'Amérique démontrent de même la nécessité d'aller aux sources. On ne le fait pas pour la propriété mobilière, il n'y a pas de retenue d'intérêts et de dividendes, et le résultat nécessaire est que des propriétés très considérables ne donnent qu'une partie minime de l'impôt; en réalité, presque tout est payé par la propriété immobilière. De très graves défauts résultent aussi, d'une autre manière, de ce que l'on ne permet pas la déduction des intérêts des dettes hypothécaires. Dans beaucoup de ces États, celles-ci sont en principe imposées deux fois : premièrement, toute la valeur de la ferme ou du bâtiment dans les mains du propriétaire; en second lieu, les créances hypothécaires dans les mains des créanciers. Cependant, tout le système est, en pratique, pour tout ce qui n'est pas propriété foncière, exécuté généralement d'une manière très superficielle et légère. En Amérique, on a été à tel point absorbé par les grandes

entreprises de la vie privée, qu'on a laissé aller beaucoup d'affaires publiques comme elles pouvaient. D'un autre côté, l'expérience américaine démontre la grande supériorité de l'évaluation des propriétés foncières suivant leur valeur, comparée aux grands cadastres des monarchies européennes si coûteux et pourtant insuffisants comme indication de la valeur taxable actuelle.

Les systèmes suisses sont plus compliqués et très différents, mais pourtant généralement supérieurs à ceux des États-Unis.

Une des raisons pour lesquelles il est préférable en pratique de prendre pour base le capital plutôt que le revenu, c'est qu'on peut alors plus facilement *réunir l'impôt de l'État à celui des communes*. Cette union n'est pas seulement un avantage; elle paraît même dans beaucoup de pays être une condition pour que le système puisse fonctionner.

En Angleterre, il y a une *organisation* admirable d'autorités administratives pour l'impôt : une coopération de commissaires indépendants, juges de la fortune et du revenu des contribuables, assistés, d'un côté, par des employés payés tant pour cent, des secrétaires ou « clercs » et des assesseurs communaux, d'un autre côté, par des employés supérieurs de l'État, qui maintiennent l'uniformité pour de grands districts, et qui représentent en général l'intérêt de l'État. Dans des cas particuliers, l'impôt est aussi fixé par des employés de l'État, comme dans des cas exceptionnels où le contribuable ne désire pas que sa situation soit connue par ses voisins, et, comme en Irlande, où n'existent pas les mêmes éléments de « self-government. » Les commissaires de l'impôt appartiennent à la même classe de gentlemen indépendants qui ont généralement gouverné l'Angleterre dans les comtés et dans le Parlement, et ils emploient, sous quelques rapports, la même procédure demi-judiciaire qui contribue d'une manière si remarquable à l'impartialité et à la supériorité des travaux des comités parlementaires anglais.

Or, les mêmes éléments pour le gouvernement local n'existent pas, ou, en tout cas, n'existent pas au même degré dans les autres pays. Il paraît que, d'ordinaire, la seule méthode possible est de réunir l'impôt dû à l'État à celui dû aux communes, et alors d'avoir recours, pour une grande partie, aux autorités communales. Les contributions communales directes sont généralement des impôts sur le capital. Il est bien évident que dans les communes, la

plupart des services publics, ainsi que les routes, le drainage, l'éclairage, etc., procurent des avantages directs aux propriétaires. Quand l'État aussi s'attache à la fortune, il est bien naturel qu'il coopère avec les communes dans l'imposition et la perception de l'impôt, et il sera possible, par cette coopération des autorités de l'État avec celles des communes, d'obtenir dans presque tous les pays des résultats tolérables. Elle est importante ou nécessaire pour les communes comme pour l'État. Nous n'entrerons pas dans les détails des arrangements anglais qu'on pourrait, en tout cas, imiter avec profit, pas plus que dans les améliorations tout à fait nécessaires dans les systèmes des divers pays, ainsi que spécialement dans celui des États-Unis. Des bureaux centraux bien organisés seraient d'une grande importance, et, pour rendre parfait l'impôt général, il serait même nécessaire d'obtenir la coopération des divers États, les capitaux et les revenus à l'étranger étant enfin la seule porte ouverte qui permette d'éluder l'impôt dans un système d'ailleurs bien établi.

Parmi les diverses nations, la France a proclamé, en matière d'impôt, le principe de justice. Les droits de l'homme disent que la contribution « doit être également répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés ». Vauban, Montesquieu, Forbonnais, les physiocrates, Turgot et même Bodin, déjà, émettent un principe semblable. Mais c'est l'Angleterre qui, après tout, a donné le meilleur exemple en pratique. Les États-Unis l'emportent sur les autres États pour le principe juste d'imposer toutes les propriétés; leur pratique est, à certains égards, bonne à imiter, surtout quant à l'évaluation des propriétés; mais elle donne en général plutôt l'exemple d'une mauvaise application d'un bon principe. C'est surtout le développement de la richesse mobilière des temps modernes dont on n'a pas tenu compte; ni les procédés ni l'organisation des autorités fiscales ne sont arrangés pour trouver cette partie de la fortune; voilà pourquoi les résultats sont nécessairement mauvais. De Parieu a bien dit, au sujet de l'Allemagne, que ses contributions étaient plutôt des monuments érigés à la logique et à des idées justes que des systèmes d'une égalité sérieusement pratique. Pourtant, quelques-uns des États secondaires, la Saxe, surtout après 1878, la Bavière, le grand-duché de Bade, la Hesse, suivant des lois encore plus récentes — comme, depuis la première partie du siècle, la Saxe-Weimar — donnent des exem-

ples d'impôts directs composés et bien dignes d'être étudiés. Si l'Italie n'a pas entièrement réussi, elle a en tous cas fait des efforts très sérieux. Malgré des améliorations considérables comparativement aux impôts généraux antérieurs, il paraît qu'il y a encore presque partout trop de restes de la doctrine du revenu net qui empêchent d'introduire de meilleurs systèmes. Les impôts des communes de la Norvège et du Danemark hors de Copenhague paraissent même avoir subi en pratique l'action de cette doctrine moderne. Les cantons suisses avec leurs systèmes généralement mixtes sont sans doute très intéressants à observer, quoique là aussi apparaissent des défauts bien graves, et que la doctrine constante de l'impôt sur le soi-disant revenu net paraisse quelquefois l'avoir emporté sur le principe plus correct et plus pratique de l'impôt sur le capital.

En Allemagne, Rau, par exemple, avait au moins concédé la déduction de l'entretien de l'ouvrier et de sa famille. En Danemark, C.-N. David admettait, en 1829, par la même raison, la différence de valeur des deux classes de revenu.

Mais ce sont les hommes pratiques de comptabilité en Angleterre, les actuaires des grandes compagnies d'assurance sur la vie, qui ont établi le mieux le *principe du revenu capitalisé* comme expression de la faculté de supporter des contributions. Leurs idées ont surtout été développées devant le comité parlementaire présidé par M. Joseph Hume en 1851-52. Des propositions différentes dans les détails ont été faites par MM. Erskine Scott, Edwards, Williams, Jellicoe, Farr et d'autres, toutes cependant aboutissant à un taux très abaissé pour les revenus personnels. Le célèbre statisticien Dr. William Farr voudrait même capitaliser par un multiplicateur différent suivant l'âge du contribuable, et sa proposition a été acceptée par M. Hume et d'autres autorités en matières fiscales.

Les propositions des actuaires ont, plus tard, été recommandées avec des modifications, par des auteurs comme David Chadwick et Leone Levi. Des hommes d'État, même lord Brougham et lord Beaconsfield se sont prononcés pour ce principe. On trouve les mêmes idées très bien représentées dans les lettres écrites, sur la demande du comte de Cavour, par le professeur italien Emilio Broglio.

L'auteur de cet article a développé les principes de l'impôt sur le capital et sur le revenu capitalisé, dans ses premiers cours d'éco-

nomie politique à l'Université de Copenhague depuis 1865, et dans un livre sur la même matière publié en 1869, plus tard communiqué en traduction allemande à un congrès des économistes autrichiens, et lu, en extrait français, par M. de Parieu, à l'Académie des sciences morales et politiques, en 1877. Ses principes ont été adoptés par plusieurs votes de la Chambre populaire du parlement danois, le Folkething. On s'est prononcé dans le même sens en Norvège.

En Allemagne, des auteurs de premier ordre, comme Julius Faucher, Gensel, Nasse, Neumann, Roscher, se sont déclarés des adhérents, ou de l'impôt sur le capital ou surtout du principe de la différence essentielle des classes de revenu. Presque tous les auteurs d'importance, comme Wagner, Schäffle, Schmoller, Held, sont au moins prêts à modifier l'idée ordinaire de l'impôt sur le revenu. Le congrès des « socialistes de la Chaire » s'est prononcé, il y a déjà beaucoup d'années, en faveur d'un système imposant spécialement la fortune. Bismarck, lui-même, a affirmé la nécessité d'imposer le revenu permanent et le revenu personnel suivant des taux différents. Seulement, la pratique est d'ordinaire en Allemagne bien loin de la théorie.

L'Italie a admis le principe de séparer les classes de revenu, mais n'a pas accepté les conséquences du système en ne séparant pas l'intérêt du capital et le revenu personnel dans la grande classe des commerçants et des industriels, et n'est pas non plus allée assez loin en s'adressant aux sources des revenus et en introduisant le système de retenue de la contribution par les producteurs.

En France, les idées ont fait des progrès remarquables depuis le congrès de Lausanne, en 1860, et surtout dans les discussions depuis 1870. On a reconnu la nécessité pratique de procéder par voie de retenue, et que la justice exige que l'on distingue entre les différentes catégories de revenus; ainsi plus ou moins dans les propositions de Ballue, de Hèvre et Bamberger, de Gambetta, de plusieurs commissions, et comme l'ont expliqué Naquet et beaucoup d'autres orateurs. On trouve des propositions remarquables s'adressant à la fortune, depuis celles d'Amat sur tous « les biens corporels » et de Langlois pour couvrir les milliards payés à l'Allemagne, jusqu'à la proposition de Rouvier d'imposer tous les capitaux et les revenus, et de Menier et Yves Guyot, d'établir un impôt sur les capitaux fixes pour l'État ou pour les communes au lieu de

l'octroi. On a critiqué d'une façon tranchante les impôts sur le revenu et le capital, depuis l'opposition de Thiers, avec toute son ignorance en matière économique et financière, contre tout impôt direct général, jusqu'à Léon Say, qui a dit ce que peuvent dire avec raison la science et la pratique contre les formes ordinaires de l'impôt sur le revenu. Joseph Chailley-Bert a donné un exposé remarquable de toutes les expériences relatives à l'impôt : seulement il n'est pas assez favorable à l'impôt sur le capital.

La question la plus difficile en pratique, c'est actuellement celle de savoir comment frapper *la richesse mobilière* qui n'apparaît pas sous forme d'actions, de vente publique ou d'hypothèque. Le professeur Ély, l'économiste américain, prétend qu'on n'a jamais su trouver la richesse invisible. En imposant toute la valeur des terres, des bâtiments, des chemins de fer, etc., on frappe l'immense partie de cette richesse qui consiste en actions ou en créances hypothécaires, et qui est imposée quand on taxe tout le capital fixe. Si même cette classe donne occasion à de plus graves difficultés en Amérique , c'est parce qu'il n'existe aucune organisation entre les divers États et communes. Ce n'est pas la richesse « invisible », dont il sera surtout question dans un système bien organisé ; ce sont les marchandises, le capital circulant. Probablement la plus grande partie de la valeur de ce capital dans les branches où il est actuellement le plus difficile à trouver, celle du commerce en gros, est représentée par les capitaux des banques spécialement appliqués à l'escompte d'effets de commerce représentant des marchandises dans les mains des diverses classes du monde des affaires. On peut frapper ces capitaux des banques. Si ensuite on demande ou la fortune des marchands et des industriels au-dessus de leurs capitaux fixes ou, peut-être mieux, la valeur des marchandises dans leurs mains, on pourrait accorder la déduction des parties de ces capitaux représentées par des effets de commerce ou par des dettes d'autres formes. Frapper les banques devient une manière de réduire la possibilité d'éluder la contribution.

En demandant dans tous les cas *la déclaration* par le contribuable de cette partie de la fortune des commerçants, des industriels et des banquiers privés, on ne provoque que la démoralisation. Si une déclaration est nécessaire pour permettre la déduction des dettes, comme nous venons de le recommander, il faut qu'on

se crée des autorités fiscales d'un tel caractère, que les affaires des contribuables ne soient pas divulguées.

Cette difficulté de l'imposition du capital circulant n'est cependant que celle que l'on rencontre dans l'application de l'impôt ordinaire sur le revenu, et l'on peut toujours la réduire par un système bien développé de retenue. Suivant l'expérience faite et surtout eu égard à ce que les difficultés ordinaires sont dues à un manque complet d'efforts sérieux, nous ne donnerons pas, comme l'ont fait Menier et Yves Guyot, le conseil d'*abandonner* cette partie de l'impôt. Il est vrai que le malheur ne serait pas très grand si quelque branche spéciale de la production et du capital était omise. Ce serait une prime pour une certaine activité ou un emploi spécial du capital, et la concurrence irait vite distribuer ce profit spécial à la société au lieu de le laisser dans les mains du contribuable qui a reçu la faveur. Pourtant, il y a toujours des conséquences moins désirables d'une telle préférence, et il serait surtout à craindre, si l'on frappe spécialement des productions comme l'agriculture ou les mines, avec beaucoup de capitaux immobilisés et avec plus ou moins de monopole local, et, en conséquence avec des prix souvent ou au-dessous ou au-dessus du prix de revient, que l'on arrivât de cette façon, par un impôt pas assez général, à la confiscation même d'une partie du capital. Que les propriétaires des fermes surchargées puissent élever les prix de leurs produits, comme l'a dit l'excellent David A. Wells même, dans le rapport d'une commission sur la taxation de l'État de New-York, c'est absolument faux. Il vaut mieux que l'on tâche d'imposer aussi le capital circulant, même s'il faut faire des efforts extraordinaires pour le bien frapper.

En examinant les résultats obtenus en Amérique et même dans la Suisse, avec les mœurs plus primitives et plus honnêtes de ce dernier pays, on trouvera que ces défauts sont dus surtout au *manque d'organisation générale*. Quand on a une société développée, avec des rapports économiques compliqués, les anciennes méthodes simples ne suffisent plus, et il faut surtout des institutions communes pour les divisions diverses, cantons suisses ou États américains. Si l'on voulait être bien sûr d'imposer les valeurs internationales, il faudrait même une coopération analogue entre les diverses nations. Organisation et coopération sont dans le caractère de la civilisation avancée.

Il pourra être question de *taux bien différents pour le revenu personnel* et ensuite pour les différentes classes de ce revenu de peu de durée et de certitude comparativement aux revenus provenant de capitaux réalisés. On a proposé, et, dans quelques systèmes, on a aussi adopté le principe de taxer les revenus personnels à la moitié de l'intérêt supposé au capital. Ce ne serait pas du tout un abaissement trop considérable pour le revenu personnel et précaire; ce serait plutôt encore trop dur pour cette classe.

En Angleterre, la proposition bien fondée des actuaires n'a pas été acceptée, parce que les hommes d'État et surtout Gladstone dans la période suivante ont supposé qu'on pourrait bientôt arriver à se dispenser entièrement de l'impôt sur le revenu. De même, les objections des *officiers fiscaux supérieurs,* surtout celles du directeur du bureau des contributions intérieures, M. Pressly, ont eu une influence considérable. Ces critiques n'étaient pourtant pas d'un caractère bien grave, et, en les examinant avec soin, on arrivera même à ce résultat très curieux, qu'au contraire, elles disparaissent presque toutes par l'adoption d'une séparation entière des capitaux et des revenus personnels. Les grandes difficultés pratiques en Angleterre sont une conséquence de ce que l'on accorde des exemptions d'impôt et de ce que l'on oblige le gouvernement à rembourser ce qui a déjà été payé par les petits revenus, par ceux aussi provenant de capitaux. En adoptant le taux uniforme pour tous les capitaux hors de l'homme, ou en ne permettant, en tout cas, que des exemptions pour certaines sortes de capitaux, comme des effets personnels ou de famille, non pas pour un certain montant — ce qui est bien juste, parce que le capital est une faculté fiscale indépendante des personnes — on trouvera que ces difficultés s'évanouissent de la manière la plus remarquable. Ainsi, si l'on est clair et conséquent en théorie, on arrive généralement à obtenir aussi des avantages dans la pratique.

Plus tard, les fausses théories de Stuart Mill paraissent être la cause principale qui fait que l'on n'a pas encore réformé l'impôt sur le revenu en Angleterre, et que, par là, l'impôt communal anglais, lui aussi, est resté une question difficile qui n'a pas encore trouvé sa solution.

Si l'on considère tous les résultats obtenus, il semble que bien peu de contributions soient préférables à l'impôt sur le capital et le revenu bien établi. Des impôts qui ne devraient pas être abolis

sont, en premier ordre, ceux *sur l'alcool*, y compris la contribution sur la bière alcoolique et, en tout cas, dans les pays qui ne produisent pas eux-mêmes le vin, aussi celle sur cette boisson. De même le revenu *du tabac*.

Eu égard à ce que ces taxes de consommation pèsent surtout sur la *grande masse du peuple*, il serait juste d'exempter de l'impôt sur le revenu personnel tous les ouvriers et tous les autres revenus modiques. Or, l'expérience a bien prouvé que la difficulté actuelle d'imposer l'impôt personnel se rencontre toujours pour le grand nombre. Un bon système d'autorités pour la fixation de l'impôt et d'autres arrangements judicieux peuvent conduire au but désiré pour les classes supérieures, difficilement pour la grande masse quant au revenu personnel.

La contribution sous forme de *licences* est encore préférable à l'impôt sur le capital et le revenu dans le grand nombre de cas où c'est plutôt un avantage pour la société, ou au moins une application plus économique des forces sociales, de limiter le nombre des affaires, ceci non seulement quant aux débits de vin et de liqueurs, aussi comme l'a, par exemple, bien expliqué Stuart Mill, dans beaucoup d'autres branches de commerce de détail, où souvent un nombre plus restreint sert mieux le public. Ce sera, dans beaucoup de cas, une contribution ayant ce caractère merveilleux de ne priver le contribuable, au fond, de rien et en même temps de donner des sommes quelquefois assez considérables à l'État ou aux communes. Sur la même ligne se trouvent des contributions spéciales sur les chemins de fer, les tramways, les usines à gaz, etc., ou, ce qui aboutit à la même chose, que l'État lui-même ou la commune dirige de pareilles entreprises, où il y a *monopole*, ou naturel ou artificiel, qu'il est très souvent même à l'avantage du public de conserver. Une ligne peut donner de grands bénéfices, et pourtant rien ne serait gagné, ou ce serait même une perte pour l'intérêt général, si l'on voulait construire une ligne de concurrence. Il y a des États en Amérique qui reçoivent ou tout ou une grande partie de leurs revenus de cette manière, et beaucoup de communautés auraient été, par de tels moyens, sous une meilleure administration, dans une position financière magnifique. Ce sont surtout des affaires communales pareilles qui ont donné des adhérents dans les États-Unis aux doctrines de Henry George.

Enfin, on trouvera que la plupart des contributions *foncières* ne

sont plus de vrais impôts. On en a tenu compte dans les achats et les ventes, c'est-à-dire, qu'elles ont amoindri la valeur des biens-fonds; elles sont devenues une sorte de créances hypothécaires que possède l'État ou la commune, et leur suppression serait un don de l'impôt capitalisé au propriétaire, puisqu'elle irait augmenter alors la valeur d'un tel montant.

Mais un système bien organisé d'impôts sur le capital et le revenu paraît être préférable à presque toutes les autres taxes existantes. Maintenir certains autres impôts peut être utile pour des raisons fiscales jusqu'à ce qu'on ait obtenu la certitude de bons résultats, mais il faut toujours avoir pour but de remplacer le moins parfait par un système meilleur.

Que la faculté du contribuable ne puisse jamais être frappée que d'une manière *approximative*, ce n'est pas là une objection bien fondée. C'est encore ne pas bien comprendre ce qu'est la valeur. L'économie sociale des hommes n'est pas un état fixe; elle est toujours en mouvement. Or, la valeur, la mesure économique sociale, n'est, comme nous l'avons dit au commencement de cet article, qu'un rapport. C'est une équation entre des satisfactions de besoins humains et des sacrifices, où il y a toujours une tendance vers l'équilibre, jamais vers l'immobilité. Une mesure exacte est une impossibilité. Elle est contre l'idée de la valeur, parce qu'il n'y a là rien de tangible à mesurer. Le mouvement et la fluctuation, c'est la loi de la vie humaine.

N. C. Frederiksen.

# LA SITUATION DES OUVRIERS

## EN RUSSIE.

(*Condition of Labour in Russia.* Rapport de l'Ambassade Anglaise à *Saint-Pétersbourg*, Londres, 1891, publication officielle.)

---

La *Royal Labour Commission*, qui a entrepris la levée d'une enquête détaillée sur la situation des ouvriers en Angleterre, a de même chargé, comme on sait, les représentants de l'Angleterre à l'étranger de présenter un rapport sur celle des ouvriers et sur la législation sociale dans les divers États. Si les rapports obtenus relativement à l'Allemagne, à la France, à l'Italie et à la Belgique ne pouvaient guère renfermer de nouveaux renseignements, attendu qu'ils étaient puisés aux sources généralement connues et accessibles, celui que l'ambassade de la Grande-Bretagne à Saint-Pétersbourg a récemment présenté sur la question ouvrière en Russie nous donne une vue d'ensemble sur la situation des ouvriers de ce pays, qui renferme à la vérité des lacunes en conséquence de la pénurie des renseignements fournis, mais qui, cependant, ne laisse pas de nous orienter à cet égard. Ce rapport de M. Peel, que nous allons résumer en quelques mots, a donc, en tant qu'il nous ouvre de nouveaux aperçus sur la situation des ouvriers dans cet empire, quelque chance d'être lu avec intérêt.

Ce fut Pierre le Grand qui créa, en Russie, les premières manufactures, et ce fut sous Alexandre Ier que l'exploitation des fabriques fit ses premiers progrès. Le consul général d'Autriche à Odessa, le docteur de Gutmannsthal rapporte encore, en 1849, à l'occasion de l'exposition qui avait lieu alors, qu'il n'y avait pas en Russie une classe particulière d'ouvriers de fabrique [1], assertion à laquelle on ne peut encore aujourd'hui contester en partie une certaine valeur [2]. Les ouvriers ne vont fréquemment travailler

[1] Gutmannsthal, *Russlands Industrie-Zustände*, Vienne, 1850, cité par M. Schwiedland, *Zeitschrift für Volkswirtschaft*, de Vienne, janvier 1892.

[2] Dementjeff, *Die Lage der Fabriksarbeiter in Central-Russland*, dans l'*Archiv für soziale Gesetzgebung und Statistik*, 1889.

dans la fabrique que quand les travaux de la campagne ne réclament pas leurs soins [1].

Cependant les abus ne manquèrent pas de la part des entrepreneurs, qui, dans tous pays nouvellement ouverts aux industries, paraissent avoir été « exploiteurs » dans tous les sens du terme.

La réduction arbitraire des journées de travail hebdomadaires, l'imposition d'amendes allant jusqu'à 40 p. 0/0 des salaires et le paiement des ouvriers en marchandises par lequel l'entrepreneur profitait de plus de 40 p. 0/0 sur le prix du marché des articles de consommation, ont enfin donné lieu, comme partout ailleurs, à la récente législation ouvrière. La loi principale est celle du 3 juin 1886 sur les fabriques et les rapports entre les patrons et les ouvriers. Les lois antérieures datent du 1er juin 1882, concernant les mineurs occupés dans les fabriques et établissements analogues, avec les additions de 1883 et de 1884, du 3 juillet 1886, sur la défense du travail de nuit d'ouvriers au-dessous de dix-sept ans et des femmes, enfin du 12 juin 1886, concernant les ouvriers agricoles. Nous faisons abstraction des règlements antérieurs, publiés depuis Pierre Ier.

Dans le plus grand nombre des fabriques, comme particulièrement dans l'industrie textile, le salaire se paie à la pièce, et la loi qui en prescrit le paiement en argent, en interdit tout autre, soit en marchandises, en coupons ou autrement. Les primes accordées aux meilleurs ouvriers sont extrêmement rares, et ce n'est que dans quelques-unes des plus grandes exploitations, comme à Houghesovka, dans la province de Iekaterinoslav et dans les constructions de chemins de fer à Orenbourg que l'on a introduit l'avancement des ouvriers. Comme rémunération de services particuliers, il y est admis une gratification spéciale d'un mois de salaire, mais qui n'est cependant accordée qu'une fois tout au plus en trois ans; en revanche, l'ouvrier négligent doit expier un délit tant soit peu grave par trois journées de travail gratuit, qu'il est tenu de fournir, s'il veut obtenir le salaire auquel il a encore droit.

Dans les fabriques qui sont situées dans les villes, les ouvriers de fabrique ont ordinairement la nourriture et le logement; leurs chambres sont chauffées, éclairées et ils ont à leur disposition une chambre de bain et de lavage. On ne rabat ordinairement rien à

[1] Comp. Thun, *Landwirtschaft und Gewerbe in Mittelrussland*, Leipzig, 1880.

l'ouvrier pour cela, mais ailleurs il a à payer pour ce service un loyer de 40 kopecks à 2 roubles par mois. La description que nous donne de ces loyers l'inspecteur des fabriques de Moscou les présente cependant comme très insuffisants. De 174 établissements inspectés, il n'y en avait que 38 qui eussent des logements d'ouvriers relativement satisfaisants; les dortoirs y sont encombrés; fréquemment, ils y couchent sans distinction de sexe ni d'âge. Nulle part il n'y avait ni propreté, ni ventilation; une seule fabrique exceptée, où on avait songé à en établir une et où les ouvriers reçoivent sur assignation, une fois par semaine, du linge frais et où les salles sont balayées deux fois par semaine, service pour lequel l'ouvrier est tenu de payer 45 kopecks par mois. Ces défectuosités ont été la cause que, ces derniers temps, les contrats de travail qui renferment la clause de la nourriture et du logement, ne sont plus aussi répandus; dans d'autres lieux la hausse des salaires a eu le même résultat et c'est ainsi que ce genre de contrat de travail ne se trouve plus guère généralement que dans les établissements qui occupent des ouvriers qui ont fait un apprentissage, et alors il y est ordinairement réclamé 4 1/2 roubles pour les hommes, 3 roubles 70 kopecks pour les femmes et les jeunes ouvriers. Dans les fabriques où l'on ne nourrit pas les ouvriers, ces derniers organisent ordinairement un ménage en commun qu'ils désignent du nom d' « artèle » et dont il sera question plus bas.

Comme il n'existe pas de statistique des *salaires,* nous manquons presque entièrement de renseignements touchant le taux où ils arrivent. Les rapports trop réduits des deux inspecteurs, de l'inspecteur en chef et de celui de Moscou se bornent à nous dire que les salaires sont si bas qu'il ne peut être question d'épargne. Ils sont très divers dans les mêmes districts et surtout exigus, à ce qu'il paraît, dans la Pologne russe. M. Peel établit pour Moscou une comparaison entre les salaires dans les filatures de coton et ceux existant en Angleterre : pour une journée moyenne de 12 heures en Russie et de 10 heures en Angleterre, l'ouvrier russe reçoit 19 roubles 35 kopecks; l'ouvrier anglais (le rouble étant calculé à 38 d.) 43 roubles 75 kopecks.

Vu le faible développement de l'industrie, ce sont les paysans qui fournissent le plus gros contingent des ouvriers. Les salaires agricoles, beaucoup plus élevés au temps de la récolte et qui s'élè-

vent alors au triple de ceux des fabriques, les rappellent pour quelque temps dans leur patrie, de sorte que la continuelle fluctuation de l'offre de travail dans les fabriques en occasionne de considérables dans les salaires; aussi dans certaines grandes fabriques sont-ils parfois si élevés, toute l'année, qu'ils empêchent le reflux des ouvriers au temps de la récolte.

Le renvoi d'un ouvrier doit être précédé d'une notification faite 15 jours à l'avance et tout changement projeté du contrat de travail, tel qu'une réduction de salaire, un changement à opérer dans le temps de la journée, etc., doit être notifié de la part du patron dans le même espace de temps. L'ouvrier est astreint à observer le même terme, en cas qu'il dénonce son contrat; mais cette observation cesse réciproquement de l'être en cas d'arrestation, de service militaire de l'ouvrier, d'oubli du renouvellement de son passeport, sans lequel il ne peut s'éloigner de sa commune, en cas de suspension d'exploitation en conséquence de force majeure. L'ouvrier peut encore être congédié, sans notification préalable, quand il s'absente 3 jours de suite sans justification suffisante, en cas d'inconduite ou de maladie contagieuse; mais, dans ce dernier cas, il a droit à l'appellation et à un dédommagement, comme aussi il peut quitter le service en cas de mauvais traitement, de non observation des clauses relatives à son entretien, d'un sérieux danger pour sa santé par le travail, d'un décès survenu dans sa famille ou par son entrée à l'armée. Ce dont les ouvriers se plaignaient depuis longtemps, c'est l'irrégularité du paiement des salaires qui règne dans les fabriques russes. La loi de 1886 prescrit que pour les engagements de longue durée, ils doivent être payés, au moins une fois par mois, et pour ceux de courte durée, au moins deux fois par mois. Au cas que cette prescription ne soit pas suivie, l'ouvrier peut réclamer la résiliation du contrat et un dédommagement s'élevant à deux ou trois salaires hebdomadaires. Il est de même interdit de réduire les salaires pour dettes, sauf pour celles qui résulteraient pour l'entretien et les objets de consommation fournis par l'entrepreneur. Une partie des salaires est soustraite à toute saisie; mais les amendes sont cependant admises.

La *journée* des adultes n'est pas légalement limitée. D'après les données fournies par l'inspecteur en chef, sur 1,214 fabriques comprenant 125 branches d'industrie, on peut constater,

dans les diverses exploitations, les journées les plus diverses. Dans les grands établissements, comme par exemple dans les filatures, les hommes et les femmes travaillent le même nombre d'heures. Ce nombre oscille entre 6 et 20; dans quelques cas, il va même jusqu'à 24! Cette grande diversité, qui se constate souvent dans la même branche du même district, doit être ramenée aux divers degrés de grandeur et d'étendue de l'exploitation. C'est surtout dans les ateliers primitifs, où les progrès de la technique sont encore inconnus, que l'on constate les plus longues journées. Celles de 12 à 20 heures sont cependant des exceptions; dans la grande majorité des cas, dans 30 p. 0/0 des exploitations environ, la journée est de 12 heures ou moins encore. Le nombre des fabriques où le travail dure 12 heures, est de 36 p. 0/0; celles où il est de 11 heures, s'évaluent à 20,8 p. 0/0; celles où il dure 10 heures, à 18,1 p. 0/0; où il dure 8 heures à 1,6 p. 0/0; où il dure 7 heures, à 0,4 p. 0/0, et où il dure 6 heures à 0,2 p. 0/0. La moyenne prédominante peut donc être évaluée à 12 heures.

La loi de 1885 interdit l'occupation des enfants d'au-dessous de 12 ans et les jeunes ouvriers de 12 à 15 ans ne peuvent être occupés que 8 heures par jour tout au plus, et seulement 4 heures de manière continue. Dans 60 p. 0/0 des fabriques relevées, ils ne travaillaient que 8 heures, dans 9,1 p. 0/0, 7 heures, dans 20 p. 0/0, seulement 6 heures. Le travail de nuit n'avait lieu que dans 20 p. 0/0 des établissements visités. L'exploitation y est aussi très différente; c'est ainsi que des 10 filatures du district de Varsovie, il y en a 6 où on travaille aussi la nuit, dans les 4 autres seulement le jour. Dans les mines, plus de la moitié des ouvriers sont aussi employés la nuit à préparer l'extraction du lendemain. Le travail de nuit des femmes et des enfants semble diminuer en conséquence des restrictions légales. Jusqu'à 15 ans les jeunes gens ne doivent pas être occupés la nuit, excepté dans les verreries.

Dans les mines, la défense de travailler la nuit s'étend pour les jeunes gens jusqu'à l'âge de 17 ans; l'occupation de nuit est, de même, interdite pour les femmes dans toutes les branches de l'industrie textile. Le travail de nuit est légalement fixé de 9 heures du soir à 5 heures du matin. Mais ces dispositions peuvent être momentanément suspendues comme après des grèves, en conséquence d'accidents survenus, en cas d'une augmentation de com-

mandes, quand une foire se tient dans le voisinage ou quand la femme et les enfants travaillent dans la même exploitation que le mari ou le père, dispositions exceptionnelles qui font paraître très illusoire la protection ouvrière en Russie. En outre, la loi de 1890 stipule encore à l'égard de la journée des jeunes gens de 12 à 15 ans que, quand elle coïncide avec celle des adultes, elle peut aller jusqu'à 9 heures, mais en n'admettant que 4 h. 1/2 de travail consécutif; pour les femmes et les mineurs, l'équipe de nuit a été réduite de 2 heures, et le travail de jour fixé de 4 heures du matin à 10 heures du soir.

La *répartition du travail de jour* est très différente. L'inspecteur de fabriques de Moscou fournit les données suivantes pour les fabriques de drap de son district. Le travail de jour dure de 4 h. 1/2 du matin à 8 heures du soir; de 8 à 8 1/2 pause du déjeuner; de 12 1/2 à 1 1/2 pause du dîner. L'équipe de nuit commence son travail à 8 heures du soir et le continue sans interruption jusqu'à 4 h. 1/2 du matin; 3 h. 1/2 lui sont accordées pour se reposer, sur quoi elle a à travailler pendant les deux pauses des ouvriers du jour. L'inspecteur condamne très sévèrement cette répartition, attendu que l'ouvrier n'a que 3 h. 1/2 pour dormir, au cas où il demeure dans la fabrique. Dans d'autres districts, on trouve des répartitions de travail encore plus épuisantes.

Relativement au travail du dimanche, il n'existe en Russie de défense que pour les enfants d'au-dessous de 15 ans, et encore est-il exceptionnellement permis d'après la loi de 1890 quand il est « indispensable. » Le repos n'est prescrit pour les fabriques que pour 19 jours fériés; les 37 autres jours de fête ne sont que rarement observés. Là où ils le sont, il n'y en a tout au plus que 28 qui, ajoutés aux dimanches, ne donnent que 80 jours de repos par an.

Il existe diverses dispositions législatives concernant les apprentis. Leur admission doit avoir lieu sur la base d'un contrat écrit, en présence de deux témoins; ils doivent avoir de 9 à 12 ans, le temps d'apprentissage doit être d'au moins 3 ans et au plus de 5. Il y a une école d'apprentis qui a été fondée par des artisans et qui a un budget annuel de 30,000 roubles; en outre, il n'y a que des écoles élémentaires et du dimanche. D'après une ordonnance de 1890, les maîtres sont tenus de faire en sorte que leurs apprentis les fréquentent.

*L'inspection des fabriques* a été réglée par les lois de 1882 et

de 1884 et par une ordonnance du 19 décembre 1885. Les inspecteurs de fabrique, nommés par le ministre des finances, consistent en : l'inspecteur en chef, 9 inspecteurs supérieurs et 9 inférieurs. Ils sont répartis sur 53 provinces, comprenant environ 26,000 exploitations industrielles. La grande extension des provinces et les difficultés des communications rendent leur tâche très difficile. En 1885, il ne fut visité que 4,897 établissements, soit environ 18 p. 0/0. Les ateliers des artisans ne sont pas soumis à l'inspection; les fabriques de l'État et les mines rentrent dans la sphère des inspections spéciales du département des mines. Les inspecteurs ont à veiller à ce que les lois relatives à la protection des ouvriers soient observées et à en rédiger un rapport. Il a été créé, en 1886, une autorité dite d'inspection des fabriques et un comité provincial, comprenant le gouverneur de la province, le procureur de justice, le chef de police, l'inspecteur de fabrique et des membres du semstwo ou de la municipalité. Le comité a à prendre des dispositions relatives à la protection à accorder à la vie et à la santé des ouvriers, à examiner les plaintes portées contre l'inspecteur, peut infliger des amendes jusqu'au montant de 100 roubles, et a recours aux ministres de l'intérieur ou des finances. Il rentre de même dans les attributions des inspecteurs de fabrique de favoriser une bonne entente entre les patrons et les ouvriers, d'arranger les différends à l'amiable, de prendre des mesures contre ceux qui enfreindraient les règlements, d'approuver la fixation de ce que les ouvriers ont à payer à l'entrepreneur pour logement et nourriture, ainsi que de veiller à la qualité et au prix des denrées qu'il leur livre. La diversité de ces attributions fait comprendre qu'il soit difficile de trouver des personnes pourvues des connaissances nécessaires à cet emploi, qui connaissent la situation des ouvriers et qui aient des connaissances techniques suffisantes, et cela d'autant plus qu'il n'y a pas en Russie de cours préparatoires à cet effet.

Il n'y a pas en Russie de *pensions de retraite* pour les ouvriers. L'inspecteur de fabrique de Moscou ne cite qu'un seul cas où les ouvriers d'une fabrique reçoivent, d'un fonds de pension, 3 à 15 roubles par mois. Le manque de fonds, même privés, s'explique en partie par le fait que les rapports qui rattachent l'ouvrier appartenant à la classe des paysans à sa commune d'origine, à la charge de laquelle il retombe en cas d'infirmité, sont encore maintenus. Cependant, le système russe de la communauté agraire si fré-

quemment vanté, n'empêche pas la constante augmentation d'individus effectivement sans patrie et sans subsistance.

L'*assurance des ouvriers contre les maladies* manque également en Russie. Les quelques exceptions spéciales à quelques grandes fabriques n'ont, pour ainsi dire, été nulle part imitées. D'après ce que nous dit l'inspecteur en chef, les secours des médecins sont, pour les ouvriers, quelque chose d'extrêmement rare. Il est vrai qu'une loi de 1866 prescrit que toute exploitation occupant plus de 100 ouvriers doit avoir une chambre pour les malades, un lit par 100 ouvriers; mais il a constaté qu'il n'y avait que 38 p. 0/0 de ces fabriques qui fussent pourvues de secours en cas de maladie. En général, la loi ne fut pas observée et, quant à la question des lits, on n'en trouva aucun.

Dans les provinces de la Baltique, il y a cependant des caisses pour maladies auxquelles contribuent l'entrepreneur et l'ouvrier.

Nous n'avons aucun renseignement statistique sur *les accidents occasionnés par l'exploitation*. D'après les rapports des inspecteurs, les dispositions, même les plus primitives en vue de la sûreté, manquent également partout. L'entrepreneur, en cas qu'il survienne des accidents, n'a aucune espèce de responsabilité, à moins que l'individu en question ne puisse prouver une faute positive de la part du patron. La question d'une *assurance obligatoire contre les accidents* se discute déjà depuis longtemps et ce n'est que dernièrement, qu'il a été rédigé un projet qui attend la décision que prendra le conseil de l'empire. Il y a quelques années, quelques industriels et fabricants s'occupèrent de leur propre initiative, et appuyés qu'ils étaient, par quelques assurances sur la vie, de prendre soin à cet égard de leurs ouvriers, mais cette tentative ne put prendre matériellement, comme nous l'avons vu, de l'extension, parce que la loi ne leur impose, sous ce rapport, qu'une très faible responsabilité en cas d'accident. Cependant le ministre des finances a formé le projet d'assurer, au nom de l'État, tous les ouvriers, en recourant à une caisse d'épargne commune pour toutes les fabriques et établissements industriels. Tous les patrons auraient à payer à cette caisse une quote-part, au prorata du nombre de leurs ouvriers et des dangers auxquels expose leur exploitation, et c'est cette caissse qui aurait à payer des pensions aux ouvriers atteints d'accidents, ou à leur famille. En outre, il serait fondé une seconde caisse de secours et de pension pour ceux qui,

par suite de maladies, seraient devenus, pour un temps ou pour toujours, incapables de travailler. Les ouvriers auraient aussi à contribuer à la formation de cette caisse, en y versant les deux tiers des sommes nécessaires. La responsabilité du patron s'étendrait à toutes les pertes et frais de maladie des individus atteints. En cas de mort causée par un accident, la veuve retirerait, jusqu'à son second mariage, 30 p. 0/0 du salaire de son mari; chaque enfant au-dessous de 15 ans, 15 p. 0/0, et de même les parents qui étaient entretenus par le décédé; le tout jusqu'à concurrence des 60 p. 0/0 du salaire. La famille d'un ouvrier étranger serait exclue du bénéfice de ce dédommagement.

La fâcheuse situation où se trouve l'ouvrier russe nous fait comprendre qu'il n'en afflue guère de l'étranger. Ce n'est qu'en Pologne, où plusieurs fabriques ont en tête des Allemands, qu'il s'en trouve. Dans l'industrie textile, il y a bien quelques ouvriers étrangers qui travaillent comme contre-maîtres ou instructeurs. Au dire de l'inspecteur de fabrique de Moscou, un ouvrier allemand ne travaillerait pas à moins de 228 roubles dans les circonstances où le Russe n'en a que 84. En face d'un tel état de choses, la tendance qui règne en Russie contre l'occupation d'ouvriers étrangers, nous semble aussi peu fondée que sans conséquence.

Comme le gouvernement interdit toute publication et tout rapport sur *les grèves*, il y a peu de chose à dire sur leur chiffre, leur nature et la manière en laquelle elles ont été accommodées. Une statistique du ministre de l'Intérieur nous donne cependant pour les provinces contiguës de Wladimir et de Moscou le chiffre de 15 pour les 6 premiers mois de 1889; dont 3 doivent avoir été terminées à l'amiable par l'inspecteur. Comme nous l'avons dit plus haut, les amendes excessives qui ont causé de nombreuses grèves en 1884 et 85, ont donné lieu à l'institution des lois protectrices des ouvriers. Les cas d'amendes furent alors réduits légalement aux dommages causés intentionnellement ou par négligence, inexactitude, absences ou transgression du règlement, indiscipline, ivresse, jeu de cartes, querelles, etc. Elles ne peuvent dépasser 3 roubles, doivent être enregistrées et présentées à l'inspecteur. Les amendes imposées à un ouvrier ne doivent pas dépasser au total le tiers de son salaire, la transgression de cet article entraînerait pour l'entrepreneur une amende qui peut aller jusqu'à 300 roubles.

Il n'y a pas de *syndicats ouvriers* en Russie; des grèves comme des lock-outs ou des listes noires y sont rares. Jusqu'en 1886, des différends survenus entre des entrepreneurs et des ouvriers furent accommodés par la police; depuis, cette tâche incombe à l'inspecteur de fabrique. La loi menace de sévères punitions, qui vont jusqu'à une année d'emprisonnement, les ouvriers qui tenteraient d'obtenir par des grèves des changements dans les conditions du contrat de travail, sous lesquelles ils l'ont entrepris, avant qu'il ait atteint son terme.

Quant aux *associations ouvrières,* il n'existe en Russie que celles des artisans et celles que nous avons mentionnées plus haut sous le nom d' « artèles. »

Les artisans ont une organisation propre pour la défense de leurs intérêts. Leur nombre s'élève, à Saint-Pétersbourg, à 60,000 environ, où ils représentent à peu près la onzième partie de la population. Pour un pays autocratique comme la Russie, il semble étrange qu'une si grande association ait une organisation spéciale et le droit de se réunir librement pour discuter leurs affaires. Cela vient très probablement de ce qu'ils ne se sont jamais mis en grève et de ce qu'ils n'ont encore fait, pour ainsi dire, aucun usage de leur autonomie. Il y a, à Saint-Pétersbourg, 8 corps de métier comprenant environ 25 branches. Chaque association a son bureau composé de 3 membres et d'un secrétaire. Ce comité a pour mission d'arranger tous les différends, d'administrer les fonds, d'avoir soin des pauvres et des malades et de surveiller les ateliers et les apprentis. Une organisation supérieure embrasse tous les corps, qu'elle surveille par un comité formé de leurs syndics, de deux délégués de chacune d'elles et d'un président. Le président est tenu d'inspecter les ateliers, de veiller à l'ordre et à la discipline et de prendre soin de l'exécution des décisions. Les membres de chaque corporation se réunissent une ou plusieurs fois par an pour élire leur comité, fixer leurs contributions et discuter le budget. Les comités exécutifs ont de même leur réunion annuelle pour délibérer sur les affaires communes.

Outre cette organisation, nous n'avons plus en Russie que les « *artèles*, » forme d'association particulière qui se rencontre dans toutes les branches d'industrie; elle est plutôt fondée sur les habitudes locales que d'après un règlement spécial.

La forme originelle de cette association est une réunion d'ou-

vriers qui demeurent, mangent, travaillent ensemble et se partagent le produit de leur travail, par conséquent une société coopérative de production. Le bénéfice est réparti en parties égales entre leurs membres. A sa tête est un syndic, quelquefois c'est le plus âgé. Dans les grandes villes, l'organisation est plus compliquée, attendu que l'artèle dispose de capitaux et est responsable des actions de ses membres; aussi est-on très prudent relativement à l'admission de nouveaux membres, et surveille-t-on sévèrement le nouveau venu.

Il y a plusieurs genres d'artèles. A la campagne, où les paysans sont trop pauvres pour acheter ou affermer eux-mêmes des champs, ils se réunissent en un artèle, cultivent ces terres en commun et s'en partagent les produits. C'est habituellement le plus âgé qui en est le syndic; le travail est réparti entre les membres selon leurs forces. Dans le gouvernement de Tschernigow, il y a des artèles pour la culture du tabac; ils se composent de 6 à 9 filles qui élisent une supérieure ou *startchina*, laquelle loue aux propriétaires les forces de travail de l'artèle en retour de la moitié de la récolte. Il y a de même des artèles de bergers qui louent leurs forces aux communes; la poste loue des chevaux et des voitures de paysans qui, à cet effet, se sont constitués en artèles.

En général, on peut répartir ces derniers en associations industrielles de crédit, de consommation ou d'assurances mutuelles.

Les artèles en vue du crédit sont rares, parce que l'ouvrier est rarement à même de faire des épargnes et quand c'est par hasard le cas, il a trop peur de les perdre pour les confier à une société. Les artèles de consommation se rencontrent dans un très grand nombre de fabriques; il y en a de même pour femmes et enfants; le syndic élu, le *starozt*, doit acheter les vivres, engager le cuisinier et fixer les contributions; il reçoit pour cet office 5 à 20 kopecks, de chaque membre, par mois. Les artèles pour assurance mutuelle sont peu répandus; il en est de même de celui contre l'incendie ou autres malheurs, bien que les autorités fassent beaucoup pour les répandre.

GEORGES DUBREUIL.

# HISTOIRE DU COMMERCE DE LA FRANCE

## Par PIGEONNEAU.

---

Je viens de relire les deux volumes de l'*Histoire du commerce de la France*, par M. H. Pigeonneau que j'avais lus une première fois lorsque j'ai présenté l'ouvrage à l'Académie des Sciences morales et politiques. Cette seconde lecture que j'ai faite la plume à la main, en vue de préparer une réédition de l'*Histoire des classes ouvrières*, a réveillé en moi de vieux souvenirs de confraternité et m'a fait sentir de nouveau et plus vivement la perte que l'Université et la science ont éprouvée cette année par la mort de M. Pigeonneau.

Sans avoir connu dans l'intimité de sa vie de famille M. Pigeonneau, je ne l'ai jamais perdu de vue dans la carrière, parce que nous y suivions des chemins à peu près parallèles. Nous avons l'un et l'autre professé l'histoire, et nous avons composé des ouvrages classiques pour l'enseignement de la géographie; nous nous sommes retrouvés à l'École des sciences politiques; nous avons été portés tous deux par nos études premières et par la tendance de notre esprit vers l'histoire économique laquelle est autre chose que la science de l'économie politique, mais s'éclaire par elle et l'éclaire à son tour. M. Pigeonneau n'a jamais écrit sur l'économie politique; s'il avait été conduit par ses travaux à en étudier les principes et à voir l'enchaînement de ses doctrines, son jugement y aurait gagné en précision et en fermeté. Mais le plus souvent il suppléait à cette connaissance par la justesse de son bon sens qui lui suffisait pour juger des faits économiques, lorsqu'il avait à juger des faits historiques ou géographiques.

Henri Pigeonneau, né le 8 décembre 1834, était le fils d'un officier de la garde du corps qui avait pris sa retraite après la révolution de 1830, et l'aîné d'une famille très nombreuse et peu fortunée. Élève de la pension Allais Dabot, il entra à l'âge de huit ans au collège Henri IV et fut un des lauréats les plus brillants du concours général; ses succès lui valurent une bourse d'externe, non seulement pour lui, mais pour ses frères. En 1853, il entra

le premier à l'École normale, fut reçu le premier à la licence ès-lettres et le second à l'agrégation d'histoire. Après une quatrième année à l'École normale, et un stage en province comme professeur d'histoire, à Poitiers et à Toulouse, il fut rappelé en 1863 à Paris, et professa un an au collège Rollin, puis au lycée Louis le Grand. J'ai eu l'occasion de l'y entendre plusieurs fois à l'époque où l'on demandait à quelques universitaires de seconder à Paris l'inspection générale. En 1884, il fit son entrée dans l'enseignement supérieur officiel comme suppléant de M. Wallon, et lorsque M. Wallon eut été remplacé, il demeura à la Sorbonne avec le titre de maître de conférences, puis de professeur titulaire d'une chaire d'histoire et de géographie qui avait été créée pour lui. Depuis l'année 1873, il était aussi professeur à l'École libre des sciences politiques. Il avait compris dès le début, l'importance des services que pouvait rendre à la jeunesse une école de ce genre; il y professait l'histoire et la géographie économique et il y était très apprécié des jeunes gens qui suivaient son cours de géographie commerciale. J'ai sous les yeux les notes d'un de ces cours et j'y trouve non seulement un plan régulier et bien suivi des faits précis, mis à leur place sans confusion et choisis de manière à produire la lumière, mais, à part quelques thèses économiques qui peuvent être contestées, des vues larges et un sentiment très net des relations de la géographie et de l'économie commerciale.

Il est regrettable qu'il n'ait pas eu le loisir de condenser dans un ouvrage spécial le tableau de la géographie commerciale qu'il exposait magistralement devant son auditoire. Il s'était préparé de longue main à cet enseignement par le cours de géographie commerciale qu'il avait professé à l'École de l'avenue Trudaine, par les travaux de la Société de géographie commerciale dont il était vice-président et membre très actif et à laquelle il a laissé, comme dernier témoignage de son intérêt pour toutes les questions de ce genre, un très bon rapport sur le concours relatif à la composition d'un manuel de géographie commerciale, enfin par le cours complet de géographie à l'usage de l'enseignement secondaire qu'a édité la librairie Belin et qui est répandu depuis vingt ans dans les établissements d'instruction. Ayant composé moi-même, et plus d'une fois remanié des manuels du même genre, j'ai eu souvent en main ceux de M. Pigeonneau, et je puis certifier qu'ils reposent sur une connaissance solide des faits et qu'ils sont composés

avec un sentiment juste des besoins de l'enseignement et de la mesure qui convient à chaque âge.

On peut dire que M. Pigeonneau était tout d'une pièce : nature droite, caractère indépendant, il avait une manière de fierté qui faisait de lui un frondeur plutôt qu'un courtisan. Jamais il ne marchandait avec sa conscience, et, quoique peu enclin à se répandre au dehors, il n'hésitait jamais à dire sa pensée quand il croyait de son devoir de la dire. Il en a donné maintes preuves dans le Journal l'*Université* qu'il avait fondé et dont il est resté jusqu'au dernier numéro le principal rédacteur. Ses actes étaient en harmonie avec ses paroles; pendant le siège de Paris, il n'hésita pas à traverser les lignes allemandes pour aller porter à Gambetta des renseignements sur la position des armées allemandes. C'est pourquoi il a été décoré de la Légion d'honneur par le ministre de la Guerre. Il le rappelait quelquefois avec un juste sentiment d'orgueil, quelque peu mêlé au regret de n'avoir pas été désigné plus tôt pour cette distinction par le Ministre de l'Instruction publique.

Pour donner une idée du mérite de M. Pigeonneau, je ne peux pas analyser les manuels classiques, d'histoire et de géographie dont il est l'auteur, mais je puis retracer sommairement le cadre de son principal ouvrage, l'*Histoire du commerce de la France*. Ces livres classiques rendront sans doute longtemps encore des services aux écoliers; son *Histoire du commerce* restera dans la science son véritable titre à la reconnaissance de ceux qui s'intéressent à l'histoire économique. C'est une œuvre qui est considérable par la somme des recherches qu'il a fallu accumuler et combiner pour l'édifier et à laquelle il s'était préparé de longue date, avant ses leçons de la Sorbonne, depuis qu'il avait écrit sa thèse sur le cycle des croisades. Et, quoiqu'un de ses collègues, M. Périgot, eut donné en 1884, sous le titre d'*Histoire du commerce français*, un résumé de ses leçons à l'École supérieure de commerce, il pouvait dire en 1885, lorsqu'il publia le premier volume : « L'histoire du commerce de la France n'a été jusqu'ici l'objet d'aucun travail d'ensemble, à l'exception de résumés destinés à l'enseignement. Il serait bon pourtant, à une époque où les questions commerciales préoccupent à si juste titre tous les esprits éclairés, de ne pas ignorer les origines économiques de notre société contemporaine. » Non seulement il n'y avait pas d'histoire de ce genre, mais il est probable que de longtemps

encore il n'y en aura pas d'autre; il ne se rencontre pas souvent d'hommes possédant à la fois les vues générales de l'historien et les connaissances particulières de l'érudition pour entreprendre des travaux d'une aussi vaste étendue dans un domaine spécial.

Le premier volume est consacré à la Gaule et au moyen âge. Dans sa préface, M. Pigeonneau a dit qu'il remontait jusqu'à l'époque romaine, parce que « tout se tient dans l'histoire, et le moyen âge resterait un livre fermé pour ceux qui ignoreraient le monde antique. » Il avait raison. Les racines de notre histoire sont profondément enfoncées dans le passé. Si Marseille est notre grand port de la Méditerranée, c'est qu'il était nécessaire d'avoir un entrepôt maritime qui servît de débouché à la longue vallée située en dehors des atterrissements du Rhône, prolongée par la Saône beaucoup plus loin vers le nord qu'aucun autre tributaire de la grande mer intérieure.

Les Phéniciens, les Étrusques, les Grecs ont été longtemps des rivaux dans ces parages. Les Phéniciens y étaient probablement venus les premiers, et la légende relative à la fondation d'Alésia rappelle peut-être une station sur un de leurs portages; nous ne sommes pas éloigné d'admettre avec M. Pigeonneau cette hypothèse. Les Grecs ont triomphé; la date de la fondation de Massalia, 600 ans avant l'ère chrétienne, par des Phocéens, marque le commencement de leurs succès. La prospérité de Massalia, qui couvrit la côte de ses comptoirs, dura jusqu'au temps où elle eut le malheur de prendre parti pour Pompée et où la conquête de César modifia la direction des routes commerciales. Déjà la création de la Province romaine, s'étendant sur toute la côte méditerranéenne, avait donné une importance considérable à Narbo Martius, au débouché du passage qu'on nomme aujourd'hui « seuil de Naurouse » et qui conduit dans le bassin de la Garonne. Les grandes étapes de ce bassin étaient et furent surtout, dans les siècles suivants, Tolosa et Burdigala. Sous l'Empire, le débouché des légions romaines et des marchandises de l'Italie devait être placé plus au nord que Marseille, à la descente des Alpes : Lyon fut fondé sous Auguste et resta pendant près de quatre siècles la métropole des Gaules. Vindibona (Vienne), Arausio (Orange), Avenio (Avignon), Arelate (Arles) jalonnaient la route du Rhône. Cenabum (Orléans), Poulles Namnetum (Nantes) et Corbilo (Saint-Nazaire) sur la Loire, Cabellonum (Chalon) sur la Saône, Lutetia et Rolomagus (Rouen)

sur la Seine, etc., furent les principales étapes des cours d'eau de la Gaule chevelue qui conduisaient, de la Méditerranée et du Rhône, le commerce jusqu'à l'Océan. Sur ces cours d'eau s'établirent des collèges de nautes, qui ont été, avec les naviculaires sur la mer, les grands entrepreneurs de transport de l'antiquité.

Les Romains ne se contentèrent pas des voies navigables dont la nature avait fait les frais. Ils couvrirent le pays d'un réseau de routes savamment construites, ayant leurs principaux points de départ à Lyon et à Châlon. Rome les avait faites d'abord pour ses armées et comme un moyen de domination ; elles servirent au commerce et devinrent un instrument de richesse et de civilisation.

La Gaule franque ne posséda d'autres moyens de communication que ceux que la Gaule romaine lui avait transmis et elle ne sut pas les entretenir. Cependant les invasions germaniques et plus tard le retour offensif des Mérovingiens et des premiers Carlovingiens contre la Germanie eurent pour conséquence d'ouvrir de nouvelles routes vers l'est ou de les rendre plus accessibles, surtout celle du Danube. On attribue à Charlemagne le projet d'unir par un canal le Rhin au Danube.

Le moyen âge féodal n'a pas eu d'autres routes que celles de l'antiquité. Il a, comme les barbares, laissé le temps les dégrader et il a rendu plus difficile la navigation fluviale, comme le transport par terre, par les nombreux péages où il rançonnait les marchands. Néanmoins les routes d'eau sont restées pendant cette période les grandes artères du commerce.

Les croisades et le mouvement communal caractérisent une ère nouvelle. Les populations sortent de l'immobilité; les gens de métier travaillent et l'industrie est active; les villes se peuplent; l'art ogival s'épanouit; les marins de Provence et du Languedoc vont jusque dans les ports du Levant; les monnaies féodales cèdent peu à peu la place à la monnaie royale et les lettres de change commencent à être en usage. M. Pigeonneau a tracé en traits précis le tableau de cette renaissance économique. Il a insisté avec raison sur les foires qui étaient un des organes essentiels du commerce à cette époque; en effet, plus les communications sont difficiles, plus il importe d'assigner aux marchands certains lieux où, à certaines époques, ils sont certains de se rencontrer et de trouver une protection efficace, où ils peuvent se rendre en

troupe et où ils rencontrent une grande affluence d'acheteurs. La foire de Beaucaire et les foires de Champagne étaient au XIII^e siècle les plus célèbres.

Beaucaire est situé sur le Bas-Rhône, à l'origine du delta; c'est avec Arles et Tarascon la première étape du fleuve qui, depuis l'antiquité, conduisait le commerce jusque dans la Gaule du nord; sa foire était le rendez-vous des marchands du continent : France, Allemagne, etc., et des marchands venus de tous les points de la Méditerranée, Constantinople, Syrie, Alexandrie, Tunis, Barcelone. Les foires de Champagne qui se succédaient presque sans interruption à Troyes, à Provins, à Bar-sur-Aube, à Lagny, occupaient en quelque sorte l'autre extrémité de la route, dans le bassin supérieur de la Seine entre la Bourgogne, la Lorraine, les Flandres et l'Ile de France. La protection que leur avait habilement accordée les comtes de Champagne avait contribué à leur prospérité. Quand la Champagne eut été réunie au domaine royal après la mort de la comtesse et reine Jeanne (1304), la politique belliqueuse de Philippe le Bel prépara leur décadence : le roi, en guerre avec les bourgeois flamands, leur interdit l'accès des foires; l'absence des Flamands amena l'abstention des Italiens et des Allemands qui, ne voulant pas perdre une aussi bonne clientèle, allèrent directement par mer à Bruges. Les foires languirent. La guerre de Cent-Ans acheva leur ruine.

De l'exemple des forces du moyen âge on peut tirer une conclusion sur la relation qui existe entre la géographie d'un pays et l'activité économique d'un peuple. Il y a des lieux que la nature a préparés pour certaines œuvres; elles s'y développent comme les plantes dans un sol qui leur est propice. Mais ces œuvres n'en sont pas moins œuvres de l'homme, créées par son travai let pouvant périr par sa faute.

La guerre de Cent-Ans a été funeste à la France. Le pays a été pillé, dépeuplé, la misère l'a envahi. A certains égards, il semblait être aux mauvais jours de l'invasion des barbares. Mais en réalité le mal était moins profond et, lorsque les Anglais eurent été définitivement chassés et que les soudards eurent été contraints de se plier à une discipline, les plaies se cicatrisèrent peu à peu. Déjà, bien avant les batailles de Formigny et de Castillon, Jacques Cœur avait visité l'Orient, fondé à Montpellier un comp-

toir et fait, par le commerce maritime, une fortune colossale qui ne le mît pas à l'abri de l'envie et d'une disgrâce soudaine. Charles VII et Louis XI s'appliquèrent à relever le pays; ils rétablirent les foires, créèrent celles de Lyon, reformèrent les corps de métiers. Cependant les doléances des députés aux États généraux de 1484 prouvent qu'il a fallu plus de trente années pour faire disparaître les dernières traces de cette guerre.

Le second volume de l'*Histoire du commerce* commence avec la révolution économique du XVI^e^ siècle. Si cette période est celle de la Renaissance pour les lettres et les arts, on peut dire qu'elle est celle d'un monde nouveau pour le commerce. La découverte de l'Amérique et celle du cap de Bonne-Espérance changeaient le pivot économique de l'Europe; l'abondance des métaux précieux que fournirent les mines du Mexique et du Pérou modifia la valeur des choses; la monnaie, par l'intermédiaire de laquelle les marchandises passent d'un propriétaire à un autre, subit une révolution non moins féconde en conséquences que les routes par lesquelles les marchandises passent d'un lieu à un autre. L'Italie, qui était restée à la tête du monde commercial tant que la Méditerranée avait été le centre du grand commerce maritime, déclina. La prépondérance passa aux pays océaniques : d'abord à l'Espagne et au Portugal, ensuite à la France, à la Hollande, à l'Angleterre. M. Pigeonneau a montré, d'une part, la prospérité des foires de Lyon, devenu le centre des relations de la France avec l'Italie pendant la Renaissance; d'autre part, les efforts de François I^er^, de l'amiral Coligny et des hardis armateurs ou marins, tels que les Ango et Jacques Carlier, pour assurer à la France une part des terres à découvrir et pour la doter d'un domaine colonial. Les guerres de religion rendirent ces efforts vains; une fois encore le fléau de la guerre, les pilleries et les massacres qui en étaient le cortège ruinèrent le commerce.

Au moyen âge, la politique commerciale des seigneurs féodaux consistait en général à laisser libre sur leurs terres l'importation des marchandises étrangères et même à la favoriser afin d'approvisionner leurs foires et marchés qui leur procuraient des revenus, à prélever des droits de péage sur celles qui ne faisaient que traverser et à imposer un droit d'exportation sur les marchandises qui en sortaient, parce qu'ils les considéraient en quelque sorte comme des biens de leur mouvance qui leur échappaient. Dans les temps

modernes, les rois suivirent une politique à peu près contraire, qui consista à chercher au dehors des débouchés pour des produits de l'industrie nationale, soit par la fondation de colonies, soit par des traités de commerce, à mettre par des droits ou des prohibitions des entraves à l'importation de certains produits de l'étranger, parce que les producteurs français se plaignaient de la concurrence et à attirer et retenir la plus grande quantité possible de métaux précieux dans le royaume. C'est le commencement du système protecteur dont la conception ne pouvait guère se former qu'à la suite de l'extension de l'autorité royale sur un vaste territoire et de l'accroissement de l'industrie, surtout de la grande manufacture.

Au moyen âge cependant, le même esprit, plus exclusif encore, se manifestait dans les villes lorsque les corps de métiers s'appliquaient à interdire ou tout au moins à gêner le commerce des marchands forains.

Les rois du XVI^e siècle rendirent déjà plusieurs ordonnances inspirées par cette politique. En janvier 1572, une ordonnance, par laquelle était défendue l'exportation des laines, chanvres, lins, filasse, sans autorisation dûment enregistrée par les parlements, et l'importation des draps, toiles ou passementeries d'or et d'argent, des velours, taffetas, damas, tapisseries, armes, déclarait que le roi veut « pourvoir à ce que ses sujets puissent profiter et s'enrichir de la commodité, fertilité et abondance dont il a plu à Dieu de douer et bénir le royaume et pays de son obéissance, sans qu'il ait besoin de requérir ou rechercher de l'étranger que bien peu de choses nécessaires à l'usage de l'homme. » Tel était alors le langage de l'administration inspiré par le chancelier René de Birague. Le langage de la science, qui se trouve dans Bodin est tout autre. Bodin écrivait, en 1578 : « Quant à la traite des marchandises qui sortent de ce royaume, il y a plusieurs grands personnages qui s'efforcent et se sont efforcés par dits et écrits de la retrancher tout à fait s'il leur était possible, croyant que nous pouvons vivre heureusement et à bon marché sans rien donner à l'étranger et sans en rien recevoir; ils s'abusent à mon avis, car nous avons affaire à des étrangers et ne saurions nous en passer... Ce qui entre au lieu de ce qui sort cause le bon marché de ce qui défaillait. »

Cependant au XVI^e siècle la doctrine de la protection n'était pas

encore régulièrement constituée et moins encore celle de la liberté commerciale. Sous Henri IV, Sully était partisan de la libre circulation qu'il considérait comme un moyen de vivifier l'agriculture; disant « que autant il y a de divers climats, régions et contrées, autant semble-t-il que Dieu les ait voulu diversement faire abonder en certaines propriétés, denrées, matières et arts et métiers spéciaux et particuliers, afin que par le trafic et commerce de ces choses soit entretenue la conversation, fréquentation et société humaine entre les nations, tant éloignées puissent-elles être. » Barthélemy Laffemas, ancien tailleur devenu valet de chambre du roi et contrôleur général du commerce, affirmait que, si l'on faisait la somme des achats de marchandises étrangères à la foire de Saint-Denis, « il s'y trouverait plus de trésors employés ordinairement que par le roi d'Espagne à payer ses armées en guerre, abus pernicieux qui achèvera de perdre et ruiner ce royaume; au contraire, coupant et retranchant ces fautes, c'est le seul moyen de remettre l'État en spendeur. » Il ajoute : « Je dis de vérité que les négoce et trafic desdites marchandises étrangères sont pires que les guerres; » et il demande qu'on y mette « remède qui est facile, faisans lesdits ouvrages et marchandises dans ce dit royaume, » c'est-à-dire qu'on prohibe l'importation. « Cette police, dit-il, fera trembler les ennemis de la France à cinq cents lieues d'icelle. » Montchrétien qui, s'inspirant des mêmes sentiments, publiait quelques années après la mort de Henri IV le premier ouvrage portant le titre de *Traicté de l'œconomie politique* — lequel d'ailleurs n'est pas à proprement parler un traité d'économie politique, mais un manifeste en faveur de la protection, — concluait ainsi : « Je pense avoir par les discours précédens fait cognoistre à vos Majestez combien il est nécessaire, par toutes sortes de considérations, d'employer les hommes de ce royaume, combien utile de leur attribuer l'exercice des arts et combien important pour arriver à cet effect d'y deffendre l'apport et l'usage des ouvrages estrangers. »

M. Pigeonneau, auquel j'ai emprunté une partie de ces citations, montre Henri IV « expérimentant successivement les deux systèmes, » et en conséquence rendant, d'une part, de 1594 à 1609 cinq ordonnances somptuaires pour défendre, comme le voulait Sully, l'usage des draps d'or et d'argent et régler l'usage des soieries, mais levant une partie de ses défenses parce que la mode

est plus forte que le roi, et, d'autre part, défendant en 1599 l'importation des soieries étrangères et l'exportation des matières textiles, mais levant encore ces défenses parce qu'elles ruinaient les foires de Lyon. « Henri IV, dit M. Pigeonneau, ne fut ni libre-échangiste, comme Sully, ni protectionniste à outrance, comme Laffemas. Il se contenta d'être homme de bon sens et homme d'État; il savait mieux que personne que la politique est, en toutes choses, l'art des compromis. » Mais cet art n'empêche pas d'avoir une doctrine. Henri IV, qui, dans une ordonnance de 1595, avait dit « que l'expérience nous enseigne que la liberté du trafic que les peuples et subjects des royaumes font avec leurs voisins et estrangers est un des principaux moyens de les rendre aisés, riches, opulens, » en avait-il une?

Ce qu'il a eu certainement, c'est l'art de rétablir l'ordre dans les finances et dans l'administration, et de faire succéder une période de paix et de sécurité à la discorde et à l'anarchie des guerres civiles. La nation, épuisée et écœurée par trente-cinq années de désordre, aspirait au repos ; sous un gouvernement ferme, elle se remit au travail; l'agriculture, l'industrie et le commerce se rétablirent. C'est là, au point de vue économique, le plus grand mérite du prince que le peuple nomma « le bon roi Henri, » comme il avait dit, cent ans auparavant, le bon roi Louis XII. En comparaison du service qu'il a rendu ainsi à la France, les théories commerciales entre lesquelles son esprit a pu flotter n'ont qu'une influence secondaire. Les causes qui accroissent ou diminuent la prospérité d'une nation, sont complexes; les contemporains ne les virent pas toujours nettement et les historiens sont exposés, comme eux, à se tromper en prenant l'accessoire pour le principal et en attribuant à un fait particulier un mérite ou un démenti dont il n'a qu'une faible part. Ainsi font les médecins qui attribuent à leurs remèdes la guérison des malades que la force de leur constitution a sauvés.

Richelieu, qui a suivi à peu près la même voie, a été moins heureux dans son administration économique. La politique étrangère et la guerre le préoccupaient trop et exigeaient trop de sacrifices d'argent et d'hommes pour que son administration ne pesât pas lourdement sur les contribuables. L'histoire honore Richelieu comme un grand ministre; le peuple n'a pas conservé de lui le souvenir reconnaissant qu'il a eu pour la mémoire d'Henri IV et

pendant qu'il regrettait le « bon roi, » il chansonnait le ministre mort :

Il est en plomb l'éminent cardinal
Qui de nos maux a ri plus de vingt ans.

Néanmoins, il ne faut pas oublier qu'il a eu à cœur de relever la marine, et que si Québec a été fondé par Champlain sous le règne de Henri IV, c'est sous le ministère de Richelieu que se sont constituées les premières colonies françaises aux Antilles, les premières compagnies de commerce qui les ont exploitées.

Dans la préface du premier volume de son *Histoire du commerce de la France*, M. Pigeonneau s'exprimait ainsi, en 1884 : « Tout se tient dans l'histoire et le moyen âge resterait un livre fermé pour ceux qui ignoreraient le monde antique. La première partie de mon travail s'arrête au début de la révolution économique qui inaugura les temps modernes; la seconde se terminera avec le XVII^e^ siècle et la troisième avec l'ancien régime. Me sera-t-il donné de pousser plus loin ces études et d'entrer dans la période contemporaine ? Je l'ignore; ce n'est pas après vingt-huit ans de professorat qu'on a le droit de nourrir de trop vastes pensées et des espérances trop lointaines. »

La mort ne lui a pas permis d'atteindre le premier terme qu'il s'était assigné. Le second volume de son ouvrage se termine avec le ministère de Richelieu, c'est-à-dire avec la première partie du XVII^e^ siècle. Restait encore, pour conduire le lecteur jusqu'à l'ouverture de la Révolution, à traiter de Colbert, du colbertisme et du XVIII^e^ siècle dont l'histoire commerciale, quoique très importante et riche en matériaux, n'a encore été que très imparfaitement étudiée.

Il paraît que le manuscrit du troisième volume, qui contient une partie et peut-être même la totalité de ces deux dernières périodes, est presque entièrement rédigé. S'il en est ainsi, il serait très désirable que ce volume fût publié; en formant le complément de l'œuvre, il mettrait le sceau à la réputation de l'auteur et accroîtrait la valeur du service qu'il a rendu à l'histoire économique.

Pour faire comprendre l'importance de ce service et le mérite de celui qui l'a rendu, j'ai préféré, au lieu de faire une énumération détaillée de tous ses ouvrages, donner d'après lui un aperçu sommaire du vaste sujet qu'il a embrassé dans l'*Histoire du commerce de la France*.

E. LEVASSEUR,
*de l'Institut.*

# CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

## Novembre 1892.

### I. Débats parlementaires.

#### § 1. Sénat.

Projet de loi sur l'armée coloniale. — Loi sur l'exercice de la médecine. — Interpellation relative au Crédit foncier. — Projet de loi sur l'arrimage des marchandises à bord des navires de commerce.

Le Sénat a discuté dans de nombreuses séances et voté le projet de loi sur l'organisation de l'armée coloniale. Puis il a adopté, au galop, le projet de loi sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie, qui avait fait la navette environ six fois entre la Chambre et le Sénat, et dont il a été précédemment parlé. Une interpellation relative au contrôle du gouvernement sur la gestion du Crédit foncier, développée par M. Blavier, auquel a répondu le ministre des finances, s'est terminée par le vote de l'ordre du jour pur et simple. Le Sénat a voté ensuite, malgré l'avis de la Commission, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'arrimage des marchandises sur les navires de commerce. Ce projet porte que « des décrets détermineront les règles d'après lesquelles devra être effectué l'arrimage à bord des navires de commerce. »

#### § 2. Chambre.

Proposition de loi ayant pour but d'interdire le travail aux accouchées. — Projet de loi sur les syndicats professionnels. — Projet de loi sur les règlements d'atelier. — Projet de loi sur la réforme des boissons. — Projet de loi relatif à la liberté de la presse. — Interpellation sur les affaires du Panama.

A la Chambre a continué la discussion de la proposition de loi ayant pour but d'interdire le travail industriel aux accouchées. La proposition ne s'appliquait dans le principe qu'aux ouvrières de l'industrie : la Chambre, sur un amendement de M. Deniau, en a voté, à une immense majorité, l'application aux femmes de l'agriculture, et très justement, leurs travaux étant généralement beaucoup plus pénibles et plus dangereux pour la santé des accouchées

que ceux des ouvrières de l'industrie. La grosse question était de savoir qui paierait l'indemnité pendant le repos obligatoire. Le représentant de l'État renvoyait aux communes. Les communes, lui répondait-on, n'en peuvent mais; leur budget est écrasant; elles ne peuvent pas en porter davantage. M. Lafargue a cru trouver le nœud en proposant de mettre à contribution les patrons! C'est tout simple; le patron ne doit-il pas répondre de tous les accidents industriels? Cependant nous n'en sommes pas encore arrivés là, et l'*infâme capital* a été épargné. Les communes aussi; il a été décidé que les frais seraient supportés par l'État et les départements, et l'on a ajourné au 1er janvier 1894 la mise en vigueur de la loi.

La Chambre a adopté, au cours de la précédente discussion, un projet de loi portant modification de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels. Il s'agissait de donner l'accès de ces syndicats aux anciens ouvriers, à la condition qu'ils aient exercé leur profession pendant cinq ans au moins et qu'ils n'aient pas cessé cet exercice depuis plus de dix ans. C'est dans ces termes que la Chambre a voté le projet, en maintenant ces restrictions, malgré les efforts de MM. de Mun et Lamendin.

Voici encore une loi ouvrière pour laquelle la Commission obtient l'urgence : il s'agit des règlements d'atelier, rapporteur M. Saint-Romme. Le projet porte que tout patron pourra établir un règlement d'atelier sur l'organisation du travail, sur la police de la fabrique, du magasin ou du chantier, sur les conditions d'admission ou de sortie, sur le paiement des salaires, en se conformant à un certain nombre de prescriptions formulées dans la loi. M. Lafargue développe encore une ingénieuse idée : un règlement d'atelier ne peut pas être fait sans la participation des ouvriers. Le rapporteur répond que ce système serait plus préjudiciable que favorable aux ouvriers; car il engagerait leur responsabilité dans la gestion de l'usine. Il aurait pu donner encore beaucoup d'autres excellentes raisons : mais celle-là suffisait pour faire rejeter haut la main le contre-projet. M. Dumay obtient la suppression complète des amendes, dont le projet se bornait à affecter le produit à des œuvres dans l'intérêt des ouvriers. Pour le surplus, il est édicté que les règlements d'atelier seront soumis à l'homologation des conseils de prud'hommes, ou, à leur défaut, au juge de paix. Il en sera de même des contestations qui pourraient s'élever à l'occasion desdits règlements. Enfin, après renvoi

à la Commission, la Chambre a décidé que les délais dans lesquels le patron et l'ouvrier devront se prévenir, en cas de rupture du contrat, seraient d'une semaine au minimum et de deux au maximum, sans préjudice de l'application de l'article 1780 du Code civil.

Ensuite la Chambre a abordé la réforme des boissons, une grosse question au point de vue financier, sans compter les autres ! Le projet, dans ses grandes lignes, comporte le dégrèvement des boissons dites hygiéniques (vins, cidres et poirés) et diverses mesures destinées à assurer aux boissons la liberté de détail et de circulation, ainsi que la suppression des entraves apportées à leur consommation, notamment de l'exercice. Discours de M. Emile Brousse, qui critique le projet; de M. Jumel, qui lui reproche de ne pas aller assez loin; de M. Turrel, qui voudrait (et il n'a pas tort) limiter le nombre des cabarets. La Chambre a voté sans difficulté le 1er article, abolissant l'exercice pour les débits de boissons. Elle abordait le 2e, portant que « les droits de détail et de circulation sur les vins, bières, cidres, poirés et hydromels sont remplacés par un droit général de consommation, » lorsque M. Doumer a proposé et réussi à faire prendre en considération un amendement tendant à la suppression pure et simple de ces droits, afin de réaliser le dégrèvement intégral des boissons hygiéniques. Mais cette suppression creusait dans le budget un trou d'environ 100 millions ! La Commission, d'accord avec le gouvernement, a alors proposé de disjoindre du budget la réforme des boissons pour l'étudier ensuite et délibérer à loisir sur les taxes de remplacement qu'il conviendrait d'établir. Mais la Chambre a refusé d'y souscrire. M. Turrel a alors proposé un projet soumettant à l'exercice les bouilleurs de crû, augmentant l'impôt sur l'alcool ainsi que le montant des licences. M. Cunéo d'Ornano s'est constitué le défenseur du cognac et de l'armagnac, qu'il refuse de classer parmi les boissons anti-hygiéniques. M. Arthur Legrand a défendu la cause des bouilleurs de crû. La Chambre a néanmoins décidé de passer à la discussion des articles du projet. La discussion a été chaude, sur « le privilège des bouilleurs de crû »; enfin de compte, et malgré les efforts de MM. Rivet, Colbert-Laplace, Rathier et Deroulède, les malheureux ont perdu leur cause. Mais, qui sait ? le Sénat n'a pas dit son dernier mot !

Ensuite s'est engagée un grande bataille parlementaire qui n'a pas duré moins de trois jours, sur le point de savoir si la Chambre

passerait à la discussion des articles d'un projet de loi sur la presse, modifiant la loi du 29 juillet 1881 notamment au point de vue de la saisie et de la détention préventive. Le ministère avait posé la question de confiance; il a eu gain de cause, et le passage à la discussion des articles a été voté par 326 voix contre 209. Mais la belle ardeur du début s'est notablement refroidie lors de cette discussion et la Chambre n'a voté le projet qu'avec une série d'amendements, particulièrement un certain amendement de M. Jullien, qui en restreint singulièrement la portée et l'efficacité. Le projet avait pour but principal de permettre la saisie immédiate de certains imprimés et l'arrestation préventive des auteurs; l'amendement voté se contente de dire que la cour d'assises pourra prononcer l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou pourvoi : mais combien se passera-t-il de temps avant que la cour d'assises ait rendu son verdict? M. Camille Pelletan a été cruel, en disant à la fin de cette discussion : « Nous tiendrons à honneur de ne pas laisser passer un projet de loi qui n'est plus nuisible, je le reconnais, qui n'est plus qu'insignifiant. C'est pour ce motif que nous devons tous nous associer pour le repousser. » Cependant l'ensemble du projet a été adopté.

Après quoi, une lamentable interpellation sur les affaires de Panama s'est terminée par la nomination d'une commission d'enquête de 33 membres, dont la mission sera de blanchir une centaine de députés, ni plus ni moins, accusés par un fougueux boulangiste d'avoir trempé dans l'affaire, et dont le premier acte a été le renversement du ministère.

## II. Lois et Décrets.

La *loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels* a été promulguée au *Journal officiel* des 2 et 3 novembre 1892. En voici les dispositions :

### Section Ire. — *Dispositions générales. Age d'admission. Durée du travail.*

Art. 1er. — Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés,

laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la présente loi.

Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements ci-dessus désignés.

Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre, conformément aux articles 12, 13 et 14.

Art. 2. — Les enfants ne peuvent être employés par les patrons ni être admis dans les établissements énumérés dans l'article 1er avant l'âge de treize ans révolus.

Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882 peuvent être employés à partir de l'âge de douze ans.

Aucun enfant âgé de moins de treize ans ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés, s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin chargé d'un service public, désigné par le préfet. Cet examen sera contradictoire, si les parents le réclament.

Les inspecteurs du travail pourront toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de seize ans, déjà admis dans les établissements susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Dans ce cas, les inspecteurs auront le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins désignés au paragraphe 3 du présent article, et après examen contradictoire si les parents le réclament.

Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article 1er, et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de treize ans, sauf pour les enfants âgés de douze ans munis du certificat d'études primaires, ne pourra pas dépasser trois heures par jour.

Art. 3. — Les enfants de l'un et de l'autre sexe âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour.

Les jeunes ouvriers et ouvrières de seize à dix-huit ans ne peuvent

être employés à un travail effectif de plus de soixante heures par semaine, sans que le travail journalier puisse excéder onze heures.

Les filles au-dessus de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de onze heures par jour.

Les heures de travail ci-dessus indiquées seront coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit.

### Section II. — *Travail de nuit. Repos hebdomadaire.*

Art. 4. — Les enfants âgés de moins de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article 1er.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit ; toutefois, le travail sera autorisé de quatre heures du matin à dix heures du soir quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun.

Le travail de chaque équipe sera coupé par un repos d'une heure au moins.

Il sera accordé, pour les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit ans, dans certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique et dans les conditions d'application qui seront précisées dans ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à onze heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la journée de travail effectif ne pourra être prolongée au delà de douze heures.

Il sera accordé à certaines industries, déterminées par un règlement d'administration publique, l'autorisation de déroger d'une façon permanente aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, mais sans que le travail puisse, en aucun cas, dépasser sept heures par vingt-quatre heures.

Le même règlement pourra autoriser, pour certaines industries, une dérogation temporaire aux dispositions précitées.

En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction ci-dessus peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé.

Art. 5. — Les enfants âgés de moins de dix-huit ans et les femmes de tout âge ne peuvent être employés dans les établissements énumérés à l'article 1er plus de six jours par semaine, ni les jours de fêtes reconnus par la loi, même pour rangement d'atelier.

Une affiche apposée dans les ateliers indiquera le jour adopté pour le repos hebdomadaire.

Art. 6. — Néanmoins, dans des usines à feu continu, les femmes majeures et les enfants du sexe masculin peuvent être employés tous les jours de la semaine, la nuit, aux travaux indispensables, sous la condition qu'ils auront au moins un jour de repos par semaine.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Art. 7. — L'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire pour les travailleurs visés à l'article 5, pour certaines industries à désigner par le susdit règlement d'administration publique.

Art. 8. — Les enfants des deux sexes âgés de moins de treize ans ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., aux représentations données dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, à Paris, et les préfets, dans les départements, pourront exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou plusieurs enfants dans les théâtres pour la représentation de pièces déterminées.

### Section III. — *Travaux souterrains.*

Art. 9. — Les filles et les femmes ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions spéciales du travail des enfants de treize à dix-huit ans du sexe masculin dans les travaux souterrains ci-dessus visés.

Dans les mines spécialement désignées par des règlements d'administration publique, comme exigeant, en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 4, ces règlements pourront permettre le travail des enfants à partir de quatre heures du matin et jusqu'à minuit, sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif ni à plus de dix heures de présence dans la mine, par vingt-quatre heures.

### Section IV. — *Surveillance des enfants.*

Art. 10. — Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les noms et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.

Si l'enfant a moins de treize ans, le livret devra mentionner qu'il est muni du certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882.

Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie. Ils devront également tenir un

registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article.

Art. 11. — Les patrons ou chefs d'industrie et loueurs de force motrice sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution et concernant plus spécialement leur industrie, ainsi que les adresses et les noms des inspecteurs de la circonscription.

Ils afficheront également les heures auxquelles commencera et finira le travail, ainsi que les heures et la durée des repos. Un duplicata de cette affiche sera envoyé à l'inspecteur, un autre sera déposé à la mairie.

L'organisation de relais, qui aurait pour effet de prolonger au delà de la limite légale la durée de la journée de travail, est interdite pour les personnes protégées par la présente loi.

Dans toutes les salles de travail des ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance dépendant des établissements religieux ou laïques, sera placé d'une façon permanente un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions du travail des enfants telles qu'elles résultent des articles 2, 3, 4 et 5, et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas. Ce tableau sera visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature.

Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements ci-dessus désignés, indiquant leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, et certifié conforme par les directeurs de ces établissements, sera remis tous les trois mois à l'inspecteur et fera mention de toutes les mutations survenues depuis la production du dernier état.

### Section V. — *Hygiène et sécurité des travailleurs.*

Art. 12. — Les différents genres de travail présentant des causes de danger ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux femmes, filles et enfants, seront déterminés par des règlements d'administration publique.

Art. 13. — Les femmes, filles et enfants ne peuvent être employés dans des établissements insalubres ou dangereux, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé, que sous les conditions spéciales déterminées par des règlements d'administration publique pour chacune de ces catégories de travailleurs.

Art. 14. — Les établissements visés dans l'article 1er et leurs dépendances doivent être tenus dans un état constant de propreté, convenablement éclairés et ventilés. Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues,

les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

Art. 15. — Tout accident ayant occasionné une blessure à un ou plusieurs ouvriers, survenu dans un des établissements mentionnés à l'article 1er, sera l'objet d'une déclaration par le chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, par son préposé.

Cette déclaration contiendra le nom et l'adresse des témoins de l'accident; elle sera faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune, qui en dressera procès-verbal dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique. A cette déclaration sera joint, produit par le patron, un certificat du médecin indiquant l'état du blessé, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

Récépissé de la déclaration et du certificat médical sera remis, séance tenante, au déposant.

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental.

Art. 16. — Les patrons ou chefs d'établissements doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

### Section VI. — *Inspection.*

Art. 17. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution de la présente loi et de la loi du 9 septembre 1848.

Ils sont chargés, en outre, concurremment avec les commissaires de police, de l'exécution de la loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.

Toutefois, en ce qui concerne les exploitations de mines, minières et carrières, l'exécution de la loi est exclusivement confiée aux ingénieurs et contrôleurs des mines, qui, pour ce service, sont placés sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 18. — Les inspecteurs du travail sont nommés par le ministre du commerce et de l'industrie.

Ce service comprendra :

1° Des inspecteurs divisionnaires;

2° Des inspecteurs ou inspectrices départementaux.

Un décret rendu après avis du comité des arts et manufactures et de la commission supérieure du travail ci-dessous instituée déterminera les départements dans lesquels il y aura lieu de créer des inspecteurs départementaux. Il fixera le nombre, le traitement et les frais de tournée de ces inspecteurs.

Les inspecteurs ou inspectrices départementaux sont placés sous l'autorité de l'inspecteur divisionnaire.

Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du Code pénal.

Art. 19. — Désormais ne seront admissibles aux fonctions d'inspecteur divisionnaire ou départemental que les candidats ayant satisfait aux conditions et aux concours visés par l'article 22.

La nomination au poste d'inspecteur titulaire ne sera définitive qu'après un stage d'un an.

Art. 20. — Les inspecteurs et inspectrices ont entrée dans tous les établissements visés par l'article 1er; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'article 10, les livrets, les règlements intérieurs, et, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude physique mentionné à l'article 2.

Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs et inspectrices qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire, dont l'un est envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun, quant à la constatation et à la poursuite des infractions à la présente loi.

Art. 21. — Les inspecteurs ont pour mission, en dehors de la surveillance qui leur est confiée, d'établir la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller.

Un rapport d'ensemble résumant ces communications sera publié tous les ans par les soins du ministre du commerce et de l'industrie.

### Section VII. — *Commissions supérieure et départementales.*

Art. 22. — Une commission supérieure composée de neuf membres dont les fonctions sont gratuites, est établie auprès du ministre du commerce et de l'industrie. Cette commission comprend deux sénateurs, deux députés élus par leurs collègues et cinq membres nommés pour une période de quatre ans, par le Président de la République. Elle est chargée :

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi;

2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés;

3° Enfin, d'arrêter les conditions d'admissibilité des candidats à l'inspection divisionnaire et départementale et le programme du concours qu'ils devront subir.

Les inspecteurs divisionnaires nommés en vertu de la loi du 19 mai

1874, et actuellement en fonctions, seront répartis entre les divers postes d'inspecteurs divisionnaires et d'inspecteurs départementaux établis en exécution de la présente loi, sans être assujettis à subir le concours.

Les inspecteurs départementaux pourront être conservés sans subir un nouveau concours.

Art. 23. — Chaque année, le président de la commission supérieure adresse au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Ce rapport doit être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel*.

Art. 24. — Les conseils généraux devront instituer une ou plusieurs commissions chargées de présenter, sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, des rapports qui seront transmis au ministre et communiqués à la commission supérieure.

Les inspecteurs divisionnaires et départementaux, les président et vice-présidents du conseil de prud'hommes du chef-lieu ou du principal centre industriel du département et, s'il y a lieu, l'ingénieur des mines, font partie de droit de ces commissions dans leurs circonscriptions respectives.

Les commissions locales instituées par les articles 20, 21 et 22 de la loi du 19 mai 1874 sont abolies.

Art. 25. — Il sera institué dans chaque département des comités de patronage ayant pour objet :

1° La protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie;

2° Le développement de leur instruction professionnelle.

Le conseil général, dans chaque département, déterminera le nombre et la circonscription des comités de patronage, dont les statuts seront approuvés dans le département de la Seine par le ministre de l'intérieur et le ministre du commerce et de l'industrie, et par le préfet dans les autres départements.

Les comités de patronage seront administrés par une commission composée de sept membres, dont quatre seront nommés par le conseil général et trois par le préfet.

Ils sont renouvelables tous les trois ans. Les membres sortants pourront être appelés de nouveau à en faire partie.

Leurs fonctions sont gratuites.

### Section VIII. — *Pénalités.*

Art. 26. — Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements visés dans la présente loi, qui auront contrevenu aux prescriptions de ladite loi et des règlements d'administration publique relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal de simple police et passibles d'une amende de 5 à 15 fr.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires à la présente loi.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

Les chefs d'industrie seront civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

Art. 27. — En cas de récidive, le contrevenant sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 16 à 100 fr.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

En cas de pluralité de contraventions entraînant ces peines de la récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions.

Les tribunaux correctionnels pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes, sans qu'en aucun cas l'amende, pour chaque contravention, puisse être inférieure à 5 fr.

Art. 28. — L'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle.

Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement aux frais du contrevenant dans un ou plusieurs journaux du département.

Art. 29. — Est puni d'une amende de 100 à 500 fr., quiconque aura mis un obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur.

En cas de récidive, l'amende sera portée de 500 à 1,000 fr.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de cet article.

### Section IX. — *Dispositions spéciales.*

Art. 30. — Les règlements d'administration publique nécessaires à l'application de la présente loi seront rendus après avis de la commission supérieure du travail et du comité consultatif des arts et manufactures.

Le conseil général des mines sera appelé à donner son avis sur les règlements prévus en exécution de l'article 9.

Art. 31. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés dans un des établissements visés à l'article 1er.

Art. 32. — Les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'à dater du 1er janvier 1893.

La loi du 19 mai 1874 et les règlements d'administration publique rendus en exécution de ses dispositions seront abrogés à la date sus-indiquée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 novembre 1892.

CARNOT.

La loi du 15 novembre 1892 (*J. off.* du 17) a ordonné l'imputation de la détention préventive sur la durée des peines prononcées.

Un décret du 17 novembre a chargé des fonctions de résident général en Tunisie M. Rouvier, en remplacement de M. Massicault, décédé.

Un décret, inséré au *Journal officiel* du 30 novembre, prescrit la promulgation de la convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, signée le 14 octobre 1890 entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Russie et la Suisse (V. la convention annexée à ce décret).

EDMOND VILLEY.

# BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

**Arthur Cohen**, *Die Lohn-und Arbeitsverhæltnisse der Münchener Kellnerinnen* (Archiv für soziale Gesetzgebung und Statistik, Ve vol., 1892, n° 1).

M. le docteur Cohen a consigné dans la Revue allemande qui s'occupe principalement de l'exposé de la situation des ouvriers, le résultat des renseignements qu'il a lui-même pris sur les lieux, c'est-à-dire dans sa ville natale de Munich, sur la situation économique et sociale des sommelières, — filles servant dans les cafés, restaurants et brasseries, — en adressant directement ses questions, aussi bien à ces dernières qu'aux chefs d'établissements. Quand les réponses des deux parties se trouvaient en contradiction, il a eu soin d'en rendre, autant que possible, textuellement la teneur, sans se croire autorisé à décider les cas douteux. L'auteur n'a cependant pas souvent besoin de recourir à cet expédient, de sorte que le lecteur peut puiser dans son étude assez de faits et d'observations individuelles pour être à même de se former un jugement fondé sur les circonstances existantes, qui, il est vrai, ne se rapportent qu'à la ville de Munich, mais qui, vu le rôle que joue cette ville à titre de champ d'activité des sommelières, peut passer comme typique pour la situation dans laquelle elles se trouvent dans toute l'Allemagne méridionale.

Nous passerons sous silence les renseignements que l'auteur nous donne sur l'industrie des aubergistes, cafetiers et brasseurs à Munich, ainsi que les débats qui ont eu lieu au Reichstag relativement à la question dont il s'occupe, pour arriver d'emblée aux détails qu'il nous fournit.

Le salaire mensuel des sommelières de Munich est de 10 à 15 marks (12 fr. 50 — 18 fr. 75); mais dans les cafés, il est moindre encore jusqu'à être réduit à rien, auquel cas ces pauvres filles se voient réduites exclusivement aux pourboires qu'on leur donne.

Sur le chiffre auquel ils s'élèvent, M. Cohen n'a rien pu fournir de précis, parce que les données qui lui ont été communiquées par les employées et par leur chef différaient trop entre elles. Cependant, dans la plupart des cas, le salaire qu'elles reçoivent est

absorbé par les dépenses indispensables qu'elles ont à faire pour l'emploi d'auxiliaires, l'achat de journaux et les multiples amendes conventionnelles qui leur sont imposées pour retards, la manière plus ou moins défectueuse dont elles s'acquittent de leurs fonctions, etc.

La longueur de la journée est démesurée; ordinairement elle s'étend de 7 heures du matin à minuit; dans la plupart des cafés même, à 2 heures du matin; mais alors, une partie des filles qui servent n'ont à reprendre leur service qu'à 10 ou à 11 heures de la matinée. Les dimanches et les jours de fête, loin de leur procurer le moindre repos, leur imposent au contraire un surcroît de fatigues. A la place du repos du dimanche, elles ont ordinairement tous les 15 jours une après-midi de sortie, mais la plupart se plaignent de ne pas même avoir ces quelques heures de répit.

Elles ont la nourriture et le logement; mais elles se plaignent en général de la qualité de l'une et de l'autre, ce qui fournit à l'auteur l'occasion de nous donner de curieux détails. C'est ainsi, par exemple, que dans un restaurant on suspend à un fil les restes des hôtes pour ensuite, — parfois quelques jours après, — les faire passer dans une grande marmite où on les transforme en ragoût pour les employées. M. Cohen nous rapporte, touchant un autre grand restaurant, que la literie des réduits où elles couchent n'est changée que tous les trois ou quatre mois, que les lits aient ou non changé d'habitant dans l'intervalle.

L'auteur s'étend d'une manière très détaillée sur la manière dont s'effectuent les règlements de compte entre chefs et employées. Il arrive souvent que celles qui sont chargées de tenir les livres, ainsi que celles qui servent au buffet, nuisent intentionnellement, ou par négligence, aux autres; c'est ce qu'il nous expose d'une manière détaillée.

A la place du délai en cas de renvoi, légalement fixé à quinzaine, peu à peu s'est établi l'usage de n'en observer aucun, ce qui contribue à relâcher plus encore les anciennes relations patriarcales qui existaient autrefois entre les chefs et leurs subordonnées et qui force fréquemment ces dernières à mener la vie déréglée des bohèmes des grandes villes.

Les rapports personnels qui existaient auparavant entre ces deux classes ont en général considérablement empiré ces derniers temps.

L'une d'elles se plaint d'être traitée « comme un chien » par son patron. Quand il leur arrive de protester contre un tort qu'on leur fait, par exemple une amende pour retard ou la façon de régler les comptes, etc., la menace du chef « si vous n'êtes pas contente, vous pouvez vous en aller, je ne suis pas en peine de vous trouver une remplaçante », les réduit bientôt au silence. Le fait est que le service des établissements qui procurent des places est mal organisé et qu'il existe une grande concurrence parmi les sommelières à Munich, ce que, non-seulement ces dernières, mais les aubergistes eux-mêmes s'accordent à reconnaître. Ceux-ci, à la vérité, avancent que, malgré cela, il ne s'en trouve que très peu de *bonnes,* ce à quoi elles répliquent que cela provient de ce que les chefs n'engagent de préférence que des jeunes filles qui, en conséquence, ont nécessairement peu d'expérience. Un des désagréments des plus pénibles de leur profession est celui qui naît des importunités auxquelles elles sont exposées de la part des hôtes, et ce sont précisément celles qui, mieux douées, aspirent à une meilleure position qui s'en plaignent le plus. « Cela vous donne souvent un coup au cœur, disait l'une d'elles, que d'être importunée de la sorte! mais, par égard pour les affaires, on ne peut pas être grossière, parce qu'un hôte est finalement une pratique! » Cet état de sujétion sexuelle est encore rendu plus pénible par la nécessité où ces pauvres filles se trouvent d'accepter des pourboires. Tandis que l'ouvrier a un droit légal à ce qu'il gagne, elles sont forcées de tendre la main pour pouvoir vivre, et même se voient souvent dans la dure nécessité de vendre, à côté de leurs services, leur propre corps. De là le peu de considération, pour ne pas dire le mépris qui s'attache à leur profession et que maintes d'entre elles peuvent bien mériter, mais qui, par contre, enlève aux autres tout l'entrain qu'elles pourraient avoir à remplir leurs fonctions. « Si cette profession, si dure, est en outre si peu considérée, cela ne provient que de ce qu'on ne peut pas frapper sur la main des hôtes, quand ils se permettent de nous accabler de leurs impertinences »; telles sont les propres paroles de l'une d'elles.

Outre les longues journées de travail, la privation du repos du dimanche, le manque absolu d'égards, se joignent d'autres pénibles inconvénients, tels que l'air lourd, malsain, pour ne pas dire empesté des cafés et des brasseries, et le confinement, une partie de la nuit, dans les réduits qui leur servent de chambre à coucher, toutes

autant de défectuosités auxquelles il serait grand temps de chercher à remédier. Ce manque absolu d'air respirable est si évident que quiconque vient à fréquenter quelque temps quelque grand café de Munich, ne tarde pas à être frappé de combien peu de temps suffit pour transformer la physionomie des jeunes filles qui y servent, pour leur faire perdre, avec leur santé, souvent florissante, la pétulance de leur esprit en même temps que leur sentiment moral.

Se maintenant dans les limites qu'il s'est lui-même fixées, M. Cohen ne va pas jusqu'à traiter la question des modes par lesquels il devrait être remédié à ces abus; mais quiconque lira ce travail, nourri de faits, sera indubitablement convaincu que le problème posé est bien assez avancé pour requérir une réglementation légale et que la nécessité de chercher à améliorer un pareil état de choses est des plus urgentes.

CHARLES FAVRE.

---

**Claudio Jannet,** *Le capital, la spéculation et la finance au XIXe siècle*, Paris, Plon, 1892.

Si nous possédions beaucoup d'ouvrages comme celui que nous donne M. Claudio Jannet, l'économie politique française ne tarderait pas à reprendre dans le monde la place qui lui est due et qu'elle n'aurait jamais dû perdre. Voilà la vraie méthode descriptive; voilà la vie économique de nos jours expliquée, analysée, prise sur le vif. En vérité, quelle connaissance donne-t-on au lecteur lorsqu'on lui parle du « capital » comme d'un être impersonnel s'alliant avec une autre abstraction le « travail » pour assurer une troisième généralité la « production »? Qu'est-ce autre chose que viande creuse, cette observation que l'Économie moderne est dominée par l'Échange? C'est le Capital entre les mains des capitalistes, c'est l'Échange pratiqué par les commerçants que nous avons besoin de connaître.

Qu'on lise dans le livre de M. Claudio Jannet les chapitres sur les « sociétés anonymes par actions », la « spéculation commerciale », les « accaparements commerciaux », la « Bourse », et on comprendra beaucoup mieux la question sociale que si on avait lu tout Stuart Mill. L'exposition est claire, les affirmations sont justifiées

par des documents précis, l'intérêt est éveillé par des exemples pris d'événements passés sous nos yeux : c'est une lecture aussi attachante qu'instructive.

Mais l'auteur n'est pas seulement économiste, il est également chrétien : sa pensée s'élève avec aisance des choses matérielles aux problèmes moraux; il veut non seulement analyser, mais aussi juger le procès économique contemporain. Dans ce but, soit défiance de ses propres forces, soit peut-être dilettantisme d'historien, il fait appel surtout aux anciens théologiens, canonistes, casuistes, un peu étonnés, je suppose, d'avoir à trancher, par exemple, l'interpellation de M. René Brice sur les accaparements de la « Société de graineterie française » et autres syndicats analogues.

Le chrétien le plus fervent peut n'être pas exempt d'une certaine malice. Est-ce par naïveté que, dans le chapitre XI, l'auteur s'attache à nous montrer la fine fleur de la noblesse actuelle plongeant ses racines dans le terreau que lui ont apporté, au XVIIIe siècle, ses alliances avec les traitants et les fermiers généraux? Il est curieux aussi de constater l'embarras du polémiste chrétien en présence de la question juive. Le chapitre XII sur la haute banque semble détaché d'un livre de Drumont. Mais le chapitre XIII, beaucoup plus rassis, enseigne aux catholiques que si jamais M. de Rothschild est « collé au mur », il y sera accompagné par un bon nombre d'entre eux.

En somme, nous retrouvons dans cet ouvrage tous les caractères de l'École de Le Play, son ardeur d'investigation, sa pénétration de critique, son optimisme. Toutes les parties sombres du livre tendent à montrer que, dans notre société, l'on n'a pas grand avantage à rester honnête, et pourtant le dernier mot du chapitre des « Conclusions pratiques » est un appel à l' « union des honnêtes gens sur le terrain financier »!

H. St-Marc.

---

**Schenck**, *Jahresbericht über die Erwerbs- und Wirthschaftsgenossenschaften*. Leipzig, 1892.

Le rapport annuel sur les sociétés coopératives allemandes, vient de paraître sous le nom de M. Schenck, président de l'Union des sociétés coopératives allemandes et successeur de M. Schulze-

Delitzsch, mais par les soins, croyons-nous, de M. Hæntschke, secrétaire de l'Union.

L'étude du mouvement coopératif en Allemagne ayant déjà fait l'objet d'un article du Dr Cruger dans le numéro de septembre de cette Revue, nous nous bornerons à citer quelques chiffres.

Au 31 mai 1892, on comptait 8,418 sociétés coopératives de toute nature, soit 810 de plus que l'année précédente : accroissement près de 10 p. 0/0.

Les associations de crédit, qui sont particulièrement caractéristiques du mouvement coopératif en Allemagne, sont toujours de beaucoup les plus nombreuses, 4,401, plus de la moitié du total. Les associations de consommation suivent de très loin, 1,122 seulement (ce qui paraît être, à peu de choses près, le même chiffre qu'en France) et les sociétés de production bien loin derrière, comme partout, au nombre de 151.

On compte, en outre, 1,508 sociétés dont le type est moins défini, mais qui sont, pour la plupart, des associations agricoles pour l'acquisition de matières premières ou la location de machines et d'instruments, et qui correspondent par conséquent assez exactement à ce que nous appelons, en France, les syndicats agricoles.

Ajoutons, pour compléter la liste, 1,087 laiteries coopératives, 55 sociétés de construction et 94 sociétés d'assurances mutuelles (qui ne sont pas considérées chez nous comme coopératives).

Il est à remarquer que si les sociétés de crédit sont en augmentation comme nombre, elles ne le sont pas au point de vue du chiffre de leurs affaires, ni même du nombre de leurs membres, du moins pour celles qui appartiennent à la Fédération. On constate un léger recul sur l'année précédente qui apparaît clairement dans le tableau suivant :

| | 1891 | 1892 |
|---|---|---|
| Nombre de membres. . | 518,003 | 514,524 |
| Prêts effectués. . . . . | 1,641,574,191 m. | 1,561,610,530 m. |
| Capital actions. . . . . | 117,079,868 | 114,484,504 |
| Capitaux empruntés. . . | 453,826,256 | 439,023,181 |
| Bénéfices nets. . . . . | 9,018,471 | 8,840,489 |

Faudrait-il expliquer ce temps d'arrêt dans le mouvement coopératif par le développement antagoniste du mouvement socialiste?

Nous serons bien heureux, en France, quand nos sociétés coopératives seront assez organisées et assez unies pour pouvoir publier un aussi magnifique annuaire que celui du Dr Schenck. Elles vont publier incessamment un petit almanach : ce sera toujours un commencement.

CH. G.

---

**Carlo Ferraris**, *Principii di Scienza bancaria*, Milan, Hœpli.

Dans ce livre qui semblerait, d'après son titre, ne traiter que de la question des banques, l'auteur, M. Charles Ferraris, professeur à l'Université de Padoue, expose en réalité la théorie complète du crédit et de son mécanisme.

Comment doit-on définir le crédit? Qu'est-ce qu'une opération de crédit? Un titre de crédit? Quels sont enfin les effets du crédit? Telles sont les questions qui font l'objet de la première partie de cet ouvrage. La base de l'économie du crédit est, suivant l'auteur, l'économie monétaire, puisque c'est à cause de l'insuffisance de la monnaie à effectuer les échanges, malgré la rapidité de sa circulation, que le crédit est devenu nécessaire dans une société civilisée et qu'il a pris un si grand développement au siècle où nous vivons. C'est grâce au crédit que les capitaux passent des mains de ceux qui ne sont pas en mesure de les faire valoir dans celles de toute une classe d'entrepreneurs qui visent à la production et qui les emploient de la manière la plus utile. Il facilite, en outre, le transfert des capitaux des pays où ils se trouvent en abondance et où, par conséquent, ils seraient peu rémunérés, dans ceux où ils peuvent facilement et avec un plus grand profit donner une impulsion plus efficace au mouvement économique. Toutefois il serait dangereux de croire que le crédit n'offre que des avantages. Pour ne parler ici que du crédit « productif », le seul ayant un caractère véritablement économique, l'auteur énumère, dans une page bien venue, les défauts qu'il présente et dont les conséquences sont quelquefois désastreuses. Mais malgré ces imperfections, on ne saurait nier que le crédit ne contribue puissamment à multiplier et à resserrer les liens économiques qui unissent les hommes entr'eux ainsi qu'à développer le sentiment de la solidarité sociale.

La condition essentielle qui doit être réalisée pour que le crédit puisse fonctionner, est, pour employer les propres termes de M. Ferraris, de mettre en relation celui qui est en mesure de devenir créancier avec celui qui est en mesure de devenir débiteur. De là dérive toute une catégorie de personnes qui, isolées ou réunies dans une entreprise collective, se constituent précisément les intermédiaires des opérations de crédit. Cette question des intermédiaires est traitée à fond dans la seconde partie de l'ouvrage; l'auteur en fait une classification complète et détermine, en même temps, par quelques traits précis, le rôle qu'il faut attribuer à chacun d'eux : il est ainsi amené à démontrer comment les établissements de crédit rendent possibles la création de ces titres fiduciaires et ces compensations qui forment une branche si importante de l'économie moderne; tout un chapitre est d'ailleurs réservé à l'étude des origines et du fonctionnement des différentes opérations actives (escompte — prêt — compte-courant) et passives (dépôt — billet de banque — obligations à longue échéance). Enfin, quelques idées au sujet de l'ingérence de l'État dans la gestion des établissements de crédit, complètent cet ensemble de notions générales.

La troisième partie de l'ouvrage traite des systèmes et des institutions de crédit. Il résulte des études précédentes, dit M. Ferraris, que le crédit a pour but principal de favoriser la production en provoquant la formation et le mouvement du capital et en facilitant l'acquisition des instruments de travail; il se présente, en outre, sous des aspects divers suivant la nature de la production à laquelle il prête son appui; mais comme la complexité des phénomènes économiques ne permet point de déterminer d'une manière précise les limites des nombreuses formes de cette production, il devient difficile de désigner le genre de crédit qui est le mieux approprié à chacune de ces formes. Néanmoins, on pourra établir différents systèmes de crédit en se fondant sur le principe suivant : « il faut que chaque système comprenne les formes que le crédit doit prendre suivant les conditions personnelles et économiques du débiteur, dans le but de diriger le capital vers la production, avec le maximum de profit et le minimum de risques quant à la réalisation de la contre-prestation. » Partant de ce principe, en tenant compte des différentes formes de production, l'auteur distingue quatre systèmes principaux de crédit :

1° Le crédit *commercial,* dont le but est de fournir un capital circulant, à courte échéance, soit aux commerçants, pour l'achat des produits qu'ils revendent en gros ou en détail, soit aux manufacturiers, pour l'acquisition des matières premières qu'ils doivent élaborer. C'est la forme typique du crédit actuel, sur lequel est fondée principalement la théorie de la banque.

2° Le crédit *mobilier* ou *industriel,* qui s'adresse aux entreprises employant un capital fixe considérable et qui leur vient en aide spécialement au moment de leur établissement et successivement chaque fois qu'une transformation ou le simple exercice de leur industrie exige un nouveau capital.

3° Le crédit *foncier* ou *immobilier,* appelé à favoriser la propriété rurale et urbaine; son rôle, au point de vue de la production, consisterait à rendre plus facile le perfectionnement de l'agriculture et la construction ou la reconstruction des édifices, mais en fait, il vient en aide, dans n'importe quel but, aux propriétaires d'immeubles.

4° Le crédit *agricole,* qui fournit aux agriculteurs le capital circulant nécessaire pour exploiter la terre et améliorer la culture.

Il est vrai que le crédit commercial pourrait remplir la première condition et le crédit foncier la seconde. Cependant le crédit commercial est surtout un crédit à courte échéance; or, c'est un crédit à longue échéance que réclame l'agriculteur; de même, le crédit foncier a le défaut de ne pas se préoccuper de la destination qui est réservée au capital prêté, et son mode de gestion ne lui permet point d'en surveiller l'emploi. C'est ce qui a fait naître cette forme spéciale de crédit, distincte des précédentes, et désignée sous le nom de crédit agricole.

Tous ces systèmes, ainsi que les institutions auxquelles ils donnent naissance, font l'objet d'une étude très approfondie. Complétons enfin cette rapide analyse en indiquant les deux qualités indispensables à un ouvrage de cette nature et qui se trouvent réunies dans le livre de M. Ferraris; la clarté dans l'exposition et l'ordre dans la distribution des matières.

EMILE MASSA.

---

**Almanach de la coopération française.** Paris, Imprimerie Nouvelle, rue Cadet.

Ce petit almanach, dû à l'initiative du Comité central de l'*Union coopérative des sociétés françaises de consommation*, a été publié par les soins de M. le professeur Gide, avec la collaboration de la plupart des coopérateurs connus de France et de l'étranger, de Boyve, Charles Robert, Vansittart Neale, Holyoake, Hæntschke, Anseele, Rabbeno, etc. Il contient, avec de courtes biographies des « Douze Apôtres de la coopération » (Fourier, Buchez, Godin, Leclaire, Owen, Maurice, Holyoake, Vansittart Neale, Schulze-Delitzsch, Raiffeisen, César de Pæpe) et les portraits de quelques-uns d'entr'eux, l'historique des principales sociétés coopératives de France et de l'étranger et les listes de toutes les sociétés coopératives de production, de construction, de crédit et de consommation existant en France, ainsi que la liste de tous les établissements pratiquant la participation aux bénéfices en France et à l'étranger. La liste nominative des sociétés coopératives de consommation existant en France au nombre de 942, n'avait jamais encore été publiée et constitue, par conséquent, un document d'une grande importance au point de vue de la statistique coopérative.

Tous les articles, d'ailleurs, malgré leur forme populaire, très appropriée au but de propagande que poursuivent les auteurs de cette publication, ne laissent pas que d'avoir une certaine valeur scientifique, car l'histoire de presque toutes ces sociétés sont racontées par ceux-là même qui en ont été les fondateurs ou qui en sont aujourd'hui les directeurs (le Vooruit par Anseele, le Familistère de Guise par Bernardot, le Wholesale Écossais par Maxwell, etc.).

---

Nous avons sous les yeux l'*Album de statistique graphique* pour 1892[1], publié par le ministère des travaux publics, sous la direction de M. Cheysson, inspecteur général des ponts et chaussées. C'est le treizième depuis l'origine de cette très remarquable publication en 1879. Le mouvement de nos voies ferrées et de notre navigation y est étudié sous tous les aspects et résumé dans des diagrammes saisissants. Pour donner une idée de l'intérêt que présente cet Album, il nous suffira d'indiquer les titres de quelques-unes des 24 planches qui le composent. Les 4 premières sont consacrées aux *résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer :* recettes brutes, produits nets kilométriques, tonnage en

[1] Librairies Chaix, rue Bergère, 20, et Dunod, quai des Augustins, 49.

1890; résultats d'exploitation des chemins de fer d'intérêt local de 1880 à 1889. Les planches 5 à 19 sont consacrées à l'étude de la *grande vitesse* en France et à l'étranger : *la grande vitesse en France en 1889 et 1890; la grande vitesse en France de 1866 à 1889; les tarifs de grande vitesse en France et à l'étranger*. Ces dernières planches tirent un intérêt particulier de l'abaissement notable des tarifs qui a été opéré à partir du 1er avril 1892. La planche 18 représente, à la même échelle, les tarifs de la France et ceux des principaux États de l'Europe. « On y voit, dit la Notice, que, depuis leur réduction, nos tarifs sont inférieurs ou au plus égaux à ceux de l'Italie et de la Russie (omnibus), de l'Angleterre, de la Prusse, de l'Autriche, de la Suède (express), mais qu'ils dépassent, au moins pour l'une de leurs classes, ceux de la Prusse, de la Belgique, des Pays-Bas et de la Suisse. » La planche 19, destinée à illustrer les conséquences, tant au point de vue du trafic que des recettes brutes et nettes, des réformes de tarifs de chemins de fer, présente l'histoire de la grande vitesse pour la Belgique depuis 1860, pour l'Angleterre depuis 1855 et pour la Hongrie en 1889 et 1890. Les 5 dernières planches sont consacrées, de fondation, à la navigation intérieure et figurent le tonnage des voies navigables et des ports en 1891 et la décomposition de ce tonnage en 1890.

Cette publication fait le plus grand honneur à l'administration dont elle émane, et offre, pour tous ceux qui s'occupent de science sociale, le plus grand intérêt. EDMOND VILLEY.

---

## ERRATUM.

Dans l'article de M. Schwiedland sur *Les formes d'industrie*, paru dans le numéro de novembre de la *Revue*,

Page 1222, ligne 23e, *au lieu de :* Crèce, *lisez :* Grèce.

Page 1223, alinéa 2, *lisez :* « **2.** Le système du *travail loué* se développe lorsque l'ouvrier se détache de la maison pour transformer pour des consommateurs étrangers des matières premières ou à demi façonnées qu'ils lui fournissent. »

Page 1225, la note 1 se rattache au premier alinéa.

Page 1225, ligne 9e, *lisez :* « mais les maîtres syndiqués se mettaient à leur recherche dans les maisons pour leur faire rendre compte de leur conduite. »

Page 1226, avant-dernière ligne, *lisez : Die Strassburger Tucher- und Weberzunft.*

Page 1228, ligne 28e, *au lieu de :* drincipales, *lisez :* principales.

---

*Le Gérant :* L. LAROSE.

# TABLE DES MATIÈRES

## CONTENUES DANS LE TOME VI.

## ANNÉE 1892.

---


Pages.

Les nouvelles compagnies de colonisation privilégiées, par Paul Cauwès..... 1

Les origines de l'Économie politique, par Auguste de Miaskowski..... 36

Effets de la législation sur les fabriques en Angleterre, par Victorine Jeans..... 55, 138

La politique sociale de la Belgique, a propos d'une étude récente, par Charles Favre..... 78

Émile de Laveleye, par Ernest Mahaim..... 93

A propos des traités de commerce entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et l'Italie, par Alexandre Peez..... 125

La Monnaie mesure de valeur, par Charles Menger..... 159

Origine et abolition des droits sur les céréales en Angleterre, par Luio Brentano..... 176

Étude sur l'enseignement de l'Économie politique dans les universités d'Allemagne et d'Autriche, par H. St-Marc..... 217, 423

Les projets de loi français et italien concernant l'arbitrage et les conseils de prud'hommes, par Victor Mataja..... 250

Le socialisme comme problème moral et national, par Laurence Gronlund. 261

Assistance privée et socialisme d'État. La mendicité et l'assistance par le travail en Allemagne, par Édouard Fuster..... 268

La vie des ouvriers de fabriques dans le Grand-Duché de Bade, par H. Herkner..... 313

Essai historique sur la législation industrielle de la France, par Marc Sauzet..... 353

Le socialisme contemporain, par Edmond Villey..... 403

L'enquête de la commission du travail en Angleterre, par John Rae... 471

Pages.

La réforme de l'étalon monétaire en Autriche-Hongrie, par E. Sch... 501

Essai critique sur la politique commerciale de l'Italie depuis 1861, par Werner Sombart..... 525

Le système parisien de l'industrie du meuble et le « Sweating system », par P. du Maroussem..... 569

Les formes d'industrie dans leur développement historique, par Charles Bücher..... 625

La législation sociale en Italie. Difficultés que rencontre son établissement, par Francesco S. Nitti..... 644, 774

Coup d'œil sur l'évolution des idées sociales, par Jules Wolf..... 671

La terre et le système social, par Achille Loria..... 692

La famine en Russie, par A. A. Issaïew..... 739

Le mouvement coopératif en Italie, par V. Meneghelli..... 855

Essai historique sur la législation industrielle de la France. — La Révolution, par Marc Sauzet..... 890

L'histoire économique et sociale de l'Angleterre, d'après Thorold Rogers, par Joseph Oczapowski..... 930, 1023

Les sociétés coopératives en Allemagne, par Hans Crüger..... 967

Idée de l'État, par H. Barckhausen..... 1004

Observations sur la sémiologie économique. — Première partie : *Système de l'Indice unique et système Totalisateur*, par Maffeo Pantaleoni. 1067

Essai sur la législation de la France. — *La police des manufactures de papier*, par Marc Sauzet..... 1097

Le rôle social de la grande industrie, par Walther Lotz..... 1136

Les sociétés coopératives en Espagne et en Portugal, par J. Piernas-Hurtado..... 1067

Essai historique sur la législation industrielle de la France, par Marc Sauzet..... 1184

Les formes de l'industrie, par E. Schwiedland..... 1221

Congrès international de la propriété foncière, tenu à Paris du 17 mai au 22 octobre 1892, par Jacques Dumas..... 1231

Les décrets sur la journée de travail en 1848, par Victor Mataja.... 1255

Les sociétés coopératives en Italie autres que les sociétés de crédit, par Luigi Sbrojavacca..... 1268

Le Congrès international d'Anvers sur la législation douanière et la réglementation du travail, par Ernest van Elewyck..... 1287

Pages.

L'IMPÔT DIRECT GÉNÉRAL basé sur le capital et le revenu capitalisé, par N. C. FREDERIKSEN ..... 1297

LA SITUATION DES OUVRIERS EN RUSSIE, par Georges DUBREUIL ..... 1317

HISTOIRE DU COMMERCE DE LA FRANCE par PIGEONNEAU, par E. LEVASSEUR, de l'Institut ..... 1328

## CHRONIQUE ÉCONOMIQUE.

Le Zollverein Européen. — L'arbitrage dans la grève du Pas-de-Calais. — Le développement des associations professionnelles en France. — La journée de huit heures en Angleterre. — Le parti socialiste en Allemagne. — Le dénombrement de la population en France et en Algérie (Ch. GIDE) ..... 102

Les grèves. — Grève contre les consommateurs. — Grève des consommateurs. — Les socialistes et les élections municipales. — Les élections au *London County Council*. — Commencement de l'expérimentation protectionniste (Ch. GIDE) ..... 327

La journée du 1er mai. — Les élections municipales. — La législation et la jurisprudence sur les syndicats ouvriers. — Quelques conséquences du nouveau régime douanier. — L'alliance anti-socialiste. — Le congrès des sociétés coopératives de crédit. — Les projets de loi en discussion devant la Chambre (Ch. GIDE) ..... 582

La question des vins au point de vue des traités de commerce (Ch. GIDE). 817

La représentation proportionnelle et le parti ouvrier. — Kair Hardie. — Les enseignements d'André Carnegie. — La grève de Carmaux et la représentation ouvrière. — Les résultats du commerce extérieur de la France (Ch. GIDE) ..... 1045

L'origine et le dénouement de la grève de Carmaux. — L'arbitrage. — La propagande collectiviste dans les campagnes. — Le traité franco-suisse. — Les caisses d'épargne postales en 1891. — La loi sur le travail des femmes et des enfants (Ch. GIDE) ..... 1243

## CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

Décembre 1891. — I. Débats parlementaires. — *Chambre*. Le budget. La réglementation du travail. Les traités de commerce et les tarifs de douane. L'affaire du Panama. — *Sénat*. Le tarif général des douanes. = II. Lois et décrets. Loi du 3 décembre 1891, portant modification des droits d'entrée applicables aux viandes de porc salées (Edmond VILLEY) ..... 111

Pages.

Janvier 1892. — I. Débats parlementaires — *Chambre*. Session de 1892. L'impôt des prestations. La liberté des théâtres. — *Sénat*. Le budget de 1882. La gratuité des écoles gouvernementales. = II. Lois et décrets. Loi relative au tarif général des douanes (Ed. VILLEY)..... 195

Février 1892. — I. Débats parlementaires. — *Chambre*. Reprise de la session ordinaire de 1892. Chute du ministère. — *Sénat*. Projets de loi relatifs à la révocation des gardes particuliers, à l'imputation de la détention préventive, au privilège du vendenr d'un office ministériel. = II. Lois et décrets (Ed. VILLEY)..... 332

Mars 1892. — I. Débats parlementaires. — *Chambre*. Projet de loi sur les conseils de prud'hommes. Proposition de loi érigeant en fête nationale la journée du 22 septembre 1892. Proposition de loi relative aux syndicats professionnels. — *Sénat*. Propositions de loi relatives aux gardes particuliers, au privilège du vendeur d'un office ministériel. Projet de loi sur les Universités. Projet de loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes. = II. Lois et décrets (Ed. VILLEY). 484

Avril 1892. — I. Débats parlementaires. — *Chambre*. Propositions de loi relatives à la liberté des syndicats professionnels, à la révocation des gardes particuliers, à la liberté et au secret du vote. Interpellation sur le Dahomey. — *Sénat*. Projet de loi sur l'exercice de la médecine et de la pharmacie. Discussion sur l'instruction primaire en Algérie. Projet de loi sur l'organisation de l'armée coloniale. = II. Lois et décrets (Ed. VILLEY)..... 596

Mai 1892. — I. Débats parlementaires. — *Chambre*. Projet de loi sur les caisses d'épargne. Interpellations relatives à la question monétaire et à la dénonciation de l'Union latine. — *Sénat*. Propositions de loi relatives à l'organisation coloniale et à l'organisation de l'armée coloniale. Projet de loi relatif à la célébration du centenaire de la proclamation de la République. = II. Documents officiels (Ed. VILLEY)..... 722

Juin 1892. — I. Débats parlementaires. — *Chambre*. Projet de loi sur les caisses d'épargne. Projet de loi sur l'organisation du crédit agricole. Projet de loi sur le renouvellement du privilège de la Banque de France. — *Sénat*. Projet de loi sur les sociétés coopératives. Projet de loi sur les sociétés de secours mutuels. Projet de loi sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. = II. Lois et décrets (Ed. VILLEY)..... 804

Juillet 1892. — I. Débats parlementaires. — *Chambre*. Projet de loi relatif aux crédits de la marine. Projet de loi sur le renouvellement du privilège de la Banque de France. Loi relative aux contributions directes de 1893. — *Sénat*. Projet de loi sur la liberté des syndicats professionnels. Projets divers. Question relative aux intérêts des porteurs de titres portugais. = II. Lois et décrets (Ed. VILLEY)..... 955

Août et septembre 1892 : *Documents officiels*..... 1154

Pages.

Octobre 1892. — I. Débats parlementaires. — *Chambre*. Interpellation sur les événements de Carmaux. Projet de loi sur l'arbitrage. Proposition de loi relative à l'abrogation des textes autorisant la taxe du pain. Interpellations diverses. Projet de loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels (Ed. Villey)..... 1238

Novembre 1892. — Débats parlementaires. — *Chambre*. Proposition de loi ayant pour but d'interdire le travail aux accouchées. Projet de loi sur les syndicats professionnels. Projet de loi sur les règlements d'atelier. Projet de loi sur la réforme des boissons. Projet de loi relatif à la liberté de la presse. Interpellation sur les affaires du Panama. — *Sénat*. Projet de loi sur l'armée coloniale. Loi sur l'exercice de la médecine. Interpellation relative au Crédit foncier. Projet de loi sur l'arrimage des marchandises à bord des navires de commerce (Ed. Villey). 1339

## NÉCROLOGIE.

H. Pigeonneau, par Eug. Schwiedland..... 728

## BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE.

D. Eduardo Sanz y Escartin, *La cuestion economica* (J. Piernas y Hurtado)..... 115

L. Bodio, *État de la question des accidents du travail en Italie* (E. Schwiedland)..... 118

*Revue bourguignonne de l'Enseignement supérieur*, publiée par les professeurs des Facultés et de l'École de médecine et de pharmacie de Dijon. 123

J. Barberet, *Le travail en France. Monographies professionnelles* (Victor Mataja)..... 201

Charles Booth, *London. Labour and life of the people* (Ch. Gide)..... 204

Alfred Espinas, *Histoire des doctrines économiques* (Ch. Gide)..... 207

G. de Molinari, *Notions fondamentales d'économie politique et programme économique* (C. B.)..... 211

Hermann von Schullern-Schrattenhofen, *Die theoretische Nationalœkonomie Italiens in neuester Zeit* (C. A. Conigliani)..... 214

Lujo Brentano, *Die Fortbildung des Arbeitsvertrages* (Robert Saint-André)..... 336

L. Bodio, *Di alcuni indici misuratori del movimento economico in Italia* (Victor Mataja)..... 341

*Selvmordene i Kongeriget Danmark i Tiaaret 1876-1885* (L. Laurent).. 344

H. de Gibbins, *The industrial history of England* (Joseph Oczapowski).. 346

Pages.

*Sixth annual report of the Commissioner of Labor* (*Cost of production*) (Ch. Gide) ..... 351

*Report to the Board of Trade on the relation of wages in certain industries to the cost of production* (Victor Mataja) ..... 489

ÉMILE VANDERVELDE, *Les associations professionnelles d'artisans et d'ouvriers en Belgique* (Ch. Gide) ..... 494

RAOUL JAY, *Une corporation moderne* (Ch. G.) ..... 498

GEORGES RENARD, *La conversion d'André Savenay* (Ch. Gide) ..... 498

GEORGES MICHEL et ALFRED RENOUARD, *Histoire d'un centre ouvrier* (Ch. Gide) ..... 600

CIRO LUPORINI, *La morale et le droit dans leurs rapports avec l'économie sociale* (Edmond Villey) ..... 602

H. D. MACLEOD, *Theory and Practice of Banking* (Edmond Villey) ..... 603

CARL KNIES, *Carl Friedrichs von Baden briefficher Verkehr mit Mirabeau und Du Pont* (G. K. Anton) ..... 604

PAUL BOILLEY, *La législation internationale du travail* (Ch. G.) ..... 606

*Annuario Statistico Italiano* (Ch. G.) ..... 609

ÉMILE DE LAVELEYE, *Le gouvernement dans la démocratie* (Joseph Oczapowski) ..... 610

DE PHILIPPOWICH, *Progrès économique et développement de la civilisation* (E. Despuech) ..... 616

P. DU MAROUSSEM, *Charpentier indépendant de Paris* (E. Schwiedland) .. 618

JULES RAMBAUD, *Traité élémentaire et raisonné d'Économie politique* (H. St-Marc) ..... 620

AUG. DEVERS, *La politique commerciale de la France depuis 1860* (E. Schwiedland) ..... 730

GUSTAV SCHMOLLER, *Ueber die Entwickelung des Grossbetriebes und die sociale Klassenbildung* (H. St-Marc) ..... 737

CHARLES SECRÉTAN, *Mon Utopie* (Ch. Gide) ..... 829

AUGUSTO GRAZIANI, *Studio sulla teoria economica delle machine* (Achille Loria) ..... 832

G. RICA SALERNO, *La questione delle otto ore di lavoro in Inghilterra* (Ugo Rabbeno) ..... 835

RICCARDO DALLA VOLTA, *La riduzione delle ore di lavoro ed i suoi effetti economici* (Ugo Rabbeno) ..... 837

EMILIO COSSA, *La diminuzione delle ore di lavoro nei suoi rapporti con la soluzione del problemo sociale* (Ugo Rabbeno) ..... 839

F. v. WIESER, *Grossbetrieb und Productivgenossenchaft* (Hans Crüger) .. 841

AUG. BEBEL, *Die Frau und der Sozialismus* (*Die Frau in der Vergangenheit, Gegenwart und Zukunft*) (G. Platon) ..... 843

Pages.

TH. V. INAMA-STERNEGG, *Deutsche Wirthschaftsgeschichte des 10. bis 12. Jahrhunderts* (G. Platon) ..... 850

JOSÉ M. PIERNAS Y HURTADO, *Tratado de Hacienda publica y examen de la española* (J. Sata y Bonan) ..... 962

G. TARDE, *La philosophie pénale* (L. Dauriac) ..... 964

P. DU MAROUSSEM, *La question ouvrière : I. Charpentiers de Paris; compagnons et indépendants* (E. Schwiedland) ..... 1052

OTT, *Traité d'économie sociale* (Ch. Gide) ..... 1062

HEWINS, *English Trade and Finance* (Ch. G.) ..... 1065

RENÉ PEUVERGNE, *De l'organisation par l'État des Caisses de retraite pour les ouvriers* (Luc Sivry) ..... 1155

CHAILLEY-BERT, *La colonisation de l'Indo-Chine* (Ch. Gide) ..... 1158

ALFRED MARSHALL, *Elements of Economics of Industry* (Ch. G.) ..... 1161

LOUIS COSSA, *Introduzione allo studio dell' Economia politica* (Ch. Gide). 1252

FERDINAND DREYFUS, *L'arbitrage international* (Jacques Dumas) ..... 1253

ARTHUR COHEN, *Die Lohn- und Arbeitsverhæltnisse der Münchener Kellnerinnen* (Charles Favre) ..... 1352

CLAUDIO JANNET, *Le capital, la spéculation et la finance au XIXe siècle* (H. St-Marc) ..... 1355

SCHENCK, *Jahresbericht über die Erwerbs- und Wirthschaftsgenossenschaften* (Ch. G.) ..... 1356

CARLO FERRARIS, *Principii di Scienza bancaria* (Emile Massa) ..... 1358

*Almanach de la coopération française* ..... 1361

*Album de statistique graphique* (Ed. Villey) ..... 1361

## ERRATA.

ERRATUM ..... 500

ERRATUM ..... 623

ERRATUM ..... 1362

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

HB
3
R4
année 6

Revue d'économie politique

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY